UNIVERSITAS COLLEGII MCGILL MONTE REGIO

CLASS E

No. 13829

Library of McGill College.

MONTREAL.

E.6. 1877

Presented by H. Griffin, Esq.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/actesdenotorit00deni

ACTES

DE

NOTORIETÉ

DONNÉS

AU CHÂTELET DE PARIS,

Sur la Juriſprudence & les uſages qui s'y obſervent;

AVEC DES NOTES,

Par Me J. B. DENISART, Procureur au Châtelet de Paris.

Universitas C...
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Cadh...

A PARIS,

Pour l'Auteur,

Chez { SAVOYE, rue S. Jacques, à l'Eſpérance.
{ LE CLERC, au ſecond Pilier, grande Salle du Palais, à la Prudence.

M. DCC. LIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

17483

Cop
V2V
215
.A278
1751

A MESSIRE

JERÔME DARGOUGES,

Chevalier, Seigneur de Fleury & autres Lieux, Maître des Requêtes Honoraire, & Lieutenant Civil du Châtelet de Paris.

MONSIEUR,

Les Romains, pour suppléer à la trop grande préciſion de la loi des douze Tables & des Edits du Préteur, ont admis dans le Droit ce qu'ils ont appellé Reſponſa Prudentûm ;

& Juſtinien a fait inſérer ces eſpeces de Conſultations dans le corps de Droit. Mais les Actes de Notorieté du Châtelet, rédigés pour la plus grande intelligence de la Coutume de Paris, ont un grand avantage ſur ces Conſultations, puiſque chacune d'elles ne préſentoit que l'opinion de quelques Juriſconſultes; au lieu que les Actes de Notorieté dont j'ai l'honneur de vous préſenter le Recueil, contiennent les principes conſtans de tout un Tribunal accoutumé à pénétrer le véritable eſprit de chaque diſpoſition, pour y conformer ſes jugemens.

Le Public n'avoit juſqu'ici vu qu'une partie de ces Actes: mais vous avez, MONSIEUR, approuvé le projet que j'ai formé d'en donner une Collection complette; & vous en avez protégé l'exécution. C'eſt donc de votre main bienfaiſante, que les Juriſconſultes vont recevoir ce nouveau Tréſor de Juriſprudence, & ce ſera, ſans doute, MONSIEUR, un grand avantage pour lui, de paroître ſous les auſpices d'un Magiſtrat, digne Chef du Tribunal le mieux inſtruit du Droit Coutumier.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur, DENISART.

AVERTISSEMENT.

J'AI toujours regardé les Actes de Notorieté comme des pieces infiniment importantes. Ces Actes ont en effet pour objet de conſtater la Juriſprudence & les uſages des différens Siéges dont ils émanent; & je me ſuis ſouvent étonné que perſonne n'ait pris le ſoin de raſſembler ceux donnés par les divers Tribunaux du Royaume, pour en compoſer un corps d'ouvrage qui pourroit à juſte titre former une ſorte de ſupplément aux Coutumes.

Un Anonyme a néantmoins raſſemblé quelques-uns des Actes de cette nature, donnés au Châtelet de Paris, dans le temps que Mr le Camus étoit Lieutenant Civil, & les a fait imprimer en 1709 : mais il a lui-même averti que ſa Collection n'étoit pas complette; & quoique l'Edition du peu qu'il en avoit raſſemblé, fût d'ailleurs peu correcte, elle a cependant été très-bien reçue.

J'ai penſé que cette premiere Edition étant épuiſée depuis long-temps, le Public trouveroit quelque avantage dans le Recueil que j'ai l'honneur de lui préſenter; il eſt d'autant plus précieux, que la plûpart des Actes qu'il comprend, dévelopent parfaitement les principes & les uſages du Châtelet, ſur les points pour leſquels les Ordonnances & les Coutumes n'ont point de diſpoſitions. Son utilité ne ſe bornera pas ſeulement au Reſſort de la Coutume de Paris; les Tribunaux des pays coutumiers le conſulteront ſans doute auſſi, puiſqu'ils regardent avec raiſon la Coutume de Paris (à la-

quelle je crois que ce Recueil peut ſervir de Supplément) comme la mere de toutes les autres, & celle à laquelle on a recours, dans les cas où la loi municipale ne contient rien de contraire.

J'oſe aſſurer qu'il n'eſt pas poſſible de donner une Collection plus complette de ces Actes. J'ai recouvré ceux donnés ſous Monſieur le Camus & Meſſieurs ſes Prédéceſſeurs, qui n'ont pas été compris au Recueil imprimé en 1709; & j'y ai joint ceux donnés depuis cette premiere Edition, tant ſous Monſieur le Camus même, que ſous Monſieur Dargouges, ſon illuſtre Succeſſeur; & cela forme une augmentation de plus du double.

L'Edition que j'en donne eſt certainement beaucoup plus exacte que n'étoit la premiere : j'en ai corrigé & collationné les épreuves ſur les minutes mêmes, avec la plus ſcrupuleuſe attention; & l'on verra, par la netteté du caractere & de l'impreſſion, que les ſoins que l'on a pris pour la beauté de cette Edition, n'ont pas été infructueux.

Comme les Actes de Notorieté ne ſont donnés que ſur les points pour leſquels ils ſont demandés, j'ai cru qu'il étoit à propos d'y joindre des notes relatives aux matieres qui en ſont l'objet; & je me ſuis principalement attaché dans ces notes à expliquer les uſages ſuivis au Châtelet, dans des cas ſur leſquels nous n'avons point de Loix préciſes. Par exemple, il n'y a point de Reglement qui fixe le temps dans lequel les Propriétaires & les Locataires & Fermiers doivent ſe donner reſpectivement congé des maiſons & héritages dont il n'y a point de baux ſubſiſtans: on a demandé un Acte de Notorieté ſur cette matiere; mais comme on ne le demandoit que ſur

un point particulier, les Magiſtrats qui l'ont donné, en inſtruiſant de la Juriſprudence du Châtelet ſur ce point unique, ne ſont pas entrés dans le détail des délais qu'il faut obſerver, & des formes qu'il faut remplir dans les différentes eſpeces qui ſe préſentent fréquemment ſur cela à Paris. J'y ai ſuppléé autant qu'il étoit en moi; & je crois être le ſeul qui ait traité cette matiere avec l'étendue que je lui ai donnée dans mes notes.

J'en ai uſé de même, ſoit en parlant des plantations que les Seigneurs peuvent faire le long des grands chemins, des rues, des places publiques & des chemins particuliers, des réparations locatives, des choſes inſaiſiſſables, des différens priviléges qui peuvent s'exercer ſur les meubles, des ſucceſſions, des rapports & des fonctions des Experts, des formalités qu'on doit obſerver dans les inventaires, ventes de meubles, &c. ſoit en traitant les matieres qui faiſoient l'objet des Actes de Notorieté, ou qui y étoient incidentes.

J'ai compris dans ce Recueil les Pieces & les Mémoires ſur les empriſonnemens & ſur l'attribution du Sceau du Châtelet qu'on a inſérés à la fin de celui de 1709. J'ai cru qu'il ne falloit rien retrancher d'un Ouvrage que le Public avoit jugé digne de ſon eſtime, quoiqu'imparfait; j'y ai même joint d'autres Pieces qui m'ont paru encore plus importantes, plus ſingulieres & plus utiles: quelques-unes de ces dernieres ſe trouvent ailleurs; mais d'autres étoient oubliées ou ignorées, & j'eſpere qu'on ne les trouvera point de trop.

L'Editeur du premier Recueil n'avoit point fait de Table des Matieres par ordre alphabétique: ces Tables ſont cependant très-utiles pour faciliter aux Lecteurs les moyens de trouver plus aiſément les matieres qu'ils veu-

lent étudier ou parcourir. J'en ai fait une très-ample pour cette Edition : j'ai cru la devoir faire telle, parce que le goût du ſiecle eſt d'aimer les Dictionnaires, & une Table bien faite en eſt un, qui joint même au mérite commun à tout répertoire, celui de l'analyſe. Je ne ſais pas ſi j'ai réuſſi dans celle que j'ai faite ; mais elle m'a fait éprouver qu'il eſt très-difficile de faire une bonne Table de Matieres ; & que c'eſt grand dommage d'abandonner, comme on fait ſouvent, ce travail à des Littérateurs ſubalternes.

TABLE

DES SOMMAIRES

DES ACTES DE NOTORIETÉ

Contenus en ce Volume.

L'Institution d'Héritier n'eſt pas néceſſaire, dans la Coutume de Paris, pour la validité des Teſtamens, page 1
Les Teſtamens olographes ſont valables dans la Coutume de Paris.
Les Exécuteurs Teſtamentaires ſont ſaiſis, pendant l'an & jour du décès, des biens de la ſucceſſion du Teſtateur, 3
De l'Hypotheque accordée aux femmes ſur les biens de leurs maris, 5
Les intérêts d'une ſomme principale ſont dûs, ſur le pié fixé par l'Ordonnance, du jour de la demande judiciaire, quand la demande n'eſt pas tombée en péremption, 7
Des Donations que le mari & la femme peuvent ſe faire, 10
Les intérêts des ſommes dont la condamnation eſt demandée, s'adjugent du jour de la demande, quelque ancienne qu'elle ſoit, quand elle n'eſt pas périe, 13
De l'uſage qui ſe fait en Juſtice des Procurations que l'on donne aux Procureurs poſtulans, 15
De la maniere dont une femme doit être autoriſée par ſon mari, pour faire des Actes valables, 16
De quelle maniere la femme qui a communauté de biens avec ſon mari, & qui a un douaire préfix, doit agir pour ſe faire payer ſur les biens de ſon mari diſſipateur.
Si le douaire promis à la femme appartient aux enfans nés de leur mariage, à l'excluſion des créanciers, lorſque la communauté eſt diſſolue par la mort de la femme, ou par la mort du mari, 19
Si la diſpoſition de l'Article 156 de la Coutume de Paris eſt limitée au ſeul cas du retrait de mi-denier, 22

Le Gardien-Noble eſt-il tenu des frais funéraires & du deuil? Ou ces dépenſes doivent-elles être priſes ſur les biens des mineurs, & employées dans le compte de leur tutelle? 26

Les Huiſſiers rendent les originaux de leurs Exploits à leurs Parties, & ne ſont pas aſſujettis à en garder regiſtre. 34

En quel cas les Donations & les Teſtamens doivent être publiés à l'Audience, 35

De la maniere de faire l'emploi du revenu des Mineurs pour produire intérêt, 38

La reconnoiſſance du mari par le contrat de mariage, eſt ſuffiſante pour le charger envers ſa femme de ce qu'il a reconnu avoir en ſa poſſeſſion ce qui lui a été donné, pourvû que dans la ſuite le mariage ſoit valablement contracté, 39

Du Droit de Suite par-tout le Royaume que les Officiers du Châtelet peuvent exercer pour juger les conteſtations principales ou incidentes, lorſqu'un Commiſſaire a apposé le ſcellé de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, 40

Les Villages de Bruyeres & Noiſy, près Beaumont, ne ſont pas régis par la Coutume de Paris, 14

L'appel des criées de choſes ſaiſies, en vertu d'un titre exécutoire, n'empêche point que les criées ne ſe continuent, 42

Les Notaires doivent garder, & ne point ſe déſaiſir des minutes des Actes qu'ils ont paſſés, & dont ils ont délivré des expéditions ou groſſes.

Ceux de Paris ne peuvent être traduits qu'au Châtelet pour l'inſtruction du faux, quand leurs Actes en ſont argués, 43

Les Exploits en retrait lignager doivent être recordés de témoins, & contrôlés.

Les qualités, âges & demeures des témoins doivent être inſérés dans l'original & dans la copie de l'Exploit en retrait lignager, 44

De la péremption d'Inſtance par trois années, faute de faire des procédures ſur l'Exploit de demande en Juſtice. 46

La jouiſſance des baux amphitéotiques, les douaires, ou autres uſufruits à vie ou à longues années, peuvent être ſaiſis & vendus, comme les immeubles, à la requête des créanciers de ceux qui en jouiſſent, 47

Les Notaires doivent ſoigneuſement garder les minutes des Actes dont ils ſont dépoſitaires, les inſcrire dans leurs répertoires, & ne pas les ſortir hors de leurs maiſons, ſans Ordonnance de

Juſtice, 48
De l'Inſinuation des donations & de l'Hypotheque qui réſulte de l'expédition qui en eſt délivrée, 51
Du privilege des Propriétaires de maiſons ſur les meubles des Locataires, pour le payement des loyers, 54
De quel jour les intérêts des ſommes portées par obligation, peuvent être exigés, 56
Les Notaires du Châtelet ſont reçus & prêtent le ſerment en Robe & Bonnet, & ſont en poſſeſſion de porter la Robe où bon leur ſemble, 58
Il eſt loiſible à une Veuve, après la mort de ſon mari, de demeurer avec ſa famille en la maiſon où il eſt décédé, ſans que, pour cette réſidence, l'on puiſſe lui oppoſer qu'elle a fait Acte de commune, 60
De l'autoriſation des femmes par leurs maris, & de la forme de l'Acte d'autoriſation, 61
De la contribution que le légitimaire & l'héritier, ou donataire univerſel, doivent faire dans une même ſucceſſion, aux frais de ſcellé & d'inventaire, 65
Les Huiſſiers & Sergens faiſant des ſaiſies de meubles, doivent laiſſer copie du procès-verbal de la ſaiſie aux Commiſſaires qu'ils établiſſent, & aux Gardiens qui ſe chargent volontairement des choſes ſaiſies, ſans les déplacer, 67
Ce que les Cenſitaires doivent payer aux Notaires & Greffiers qui reçoivent leurs déclarations aux Terriers des Seigneurs, 68
Les Aſſignations pour l'exécution des Sentences interlocutoires, ſoit pour parvenir aux arpentages, ou autrement, peuvent être données par tous Huiſſiers & Sergens Royaux, auſſi-bien que par les Huiſſiers Audienciers des Siéges où les Sentences ont été rendues, 69
De quels intérêts le Tuteur eſt obligé de ſe charger en recette dans ſon compte de tutelle, 71
Des temps dans leſquels les Exploits doivent être contrôlés, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1669, & la Declaration du 23 Février 1677, 73
Regle pour la confection des Terriers, & en quel temps les Seigneurs peuvent les faire renouveller, 76
La charge de ſubrogé Tuteur eſt dative en Pays Coutumiers.
Le ſubrogé Tuteur doit accepter ſa charge, & préter ſerment de la bien exercer.

Fonctions du ſubrogé Tuteur, 77
Les appellations des Jugemens rendus par les Juges Royaux qui ſont dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, relevent immédiatement au Châtelet en toutes matieres civiles, ſans aucune diſtinction, 80
Sur les rapports qui ſe doivent faire par les cohéritiers, lors du partage des ſucceſſions, 81
Dans le jugement des cauſes de ſubſtitution, l'on ſuit l'Ordonnance de Moulins pour le nombre des degrés, dont le compte ſe fait par celui des perſonnes qui ont été en poſſeſſion de droit ou de fait des biens ſubſtitués.
Pour l'interprétation de la volonté des Teſtateurs ou Donateurs, lorſqu'il y a des termes qui peuvent donner quelques doutes, l'on ſuit les diſpoſitions du Droit Ecrit, 83
C'eſt Monſieur le Lieutenant Civil, qui dans Paris doit donner la permiſſion de faire des Exploits les Fêtes & Dimanches, lors même qu'il s'agit d'exécuter les Arrêts de la Cour, & autres Jugemens ſouverains.
La permiſſion que Monſieur le Lieutenant Civil donne d'exécuter dans ſon Territoire, vaut pareatis *du Sceau.*
C'eſt à Monſieur le Lieutenant Civil qu'il faut s'adreſſer, pour obtenir la permiſſion d'arrêter, les Fêtes & Dimanches, pour dettes civiles, les débiteurs qui ne ſortent de chez eux que ces jours-là, 85
Lorſque l'adjudication d'un immeuble eſt remiſe à quinzaine, le délai de quinzaine ſe compte du jour de la prononciation de la remiſe, & non du jour de la ſignification.
Il n'eſt pas néceſſaire à un ſubrogé aux criées, de faire la repriſe au Greffe : la Sentence qui le ſubroge, le met au droit du pourſuivant, 88
L'aſſignation en retrait lignager, doit, ſuivant la Coutume de Paris, être donnée à la huitaine franche, & échoir dans l'an & jour de la foi & hommage en matiere de fief, & de l'enſaiſinement en matiere de biens en roture, 90
La reconnoiſſance que donne un mari dans ſon contrat de mariage, d'avoir reçu la dot, juſtifie le payement, ſi le mariage a été célébré dans la ſuite ſuivant les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume.
Dans les Provinces régies par le Droit Coutumier, l'exception des deniers non nombrés & delivrés en préſence des Notaires,

n'eſt point reçue.
Les contrats de mariage ne ſont ſujets à être inſinués, que lorſqu'il y a des donations entre-vifs, & le défaut d'Inſinuation, en ce cas, ne pourroit anéantir que la donation ſeulement.
L'on n'eſt point reçu à prouver par témoins le contraire de ce qui eſt énoncé par les Actes paſſés pardevant Notaires. 92
De la publication & des enregiſtremens des Actes portant ſubſtitution, 96
De la dot que les conjoints fourniſſent à leurs enfans en faveur de mariage, durant leur communauté. 97
De la Taxe des Vacations aux Jurés Experts en fait de Bâtimens & d'Architecture, & aux Greffiers de l'Ecritoire, 99
Les Huiſſiers & Sergens ſont tenus de faire mention dans l'original & dans la copie des Exploits d'ajournement, des perſonnes à qui ils auront été laiſſés, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, 101
Ce que doit faire celui qui eſt obligé ſolidairement avec un autre, dont il a indemnité, pour être rembourſé de ce qu'il a payé au Créancier, en vertu de l'obligation ſolidaire, 102
De la durée des Procurations qui ſont données aux Procureurs poſtulans, 104
De ce qui ſe taxe aux Experts & aux Greffiers de l'Ecritoire pour leurs ſalaires, & du nombre des lignes & ſyllabes dont les rôles de la groſſe du rapport doivent être remplis, 105
De la diſtribution du prix des meubles d'une ſucceſſion entre les créanciers du défunt, 108
De l'uſage qui s'obſerve dans les lieux régis par la Coutume de Paris, concernant l'hypotheque des femmes (qui ont renoncé à la communauté de biens d'entr'elles & leurs maris) ſur tous les biens de leurs maris, 110
Formalités néceſſaires & qui s'obſervent au Châtelet, pour parvenir à l'interdiction des Prodigues, des Furieux & des Imbécilles, 113
Les Chevaux de monture, & ceux qui ſervent aux caroſſes, chaiſes & voitures, peuvent être ſaiſis : mais on ne peut pas ſaiſir ceux qui ſervent au labourage, 116
L'arpent de terre, dans la Prévôté de Paris, eſt compoſé de cent perches de chacune trois toiſes, compoſant dix-huit piés de Roi, le pié compoſé de douze pouces, & le pouce de douze lignes, 118
La légaliſation des Actes paſſés devant les Notaires de Paris, n'eſt

pas néceſſaire pour rendre ces Actes executoires, 120
Comment & devant qui s'inſtruiſent les accuſations de banqueroutes frauduleuſes, ouvertes, à Paris, 121
On taxe aux Medecins & Chirurgiens du Châtelet, pour faire leurs viſites & rapports des malades & bleſſés, chacun 3 liv. & 6 livres pour l'ouverture des cadavres, par Ordonnance de Juſtice.
Les rapports des Medecins & Chirurgiens du Châtelet, ſe remettent par eux au Greffe cachetés. 124
Etendue du privilege des frais funéraires, 126
Les autoriſations generales, données aux femmes par leurs contrats de mariage, à l'effet de donner, vendre ou aliener leurs immeubles, ne ſont pas ſuffiſantes : il faut des autoriſations expreſſes, 127
Les ſecondes groſſes des Contrats & Obligations ne ſe délivrent à Paris, qu'en vertu d'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, quand les premieres ſont adhirées ; & l'hypotheque n'eſt accordée en ce cas au Créancier, que du jour de la délivrance de la ſeconde groſſe, 133
Il eſt dû au Receveur des Conſignations, un ſou par livre du prix de l'adjudication d'immeubles vendus par décret forcé.
En décret volontaire, ſi les oppoſans, dont les oppoſitions ont été converties en ſaiſies-arrêts, ne s'accordent pas dans la quinzaine de l'adjudication, il eſt dû au Receveur des Conſignations ſix deniers pour livre du prix de la vente.
Mais il n'eſt dû aucun droit de conſignation en décret volontaire, quand il n'y a qu'une ſeule oppoſition, 134
Comment on opere pour fixer la portion d'enfant d'un ſecond mari ou d'une ſeconde femme, en exécution de l'Edit des ſecondes Nôces, & de l'Article 279 de la Coutume de Paris, 139
De quel jour les femmes ont hypotheque pour le demi-douaire, en attendant l'ouverture du douaire, 144
Les Tuteurs ſont obligés de faire emploi des deniers pupillaires.
Cas où les intérêts & intérêts d'intérêts ſont dûs par les Tuteurs, 145
Les intérêts peuvent être valablement requis par les oppoſitions formées aux ventes par Décret, & au ſceau.
Quid *des oppoſitions aux ſcellés ?* 148
Les Procureurs au Châtelet peuvent requérir la certification des criées dont ils ſont porteurs, ſans procurations ad hoc, 150
Les préſentations, oppoſitions, affirmations de voyage & ſur des

Saisies-arrêts qui se font au Châtelet, ne sont pas sujettes à être scellées, 151

Forme dans laquelle les comptes de tutelle se rendent au Châtelet.

Le Tuteur ne peut faire dépenser à son Mineur plus que le revenu de son bien, qui reste après que les charges annuelles & les réparations nécessaires sont acquittées, 152

Comment on opere dans le partage de la succession d'un Mineur, 158

Forme particuliere aux Exploits qui concernent les Saisies-réelles & Criées. 159

Explication du véritable sens des Articles 222, 223, 224 *&* 225 *de la Coutume de Paris, qui reglent les droits des conjoints, relativement à la communauté,* 160

*Ce que l'on doit entendre par les mots d'*Accins & Préclôtures.

Explication de l'Article 13 *de la Coutume de Paris,* 169

Ce qu'on entend au Châtelet par ces mots aux termes & sous les charges de droit, 171

Le Titre 29 *du Titre* 2 *du Code* de jurejurando calumniam dando, *ne s'observe point à Paris.*

L'on ne pose point de faits, & on n'y répond point devant le Juge, en présence de la Partie.

L'on n'admet jamais la preuve par témoins contre un contrat public & authentique passé devant Notaires, dont les conventions & conditions s'exécutent ponctuellement.

Les Sentences des premiers Juges, fondées sur un pareil titre, s'executent par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

L'instruction sur l'appel se fait par des causes & moyens d'appel, & par les réponses que les Parties y font, &c. 173

L'usage de bâtonner les minutes des Sentences du Châtelet, à mesure qu'elles étoient expédiées, ne se pratique plus depuis l'année 1672, 176

L'énonciation de titres de créances, faite dans les qualités des Sentences, ne peut pas servir pour établir la créance, si les originaux ne sont ensuite représentés, 178

Effet de la restitution d'un héritier bénéficiaire contre sa renonciation à une succession, relativement à ses cohéritiers, 179

Les Notaires peuvent seuls recevoir des Actes & Contrats volontaires entre particuliers, à l'exclusion des Juges & des Greffiers, 181

Le Créancier du contenu en une obligation ou contrat volontaire,

doit en rapporter la premiere groſſe : autrement il n'a hypotheque que du jour que la ſeconde ou autre ſubſéquente groſſe eſt delivrée, 184

Le pere Tuteur de ſes enfans, qui n'a point accepté la Garde-Noble ou Bourgeoiſe, peut-il, en rendant compte du maniement qu'il a eu du bien des enfans, retenir & employer en dépenſe ſur les fruits, leur nourriture & entretien, ou eſt-il obligé de les nourrir à ſes dépens ?

Les enfans qui ont accepté la continuation de communauté avec leur pere remarié, qui a été leur tuteur, & a eu l'adminiſtration de leurs biens, peuvent-ils lui demander compte des fruits & revenus de leurs biens maternels, & qu'il ſoit tenu de leur en faire raiſon, independamment de la continuation de la communauté ? 185

Un pere demeurant en Pays de Droit Ecrit, où il a ſes enfans en ſa puiſſance, & où il fait les fruits ſiens par droit de puiſſance paternelle, ſans être obligé de rendre compte, a-t-il auſſi droit de jouir des biens immeubles ſitués à Paris, ſans être obligé d'en rendre compte. 192

Les dommages & intérêts peuvent produire des intérêts, lorſqu'il y a demande d'intérêts de la ſomme à laquelle les dommages & intérêts ont été liquidés, 195

Il n'eſt pas néceſſaire d'être domicilié dans le Reſſort de la Coutume de Paris, pour avoir droit de demander la Garde Noble, déférée par cette Coutume : mais il faut la demander en perſonne, 196

C'eſt la Coutume du domicile du défunt qui défere le droit de demander la Garde ; & l'étendue de ce droit ſe regle, quant au mobilier, par cette même Coutume, & quant à la jouiſſance des immeubles, par la loi de leur ſituation.

La Tutelle n'eſt pas incompatible avec la Garde, 199

On ne peut plus demander la Garde-Noble, quand on a accepté la tutelle, ſans réſerve de demander la Garde.

Droits des Gardiens-Nobles, quand les biens ſont ſoumis à des Loix qui different l'une de l'autre. 203

Formes dans leſquelles ſe font, au Châtelet, les Inſinuations & les publications des donations, ou teſtamens contenant ſubſtitution, 205

Effets du défaut de publication des ſubſtitutions, relativement aux créanciers & aux héritiers. 208

L'Adjudicataire

L'Adjudicataire par décret forcé de biens immeubles, peut, ſans avoir formé oppoſition à ce même décret, exercer ſes droits pour la répétition des choſes vendues, ſi elles ne ſe trouvent pas telles qu'elles ſont exprimées dans le décret, ou lorſqu'il ſouffre des évictions.

Il en eſt autrement en décret volontaire, 211

L'on ne peut admettre la preuve par témoins contre un contrat ou autres Actes paſſés pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins.

Ce qu'il faut faire pour détruire ces ſortes d'Actes qui emportent hypotheque.

Les ſimples promeſſes, cédules & reconnoiſſances, quand elles ſeroient ſignées de pluſieurs témoins, n'emportent aucune hypotheque, 213

Ce que c'eſt que le Droit du Tour de l'Echelle, 217

Un Tuteur ad hoc *eſt-il de plein droit deſtitué de ſa tutelle, par la nomination & l'acceptation de la mere des pupilles pour leur tutrice ?* 218

La preſcription ne court point contre les mineurs, 221

De la maniere de compter le temps qui donne lieu à la preſcription d'une dette, 222

Quelle eſt la préférence qu'on accorde au Propriétaire d'une maiſon, pour les loyers, ſur le prix des meubles qui la garniſſent, quand il y a un bail, 224

Un Demandeur en retrait lignager n'eſt pas recevable à s'oppoſer à une Sentence rendue par défaut, qui le déboute de ſa demande, 225

Des droits des Seigneurs Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers, & des matieres dont leurs Officiers peuvent connoître, 227

Comment & ſur quels principes on opere au Châtelet, pour partager les biens d'une ſucceſſion, entre les Donataires & les Légataires d'un défunt, 239

La communauté de biens entre conjoints ſe regle par les mêmes principes que les ſociétés ordinaires.

Elle finit par la mort de l'un des conjoints, & ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

S'il y a des enfans mineurs du mariage, & que le ſurvivant n'ait pas fait faire inventaire, les mineurs peuvent demander la continuation de la communauté.

Effets de la continuation de communauté, & comment on opere,

quand elle eſt acceptée par quelques-uns des enfans, & répudiée par les autres, 243

Un Contrat paſſé à Paris, donne hypotheque ſur les biens du débiteur, ſitués en Lorraine : mais ce contrat n'y peut être exécuté, ſans l'autorité du Duc de Lorraine.

Un Contrat de mariage paſſé à Paris, où il y a un douaire préfix, ſtipulé par les contractans, pour être propre aux enfans, ne peut pas être détruit par un Acte ſubſéquent que fait le pere des enfans, & il conſerve l'hypotheque & le titre de la créance du jour du contrat de mariage ſur tous les biens du pere, 248

Dans la Coutume de Paris, les femmes ne ſe peuvent obliger, ſans être valablement autoriſées par leurs maris, & elles ne peuvent obliger leurs maris, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, faiſant négoce particulier, autre que celui de leurs maris, 253

Les créanciers d'une ſucceſſion peuvent obliger les héritiers par bénéfice d'inventaire, de donner une caution ſolvable.

Cette caution doit être reçue pardevant le Juge, ſuivant les formalités preſcrites par le titre 28 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, quand les créanciers l'exigent, 255

Sur la validité des teſtamens olographes, & les cas auxquels les diſpoſitions qui y ſont contenues, peuvent avoir lieu, ou être reſtraintes, 260

Comment la communauté de biens a lieu entre conjoints.

Comment elle ſe regle & ſe partage, quand les conjoints changent de domicile, 264

Les promeſſes ſous ſignature privée de paſſer contrat de conſtitution, portent hypotheque du jour qu'elles ſont reconnues pardevant Notaires, quoique la minute de l'Acte de reconnoiſſance ne ſoit pas dépoſée chez le Notaire, 267

En matiere civile, les Huiſſiers & Sergens ne peuvent faire aucun Exploit les jours de Fêtes & Dimanches, ſans permiſſion particuliere du Juge, à peine de nullité des Exploits, 270

Les tranſactions faites entre le mari & la femme, pendant le mariage, ſont des Actes inutiles.

La femme, par la ſéparation de biens & d'habitation en Juſtice, devient émancipée à l'égard de ſon mari, pour recevoir & diſpoſer de ſes revenus, & des ſommes mobiliaires qui peuvent lui écheoir.

La femme, quoique ſéparée en Juſtice, ne peut vendre, aliéner, ni hypothequer ſes immeubles, ſans l'autorité & le conſente-

ment de ſon mari, ou ſi elle n'eſt autoriſée par Juſtice, au refus de ſon mari, 273

En la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, il n'y a que les Huiſſiers-Priſeurs-Vendeurs de meubles, qui puiſſent faire les priſées & ventes de meubles, 279

L'un des enfans ayant opté ſa légitime, dont il eſt payé, peut-il, en changeant de volonté, ſe faire adjuger ſa portion de douaire?

Comment le douaire a lieu, quand le mari a ſurvécu ſa femme.

Le douaire préfix ſtipulé dans un contrat de mariage, pour être propre aux enfans, dans la Coutume de Paris, eſt-il préférable à la donation de la moitié des biens, faite en faveur de mariage dans le même contrat, à l'un des enfans à naître? 284

Les Sentences des Préſidiaux (au ſecond chef de l'Edit) s'exécutent, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & en cas d'appel, par proviſion, en donnant caution, 289

Les débiteurs de fermages peuvent être condamnés à payer les intérêts des ſommes dont ils ſont reliquataires, du jour de la demande, 291

Le titre d'une Charge & les augmentations de gages ſont deux corps différens, dont les Propriétaires peuvent diſpoſer.

Il eſt libre à toutes perſonnes d'acquérir les augmentations de gages, & d'en jouir ſous leurs noms, ſans être Officiers.

Lorſque l'Office & les augmentations de gages ſont vendus conjointement, il faut que le vendeur exprime dans le contrat de vente, qu'outre la Charge, il vend les augmentations de gages, & & qu'il en délivre à l'Acquéreur la quittance de finance, 295

L'on ne prononce plus de contrainte par corps, ſinon pour les cas exprimés par le Titre 34 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il n'eſt pas permis aux Juges de prononcer la contrainte par corps contre des femmes & des filles, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient Marchandes publiques, ou qu'elles ayent commis un Stellionat de leur fait.

Un ſimple tranſport ne ſaiſit point, & ne peut avoir d'effet, qu'il n'ait été ſignifié à la Partie, 297

Le ſerment déciſoire eſt déféré au Maître, quand le Domeſtique demande le payement de ſes gages, 303

Des cas où la création des curateurs eſt néceſſaire, & de leurs principales fonctions.

En quel cas un créancier peut exiger des intérêts d'une ſomme prêtée.

En quelle forme les saisies des rentes foncieres doivent être faites, 304

Les Esclaves Negres qui servent à la culture des habitations des Colonies dans l'Isle de Saint-Domingue, sont meubles, 310

Le prix des meubles vendus après le décès de quelqu'un, sert premierement à acquitter les dettes privilégiées ; & le surplus se distribue entre les autres Créanciers au sou la livre, 312

De quelle maniere s'acceptent ou se répudient les successions dans la Coutume de Paris, 314

Lorsque les Seigneurs acquierent des Terres qui relevent d'eux, soit en fief ou en censive, ils ne doivent aucuns droits seigneuriaux au Seigneur dominant, dont ils relevent en arriere-fief, 316

Combien de temps les Saisies & Arrêts peuvent subsister, 319

Le défaut de renonciation à la communauté de biens, n'opere point la nullité d'une Sentence de séparation que la femme a obtenue au Châtelet contre son mari.

La femme qui n'a pas renoncé à la communauté, est en état de demander le partage de cette même communauté de biens.

Effet du défaut de renonciation de la femme qui se fait séparer.

De l'exécution de la Sentence de séparation de biens, 320

Depuis que l'exercice de la Religion Prétendue Reformée a été défendu, ceux qui en faisoient profession, & qui sont morts sans se réunir à l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, n'ont pas été enterrés en terre sainte : mais leurs proches parens les ont fait enterrer la nuit sans éclat dans des lieux par eux choisis, sans qu'il en ait été dressé aucuns procès-verbaux, ni tenu aucun registre public ni particulier, 325

De ce qui doit être payé aux Notaires par les Vassaux Censitaires, pour chacune Déclaration qu'ils sont tenus de passer aux Seigneurs, en exécution des Lettres de Terrier, 327

Les Testamens sont d'un usage ordinaire, mais non nécessaires en France, 328

Les Actes souscrits par une femme en puissance de son mari, sans une autorisation spéciale in ipso actu, *sont nuls.*

Il n'y a point d'Acte qui puisse suppléer un inventaire qui n'est pas fait suivant les formalités ordinaires & prescrites par la Coutume.

Les délais pour faire inventaire, ne sont point péremptoires, 330

De la maniere d'ouvrir & de faire la description des Testamens, lorsqu'ils sont clos & cachetés, 336

Les intérêts de ſommes principales ſont dûs du jour de la demande faite en Juſtice, juſqu'à l'actuel payement du principal, ſoit que les intérêts doublent ou triplent le principal, & à quelques ſommes que les intérêts puiſſent monter, 340

Les appointemens & les voyages des Tuteurs de Mineurs, ne doivent point être paſſés dans les comptes de tutelle, s'ils ne ſont fixés par l'avis des parens, ou ſi les Juges n'ont décidé que la dépenſe en eſt néceſſaire, 344

Le détail de la conſiſtance, & les tenans & aboutiſſans, auſſi-bien que les ſervitudes, doivent être exprimés tant dans l'affiche que l'on appoſe pour avertir le public de la vente par licitation de maiſons & héritages, que dans l'enchere qui ſe met au Greffe & qui ſe publie.

Cela n'eſt point néceſſaire dans l'Exploit de demande en licitation, 348.

La donation d'une rente réputée immeuble, eſt nulle, faute d'Inſinuation, 349.

Le Droit de Bourgeoiſie s'acquiert à Paris par la réſidence, pendant un an & un jour, 355

Les Aſſignations aux Etrangers ſe donnent au domicile des Procureurs Généraux, 357.

Le Donataire mutuel ne jouit pas en propriété des arrérages des rentes viageres conſtituées pendant la communauté, & échues depuis la mort du prédecédé: il n'a qu'une ſimple jouiſſance de ces arrérages, & ſa ſucceſſion, après ſa mort, doit rendre aux héritiers du prédecédé la moitié des arrérages de ces rentes, 359.

Les Bâtards ſont incapables de ſuccéder à leurs parens, tant en ligne directe que collaterale, & de recevoir des legs univerſels: mais ils peuvent recevoir des legs particuliers.

La repréſentation n'a lieu dans la Coutume de Paris, qu'en faveur des enfans des freres, & les arriere-neveux ne viennent point à la ſucceſſion de leur grand oncle, par repréſentation de leur pere avec leurs oncles ou leurs grands oncles, 362

On ne peut pas être admis à prouver par témoins le contraire du contenu aux Actes.

Les Contrats paſſés & les Sentences rendues contre ceux qui ſont en faillite, ſont nuls, & n'operent aucun effet, quand ils ne ſont pas antérieurs de plus de dix jours à la faillite, 367

La femme n'a aucun privilége ſur les biens de ſon mari, pour ſa dot & autres créances réſultantes de ſes conventions matrimonia-

les, & elle eſt miſe dans la claſſe des autres créanciers, pour être payée par contribution avec eux ſur le montant du mobilier, & par ordre d'hypotheque ſur le prix des immeubles, 370

Un des coobligés ſolidairement peut être condamné ſeul à payer le montant de l'obligation, quoique les mots ſans diviſion ni diſcuſſion *ne ſe trouvent point dans l'obligation,* 372

Le preciput appartient à la femme, & ſe prend ſur les biens du mari après ſa mort, lorſqu'elle renonce à la communauté, & que le contrat de mariage lui accorde la faculté de reprendre ou demander ſon préciput, en renonçant, 374

On ne peut revendiquer des marchandiſes vendues & livrées, que lorſqu'elles ſont encore au même état qu'elles étoient lors de la vente; & il n'y a plus lieu à la revendication, lorſque les marchandiſes ont changé de forme, 377

Les ſommations reſpectueuſes ſe font par des Notaires, & elles ne doivent ſe faire qu'en vertu de l'Ordonn. d'un Juge Royal, 378

Le bénéfice d'inventaire empêche la confuſion des biens.

L'héritier bénéficiaire doit faire créer un curateur au bénéfice d'inventaire, pour défendre ſes actions contre la ſucceſſion, quand il en a à diriger, 380

Le congé d'une maiſon louée 1000 *livres, doit être donné ſix mois entiers avant l'échéance du terme pour lequel il eſt donné,* 381

Les Boulangers & les Bouchers ont un privilége ſur le prix des meubles de leur débiteur, pour la derniere année de leur fourniture, 385

La femme a hypotheque, du jour de ſon contrat de mariage, ſur les biens de ſon mari, pour ce que ſon mari a reçu pour elle, même par quittance ſous ſeing-privé, 386

Les Enquêtes & Procès-verbaux ſe délivrent aux Parties, & ne s'envoyent point cachetés, quand ils doivent être portés dans une Juriſdiction autre que celle en laquelle ils ont été faits, 388

Les fonctions des Tuteurs ſont de prendre ſoin des perſonnes de leurs mineurs, & d'adminiſtrer leurs biens; & les débiteurs des mineurs qui payent aux Tuteurs, ſont valablement déchargés, 389

On ne doit pas reprendre ni aſſigner en repriſe d'Inſtance dans les affaires qui intéreſſent les Corps & Communautés, quand il y a mutation de Syndics ou Marguilliers, &c. 392

On ne donne point de Tuteurs indéfinis aux Mineurs émancipés, mais ſeulement des Curateurs aux cauſes, & des Tuteurs ad hoc, *quand il s'agit d'actions immobiliaires, comme de partages, li-*

citations, rachat de rentes, aliénations, &c. 393
La communauté de biens a lieu de plein droit entre conjoints dans la Coutume de Paris.
Effets de cette espece de société.
Le Tuteur des mineurs peut recevoir les sommes mobiliaires dûes à ses pupilles, & en donner décharge. 395
Les Arrêts, Jugemens & Sentences donnent hypotheque, du jour qu'ils sont rendus pour les condamnations qu'ils prononcent, 398
On ne peut saisir féodalement un Fief dans la Coutume de Paris, qu'en vertu d'une Ordonnance expresse du Juge qui a Jurisdiction sur ce même Fief.
Les Huissiers ne peuvent exécuter les Ordonnances des Juges hors de leur Territoire, sans pareatis. 400
Une Obligation peut se contracter devant Notaire, en l'absence du Créancier, 401
Le Grevé de substitution ne peut disposer, aliéner, ni engager les biens substitués au préjudice des appellés pour la recueillir.
On doit nommer un Tuteur à la substitution, pour agir & veiller à la conservation des biens substitués, 402
Le Propriétaire d'une maison a, pour les loyers qui lui en sont dûs, un privilége sur les meubles qui la garnissent.
Etendue de ce privilége, 404
On ne peut valablement procéder aux ventes des meubles, qu'en y appellant les opposans; & le ministere du Procureur n'y est pas nécessaire, 412
Les rentes constituées sur Particuliers, se reglent par la Coutume du domicile de celui qui en est Propriétaire : mais celles constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, se reglent par la Cout. de Paris, 415
La profession en Religion emporte mort civile, & produit, quant à la capacité de succéder, le même effet que la mort naturelle, 416
Quand les quittances ne font pas mention de l'imputation, les payemens faits sur une dette mobiliaire exigible, s'imputent sur le principal, comme étant la portion de la dette la plus dure, & non sur les intérêts, 417
La piece arguée de faux doit être déposée au Greffe, avant que le demandeur en faux soit tenu de proposer ses moyens de faux, 418
Les Jugemens qui se rendent à l'Audience, se constatent par le Plumitif, qui se rédige en conformité de la prononciation que le Juge signe.

On ne peut y rien ajouter, ni en rien retrancher, à peine de faux.
Comment & dans quelle forme les oppositions au décret doivent se former, 420
Les Bourgeois de Paris ne peuvent, en défendant, être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris en matiere civile, 423
Les Boulangers & autres Fournisseurs d'alimens ont un privilège pour le montant de la derniere année de fourniture sur le prix des meubles de ceux auxquels la fourniture a été faite, 425
Les meubles ne sont point susceptibles d'hypotheque à Paris, mais bien de privilége; & ils sont réputés appartenir à ceux qui les possedent, 427
Le mariage émancipe de droit, & on ne donne point de curateur à ceux qui sont émancipés par cette voie : mais on en donne à ceux qui sont émancipés par Lettres du Prince, 428
On suit au Châtelet les dispositions de l'Ordonnance de 1667, qui fixent les délais dans lesquels les assignations doivent être données, 430
L'hypotheque a lieu du jour de la condamnation, soit qu'on rapporte une premiere ou une seconde grosse du Jugement : mais dans les contrats passés pardevant Notaires, si la premiere grosse n'est pas représentée; l'hypotheque n'a lieu que du jour de la délivrance de la seconde grosse, 431
Le Juge qui admet un retrait lignager, ne doit pas, en ordonnant la consignation, indiquer le temps dans lequel elle doit se faire, 433
Comment s'imputent les payemens, quand l'imputation n'est pas indiquée par la quittance, 434
Les appels des Sentences rendues en la Jurisdiction Royale de Brie-Comte-Robert, se relevent & ressortissent au Châtelet, 435
Les Tutelles naturelles & légitimes n'ont pas lieu dans la Coutume de Paris : on n'y admet que celles déférées par avis de parens, homologué par le Juge, 436
Les Jugemens rendus en France, & les Actes qui y sont passés, n'emportent point hypotheque hors du Royaume, 437
Le Tuteur n'a que le droit d'administrer les revenus de ses Pupilles : il ne peut pas aliéner leurs fonds.
Il ne peut leur faire dépenser que leurs revenus, & rien au-delà.
S'il est nécessaire d'aliéner quelques fonds, ou de dépenser quelque chose au-delà des revenus, le Tuteur doit s'y faire autoriser par avis des parens & amis des Mineurs, homologué par le Juge, 438

La

La licitation du loyer des héritages peut se provoquer, quand les Copropriétaires ne s'accordent pas sur le choix du Locataire, ou sur les conditions du bail, 439

Formalités particulieres qui s'observent dans les Décrets poursuivis au Châtelet, 440

Comment se rendent au Châtelet les Sentences portant congé d'adjuger en décrets volontaires & en décrets forcés.

S'il est nécessaire d'obtenir des Lettres de diligence, pour suppléer les baux judiciaires en décrets volontaires, 442

Ce qu'on entend par les mots Biens & Effets, 447

Les oppositions formées aux Sentences rendues par défaut, faute de comparoir & faute de défendre, suspendent l'exécution de ces Sentences, 448

Fonctions des Tuteurs honoraires & des Tuteurs onéraires, 449

Le second mari commun en biens, mais qui a stipulé une séparation de dettes antérieures au mariage, avec la précaution de l'inventaire prescrit par l'article 222 de la Coutume de Paris, est-il obligé solidairement avec sa femme, tutrice de ses enfans du premier lit, à la reddition du compte de tutelle, & au payement du reliquat qui peut être dû à ses enfans? 451

Il n'est point dû de droits de consignations du prix des immeubles vendus volontairement, & dont le décret volontaire est poursuivi, 456

En quel cas un créancier peut faire saisir & arrêter ce qui appartient à son débiteur, 457

On n'admet point la preuve par témoins contre ce qui est prouvé par écrit.

La preuve par témoins de la démence du testateur, ne s'admet que quand on rapporte des Actes écrits, ou un commencement de preuves de cette démence, 461

Les arrérages des rentes constituées sont dûs & courent du jour du contrat de constitution, 463

Comment se vérifient les aveux & dénombremens présentés à la Chambre des Comptes, 466

La communauté de biens entre conjoints a lieu de plein droit du jour de leur mariage, quand ils n'ont pas fait de convention contraire.

Lorsqu'un des conjoints décede, laissant des enfans mineurs, la communauté ne se dissout que par un inventaire régulier.

Formalités nécessaires à la régularité d'un inventaire, 468

Les femmes n'ont aucun privilége sur les biens mobiliers de leur mari, pour la répétition de leurs deniers dotaux, & sont payées par contribution avec les autres créanciers, quand il y a déconfiture dans les biens meubles du mari, 474
Les Majeurs peuvent par testament, disposer de tous leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du quint de leurs propres dans la Coutume de Paris.
L'heritier qui demande les quatre quints des propres, ne contribue point au payement des legs, mais seulement aux dettes pro modo emolumenti.
Les conjoints ne peuvent aucunement s'avantager après le mariage, 477
Les rentes constituées sur particuliers, se reglent par la Loi du domicile du créancier.
Celles dûes par le Roi, se reglent par la Coutume de Paris, 480
Formes dans lesquelles les Testamens peuvent être faits en Pays Coutumiers, 482
L'héritier par bénéfice d'inventaire ne doit donner caution, que pour le mobilier de la succession, & non pour les immeubles, 486
Les Exécuteurs Testamentaires sont saisis du mobilier laissé par le Testateur pendant l'année de son décès, à moins que les héritiers ne leur remettent deniers suffisans pour accomplir le testament, 490
La Garde-Noble & la Garde-Bourgeoise doivent s'accepter en personne & en Jugement au Châtelet, 493
La levee des scellés apposés après décès, doit être provoquée par le ministere d'un Procureur; & on ne peut procéder à la reconnoissance & levée des scellés, qu'avec l'assistance d'un Procureur en la Jurisdiction, de l'autorité de laquelle le scellé se leve.
Il n'est pas necessaire que chaque héritier soit assisté d'un Procureur, 496
Formalités qui doivent précéder l'aliénation des biens des Mineurs, 498
Ceux qui recueillent une succession ouverte dans une Ville de Flandre, en laquelle ils ne sont pas domiciliés, payent au Souverain le droit d'issue.
Un Parisien établi en Flandre, ne paye pas ce droit pour les successions ouvertes à Paris en sa faveur, 501
Lettres de compatibilité des Offices de Procureur & Notaire au

Châtelet de Paris, accordées par François I. à Jean Marin.
Extrait du Régiſtre des Bannieres du Châtelet, tome 3, fol. 43, 502
Déclaration du Roi, par laquelle la Montre des Sergens à Cheval & à Verge du Châtelet de Paris, qui avoit coutume d'être faite le jour de Carême-prenant, eſt remiſe & tranſmuée au lendemain de la Trinité, 504
Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, portant que les Inſtances à fin de proviſion ſur les loyers, & de réparations des immeubles réellement ſaiſis, ſeront ſeulement formées contre le plus ancien Procureur oppoſant, le Pourſuivant criées & la Partie ſaiſie, 506
Edit du Roi, en forme de Reglement, pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, 508
Sentence du Châtelet concernant le privilége de ceux qui prêtent pour faire bâtir, 519
Tarif des Salaires des Procureurs au Châtelet, que le Roi veut être exécuté, 523
Lettres-Patentes ſur Arrêt du Conſeil, portant que différens Actes ſeront contrôlés, ſoit que la ſignification en ſoit faite au Procureur ou à la Partie; & qui fixent le nombre des droits de contrôle qui pourront être exigés, 537
Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du Châtelet, qui enjoint aux Huiſſiers-Priſeurs & autres Huiſſiers, de lui repréſenter les minutes de leurs Procès-verbaux de vente, pour être leurs ſalaires & vacations taxés & réglés ſans frais, & leur défend de faire aucun payement du prix de la vente, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intéreſſées, 539
Ordonnance de M. le Lieutenant Civil ſur les ventes de meubles dans les Places publiques, 541
Il ne doit point être fait d'empriſonnement les Fêtes & Dimanches, & l'on ne doit arrêter aucunes perſonnes dans les maiſons pour dettes civiles, ſans une permiſſion particuliere de Monſieur le Lieutenant Civil, 543
Preuves par titres depuis quatre cens ans, que le Sceau Royal dont l'on s'eſt toujours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par-tout le Royaume, 547
Extrait mémorial de la Chambre des Comptes, 555
Extrait du premier Volume des Bannieres du Châtelet de Paris, commençant en Octobre 1461, *& finiſſant en Décembre* 1514.

Es feuillets 134, 135 *&* 136, *eſt écrit ce qui enſuit*, 555
Diſpoſitif de l'Arrêt du Conſeil, rendu entre Meſſire Armand-Jean de S. Germain, Chevalier, Seigneur de Courcelles & de Veſtron, & autres Enfans & Héritiers par bénéfice d'inventaire de Meſſire Jean de Saint-Germain, Demandeurs en Reglement de Juges d'entre le Châtelet de Paris & le Parlement de Rouen, d'une part; & Meſſire Henry-Auguſte d'Orléans, Chevalier, Marquis de Rothelin, Défendeur, d'autre, &c. 559
Lettres en forme d'Ordonnance, & confirmation du Roi Charles VII, ſurnommé le Victorieux, *ibid.*

Fin de la Table.

ACTES

ACTES
DE
NOTORIETÉ,
DONNÉS AU CHASTELET DE PARIS; sur les Usages qui s'y observent.

L'Institution d'Héritier n'est pas nécessaire, dans la Coutume de Paris, pour la validité des Testamens.

Du Vendredi 18 Juin 1639.

VU par nous Isaac de Laffemas, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, la Requête à nous présentée par Claude Picquet, Marchand, Bourgeois de Paris, expositive que le nommé Jean Ulrich Grenier, natif d'Ausbourg, en Allemagne, est décédé depuis un an ença en cette Ville, en la maison de l'Exposant, où il étoit demeurant depuis 17 ans, ou environ; & qu'avant son décès il auroit fait son testament, reçu par Hagnesnier & Huart, Notaires au Châtelet, le 17 Juin 1638, par lequel nous est apparu qu'après quelques legs &

diſpoſitions particulieres, il auroit donné & légué audit Claude Picquet le reſte & ſurplus de tous & chacuns les biens qui ſe trouveroient lui appartenir au jour de ſon trépas, en quelques lieux & endroits qu'ils ſe trouvent, ſoit en Allemagne ou autres lieux, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, conſiſter & valoir, & ſans en aucune choſe en excepter & réſerver.

Et d'autant que ledit Picquet ayant ſu qu'il y avoit quelques biens en Allemagne, appartenans audit feu Grenier, & qu'en ayant demandé la délivrance, il s'eſt mû procès pardevant le Magiſtrat de la Ville de Francfort, où les préſomptifs héritiers d'icelui défunt ont voulu conteſter ledit teſtament, comme ont fait pareillement quelques autres prétendus intéreſſés, qui ont dit qu'icelui teſtament & ordonnance de derniere volonté dudit Grenier, n'eſt valable, parce qu'en icelui il n'y a aucun héritier inſtitué ni nommé; prétendant, à cauſe qu'en ladite Ville de Francfort, l'on ſe regle ſuivant le Droit-Ecrit, que le défaut d'inſtitution d'héritier eſt un vice qui annulle ledit teſtament : pour à quoi remédier, il eſt néceſſaire audit Picquet d'avoir un Acte public, par lequel il paroiſſe que ladite inſtitution d'héritier n'eſt requiſe ès teſtamens qui ſe font en cette Ville de Paris; ains qu'il ſuffit que les mots inférés audit teſtament, *donne & légue*, y ſoient couchés, avec les autres ſolemnités portées par ledit teſtament. Nous requérant ledit Picquet vouloir ordonner que Acte de Notorieté & public lui ſoit délivré par notre Greffier, par lequel, attendu que toutes les ſolemnités & formalités néceſſaires ont été gardées audit teſtament, il ſera certifié icelui avoir été fait en la meilleure forme que ſe peuvent faire les teſtamens; & que ceux qui ſe paſſent & reçoivent en telle forme, ſont tenus & jugés pour valables & ſolemnels, ſans qu'il ſoit beſoin y uſer des mots d'inſtitution d'héritiers, pour être la Ville de Paris régie & gouvernée ſelon la Coutume d'icelle, & non ſelon le Droit-Ecrit.

Nous, ayant égard à ladite Requête, & après avoir diligemment vu, lu & examiné le teſtament ci-deſſus daté, avons icelui jugé & certifié bon & valable, pour icelui avoir été fait ſelon les formes & ſolemnités (*a*) qui ſont requiſes par les articles 289, 292 & 299 de la

(*a*) La validité des teſtamens eſt ſubordonnée aux formes preſcrites pour les lieux où ils ſont faits : ainſi on peut, par des teſtamens olographes faits à Paris diſpoſer des biens ſitués dans les Pays où ces ſortes de teſtamens ne ſont pas autoriſés; & par la même raiſon on ne pourroit pas, par des teſtamens olographes faits dans les Pays qui ne les admettent pas, diſpoſer des biens ſitués à Paris.

A l'égard de l'âge requis pour teſter,

Coutume de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, par lequel 299eme article il eſt particulierement porté n'être beſoin d'inſtitution d'héritiers (a) pour la validité d'un teſtament. Dont & de ce que deſſus nous avons délivré le préſent Acte de Notoriété audit Picquet, pour lui ſervir ce que de raiſon. *Signé*, DE LAFFEMAS.

il ſe regle par la Loi du domicile de la naiſſance, ſuivant l'Acte de Notorieté du 13 Septembre 1702, qu'on trouve ci-après. V. ma Collection, verb. *Teſtament.*

Sur les formes néceſſaires aux Teſtamens, voyez ci-après l'Acte de Notorieté du 29 Avril 1751.

(a) Dans les Pays de Droit-Ecrit, il faut que les teſtateurs inſtituent, par leur teſtament, un ou pluſieurs héritiers pour recueillir leur ſucceſſion; autrement les teſtamens ſont nuls.

La Coutume de Paris au contraire rejette cette inſtitution, & décide, par l'article 299, *qu'elle n'a* pas *lieu*; *c'eſt-à-dire*, ajoute l'article, *qu'elle n'eſt* ni *requiſe ni néceſſaire pour la validité des teſtamens; mais*, lorſqu'ils contiennent de ſemblables inſtitutions, *la diſpoſition ne laiſſe de valoir juſques à* concurrence de la quantité des biens dont le teſtateur peut *valablement diſpoſer par la Coutume*, c'eſt-à-dire, comme legs univerſel.

Cette diſpoſition de la Coutume de Paris forme le droit commun des Pays coutumiers, & elle a lieu dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires: mais il y en a quelques-unes où l'inſtitution n'a pas, comme dans celle de Paris, l'effet d'un legs univerſel. Voyez les Coutumes de Senlis, de Meaux, de Vitry, de Montargis, de Nivernois & de Blois: au reſte voyez ce que je dis dans ma Collection, à l'art. *Inſtitution d'héritier*, & l'art. 68 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

Les Teſtamens olographes ſont valables dans la Coutume de Paris.

Les Exécuteurs Teſtamentaires ſont ſaiſis, pendant l'an & jour du décès, des biens de la ſucceſſion du Teſtateur.

Du 28 Août 1651.

A Mr LE LIEUTENANT CIVIL (a).

SUPPLIE humblement Daniel Denyau, Marchand, Bourgeois de Paris. Diſant que Nicolas Petit-Jean, dit Voulton, vivant, Cor-

(a) Quand cette Requête fut préſentée, l'uſage de donner des Actes de Notorieté n'étoit pas encore bien connu au Châtelet: on n'y avoit encore délivré que celui du 18 Juin 1639. Les points de Juriſprudence & d'Uſage, ſur leſquels il s'élevoit des difficultés, s'éclairciſſoient alors par des Enquêtes par turbe; & c'eſt ſans doute le motif pour lequel le préſent Acte fut délivré dans une forme différente de ceux qui ſuivent.

Mais les Enquêtes par turbe ayant été abrogées par le titre 13 de l'Ordon-

nette d'une Compagnie de Chevaux-Légers pour le ſervice du Roi, auroit, avant ſon décès, fait ſon teſtament olographe, & élu le ſuppliant pour exécuter icelui, lequel teſtament a été ouvert, publié par de Saint-Jean & Matreu, Notaires; & en vertu d'icelui, le Suppliant s'étant voulu ſaiſir des biens de la ſucceſſion dudit défunt Petit-Jean, qui conſiſtent en effets mobiliers, il s'eſt tranſporté en la Ville de Lyon & en celle de Châtillon-les-Dombes, pour recueillir leſdits effets. Mais ceux qui en ſont débiteurs, ne cherchant qu'à s'exempter du payement, veulent prétendre que ledit Petit-Jean n'a pas pu, par ledit teſtament olographe, diſpoſer de ſeſdits biens; c'eſt pourquoi il requiert lui être pourvu.

Ce CONSIDERÉ, Monſieur, il vous plaiſe, attendu que ledit Petit-Jean étoit majeur âgé de 40 ans ou environ, certifier & atteſter que ledit teſtament olographe ainſi fait, eſt bon & valable, ſelon la diſpoſition de l'Ordonnance & de la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris; & qu'en vertu d'icelui, ledit Suppliant doit être ſaiſi, pendant l'an & jour, des biens-meubles, acquêts & conquêts immeubles appartenans à la ſucceſſion dudit défunt Petit-Jean. Et vous ferez juſtice. *Signé*, LE GUAY.

Au bas eſt écrit: Soit délivré certificat par notre Greffier. Fait ce 28 Avril 1651. *Signé*, D'AUBRAY.

Enſuite eſt écrit: Je, Greffier en chef du Châtelet de Paris, ſouſſigné, certifie & atteſte que le teſtament olographe, fait par défunt Nicolas Petit-Jean du Voulton, vivant, Cornette d'une Compagnie de Chevaux-Légers pour le ſervice du Roi, âgé de 40 ans ou environ, eſt bon & valable (*a*), & ſelon la diſpoſition de l'Or-

nance de 1667, les Actes de Notorieté ont été non-ſeulement demandés plus fréquemment, mais donnés avec plus de ſolemnités & d'authenticité: on ne les a plus délivrés, depuis cette Ordonnance, qu'après en avoir conféré avec tout le Siége, ainſi qu'on peut le voir par la Lecture des autres Actes de Notorieté qui ſuivent.

Il a même été un tems où tous les Juges du Châtelet qui avoient opiné, ſignoient la minute des Actes de Notorieté de la même maniere qu'ils ſignent encore aujourd'hui les minutes des Sentences rendues en la Chambre du Conſeil: quelques-uns de ces Actes ſont même ſignés & des Magiſtrats & de quelques Procureurs; mais cet uſage n'a pas duré, & depuis long-tems ils ne ſont plus ſignés que par Mr le Lieutenant Civil & par le premier Avocat du Roi.

(*a*) La Coutume de Paris autoriſe les teſtamens olographes, & les répute même ſolemnels, par l'article 289. Ces ſortes de teſtamens ne valent rien en Lyonnois & dans la Dombes: c'eſt la raiſon pour laquelle Denyau eſſuyoit des difficultés de la part des débiteurs du ſieur Petit-Jean. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 18 Juin 1639, & ſur celui du 13 Décembre 1702.

donnance & de la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris ; & qu'en vertu d'icelui, Daniel Denyau, Bourgeois de Paris, nommé par icelui pour l'exécuter, doit être saisi, pendant an & jour, des biens-meubles, acquêts & conquêts immeubles appartenans à la succession dudit défunt Petit-Jean (*a*).

Fait & délivré le présent Acte, en vertu de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, de ce jourd'hui 28 Avril 1651, &c.

(*a*) Sur l'étendue & les effets de la saisine que la Coutume de Paris donne aux Exécuteurs testamentaires, pendant l'an & jour, voyez ci-après l'Acte de Notorieté du 27 Juin 1753.

De l'Hypotheque accordée aux femmes sur les biens de leurs maris.

Du 24 Avril 1676.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Louis de Paris, Procureur de M. le Président de Fourcy, & consorts, à ce qu'il nous plût lui donner un Acte de Notorieté, concernant les hypotheques des femmes sur les biens de leurs maris.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureur du Roi, & des Conseillers de ce Siége, Avocats & anciens Procureurs du Châtelet, certifions à tous qu'il appartiendra, que, suivant l'usage observé dans les lieux qui sont régis par la Coutume de Paris, les femmes & leurs créanciers exerçans leurs droits, ont cinq sortes d'hypotheques sur les biens de leurs maris, du jour du contrat de mariage.

1°. Pour la dot (*a*).

(*a*) *Quid* du supplément de dot ? Mon avis est qu'il doit avoir le même privilége que la dot, quand le contrat de mariage contient en faveur de la femme, une stipulation de propre de ce qui lui aviendra par succession, donation, &c. ou la faculté de reprendre tout ce qui lui est échu, constant le mariage, en renonçant à la communauté.

Henrys, Lapeyrere, & quelques autres, pensent que le supplément de dot n'a la même hypotheque que la dot, que quand le mari & la femme ont obtenu ce supplément par la voie de la restitution en entier : cela peut être en Pays de droit-Ecrit ; mais je crois que mon avis est bon pour les Pays Coutumiers. Cependant voyez le Brun, Traité de la Communauté.

La femme a encore, pour la répétition de ce qui lui est échu pendant le mariage, par succession, donation, legs, ou autrement, la même hypotheque que pour la répétition de sa dot. Ces objets priment aussi le douaire, quand ils sont stipulés propres en faveur de la femme,

2°. Le douaire.

3°. Le remploi des propres aliénés & des rentes rachetées volontairement.

4°. Le préciput.

5°. L'indemnité (*a*).

En telle ſorte que les enfans ne peuvent rien prétendre pour le douaire, que la femme ne ſoit entiérement payée de ſa dot : mais auſſi la femme ne peut rien demander pour le remploi de ſes propres aliénés, ſon préciput & ſon indemnité, que le douaire ne ſoit aſſuré aux enfans. Et c'eſt ce qui a donné lieu à une grande queſtion, ſavoir ce qu'on appelloit dot, & en quoi elle conſiſtoit ; & quoiqu'il y ait eu des ſentimens différens ſur cette matiere, néantmoins ceux qui ſont dans les véritables maximes, jugent que, quand par le contrat de mariage la femme a eu la faculté de renoncer à la communauté, &, en y renonçant, reprendre ce qu'elle a apporté en faveur de mariage, & ce qui lui ſera échu par ſucceſſion, donation, ou autrement (*b*), elle a hypothéque ſur tous les biens de ſon mari devant le douaire, non-ſeulement pour ce qu'elle a apporté de deniers en ſe mariant, mais pour ce qui lui eſt échu par ſucceſſion, ou autrement, même pour

ou lorſque, ſans ſtipulation de propre, la faculté de les reprendre lui eſt accordée par le contrat de mariage. V. l'Arrêt du 5 Avril 1677 dans le Journal des Audiences, tome 3, liv. 11, ch. 12.

Remarquons encore ici que les intérêts de la dot & de ce qui eſt échu à la femme, conſtant le mariage, participent au même privilége, & ont la même hypotheque que la dot dont ils ſont acceſſoires.

(*a*) Dans les Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, la femme n'a d'hypotheque ſur les biens de ſon mari, pour les indemnités réſultantes des engagemens qu'elle a ſouſcrits avec lui durant le mariage, qu'à compter du jour des obligations qu'elle a ſignées, à moins qu'il n'y ait une convention contraire dans le contrat de mariage. L'Auteur des Principes de la Juriſprudence Françoiſe cite deux Arrêts des 9 Avril 1702 & 26 Juillet 1740, qui paroiſſent l'avoir ainſi jugé.

Rouſſeau de la Combe parle auſſi de ces Arrêts : mais il date le dernier du 26 Juillet 1742, & dit qu'ils ont jugé qu'on devoit diſtinguer l'obligation d'une femme commune en biens, d'avec celle contractée par une femme ſéparée ou non commune. Au premier cas, dit-il, l'hypotheque des femmes remonte au jour du contrat de mariage, parce qu'on préſume qu'elle ne s'eſt obligée, ou n'a conſenti l'aliénation, que pour le profit de la communauté ; & au ſecond cas, elles n'ont d'hypotheque que du jour qu'elles ont conſenti l'obligation ou l'aliénation. V. ce que je dis ſur cela dans ma Collection, verb. *Hypotheque.*

(*b*) Voyez les Arrêts rapportés ſur cela au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, ch. 35, & l'Arrêt du 5 Avril 1677, déja cité.

tous les deniers que ſon mari a pu toucher, ſans avoir beſoin de la ſignature & du conſentement de ſa femme.

Mais pour les aliénations (*a*) des propres de ſa femme par elle faites avec ſon mari, le conſentement qu'a prêté la femme, fait qu'elle perd ſon hypotheque à l'égard du douaire (*b*), ne lui reſtant plus que l'action de remploi qui eſt mobiliaire, & ne peut pas nuire à celui du douaire des enfans, qui ont auſſi leur hypotheque du jour du contrat de mariage avant le remploi des propres. Ce fut fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 14 Avril 1676. *Signé*, LE CAMUS, BRIGALIER, DE RYANTS, & VIGNERON.

(*a*) Il faut entendre ceci des aliénations volontaires, & non des aliénations forcées, comme des aliénations provoquées contre le mari & la femme, des rembourſemens de rentes conſtituées, &c. L'hypotheque de la femme pour la répétition du montant des aliénations forcées, prime celle du douaire.

(*b*) Cela eſt fondé ſur l'art. 249 de la Coutume de Paris, qui interdit aux conjoints toute eſpece d'aliénation du fond du douaire, au préjudice des enfans.

Les intérêts d'une ſomme principale ſont dûs, ſur le pied fixé par l'Ordonnance, du jour de la demande judiciaire, quand la demande n'eſt pas tombée en péremption.

Du 28 Avril 1677.

AUJOURD'HUI eſt comparu judiciairement à l'audience du Châtelet de Paris, Me François Pillon, Procureur de Dame Anne de Villers, épouſe non commune en biens de Meſſire Louis Gerard de la Cour des Bois, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & autoriſée par ſon contrat de mariage; qui a dit qu'il nous a préſenté requête le troiſieme du préſent mois, expoſitive qu'au procès qu'elle a eu au Parlement de Paris ſur l'appel d'une Sentence rendue en cette Cour, qui a depuis été évoqué au Parlement de Rouen, elle a beſoin de montrer audit procès, que l'uſage de cette Cour a été & eſt d'adjuger les intérêts des ſommes mobiliaires contenues en une obligation, promeſſe, billet, ou autre acte, ſur la demande qui en a été faite par exploit portant aſſignation, tel intervalle qu'il y ait entre ledit ex-

ploit de demande & la ſentence, pourvû que l'inſtance n'ait pas été périe faute de diligence; lequel uſage ladite Dame ne pouvant prouver que par un Acte de Notorieté, ledit Pillon audit nom l'avoit d'abondant requis, au moyen de ce que ſa Requête a été communiquée de notre ordonnance aux Avocats de Sa Majeſté, anciens Avocats, Procureurs de Communauté, & anciens Procureurs de ce Siége.

Nous, après avoir oui les Gens du Roi, anciens Avocats, les Procureurs de Communauté en charge, & anciens Procureurs Praticiens en cette Cour, avons audit Pillon, Procureur de ladite Dame de la Cour des Bois, donné & octroyé Acte de Notorieté de ce que l'uſage en ce Siége a été & eſt d'adjuger les intérêts des ſommes mobiliaires portées par obligation, promeſſe, billets, ou autre Acte (*a*) ſur l'exploit portant demande d'intérêts (*b*) & aſſignation (*c*) pardevant un Juge laïc, pour en ordonner la condamnation; leſquels intérêts s'adjugent au denier de l'ordonnance (*d*), à compter du jour de la premiere demande (*e*) qui a été faite avec aſſignation

(*a*) Les intérêts s'adjugent auſſi des ſommes dûes, & pour leſquelles il n'y a point de titres, quand la demande du capital en eſt formée & jugée légitime.

(*b*) L'uſage du Châtelet eſt de ne prononcer une condamnation d'intérêts, que quand il y a auſſi une demande en condamnation du principal. Par exemple, quoique le créancier d'une ſomme dûe par obligation en forme exécutoire, n'ait pas beſoin de condamnation pour contraindre ſon débiteur au payement du contenu en cette obligation, s'il veut obtenir une condamnation des intérêts du montant de l'obligation, il doit auſſi demander la condamnation du capital; autrement ſa demande ſeroit rejettée, même par défaut.

(*c*) Les intérêts adjugés par Sentence conſentie ſans avoir été précédée d'aſſignation, ne ſont pas dûs: pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. Il y en a un entr'autres du 14 Juillet 1684, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 4, liv. 7, ch. 15. J'en rapporte un autre du 7 Juillet 1707 dans ma Collection, verb. *Intérêts.*

(*d*) Avant 1601, l'intérêt & les rentes ſe payoient ſur le pié du denier 14. Mais un Edit de cette même année 1601 a ordonné qu'ils ne pourroient plus à l'avenir ſe ſtipuler & s'adjuger que ſur le pié du denier 16.

Un autre Edit de l'année 1638, l'a fixé au denier 18: mais par un autre Edit du mois de Décembre 1665, enreg. le 22, le denier 18 a été réduit au denier 20, ſans néantmoins rien changer pour le paſſé.

Un Edit du mois de Mars 1720, qui, je crois, n'a pas été regiſtré au Parlement, avoit fixé l'intérêt & les rentes ſur le pié du denier 50. Ce taux fut réduit au denier 30, par un Edit du mois de Juin 1724, regiſtré le 28 du même mois. Enfin il a été rétabli ſur le pié du denier 20, par l'Edit du mois de Juin 1725, regiſtré le 8 du même mois.

(*e*) Quand la demande a pour objet des choſes ſujettes à appréciation: ſi, par exemple, un Maçon demandoit la condamnation du prix d'ouvrages de Maçonnerie, ſuivant la fixation faite par le mémoire, en laiſſant au débiteur

pardevant

pardevant le Juge, quoiqu'il y ait trois ans, ou quelqu'autre temps que ce ſoit que l'aſſignation ait été donnée, pourvû que l'inſtance ne ſe trouve pas périe, laquelle inſtance dure & ſe continue autant qu'il ſe trouve y avoir des Actes ou Procédures valables, faites & ſignifiées dans l'intervalle de trois ans en trois ans, devant l'expiration de chacune deſdites trois années, les inſtances ne périſſant que lorſqu'il ne s'eſt point fait de ſignifications ou procédures valables de trois ans en trois ans, & avant l'expiration deſdites trois années (*a*). Et quand il y a des Actes & Procédures qui empêchent la péremption d'inſtance, les intérêts de la ſomme demandée s'adjugent du jour de la premiere demande faite en Juſtice, portant demande d'interêts avec aſſignation, & non des jours des Significations & Actes poſtérieurs (*b*). Le tout pour ſervir & valoir ce que de raiſon. *Signé* ROBERT, BROCHARD & DE LAULNE.

la faculté d'opter de payer ces mêmes ouvrages ſuivant l'eſtimation, & que l'appréciation s'en fît enſuite par des Experts, les intérêts ne ſeroient dûs en ce cas, qu'à compter du jour de la demande en entherinement du rapport des Experts, parce que ce n'eſt que du jour de cette demande, que le débiteur eſt véritablement inſtruit de ce qu'il doit, & que la demeure de payer eſt cenſée n'avoir lieu que de ce jour-là. La Juriſprudence du Châtelet eſt ſur cela invariable, & je ne connois aucun Arrêt de la Cour qui ait jugé le contraire.

Le Grand-Conſeil a jugé tout autrement, par l'Arrêt qu'il vient de rendre le 23 Septembre 1758, entre les Religieux de Saint Martin-des-Champs & Louis le Tellier, Maître Maçon à Paris : ce Tribunal a condamné les Religieux à payer les intérêts du montant de ce qui reſtoit dû à le Tellier, aux termes du rapport des Experts, non à compter du jour de la demande en entherinement du rapport, mais à compter du jour de la premiere demande en condamnation.

(*a*) Les choſes ſont changées depuis le préſent Acte de Notorieté : en effet la péremption n'eſt pas acquiſe de droit par la ceſſation des pourſuites pendant trois ans. On peut couvrir la péremption en faiſant des pourſuites après qu'elle eſt acquiſe par le laps de trois ans, pourvû que, lors des nouvelles pourſuites, elle n'ait pas encore été demandée. Voyez à ce ſujet mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 18 Juil. 1687.

(*b*) Les intérêts peuvent auſſi ſe requérir valablement par les oppoſitions qui ſe forment aux ſcellés appoſés après la mort des débiteurs, & par les oppoſitions à fin de conſerver, qui ſe forment aux décrets : grand nombre d'Arrêts l'ont ainſi jugé. J'en rapporte pluſieurs dans ma Collection, verb. *Intérêts* : mais voyez ci-après l'Acte de Notorieté du 11 Juillet 1698, & mes notes ſur cet Acte.

Des Donations que le Mari & la Femme peuvent se faire.

Du 16 Janvier 1680.

SUR la Requête judiciairement faite pardevant nous à l'ancien Châtelet de Paris, par Maître Gabriel Tardy, Procureur de Dame Elizabeth Angelique de Montmorency, Ducheſſe de Meklebourg, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, pour produire devant Meſſieurs de la Chambre Impériale de Spire touchant la diſpoſition de la Coutume de Paris, & l'uſage qui s'obſerve, ſavoir ſi le mari & la femme peuvent ſe donner l'un à l'autre pendant & conſtant leur mariage, par donation entre-vifs, ou par teſtament, leurs biens, ou partie d'iceux; & ſi les donations qui ſe font doivent être inſinuées & acceptées à peine de nullité: lequel Tardy audit nom nous a repréſenté copie de la donation prétendue faite par ladite Dame Ducheſſe de Meklebourg au Sieur Prince de Meklebourg ſon époux, ſous ſignature privée, à Merlou le 15 Septembre 1664. dont il a été fait lecture, & qui ſera ci-après tranſcrite, ce requérant ledit Tardy audit nom.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureur du Roi, & des Conſeillers de ce Siége, Avocats & anciens Procureurs du Châtelet, atteſtons à Meſſieurs de la Chambre Souveraine Impériale de Spire, qu'il eſt libre & permis aux hommes & femmes, lorſqu'ils ſe marient, d'appoſer telles clauſes & conditions que bon leur ſemble (*a*), & ſe faire telles donations qu'il leur plaît, même ſe donner entre-vifs tous leurs biens (*b*), ſoit par donation ſéparée, ou par le contrat de mariage, pourvû que ce ſoit avant la célébration dudit mariage: mais qu'il eſt d'un uſage inviolablement obſervé, fondé ſur l'article 282 de la Coutume de Paris, qu'après la célébration du mariage les conjoints ne peuvent s'a-

(*a*) Les ſeules conventions contraires aux bonnes mœurs, à l'honnêteté naturelle & au droit public, ſont exclues des contrats de mariage. V. l'article 202 de la Coutume d'Orleans.

(*b*) Pourvû que les conjoints ou l'un d'eux n'aient point d'enfans d'un précédent mariage, parce qu'en ce cas l'Edit des ſecondes nôces & l'art. 279 de la Coutume de Paris, interdiſent à ceux qui paſſent à de nouveaux nœuds, la faculté de diſpoſer d'une partie de leurs biens. V. ci-après l'Acte de Notorieté du premier Mars 1698.

Voyez auſſi ce que je dis dans ma Collection à l'art. *Concubinage*, ſur les donations qui ſe font entre concubins par leur contrat de mariage.

vantager l'un l'autre, ni par donation entre-vifs, ni par teſtament, ordonnance de derniere volonté, fidéicommis, ni autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce puiſſe être (*a*); & que cet article étant négatif dans ſa diſpoſition, il ne ſouffre aucune exception, ſinon en deux cas mentionnés dans les articles 280 & 281.

1°. Quand un mari & une femme n'ont point d'enfans (*b*), ils peuvent, par une donation mutuelle & égale, ſe donner l'un l'autre, pour jouir par le ſurvivant, de l'uſufruit pendant ſa vie, de la part & portion des conquêts & meubles qui ſe trouveront, au jour du décès du premier mourant, lui appartenir dans la communauté (*c*).

2°. Lorſqu'un mari & femme marient leurs enfans, ils peuvent, en dotant convenablement leurs enfans qu'ils marient, ſtipuler que le ſurvivant du mari & de la femme jouira de l'uſufruit de la part des meubles & conquêts de la communauté, qui appartiendront, au jour du décès, au premier mourant (*d*).

(*a*) Par quelque acte ou convention que ce ſoit, poſtérieur au mariage.

Ainſi, après le mariage célébré, le mari & la femme ſont ſoumis à la loi qu'ils ſe ſont impoſée par leur contrat de mariage auquel ils ne peuvent rien changer, quand même les conventions auroient pour objet de remettre les choſes conformes au droit commun.

Par exemple, ils ne peuvent pas ſubſtituer le douaire coutumier au douaire préfix, ni ſtipuler une communauté de biens, dont le contrat de mariage contenoit excluſion; & s'il n'y a point de contrat de mariage, il faut que les conjoints reſtent invariablement ſoumis aux diſpoſitions de la Coutume, qui fixe incommutablement leur ſort, ſans qu'ils puiſſent aucunement ſe ſouſtraire à ſes diſpoſitions. Voyez mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 8 Août 1702.

D'autres Coutumes ſont moins rigoureuſes, & permettent aux conjoints de ſe faire quelque avantage : les unes leur permettent de ſe faire des legs, & dans celles-là ils peuvent auſſi ſe faire des donations entre-vifs, à moins qu'elles ne contiennent une diſpoſition textuelle au contraire; d'autres interdiſent les donations entre-vifs ſans parler des legs, & dans celles-ci les diſpoſitions teſtamentaires ſont permiſes : mais quand les Coutumes défendent aux conjoints de ſe faire des legs, ils ne peuvent ſe donner entre-vifs.

(*b*) Soit de leur mariage, ſoit des mariages qu'ils peuvent avoir précédemment contractés.

Si l'un des conjoints n'avoit que des enfans bâtards, cela ne mettroit point d'obſtacle au don mutuel.

(*c*) A la charge, par le ſurvivant, de *donner caution ſuffiſante, de reſtituer leſdits biens après ſon trépas.* Ils peuvent auſſi ne pas ſe donner la jouiſſance de la totalité des conquêts, pourvû que la réſerve ſoit égale & réciproque.

(*d*) Les Arrêts ont jugé que les conjoints peuvent auſſi, en dotant leurs enfans, convenir que le ſurvivant jouira du revenu des propres du prédécédé: mais en ce cas les enfans peuvent revendiquer cette jouiſſance, en rapportant ce dont ils ont été avantagés. V. les Ar-

Mais hors ces deux cas, l'on ne s'eſt jamais diſpenſé de déclarer nulles toutes les donations, legs teſtamentaires, & autres diſpoſitions, par leſquelles un mari & une femme ſe peuvent avantager directement ou indirectement; enſorte même que tous les fidéicommis ſont prohibés, quand ils ſont faits pour faire profiter l'un des conjoints, & que celui qui eſt nommé légataire univerſel par teſtament, eſt obligé, lorſque les héritiers du premier mourant le demandent, d'affirmer (*a*) en jugement qu'il ne prête point ſon nom au ſurvivant des conjoints : de maniere que dans l'eſpece propoſée, tous les avantages que Madame de Meklebourg auroit pu faire à Monſieur ſon mari, & lui à elle, depuis le jour de la célébration du mariage, ſont nuls, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Paris, ſous laquelle ils ont contracté mariage.

Atteſtons auſſi que, ſuivant le droit François & l'uſage fondé ſur les articles 132, 133 de l'Ordonnance de François I. de 1534, & l'article 58 de l'Ordonnance de Moulins, qui s'obſervent inviolablement dans le Royaume, toutes donations doivent être acceptées (*b*) & inſinuées quatre mois après qu'elles ont été paſſées pardevant les Notaires publics, & qu'une donation non acceptée ni inſinuée, eſt nulle de droit (*c*), & que l'on n'y a point égard.

Certifions auſſi qu'une femme en puiſſance de mari ne peut faire aucun Acte ſous ſignature privée, ou pardevant Notaires, ou autrement, qu'elle ne ſoit ſpécialement & expreſſément pour ce autoriſée par ſon mari (*d*), & que tous les Actes qu'elle fait ſans

rêts que je rapporte dans ma Collection à l'article *Avantage indirect*.

On prétend que cela n'a pas lieu dans la Coutume de Vitry : l'article 113 de cette Coutume paroît en effet interdire ces ſortes de conventions.

(*a*) On oblige auſſi le légataire particulier à faire une ſemblable affirmation, quand l'héritier du conjoint prédécédé l'exige.

(*b*) La néceſſité de l'acceptation des donations, & la forme dans laquelle cette acceptation doit être faite, eſt preſcrite par les articles 5. 6. 7. & ſuivans de l'Ordonnance du mois de Février 1731 : cette même Ordonnance détaille auſſi les perſonnes qui ne peuvent accepter des donations.

(*c*) L'Ordonnance du mois de Février 1731 a modifié cette rigueur par l'art. 26. qui permet de faire inſinuer les donations après ce *délai, même après le décès du donataire, pourvû que le donateur ſoit encore vivant* au tems de l'*inſinuation : mais en ce cas elle* n'a *effet que du jour de l'inſinuation.*

(*d*) A moins qu'elle ne ſoit ſéparée ou Marchande publique. V. l'Acte de Notorieté du 26 Août 1702.

Dans la Cout. de Paris, ce n'eſt qu'au moment du mariage, que la femme paſſe ſous l'autorité du mari, & qu'elle a beſoin de ſon autoriſation pour s'obliger. Tel eſt même le Droit commun : mais il y a d'autres Coutumes, par exemple, celle d'Artois, art. 47, qui interdit à la fiancée toute eſpece d'engagement ſans l'autorité de ſon fiancé.

une autorisation expresse, sont nuls, suivant l'article 223 de la Coutume de Paris, tant à son égard, que de ses héritiers.

Comme aussi attestons que, suivant l'usage qui s'observe dans la Justice du Châtelet, il se trouve quatre nullités essentielles dans l'Ecrit du 15 Septembre 1664.

La premiere, le défaut d'autorisation de M. de Meklebourg.

La seconde, le défaut d'acceptation de la part de M. de Meklebourg.

La troisieme, l'incapacité dans la personne de Madame de Meklebourg, de donner à son mari pendant & constant le mariage.

La quatrieme, le défaut d'insinuation, & que l'une des quatre peut suffire pour l'annuller : ce que nous certifions veritable. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége le Mardi 16 Janvier 1680. *Signé*, LE CAMUS, BRIGALIER, DE RYANTS & DE CREVECŒUR.

Ecrit dont il a été fait lecture.

» Ne pouvant assez reconnoître l'amitié que j'ai pour Monsieur » le Duc de Meklebourg, mon mari, je lui donne mon bien, & » voudrois faire toute autre chose pour lui «. Fait à Merlou ce 15 Septembre 1680.

Les intérêts des sommes dont la condamnation est demandée, s'adjugent du jour de la demande, quelque ancienne qu'elle soit, quand elle n'est pas périe.

Du 30 Juillet 1681.

AUJOURD'HUI est comparu judiciairement à l'Audience, Me Perier, Procureur de Dame Anne l'Obligeois, veuve de Messire Jean Scarron, Chevalier-Seigneur de Vaujour, Marquis d'Amy, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement & Grand-Chambre d'icelle, qui a dit qu'il nous a présenté sa Requête le six du présent mois, expositive qu'en qualité de donataire particuliere & légataire universelle de défunt Messire Louis Dalix, son cousin, qui étoit héritier de Pierre Dalix, son pere ; qu'au mois

de Mai 1643, défunt Meſſire Gaulmin, Maître des Requêtes; auroit été aſſigné au Châtelet, à la requête dudit Pierre Dalix, pere, pour être condamné au payement du principal & intérêts de la ſomme contenue en une obligation paſſée à ſon profit le jour de ladite demande réitérée par autre Exploit du mois de Février 1646, avant que les trois années fuſſent écoulées, ledit Pierre Dalix, pere, étant décédé, & peu de tems après ledit Gaulmin étant auſſi décédé, ledit Louis Dalix avoit formé oppoſition au ſcellé appoſé après le décès, tant dudit ſieur Gaulmin, que de la Dame Marie Scarron, ſa femme, auſſi décédée, & enſuite pourſuivi l'enfant & héritiers dudit feu ſieur Gaulmin, ſur les demandes des années 1643 & 1646. Ledit Louis Dalix étant auſſi décédé, ladite Dame l'Obligeois, en ladite qualité de ſa donataire particuliere & légataire univerſelle, a cédé ſes droits au ſieur Morel, lequel ayant pourſuivi les héritiers dudit ſieur Gaulmin, les différends en ont été renvoyés au Parlement de Bretagne. Elle a beſoin de montrer que l'uſage de cette Cour a été & eſt d'adjuger les intérêts des ſommes mobiliaires contenues en une obligation, promeſſe, billets, ou autre Acte, ſur la demande qui en a été faite par exploit portant aſſignation, tel intervalle qu'il y ait entre ledit exploit de demande & la Sentence, pourvû que l'inſtance n'ait pas été périe faute de diligence; lequel uſage ladite Dame ne pouvant prouver que par un Acte de Notorieté, ledit Perrier audit nom l'auroit d'abondant requis, au moyen de ce que ſa Requête a été communiquée de notre ordonnance aux Avocats & Procureur de Sa Majeſté, anciens Avocats & Procureurs de Communauté, & anciens Procureurs de ce Siége.

NOUS, après avoir oui les Avocats & Procureur du Roi, anciens Avocats & Procureurs de Communauté en Charge, & anciens Procureurs Praticiens en cette Cour, avons audit Perrier, Procureur de ladite Dame Anne l'Obligeois, donné & octroyé Acte de Notorieté de ce que l'uſage en ce Siége a été & eſt d'adjuger les intérêts des ſommes mobiliaires, portés par obligations, promeſſes, billets & autres Actes ſur l'Exploit, portant demande d'intérêts & aſſignation pardevant un Juge laïc, pour en ordonner la condamnation; leſquels intérêts s'adjugent au denier de l'Ordonnance (*a*), à compter du jour de la premiere demande (*b*) qui

(*a*) Le denier de l'Ordonnance eſt le denier 20: il eſt fixé à ce taux par l'Edit du mois de Juin 1725. V. ma note ſur l'Acte de Notorieté du 28 Avril 1677.

(*b*) En général, les intérêts ne peuvent s'exiger que quand ils ont été de-

a été faite avec assignation pardevant le Juge, quoiqu'il y ait trois ans ou quelque autre temps que ce soit que l'assignation ait été donnée, pourvû que l'instance ne se trouve pas périe (*a*) : laquelle instance dure & se continue autant qu'il se trouve y avoir des actes ou procédures valables, faites & signifiées dans l'intervalle de trois ans en trois ans, les instances ne périssant que lorsqu'il ne s'est point fait de significations ou procédures valables de trois ans en trois ans, & avant l'expiration des trois années; & quand il y a des procédures qui empêchent la péremption d'instance, les intérêts de la somme demandée s'adjugent du jour de la premiere demande faite en Justice, portant demande d'intérêts avec assignation, & non du jour des significations & actes postérieurs (*b*): le tout pour servir & valoir ce que de raison. *Signé*, BROCHARD & GERARDIN.

mandés judiciairement : mais il est des créances telles, qu'elles produisent des intérêts de droit & sans demande.

Tels sont, par exemple, les deniers dotaux & les deniers pupillaires.

Telles sont encore les soultes de partages, les sommes dûes pour acquisition d'héritages, celles dont le rapport doit être fait à des successions, les actions pour remploi de propres, &c. L'intérêt de toutes ces sommes court tout naturellement & de droit, à moins qu'il n'y ait une convention contraire : cette convention est nécessaire pour les faire cesser.

Enfin il y a des dettes dont l'intérêt peut légitimement se stipuler & courir, quoique le fond du capital ne soit pas aliéné, & qu'il n'y en ait pas de demande judiciaire : par exemple, on peut stipuler que l'intérêt d'une somme dont on se reconnoît débiteur par une transaction sur procès, sera payé; on peut de même le stipuler, quand il s'agit du prix d'une vente de meubles ou de marchandises, d'une pratique de Procureur ou de Notaire, &c.

(*a*) V. ci-après l'Acte de Notor. du 18 Juil. 1687, & mes notes sur cet Acte.

(*b*) Voyez mes notes sur l'Acte de Notorieté du 28 Avril 1677, qui est donné sur la même question que celui-ci, & qui est à peu près conçu dans les mêmes termes.

De l'Usage qui se fait en Justice des Procurations que l'on donne aux Procureurs postulans.

Du 15 Mai 1682.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Gabriel Tardy, Procureur de Dame Elisabeth-Angelique de Montmorency, Princesse de Meklebourg, femme séparée de biens d'avec Messire Christian Louis Prince de Meklebourg, qu'au procès qu'elle a con-

tre ledit sieur Prince en la Chambre Impériale de Spire, il est intervenu Sentence interlocutoire en ladite Chambre le 10 Mars 1682, par laquelle il est, entr'autres choses, ordonné qu'elle vérifiera dans deux mois que la Procuration donnée par ledit sieur Prince de Meklebourg à Me Claude Aunoy, Procureur en cette Cour, le 8 Octobre 1664, a été produite judiciairement, & registrée aux Actes; & comme ce n'est point l'usage de ce Siége, il nous a supplié de lui donner Acte de ce que les Procureurs du Châtelet ne font point enregistrer leurs Procurations, & ne les produisent point judiciairement pour procéder en cause; mais au contraire qu'ils les gardent pardevant eux, sans les montrer, pour leur servir seulement de pouvoir pour agir.

Surquoi, Nous, après avoir oui les anciens Procureurs & Avocats du Siége, ensemble les Gens du Roi & les Conseillers, avons donné Acte de Notorieté audit Tardy audit nom, que ce n'est point l'usage au Châtelet de Paris, que les Procureurs de cette Cour produisent judiciairement les Procurations qui leur sont données par leurs Parties, & les fassent enregistrer au Greffe, attendu que lesdites Procurations ne leur servent que de pouvoir pour agir & procéder en Justice pour leurs Parties, & les gardent seulement pardevers eux, pour les rapporter, en cas qu'ils soient désavoués, sans en faire aucune mention dans les Actes du procès (*a*). Ce fut fait & donné, &c. le 15 Mai 1682.

(*a*) Non-seulement les Procureurs ne sont pas tenus de représenter aux Parties adverses les pouvoirs qu'ils ont de leurs Parties, mais ils ne sont même tenus de les représenter à leurs Parties, que quand ils sont désavoués.

Il faut même remarquer que les Procureurs peuvent défendre leurs cliens sans pouvoirs particuliers, quand ils sont porteurs d'exploits ou de demandes formées au domicile de ces mêmes cliens, parce qu'ils sont, disent les Loix, *Domini litis*. Ils n'ont besoin de pouvoir, que pour les demandes formées par leur ministere, pour faire des acquiescemens, requérir terme, enchérir, &c. le pouvoir leur est inutile pour tout ce qu'on appelle procédure d'instruction.

De la maniere dont une femme doit être autorisée par son mari pour faire des Actes valables.

Du 13 Juin 1682.

Sur la Requête judiciairement faite par Guyeux, Procureur de Dame Elizabeth Mignot, épouse séparée de biens d'Antoine Chastenier

Chaſtenier & conſorts, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique dans la Juriſdiction du Châtelet, touchant les donations qui ſont faites par les femmes mariées, ſans être autoriſées expreſſément par leurs maris pour les faire, & pour faire connoître qu'une autoriſation générale par une procuration, n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher qu'une donation qui auroit été faite ſans autoriſation & hors de la préſence du mari, ne fût nulle : ladite Requête ſignée Guyeux, Procureur de la Suppliante.

Nous, après avoir communiqué aux anciens Procureurs & Avocats du Siége, aux Gens du Roi & aux Conſeillers, certifions que l'article 223 de la Coutume de Paris s'exécute ſcrupuleuſement & à la lettre; & que tous Actes faits par une femme mariée, ſoit qu'elle ſoit ſéparée, ou qu'elle ſoit commune en biens, ſont nuls (*a*) de droit, ſi le mari n'autoriſe ſa femme expreſſément par le même Acte par lequel la femme vend, donne, aliene ou hypotheque ſes biens (*b*) laquelle diſpoſition de la Coutume ne ſouffre aucune exception, ayant été conçue en termes négatifs avec peine de nullité.

Certifions auſſi qu'une autoriſation aux termes dudit art. 223, ne ſe peut faire valablement que de trois manieres.

La premiere, lorſque le mari eſt préſent, qu'il ſigne le contrat qui porte vente, aliénation, ou hypotheque de biens de la femme, & qu'il eſt fait mention dans l'Acte qu'il l'autoriſe à l'effet de ladite vente ou aliénation, parce que la ſeule préſence du mari qui ſigneroit l'Acte, ne ſuffit pas; & tel Acte ne laiſſeroit pas d'être nul, puiſque la Coutume veut une autoriſation expreſſe, laquelle eſt préſumée lorſque le mari eſt préſent à l'Audience : le conſen-

(*a*) La femme ſéparée ayant l'adminiſtration de ſes biens, elle peut valablement ſouſcrire tous les Actes qui peuvent avoir trait à cette adminiſtration : mais elle n'en peut faire aucun contenant aliénation. V. ci-après mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 19 Juin 1699.

(*b*) Augeard rapporte un Arrêt rendu au Parlem. de Paris le 2 Mai 1702, qui a déclaré nulle une donation faite par une femme non commune en biens, & autoriſée par ſon contrat de mariage à paſſer tous les Actes qu'elle jugeroit à propos, pour jouir & diſpoſer de ſes droits comme avant ſon mariage, encore bien que, depuis la mort de ſon mari, elle eût fait quelques Actes approbatifs de la donation.

Cet Arrêt eſt d'ailleurs imprimé : j'en parle dans ma Collection, à l'art. *Autoriſation*, & j'en cite quelques autres plus modernes, qui ont jugé de même dans des circonſtances auſſi fortes. V. ci-après les Actes de Notorieté des 30 Juillet 1688, 19 Juin 1699, 26 Août 1702, 8 Mai 1703, & 23 Février 1708.

tement du mari vaut une autoriſation expreſſe, parce qu'elle eſt faite ſans fraude, *coràm Judice.*

La ſeconde maniere eſt, lorſqu'un mari a donné une procuration pour conſentir la vente, aliénation par donation, ou autrement, hypothequer les biens de la femme, auquel cas la procuration doit être expreſſe & ſpéciale, puiſque la Coutume deſire l'autorité & conſentement *exprès* du mari; & une procuration générale, donnée à une femme par ſon mari, n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher que l'Acte qui porte vente, donation, aliénation, ou hypotheque du bien de la femme, ne ſoit nul, parce qu'elle n'eſt pas expreſſe.

La troiſieme maniere d'autoriſer une femme, eſt par Juſtice; lorſque le mari, peu ſoigneux des biens de ſa femme, ne la veut pas autoriſer, & que la femme, pour payer les dettes de la maiſon, veut vendre, ou, pour établir ſes enfans par mariage, ou autrement, leur veut donner: alors le Juge, en connoiſſance de cauſe, peut ſuppléer à l'autoriſation du mari: mais il faut trois conditions.

La premiere, que le mari ſoit refuſant, de ce faire interpellé, s'il eſt dans le Royaume (*a*).

La ſeconde, qu'il y ait néceſſité, ou que ce ſoit le bien de la femme.

Et la troiſieme, que le même jugement qui autoriſe la femme au refus de ſon mari, porte la cauſe, & ordonne l'emploi des deniers qui proviendront de l'aliénation, parce que le Juge peut autoriſer une femme pour faire un bien; mais il ne le peut jamais faire pour donner lieu à la diſſipation (*b*). Ce fut fait & donné, &c. le 13 Juin 1682.

(*a*) L'uſage eſt au Châtelet de conſtater le refus du mari en pareil cas, par une ſommation qui lui eſt faite à la requête de ſa femme, & de joindre cette ſommation à la requête par laquelle la femme demande l'autoriſation judiciaire.

Si le mari n'eſt pas dans le Royaume, ou ſi, ayant délaiſſé ſa femme, on ignore le lieu de ſa retraite, il faut le conſtater par Acte de Notorieté, qui ſe joint en ce cas à la requête par laquelle la femme demande une autoriſation au Juge.

L'Acte de Notorieté qui conſtate l'abſence du mari, & qu'on ignore où il eſt, n'eſt autre choſe qu'un certificat donné pardevant Notaires par deux ou trois perſonnes domiciliées, & qui n'a rien de reſſemblant aux Actes de Notorieté qui ſont l'objet de ce recueil. Au reſte voyez l'Acte de Notorieté du 19 Juin 1699.

(*b*) V. ci-après les Actes de Notorieté donnés ſur les autoriſations générales, les 30 Juillet 1688, 22 Février 1695, & 19 Juin 1699.

1°. *De quelle maniere la femme qui a communauté de biens avec ſon mari, & qui a un douaire préfix, doit agir pour ſe faire payer ſur les biens de ſon mari diſſipateur.*

2°. *Si le douaire promis à la femme appartient aux enfans nés de leur mariage, à l'excluſion des créanciers, lorſque la communauté eſt diſſolue par la mort de la femme, ou par la mort du mari.*

SUR la Requête faite en jugement devant nous par Me Cointreau, Procureur de Me Jean Pierre Chuberé, Avocat en Parlement, & Banquier en Cour de Rome, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté touchant la maniere dont la femme qui a communauté de biens avec ſon mari, & à laquelle le mari a donné un douaire préfix à une certaine ſomme, a droit d'agir pour ſe faire payer ſur les biens de ſon mari qui s'eſt ruiné, & ſavoir ſi le douaire promis à la femme, appartient aux enfans nés de leur mariage à l'excluſion des créanciers, quand la communauté eſt diſſolue, ſoit par la mort de la femme, ou par la mort du mari.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Siége, les Gens du Roi & les Conſeillers, atteſtons & certifions à qui il appartiendra, que l'uſage inviolablement obſervé dans la Coutume de Paris à l'égard de la dot de la femme, eſt qu'il faut conſidérer avec ſoin & application, lorſque l'on procede au jugement des queſtions qui naîtront en exécution des contrats de mariage, s'il y a une convention ſpéciale, par laquelle il eſt permis à la femme de renoncer à la communauté de ſon mari (*a*), & en

(*a*) La faculté de renoncer à la communauté, eſt accordée à la femme par l'article 237 de la Coutume, quand il n'y auroit à ce ſujet aucune convention dans le contrat, & quand même il n'y auroit point de contrat de mariage.

Cette faculté que la Coutume donne à la femme, paroît contraire à la regle qui ne permet pas à l'un des aſſociés d'abandonner la ſocieté, pour ſe libérer des dettes dont elle eſt tenue : mais comme le mari ne peut pas aliéner les propres de ſa femme, on a cru néceſſaire de permettre à celle-ci de renoncer pour libérer ſes propres, que le mari auroit pu indirectement aliéner par les obligations qu'il auroit contractées comme maître de la communauté ; l'obligation, dit Dupleſſis, étant un préparatoire à l'aliénation.

Ce privilége n'étoit autrefois accordé qu'aux veuves des nobles : mais la Coutume ne diſtinguant pas, il a lieu actuellement en faveur des roturieres.

y renonçant, reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, même ſes douaire & préciput; parce que, ſi, lors du contrat, cette ſtipulation préciſe n'y a pas été miſe, la femme, en renonçant (*a*), perd tout ce qu'elle a mis dans la communauté, & ne peut reprendre & demander que ce qui lui a été ſtipulé propre, & les immeubles qui lui ſont avenus ou donnés en ligne directe, ou échus par ſucceſſion en collatérale. La raiſon eſt que le mari eſt le maître de la communauté, & par conſéquent de tout ce qui y entre; & la femme, en y renonçant, n'y ayant plus de part, n'en peut rien prétendre, & perd par conſéquent tout ce qu'elle y a mis.

Mais quand, par une ſage prévoyance, la femme a ſtipulé (*b*) qu'en renonçant à la communauté lors de la diſſolution d'icelle, elle pourroit reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en dot, & qui lui ſera échu, elle peut demander toute ſa dot en entier, & ce qui lui eſt avenu par ſucceſſion, ou autrement (*c*), ſuivant la convention établie par le contrat de mariage (*d*).

Cette diſtinction ainſi connue, il eſt conſtant que la femme ſéparée d'avec ſon mari diſſipateur, peut diſcuter les biens de ſon mari, meubles & immeubles, ſur leſquels elle n'a aucun privilége : ſi les biens du mari ſont des meubles, la femme vient à contribution au ſol la livre avec tous les créanciers du mari (*e*); & les enfans ni la femme n'entrent point dans cette contribution ſur les meubles pour le douaire (*f*), parce que le douaire n'a jamais de lieu que par la mort naturelle du mari (*g*), & que,

(*a*) Une veuve ne peut renoncer à la communauté, qu'en faiſant faire bon & fidele inventaire, ſuivant le ſuſdit article 237 de la Coutume, & elle ne peut plus faire cette renonciation, quand elle a fait acte de commune.

(*b*) Pluſieurs Auteurs accrédités, au nombre deſquels ſont les Annotateurs de Dupleſſis & le Brun, diſent qu'on ne peut ſtipuler que la femme ne pourra pas renoncer à la communauté, & qu'une telle convention ſeroit nulle.

Il ne ſeroit pas en effet naturel que le mari, maître abſolu de tout ce qui compoſe la communauté, qui n'eſt autre choſe qu'une ſociété entre les époux, pût engager ſa femme, malgré elle, au-delà de ce qu'elle a mis dans la ſociété : c'eſt beaucoup pour elle de perdre ſa miſe, ſi elle n'a pas ſtipulé qu'en renonçant elle pourroit tout reprendre.

(*c*) Tant en meubles qu'immeubles.

(*d*) Sans être tenue d'aucune des dettes de la communauté, auxquelles elle n'eſt point engagée, parce que ſa renonciation l'en affranchit.

(*e*) Suivant l'Acte de Notorieté du 4 Mars 1745.

(*f*) Si elle ſe fait du vivant du mari.

(*g*) Il ne s'ouvre point par la mort civile : c'eſt le droit commun ; mais il en eſt autrement en Normandie.

juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée, la femme ni les enfans n'ont aucuns titres pour ſe faire payer ſur ces meubles qui ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheque.

Il n'en eſt pas de même, quand la communauté ſe disjoint par la mort naturelle du mari; car alors les enfans renonçans à la ſucceſſion de leur pere, deviennent douairiers (*a*), & en cette qualité ont pouvoir d'exercer leurs actions, & viennent à contribution au ſol la livre ſur les meubles de leur défunt pere, avec la femme & tous les créanciers, ſans aucun privilége entr'eux.

Si les biens du mari vivant, mais diſſipateur, conſiſtent en immeubles, tous les créanciers, auſſi-bien que la femme, ſont payés ſur les deniers provenans des immeubles, ſuivant l'ordre de leurs hypotheques; & alors les enfans ſont pareillement colloqués dans leur ordre d'hypotheque pour le fond du douaire (*b*), laquelle hypotheque de la femme ſe compte & remonte juſqu'au jour du contrat de mariage; & après que la femme eſt entierement payée de ſa dot (*c*), les enfans, auxquels le douaire eſt toujours propre, viennent en ordre d'hypotheque du même jour du contrat de mariage, mais après la femme (*d*), avec cette différence, que, lorſque le mari eſt vivant & diſſipateur, le fond de ce douaire s'emploie en acquiſition de rentes ou d'héritages, pour appartenir aux enfans après la mort naturelle de leur pere; & juſqu'à ſa mort les revenus de ce fond employé pour le douaire, ſe touchent

(*a*) Il faut que les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere, pour demander le douaire, parce que les qualités d'héritier & de douairier ſont incompatibles. Cependant Bacquet, le Brun & le Maître décident que, relativement aux créanciers, les enfans peuvent être héritiers bénéficiaires & douairiers.

Bourjon dit même que les enfans, héritiers bénéficiaires, peuvent être douairiers contre leurs cohéritiers. Cet Auteur a pour lui le ſentiment de Renuſſon. Carondas, Tournet & les Annotateurs de Dupleſſis ſont d'avis contraire.

Mais les douairiers ſont aſſujettis à rapporter ou à imputer ſur leur portion du douaire, ce qu'ils ont reçu de leur pere, parce que le douaire eſt une ſorte de légitime.

Ce rapport a lieu, tant en faveur des héritiers, que des créanciers, & non des codouairiers.

(*b*) Ceci & ce qui ſuit doit s'entendre d'un douaire préfix; car ce qui compoſe le douaire coutumier ne pouvant être vendu au préjudice des douairiers, ce n'eſt point une collocation que ceux-ci peuvent demander, mais l'immeuble même, dont la proprieté leur eſt aſſurée par la Coutume.

(*c*) L'hypotheque des femmes ſur les biens de leurs maris, remonte auſſi, dans la Coutume de Paris, à la date de leur contrat de mariage, pour le remploi de leurs propres, pour les indemnités, le préciput, & les autres conventions matrimoniales.

(*d*) Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté du 24 Avril 1676.

par les créanciers les plus anciens en hypotheque (*a*) : mais quand la mort naturelle du mari eſt arrivée, alors les enfans deviennent maîtres du fond de ce douaire ; ils en jouiſſent en proprieté, pourvû qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere, l'uſufruit néantmoins réſervé à leur mere juſqu'à ſa mort (*b*). Ce que nous certifions véritable, & dont il eſt inutile de rapporter aucuns Jugemens, Sentences ou Arrêts, d'autant que ce ſont des maximes qui ſe pratiquent inviolablement, ſans contradiction ni difficulté, conformes à l'eſprit de la Coutume de Paris, & à la diſpoſition des articles 251, 255 & 256 (*c*).

(*a*) Ces revenus étant mobiliers de leur nature, pourquoi, dans la Coutume de Paris, où ces meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheque, les donner au plus ancien créancier hypothécaire?

(*b*) Il faut entendre ceci de la mort naturelle ; car ſi la douairiere étoit condamnée à une peine emportant mort civile & confiſcation, le fiſc jouiroit des revenus du douaire pendant la durée de la mort civile.

(*c*) Cet Acte n'eſt point daté, & je n'ai pu le collationner, au moyen de ce que, quelques recherches que j'aie faites, il ne m'a pas été poſſible d'en trouver la minute qui s'eſt probablement égarée. Je le donne donc ſur la foi de celui qui a le premier raſſemblé quelques-uns des Actes de Notorieté du Châtelet, qu'il a fait imprimer en 1709.

Si la diſpoſition de l'Article 156 de la Coutume de Paris eſt limitée au ſeul cas du retrait de mi-denier.

Du 27 Juillet 1682.

SUR la Requête à nous préſentée par Marie Langlacé, veuve de défunt Adrien Triboudet, Huiſſier au Parlement, contenant qu'elle s'eſt rendue adjudicataire aux Requêtes du Palais de pluſieurs maiſons vendues ſur la ſucceſſion dudit défunt Triboudet, & a été enſuite aſſignée en retrait lignager, à la requête de Marie Coſté, veuve de Jean Michel, étant de la lignée dudit Triboudet, à laquelle la Suppliante a oppoſé l'article 156 de la Coutume de Paris, qui porte : *Quand celui qui n'eſt en ligne, a des enfans qui ſont en ligne, retrait n'a lieu*, ſuivant lequel ayant une fille dudit défunt Triboudet qui ſera habile à lui ſuccéder, la demande en retrait n'eſt pas recevable. On lui a répondu que cet article s'entend ſeulement du retrait de mi-denier ; l'objection faite à cauſe que dans la réformation de la Coutume de Paris faite en l'année 1580, il a été placé entre les articles 155 & 157, qui décident le

mi-denier; & comme elle a un ſenſible intérêt de ſavoir ce que nous jugeons tous les jours ſur de ſemblables queſtions, elle ſe trouve obligée de ſe pourvoir. A ces cauſes, requéroit qu'il nous plût lui donner Acte de ce que l'article 156 de la Coutume de Paris n'eſt pas limité au ſeul cas du retrait de mi-denier dont il eſt parlé dans l'article 155 de ladite Coutume; mais qu'il contient une déciſion générale, par laquelle les lignagers ſont exclus, ou du moins leur action demeure en ſuſpens, lorſqu'un pere & une mere acquierent des héritages propres de la ligne de leurs enfans, en quelque tems que l'action ſoit faite, pendant la viduité de la veuve, ou même pendant un ſecond mariage: ce qui eſt fondé ſur l'eſpérance du retour de l'héritage dans la ligne, ou plutôt ſur ce qu'il n'en eſt point ſorti, & y a toujours été conſervée la préſomption de droit, tirée des vives ſources de la nature & des ſoins ordinaires des peres & meres; ladite Requête ſignée de la Suppliante & de Baillet, ſon Procureur.

Nous, après avoir examiné ladite Requête en la Chambre du Conſeil, conferé avec les Conſeillers, oüi les Procureurs & Avocats du Siége, & les Avocats & Procureur du Roi, certifions que l'eſprit général de la Coutume de Paris, auſſi-bien que toutes celles du Royaume, eſt de perpétuer les biens dans les familles; & que c'eſt dans cette vûe que l'action du retrait a été donnée aux lignagers, laquelle d'ailleurs pourroit être regardée comme contraire à la liberté publique, parce qu'elle empêche celle de vendre & d'acquérir (*a*), & que la même Coutume, par une ſage prévoyance, quoiqu'aſſez mal expliquée dans les articles 155, 156, 157, a fait connoître que toutes les fois qu'il y auroit lieu de croire que l'héritage vendu pourroit ne point ſortir de la famille à laquelle il étoit propre, elle a dénié ou du moins ſuſpendu cette action juſqu'au tems qu'il ſoit conſtant que l'héri-

(*a*) Le retrait lignager eſt de droit divin. On lit en effet ces paroles dans le Lévitique, chap. 25, v. 25: » Si votre » frere, étant devenu pauvre, vend le » petit héritage qu'il poſſédoit, le plus » proche parent pourra, s'il le veut, » racheter ce que celui-ci a vendu «.

Cependant comme il eſt contraire à la liberté du commerce des héritages, les Romains qui l'avoient d'abord admis, l'ont depuis défendu, & il n'a pas lieu dans les Provinces de Languedoc, Forêts, Beaujolois, dans les Pays de Droit-Ecrit qui ſont du reſſort des Parlemens de Bourdeaux & de Dijon: mais il a lieu dans les Pays Coutumiers du reſſort de ces Parlemens, ainſi que dans toutes les Coutumes du Royaume, & même dans preſque tous les Pays de Droit-Ecrit, autres que les Provinces dont je viens de parler.

tage vendu demeureroit ou ne demeureroit pas dans la famille.

L'Article 155 décide que l'action de retrait des héritages acquis (*a*) pendant le mariage, eſt ſuſpendue après le décès de l'un des conjoints, quand l'un d'iceux eſt lignager du vendeur, & que les lignagers du vendeur peuvent dans l'an, du jour du décès, exercer l'action du retrait pour la moitié; lequel article ſe trouve trop général, parce qu'il eſt conſtant que, lorſque, par le partage des biens de la communauté, l'héritage acquis, & qui eſt propre à l'un des conjoints, écheoit entierement à ceux qui ſont lignagers, l'action de retrait ne s'exerce point; & au contraire, s'il écheoit entierement à celui des conjoints qui n'eſt point lignager, le retrait ſe peut exercer pour le tout par les lignagers du vendeur; & ſi le partage (*b*) ſe fait par moitié, c'eſt alors que le retrait a lieu pour la moitié, qui étoit à celui des conjoints ou ſes héritiers qui ne ſont point lignagers (*c*); & c'eſt de cette maniere que Me Charles Dumoulin veut que l'on interprete l'article 155 qui devroit être joint à l'article 157, qui mériteroient d'être mieux expliqués. *Hæc conſuetudo non loquitur de media parte, limitationis cauſſi, ſed demonſtrationis, ex hypotheſi quod prædium emptum de linea alterutrius ex conjunctis inter ſuperſtitem & hæredes mortui medium dividatur.*

Mais cet Article 155, qui eſt d'ancienne Coutume, en fait connoître ſuffiſamment l'eſprit, pour aſſurer que toutes les fois qu'il y a apparence que l'héritage vendu peut ne pas ſortir de la ligne, l'action du retrait eſt déniée ou ſuſpendue; d'où l'on peut conclurre que les réformateurs, en ajoutant les articles 156 & 157, n'en ont pas eu une autre, & qu'ayant conçu l'article en des termes généraux, il doit être généralement obſervé, & que, ſoit que pendant le mariage les conjoints aient acquis, ſoit que le ſur-

(*a*) La Coutume ſe ſervant du mot *acquis*, ne doit pas s'étendre aux héritages retirés: auſſi eſt-il conſtant que l'héritage retiré par retrait lignager du chef de l'un des conjoints pendant la communauté, lui eſt fait propre, s'il le juge à propos, ſuivant l'article 139, en rembourſant par lui ou par ſon héritier, après la diſſolution, la moitié du ſort principal, frais & loyaux-coûts aux héritiers du prédécédé.

(*b*) Le conjoint lignager ne peut exercer le retrait dont il s'agit ici contre ſes enfans, auquel l'héritage eſt échu par un partage de communauté, parce que leur qualité d'enfans fait qu'ils ſont auſſi lignagers.

(*c*) Cette eſpece de retrait ne peut pas non plus s'exercer contre un conjoint étranger qui jouit comme donataire mutuel, parce que ſon droit eſt de jouir de la choſe, & non pas du prix: ainſi l'action demeure en ce cas ſuſpendue, pourvû que dans l'année il y ait eu proteſtation de l'exercer. V. Dupleſſis, *Traité du Retrait lignager, ch. 9, ſect. 2.*

vivant

vivant qui n'eſt pas de la ligne, ait acquis, pourvû qu'il ait des enfans de la ligne, le retrait n'a & ne peut avoir lieu qu'en un cas, ſavoir, en faveur des enfans de l'acquéreur; & s'ils veulent faire valoir cette action, ils en ont ſeuls le droit : car ils ſont lignagers, & ne font tort à perſonne, puiſque leur mere ou leur pere ſurvivant acquéreur n'eſt pas de la ligne; & c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 22 Décembre 1639.

Mais quand les enfans ne veulent point exercer cette action, les lignagers ne le peuvent.

1°. *Quia pater & filius cenſentur eſſe una eademque perſona.*

2°. Parce que les enfans ſont préſumés devoir être héritiers de leurs pere & mere; que l'héritage, par ce moyen, ne ſortira pas de la famille; & qu'ainſi, ſuivant l'eſprit de la Coutume, l'action du retrait eſt née en leur faveur avec juſtice.

3°. Parce que l'on feroit un tort conſidérable aux enfans de l'acquéreur, qui ſouvent par reſpect ne voudroient pas intenter cette action, ou ne le pourroient par impuiſſance, n'ayant pas encore la jouiſſance du bien du pere décédé, dont le ſurvivant jouit juſqu'au partage.

4°. Mais enfin c'eſt que cette action deviendroit inutile aux lignagers, parce que, ſuppoſé qu'on le permette, il eſt ſans doute que l'acquéreur qui n'eſt point lignager, ayant des enfans qui le ſont, feroit exercer l'action par ſes enfans, le jour ou le lendemain de l'acquiſition, & préviendroit tous les autres : de maniere que nous ſommes obligés, par ces raiſons fondées ſur l'eſprit de la Coutume, & ſur les termes formels dont l'article 156 eſt compoſé, de certifier que l'uſage obſervé au Châtelet, eſt qu'indiſtinctement l'action de retrait eſt ſuſpendue, lorſque, pendant la communauté, les conjoints acquierent un héritage propre à l'un d'eux; & qu'elle n'a pas de lieu, même après le décès de l'un des conjoints, ſi le ſurvivant, ayant des enfans lignagers, acquiert un héritage propre aux enfans.

Peut-être que, s'il s'agiſſoit de réformer la Coutume, l'on pourroit, avec juſtice, apporter quelque tempérament à cet article 156, en ordonnant que l'action ſeroit ſuſpendue en faveur des lignagers, juſqu'après le décès de l'acquéreur; enſorte que ſi les enfans le ſurvivoient, l'action n'auroit jamais de lieu : qu'au contraire, ſi, du vivant de l'acquéreur, tous les enfans lignagers mouroient, l'action pourroit ſe faire dans l'an & jour du décès du dernier des enfans. Mais la Coutume en ayant autrement décidé, par

des raiſons qui nous ſont inconnues, l'on a cru ſe devoir rigidement attacher aux termes de la Coutume, qui ſont trop clairs pour former aucun doute, puiſque ſon eſprit eſt de perpétuer les biens propres dans les familles. Ce fut fait & donné, &c. le 27 Juillet 1682.

Que le Gardien-Noble n'eſt point tenu des frais funéraires, ni du deuil, qui doivent être pris ſur les biens des Mineurs, & employés dans le compte de leur tutelle.

Du 7 Mars 1684.

SUR la Requête faite en jugement devant nous, par Me Jean-Euſtache Taitbout, Procureur de Dame Marguerite-Angelique de Laune, épouſe de Meſſire Jerôme de Boquemare, Chevalier, Gouverneur de Bergues, Maréchal des Camps & Armées du Roi, de lui autoriſée par ſon contrat de mariage, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, qu'une mere Gardienne-Noble de ſes enfans, n'eſt point tenue (en ladite qualité) des frais funéraires de ſon défunt mari.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs, & les Gens du Roi, & conferé avec les Conſeillers de ce Siége, & avoir mûrement conſideré que la queſtion propoſée n'eſt pas nouvelle, & ne ſe trouve décidée par aucun Reglement général, nous n'avons pas cru devoir refuſer un Acte de Notorieté dans une matiere auſſi importante, puiſqu'il eſt néceſſaire de ſuivre en cette nature d'affaires qui dépendent du Droit coutumier, la maniere dont on en uſe dans chacun Siége, les Coutumes n'ayant pris leur établiſſement que dans un uſage ſouvent réitéré. C'eſt le ſentiment de Carondas ſur l'article 267 de la Coutume de Paris.

Mais Fortin, Ricard & Tronçon, qui ont vécu aſſez long-temps depuis la réformation de notre Coutume, pour ſavoir la juriſprudence que l'uſage pouvoit avoir établie, décident que le Gardien-Noble n'eſt pas tenu des frais funéraires (*a*), nonobſtant l'Arrêt

(*a*) Quand cet Acte de Notorieté fut donné, il y avoit à Paris deux Juriſdictions du Châtelet, l'une qu'on nommoit l'ancien, l'autre le nouveau Châtelet : ces deux Tribunaux ont été réunis, pour ne compoſer qu'un ſeul & même Siége, par un Edit du mois de Sept. 1684, enreg. le 7 du même mois.

du 20 Mai 1634 (*a*), lequel ne doit pas faire loi en matiere de Droit coutumier, ayant pu être rendu sur des raisons & circonstances particulieres. Tous ces Auteurs fondent leur raisonnement sur l'esprit de la Coutume, qui, par une disposition universelle qui regne dans tous les articles, veut que la propriété des meubles soit chargée des frais funéraires, & que celui qui n'en est qu'usufruitier, soit seulement obligé de les avancer, pour ensuite les reprendre sur les biens de la succession.

La disposition de l'article 238 oblige le survivant de payer les frais funéraires, parce qu'elle lui donne les meubles en propriété : au contraire l'article 286, qui ne donne au donataire mutuel que l'usufruit des meubles, l'oblige seulement de les avancer, pour être ensuite repris sur la part du prédécédé. Et si l'on veut examiner les dispositions des Coutumes voisines, l'on trouvera que toutes celles qui obligent les Gardiens au payement des frais funéraires, leur donnent les meubles en propriété ; d'où l'on peut conclurre avec certitude que l'usage du Châtelet, d'exempter le Gardien-Noble du payement des frais funéraires du défunt, est fondé sur l'esprit de la Coutume bien entendue, laquelle ne donnant au Gardien-Noble que la jouissance des meubles, & non pas la propriété, l'a seulement obligé d'avancer les frais, pour les reprendre sur les biens de la succession, lorsqu'en joignant les deux

Le présent Acte de Notorieté fut donné par le nouveau Châtelet. M. de Massuau, Conseiller au Grand-Conseil, en avoit auparavant demandé un sur la même question ; & l'ancien Châtelet l'avoit donné le 18 Septembre 1683, tout contraire à celui-ci. Voici comme cet autre Acte étoit conçu.

» Vu la Requête présentée par M. » Jean-Louis de Massuau, Conseiller » au Grand-Conseil du Roi, contenant » qu'il a procès au Parlement sur l'ap» pel d'une Sentence rendue en cette » Cour, auquel procès on a formé une » difficulté ; savoir, si une mere Gar» dienne-Noble de son fils, étoit te» nue, en ladite qualité, des frais fu» néraires de son défunt mari ; & com» me l'usage est en cette Cour de faire » payer au Gardien-Noble les frais fu» néraires du prédécédé, ledit sieur de » Massuau auroit besoin d'un Acte de » Notorieté de cet usage, pour la déci» sion de cette prétendue difficulté, qu'il » nous requiert lui vouloir faire déli» vrer.

» Nous, Pierre Girardin, Lieutenant » Civil, & Jacques Brochard, Avocat » du Roi, disons que l'usage ordinaire » du Châtelet, est que les frais funé» raires d'un pere ou d'une mere décé» dés, se payent par le survivant Gar» dien-Noble de ses enfans, & que l'on » n'en fasse rien payer auxdits enfans. » Pour cet effet, ordonnons qu'expédi» tion des présentes sera délivrée, &c. » le samedi 18 Septembre 1683». *Signé*, GIRARDIN & BROCHARD.

(*a*) Cet Arrêt est cité par le Prêtre, aux Arrêtés de la 5e Ch. des Enq. V celui du 27 Août 1682, que je cite dans une autre note, à la fin du présent Acte.

qualités de Tuteur & de Gardien, il rend compte de son maniement pendant la tutelle.

Mais quoique ces raisons soient très-puissantes pour justifier que l'usage qui s'observe au Châtelet, de faire porter les frais funéraires à l'héritier du défunt, & non pas à celui qui a la Garde-Noble, est conforme à l'esprit de notre Coutume, nous avons cru devoir pénétrer plus avant l'intention de ceux qui l'ont rédigée, pour en tirer des principes généraux, qui fassent connoître la solidité des jugemens qui s'y rendent, non-seulement dans le fait des frais funéraires, mais encore à l'égard de toutes les charges dont le Gardien peut être & ne pas être tenu, suivant l'article 267, qui ne parle point des frais funéraires, non plus que de beaucoup d'autres charges & dettes.

Les termes dans lesquels les articles de la Coutume sont conçus, doivent être lus bien attentivement, puisque la sage prévoyance de ceux qui l'ont rédigée, a renfermé dans la plûpart des mots des décisions très-importantes.

Il faut remarquer dans l'article 267, qu'il contient cinq choses séparées, qui font les obligations que le Gardien-Noble contracte tacitement, en acceptant & demandant la Garde-Noble en jugement.

La premiere est de payer les dettes (*a*) des mineurs qui sont en garde (*b*).

La seconde, de payer les arrérages des rentes dûes par les mineurs.

La troisieme, de les nourrir, entretenir & alimenter (*c*).

La quatrieme, de payer les charges annuelles que doivent les héritages (*d*).

La cinquieme, de faire toutes les réparations viageres (*e*).

(*a*) Il faut entendre seulement les dettes mobiliaires, & non les immobiliaires ainsi qu'il est dit ci-après.

(*b*) Même celles qui sont dûes par un Marchand, pour le prix de marchandises existantes, parce que la Coutume n'ayant point distingué, le Gardien ne doit pas faire de distinction; & par la même raison on pense que le Gardien doit acquitter les dettes mobiliaires contractées pour l'acquisition d'immeubles.

(*c*) Et leur donner l'éducation convenable à leur qualité, tant que la garde dure.

(*d*) Même les droits de relief, le franc-fief, les rentes foncieres & seigneuriales, les dixieme & vingtieme, les taxes pour l'arriere-ban, &c.

(*e*) Comme les douairieres & les donataires mutuels, & même celles de cette nature, qui étoient à faire lorsque la garde a été demandée.

On pense encore que le Gardien doit le prix exigible d'un héritage acquis & qui se trouve dû au jour du décès de ce-

Mais comme la disposition de cet article est générale, il s'est formé une infinité de questions, qui ont eu des partisans différens, qui partagent même ces sentimens, parce que les raisons de douter, durent & se proposent toujours contre l'usage & contre les décisions des premiers Juges, quoique fondées sur des principes certains.

1. Telle a été la question pour la restitution de la dot, où l'on a demandé si l'action d'une femme contre ses mineurs, pour demander sa dot, consistant en une somme de deniers, lorsqu'elle est Gardienne-Noble, est confuse en sa personne, à cause de la qualité de Gardienne, la Coutume voulant que le Gardien paye les dettes des mineurs qui sont en garde.

2. Si l'action de remploi des propres aliénés, qui est de sa nature mobiliaire, est confuse dans la personne du Gardien-Noble, parce que *qui garde prend, quitte rend* (*a*).

3. Si le douaire préfix, à une fois payer, & sans retour, ne peut pas être demandé par la femme qui a accepté la Garde-Noble, devant rendre quitte celui qui est en sa garde (*b*).

4. Si la demande pour le préciput est confuse dans la personne du Gardien (*c*).

5. Quelle Jurisprudence il faut suivre, pour l'indemnité que peut prétendre une femme qui accepte la Garde-Noble, pour être indémnisée de l'obligation qu'elle a contractée avec son mari.

6. Si la demande de la femme pour partager la communauté,

lui dont la mort donne ouverture à la garde, parce que c'est une dette mobiliaire. V. Dumoulin, sur l'article 131 de l'ancienne Coutume de Paris.

(*a*) Le Gardien ne confond pas les actions de remploi : il ne confond point non plus ses propres fictifs, ni les récompenses pour rentes rachetées, ni en général tout ce qui se prend par délibation & hors part sur la communauté. Bourjon dit même que la veuve Gardienne qui renonce à la communauté, ne confond aucune de ces sortes de créances.

(*b*) La femme qui a la garde, confond le douaire coutumier & le douaire préfix payable en rentes, pendant la durée de la garde, *attendu*, dit la Cout. de Melun (art. 243 qui sur cela forme le droit commun) *qu'elle tient les biens, & que, comme Gardienne*, elle *est tenue acquitter les dettes :* mais elle ne confond pas le douaire préfix une fois payé; les mineurs sont seulement déchargés du payement des intérêts de ce douaire, tant que la garde dure. V. Renusson, *Traité du Douaire.*

(*c*) Quand le contrat de mariage donne à la femme la faculté de demander son préciput, en renonçant : si elle renonce & accepte la garde, elle confond son préciput, parce qu'alors il est une dette mobiliaire que le Gardien est tenu d'acquitter : mais si la communauté a lieu, alors le mari ou la femme Gardien, ne confond point le préciput, parce qu'en ce cas c'est un prélevement à faire en sa faveur.

eſt une dette dont elle ſoit tenue d'acquitter le mineur, enſorte que la confuſion ſe faſſe en ſa perſonne, comme Gardienne.

7. Si les legs teſtamentaires, récompenſes de domeſtiques, les frais funéraires & le deuil, les fondations, prieres, & autres choſes ordonnées par un teſtament, doivent être payées par le mineur, ou ſi le Gardien en eſt chargé (*a*).

Toutes ces queſtions, & autres ſemblables, que l'on ne peut pas prévoir, doivent être & ont toujours été décidées par les mêmes principes.

Le fondement de tous ces principes eſt, que les mots de la Coutume (*que le Gardien doit payer & acquitter les dettes du mineur*) ne doivent pas être entendus généralement de toutes dettes & charges ſans diſtinction, étant conſtant que les dettes immobiliaires ne ſont point dûes par le Gardien; & ſi l'on s'éloigne de ce principe, en voulant que (ſans diſtinction) le Gardien acquitte toutes les dettes & charges des mineurs, la femme ne pourra plus demander ſa dot & ſon indemnité pour les dettes immobiliaires, ni ſon douaire préfix payable en deniers; le ſurvivant Gardien ne pourra plus demander le remploi des propres : le Gardien ſeroit obligé de payer toutes les dettes du mineur, qu'il devroit à cauſe d'un legs univerſel ou une donation chargée de dettes, qui lui auroit été faite avant le décès de ſes pere & mere, ou qui lui ſeroit échue pendant la garde. Ce qui eſt directement contraire à l'eſprit de la Coutume, & à l'uſage qui s'eſt toujours obſervé, & à la diſpoſition de tous les Jugemens & Arrêts.

Il eſt donc néceſſaire d'établir, par un principe certain, qu'en conſéquence des termes de la Coutume (*payer & acquitter les dettes*), le Gardien n'eſt tenu que des dettes mobiliaires contractées ou dûes par le défunt, dont le mineur ſe trouve redevable en qualité de ſon héritier, ou de légataire, ou donataire univerſel, & par le décès duquel il tombe dans la garde de ſes pere, mere, ayeul ou ayeule ſurvivans.

Par ce principe, l'on a décidé que la femme Gardienne pourroit demander ſa dot & la reſtitution des deniers dotaux, parce qu'ils ſont cenſés immobiliaires, & produiſent des fruits du jour du décès, quoique l'action *tendat tantùm ad mobile*, ſavoir, la reſtitution des deniers.

(*a*) Dupleſſis décide que le Gardien n'eſt point tenu d'acquitter les legs, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers, » parce que » ce ne ſont pas tant des dettes, que des » libéralités qui font autant de diſtraction ſur le fond de la ſucceſſion «.

Par ce même principe, l'on a jugé que le Gardien pouvoit demander le remploi des propres aliénés pendant la communauté, faiſant la même fiction, parce que les ſommes demandées pour le remploi des propres, produiſent des fruits du jour du décès, quoique l'action ſoit mobiliaire & la dette mobiliaire, ne s'agiſſant que de reſtituer les deniers provenans des biens aliénés.

C'eſt auſſi par ce même principe, que l'on a toujours jugé que la femme qui s'eſt obligée avec ſon mari à un contrat de conſtitution, pouvoit demander ſon indemnité, encore qu'elle ſoit Gardienne, parce que cette action, quoique mobiliaire, a pour objet d'être indemniſée d'une dette immobiliaire.

1. Le Gardien n'eſt donc tenu que des dettes purement mobiliaires.

2. Mais il faut qu'elles aient été contractées & dûes par le défunt, par la mort duquel les mineurs tombent en garde; & c'eſt ſuivant cette maxime, que, lorſqu'un mineur ayant pere & mere, a eu un legs univerſel ou une donation chargée de dettes mobiliaires, le Gardien-Noble n'eſt pas pour cela tenu de payer ſes dettes, quoique l'article de la Coutume ſoit indéfini, parce qu'il faut que les dettes viennent de celui par le décès duquel le mineur tombe en garde, & qu'il eſt juſte que chaque ſucceſſion porte ſes charges.

Le ſecond principe, tiré de l'eſprit & des termes de la Coutume, eſt qu'il faut faire une grande différence entre les dettes d'une ſucceſſion & les charges de la même ſucceſſion: car, quoique l'un & l'autre ſoit également dû par le mineur, & lui puiſſe être également demandé en Juſtice en qualité d'héritier ou de légataire univerſel du défunt, il y a pourtant une grande différence à y faire, *reſpectu* du Gardien: une dette ſe contracte avec un créancier par obligation ou promeſſe; le défunt, de ſon vivant, peut être contraint au payement des dettes mobiliaires par lui dûes & contractées; mais au contraire les charges d'une ſucceſſion ſont celles dont un teſtateur peut ſeul charger ſon héritier, & celles qui ſe prélevent ou ſe prennent par délibation ſur les biens de la ſucceſſion après la mort, dont la ſucceſſion devient moindre.

Cette différence ſe trouve bien marquée dans l'article 267, dont les termes ſont à obſerver. Il y eſt parlé des dettes en général: mais après il y eſt parlé des arrérages des rentes dont le Gardien eſt tenu, pour montrer qu'il n'eſt pas tenu du fond des rentes. Il y eſt parlé des réparations viageres, pour montrer que le Gardien

n'eſt pas tenu des groſſes réparations. Enſuite il y eſt parlé des charges annuelles des héritages dont le Gardien eſt tenu ; pour montrer auſſi qu'il y a des charges dans une ſucceſſion dont le Gardien n'eſt pas tenu, & qui ne peuvent jamais être confondues avec le mot (*de dettes*), qui ſuppoſent un contrat & une obligation perſonnelle contractés par le défunt.

D'où il faut conclurre que le Gardien eſt tenu des dettes mobiliaires ; mais qu'il n'eſt jamais tenu de toutes les charges d'une ſucceſſion, qui ſe prélevent & ſe prennent par délibation. Tels ſont les frais de ſcellé & d'inventaire.

Si cette diſtinction paroît d'abord trop ſubtile, ceux qui y feront bien réflexion, & reliront ſouvent l'article de la Coutume, la trouveront naturelle, & l'approuveront, quand ils penſeront qu'il n'y a qu'elle qui ait établi la Juriſprudence touchant la communauté, & le douaire dans la perſonne d'un Gardien.

Pourquoi la femme Gardienne peut-elle demander la moitié dans la communauté de ſon mari, ſans faire de confuſion en ſa perſonne ? Et pourquoi, quand, par le contrat de mariage, il a été ſtipulé qu'elle n'avoit qu'une certaine ſomme pour tout droit de communauté, ne peut-elle demander cette ſomme ſtipulée qui tient lieu de la communauté, comme il a été jugé par Arrêt contre la femme de M. Cujas ?

Parce que le droit de communauté n'eſt pas une dette : c'eſt une charge qui ſe prend par délibation pour la moitié dans les biens qui compoſent la communauté, laquelle ſe diviſe par fiction de droit au jour du décès du mari : mais lorſqu'il y a eu convention que la femme n'aura qu'une certaine ſomme, *abiit in creditum*. C'eſt une dette contractée par le mari, dont le mineur eſt tenu, & dont le Gardien doit l'acquitter ; & cela juſtifie la différence qu'il y a entre une dette & une charge dans une ſucceſſion.

Pourquoi, lorſque le préciput eſt ſtipulé en meubles, le Gardien-Noble en jouit-il par les Arrêts, ſans faire de confuſion ? C'eſt parce qu'il ſe prend par délibation, comme une charge de la ſucceſſion. Mais pourquoi, lorſqu'il eſt ſtipulé en deniers, y a-t-il confuſion dans la perſonne du Gardien ? Parce que (*abiit in creditum*) c'eſt une dette que les conjoints ont voulu contracter, dont le Gardien eſt tenu acquitter le mineur.

Pourquoi le douaire même préfix d'une certaine ſomme ſtipulée pour la femme ſans retour, ne ſe confond-il point avec la qualité de Gardien-Noble ? C'eſt que le douaire ſe préleve, & ſe prend toujours

toujours par délibation, même en matiere de don mutuel, sans faire de confusion, suivant l'article 260; & quoiqu'il soit préfix à une certaine somme, il conserve toujours sa nature de douaire; & se prenant par délibation, c'est une charge dont l'héritier est tenu, mais non pas une dette qui doive être acquittée par le Gardien.

Quand l'on fait, par testament, des legs, soit de certaine chose, soit de certaine somme, & quand l'on ordonne des prieres & des fondations, ou des récompenses à ses domestiques, le défunt ne contracte avec personne; mais il charge sa succession des legs, fondations, prieres, & autres choses qu'il lui plaît, que l'on peut demander au mineur, comme des charges attachées à la succession, & qui se prélevent & se prennent par délibation, mais non pas comme une dette qui se puisse demander au Gardien pour en acquitter son mineur, parce que tout ce qui se prend par délibation est présumé avoir été prélevé sur la succession, dans le temps que le mineur est tombé dans la garde.

La Loi 3, *C. de religiosis & sumptibus funerum*, décide que les frais funeraires se payent comme les legs, dont le Gardien n'est pas tenu.

Si l'on veut faire application de ces principes certains aux frais funeraires & au deuil, peut-on dire que le défunt, par la mort duquel le mineur est en garde, l'ait contractée? C'est une charge naturelle & indispensable, dont la succession est tenue, qui se prend par délibation; & quoique la demande s'en puisse faire en Justice contre l'héritier, elle s'en fera comme d'une charge que l'exécuteur testamentaire, même sans faire aucune poursuite, sans faire déclarer le titre exécutoire, peut & doit acquitter; ce qu'il ne pourroit pas, si c'étoit une dette, la Coutume voulant que le créancier fasse déclarer son titre exécutoire.

D'où l'on doit conclurre que les frais funeraires & le deuil sont encore plus favorables, & sont bien plus une charge de la succession, que les legs, & bien moins une dette, puisque tous les legs sont même sujets à délivrance, & qu'en matiere de dette, il faut faire déclarer les titres exécutoires contre les héritiers.

C'est par ces raisons, que l'on a toujours jugé au Châtelet, & que nous attestons & certifions par Acte de Notorieté, que le Gardien-Noble n'est point tenu des frais funeraires, ni du deuil (*a*),

(*a*) L'Acte de Notorieté de l'ancien Châtelet, ainsi que celui-ci, sont l'un & l'autre rapportés au Journal des Audiences, tome 4, liv. 8, ch. 14, avec des réflexions très-solides sur les deux opinions contraires.

qui doivent être pris ſur le bien du mineur; que la Gardienne les peut coucher valablement en dépenſe dans le compte de tutelle qu'elle rendra à ſes mineurs. Ce fut fait & donné, &c. le 7 Mars 1684.

Mais le Journaliſte ne dit rien ſur l'évenement de cette contrarieté des deux Châtelets. Il ne rapporte point l'Arrêt rendu dans cette affaire, mais ſeulement un autre Arrêt rendu ſur pareille queſtion en la Coutume du Maine le 27 Août 1682, par lequel il a été jugé que le Gardien-Noble doit les frais funeraires & les habits de deuil.

On opere au Châtelet en conformité de cet Arrêt, & par conſéquent on ne ſuit pas, relativement aux frais funéraires, l'uſage atteſté par le préſent Acte, mais bien celui qu'établit l'Acte de Notorieté, donné par l'ancien Châtelet, que j'ai ci-devant rapporté. Dupleſſis décide auſſi nettement, que le Gardien eſt tenu des obſeques & frais funéraires. V. le Factum de Me Gueret ſur cette queſtion: on le trouve dans le grand Coutumier de Ferrieres, tome 3, pag. 27.

Les Huiſſiers rendent les originaux de leurs Exploits à leurs Parties, & ne ſont pas aſſujettis à en garder regiſtre.

Du 17 Juin 1684.

VU la Requête à nous préſentée par la Communauté des Huiſſiers-Sergens Royaux du Bailliage & Siége Préſidial de Tours, contenant qu'il leur a été ſignifié, le 25 Mai 1684, un Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1676, par lequel, entr'autres choſes, il eſt dit que les Huiſſiers-Sergens & autres, ayant pouvoir d'exploiter, ſeront tenus d'avoir des regiſtres qui ſeront paraphés, ſans frais, par les premiers Juges de leurs Juriſdictions, dans leſquels regiſtres ils feront mention ſommaire de tous les Exploits qu'ils feront, & y ajouteront le nom & le lieu du Commis qui en auroit fait le contrôle, deſquels regiſtres ils donneroient communication au Fermier du Domaine, même un extrait d'iceux, ſi beſoin étoit, toutes fois qu'ils en ſeroient requis; & d'autant qu'il y avoit de l'impoſſibilité d'exécuter ledit Arrêt, & qu'il n'avoit eu lieu en aucune Juriſdiction de l'étendue du reſſort du Parlement de Paris, & que leſdits Huiſſiers avoient grand intérêt de ſe pourvoir, pour remontrer qu'en effet l'article dudit Arrêt n'avoit point été exécuté: pourquoi ils requéroient qu'il nous plût donner notre certificat comme la vérité eſt que ledit Arrêt en ce chef n'a point eu d'exécution, pour leur ſervir ce que de raiſon.

Nous, oüi ſur ce le Procureur du Roi, certifions à tous qu'il appartiendra, que l'Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1676, portant que les Huiſſiers & Sergens tiendront regiſtres des Exploits qu'ils feront, n'a pas été enregiſtré au Châtelet (*a*) dans le Regiſtre des Bannieres, & que l'uſage a toujours été, comme il eſt encore à préſent, que les Huiſſiers à cheval & Sergens à Verge dudit Châtelet rendent les originaux des Exploits aux Parties à la requête deſquelles ils ont été faits, ſans en tenir aucun regiſtre, après les avoir fait contrôler (*b*) par des Commis à ce prépoſés, qui en tiennent regiſtre public (*c*), auquel les Parties intéreſſées peuvent avoir recours. Fait & donné au Châtelet de Paris, par M. le Camus, Lieutenant Civil, le 17 Juin 1684. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Je ne crois pas même qu'il ait été enregiſtré ailleurs dans aucun autre Tribunal, parce que je penſe qu'il n'a pas été revêtu de Lettres-Patentes enregiſtrées dans les Cours, par leſquelles ſeulement les Réglemens généraux parviennent aux Tribunaux inférieurs. Auſſi ne voit-on nulle part les Huiſſiers tenir regiſtres de leurs Actes : ils conſervent néantmoins ordinairement les minutes des procès-verbaux de vente de meubles qu'ils font, & dont ils délivrent des groſſes aux Parties. Les Huiſſiers-Priſeurs du Châtelet ſont ſur cela très-exacts : mais c'eſt moins pour repréſenter leurs minutes au Fermier, que pour leur propre ſureté & pour leur décharge. Cependant V. l'Edit du mois de Mars 1713, regiſtré le 3 Mai.

Quelques Huiſſiers gardent auſſi les minutes des ſaiſies-réelles & procédures de criées qu'ils font, dont ils délivrent auſſi les groſſes aux Parties : mais leur uſage ſur cela n'eſt pas uniforme ; & ils ne ſont nullement aſſujettis à cette garde.

(*b*) Tous les Exploits ne ſont pas ſujets au contrôle ; & ceux qui y ſont aſſujettis, ne doivent pas tous être contrôlés dans le même délai. V. ſur cela l'Acte de Notorieté du 14 Juin 1689, & mes notes ſur cet Acte.

(*c*) Les regiſtres du contrôle des Exploits ne ſont pas publics comme ceux des inſinuations des donations : il eſt expreſſément défendu aux Commis de les communiquer à qui que ce ſoit, de même que ceux du contrôle des Actes. On peut ſur cela conſulter un Arrêt du Conſeil du 6 Février 1725.

En quel cas les Donations & les Teſtamens doivent être publiés à l'Audience.

Du 29 Décembre 1684.

SUR la Requête à nous préſentée par Meſſire Urbain le Goux de la Berchere, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Intendant de Juſtice à Montauban, contenant que défunte Dame Louiſe Jolly, veuve de

Meſſire Pierre le Goux de la Berchere, Chevalier-Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & premier Préſident au Parlement de Bourgogne, & depuis en Dauphiné, mere dudit ſieur le Goux, auroit fait ſon teſtament peu de jours avant ſon décès en la Ville de Dijon, le 20 Décembre 1675, contenant pluſieurs diſpoſitions au profit de ſes enfans, pour le partage de ſes biens après ſon décès; par lequel encore, entr'autres choſes, après pluſieurs legs & diſpoſitions inſérées dans icelui, ledit le Goux auroit été nommé & inſtitué ſon ſeul & univerſel héritier, à la charge néantmoins d'accomplir entierement ledit teſtament; & icelui ayant été fait olographe, il auroit été reconnu pardevant Carres, Notaire à Dijon, & les témoins le 30 enſuivant, même publié ſur la Requête de Mr le Procureur du Roi de Dijon, pour l'intérêt de toutes les Parties, le 30 Octobre 1687, où ledit le Goux auroit accepté ledit teſtament de ladite Dame ſa mere, & conſenti ſon exécution ſelon ſa forme & teneur; & quoique ledit teſtament ait été fait & publié en la Ville de Dijon, où ladite Dame teſtatrice étoit demeurante; qu'il n'eſt pas de l'ordre ni de l'uſage de faire publier ces teſtamens en cette Ville de Paris, lorſqu'ils n'ordonnent aucunes ſubſtitutions. Requérant qu'il nous plût lui accorder un Acte de Notorieté, que, dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, les teſtamens qui ne contiennent aucunes ſubſtitutions, mais ſeulement des diſpoſitions, à cauſe de mort, ne ſe publient point au Greffe du Châtelet de Paris, ni ailleurs.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, & oui ſur ce les Gens du Roi, atteſtons & certifions que l'uſage du Châtelet eſt conforme aux Ordonnances touchant les inſinuations & publications qui ſe doivent faire à l'Audience, ſuivant lequel les donations où il n'y a point de clauſes de ſubſtitutions, ſe doivent inſinuer dans les regiſtres du Greffe des inſinuations ſeulement (a); & à l'égard des donations, teſtamens ou au-

(a) L'Article premier de la Déclaration du 17 Février 1731, veut que toutes les donations de quelque eſpece que ce ſoit, même les rémunératoires, à l'exception ſeulement de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, ſoient inſinuées; ſavoir, celles d'immeubles réels ou fictifs, qui ont une aſſiette aux Bureaux établis près la Juſtice Royale, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuement dans une Cour ſupérieure, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données.

A l'égard des donations de meubles, ou des choſes immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette, le même Article veut qu'elles ſoient inſinuées dans les Bureaux établis près les Bailliages & Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels le

tres actes, où il eſt fait mention de ſubſtitutions ou prohibitions d'aliéner en faveur d'une ou pluſieurs perſonnes ſucceſſivement ou graduellement, ou d'exhérédations, la publication s'en fait à l'Audience publique (*a*).

Et à l'égard des teſtamens dans leſquels il n'eſt point fait mention de ſubſtitutions, prohibitions d'aliéner en faveur, ou d'exhérédations, tels teſtamens n'ont jamais été publiés à l'Audience, ni mis dans les regiſtres du Greffe (*b*). Ce que nous atteſtons véritable, & donnons à cet effet le préſent Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 29ᵉ jour de Décembre 1684.

donateur a ſon domicile, & reſſortiſſans nuement à une Cour ſupérieure.

Enfin lorſque le donateur a ſon domicile, ou que les biens donnés ſont ſitués dans une Juſtice ſeigneuriale, le même premier Article de la Déclaration du 17 Février 1731, veut que l'inſinuation des donations ſoit faite au Bureau établi près le Siége qui a la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étendue deſdites Juſtices.

L'Article 2 de la même Déclaration veut que les donations ſoient inſinuées & tranſcrites au long dans les regiſtres de ces Bureaux; & l'Article 3 aſſujettit le Commis à communiquer, ſans déplacer, les regiſtres des inſinuations, à tous ceux qui le demanderont, même à leur fournir des extraits ou expéditions en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des Actes qui y ſeront inſérés. Voyez dans ma Collection, à l'art. *Inſinuation*, les notes que j'ai faites ſur cette Déclaration.

(*a*) La publication des donations & teſtamens contenant des ſubſtitutions, eſt ordonnée par l'art. 4 de l'Edit du mois de Mai 1553, par l'art. 57 de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, &c. & la maniere de procéder à ces publications, eſt reglée par des Déclarations des 17 Novembre 1690, 18 Janvier 1712, & par l'Ordonnance des ſubſtitutions du mois d'Août 1747. Je rapporte preſque toutes leurs diſpoſitions dans ma Collection, à l'art. *Subſtitution*.

(*b*) Les choſes ſont changées depuis le préſent Acte de Notorieté. En effet, les Teſtamens & autres Actes contenans des diſpoſitions à cauſe de mort, ont été aſſujettis à la formalité de l'inſinuation, par l'art. 3 de l'Edit du mois de Décembre 1703. V. auſſi l'art. 10.

L'Article 89 du Tarif joint à la Déclaration du 29 Septembre 1722, regle ce qui eſt dû pour l'inſinuation des teſtamens, codiciles, &c. Mais cette inſinuation n'eſt néceſſaire qu'après le décès des Teſtateurs. V. les articles 11 & 15 de la Déclaration du 19 Juillet 1704.

De la maniere de faire l'emploi du revenu des Mineurs pour produire intérêt.

Du 7 Mars 1685.

SUR la Requête à nous préſentée par Meſſire Pierre Roque, Chevalier-Seigneur de Varengeville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Ambaſſadeur de Sa Majeſté à Veniſe.

Nous avons donné Acte de Notorieté audit ſieur de Varengeville. Certifions & atteſtons qu'en matiere de comptes de tutelle, l'uſage eſt au Châtelet de Paris, que, lorſque le mineur n'eſt pas en état de dépenſer tous ſes revenus, le ſurplus eſt réſervé pour en fixer par accumulation un fonds, lorſqu'il eſt ſuffiſant pour en faire une conſtitution pour être employée à produire intérêt, eu égard à la qualité des perſonnes, & que le tuteur du mineur a toujours ſix mois au-delà, temps convenable, ſuivant & à proportion des revenus accumulés, pour placer les ſommes procédantes deſdits revenus (*a*).

Comme auſſi que l'on paſſe au tuteur les frais néceſſaires pour la perception des droits du mineur (*b*), même l'entretien d'un homme d'affaire & voyages, lorſqu'il a été ainſi reglé par l'avis des parens aſſemblés pour l'élection des tuteurs, & que tous les comptes de tutelles ſe rendent aux dépens du mineur, ſans que le tuteur ſoit obligé d'en porter aucune choſe, dont l'on fait à cet effet un chapitre de dépenſe, qui ſe nomme chapitre de dépenſe commune du compte. En témoin de quoi, nous avons ſigné & fait contre-ſigner ce préſent par notre Sécretaire, & appoſer à icelui le ſceau de nos armes. Ce fut fait & donné, &c. le 7 Mars 1685.

(*a*) V. ci-après les Actes de Notorieté des 14 Juin 1689 & 11 Juillet 1698, & mes notes ſur ces Actes.

(*b*) On paſſe au tuteur les frais des quittances fournies aux Payeurs des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, les droits de Receveurs à la Ville, qu'on nomme Grippe-ſous, les frais de ports de lettres, de procuration, de voiture, ou port d'argent, & autres dépenſes ſemblables.

Que la reconnoiſſance du mari par le contrat de mariage, eſt ſuffiſante pour le charger envers ſa femme de ce qu'il a reconnu avoir en ſa poſſeſſion ce qui lui a été donné, pourvû que dans la ſuite le mariage ſoit valablement contracté.

Du 15 Mai 1685.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Samuel Lucas, l'aîné, Procureur de Damoiſelle Jeanne de Servin, veuve de Charles-Jean-Vincent de Galions, Ecuyer, Sieur du Caſtelet, à ce qu'il nous plût lui donner un Acte de Notorieté, de ce que dans l'uſage ordinaire, & ſuivant la Coutume de Paris, la reconnoiſſance faite par un mari par ſon contrat de mariage d'avoir en ſa poſſeſſion les choſes, ſoit argent, meubles ou joyaux apportés en faveur de mariage par ſa femme, énoncés en ſon contrat de mariage, dont il auroit déclaré ſe contenter, en juſtifie ſuffiſamment la réception, & ſert de quittance à la femme pour ſon hypotheque & la répétition des ſommes & choſes par elle apportées pour ſa dot, ſur les biens de la ſucceſſion de ſon mari, quoique ces deniers n'aient point été comptés & nombrés en ces autres choſes délivrées en préſence des Notaires, qui auroient reçu ledit contrat de mariage; & que l'objection qui eſt faite à ladite Damoiſelle, veuve du Caſtelet, de ce défaut de délivrance en préſence des Notaires ou autres perſonnes, ne peut faire aucune difficulté, & être interprété au déſavantage de ladite Damoiſelle.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, & oüi ſur ce les Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers, diſons & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que, ſuivant l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris, qui eſt ſuivi dans toutes les Provinces régies par le Droit coutumier, les reconnoiſſances faites par les perſonnes qui ſe marient, lorſqu'ils ſignent le contrat de mariage (*a*), valent quittance, & chargent le mari des biens qu'il a reconnu avoir en ſa poſſeſſion, pourvû que le mariage ſe contracte dans la ſuite (*b*) bien & valablement, ſui-

(*a*) L'Art. 130 de l'Ordon. de 1629, porte que *toute quittance de dot ſera paſſée devant Notaire, à peine de nullité pour le regard des créanciers ſeulement.*

(*b*) *Quid*, quand le mariage ne ſe contracte point? Ces ſortes d'affaires dépendent ſouvent des circonſtances, & n'ont point de regles fixes. C'eſt ce qui réſulte des Arrêts que je rapporte dans ma Collection, verb. *Dot.*

vant les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume (*a*); enſorte que la femme a droit de reprendre les choſes que le mari a reconnu avoir en ſa poſſeſſion, ou la valeur, avec hypotheque ſur tous les biens du mari, qui ſe compte du jour dudit contrat de mariage, & ſans que la femme puiſſe être évincée de ſes prétentions, par l'action que l'on donne dans le Pays de Droit-Ecrit, qui ſe nomme (*Per exceptionem non numeratæ pecuniæ*), laquelle action n'eſt point connue dans la Coutume de Paris, l'énumération des deniers n'étant pas une partie eſſentielle de la quittance; puiſque la reconnoiſſance du mari eſt ſuffiſante pour le charger envers ſa femme, de ce qu'il a reconnu lui avoir été donné, & par conſéquent pour l'obliger, lui & ſes héritiers, à en faire la reſtitution, lorſque le cas y échet, ſuivant les conditions & ſtipulations portées par le contrat (*b*). Ce que nous atteſtons & certifions véritable. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſentes. Ce fut fait & donné, &c. le 15 Mai 1585.

(*a*) Il eſt ſans difficulté qu'après le mariage on ne peut pas réclamer contre une quittance de dot en Pays coutumier, ſoit qu'elle ait été donnée par le contrat, ou par un Acte poſtérieur: mais cette Juriſprudence eſt ſujette à des inconvéniens; puiſqu'il arrive ſouvent que le mari donne ces quittances ſans rien recevoir. Je me ſuis déja récrié contre cet abus dans ma Collection, au mot *Dot*. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on diſtinguât les Coutumes qui limitent les avantages que les conjoints peuvent ſe faire par contrat de mariage, d'avec celles qui ne renferment ni limitation, ni prohibition, & que les quittances de dot que le mari donne ſans rien recevoir, fuſſent ſeulement autoriſées dans ces dernieres Coutumes: mais qu'on pût revenir contre dans les autres: les fraudes faites à la Loi, même indirectement, ne doivent pas être autoriſées.

(*b*) V. ci-après l'Acte de Notorieté donné ſur la même matiere le 21 Avril 1691.

Du Droit de Suite par-tout le Royaume que les Officiers du Châtelet peuvent exercer pour juger les conteſtations principales ou incidentes, lorſqu'un Commiſſaire a apposé le ſcellé de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil.

Du 1 Février 1686.

Nous, Jean le Camus, Chevalier, &c. Lieutenant Civil, &c. & Jacques Brochard, Conſeiller & premier Avocat du Roi audit Châtelet, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'il eſt d'uſage certain & aſſuré, que, lorſqu'un Commiſſaire du Châtelet de Paris

a apposé un scellé de l'Ordonnance de Mr le Lieutenant Civil, la Jurisdiction de la Prévôté de Paris a droit de suite (a) par tout le Royaume, pour faire continuer l'inventaire par les Commissaires ou par les Notaires du Châtelet, ou par ceux des lieux, à qui on délivre des commissions rogatoires; par un privilége spécial & inconteſtable aux Officiers du Châtelet de Paris, en vertu duquel toutes les conteſtations principales & incidentes, circonſtances & dépendances d'icelles ſe traitent audit Châtelet, où tous Juges les doivent renvoyer lorſqu'ils en ſont requis: ce qui a été ſouvent jugé, tant par Arrêts du Parlement de Paris, que par Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, ſuivant leſquels le Sieur Lieutenant Général de Metz ayant exécuté la commiſſion rogatoire à lui adreſſée par la Juriſdiction de la Prévôté du Châtelet de Paris, ſur la Requête préſentée par le ſieur Pottet, Conſeiller, pour faire appoſer ſcellé, à Nancy, en la maiſon du ſieur Labbé, gendre de la Dame Diet, ayeule dudit ſieur Pottet, il ne peut y avoir aucune difficulté à renvoyer les conteſtations à juger, dépendantes de ladite appoſition de ſcellé. Ce fut fait & donné, &c. le 1r Février 1686. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(a) Le Droit de ſuite a lieu pour les ſcellés & inventaires en faveur des Officiers du Châtelet, lors même que les ſcellés ne ſont pas appoſés de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil; & le Commiſſaire peut, par droit de ſuite, appoſer ſcellé par tout le Royaume, dans les châteaux, maiſons & autres habitations, dans leſquels les Habitans de Paris ont des effets, après l'avoir préalablement appoſé dans l'habitation de Paris. Le ſimple réquiſitoire d'une Partie intéreſſée ſuffit pour autoriſer cette appoſition par droit de ſuite.

Les ſeuls Officiers du Châtelet peuvent aſſiſter à la levée d'un ſcellé, & faire l'inventaire dans les lieux où il eſt appoſé par droit de ſuite.

Le droit de ſuite, en fait de ſcellé & d'inventaire, n'a lieu en faveur des Officiers du Châtelet, que relativement aux ſucceſſions des perſonnes domiciliées à Paris, & non pas pour les ſucceſſions de celles décédées à Paris dans un ſéjour momentané. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé: le dernier a été rendu en faveur des Officiers de Montfort-Lamaury le 4 Mars 1758.

Les Villages de Bruyeres & Noiſy, près Beaumont, ne ſont pas régis par la Coutume de Paris.

Du 19 Février 1686.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes

ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, par Me Jean Tricot, Procureur de Meſſire René de Maupeou, Chevalier-Vicomte de Bruyeres, Seigneur de Noiſy, à ce qu'il nous plût lui donner Lettres de Notorieté de ce que les Paroiſſes de Bruyeres & Noiſy ſont ſituées dans la Coutume de Senlis, comme dépendantes du Comté de Beaumont, & qu'elles ne ſont point régies par la Coutume de Paris, ni dans le reſſort du Châtelet.

Nous, après avoir examiné les regiſtres des dépôts, les rôles des appellations, & procès-verbal de la Coutume, oui les anciens Procureurs du Siége & les Gens du Roi, atteſtons, par Acte de Notorieté, que les Villages de Bruyeres & Noiſy, près Beaumont-ſur-Oiſe, ne reſſortiſſent pas au Châtelet, & ne ſont pas régis par la Coutume de Paris, n'y ayant que les Villages de Noiſy-le-Secq & Noiſy-le Grand, & nul qui portât le nom de Bruyeres, qui ſoient compris dans le procès-verbal de la Coutume (*a*) & dans les rôles dreſſés pour la convocation du ban & arriere-ban. En témoin de quoi, nous avons ſigné ces Préſentes, & icelles miſes ès mains de Me Nicolas Gaudion, notre Greffier, pour en délivrer expédition audit ſieur de Maupeou, & autres qu'il appartiendra. Le 19 Février 1686. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Bruyeres & Noiſy ne ſont pas non plus compris dans le procès-verbal de la Coutume de Senlis : les Villages & Terres dépendantes du Comté de Beaumont, dont Bruyeres & Noiſy ſont partie, n'ont pas été détaillés dans ce procès-verbal. Lors de la rédaction de la Coutume, les Officiers de Beaumont ſont comparus avec des Députés pour tout le Comté.

Que l'appel des criées de choſes ſaiſies, en vertu d'un titre exécutoire, n'empêche point que les criées ne ſe continuent.

Du 2 Mars 1686.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Ponce Beaudet, Procureur, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, que l'appel des criées n'en ſuſpend point la continuation; & lorſqu'il y a appel, ſi le pourſuivant ou aucun des oppoſans ſont fondés en titre exécutoire, l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, eſt d'ordonner qu'il ſera paſſé outre aux criées, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel : ce qui a toujours été confirmé par les Arrêts du Parlement, rendus ſur pareilles conteſtations.

Nous, après avoir oui les anciens Procureurs & Avocat du Châtelet, & les Gens du Roi, & conféré avec les Juges, avons déclaré & atteſté, par Acte de Notorieté, que l'ancien uſage du Châtelet, lorſqu'il y a eu appel interjetté des ſaiſies-réelles & criées, faites en vertu d'obligations, contrats, ou Sentences confirmées par Arrêts, eſt d'ordonner qu'il ſera paſſé outre aux criées des choſes ſaiſies, juſques à Sentence de congé d'adjuger incluſivement, & même juſques à l'adjudication excluſivement, s'il n'y a point d'appel du congé d'adjuger (*a*).

Que preſque toutes les adjudications qui ſe font au Châtelet, ſont de cette nature, & ont toujours été confirmées par les Arrêts du Parlement, & notamment par celui du 22 Août 1676, rendu ſur l'intervention des Officiers du Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le 2 Mars 1686.

(*a*) Cet uſage du Châtelet n'eſt point particulier à ce Tribunal : beaucoup d'autres l'obſervent auſſi ; & il eſt conforme à ce qui eſt preſcrit par l'art. 1 de l'Arrêt de Reglement du 29 Janvier 1658, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 2, liv. 1, ch. 34.

L'uſage eſt même invariablement obſervé au Parlement, d'inſérer dans les Arrêts de défenſes qui s'accordent en matiere de ſaiſie-réelle, qu'ils ne pourront interrompre ni empêcher la continuation des criées, ſi elles ſont commencées.

Les Notaires doivent garder, & ne point ſe déſaiſir des Minutes des Actes qu'ils ont paſſés, & dont ils ont délivré des expéditions ou groſſes.

Ceux de Paris ne peuvent être traduits qu'au Châtelet pour l'inſtruction du faux, quand leurs Actes en ſont argués.

Du 30 Mars 1686.

Nous, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Jacques Brochard, Conſeiller du Roi & premier Avocat de Sa Majeſté au Châtelet, Prévôté & Vicomté de Paris, notifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que les Notaires-Garde-notes audit Châtelet de Paris ne ſe déſaiſiſſent point des minutes des Actes & Contrats qu'ils ont reçus & paſſés, lorſqu'ils en ont délivré des

groſſes & expéditions (*a*), ſinon lorſque l'on s'eſt inſcrit en faux contre les minutes des Actes & Contrats qu'ils ont reçus & paſſés (*b*); & que, lorſqu'on s'eſt inſcrit en faux contre les Actes & Contrats qu'ils ont reçus & paſſés, leſdits Notaires-Garde-notes au Châtelet de Paris ne peuvent être traduits, pour l'inſtruction & jugement dudit faux en premiere inſtance, qu'en la Juriſdiction du Châtelet, Prévôté & Vicomté de Paris, &, par appel, au Parlement de Paris; & ce, par un privilége ſpécial attribué auxdits Notaires-Garde-notes au Châtelet de Paris, par une Déclaration du Roi du mois de Juillet 1673, vérifiée au Parlement le 28 dudit mois (*c*). En témoin de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, & icelles miſes ès mains de Me Nicolas Gaudion, Greffier de la Chambre civile du Châtelet de Paris, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra, pour ſervir ce que de raiſon. Le ſamedi 30 Mars 1686. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Quoiqu'un Notaire n'ait pas encore délivré de groſſes ou d'expéditions des Actes paſſés devant lui, il n'en doit pas moins garder précieuſement les minutes que les Parties ont jugé à propos de lui laiſſer : il ne peut ſe déſaiſir que de celles que les contractans ſont convenus devoir être délivrées en brevet, & qui ſont de nature à pouvoir être délivrées de cette maniere.

(*b*) V. ci-après l'Acte de Notorieté du 18 Novembre 1687, & mes notes ſur cet Acte.

(*c*) Le privilége qu'ont les Notaires de n'être jugés qu'au Châtelet en premiere inſtance, a lieu dans toutes les affaires criminelles concernant les fonctions de leurs offices. Langlois, leur Confrere, rapporte différens Edits & Déclarations qui leur attribuent cette prérogative : elle leur a d'ailleurs été confirmée par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1736, enreg. le 13 Août ſuivant.

Au reſte il y a pluſieurs Actes reçus par des Notaires, qu'ils ne peuvent délivrer en brevet aux Parties, & dont ils doivent perpétuellement garder les minutes. V. ce que je dis ci-après dans mes notes ſur l'Acte du 18 Nov. 1687.

Les Exploits en retrait lignager doivent être recordés de témoins; & contrôlés.

Les qualités, âges & demeures des témoins doivent être inſérés dans l'original & dans la copie de l'Exploit en retrait lignager.

Du 25 Mars 1687.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur le requi-

ſitoire qui nous a été fait par Me Emanuel Regnault, Procureur au Châtelet de Paris, de lui vouloir donner & octroyer Acte de Notorieté, touchant l'uſage pratiqué audit Châtelet, que tous les Exploits de demandes en retrait lignager ſoient ſignés en l'original & copies, tant de l'Huiſſier ou Sergent qui le fait, que de deux témoins, à peine de nullité; après avoir entendu les Avocats & anciens Procureurs du Siége, & communiqué avec les Juges, oui ſur ce les Gens du Roi.

Nous certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, à tous qu'il appartiendra, qu'il a toujours été obſervé, & s'obſerve encore à préſent, que tous les Exploits d'aſſignation en retrait lignager doivent être ſignés des Huiſſiers ou Sergens qui les font; & que, pour les rendre valables, il faut que leſdits Huiſſiers ou Sergens ſoient aſſiſtés de deux témoins, dont les qualités, âges (*a*) & demeures ſoient énoncés dans les originaux & copies deſdits Exploits (*b*), & que leſdits originaux & copies ſoient ſignés deſdits deux témoins, conformément aux anciennes Ordonnances; que cet uſage s'obſerve inviolablement (*c*), même depuis l'Edit du Contrôle des Exploits & Déclarations faites en conſéquence: enſorte que, pour l'obéiſſance qui eſt dûe aux Ordonnances de S. M. leſdits Exploits en retrait ſe doivent contrôler, auſſi-bien que ceux de ſaiſie-réelle

(*a*) La mention de l'âge des témoins eſt néceſſaire, parce que, s'ils étoient âgés de moins de vingt ans, leur préſence ſeroit inutile; au moyen de ce que, ſuivant un Arrêt de Reglement du 2 Juillet 1708, les témoins inſtrumentaires des Actes, doivent être âgés de plus de vingt ans.

Le Parlement de Rouen, en ordonnant, par un Arrêt de Reglement du 17 Janvier 1731, qu'à l'avenir tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de deux témoins dans les Exploits en retrait, a en même tems ordonné que ces témoins ſeroient idoines & âgés de vingt ans.

(*b*) A peine de déchéance.

(*c*) Les Exploits en retraits lignagers ſont aſſujettis à toutes les formalités preſcrites pour les Exploits d'ajournement, & même à des formalités particulieres.

1°. Comme dans la Coutume de Paris le parent lignager le plus diligent eſt préféré, il eſt néceſſaire que l'Huiſſier faſſe mention dans l'original & dans la copie de l'Exploit, s'il eſt fait avant ou après midi: ce n'eſt que par cette mention qu'on peut ſe déterminer ſur la préférence.

2°. Le délai dans lequel l'ajournement eſt donné, doit être marqué & fixé. Il ne ſuffiroit pas de donner l'aſſignation en ces termes, *à comparoir dans les délais de l'Ordonnance*. Deux Arrêts des 28 Juillet 1727 & 20 Juillet 1742 l'ont ainſi jugé. (On prétend qu'il a été rendu un Arrêt contraire le 26 Juillet 1745 à l'Audience de ſept heures). Voyez ſur les délais de retraits, l'Acte de Notorieté de 17 Mars 1691.

3°. La parenté du retrayant lignager doit être clairement articulée.

4°. Les héritages qui ſont l'objet du retrait, doivent être déſignés.

& commandement pour y parvenir. Mais outre le contrôle, ils doivent être recordés de deux témoins, à peine de nullité : lequel usage a été suivi pour empêcher une infinité d'abus dont les Sergens seroient capables. La grande facilité qu'ils ont à faire des Exploits, & le peu de régularité qu'il y a dans les registres des Contrôleurs, assureroient la fausseté desdits Exploits, que les Sergens seroient aussi maîtres d'antidater, puisqu'ils ont la liberté de retenir des contrôles (*a*), & de les faire dater de deux ou trois mois avant qu'ils soient apportés au contrôle : lequel abus ne seroit pas réparable en matiere de retraits. Ce que nous attestons véritable, & ordonnons qu'expéditions en seront délivrées audit Regnault par Me Nicolas Gaudion, notre Greffier, & à tous qu'il appartiendra : pour servir ce qu'il appartiendra. Fait le 25 Mars 1687. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Cet usage ne subsiste plus, & il n'est plus permis, comme autrefois, de retenir des dates, & de faire contrôler des Exploits par mémoire, comme cela se pratiquoit dans les premiers temps de l'établissement du contrôle : on ne le permet même plus dans les poursuites de décrets volontaires.

De la péremption d'instance par trois années, faute de faire des procédures sur l'Exploit de demande en Justice.

Du 18 Juillet 1687.

JEAN le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; vû la Requête à nous présentée par François Afforty, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, & Jean Afforty, son frere, à ce qu'il nous plût leur donner Acte que les instances demeurent péries après trois années du jour de l'Exploit, faute de faire des procédures.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, & les Avocats & Procureurs du Roi audit Siége, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'il est de l'usage au Châtelet, qu'une instance qui y est introduite par un Exploit (*a*), demeure périe après trois années accomplies (*b*), lorsque l'Exploit de de-

(*a*) Qui porte assignation.

(*b*) Cela a lieu, même contre les mineurs, suivant un Arrêt de Réglement du 5 Juin 1703, & par conséquent contre l'Eglise, les interdits & autres privilégiés.

mande n'a été suivi d'aucune procédure pendant lesd. trois années, quoique le défendeur n'ait point constitué de Procureur : ce qui se juge ainsi au Châtelet en toutes occasions (*a*). Dont nous avons donné Acte auxdits Afforty, pour leur servir ainsi qu'il appartiendra. Fait le Vendredi 18 Juillet 1687. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) La Jurisprudence du Châtelet sur ce point, est fondée sur l'article 15 de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563.

Les dispositions de cette Ordonnance ont été suivies d'un Arrêt de Reglement, rendu au Parlement le 28 Mars 1692, qui forme le dernier état de la Jurisprudence sur cette matiere.

Aux termes de l'article 4 de ce Réglement, la péremption n'est pas de droit : il faut la demander; on ne peut même plus la demander, quand elle a été couverte; & à cet égard elle peut être couverte par la moindre procédure; par exemple, par un avenir, par une simple sommation, &c. signifiée de part ou d'autre.

Le décès des Procureurs ou des Parties, & même toutes les mutations des personnes de l'instance, interrompent la péremption, à moins qu'elle ne soit déja acquise quand la mutation est arrivée.

La péremption n'a pas lieu dans les affaires qui concernent le Domaine du Roi, ni dans les causes & procès où Mᵉ le Procureur Général est Partie.

La péremption n'a pas encore lieu dans les affaires appointées au Conseil, ni dans les procès conclus en la Cour.

Elle n'a pas encore lieu dans les poursuites de saisies-réelles, quand il y a des baux judiciaires, ni dans les affaires dépendantes de bénéfices étant en économats.

Il y a des affaires où la péremption s'acquiert par la cessation de poursuites pendant un an; par exemple, dans les demandes en retrait lignager, dans les demandes en réparations d'injures, & autres actions annales.

On ne connoît point la péremption en Artois : l'Ordonnance de Roussillon n'y a apparemment pas été publiée.

L'instance périe n'empêche point la prescription : c'est comme s'il n'y avoit pas eu d'instance.

Que la jouissance des baux emphitéotiques, les douaires, ou autres usufruits à vie ou à longues années, peuvent être saisis & vendus, comme les immeubles, à la requête des créanciers de ceux qui en jouissent.

Du 19 Juillet 1687.

JEAN le Camus, &c. sur la Requête judiciairement à nous faite par Mᵉ Jean Tricot, Proc. des Dames de Boisset, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage pratiqué en ce Siége; de saisir réellement & faire vendre par décret les baux emphitéotiques, douaires viagers consistans en rentes, & les autres usufruits; & de la maniere dont le prix desdits usufruits &

douaires viagers, avec les revenus & arrérages échus depuis la saisie-réelle, se distribuent entre les créanciers saisissans & opposans.

Nous, après avoir ouï les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, & les Avocats & Procureur du Roi, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'il est de l'usage ordinaire & pratiqué de tout temps au Châtelet de Paris, que les créanciers de ceux qui jouissent de baux emphitéotiques (*a*), de douaires, ou d'autres usufruits à vie ou à longues années, peuvent les faire saisir réellement comme immeubles, lorsque la jouissance appartient à leur débiteur, & en poursuivre la vente & adjudication par décret, & que les arrérages & revenus desdits baux, douaires & usufruits échus depuis le jour de la saisie-réelle registrée, avec le prix de l'adjudication, se distribuent par ordre d'hypotheque, de même que le prix & les revenus d'un autre immeuble. Ce que nous avons même souvent vu pratiquer & juger de la sorte : pourquoi nous avons accordé ce présent Acte. Ce fut fait & donné, &c. le samedi 19e jour de Juillet 1687. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Puisque l'héritage possédé à titre d'emphitéose, est susceptible de la qualité de propre, & sujet à retrait, que la restitution pour lésion d'outre-moitié a lieu quand il est vendu à vil prix comme pour les autres immeubles, il est naturel qu'il soit susceptible d'hypotheque, & qu'il puisse être saisi réellement.

Les Notaires doivent soigneusement garder les minutes des Actes dont ils sont dépositaires, les inscrire dans leurs répertoires, & ne pas les sortir hors de leurs maisons, sans Ordonnances de Justice.

Du 18 Novembre 1687.

JEAN le Camus, Chevalier, &c. Lieutenant Civil, &c. sur la Requête judiciairement faite pardevant Nous par Me Jean Deshayettes, Procureur de Messire Pierre de Geneste, Chevalier, Marquis du Repaire, Gouverneur du Château-Trompette, & de Dame Louise de Bailleul, son épouse, expositive que lesdits sieur & Dame du Repaire sont en procès au Parlement de Metz, à l'encontre des Créanciers de défunte Dame Clemence de Francini, veuve en premieres nôces de Messire Charles de Bailleul, Chevalier, Seigneur Duperray, grand Louvetier de France, & en secondes du sieur Couturier, & contre Me Joachim Routier, ci-devant Notaire au Châtelet de Paris, en laquelle ils ont besoin de savoir l'usage

l'uſage des Notaires dudit Châtelet ſur le dépôt de leurs minutes qu'ils conſervent pour la ſureté publique, ſans les tranſporter de leurs maiſons, & tirer de leurs répertoires, ſi ce n'eſt d'Ordonnance de Juſtice ; requérant ledit Deshayettes audit nom lui accorder Acte de Notorieté, que dès le moment qu'un Acte paſſé devant Notaires audit Châtelet eſt laiſſé pour minute à celui qui l'a reçu en premier, ou en ſecond, en cas de décès dudit premier, leſdits Notaires ſont obligés de le mettre dans leur répertoire, où ils conſervent toutes leurs minutes pour la ſureté publique, ſans qu'il puiſſe être tiré ni tranſporté hors dudit répertoire & de leurs maiſons, ſi ce n'eſt d'Ordonnance de Juſtice, lorſqu'il y a des inſcriptions de faux & néceſſité à Juſtice de voir leſdits Actes & minutes.

Nous, après avoir communiqué aux Gens du Roi, avons donné Acte de Notorieté que les Actes paſſés & reçus pardevant Notaires, dont la minute doit être retenue par le Notaire, aux termes de l'Ordonnance (*a*), ou ceux qu'ils délivrent en brevet, & qui

(*a*) Dans le nombre des Actes que les Notaires reçoivent, il y en a pluſieurs dont ils ſont obligés de garder minute. Tels ſont :

1°. Les Actes tranſlatifs de la propriété des héritages. Ce n'eſt pas cependant qu'il y ait une Loi préciſe qui le leur ordonne : mais étant aſſujettis par un Arrêt du Conſeil du 5 Juin 1706, à fournir tous les trois mois aux Fermiers des Domaines l'extrait de ces ſortes d'Actes, à cauſe du centieme denier auquel ils donnent ouverture, ils ne pourroient pas fournir un extrait, s'ils ne conſervoient pas la minute du contrat. V. auſſi l'Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1683.

D'ailleurs on trouve dans la nouvelle Edition *in-fol.* des Arrêts d'Augeard, un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 19 Avril 1714, par lequel la Cour a déclaré nul le contrat de vente d'une maiſon ſituée à Chaillot, par la raiſon que le Notaire de Paris, devant lequel il étoit paſſé, l'avoit délivré double en brevet, ſans en garder minute.

2°. Les concordats en matiere bénéficiale, les procurations pour réſigner ou ſe démettre d'un bénéfice, les réſignations, les démiſſions, les permutations de bénéfices, les créations ou extinctions de penſion ſur des bénéfices, les rétractations de ces Actes, les acceptations ou refus d'accepter les bénéfices, les proviſions priſes de poſſeſſion, & autres Actes concernant les bénéfices. Sur quoi on peut conſulter l'Edit du mois de Novembre 1637, celui du mois de Décembre 1691, portant création de Notaires Apoſtoliques, & la Déclaration du 13 Février 1747.

3°. Les Actes de renonciation à la communauté & aux ſucceſſions, ſuivant l'Arrêt de Reglem. du 14 Févr 1701.

4°. Les donations entre-vifs.

5°. Les contrats de mariage & quittances de dot.

En un mot, je crois qu'on peut dire en général, que les Notaires doivent garder minute de tous les Actes qui ſe paſſent devant eux, & qui ſont ſujets à l'inſinuation, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, & même au centieme denier.

leur ſont rapportés (*a*) pour garder entre leurs minutes, doivent être inſérés dans le répertoire qu'ils doivent faire (*b*), & les minutes par eux gardées, ſoit qu'ils en ayent délivré des expéditions, ou qu'ils ne les ayent pas délivrées; leſquelles minutes ne doivent point ſortir hors leur poſſeſſion, ni être par eux portées hors de leurs études, s'il ne leur eſt ordonné par les Magiſtrats, ou qu'il ſoit néceſſaire de mettre au pied ou à la marge de la minute quelque Acte qui ſe paſſe en exécution, ou de décharge, ou qu'il y ait Ordonnance de Juſtice de les porter au Greffe (*c*), lorſqu'il y

(*a*) Tous les Actes dont il ne doit pas rester minute au Notaire, peuvent être délivrés en brevet aux Parties, après qu'ils ſont contrôlés, même ceux qui contiennent des engagemens ſynallagmatiques : on obſerve ſeulement à l'égard de ces derniers Actes, de les faire multiples, & d'en délivrer une minute à chacune des Parties intéreſſées.

A Paris, les Notaires ne reçoivent point le dépôt des Actes en brevet paſſés devant un de leurs confreres, encore vivant, au temps qu'une Partie en veut faire le dépôt (à moins que ce ne ſoit une procuration) : l'uſage eſt de les reporter au Notaire même qui les a reçus, pour qu'il les mette au nombre de ſes minutes, & en délivre des expéditions, *ſecùs* quand il eſt mort; on peut alors les dépoſer à tout autre qu'à ſon ſucceſſeur.

(*b*) Les Notaires ſont aſſujettis à garder des protocoles & répertoires, où les Actes dont ils ont les minutes doivent être enregiſtrés : différentes Ordonnances le leur enjoignent, & ſingulierement celle de 1539, art. 173 & ſuivans, juſques & compris l'art. 181 & l'art. 83 de l'Ordonnance d'Orléans.

(*c*) Quand l'un des 113 Notaires du Châtelet, demeurant à Paris, décede, ou fait faillite, les Syndics de ſa Communauté ſont autoriſés à apposer le ſcellé ſur ſes minutes, pour l'intérêt public.

A l'égard des minutes des Actes & Contrats reçus par les Notaires des autres Juriſdictions, qui décedent; qui ſe démettent de leurs Offices; ou dont les baux ſont expirés, l'Arrêt rendu en forme de Reglement pour un grand nombre de Juriſdictions le 27 Juin 1716, & d'autres Arrêts rendus en interprétation, dont je parle dans ma Collect. au mot *Minute*, ordonnent que, par leſdits Notaires, leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe, leſd. minutes ſeront remiſes aux ſucceſſeurs actuellement en exercice, qui s'en chargeront au bas des répertoires ou inventaires ſommaires qui en ſeront dreſſés, ſans frais, devant les Juges ordinaires des lieux, à la requête du miniſtere public, à la charge que l'émolument des (premieres) groſſes ou expéditions qui en ſeront délivrées, appartiendra pour les deux tiers au Notaire qui a reçu leſdites minutes, ou à ſes héritiers, & l'autre tiers au Notaire qui expédiera & ſignera ladite expédition ou groſſe.

Pluſieurs Arrêts rendus contre les veuves & héritiers des Notaires de Roye, ont ordonné que les minutes des Notaires décédés ſeroient remiſes à leurs ſucceſſeurs, nonobſtant qu'elles euſſent été vendues à d'autres Notaires : le dernier de ces Arrêts, qui eſt du 8 Mai 1749, a été rendu ſur le requiſitoire de Me le Procureur Général, & a ordonné l'exécution d'autres Arrêts des 9 Juin, 13 Juillet 1739, 19 Janvier, 23 Mai 1740, & 28 Avril 1741.

Tous ces Arrêts ont auſſi ordonné, comme je l'ai annoncé, que les minu-

a eu inscription en faux formée contre lesdits Actes. Fait & donné, &c. le 18 Novembre 1687. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

tes d'Actes & Contrats reçus par des Notaires décédés, seroient remises aux successeurs desdits Notaires qui s'en chargeroient au bas des inventaires sommaires d'icelles, faits par le Lieutenant Général sans frais, pour être le profit des anciennes expéditions partagé par moitié entre les veuves, héritiers ou ayans-cause des anciens Notaires & les successeurs . . . . . Voyez l'Acte de Notorieté du 13 Février 1700.

De l'insinuation des donations & de l'hypotheque du jour de l'expédition qui en est délivrée.

Du 7 Février 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. Lieutenant Civil, &c. sur la Requête judiciairement faite par Dame Marie Daligre, veuve de Messire Godefroy, Comte Destrades, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle de Dunkerque, expositive qu'ayant un procès à Rome contre le sieur Auloud, Bourgeois de Paris, pour la distribution des deniers provenans de la vente d'une Terre située près Rome, faite par le sieur Delbenes, débiteur de ladite Dame, duquel sieur Delbenes ledit sieur Auloud se prétend créancier d'une somme de 20000 livres, en vertu d'une donation à lui faite entre-vifs par ledit sieur Delbenes de ladite somme reconnue pardevant Charlot & son Collegue, Notaires au Châtelet de Paris, le 26 Septembre 1663, elle a besoin de faire connoître que toutes les Parties étant de France, & que les Actes justificatifs de leurs créances y ayant été passés, ladite distribution & ordre de deniers doit être faite entre les Parties, conformément aux Loix & Coutumes de France : pourquoi ladite Dame Maréchale Destrades nous auroit fait sadite Requête, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, comme les donations entre-vifs d'une somme certaine faite en France, doivent être insinuées dans les Greffes des Jurisdictions, non-seulement du domicile du donateur, mais encore dans les Greffes des lieux où les biens se trouvent situés; sans quoi le donataire ne peut avoir d'hypotheque que sur les biens situés dans les lieux où elles se trouvent insinuées; comme aussi que l'usage du Châtelet & de toute la France, est qu'un donataire

doit rapporter la premiere expédition qu'un Notaire lui a délivrée de sa donation, ainsi que d'un contrat de constitution, s'il prétend avoir une hypotheque antérieure aux autres créanciers de son donateur; sans quoi il ne peut avoir aucune hypotheque, ni même être payé du contenu en sa donation, parce que ne rapportant pas cette premiere expédition, il est présumé avoir été payé, & en avoir donné quittance au bas de la premiere expédition.

Nous, après avoir entendu les Avocats & anciens Procureurs du Siége, certifions, par Acte de Notorieté, que l'article 132 de l'Ordonnance de François I. de 1539, le 1er de la Déclaration d'Henri II, & le 58e de l'Ordonnance de Moulins, s'exécutent régulierement, suivant lesquels les donations doivent être insinuées, tant dans le Siége de la Jurisdiction Royale où les Parties demeurent, que dans le Siége de la Jurisdiction Royale où les Biens donnés sont situés, lorsque la donation est faite d'immeubles, *quia habent situm*; faute de quoi la donation est nulle de droit, & ne produit aucun effet, tant *respectu hæredum quam creditorum* (a): mais quand la donation est faite d'une somme ou d'un droit mobilier, ou d'un contrat de constitution qui est immobilier par fiction, il suffit que la donation soit insinuée dans le Siége de la Jurisdiction de la demeure des Parties, pour la rendre valable.

Comme aussi certifions, par Acte de Notorieté, que, lorsqu'il

(a) L'Article premier de la Déclaration du 17 Février 1731, enreg. le 9 Mars suivant, porte » que toutes donations entre-vifs de meubles ou d'immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de services & fondations, en faveur de mariage, & autres faites en quelque forme & maniere que ce soit, à l'exception de celles qui sont faites par contrat de mariage en ligne directe, seront insinuées; savoir, celles d'immeubles réels ou d'immeubles fictifs, qui ont néantmoins une assiette aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation, près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales *ressortissans nûement en nos Cours*, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles des meubles ou des choses immobiliaires qui n'ont point d'assiette aux Bureaux établis près lesd. Bailliages, Sénéchaussées, ou autre Siége Royal ressortissant nûement en nos Cours, du lieu du domicile du donateur seulement; & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue de Justices Seigneuriales, l'insinuation sera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoissance des Cas-Royaux dans l'étendue desdites Justices: le tout dans les tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins & la Déclaration du 17 Novembre 1690.

» Déclarons nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seront faites à l'avenir en d'autres Jurisdictions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires «.

s'agit de distribuer les biens d'un débiteur entre ses créanciers, tous les créanciers doivent rapporter la premiere expédition de leur titre original en grosse & en parchemin (*a*); faute de quoi faire, ils sont exclus; & ceux qui les rapportent, quoique postérieurs en hypotheque, sont préférés à ceux qui ne les rapportent point : lequel usage a été introduit dans la Jurisdiction de la Prévôté de Paris, & s'observe aussi dans le Ressort du Parlement de Paris, pour empêcher les fraudes qui se commettoient par les débiteurs, qui faisoient revivre des dettes qu'ils avoient acquittées. Auquel cas, l'on présume que le créancier a été payé, & que la quittance a été mise sur la premiere grosse, lorsque le payement en a été fait, & que le créancier ne la rapporte pas, afin de cacher & soustraire la preuve du payement, ne pouvant pas se présumer qu'un créancier soit assez négligent pour perdre son titre, & qu'il doit s'imputer si sa négligence ou le peu de soin lui cause la perte de son dû.

Mais comme il se peut faire aussi que les premieres grosses se perdent, l'on a trouvé un secret pour y remédier : c'est de permettre au créancier de demander au Juge la permission de lever une seconde grosse (*b*); ce que le Juge ne refuse jamais, après avoir fait appeller le débiteur, ou sans appeller le débiteur, suivant l'exigence des cas : auquel cas le créancier peut être colloqué dans l'ordre des créanciers; mais il ne conserve son hypotheque que du jour de l'expédition de la seconde grosse, & les créanciers antérieurs à ladite expédition, lui sont préférés. Lequel usage nous attestons s'observer inviolablement dans la Prévôté & Parlement

(*a*) Ceci n'a pas lieu pour toutes sortes de titres indistinctement, mais seulement pour les contrats de constitution & obligations passés devant Notaire. Quand les créances résultent d'Arrêts, de Sentences, ou autres Actes judiciaires, il est indifférent de représenter la premiere, la seconde, ou autre subséquente grosse.

Il faut même excepter des contrats & autres Actes passés devant Notaires, les contrats de mariage, les donations insinuées, & les partages : les hypotheques résultantes de ces sortes d'Actes, remontent toujours à leur date, soit qu'on représente une premiere, une seconde, ou autre subséquente grosse.

Enfin il est indifférent de représenter une premiere, seconde, ou autre grosse, quand la créance qui résulte du titre est privilégiée, ou quand c'est le créancier d'un défunt qui se présente pour exercer ses droits, sur les biens de la succession, par préférence au créancier de l'héritier.

(*b*) Les Notaires ne peuvent pas délivrer de secondes grosses exécutoires des Actes qu'ils ont reçus, s'ils n'y sont spécialement autorisés par une Ordonnance du Juge, à peine de privation de leurs Offices, suivant l'Ordonnance de 1539, articles 178 & 179.

de Paris, quoiqu'il y ait des Parlemens (*a*) qui obſervent une Juriſprudence toute oppoſée, comme celui de Normandie, où un créancier eſt toujours colloqué du jour de ſon titre, quoiqu'il ne rapporte point les groſſes originales, eſtimant dans ce Parlement qu'un débiteur n'eſt jamais libéré que par une quittance, & que l'hypotheque ne ſe peut jamais perdre, lorſque l'on ne la rapporte pas (*b*). Ce fut fait & donné, &c. le 7e jour de Février 1688. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Au nombre deſquels ſont ceux des Pays de Droit-Ecrit.

(*b*) Voyez ci-après les Actes de Notorieté donnés les 21 Octobre 1695 & 13 Juin 1721, avec mes notes ſur ces Actes.

Du privilége des Propriétaires de maiſons ſur les meubles des Locataires pour le payement des loyers.

Du 7 Février 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. Lieutenant Civil, &c. ſur la Requête judiciairement faite devant nous par Me Jacques Martineau, Conſeiller du Roi au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, Propriétaire d'une maiſon ſiſe en la Ville de Chablis, expoſitive qu'ayant loué ladite maiſon à défunt Guillaume Navarre, Commiſſionnaire de vin audit Chablis, & à Anne Evrard, ſa femme, par Acte paſſé pardevant Roger & Chardon, Notaires Royaux à Auxerre, le 19 Août 1672, pour ſix années, moyennant 400 liv. par an, le décès dudit Navarre étant arrivé, ledit ſieur Martineau ayant fait ſaiſir ſes meubles, & la vente faite ſur ladite ſaiſie, ſeroit ſurvenu pluſieurs oppoſitions à la délivrance des deniers provenans deſdits meubles; contre leſquels oppoſans ledit ſieur Martineau, Propriétaire, eſt en procès pardevant le Prévôt Royal dudit Chablis, ſur la préférence par lui demandée pour tous les loyers à lui dûs du cours dudit bail: dans lequel procès, pour appuyer & ſoutenir ſon droit, requéroit qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté ſur l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris, concernant le privilége des Propriétaires de maiſons ſur les meubles de leurs Locataires, quand ils ſont fondés en bail paſſé pardevant Notaires.

Nous, après avoir oui les Avocats & Procureurs du Châtelet, conféré avec les Officiers d'icelui, & communiqué le tout aux

Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, touchant les loyers des maiſons, eſt différent, quand le Propriétaire eſt fondé en bail, ou quand il n'y a point de bail, & que le Locataire jouit en conſéquence d'une convention verbale; auquel cas, le Propriétaire de la maiſon, ou le principal locataire ne peut avoir la préférence, & exercer le privilége qui lui eſt accordé, que pour les trois termes précédens la ſaiſie & le courant : il doit s'imputer s'il n'a pas fait de diligence pour ſe faire payer; & à l'égard de l'avenir, il eſt à ſa liberté d'expulſer ſon Locataire, ſi, après qu'un créancier a fait vendre ſes meubles, il ne garnit pas les lieux de meubles exploitables, ſuffiſans pour la ſureté des loyers qui écheront.

Mais lorſqu'il y a un bail (*a*), il eſt conſtant que les meubles qui ſont dans la maiſon, ſont le gage ſpécial & privilégié pour la ſureté des loyers; enſorte que le Propriétaire eſt préféré à tous créanciers (*b*), pour les ſommes qui lui ſont dûes lors de la ſaiſie, & pour tout ce qui lui ſera dû juſques à l'expiration du bail; auquel cas, les créanciers peuvent faire leur profit & recevoir les loyers pendant le cours du même bail : ce qui s'obſerve régulierement ſors en deux cas.

Le premier, c'eſt lorſqu'il y a une banqueroute ouverte; auquel cas le Juge, par équité, prononce la réſolution du bail, & donne un temps de trois ou ſix mois au plus au Propriétaire, du jour de la banqueroute, juſques auquel temps il exerce ſon privilége; & le même jugement permet aux créanciers de relouer les lieux à leur profit. (*c*)

(*a*) Il faut ajouter paſſé devant Notaire; car le bail ſous ſeing privé non reconnu en Juſtice, n'ayant pas de date certaine, il ne donne d'autre droit au Propriétaire, que celui qui réſulte d'une location verbale. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 24 Mars 1702, & celui du 19 Septembre 1716. p. 424-424.

(*b*) Cela eſt trop général. En effet, les frais de vente & ceux faits pour y parvenir, ſont toujours prélevés & payés avant toute autre eſpece de créance, fût-elle même cauſée pour deniers royaux. Mais il eſt important de remarquer que les frais d'appoſition & levée de ſcellé, ni les frais d'inventaire, ne ſont pas conſidérés comme frais néceſſaires pour parvenir à la vente; & qu'en conſéquence le privilége réſultant de ces ſortes de frais, ne prime pas celui du Propriétaire. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé.

Les frais funeraires du défunt Propriétaire des meubles ſont auſſi préférés aux loyers, juſqu'à concurrence de ce qui eſt de convenance.

La capitation doit auſſi être acquittée avant les loyers. Sur l'ordre ſucceſſif & l'étendue de ces priviléges, voyez ci-après l'Acte de Notor. du 4 Août 1692.

(*c*) "C'est contre les principes!"
Rec. de Jur. par Lacombe. v° Bail. Sect. III, N° 2. p. 61.

Le second cas est lorsqu'il y a une clause résolutive réciproque dans le bail de trois ou de six mois ; c'est-à-dire, quand le Propriétaire & le Locataire sont convenus qu'il leur seroit réciproquement libre de se départir du bail, en avertissant trois ou six mois devant : auquel cas, le privilége ne doit s'exercer que pour le temps que le Propriétaire & le Locataire sont nécessités d'exécuter le bail. Car, comme d'un côté il est très-juste que le Propriétaire ait un privilége contre tous les créanciers de son Locataire, il ne l'est pas moins que, lorsqu'un Locataire peut donner le congé, ses créanciers exerçant ses droits le puissent donner ; les créanciers *certant de damno vitando* : l'on ne fait aucun tort au Propriétaire, puisque l'on fait exécuter une clause à laquelle il s'est soumis lui-même (*a*). Ce que nous attestons véritable par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 7e jour de Février 1688. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Le privilége du Propriétaire d'une maison est tel à Paris, que les loyers sont payés sur le prix des meubles qui la garnissoient, avant & par préférence à celui qui a vendu ou loué ces mêmes meubles, & auquel le prix en reste dû en tout ou en partie.

Ce privilége donne encore au Propriétaire le droit de s'opposer & d'empêcher la vente des meubles qui garnissent sa maison, jusqu'à ce que les créanciers qui les ont fait saisir, ayent ou consigné les loyers pour lesquels le Propriétaire est privilégié, ou donné caution de faire porter la vente à si haut prix, que les loyers privilégiés seront payés.

Le privilége dont il est ici question, a aussi lieu en faveur du Propriétaire des fermes & maisons des champs.

Il a encore lieu sur les meubles des Soulocataires & Soufermiers en faveur du Propriétaire ; mais jusques à concurrence seulement de ce que ceux-ci devoient de loyers ou fermages, au tems de la saisie ou opposition faite en leurs mains, & de ce qui écheoira depuis.

Enfin il a lieu en faveur du Fermier ou Locataire contre ses Soulocataires ou Soufermiers. Au reste voyez ci-après l'Acte de Notorieté du Châtelet du 24 Mars 1702.

De quel jour les intérêts des sommes portées par obligation, peuvent être dûs.

Du 23 Juin 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous judiciairement faite par Messire François Dalligé, Seigneur de Saint-Cyran, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, expositive qu'au procès d'ordre qui se poursuit au Présidial

dial de Nantes en Bretagne, des biens de la succession de M. de la Baume le Blanc, ancien Evêque de Nantes, où ledit sieur de Saint-Cyran a demandé d'être colloqué des jours & dates de ses hypotheques, pour les sommes de mille livres d'une part, & deux mille d'autre, en quoi ledit sieur Evêque de Nantes étoit obligé solidairement avec Messire François de Lescou, Chevalier, Marquis de Savignac, vers défunt Messire Elie Dalligé, pere dudit sieur de Saint-Cyran, & Dame Magdeleine Hotmant, sa femme, par deux obligations passées pardevant Mousle & Rillart, Notaires au Châtelet de Paris, les 11 Octobre 1653 & 18 Mars 1654; pour les intérêts desdites deux sommes adjugés par deux Sentences dudit Châtelet, datées l'une comme l'autre du 26 Avril 1656, à compter des jours qu'ils ont été demandés; & pour les frais & mises d'exécution.

Contre laquelle demande desdits intérêts, l'on prétend opposer audit sieur de Saint-Cyran audit procès d'ordre, qu'il est non-recevable à prétendre plus d'une année d'intérêt, faute par ledit sieur de Saint-Cyran de rapporter autres diligences que deux exploits par lui produits, datés aussi l'un comme l'autre du 26 Avril 1674, portant commandement de payer lesdites deux sommes de mille livres d'une part, & deux mille d'autre, & lesdits intérêts adjugés par lesdites Sentences.

Ledit sieur de Saint-Cyran soutient au contraire que cette prétention est contre la pureté des maximes & la Jurisprudence observée au Pays Coutumier, & notamment dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, où les intérêts sont dûs *ex mora* du jour de la demande faite en Justice, & qu'ils ont été adjugés par Sentence, à la différence du payement des arrérages des rentes volantes & constituées qui se prescrivent par cinq ans sans poursuites, suivant l'Ordonnance de Louis XII, & celle de Charles IX, ès Etats d'Orléans, article 60, qui a introduit les intérêts des sommes dûes par cédules ou obligations, à compter du jour de l'ajournement fait au débiteur, n'ayant point dit que ces intérêts étant adjugés par Sentence, fussent prescriptibles, faute de diligence dans certain temps. Requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage observé en la Prévôté & Vicomté de Paris, comme les intérêts des sommes dûes par obligation, sont dûs, à compter du jour de la demande, lorsqu'ils sont adjugés en Justice, & que le payement desdits intérêts n'est point prescriptible, tant que l'obligation & la Sentence demeurent en leur force & vertu; ensorte que le

créancier n'eſt point obligé de faire autres diligences contre le débiteur, pour raiſon deſdits intérêts, que dans les trente années par leſquelles le titre pourroit ſe preſcrire entre majeurs.

Après avoir oui les Avocats & Procureurs du Châtelet, conféré avec les Officiers du Siége, & communiqué le tout aux Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, eſt que les intérêts des ſommes dûes par obligations, ſont dûs, à compter du jour de la demande (*a*), lorſqu'ils ont été adjugés en Juſtice, & que le payement deſdits intérêts n'eſt point preſcriptible, tant que l'obligation & la Sentence demeurent en leur force & vertu; de telle maniere que le créancier n'eſt point obligé de faire autres diligences contre le débiteur pour raiſon deſdits intérêts, la demande deſquels intérêts ne ſe peut preſcrire que par l'eſpace de trente années, à compter du jour de la Sentence qui a été obtenue ſur la demande deſdits intérêts, comme toutes les autres actions perſonnelles.

Comme auſſi certifions que ſi le créancier, après avoir fait une demande en Juſtice pour avoir les intérêts, diſcontinuoit la procédure pendant trois ans, la péremption auroit lieu, & la premiere demande d'intérêts ne pourroit rien produire; & ſeroit le créancier obligé de faire une nouvelle demande (*b*), duquel jour ſeulement il pourroit demander les intérêts. Fait & donné par nous le mercredi 23ᵉ jour de Juin 1688. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Il auroit fallu dire par obligation cauſée pour prêt d'argent: car il y a des obligations dont les cauſes ſont telles, qu'elles peuvent faire produire des intérêts de droit ſans demande. Telle eſt, par exemple, l'obligation contractée par le contrat de vente pour le payement du prix d'un héritage.

Les deniers dotaux, les deniers pupillaires (dûs par les tuteurs), les rapports que des héritiers doivent aux ſucceſſions qu'ils partagent, produiſent auſſi des intérêts par la ſeule diſpoſition de la loi, ſans qu'ils ſoient ſtipulés, & ſans qu'il y ait eu de demande formée. V. mes notes, pages 14 & 15.

(*b*) A moins que la péremption de la premiere n'eût été couverte. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 18 Juillet 1687.

Que les Notaires du Châtelet ſont reçus & prêtent le ſerment en Robe & Bonnet, & ſont en poſſeſſion de porter la Robe où bon leur ſemble.

Du 18 Juillet 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Mᵉ Denis Pillon, le jeune, Proc. de la Communauté des

Notaires Royaux de la Ville de Bourdeaux & Sénéchauſſée de Guyenne, expoſitive que, quoique leſdits Notaires de la Ville de Bourdeaux & Sénéchauſſée de Guyenne ayent été créés à l'inſtar des Notaires du Châtelet de Paris, & avec les mêmes honneurs, droits & priviléges dont ils jouiſſent, néantmoins le Sénéchal de Guyenne auroit refuſé d'homologuer le Reglement que leſdits Notaires de la Ville de Bourdeaux & Sénéchauſſée de Guyenne auroient fait depuis peu entr'eux; par lequel Reglement ils auroient atteſté qu'ils porteroient à l'avenir la Robe, à l'inſtar deſdits Notaires du Châtelet, juſqu'à ce que leſdits Notaires de Bourdeaux & Sénéchauſſée de Guyenne euſſent rapporté un certificat du droit des Notaires dudit Châtelet de Paris; ledit Pillon, pour ladite Communauté des Notaires de la Ville de Bourdeaux & Sénéchauſſée de Guyenne, nous auroit ſupplié qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté du droit, uſage & poſſeſſion où ſont les Notaires du Châtelet de Paris, d'être reçus & prêter ſerment en Robe & Bonnet, & porter la Robe dans les aſſemblées publiques & particulieres, & partout ailleurs où bon leur ſemble.

Après avoir communiqué aux Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que les Notaires du Châtelet de Paris ſont reçus & prêtent le ſerment en Robe & Bonnet (*a*), & ſont en poſſeſſion de porter la Robe dans les aſſemblées publiques & particulieres, & partout ailleurs où bon leur ſemble; que, lorſqu'ils ſont mandés, ou qu'ils comparoiſſent devant leurs Magiſtrats, ils ſont même obligés d'être revêtus de leur robe, & que ſi on les ſouffre ſans en avoir, c'eſt par tolérance. Fait le ſamedi 17 Juillet 1688. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Les Commiſſaires, les Procureurs & les Notaires du Châtelet ſont reçus de la même maniere en la Chambre du Conſeil, tous les Services, c'eſt-à-dire, toutes les Chambres du Tribunal aſſemblées: ils ſubiſſent un examen, après lequel ils ſont reçus, s'ils en ſont jugés dignes.

C'eſt à cauſe de cet examen que ces Officiers ont la qualité & la dénomination de *Maîtres*, comme les Avocats: qualités que n'ont pas les Huiſſiers Audienciers, les Huiſſiers-Priſeurs & quelques autres Officiers qui ſont reçus en l'Hôtel du Juge, ſans examen préalable.

Qu'il eſt loiſible à une veuve, après la mort de ſon mari, de demeurer avec ſa famille en la maiſon où il eſt décédé, ſans que, pour cette réſidence, l'on puiſſe lui imputer avoir fait Acte de commune.

Du 21 Juillet 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Roch Hubert, Procureur de Claude Pariſot, veuve de défunt Touſſaint Pathois, demeurante à Lille, en Flandre, expoſitive qu'après le décès dudit Pathois, ladite veuve ſeroit reſtée, & eſt encore actuellement dans la maiſon où ils demeuroient, comme il eſt loiſible & eſt de l'uſage en cette Ville de Paris, & dans toute l'étendue de la Coutume de Paris, à une veuve de demeurer avec ſa famille dans la maiſon où le mari eſt décédé, ſans que, par cette réſidence, l'on puiſſe lui imputer avoir fait Acte de commune, ni la rendre tenue des dettes de la Communauté; ſauf, après l'inventaire qu'elle eſt obligée de faire, à prendre ou accepter la Communauté, ainſi qu'elle le juge à propos, encore que cette clauſe de réſidence ne ſoit pas portée par leur contrat de mariage : en telle ſorte que faiſant par elle une renonciation après avoir fait faire inventaire, elle demeure quitte & déchargée des dettes de la Communauté, d'autant que les clauſes & conventions portées par le contrat de mariage d'entre ledit défunt Pathois & ſadite veuve, doivent être réglées, ſuivant & au deſir de la Coutume de Paris, à laquelle ils ſe ſont ſoumis. Ladite veuve Pathois ayant intérêt pour faire ceſſer les conteſtations & incidens qui lui ſont faits en ladite Ville de Lille, par aucuns particuliers, au ſujet de ladite réſidence qu'elle a faite & fait encore en la maiſon où eſt décédé ſondit mari, ledit Hubert, pour icelle veuve, nous auroit ſupplié qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté du droit & uſage où ſont les veuves & familles des défunts maris, de reſter dans les maiſons où ils ſont décédés, ſans qu'on puiſſe leur imputer d'avoir fait Acte de commune, ni les rendre tenues des dettes de la communauté.

Après avoir oui les Avocats & Procureurs du Châtelet, conféré avec les Officiers du Siége, & communiqué aux Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, qu'en cette Ville de Paris, & dans l'étendue de la Coutume de Paris, il eſt de l'uſage

constant & certain, qu'il est loisible à une veuve, après le décès de son mari, de demeurer avec sa famille en la maison où il est décédé, & d'y vivre, sans que, pour cette résidence, on puisse lui imputer avoir fait Acte de commune, ni la rendre tenue des dettes de la communauté, encore que cette clause de résidence ne soit pas portée par leur contrat de mariage (*a*); en telle sorte que faisant par elle une renonciation, après avoir fait faire inventaire, ainsi qu'elle est obligée de faire, suivant la Coutume, bon & loyal, sans avoir diverti, recelé, ni appréhendé aucuns effets de la succession, de son autorité privée, sans Ordonnance de Justice, après avoir fait clorre ledit inventaire (*b*), elle demeure quitte & déchargée des dettes de la communauté. Fait & donné le mercredi 21 Juillet 1688. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) La femme ne pouvant renoncer à la communauté, qu'en faisant faire un inventaire fidele, il est tout naturel qu'elle réside dans la maison qui renferme les effets qu'elle doit faire inventorier, & qu'elle veille à leur conservation.

Je crois cependant qu'il faut restraindre cette résidence, sans inventaire, au tems que l'Ordonnance accorde pour faire inventaire & délibérer.

En Pays de Droit-Ecrit, où la communauté n'a pas lieu, la succession du mari est tenue de nourrir la veuve pendant l'année du deuil, lors même qu'elle n'a apporté aucune dot, parce que, *filiionejuris*, le mariage semble encore subsister pendant ce tems.

(*b*) La clôture n'est nécessaire que lorsqu'il y a des enfans mineurs, pour empêcher la continuation de communauté. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 18 Janvier 1701, & mes notes sur cet Acte.

De l'autorisation des femmes par leurs maris, & de la forme de l'Acte d'autorisation.

Du 30 Juillet 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête judiciairement faite par Me Denis le Redde, Procureur de Dame Jeanne de Caumont, épouse de Messire Guy de Chaumont, Chevalier Marquis d'Orbec, expositive que, par le contrat de mariage de ladite Dame, passé devant Bouret & Prieur, Notaires au Châtelet de Paris, le 7 Avril 1673, il est porté qu'il n'y aura aucune communauté de biens, & expressément stipulé, que chacun d'eux jouira séparément de ses biens, tant meubles qu'immeubles; & quoiqu'en vertu de cette clause, ladite Dame eût pû diriger ses droits & actions sans aucune autorisation, néantmoins ledit sieur son époux, par un Acte subséquent, passé devant les mêmes Notaires le 30 Avril audit an,

auroit autorisé ladite Dame, pour pouvoir par elle administrer, gerer & disposer de tous ses biens, tant en meubles qu'immeubles, défendre en toutes actions intentées & à intenter contr'elle, & qu'elle pourroit intenter & poursuivre tous procès & instances mûes & à mouvoir en toutes Jurisdictions, jusques à Sentences & Arrêts définitifs; &, s'il étoit nécessaire, compromettre sous telle peine qu'elle aviseroit, accorder & transiger, vendre, aliéner & recevoir de ses débiteurs les sommes qui lui seroient dûes, en poursuivre le payement, & donner quittances & décharges valables, & généralement faire tout ce que ladite Dame d'Orbec jugeroit à propos, constituer un ou plusieurs Procureurs en toutes Jurisdictions, les révoquer & en constituer d'autres en leur place, & faire au surplus comme elle auroit pû faire avant son mariage; & en conséquence de la clause portée en son contrat de mariage, qu'il n'y auroit aucune communauté de biens, tant en meubles qu'immeubles, & dudit Acte d'autorisation ci-dessus daté, ladite Dame Marquise d'Orbec auroit intenté action à l'encontre du sieur Malvillade, poursuivant les criées des terres de la succession du défunt sieur de Fabas son ayeul : pour raison de quoi il y a instance pendante au Conseil, au rapport de M^r d'Herbigny; lequel Malvillade conteste aujourd'hui ladite autorisation, prétendant qu'elle ne peut passer que pour une procuration surannée : pourquoi ledit le Redde, pour ladite Dame d'Orbec, nous auroit supplié qu'il nous plût donner Acte de Notorieté à ladite Dame d'Orbec, comme il est certain que les poursuites & procédures qu'elle a faites, en vertu de l'Acte d'autorisation dudit jour 30 Mai 1673, sont bonnes & valables.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges, & communiqué aux Gens du Roi, attestons & certifions par Acte de Notorieté, qu'ayant été obligés de donner des Actes de Notorieté en matiere d'autorisation générale de femmes par leurs maris, pour savoir ce qu'elles peuvent produire, & de la forme dont l'Acte doit être revêtu, nous avons toujours établi la différence entre les femmes qui sont en communauté, & celles qui sont séparées par Sentence rendue juridiquement, ou qui ne sont point en communauté, y ayant une exclusion stipulée par les contrats de mariage : nous avons aussi établi une différence entre les actions que les femmes ont à diriger ou à soutenir, ou celles qu'elles peuvent intenter pour conserver leurs biens, que nous appellons conservatoires, & les obligations, contrats, ventes

& autres Actes, par lesquels les femmes peuvent hypothéquer leurs biens.

A l'égard des femmes qui sont en communauté & sous la puissance de leurs maris, il est sans difficulté que, suivant les articles 223 & 224 de la Coutume de Paris, elles ne peuvent intenter, poursuivre, soutenir aucunes actions, ni ester en jugement (*a*), & que ce seroit une nullité essentielle, aussi-bien que dans les obligations qu'elles contracteroient sans une autorisation spéciale.

Mais comme il peut souvent arriver que, quoiqu'il n'y ait pas lieu à une séparation de biens & d'habitation, un mari est négligent, & ne veille pas à la conservation des biens de sa femme, le Juge la peut secourir; & il arrive fort souvent que, sur la Requête qu'elle présente, la Justice l'autorise à la conservation de ses droits & actions, n'étant ni juste ni raisonnable de laisser acquérir des prescriptions ou des péremptions, faute de faire des diligences (*b*).

Mais à l'égard des femmes séparées, ou qui ont stipulé l'exclusion de communauté, & qui sont autorisées par leurs contrats de mariage à la poursuite de leurs droits pour vendre, engager, affecter & hypothéquer les immeubles, l'on a demandé ce que pouvoit opérer cette clause, & suivant l'article 224 de la Coutume de Paris, l'on décide que la Sentence de séparation donne le pouvoir à la femme d'intenter, soutenir des actions, agir & ester en jugement sans la présence de son mari (*c*); & qu'à l'égard des fem-

(*a*) Je crois qu'il falloit ajouter en matiere civile : car en matiere criminelle la femme peut se défendre, sans l'assistance & sans l'autorisation de son mari, si elle est accusée; la défense est de droit naturel.

L'Article 200 de la Coutume d'Orléans autorise même la femme à accuser & à poursuivre la réparation de l'injure qui lui est faite; & la Combe dit que, par Arrêt rendu le 23 Avril 1749 en la Tournelle, une femme en puissance de mari a été reçue à accuser, sans y être autorisée par lui.

L'Article 200 de la Coutume d'Orléans que j'ai déja cité, décide que si, à l'occasion des accusations intentées par la femme sans autorisation, il intervient quelque condamnation, *le mari & les biens que lui & ladite femme ont & possedent, constant leur mariage, n'en sont tenus durant la communauté de biens.*

Papon, les Annotateurs de Duplessis & quelques autres prétendent cependant que la femme ne peut pas être accusatrice en matiere criminelle, sans autorisation.

(*b*) Les autorisations que le Juge accorde au refus du mari, ne se donnent qu'en connoissance de cause, sur une Requête présentée par la femme, qui doit avoir préalablement fait constater ou le refus de son mari par une sommation, ou son absence par un Acte de Notorieté, ou autres pieces équivalentes. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 19 Juin 1699, & ce que je dis, pag. 18.

(*c*) Tant que la séparation subsiste.

qui avoient ſtipulé une excluſion de communauté par leur contrat de mariage, avec autoriſation générale, cette autoriſation avoit le même effet qu'une ſéparation.

Enſorte que la femme non commune (*a*) peut faire toutes les pourſuites, diligences, intenter toutes les actions (*b*), ſoutenir celles qui lui ſont faites pour la conſervation de ſon bien, en vertu de cette autoriſation générale qui ne lui ſeroit pas même néceſſaire; & ce pouvoir n'eſt pas momentané ni annal, il dure autant que le mariage ſubſiſte (*c*).

Mais la grande difficulté étoit de ſavoir ſi, en vertu de cette autoriſation générale, il étoit libre à la femme, ſans la préſence, le conſentement & l'autoriſation expreſſe de ſon mari, de vendre, hypothéquer, aliéner & faire des donations de ſon bien: c'eſt en cela que l'on a réprouvé les autoriſations générales par deux raiſons eſſentielles.

La premiere, que la femme ſéparée ou non commune ne devoit jamais être conſidérée que comme une émancipée, & qui peut jouir de ſes revenus, & faire tout ce qui convient pour la conſervation de ſon bien: mais ne peut jamais ſe ſervir du bénéfice de la Loi pour le diſſiper; & qu'il eſt juſte que du moment que la Juſtice a prononcé une ſéparation, ou que le mari a bien voulu n'avoir aucun droit de communauté dans les biens de ſa femme, il eſt juſte, diſons-nous, que la Loi donne à la femme par elle-même tous les ſecours pour la conſervation de ſon bien.

Mais comme cette même femme ſéparée ou non commune, n'eſt pas moins ſous la puiſſance de ſon mari, l'on a toujours fait valoir l'article 223 de la Coutume de Paris, lequel étant conçu en termes négatifs, produit une excluſion formelle à la femme de pouvoir jamais vendre, aliéner ou hypothequer ſes immeubles, ſans une autoriſation ſpéciale, individuelle, expreſſe & ſinguliere par chacun des Actes qu'elle voudroit faire, tendante à aliéner ou charger ſes immeubles d'hypotheques, leſquels ſeront nuls de nullité de Coutume, quand ils ſeroient faits en vertu & en conſé-

(*a*) Ou ſéparée judiciairement.

(*b*) Qui n'ont pour objet que l'adminiſtration, & non pas celles qui tendent à aliénation, comme une licitation, un partage, &c.

(*c*) Et il eſt irrévocable, comme toutes autres conventions ſous leſquelles le mariage a été contracté: ainſi on ne peut pas aſſimiler l'autoriſation donnée aux femmes par contrat de mariage, aux pouvoirs qui ſe donnent aux mandataires par des procurations révocables *ad nutum*.

quence

quence d'une autorisation générale (*a*) faite par un contrat de mariage, ou autre Acte subséquent.

Suivant lesquelles maximes établies & suivies dans ce Siége, nous attestons, par Acte de Notorieté, que toutes les procédures faites par ladite Dame d'Orbec seule, sans l'assistance de son mari pour la conservation de son bien & de ses droits, sont valables, comme elles le seroient sans autorisation, étant non commune en biens, & que l'autorisation portée par le contrat, n'est pas prescrite par l'espace d'un an.

Comme aussi nous attestons que les Actes de ventes, donations & autres portant hypotheques sur ses biens, que ladite Dame auroit pû faire, en vertu de cette autorisation générale, sont nuls; & que, pour ces sortes d'Actes, il faut une autorisation expresse & spéciale pour les rendre valables, soit que la femme soit en puissance de son mari, qu'elle soit séparée ou non commune. Fait & donné par nous, &c. le 30e jour de Juillet 1688. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Ces sortes d'autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour l'administration : on juge même que l'autorisation spéciale donnée à la femme par le contrat de mariage pour aliéner ses fonds, n'est pas suffisante, & qu'une pareille clause est contraire à la dépendance où la femme doit être de son mari. V. mes notes sur l'Acte de Notorieté du 13 Juin 1682. V. aussi les Actes de Notorieté des 22 Février 1695, 19 Juin 1699 & 23 Février 1708.

De la contribution que le légitimaire & l'héritier, ou donataire universel, doivent faire dans une même succession, aux frais de scellé & d'inventaire.

Du 2 Août 1688.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous judiciairement faite par Maître Jean-Baptiste Bausse, Procureur de Messire Arthus Gouffier de Rouanez, expositive que dans le procès qu'il a pendant au Conseil contre Dame Marie Sallier, veuve de Dain, Ecuyer, Sieur de Ris, & autres légataires de la feue Dame de Souches, tante dudit sieur de Rouanez, il est nécessaire audit sieur de Rouanez de justifier quel est l'usage qui s'observe au Châtelet, pour la contribution que doivent faire le légitimaire & l'héritier ou légataire universel dans une même succession aux frais de scellé & d'inventaire : ledit Bausse, pour ledit sieur de Rouan-

nez, nous auroit ſupplié qu'il nous plût donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet touchant ladite contribution entre les légitimaire & héritier ou donataire univerſel, aux frais de ſcellé & d'inventaire.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi & Conſeillers dudit Siége, atteſtons par Acte de Notorieté, que les frais de ſcellé & d'inventaire ſont toujours conſidérés comme une charge de la ſucceſſion, laquelle ſe préleve ſur la maſſe, ou ſe contribue entre les héritiers à proportion de ce qu'ils en amendent : ce qui ſe prouve par deux raiſons.

La premiere eſt que, lorſqu'une femme prend la communauté, les frais de ſcellé & d'inventaire ſe payent moitié par la femme, & moitié par les héritiers ; & cette moitié des héritiers ſe contribue entr'eux, à proportion de l'émolument ; & à l'égard de la femme, parce qu'elle profite de la moitié de la communauté, elle doit payer la moitié des frais.

La ſeconde raiſon eſt que la légitime eſt la moitié de ce qu'un enfant auroit, s'il venoit à la ſucceſſion *ab inteſtat*. Or il eſt ſûr que ſi le légitimaire venoit à ſucceſſion *ab inteſtat*, l'on feroit déduction ſur la maſſe des frais de ſcellé & d'inventaire, & qu'il en porteroit ſa part : d'où il faut conclurre qu'étant légitimaire, il ne doit porter les frais de ſcellé & d'inventaire, qu'à proportion de ce qu'il en amande (*a*) ; c'eſt-à-dire, qu'il en payera la moitié de ce qu'il en eût payé s'il eût hérité dans la Coutume de Paris & dans les autres Coutumes de même, à moins qu'il ne s'y trouve des diſpoſitions particulieres qui en ordonnent autrement (*b*). Ce que

(*a*) L'uſage atteſté par cet Acte de Notorieté, relativement aux frais de ſcellé & d'inventaire, a également lieu dans la Coutume de Paris, pour toutes les dettes mobiliaires de la ſucceſſion : chaque héritier ou autre ſucceſſeur à titre univerſel, contribue au payement de ces dettes, au prorata de ſon émolument ; cela eſt ainſi réglé par l'art. 334 de la Coutume, qui ſur ce point forme le droit commun des Pays coutumiers.

Il en eſt autrement des dettes immobiliaires : comme c'eſt l'immeuble qui les doit, elles ſont à la charge particuliere de l'héritier dans le lot duquel tombe l'immeuble qui en eſt tenu.

(*b*) Preſque toutes les Coutumes des Pays-Bas aſſujettiſſent l'héritier mobilier à payer ſeul les dettes mobiliaires, ſans cependant ôter au créancier ſon action contre l'héritier des autres biens, auquel elles accordent un recours contre l'héritier des meubles. V. ce que je dis dans ma Collection à l'article *Cathenx*.

Les Officiers du Siége de Mondidier ont donné un Acte de Notorieté le 8 Mars 1695, par lequel ils ont certifié que dans le reſſort de leur Siége » en » ligne directe, les enfans ſont tenus, ès

nous atteſtons & certifions être l'uſage ordinaire de la Juriſdiction du Châtelet. Fait le 2 Août 1688. *Signé*, LE CAMUS.

» ſucceſſions de Nobles ou Roturiers, » de payer les dettes mobiliaires & perſonnelles, même les rentes créées par » leurs pere & mere, *pro virili parte*, » *& non pro modo emolumenti*, ſans que » l'aîné, pour ſon préciput, en paye » plus que ſes puînés . . . . «.

Au reſte, pluſieurs Coutumes ont des diſpoſitions ſingulieres ſur ce point : il faut les ſuivre chacune dans ſon reſſort.

Que les Huiſſiers & Sergens faiſant des ſaiſies de meubles, doivent laiſſer copie du procès-verbal de la ſaiſie aux Commiſſaires qu'ils établiſſent, & aux Gardiens qui ſe chargent volontairement des choſes ſaiſies, ſans les déplacer.

Du 22 Septembre 1688.

SUR la Requête à nous judiciairement faite par Me Allier, Procureur de Paul de Laiſtre, Ecuyer, ſieur de Darteville, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage obſervé dans l'étendue de notre Juriſdiction, par les Huiſſiers & Sergens faiſant des exécutions & ſaiſies de biens meubles, de laiſſer copie des procès-verbaux de ſaiſie & exécution aux Gardiens qu'ils établiſſent aux choſes ſaiſies, même à ceux qui s'en chargent volontairement, pour lui ſervir en temps & lieu ce que de raiſon.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Siége, & communiqué aux Gens du Roi & Conſeillers du Siége, atteſtons par Acte de Notorieté, que, lors des ſaiſies & exécutions & autres ſaiſies qui ſe font par Ordonnance de Juſtice, il eſt de l'uſage & de l'ordre obſervé inviolablement, que les Sergens donnent copie des exploits de ſaiſie, tant à la Partie ſaiſie, qu'au Gardien (*a*), ſoit que le Gardien ait été établi Commiſſaire par le Sergent, ſoit qu'il ſe ſoit chargé volontairement ſans déplacer (*b*).

(*a*) L'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 7. dit : *Sera laiſſé ſur le champ au ſaiſi copie de l'exploit ou procès-verbal ſigné des mêmes perſonnes qui auront ſigné l'original* : mais cet article ne parle pas du Gardien.

(*b*) L'article 15 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667, porte que *les Huiſſiers ou Sergens mettront les Gardiens & Commiſſaires en poſſeſſion des choſes ſaiſies*, s'ils le requierent : mais cet article ne s'exécute point à Paris. On ne fait aucune mention dans le procès-verbal de ſaiſie, du réquiſitoire du Gardien, ou de ſon refus de la miſe en poſſeſſion : l'Huiſſier y dit ſeulement qu'il a laiſſé les choſes ſaiſies à la garde d'un tel.

Et cet usage est fondé en raison, n'étant pas juste qu'un Gardien soit chargé, sans avoir connoissance des choses dont il doit répondre, & qu'il doit représenter, y pouvant être contraint par corps (*a*). Fait & donné, &c. le 22 Septembre 1688 (*b*).

(*a*) L'article 4 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, autorise à prononcer la contrainte par corps contre les Séquestres & Gardiens judiciaires.

(*b*) Je n'ai pas pu trouver la minute du présent Acte.

Ce que les Censitaires doivent payer aux Notaires & Greffiers qui reçoivent leurs déclarations aux Terriers des Seigneurs.

Du 5 Mars 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous judiciairement faite par Me Samuel Lucas, l'aîné, Procureur en cette Cour, & de Maître Yves le Chapellier, Œconome, nommé par le Roi à la régie & administration des revenus temporels de l'Archevêché de Sens, & de l'Abbaye du Mont Saint-Martin, unis audit Archevêché, qu'il nous plaise lui donner Acte de Notorieté comme il est de l'usage certain que les Censitaires qui passent déclarations & reconnoissances dans l'étendue de la Prévôté de Paris, aux Seigneurs, des maisons, terres & héritages qui sont dans leurs censives, payent les frais desdites déclarations aux Notaires ou Greffiers qui les reçoivent; & que par la Sentence qui enterine les Lettres de permissions de renouvellement de terrier, il est porté qu'il sera payé cinq sous pour le premier article desdites déclarations, & deux sous six deniers pour chacun des autres articles.

Après avoir conféré avec les Officiers du Siége, & oüi Me Jacques Brochard, premier Avocat du Roi, notifions & attestons à tous qu'il appartiendra, qu'il est de l'usage ordinaire que les Censitaires qui passent déclarations & reconnoissances aux Seigneurs des cens & droits seigneuriaux, lors des renouvellemens de leurs terriers, doivent donner une grosse de leurs déclarations, & payer les frais desdites déclarations au Notaire nommé par la Sentence, qui enterine les Lettres de permission de renouvellement de terrier, à raison de cinq sous pour le premier article desdites déclarations, & deux sous six deniers pour chacun des autres articles de

chacune déclaration (*a*), &c. Fait le 5e jour de Mars 1689 (*b*). *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Il faut ajouter non compris le papier timbré, le contrôle & le ſceau.

L'Acte de Notor. du 9 Août 1689, imprimé ci-après, dit que, moyennant le ſalaire de cinq ſous pour le premier article, & deux ſous ſix deniers pour chacun des autres, » le Notaire com- » mis doit dreſſer la minute, & fournir » une expédition de chacune déclara- » tion «.

Le Roi ayant ordonné, par des Lettres-Patentes du 17 Janvier 1736, qu'il ſeroit fait un terrier des Domaines de Verſailles, Marli, Saint-Germain & Meudon, Sa Majeſté a depuis, par un Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1736, ordonné qu'il ſeroit payé aux Notaires qui recevroient les déclarations pour les maiſons & autres emplacemens dans les Villes de Verſailles, Marli, Meudon & S. Germain, 50 ſous pour chacun, outre le coût du papier, le droit de ſcel & de contrôle.

Quant aux maiſons & aux héritages ſitués hors leſdites Villes, le même Arrêt a ordonné qu'il ſeroit payé 30 ſous pour le premier article, & 5 ſous pour chacun des autres, non compris le papier, le contrôle & le ſcel.

Enfin cet Arrêt a ordonné que les frais de l'expédition des déclarations ſeroient ſupportés par le Roi : mais que ſi les Vaſſaux vouloient en lever pour eux, ils les payeroient ſelon le nombre de rôles que contiendroient les déclarations, ſuivant les reglemens.

(*b*) Voyez ci-après un autre Acte de Notorieté, donné le 20 Janvier 1708 ſur la même matiere.

Que les Aſſignations pour l'exécution des Sentences interlocutoires, ſoit pour parvenir aux arpentages, ou autrement, peuvent être données par tous Huiſſiers & Sergens Royaux, auſſi-bien que par les Huiſſiers Audienciers des Siéges où les Sentences ont été rendues.

Du 30 Mars 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Claude Gervais, l'aîné, Procureur de Me Martin Briſſot, Procureur au Préſidial de Reims, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve & pratique en ce Siége, ſur ce que les Huiſſiers Audienciers du Siége Préſidial de Reims lui ont fait un procès, pour avoir occupé ſur une aſſignation donnée par un Huiſſier ordinaire, en vertu d'une Sentence interlocutoire rendue au Préſidial de Reims, entre Jean Dudin, Marchand à Thil, & Matthieu Themine, le 15 Novembre 1684, portant qu'avant faire droit ſur le différend des Parties, il ſeroit fait arpentage des héritages contentieux entr'eux, & au Sergent qui a fait & donné aſſignation au nommé Phiſtat, Arpen-

teur, pour faire le ſerment & procéder audit arpentage, en exécution de ladite Sentence, prétendant leſdits Audienciers du Préſidial de Reims qu'il n'appartient qu'à eux ſeuls de faire les aſſignations de cette qualité, & toutes autres aſſignations qui ſe doivent faire en vertu de Sentence interlocutoire; & comme cette prétention eſt une nouveauté directement contraire à l'uſage ordinaire dans tous leſdits Préſidiaux, & dans toutes les Juriſdictions réglées, & étant d'une notorieté certaine que les Huiſſiers Audienciers de ce Siége ne font point ces ſortes d'aſſignations, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, ſoit à verge ou à cheval, même en campagne, par tous autres Huiſſiers Royaux.

Après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, & oüi Me Jacques Brochard, ancien Avocat du Roi en ce Siége, notifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que l'uſage eſt en ce Siége que les Parties provoquantes ont la liberté de faire donner les aſſignations pour l'exécution des Sentences interlocutoires (*a*), ſoit pour parvenir aux arpentages, ou autrement, par les Sergens à verge ou à cheval dudit Châtelet, même par autres Huiſſiers Royaux en leur abſence (*b*), ſans qu'il y ait aucune obligation de les faire faire, ſi bon ne ſemble, par les Huiſſiers Audienciers de cedit Siége; & que cela s'eſt toujours pratiqué & uſité ſans aucuns obſtacles ni oppoſitions de la part des Huiſſiers Audienciers de ce Siége, qui n'ont jamais prétendu aucunes attributions & priviléges pour raiſon deſdites aſſignations (*c*). Fait ce 30 Mars 1689. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Les Sentences interlocutoires, & même les définitives, ne peuvent s'exécuter qu'après avoir été préalablement ſignifiées; & quand il y a Procureur en cauſe, les premieres ſignifications de Procureur à Procureur doivent ſe faire par les Huiſſiers Audienciers du Siége où elles ont été rendues.

(*b*) Pourvû que ces autres Huiſſiers ayent droit d'inſtrumenter dans le lieu où l'aſſignation ſe donne.

(*c*) Voyez ſur cette matiere la Déclaration du 1er Mars 1730, & quelques autres Reglemens dont j'ai rapporté les diſpoſitions dans ma Collection, à l'article *Huiſſier*.

De quels intérêts le Tuteur eſt obligé de ſe charger en recette dans ſon compte de tutelle.

Du 14 Juin 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête judiciairement faite par Me Jean-François Janot, Procureur de François Guilbert, Conſeiller du Roi, Receveur Général des Boëtes des Monnoies de France, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté de ce qui ſe juge à l'égard d'un tuteur qui rend compte à ſa pupille âgée de 17 ans, mariée à un majeur; ſavoir, ce tuteur ayant donné ſon compte ſix mois après le mariage, & ce compte n'ayant été ni préſenté ni affirmé en Juſtice, & ayant été ſans examen & ſans pourſuites pendant quinze années, ſi les intérêts des intérêts ceſſent du jour du mariage, s'ils ne doivent pas être régulierement adjugés juſqu'au payement du reliqua du compte, ou ſi on ne les doit prétendre que juſqu'au jour de la pleine majorité de la pupille.

Après avoir communiqué aux Avocats & Procureurs du Siége, & aux Gens du Roi, & pris avis des Officiers, atteſtons, par Acte de Notorieté, que l'uſage auſſi-bien que le droit, ont introduit une maxime très-juſte contre les tuteurs qui ſont négligens de rendre compte aux mineurs, ou de faire l'emploi des deniers & revenus pupillaires; enſorte que trois ou ſix mois après qu'un tuteur a entre les mains une ſomme de 2000, 3000 ou 6000 livres, eu égard à la qualité des Parties & à leur revenu, s'il n'en fait pas un bon emploi, il doit, dans ſon compte, ſe charger en recette des intérêts & intérêts des intérêts, qui ſont un capital au mineur (*a*); & ce

(*a*) Des arbitres choiſis par le ſieur de la Mirée de Caumont, pere de la Comteſſe de Verton, & par les Sieur & Dame de Verton, auxquels ledit ſieur de la Mirée rendoit compte de la tutelle de ladite Dame ſa fille, commencée en 1719, avoient fixé l'intérêt des deniers pupillaires dans un temps au denier 50, dans un autre, ſur le pié du denier 30, & dans un autre, ſur le pié du denier 20, en conformité des Edits des mois de Mars 1720, Juin 1724 & Juin 1725. Mais les Sieur & Dame de Verton s'étant pourvus par appel contre cette Sentence (qui avoit été rendue le 4 Août 1749), elle a été infirmée par Arrêt rendu au rapport de M. de Lattaignant, le vendredi 11 Août 1758; & la Cour a jugé que les intérêts des ſommes dûes par le ſieur *de la Mirée ſeroient tirés, pendant tout le cours de la tutelle, à raiſon du denier* 20.

par la préſomption de droit que le tuteur qui n'a pas fait l'emploi ni des diligences convenables & ſuffiſantes pour y parvenir, eſt préſumé ſe ſervir des deniers de ſon mineur, & en avoir profité.

A l'égard du temps que les intérêts d'intérêts doivent ceſſer, il y a eu des ſentimens différens, les uns voulant les faire ceſſer du jour de la préſentation du compte, les autres du jour de la majorité, & les autres du jour de la clôture du compte. Mais l'on a, avec beaucoup de juſtice, ſuivi une maxime fort équitable, en faiſant la diſtinction, lorſque le compte ſe rend à un mineur émancipé par mariage ou par lettres, à l'égard duquel les intérêts & intérêts des intérêts ſont comptés juſqu'au jour de la clôture du compte; & après la clôture, le tuteur ne doit plus que les intérêts du reliqua ſur le pié du denier de l'Ordonnance (*a*).

Mais quand le compte ſe rend à un majeur, ou à un mineur qui, pendant la reddition du compte, devient majeur, l'on a jugé & établi pour une regle certaine, que le moment de la majorité fait ceſſer le privilége du mineur, & les préſomptions contre le tuteur, parce que le mineur qui eſt devenu majeur, eſt en état d'agir & de diſcuter ſes droits, & faire les pourſuites contre le tuteur: en un mot, il n'eſt plus mineur; & au jour de la majorité, l'on fait un capital compoſé des ſommes principales qui ſont dûes, des intérêts & intérêts des intérêts, lequel capital ne produit dans la ſuite que des intérêts, & non pas des intérêts d'intérêts; & il importe peu que la fille mineure ſoit mariée à un majeur, parce que c'eſt au tuteur à ſe libérer, & ſe l'imputer s'il ne le fait pas; & la majorité du mari ne peut pas libérer le tuteur de rendre le compte, ni préjudicier aux droits & priviléges que la femme a acquis contre ſon tuteur, la négligence duquel lui eſt toujours préjudiciable, & jamais à la mineure.

Il ne faut pas auſſi appliquer dans ce rencontre la maxime que

Ce même Arrêt a encore ordonné *que les deniers oiſifs qui ſe ſont trouvés entre les mains dudit* ſieur *de la Mirée, juſqu'à concurrence de la ſomme de* 4000 *livres, produiroient intérêts au profit de ladite* Dame *de Verton, ſix mois après que ladite ſomme ſe ſera trouvée entre ſes mains, leſquels intérêts de deniers oiſifs*, ajoute l'Arrêt, *courront juſqu'à la pleine & entiere majorité de* 25 *ans de ladite de Verton.*

V. ci-après l'Acte de Notorieté du 11 Juillet 1698.

(*a*) Le Tuteur doit les intérêts du reliqua de ſon compte, parce que l'article premier du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, veut que juſqu'au payement du reliqua, & juſqu'à la remiſe des piéces juſtificatives, le tuteur ſoit toujours réputé comptable: *juſques-là, fictione juris*, la tutelle ſubſiſte toujours.

le

le mineur, quoique majeur, eſt toujours préſumé mineur à l'égard de ſon tuteur, pour enſuite prétendre que les intérêts des intérêts courrent juſqu'au jour de la clôture du compte, en quelque temps qu'elle ſe faſſe, cette maxime ne devant s'entendre que pour empêcher toutes les tranſactions & autres actes que le tuteur pourroit faire paſſer à ſon pupille devenu majeur, lequel eſt toujours préſumé mineur, tant pour ſe pourvoir par Lettres de reſtitution, que pour empêcher que le tuteur ne puiſſe objecter la preſcription de trente ans, ſoit pour rendre un compte, ſoit de dix années de majorité, comme d'une fin de non-recevoir au cas qu'il prît des Lettres : de maniere que l'on peut, avec juſtice & beaucoup d'équité, ainſi qu'il ſe pratique au Châtelet, obliger le tuteur de ſe charger en recette des intérêts & intérêts des intérêts envers ſon mineur, juſqu'au jour de la majorité du mineur, duquel jour, ou avant, il ne ſera obligé de ſe charger que des intérêts du capital qui ſe fera de tout ce qu'il devoit au jour de la majorité. Ce que nous atteſtons véritable, comme étant l'uſage pratiqué en la Juriſdiction de la Prévôté de Paris (*a*). Ce fut fait & donné, &c. le Mardi 14 Juin 1689. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Ces maximes viennent d'être conſacrées par l'Arrêt rendu le 11 Août 1758, dont j'ai déja parlé ſur le préſent Acte. Cet Arrêt a en effet ordonné *qu'à l'époque de la majorité de ladite* Dame *de Verton, il ſera fait un total* de toutes *les ſommes dûes, tant* pour *capitaux* que pour *intérêts deſdits capitaux, & intérêts d'intérêts, lequel produira des intérêts* ſur le pié du *denier* 20, *juſqu'au payement définitif; ſur leſquels intérêts & intérêts d'intérêts déduction ſera faite des* 50e, 10e, 20e, &c. *& ce à chaque époque de recette.* V. ci-après mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 11 Juillet 1698.

Des temps dans leſquels les Exploits doivent être contrôlés, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1669, & la Déclaration du 23 Février 1677.

Du 14 Juin 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Nicolas Tauxier, Procureur d'Etienne Guerin, ſubrogé tuteur des enfans mineurs de Meſſire Charles du Moutier, Chevalier, Comte de Rieux & de Morinville, Gouverneur de Narbonne, & de défunte Dame Marguerite de Grave, ſon épouſe, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté de ce que,

depuis l'Edit d'établiſſement de contrôle des exploits, juſqu'à l'Edit & Déclaration de l'année 1677, les exploits ont été contrôlés dans les cinq jours de la date de l'exploit, leſquels ont toujours été valables : ce qui a été exécuté juſqu'en l'année 1677.

Après avoir communiqué aux Avocats & Procureurs du Siége & aux Gens du Roi, & pris avis des Officiers, atteſtons, par Acte de Notorieté, que Sa Majeſté ayant, par ſon Edit du mois d'Avril 1669, établi le contrôle des exploits pour être contrôlés dans les trois jours après la date d'iceux (*a*), il s'eſt mû pluſieurs difficultés, & notamment celle pour ſavoir ſi les trois jours devoient être francs, enſorte que l'on compte cinq jours, ou ſi l'on en compteroit ſix, ſavoir, cinq pour les trois jours francs, & un ſixieme pour le jour de la date ; comme auſſi pour ſavoir ſi les Fêtes & Dimanches ſeroient compris dans les trois jours ; & c'eſt par cette raiſon que l'on trouva dans les regiſtres du contrôle, au commencement de ſon établiſſement, pluſieurs exploits contrôlés dans les ſix jours & plus. Mais en l'année 1672, l'on crut néceſſaire d'établir une regle certaine, il fut fait un projet de reglement, qui fut ſuivi par les Fermiers du Domaine & les Huiſſiers, & autoriſé par les Officiers du Châtelet, & même imprimé avec les Ordonnances du Domaine, par lequel les trois jours furent réglés à trois jours francs, c'eſt-à-dire, cinq jours, y compris le jour de la date de l'exploit, & les Fêtes & Dimanches ; lequel projet de reglement a été exactement ſuivi par les Sergens & Contrôleurs depuis ladite année 1672, & fut même confirmé par un Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 19 Juin 1676 : ce qui a été inviolablement obſervé juſqu'au 23 Février 1677, que Sa Majeſté, par une Déclaration enregiſtrée au Parlement, a changé cet ordre (*b*), & n'a donné que

(*a*) L'Edit du mois d'Avril 1669 n'a point auſſi aſſujetti à la formalité du contrôle, les Actes qui ſe ſignifient de Procureur à Procureur par le miniſtere des Huiſſiers Audienciers, pour l'inſtruction des procédures : ces Actes ſont encore exempts du contrôle par la Déclaration du 21 Mars 1671.

(*b*) La Déclaration du 23 Février 1677, exempte de la formalité du contrôle.

1°. Les Exploits faits à la requête des Procureurs Généraux des Cours, de leurs Subſtituts, des Promoteurs Eccléſiaſtiques & des Procureurs Fiſcaux des Hauts-Juſticiers dans les affaires civiles & criminelles, ſuivies à leur requête comme miniſtere public.

2°. Ceux faits à la requête des Collecteurs des Taille & impôt du ſel, contre les particuliers redevables, dénommés dans les rôles pour le payement de leur impoſition.

Les Exploits faits par les Huiſſiers des Conſeils du Roi & de la grande Chancellerie, ne ſont pas ſujets à la formalité du contrôle : ils en ont été jugés exempts par un Arrêt contradic-

quatre jours, y compris celui de la date de l'exploit, Fêtes & Dimanches.

Cette Déclaration a reçu quelque changement par l'Arrêt du Conseil du 2 Juin 1688, qui avoit ordonné l'exécution de l'Arrêt du 19 Juin 1676, qui donnoit cinq jours : mais pour éviter de nouvelles difficultés, Sa Majesté, par un Arrêt postérieur du 23 Octobre 1688, a ordonné l'exécution de la Déclaration du 23 Février 1677 (*a*); ensorte qu'à présent il n'y a que quatre jours, y compris les Fêtes & Dimanches, dans lesquels les exploits doivent être contrôlés (*b*), à peine de nullité : mais à l'égard de ceux faits avant ladite Déclaration du 23 Février 1677, ils ont toujours été jugés valables, quand ils ont été faits dans les cinq jours, y compris les jours de leurs dates & celui du contrôle, & les Fêtes & Dimanches. Ce que nous attestons véritable. Fait & donné, &c. le 14 Juin 1689. *Signé*, LE CAMUS.

toire, rendu au Conseil le 29 Février 1696.

Les Exploits qui se font pour le recouvrement de la capitation, sont affranchis de la formalité du contrôle, par l'article 22 de la Déclaration du 12 Mars 1701.

Les Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi des Eaux & Forêts, ont été jugés exempts de la formalité du contrôle, par un Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1729.

(*a*) L'Article premier de cette Déclaration porte *que tous Exploits faits par les Huissiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, même les protêts & billets de change, déclarations, sommations, renonciations & autres Actes faits par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifieront aux Parties, soient contrôlés à la diligence desd. Huissiers, Sergens & autres qui les auront faits, & avant que de les rendre aux Parties dans l'un des trois jours qui suivront immédiatement celui de leur date, encore que, durant ledit jour, il fût Dimanche, ou autre Fête, sous les peines portées par notre Edit du mois d'Août 1669, & par la Décl. du 21 Mars 1671.*

Ces peines sont, la nullité de l'Exploit, l'interdiction de l'Officier, & une amende.

L'article 3 de la Déclaration du 23 Février 1677, porte *qu'il sera payé autant de droits de contrôle, qu'il y a de Parties dans les Exploits.* Ainsi, si une Partie fait assigner deux personnes, il est dû deux droits de contrôle; de même, si deux Parties font assigner une seule personne, il sera dû deux droits.

Mais les articles 10, 11, 12, 13 & 14 de cette Déclaration, exceptent de cette multiplicité de droits de contrôle, les exploits donnés pour ou contre des cohéritiers, emphitéotes, cocensitaires, aux témoins, pour déposer, être récollés ou confrontés, & aux Experts, pour prêter serment, & faire des rapports.

(*b*) L'Article 2 de la Déclaration du 23 Février 1677, excepte de la regle générale les procès-verbaux faits à la requête des Receveurs ou Commis au recouvrement des Tailles, Fermiers généraux ou Soufermiers des cinq grosses Fermes, pour deniers royaux, dans les Provinces écartées des lieux où les Bureaux du contrôle sont établis : elle accorde sept jours pour le contrôle de ces procès-verbaux.

Regle pour la confection des Terriers, & en quel temps les Seigneurs peuvent les faire renouveller.

Du 5 Août 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête judiciairement faite par Me Jean-Baptiste Legerin, Procureur de Messire Antoine Ruzé, Chevalier, Seigneur, Marquis d'Effiat, Chilly & Lonjumeau, Baron de la Ville de Crocq, & premier Ecuyer de Monsieur, frere unique du Roi, expositive que ledit sieur Marquis d'Effiat ayant obtenu des Lettres en Chancellerie pour le renouvellement de son Terrier en ladite Baronnie de Crocq, & fait adresser icelles au Juge Royal de Bellegarde, il auroit commis pour recevoir les déclarations des Vassaux, un Notaire de ladite Ville de Crocq, & ensuite fait faire les publications, après lesquelles aucuns Vassaux ne se seroient présentés pour faire leur déclaration, & au contraire, auroient refusé d'en fournir des expéditions à leurs frais audit sieur Marquis d'Effiat, quoique ce soit chose qui se doive, suivant l'usage & les Coutumes, tous Vassaux & Tenanciers ne pouvant s'en dispenser; & lorsqu'il est arrivé pareilles contestations, & qu'elles ont été portées en Justice, les Vassaux ont toujours été condamnés de fournir à leurs frais lesdites déclarations; & afin de le faire connoître aux Juges des lieux qui doivent connoître de ces contestations, requéroit qu'il nous plût donner audit sieur Marquis d'Effiat, un Acte de Notorieté & de l'usage qui s'observe dans le Siége du Châtelet de Paris, pardevant nous, lorsque les Seigneurs veulent renouveller leurs Terriers, & des déclarations qui se doivent passer, & de ce que nous taxons au Notaire pour chacune déclaration.

Après avoir pris l'avis des Avocats & anciens Praticiens, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers, certifions & attestons, par Acte de Notorieté, que les Seigneurs peuvent, toutes les trente années (*a*), faire renouveller leur Terrier,

(*a*) L'Arrêt de Reglement rendu aux grands jours de Clermont le 9 Janvier 1666, pour les Provinces d'Auvergne, de Bourbonnois, de Forêt, de Lyonnois, de Beaujolois & de Maconnois, permet aux Seigneurs de ces Provinces, de faire passer de nouvelles reconnoissances à leur Terrier, tous les vingt ans, aux frais de leurs Censitaires.

Les déclarations que les Vassaux four-

afin d'éviter les prescriptions que les Vassaux leur peuvent opposer à l'égard des rentes & charges extraordinaires (*a*); & que, pour y parvenir, ils doivent obtenir Lettres Royaux en Chancellerie, qui sont toujours adressées aux Juges Royaux; & que, sur les Sentences d'enthérinement, le Juge commet un Notaire, ou autre personne publique, pour recevoir les déclarations de chacun des Censitaires, Tenanciers ou Rentiers, dont est dressée minute, sur laquelle le Censitaire fournit une expédition au Seigneur à ses frais, sans que le Seigneur en paye aucuns; lesquels frais sont réglés à raison de cinq sous pour le premier article de la déclaration, & deux sous six deniers pour chacun des autres articles, moyennant lesquels salaires, le Notaire commis doit fournir la minute & une expédition de chacune déclaration (*b*). Ce que nous certifions & attestons être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris, confirmé par toutes les Sentences qui s'y rendent sur les Lettres qui y sont adressées. Ce fut fait & donné, &c. le 5e jour d'Août 1689. *Signé*, LE CAMUS.

nissent aux Terriers des Seigneurs, pour les héritages roturiers, doivent en contenir la désignation, la consistence, la nature & les tenans & aboutissans; enfin elles doivent contenir une reconnoissance des droits dont l'héritage est chargé envers la Seigneurie.

Les Vassaux doivent ces déclarations aux Seigneurs, à chaque mutation de Vassal, quand même le Seigneur ne feroit pas renouveller son Terrier.

(*a*) La même raison milite pour les cens & redevances ordinaires dans les Pays de Droit-Ecrit & dans les Coutumes allodiales.

(*b*) V. ci-devant l'Acte de Notorieté du 5 Mars 1689, & ci-après celui du 20 Janvier 1708.

La charge de subrogé Tuteur est dative en Pays Coutumiers.

Le subrogé Tuteur doit accepter sa charge, & prêter serment de la bien exercer.

Fonctions du subrogé Tuteur.

Du 9 Août 1689.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Sur la Requête à nous judiciairement faite par Claude de Chauviré, expositive qu'après le décès de défunt Messire Jean-Baptiste

Ravot, Chevalier, Seigneur d'Ombreval, Conseiller du Roi en ses Conseils, & son premier Avocat Général en sa Cour des Aides, il y eût assemblée des parens des enfans mineurs dud. défunt sieur d'Ombreval, à l'effet de leur élire un Tuteur & subrogé Tuteur; & par le suffrage & avis desdits parens de nous homologué, Dame Marie Berthelot, sa veuve, & mere desdits mineurs, auroit été élue leur Tutrice, & pour subrogé Tuteur ledit sieur de Chauviré: en conséquence de quoi inventaire auroit été fait des effets trouvés après le décès dudit feu sieur Ravot, par Barbier & Boucher, Notaires, lequel auroit été clos le 29 Janvier dernier, par le moyen de laquelle clôture d'inventaire, la charge de subrogé Tuteur, en laquelle le sieur de Chauviré auroit été élu & nommé, est finie & cessée; néantmoins ladite veuve Ravot n'auroit laissé, le 28 Février dernier, de faire assigner ledit sieur de Chauviré en ladite qualité de subrogé Tuteur desdits mineurs, pour être condamné à lui rembourser 18050 liv. de principal, qui ont été payées, ainsi qu'elle l'a mis en avant, pour le retrait lignager d'une maison sise rue du Batoir, & 32250 liv. pour le prix de l'acquisition de la Terre d'Ombreval, qui a été payée sous le nom de Damoiselle Anne-Genevieve Ravot, l'une desdits mineurs, & que lesdites sommes étoient des deniers dotaux de ladite Dame d'Ombreval, desquels elle prétend lui convenir faire le remboursement; & comme une demande de cette qualité doit être faite contre un légitime contradicteur, c'est-à-dire, un Tuteur élu auxdits mineurs pour discuter leurs intérêts, & non point contre un subrogé, tel que ledit sieur de Chauviré, dont la charge est finie dès le moment que l'inventaire a été fait & achevé, & comme, pour se défendre de cette demande, & conserver aussi le droit des mineurs, il a intérêt d'avoir un Acte de Notorieté, pour justifier qu'un subrogé Tuteur n'est élu qu'à l'effet seulement d'assister & être présent à l'inventaire des effets, & à la vente des meubles, si aucune étoit faite, requéroit ledit Billouard, pour ledit sieur de Chauviré, qu'il nous plût lui donner un Acte de Notorieté sur le contenu ci-dessus.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & anciens Praticiens du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, attestons, par Acte de Notorieté, que la fonction de Tuteur & celle de subrogé Tuteur sont tout-à-fait distinguées, soit pour l'institution, soit pour la fonction, & comme les tutelles, aussi-bien que les charges de subrogés Tuteurs, sont datives en Pays coutumier: le pouvoir de l'un & de l'autre dépend de

celui qui leur a été donné par le Juge, sur l'avis des parens à cet effet assemblés (*a*); de sorte que celui qui est élu Tuteur, l'est indéfiniment pour toutes les actions des mineurs, soit pour les intenter, ou pour les soutenir.

Le subrogé Tuteur n'est élu qu'à deux fins.

La premiere, pour faire faire l'inventaire; & c'est ce qu'on appelle, aux termes de la Coutume, un légitime contradicteur (*b*).

La seconde, de faire rendre compte au Tuteur, soit lorsqu'on le destitue, ou en cas de mort, ou autrement.

Ce qui prouve cette vérité, est le serment que prête le Tuteur de bien & fidelement exercer la tutelle, de faire inventaire, de rendre compte, & en tout procurer le bien du mineur; & celui du subrogé Tuteur est de faire faire l'inventaire, & de faire rendre compte (*c*).

Ces principes supposés, il est facile de décider qu'un subrogé Tuteur n'a point de pouvoir d'intenter ni de défendre aux demandes qui peuvent être faites contre les mineurs par le Tuteur ou autres; & lorsque l'on prévoit que les mineurs peuvent avoir quelques demandes à faire contre le Tuteur, ou à soutenir celles du Tuteur, l'on a coutume de dire, par la Sentence d'institution, que le subrogé Tuteur demeurera Tuteur, à l'effet seulement d'intenter, ou de défendre & soutenir les actions que le Tuteur pourroit faire contre les mineurs, ou les mineurs contre lui: sans

(*a*) L'élection du subrogé Tuteur se fait de la même maniere que celle du Tuteur: il doit, comme celui-ci, accepter & prêter serment devant le Juge de la tutelle, de bien & fidelement remplir les fonctions de subrogé Tuteur. S'il n'avoit pas prêté le serment, ce qui auroit été fait avec lui, seroit nul, ainsi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 10 Juin 1698. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 18 Janv. 1701, & mes notes sur celui du 7 Septembre suivant.

(*b*) Le subrogé Tuteur est principalement nommé pour stipuler, dans un inventaire, tous les droits & actions que des mineurs peuvent avoir contraires à ceux de leur Tuteur.

Ainsi le subrogé Tuteur doit non-seulement représenter les mineurs, lors de l'inventaire que le Tuteur fait faire des biens communs entre lui & ses pupilles, mais il doit de plus veiller à ce que cet inventaire soit exact, & à ce qu'on n'omette rien de ce qui doit y être compris.

Le subrogé Tuteur est le seul légitime contradicteur qui puisse représenter les mineurs dans l'inventaire des biens communs entr'eux & leur Tuteur: des parens & amis des mineurs sans caractere, ni même le Procureur du Roi, ne seroient point regardés comme légitimes contradicteurs, & l'inventaire fait avec eux seroit nul. V. Dupleſſis & ses Annotateurs.

(*c*) Le subrogé Tuteur n'est comptable de rien, parce qu'il ne peut rien toucher en sa qualité: il n'est pas non plus garant de la négligence du tuteur, ni de son insolvabilité.

quoi les mineurs ne ſe trouveroient pas avoir été légitimement défendus ; & ce défaut produiroit une nullité, n'étant ni des regles ni des maximes que l'on puiſſe agir contre un mineur, quand il n'y a point de tuteur légitimement créé. Ce que nous certifions être l'uſage inviolablement obſervé dans le Siége du Châtelet. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes le 9 Août 1689, & icelles dépoſées ès mains de Me Nicolas Gaudion, Greffier, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra. *Signé*, LE CAMUS.

Que les appellations des Juges Royaux qui ſont dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, relevent immédiatement au Châtelet en toutes matieres civiles, ſans aucune diſtinction.

Du 12 Août 1689.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, &c. ſur ce que Me Louis Boullonnois, Procureur en ce Siége, & des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de la Ville de Tours en Corps, nous a judiciairement requis qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de ce que les appellations des Juges Royaux du Reſſort de ce Siége, comme Montlhery, Corbeil, Gonneſſe, Tournan, Saint-Germain-en-Laye, Triel, Verſailles, Marly, Château-fort & la Ferté-Aleps, relevent immédiatement en ce Siége, en toutes matieres civiles, & ſans aucune diſtinction, pour leur ſervir en une Inſtance que leſdits Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Tours ont au Conſeil.

Après avoir oui les Gens du Roi, & les anciens Avocats & Procureurs, & conféré avec les Officiers de ce Siége, nous avons audit Boullonnois, audit nom, accordé Acte de Notorieté de ce que les appellations des Juges Royaux du Reſſort de ce Siége, comme Montlhery, Corbeil, Gonneſſe, Tournan, Saint-Germain-en-Laye, Triel, Verſailles (*a*), Marly, Château-fort, la Ferté-Aleps, Gournay, & autres Juſtices Royales, qui ſont dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, relevent immédiatement

(*a*) Un Edit du mois de Mars 1751, enregiſtré le 23 Avril ſuivant, a ordonné » que dorénavant les cauſes & procès » d'entre les Juſticiables du Bailliage » de Verſailles, reſſortiſſent par appel » dudit Bailliage, directement au Par- » lement de Paris « : à cet effet il a été diſtrait » du Reſſort du Châtelet, où les » appellations avoient coutume d'être » portées «.

en

en ce Siége, en tout cas, en matiere civile, & sans aucune distinction (*a*). Ce que nous certifions véritable. Ce fut fait & donné, &c. le 12e jour d'Août 1689. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Les appels des Sentences rendues en la Juriſdiction de Dammartin, ne ſe relevent au Châtelet, que lorſqu'ils ſont interjettés de Jugemens rendus dans le cas du premier ou du ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux : dans les autres cas, on releve ces appels au Parlement directement.

Sur les rapports qui ſe doivent faire par les cohéritiers, lors du partage des ſucceſſions.

Du 24 Septembre 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête judiciairement faite par Me Jean-Baptiſte Bauſſan, Procureur de Meſſire Artus Gouffier de Roannez, tendante à ce qu'il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté, comme entre cohéritiers & copartageans les ſommes reçues de part & d'autre, ſe rapportent réciproquement avec intérêts, & que la compenſation des mêmes ſommes ſe fait de droit, & comme entre débiteurs, à fur & meſure qu'elles ſont reçues, année par année ; & que l'imputation ſe fait premierement ſur les intérêts, puis ſur les principaux, pour ſervir audit ſieur de Roannez, dans le partage des ſucceſſions des feus ſieur Préſident Hennequin, & de la Dame ſa femme, entre les repréſentans de la Dame de Souches, leur fille & légitimaire, & ledit ſieur de Roannez, comme repréſentant la Dame Marquiſe de Boiſſy, ſa mere, ſœur de ladite Dame de Souches.

Après avoir communiqué avec les anciens Avocats & Procureurs du Siége, pris l'avis des Conſeillers, & entendu les Gens du Roi, diſons & atteſtons, par Acte de Notorieté, que lors des partages des ſucceſſions en ligne directe (*a*) entre les héritiers (*b*) ou ceux qui, ſuivant la coutume, y viennent par repréſentation, les rapports ſe font reſpectivement des ſommes qui ont été reçues ou

(*a*) Il y a des Coutumes qui ordonnent le rapport même en collatéral, & qu'on nomme, à cauſe de cela, Coutumes d'égalité parfaite : celle de Tours eſt de ce nombre. V. auſſi celles de Loudun, d'Anjou, du Maine, de Reims & de Chauny.

(*b*) Les enfans qui abdiquent la qualité d'héritier pour préférer celle de douairier, doivent auſſi rapporter ce qu'ils ont reçu, pour demander le douaire, ou l'imputer, & moins prendre, ſuivant l'article 252 de la Coutume de Paris.

touchées par les copartageans, depuis ou auparavant le décès de celui dont la succeſſion ſe partage (*a*), & des intérêts d'icelles ſommes, depuis le décès, en cas qu'elles ayent été touchées auparavant, ou, ſi elles ont été touchées depuis, du jour qu'elles ont été reçues, avec la faculté néantmoins accordée par la Coutume au copartageant qui a reçu par donation ou autre Acte avant le décès, de ne point rapporter, en prenant moins dans la ſucceſſion (*b*), auquel cas les revenus de ce qu'il retient, lui tiennent lieu d'intérêts; & que s'il y avoit quelque temps conſidérable entre le jour du décès de celui dont la ſucceſſion ſe partage, & le jour du partage, & que pendant ce temps-là un des cohéritiers ait touché des ſommes, ou ſe fût mis en poſſeſſion des terres, ou autres biens, & ait reçu beaucoup de revenus, il doit rapporter les ſommes qu'il a touchées, & les intérêts, & remettre les terres & biens.

A l'égard des revenus, l'on fait en ce cas, à la fin de chaque année, un capital de ce qui a été reçu, lequel s'impute ſur les intérêts de la portion héréditaire afférante à celui qui a touché ces revenus, & l'excédant ſur le principal ou le fonds de ladite portion héréditaire, par le moyen deſquels rapports ou retention, en prenant moins, l'égalité ordonnée par la Coutume entre copartageans;

(*a*) Dans les partages des ſucceſſions directes, la dot fournie aux enfans par les pere & mere conjointement, ne ſe rapporte que pour moitié à la ſucceſſion de chacun d'eux, parce qu'on regarde l'obligation de doter les enfans, comme une dette commune au pere & à la mere.

Cette maxime ne ſouffre d'exception, que quand les contrats de mariage des enfans contiennent des ſtipulations contraires.

(*b*) Dans l'uſage, l'héritier donataire doit rapporter en eſpece, à la ſucceſſion, les immeubles qui lui ont été donnés: il n'eſt diſpenſé de rapporter les immeubles même, qu'en trois cas.

1°. Lorſqu'il les a aliénés ſans fraude.

2°. Lorſqu'il ſe trouve dans la ſucceſſion même des héritages de pareille valeur & bonté, ſuivant l'article 305 de la Coutume.

3°. Lorſque les cohéritiers refuſent de le rembourſer des impenſes & améliorations qu'il a faites. *Ibid.*

Dans les premier & ſecond cas, l'héritier ne rapportant pas la choſe en nature, il en doit ſeulement rapporter la valeur, ſuivant l'appréciation qu'on en doit faire, eû égard à ſa valeur au temps du partage, déduction faite des impenſes utiles, ſans conſidérer la fixation qui peut en avoir été faite par la donation. V. la Coutume de Chauny, article 46, & le Brun.

Si cependant l'aliénation de l'immeuble donné étoit arrivée par une licitation que le donataire ne pouvoit pas empêcher, ou par une autre force majeure, il ne ſeroit tenu de rapporter que le prix qu'il en auroit reçu, ainſi qu'on peut le voir dans le Brun, *Traité des Succeſſions.*

Voyez auſſi l'Acte de Notorieté du premier Juin 1691, & mes notes ſur cet Acte.

ſe trouve avoir lieu, n'étant pas juſte, ſuivant ſa diſpoſition, que l'un des cohéritiers ou copartageans puiſſe amender directement ou indirectement, les uns plus que les autres, quand ils viennent à partage à titre d'héritiers. Ce que nous certifions véritable (*a*). Ce fut fait & donné, &c. le 24ᵉ jour de Septembre 1689. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Voyez ci-après l'Acte de Notorieté du premier Juillet 1702.

Que dans le jugement des cauſes de ſubſtitution l'on ſuit l'Ordonnance de Moulins pour le nombre des degrés, dont le compte ſe fait par celui des perſonnes qui ont été en poſſeſſion de droit ou de fait des biens ſubſtitués; & à l'égard de l'interprétation de la volonté des Teſtateurs ou Donataires, lorſqu'il y a des termes qui peuvent donner quelques droits, l'on ſuit les diſpoſitions du Droit-Ecrit.

Du 4 Novembre 1689.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête judiciairement faite par Mᵉ Nicolas Tauxier, Procureur de Meſſire Henry du Prat, Chevalier, Marquis de Nantouillet, contenant qu'au procès qu'il a au Parlement de Grenoble contre Meſſire Louis de Caſtelnau, Comte de Clermont, pour raiſon des Terres de Nantouillet & Marche-mort, qui ſont de notre reſſort, & qui ſont ſubſtituées audit ſieur de Nantouillet, ledit ſieur de Caſtelnau lui oppoſe, entr'autres moyens, que les mots de deſcendans mâles & hoirs mâles, deſcendans de ſon corps en loyal mariage, font une limitation ou une reſtriction aux enfans du premier degré; & que, lorſque le mot d'hoirs s'y trouve, il faut que celui qui demande l'ouverture, ſoit héritier; que l'on n'admet point à Paris de ſubſtitution & fidéicommis conjectural, & que l'on ne ſuit pas en ce rencontre la diſpoſition du Droit-écrit; pourquoi ledit Tauxier, pour ledit ſieur de Nantouillet, nous auroit requis qu'il nous plût lui accorder Acte de Notorieté authentique ſur la ſignification de ces mots, *Deſcendans mâles, & hoirs mâles deſcendans de ſon corps*, & de ce que l'on ſuit à Paris la diſpoſition du Droit-écrit en matiere de ſubſtitution & fidéicommis, & que l'on les admet même ſur des conjectures & des préſomptions.

Après avoir communiqué aux anciens Avocats & Procureurs,

pris l'avis des Gens du Roi, & délibéré avec les Officiers du Siége; disons & atteſtons par Acte de Notorieté, que l'uſage qui ſe pratique dans le Siége du Châtelet de Paris, dans les jugemens des cauſes de ſubſtitutions qui y ſont portées, l'on ſuit exactement l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration donnée en conſéquence (*a*) pour le nombre de degrés dont le compte ſe fait par celui des perſonnes qui ont été en poſſeſſion de droit ou de fait des biens ſubſtitués.

A l'égard de l'interprétation de la volonté des Teſtateurs ou Donataires, lorſqu'il y a des termes qui peuvent donner quelques doutes, la Coutume de Paris n'ayant établi aucune diſpoſition touchant les ſubſtitutions, l'on ſuit entierement les diſpoſitions du Droit-écrit, ſuivant lequel, & conformément au ſentiment de Mr Cujas, les conjectures de fait & de droit, que le Juge ramaſſe, ſervent de déciſion (*b*); & les Juges, après avoir ramaſſé toutes les conjectures, décident *ex præſumpta mente Teſtatoris*.

Mr Cujas enſeigne aux Juges quelles ſont les conjectures, & que, lorſqu'elles concourent, ſoit qu'elles ſoient écrites, ou non écrites, les Juges pénétrés de l'intention du Donateur ou Teſtateur, ſe déterminent facilement à leur donner toute l'étendue d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle, limitée néantmoins aux degrés de l'Ordonnance. Il eſt dit dans les Conſultations 35 & 37 : *In cauſa ſubſtitutionis fideicommiſſariæ, conjectura voluntatis ſufficit, etiamſi verba non ſufficiant; conjecturam autem voluntatis eſſe quaſi quæſtionem facti in æſtimatione Judicis*; & c'eſt ce que l'on appelle, en quelques endroits, des ſubſtitutions conjecturales.

C'eſt ſuivant ce ſentiment, que, lorſqu'un Donateur ou Teſtateur a employé ces mots d'*enfans, deſcendans* & d'*hoirs*, les petits enfans y ſont compris à l'infini, ſuivant la regle de droit : que, *nomine liberorum, nepotes, pronepotes & abnepotes intelliguntur*; & en matiere de ſubſtitution, de quelque maniere qu'elle ſoit conçue, ou ſous le nom d'enfans ou d'hoirs, ou de deſcendans,

(*a*) La nouvelle Ordonnance donnée ſur les ſubſtitutions au mois d'Août 1747, enregiſtrée le 27 Mars 1748, a, ſur ce point, invariablement fixé la Juriſprudence, par les articles 30, 31, 32 & ſuivans, juſques & compris l'article 37 du titre premier. Leur étendue ne me permet pas de leur donner place ici. V. ma Collection, au mot *Degrés*.

(*b*) » S'il ſe trouve dans un teſtament » quelque ambiguité, ou autre défaut » d'expreſſion qui puiſſe avoir un ſens » différent de la volonté du teſtateur, » d'ailleurs bien connue, il faut (dit » Domat) préférer l'intention du teſ» tateur à cet autre ſens . . . . . «. *Loix Civiles des Teſtamens, Liv.* 3, *ſection* 6, *n.* 6.

le Juge, qui voit clairement que le Donateur ou Teſtateur a voulu faire une ſubſtitution, ſans s'amuſer aux minuties, ni ſi le mot d'*hoirs* veut dire héritiers régulierement, ni ſi celui de deſcendans eſt trop général, ſuit la volonté du Donateur ou Teſtateur, en ordonnant l'ouverture de la ſubſtitution graduelle & perpétuelle, ſoit que ces enfans ſoient héritiers, ou qu'ils ne le ſoient pas, pourvû que celui qui l'a demandé, en deſcende en ligne directe; & bien-loin que la diſpoſition de droit & de nos mœurs veuillent que ceux qui reçoivent la ſubſtitution, ſoient héritiers, au contraire, les ſubſtitutions n'ayant pour objet que de maintenir le bien dans les familles, & ſoutenir les grandes maiſons oberées, c'eſt en renonçant aux ſucceſſions, que les deſcendans ſubſtitués en ſoutiennent l'éclat, par le moyen du bien dont ils jouiſſent à titre de ſubſtitution, ſans être héritiers. Ce que nous atteſtons être l'uſage inviolablement obſervé dans la Juriſdiction du Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 4 Novembre 1689. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

C'eſt Monſieur le Lieutenant Civil, qui dans Paris doit donner la permiſſion de faire des Exploits les Fêtes & Dimanches, lors même qu'il s'agit d'exécuter les Arrêts de la Cour, & autres Jugemens ſouverains.

La permiſſion que Monſieur le Lieutenant Civil donne d'exécuter dans ſon Territoire, vaut pareatis *du Sceau.*

C'eſt à Monſieur le Lieutenant Civil qu'il faut s'adreſſer, pour obtenir la permiſſion d'arrêter, les Fêtes & Dimanches, pour dettes civiles, les débiteurs qui ne ſortent de chez eux que ces jours-là.

Du 3 Décembre 1689.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Louis Boullonnois, Procureur de Damoiſelle Charlotte de Tirel d'Aſſy, fille majeure, contenant que, par Arrêt de la Cour des Aides, le Sr de Lamole auroit été condamné par corps à remettre ès mains de Me François Forcadel, une ſomme de 1832 livres; que, pour empêcher l'exé-

cution dudit Arrêt, & éviter le payement de cette ſomme, ledit ſieur de Lamole ſe ſeroit caché, & ne ſeroit ſorti, depuis pluſieurs années, que les Fêtes & Dimanches, ainſi qu'il eſt juſtifié par les procès-verbaux qui en ont été faits par l'Huiſſier, porteur dudit Arrêt, & ſes aſſiſtans, ce qui auroit obligé ladite Demoiſelle de nous préſenter ſa Requête, pour avoir permiſſion d'empriſonner les Fêtes & Dimanches : ce que nous lui aurions accordé; & en conſéquence auroit fait empriſonner ledit ſieur de Lamole dans les priſons du Petit-Châtelet, d'où il ſeroit ſorti à la garde d'un Huiſſier de ladite Cour (*a*), & auroit baillé ſa Requête à fin de nullité dudit empriſonnement, fondée uniquement ſur ce qu'il prétend qu'il n'eſt pas d'uſage d'obtenir de nous ces permiſſions, lorſqu'il s'agit de l'exécution des Arrêts, requéroit ledit Boullonnois, audit nom, qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage de ces ſortes de permiſſions, lorſqu'il s'agit de l'exécution d'Arrêts.

Après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, nous atteſtons, par Acte de Notorieté, que, comme par les Ordonnances il n'eſt pas permis aux Huiſſiers & Sergens de faire des Exploits les Fêtes & Dimanches, ni des empriſonnemens pour dettes civiles (*b*), & qu'il eſt néantmoins quelquefois néceſſaire de le permettre en connoiſſance de cauſe, ſuivant que les cas le requierent (*c*) : les Huiſſiers & Sergens qui en demandent le pouvoir; & les Parties qui le requierent, ont, de temps immé-

(*a*) Par Arrêt rendu ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi le 10 Janvier 1730, la Cour a ordonné » qu'aucun priſonnier, détenu même » pour dettes civiles, ne pourra être » mis hors des priſons, à la garde d'un » Huiſſier, ou autre, ſous quelque pré» texte que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans le » cas de quelque procédure ou Acte, où » la préſence du priſonnier ſeroit néceſ» ſaire, & qui ne pourroit ſe faire dans » la priſon : pour raiſon de quoi, pourra » être ordonné que le priſonnier ſera » conduit ſur le lieu, ſous bonne & » sûre garde, à la charge de le réinté» grer dans les priſons chaque jour, ſans » qu'il puiſſe ſéjourner hors des pri» ſons, s'il y en a dans le lieu; ſinon » détenu ſous bonne & sûre garde «.

(*b*) Il faut excepter les contraintes par corps, prononcées par la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon : celles-là s'exécutent tous les jours, ſans diſtinction, & même les Fêtes ſolemnelles. Ceux contre leſquels il y a des contraintes par corps prononcées par cette Juriſdiction, peuvent même être arrêtés dans leurs maiſons, ou dans tout autre endroit que dans les rues & places publiques, ſuivant un Edit du mois d'Août 1714.

(*c*) Par exemple, dans le cas d'un retrait lignager, lorſqu'une Fête ou un Dimanche eſt le dernier jour utile pour donner l'Exploit dans le délai preſcrit par la Coutume, ou lorſqu'il eſt queſtion de l'exécution du retrait, &c. V. ci-après l'Acte de Not. du 5 Mai 1703.

morial, préſenté Requête à nous & à nos prédéceſſeurs (*a*), pour ce faire, ſoit qu'il ſoit queſtion d'un Arrêt du Parlement, Cour des Aides, du Grand-Conſeil, Conſeil-Privé, Sentence des Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, Conſeils & autres Juriſdictions; & cela par deux raiſons ſur leſquelles cet uſage peut être fondé.

La premiere, que, lorſqu'il eſt queſtion de mettre à exécution les Arrêts des Parlemens, Cour des Aides, & autres Actes judiciaires rendus hors Paris, quand il n'y a point de *pareatis* du grand Sceau, c'eſt au Lieutenant Civil que l'on s'adreſſe; & la permiſſion qu'il donne, vaut un *pareatis* du Sceau, parce qu'en ſa qualité de premier Juge, réſide l'autorité ſur les Officiers qui exécutent les Mandemens de Juſtice, ſuivant l'article 6 de l'Ordonnance de 1667 du titre 27, d'autant plus que, par les Jugemens & Arrêts, les Cours qui les ont donnés, ont en même temps donné le pouvoir aux Huiſſiers (*b*) de les mettre à exécution, de maniere que n'étant plus queſtion que de diſpenſer de l'Ordonnance, c'eſt la fonction du premier Juge.

La ſeconde raiſon eſt la néceſſité: car, lorſqu'un débiteur a été contumacé, & que l'on rapporte des commandemens & des procès-verbaux qui juſtifient qu'il ne ſort que les Fêtes & Dimanches (*c*), ce ſont jours où les Parlemens, Cour des Aides & Grand-Conſeils, & autres Juriſdictions, vaquent, & par conſéquent ſont hors d'état de dater & de donner des Arrêts; & le pouvoir de ce faire, n'eſt qu'en la perſonne du premier Juge: c'eſt à lui à qui l'on s'eſt

(*a*) Les Requêtes ſe préſentent à M. le Lieutenant Civil, quand il s'agit de faire des Exploits dans le Reſſort de la Juriſdiction du Châtelet: s'il s'agiſſoit d'en faire dans l'enclos du Palais, dans l'Arſenal, &c. ce ne ſeroit pas à Monſieur le Lieutenant Civil qu'il faudroit s'adreſſer, mais au Juge ordinaire du Territoire.

(*b*) Les Arrêts contiennent toujours la diſpoſition, *Mandons au premier notre Huiſſier mettre le préſent Arrêt à exécution, &c.* Beaucoup de Juriſdictions ſubalternes font inſérer de pareils Mandemens ou Commiſſions à la fin de leurs Sentences.

(*c*) Quoiqu'actuellement il ſoit conſtaté par différens procès-verbaux, qu'un débiteur contre lequel on peut exercer une contrainte par corps, ne ſort que les Fêtes & Dimanches, Monſieur le Lieutenant Civil ne permet cependant pas de l'arrêter ces jours-là: mais quand il s'eſt rendu certain, par les procès-verbaux, d'un Huiſſier auquel il a confiance, & qu'il nomme d'office pour conſtater ſi le débiteur ne ſort que les Fêtes, il permet, par une Ordonn. ſur Requête, de l'arrêter dans ſa maiſon un jour ouvrable.

Le préſent Acte de Notorieté ne parle pas de ces captures dans les maiſons, parce qu'elles étoient permiſes quand il a été donné: elles n'ont été défendues que par un Arrêt du 19 Décembre 1702, rendu en forme de Reglement. J'en parle avec quelque étendue, dans ma Collect. au mot *Priſon*.

toujours adreſſé ; & il prend les précautions de ne le permettre qu'en grande connoiſſance de cauſe, pour dettes conſidérables ; & que l'empriſonnement ſe faſſe hors l'entrée & la ſortie de l'Egliſe, ſans ſcandale, & ne le permet jamais pendant les Fêtes de Pâques, de Noël, & autres grandes Fêtes de l'année, qui ſont conſacrées par le Service divin. Ce que nous atteſtons véritable, & être l'uſage toujours pratiqué au Châtelet : en foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, pour ſervir & valoir à ladite Demoiſelle de Thirel d'Aſſy, le 3 Décembre 1689, & icelles dépoſées ès mains de Me Nicolas Gaudion, Greffier, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

---

1. *Lorſque l'adjudication d'un immeuble ou droits immobiliairs eſt remiſe à quinzaine, le délai de quinzaine ſe compte du jour de la publication & prononciation de la remiſe, & non du jour de la ſignification de la remiſe.*

2. *Il n'eſt pas néceſſaire à un ſubrogé aux criées, de faire la repriſe au Greffe : la Sentence qui le ſubroge, le met au droit du pourſuivant.*

Du 11 Janvier 1690.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Aliger, Procureur de Dame Françoiſe Gioux, épouſe autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, au refus de Meſſire Jacques Rodot, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aides, ladite Dame héritiere bénéficiaire de défunt Me Antoine Gioux, ſon pere, Procureur en la Cour du Parlement, qu'il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté de ce qu'il eſt de l'uſage au Châtelet : premierement, que, lorſqu'une adjudication eſt remiſe à quinzaine, le délai de quinzaine court du jour de la publication & prononciation de la remiſe, & non du jour de la ſignification de ladite remiſe ; & en ſecond lieu, qu'il n'eſt pas néceſſaire à un ſubrogé aux criées de faire la repriſe au Greffe, parce que la Sentence qui le ſubroge, le met au droit du pourſuivant, & lui donne droit d'en continuer la pourſuite.

Après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers dudit Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, que, lorſque le jour

jour de l'échéance des trois quinzaines eſt échu (*a*), auquel l'on pourroit faire une adjudication diffinitive, ſi, faute d'enchériſſeurs, ou autrement, le Juge eſtime qu'il ſoit néceſſaire de faire une ou pluſieurs remiſes, leſdites remiſes ſe fixent toujours de quinzaine en quinzaine, pour les vente & adjudication de fonds d'héritages, ou rentes, ou autres droits immobiliaires, leſquels délais courent du jour que le Juge a fait la remiſe, & non du jour de la ſignification faite d'icelle; ce qui eſt non-ſeulement d'uſage, mais abſolument néceſſaire, parce que les adjudications ſe fixant toujours à la quinzaine, il ſeroit preſqu'impoſſible de faire la ſignification en temps convenable; & par ce moyen les délais s'alongeroient, & les frais augmenteroient.

Il en eſt de même pour la queſtion de ſavoir ſi un Procureur ſubrogé doit faire une repriſe: ce ſeroit un Acte inutile, puiſque tout oppoſant eſt ſaiſiſſant, & partie au décret; & quand il eſt ſubrogé, il ne change ni ſa qualité, ni ſa dette, & rien de nouveau ne lui arrive, que de faire une pourſuite qu'un autre faiſoit négligemment (*b*).

C'eſt pourquoi il ne faut point d'Acte de repriſe, la ſeule Sentence de ſubrogation le mettant en droit de faire toutes les pourſuites que peut faire un créancier qui devient pourſuivant. Ce que nous atteſtons véritable, & être l'uſage obſervé au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le mercredi 11 Janvier 1690. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Je ne connois point de Reglement qui aſſujettiſſe ceux qui pourſuivent des décrets ou des licitations, à faire publier les encheres pendant trois quinzaines ſucceſſives: mais ces publications ſont d'un uſage invariablement obſervé au Châtelet. Il eſt même rare de voir adjuger à la troiſieme: on ne croit l'adjudication en état d'être faite, qu'à la quatrieme; & on en uſe de même dans les ventes de biens de mineurs.

L'Article 7 de l'Edit du 3 Septemb. 1551, portant reglement ſur le fait des criées, ne parle que d'une ſeule quinzaine. Il preſcrit une forme de procéder aux adjudications, qui n'eſt pas ſuivie au Châtelet. On ne connoît point en ce Tribunal d'adjudication ſauf quinzaine, dont il eſt queſtion dans cet Article. Quand une fois l'adjudication eſt faite, elle eſt diffinitive. Mais voyez l'Acte de Notorieté du 21 Mars 1725.

(*b*) Ce n'eſt pas ſeulement la négligence du pourſuivant qui donne occaſion de ſubroger un autre créancier à la pourſuite: la ſubrogation doit encore ſe prononcer en faveur d'un oppoſant, quand le créancier pourſuivant eſt payé.

Quoique le créancier qui pourſuit un décret, ſoit payé, il ne doit pas, s'il y a des oppoſans, remettre la procédure de la pourſuite à la Partie ſaiſie: elle ſe remet en ce cas au Procureur du créancier ſubrogé, inventaire ſommaire du tout préalablement dreſſé.

L'assignation en retrait lignager, doit, suivant la Coutume de Paris, être donnée à la huitaine franche, & écheoir dans l'an & jour de la foi & hommage en matiere de fief, & de l'ensaisinement en matiere de biens en roture.

Du 17 Mars 1691.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous faite en jugement au Parc Civil du Châtelet de Paris, par François Dohy, Maître Chirurgien à Paris, assisté de Me Pierre Chavannes, son Procureur, à ce qu'il nous plût lui accorder Acte de Notorieté de ce que, quoique Dame Marie-Charlotte Peron de Varenne, femme autorisée par Justice au refus de Mr Maître François Moreau, Auditeur en la Chambre des Comptes, prétende que l'assignation qu'elle lui a fait donner en retrait lignager d'une maison sise rue S. Victor, acquise par ledit Dohy de la Damoiselle Peron de la Varenne, fille, par contrat du 12 Novembre 1689, laquelle assignation donnée, & instance pendante pardevant nous, ledit sieur Moreau, comme Maître de la communauté entre lui & sadite femme, auroit fait évoquer aux Requêtes du Palais, où elle est prête à juger, la cause ayant été commencée, doit avoir son effet, en ce que le moyen que s'est fait l'Avocat desdits Sieur & Dame Moreau, qui a soutenu à l'Audience que l'usage du Châtelet en matiere d'assignation en retrait lignager, étoit, qu'encore que l'assignation donnée au Parc Civil soit de huitaine, conformément à l'article 3 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667, il n'étoit pas nécessaire que ce délai de huitaine fût échu dans l'an & jour de l'ensaisinement; mais qu'il suffit de trois jours d'échéance de ladite assignation donnée à huitaine, comme il étoit observé avant ladite Ordonnance de 1667; que néantmoins la vérité est que le délai de huitaine franche en matiere de retrait lignager, doit écheoir dans l'an & jour de l'ensaisinement ou inféodation du contrat d'acquisition, & qu'il n'est point d'usage de recevoir les délais de trois jours en matiere de retrait.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, & communiqué aux Gens du Roi, attestons & certifions, par Acte de Notorieté, que, suivant l'article 130 de la Coutume de Paris, la demande en retrait doit être intentée par le lignager dans l'an

& jour de la foi & hommage reçue en matiere de fief, & de l'enſaiſinement en matiere de biens en roture, & que l'aſſignation doit écheoir dans ledit temps de l'an & jour (*a*) : de ſorte que, ſi l'enſaiſinement eſt fait le 2 Janvier, il eſt néceſſaire que l'échéance de l'aſſignation ſoit dans le même jour 2 Janvier de l'année ſuivante ; & ſi elle échéoit le 3, le demandeur en retrait ſeroit non-recevable, l'année utile donnée par la Coutume, ne recevant point d'extenſion.

Et pour ce qui concerne la queſtion de ſavoir de combien de jours doit être l'aſſignation, nous certifions auſſi que l'article 3 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667, eſt inviolablement obſervé, & que les délais de toutes aſſignations qui ſe donnent en matiere de retrait au Parc Civil, ſont de huitaine franche, dans laquelle l'on ne comprend ni le jour de l'aſſignation, ni celui de l'échéance, & que les aſſignations à trois jours n'ont lieu qu'aux Chambres Civile, de Police & Criminelle (*b*), ſuivant l'article premier de ce titre ; de maniere que, pour donner une aſſignation valable en matiere de retrait, dans l'an & jour de l'enſaiſinement du 2 Janvier, elle doit être du 24 Décembre précédent, parce que la huitaine franche, ſans compter le jour de l'exploit ni celui de l'échéance, ſe trouve dans l'an & jour de celui de l'enſaiſinement (*c*). Ce que

(*a*) Le jour a été ajouté à l'année, pour faire ceſſer la fameuſe queſtion de ſavoir ſi le jour du terme étoit compris dans le terme. On peut ſur cela conſulter Carondas ſur l'art. 129 de la Coutume de Paris, Brodeau ſur l'article 130, n. 13, Dupleſſis, du Retrait, & ſes Annotateurs.

(*b*) On aſſigne auſſi à trois jours devant Mr le Procureur du Roi pour avoir ſon avis, en matiere de Police, ſur les Arts & Métiers.

Enfin les aſſignations ſe donnent encore à trois jours à la Chambre des Auditeurs, ſoit qu'il y ait un titre, ou qu'il n'y en ait pas.

(*c*) Comme les aſſignations ſe donnent à trois jours dans les Juſtices ſeigneuriales, un exploit en retrait, porté dans une ſemblable Juſtice, ſeroit valable, ſi le délai du retrait tomboit le 2 Janvier, & que la demande fût formée le 28 Décembre précédent.

L'Article 130 de la Coutume de Paris, ne dit pas, comme le ſuppoſe Bourjon, que la huitaine de l'aſſignation doit écheoir dans l'an ; mais que *l'ajournement doit être fait, & l'aſſignation écheoir dans l'an & jour de l'inféodation ou ſaiſine.*

D'après cette diſpoſition, on peut dire que le délai pour exercer le retrait lignager, n'eſt pas exactement d'an & jour : car il ne ſeroit pas même de dix mois, ſi la demande en retrait ſe formoit contre un acquéreur domicilié hors du Reſſort du Parlement, puiſqu'il faudroit lui donner le délai de deux mois par l'aſſignation, aux termes de l'art. 4 du titr. 3 de l'Ordon. de 1667, & ainſi à proportion des autres délais que cette Ordonnance fixe pour les aſſignations qui doivent ſe donner à ceux qui ont un domicile plus ou moins éloigné de la Juriſdiction où ils ſont aſſignés.

Au reſte, comme depuis que le pré-

nous atteſtons & certifions être de l'uſage qui s'obſerve inviolablement dans la Juriſdiction du Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le 17e jour de Mars 1691. *Signé*, LE CAMUS.

ſent Acte de Notorieté a été donné, il a été ordonné, par un Edit du mois de Décembre 1703, enreg. le 8 Février 1704, que le temps fixé par les Coutumes, pour exercer le retrait feodal ou lignager, ne pourra courir que du jour de l'inſinuation de l'Acte tranſlatif de la propriété de l'héritage, il ne faut plus dire, comme on faiſoit avant cet Edit, que l'an & jour du retrait court du jour de l'inféodation ou enſaiſinement, mais bien qu'il commence à courir du jour de la derniere date, ſoit de l'inſinuation, ſoit de l'inféodation, enſaiſinement, ou autres formalités que les Coutumes requierent.

La reconnoiſſance que donne un mari dans ſon contrat de mariage, d'avoir reçu la dot, juſtifie le payement, ſi le mariage a été célébré dans la ſuite ſuivant les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume.

Dans les Provinces régies par le Droit Coutumier, l'exception des deniers non nombrés & delivrés en préſence des Notaires, n'eſt point reçue.

Les contrats de mariage ne ſont ſujets à être inſinués, que lorſqu'il y a des donations entre-vifs, & le défaut d'inſinuation, en ce cas, ne pourroit anéantir que la donation ſeulement.

L'on n'eſt point reçu à prouver par témoins le contraire de ce qui eſt énoncé par les Actes paſſés pardevant Notaires.

Du 21 Avril 1691.

SUR la Requête à nous préſentée par Damoiſelle Jeanne de Sorain, veuve de défunt Charles-Jean-Vincent de Galien, Ecuyer, Sr du Chaſtelet, natif d'Avignon, vivant, l'un des Mouſquetaires du Roi, contenant qu'elle a procès en la Rote de Rome, contre les héritiers dudit défunt ſon mari, pour la reſtitution de ſa dot, & a beſoin d'un Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris, ſous le ſceau duquel ſon contrat a été paſſé; ſavoir, que la reconnoiſſance faite par le mari dans ſon contrat de mariage, d'avoir reçu la dot, & être en poſſeſſion des meubles dont il déclare ſe contenter, juſtifie ſuffiſamment le payement, & autoriſe la veuve pour la répétition de la dot contre les héritiers

de ſon mari ; que l'exception des deniers non nombrés, & délivrés en préſence des Notaires, n'eſt point reçue ni admiſe en France ; que le douaire préfix ou coutumier eſt dû, ſuivant la Coutume de Paris, quand même la dot n'auroit pas été payée ; & que, ſuivant la même Coutume, & les Ordonnances de Sa Majeſté & de ſes prédéceſſeurs Rois, la preuve par témoins n'eſt point admiſe contre l'énoncé d'un contrat. A ces cauſes, requéroit qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté ſur leſdits faits, ſuivant l'uſage dudit Châtelet, pour lui ſervir audit procès pour la reſtitution de ſa dot & payement de ſon douaire ; ladite Requête ſignée, Boutillier, le jeune, Procureur de la Suppliante. Et tout conſidéré :

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Procureurs & Avocats du Châtelet, & oüi ſur ce les Gens du Roi, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que, ſuivant l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris, & qui eſt ſuivi dans toutes les Provinces régies par le Droit coutumier, les reconnoiſſances faites par les perſonnes qui ſe marient, lorſqu'ils ſignent le contrat de mariage, valent quittance, & chargent le mari des biens qu'il a reconnu avoir en ſa poſſeſſion, pourvû que le mariage ſe célebre dans la ſuite, & valablement, ſuivant les formes preſcrites par les Canons & les Ordonnances du Royaume (*a*) ; enſorte que la femme a droit de reprendre les choſes que le mari a reconnu avoir en ſa poſſeſſion, ou la valeur, avec hypotheque ſur tous les biens du mari, qui ſe compte du jour du contrat de mariage, & ſans que la femme puiſſe être évincée de ſes prétentions, par l'exception que l'on donne dans le Pays de Droit-Ecrit, *de dote cauta & non numerata*, ou celle, *exceptio non numeratæ pecuniæ.*

Ces exceptions ne ſont point connues dans la Coutume de Paris, la numération des deniers n'étant pas une partie eſſentielle de la quittance (*b*), puiſque la reconnoiſſance du mari eſt ſuffiſante pour ſe charger envers la femme, de ce qu'il a reconnu lui avoir été donné ; & par conſéquent, pour l'obliger, lui & ſes héritiers, à en faire la reſtitution, lorſque le cas y échet, ſuivant les conditions & ſtipulations portées par le contrat.

Atteſtons pareillement que les contrats de mariage, ſoit que le

(*a*) *Quid*, quand le mariage ne ſe célebre point, ou lorſqu'après avoir été célébré, il eſt déclaré nul ou abuſif ? V. ſur cela les Arrêts que je rapporte dans ma Collection, au mot *Dot*, & l'Arrêt de Deſgoutes, *ibid.* à l'article *Mariage*.

(*b*) Ces maximes ſont encore atteſtées par un autre Acte de Notor. du 15 Mai 1685, compris au préſent Recueil. V. mes notes ſur cet autre Acte.

mari ait reconnu avoir reçu la dot, soit qu'il ne l'ait pas reconnu, soit qu'il y ait numération de deniers en présence des Notaires, ou qu'il n'y en ait point, ne sont pas sujets à être insinués, cette formalité ne s'observant que lorsqu'il y a des donations entre-vifs (*a*); auquel cas même le défaut d'insinuation ne pourroit anéantir que la donation seulement, mais ne pourroit jamais, en quelque cas que ce puisse être, empêcher la femme de répéter sa dot, son douaire & le préciput, suivant les stipulations & les conditions apposées dans le contrat de mariage, concernant les propres & les sommes qui doivent entrer dans la communauté, & la faculté stipulée & donnée à la femme, de renoncer ou d'accepter la communauté, &, y renonçant, reprendre sa dot en entier (*b*), son douaire & le préciput.

Comme aussi attestons que, suivant l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, l'on n'est point reçu à demander la permission de prouver par témoins le contraire de ce qui est énoncé dans les Actes (*c*) passés pardevant les Notaires (*d*); & par conséquent, lorsque le mari a confessé avoir reçu la dot de sa femme par le contrat de mariage, soit qu'il y ait numération de deniers, ou que la numération ne soit pas spécifiée par le contrat, ni le mari, ni les héritiers ne sont jamais reçus à prouver le contraire par témoins, les loix & la raison voulant que l'on mette des bornes, pour empêcher la malice des hommes, & qui établissent une regle uniforme dans le Royaume, & le repos dans les familles, afin que chaque particulier jouisse sans trouble des biens dont il est en possession, fondée sur un juste titre, & aussi authentique que l'est un contrat de mariage (*e*).

(*a*) Toutes les donations entre-vifs sont assujetties à la formalité de l'insinuation, par l'article premier de la Déclaration du 17 Février 1731 : mais ce même article *excepte les donations faites par contrat de mariage en ligne directe.*

(*b*) Si la faculté lui en étoit accordée : car la reprise en entier n'est pas de droit, en renonçant ; il faut qu'elle ait été convenue. V. l'Acte de Notorieté du premier Juin 1691.

(*c*) On ne peut détruire ce qui est établi par des Actes, que par la voie de l'inscription de faux.

V. ci-après les Actes de Notorieté donnés sur la même matiere les 15 Janvier 1700, 19 Août 1701, 20 Septembre 1710, & 9 Janvier 1742. *p. 176. p. 367 & 1, p. 461.*

(*d*) La preuve par témoins n'est pas non plus admissible contre le contenu aux Actes sous signatures privées, sauf la regle *res inter alios acta.*

(*e*) Comme les contrats de mariage doivent être authentiques, ils doivent être passés devant Notaires, avec minute : autrement leur date ne seroit pas certaine ; & il seroit au pouvoir des époux de les supprimer quand bon leur

La Coutume de Paris a voulu rendre les diſpoſitions des contrats de mariage ſi inviolables, que par l'article 258 elle détermine que toutes les contre-lettres, & tous les Actes qui ſeront faits en particulier (*a*), qui peuvent détruire ou diminuer les ſtipulations, conventions, quittances, ou reconnoiſſances qui y ſont énoncées, ſont nulles de droit : ce qui fait connoître que, puiſque les Actes même paſſés pardevant Notaires, contraires à ce qui eſt porté par le contrat de mariage, ſont nuls ; à plus forte raiſon, quand même les Ordonnances ne le défendroient pas en nul cas, l'on ne peut admettre la preuve teſtimoniale, pour détruire l'énoncé des contrats, & les conventions faites entre les contractans (*b*). Ce fut fait & donné, &c. le 21e jour d'Avril 1691.

ſembleroit : ce qui ſeroit contraire au bien des familles, qui ſouvent ne s'uniſſent que ſur la ſtabilité des conventions écrites dans ces contrats. Cela pourroit d'ailleurs faciliter les avantages indirects, abſolument contraires à la conſervation des biens dans les familles dont les droits ſont reglés par ces mêmes contrats.

Il y a néantmoins des Contrées où l'uſage eſt d'autoriſer les articles de mariage arrêtés ſous ſignatures privées entre les familles qui s'uniſſent : cet uſage a lieu, par exemple, dans le Reſſort du Bailliage de Mondidier ; & la Cour, par Arrêt rendu le 19 Août 3738, au rapport de Mr Daverdoing, entre Suzanne Trudelle, veuve du ſieur Cauvel de Grivillers, & le ſieur Jacques Fuſcien Cauvel, a confirmé la Sentence du Bailliage de Mondidier du 5 Octobre 1736, par laquelle les articles du mariage du ſieur Cauvel de Grivillers avec ladite Demoiſelle Trudelle, avoient été jugés valables, quoique rédigés ſous ſignatures privées, ſans contrat de mariage ſubſéquent.

Le même uſage eſt autoriſé en Normandie, ainſi qu'on peut le voir dans le Traité des Hypotheques par Baſnage, ch. 12, & dans le Commentaire de Berault ſur l'art. 527 de la Coutume de Normandie. Voyez auſſi les Arrêts des 11 Février 1647, & 17 Mai 1677, rapportés dans le Journ. des Aud. tome 1, liv. 5, ch. 5, & tome 3, liv. 11, ch. 15, & le Traité de la Commun. de le Brun.

(*a*) Cet Article porte que *toutes contre-lettres faites à part & hors la préſence des parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage, ſont nulles.* Mais ſi la contre-lettre étoit faite en préſence des mêmes parens qui ont ſigné le contrat, elle ſeroit valable. Je l'ai vu ainſi juger au Châtelet.

(*b*) Cette Juriſprudence n'eſt point particuliere au Parlement de Paris. On trouve en effet un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 6 Août 1751 (imprimé en 1757 à la ſuite du texte de la Coutume) par lequel il a auſſi été jugé » que la preuve par témoins n'eſt pas » admiſſible pour établir qu'une femme » n'a pas apporté la ſomme que ſon mari » a reconnu avoir reçue d'elle perſonnellement par ſon contrat de mariage, & qu'il n'y a que le ſerment de » la femme à demander «.

Un autre Arrêt du même Parlement, du 20 Décembre 1730, qu'on trouve au même Recueil, a auſſi jugé » qu'une » femme eſt obligée de prêter ſerment » ſur la ſincérité de ſa dot, quand elle » n'eſt mariée ni par ſon pere, ni par » ſa mere, ni par ſes freres ; & que c'eſt » elle-même qui fait la promeſſe, quoi- » que la quittance du mari ſoit devant » Notaire «.

De la publication & des enregiſtremens des Actes portant ſubſtitution.

Du premier Juin 1691.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Alexandre Barbey, Procureur de Dame Cecile de Bully, veuve de Gilles Bigot, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au nom & comme tutrice de Genevieve Bigot, fille mineure dudit défunt & d'elle, appellée à la ſubſtitution faite par le teſtament de Hugues Bigot, ſon ayeul, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté de la maniere dont les publications de ſubſtitutions ſe font au Châtelet de Paris, & que les publications qui s'en font à l'Audience, dont il eſt fait mention ſur le regiſtre de l'Audience, ſont valables, & ſont toujours jugées telles; & par conſéquent, que le teſtament dudit Hugues Bigot, portant ſubſtitution, ayant été publié à l'Audience du Préſidial du Châtelet (*a*) le 19 Décembre 1656, ſuivant le certificat qui en a été délivré par Me Moriau, Greffier, doit avoir ſon effet.

Certifions que, par l'examen des Regiſtres du Châtelet, il nous eſt apparu qu'avant le mois de Mars 1663, les Actes portant ſubſtitution ne s'enregiſtroient pas dans un Regiſtre particulier; mais il en étoit fait ſeulement mention ſur le Regiſtre d'Audience; & quelquefois, lorſque les Parties le requéroient, l'Acte portant ſubſtitution ſe tranſcrivoit tout au long ſur le Regiſtre d'Audience: ce qui ſe pratiquoit fort rarement.

Mais à préſent il y a un Regiſtre particulier de nous paraphé, ſur lequel le Greffier de l'Audience tranſcrit les Actes portant ſubſtitution en leur entier (*b*); & outre cela eſt fait mention ſur le

(*a*) Les publications de ſubſtitutions ne ſe font plus à l'Audience du Préſidial, mais à celle du Parc Civil, en conformité de ce qui eſt preſcrit par l'article 2 de l'Edit du mois de Janvier 1685, enregiſtré au Parlement le 22 du même mois.

(*b*) La publication des ſubſtitutions dans les Tribunaux, l'Audience tenante, a été ordonnée par l'article 4 de l'Edit du mois de Mai 1553, par l'article 57 de l'Ordonnance de Moulins, & par une Déclaration donnée en interprétation de cette Ordonnance le 10 Juillet 1566.

Une autre Déclaration du 17 Novembre 1690 avoit preſcrit & le temps dans lequel les ſubſtitutions devoient

Plumitif

Plumitif de l'Audience, que l'Acte a été publié : ce que nous certifions pour servir aux Parties. Ce fut fait & donné, &c. le premier jour de Juin 1691. *Signé*, LE CAMUS.

être publiées, & la maniere de faire les publications : elle avoit même déterminé les personnes auxquelles le défaut de publication pourroit être opposé : mais comme ses dispositions étoient diversement interprétées, Louis XIV a, le 18 Janvier 1712, donné une autre Déclaration, pour fixer d'une maniere claire & précise la forme de l'enregistrement & de la publication des substitutions. V. les deux Actes de Notorieté du 7 Juin 1701, & mes notes sur ces Actes.

La publication des substitutions de biens situés en Franche-Comté, a été ordonnée par un Edit du mois de Juillet 1707, qui a été interprété par une Déclaration du 14 Septembre 1721.

Il y a encore une Déclaration du 22 Juillet 1739, sur la publication des substitutions en Dauphiné : elle contient six articles.

De la dot que les conjoints fournissent à leurs enfans en faveur de mariage, durant leur communauté.

Du premier Juin 1691.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous judiciairement faite par Me Louis Boullonnois, Procureur, qu'il nous plaise lui accorder Acte de Notorieté de l'usage observé en ce Siége, concernant les dots de mariage, que les conjoints fournissent à leurs enfans durant leur communauté ; si, lorsque la femme a parlé au contrat, elle est également tenue de la moitié de ce qui a été payé, & si c'est une charge commune aux pere & mere ; si, lorsque la femme vient à renoncer à la communauté, elle doit indemniser son mari de la moitié des deniers qui en ont été tirés & employés à doter les enfans de leur mariage ; & si, lorsqu'il arrive que ce sont des héritages acquis durant la communauté, qui ont été donnés en dot aux enfans, le mari ou ses héritiers répetent contre la femme qui a renoncé à la communauté, la moitié de la valeur des héritages, ou la moitié du prix qui a été prise dans la communauté pour faire l'acquisition.

Après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, attestons, par Acte de Notorieté, que, lorsqu'un mari & une femme marient un de leurs enfans conjointement, la somme ou les effets qui sont donnés en

mariage, ſont préſumés (*a*) être donnés moitié par le pere, & moitié par la mere (*b*), en avancement d'hoirie ſur leur ſucceſſion future (*c*); de maniere que, ſi la communauté eſt diſſolue dans la ſuite, ſoit par une ſéparation, ſoit après le décès, ſi la femme ſéparée ou ſurvivante renonce à la communauté, elle doit au mari, ou à ſes héritiers, la récompenſe de la moitié de la dot que ſon mari a fournie par ledit contrat de mariage, ou l'indemniſer de la moitié de ce qu'ils ont promis donner, au cas que le payement n'en ait pas été fait.

Et ſi les conjoints ont donné en mariage des héritages acquis pendant la communauté, dont la femme doit récompenſe aux héritiers du mari, pour ſavoir quelle ſomme eſt dûe pour cette récompenſe, il faut diſtinguer; lorſque les héritages ont été donnés ſans y mettre le prix, les héritiers du mari ne peuvent demander que la moitié du prix de l'acquiſition : mais, lorſqu'on a donné en mariage des héritages pour un prix, la femme doit la moitié du prix pour lequel les héritages ont été donnés (*d*).

Les raiſons de ces déciſions ſe tirent de deux principes certains. 1°. Que, lorſqu'un mari & une femme marient leurs enfans, ce n'eſt pas tant une libéralité qu'ils font, qu'une dette qu'ils payent; & comme chacun des conjoints eſt obligé de payer ſes dettes, il y a néceſſité que ce qu'ils doivent, ſe paye par eux par moitié (*e*).

L'autre principe eſt que, par la rénonciation que fait la femme à la communauté, elle reprend tout ce qu'elle a apporté en ma-

(*a*) Tant en Pays de Droit-Ecrit, qu'en Pays Coutumier; & cela a lieu, ſoit que les pere & mere ſoient communs en biens, ſéparés ou non communs.

(*b*) A moins que les portions de la dot ne ſoient promiſes inégalement; auquel cas le contrat de mariage fait la loi.

(*c*) La Coutume de Vitry contient à ce ſujet une diſpoſition textuelle dans l'art. 73. Voyez auſſi M. Louet & Brodeau, lettre R, n. 54.

Si néantmoins la dot donnée conjointement à l'un des enfans, eſt un propre de l'un des conjoints ſeul, l'enfant doté venant à la ſucceſſion de l'aſcendant dont le propre provient, le doit rapporter en entier : mais en ce cas il a une action en remploi pour la moitié contre le conjoint ſurvivant.

(*d*) Quand la dot eſt promiſe pour être payée aux enfans après le décès des pere & mere conjoints, cela s'entend *diſtributivè*, dit la Combe; de maniere qu'en ce cas la dot ſe paye par moitié, après le décès de chacun des pere & mere, ainſi que la Cour l'a jugé contre les Concluſions de Mr l'Avocat Général Servin.

(*e*) Voyez mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 24 Septembre 1689 : mais voyez auſſi la Combe, au mot *Dot*, partie premiere, n. 5, où il dit qu'on ne ſuit point au Parlement de Paris la Loi derniere *C. de Dot. promiſſ.* & autres concernant l'obligation de doter par le pere.

riage, lorſqu'il y a une faculté de repriſe ſtipulée ; & le mari, qui eſt le maître de la communauté, devient ſeul propriétaire de tous ſes effets : de maniere que, s'il a payé, ou en deniers ou en effets, la femme, qui a renoncé, lui doit récompenſe pour la moitié ; & ſi ce ſont des conquêts qui ſont donnés ſans fixer le prix, il n'y a pas de regle plus certaine, que de faire payer par récompenſe le prix qu'ils ont été acquis, celle de l'eſtimation étant fort incertaine, à cauſe de la différence du prix des héritages, qui change tous les jours.

Si au contraire il y a mis un prix, ce prix fait la dette commune dont la moitié eſt dûe par la femme, & le prix qui y a été mis en fait la plus juſte eſtimation (*a*). Leſquelles maximes nous certifions être en uſage, & ſervir de déciſion, lorſque pareilles affaires ſe jugent au Châtelet de Paris : ce que nous atteſtons par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le premier jour de Juin 1691. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Lorſque la dot eſt promiſe par l'un des conjoints ſurvivant, pour être imputée ſur la ſucceſſion du prédécédé déja échue, & ſur celle à écheoir de celui qui dote, on épuiſe d'abord la ſucceſſion échue, & le ſurplus s'impute ſur la ſucceſſion à écheoir : c'eſt le droit commun.

Mais ſi le ſurvivant donne ou promet, ſans déclarer de quels biens, alors il eſt obligé de payer indépendamment de la ſucceſſion déja échue, parce qu'il eſt préſumé avoir exercé une libéralité. Voyez la Combe, *ibid.*

De la Taxe des Vacations aux Jurés Experts en fait de Bâtimens & d'Architecture, & aux Greffiers de l'Ecritoire.

Du 29 Août 1691.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Varnier, Procureur de Claude le Roux, Pierre Batelier, Claude Jacquier, & Pierre le Fevre, tous Jurés Experts, établis par Sa Majeſté à Vitry-le-François, à ce qu'il nous plaiſe lui donner Acte de Notorieté de ce qu'il eſt d'uſage au Châtelet de Paris, & que nous avons coutume de taxer deux vacations aux Experts & Greffiers qui ont travaillé hors Paris pendant une journée entiere, & de la ſomme que nous leur taxons par chacune vacation ; & ce, pour éviter les difficultés qui arrivent journellement, pour raiſon de la taxe deſdites vacations.

Atteſtons que, ſuivant les Ordonnances par nous rendues, fon-

dées ſur un uſage établi, lorſqu'il eſt queſtion de procéder à la taxe des Experts, nous taxons à chacun des Experts, en fait de bâtimens & d'architecture, la ſomme de ſix livres, & pareille ſomme au Greffier, pour chacune vacation (*a*), laquelle vacation eſt de

(*a*) L'Edit du mois de Mai 1690, portant création des Experts en titre d'Office à Paris, a fixé la rétribution des Experts & Greffiers de l'Ecritoire, à ſix liv. pour chaque vacation de trois heures employée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & à 7 liv. 10 ſous auſſi par vacation, quand ils ſont obligés de ſe tranſporter dans la Banlieue.

La rétribution des autres Experts créés dans les autres Villes du Royaume, a été fixée par un Edit du mois de Juillet 1690, à trois liv. pour chaque vacation employée dans les lieux de leur établiſſement, & à 5 liv. quand ils ſont obligés de ſe tranſporter hors leſdites Villes & Banlieues.

L'Edit de création d'Experts en titre d'office à Paris & dans pluſieurs autres Villes, Bailliages & Sénéchauſſées, porte qu'ils feront, *à l'excluſion* de tous autres, *toutes les viſites & rapports d'ouvrages, tant à l'amiable que par Juſtice, en vertu de Sentences, Jugemens & Arrêts . . . . . en toutes matieres pour raiſon de partage, licitation, ſervitude, alignemens, périls imminens, viſite de carriere, moulins, tant à vent qu'à eau, cours d'eau & chauſſée deſdits moulins, terraſſe, jardinage, toiſés, priſées & eſtimations de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ſerrurerie, vitrerie, plomb, pavé, & autres ouvrages, réception d'iceux, & généralement tout ce qui dépend de l'expérience des choſes ci-deſſus exprimées.*

Ce même Edit fait *défenſes aux Parties de convenir en Juſtice par Experts d'autres que des pourvus deſdits Offices, & aux Juges d'en nommer d'Office, & d'avoir égard aux rapports qui pourroient être faits par d'autres, à peine de nullité, &c.*

Quand il s'agit de rapports & viſites judiciaires ou à l'amiable, qui n'ont pas pour objet des ſervitudes, des conſtructions, réparations, embelliſſemens & appréciations de bâtimens, des arpentages, toiſés, ou autres opérations géométriques, le miniſtere des Experts en titre d'Office n'eſt pas tellement néceſſaire, qu'on ne puiſſe en nommer d'autres. S'il s'agit, par exemple, d'apprécier la valeur de certaines marchandiſes, d'uſtenſiles de labourage, d'outils, de beſtiaux, &c. il eſt très-libre aux Parties de choiſir tels autres Experts connoiſſeurs que bon leur ſemble.

Les Experts créés en titre d'Office à Paris, peuvent exercer leurs fonctions dans tout le Royaume, lors même qu'il s'agit de viſites ou d'opérations à faire hors l'étendue du Reſſort du Châtelet; & ſi l'une des Parties qui a intérêt au rapport, en nomme un de ceux qui ſont en titre d'Office à Paris, l'autre Partie ne peut pas nommer un Expert Bourgeois qui n'a point d'Office, quand même cet autre Expert Bourgeois ſeroit domicilié ſur le lieu où il s'agit de faire le rapport. La Cour l'a ſolemnellement ainſi jugé par deux Arrêts des 17 Mars & 4 Août 1723, qu'on trouve dans le Recueil des Experts de Paris. V. auſſi dans le même Recueil, d'autres Arrêts des 22 Novembre 1692 & 19 Juin 1697.

Deſgodets dit, dans les Loix des Bâtimens, qu'une Partie qui a nommé un Expert, peut le révoquer pour en nommer un autre, ſans être tenue d'en dire le ſujet, pourvû que les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire que le rapport ne ſoit pas encore commencé. On le juge de même au Châtelet.

Les Experts nommés par une Partie adverſe, & même ceux qui ſont nom-

trois heures : enſorte que, ſi les Experts travaillent le matin, depuis huit juſqu'à onze heures, & de relevée, depuis deux juſqu'à cinq, on leur taxe deux vacations, en obſervant néantmoins que les vacations ayent été utilement employées, ſans les conſommer en lectures de pieces ou choſes inutiles, & que les Experts ayent fait du travail proportionné au temps; ſinon on en fait la réduction par équité. Ce que nous atteſtons véritable, & être l'uſage que nous obſervons. Fait & donné, &c. le Mercredi 29e jour d'Août 1691 (*a*). *Signé*, LE CAMUS.

més d'Office par le Juge, peuvent être recuſés & reprochés, s'il y a lieu. L'Ordonnance de 1667 contient ſur cela une diſpoſition textuelle dans l'article 9 du titre 21.

Un ſieur le Brun, qui avoit été nommé tiers-Expert, pour départager ſes Confreres dans un rapport, ayant jugé à propos d'abandonner ſon opération, après l'avoir commencée, il s'eſt agi de ſavoir ſi, en nommant un autre tiers-Expert, celui-ci devoit recommencer, ou ſeulement continuer ce qu'avoit fait le ſieur le Brun avant ſon départ.

Sur cela, Arrêt eſt intervenu le 12 Mai 1745, par lequel la Cour a ordonné que le procès-verbal du ſieur le Brun ſeroit continué & parachevé par un autre tiers-Expert commis en ſon lieu. Cet Arrêt a été rendu entre le Séminaire des Trente-trois, à Paris, & le ſieur Janyot, Maître Maçon.

(*a*) V. ci-après l'Acte du 25 Juin 1692, & mes notes ſur cet Acte.

Les Huiſſiers & Sergens ſont tenus de faire mention dans l'original & dans la copie des Exploits d'ajournement, des perſonnes à qui ils auront été laiſſés, à peine de nullité & de vingt livres d'amende.

Du 29 Août 1691.

NOUS, Jean le Camus, &c. ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Louis Boullonnois, Procureur de Dame Iſabelle-Angelique, Ducheſſe Souveraine de Mekelbourg, Princeſſe des Vandales, née de Montmorency, Ducheſſe de Chaſtillon, & autres Terres, à ce qu'il nous plaiſe accorder à ladite Dame Ducheſſe de Mekelbourg, Acte de Notorieté, pour juſtifier en une inſtance que ladite Dame a au Conſeil Privé du Roi, contre le nommé Couſin, de l'uſage de ce Siége concernant la fonction des Huiſſiers à Verge dans les originaux & dans les copies de toutes les aſſignations qu'ils ſignifient.

Après avoir entendu les anciens Avocats du Siége, & communiqué aux Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de

Notorieté, que l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, s'exécute inviolablement au Châtelet, & que, suivant icelle, les Huissiers à Verge sont tenus de mettre les noms des personnes auxquelles ils parlent, ou faire mention qu'ils ont refusé de dire leurs noms (a), & même, lorsqu'ils ne trouvent dans les Etudes des Procureurs qu'un ou plusieurs Clercs, ils doivent mettre le nom du Clerc, ou faire mention qu'il a refusé de le dire; le tout à peine de nullité : avec cette différence à l'égard des Huissiers que l'on nomme Audienciers, lesquels ne sont point obligés de mettre les noms des Clercs des Procureurs, qui ont refusé de le dire, lorsqu'ils signifient des procédures de Procureur à Procureur, pour l'instruction des causes & procès qui y sont pendans. Fait & donné par Nous, &c. le Mercredi 29e jour d'Août 1691. *Signé*, LE CAMUS.

(a) Le même usage s'observe dans les Exploits de signification de Sentences, dans les saisies, oppositions, sommations, & autres Actes extrajudiciaires qui se font au domicile des Parties, quoiqu'ils ne contiennent point d'assignation.

Ce que doit faire celui qui est obligé solidairement avec un autre, dont il a indemnité, pour être remboursé de ce qu'il a payé au Créancier, en vertu de l'obligation solidaire.

Du 14 Mai 1692.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous judiciairement faite par Me Philippe Buirette, Procureur de Pierre Lamberti, Marchand de la Ville d'Angoulême, héritier de Jean Lamberti son pere, contenant que ledit feu Jean Lamberti & Pierre Lamberti, pere & oncle dudit Pierre Lamberti, ont emprunté solidairement la somme de 1000 livres, pour raison de quoi ils ont constitué 59 liv. 10 sous 6 deniers de rente, au profit de Me Martial Baillot, Procureur au Siége de Limoges. Le même jour de la passation dudit contrat, icelui Jean Lamberti a donné un Acte d'indemnité audit Pierre Lamberti, par lequel il a reconnu que le principal de ladite rente est tourné à son profit seul, & s'est obligé d'en acquitter & indemniser son pere en principal, arrérages & frais; lequel Pierre Lamberti a payé au créancier de la rente, dix années d'icelle rente, desquelles il demande au suppliant le rem-

bourſement, avec les intérêts du jour des payemens, quoiqu'il n'en ait point fait de demande en Juſtice; à laquelle demande ledit Pierre Lamberti a défendu & ſoutenu que l'on ne pouvoit prétendre contre lui que le rembourſement deſdits arrérages, & non des intérêts, parce qu'ils n'ont point été demandés en Juſtice, & que d'ailleurs icelui Pierre Lamberti n'a point été contraint au payement deſdits arrérages; & comme le Juge d'Angoulême fait difficulté de ſtatuer ſur les conteſtations des Parties, qu'il n'ait eu un Acte de Notorieté de l'uſage du Châtelet de Paris, ledit ſieur Buirette, audit nom, nous a requis qu'il nous plût accorder audit Pierre Lamberti, ſur ce que deſſus, un Acte de Notorieté de l'uſage du Châtelet de Paris, pour ce qui s'y obſerve en cette matiere.

Après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, atteſtons, par Acte de Notorieté, que, lorſqu'il y a deux perſonnes ſolidairement obligées à une rente, & que l'un d'eux paye les arrérages & le principal, l'on fait diſtinction du principal & des arrérages: à l'égard du principal, le coobligé eſt ſubrogé de droit pour moitié, & les arrérages courent à ſon profit du jour de la quittance du payement qu'il a fait du principal; mais à l'égard des arrérages, ou il les a payés volontairement, ou forcément, en l'un & l'autre cas il doit faire une ſommation au codébiteur de payer ſa part; & s'il emprunte de quoi les payer, & qu'il en paye les arrérages, le codébiteur négligent lui doit rembourſer les arrérages qu'il a payés, & les intérêts des ſommes empruntées après qu'il a fait les diligences & pourſuites néceſſaires.

Il en eſt de même, lorſque l'un des coobligés ſolidairement a donné une indemnité & reconnoiſſance qu'il a ſeul profité: car en ce cas celui qui a l'indemnité à ſon profit, ne doit pas payer les arrérages, s'il n'y eſt contraint; & s'il les paye ſans contrainte, il ne peut demander que la reſtitution de ce qu'il a payé ſans intérêt: mais s'il y eſt contraint par le créancier, alors, en vertu de l'indemnité, il doit dénoncer les pourſuites, & emprunter les deniers pour payer; & quand il aura fait ſes diligences, le codébiteur, dont il aura l'indemnité, lui doit rembourſer les ſommes qu'il aura payées pour les arrérages au créancier, & les intérêts même des ſommes empruntées par forme de dommages & intérêts. Ce que nous certifions être obſervé, pourvû que ce ne ſoit point dans les matieres de commerce, entre négocians, ou entre

aſſociés : car dans les affaires de commerce, il faudroit moins de procédures ; ce que nous atteſtons par Acte de Notorieté. Fait & donné, &c. le 14 Mai 1692. *Signé*, LE CAMUS.

De la durée des Procurations qui ſont données aux Procureurs poſtulans.

Du 23 Juin 1692.

JEAN le Camus, &c. ſur la Requête à nous préſentée par Jean-François Rolland, Bourgeois de la Ville de Lyon, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté que les Procurations paſſées pardevant les Notaires du Châtelet, ne ſont point ſujettes à ſurannation, qu'elles ſont bonnes & valables, juſqu'à ce que les affaires pour leſquelles elles ont été paſſées, ſoient finies, ſi ce n'eſt qu'elles n'ayent été révoquées par ceux qui les ont paſſées.

Nous, oüi ſur ce les Gens du Roi, & entendu les anciens Avocats & Procureurs de ce Siége, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que les Procurations qui ont été données aux Procureurs, ſur leſquelles ils ont occupé, ne ſont pas ſujettes à ſurannation (*a*), qu'elles ſont valables, juſques à ce que les affaires pour leſquelles elles ont été données, ſoient finies & terminées, & que le pouvoir & l'ordre que les Procureurs ont eu par les Procurations, dure toujours, juſques à ce que l'inſtance ſoit périe, ou lorſqu'elle a été jugée diffinitivement, ſi ce n'eſt que les Procurations ayent été révoquées (*b*) par ceux qui les ont paſſées (*c*) au-

(*a*) Je ne connois de Procurations ſujettes à ſurannation, que celles qui ſe donnent en matiere bénéficiale. L'article 10 de l'Edit du mois de Juin 1550, & la Déclaration du 19 Avril 1551, déclarent nulles les proviſions données en conſéquence des proviſions ſurannées.

On penſe auſſi que les Procurations *ad reſignandum*, données en matiere d'office, ſont ſujettes à ſurannation.

(*b*) En révoquant un Procureur *ad lites*, & les Procurations qui lui ont été données, il faut conſtituer un autre Procureur : autrement la procédure pourroit ſe continuer contre lui, comme s'il n'étoit pas révoqué. Il y a ſur cela des reglemens précis.

(*c*) Les Procurations données à tous autres qu'aux Procureurs *ad lites*, ne ſont pas non plus ſujettes à ſurannation : elles durent auſſi juſques à ce qu'elles ſoient révoquées ; cependant, par une exception à cette regle, les Payeurs des rentes dûes par le Roi, exigent que les Procurations qui ſe donnent à des tiers pour toucher ces rentes, ſoient renouvellées tous les trois ans.

Toute eſpece de Procuration eſt préſumée révoquée, ſoit par la mort du mandant, ſoit par celle du mandataire. Ainſi le Procureur *ad negotia*, ni le paravant

paravant le jugement diffinitif, ou la péremption acquiſe ou jugée telle. Fait le 23 Juin 1692. *Signé*, LE CAMUS.

Procureur *ad lites*, ne peuvent agir pour l'héritier du mandant, ſans un nouveau pouvoir, & l'héritier du mandataire ne peut pas non plus agir, s'il n'a un nouveau pouvoir du mandant.

De ce qui ſe taxe aux Experts & aux Greffiers de l'Ecritoire pour leurs ſalaires, & du nombre des lignes & ſyllabes dont les rôles de la groſſe du rapport doivent être remplis.

Du 25 Juin 1692.

JEAN le Camus, &c. ſur la Requête à nous préſentée par Auguſtin de Bonnel, chargé par Sa Majeſté du recouvrement des Charges d'Experts, Priſeurs, Arpenteurs & Greffiers dans tout le Royaume, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte qu'il eſt de l'uſage que, lorſque les Jurés Experts & Greffiers de l'Ecritoire travaillent à faire des rapports, les journées qu'ils y employent, ſont comptées pour deux vacations, l'une le matin, & l'autre, après midi.

Nous, oüi ſur ce les Gens du Roi & les anciens Avocats & Procureurs de ce Siége, atteſtons & certifions à tous qu'il appartiendra, que, lorſque les Jurés Experts travaillent à quelque viſite, priſée & eſtimation en fait de bâtiment, la journée qu'il y employent eſt taxée pour deux vacations, ſavoir, le matin, depuis huit heures juſques à onze, & depuis deux heures de relevée juſques à cinq ſonnées; enſorte qu'il y ait toujours trois heures au moins pour chacune vacation : que nous taxons à chacun Expert ſix liv. (*a*), & pareille ſomme au Greffier (*b*) de l'Ecritoire, pour chacune vaca-

(*a*) Quand les Experts de Paris & les Greffiers de l'Ecritoire travaillent hors de la Banlieue de Paris, leur rétribution ne ſe taxe pas à raiſon de vacation de trois heures, mais à raiſon de journées de campagne; & M. le Lieutenant Civil taxe ces journées ſur le pié de 24 liv. chacune. On trouve ſur cela deux Sentences de la Chambre Civile du Châtelet des 29 Janvier & 16 Février 1729 dans le Recueil des Reglemens des Experts, imprimé *in*-12 en 1735. Voyez mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 22 Août 1691.

(*b*) Le Greffier de l'Ecritoire, outre ſa vacation, a de plus l'expédition du rapport, qui doit lui être payée à raiſon de cinq ſous pour chaque rôle de groſſe : c'eſt à quoi Deſgodets fixe l'expédition de ces procès-verbaux; & l'Edit du mois de Juillet 1690 ne donne pas un droit plus fort aux Greffiers de l'Ecritoire. Mais Goupy, qui a fait des notes ſur Deſgodets, dit que cette expé-

tion à Paris, & augmentons ladite taxe à proportion de l'éloignement, ſuivant le Reglement, en obſervant néantmoins que les vacations ayent été utilement employées, ſans les conſommer en lecture ou tranſcrit de pieces ou choſes inutiles, & que ces Experts ayent fait du travail proportionné au temps; ſinon l'on fait la réduction des vacations, outre leſquelles nous taxons au Greffier de l'Ecritoire la groſſe du rapport, à raiſon de cinq ſous du rôle (*a*),

dition ſe paye à raiſon du double, c'eſt-à-dire de 10 ſous: mais cette augmentation n'eſt pas autoriſée.

(*a*) Non compris le coût du papier timbré, qui doit être rembourſé au Greffier.

La Sentence, ou autre Jugement, qui ordonne un rapport d'Experts, doit preſcrire aux Experts un objet déterminé, ſuivant l'article 8 du titre 13 de l'Ordonnance de 1667.

Chacune des Parties qui a intérêt à un rapport d'Expert, peut en nommer un: mais ſi de pluſieurs Parties qui ont un même ou un ſemblable intérêt, chacune en nomme un, les Experts qu'elles ont nommés, chacune en particulier, n'ont enſemble qu'une ſeule & même voix.

Lorſque des Parties qui ont intérêt à un rapport d'Experts, n'uſent pas du droit qu'elles ont d'en nommer, le Juge peut, à leur refus exprès ou tacite, en nommer à leur place.

Si les Experts nommés par les Parties, ou d'office par le Juge, ſe trouvent partagés d'opinions, chacun d'eux doit donner ſon avis ſéparément: mais s'ils ſont de même avis, ils peuvent le rédiger unanimement. L'Ordonnance de 1667 le décide ainſi, par l'article 13 du titre 21. C'eſt d'ailleurs ce qui a été jugé par l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 6 Août 1745; lequel, en ordonnant la viſite du bâtiment fait à S. Martin-des-Champs par le Tellier, Maçon, a preſcrit aux Experts de rédiger leurs avis ſéparément, en cas qu'ils ſe trouvaſſent contraires.

Lorſque les Experts ſe trouvent d'avis contraire, le Juge doit, d'office, en nommer un tiers pour les départager; & quand ce tiers-Expert fait ſa viſite ou ſon rapport, il doit être aſſiſté de ceux qui ont déja fait la premiere viſite, ſuivant le ſuſdit article 13 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667.

Si les premiers Experts ſe ſont accordés ſur quelques points, & ne ſe ſont trouvés d'avis contraire que ſur une partie de leur mandat, le tiers-Expert ne doit donner ſon avis que ſur les points ſur leſquels ſeulement les premiers Experts ſe ſont trouvés en contrariété d'opinions.

Goupy dit, dans ſes notes ſur les Loix des Bâtimens, qu'un tiers-Expert ne peut, par ſon rapport, eſtimer la choſe contentieuſe à plus bas prix que celui des premiers Experts qui l'a le moins eſtimée, ni plus haut que celui qui l'a le plus eſtimée: mais qu'il doit ou confirmer l'une des deux appréciations, ou eſtimer la choſe entre l'eſtimation la plus haute & la plus baſſe. Il ajoute que pluſieurs rapports ont été annullés, parce que des tiers-Experts avoient excédé le plus haut prix, ou mis au-deſſous du plus bas des premiers Experts.

Je n'ai jamais vu agiter cette queſtion: mais je penſe que l'opinion de Goupy n'eſt pas raiſonnable. En effet, le tiers-Expert n'eſt pas nommé pour embraſſer l'opinion de l'un des premiers Experts, ni pour prendre un parti mitoyen, ou penchant plus d'un côté que de l'autre, mais pour donner ſon avis en ſon ame & conſcience, leſquelles ne doivent pas être gênées: ce ne ſeroit plus ſon avis particulier qu'il donneroit,

chaque page remplie de vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, ſinon la réduction s'en fait à proportion, & le tranſcrit de

s'il étoit aſſujetti à embraſſer l'un ou l'autre, ou un avis approchant de l'un des deux.

Les Experts créés en titre d'office, ayant ſerment en Juſtice, ne doivent pas, à chaque rapport particulier, prêter ſerment d'y procéder fidelement: le ſerment de leur réception ſuffit pour tous les rapports qu'ils doivent faire en leur qualité. L'Edit du mois de Mai 1690 y eſt précis.

Mais quand les viſites ſe font par d'autres Experts que ceux créés par cet Edit, ces autres Experts ne peuvent faire leur rapport qu'après avoir fait ſerment devant le Juge d'y procéder bien & fidelement: ce ſerment doit même ſe prêter Parties préſentes ou dûement appellées.

Quoique des Experts ayent été nommés pour faire un rapport, ils ne peuvent néantmoins y procéder, que quand ils en ſont requis par l'une des Parties; & quand on les en requiert, il faut non-ſeulement leur faire ſommation d'y procéder, & leur remettre à cet effet le jugement qui ordonne le rapport, mais ſommer auſſi les Parties intéreſſées d'y être préſentes, ſi bon leur ſemble, avec déclaration qu'il y ſera procédé, tant en leur préſence qu'en leur abſence, parce que la regle veut que les rapports d'Experts ſe faſſent toujours Parties préſentes ou dûement appellées.

Le rapport des Experts ne ſe fait que pour éclairer la religion du Juge, & non pas pour gêner ſa déciſion. C'eſt au Juge à examiner le mérite du rapport, dont il peut s'écarter quand il croit le devoir faire, à moins que le fait dont il s'agit ne fût abſolument étranger à ſes lumieres, parce que l'avis d'Experts n'eſt pas conſidéré comme autorité, mais comme mémoire ſujet à examen.

Si même le Juge trouvoit que le rapport n'inſtruiſit pas ſuffiſamment ſa religion, il pourroit de ſon chef, ſans aucune réquiſition, en ordonner un nouveau, quand même l'avis des premiers Experts ſe ſeroit trouvé unanime.

La Coutume de Paris exige, par l'article 185, que les Experts rédigent *par écrit leur rapport ſur le lieu, avant que d'en partir*; & la Sentence rendue en forme de Reglement entre les Greffiers de l'Ecritoire le 13 Avril 1701, confirmée par Arrêt du 26 Août 1704, en interprétant cet article, a ordonné que non-ſeulement les minutes des rapports ſeroient rédigées, mais même ſignées ſur le lieu où ils ſeroient faits. Ces diſpoſitions ont, ſans doute, pour objet d'empêcher que les Experts ne ſoient ſollicités de changer leurs avis au retour de leur commiſſion. Cependant voyez les Loix des Bâtimens par Deſgodets, & les notes de Goupy. V. auſſi le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667.

Toutes ces autorités, & principalement la Coutume de Paris, ont été invoquées par un nommé de Blois, Aubergiſte à Senlis, contre un autre Aubergiſte de la même Ville, nommé Magnier, pour faire déclarer nul un rapport fait à Senlis ſur une queſtion de mitoyenneté de mur, par des Experts qui n'avoient pas fait mention que leur rapport eût été ſigné ſur le lieu avant d'en partir. Il diſoit que la Coutume de Paris devoit ſervir d'interprétation à celle de Senlis, muette ſur ce point.

Maguier répondoit que les nullités ne ſe ſuppléent point, & que ce qui pouvoit être de rigueur à Paris, ne devoit pas l'être dans une autre Coutume. Il ajoutoit que la Coutume de Senlis gardant le ſilence, ce n'étoit point à celle de Paris qu'il falloit recourir, mais à l'Ordonnance de 1667, qui n'a point ſur cela de diſpoſitions particulieres; & par

pieces eſt retranché de la groſſe : ce qui eſt l'uſage que nous obſervons. Fait à Paris le 25 Juin 1692. *Signé*, LE CAMUS.

Arrêt rendu le Mardi 5 Septemb. 1758, en la Grand-Chambre, au rapport de M. l'Abbé Boucher, le rapport a été enthériné ſans avoir égard à la nullité.

Je dois néantmoins avertir que dans cette eſpece, le rapport qui étoit concluant contre de Blois, paroiſſoit avoir été fait avec beaucoup d'attention & d'intelligence : il ne portoit pas, à la vérité, que les Experts l'euſſent ſigné ſur le lieu ; mais il ne diſoit pas non plus qu'ils l'euſſent ſigné ailleurs.

De la diſtribution du prix des meubles d'une ſucceſſion entre les créanciers du défunt.

Du 4 Août 1692.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Lucas, Procureur de Meſſire Pierre Larcher, Conſeiller du Roi, Préſident en la Chambre des Comptes ; Meſſire Pierre Hebert, Chevalier, Seigneur de Bucq, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel ; Meſſire Jean Gon, Chevalier, Seigneur de Vaſſigny, Conſeiller en la Cour des Aides, & Conſorts, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers des maiſons & biens d'Aluye & de Sourdis, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris pour la diſtribution du prix des meubles des ſucceſſions entre les Créanciers des défunts.

Nous, après avoir communiqué aux Gens du Roi & aux anciens Avocats & Procureurs du Siége, & conféré avec les Juges, atteſtons, par Acte de Notorieté, que l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris pour la diſtribution du prix des meubles & deniers d'une ſucceſſion, eſt de payer, par préférence à tous créanciers, l'ouverture de la terre & le port du corps du défunt, qui ſe liquide à une ſomme modique de vingt livres au plus (*a*) ; & enſuite les

(*a*) L'Acte de Notorieté du 24 Mai 1694, atteſte que le privilége excluſif des frais funéraires n'a lieu que pour le port du corps, qui eſt 4 livres pour les quatre eccléſiaſtiques, & pour l'ouverture de la terre, qui eſt de 10 liv. plus ou moins, ſuivant l'uſage des Paroiſſes.

A l'égard des autres frais funéraires, l'uſage eſt, ſuivant cet autre Acte, de donner une action privilégiée à ceux à qui ils ſont dûs, pour s'en faire payer : mais ce privilége ne prime pas celui des Medecins, Chirurgiens, &c. il marche ſeulement d'un pas égal, avec le privil. de ceux-ci, pour entrer dans la contribution dont je parle dans la note ſuivante.

Propriétaires ſont payés de ce qui leur eſt dû de loyers de maiſon pendant tout le cours du bail, échus & à écheoir ; & en cas qu'il n'y ait point de bail, ſe payent ſeulement trois termes de loyer & le courant ; & après les Propriétaires, ſe payent les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires qui ont ſervi pendant la maladie ſeulement, & les gages des Domeſtiques pour une année échue au jour du décès, ſi tant il y a, & les frais de ſcellé & d'inventaire ; & ce par préférence aux autres créanciers, & par contribution entr'eux au ſou la livre (*a*), en cas que le prix ne ſoit pas ſuffiſant pour les

On n'accorde pas même l'action privilégiée pour la totalité des frais funéraires du ſecond ordre, quand ils ſont ſomptueux & trop conſidérables : on ne le donne que juſqu'à concurrence de ce qui eſt de convenance & de décence.

(*a*) Dans l'uſage actuel, les frais de vente ſont privilégiés à toute autre eſpece de créance, & ſe retiennent par l'Huiſſier qui a vendu.

Les frais funéraires du premier ordre, c'eſt-à-dire le port du corps & l'ouverture de la foſſe, ſont enſuite payés ; après quoi, ce qui eſt dû au Roi pour Taille, Capitation, &c. eſt préféré à tout.

Les loyers ſe payent enſuite de la maniere, & juſqu'à concurrence de ce qui eſt expliqué au préſent Acte de Notorieté, & par celui du 7 Février 1688.

Après ces créances acquittées, vient le Propriétaire des meubles, qui peut auſſi en reclamer le prix, par préférence aux créanciers du défunt, & même aux créanciers privilégiés dont je vas parler.

Si les meubles appartenoient au défunt, les frais de ſcellé & d'inventaire ſont auſſi privilégiés ſur le prix qui en provient après les loyers & les autres créances ci-deſſus prélevées.

Tous ces priviléges n'ont aucune concurrence entr'eux ; ils viennent par un ordre ſucceſſif : mais il eſt d'autres créances qui, quoique privilégiées, ont une concurrence, & ſe payent par contribution au ſou la livre, & par préférence aux créanciers chirographaires.

Tels ſont les frais de la derniere maladie dûs aux Medecins, Chirurgiens, Apoticaires & Gardes-malades.

Tels ſont encore les gages dûs aux Domeſtiques, pour la derniere année de leurs ſervices.

Telles ſont enfin les ſommes dûes au Boulanger, au Boucher & autres fourniſſeurs de nourriture pendant le temps pour lequel la Coutume leur donne action. V. les articles 125, 126, 127 de la Coutume de Paris, & les Actes de Notorieté du Châtelet des 15 Juillet 1713 & 10 Juin 1719.

Le privilége de chacun de ces créanciers, & des frais funéraires du ſecond ordre, eſt égal. Ils ſont payés par contribution entr'eux, en cas qu'il ne ſe trouve pas de deniers ſuffiſans pour les payer tous.

On prétend que, lors de la diſtribution du prix provenu de la vente des meubles de la Marquiſe de Villeron, la Cour a jugé par Arrêt du 13 Mars 1739, que le privilége du Boulanger paſſeroit avant celui des Domeſtiques. Mais j'ai vu cet Arrêt & on ne peut pas en induire une pareille diſpoſition : d'ailleurs il a été rendu ſur appointement à mettre ; & toute la procédure ſur laquelle il eſt intervenu, a depuis été déclarée nulle.

Dupleſſis dit que les Medecins, Chirurgiens & Apoticaires ſont préférés aux Domeſtiques : mais l'uſage eſt contraire ; & le préſent Acte de Notoriete l'atteſte. Au reſte voyez ce que je dis ci-après ſur l'Acte de Notorieté du 10

payer ; & après leſdits privilégiés payés, tous les autres Créanciers, tant chirographaires ou hypothécaires, que les Ouvriers qui ont travaillé, ſeront payés de leur dû par contribution ſans aucun privilége (*a*). Ce que nous atteſtons être l'uſage qui ſe pratique au Châtelet dans tous les Jugemens qui ſe rendent ſur cette matiere. Ce fut fait & donné, &c. le 4e jour d'Août 1692. *Signé*, LE CAMUS.

Juin 1719, & les Arrêts que je rapporte dans ma Collection aux articles *Boulanger* & *Privilége*.

(*a*) L'uſage eſt néantmoins d'ordonner que le pourſuivant contribution ſera payé par privilége des frais de la pourſuite de contribution, même par préférence aux créanciers privilégiés.

De l'uſage qui s'obſerve dans les lieux régis par la Coutume de Paris, concernant l'hypotheque des femmes (qui ont renoncé à la communauté de biens d'entr'elles & leurs maris) ſur tous les biens de leurs maris.

Du 5 Septembre 1692.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous par Me Nicolas Sauvage, Procureur d'Hippolite du Guay, fille majeure, ès noms qu'elle procede, ſeule héritiere de Dame Marie Chapelain, ſa mere, au jour de ſon décès, femme de Maître Nicolas-Benigne du Guay, premier Préſident de la Chambre des Comptes de Dijon, ſon pere, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté que, ſuivant l'uſage obſervé dans les lieux qui ſont régis par la Coutume de Paris, les femmes qui ont renoncé à la communauté de biens d'entr'elles & leurs maris, ont hypotheque ſur tous les biens de leurs maris, des jour & date de leurs contrats de mariage, pour être indemniſées des dettes contractées conjointement avec leurs maris, quoique dans leur contrat de mariage il n'y ait autre clauſe que la faculté de reprendre franchement & quittement ce qu'elles ont apporté, & ce qui leur eſt avenu & échu par ſucceſſion, donation, ou autrement, tant à elles qu'aux enfans.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers du Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, qu'encore que, par le Droit Romain, celui qui ſe rend caution pour un autre ne puiſſe avoir hypotheque que du jour du cautionnement où l'in-

demnité eſt ſtipulée par le même Acte ou par un Acte particulier; & que, lorſque, par un Acte, une perſonne donne un pouvoir général d'être caution en toutes les obligations que celle dont elle veut bien être caution paſſera, le cautionnement général ne donne pas une hypotheque générale du jour de l'Acte, mais ſeulement une hypotheque particuliere du jour de chacun des Actes qui ſe paſſeront, dans leſquels elle intervient caution. C'étoit ſur cette maxime de droit, & ſur l'explication d'icelle, qu'autrefois les ſentimens étoient partagés, les uns voulant faire valoir le Droit Romain, ne faiſant point remonter l'hypotheque de la femme, & ne la regardant que comme caution, ne lui donnoient l'hypotheque pour ſon indemnité, que du jour de chacune obligation (*a*) en laquelle elle intervenoit comme caution; les autres faiſant valoir le droit des femmes, lui donnoient hypotheque du jour du contrat de mariage, & aux Créanciers auxquels elle s'étoit obligée, à l'excluſion de ceux auxquels elle ne s'étoit pas obligée.

Il faut convenir que, lorſque le premier Arrêt a été rendu, le fondement fut que dans le contrat de mariage il y avoit une ſtipulation préciſe de l'indemnité en faveur de la femme, en vertu de laquelle ſtipulation l'on établit & l'on fit remonter l'hypotheque de la femme au jour du contrat de mariage : mais par une conſéquence néceſſaire, l'on prétendoit que, lorſqu'il n'y avoit pas d'indemnité ſtipulée, les choſes ſe devoient régler par le Droit commun, & que la femme ne pouvoit au plus avoir d'indemnité & d'hypotheque pour chacune obligation où elle intervenoit, auſſi-bien que ſon créancier, que du jour de l'obligation; ſurquoi l'on faiſoit une exception, & l'on regardoit ſi, par le contrat de mariage, il y avoit ſtipulation de renoncer & de reprendre franchement & quittement en renonçant : car en ce cas, non pas *in vim* de la Loi qui donne privilége aux femmes, ni *in vim* de l'indemnité qui eſt toujours acquiſe aux cautions qui s'obligent, mais en vertu de la ſtipulation de reprendre franchement & quittement, l'on ne pouvoit pas s'empêcher de donner l'hypotheque du jour du contrat de mariage.

(*a*) Il eſt encore d'uſage dans les Pays de Droit-Ecrit, de n'accorder l'hypotheque aux femmes ſur les biens de leurs maris, pour les dettes auxquelles elles ſe ſont obligées avec eux, qu'à compter du jour des obligations qu'elles ont contractées. Je rapporte dans ma collection, au mot *Hypotheque*, un Arrêt du 23 Juillet 1742, qui l'a ainſi jugé; & l'Auteur des Principes de la Juriſprudence Françoiſe en cite deux autres des 9 Avril 1702 & 26 Juillet 1740, qui l'ont jugé de même pour le Lyonnois.

1°. Parce que le contrat de mariage donne l'hypotheque à la femme (*a*); mais il donne pour reprendre tout franchement & quittement : ce qui seroit impossible, si elle n'avoit pas hypotheque du même jour par son indemnité.

2°. Que cette clause de reprendre franchement, vaut & induit nécessairement la stipulation d'indemnité; & c'est par cette raison, qu'en retranchant toutes les distinctions & toutes les subtilités, & favorablement pour les femmes, l'on a établi une Jurisprudence certaine de donner aux femmes, & aux créanciers auxquels elles sont obligées, l'hypotheque du jour du contrat de mariage, à l'exclusion de ceux qui sont créanciers où la femme ne s'est pas obligée (*b*).

Nous attestons & certifions que c'est la Jurisprudence qui s'observe au Châtelet de Paris, dans les ordres & autres contestations qui y surviennent; & l'on peut dire que Sa Majesté a elle-même décidé & terminé ces contestations par l'Edit du mois de Mars 1673, articles 61 & 62, où il est établi que les femmes auroient indemnité & hypotheque du jour de leurs contrats de mariage, pour les obligations dans lesquelles elles seroient entrées avec leurs maris, sans former d'opposition au Greffe des hypotheques.

Il est établi par le même Edit, que les créanciers qui ont la femme pour obligée, auroient les mêmes hypotheques, exerçant ses droits, en formant par eux leurs oppositions; & quoique cet Edit n'ait pas eu d'exécution pour l'enregistrement des hypotheques, il ne laisse pas de servir & établir une loi certaine, Sa Majesté ayant déclaré sa volonté, que nous certifions être exactement

(*a*) Même dans les Pays de nantissement, où les contrats volontaires ne donnent hypotheque, que quand ils sont suivis de quelques formalités prescrites par les Loix municipales. Il y a sur cela un Acte de Notorieté du Bailliage de Noyon, du 16 Février 1758. V. ce que je dis dans ma Collection, aux articles *Mise de fait*, & *Nantissement*.

(*b*) En Normandie la femme n'a d'hypotheque, pour la répétition des biens qu'elle a aliénés sous l'autorité de son mari, & pour l'indemnité des obligations qu'elle a souscrites avec lui, que du jour des aliénations. V. l'art. 542 de la Coutume de Normandie.

Quelques Arrêts que je cite dans ma Collection, à l'article *Hypotheque*, ont jugé que dans les Coutumes muettes, l'hypotheque de la femme pour ses actions en indemnité, ne devoit lui être accordée que du jour des aliénations ou obligations : mais je pense qu'on l'accorderoit aujourd'hui du jour du contrat de mariage, ou de la célébration, s'il n'y avoit point de contrat, parce que le mari est considéré comme le tuteur de sa femme, & qu'en général on donne hypotheque au pupille, à compter du jour de la tutelle, pour les actions qu'il a à exercer contre son tuteur, relativement à l'administration de la tutelle. La Coutume de Paris, dans la-

suivie

suivie au Châtelet (*a*). Ce que nous atteſtons véritable, & y être obſervé. Fait le 5 Septembre 1692 (*b*).

quelle on l'accorde du jour du contrat ou de la célébration, n'a pas ſur cela de diſpoſition préciſe; & il me paroît naturel d'en uſer de même dans toutes celles qui ſont muettes.

(*a*) V. ci-dev. l'Acte de Not. donné ſur la même matiere le 24 Avril 1676.

(*b*) J'aurois bien ſouhaité pouvoir vérifier cet Acte ſur la minute; mais je n'ai pû la trouver: je le donne donc ſur la foi de l'Editeur qui a raſſemblé ceux qui ont été imprimés en 1709.

Formalités néceſſaires & qui s'obſervent au Châtelet, pour parvenir à l'interdiction des Prodigues, des Furieux & des Imbécilles.

Du 13 Mars 1693.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Pierre Guyoux, Proc. de Dame Marie-Anne Girard, épouſe ſéparée de biens & d'habitation de Meſſire Jean-Baptiſte Briçonnet, Chevalier, Seigneur de Magnanville, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Meſſire Louis de Brancas, Duc de Villars, Pair de France, qu'il nous plaiſe accorder auxdits Dame de Magnanville & Sieur Duc de Villars, Acte de Notorieté comme, lorſqu'il s'agit de faire interdire une perſonne imbécille & foible d'eſprit, quand elle ne peut comparoître en notre Hôtel, étant malade ou incommodée de ſa perſonne, l'uſage eſt au Châtelet que cette Inſtance commence par une Requête qui nous eſt préſentée par les parens les plus proches de celui dont on demande l'interdiction, à l'effet de nous tranſporter dans la maiſon où il eſt, pour le voir, entendre & interroger ſur ce que nous jugeons néceſſaire, pour connoître, par ſes réponſes, s'il a du bon ſens, & ſi ſon eſprit eſt aliéné; que nous faiſons rédiger l'interrogatoire par un Greffier; & qu'enſuite nous ordonnons que les parens de celui dont on demande l'interdiction, autres que ceux qui nous ont donné la Requête, ſeront aſſemblés pardevant nous, pour donner leurs avis s'il y a lieu à l'interdiction, ou non; que leurs avis ſeront rédigés par écrit; que nous ordonnons ſur le procès-verbal qui eſt dreſſé, qu'il en ſera fait rapport au Conſeil, où nous jugeons avec Meſſieurs les Conſeillers ce qui

eſt trouvé d'équité ; & qu'il n'eſt pas beſoin de communiquer le procès-verbal & l'interrogatoire au Procureur du Roi, étant une affaire civile, en laquelle il ne prend point de concluſions. Que pour l'exécution de la Sentence qui eſt rendue, il eſt ſeulement néceſſaire de la faire ſignifier à l'interdit & à tous les Notaires du Châtelet, & aux particuliers débiteurs & autres perſonnes, à l'effet que l'interdit ne puiſſe pourſuivre, s'obliger, ni contracter en quelque ſorte que ce ſoit ; que ladite Sentence ne ſe publie point à la Paroiſſe, ni aux Marchés ; & qu'il ne ſe pratique point dans l'Inſtance que celui que l'on veut faire interdire, ſoit aſſigné.

Nous atteſtons, par Acte de Notorieté, que la procédure qui s'obſerve & s'eſt toujours obſervée pour donner valablement une Sentence d'interdiction, eſt différente, lorſqu'il s'agit d'une interdiction demandée pour diſſipation, ou pour démence & foibleſſe d'eſprit.

Quand il s'agit de diſſipation des biens, l'on aſſemble les parens (*a*),& les amis,à défaut de parens ; & ſur leurs avis, & une information qui ſe fait d'office touchant les faits de diſſipation,après en avoir donné communication à celui que l'on prétend diſſipateur (*b*), par délibération du Conſeil, l'on prononce l'interdiction, en cas que, ſuivant les regles de la Juſtice, la matiere y ſoit diſpoſée (*c*).

Lorſqu'il eſt queſtion de démence, le Juge ſe tranſporte, interroge la perſonne, dont il dreſſe un procès-verbal qui ſe communique aux parens ; & dans une aſſemblée qui ſe fait devant lui, ils donnent leurs avis, dont on dreſſe procès-verbal ; & ſur icelui, & ſur l'interrogatoire, l'on prononce la Sentence d'interdiction (*d*), s'il y a lieu de le faire, ſans autre (*e*) ni plus ample

(*a*) Au nombre de ſept au moins, comme quand il s'agit de nommer des tuteurs, curateurs, &c.

(*b*) Parce que jamais on ne doit condamner qui que ce ſoit, ſans l'entendre. V. les Arrêts que je cite ſur cela dans ma Collection, au mot *Interdiction*.

(*c*) Bourjon dit que, ſuivant la Juriſprudence du Châtelet, quand l'interdiction eſt prononcée pour cauſe de prodigalité, elle a un effet rétroactif du jour que la Requête a été préſentée : mais je penſe qu'il ſe trompe, & que l'interdiction ne doit avoir lieu en ce cas, que du jour que la Sentence a été connue de l'interdit, parce que quelqu'un dont on attaque l'état, n'en doit pas être privé par proviſion.

(*d*) En la Chambre du Conſeil, ſur le rapport de Mr le Lieutenant Civil, de la même maniere que quand il s'agit d'interdiction pour prodigalité.

(*e*) Il n'en eſt pas de l'interdiction pour démence ou fureur, comme de celle fondée ſur la prodigalité. On regarde comme interdits de droit, tous ceux qui ſont imbécilles ou furieux ; &

procédure, ni qu'en l'un & l'autre cas l'on ait jamais pris les Conclusions du Procureur du Roi, le public ni les mineurs n'y ayant intérêt (*a*); & après que les Sentences ont été prononcées, elles se doivent signifier aux Notaires qui mettent dans le tableau des interdits la personne contre laquelle l'interdiction a été prononcée (*b*). Ce que nous attestons véritable, & être l'usage inviolablement observé. Fait & donné par nous, Juge susdit, le Vendredi 13 Mars 1693, & déposé ès mains de Me Nicolas Gau-

le Jugement qui prononce leur interdiction, n'est que déclaratif d'une interdiction déja encourue. Ainsi les Actes passés par les insensés avant leur interdiction, sont nuls : cependant, quand l'imbécille est mort en possession de son état, ses héritiers ne sont pas admis à reclamer contre, à moins que ces Actes ne contienent eux-mêmes la preuve de la démence, parce qu'il n'est pas permis d'attaquer l'état des morts.

On donne des curateurs aux interdits, pour administrer leurs biens; & les fonctions de ces curateurs sont les mêmes que celles des tuteurs des mineurs, relativement aux interdits pour démence : mais ils n'ont pas l'administration de la personne du prodigue; & quelquefois même le prodigue a l'administration de ses biens, parce qu'il peut n'être interdit que pour les aliénations.

Le fils peut être nommé curateur à l'interdiction de son pere, & la femme à celle de son mari. V. ce que je dis sur cela dans ma Collection, au mot *Interdiction*.

(*a*) L'usage de ne pas communiquer au Procureur du Roi du Châtelet les procédures qui se font pour parvenir à l'interdiction de quelqu'un, est particulier à ce Tribunal. Dans les autres Juridictions, on les lui communique : s'agissant de priver un citoyen de son état, il paroît raisonnable que le ministere public soit préalablement entendu.

(*b*) La signification aux Notaires de Paris des Sentences d'interdiction, a pour objet, non-seulement de les en instruire, mais de les avertir, & même de leur défendre de passer & recevoir des Actes dans lesquels les interdits sont Parties. Des Arrêts rendus en forme de Reglement les 18 Mars 1614 & 23 Novembre 1621, les ont assujettis à inscrire les noms des interdits sur un tableau dans leur chapelle (ou chambre) au Châtelet, & dans chacune de leurs études.

La signification aux Notaires n'est cependant pas indispensablement nécessaire pour la validité de l'interdiction, qui devient d'ailleurs publique par l'insinuation à laquelle elle a été assujettie par l'Edit du mois de Décembre 1703, articles 5 & 14 : mais on ne peut pas faire un crime à un Notaire qui reçoit des Actes dans lesquels un interdit est Partie, quand il a juste raison d'ignorer l'interdiction, au lieu qu'il y a quelques Arrêts qui ont jugé que des Notaires étoient garants des suites des Actes passés devant eux par des personnes interdites, & dont l'interdiction leur avoit été notifiée. On en trouve un de cette espece, du 17 Janvier 1662, au Journal des Audiences, tome 2, liv. 4, ch. 42 : mais dans ces sortes d'affaires, on ne se détermine que par les circonstances. V. l'Arrêt du 11 Février 1633, rapporté par Bardet, qui porte que les Notaires tiendront publiquement » dans leurs études un ta-» bleau contenant les noms des inter-» dits, à peine de tous dépens, dom-» mages & intérêts que les Parties pour-» roient souffrir «.

dion, Greffier, pour en délivrer des expéditions auxdits Dame de Magnanville & Sieur Duc de Villars, & autres qu'il appartiendra, pour ſervir ce que de raiſon. *Signé*, LE CAMUS (*a*).

(*a*) Cet Acte paroît n'avoir été donné que par Mr le Camus, Lieutenant Civil, & la minute n'eſt ſignée que de lui ſeul : mais le 25 Avril 1693, il paroît qu'il a été donné un autre Acte ſur la requête des mêmes Parties, & conçu dans les mêmes termes. Cet autre Acte ne diffère de celui-ci, qu'en ce qu'il paroît avoir été donné *après avoir pris l'avis des Avocats & anciens Procureurs Praticiens du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers dudit Siége.* La minute du dernier Acte paroît en effet ſignée d'un grand nombre de perſonnes. J'ai cru que ces deux Actes étant tout-à-fait ſemblables, c'étoit aſſez d'en tranſcrire un dans ce Recueil.

Les Chevaux de monture, & ceux qui ſervent aux caroſſes, chaiſes & voitures, peuvent être ſaiſis : mais on ne peut pas ſaiſir ceux qui ſervent au labourage.

Du 4 Avril 1693.

NOUS, Jean le Camus, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête à nous judiciairement faite par Rouſſet, Marchand de la Ville de S. Amand-Montroud, qu'il nous plaiſe accorder audit Rouſſet Acte de Notorieté, comme de tout temps il a été permis aux Huiſſiers & Sergens du Châtelet, Prévôté & Vicomté de cette Ville de Paris, & tous autres, de ſaiſir & arrêter, en vertu de nos Jugemens, tous les chevaux de monture, caroſſes, chaiſes, & autres, à l'exception de ceux qui ſervent aux labours & cultures des terres, leſquels ſont exceptés par les Edits, Reglemens, Déclarations du Roi, & Arrêts de ſon Conſeil, & que cet uſage ſe pratique journellement dans ladite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Nous atteſtons, par Acte de Notorieté, que les Huiſſiers & Sergens de cette Ville de Paris, & tous autres, en vertu des Jugemens & Sentences dont ils ſont porteurs, peuvent ſaiſir & vendre les chevaux de monture (*a*) avec ſelles & brides, ceux des car-

(*a*) L'art. 195 de l'Ordon. du mois de Janv. 1629, porte que les chevaux & » armes au ſervice des Gentilshommes, Gendarmes, Chevaux-Légers » & Capitaines de Régimens entretenus, juſques à deux chevaux, ne » pourront être ſaiſis, ſi ce n'eſt à la requête de ceux qui les auront vendus «.

roſſes, chaiſes, & tous autres, à l'exception de ceux qui ſervent au labour (*a*) des terres, qui, ſuivant les Déclarations du Roi, ne peuvent être ſaiſis (*b*). Ce que nous atteſtons véritable, & être l'u-

(*a*) L'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 16, veut que les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes, & autres uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne puiſſent être ſaiſis, à peine de nullité, &c. à moins que ce ne ſoit pour les ſommes dues au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtenſiles, ou qu'il ne s'agiſſe de fermages & moiſſons des terres où ſe trouvent leſdits beſtiaux & uſtenſiles. Voyez l'art. 14 du même titre de cette Ordonnance.

L'Edit du mois d'Octobre 1713 a apporté quelques changemens à ces regles : il a en effet permis de ſaiſir une partie des beſtiaux pour le payement des deniers royaux.

(*b*) Il y a encore pluſieurs autres choſes qui ne peuvent être ni ſaiſies-exécutées en la poſſeſſion de ceux qui doivent, ni ſaiſies & arrêtées entre les mains de tierces perſonnes.

Par exemple, on doit toujours laiſſer aux perſonnes ſur leſquelles on fait une ſaiſie-exécution, une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à ſoutenir leur vie, à moins que la créance pour laquelle ſe fait la ſaiſie, ne procede de la vente des menus beſtiaux, ou de prêt d'argent pour les acheter.

On doit encore leur laiſſer un lit & les habits dont ils ſont vêtus & couverts.

On doit laiſſer aux perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés de Prêtriſe, Diaconat & Soudiaconat, leurs meubles & effets deſtinés au ſervice divin, ou ſervans à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être; leurs livres doivent auſſi leur être laiſſés, juſqu'à concurrence de la valeur de 150 liv.

Ces réſerves ſont ordonnées en faveur des débiteurs, par les articles 14 & 15 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667; & il eſt bon de remarquer que, dans la réſerve du lit, il n'y a que le coucher, dans lequel ſont compris les couvertures, draps, traverſins, matelats, lits de plumes, paillaſſes, bois de lit, &c. tels qu'ils ſont trouvés, & non pas les rideaux, houſſes, ciels de lit, tringles, bonnes-graces, &c. C'eſt ainſi que les diſpoſitions de l'Ordonnance ſont interprétées au Châtelet.

Les choſes qui ne peuvent être ſaiſies & arrêtées, ſont;

1°. Les penſions accordées par le Roi aux Officiers des Troupes.

2°. Les gages des Officiers de la Maiſon du Roi, ſuivant les Ordonnances & Déclarations des années 1553, 1567 & 1586, qu'on trouve dans le Code Henry & dans Fontanon : ſurquoi il eſt bon de remarquer que ces Loix ont été étendues aux gages des Officiers & Domeſtiques de la Reine, & des Princes & Princeſſes qui ont ce qu'on nomme une maiſon, dont l'état eſt envoyé à la Cour des Aides.

3°. Les appointemens des Gouverneurs & de l'Etat-Major des Places.

4°. Les appointemens des Commis des Fermes du Roi, ſuivant l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, titre commun, article 14 : ſurquoi il faut remarquer que cette Loi ne s'applique point aux appointemens des Commis des particuliers, & que, par Sentence rendue au Parc Civil du Châtelet du 7 Janvier 1758, on a jugé que les appointemens d'un Agent des Loteries de Paris étoient ſaiſiſſables.

5°. Les arrérages des rentes de Tontines, & autres rentes dûes par le Roi, déclarées inſaiſiſſables par les Edits de leur création : Surquoi il eſt bon d'obſerver que des particuliers ne peuvent

ſage qui s'obſerve. Fait & donné par nous, Juge ſuſdit, le Samedi 4. Avril 1693. *Signé*, LE CAMUS.

pas ſeuls convenir qu'une rente créée entr'eux à titre onereux, ſera inſaiſiſſable; mais qu'une pareille clauſe eſt valable dans une conſtitution de rente qui n'a pour cauſe qu'une libéralité exercée, ſoit par teſtament, ſoit par Acte entre-vifs.

6°. Les honoraires dûs aux Eccléſiaſtiques à cauſe de leur ſervice actuel, & les revenus des titres cléricaux, ſuivant les art. 12 & 13 de l'Ordon. d'Orléans.

7°. Les parts & portions revenantes à chacun des Experts créés en titre d'office, ſuivant leur Edit de création du mois de Mai 1690.

Au reſte, tout ce qui n'eſt pas déclaré inſaiſiſſable par une Loi ou par une convention licite, peut être ſaiſi & arrêté: c'eſt pourquoi la Cour a jugé par Arrêt rendu en vacation le 24 Octobre 1726, en faveur d'un Chirurgien, que les gages d'une femme de chambre étoient ſaiſiſſables; & que, par un autre Arrêt du 6 Septemb. 1745, la Cour a jugé qu'une penſion viagere, léguée par un Maître à ſon domeſtique, étoit ſaiſiſſable, au moyen de ce que le teſtament ne la déclaroit pas inſaiſiſſable.

Enfin il y a des choſes ſaiſiſſables, dont les ſaiſies ne doivent pas empêcher le payement. Par exemple, le Fermier d'une Terre dont les revenus ſont ſaiſis en ſes mains, ne peut pas, ſous prétexte de ſaiſies, refuſer le payement des alimens aux priſonniers détenus dans les priſons de la Terre, ni la nourriture des enfans trouvés dans la Seigneurie, les frais de pourſuite contre les criminels (s'il y a exécutoire délivré), les 10e, 20e, & autres deniers Royaux.

L'arpent de terre, dans la Prévôté de Paris, eſt compoſé de cent perches de chacune trois toiſes, compoſant dix-huit piés de Roi, le pié compoſé de douze pouces, & le pouce de douze lignes.

Du 19 Mai 1693.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête à nous judiciairement faite par Me Mony, Procureur de François Deſgrez, & premier Lieutenant du ſieur Chevalier du Guet à Paris, qu'il nous plaiſe accorder, audit Deſgrez, Acte de Notorieté comme dans les arpentages qui ſe font des terres ſituées dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, l'on compte cent perches pour arpent, & dix-huit pieds pour chaque perche; & que le certificat que ledit Deſgrez rapporte, attaché à ladite Requête datée du 26 du préſent mois de Mai 1693, donné par les Architectes Jurés Experts & Entrepreneurs en titre d'office, eſt conforme à ce qui ſe pratique dans les meſurages qui ſe font dans toute

l'étendue de la Banlieue de la Ville de Paris, soit pour les terres, vignes, marais, ou places closes ou non closes; ledit certificat signé Lambert, de Mezerets, Doussot, François de Villeo, Arpenteurs de la Ville de Paris, Miché, Cudreille & Chastelain.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & anciens Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, attestons, par Acte de Notorieté, que dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, la mesure d'un arpent de terre est de cent perches, la perche contenant trois toises, chaque toise six piés, le pié contenant douze pouces, & le pouce douze lignes. Ce que nous attestons véritable, & être l'usage inviolablement observé dans les procès-verbaux d'arpentage & mesurage, qui se font de l'Ordonnance de Justice dans ladite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris (*a*). Fait & donné par nous, Juge susdit (*b*), le Vendredi 19 Mai 1693, & déposé ès mains de Me Nicolas Gau-

(*a*) La mesure des héritages change de nom & d'étendue, suivant les différens Bailliages, Ressorts & Juridictions: c'est pourquoi, pour mettre des Juges en état de décider de l'étendue d'un terrein énoncé dans un arpentage, l'arpenteur doit détailler dans son procès-verbal, la quantité de perches, verges ou cordes, dont sont composés l'arpent, le journel, l'acre, le jallois, l'hommée, ou autre mesure, la longueur de la perche, verge ou corde, & combien la perche, verge ou corde, contiennent de piés & de pouces, réduite à la mesures du pié de Roi.

Les bois du Roi, en quelque endroit du Royaume qu'ils soient situés, ceux des Ecclésiastiques, des Comtes, & même des particuliers, doivent s'arpenter & se mesurer à raison de cent perches par arpent, de 22 piés pour chaque perche, de 12 pouces pour pié, & 12 lignes pour pouce. L'Ordonnance des Eaux & Forêts le veut ainsi, & défend de les arpenter à une autre mesure, à peine de nullité, & de 1000 livres d'amende: V. l'article 14 du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Augeard rapporte dans sa nouvelle Edition *in-fol.* un Arrêt du 3 Mars 1690, tome 1, n. 32, par lequel il a été jugé, en conformité de l'Ordonnance, que des bois-taillis, situés dans le Ressort de la Maîtrise de Villers-Cotterets, vendus par des Seigneurs particuliers par contrat passé à Paris, devoient être arpentés, livrés & payés à raison de la mesure fixée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & non de la mesure ordinaire & connue dans le lieu de la situation des bois.

(*b*) Il y a un certificat signé de sept Experts Arpenteurs, attaché à la minute du présent Acte, lequel certificat est conçu en ces termes:

» Nous soussignés, Architectes, Jurés-Experts & Arpenteurs en titre » d'office, certifions à tous qu'il appar» tiendra, que les terres, vignes, jar» dins, marais, ou places closes & non » closes, se mesurent & arpentent en » l'étendue de la Banlieue de la Ville » de Paris, à 18 piés pour perche, & » 100 perches par arpent: en témoin » de quoi nous avons signé le présent » certificat le 26 Mai 1693 «. *Signé*, Lambert, de Mezerets, Doussot, François de Villeo (Arpenteurs de la Ville de Paris), Miché, Cudreille & Chastelain.

dion, Greffier, pour en délivrer des expéditions audit Desgrez, & autres qu'il appartiendra, pour servir ce que de raison. *Signé*, LE CAMUS, BROCHARD, BELIN, LE FEVRE, MAURICE, PORCHON, LE COMTE, PILLON, & autres.

La légalisation des Actes passés devant les Notaires de Paris, n'est pas nécessaire pour rendre ces Actes exécutoires.

Du 10 Février 1694.

VU la Requête à nous présentée par Me Jean-Claude Forestier, Docteur en Droit, & ancien Avocat au Parlement, & Claude Forestier, fille majeure, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte qu'il est de l'usage que les contrats, obligations & Actes passés pardevant les Notaires du Châtelet, ne sont point sujets à être légalisés, & que les Notaires, par lesdits Actes, ne font point mention qu'il soit nécessaire de les légaliser; ladite Requête signée Pillon, Procureur des Supplians: Et tout considéré.

Nous, après avoir ouï les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, & Mr Brochard, Avocat du Roi, avons donné Acte aux Supplians; qu'il est de l'usage que les contrats, obligations, & autres Actes passés entre toutes sortes de personnes, tant François qu'Etrangers, pardevant les Notaires du Châtelet, peuvent être exécutés (*a*) sans être légalisés, & sans que les Notaires qui les ont reçus, fassent mention dans iceux que la légalisation (*b*) y soit nécessaire; & néantmoins les Parties qui y ont intérêt, ont la liberté de les faire légaliser (*c*), s'ils jugent que la légalisation soit

(*a*) Dans toute l'étendue du Royaume, quand ils sont revêtus de la forme qui les rend exécutoires, & munis de *pareatis*, si l'exécution doit se faire hors du Ressort du Châtelet de Paris.

(*b*) On nomme légalisation, le certificat authentique donné par le premier Magistrat d'un Siége, qu'une ou plusieurs signatures d'Officiers de leur Siége, apposées au bas d'un Acte, sont véritablement celles de ces Officiers, avec attestation que foi doit y être ajoutée.

Les Actes passés en Pays Etrangers n'ont point de foi en France, quoique passés devant Notaires, ou autres personnes publiques, à moins qu'ils ne soient légalisés par l'Ambassadeur, ou autre personne chargée des affaires de France dans le Pays où ces Actes sont passés.

(*c*) Il n'y a que Mr le Lieutenant Civil qui puisse valablement légaliser les Actes passés par les Notaires du Châtelet; & c'est une erreur de croire que la légalisation de ces Actes appartienne au Prévôt des Marchands.

nécessaire

néceſſaire (*a*), afin qu'ils ſoient reconnus dans les lieux qui ſont hors le Reſſort du Bailliage où les Notaires ont été reçus & inſtitués (*b*). Ce que nous certifions & atteſtons s'être toujours obſervé en ce Siége. Fait le 10 Février 1694. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) On ne légaliſe ordinairement les Actes paſſés devant les Notaires de Paris, que quand ils doivent être envoyés dans les Pays Etrangers.

(*b*) La légaliſation des Evêques, Grands-Vicaires, Officiaux, & autres Eccléſiaſtiques, n'eſt d'aucune utilité dans les Tribunaux ſéculiers; & on n'y a aucun égard, lors même qu'il s'agit d'Actes délivrés par des Curés, comme d'extraits de baptême, mariage, ſépulture, &c. La légaliſation de ces ſortes d'Actes, appartient aux Juges laïcs.

Comment & devant qui s'inſtruiſent les accuſations de banqueroutes frauduleuſes, ouvertes, à Paris.

Du 20 Avril 1694.

SUR la Requête judiciairement faite pardevant nous au Parc Civil par Me de Longueil, Procureur du Sieur Lieutenant Général de Bordeaux, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de ce qui s'obſerve au Châtelet ſur le fait des banqueroutes, lorſqu'il s'y trouve de la fraude, le ſcellé ayant été appoſé, de notre ordonnance, en la maiſon & ſur les effets du Banqueroutier.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Siége, conféré avec les Juges; & communiqué aux Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que, lorſqu'il eſt queſtion d'abſence ou banqueroute frauduleuſe (*a*), les créanciers qui s'en plaignent, portent leur plainte pardevant Mr le Lieutenant Civil, qui leur accorde la permiſſion d'informer, & ſur l'information d'abſence, permet de faire appoſer le ſcellé, qui ſe leve en vertu de ſon Ordonnance, par le Commiſſaire, qui fait la deſcription des effets; & enſuite, ſur le Décret qui eſt donné par Mr le Lieutenant Civil, le procès s'inſtruit & ſe juge par lui & par Meſſieurs les Lieutenans particuliers & Conſeillers du Siége,

(*a*) On donne le nom de Banqueroutiers frauduleux aux Négocians, Banquiers & Gens d'affaires, qui, étant en faillite, prennent des meſures pour frauder leurs créanciers, ou en ſuppoſent de faux; qui déclarent devoir plus qu'ils ne doivent réellement; qui détournent leurs effets, qui ſuppriment ou alterent leurs regiſtres, ou qui refuſent à leurs créanciers des éclairciſſemens qui leur ſeroient utiles. V. les art. 10 & 11 du tit. 11 de l'Ordon. du Commerce.

juſques à Sentence définitive incluſivement, même à la peine de mort (*a*), de galere (*b*), ou autres, ſuivant que le crime eſt grand & prouvé. Ce qui s'eſt obſervé de tout temps, & s'obſerve encore à préſent; & cet uſage eſt conforme à l'article 15 (*c*) de l'Ordonnance d'Henri II, qui a diſtrait la Juriſdiction criminelle de la civile; dans lequel article l'on réſerve au Siége Civil toutes les matieres criminelles, lorſque le jugement des affaires civiles eſt tellement connexe, dépendant & inſéparable, qu'il ne ſeroit pas poſſible de juger la matiere civile, ſans la criminelle : ce qui eſt indubitable en matiere de banqueroute, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſtatuer ſur la diſtribution des deniers provenans de la vente des meubles & des immeubles, & pourvoir au rembourſement des dettes, ſans l'inſtruction du crime, puiſque c'eſt par l'inſpection des livres, des regiſtres & des lettres, que l'on liquide ce qui eſt dû, que l'on examine ſi les créances ſont véritables ou frauduleuſes, & que l'on fait un ordre entre les créanciers; laquelle matiere étant purement connexe & inſéparable du jugement du crime.

(*a*) Comme les Banqueroutiers frauduleux ne different en rien des voleurs, les Loix prononcent contr'eux la peine de mort. V. l'article 142 de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 205 de celle de Blois, l'Edit du mois de Mai 1609, & l'Ordonnance du Commerce, tit. 11, article 12.

Au contraire, ceux qui *tombent en pauvreté, non par leur faute & débauche*, mais par *malheur ou inconvénient*, & qui ſont *contraints à cette cauſe de faire ceſſion de biens, n'encourent pour cela infamie ni aucune marque*, ſuivant l'art. 144 de l'Ordonnance de 1629.

(*b*) Les Déclarations des 3 Mai 1722 & 4 Octobre 1723, défendent à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriſer les banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, ou acceptant des tranſports ou donations ſimulées qu'ils ſauroient être en fraude des créanciers, & de ſe déclarer créanciers, ne l'étant pas, &c. à peine des galeres à perpétuité ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines portées par l'Ordonnance de 1673, & du banniſſement perpétuel ou à temps contre les femmes, &c.

Les autres peines dont parle l'Ordonnance du Commerce, ſont de payer une amende de 1500 liv. au profit des créanciers légitimes, & le double de ce qu'ils ont diverti ou trop demandé.

(*c*) Suivant l'uſage & la Juriſprudence actuelle, les accuſations du crime de banqueroute frauduleuſe peuvent indifféremment ſe porter devant Mr le Lieutenant Civil, ou Mr le Lieutenant Criminel : ces Magiſtrats en connoiſſent concurremment & par prévention entr'eux.

A l'égard des ſimples faillites, attermoyemens, contrats d'abandon & ceſſion, la connoiſſance en appartient inconteſtablement à Mr le Lieutenant Civil. Il prononce ſeul, & par une Sentence ſur Requête, l'homologation des contrats de cette nature : mais s'il s'éleve des conteſtations, ſoit ſur cette homologation, ſoit ſur l'exécution de ces contrats, elles ſe portent au Parc Civil, conformément aux articles 2 & 3 de l'Edit du mois de Janvier 1685, enregiſtré au Parlement le 22 dudit mois de Janvier.

de banqueroute, ſe traite, s'inſtruit & ſe juge pardevant Mr le Lieutenant Civil (*a*), ſuivant la rigueur des Ordonnances (*b*). Ce

(*a*) La connoiſſance des matieres concernant les faillites & banqueroutes, appartient naturellement aux Juges ordinaires, à l'excluſion des Conſuls. Cependant différentes Déclarations ont ſucceſſivement attribué cette connoiſſance aux Juriſdictions Conſulaires, & l'attribution a duré depuis le 10 Juin 1715, juſqu'au premier Septemb. 1733 : alors les choſes ſont rentrées dans leur état naturel.

Il eſt depuis intervenu une autre Declaration, le 13 Septembre 1739, enregiſtrée le 18 Décembre ſuivant, qui a apporté quelque changement à l'ancien uſage : comme cette Déclaration eſt la Loi actuellement ſubſiſtante, j'en rapporte ici les diſpoſitions.

» Voulons que dans toutes les faillites & banqueroutes..... il ne ſoit reçu l'affirmation d'aucun créancier «, (*à Paris, cette affirmation ſe fait en l'Hôtel de Mr le Lieutenant Civil*) » ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, ſans qu'au préalable les Parties ſe ſoient retirées devers le Juge & Conſuls, auxquels les bilans, titres & pieces ſeront remis, » pour être vûs & examinés ſans frais » par eux, ou par des anciens Conſuls » & Commerçans qu'ils commettront à » cet effet, du nombre deſquels il y en » aura toujours un du même commerce » que celui qui aura fait faillite, & » devant leſquels les créanciers de ceux » qui ſeront en faillites ou banqueroutes, ſeront tenus, ainſi que le débiteur, de comparoître & de répondre » en perſonne, ou en cas de maladie, » abſence ou légitime empêchement, » par un fondé de procuration ſpéciale, » dont du tout ſera dreſſé procès-verbal, ſans frais, par les Juge & Conſuls, ou ceux qui ſeront commis par » eux, la minute duquel reſtera jointe » au bilan du Failli, qui ſera dépoſé au » Greffe des Juriſdictions conſulaires, » ſuivant l'article 3 du titre 11 de notre Ordonn. du mois de Mars 1673, » & la copie d'icelui procès-verbal remiſe au failli ou créancier, pour être » annexée à la Requête qui ſera préſentée pour l'homologation des contrats d'attermoyement & autres Actes.

» Voulons que, faute par les créanciers & débiteurs de ſe conformer à » ces Préſentes, ainſi qu'aux autres diſpoſitions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673 & Déclarations intervenues en conſéquence, auxquelles n'eſt dérogé, les créanciers ſoient déchus de leurs créances, » & les débiteurs pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers » frauduleux, ſuivant la rigueur de nos » Ordonnances «.

(*b*) Quand il s'agit ſeulement des biens d'un débiteur en faillite, & qu'il n'eſt queſtion que de ſavoir comment ces biens ſeront gérés ou vendus, quels termes on lui accordera, quelle remiſe on lui fera, &c. les trois quarts des créanciers, non en nombre, mais en ſomme, donnent la loi à l'autre quart.

Mais s'il eſt queſtion de la perſonne du débiteur, c'eſt-à-dire, s'il ſera pourſuivi extraordinairement comme banqueroutier frauduleux, ou par la voie civile, comme ſimple débiteur en faillite, alors ſi le quart ſeulement des créanciers en ſomme, eſt d'avis de la pourſuite extraordinaire, les autres ne le peuvent empêcher : c'eſt ce qui réſulte des Décl. des 11 Janv. 1716, 3 Mai 1722, 4 Octob. 1723, 31 Juil. 1728, 31 Août 1729 & 19 Sept. 1730. Surquoi il eſt bon de remarquer que, par Arrêt rendu le 1er Juil. 1749, le Parlement de Rouen a jugé qu'une femme qui enleve des effets de la maiſon de ſon mari dans le temps qu'il eſt en faillite, peut être pourſuivie extraordinairement.

fut fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Mardi vingtieme jour d'Avril 1694. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

On taxe aux Medecins & Chirurgiens du Châtelet, pour faire leurs viſites & rapports des malades & bleſſés, chacun 3 liv. & 6 livres pour l'ouverture des cadavres, par Ordonnance de Juſtice.

Les rapports des Medecins & Chirurgiens du Châtelet, ſe remettent par eux au Greffe cachetés.

Du 21 Avril 1694.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Boulonois, Procureur des Medecins & Chirurgiens en titre d'office de la Ville de Coutance, créés *ad inſtar*, & aux mêmes droits des Medecins & Chirurgiens du Châtelet, par Edit du mois de Février 1692, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de ce qui ſe taxe aux Medecins & Chirurgiens du Châtelet, pour la viſite des perſonnes malades ou bleſſées, & de l'ouverture des cadavres, par Ordonnance de Juſtice, & de la forme en laquelle leurs rapports doivent être délivrés.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Siége, & oüi ſur ce les Gens du Roi, atteſtons que l'on taxe aux Medecins & Chirurgiens du Châtelet, chacun 3 liv. pour la viſite, & faire leurs rapports en Juſtice des malades & bleſſés, & ſix livres pour l'ouverture des cadavres (*a*); le tout dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, lorſque leſdites viſites & ouvertures ſe font par Ordonnance de Juſtice; & après qu'ils ont fait leur rapport ils le délivrent fermé & cacheté pour être mis au Greffe (*b*). Ce que

(*a*) Les corps de ceux qui ſont trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne peuvent être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier Criminel, rendue ſur les Concluſions du Miniſtere public, ſuivant l'article 12 de la Déclaration du 9 Avril 1736.

(*b*) Cette taxe eſt d'uſage dans les affaires qui s'inſtruiſent à la requête des Parties civiles: mais dans celles où les Procureurs du Roi ſont ſeules Parties,

nous certifions être l'usage qui s'observe au Châtelet ; & lorsque lesdits Medecins & Chirurgiens voyent des malades ou font leurs rapports sans Ordonnance de Justice, il ne leur est pas fait de taxe particuliere, mais ils se font payer par ceux qui les employent, ainsi que les autres Medecins & Chirurgiens (*a*). Ce fut fait & donné par Mᵉ Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Prévôté & Vicomté de Paris, le Mercredi 21 Avril 1694. *Signé*, LE CAMUS.

ce qui doit se taxer aux Medecins & Chirurgiens, est fixé par l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1742, en conformité duquel les Intendans de Province visent les exécutoires décernés sur le Domaine. Voici comme s'explique cet Arrêt, relativement aux Medecins & Chirurgiens :

» Les Medecins seront payés des » voyages qu'ils feront pour faire leur » rapport en Justice, sur le pié de 5 liv. » par jour, compris leur rapport.

» Et pour leurs visites & rapport dans » le lieu même de leur résidence, 2 liv. » 10 sous.

» Les Chirurgiens, pour leur voya- » ge, y compris leur rapport, 4 liv.

» Pour leur rapport & simple visite » dans le lieu de leur résidence, 2 liv.

» Lorsqu'il y aura exhumation à » faire, ouverture de cadavre, ou au- » tre opération plus difficile que la sim- » ple visite, il sera payé aux Chirur- » giens, outre leur voyage, s'il y en a, » 4 liv.

» Ne pourront les Juges, en aucun » cas, ordonner qu'il soit fait de rap- » port par plus d'un Medecin & un Chi- » rurgien, ou deux Chirurgiens, au plus, » sans Medecin «.

(*a*) Quand les difficultés qui s'élevent sur la fixation des visites faites à des particuliers par les Medecins de Paris, sont portées à l'audience, Mr le Lieutenant Civil les taxe ordinairement à vingt sous, & quelquefois plus, selon les circonstances & la qualité des personnes.

A l'égard des Chirurgiens, l'usage est de rejetter leur action pour les visites qu'ils font aux malades, parce que ces visites ne sont pas de leur ministere : on ne leur accorde d'action, que pour les opérations chirurgicales, les pansemens & les saignées ; on ne leur en donne point pour fournitures de drogues, parce que cette fourniture est du ministere de l'Apoticaire.

Quand il n'est question que de saignées, Mr le Lieutenant Civil fixe ordinairement celles du bras à 15 sous, & celles du pied à 30 sous. Mais s'il s'agit d'opérations & de pansemens, il en renvoye presque toujours l'appréciation à des Experts-Chirurgiens : quelquefois aussi il les arbitre lui-même, pour tirer les Parties d'affaire, & leur éviter des frais de rapports d'Experts.

(A Paris, les Chirurgiens sont obligés de faire leur déclaration au Commissaire du quartier, des blessures qu'ils ont pansées chez eux ou ailleurs).

Etendue du privilége des frais funéraires.

Du 24 Mai 1694.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Porlier, Procureur de Marguerite de Bethisy, fille majeure, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, comme les Jurés-Crieurs ne peuvent prétendre être payés par préférence sur le prix des meubles au préjudice des créanciers, que pour le port du corps & l'ouverture de la fosse, & de régler à quoi ledit privilege se doit monter pour défunt Mr de Mascranny, Conseiller en la Grand-Chambre, & que pour le surplus ils viennent par contribution au sou la livre, sur le prix desdits meubles, avec les créanciers.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Siége, conféré avec les Juges, & communiqué aux Gens du Roi, certifions & attestons, par Acte de Notorieté, qu'il n'y a privilége, sur le prix des meubles de la succession, que pour le port du corps, qui est 4 livres pour les quatre Ecclésiastiques, suivant le Reglement de Monsieur l'Archevêque de Paris (*a*); & l'ouverture de

(*a*) Le Reglement fait par Mr l'Archevêque de Paris, est du 30 Mai 1693: il a été homologué par Arrêt de la Cour du 10 Juin suivant, & il a été interprété par une Ordonnance du Cardinal de Noailles (non homologué) du 10 Octobre 1700.

Ce Reglem. ne fixe que l'honoraire dû aux Ecclésiastiques pour les enterremens qui se font à Paris, les messes, les services & autres prieres: il n'y est point question de ce qui se doit payer aux Curés & autres Ecclésiastiques de la campagne.

Le droit des Fabriques pour la sonnerie, l'ouverture de la fosse, les ornemens, &c. n'est pas non plus fixé par ce Reglement: chaque Paroisse de Paris a sur cela des usages particuliers, qui, pour la plûpart, sont autorisés par des Arrêts de Reglement; on en trouve quelques-uns dans le Code des Curés.

A l'égard des droits des Jurés-Crieurs de Paris, ils sont fixés par un tarif particulier arrêté & déposé au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 15 Janvier 1671. L'Archevêque n'a aucune sorte d'autorité pour la fixation de ces sortes de droits, parce que l'article 27 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ne l'autorise qu'à fixer ceux des Ecclésiastiques seulement.

Il a été ordonné, par un Arrêt de la Cour du 21 Octobre 1670, que les Jurés-Crieurs se pourvoiroient *pardevant les Prévôt des Marchands & Echevins, pour tous les droits de leurs charges, même pour la taxe de leurs salaires & frais après les enterremens.*

Le Bureau de la Ville n'est cependant point comptant pour connoître des actions & poursuites qu'il convient de faire contre les débiteurs des Jurés-Crieurs. Les demandes & autres procédures qu'ils font à l'effet de parvenir au payement de ce qui leur est dû pour

de la terre qui eſt de 10 livres, plus ou moins, ſuivant l'uſage des Paroiſſes (*a*); & le ſurplus des frais funéraires ſe paye ſur ledit prix par contribution avec les créanciers privilégiés, au ſou la livre, & par privilege à l'égard des autres créanciers non privilégiés (*b*). Ce fut fait & donné par Me Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 24 Mai 1694. *Signé*, LE CAMUS.

tentures & autres frais funéraires, *circonſtances & dépendances*, doivent être portées *devant les Officiers du Châtelet*: c'eſt encore ce qui eſt ordonné par l'Arrêt du 21 Octobre 1670.

Il s'eſt élevé des conteſtations aſſez conſidérables entre les Fabriques des Egliſes de Paris & les Jurés-Crieurs, dont l'objet étoit de déterminer ce que les uns & les autres pouvoient fournir aux enterremens & cérémonies funebres : elles ont été terminées & jugées par un Arrêt rendu le 9 Août 1701, qui regle les droits de chacun. On trouve cet Arrêt dans le Code des Curés, édition de 1753, tome 2, page 473.

(*a*) Le Concile de Meaux tenu en 845, & le Capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 846, défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la ſépulture : mais ils permettent d'en recevoir des héritiers, s'ils en veulent donner. Ces préſens volontaires ſont actuellement changés en droits établis & exigibles au profit des Fabriques, & non des Curés qui n'y ont aucune part. Voyez l'Arrêt du 18 Avril 1562, rapporté par Tournet, lettre C, ch. 9.

(*b*) V. ci-devant mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 4 Août 1692.

Les autoriſations générales, données aux femmes par leurs contrats de mariage, à l'effet de donner, vendre ou aliéner leurs immeubles, ne ſont pas ſuffiſantes : il faut des autoriſations expreſſes.

Du 22 Février 1695.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, &c. Lieutenant Civil, &c. ſur la Requête judiciairement faite par Me Denis le Roy, Procureur de Meſſire Pierre Gilbert, Conſeiller du Roi, Préſident en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement, & Jean-François Gilbert, pourvû d'un Office de Conſeiller de Sa Majeſté, en ſa Cour de Parlement, procédant ſous l'autorité dudit ſieur Gilbert, Préſident, ſon frere, ſon curateur aux Cauſes; expoſitive qu'ayant été aſſigné, depuis peu de jours au Parlement de Bordeaux, pour reprendre un prétendu procès d'appel interjetté d'une Sentence du Châtelet du 18 Sept. 1660, qui a déclaré nulle une donation univerſelle faite par une femme de tous ſes biens pré-

ſens & à venir (avec rétention d'uſufruit ſeulement) à l'un de ſes freres, ſans autorité ſpéciale, & par l'acte même de donation, quoiqu'elle fût autoriſée par ſon contrat de mariage, pour, ſi bon lui ſembloit, diſpoſer de tout ou partie de ſes biens meubles & immeubles, ſoit par vente, tranſport, échange, donation, teſtament, ou autrement, emprunter telle ſomme de deniers qu'elle aviſeroit pour employer à ce qu'elle deſireroit, ſoit par conſtitution, obligation, promeſſe, ou autrement, & à la reſtitution d'icelle s'obliger avec tous ſes biens, recevoir rachats, intenter tous procès, ou tranſiger, appeller, acquieſcer, & pour paſſer tous contrats, tranſactions, procurations, révocations, donations, déſiſtemens, & autres actes, ainſi qu'elle le deſireroit, ſans qu'à tout il fût beſoin de la préſence de ſon mari, ni de nouvelle autoriſation, ni qu'il pût révoquer icelle, & tout ainſi qu'elle eût pu faire avant la célébration du mariage, nonobſtant toutes Loix, Coutumes & Ordonnances contraires, eſquelles par ledit contrat, il eſt dérogé, ſans qu'au ſujet de ladite autoriſation, ledit mari pût être tenu à aucune choſe, laquelle Sentence du Châtelet a été confirmée audit Parlement de Bordeaux, avec toutes les parties & le procès terminé il y a plus de trente années, comme leſdits ſieurs Gilbert le feront facilement voir. Néantmoins, ſans ſe départir de leurs moyens principaux, ils ont intérêt en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, d'avoir un Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique au Châtelet, comme nonobſtant lad. autoriſation générale, la femme a dû être autoriſée ſpécialement par l'Acte même, & principalement par une donation univerſelle de tous ſes biens. Pourquoi ledit le Roi, pour leſdits ſieurs Gilbert, nous auroit ſupplié qu'il nous plût donner Acte de Notorieté auxdits ſieurs Gilbert, de ce qui eſt d'uſage en tel cas, pour leur ſervir & valoir au Parlement de Bordeaux, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec le Juge, nous atteſtons & certifions, par Acte de Notorieté, que l'article 223 de la Coutume de Paris s'obſerve exactement & à la lettre, ſans aucune reſtriction, de maniere que toute femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ſes immeubles ſans le conſentement & l'autoriſation expreſſe de ſon mari, que tous les actes (*a*) faits ſans une autoriſation expreſſe, ſont nuls; & que par

(*a*) Il faut entendre ceci des Actes entrevifs; car la femme n'a pas beſoin d'autoriſation pour faire ſon teſtament. Il y a même quelques Actes entre-

conſéquent

conſéquent toutes les autoriſations générales, par des procurations, par contrat de mariage, ou autres actes, ne peuvent jamais ſuppléer, ce que la Coutume demande, ni empêcher la nullité qu'elle prononce, quand l'autoriſation n'eſt pas expreſſe, c'eſt-à-dire, *in ipſo actu.*

La Sentence rendue en 1660, l'a ainſi jugé, & la même Juriſprudence s'obſerve très-exactement dans le Siége du Châtelet dont nous avons même donné des Actes de Notorieté les 13 Juin 1682, & 30 Juillet 1688, par leſquels nous avons dit les raiſons des diſpoſitions de la Coutume, & expliqué les actions que les femmes mariées peuvent diriger lorſqu'elles ſont en communauté, & les obligations qu'elles peuvent contracter lorſqu'elles ſont ſéparées, ou qu'elles ont ſtipulé par leurs contrats de mariage, qu'il n'y auroit point de communauté.

Les articles 223, 224, & 234 de la Coutume de Paris, expliquent nettement le pouvoir des femmes mariées, & ce qu'elles peuvent faire, comme elles peuvent agir lorſqu'elles ſont en communauté, ou qu'elles ſont ſéparées.

Lorſqu'il eſt queſtion d'eſter (*a*) en jugement, elles ne le peuvent ſans la préſence du mari (*b*); mais comme la femme mariée eſt obligée de plaider lorſqu'il s'agit de la conſervation de ſon bien, la Coutume, au refus du mari, y a apporté un remede, puiſqu'en l'abſence de mari, & nonobſtant ſon ſilence, la femme mariée, qui eſt en communauté, ou qui eſt ſéparée, ou qui n'a pas de communauté, peut agir en ſe faiſant autoriſer en Juſtice (*c*), au

vifs, contenant aliénation d'immeubles, que la femme peut faire ſans une autoriſation expreſſe: elle peut, ſi elle eſt Marchande publique, s'obliger relativement à ſon commerce; elle le peut encore, & elle peut même vendre ſes immeubles pour tirer ſon mari de priſon, ſans une autoriſation ſpéciale: on prétend même qu'elle pourroit valablement doter ſes filles, mais modérément, ſuivant ſa condition.

(*a*) Eſter ſignifie comparoître: ainſi eſter en Jugement n'eſt autre choſe que procéder & comparoître dans les Tribunaux de la Juſtice, ſoit activement, ſoit paſſivement, pour y demander juſtice, s'y défendre d'une accuſation, &c. Furetiere dit que le mot *Eſter* vient de *ſtare in judicio.*

(*b*) En matiere civile, *ſecùs* en matiere criminelle. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 30 Juillet 1688.

(*c*) Le ſeul Juge laïc peut autoriſer une femme mariée à l'effet d'eſter en jugement; & la Cour, par Arrêt rendu le 17 Février 1729, prononcé ſur délibéré le 3 Mars ſuivant, a jugé qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance de l'Official de Sées, ſéant à Mortagne, par laquelle cet Official avoit autoriſé une femme au refus de ſon mari, pour défendre à une demande en réclamation de vœux intentée contr'elle par ſon fils. V. le Recueil canonique de la Combe, au mot *Official.*

refus de ſon mari. C'eſt ce qui ſe pratique quand une femme mariée demande la ſéparation, ou qu'elle a quelques actions à diriger pour recevoir des rembourſemens, & en faire l'emploi, pour ſe défendre d'un procès, pour agir dans une ſucceſſion qui lui eſt ſurvenue; & cela ſe nomme une autoriſation judiciaire à fins conſervatoires.

Il faut remarquer que dans cet article, la Coutume ne demande pas d'autoriſation du mari pour eſter en jugement, mais un ſimple conſentement, parce que les conjoints étant émancipés par le mariage, la femme émancipée n'a beſoin que d'un curateur aux Cauſes pour les actes où il n'eſt pas queſtion d'aliéner le bien de la femme *quæ eſt in perpetua tutela mariti*, & dont elle n'eſt affranchie que par la Juſtice, en la ſéparant ou en l'autoriſant.

L'article 234, décide ce qui concerne les obligations perſonnelles des femmes où il n'eſt pas queſtion de vendre, aliéner, ni hypothéquer les immeubles ſeulement d'une obligation perſonnelle ſans hypotheque.

La Coutume dit qu'une femme mariée ne peut s'obliger ſans le conſentement de ſon mari, parce que le conſentement *intereſſe mariti reſpicit*, & qu'il eſt le maître de la Communauté, que la femme ne peut pas diminuer ſans le conſentement du mari: mais elle ne parle point d'autoriſation, parce qu'une perſonne émancipée peut bien diſpoſer de ſes meubles ſans l'autorité de ſon tuteur, ſans laquelle elle n'a pu faire d'aliénation. Elle y ajoute deux cas par exception, *ſi elle n'eſt ſéparée ou Marchande publique*. Pourquoi dit-elle *ſéparée?* Parce que par la ſéparation, la femme eſt affranchie de la tutelle de ſon mari pour toutes les actions conſervatoires, & pour la jouiſſance de ſon revenu; étant juſte qu'un mari qui ſe ruine, & qui ne peut pas conduire ſa communauté, n'empêche pas ſa femme de jouir de ſon revenu, & de s'obliger juſques à concurrence du mobilier. Elle y a ajouté le cas de Marchande publique, parce que le mari qui ſouffre que ſa femme faſſe un commerce ſéparé du ſien, ou public, lui donne un conſentement public, ou plutôt le mari eſt cenſé faire le commerce, & la femme n'être que ſa Commiſſionnaire; & l'action *de inſtitoria & executoria actione*, s'exerce contre le mari, puiſqu'il profite du gain que ſa femme fait dans ce commerce (*a*); & tout cela prouve que la Coutume a donné tout le pouvoir au mari,

(*a*) Voyez, relativement aux Marchandes publiques & à l'étendue de leur pouvoir, l'Acte de Notorieté du 26 Août 1702, & mes notes ſur cet Acte.

& néantmoins, à son refus, elle a trouvé un moyen fort assuré de conserver le bien aux femmes quand leur mari est absent, négligent, ou dissipateur, savoir les séparations judiciaires, les autorisations du Juge, à fins conservatoires, qui les secourent dans leurs besoins.

Mais à l'égard des Actes & contrats où il est question de vendre, obliger & hypothéquer les immeubles, la Coutume, dans l'article 223, a décidé nettement & distinctement qu'il y avoit nullité dans les actes où il n'y auroit pas, & le consentement, & l'autorisation expresse (*a*): le consentement, dit Me Charles Dumoulin *interesse mariti respicit;* l'autorisation *habilitat mulierem*; mais la Coutume a mis le mot exprès; de maniere que si le consentement & l'autorisation n'est pas expresse, l'acte est nul; & il est impossible qu'il y ait un consentement & une autorisation expresse dans une procuration générale: &, pour suivre toujours la même maxime que nous avons établie, & qui est dans l'esprit de la Coutume, nous dirons que la femme est émancipée par le mariage, mais que tous les émancipés ne peuvent jouir que du revenu; quant au fonds de leurs biens, ils n'en peuvent pas disposer sans une autorisation expresse, parce qu'elles sont *in perpetua tutela mariti*; un tuteur ne peut jamais autoriser son mineur à vendre ses immeubles par une autorisation générale, il faut qu'elle soit spéciale & *in ipso actu.*

Il n'y a que le Juge qui puisse y apporter des tempéramens en connoissance de cause; parce que, si une femme délaissée par son mari, séparée par Justice, ou qui n'est pas en communauté par son contrat de mariage, est nécessitée de vendre ou hypothéquer ses biens immeubles, soit pour payer ses dettes, rétablir des bâtimens, marier ou établir ses enfans, & que son mari refuse de l'autoriser, alors le Juge y pourvoit, & après avoir fait appeller le mari, en très-grande connoissance de cause, il permet l'aliénation des immeubles après en avoir fait faire les estimations, & en même temps pourvoit à l'emploi des deniers provenans desdites ventes, & ces autorisations judiciaires doivent être expresses; & par cet

(*a*) Ceci a lieu lors même que l'obligation ou l'engagement souscrit par une femme domiciliée à Paris, a pour objet des biens situés dans les Pays où la femme peut contracter sans l'autorisation de son mari, parce que la disposition de la Coutume qui impose à la femme la nécessité de l'autorisation pour contracter, est regardée comme un statut personnel. V. le Brun, *de la Communauté*, & Dargentré sur l'art. 218 de la Coutume de Bretagne.

acte seulement étant juste que la Loi & le Juge, qui en doit être l'ame, secoure les personnes qui s'y conforment contre ceux qui voudroient abuser de leurs pouvoirs.

Mais à l'égard des autorisations des maris (*a*), elles ne se peuvent faire que de deux manieres, ou en personne, en passant l'acte, ou par procuration; mais il faut qu'elle soit spéciale pour l'acte que l'on veut passer: car la procuration générale donnée à une femme, par laquelle elle est autorisée, aussi-bien que la stipulation faite par un contrat de mariage, qu'il y ait communauté, ou qu'il n'y en ait point, pour donner la liberté à une femme de disposer de ses revenus, & de vendre & hypothéquer son bien, ne se peut jamais étendre que pour la jouissance du mobilier, & contracter des obligations personnelles sur ses meubles, sans hypothéquer ses immeubles, puisqu'il n'est pas permis de déroger au droit public par des conventions particulieres, au préjudice & contre la disposition formelle de la Coutume qui est redigée en termes prohibitifs & négatifs, & qui obligent toujours, & en tout temps; & que la Loi, qui a donné des moyens aux femmes séparées communes ou non communes, de conserver & augmenter leurs biens, n'a jamais voulu que ces moyens serviſſent pour les ruiner (*b*). C'est ce que nous certifions & attestons être l'usage qui se pratique inviolablement au Châtelet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, qui furent faites & données par nous le 22ᵉ jour de Février 1695, & déposées ès mains dudit Mᵉ Nicolas Gaudron, Greffier, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra. *Signé*, LE CAMUS, BROCHARD, ROBERT, BELIN, DE MARILLAC, DE LAMOIGNON, GUILLOIS, &c.

(*a*) Bourjon dit, d'après Carondas qu'il cite, que le mari, mort civilement, ne peut plus valablement autoriser sa femme, parce que la mort civile l'a retranché de la société.

Mais le mari mineur peut valablement autoriser sa femme majeure. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 23 Février 1708.

Dans le Ressort du Parlement de Provence, la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari, pour agir relativement à ses biens aventifs. V. l'Acte de Notorieté du Parlement de Provence du 4 Mai 1686.

(*b*) On diroit en vain que, n'y ayant pas de communauté, l'aliénation n'intéresse pas le mari: ce seroit un mauvais raisonnement, parce que,

1°. La défense faite à la femme d'aliéner sans l'autorisation expresse de son mari, est un effet de la puissance maritale, & non de la communauté.

2°. Le mari a intérêt à ces aliénations, à cause des enfans qui sont nés, ou qui peuvent naître du mariage.

Les ſecondes groſſes des Contrats & Obligations ne ſe délivrent à Paris, qu'en vertu d'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, quand les premieres ſont adhirées ; & l'hypotheque n'eſt accordée en ce cas au Créancier, que du jour de la délivrance de la ſeconde groſſe.

Du 21 Octobre 1695.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Collin, Procureur d'Allin Moralis, Maire perpétuel de Dieu-le-Fils en Dauphiné, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de ce qu'un créancier ayant perdu la premiere groſſe de ſon contrat ou obligation, il eſt d'uſage que, lorſqu'il s'agit de lever une ſeconde groſſe, il nous eſt préſenté Requête aux fins de faire aſſigner ſes débiteurs en l'étude du Notaire, pour être délivré une ſeconde groſſe, Parties préſentes ou dûement appellées, & que dans le Jugement des ordres, le créancier n'eſt colloqué que du jour de la ſeconde groſſe délivrée.

Nous, après avoir oui les anciens Procureurs & Avocats du Châtelet, enſemble Me Brochard, Avocat du Roi, certifions qu'il eſt de l'uſage, toujours obſervé en ce Siége, que celui qui adhire la premiere groſſe qui lui a été délivrée d'une obligation ou contrat, & qui a beſoin d'une ſeconde groſſe, nous peut préſenter Requête, ſur laquelle nous permettons de l'expédier, le débiteur préſent ou dûement appellé en l'étude du Notaire, qui eſt dépoſitaire de la Minute, ſi ce n'eſt que par quelque conſidération d'abſence du débiteur ou autres, nous jugions à propos d'ordonner que les ſecondes ou autres groſſes ſoient expédiées ſans appeller la Partie (*a*).

Certifions auſſi que, lorſqu'il s'agit de faire la diſtribution du prix de quelques maiſons, terres ou autres immeubles qui ont été ſaiſis réellement, les créanciers du débiteur ſaiſi, ſont colloqués dans l'ordre qui ſe fait dudit prix, du jour du contrat ou obligation, en cas qu'ils repréſentent la premiere groſſe ; & où ils ne la repréſente-

(*a*) Par exemple, on n'appelle perſonne pour être préſent à l'expédition & délivrance des ſecondes groſſes des contrats de conſtitution de rentes ſur le Roi, ſur le Clergé & ſur les Etats. Mr le Lieutenant Civil permet de délivrer les ſecondes groſſes de ces contrats purement & ſimplement : cependant on ne les délivre point ſans ſon ordonnance.

roient pas, ils ne ſont colloqués que du jour que la ſeconde ou autre groſſe eſt expédiée (*a*). Ce fut fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége le vendredi 21 Octobre 1695. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Ce qui eſt dit ici ne doit s'appliquer qu'aux groſſes de contrats & obligations paſſés devant Notaires, & non aux groſſes d'Arrêts, Jugemens, &c. ſuivant l'Acte de Notorieté ci-après du 13 Juin 1721. Voyez auſſi l'Acte de Notorieté du 7 Février 1688.

L'uſage de ne colloquer les créanciers que du jour de la ſeconde ou troiſieme groſſe, m'a toujours paru mauvais : auſſi n'eſt-il pas général. L'article 119 du Reglement fait par le Parlement de Normandie le 6 Avril 1666, porte que *celui qui a perdu la groſſe de ſon contrat ou Sentence, peut ſe faire autoriſer par Juſtice d'en lever un extrait ſur la minute, étant ès mains des Greffiers, Notaires ou Tabellions, l'obligé préſent ou dûement appellé, lequel extrait a même effet & hypotheque que la groſſe.*

Dans le Reſſort du Parlement de Dijon » les créanciers dont les groſſes ori» ginales des créances ſont perdues ou » adhirées, peuvent ſe pourvoir au Gou» verneur en la Chancellerie, & obtenir » permiſſion d'en lever une ſeconde, » ſur laquelle ils ſont colloqués, non à » la date de la ſeconde expédition, mais » du jour & à la date du contrat origi» nal «. Les Avocats au Parlement de Dijon l'ont ainſi atteſté par trois Actes de Notorieté des 22 Février 1695, 28 Avril 1694 & premier Juin 1743.

Bretonnier atteſte auſſi dans ſes Queſtions alphabétiques, au mot *Groſſe*, que dans tous les Pays de Droit-Ecrit, la premiere, ſeconde, ou troiſieme groſſe a la même hypotheque que la premiere, pourvû qu'elle ſoit exempte de tout ſoupçon de fraude.

Il eſt dû au Receveur des conſignations, un ſou par livre du prix de l'adjudication d'immeubles vendus par Décret forcé.

En Décret volontaire, ſi les oppoſans, dont les oppoſitions ont été converties en ſaiſies-Arrêts, ne s'accordent pas dans la quinzaine de l'adjudication, il eſt dû au Receveur des conſignations ſix den. pour livre du prix de la vente.

Mais il n'eſt dû aucun droit de conſignation en Décret volontaire, quand il n'y a qu'une ſeule oppoſition.

Du 17 Mai 1697.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête

à nous judiciairement faite par Me Florent Billouard, Procureur de Dame Thereſe Boterel, veuve de Meſſire René de Langan, Chevalier, Baron de la Voue; expoſitive que Meſſire François Boterel, Chevalier, Seigneur du Pleſſis-Blinais, ayant vendu ladite terre du Pleſſis-Blinais, ſituée en la Province de Bretagne, moyennant la ſomme de 12000 liv. ils en auroient fait faire le décret volontaire pour purger les hypotheques : Jean Picquet, Sieur de la Motte, Receveur des conſignations du Parlement de Rennes, auroit formé ſa demande au Préſidial de Rennes, pour le payement du droit de conſignation, ſur le fondement de la Déclaration du Roi de l'année 1689, qui leur attribue un droit de conſignation, lorſqu'aux décrets il y a des oppoſitions ſubſiſtantes. Et parce qu'à la vérité il y avoit une oppoſition dont il n'y avoit point de main-levée pure & ſimple lors de l'adjudication du décret : le Préſidial de Rennes a rendu Sentence le 17 Avril 1695, qui a adjugé audit de la Motte le droit de conſignation, de laquelle Sentence la Suppliante a interjetté appel, parce qu'aux termes de la Déclaration du Roi, il n'eſt point dû de droit de conſignation pour les décrets volontaires, lorſqu'il n'y a qu'une ſeule oppoſition, & par conſéquent point d'ordre à faire. Seroit intervenu Arrêt au Parlement de Rennes, le 20 Mars 1697, qui a ordonné, avant faire droit au principal, que les Parties ſe pourvoiroient pour avoir Acte de Notorieté de l'uſage du Parlement de Paris, au ſujet du droit de conſignation pour les décrets volontaires; ſavoir, ſi ledit droit eſt dû, lorſqu'au temps du décret il n'y a qu'une ſeule oppoſition ſubſiſtante; & comme il eſt de l'uſage au Châtelet de Paris, en fait de décret volontaire, qu'il ne ſe paye aucun droit au Receveur des conſignations, quand il n'y a qu'une oppoſition, parce qu'il n'y a point d'ordre à faire; requéroit ledit Billouard, audit nom, qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage obſervé ſur le fait & cas ci-deſſus.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, certifions, par Acte de Notorieté que, ſuivant, & au deſir des Edits & Déclarations de Sa Majeſté, tant anciennes, que nouvelles, lorſqu'il eſt queſtion d'un décret forcé (a), le droit

(a) Il en eſt de même de toutes les autres ventes ou délaiſſemens judiciaires d'immeubles, faits à prix d'argent après ſaiſie-réelle. Le droit de douze deniers pour livre eſt encore dû en ces cas aux Receveurs des conſignations, ſuivant les articles 12 & 14 de l'Edit du mois de Février 1689.

d'un ſou pour liv. eſt dû au Receveur des conſignations (*a*); mais lorſqu'il s'agit d'un décret volontaire qu'un Acquéreur fait faire pour purger les hypotheques de ſon Vendeur, s'il ſurvient des oppoſitions, l'uſage eſt de les faire convertir en ſaiſies & arrêts ſur le prix, auquel cas l'adjudication ſe fait purement & ſimplement, ſans faire mention d'aucunes oppoſitions; & ceux qui avoient fait leurs oppoſitions qui ont été converties en ſaiſies & arrêts, ſont obligés de s'accorder entr'eux; enſorte que, dans la quinzaine, à compter du jour de l'adjudication, les mains-levées ſoient données pures & ſimples par les Oppoſans; faute de quoi faire les oppoſitions ſont préſumées ſubſiſter, & le droit ſe doit payer au Receveur des conſignations, à raiſon de ſix deniers pour livre (*b*).

A l'égard des ventes par licitation, elles ne donnent point ouverture aux droits de conſignation, quand elles ſont faites au profit de cohéritiers ou de copropriétaires: mais lorſqu'un Etranger autre qu'un cohéritier ou copropriétaire, ſe rend adjudicataire par licitation, il doit le droit de conſignation, à raiſon de 6 den. pour livre de ſon prix; cependant il n'eſt pas tenu de conſigner ce même prix, ſuivant la Déclaration du 12 Juin 1694, art. 3.

(*a*) La fonction de Receveur des conſignations du Châtelet, appartenoit autrefois à celui des Commiſſaires qui ſe trouvoit nommé pour dreſſer l'ordre des deniers ſujets à conſignation, & ſi la conſignation ne ſe faiſoit pas, il étoit ſeulement dû trois deniers pour livre, à la Communauté des Commiſſaires; mais ſi la conſignation étoit effective, les Commiſſaires prélevoient à leur profit ſix deniers pour livre du prix conſigné.

Henri III créa un Receveur des conſignations en titre d'office au Châtelet par un Edit de l'année 1578: mais quoique par cet Edit la recette du prix des biens vendus par Décret ait été ſéparée de la fonction des Commiſſaires, & donnée aux Receveurs nouvellement créés, les trois deniers pour livre, qu'ils avoient toujours prélevés ſur le prix des immeubles vendus par Décret au Châtelet, leur furent conſervés, pour leur tenir lieu de gages.

En 1586, le même Prince augmenta le droit des Commiſſaires, qu'il fixa à 4 deniers pour livre, par un Edit du mois de Juin. Ils ont toujours joui depuis, & jouiſſent encore de ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par Arrêt du Parlement du 16 Juin 1664, & par un Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1717. Ils ont encore obtenu ſur cela un Arrêt du 16 Juillet 1604, & des Sentences du Châtelet des 12 Mars & 2 Juin 1728, que j'ai lues imprimées.

L'année 1578 eſt donc l'époque de la création des offices de Receveur des conſignations. On peut, ſur les fonctions & ſur les droits ſucceſſivement attribués à ces offices, conſulter les Edits & Déclarations des mois de Février 1578, Février 1601, Septembre 1627, Avril 1630, Décembre 1633, 20 Mars 1646, 29 Février 1648, 13 Juillet 1659, Juin 1685, Février 1689, Juillet 1693, 12 Juin 1694, 19 Janvier 1700, 24 Juin 1721, 6 Août 1729, & 7 Août 1748.

(*b*) L'Article 16 de l'Edit du mois de Février 1689, veut non-ſeulement en ce cas que les ſix deniers pour livre ſoient payés au Receveur des conſignations pour ſon droit, mais que le prix ſoit conſigné en ſes mains. V. l'Acte de Notorieté du 27 Juillet 1736.

Par exception aux maximes atteſtées

Mais

Mais, lorſqu'au jourde l'adjudication il n'y a aucunes des oppoſitions converties en ſaiſies & arrêts qui ſubſiſtent, ou en cas qu'il n'y en ait qu'une ſeule, il n'eſt dû aucun droit de conſignation, la lecture de l'article 16 de l'Edit du mois de Février 1689, le juſtifie clairement, parce qu'en l'un & en l'autre de ces deux cas il n'y a aucune diſtribution de deniers, ni aucuns deniers à garder (*a*), ni par le préſent Acte de Notorieté, & conſacrées par l'Edit du mois de Févr. 1689, quand il ſurvient des oppoſitions aux Décrets volontaires qui ſe font des biens que le Roi acquiert, le prix doit être conſigné ès mains du Receveur des conſignations : mais en ce cas les droits du Receveur ne ſont que de trois den. pour livre, ſuivant un Edit du mois de Juillet 1693.

(*a*) Les Receveurs des conſignations ſont aſtraints à *garder* & conſerver les eſpeces mêmes qui leur ſont conſignées. Ils doivent déclarer, par les quittances de conſignation qu'ils donnent, la nature des eſpeces avec leſquelles la conſignation eſt faite; & cela, à cauſe des variations qui peuvent ſurvenir dans leur valeur.

Si ces variations arrivent, les pertes ou les profits ſont à la charge ou à l'avantage de la choſe, & non du Receveur des conſignations.

Ces maximes ont été affermies par trois Arrêts ſucceſſivement rendus au rapport de Mr Titon en la cinquieme Chambre des Enquêtes, les 4 Septembre 1743, 2 Septembre 1745 & 14 Mars 1746, qui ont condamné les Receveurs des conſignations de Paris à rendre compte du prix de la Terre de Renneval, enſemble *des augmentations ou diminutions ſurvenues dans les eſpeces, depuis le 23 Juin 1701, jour de la conſignation . . . juſqu'au jour que leſdits deniers ont dû être portés au Tréſor Royal, pour être convertis en rentes ſur les Aides & Gabelles, & des arrérages de la rente en provenans.*

Pour l'intelligence de cette derniere partie des Arrêts dont je viens de parler, il faut ſavoir que, par une Déclaration du 24 Juin 1721, enreg. le 7 Juil. ſuivant, il a été, entr'autres choſes, ordonné que les Receveurs des conſignations, & les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ſeroient tenus de porter au Tréſor Royal le montant des ſommes, & les effets qu'ils avoient alors en caiſſe au public, & qu'il ſeroit délivré par les Gardes du Tréſor Royal à chacun deſdits Receveurs des conſignations & Commiſſaires aux Saiſies-réelles, une quittance de finance diſtincte & ſéparée, pour la recette & commiſſion de chaque Juriſdiction, pour être enſuite paſſé des contrats ſur les Aides & Gabelles, créés par Edit du même mois de Juin 1721, au nom deſd. Commiſſaires & Receveurs, pour & au profit des créanciers qui auroient droit de recevoir d'eux, & auxquels créanciers il ſeroit remis, lorſqu'ils ſeroient en état de toucher, une déclaration devant Notaires de la portion à eux appartenante dans le principal du contrat paſſé au nom de chacun des Receveurs des conſignations & Commiſſaires aux Saiſies-réelles, avec deux ampliations dudit contrat.

Ceux des Receveurs des conſignations qui n'ont pas porté au Tréſor Royal tout ce qu'ils avoient d'argent en caiſſe, & qui n'ont pas pû fournir de contrats ſur les Aides & Gabelles aux créanciers utilement colloqués ſur les deniers conſignés avant la Déclaration du 24 Juin 1721, ont été condamnés à fournir la valeur de ces contrats & le montant des arrérages. Il a, à cette occaſion, été rendu un Arrêt le 28 Mars 1752, au rapport de Mr Titon, en la

ordre à faire, non plus que lorſque par le contrat de vente il y a eu une délégation de faite qui n'eſt point conteſtée, auxquels cas il n'eſt dû aucun droit (*a*). Ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve inviolablement au Châtelet de Paris (*b*). Ce fut fait & don-

cinquieme Chambre des Enquêtes, entre les créanciers colloqués ſur le prix de la Terre d'Avrigny, & les Receveurs des conſignations des Requêtes du Palais, dont voici les diſpoſitions :

Notredite Cour . . . ordonne que ledit Louis-Jean Gaignat, comme titulaire actuel de l'Office de Receveur des conſignations, ſera tenu de compter auxdits créanciers . . . . du prix deſdites Terres d'Avrigny & dépendances, conſigné entre les mains dudit défunt Mircy, ſon prédéceſſeur . . . & de payer aux créanciers qui ſe trouveront utilement colloqués, le montant de leurs collocations en déclarations & contrats ſur les Aides & Gabelles au denier 40, avec les arrérages, à compter du premier Juillet 1720, juſqu'au jour du préſent Arrêt; & à défaut de contrat, autoriſe ledit Gaignat, attendu la déclaration par lui faite, & l'état par lui produit . . . . . à payer en deniers comptans auxdits créanciers la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pû prétendre pour le principal de ſa collocation ſur le pié de la valeur actuelle deſdits contrats . . . .

Les repréſentans du ſieur Mircy ont, dit-on, formé une tierce-oppoſition à cet Arrêt, qui me paroît cependant très-équitable.

(*a*) L'Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 9, porte » que les deniers comptans » & ceux provenans de la vente des » meubles & Marchandiſes des perſonnes en faillite, ne ſeront point » portés aux conſignations, ni ſujets » aux droits de conſignation «. Cependant, comme le Receveur des conſignations du Parlement, Châtelet, &c. avoit fait ordonner, par Arrêt rendu le 20 Août 1695, que les droits lui ſeroient payés, lorſqu'il y auroit des effets abandonnés à des créanciers par des débiteurs en faillite, quoiqu'il n'y eût aucune conteſtation, ni inſtance de préférence entre les créanciers, il continuoit de percevoir ſon droit : mais par Arrêt rendu entre lui & les ſix Corps des Marchands de Paris, le 22 Août 1758, au rapport de Mr Paſquier, la Cour a jugé qu'il ne pourroit plus en ce cas exiger ni la conſignation, ni ſon droit, conformément à l'Ordonnance de 1673.

Le Parlement de Provence a, par Arrêt rendu le 23 Mai 1724, fait défenſes aux Receveurs des conſignations de Provence, d'exiger aucun droit de conſignation ſur le prix des immeubles vendus en conſéquence de l'abandonnement de ces mêmes biens, fait par un débiteur à ſes créanciers, par contrat homologué en Juſtice.

Le ſieur de Blair, Receveur des conſignations à Marſeille, s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt : mais il a été débouté de ſa demande, & l'exécution en a été ordonnée par Arrêt du Conſeil du 2 Août 1740.

Mais les Receveurs des conſignations de la Province de Bretagne, ſont ſingulierement autoriſés dans ces cas-là, par une Déclaration du 11 Juin 1709, à percevoir des droits de conſignation.

(*b*) En Provence, il n'y a jamais de conſignation réelle du prix des immeubles vendus dans une diſcuſſion de créanciers : ce prix reſte entre les mains de l'acquéreur, pour être diſtribué à ceux à qui la Juſtice l'adjuge. C'eſt ce qui eſt atteſté par un Acte de Notorieté donné le 5 Janvier 1730, par Meſſieurs les Avocats & Procureurs Généraux au Parlement d'Aix.

Le droit de conſignation eſt cependant dû dans cette Province, non-ſeulement lorſqu'un immeuble mis ſous la

né par nous, Juge susdit, le 17 Mai 1697. *Signé*, LE CAMUS, BROCHARD, DESHAYETTES, POTHOUIN, MONGAILLARD, BAILLETTE & BARBÉ (*a*).

main de la Justice, a été vendu, & le prix reçu par les créanciers, mais encore lorsqu'un immeuble est délaissé au créancier. On peut sur cela voir des Déclarations des 10 Juillet 1690, 28 Mai 1709, & 12 Août 1747.

(*a*) Mᵉ Deshayettes, Pothouin, Mongaillard, Baillette & Barbé, qui ont signé le présent Acte, étoient tous Procureurs au Châtelet.

Comment on opere pour fixer la portion d'enfant d'un second mari ou d'une seconde femme, en exécution de l'Edit des secondes Nôces, & de l'Article 279 de la Coutume de Paris.

Du premier Mars 1698.

SUR la Requête judiciairement faite par Maître François Pillon, Procureur en cette Cour, à ce qu'il nous plût lui donner un Acte de Notorieté de la maniere dont s'exécute l'Edit de François II, du mois de Juillet 1560, & l'article 279 de la Coutume de Paris, lorsqu'il est nécessaire, en partageant la succession d'un mari ou d'une femme qui ont convolé en seconde ou troisiéme nôces, de donner au survivant la portion d'un enfant moins prenant dans la succession du prédécédé, quand le mari ou la femme qui convolent en seconde ou troisieme nôces, ont fait par leur contrat de mariage, des donations réductibles aux termes dudit Edit & de la Coutume, pour servir en plusieurs instances qui se jugent hors le Ressort.

Nous certifions, par Acte de Notorieté, qu'au Châtelet l'on observe l'Edit de 1560 (*b*), & les articles 253, 254 & 279 de la Cou-

(*a*) L'Edit du mois de Janvier 1560 est connu sous le nom d'Edit des secondes Nôces : il a été enregistré au Parlement le 5 Août suivant.

Le premier chef de cet Edit porte *que les femmes veuves ayant enfans ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles nôces, ne peuvent & ne pourront, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts ou propres à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris, ou autre personne qu'on puisse présumer être par dol ou fraude, interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans.*

Et s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles *faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins.*

Le second chef porte, *Et au regard des biens à icelles veuves acquis par dons*

tume de Paris (*a*), & que pour fixer la part du mari qui a droit de prendre, autant que l'un des enfans, le moins prenant dans la succession d'une femme qui, en convolant en seconde ou autres nô-

& libéralités de leurs défunts maris, elles ne peuvent & ne pourront en faire part à leurs nouveaux maris; ains elles seront tenues les réserver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité desquels iceux biens leur seront advenus.

Le semblable voulons être gardé ès biens qui sont venus aux maris, par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premieres femmes.

Toutefois n'entendons, par ce présent notre Edit, bailler aux femmes plus de pouvoir & liberté de disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les Coutumes des Pays, èsquelles, par ces Présentes, n'est dérogé, en tant qu'elles restraignent plus ou autant la libéralité desdites femmes.

La premiere partie de cet Edit ne parle que des femmes : mais les Arrêts ont jugé que sa disposition comprend aussi les hommes.

Il faut encore remarquer, 1°. que, si ceux qui se remarient, n'ont point d'enfans ou de petits-enfans, ils ont toute liberté de disposer de leurs biens.

2°. Que la prohibition portée par cet Edit, comprend toutes sortes de donations, soit par contrat de mariage, soit depuis, soit par testament, & même par les donations mutuelles.

3°. Qu'elle comprend encore toutes les conventions qui dégénerent en avantage, telles que le douaire, l'augment, le préciput, &c.

4°. Que la réduction à la portion de l'enfant qui prend le moins, s'entend, soit qu'il prenne par succession ou par donation.

Il faut encore observer que ce n'est pas le nombre des enfans existans lors du second ou autre subséquent mariage, qui sert de base à l'opération qui se fait pour fixer ce que chaque enfant & le nouveau conjoint doivent prendre, mais seulement le nombre de ceux qui existent au jour du décès de celui qui a passé à de nouvelles nôces. V. l'art. 182 de l'Ordonnance de Blois.

(*a*) L'Article 279 de la Coutume de Paris est conçu en ces termes : » Femme convolant en secondes ou autres » nôces, ayant enfans, ne peut avanta- » ger son second ou autre subséquent » mari, de ses propres & acquêts, plus » que l'un de ses enfans ; & quant aux » conquêts faits avec ses précédens ma- » ris, n'en peut disposer aucunement au » préjudice des portions dont les enfans » desdits premiers mariages pourroient » amander de leur mere ; & néantmoins » succedent les enfans des subséquens » mariages avec les enfans des mariages » précédens, également venant à la suc- » cession de leur mere : comme aussi les » enfans des précédens lits succedent » pour leurs parts & portions aux con- » quêts faits pendant & constant les » subséquens mariages ; toutefois si le- » dit mariage est dissolu, ou que les en- » fans du précédent mariage décedent, » elle en peut disposer comme de sa » chose «.

La prohibition portée par l'Edit des secondes Nôces, & par l'Article 279 de la Cout. de Paris, que je viens de copier, cesse d'avoir lieu, par le décès de tous les enfans & petits enfans nés des précédens mariages.

Il faut encore remarquer que quelque favorable que soit la disposition de l'Art. 279 de la Coutume de Paris, elle ne s'étend point aux autres Coutumes qui n'en ont pas de semblable, parce qu'elles ne peuvent pas s'induire des termes de l'Edit des secondes Nôces.

ces, auroit fait cet avantage à ſon ſecond ou autre mari, l'on fait diſtinction, s'il s'agit de partager la ſucceſſion d'un mari ou celle d'une femme ; & l'on obſerve, à l'égard de la femme, ſi elle a accepté ou renoncé à la premiere communauté.

En cas de renonciation faite par la femme à la premiere communauté, pour partager ſa ſucceſſion après ſon décès, il faut diſtraire de ſon bien ce qu'elle a eu de la libéralité de ſon premier mari, & le préciput, pour être partagé entre ſes enfans, ſans que le ſecond mari y ait aucune part ; mais il aura la part d'un enfant le moins prenant dans tous les autres biens meubles, propres & acquêts de la ſucceſſion de la femme.

En cas que la femme, qui convole en ſeconde ou autres nôces, ait accepté la premiere communauté, pour fixer la part que le ſecond mari peut avoir dans ſa ſucceſſion, il faut faire une maſſe ; & pour la faire ;

1°. Sera prélevé ſur la moitié appartenante à la femme dans la premiere communauté, ce qu'elle a apporté en mariage en biens meubles ou biens ameublis.

2°. Ce qui lui a été donné pendant le mariage, pour lui tenir nature de propre par autre que ſon premier mari.

3°. Les acquêts faits avant le mariage ou pendant la viduité.

4°. Tous ſes biens propres & immeubles qu'elle poſſédoit lors de ſon premier mariage ; leſquels biens ſeront partagés entre tous les enfans de différens lits, & le mari qui aura, dans leſdits biens la part de l'un des enfans, le moins prenant.

Sera fait une ſeconde maſſe compoſée ;

1°. De ce qui reſte de la moitié de la premiere communauté dont la femme aura profité, après que la ſuſdite diſtraction aura été faite.

2°. Des conquêts de ladite premiere communauté.

3°. Du préciput.

4°. De tout ce que la femme aura eu par la libéralité de ſon premier mari (*a*).

Tous leſquels biens ſeront partagés entre les enfans des différens lits, ſans que le ſecond mari y puiſſe avoir aucune part d'enfant.

(*a*) Les ſeuls fonds des gains nuptiaux & des biens que le ſurvivant tient de la libéralité de ſon conjoint prédécédé, doivent entrer dans la compoſition de cette ſeconde maſſe : les fruits & revenus appartiennent au ſurvivant, & ne ſont pas compris dans la réſerve ordonnée par l'Edit des ſecondes Nôces, & par l'Article 279 de la Coutume de Paris.

A l'égard du partage de la succeſſion du mari qui a convolé en ſeconde ou autres nôces, l'on obſervera ſi, par le contrat du premier mariage ou autre acte, il a fait un inventaire des meubles & effets mobiliers qu'il avoit lors du premier mariage, ou s'il n'en a pas fait, auxquels cas il faudra faire une maſſe différente; car s'il n'a pas fait d'inventaire, il ſuffira de prélever ſur les biens de la ſucceſſion du mari tout ce qu'il a eu des dons & libéralité de ſa premiere femme, le préciput & les conquêts immeubles de la premiere Communauté, pour être partagés entre les enfans des lits différens, ſans que la femme y ait aucune part.

Enſuite il ſera fait une maſſe des propres du mari, de tous ſes autres biens meubles & acquêts immeubles, pour en être fait partage entre tous les enfans des lits différens, dans leſquels la ſeconde femme prendra la part d'un enfant moins prenant dans la ſucceſſion; ſur leſquels conquêts du mari de la premiere Communauté, s'il y en a dans la ſucceſſion, la femme aura ſon douaire coutumier, ſuivant les articles 253 & 254 de la Coutume.

Si le mari, avant le premier mariage, a fait un état ou inventaire de ſes meubles & effets mobiliers, la maſſe, dans laquelle la ſeconde ou autre femme aura la part, ſera compoſée des propres, des biens meubles, & effets mobiliers compris dans ledit inventaire, & des acquêts immeubles faits depuis le décès de la femme.

Et celle où elle n'aura pas de part, ſera compoſée des conquêts immeubles, des meubles & effets mobiliers dont la Communauté aura été augmentée après la diſtraction du contenu en l'inventaire; du préciput, & de ce dont le mari aura profité de la libéralité de ſa premiere femme, dont le partage ſera fait entre les enfans des différens lits ſeulement.

Et à l'égard du douaire, s'il a été convenu préfix, il ſera réductible à la valeur du douaire coutumier; de maniere que, ſi lors du mariage il n'y avoit point dans les biens du mari d'immeubles ſujets au douaire coutumier ſuivant les articles 253 & 254 de la Coutume, le douaire préfix deviendroit caduc; car le douaire n'eſt pas regardé comme un avantage que le mari fait à la femme, lorſqu'il ſe donne par la Loi; au contraire l'on préſume que ce qui vient de la convention des Parties, eſt un avantage prohibé par la Loi, quand, dans les biens de la ſucceſſion, il ne s'en trouve point de ſujets à la diſpoſition de la Coutume, de ſorte que, s'il y avoit, lors du ſecond mariage, des immeubles, ou s'il en étoit échû pendant leurs mariages, ſujets au douaire coutumier, le pré-

fix ſera réduit à la valeur du coutumier, & les arrérages ſeront payés par tous les enfans (*a*); & la femme y contribueroit à proportion de ce qu'elle auroit amandé dans la ſucceſſion pour la part de l'enfant moins prenant. Ce que nous certifions être l'uſage & la maniere dont les partages ſe doivent regler en exécution de l'Ordonnance de François II (*b*), & des articles de la Coutume, après avoir conféré avec les Juges du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & entendu les Avocats & anciens Procureurs (*c*). Ce fut fait & donné, &c. le premier jour de Mars 1698. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Ces arrérages appartiennent à la femme, & ne ſont pas compris dans la réſerve ordonnée en faveur des enfans par l'article 279 de la Coutume de Paris. V. la note précédente.

(*b*) Le Conſeil d'Artois a certifié, par Actes de Notorieté des 10 Avril 1698 & 7 Janv. 1730, » que l'Edit des » ſecondes Nôces du mois de Juillet » 1560, n'a jamais été lu, publié, ni » exécuté en cette Province d'Artois, » en Jugement ou dehors . . . «.

Et la Cour a jugé, en conformité de cet uſage, par Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, le 27 Mai 1700, cité dans le Commentaire de Maillard ſur la Coutume d'Artois.

Au reſte, ſur l'interdiction prononcée par l'Edit des ſecondes Nôces, on peut conſulter la Loi *Hac Edictali Cod. de ſecundis Nuptiis.* Ce que dit Dupleſſis au ſujet des Donations, livre premier, chap. premier, ſection 3. Les Actes de Notorieté repréſentés par le Greffier du Conſeil d'Artois, lors de la réformation des Coutumes locales de cette Province, imprimés avec les Coutumes en 1746, pages 69, 70 & 71. Ricard, des Donations, part. 3, chap. 9, ſect. 3. Le Brun, des Succeſſions, livre 2, chap. 6, ſect. 2, diſtinction premiere. V. auſſi l'article *Nôces* (ſecondes) dans ma Collection.

(*c*) Les réſerves ordonnées par l'Edit des ſecondes Nôces, & par l'Article 279 de la Coutume de Paris, en cas de convol, appartiennent aux enfans du premier lit, en leur qualité d'enfans, & indépendamment de la qualité d'héritiers : ainſi en renonçant à la ſucceſſion d'un aſcendant qui a convolé, ils peuvent demander & prendre ces réſerves.

Quelques Auteurs ont même penſé qu'ils pouvoient les prendre ſans charge d'aucunes dettes, parce que c'eſt une eſpece de ſubſtitution légale établie en leur faveur, indépendante du droit héréditaire. Mais voyez les Arrêts que je rapporte dans ma Collection, à l'article *Conquêts*. V. auſſi le Brun, Dupleſſis & le Maître, qui traitent la queſtion de ſavoir ſi, lorſqu'il y a pluſieurs enfans, ceux qui ne renoncent pas à la ſucceſſion, peuvent prendre ces réſerves, à l'excluſion de ceux qui ont renoncé.

Enfin il faut remarquer que, quoique les enfans des ſeconds ou autres ſubſéquens mariages, ſoient appellés pour partager avec leurs freres & ſœurs des précédens mariages les réſerves ordonnées par l'Edit des ſecondes Nôces, & par la Coutume de Paris, les derniers enfans ne peuvent cependant pas les revendiquer ſeuls, parce qu'elles n'ont été ordonnées qu'en faveur des enfans du premier lit. C'eſt mon avis perſonnel. Dupleſſis & quelques autres Auteurs diffèrent de ce ſentiment.

De quel jour les femmes ont hypotheque pour le demi-douaire, en attendant l'ouverture du douaire.

Du 25 Avril 1698.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean Deshayettes, Procureur de Meſſire Jean-Aymard de Nicolay, Chevalier, Marquis de Gouſſainville, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, premier Préſident de la Chambre des Comptes, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, que l'hypotheque que les femmes peuvent avoir ſur les biens de leurs maris pour le demi-douaire qui leur eſt adjugé par les Sentences de ſéparation qu'elles ont obtenues, n'a lieu que du jour de la Sentence de ſéparation, ou de celui de la tranſaction faite entre le mari & la femme, par laquelle il eſt ſtipulé qu'elle aura le demi-douaire: & ce, pour ſervir à Mr le premier Préſident de la Chambre des Comptes, ainſi qu'il appartiendra.

Nous, après avoir conféré avec les Juges de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, & entendu les Avocats & anciens Proc. certifions, par Acte de Notorieté, que, lorſque par des Sentences, les femmes ont obtenu le demi-douaire (*a*), ou que, par des tranſactions faites avec leurs maris, le demi-douaire leur eſt accordé; elles n'ont hypotheques ſur les biens de leurs maris, pour les ſommes qui leur ſont dûes à cauſe du demi-douaire, que du jour de la Sentence ou de l'Acte, par lequelle demi-douaire leur eſt accordé: ce qui eſt d'uſage toujours obſervé. Ce fut fait & donné par Meſſire Louis Paſquier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Civil de Police & Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vendredi vingt-cinquieme jour d'Avril 1698. *Signé*, PASQUIER & BROCHARD.

(*a*) L'uſage n'eſt plus d'accorder le demi-douaire aux femmes qui obtiennent leur ſéparation: la Juriſprudence eſt changée ſur ce point. Le premier Arrêt qui ait refuſé le demi-douaire, a été rendu le 27 Mars 1684, en faveur de Me Boudot, Avocat, contre Françoiſe Louvay, ſa femme: il eſt imprimé.

Le douaire ne devant avoir lieu qu'après le décès du mari, il ne paroît pas juſte que la femme qui ſe fait ſéparer, en jouiſſe par anticipation en tout ou en partie, du vivant du mari: la ſéparation n'eſt pas aſſez favorable pour opérer cet effet. Il en eſt autrement en Normandie: la ſéparation met la femme en état de demander le douaire.

Les

Les Tuteurs sont obligés de faire emploi des deniers pupillaires. Cas où les intérêts & intérêts d'intérêts sont dûs par les Tuteurs.

Du 11 Juillet 1698.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête à nous judiciairement faite par Me Jean-Nicolas Cresme, Proc. d'Yves Loysel, Bourgeois de la Ville de Noyon, à ce qu'il nous plaise lui accorder Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe en cette Juriſd. du Châtelet de Paris, dans les calculs des comptes de tutelle au sujet des deniers oisifs & intérêts, & intérêts d'intérêts; par lequel il nous plaise aussi certifier, s'il en doit être fait un calcul année par année, & si, lorsqu'il se trouve une somme de 1500 livres de deniers oisifs, la dépense déduite, on doit en porter les intérêts pour six mois dans l'année suivante, & les employer d'année en année, ensorte que les intérêts servent à composer un nouveau capital de la même somme de 1500 liv. dont les intérêts seront employés de la même maniere que la premiere somme, & ainsi continuer jusqu'à la fin de la tutelle; & ce pour servir audit Loysel dans le calcul, auquel on procede présentement, du compte à lui rendu par son curateur, en exécution de la Sentence rendue par les Juges de la Ville de Noyon, sur les débats du compte de sa tutelle, qui a duré depuis le 17 Juin 1662, jusqu'au septieme Mars 1679, par laquelle Sentence du Juge de Noyon, ledit tuteur a été condamné de se charger en recette des intérêts & intérêts d'intérêts, six mois après qu'il se trouvera avoir eu en ses mains une somme de 1500 liv. de deniers oisifs, le tuteur faisant naître des difficultés au sujet du calcul de ces intérêts d'intérêts, prétendant qu'ils ne doivent pas être employés d'année en année, & qu'au contraire ils doivent être tirés dans une colonne morte; ensorte que les premiers intérêts des capitaux ne doivent être tirés qu'une seule fois, six mois après que la somme de 1500 liv. s'est trouvée entre les mains du tuteur, lequel ayant articulé que l'usage du Châtelet de Paris, qui s'observe dans la Coutume de Noyon, étoit conforme à sa prétention: ledit Loysel, Suppliant, qui a intérêt de justifier le contraire, nous a présenté sa Requête aux fins ci-dessus & y contenues.

Après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, at-

teſtons & certifions, par Acte de Notorieté, que les tuteurs ſont obligés de faire emploi des deniers pupillaires (*a*), tant de ceux qui adviennent aux mineurs, que de leurs revenus, lorſqu'ils excedent la dépenſe convenable, & lorſqu'il y a une certaine ſomme qui peut faire capital (*b*), que l'on laiſſe ſix mois (*c*) entre les mains

(*a*) Ceci eſt conforme à l'article 102 de l'Ordonnance d'Orléans qui enjoint aux Tuteurs d'*employer en rentes ou héritages, par avis de parens & amis, les deniers .... trouvés comptans .... & provenans de la vente des meubles*, &c.

(*b*) Lorſqu'il s'éleve des conteſtations dans les comptes, ſur la queſtion de ſavoir ſi le tuteur avoit ou n'avoit pas des deniers dont il devoit faire emploi, l'uſage eſt de les renvoyer au calcul général du compte, parce que c'eſt là qu'on peut s'aſſurer ſi le tuteur avoit des deniers, ou non. On ne s'écarte de cet uſage, que quand les intérêts ſont évidemment dûs.

(*c*) Le terme de ſix mois qu'on accorde au tuteur, pour placer les fonds de ſon pupille, & pendant lequel il ne paye pas d'intérêts des deniers oiſifs, n'a pas lieu, quand on prouve que dans ce même temps le tuteur a employé ſon propre argent.

Si le tuteur ne trouvoit pas occaſion de placer utilement les deniers du mineur dans le délai de ſix mois, pendant lequel il eſt d'uſage de les lui laiſſer ſans intérêts, il pourroit ſommer les parens du mineur de comparoir devant le Juge, à l'effet de lui indiquer un emploi, &, à défaut d'indication, ſe faire décharger par le Juge : ſans cette précaution, & ſans la décharge prononcée par le Juge en connoiſſance de cauſe, après avoir entendu les parens, le tuteur pourroit être contraint de compter à ſes pupilles, à compter de l'expiration des ſix mois, des intérêts des ſommes oiſives, qu'on prouveroit qu'il avoit en ſes mains.

Dans l'intervalle des ſix mois accordés au tuteur, pour placer les deniers pupillaires, & après qu'il a cherché à les placer, & obtenu du Juge Acte de ſes diligences pour l'emploi de ces deniers, comme je viens de le dire, s'il ſurvient des variations dans le prix des eſpeces, la perte ou le gain tombe ſur les pupilles.

L'Ordonnance d'Orléans, que j'ai citée plus haut, veut que l'emploi des deniers pupillaires ſoit fait *par avis de parens* (homologué). Ainſi le tuteur ne peut, ſans s'expoſer à demeurer garant de l'emploi, placer de ſon chef l'argent de ſes pupilles.

Il faut cependant excepter de cette regle les emplois que les tuteurs ſont autoriſés à faire par une loi préciſe ; par exemple, ſur le Roi, ſur le Clergé, ſur les Pays d'Etats, &c.

L'Arrêt du 11 Août 1758, dont j'ai déja parlé dans mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 14 Juin 1689, a jugé que le ſieur de la Mirée de Caumont n'ayant pas placé en rentes ſur les Aides & Gabelles au denier 40, créées par l'Edit du mois de Juin 1720, avec déclaration d'où provenoient les deniers appartenans à ſa pupille, comme il étoit autoriſé à le faire, par un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1720 (les Cours ont adopté les diſpoſitions de cet Arrêt, encore qu'il n'ait pas été revêtu de Lettres-Pat. enreg.), le Sr de la Mirée ne pouvoit pas forcer ſa fille devenue majeure, de prendre en payement de ces mêmes deniers des rentes ſur les Tailles, créées au denier 50 au mois d'Août ſuivant, parce que l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1720, qui avoit diſpenſé les maris & les tuteurs de remplir les formes ordinaires à l'emploi des deniers dotaux & pupillaires, n'é-

du tuteur, ſans produire d'intérêts, afin de lui donner un temps convenable d'en faire l'emploi, laquelle ſomme ſe regle, eû égard à la qualité, à l'âge & à l'état des biens & des revenus des mineurs (*a*); que les intérêts & intérêts d'intérêts ſont dûs par le tuteur (*b*), & comptés par accumulation juſqu'au jour de la majorité, & non par colonne morte, comme l'on a voulu faire dans quelques arbitrages; & après la majorité, le débet compoſé des ſommes principales, des intérêts & intérêts d'intérêts comptés par accumulation, font une ſomme fixe qui produit des intérêts, leſquels intérêts n'en produiſent plus après la majorité, ou après le compte rendu & clos, quand le mineur a été émancipé. (*c*). Ce

toit relatif qu'aux rentes ſur les Aides & Gabelles, créées par l'Edit du mois de Juin 1720, & ne parloit pas de celles créées depuis ſur les Tailles, par l'Edit du mois d'Août ſuivant.

Un autre Arrêt précédemment rendu au rapport de Mr Bochard le 3 Septembre 1755, avoit jugé de même entre les créanciers & les enfans de Mr le Clerc.

(*a*) La fixation de la ſomme que le tuteur doit avoir à ſon pupille, pour être tenu d'en faire emploi, eſt aſſez arbitraire, & dépend des circonſtances: cependant, dans l'uſage, on ne l'aſſujettit pas au Châtelet à faire emploi d'une ſomme moindre que 1000 livres; mais cette ſomme de 1000 liv. eſt ſuffiſante pour ſoumettre le tuteur à l'employer, quand le mineur n'a qu'une fortune médiocre, & qu'il eſt de baſſe condition.

Mille livres ne ſeroient pas ſuffiſantes pour aſſujettir le tuteur à l'emploi de cette ſomme, ſi elle appartenoit à un mineur qui eût des biens un peu conſidérables: mais une ſomme de 3000 liv. ſuffit pour toutes ſortes de mineurs.

L'Acte de Notorieté du 14 Juin 1689, qu'on peut voir ci-devant, dit deux, trois ou ſix mille livres. V. mes notes ſur cet Acte; voyez auſſi celui du 18 Janvier 1701.

(*b*) Les intérêts d'intérêts ſont dûs (après les 6 mois), ſoit que le tuteur ait fait emploi, ou non. Il doit, en ce cas, s'imputer ſa négligence: mais les intérêts provenans d'intérêts, n'en produiſent plus de nouveaux en aucun cas, même pendant le cours de la tutelle. V. l'Acte de Notorieté du 14 Juin 1689.

(*c*) Tout ce qui eſt dit dans le préſent Acte de Notorieté & dans mes notes, s'applique aux interdits pour démence, & à leurs curateurs, parce que le droit coutumier, & même le droit Romain, égalent le furieux au mineur. On peut ſur cela conſulter la Coutume du Maine, articles 289 & 465; la Coutume d'Anjou, articles 272 & 444; l'Article 424 de la Coutume d'Orléans; l'Article 322 de celle de Melun; l'Article 68 de celle du Bourbonnois; l'Article 21 du tit. 9 de celle de Berry; l'Article 10 du ch. 18 de celle de Montargis, &c.

Deux Arrêts célebres ont jugé que le curateur de l'interdit pour démence doit les intérêts des intérêts des deniers oiſifs, de même que le tuteur du mineur.

Le premier a été rendu en la Grand-Chambre, au rapport de Mr le Nain, le 27 Janvier 1694.

Le ſecond a été rendu au Grand-Conſeil le 21 Septembre 1689 entre Madame de Lamoignon & M. de Marillac, au ſujet de la curatelle de Mr Bocquaire. V. cependant ce que je dis dans ma Collection, à l'article *Succeſſion*.

que nous atteſtons pour être l'uſage du Châtelet, qui s'eſt toujours obſervé. Fait & donné le onzieme jour de Juillet 1698. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Les intérêts peuvent être valablement requis par les oppoſitions formées aux ventes par Décret, & au ſceau.

Quid *des oppoſitions aux ſcellés ?*

Du 11 Juillet 1698.

NOUS, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête judiciairement à nous faite par Me Florent Billouard, Procureur de François Tiſſeur, bourgeois de Paris, à ce qu'il nous plaiſe vouloir lui donner Acte de Notorieté, comme il eſt de l'uſage au Châtelet de Paris, qu'une oppoſition formée au ſceau ou à des ſcellés appoſés après le décès d'un défunt, équipolle une demande faite par un exploit pour le payement des intérêts d'une ſomme dûe, quand même la créance, pour laquelle on s'oppoſeroit, ne ſeroit fondée que ſur des promeſſes cauſées pour prêts ou arrêtés de Parties, pour ſervir en l'Inſtance que ledit Tiſſeur a au Parlement de Bourdeaux avec pluſieurs particuliers, pour le payement de diverſes ſommes qui lui ſont dûes par la ſucceſſion de la feue Dame du Courant & autres ; dans laquelle Inſtance l'on conteſte audit Tiſſeur les intérêts d'une des ſommes à lui dûes, ſous prétexte qu'il ne rapporte point d'exploit de demande fait par un Huiſſier, mais ſeulement une oppoſition par lui formée au ſceau d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, dans laquelle oppoſition il a inféré qu'il s'oppoſoit pour ſûreté du payement, tant du principal, que pour les intérêts échûs & à écheoir.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & anciens Procureurs praticiens du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, que, quoiqu'il n'y ait pas de demande faite en Juſtice par Exploit portant aſſignation, il eſt des regles les plus certaines, qu'il y a deux cas où la demande peut être ſuppléée ; ſavoir, lorſque les biens ſont en décret, l'oppoſition formée au Greffe des décrets, équi-

polle à une demande en Juſtice (*a*), comme l'oppoſition au ſceau à la vente d'une Charge, ou d'un bien qui ſe purge par le ſceau (*b*), lorſque l'Oppoſant eſt créancier par un titre certain & liquide; & cette maxime eſt tirée des principes de Droit, que les intérêts ſont dûs (*ex morâ*); & il eſt très-conſtant qu'une perſonne, dont l'on ſaiſit réellement le bien eſt miſe ſuffiſamment en demeure, lorſque le créancier s'oppoſe ſur les regiſtres de Mr le Chancelier entre les mains des Conſervateurs des hypotheques, ou des Gardes des Rôles, ce qui n'a lieu à l'égard d'une oppoſition à un ſcellé (*c*) qui n'eſt qu'une ſimple procédure qui ne met point en demeure les héritiers d'un défunt, la Coutume obligeant de faire déclarer les titres contr'eux exécutoires (*d*). Ce que nous atteſtons être véritable, & être l'uſage de ce Siége du Châtelet de Paris. Fait & donné le 11 Juillet 1698. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Bourjon dit au contraire, tome 2, page 356, que l'oppoſition formée à un décret, ne fait pas courir les intérêts du capital dû à un créancier, parce que le créancier peut, dit-il, agir par demande, & qu'une oppoſition n'y équipolle pas.

L'opinion de cet Auteur n'eſt pas ſuivie : on juge au contraire que les intérêts peuvent être valablement requis par les oppoſitions formées aux décrets. Je rapporte ſur cela un Arrêt du 24 Février 1728, dans ma Collection, au mot *Intérêts*.

(*b*) Les oppoſitions qui ſe forment au ſceau, n'en expliquent ordinairement point les cauſes. Il me paroît par conſéquent difficile d'exiger des intérêts en conſéquence de pareilles oppoſitions, qui n'ont d'ailleurs effet que pendant un an, après quoi elles ſont regardées comme non faites & péries. Au reſte, jamais je n'ai vu juger la queſtion.

(*c*) La Juriſprudence eſt apparemment changée ſur ce point de droit : car il eſt actuellement très-conſtant au Châtelet, que les intérêts peuvent ſe requérir valablement par les oppoſitions qui ſe forment aux ſcellés. J'ai ſur cela rapporté deux Arrêts aſſez modernes dans ma Collect. au mot *Intérêts*.

(*d*) Cette raiſon ne me paroît pas bonne : il n'eſt point en effet néceſſaire qu'un titre ſoit exécutoire, pour qu'il puiſſe engendrer des intérêts; ils naiſſent ou de la nature de la créance, ou de la convention licite, ou de la réquiſition qui en eſt régulierement faite, & non pas de la forme du titre.

Au reſte, les diſpoſitions de la Coutume de Paris, qui exigent qu'on ne puiſſe exécuter contre l'héritier le titre qui étoit exécutoire contre le défunt, qu'après l'avoir fait juger tel, n'ont pas lieu dans le Reſſort du Parlement de Dijon, ſuivant un Acte de Notorieté donné par les Avocats de ce Parlement le 12 Novembre 1721, ni en Provence, ſuivant l'Acte de Notor. de Meſſieurs les Avocats & Procureurs Généraux du Parlement d'Aix, du 29 Avril 1723. On peut, dans le Reſſort de ces Parlemens, exécuter par ſaiſie réelle & mobiliaire ſur les biens de l'héritier, ſans faire déclarer les titres exécutoires.

Les Procureurs au Châtelet peuvent requérir la certification des criées dont ils ſont porteurs, ſans procurations ad hoc.

Du 12 Août 1698.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Louis Boullonois, Procureur de Me Pierre Bienvenuat, Conſeiller du Roi au Préſidial de Bourges, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet : que, pour faire certifier les criées, les Procureurs du Siége n'ont pas beſoin de procuration pour requérir Acte de la certification de la ſaiſie-réelle & criées, lorſqu'ils ſont chargés de ces Actes, ſoit que la vente par décret ſe pourſuive au Châtelet ou autre Juriſdiction.

Nous, après avoir conféré avec les Juges du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & entendu les Avocats & anciens Procureurs, certifions, par Acte de Notorieté, que les Procureurs au Châtelet, quand ils ſont pourſuivans les criées, peuvent requérir Acte de la certification de la ſaiſie-réelle & criées, dont ils ſont porteurs, ſans qu'ils ayent beſoin de procuration (*a*), ſoit que la vente des choſes ſaiſies ſe pourſuive au Châtelet ou en une autre Juriſdiction. Ce qui eſt de l'uſage toujours obſervé (*b*) au Châte-

(*a*) La remiſe qui leur eſt faite d'une pourſuite de ſaiſie-réelle & de criées, leur tient lieu de pouvoir d'en demander la certification, ſans laquelle celui qui a fait ſaiſir réellement, ne pourroit pas régulierement continuer ſa pourſuite, ni paſſer outre, après les criées finies, parce qu'elle eſt ordonnée comme une formalité indiſpenſable par l'art. 5 de l'Edit du 3 Septemb. 1551, enreg. le 23 du même mois.

L'Edit du mois d'Octobre 1694, enregiſtré le 3 Déc. ſuivant, déclare auſſi *nulles & de nul effet les adjudications d'immeubles, faites ſur ſaiſies, criées & ſubhaſtations qui n'auront pas été certifiées.*

(*b*) L'Article 5 de l'Edit de 1551, cité dans la note précédente, porte que les criées ſeront certifiées *pardevant le Juge des lieux*; & cela s'entend du Juge Royal du Reſſort, ou qui a la connoiſſance des Cas-Royaux dans l'endroit où les criées ont été faites. Néanmoins, comme l'Edit du mois d'Octobre 1694, portant création de Certificateurs de criées en titre d'office, a ordonné qu'il en ſeroit établi dans les Juſtices Seigneuriales qu'il plairoit au Roi de déſigner, on peut dire que les criées peuvent auſſi être certifiées dans les Juſtices Seigneuriales dont les Paroiſſes, où les criées ſont faites, reſſortiſſent, ſi les offices de Certificateurs ont été levés, & ſont remplis dans ces Juſtices.

Quand les criées ſont faites dans des Paroiſſes de différens Reſſorts, elles peuvent être certifiées, chacune en droit-ſoi, dans les Juriſdictions dont

let. Ce fut fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 12 Août 1698. *Signé*, LE CAMUS.

les Paroiſſes dépendent: mais il eſt d'uſage d'obtenir dans le Siége où le décret ſe pourſuit, un Jugement ſur Req. qui, pour éviter à frais, autoriſe le pourſuivant à les faire certifier toutes par une même Sentence, dans une ſeule des Juriſdictions de l'une des Paroiſſes où les criées ont été faites. J'ai même quelquefois vu ordonner, par Arrêt de la Cour, que des criées faites dans différentes Paroiſſes & Reſſorts hors la Coutume de Paris, ſeroient certifiées au Châtelet, quoiqu'il n'y eût aucun héritage ſitué dans la Coutume de Paris.

L'Edit du mois d'Octobre 1694, dont j'ai déja parlé, porte » que, quand par » l'examen qui doit ſe faire lors de la » certification des criées, elles ne ſe » trouveront pas faites ſuivant les Us » & Coutumes des lieux, elles ſeront » rejettées comme nulles; & les Huiſ» ſiers & Sergens qui les auront faites, » condamnés aux dommages & intérêts » du ſaiſiſſant, & en ſoixante livres d'a» mende «.

Comme il n'eſt rien dû aux Juges pour tout ce qui ſe fait à l'Audience où les Sentences de certifications de criées ſe prononcent, ils ne peuvent rien exiger pour ces ſortes de Sentences, & la Cour a nominativement fait défenſes au ſieur Gault, Lieutenant Général de Melun, par Arrêt du 10 Juillet 1688, d'exiger & recevoir *aucun droit pour les certifications de criées & adjudications par décret.*

Les préſentations, oppoſitions, affirmations de voyage & ſur des ſaiſies-arrêts qui ſe font au Châtelet, ne ſont pas ſujettes à être ſcellées.

Du 21 Mars 1699.

SUR la Requête judiciairement faite par Me François Chevance, Procureur de Pierre Gautier, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, qu'au Châtelet de Paris les Actes de préſentations, Actes de produit, d'oppoſitions, d'affirmations de voyages & d'affirmations ſur des ſaiſies & Arrêts ne ſe ſcellent point, & ne ſont pas même ſujets à être ſcellés.

Nous, après avoir pris l'avis des Conſeillers de ce Siége, & après avoir oui les Gens du Roi & les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, atteſtons, par Acte de Notorieté, que les Actes de préſentations, Actes de produit, d'oppoſitions, d'affirmations de voyages, & Actes d'affirmations ſur des Saiſies & Arrêts, ne ſe ſcellent point audit Châtelet, & ne ſont pas même ſujets à être ſcellés (*a*).

(*a*) Aucuns des Actes émanés du Greffe du Châtelet, dans leſquels le miniſtere du Juge n'eſt pas intervenu, ne ſont ſujets à être ſcellés. Ainſi, par

Ce fut fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 21 Mars 1699. *Signé*, LE CAMUS.

exemple, les Actes de renonciation aux ſucceſſions & à la communauté, les déſaveux, les comparutions pour donner ou prendre communication de pieces, pour ſubir interrogatoire par des décrétés, & autres Actes qui ne ſont que du miniſtere du Greffier, ne ſe ſcellent point.

Mais quand la piece eſt, ou cenſée être émanée du Juge, elle eſt ſujette à ſceau. Ainſi, par exemple, quoique les Lettres de Garde-Gardienne, les Commiſſions, les Compulſoires, ſe délivrent par les Greffiers à la Peau, ſans qu'aucun Juge les ait ſignées, ces Lettres ſont ſujettes à être ſcellées, parce qu'elles ſont cenſées être émanées du Tribunal entier.

Toutes les Sentences du Châtelet, les Ordonnances que Meſſieurs les Lieutenans de Police, Criminel, & le Juge Auditeur, rendent, ſoit au bas des Requêtes qui leur ſont préſentées, ſoit en leur Hôtel, doivent être ſcellées.

Les Ordonnances que les Commiſſaires donnent pour informer, pour lever des ſcellés, ſont auſſi ſujettes à ſceau; & il y a même cela de particulier, qu'aucun Huiſſier du Châtelet, pas même les Huiſſiers Audienciers, ne peuvent ni ſignifier, ni exécuter ces Sentences & Ordonnances, ſans qu'elles ayent été ſcellées préalablement, au lieu que les Huiſſiers de la Cour, ceux des Requêtes du Palais, de la Cour des Aides, & autres Juriſdictions de l'enclos du Palais, peuvent ſignifier & exécuter les Arrêts, Sentences & Ordonnances du Tribunal dont ils ſont Officiers, ſans qu'ils ſoient ſcellés.

A l'égard des Ordonnances dont les Requêtes préſentées à Mr le Lieutenant Civil ſont répondues, il a été jugé, par un Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1698, qu'elles ne ſont pas ſujettes à être ſcellées; mais celles qu'il rend en ſon Hôtel, ſur référés, ne peuvent être miſes à exécution, que quand elles ſont ſcellées. Il y a à ce ſujet un Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1723.

Forme dans laquelle les comptes de tutelle ſe rendent au Châtelet.

Le Tuteur ne peut faire dépenſer à ſon Mineur plus que le revenu de ſon bien, qui reſte après que les charges annuelles & les réparations néceſſaires ſont acquittées.

Du 21 Mars 1699.

NOUS, Jean le Camus, &c. vû la Requête faite en jugement par Maître François Pillon l'aîné, Procureur de Dame Marie-Renée de Belleforiere, veuve de Meſſire Thimoleon-Gilbert de Seigliere de Boisfranc, Maître des Requêtes, héritiere principale des ſieurs Marquis & Chevalier de Soyecourt, ſes freres, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté.

En

En premier lieu, de ce que l'uſage eſt au Châtelet de compoſer les comptes; ceux de tutelle & adminiſtration, de recette entiere des ſommes mobiliaires, fruits & revenus dont les tuteurs ſont chargés & comptables, de dépenſe & de repriſe des deniers dont il a dû ſe charger en recette & qu'il prétend n'avoir pu recevoir; que cet uſage étoit avant la nouvelle Ordonnance, & a encore été depuis, ſuivant même qu'il eſt marqué par les ſept & neuvieme articles du Titre de la Reddition des Comptes, de la même Ordonnance.

Et en ſecond lieu, qu'il eſt auſſi de l'uſage, que les tuteurs & tutrices, pendant le cours des tutelles & du maniement des biens, ne peuvent faire dépenſer aux mineurs au-delà de ce qui reſte de leurs revenus après les arrérages des rentes, intérêts de ſommes mobiliaires, arrérages de deniers, réparation & autres charges annuelles à prendre, premierement, ſur les revenus, & que, quand les tuteurs, ſoit qu'ils ſoient étrangers, ou que ce ſoit les pere ou mere, ont fait ſurpaſſer la dépenſe perſonnelle des mineurs au-delà deſd. revenus, elle demeure à leur perte, pour n'avoir dû engager ni aliéner leurs autres biens par leſdites dépenſes; & quand ce ſont les pere & mere qui ont adminiſtré, ce qu'ils ont fourni de plus que les revenus, eſt reputé avoir été par eux gratuitement donné, comme obligés à contribuer à maintenir leurs enfans ſelon leur naiſſance.

Après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, nous certifions, par Acte de Notorieté, que, des deux propoſitions ſur leſquelles l'Acte de Notorieté eſt demandé, il y en a une qui regarde la forme de procéder pour la reddition & examen des comptes de tutelle (*a*), dont la matiere eſt ſi triviale, qu'elle ne demanderoit pas

(*a*) L'Ordonnance du mois d'Avril 1667, en preſcrivant, par le titre 29, la forme dans laquelle les comptes judiciaires doivent être rendus, défend, par l'article 15 de ce même Titre, *de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apoſtille, à côté de chaque article, les conſentemens, débats & ſoutenemens des Parties.*

Mais par une diſpoſition poſtérieure du même article, le Légiſlateur a ajouté, *N'entendons néanmoins déroger à l'uſage obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de Paris.*

L'uſage ancien de s'aſſembler en la maiſon du Commiſſaire devant lequel ſe rend le compte, ſubſiſte donc encore au Châtelet: on y examine les comptes & les pieces juſtificatives; les débats, ſoutenemens, & autres conteſtations, s'écrivent par le Commiſſaire, en marge de chaque article du compte; & l'on garde de cet examen un procès-verbal, dont le Commiſſaire conſerve la minute.

un Acte de Notorieté (*a*), puiſque tous les Praticiens ſont fort inſtruits, qu'un compte eſt compoſé de quatre Chapitres (*b*); le premier de recette, qui doit comprendre, & par lequel le rendant ſe charge généralement de tous les deniers (*c*), effets & revenus, dont il a fait, ou dû faire la recette (*d*), & le rendant ne peut pas ſe diſpenſer de s'en charger, ſous prétexte qu'il n'a pas reçu; mais il ſera mention qu'il prétend néantmoins de s'en décharger par le Chapitre de repriſe (*e*).

(*a*) On a toujours penſé au Châtelet de Paris, que les comptes dans leſquels des mineurs ſont Parties, ne pouvoient être valablement rendus qu'en Juſtice, devant des Commiſſaires, parce que l'âge des mineurs les met ſous la protection de la Juſtice, chargée de veiller à la conſervation de leurs droits. Mais un Arrêt ſolitaire, rendu entre les Commiſſaires & les Notaires, a jugé que ceux-ci pouvoient dreſſer de ſemblables comptes, même lorſque des mineurs y ſont intéreſſés.

D'autres Arrêts modernes ont jugé le contraire. V. ce que je dis à cette occaſion dans ma Collect. au mot *Compte*.

Au Châtelet, quand un compte ſe rend à un mineur, l'uſage eſt de lui nommer un tuteur *ad hoc* : cet uſage, qui eſt invariable, eſt fondé ſur ce que les comptes embraſſent preſque toujours des droits immobiliers.

L'uſage eſt encore au Châtelet de rendre les comptes de tutelle, par dépouillement des inventaires qui doivent ſervir de baſes dans ces opérations.

Si celui qui a préſenté le compte, l'a fait dreſſer dans une autre forme, l'oyant forme débat général, & demande une augmentation de recette, pour contraindre le rendant à ſe conformer à l'uſage.

(*b*) Soit que les comptes de tutelle ſe rendent judiciairement, ou à l'amiable pardevant Notaires, ils doivent toujours être détaillés : une décharge vague & générale de rendre compte, donnée par un mineur devenu majeur, ſeroit nulle, fût-elle même donnée par une tranſaction. V. l'Arrêt du 27 Novembre 1585, rapporté par Mr Louet, lettre T, n. 3, & celui du 27 Décembre 1706 au Journal des Audiences, tome 6.

(*c*) Comme l'article 102 de l'Ordonnance d'Orléans aſſujettit le tuteur à faire *vendre, par autorité de Juſtice, les meubles périſſables* échus à ſes pupilles, il doit faire recette du prix de cette vente dans ſon compte, conformément au procès-verbal de cette vente; & s'il n'a pas fait vendre, il n'eſt pas quitte en offrant de repréſenter & remettre en nature à ſes pupilles les mêmes meubles qui ont été inventoriés : il doit ſe charger en recette, non-ſeulement du prix de ces meubles, ſuivant la priſée faite par l'inventaire, mais encore de la crue, c'eſt-à-dire, du quart en ſus de ce même prix, pour dédommager le mineur de la perte qu'il peut avoir ſoufferte par le défaut de vente. Le tuteur ne pourroit être reçu à repréſenter les meubles en nature, que dans le cas où, pour des raiſons particulieres, il auroit été diſpenſé de faire procéder à la vente, par un avis de parens, homologué.

(*d*) Il doit auſſi faire recette des arrérages, & même des capitaux des rentes, s'il y en a eu de rembourſées, & du montant des titres actifs inventoriés, dont il ne fait pas la repréſentation, ſauf à employer en dépenſe les remplois ou payemens utiles qui peuvent avoir été faits.

(*e*) L'uſage du Chapitre de repriſe eſt autoriſé au Châtelet, par deux mo-

Le ſecond eſt le Chapitre de dépenſe, par lequel le Comptable ſe décharge de ce dont il étoit chargé par le Chapitre de recette, juſqu'à concurrence de ce qu'il juſtifie avoir valablement dépenſé pour le mineur (*a*), dont il rapporte des décharges ou quittances, valables par écrit ou autrement (*b*).

Le troiſieme eſt celui de repriſe, par lequel le Comptable ſe décharge pareillement des ſommes dont il eſt chargé par le Chapitre de recette, qu'il devoit recevoir, & qu'il n'a pas pu recevoir, leſquelles repriſes peuvent être débattues, conteſtées, même rayées, ſuppoſé que le tuteur ne juſtifie pas les diligences convenables faites dans les temps, ſi faute d'en avoir fait, les débiteurs ſont devenus inſolvables, ou ont acquis des preſcriptions auſſi-bien que les tiers-détenteurs, ou les acquéreurs qui ont purgé par le décret les hypotheques, faute par le tuteur de s'oppoſer, ou autre cas de droit, ce qui dépend des ſentimens des Juges, ſuivant les cas & les circonſtances particulieres qui ſe trouvent dans les affaires.

Et le quatrieme eſt le Chapitre de la dépenſe commune (*c*) qui doit être avancée par le rendant (*d*), & ſert à diminuer d'autant le

tifs : 1°. Il facilite le moyen d'examiner ſi le tuteur n'a pas négligé de faire, dans un temps utile, les diligences auxquelles ſa qualité l'aſſujettiſſoit, contre le débiteur des pupilles, pour les contraindre à payer ce qu'ils devoient.

2°. Pour ſervir d'état aux pupilles des recouvremens qu'ils ont à faire, lorſque le tuteur ſe trouve en regle à cet égard.

(*a*) C'eſt-à-dire, pour l'acquit des dettes paſſives, pour les charges annuelles, & pour les nourritures & entretiens.

(*b*) En général, les dépenſes qui ne ſont pas prouvées & appuyées ſur la repréſentation de quittances, doivent être rayées : mais ce principe ne ſe ſuit point en rigueur ; on alloue les dépenſes modiques de convenance & vraiſemblables, quoiqu'elles ne ſoient pas fondées en quittances : les circonſtances déterminent ſur ces objets, pourvû que la dépenſe des mineurs n'excede pas leur revenu ; car on ne peut leur faire rien dépenſer au-delà.

Ce principe eſt invariablement ſuivi au Châtelet : les pupilles y ſont toujours admis à abandonner leurs revenus échus, pendant que leur tutelle a duré, pour ſe décharger de leurs penſions, nourriture, entretien, & de toutes les charges annuelles. L'uſage eſt même de n'allouer ces dépenſes dans les comptes, que ſous la condition d'en demander la réduction totale, ſi l'intérêt du mineur exige qu'il faſſe à ſon tuteur l'abandon des revenus échus pendant la tutelle.

V. ci-devant l'Acte de Notorieté du 7 Mars 1685.

(*c*) Cette dénomination eſt très-impropre ; car ce Chapitre eſt très-mal nommé, les frais de la reddition & de l'audition d'un compte de tutelle, ſont toujours ſupportés par le pupille ſeul, & non par le rendant, ſoit qu'il ſe rende à l'amiable ou en Juſtice.

(*d*) Quand même il paroîtroit, par le *finito* du compte que le mineur lui redoit. Tel eſt ſur cela l'uſage conſtant du Châtelet : mais s'il ſubſiſte des débats après l'examen, le rendant-compte n'eſt pas obligé d'avancer les frais que

Chapitre de recette, au moyen de quoi, en faisant la déduction de la dépense jugée légitime des sommes couchées en reprise passées, & de la dépense commune, le *finito* se trouve de ce qui reste du Chapitre de recette, supposé qu'il excede ; & c'est ensuite à l'oyant de se faire payer des sommes qui lui ont été laissées en reprise, dont par ce moyen, le tuteur n'est plus garant en remettant les pieces, procédures & diligences par lui faites entre les mains de l'oyant : ce que nous certifions, par Acte de Notorieté, être l'usage qui se pratique au Châtelet, & qui a été suivi dans la disposition des articles 7 & 9 du Titre 29 de l'Ordonnance de 1667.

A l'égard de la seconde Proposition, elle est plutôt une question de Droit, qu'un usage de ce qui se pratique dans un Siége, mais, comme l'usage qui se pratique au Châtelet, est en cela conforme à la disposition des Loix & du Droit, c'est par cette raison que l'on y a toujours été fort attaché, & que l'on a toujours jugé qu'un tuteur, soit un pere, ayeul, ou un étranger, étoit obligé de loger, nourrir & entretenir le mineur dont il étoit le tuteur pour son revenu, si petit qu'il soit ; s'il n'a rien, le tuteur le fera à ses dépens (*a*), étant une obligation qu'il contracte, en faisant le serment de tutelle dont il ne peut être dispensé ; ensorte que le tuteur ne peut jamais faire dépenser à son pupille plus que le revenu de son bien, & que le mineur, lors de la reddition du compte, a le choix d'abandonner tous ses revenus à son tuteur, au moyen de quoi il ne s'en chargera plus en recette, & ne lui fera aucun chapitre de dépense, sinon par ordre de compte où les articles seront seulement employés pour mémoire, parce qu'il se fait par ce moyen une compensation légale des revenus avec la dépense : d'où il s'ensuit que toute la dépense, que le tuteur a fait faire, qui excede le revenu du mineur, lui tombe en perte, comme étant, ou une dépense inutile, ou une charge de la tutelle, sans néanmoins que la prohibition de faire dépenser au mineur plus que son revenu, donne un droit au tuteur de dépenser tout le revenu, quand il excede la dépense légitime.

ces débats peuvent occasionner après la clôture.

A l'égard des frais faits pour parvenir à rendre le compte, l'usage est de les employer aussi à la charge des oyans, en observant de retrancher ceux qui avoient pour objet d'en retarder injustement la reddition. Ces sortes de frais doivent être payés comme frais de mauvaise contestation, par celui qui les a mal-à-propos faits.

(*a*) Je crois que cela est bon, relativement aux pere, mere, & autres ascendans, mais qu'on jugeroit autrement, si le tuteur étoit Etranger. Je parle ailleurs de ce point de droit.

Mais, comme il ne suffit pas de donner des décisions qui ne soient pas appuyées de raisons, nous dirons que l'exemple d'un tuteur, qui, ayant prêté le serment de la tutelle, sans faire de réserve de la Garde-noble, perd le droit de la demander (*a*), doit le persuader, tant est grande la force du serment de tutelle, que de ce moment, tout ce que le tuteur fait, où le mineur à part, est toujours présumé fait pour le bien du mineur.

Si le tuteur acquiert un héritage commun avec le mineur, le mineur le force de lui abandonner cette acquisition, s'il le souhaite, quand elle lui est avantageuse (*b*).

S'il prend des cessions des dettes dûes par le mineur, il n'en profite pas, la Loi les déclare nulles, & censées faites au profit du mineur, quand même la cession seroit faite pour une cause légitime, (*lucrum fit adolescentis, licet pro veris causis facta sit & hoc minorem lucrari*).

Toute la Novelle 72 a établi cette Jurisprudence, le paragraphe dernier exprime parfaitement que le tuteur doit nourrir, loger & entretenir le mineur pour son revenu, tel qu'il est, & que c'est l'effet du serment de la tutelle; en ces termes (*etiam jusjurandum eum dicere sacrosancta Dei Evangelica tangentem, quia, per omnem pergens viam, utilitatem adolescentis aget*); si le contraire avoit lieu, il s'ensuivroit qu'indirectement le tuteur pourroit aliéner le fonds du mineur sans l'autorité du Préteur; ce qui est expressément défendu par les Loix.

Il est vrai que, par le Droit François, l'on a apporté un tempérament d'équité à la rigueur des Loix, qui est d'écouter les tuteurs lorsqu'il y a des dépenses extraordinaires à faire, qui excedent les revenus qui se consomment par les dépenses ordinaires, ou qui tendent à l'aliénation des fonds (*c*), & sur la proposition qu'ils font, de prendre l'avis des parens, que le Juge autorise, lorsqu'il est question de faire des acquisitions utiles, ou d'un établissement solide, ou des emplois des rachats des rentes ou des revenus, qui excedent les entretiens, sans quoi, tout ce que fait le tuteur, il le fait à ses risques.

(*a*) V. l'Acte de Not. du 3 Juin 1701.

(*b*) Voyez l'Arrêt du 4 Mars 1755, dont je rapporte l'espece dans ma Collection, à l'article *Mineur*.

(*c*) Les moyens qui peuvent déterminer le Magistrat à autoriser un tuteur à vendre les biens de ses mineurs, sont, le plus communément, l'état de vétusté, des bâtimens, & la nécessité de payer des dettes dont le mineur est tenu en qualité d'héritier.

Quant à la forme qui doit se remplir pour la régularité de ces aliénations, V. l'Acte de Notor. du 1er Mars 1757.

C'eſt ſur ces raiſons, ſur ces autorités & avec ces ſentimens, que l'uſage s'eſt établi au Châtelet, qu'un tuteur ne peut jamais faire dépenſer à ſon mineur plus que ſon revenu, qui reſte après que les arrérages, intérêts & charges annuelles auront été acquittés, enſemble les réparations néceſſaires : lequel uſage nous certifions & atteſtons par Acte de Notorieté. Fait & donné, &c. le 21e jour de Mars 1699. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Comment on opere dans le partage de la ſucceſſion d'un Mineur.

Du 12 Mai 1699.

SUR la Requête judiciairement faite par Me René Lhéritier, Proc. au Châtelet, contenant qu'en un Parlement autre que celui de Paris, il y a procès pour raiſon de la ſucceſſion ouverte en la Coutume de Paris, d'un enfant décédé en minorité, qui a laiſſé un ayeul héritier des meubles & acquêts, des freres & ſœurs, héritiers des propres; dans lequel procès l'on prétend faire entrer, dans les dettes & charges de ladite ſucceſſion, des dettes qui avoient été payées par le tuteur avant la mort du mineur, de la ſucceſſion duquel il s'agit; & au contraire, il eſt allégué qu'il ne doit être compris, dans les charges & dettes qui ſe doivent payer par contribution, que celles qui reſtoient à payer, & ſubſiſtoient encore au décès du mineur : requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve en cette Cour, au fait dont il s'agit.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, que, ſuivant la Coutume & l'uſage de tout temps obſervé, les ſucceſſions ſe doivent partager en l'état qu'elles ſe trouvent au jour du décès de celui dont les biens ſe partagent, avec les récompenſes du prix des biens propres, s'ils ont changé de nature pendant la minorité (*a*), & que le décès ſoit arrivé avant la majorité.

(*a*) Cela eſt fondé ſur l'article 94 de la Coutume de Paris, qui porte que ſi des rentes appartenantes *à des mineurs, ſont rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat, ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, ſont cenſées de même nature & qualité d'immeubles qu'étoient les rentes ainſi rachetées, pour retourner aux parens du côté & ligne dont leſdites rentes étoient procédées.*

Comme cet article ne parle que des mineurs, on a agité la queſtion de ſavoir ſi ſa diſpoſition devoit s'appliquer

A l'égard des dettes payées par le tuteur des revenus du mineur, acquêts, ou autres biens mobiliers; l'extinction de la dette étant faite, l'on ne peut la faire revivre, parce qu'elle ne fait plus partie des dettes, ni des charges de la succession; & qu'entre les cohéritiers il ne peut plus naître aucune contestation pour raison desdites dettes acquittées, puisque les héritiers, soit des acquêts, soit des propres, n'en peuvent être recherchés, étant tous aux droits de celui dont ils sont héritiers, qui en étoit libéré; & qu'entr'eux ils n'ont droit que de prendre chacun à leur égard la succession en l'état qu'elle se trouve au jour du décès de celui dont ils sont héritiers (*a*), n'ayant aucune action les uns contre les autres, pour une dette qui n'étoit plus, ayant été acquittée, & dont les uns ni les autres ne peuvent jamais être recherchés ni inquiétés. Ce fut fait & donné, &c. le 12 Mai 1699. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

aux successions des interdits; & les Arrêts ont jugé que non. Dupleſſis en cite un du premier Septembre 1690. Il en a été rendu un semblable le 18 Décembre 1702, pour la succession de Mr l'Abbé de Longueville. J'en connois un dernier, du 30 Juin 1738, qui a jugé de même.

Cette disposition de la Coutume de Paris a encore donné lieu à la question de savoir, si le mineur, à qui on a remboursé une rente qui lui étoit propre, laissant pour héritier des propres un autre mineur, les deniers provenans de ce remboursement étoient aussi propres à ce mineur.

La question a fait beaucoup de difficulté: mais par Arrêt rendu en la Grand-Chambre au mois de Mars 1744, la Cour a jugé que la fiction de propre se soutient en ce cas en la personne du second mineur, & que son héritier des propres succede au prix du remboursement fait au premier mineur.

(*a*) Cette question s'étant présentée au Châtelet au mois d'Avril 1756, elle a été appointée. J'en parle dans ma Collection, à l'article *Succession*.

Forme particuliere aux Exploits qui concernent les Saisies-réelles & Criées.

Du 23 Mai 1699.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Louis Boullenois, Procureur de Nicolas Massu, Bourgeois de Paris, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté que l'usage du Châtelet, en matiere de criées, est, qu'avant la saisie-réelle il doit être fait un commandement au débiteur, lequel commandement doit être recordé de deux témoins, que l'Huissier en doit laisser copie, ensemble des titres, en vertu desquels l'on peut faire la saisie-réelle, sans quoi

la saisie ne peut être valable, quand même l'Huissier auroit auparavant donné copie des titres par un autre commandement précédent, qui ne seroit pas recordé de témoins; lequel, par conséquent, ne pourroit suppléer au défaut de formalité ci-dessus, puisqu'il ne seroit pas signé de témoins: & ce pour servir au Suppliant en l'Instance qu'il a pendante au Parlement contre Me Claude Legoux.

Nous, après avoir conféré avec les Juges, pris l'avis des Avocats & Procureurs de ce Siége, & communiqué aux Gens du Roi, certifions, par Acte de Notorieté, que, quoique l'Ordonnance qui établit le contrôle des Exploits, dispense les Sergens d'avoir des Recors, néantmoins l'ancien usage du Châtelet s'est conservé, suivant lequel, le commandement qui précéde la saisie-réelle (*a*), doit être recordé de deux témoins (*b*), que l'Huissier ou Sergent en doit laisser copie, ensemble des titres (*c*), en vertu desquels il fait la saisie-réelle, sans quoi la saisie-réelle & les criées, qui seroient faites en conséquence, ne seroient pas valables; lesquels titres doivent être signés & scellés: ce qui s'est toujours observé. Ce fut fait & donné, &c. le 23e jour de Mai 1699. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Sur la nécessité des commandemens aux débiteurs, avant de les contraindre, voyez l'Ordonnance de 1539, articles 74, 75 & 90.

(*b*) La dispense accordée aux Huissiers, par l'Edit du mois d'Août 1669, portant établissement du Contrôle, de se faire assister de recors & témoins, n'a pas lieu en matiere de saisie-féodale, criées, apposition d'affiches, retraits & autres exploits pour lesquels les Coutumes des lieux exigent, par une disposition textuelle, qu'ils soient recordés. La Déclaration du 20 Mars 1671 le décide ainsi.

(*c*) L'usage est de donner des copies entieres: cependant, quand elles sont trop longues, il suffit d'en donner des extraits. Les dispositions de l'art. 6 du tit. 2 de l'Ordonn. de 1667, qui ne parlent que des ajournemens, s'appliquent aussi aux commandemens recordés.

Explication du véritable sens des Articles 222, 223, 224 *&* 225 *de la Coutume de Paris, qui reglent les droits des conjoints, relativement à la communauté.*

Du 19 Juin 1699.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Matthieu Boutillier le jeune, Procureur du sieur Comte de Rangone, contenant qu'au procès pendant au Sénat de Turin, entre le Suppliant d'une part; Alexandre Brice, Damoiselle Louise Deschartres son épouse,

ſe, & autres, d'autre part ; pour raiſon des demandes intentées par ladite Damoiſelle Brice en reſtitution de ſa dot, contre les détempteurs des biens vendus par le ſieur Brice ſon mari, en laquelle elle agit de ſon mouvement, ſans être autoriſée ni ſéparée ; il a intérêt de ſavoir & être certain ſi les articles 222, 223 & 224 de la Coutume de Paris ſont obſervés en leur entier & ſans modification, & ſi, ſuivant l'article 222, dans lequel il eſt dit, qu'encore qu'il ſoit convenu entre deux conjoints qu'ils payeront ſéparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, néantmoins ils en ſont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait ; auquel cas ils demeurent quittes, repréſentant l'inventaire ou l'eſtimation d'icelui ; &, ſuivant l'article 223, que la femme ne peut vendre, ni aliéner, ni hypothéquer ſes héritages, ſans l'autoriſation & conſentement exprès de ſon mari ; & ſi elle fait aucun contrat ſans l'autorité & conſentement de ſondit mari, tel contrat eſt nul, tant pour le regard d'elle, que de ſondit mari, & n'en peut être pourſuivie, ni ſes héritiers, après le décès de ſondit mari ; &, ſuivant le 224, qu'une femme ne peut eſter en jugement ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſéparée par Juſtice, & ladite ſéparation exécutée ; enfin, ſuivant l'article 225, que le mari eſt ſeigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits, durant & conſtant le mariage de lui & ſa femme ; en telle maniere qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, & en faire & diſpoſer par donation, ou autre diſpoſition faite entre-vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable : requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, de ce qui s'obſerve, avec certitude & ſans conteſtation, ſur leſdits quatre articles de la Coutume de Paris.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers, atteſtons, par Acte de Notorieté, que les articles 222, 223, 224, 225 de la Coutume de Paris s'obſervent inviolablement ; mais comme ces articles décident ce qui ſe doit faire lorſque la communauté commence entre deux conjoints, ce qui ſe pratique pendant qu'elle dure, même l'effet que peuvent avoir les actes qui ſe ſont paſſés entr'eux conjointement, ou par eux ſéparément, & la maniere de pourſuivre leurs actions en Juſtice valablement : l'Acte de Notorieté qui nous eſt demandé devant être de quelque conſidération, par la déciſion d'un procès qui ſe doit juger dans un Pays de Droit-Ecrit, où le terme de Communauté eſt peu connu, nous

nous croyons obligés d'expliquer en général le véritable sens de ces articles, afin que les Juges puissent en faire une application juste pour le fait particulier qu'ils ont à décider.

A l'égard de l'article 222, il faut le regarder comme une exception de l'article 221, par lequel il est établi qu'un mari, dès le moment de la bénédiction nuptiale, est obligé personnellement à toutes les dettes mobiliaires (*a*) de sa femme (*b*); de sorte qu'il devient dans ce moment le débiteur de tous les créanciers de sa femme (*c*), fors des dettes immobiliaires & charges réelles pour le fonds: car il doit, à cause de la communauté (*d*), payer les arréra-

(*a*) On appelle dettes mobiliaires, toutes celles qui ont une chose mobiliaire pour objet: ainsi une somme d'argent que doit l'un des conjoints, est une dette mobiliaire.

Mais les rentes, soit perpétuelles, soit viageres, sont réputées dettes immobiliaires; & en conséquence celles qui sont dûes lors du mariage, par l'un ou l'autre des conjoints, ne tombent point en communauté, si ce n'est pour les arrérages qui en étoient échus, & pour tous ceux qui peuvent écheoir pendant le cours de la communauté.

(*b*) La femme commune est également tenue de celles du mari: la Loi doit être égale sur cela.

La Jurisprudence a néantmoins excepté de la regle générale, qui fait tomber en communauté les dettes mobiliaires, celles qui sont dûes pour le prix de quelque immeuble que l'un des conjoints possédoit lors du mariage, parce qu'il n'est pas juste que la communauté paye le prix d'un immeuble qui n'y entre pas.

(*c*) Qui ont des titres authentiques ou reconnus avant le mariage; car ceux qui n'ont de la femme que des écrits sous signature privée, ne peuvent rien exiger du mari pendant le mariage: autrement une femme seroit maîtresse de ruiner son mari, en antidatant des billets. V. les remarques de Me Cochin, au mot *Billet*, dans le sixieme Volume de ses Ouvrages, & ce que je dis dans ma Collection, à l'article *Communauté*.

(*d*) La communauté doit aussi acquitter les dettes mobiliaires des successions que recueillent chacun des conjoints, tant qu'elle dure: surquoi il faut remarquer;

1°. Que, lorsque la succession est toute mobiliaire, la communauté en doit acquitter toutes les dettes dont elle est chargée, même les dettes immobiliaires, parce qu'elle profite de toute la succession qui y entre. V. mes notes sur l'Acte de Not. du 30 Déc. 1744.

2°. Que, quand les biens de la succession consistent en meubles & en immeubles, comme en ce cas le payement en entier des dettes seroit souvent désavantageux au droit de l'un des conjoints sur la communauté, au moyen de ce qu'une succession peut n'avoir que peu d'effets mobiliers, & être chargée de beaucoup de dettes mobiliaires, *& vice versâ*, il a paru plus juste de ne charger la communauté de ces dettes, que *pro modo emolumenti*, après inventaire fait: c'est sur ce pié qu'on opere au Châtelet.

3°. Que, quand la femme a été autorisée par son mari à accepter une succession, le mari, comme chef de la communauté, peut être poursuivi par les créanciers, pour le payement de la totalité des dettes, sauf à faire l'opération dont je viens de parler, lors de la dissolution: mais que, quand la femme n'a accepté la succession, que comme

ges échûs & à écheoir, tant des rentes que des charges réelles (*a*).

Il a été néceſſaire d'apporter un tempérament à cette ſujetion exorbitante, qui pouvoit ſouvent empêcher les Parties de contracter les mariages dans l'incertitude où un mari pouvoit être de la quantité des dettes de ſa femme; c'eſt pourquoi les rédacteurs de la Coutume ont fait l'article 222, qui eſt nouveau, dans lequel il faut conſidérer deux choſes :

1°. Ce qui regarde les conjoints entr'eux.

2°. Le mari *reſpectu* des créanciers de la femme.

Dans la premiere partie il eſt dit que les maris & les femmes, en contractant leur mariage, peuvent convenir qu'ils ne ſeront point tenus des dettes l'un de l'autre (*b*), & qu'ils les payeront ſéparément.

Cette déciſion regarde ſimplement les droits du mari & de la femme entr'eux; l'effet de cette convention miſe dans les contrats de mariage, eſt que lors de la diſſolution ou le partage de la communauté, l'on conſidere ſi, pendant la communauté, l'on a payé des dettes de l'un ou de l'autre des conjoints, créées avant le mariage; & d'autant que ce payement ſe fait des biens de la communauté, la part de celui du chef duquel une dette ſe paye, doit une récompenſe pour la moitié (*c*) de ce qui a été payé à l'autre des conjoints, parce que ſa part en eſt d'autant diminuée.

autoriſée par Juſtice au refus de ſon mari, la communauté n'en eſt tenue que juſqu'à concurrence de ce qu'elle a profité de cette ſucceſſion; & qu'ainſi le mari eſt toujours reçu à compter aux créanciers des biens de la ſucceſſion, & à les leur abandonner : au moyen de quoi, il eſt déchargé envers eux, ſauf à eux, en ce cas, à ſe pourvoir ſur les biens propres de ſa femme, après la diſſolution de la communauté, ou à les faire décréter, à la charge d'en laiſſer la jouiſſance au mari pendant la durée de la communauté.

(*a*) Quoique le mariage aſſujettiſſe le mari aux dettes de ſa femme, avec laquelle il eſt en communauté de biens, on ne peut cependant pas, *de plano*, exécuter contre lui les titres qui pouvoient l'être contre la femme : il faut préalablement les faire déclarer exécutoires contre lui; ce n'eſt qu'après cette formalité eſſentielle, qu'il peut être contraint.

(*b*) Cette clauſe n'empêche pas le mari de diſpoſer du mobilier de ſa femme commune en biens avec lui : elle n'empêche pas non plus les créanciers du mari, antérieurs au mariage, de ſaiſir & faire vendre le mobilier appartenant à la femme, & dont le mari eſt en poſſeſſion, comme maître de la communauté.

(*c*) Si la femme accepte la communauté, elle ne doit récompenſe que de la moitié de ce qui a été payé à ſa décharge perſonnelle, avec les deniers communs, parce qu'elle confond l'autre moitié, à cauſe de la portion qu'elle prend dans la communauté : mais ſi elle y renonce, elle doit l'indemnité totale de ce que le mari a payé pour elle.

La seconde partie regarde le mari & les créanciers de la femme; lequel, en se mariant, doit prendre la précaution de faire faire un inventaire des biens de sa femme, auquel cas, quand il est poursuivi par aucun des créanciers de sa femme, qu'il seroit obligé de payer personnellement suivant l'art. 221, il peut valablement représenter l'inventaire qu'il a fait faire des biens de sa femme, ou l'estimation d'icelui; & en ce cas, il est quitte envers lesdits créanciers, & il ne peut être poursuivi sur ses biens, ni sur ceux de la communauté, dont il est le seul maître pendant qu'elle dure; en quoi les créanciers ne souffrent point, puisque le mari, qui ne leur doit rien, leur rend tous les biens de sa femme, qui étoit leur débitrice avant le mariage (*a*).

C'est la seule observation qu'il y a à faire sur cet article, & de bien prendre garde de ne pas confondre ce qui est reglé par les conjoints entr'eux, & ce qui regarde le mari *respectu* des créanciers de sa femme.

Il ne faut pas s'arrêter si les termes, dans lesquels la fin de l'article 222 a été conçu, sont en pluriel, en disant que le mari & la femme *demeurent quittes*, quoique la représentation du contenu en l'inventaire ne décharge que le mari, tant envers les créanciers de l'obligation légale qu'il avoit contractée en se mariant, suivant l'article 221, qu'envers sa femme de la restitution de ce qu'elle lui avoit apporté en mariage: mais elle ne décharge pas la femme envers ses créanciers pour le restant qu'elle leur pourroit devoir au-delà de la valeur des effets représentés: de maniere qu'il faut entendre que, par ledit article 222, il est décidé seulement que le mari ne peut être poursuivi pour les dettes de sa femme, nonobstant la disposition de l'article 221, lorsqu'en se mariant, il a pris la précaution de faire un inventaire des biens de sa femme, & qu'il le représente, ou la valeur, aux créanciers de la femme qui le voudroient poursuivre; mais qu'entr'eux il suffit d'avoir stipulé qu'ils ne payeront point les dettes l'un de l'autre sans avoir fait d'inventaire, à l'effet que celui des conjoints, dont l'on paye les dettes, fasse récompense de la moitié de ce qui a été payé pour lui à l'autre, sur la part de la Communauté..

(*a*) Mais si le mari n'a pas fait constater les biens de sa femme par un inventaire ou autre Acte authentique, antérieur au mariage, ou si, ayant fait faire cet inventaire, il n'abandonne pas aux créanciers de sa femme ce qu'elle lui a apporté, il peut être contraint de les payer, parce qu'il est, en ce cas, présumé avoir de quoi les acquitter, sauf son indemnité.

A l'égard des articles 223, 224, 225 & 226, il eſt néceſſaire d'établir des principes certains, & diſtinguer le pouvoir d'eſter en jugement, c'eſt-à-dire, d'agir de ſon chef, c'eſt ce que l'on appelle *habere perſonam ſtandi in judicio*, d'avec l'aliénation des biens, & faire la différence des biens immobiliers qui ſont propres à la femme, & des meubles & acquêts ou conquêts de la communauté.

Et afin de faire connoître premierement quel eſt l'eſprit de la Coutume de Paris pour ce qui concerne le pouvoir d'eſter en jugement, il faut établir pour maxime ;

1°. Que généralement parlant une femme, en puiſſance de mari, ne peut agir en ſon nom, & que l'on ne peut auſſi agir valablement contr'elle ſeule ; ce droit appartient au mari, tant paſſivement qu'activement, l'article 224 étant prohibitif & négatif pour la femme, & que le mari peut agir ſeul, étant le ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, provenant du chef de ſa femme, ſuivant la diſpoſition de l'article 233 (*a*).

Mais le même article a prévu deux cas qui ont donné lieu à deux exceptions ; l'un, quand une femme eſt ſéparée de biens, alors elle devient, par l'autorité de la Juſtice, *ſui juris* ; & pour punir le mari diſſipateur, la Loi a donné le pouvoir à la femme d'agir, de pourſuivre ſes actions (*b*), & faire tout ce qui peut lui convenir pour la conſervation de ſon bien (*c*).

L'autre, quand une femme eſt autoriſée, ce qui ſe peut faire de deux manieres ; 1°. Lorſqu'un mari ne veut pas agir dans les affaires de ſa femme, & que volontairement il l'autoriſe, auquel cas elle peut agir en vertu de l'autoriſation générale, à fins conſervatoires ſeulement, c'eſt-à-dire, pour conſerver ſon bien, & non pas pour le diſſiper.

2°. Lorſqu'il ne veut, ni agir dans les affaires de ſa femme, ni l'autoriſer ; en expliquant la Loi, le Préteur y ſupplée & ſecourt la femme abandonnée, en l'autoriſant en Juſtice à la pourſuite de ſes droits, d'où il faut conclure ;

1°. Que généralement, ſuivant l'article 224, une femme mariée ne peut jamais eſter en jugement (*a*).

(*a*) Le mari ne peut pas ſeul former des demandes en partage, en licitation, ni toute autre demande qui tend à une aliénation des immeubles appartenans à ſa femme : il faut qu'elle ſoit Partie.

(*b*) Mobiliaires & poſſeſſoires.

(*c*) Et pour ce qui peut avoir trait à l'adminiſtration ſeulement, mais non pas pour les aliénations : il faut encore en ce dernier cas que le mari ſoit Partie.

(*d*) En matiere civile. V. mes notes ſur l'Acte de Notor. du 30 Juil. 1688.

2°. Qu'elle le peut néantmoins quand ſon mari l'autoriſe volontairement.

3°. Qu'elle a la même liberté d'agir, lorſqu'au refus de ſon mari, le Juge, ſur l'expoſé d'une Requête pour des cauſes légitimes (*a*), l'a autoriſée par ſon Ordonnance, laquelle ne ſe donne que pour agir & défendre pour la conſervation de ſes droits, mais non pas pour aliéner ſes immeubles & ſes propres (*b*).

Pour avoir la connoiſſance certaine de la diſpoſition des articles 223, 225 & 226, il faut examiner trois choſes :

1°. Ce que peut faire un mari ſeul ſans ſa femme.

2°. De quelle maniere une femme s'oblige avec ſon mari.

3°. Comment une femme peut obliger ſeule ſes biens pendant le mariage.

A l'égard de la premiere, on peut établir, pour principe, que, pendant la communauté, le mari eſt non-ſeulement le maître des actions, mais auſſi des biens meubles, acquêts, conquêts & effets qui compoſent la communauté; qu'il peut en diſpoſer (*c*), les vendre, les hypothéquer ſans le conſentement de ſa femme, laquelle vente eſt bonne, bien entendu que les biens immeubles que le mari aliéne, ſont chargés des hypotheques de la femme, *tranſit cum onere*. Et c'eſt la diſpoſition de l'article 225, dans lequel les rédacteurs ont eu la précaution de mettre une condition pour reſtraindre le pouvoir abſolu du mari, quand on lui a permis d'aliéner ſes conquêts & autres effets de la communauté, pourvû, dit la Loi, que ce ſoit *ſans fraude*, & *à perſonne capable*, afin qu'un mari, par une voie indirecte, ne fit des aliénations (*d*) frauduleuſes à quelques-uns de ſes parens dont il hériteroit, ou autres perſonnes interpoſées; de ſorte qu'il pût profiter indirectement de ſes aliénations : ce que la Coutume ne peut autoriſer, parce que cela dégénéreroit à faire une inégalité frauduleuſe dans la communauté, qu'elle prohibe très-ſéverement.

A l'égard du pouvoir que peut avoir la femme d'aliéner ſes biens immobiliers, l'article 223 a décidé qu'une femme mariée ne pouvoit ſeule vendre, aliéner, ni hypothéquer ſes héritages, ſans l'au-

(*a*) L'uſage du Châtelet eſt de n'accorder l'autoriſation judiciaire aux femmes, que quand le refus d'autoriſation du mari eſt conſtaté par une ſommation attachée à la Requête expoſitive du fait. V. ci-devant l'Acte de Notorieté du 13 Juin 1682.

(*b*) Sur l'autoriſation des femmes en puiſſance de mari, V. d'autres Actes de Notorieté des 13 Juin 1682, 30 Juillet 1688, & 23 Février 1708.

(*c*) Même par donation entre-vifs.

(*d*) Soit par des donations, ſoit par des emprunts ſimulés.

torité & consentement exprès de son mari, comme l'article 226 a reglé, que le mari ne pouvoit seul vendre le bien de sa femme sans le consentement de sa femme par lui autorisée expressément, c'est-à-dire, *in ipso actu*, sans quoi il ne peut vendre, aliéner, hypothéquer, ni faire partage des propres de sa femme, ce qui s'observe régulierement; de sorte qu'une femme qui ne peut s'obliger ni vendre ses biens seule, & le mari qui ne peut vendre seul le bien de sa femme, peuvent conjointement s'obliger valablement, & hypothéquer les immeubles de la femme, en observant deux choses qui sont nécessaires, à peine de nullité :

La premiere, que l'autorisation du mari soit expresse, c'est-à-dire, *in ipso actu :* car une autorisation générale ne suffiroit pas pour aliéner ou hypothéquer les immeubles de la femme, suivant l'article 223 (*a*).

2°. Qu'il donne son consentement, parce que, suivant Dumoulin, *autoritas mariti habilitat mulierem, consensus verò interesse mariti respicit;* mais quand ces deux choses concourent, que le mari & la femme vendent ou empruntent conjointement, la femme étant autorisée, & du consentement du mari, l'aliénation ou l'hypotheque créée sur ses immeubles, sont valables; mais, comme les deniers provenans des emprunts ou des aliénations entrent dans la communauté, elles sont présumées faites au profit du mari qui en profite & en dispose, étant le maître de la communauté, la femme a une action pour le remploi de ses propres aliénés, & une autre action pour être indemnisée sur les biens de la communauté ou sur les propres du mari, des obligations qu'elle a contractées, en s'obligeant avec son mari; si l'une de ces trois choses manquoit, le consentement de la femme, l'autorisation expresse *in ipso actu* (*b*), & le consentement du mari, il y a nullité dans les actes (*c*).

Cette regle souffre néantmoins une exception, lorsqu'un mari dissipateur a des enfans que la femme veut établir ou marier, ou qu'elle veut leur faire des donations gratuites *de suo*, alors le Juge,

(*a*) Quand même l'autorisation générale seroit donnée ou convenue par le contrat de mariage. Voyez mes notes sur l'Acte de Notorieté du 13 Juin 1682.

(*b*) Il y a des Coutumes qui n'exigent pas l'autorisation expresse, & dans lesquelles le simple consentement du mari suffit : telles sont celles de Bar, de Sens, de Reims, &c.

(*c*) La nullité n'est établie qu'en faveur de la femme, à laquelle le défaut d'autorisation ne sçauroit préjudicier : ainsi la femme peut, si bon lui semble, demander l'exécution de l'Acte qu'elle a passé, & pour lequel elle n'a pas été autorisée. C'est l'avis des Auteurs les plus accrédités.

cauſâ cognitâ, peut l'autoriſer expreſſément par un Jugement : ce qui ſe pratique encore quand elle veut payer des dettes des ſucceſſions de ſes pere & mere, ou autres dettes légitimes, n'étant pas juſte que la mauvaiſe conduite & la méchante humeur du mari pût ruiner ſon bien par l'accumulation des intérêts qu'elle ne payeroit pas, à quoi le Préteur remédie par ſa prudence, ſuivant l'exigence des cas, & y apportant les tempéramens convenables, en ordonnant l'eſtimation des biens qu'elle voudroit vendre, & l'emploi que les acquéreurs devroient faire, & en conſervant la jouiſſance qui eſt dûe au mari en cas qu'elle faſſe des donations à ſes enfans.

Il eſt encore néceſſaire d'expliquer quelle a été l'intention des Légiſlateurs, lorſqu'ils ont rédigé les articles 234 & 236 de la Coutume, qui ſemble contraire à la maxime établie ci-deſſus, & à la diſpoſition de l'article 223, qui déclare les contrats faits par une femme, ſans l'autorité de ſon mari, nuls; vû que par le 234 & 236, une femme ſéparée peut s'obliger valablement, ou quand elle eſt marchande publique, ſans être autoriſée, ni le conſentement de ſon mari.

Mais il n'eſt pas difficile de concilier ces articles, quand l'on fera réflexion que l'article 223 parle de l'aliénation des immeubles, & que le 234 ne peut être entendu que du mobilier; de ſorte qu'il eſt conſtant qu'une femme, quoique ſéparée, ne peut jamais aliéner ni hypothéquer ſes immeubles, ſans être autoriſée, ou de ſon mari, ou du Juge.

Mais à l'égard du mobilier, comme la ſéparation lui donne le droit de jouir de ſes meubles, il eſt juſte qu'elle puiſſe s'obliger juſqu'à concurrence de ſes revenus & du mobilier; enſorte néantmoins que l'obligation qu'elle contracte ſeule, ſans être autoriſée, même étant ſéparée, ne pourra jamais donner aucun droit ſur ſes immeubles, ſuivant l'article 223 : mais le créancier pourra ſe faire payer ſur les revenus & ſur les meubles, juſqu'à concurrence deſquels ſeulement l'obligation validera, ſuivant l'article 234; & cette diſpoſition paroîtra fort ſage, ſi l'on conſidere que la ſéparation que le Juge prononce, n'eſt que pour conſerver à la femme un bien que ſon mari diſſiperoit, & non pas pour être en droit elle-même de diſſiper.

Le même article a encore donné le droit à la femme, que le mari ſouffre être marchande publique, faiſant un commerce différent du ſien, de s'obliger pour le fait de ſon commerce, & d'obliger

ger même son mari sans être présent. Cette disposition a pour fondement le Droit Romain dans le titre *de institoria & exercitoria actione*, le mari souffre que la femme fasse ce commerce, il en profite; il semble avoir donné une autorisation & un pouvoir général à sa femme pour agir pour lui; c'est pourquoi elle s'oblige (*hanc enim præposuit qui volet cum ea actionem gerito*). Ce sont-là les véritables maximes & l'explication la plus véritable que l'on puisse donner auxdits articles de la Coutume qui sont suivis dans les Jugemens qui se rendent. Ce que nous attestons par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 19e jour de Juin 1699. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

---

*Ce que l'on doit entendre par les mots d'*Accins & Préclôtures. *Explication de l'Article* 13 *de la Coutume de Paris.*

Du 12 Novembre 1699.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean-François Fourré, Procureur de Pierre Quillet, Marchand en la Ville de Toulon, créancier de la succession du feu sieur Marquis de Solis, qui est que ledit défunt sieur de Solis, par son contrat de mariage passé pardevant Parque & Vautier, Notaires au Châtelet de Paris, a donné à l'un de ses enfans, qui procéderoient de son mariage, dont il se réserve le choix & la nomination, 300000 liv. & outre la propriété du château, bâtimens, accins, préclôtures & Jurisdictions de Solis en Provence, où cette Terre est située; qu'il y a contestation entre le Suppliant & cet enfant, que le pere a choisi, pour savoir jusqu'où doivent s'étendre les termes de ce contrat de mariage d'*accins & préclôtures*, s'ils comprennent seulement le château, basse-cour, jardin, clos de murs & accins dudit Château, aussi-bien que les terres non encloses, mais joignant ce Château; & si ces mêmes termes d'accins & préclôtures doivent encore comprendre un grand terrain enclos de murailles, dans lequel il y a des vignes, des oliviers, moulins, prairies, jardins, bois de haute futaye, connu sous le nom du Parc, quoiqu'il soit séparé du terrain qui est aux environs du Château, par un chemin royal, & par la clôture des murailles qui le distinguent absolument dudit Château. Et comme ces termes d'accins & préclôtures sont peu usités en cette Province, où l'on est incertain de l'extention ou rétention qu'ils doivent avoir,

il requéroit qu'il nous plût donner Acte de Notorieté au Suppliant, sur le contenu ci-dessus.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, certifions, par Acte de Notorieté, que, lorsque l'on établit le droit d'aînesse, & qu'il est question de regler la part qui peut appartenir à celui à qui l'on a donné un Château avec les termes d'*accins & préclôtures*, la Maison Seigneuriale, la cour & basse-cour y sont compriſes, quand même la basse-cour seroit séparée par un chemin public ou par le fossé du Château (*a*); & que par les mots d'*accins & préclôtures* s'entendent les logemens ordinaires du Fermier (*b*) & de sa famille, des bestiaux, granges & greniers où il serre ses grains, & les bâtimens, cours & clos qui joignent immédiatement à la maison, quoique séparés de murailles, pourvû qu'il n'y ait point de chemin entre deux, & la différence qui se trouve entre la basse-cour, & les accins, & préclôtures, est que la basse-cour est celle *quæ inservit domui*, quand même elle seroit séparée par des fossés ou des chemins; & les accins & préclôtures sont ce qui sert à l'exploitation de la ferme ou des jardins, ou autres lieux séparés de murailles, mais qui joignent immédiatement les cours & jardins, pourvû qu'ils ne soient point séparés par des chemins, rivieres, ou quelqu'autre héritage: ce que nous attestons être l'usage qui s'observe lorsque pareilles questions surviennent sur l'explication de l'article XIII. de la Coutume de Paris (*c*). Ce fut fait & donné, &c. le 12 Novembre 1699. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Pourvû que la basse-cour soit fief: elle ne seroit point partie du préciput, si c'étoit une roture.

(*b*) S'ils sont fiefs, *ibid.*

(*c*) Les fruits décimables qui se recueillent dans les accins & préclôtures, même dans les anciens clos, sont sujets à la dixme, suivant les Arrêts que je rapporte sur cela dans ma Collection, au mot *Dixme*, à l'exception *des jardins & parcs destinés pour les plaisir & commodité des particuliers*, ainsi qu'il est jugé par deux Arrêts rendus au Conseil, sur les représentations du Clergé, les 10 Août 1641 & 18 Juillet 1646, qu'on trouve l'un & l'autre dans le Code des Curés.

On juge aussi actuellement que la dîme du fruit des arbres plantés pour l'agrément & la décoration des jardins, est insolite, parce que les jardins clos & contigus aux maisons, sont censés faire partie de l'habitation personnelle où chacun a droit de se renfermer sans craindre aucune recherche, si ce n'est pour crimes. Si l'on permettoit aux Curés de s'introduire dans les maisons, ou d'y envoyer des Décimeurs, ce seroit une espece d'incursion & d'inquisition odieuse, qu'il est naturel d'interdire.

Ce qu'on entend au Châtelet par cés mots aux termes & sous les charges de droit.

Du 2 Janvier 1700.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Fourré, Procureur de Meſſire François de Gelas, Marquis d'Ambres, Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Guyenne, qui a dit qu'il a un procès pendant au Parlement de Toulouſe, où il s'agit, entr'autres choſes, de l'exécution d'une Sent. arbitrale rendue, par Me Martin Huſſon, ancien Avocat, le 16 Déc. 1686, par laquelle en reſtituant la Dame Marquiſe d'Eſtiſſac, ſœur du Suppliant, contre la rénonciation par elle faite par Acte au Greffe, à la ſucceſſion de la De leur mere; ladite Dame d'Eſtiſſac a été reçue à ſe dire & porter héritiere bénéficiaire de ladite Dame ſa mere, aux termes & ſous les charges de droit : auquel procès il s'agit de ſavoir ce que l'on entend ordinairement à Paris, ſurtout dans les Jugemens & Sentences que nous rendons journellement au Châtelet, lorſqu'en reſtituant une perſonne, contre la rénonciation par elle faite par Acte au Greffe, à une ſucceſſion ouverte ; elle eſt reçue à ſe dire & porter héritiere bénéficiaire dans la même ſucceſſion, aux termes & ſous les charges de droit : & ſi cette expreſſion ne ſe réduit pas à juger que cette perſonne eſt ſimplement héritiere dans la même ſucceſſion, pour prendre les parts & portions qui lui appartiennent, ſuivant les Loix & les Coutumes des Pays où les biens ſont aſſis & ſitués : & afin d'aſſurer la vérité de ce fait, il nous a ſupplié de lui donner Acte de Notorieté de ce qui s'obſerve en pareil cas, pour lui ſervir audit procès pendant au Parlement de Toulouſe, ainſi qu'il appartiendra.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, diſons, répondant ſeulement à la queſtion propoſée, que, ſans entrer dans le mérite du fond, ni dans l'intention de celui qui a rendu la Sentence arbitrale, nous nous contenterons d'expliquer ce que dans le Pays coutumier l'on peut entendre, quand, par un Jugement, l'on rend garant quelqu'un aux termes de droit (*a*), com-

(*a*) La garantie de droit eſt que la choſe ſubſiſte, qu'elle appartient au cédant ou au vendeur, & qu'elle n'eſt point hypothéquée envers autrui.

me en matiere de tutelle (*a*) & autres, ſur leſquelles les Coutumes ne ſe ſont pas expliquées en particulier; de ſorte que nous pouvons certifier que, par ces mots (*aux termes de droit*) l'on entend que celui qui prend une tutelle ou le bénéfice d'inventaire, eſt aſſujetti à toutes les rigueurs, obligations & autres charges que le Droit Romain a établies, quoique non expliqués dans le Droit coutumier, par exemple, par le bénéfice d'inventaire, que celui qui s'en ſert, obſervera tout ce qui eſt preſcrit par la Loi 22, *ſcimus* au code *de jure deliberandi*, & tout ce qui eſt reglé par les autres Loix pour les partages entre cohéritiers.

De laquelle explication générale des mots *aux termes de droit* (*b*), les Juges prendront telle induction qu'ils jugeront à propos, & voir ſi, dans le fait dont il s'agit, dont nous n'avons pas de connoiſſance, l'une des Parties peut, ſuivant l'ordre du droit, être obligée envers l'autre, ne pouvant pas d'ailleurs comprendre ſi l'Avocat, qui a rendu la Sentence arbitrale, a prétendu dire quelque choſe de plus (*c*), mais ſeulement expliquer ce que nous entendons par ces termes dans les Jugemens qui ſe rendent, où ils

Domat dit » que, quoiqu'il n'ait » point été ſtipulé de garantie dans une » convention, le vendeur eſt, de droit, » tenu de faire maintenir l'acheteur » dans la libre poſſeſſion de la choſe » vendue, & de faire ceſſer les troubles » & les évictions que l'acquéreur peut » ſouffrir; de maniere que la propriété » qui doit lui être acquiſe par la vente, » ne ſoit point diminuée «.

(*a*) Les tuteurs ſont, de droit, garants & reſponſables de ce qu'ils ont omis de faire, ou de ce qu'ils ont mal fait, à compter du jour de leur nomination; & cela a lieu, ſoit qu'ils ayent accepté ou refuſé la tutelle: cela auroit même lieu, quand ils auroient appellé & fait infirmer leur nomination, parce que les Sentences de tutelle ſont exécutoires par proviſion, ſuivant l'Ordon. de Louis XII du mois de Mars 1498.

(*b*) J'ai ſouvent entendu prononcer au Châtelet des condamnations d'intérêts aux termes de droit; & quand il s'eſt agi d'opérer d'après ces condamnations, on a toujours compté l'intérêt du jour de la demande, par laquelle ils avoient été requis, à moins que le capital productif de ces intérêts ne ſoit de nature à en produire naturellement, comme le prix d'un immeuble, les deniers dotaux, &c. auquel cas les intérêts étant dûs, de droit, du jour de la vente, & du jour que la dot eſt promiſe, on les compte de ces jours-là.

Les condamnations de payer des intérêts, tels que de droit, ſont encore cenſées renfermer deux conditions:

L'une, relative à l'imputation qui doit ſe faire de ce qui a été payé, ou ſur le capital, ou ſur les intérêts. Surquoi on peut conſulter l'Acte de Notorieté du 17 Juillet 1722.

L'autre, qu'ils ne ſeront payés qu'à la déduction des 10e, 50e, 20e, & autres acceſſoires, comme deux ſous pour livre, &c. parce que les Edits qui ont ordonné ces impoſitions, ont autoriſé les débiteurs à les retenir ſur les rentes ou intérêts dûs à leurs créanciers.

(*c*) V. ci-après l'Acte de Notorieté du 8 Mai 1700.

ſont exprimés. Ce que nous atteſtons véritable par Acte de Notorieté. Fait & donné par Me Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 2 Janvier 1700. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Le Titre 29 du Titre 2 du Code de jurejurando calumniam dando, *ne s'obſerve point à Paris.*

L'on ne poſe point de faits, & on n'y répond point devant le Juge, en préſence de la Partie.

L'on n'admet jamais la preuve par témoins contre un contrat public & authentique paſſé devant Notaires, dont les conventions & conditions s'exécutent ponctuellement.

Les Sentences des premiers Juges, fondées ſur un pareil titre, s'executent par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

L'inſtruction ſur l'appel ſe fait par des cauſes & moyens d'appel, & par les réponſes que les Parties y font, &c.

Du 15 Janvier 1700.

SUR la Requête judiciairement faite par Me René de la Morinie-re, Procureur de Dame Marie-Catherine Charlotte de Walevrodt, veuve de Meſſire Emanuel Egon, Comte de Furſtemberg, Dame de Modaucle & autres lieux, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris, touchant les contrats de location ; pour raiſon de quoi il y a un procès devant les Juges de Liege, lequel devoit être jugé au Châtelet pendant la guerre, d'autant que le contrat de location, qui a été fait entr'elle & le ſieur Chevalier, avoit été paſſé à Paris ſous le Sceau du Châtelet, qui eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume ; lequel privilége ne peut avoir lieu préſentement depuis la paix, la Terre étant ſituée au Pays de Liege ; & le ſieur Chevalier, Défendeur en la cauſe, étant juſticiable des Juges des lieux.

La premiere queſtion de ſavoir ſi les Juges de Liege ſont obligés de juger le différend ſuivant l'uſage du Châtelet, ne doit pas être la matiere d'un Acte de Notorieté, puiſqu'il n'y a rien dans cette queſtion qui ne ſoit de droit public, & qu'elle eſt univerſelle-

ment décidée par les Loix, qu'il faut, dans les contrats de bonne foi, pénétrer l'intention des Parties, par l'usage du lieu où ils contractent, parce que, par la soumission qu'ils ont faite à la Juriſdiction du lieu où ils contractent, ils ſont cenſés avoir contracté, & l'Acte être rédigé pour être exécuté ſuivant les uſages & la juriſprudence du Siége auquel ils ſe ſont ſoumis, à moins qu'il ne ſoit convenu du contraire dans le même Acte; la Loi 19, au Code *De locato* le dit préciſément; la Loi *Exigere dotem ff.* au Digeſte *De judiciis*, qui fait l'exception de la Loi générale, pour les dots, la confirme, *exceptio enim firmat regulam.*

Cette maxime ſuppoſée, les propoſitions ſur leſquelles on demande un Acte de Notorieté, ne doivent pas être difficiles à regler, ſavoir s'il peut y avoir appel d'un Jugement des Echevins de Liege.

Il eſt ſans difficulté que les Echevins ne ſont point Juges ſupérieurs, & que l'appel peut être reçu; mais que les premiers Juges, qui ſont les Echevins, ont pu ordonner que, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, leurs Sentences ſeront par proviſion exécutées, parce qu'elles ſeront fondées ſur un titre authentique; & tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet & en tous les premiers Bailliages du Royaume, lequel uſage a pour fondement la diſpoſition des anciennes Ordonnances, & notamment l'article 15 du titre XVII de l'Ordonnance de 1667 (*a*): ce que nous atteſtons être véritable par Acte de Notorieté.

A l'égard de la queſtion, ſavoir ſi l'on peut admettre la preuve teſtimoniale contre & au préjudice de la diſpoſition d'un Acte authentique paſſé pardevant les Notaires, les loix du Droit Romain ſur leſquelles la Juriſprudence qui s'obſerve au Châtelet eſt fondée, apprennent que les contrats, qui ſont volontaires dans leur origine, deviennent néceſſaires & obligatoires dans l'exécution, & rien ne les peut réſoudre qu'un Acte contraire. Il n'eſt pas en ce cas permis aux Juges d'admettre la preuve par témoins, parce qu'il ne ſeroit pas juſte de laiſſer une incertitude éternelle dans la fortune des hommes, en abandonnant la vérité & la ſolidité des Actes authentiques, à la foi de quelques témoins qui eſt ſouvent douteuſe &

(*a*) Il y a un Arrêt rendu en forme de Reglement le 29 Janvier 1658, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 34, qui détaille les cas dans leſquels les Sentences doivent s'exécuter par proviſion. Je rapporte quelques diſpoſitions de cet Arrêt, & d'un autre du 7 Décembre 1689, dans mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 20 Novembre 1704.

périlleuſe : c'eſt par cette raiſon que Sa Majeſté, par l'Ordonnance de 1667, titre XX, article 2, veut qu'il ne ſoit reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux Actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les Actes, quand même la demande ſeroit au-deſſous de cent livres, juſqu'à laquelle ſomme la preuve teſtimoniale eſt admiſe, lorſqu'il n'y a point eu d'écrit. C'étoit auſſi la diſpoſition de l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, à quoi il n'eſt pas permis de contrevenir (*a*).

Dans le fait propoſé il eſt queſtion d'un contrat de location, qui ſont des contrats *bonæ fidei*. La Loi premiere au Digeſte diſtingue les locations faites *cum ſcriptis & non verbis*, & elle décide (*quod in ſcriptis conventum fuit, id tenendum eſſe*, & ſi l'on veut conſulter la Loi 19 au Code *De locato & conducto*, qui dit que *circà locationes atque conductiones maximè fidei contractus ſervanda eſt, ſi nihil ſpecialiter exprimantur circà conſuetudinem regionis.*) Et ces Loix ſont connoître qu'il n'eſt pas permis aux Juges d'affoiblir par une preuve teſtimoniale les actes & la volonté des Parties, lorſqu'ils ont contracté, & qu'il faut ſuivre ce qui s'obſerve dans les lieux où l'on contracte, à moins que l'on y ait dérogé dans l'Acte même : la vérité de ces maximes ſembleroit décider la queſtion de ſavoir, ſi Madame de Furſtemberg devroit prêter le ſerment de calomnie, comme il ſe pratique à Liege, puiſqu'elles ſont voir par deux raiſons eſſentielles qu'elle n'y eſt pas obligée.

La premiere, que le Titre 59 du Code *De jurejurando propter calumniam dando*, ne s'obſerve point dans le Châtelet de Paris ; il n'eſt pas en uſage dans les lieux régis par des Coutumes, d'ailleurs ce ſerment eſt très-inutile, & ne ſert qu'à faire faire des frais aux Parties, & aux Avocats à éloigner le jugement des procès.

La ſeconde raiſon eſt tirée de la Loi premiere de ce Titre qui ne demandoit le ſerment que lorſqu'il étoit queſtion d'entendre des témoins, faute de preuve par écrit, *cum neceſſitas probationis incumbit ;* mais, comme par l'Ordonnance de Sa Majeſté & l'uſage du Châtelet de Paris, la preuve teſtimoniale ne doit jamais être reçûe contre un écrit tel qu'eſt un contrat de location, il eſt inutile de faire faire le ſerment *propter calumniam*, & par conſéquent inutile de poſer des articles, de jurer avant que de répondre en préſence de la Partie, mais il eſt néceſſaire ſeulement d'inſtruire les

(*a*) Sur cette matiere, voyez ci-devant l'Acte de Notorieté du 21 Avril 1691, & ci-après ceux des 19 Août 1701 & 9 Janvier 1742.

moyens d'appel, & les réponſes par des Requêtes ou des moyens, lequel appel ne peut, ſuivant les Loix, empêcher l'exécution de la Sentence du premier Juge fondée ſur un titre public & authentique : de ſorte que nous certifions, ſuivant ce qui s'obſerve dans la Juriſdiction du Châtelet :

1°. Que le titre 59 du titre 2 du Code *de jurejurando propter calumniam dando*, ne s'obſerve point à Paris.

2°. Que l'on ne poſe point de faits, & qu'on n'y répond point devant le Juge en préſence de la Partie (*a*).

3°. Que l'on n'admet jamais la preuve par témoins contre un contrat public & authentique paſſé devant Notaires dont les conventions & conditions s'exécutent ponctuellement.

4°. Que les Sentences des premiers Juges, fondées ſur un pareil titre, s'exécutent par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice à l'appel.

5°. Que l'inſtruction ſur l'appel ſe fait par des cauſes & moyens d'appel, & par les réponſes que les Parties y font (*b*), qui eſt une voie plus courte pour la prompte déciſion des affaires, & plus convenable au bien de la Juſtice : ce que nous atteſtons véritable par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 15 Janvier 1700, *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) On peut ſeulement faire interroger ſon adverſaire ſur faits & articles pertinens, qui doivent être préalablement ſignifiés, & ſur leſquels la Partie eſt tenue de répondre, mais en préſence du Juge, ou du Commiſſaire ſeul, ſans que l'autre Partie ait droit d'aſſiſter à l'interrogatoire. V. le Titre 10 de l'Ordonnance de 1667.

(*b*) Les Appels des Sentences rendues à l'Audience, qu'on nomme appellations verbales, ne s'inſtruiſent, comme le préſent Acte l'indique, que quand il y a un appointement au Conſeil prononcé ſur l'appel : autrement ils ſe jugent ſur plaidoirie.

L'uſage de bâtonner les minutes des Sentences du Châtelet, à meſure qu'elles étoient expédiées, ne ſe pratique plus depuis l'année 1672.

Du 13 Février 1700.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Elie Champ-Fleury, Procureur de Meſſire Auguſtin-Louis-Florimond Fraguier, Chevalier, Comte de Dannemarie & autres lieux, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, qu'avant l'Ordonnance de 1667, les Greffiers paſſoient un trait ſur les plumitifs & Sentences

Sentences qui étoient ſur leurs regiſtres pour marquer ſeulement que leſdites Sentences avoient été expédiées au Greffe, & non point que l'on paſſât le trait de plume ſur les plumitifs des Sentences pour les annuller.

Nous certifions & atteſtons que, voulant mettre un ordre régulier dans les Greffes du Châtelet, ayant vu que la plûpart de toutes les Sentences d'Audience, tant au Parc Civil, qu'au Préſidial, & en la Chambre Civile, étoient barées d'un ou pluſieurs traits de plume (*a*) au milieu de la prononciation tranſcrite ſur le regiſtre; & les Greffiers nous ayant dit que ces traits de plume ſignifioient qu'elles avoient été expédiées, nous crûmes en 1672, être obligés d'empêcher cet abus, qui pouvoit faire croire que ces Sentences, ainſi barrées, l'avoient été par le Juge comme nulles; & nous ordonnâmes alors qu'on ne feroit aucune barre ni rature, mais que les Greffiers mettroient à la marge une *f.* quand la Sentence s'expédieroit. Ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis l'année 1672 juſqu'à préſent: ce qui ſe peut facilement connoître par l'inſpection des regiſtres qui ſont de nous paraphés. Ce que nous atteſtons véritable (*b*). Fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 13 Février 1700. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Cet uſage n'avoit pas lieu pour les minutes des Sentences rendues en la Chambre criminelle, ni pour celles rendues en la Chambre de Police.

(*b*) Les minutes des Greffes qui ſe trouvent entre les mains de ceux qui les ont exercés, ou de leurs veuves & héritiers, doivent être remiſes entre les mains des Greffiers en exercice, après qu'il en a préalablement été fait un inventaire ſommaire ſans frais, en préſence des Juges ordinaires des lieux, à la requête & en préſence du miniſtere public, duquel inventaire il doit être donné copie aux Parties intéreſſées; & les perſonnes qui ſe trouvent ſaiſies de ces minutes, peuvent être contraintes par corps à les remettre. La Cour l'a ainſi ordonné par un Arrêt rendu en forme de Regl. le 27 Juin 1716, qu'on peut voir dans les Reglemens de Juſtice.

Le Parlement de Rouen a auſſi ordonné, par Arrêt rendu le 14 Août 1744, que les minutes du Greffe de Montivilliers ſeroient remiſes par le Greffier ſortant au Greffier entrant, après inventaire ſommaire fait par le Juge, à la requête du Procureur du Roi, *gratis* & ſans frais.

Les Greffiers hors d'exercice, leurs veuves ou ayans-cauſe, qui remettent aux Greffiers actuels les minutes dont les expéditions ou groſſes n'ont pas été levées, ne ſont cependant pas totalement privés du profit que ces expéditions & groſſes devoient leur procurer: le Greffier en exercice doit partager le bénéfice avec eux par moitié. La Cour l'a ainſi ordonné, par l'Arrêt de Reglement du 27 Juin 1716, dont j'ai ci-devant parlé. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 18 Novembre 1687.

L'énonciation de titres de créances, faite dans les qualités des Sentences, ne peut pas servir pour établir la créance, si les originaux ne sont ensuite représentés.

Du 24 Avril 1700.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Pierre Mâlon, Procureur de Jean Dutri, Marchand, demeurant en la Ville d'Amsterdam en Hollande, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, que, dans les qualités des Sentences qui interviennent aux Audiences du Châtelet de Paris, les Procureurs mettent *Parties oüies, lecture faite des titres & pieces des Parties*, pour lesquelles ils occupent, demandes & défenses, suivant un ancien style établi audit Châtelet; mais que l'on ne se sert jamais de ces sortes d'énonciations, & qu'en tout état de cause, on n'y a aucun égard, si les titres & pieces des Parties, servant de fondement aux contestations, ne sont représentées.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conseillers de ce Siége, attestons que l'usage du Châtelet est de mettre dans les qualités des Sentences d'Audience, que les Procureurs dressent, les mots (*lecture faite des pieces des Parties*) (*a*), quoique les pieces ne soient ni lûes, ni examinées à l'Audience, si ce n'est quand les Juges en ordonnent la lecture de quelques-unes, pour avoir l'éclaircissement des faits: mais que cette énonciation ne prouve point l'existence ni la validité des pieces des Parties, n'étant qu'un style de Procureur, assez inutile, mais qui s'est pratiqué de tout temps, sans que ladite énonciation puisse donner, ni ôter aucun droit aux Parties, qui d'ailleurs ne sont pas moins obligées, ou sur les procès par écrit, ou en cause d'appel, de justifier de leurs titres, pour être contredits & examinés, tant sur la forme que sur le fond, comme l'on auroit pu faire avant que la Sentence ait été dressée avec les termes *de lecture faite des pieces des Parties*, qui ne sont que du style de pratique, & ne font partie que des qualités que dressent

(*a*) Cette mention de la lecture des pieces de la cause, est un reste de l'ancien usage. Quelques Procureurs l'ont conservé, & l'inserent habituellement dans toutes les qualités de Sentences qu'ils dressent: mais la plûpart ne font plus cette mention, que dans les Sentences par défaut.

les Procureurs, & non pas du disposítif, qui est la prononciation du Juge; c'est par cette raison qu'il n'en est jamais fait mention dans le regístre plumitif de l'Audience: ce que nous attestons être l'usage qui se pratique au Châtelet. Ce fut fait & donné par Mre Jean le Camus, &c. le 24e jour d'Avril 1700. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Effet de la restitution d'un héritier bénéficiaire contre sa renonciation à une succession, relativement à ses cohéritiers.

Du 8 Mai 1700.

SUR la Requête faite en jugement pardevant nous, par Me.... Fourré, Procureur de Messire François de Gelas, Marquis d'Ambres, Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Guyenne, contenant qu'il a un procès pendant au Parlement de Toulouse; où il s'agit, entr'autres choses, de l'exécution d'une Sentence arbitrale rendue en cette Ville de Paris, le 16 Décembre 1686, par un des anciens Avocats de la Cour, par laquelle Sentence arbitrale une des Parties a été restituée, contre l'acte de rénonciation par elle fait, à la succession de sa mere: ce faisant, la même Sentence arbitrale l'a reçue à se dire & porter héritiere bénéficiaire de sadite mere, aux termes & sous les charges de droit; sous prétexte de laquelle prononciation, ladite Partie prétend que ces termes signifient qu'elle a été déclarée seule héritiere universelle, à l'exclusion de son cohéritier, dans la même succession maternelle, avec lequel cohéritier elle a obtenu ladite restitution; ce qui est contraire à toutes sortes de raisons & à la véritable signification desdits termes, suivant l'usage des Sentences & Jugemens rendus à Paris: pourquoi il nous a requis vouloir lui accorder Acte de Notorieté que, suivant l'usage ordinaire des Sentences & Jugemens par nous rendus, lorsqu'une Partie est restituée contre un acte de rénonciation; & que ce faisant elle est reçue à se pouvoir dire & porter héritiere bénéficiaire dans une succession, cette expression ne lui donne pas droit de pouvoir prétendre être seule héritiere universelle, à l'exclusion de ses cohéritiers; mais seulement pour telle part & portion qu'elle auroit eue dans la succession en question, cessant ladite rénonciation, sans préjudice des droits & des parts & portions de ses cohéritiers dans la même succession.

Nous, après avoir conféré avec les Juges, pris l'avis des Avocats & Procureurs, & communiqué aux Gens du Roi, disons que, quoique nous ne puissions pas juger de la justice des prétentions que les Parties peuvent avoir respectivement, n'ayant aucune connoissance de l'affaire qui a été jugée, ni de leurs différends qui sont à juger; néantmoins nous pouvons, à l'égard de la demande qui nous est faite au sujet de savoir ce que peut opérer un Jugement qui restitue un héritier présomptif contre la rénonciation qu'il avoit faite à une succession, & qui l'admet à se porter héritier par bénéfice d'inventaire, dire & attester, par Acte de Notorieté, que, lorsqu'un héritier présomptif est admis à se porter héritier par bénéfice d'inventaire, après avoir renoncé, il rentre en part avec les autres héritiers, sans les exclurre (*a*), & sans que ladite restitution lui donne autre droit que celui que peut avoir un cohéritier pour partager la succession avant ladite renonciation (*ab intestat*) avec les autres ses cohéritiers, le privilége du bénéfice d'inventaire, n'étant établi par la Loi *Scimus* 22 (*de jure deliberandi*) que pour conserver l'hérédité sans faire de confusion, & pour n'être pas tenu (celui qui l'accepte en ladite qualité) au-delà des forces de l'hérédité, mais non pas pour exclurre ses cohéritiers du droit qu'ils ont de partager la même succession (*b*). Ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui se pratique au Châtelet de Paris. Fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 8 Mai 1700. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Loin qu'un héritier bénéficiaire puisse exclurre ses cohéritiers, il peut au contraire être lui-même exclu de la succession par un héritier pur & simple, en ligne collatérale.

Le droit commun admet cette exclusion : mais elle n'a pas lieu en ligne directe, suivant l'article 342 de la Coutume de Paris.

L'héritier bénéficiaire ne peut pas non plus être exclu par un mineur qui se porte héritier pur & simple en ligne collatérale, parce qu'un mineur peut se jouer de sa qualité. V. l'article 343 de la Coutume de Paris.

Enfin les héritiers des propres d'une ligne, quoïqu'héritiers purs & simples, n'excluent point les collatéraux héritiers des propres d'une autre ligne, ni ceux des meubles & acquêts, quoique les uns & les autres ayent obtenu des Lettres de bénéfice d'inventaire.

(*b*) V. ci-devant l'Acte de Not. donné sur la même matiere, le 2 Janv. 1700.

Les Notaires peuvent ſeuls recevoir des Actes & Contrats volontaires entre particuliers, à l'excluſion des Juges & des Greffiers.

Du 22 Mai 1700.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Georges Germain, Procureur de Me Jean-François Ouriez, Notaire Royal en la Ville de Lille, à ce qu'il nous plût lui donner Acte, qu'il n'y a que les Notaires qui paſſent des Actes volontaires entre les Parties, comme des contrats de mariage, baux à loyer, ventes, cautionnemens, quittances, procurations, obligations, donations, teſtamens, accords, ni tranſactions, ſoit ſur procès indécis, ou autrement, & qu'en aucune Juriſdiction les Juges ni les Greffiers ne paſſent aucun de ces Actes volontaires.

Nous, oüi ſur ce les Gens du Roi, certifions qu'il n'y a que les Notaires du Châtelet de Paris, & autres Notaires, chacun dans le lieu où il eſt établi, qui puiſſent recevoir Actes volontaires (*a*) entre les Parties contractantes, comme contrats de mariage, conſtitutions de rentes, baux à loyer, ventes de maiſons, & autres immeubles, cautionnemens, quittances, procurations, obligations, donations, tranſactions, ſoit ſur procès indécis, & qu'ils reçoivent auſſi les teſtamens qui peuvent auſſi être reçus par le Curé du Teſtateur (*b*), ou ſon Vicaire, ſuivant l'article 289 de la Coutume de

(*a*) V. dans la 4e note ſur le préſent Acte, le détail de pluſieurs Actes volontaires qui peuvent être reçus par d'autres Officiers que les Notaires.

(*b*) Il ſuffiſoit autrefois que les Coutumes ne défendiſſent pas aux Curés & Deſſervans des Paroiſſes, de recevoir des teſtamens, pour qu'ils puſſent valablement les recevoir dans l'étendue de leur Paroiſſe, ainſi que la Cour l'a jugé par un Arrêt rendu le 2 Mars 1714. Mais la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, a, par l'article 25, reſtraint cette faculté aux ſeuls *Curés ſéculiers & réguliers*, & aux *Prêtres ſéculiers* deſſervans les Cures *des lieux où les Coutumes & Statuts les y autoriſent expreſſément, en y appellant deux témoins.* Ainſi depuis cette Ordonnance, les Curés & Deſſervans ne peuvent plus recevoir de teſtamens dans les Coutumes muettes, à moins que ce ne ſoit *en temps de peſte*, ſuivant l'article 33.

Cette Loi n'a cependant rien changé *aux Reglemens & Uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.*

Les mots *Curé du Teſtateur*, dont on s'eſt ſervi dans le préſent Acte de Notorieté, & dont ſe ſert auſſi la Coutume de Paris, par l'article 289, ſembleroient annoncer que les Curés ne peuvent recevoir que les teſtamens de leurs Paroiſſiens. Cependant l'Arrêt du 2 Mars 1714 a jugé valable le teſtament d'un

Paris (*a*) : tous leſquels contrats volontaires ne ſe font point pardevant les Juges, & ne peuvent être reçus par eux ni par leurs Greffiers (*b*), mais par deux Notaires, ou un Notaire & témoins en nombre ſuffiſant, ſelon l'exigence des cas (*c*). Ce fut fait & donné par

particulier qui n'étoit pas le Paroiſſien du Curé devant lequel il avoit teſté; & l'Ordonnance ſemble même autoriſer le point de droit jugé par cet Arrêt, puiſque, par l'article 25 que j'ai déja cité, elle autoriſe les Curés à recevoir des teſtamens *dans l'étendue de leurs Paroiſſes*, & ne limite pas le pouvoir qu'elle leur conſerve à recevoir ſeulement les teſtamens de leurs Paroiſſiens.

(*a*) Les Vicaires qui avoient des Lettres de Vicariat en bonne forme, enreg. dans les Juſtices ordinaires, étoient autrefois, comme les Curés, autoriſés à recevoir des teſtamens. Les Art. 289 & 290 de notre Cout. contiennent ſur cela des diſpoſitions expreſſes : mais cette faculté leur a auſſi été ôtée par l'art. 25 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, & elle ne leur a été conſervée par l'article 33, *qu'en temps de peſte.*

(*b*) Il y a quelques Juriſdictions dans leſquelles la confection des inventaires appartient aux Greffiers, & non aux Notaires.

Ce ſont auſſi les Greffiers de l'Ecritoire qui reçoivent à Paris, à l'excluſion des Notaires, les appréciations volontaires que font les Experts des bâtimens & réparations.

Les rénonciations aux ſucceſſions & à la communauté, peuvent ſe faire, ou pardevant Notaire, ou au Greffe Civil du Châtelet. Les Greffiers à la Peau étoient même les ſeuls autrefois qui puſſent faire ces Actes, pour leſquels ils n'ont actuellement que la concurrence avec les Notaires.

Les renonciations que font à la communauté les femmes qui demandent d'être ſéparées, doivent néantmoins être faites au Greffe, & non devant Notaires : autrement on n'y auroit point d'égard. C'eſt un reſte de l'ancien uſage.

Le déſaveu d'un Procureur eſt encore un Acte volontaire qui doit être fait au Greffe, & non devant Notaires, ainſi que les ſoumiſſions dans les cautionnemens judiciaires.

Ces ſoumiſſions ne ſeroient cependant pas nulles, ſi elles étoient faites devant Notaires : mais elles n'engendreroient pas la contrainte par corps, qui a lieu contre les cautions judiciaires.

Il y a auſſi pluſieurs Chapitres dont les Greffiers ſont dans l'uſage de recevoir les Actes de priſe de poſſeſſion des bénéfices de leur Egliſe, nonobſtant les diſpoſitions de l'Edit de 1691, qui attribue ces fonctions aux Notaires Apoſtoliques. V. *d'Héricourt.*

Les Commiſſaires au Châtelet peuvent, concurremment avec les Notaires, recevoir des proteſtations contre les vœux de Religion, & contre la violence ou le dol qui peuvent avoir été pratiqués dans les Actes paſſés devant Notaires : les Commiſſaires ſont même nommément autoriſés par différens Arrêts, dont pluſieurs ſont contradictoires avec les Notaires, & ſingulierement un rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 30 Septembre 1755 (le Parlement étant alors prorogé) à faire des deſcriptions ſommaires de meubles & de papiers, quand les Parties les en requierent.

Enfin les Ecrivains de Vaiſſeaux peuvent recevoir en mer les teſtamens de ceux qui ſont en voyage, faire l'inventaire de ce que les perſonnes décédées avoient dans le Navire. Ils peuvent auſſi ſigner les connoiſſemens, & leur regiſtre fait foi en Juſtice. V. l'Ordonnance de la Marine, Liv. 2, tit. 3.

(*c*) Le nombre des témoins requis pour la validité des Actes reçus par un ſeul Notaire, eſt fixé à deux, par l'ar-

Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieute-

ticle 166 de l'Ordonnance de Blois; & ces témoins doivent être mâles, regnicoles, & capables des effets civils. L'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, le décide textuellement.

Les témoins appellés à la paſſation des Actes que les Notaires reçoivent, doivent y être préſens, & les Notaires doivent leur en faire lecture, avant qu'ils les ſignent, ainſi que la Cour l'a ordonné par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 4 Décembre 1703, qu'on trouve dans les Reglemens de Juſtice, & dont j'ai rapporté les principales diſpoſitions dans ma Collection, à l'article *Notaires*. V. auſſi l'Arrêt du 13 Mars 1752, dont je parle au même article.

Ces témoins doivent être au moins âgés de vingt ans accomplis, ſuivant l'Arrêt de Reglement du 2 Janvier 1708; & les Notaires ne peuvent, ſuivant le même Reglement, prendre leurs Clercs pour témoins d'aucun Acte paſſé devant eux.

Dans les Pays régis par le Droit-Ecrit, & même dans les Coutumes qui permettent de teſter avant l'âge de 20 ans, on peut, *dans les Actes* contenant des diſpoſitions *à cauſe de mort*, prendre pour *témoins* de ces Actes *les perſonnes qui ont atteint l'âge requis pour teſter*, ſuivant l'article 39 de l'Ordonnance de 1735; & la même choſe eſt ordonnée par un Arrêt de Reglement du 23 Avril 1709, pour les Pays coutumiers où il eſt permis de teſter avant vingt ans. V. auſſi l'article 42 de l'Ordonnance de 1735.

Quand toutes les Parties qui paſſent un Acte pardevant Notaire, ne ſavent pas ſigner, il faut au moins que l'un des deux témoins inſtrumentaires ſigne la minute de l'Acte. L'Article 166 de l'Ordonnance d'Orléans, le décide textuellement; & cela eſt d'ailleurs encore ordonné par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 4 Septembre 1685.

Ce que je viens de dire, n'eſt relatif qu'aux Actes ordinaires. Quand il s'agit de teſtamens ou codiciles, de ſommations reſpectueuſes, de réſignations, permutations, ou autres Actes pour leſquels les Ordonnances & les Reglemens exigent la préſence de deux Notaires, avec défenſes de les ſigner en ſecond, à la relation d'un Confrere (comme cela ſe pratique ſingulierement à Paris, en exécution de l'article 14 des Statuts des Notaires de cette Ville, homologués par Arrêt du 13 Mai 1681), les témoins appellés pour être préſens à ces Actes, doivent les ſigner, à peine de nullité. On peut ſur cela conſulter l'Arrêt de Reglement du 27 Août 1692, l'Ordonnance des Teſtamens, & la Déclaration du 14 Février 1737.

La fixation des témoins inſtrumentaires des Actes, au nombre de deux, n'a pas lieu, quand il s'agit de teſtamens. L'Ordonnance de 1735, dont j'ai déja pluſieurs fois parlé dans cette note, exige ſept témoins pour les teſtamens nuncupatifs écrits, & huit, quand le teſtateur eſt aveugle : elle en exige ſept, compris le Notaire, pour la ſouſcription d'un teſtament myſtique, &c. Cependant les Articles 14 & 15 portent qu'il n'eſt point *dérogé aux Statuts ou Coutumes obſervés dans les lieux régis par le Droit-Ecrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui porté par les Articles* 5 & 9. V. tous ces Articles en entier.

Lorſque les témoins inſtrumentaires ne ſignent pas les Actes auxquels ils ont été appellés en cette qualité, le Notaire doit faire mention des cauſes pour leſquelles ils n'ont pas ſigné, & de l'interpellation qui leur en a été faite. Cela eſt ordonné par l'Art. 165 de l'Ordon-

nant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 22 Mai 1700. *Signé*, LE CAMUS.

nance de Blois; & si les témoins signent, le Notaire doit en faire mention en ces termes, *& ont signé.* La Cour, en déclarant nul un testament signé par les témoins instrumentaires, sans qu'il fût fait mention de leur signature, a, par Arrêt rendu au rapport de Mr Lorenchet, le 9 Mars 1730, *enjoint à Delange, Notaire à S. Germain-en-Laye . . . de faire mention dans les testamens & autres Actes qu'il recevra en ladite qualité, que les témoins qui auront été présens, ont signé, ou ne savent signer; & en ce cas*, d'exprimer *la cause pour laquelle ils n'auront pû signer.*

La Cour, par un autre Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr de Chavaudon, le Mardi 5 Septembre 1758, a déclaré nul un contrat de vente passé devant Berthoumier, Notaire à Crévant, présens témoins, le 26 Mars 1702, par la raison que les témoins nommés dans la minute de ce contrat, ne l'avoient pas signé, & qu'ils n'avoient pas été interpellés de déclarer s'ils savoient signer.

Le Créancier du contenu en une obligation ou contrat volontaire, doit en rapporter la premiere grosse: autrement il n'a hypotheque que du jour que la seconde ou autre subséquente grosse est délivrée.

Du 27 Octobre 1700.

SUR la Requête faite en jugement pardevant nous, par Me Jean Deshayettes, Procureur de Messire François d'Harcourt, Chevalier, Marquis d'Harcourt, Lieutenant Général des Armées du Roi, contenant qu'en un procès qu'il a au Parlement de Normandie, il a besoin d'un Acte de Notorieté pour savoir l'usage qui se pratique pardevant nous, suivant même la Jurisprudence de plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus en pareils cas, qui est qu'un créancier opposant sur le prix des biens qui lui sont affectés par son débiteur, n'y est colloqué & mis en ordre, lorsque le créancier ne représente point la premiere grosse de son obligation ou contrat du jour d'icelle, mais seulement du jour de la seconde grosse qui lui est délivrée par le Notaire, dépositaire de la minute de l'obligation ou contrat: c'est pourquoi il nous a requis vouloir lui donner Acte de Notorieté sur ce que dessus, en la maniere accoutumée.

Nous, après avoir communiqué avec les Juges, pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, oüi sur ce les Gens du Roi, disons & attestons, par Acte de Notorieté, qu'en jugeant des contestations qui se forment entre les créanciers pour les hypotheques, il est nécessaire de rapporter la premiere grosse de constitu-

tion

tion ou des obligations, parce que l'on préſume que la dette a été acquittée, lorſque le créancier ne rapporte pas le titre primordial de ſa créance; & s'il rapporte dans la ſuite une ſeconde ou troiſieme groſſe, il n'eſt colloqué que du jour de l'expédition, qui a été faite en vertu de l'Ordonnance du Juge : lequel uſage nous atteſtons par Acte de Notorieté, s'obſerver exactement dans le Siége du Châtelet en exécution des Arrêts du Parlement qui ont établi cette Juriſprudence (*a*). Fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, &c. Lieutenant Civil, &c. le 27 Octobre 1700. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) V. ci-devant l'Acte de Notorieté donné ſur la même matiere, le 21 Oct. 1695, & ci-après celui du 13 Juin 1721, avec mes notes ſur ces deux Actes.

Le pere Tuteur de ſes enfans, qui n'a point accepté la Garde-Noble ou Bourgeoiſe, peut-il, en rendant compte du maniement qu'il a eu du bien des enfans, retenir & employer en dépenſe ſur les fruits, leur nourriture & entretien, ou eſt-il obligé de les nourrir à ſes dépens ?

Les enfans qui ont accepté la continuation de communauté avec leur pere remarié, qui a été leur tuteur, & a eu l'adminiſtration de leurs biens, peuvent-ils lui demander compte des fruits & revenus de leurs biens maternels, & qu'il ſoit tenu de leur en faire raiſon, indépendamment de la continuation de la communauté ?

Du 18 Janvier 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean de Mouchy, Procureur de Meſſire François Delphin d'Aulede, Chevalier, Seigneur, Baron de Margeau, & autres lieux; contenant qu'au ſujet du procès pendant au Parlement de Grenoble, entre lui & Mr Marans, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux & autres; il eſt néceſſaire pour faire juger deux queſtions qui s'y trouvent, d'avoir un Acte de Notorieté de l'uſage du Châtelet; la premiere, ſi le pere, tuteur de ſes enfans, qui n'a point accepté la garde-noble ou bourgeoiſe, en rendant compte du maniement des biens de ſes enfans, a droit de ſe faire allouer en dépenſe, ſur les fruits, la nourriture & entretien de ſes enfans, eu égard à leur âge, à leur qualité & à leur fortune, ou ſi le pere, tuteur, eſt obligé de les nourrir & entretenir à ſes dépens, quoiqu'ils ayent des biens qui produiſent des

revenus ; la seconde, si les enfans, qui ont accepté la continuation de communauté avec leur pere remarié, peuvent demander à leur pere, qui a été leur tuteur, & a eu l'administration de leurs biens, de rendre compte des fruits & revenus de leurs biens maternels, & leur en faire raison indépendamment de la continuation de la communauté, requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet sur ces deux questions qui sont à décider.

Après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous sommes obligés de remarquer que, comme la communauté qui est ordonnée entre conjoints, par la disposition de la Coutume de Paris, aussi-bien que la continuation de communauté qu'elle a permis aux enfans mineurs de demander, si bon leur semble, suivant l'article 240, est peu connue dans les Juridictions qui suivent la disposition du Droit-Ecrit : nous avons estimé qu'il étoit nécessaire d'établir quelques principes qui pourront servir de raison, pour faire connoître la vérité des maximes, & la Justice de l'usage qui s'observe dans la Juridiction du Châtelet, & dans les autres Juridictions où le Droit coutumier sert de Loi ?

Lorsque l'on voudra bien faire attention, que le mot de Communauté ne signifie pas davantage que celui de Société, & que le contrat de mariage est la Loi, suivant laquelle cette société se doit gouverner & régler (*a*), il ne sera pas difficile, en se servant des Loix qui sont faites pour les sociétés, de régler les différends qui surviennent à l'égard de celle qui est établie par le contrat de mariage ; &, sans entrer dans les questions qui en peuvent naître, ni décider quel est le pouvoir & devoir des conjoints pendant le mariage, nous parlerons seulement des effets que cette société produit, lorsqu'elle cesse d'être.

Le premier principe est qu'elle finit par la mort (*b*) de l'un des

(*a*) Quoique la communauté doive se regler par les conventions écrites dans le contrat de mariage, elle n'a cependant pas lieu du jour de ce contrat, mais seulement du jour de la bénédiction nuptiale. Ainsi les acquisitions faites dans le temps intermédiaire du contrat à la célébration, n'entrent point en communauté. V. Dupleſſis & ſes Annotateurs.

(*b*) Le décès de l'un des conjoints n'opere pas toujours la dissolution de la communauté. Si le conjoint survivant ne fait pas faire bon & fidele inventaire, les enfans mineurs, issus du mariage, peuvent, si bon leur semble, demander que la communauté soit continuée entr'eux & leur pere ou mere survivant, jusqu'à ce qu'elle soit valablement dissoute. V. l'Article 240 de

deux conjoints (*a*), & que de ce jour, les héritiers du prédécédé avec le ſurvivant ſont en état d'exercer leurs droits & actions, tels qu'ils leur ſont acquis, eu égard aux conventions portées par le contrat & à la diſpoſition de la Coutume du lieu où le contrat a été paſſé, du domicile des Parties lors du décès, & de la ſituation des biens qui ſont partie des effets de cette ſociété, parce que, par la Coutume de Paris, le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche héritier capable de ſuccéder; de ſorte que le ſurvivant & les héritiers du prédécédé deviennent de droit, ſans en avoir délivrance en Juſtice, propriétaires de leur moitié.

Il y a encore une maxime auſſi certaine dans la Coutume de Paris, qui eſt, que le ſurvivant ne peut, du jour du décès du prédécédé, diminuer en quelque maniere que ce ſoit la part qui appartient de droit à ſes enfans, ou aux héritiers du prédécédé, qui conſiſte en la moitié de tous les meubles, effets mobiliers, droits & actions, & des conquêts faits pendant que la communauté a duré; ce partage eſt facile à faire, quand les enfans du prédécédé ſont majeurs, ou quand il n'y a point d'enfans du mariage. Ce partage ſe fera alors à l'ordinaire entre le ſurvivant & les enfans majeurs qui ſont iſſus dudit mariage, s'il y en a, ou bien avec les héritiers collatéraux du prédécédé, ſoit qu'ils ſoient majeurs, ou qu'ils ſoient mineurs.

Ces principes très-certains rendront la déciſion de la premiere queſtion très-facile, parce que ſi le ſurvivant des pere & mere, eſt élu tuteur de ſes enfans, lorſqu'il n'eſt point en droit de demander la garde-noble ou bourgeoiſe, ou qu'il ne l'a pas demandée & acceptée en jugement (car s'il l'avoit demandée, il feroit les fruits ſiens, & ſeroit obligé aux nourritures & entretiens de ceux qui ſeroient en garde, ſans rendre aucun compte.) Ledit ſurvivant, étant tuteur, doit recevoir & régir les biens de ſes enfans qui ſont ſous ſa tutelle; cette régie oblige le tuteur de rendre un compte,

la Coutume de Paris, & ce que contient ci-après le préſent Acte.

(*a*) La communauté entre conjoints finit encore par la mort civile de l'un d'eux, & par la ſéparation ou de corps, ou ſeulement de biens, obtenue par la femme.

Mais pour que la communauté finiſſe par cette derniere voie, il faut,

1°. Que la ſéparation ſoit prononcée judiciairement en connoiſſance de cauſe: celle qui ſeroit conſentie par un Acte volontaire paſſé entre conjoints, ſeroit nulle & ſans effet. V. les Actes de Notorieté des 26 Juillet 1707 & 24 Mai 1715.

2°. Il faut que la ſéparation ſoit réellement exécutée. V. l'Article 224 de la Coutume de Paris, & le ſuſdit Acte du 26 Juillet 1707.

dans lequel il doit se charger en recette de toutes les sommes qu'il recevra, & de tous les revenus des mineurs, même des intérêts & intérêts d'intérêts, lorsque les intérêts auront produit une somme assez considérable pour faire un fonds qui en puisse produire, lequel fonds se regle par le Juge de la tutelle (*a*), eu égard à l'état des personnes & des biens : mais aussi le tuteur peut se décharger dans le chapitre de dépense, des sommes convenables pour les nourritures, logemens, entretiens, pansemens & autres dépenses nécessaires du mineur ; ce qui se regle d'ordinaire pour le plus ou le moins, par l'avis des parens & par le Juge ; eu égard à la qualité des personnes & à la quantité des biens, enforte néantmoins que le tuteur ne puisse jamais faire une dépense qui excede le produit des revenus du pupille, & s'il la fait plus grande, il la perd, sans avoir répétition sur les biens des mineurs ; de maniere que, s'ils n'avoient aucuns revenus, le tuteur est obligé personnellement de les fournir, sans répétition ; mais, s'ils ont des revenus, cette dépense, réduite avec équité, doit être passée au tuteur sans aucune difficulté.

Ce que nous pouvons certifier par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe régulierement dans la Jurisdiction du Châtelet, lequel usage est conforme à la Loi & à la raison.

A l'égard de la seconde question, nous avons dit ci-devant que le partage de la communauté étoit facile à faire, lorsque les enfans du prédécédé étoient majeurs, ou lorsqu'il n'y avoit pas d'enfans, avec les héritiers collatéraux du prédécédé, soit qu'ils fussent majeurs ou mineurs ; mais il se peut trouver de grandes difficultés en directe, lorsqu'il y a des enfans mineurs, alors le survivant est obligé d'observer deux choses.

La premiere, de faire un inventaire qui soit revêtu de toutes les formalités prescrites (*b*) par la Coutume, qui demande un légitime contradicteur (*c*), c'est-à-dire, un tuteur, & un subrogé tuteur, qui ayent accepté & prêté le ferment pardevant le Juge de la tutelle ; que l'inventaire soit fait pardevant Notaires, ou pardevant le Ju-

(*a*) V. ci-devant l'Acte de Notorieté du 11 Juillet 1698.

Celui du 14 Juillet 1689 fixe ce fond à 3 ou 4000 liv.

(*b*) Les formalités nécessaires dans la Coutume de Paris, sont détaillées ci-après dans l'Acte de Notorieté du 30 Décembre 1744.

(*c*) L'inventaire doit être fait à la requête du tuteur & du subrogé tuteur ; l'un & l'autre doivent assister & être présens à tout : la présence du subrogé tuteur n'est pas seulement requise pour autoriser les mineurs, mais pour contrôler les actions du tuteur, & prendre contre lui la défense de leurs intérêts.

ge, dans les lieux où il n'y a point de Notaire (*a*) ; que le ſerment ait été pris lors de la repréſentation des effets, avant que de commencer l'inventaire (*b*), & qu'à la fin de l'inventaire, l'on ait déclaré entre les mains de qui les effets de la ſucceſſion ont été dépoſés (*c*).

La ſeconde formalité eſſentielle, requiſe par l'article 241 de la Coutume, eſt que le ſurvivant faſſe clorre cet inventaire trois mois après qu'il a été parachevé (*d*) ; & afin d'expliquer ce que ſignifie le mot *clôture*, demandé & ordonné par la Coutume, (ces termes n'étant pas connus dans le Pays de Droit-Ecrit) nous dirons que, pour faire la clôture d'un inventaire, le ſurvivant doit comparoître devant le Juge, & le Notaire doit apporter la minute de l'inventaire ; & après que le ſurvivant a prêté le ſerment, & affirmé n'avoir détourné aucuns effets, & n'en connoître d'autres que

(*a*) Il y a des endroits où la confection des inventaires appartient aux Juges & à leurs Greffiers, à l'excluſion des Notaires réſidens dans l'endroit même. Cette excluſion a principalement lieu contre les Notaires dans les Juſtices ſeigneuriales ; dans d'autres, il y a concurrence entre les autres Officiers & les Notaires ; & l'inventaire eſt bon dans ces Juſtices, quand l'un ou l'autre Officier qui avoit droit de le faire, a, en le faiſant, obſervé toutes les formalités preſcrites. V. ce que je dis ſur cela dans ma Collection, aux articles *Inventaires* & *Notaires*.

(*b*) L'uſage eſt d'exiger ces ſermens : mais aucune Loi ne l'ordonne, à peine de nullité ; & je ne penſe pas qu'un inventaire fût nul, pour cette ſeule omiſſion. Le ſerment prêté n'empêche pas l'action en recelé ; & dès-là il ne me paroît point eſſentiellement néceſſaire.

(*c*) Il eſt encore indiſpenſablement néceſſaire à Paris que l'inventaire contienne une exacte énumération des biens ; que les marchandiſes, meubles, bijoux & uſtenſiles ſoient eſtimés & priſés par des Appréciateurs-Jurés, qu'on nomme à Paris *Huiſſiers-Priſeurs*, & par d'autres perſonnes qui prêtent ſerment, à l'effet de l'appréciation dans les lieux où il n'y a point d'Appréciateurs en titre d'office : c'eſt une formalité d'un uſage invariable à Paris, & qui eſt recommandée comme indiſpenſable par Imbert dans ſa Pratique, par Dupleſſis & par ſes Annotateurs.

Il y a néantmoins des Pays où cette formalité n'eſt pas regardée comme eſſentielle ; & j'ai ſous les yeux un Acte de Notorieté, par lequel il eſt atteſté qu'il n'eſt point d'uſage dans le Reſſort de la Juſtice de Clermont en Auvergne, de faire ces ſortes d'appréciations dans les inventaires, & qu'il ſuffit d'y détailler les meubles & effets mobiliers. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 25 Mai 1703.

(*d*) On prétend que, quoique le mariage ait été contracté à Paris, ſi les conjoints ont depuis tranſporté leur domicile dans une Coutume qui ne requiert point la clôture des inventaires, cette formalité n'eſt pas néceſſaire pour empêcher la continuation de communauté, parce que la formalité des Actes ſe regle par les Loix du Pays où ils ſont paſſés. V. l'Arrêt du 23 Mars 1628, rapporté au Journal des Audiences, tome 1, liv. 2, ch. 15, & Renuſſon, *de la Communauté*.

ceux inventoriés, le Juge en donne Acte, dont le Greffier fait mention sur la minute & grosse de l'inventaire : ce qui se fait judiciairement, & dont est tenu un registre particulier (*a*).

Si le survivant observe toutes ces formalités, il n'y a pas lieu à la continuation de communauté, quand même il auroit diverti les effets, les mineurs n'ayant plus que l'action *Rerum amotarum*, qui opéreroit que le survivant, qui auroit été convaincu d'avoir recelé, seroit privé de la part qu'il auroit eue dans les effets recelés (*b*); mais s'il avoit obmis de faire un inventaire sans légitime contradicteur, & qu'il ne fût pas revêtu de toutes ces formalités, ou qu'après l'avoir fait, il ne soit pas clos en Justice trois mois après : la Coutume a donné la liberté aux enfans (*c*) du prédécédé de demander la continuation de la communauté, s'ils le trouvent à propos, ou de se tenir au premier inventaire.

S'ils acceptent la continuation de la communauté, l'on oblige le survivant de faire un nouvel inventaire de tous les biens qu'il a acquis depuis le décès, & de faire déclaration de toutes les dettes qu'il a contractées, pour faire ensuite le partage des effets compris dans les deux inventaires ; ce sont les regles les plus certaines.

Lorsque l'on voudra faire réflexion que la continuation de communauté, introduite par les articles 241, 242 & 243 de la Coutu-

(*a*) Ces formalités s'observent exactement au Châtelet ; & ce sont les Greffiers de la Chambre Civile, qui sont chargés des registres contenant ces clôtures. V. l'Acte de Notorieté du 30 Décembre 1744, auquel j'ai déja renvoyé.

Il y a un Arrêt du 6 Avril 1632, rapporté par Renusson, par lequel il est fait défenses au Clerc du Greffe du Châtelet, commis à la clôture des inventaires, d'en recevoir les Actes, ni de faire mention de la clôture sur les minutes, si elles ne sont signées des Parties & des Notaires, & qui lui enjoint de faire mention en substance de la clôture, tant en haut de la premiere page des inventaires, qu'à la fin au-dessous du seing des Notaires, & d'en charger le registre de l'Audience, à peine de nullité & des dommages & intérêts des Parties.

(*b*) Duplessis pense autrement, & dit que, quand il y a des omissions dans des inventaires, on les déclare nuls, en haine du recelé : son sentiment a été suivi par les Arrêts que je rapporte dans ma Collection, à l'article *Continuation de Communauté*.

(*c*) Mineurs seulement, suivant l'article 240. Il y a d'autres Coutumes qui admettent la continuation de communauté en faveur des enfans majeurs : celle du Bourbonnois est de ce nombre. V. l'article 210.

Mais tous les mineurs ne doivent pas se réunir pour demander la continuation : l'un peut demander le partage, eu égard au temps où étoit la communauté au temps du décès, & l'autre, la continuation ; & quand les mineurs la demandent, les majeurs sont aussi admis à la demander, s'ils le jugent à propos. Sur cela, voyez Renusson, *de la Communauté*.

me eſt une pure fiction, qui fait que la ſociété, qui étoit finie par le décès du prédécédé, ſe continue en faveur des mineurs : l'on connoîtra qu'elle ne peut opérer autre choſe, ſinon que l'on préſume que cette communauté n'a pas ceſſé (*a*); & l'on conclurra facilement qu'il y a néceſſité que tous les revenus, tant des biens du ſurvivant, que des acquêts qu'il a faits (*b*), auſſi-bien que les revenus des mineurs (*c*), ſont partie de cette communauté continuée; puiſqu'ils ſont partie de tout le bien qui eſt compris dans l'inventaire qui ſe fait au jour que la continuation a été demandée par les mineurs; & comme la moitié de ces biens appartiendra aux mineurs, il ne ſeroit pas juſte qu'ils euſſent, & les revenus de leurs biens, & la moitié des meubles & acquêts, & autres biens dont la maſſe de la communauté continuée a été faite, ces biens ayant pu être acquis de ces mêmes revenus.

C'eſt pourquoi nous atteſtons auſſi, par Acte de Notorieté, que lorſque les mineurs ont accepté la continuation de communauté, ils ne peuvent pas demander qu'on leur tienne compte ſéparément des revenus du bien du prédécédé, qui ſe trouvent confondus dans la maſſe des biens de la continuation de communauté, auquel cas auſſi l'on ne doit pas leur faire payer aucune choſe pour leur nourriture & entretien, qui eſt une charge naturelle de la communauté (*d*), d'autant plus que le ſurvivant de ſa part, qui eſt en poſſeſſion des biens, ne fait point de rapport de ſes nourritures & entretiens, qui ſe trouvent confondus dans les biens de la continuation de communauté qui en eſt d'autant moins conſidérable (*e*): tel eſt

(*a*) Tant que le mariage & la communauté durent, le mari eſt maître des objets qui la compoſent : il peut les vendre & les donner ſans fraude, ſuivant l'article 225 de la Coutume. Mais durant la continuation, il n'eſt conſidéré que comme aſſocié & chef de l'adminiſtration; il ne peut diſpoſer des effets communs, qu'à titre onereux, non à titre gratuit, ſi ce n'eſt de ſa portion. V. le Brun, *de la Communauté.*

(*b*) Les immeubles qui écheoient au ſurvivant par ſucceſſion directe ou collatérale, n'entrent point dans la continuation : mais les fruits y entrent.

Les immeubles donnés au ſurvivant par des étrangers, ou même par des collatéraux, entrent dans la continuation, à moins que la donation ne contienne une clauſe contraire.

(*c*) Il faut entendre ceci du revenu des biens échus aux mineurs par la ſucceſſion du prédécédé; car ce qui leur eſt échu d'ailleurs, & ce qu'ils ont acquis avant ou après la continuation de communauté, n'y entre pas.

(*d*) Les enfans qui ont demandé la continuation de communauté, n'ont pas d'indemnité à prétendre, pour les nourritures & entretien qui ne leur ont pas été fournis aux frais de la communauté continuée pendant qu'ils ont fait ménage à part, ou ont demeuré ailleurs qu'avec le ſurvivant.

(*e*) La queſtion de ſavoir ſi un pere qui a convolé en ſecondes nôces, ſans

l'uſage qui eſt ſuivi dans les Jugemens qui ſe rendent au Châtelet, ſur les queſtions propoſées. Ce que nous atteſtons véritable par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 18e jour de Janvier 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

faire inventaire, & qui a par conſéquent continué la communauté, peut, après environ trois ans & demi de ſecond mariage, faire un inventaire qui ait le pouvoir d'interrompre la continuation, vient de ſe préſenter dans la Coutume du Bourbonnois, entre les enfans des deux lits du ſieur Etienne Vidalin, & ſa ſeconde femme; & la Cour a jugé la négative, par Arrêt rendu le 3 Mai 1758, au rapport de Mr l'Abbé Terray, en la Grand-Chambre.

Me Michel, défenſeur des enfans qui demandoient la continuation, a dit que le ſyſtême de la diſſolution *toties quoties* ne pouvoit pas ſe ſoutenir parce que:

» 1°. Lorſque c'eſt la femme qui a » ſurvécu, & qui a paſſé en ſecondes nô» ces, elle n'a plus de puiſſance ſur la » communauté: il en doit être de mê» me, ſi c'eſt le mari.

» 2°. Ce ſyſtême réſiſte au texte de » l'Article 242 de la Coutume de Pa» ris, admis dans les Coutumes qui » n'ont point diſpoſé du partage de la » communauté continuée, & qui porte: *Si le ſurvivant ſe remarie, ladite communauté eſt continuée entr'eux pour un tiers . . . . le tout, au cas qu'ils n'euſſent fait inventaire.* » Ces mots *n'euſſent fait* » *inventaire*, prouvent qu'il auroit dû » être fait avant le mariage.

» 3°. Ce ſeroit donner atteinte à une » communauté établie par la Loi, & » dont l'eſſence ſe conſtitue par tiers, » & n'eſt pas moins ſolide dans ſon nou» vel être à l'égard d'un aſſocié, que de » l'autre.

» 4°. Ce ſeroit ouvrir la porte aux » fraudes & aux avantages les plus pro» hibés, ajouter à la loi du contrat, » augmenter la part de chacun des deux » conjoints, au préjudice du droit des » enfans du premier lit, & introduire » dans leurs biens un aſſocié qui s'en re» tireroit chargé de butin.

» 5°. Nos Loix . . . . auroient intro» duit une forme particuliere pour ces » diſſolutions: les deux conjoints euſ» ſent au moins été aſſujettis l'un & » l'autre à l'affirmation . . . «

Me Michel oppoſoit encore des défauts d'exactitude dans l'inventaire fait pour interrompre la continuation, peut-être ces défauts ont ils auſſi influés dans le Jugement. V. le Grand ſur Troyes.

Un pere demeurant en Pays de Droit-Ecrit, où il a ſes enfans en ſa puiſſance, & où il fait les fruits ſiens par droit de puiſſance paternelle, ſans être obligé de rendre compte, a-t-il auſſi droit de jouir des biens immeubles ſitués à Paris, ſans être obligé d'en rendre compte.

Du 18 Janvier 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean de Mouchy, Procureur au Châtelet, & de Meſſire François Delphin d'Aulede, Chevalier, Seigneur, Baron de Margeau, & autres lieux; qui a dit qu'au ſujet d'un procès qu'il a au Parlement de Grenoble contre M.

M. de Maran, Conseiller au Parlement de Bourdeaux & autres, il a besoin d'avoir un Acte de Notorieté de ce qui s'observe dans la Coutume de Paris; lorsqu'un pere demeurant en Pays de Droit-Ecrit, où il a ses enfans en sa puissance, & où il fait les fruits siens par droit de puissance paternelle, sans être obligé d'en rendre compte. Savoir, si ce pere a droit de jouir aussi des biens immeubles, situés à Paris, sans être obligé d'en rendre compte; parce que l'on prétend que c'est un droit attaché à la personne du pere, qui se doit regler suivant les Loix qui s'observent au lieu de son domicile, *ubicumque bona sita sint*; requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage qui est suivi au Châtelet.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conseillers de ce Siége, disons qu'il est facile de connoître que la question ne regarde point la disposition d'un article particulier de la Coutume de Paris, & que c'est plutôt une question qui se devroit décider par les principes du Droit Romain, s'il étoit vrai qu'il dût être considéré en France comme une Loi universelle, qui fût au-dessus du Droit coutumier; mais quelqu'attachement que l'on ait pour les Loix Romaines, quelque déférence que l'on doive avoir pour leurs dispositions, qui sont admirables, il faut néantmoins convenir de deux principes:

Le premier, que ce qui est décidé par les Coutumes de chaque Bailliage, est la Loi qui doit y être observée inviolablement pour tous les immeubles qui y sont situés, de même que ce qui est prescrit par le Droit Romain, pour les biens situés dans les Bailliages qui sont régis par le Droit-Ecrit, doit y servir de Loi.

Le second principe est que tout ce qui est purement personnel, & toutes les actions mobiliaires, & autres droits & actions qui ne sont point réelles, *& non habent situm*, doivent suivre la Loi qui s'observe dans le lieu du domicile de celui qui est décédé, pour tous les droits & actions, meubles & contrats de la succession.

Ce sont ces deux principes qui ont donné lieu à la Jurisprudence qui s'observe au Châtelet de Paris, suivant laquelle l'on donne la jouissance de tous les droits & actions qui sont purement personnels & mobiliaires, & des contrats de constitution à un pere survivant qui accepte la garde-noble ou bourgeoise, domicilié à Paris, en quelque lieu que les meubles soient. Mais l'on restraint, à l'égard des immeubles, ces jouissances, suivant la disposition de chaque Coutume, pour les immeubles qui y sont situés.

De ſorte que ſi un pere accepte la garde-noble à Paris, où eſt ſon domicile, il aura la jouiſſance de tous les meubles, actions & droits en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, & des arrérages des rentes conſtituées, *quia non habent ſitum.*

Mais s'il ſe trouve dans la ſucceſſion de ſa femme, des biens ſitués en Pays de Droit-Ecrit, il n'en jouira pas en vertu de la Coutume, mais par le droit de puiſſance paternelle.

S'il y en a en Normandie, il en jouira par droit de viduité;

Et s'il y a des Terres dans un Bailliage où la garde-noble ne ſoit pas établie, il n'en jouira pas; il ſera obligé de tenir compte à ſes mineurs des revenus, parce que chaque Coutume, pour les droits réels, *quæ habent ſitum*, ou pour les immeubles, oblige de ſuivre ces diſpoſitions dans les partages; de maniere qu'il faut faire comme s'il y avoit autant de ſucceſſions, qu'il y a de différentes Coutumes, où il y a des biens, tant pour la diviſion des portions des héritages, que pour le rapport des fruits, qui pour cela contribueront aux dettes; les unes voulant que les héritiers contribuent par tête; les autres eu égard à la valeur des biens, dont l'on amende.

Et comme le Droit-Ecrit n'eſt pas une Loi qu'on ſoit obligé de ſuivre dans le Pays coutumier, la regle ſera égale, lorſque le pere, qui demeure dans le Pays de Droit-Ecrit, aura, par droit de puiſſance paternelle, la jouiſſance de tous les biens immeubles qui s'y trouveront ſitués, & de tous les meubles, droits & actions perſonnels & mobiliaires, & des contrats de conſtitution qui appartiennent à ſes enfans, en quelque lieu que demeurent les perſonnes contre qui on les peut exercer; mais à l'égard de la jouiſſance des immeubles, on ſera obligé de ſuivre la Coutume du lieu où ils ſont ſitués, & d'obſerver ce qui y eſt preſcrit; de maniere qu'étant établi par la Coutume de Paris, que le mort ſaiſit le vif, les enfans ſont ſaiſis de droit, au jour du décès du prédécédé, du fonds de leurs biens, dont les revenus ne peuvent leur être ôtés que par la même Coutume, qui ne donne au pere le pouvoir d'en jouir, que lorſqu'il eſt en droit de demander la garde-noble ou bourgeoiſe, & qu'il la demande & accepte en jugement dans les temps, & ſuivant les formes qui ſont preſcrites.

Mais hors ces cas de la garde-noble ou bourgeoiſe, le pere ſurvivant, quoiqu'il demeure en Pays de Droit-Ecrit, ne ſe ſervira pas de la puiſſance paternelle établie par le Droit Romain, pour jouir des revenus des biens immeubles ſitués dans l'étendue de la Coutume de Paris, où le droit de puiſſance paternelle n'eſt pas con-

nu ; au contraire il eſt obligé de rendre compte des revenus des immeubles, & rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, & autres droits réels, *quæ habent ſitum*, avec les intérêts (*a*), comme de deniers pupillaires : ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve lors du Jugement des comptes de tutelle ; & ce pour ſervir d'Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 18ᵉ jour de Janvier 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Et intérêts d'intérêts, ſuivant les Actes de Notorieté du 11 Juillet 1698, & autres qu'on peut voir ci-devant, pages 71, 72, 73 & 146.

Les dommages & intérêts peuvent produire des intérêts, lorſqu'il y a demande d'intérêts de la ſomme à laquelle les dommages & intérêts ont été liquidés.

Du 2 Mars 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Mᵉ Jean Tricot, Proc. au Châtelet, & de Meſſire Pierre Larcher, Chevalier, Baron de Baye, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en ſa Chambre des Comptes, qui a dit qu'il avoit inſtance au Parlement de Rouen, qui a été évoquée au Parlement de Paris, contre les ſieurs Deſlandes & la Jaminiere, freres, dans laquelle la principale queſtion eſt de ſavoir, ſi des dommages & intérêts peuvent être, avec d'autres ſommes, convertis en un contrat de conſtitution, & s'il eſt d'uſage audit Châtelet que les dommages & intérêts puiſſent produire des intérêts, même s'ils peuvent être convertis en contrat de conſtitution, requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Parlement de Paris ſur ce ſujet.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers de ce Siége ; ſommes obligés de faire une remarque pour ne pas confondre les dépens, dommages & intérêts, avec les intérêts provenans d'une condamnation, ou des arrérages d'un contrat de conſtitution : car s'il étoit queſtion de ſavoir ſi les intérêts adjugés par Sentence, ou des arrérages de rente conſtituée à prix d'argent, peuvent produire des intérêts, ou, ſi étant accumulés, le débiteur peut convenir avec le créancier d'en faire un contrat de conſtitution ; il eſt très-certain que jamais les intérêts ou arrérages de rente

n'en peuvent produire (*a*), par conſéquent, lorſqu'il y a une ſomme conſidérable, il n'eſt pas permis d'en faire un contrat qui produiſe des arrérages; parce que des intérêts & des arrérages n'en peuvent jamais produire; mais à l'égard des dépens ou des dommages-intérêts, lorſqu'ils ſont adjugés par des Sentences ou autres Jugemens, ou liquidés par des Actes, ils deviennent une dette principale: & quand la demande s'en fait en Juſtice, il eſt de la regle d'adjuger les intérêts de ces ſommes, à compter du jour que la demande en a été faite; & par la même raiſon, il n'y a rien qui puiſſe empêcher un créancier avec ſon débiteur, de convenir du payement par contrat de conſtitution, dont le créancier de cette ſomme principale, adjugée pour dommages-intérêts, peut enſuite recevoir les intérêts, puiſque la ſomme adjugée pour dommages-intérêts, tient lieu d'un fonds: ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 2e jour de Mars 1701. *Signé*, LE CAMUS. &c.

(*a*) Dans la Coutume de Paris, où l'anatociſme n'a pas lieu. Mais voyez ci-après l'Acte de Notorieté du 18 Avril 1705. (Je crois que l'anatociſme eſt autoriſé dans les Pays-Bas).

Il n'eſt pas néceſſaire d'être domicilié dans le Reſſort de la Coutume de Paris, pour avoir droit de demander la Garde Noble, déférée par cette Coutume: mais il faut la demander en perſonne.

Du 28 Avril 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Julien Vauttier, Procureur de Meſſire François-Delphin d'Aulede, Chevalier, Seigneur, Baron de Margeau, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve ſur les propoſitions qui ſuivent:

Si un pere noble, demeurant hors de la Coutume & hors du Reſſort du Parlement de Paris, peut, & eſt tenu d'accepter, au Châtelet de Paris en Jugement, la garde-noble de ſes enfans pour les biens qui ſont ſitués dans l'étendue de la Coutume de Paris, & ſi l'acceptation qu'il fait de ladite garde-noble audit Châtelet, peut lui attribuer un domicile à Paris, lorſqu'il demeure ordinairement hors le Reſſort de la Coutume & du Parlement de Paris; & s'il eſt de l'uſage de tout temps d'accorder la garde-noble à tous

ceux qui ſe préſentent pour la demander, ſans diſtinction ni connoiſſance de Cauſe.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs du Châtelet, communiqué aux Gens du Roi, & pris l'avis des Officiers de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, à l'égard de la premiere propoſition, de ſavoir ſi l'on ne peut point demander & & accepter la garde-noble au Châtelet de Paris, quoiqu'on ne ſoit point domicilié à Paris ni dans la Prévôté; qu'il faut ſuppoſer pour un principe certain, que les ſucceſſions & les droits qui en dépendent, ſe reglent par le domicile du décédé (*a*), quant aux meubles, droits & actions mobiliaires, & ſuivant la Coutume des lieux où les immeubles ſont ſitués, pour y exercer les droits qui ſont établis par les Coutumes, parce qu'ils ſont réels.

Suivant cette maxime, lorſqu'une perſonne eſt décédée à Paris, les pere, mere ou ayeuls (*b*), qui ont droit de demander la garde-noble, peuvent la demander à Paris, pour jouir de tout le mobilier, deniers, argent, obligations, promeſſes & rentes conſtituées, droits & actions mobiliaires, & pour jouir des immeubles ſitués dans l'étendue de la Coutume de Paris; & s'il y a des immeubles dans d'autres Coutumes, il faudra ſuivre les formalités preſcrites par chacune Coutume, & jouir de la maniere qu'elles ont reglé les jouiſſances (*c*).

Mais, comme l'on ne conſidere pas le domicile de celui qui demande la garde-noble (*d*), mais bien de la perſonne dont le décès donne lieu à demander la garde, cette acceptation ne fait point changer le domicile de celui qui l'a acceptée, il lui ſuffit d'en faire la demande en perſonne & en jugement au Châtelet (*e*); & celui qui demeure hors du Reſſort du Châtelet & du Parlement, après l'acceptation, peut retourner & établir ſon domicile où bon lui ſemble : c'eſt la déciſion que l'on peut donner ſur la ſeconde demande.

(*a*) C'eſt toujours la loi du domicile de l'aſcendant, dont le décès donne ouverture à la garde, qui regle la capacité & le droit de la demander; & cela a lieu, quand même les enfans auroient un autre domicile de fait. V. l'Acte de Notorieté du 3 Juin 1701.

(*b*) L'ayeul roturier ne peut pas demander la garde-noble de ſon petit-fils noble, parce que l'article 265 de la Coutume de Paris, ne défere cette garde, *qu'aux peres, meres, ayeuls & ayeules nobles.*

(*c*) Parce que leurs diſpoſitions ſur cela ſont des Statuts réels.

(*d*) Parce que l'article 265 de la Coutume de Paris défere la garde-noble aux aſcendans de ceux qui demeurent dans la Ville de *Paris, ou dehors.*

(*e*) V. ci-après l'Acte de Notorieté du Châtelet du 15 Septembre 1753.

Et à l'égard de la troiſieme, il eſt de regle très-certaine que le droit de garde-noble étant déféré par la Loi, celui qui a ce droit, peut l'exercer, & il lui ſuffit de ſe préſenter en perſonne, l'Audience tenante, & là, déclarer qu'il accepte la garde-noble; & cette acceptation ſe doit ainſi faire en jugement, *quia in judicio contrahimus*. C'eſt proprement un contrat que celui qui accepte la garde-noble, fait avec la Juſtice, qui ſtipule & veille aux droits des mineurs, envers leſquels le gardien, qui accepte, ſe ſoumet juridiquement à payer toutes les dettes mobiliaires de la ſucceſſion, & rendre les mineurs quittes de toutes dettes paſſives mobiliaires (*a*), & de toutes les actions en garantie, & autres droits mobiliaires que l'on pouvoit exercer contr'eux, & les nourrir & entretenir ſuivant leurs qualités (*b*); & ce contrat étant obligatoire, & un droit qui vient *à Lege*, l'on n'eſt pas en droit de le refuſer à celui qui le demande, & qui ſe ſoumet à acquitter les mineurs; & ce, ſans diſtinction de perſonnes, & ſans autre connoiſſance de cauſe, parce que, ſi ceux qui le demandent, avoient fait la moindre énonciation fauſſe, ou manqué aux formalités preſcrites par la Coutume, dans la ſuite ils ſeroient déchus (*c*) de leurs droits, & obligés de rendre aux mineurs les fruits & les intérêts, & intérêts d'intérêts,

(*a*) V. ci-devant l'Acte de Notorieté du 7 Mai 1684, & mes notes ſur cet Acte.

(*b*) C'eſt parce qu'on regarde l'acceptation de la garde comme un contrat, qu'on juge que celui qui a fait cette acceptation en majorité, ne peut pas y renoncer, au préjudice des mineurs. Carondas & Tournet rapportent des Arrêts ſur l'article 266 de la Coutume de Paris, qui l'ont ainſi décidé. Mais d'autres Arrêts ont jugé que le Gardien pouvoit renoncer à la garde, après l'avoir acceptée, même au préjudice de ſes créanciers, quand ſa renonciation a pour objet de rendre meilleure la condition des mineurs.

Dupleſſis dit que, quand un mineur a accepté la garde, il peut ſe faire reſtituer, ſi elle lui eſt onereuſe. Mais voyez Auzannet, ſur l'Article 265 de la Coutume de Paris.

(*c*) Si la garde eſt déférée à un mineur, ſa minorité n'empêche pas, dans la Coutume de Paris, qu'il ne puiſſe la demander, parce que la Coutume n'a pas diſtingué les âges, & que d'ailleurs la Coutume de Peronne, article 220, & celle de Tourraine, art. 347, dont les diſpoſitions ſur cela forment le Droit commun, portent que *les mineurs peuvent demander & profiter de la garde ouverte en leur faveur*.

Mais ſi la garde s'ouvroit en faveur d'un aſcendant interdit, il ne pourroit pas en profiter, parce que ne pouvant pas adminiſtrer ſes biens perſonnels, il ne ſeroit pas naturel de lui accorder la garde, qui, ſelon la définition qu'en donnent les Juriſconſultes les plus inſtruits, eſt une adminiſtration qui participe en quelque choſe de la tutelle & de la puiſſance paternelle.

Dans la Coutume du Maine, un mineur ne peut pas demander la garde, que cette Coutume nomme *Bail*: il faut qu'il attende ſa majorité. V. l'Article 111 de cette Coutume.

comme deniers pupillaires. Ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris ; & ce, par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné par nous Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, au Châtelet le 28e jour d'Avril 1701. *Signé*, LE CAMUS.

C'eſt la Coutume du domicile du défunt qui défere le droit de demander la Garde ; & l'étendue de ce droit ſe regle, quant au mobilier, par cette même Coutume, & quant à la jouiſſance des immeubles, par la loi de leur ſituation.

La Tutelle n'eſt pas incompatible avec la Garde.

Du 3 Juin 1701.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous par Me Michel Guerin, Procureur de Meſſire Jean-Joſeph de Marans, Conſeiller du Roi en la Grand-Chambre du Parlement de Bourdeaux, & conſorts, contenant qu'ils ont beſoin, pour l'explication de la Coutume de Paris, & la facilité de la déciſion des queſtions d'un procès qu'ils ont pendant dans un Pays où le Droit-Ecrit s'obſerve, d'un Acte de Notorieté de l'uſage au Châtelet de Paris ; ſavoir, que l'uſage dudit Châtelet a toujours été, que la garde-noble ne ſe donne qu'aux Habitans de Paris ou de la Prévôté ; & qu'encore bien que l'article 265 de la Coutume de Paris, diſe que pere & mere, ayeul & ayeule, demeurans dans la Ville ou dehors, peuvent accepter la garde-noble ; ce mot *dehors* ne s'entend que de la Prévôté de Paris, & non pas hors de ladite Coutume, & dans les Coutumes étrangeres, comme auſſi que, quand une perſonne s'eſt dite demeurante à Paris, dans ſon contrat de mariage paſſé à Paris, qu'il s'eſt ſoumis à la Coutume de Paris pour toutes les clauſes de ſon contrat de mariage, & pour les choſes qui n'auroient été prévûes par icelui ; & qu'enſuite il accepte la garde-noble au Châtelet de Paris, & prête le ſerment de tuteur de ſes enfans, il eſt regardé comme demeurant à Paris, & ne jouit de la garde-noble de ſes enfans, s'il ſe remarie, que juſqu'au jour de ſon ſecond mariage, & doit les intérêts des biens de ſes enfans du chef de leur mere depuis ledit ſecond mariage : nous requérant qu'il nous plût lui donner, ſur ce, Acte de Notorieté.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége,

Disons que, pour répondre aux questions proposées par la Requête, il n'y a qu'à reprendre les mêmes maximes que nous avons établies dans les Actes de Notorieté que nous avons donnés le 18 Janvier & 28 Avril 1701, & ce jourd'hui, sur la Requête de François-Delphin d'Aulede, qui sont trois autres Actes de Notorieté que nous avons ci-devant donnés à sa requête.

La premiere maxime que nous avons établie, est que l'on doit toujours considérer le domicile de la personne dont le décès donne lieu à la garde-noble, & la situation des biens immeubles, parce que chaque Coutume regle la jouissance de ce droit avec des sujettions & des regles différentes.

La seconde, que le survivant est en droit de jouir de tous les meubles, biens & effets mobiliaires, noms, droits & actions mobiliaires, & contrats de constitution, suivant le droit que la Coutume du domicile de la personne décédée lui donne, & avoir la jouissance des immeubles suivant le droit que chaque Coutume lui en a donné (*a*); de sorte qu'il est indifférent si une personne demeure à Paris ou ailleurs, soit dans l'étendue de son Ressort, soit hors le Parlement, le droit qui lui est déféré par la Loi des lieux où les biens sont situés, ne se change, ni ne se perd par le changement de domicile, & l'acceptation qui s'en fait, ne change pas le domicile qui lui est acquis.

Les conventions & les stipulations & soumissions faites par les contrats de mariage, n'ont rien de commun avec la garde-noble; car les contrats établissent la convention des Parties, & leurs soumissions aux Coutumes pour régler les stipulations, parce qu'ils sont susceptibles de toutes conditions qui ne sont pas contraires à la Coutume & contre les bonnes mœurs; & la garde-noble est un droit qui vient de la Loi qui ne se peut changer (*b*); de maniere

(*a*) Dans la Coutume de Paris, le Gardien n'a la jouissance que des biens avenus & échus aux mineurs par le décès de la personne qui donne ouverture au droit de Garde. Ainsi, si les mineurs possédoient déja quelques biens, qu'ils tinssent d'ailleurs que de l'ascendant, dont la mort donne lieu à la garde, le Gardien ne jouit point de ces autres biens, & n'en fait pas les fruits siens.

(*b*) Bourjon dit qu'on peut valablement stipuler par contrat de mariage, que le survivant ne pourra pas demander la garde des enfans à naître du mariage. Il prétend même qu'une pareille stipulation influeroit sur les ayeuls, & les priveroit aussi de la garde, encore qu'ils ne fussent pas nommément exclus de la faculté de demander la garde,

que,

que, ſi une femme meurt en Pays de Droit-Ecrit, le mari ſurvivant jouira, par puiſſance paternelle, de tous les meubles & droits mobiliers, & des revenus des immeubles ſitués dans le Pays de Droit-Ecrit; & cela n'empêchera pas qu'il ne jouiſſe des revenus des immeubles ſitués dans la Coutume de Paris, en ſatisfaiſant à la diſpoſition de la Coutume, & aux charges qu'elle impoſe, comme de la demander en perſonne (*a*) & en jugement (*b*), d'acquitter le mineur, & le rendre quitte de toutes dettes mobiliaires, de le nourrir & entretenir, laquelle garde il perd s'il ſe remarie (*c*); & de ce jour il doit tenir compte des revenus & des intérêts, & intérêts d'intérêts, comme deniers pupillaires; & quoiqu'il perde la jouiſſance en vertu de l'acceptation qu'il a faite, il n'eſt pas moins tenu de payer toutes les dettes mobiliaires de la ſucceſſion, telles qu'elles

& qu'ils n'euſſent pas ſigné le contrat.

Le même Auteur dit encore que le prédécédé ne peut point, par teſtament, ni par aucun autre Acte particulier, priver le ſurvivant du droit de demander la garde: ſon opinion à cet égard eſt appuyée ſur le ſentiment de Mr le Maître, & ſur celui de Renuſſon.

(*a*) Le texte de la Coutume de Paris n'aſſujettit point à demander la garde *en perſonne*: mais l'uſage eſt conſtant ſur ce point. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 15 Septembre 1753.

(*b*) V. l'Article 269 de la Coutume de Paris.

(*c*) La mauvaiſe adminiſtration du Gardien peut donner lieu à la ceſſation de la garde, quand cette adminiſtration eſt telle que le Gardien laiſſe dépérir les biens, faute de les entretenir, comme un bon pere de famille, ou lorſqu'il les dégrade par des démolitions, par des coupes de bois, & des pêches d'étangs, faites par anticipation.

Le Gardien peut encore être privé de la garde, lorſqu'il ne ſatisfait pas aux conditions, & n'acquitte pas les charges que la Coutume lui impoſe: mais dans tous ces cas, elle ne finit point de plein droit; il faut que la privation ſoit prononcée judiciairement, & elle peut être provoquée (la privation) par les parens des mineurs.

Mais la garde finit de plein droit.

1°. Quand les mineurs ont acquis l'âge fixé par les Coutumes, pour en être affranchis.

2°. Par la mort des mineurs tombés en garde. Surquoi il eſt bon de remarquer que, quand un ou pluſieurs des mineurs décedent, le Gardien ne peut plus jouir de leurs biens en cette qualité, & en faire les fruits ſiens, quand même ſes autres mineurs, reſtés en garde, en ſeroient héritiers, parce que, comme je l'ai déja dit dans une précédente note, la garde ne s'étend pas ſur les biens que les enfans tiennent d'ailleurs que de l'aſcendant, par le décès duquel ils ſont tombés en garde.

3°. Par le mariage contracté par l'enfant tombé en garde avant l'âge fixé par la Coutume, parce que d'un côté le mariage opere une émancipation légale du mineur, en conſéquence de laquelle il peut lui-même adminiſtrer ſes biens, & que d'ailleurs le conſentement au mariage, donné par le Gardien, opere de ſa part une renonciation tacite à la garde.

4°. Par la mort du Gardien.

5°. Par le convol du Gardien, ſuivant l'article 268 de la Coutume de Paris.

ſoient, & à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, quand même il n'auroit point joui une année; c'eſt un contrat qu'il fait en Jugement de rendre le mineur quitte: de ſorte que, s'il ſe remarie, il perd la garde, il doit le compte de tutelle, & en outre il doit payer toutes les dettes mobiliaires, & par cette raiſon il perd même ſon préciput (*a*), qu'il ne peut plus demander aux mineurs.

A l'égard de la tutelle elle n'eſt pas incompatible avec la garde-noble, ſuivant l'article 271 de la Coutume; mais il faut obſerver que le pere doit avoir accepté la garde-noble, avant que d'avoir fait le ſerment & accepté la tutelle; car, s'il accepte & fait le ſerment de tutelle auparavant, il doit faire une réſerve préciſe de pouvoir accepter la garde-noble; de ſorte que, s'il a pris la tutelle ſans réſerve avant la garde-noble, il eſt cenſé avoir donné & remis ce droit en faveur des mineurs, auquel cas il ne la peut plus demander (*b*).

Toutes ces maximes ſont ſi véritables que, ſi dans la ſucceſſion il y avoit des immeubles en Normandie, le pere en jouiroit par droit de viduité, en obſervant ce que la Coutume de Normandie preſcrit (*c*); & s'il ſe remarioit, il ne perdroit que les deux tiers de ſon revenu, & le tiers lui ſeroit conſervé par droit de viduité; ce qui marque que la même perſonne peut jouir des biens, ſuivant le droit que donne la Coutume du domicile pour les meubles & actions mobiliaires, & contrats de conſtitution & des revenus des im-

(*a*) Voyez l'Acte de Notorieté du 7 Mars 1684, & mes notes ſur cet Acte.

(*b*) V. Bacquet, du Droit de Franc-fief, chap. 3, n. 8, Dupleſſis, Traité de la Garde, chap. 6, M. le Maître & de Renuſſon.

(*c*) La Coutume de Normandie accorde au mari qui devient veuf d'une femme dont il a eu un ou pluſieurs enfans *nés vifs*, la jouiſſance en uſufruit de tous les biens immeubles dont ſa femme meurt ſaiſie: c'eſt ce que l'on nomme *Droit de viduité*.

Ce droit a lieu en faveur du mari, ſoit que les enfans qu'il a eus nés vifs de ſa femme, ſoient vivans ou morts au temps du décès de leur mere; & il y a cela de particulier, qu'il a lieu, non-ſeulement au préjudice du droit des héritiers, & de celui que les Seigneurs pourroient avoir à titre de confiſcation, lignée éteinte, droit de garde ou de réverſion, mais même au préjudice des enfans nés d'un précédent mariage de la femme, ſans donner aucune caution.

Pour jouir de ce droit, le mari doit reſter veuf: s'il ſe remarie, il perd les deux tiers de ſa jouiſſance; c'eſt pour cela qu'on le nomme droit de viduité.

Le mari qui jouit du droit de viduité, doit nourrir, entretenir & faire inſtruire les enfans de ſa femme, s'ils n'ont d'ailleurs des biens ſuffiſans, même aider à marier les filles; le tout à l'arbitrage du Juge, par l'avis des parens: cependant il eſt quitte de toutes ces charges, en abandonnant aux enfans le tiers du revenu de la ſucceſſion de leur mere. Tout cela eſt décidé par les Art. 382, 383 & 384 de la Cout. de Norm.

meubles, suivant la disposition des Coutumes où ils sont situés. Ce que nous attestons véritable par Acte de Notorieté, & être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris. Fait & donné par nous Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 3 Juin 1701. *Signé*, LE CAMUS.

On ne peut plus demander la Garde-Noble, quand on a accepté la tutelle, sans réserve de demander la Garde.

Droits des Gardiens-Nobles, quand les biens sont soumis à des Loix qui different l'une de l'autre.

Du 3 Juin 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Etienne Vautier, Procureur de Messire François Delphin d'Aulede, Chevalier, Seigneur, Baron de Margeau, contenant que, dans un procès qu'il a pendant au Parlement de Grenoble, il a intérêt de faire voir si un pere noble, quoique demeurant en Pays de Droit-Ecrit au temps du décès de sa femme, peut accepter la garde-noble à Paris pour les biens que ses enfans peuvent avoir du chef de leur mere, situés dans la Coutume de Paris, sans que, par cette acceptation de garde, le pere puisse être réputé Habitant de Paris, ni que cela le prive de faire les fruits siens des autres biens maternels de ses enfans, meubles & immeubles, situés dans le Pays de Droit-Ecrit, en vertu du droit de puissance paternelle, que celui de son domicile en Pays de Droit-Ecrit lui donne, requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté sur ce que dessus.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges du Siége, disons qu'il seroit presqu'inutile de donner un nouvel Acte de Notorieté sur le contenu en la Requête, ayant expliqué suffisamment les maximes par celui du 28 Avril dernier : de sorte qu'il n'est question, pour y répondre, que de les appliquer à la proposition qui est faite, de savoir si, lorsqu'une femme domiciliée dans le Pays de Droit-Ecrit y décede, le mari, pere des enfans qui restent de leur mariage, peut prendre la garde-noble à Paris, & jouir du droit de puissance paternelle des biens qui sont en Pays de Droit-Ecrit.

La maxime que nous avons établie, est que, dans le droit de

Garde-Noble, il faut regarder le domicile de la perſonne, par le décès de laquelle la garde-noble a lieu.

La ſeconde maxime eſt que chaque Coutume a ſes Loix particulieres pour les immeubles qui y ſont ſitués, dont jouiſſent ceux qui ſont en droit de jouir, & que le droit donné par la diſpoſition d'une Coutume n'empêche pas les droits donnés par une autre Coutume; & la troiſieme, que les meubles, droits & actions mobiliers, noms, raiſons, obligations & contrats ſuivent la Loi du domicile de celui qui eſt décédé.

Suivant ces principes la femme décédée en Pays de Droit-Ecrit donne au pere la jouiſſance de tous les biens, meubles & actions, contrats de conſtitution, & des revenus des immeubles, par droit de puiſſance paternelle, s'il ſe trouve des immeubles ſitués dans la Coutume de Paris, en demandant & acceptant en Jugement & en perſonne la garde-noble de ſes enfans, il en jouira ſuivant la Coutume de Paris, qui lui permet d'être tuteur, pourvû qu'il ait accepté la garde-noble avant la tutelle, ou qu'en faiſant le ſerment de la tutelle, il ſe réſerve le droit d'accepter la garde, ſi bon lui ſemble, car s'il avoit accepté la tutelle ſans réſerve, il ſeroit exclus dans la ſuite de demander la garde-noble ſuivant les Loix qui veulent qu'un tuteur ſoit préſumé faire tout pour ſon pupille, & avoir renoncé au droit de garde-noble en ſa faveur, quand en prenant la tutelle, il ne ſe l'eſt pas réſervé.

Si le pere ſe remarie, il perd la garde-noble à Paris, & de ce jour-là il doit un compte de tutelle à ſes enfans, & les intérêts d'intérêts, comme deniers pupillaires, & demeure toujours chargé de rendre le mineur quitte de toutes dettes paſſives mobiliaires.

Si la femme avoit des biens en Normandie, le pere en jouiroit par droit de viduité; aux charges que la Coutume de Normandie impoſe, & s'il ſe remarioit, il perdroit les deux tiers de ſa jouiſſance, la Coutume de Normandie l'ayant ainſi décidé; & toutes ces acceptations, qui ſont des droits réels, ne changent point par le domicile de celui qui a ce droit, qu'il peut exercer en obſervant tout ce qui eſt preſcrit par chacune des Coutumes où il y a du bien dont il veut jouir.

Ces différentes manieres de jouir, la perte entiere que fait, dans la Coutume de Paris, celui qui ſe remarie, des jouiſſances des biens ſujets à la garde, la perte des deux tiers de ceux ſitués en Normandie, établiſſent ſuffiſamment les propoſitions que nous avons établies, qui ſont le fondement des déciſions & des jugemens qui ſe

rendent dans la Juriſdiction du Châtelet (*a*). Ce que nous atteſtons véritable, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui ſe pratique, lorſque l'on examine & regle les difficultés qui ſurviennent ſur les comptes de tutelle. Fait & donné par nous Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, le 3 Juin 1701. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Le préſent Acte de Notorieté a le même objet que le précédent, qui eſt auſſi du 3 Juin 1701. V. cet autre Acte, & mes notes ſur icelui.

Formes dans leſquelles ſe font, au Châtelet, les inſinuations & les publications des donations, ou teſtamens contenant ſubſtitution.

Du 7 Juin 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me le Roux, le jeune, Procureur au Châtelet de Paris, & de Charles-Joſeph Gillet, Conſeiller du Roi, Contrôleur Général de ſes Finances dans le département du Lyonnois, contenant qu'il a beſoin d'un certificat du Châtelet, qui prouve qu'il eſt d'uſage audit Châtelet de tenir des Regiſtres uniquement deſtinés pour enregiſtrer les Teſtamens contenant Subſtitutions, Donations, mariages & autres pareils Actes, ſujets à publications & enregiſtremens, que ces Actes ſont tranſcrits de la main des Greffiers ou de leurs Clercs commis, par ordre de dates; que cet uſage eſt pour l'utilité & la ſûreté du Public, qu'il n'eſt point néceſſaire de joindre les minutes des Actes qui doivent être publiés & enregiſtrés, & que l'enregiſtrement deſdits Actes ſe fait après qu'ils ont été lûs & publiés à l'Audience en exécution des art. 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins, nous requérant lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, nous diſons que les deux choſes compriſes dans la Requête, demandent plutôt un certificat de la maniere dont ſe font les inſinuations des donations, & les publications des ſubſtitutions, qu'un Acte de Notorieté, qui ſe donne ordinairement ſur l'uſage, ſuivant lequel les queſtions de Coutumes & autres ſe reglent ordinairement: mais, ſoit comme certificat, ou par Acte de Notorieté, nous diſons qu'il

y a un Greffier des insinuations au Châtelet (*a*), lequel a un Registre que nous paraphons par premier & dernier (*b*), dont est fait mention par un procès-verbal qui est transcrit à la premiere page, contenant le nombre des feuilles dont il est composé, avant qu'il puisse y insinuer aucun Acte de ceux qui y sont sujets, & que lorsqu'on y apporte lesdits Actes, il les transcrit, ou fait transcrire, par son Clerc sur ledit Registre, tous entiers (*c*), & ce, jour par jour

(*a*) Depuis que par l'Edit du mois de Décembre 1703, enregistré le 8 Février 1704, grand nombre d'Actes, autres que les donations & les substitutions, ont été assujettis à la formalité de l'insinuation, les Greffiers des Insinuations ne sont plus que le Commis des Fermiers Généraux.

Ces Commis ne peuvent néantmoins faire de fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Lieutenant Général du Siége, auprès duquel ils sont établis, suivant l'Article 2 de la Déclaration du 17 Février 1731.

(*b*) La formalité du paraphe du Registre du Greffier des Insinuations, doit s'observer dans tous les Siéges; l'Article 2 de la Déclaration du 17 Février 1731, cité dans la note précédente, l'exige, & accorde au Juge, pour droit de paraphe, 10 s. par Registre de 50 feuillets & au-dessous, 20 sous pour ceux de 100 feuillets, & 3 liv. pour ceux qui contiendront plus de 100 feuillets.

(*c*) L'Article 2 de la Déclaration du 17 Février 1731, porte que les donations faites par des Actes séparés, c'est-à-dire, qui n'ont pas d'autre objet que des donations, seront insérées & transcrites tout au long dans le Registre, & qu'à l'égard des Actes qui contiendront des donations & d'autres conventions, la partie qui contiendra la donation avec toutes ses charges ou conditions, sera aussi insérée & enregistrée tout au long sur le Registre.

Ce n'est donc pas assez que la mention de l'insinuation d'une donation se trouve avec la signature du Commis, sur l'Acte qui la contient, la donation seroit nulle si, lors de l'insinuation, elle n'étoit pas transcrite en entier sur le Registre, parce que, sans cela, il n'y auroit point d'insinuation, ainsi que la Cour l'a jugé par un Arrêt célebre rendu le 23 Janvier 1744.

Dans cette espece, un contrat de mariage, contenant des donations, avoit été porté au Bureau des Insinuations à Paris, le Commis faisant fonction de Greffier, avoit perçu le droit, & remis le contrat de mariage avec la mention de l'insinuation; mais au lieu de transcrire sur le Registre, les clauses qui contenoient des donations, on n'y avoit transcrit que les conventions non sujettes à insinuation; l'omission fut découverte, on plaida, & par Sentence du Châtelet du 30 Mars 1743, confirmée par l'Arrêt du 23 Janvier suivant, la donation fut déclarée nulle: mais les Fermiers furent condamnés à indemniser le donataire, & injonction fut faite au Commis d'être plus attentif, &c.

Les Fermiers avoient dénoncé à leur Commis, la demande formée contr'eux, & l'avoient même fait aussi condamner à les garantir, & indemniser: mais il s'est pourvu au Conseil, & a obtenu sa décharge.

L'Article 3 de la Déclaration du 17 Février 1731, veut que les Commis, faisant les fonctions de Greffier des Insinuations, soient tenus de communiquer les Registres sans déplacer, & d'en délivrer des extraits ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des Actes y insérés. V. la Déclaration en entier: j'en rapporte les dispositions dans ma Collect. au mot *Insinuation*.

qu'ils ſont apportés (*a*), après quoi il met, ſur l'expédition, l'Acte d'inſinuation qu'il porte à la ſignature du Greffier en chef, pour être ſigné & ſcellé (*b*). A l'égard des publications qui ſe font à l'Audience, les deux Greffiers (*c*) ont chacun un Regiſtre qui eſt para-

(*a*) Il n'eſt pas au choix des Parties de faire inſinuer les donations dans un Bureau ou dans un autre : l'Art. premier de la Déclaration du 17 Février 1731, veut, à peine de nullité, que les donations d'*immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont une aſſiette*, ſoient inſinuées *aux Bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuation près les Bailliage & Sénéchauſſée Royale, ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuement* dans une *Cour* ſupérieure, *tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données, & celles de meubles ou de choſes qui n'ont pas d'aſſiette aux Bureaux établis près leſdits Bailliage, Sénéchauſſée, ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuement* dans une *Cour du lieu du domicile du donateur ſeulement.*

Et au cas, ajoute le même Article, *que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnés fuſſent ſitués dans l'étendue de Juſtices Seigneuriales, l'inſinuation ſera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoiſſance des cas Royaux dans l'étendue deſdites Juſtices : le tout dans les temps, & ſous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & par la Déclaration du 17 Novembre 1690.* . . . .

On voit, par cette diſpoſition, que les donations d'immeubles ſont aſſujetties à une double inſinuation ; l'une au Bureau du Siége Royal, dans le Reſſort duquel l'immeuble eſt ſitué ; l'autre au Bureau du Siége Royal, dans le Reſſort duquel le donateur ſe trouve domicilié ; & il faut obſerver ſur cela que, ſi la donation contenoit des immeubles ſitués dans le Reſſort de différens Bailliages, il faudroit la faire inſinuer en autant de Bureaux qu'il y auroit de Bailliages, dont ces immeubles reſſortiroient.

La double inſinuation eſt également néceſſaire pour les immeubles fictifs qui ont néanmoins une aſſiette.

On a été embarraſſé de ſavoir, d'après les diſpoſitions de la Déclar. de 1731, dans quels Bureaux devoient être inſinuées les inſtitutions contractuelles, les donations de part d'enfant, & les donations de biens préſens & à venir, faites par contrat de mariage : mais il paſſe actuellement pour certain que ces libéralités ne renfermant point, à proprement parler, la donation d'un corps certain, ni des biens que le donateur poſſede au temps de la donation, & n'ayant au contraire pour objet que les biens qui ſe trouveront à ſon décès dans ſa ſucceſſion, ne doivent être inſinuées que dans la Juriſdiction du domicile du donateur.

Un Auteur anonyme, très-intelligent, prétend même que l'inſinuation des inſtitutions contractuelles n'eſt pas néceſſaire, à peine de nullité, parce que l'inſtituant ne fait que diſpoſer de ſa ſucceſſion, & que l'inſtitution, renfermant la charge de payer les dettes, & ayant le principal caractere de teſtament & des donations à cauſe de mort, il ne peut y avoir plus de raiſon de la rendre ſujette à la peine de nullité, faute d'inſinuation, que les teſtamens : cette opinion paroît ſouffrir bien des difficultés.

(*b*) L'uſage de faire ſigner la mention de l'inſinuation, par le Greffier en chef du Châtelet, & de la faire ſceller, ne ſubſiſte plus ; la ſeule mention de l'inſinuation, ſignée par le Commis-Greffier, ſuffit.

(*c*) Les publications des ſubſtitutions ſe font à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & c'eſt le Greffier qui fait lecture de l'Acte contenant ſubſtitution. Il y a deux Greffiers qui y tiennent

phé par nous, avant qu'ils puiſſent les tranſcrire dans ſon Regiſtre; & après qu'il a été publié à haute voix, l'Audience tenante, le Greffier le tranſcrit, ou le fait tranſcrire dans ledit Regiſtre, & fait mention de la publication qui en a été faite ſur l'expédition apportée au Greffe, auxquels on a recours lorſque les Actes des donations ou des ſubſtitutions ſe perdent, parce qu'ils font foi en Juſtice, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y joindre les minutes des Actes, leſquels doivent régulierement demeurer & être gardés par les Notaires, & être mis dans le rang de leurs minutes. Ce que nous atteſtons être l'uſage qui ſe pratique inviolablement. Fait & donné par nous Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 7 Juin 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

alternativement la plume; l'un la tient les Mardi, Jeudi & Vendredi; & l'autre, les Mercredi & Samedi: (il n'y a jamais d'Audience au Chât. les Lundis).

Effets du défaut de publication des ſubſtitutions, relativement aux créanciers & aux héritiers.

Du 7 Juin 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Charles Collin, Procureur de Dame Marie-Magdeleine Dinel Daguerres de Longer, Veuve de Meſſire Jean-Claude de Charbonnier, Ecuyer, Seigneur de Crangeac, Lieutenant Général au Bailliage de Breſſe, & Siége Préſidial de Bourg, tutrice de ſes petits enfans, contenant qu'il y a eu une ſubſtitution de faite en faveur de ſes mineurs, qui eſt préſentement ouverte, leſquels mineurs demandent à jouir de l'effet d'icelle; l'on oppoſe un moyen de nullité contre cette ſubſtitution, parce qu'elle n'a été publiée & enregiſtrée que 19 mois après la mort du teſtateur, & que cela eſt contraire aux articles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que les ſubſtitutions ſoient publiées & enregiſtrées dans les ſix mois, du jour du décès du teſtateur, à peine de nullité; mais y ayant une Déclaration du Roi du 17 Novembre 1690, en interprétation deſdits articles de l'Ordonnance de Moulins, qui ordonne que leſdites ſubſtitutions pourroient être publiées en tout temps, avec cette diſtinction que, lorſque leſdites ſubſtitutions auront été publiées & enregiſtrées dans

dans les ſix mois, du jour qu'elles auront été faites, elles auront un effet rétroactif, du jour de leur date, tant contre les créanciers, que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſont compris, & que ſi au contraire elles ne ſont publiées & enregiſtrées qu'après leſdits ſix mois, elles n'auront d'effet contre leſdits créanciers & tiers-acquéreurs que du jour deſdites publications & enregiſtremens; & comme on inſiſte ſur la nullité, elle nous requiert qu'il nous plaiſe lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve en cette Cour, ſur le fait dont il s'agit.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, répondant à la demande qui nous a été faite par la Requête, nous ne croyons pas pouvoir donner un Acte de Notorieté d'une queſtion qui ſemble être directement contre l'Ordonnance; mais nous pouvons bien atteſter quel a été l'uſage obſervé dans le Châtelet à l'égard des publications des ſubſtitutions.

L'on a toujours fait différence des ſubſtitutions, *reſpectu* des créanciers, & *reſpectu* des héritiers; lorſqu'une ſubſtitution eſt revêtue de toutes les formes, & qu'il n'y manque que la formalité extrinſeque, qui eſt la publication (*a*), l'on n'a jamais cru que les ar-

(*a*) Les ſubſtitutions faites par Actes entre-vifs, ou à cauſe de mort, doivent être publiées en Jugement par le Greffier, l'Audience tenante, & enregiſtrées au Regiſtre public, qui doit être tenu à cet effet au Greffe du Siége où la publication ſe fait, ſuivant l'Article 57 de l'Ordonnance de Moulins, les Déclarations des 17 Novemb. 1690 & 18 Janvier 1712, & ſuivant l'Article 18 du Tit. 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1747. V. auſſi les Articles 24, 25, & ſuivans du même Tit. de cette derniere Ordonnance.

Cette publication ne peut valablement ſe faire que dans un Bailliage & Sénéchauſſée, ou dans un Siége Royal reſſortiſſant nûement à un Parlement ou Conſeil Supérieur, dans l'étendue duquel (Bailliage, &c.) étoit le domicile de l'Auteur de la ſubſtitution, au jour de la donation, ſi elle eſt faite par un Acte entre-vifs, ou au jour de ſon déces, ſi elle eſt faite par une diſpoſition à cauſe de mort: elle doit de plus être faite au Siége de la même qualité, dans l'étendue duquel ſont ſituées les maiſons & terres ſubſtituées, ou les fonds chargés de rentes foncieres & autres droits réels.

Si l'Auteur de la ſubſtitution étoit domicilié, & les biens ſitués dans le Reſſort d'une Juſtice Seigneuriale, il faudroit en ce cas faire la publication dans la Juſtice Royale reſſortiſſante nûement à un Parlement ou Cour Supérieure qui auroit la connoiſſance des Cas-Royaux dans le lieu du domicile de l'Auteur de la ſubſtitution & de la ſituation des biens.

Lorſque les ſubſtitutions comprennent des rentes conſtituées ſur le Roi, ſur le Clergé, ſur les Pays d'Etats & ſur les Villes, ou ſur des Offices, elles doivent être publiées & enregiſtrées dans les Siéges de la qualité ſuſdite, tant du lieu où les rentes ſe payent, ou dans lequel ces Offices s'exercent, que

ticles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins, ayent voulu que des mineurs & autres ſubſtitués perdiſſent un droit qui leur eſt acquis ſi légitimement, faute par leur pere, leurs tuteurs, & autres qui avoient négligé par dol ou autrement, de faire faire la publication ordonnée par l'Ordonnance de Moulins; c'eſt pourquoi, en entrant dans l'eſprit véritable de l'Ordonn. & pour auſſi empêcher que les créanciers, qui depuis auroient prêté de bonne foi leurs deniers, ne fuſſent pas trompés, l'on a toujours jugé, même avant la Déclaration de 1690, que les ſubſtitutions n'étoient pas nulles, faute d'avoir été publiées, qu'en tout temps un mineur devenu majeur, ou autre perſonne qui y ont droit, les peuvent faire publier, avec cette différence, que, lorſque la publication avoit été faite dans les ſix mois du jour du décès, elles avoient un effet rétroactif (*a*), & que tous les créanciers intermédiaires, & les tiers-détempteurs ou acquéreurs qui auront acquis, ou les créanciers qui auront prêté leurs deniers avant le jour de la publication faite après les ſix mois, avoient acquis leurs hypotheques ſur les biens ſubſtitués, ſauf aux mineurs leur recours contre leurs tuteurs, protuteurs ou autre, qui, par une négligence condamnable aux termes de Droit, n'avoient pas fait faire la publication (*b*): lequel uſage nous atteſ-

du lieu du domicile de l'Auteur de la ſubſtitution. Tout cela eſt encore décidé par les Art. 19, 20, 21, 22 & 23 du tit. 2 de l'Ordon. du mois d'Août 1747.

(*a*) Elle a encore le même effet actuellement; & ces ſix mois courent, à compter du jour de l'Acte qui contient la ſubſtitution, ſoit contrat de mariage, donation, ou autre diſpoſition entre-vifs, & du jour du décès ſeulement de l'Auteur de la ſubſtitution, quand elle eſt faite par des diſpoſitions à cauſe de mort, ſuivant les Articles 27 & 28 du Tit. 2 de la nouvelle Ordonnance des Subſtitutions.

Cependant, quand la ſubſtitution eſt faite de deniers, dont l'emploi eſt ordonné en acquiſition de maiſons, terres ou rentes, le délai de ſix mois ne court que du jour de l'Acte qui contient l'emploi des deniers provenans de la ſubſtitution *Ibid.* art. 23 & 30.

(*b*) Ce qui eſt dit ici en faveur des tiers-détempteurs, acquéreurs, ou créanciers, eſt encore conſacré par la nouvelle Ordonnance de 1747: mais la même Ordonnance veut que les donataires héritiers, inſtitués légataires univerſels ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la ſubſtitution, & leurs héritiers donataires ou légataires univerſels, ne puiſſent, en aucun cas, oppoſer le défaut de publication, parce que ce ſeroit les admettre à profiter de leur propre faute.

Mais le défaut de publication peut être oppoſé en conformité de ce qui eſt dit au préſent Acte, *par les créanciers & tiers-acquéreurs, même aux pupilles, mineurs, ou interdits, à l'Egliſe, aux Hôpitaux, aux Communautés, & autres qui jouiſſent du privilége des mineurs, ſauf* leur *recours contre leurs tuteurs*, curateurs, adminiſtrateurs, ſyndics, &c. *ſans qu'ils puiſſent être reſtitués contre ledit défaut* de publication, *quand même les tuteurs, curateurs, &c. ſe trouveroient inſolvables*

tons, par Acte de Notorieté, avoir toujours été observé dans les Jugemens rendus au Châtelet; de sorte que la Déclaration du 17 Novembre 1690 n'a pas établi une Jurisprudence nouvelle; mais elle a confirmé, par un titre authentique, un usage qui s'y observoit, qui n'étoit pas contraire à l'Ordonnance de Moulins, mais expliquoit l'esprit de l'Ordonnance. Fait & donné par nous Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 7 Juin 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

En un mot, le défaut de publication d'une substitution, ne peut être ni suppléé, ni couvert, même par la connoissance que les créanciers ou les acquéreurs pourroient en avoir eue, par toute autre voie que celle de l'enregistrement & de la publication. Tout cela est textuellement décidé par les Articles 22, 23 & 24 du Tit. 2 de la susdite Ordonnance de 1747.

L'Adjudicataire par décret forcé de biens immeubles, peut, sans avoir formé opposition à ce même décret, exercer ses droits pour la répétition des choses vendues, si elles ne se trouvent pas telles qu'elles sont exprimées dans le décret, ou lorsqu'il souffre des évictions.

Il en est autrement en décret volontaire.

Du 12 Juillet 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Louis Boullenois, Procureur de Messire Pierre-Henri de Laurency, Chevalier, Seigneur de Villeneuve-la-Comtesse, contenant qu'il est en procès au Parlement, sur l'appel qu'il a interjetté d'une Sentence des Requêtes du Palais rendue entre lui d'une part & les créanciers..... le 5 Juin 1699, qui ont fait vendre, par décret, la Terre & Seigneurie de la Thibaudiere, dont il s'est rendu adjudicataire aux dites Requêtes, le 9 Septembre 1690, dans lequel procès il desireroit avoir un Acte de Notorieté de l'usage du Châtelet, si un adjudicataire par décret est obligé de s'opposer à son décret entre les mains du Receveur des consignations, pour conserver l'action de récompense & d'indemnité, & le recours de garantie qui lui est dû quand il est évincé, ou qu'il ne jouit pas d'une partie des biens mentionnés en son décret, & qui lui sont adjugés, n'ayant pu

prendre poſſeſſion que le décret ne fût ſigné & ſcellé ; & s'il eſt d'uſage que l'adjudicataire s'oppoſe au décret, pour ſe conſerver les choſes que la Juſtice lui vend conjointement avec les créanciers, nous requérant lui donner Acte de Notorieté, pour lui ſervir en temps & lieu.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges, & communiqué aux Gens du Roi, nous n'aurons pas de peine à faire comprendre qu'il n'eſt pas d'uſage au Châtelet que celui qui ſe rend adjudicataire par décret, ne doit point former d'oppoſition pour ſe conſerver le droit d'agir pour la récompenſe des choſes vendues, ſi elles ne ſe trouvent point telles qu'elles ſont exprimées dans le décret, ou au cas que l'adjudicataire ſoit évincé, puiſqu'il n'a de droit que par l'adjudication qui lui eſt faite, par laquelle il contracte avec la Juſtice & les créanciers pourſuivans & oppoſans, & qu'il ne peut agir que lorſque le décret lui eſt délivré, ſigné & ſcellé, auquel moment l'on ne reçoit plus d'oppoſition (*a*) ; & en ſecond lieu, que l'action en garantie, en cas d'éviction de ce qui eſt adjugé, ou de nouvelles charges & rentes, ou ſervitudes non exprimées, n'eſt pourſuivie qu'après la priſe de poſſeſſion, leſquelles actions peuvent, par l'événement produire la nullité de l'adjudication ou l'action *quanti minoris*, pour faire diminuer le prix de l'adjudication, que l'adjudicataire retiendra par ſes mains, ſur le prix, ce qui lui aura été adjugé par Sentence, Arrêt, ou convention entre les Parties.

Mais s'il étoit queſtion d'un décret volontaire que l'acquéreur par un contrat pourſuivît ſur lui, & que ce décret devînt forcé, il n'en ſeroit pas de même ; car l'acquéreur qui auroit une parfaite connoiſſance de ſes droits & actions, ſeroit tenu de former les oppoſitions néceſſaires pour les conſerver ſur le prix, s'il étoit obligé de le conſigner (*b*), puiſqu'en ce cas il ſeroit en droit & pouvoir

(*a*) Quoique l'oppoſition de l'adjudicataire au décret forcé ne ſoit pas néceſſaire dans les cas exprimés au préſent Acte de Notorieté, il eſt néanmoins d'uſage au Châtelet de la former : une pareille oppoſition lui donne droit de prendre communication de l'ordre, de veiller à ce que devient ſon prix, & ſurtout quand il y a des douaires non ouverts, de demander l'emploi des deniers qui doivent ſervir à les acquitter lorſqu'ils s'ouvriront : cette action s'ouvre en faveur de l'adjudicataire au moment de l'adjudication, parce que le décret des héritages & des rentes ne purge pas le douaire non ouvert.

(*b*) La Cour a jugé, par Arrêt rendu le Lundi 17 Juillet 1758, en la troiſieme Chambre des Enquêtes, entre le Marquis de Maſſol & le Comte de Lenoncourt, qu'un créancier, qui prend en payement de ce qui lui eſt dû, une terre qu'il fait enſuite décréter ſur lui, pour purger les autres hypotheques

d'agir (*a*). Ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet. Fait & donné par nous, Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 12 Juillet 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

dont cette terre étoit chargée, n'eſt pas obligé de former oppoſition au décret, pour conſerver ſes droits ſur le prix de cette terre, parce que l'abandon qui lui en eſt fait, a tout l'effet d'une délégation, & que des créanciers délégués par le contrat de vente ſur le prix d'un héritage, ne ſont pas obligés de former oppoſition au décret volontaire de ce même héritage, pour conſerver leurs droits ſur le même prix.

(*a*) On jugeoit autrefois que le décret volontaire purgeoit non-ſeulement les hypotheques, mais même la propriété, au préjudice des tiers qui n'avoient pas formé oppoſition : on trouve ſur cela un Arrêt de l'année 1674, au Journal des Audiences, Tom. 3, Liv. 10, Chap. 20. Mais la Juriſprudence actuelle eſt de décider que la propriété n'eſt pas purgée par les décrets volontaires, parce qu'ils ne forment qu'un ſeul & même titre avec le contrat d'acquiſition.

Me Cochin cite un Arrêt du 5 Septembre 1744, qui a jugé en conformité de cette Juriſprudence : on le trouve dans le ſixieme volume de ſes Œuvres : j'en rapporte un autre du 4 Mars 1746, dans ma Collection, au mot *Décrets*.

L'on ne peut admettre la preuve par témoins contre un contrat ou autres Actes paſſés pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins.

Ce qu'il faut faire pour détruire ces ſortes d'Actes qui emportent hypotheque.

Les ſimples promeſſes, cédules & reconnoiſſances, quand elles ſeroient ſignées de pluſieurs témoins, n'emportent aucune hypotheque.

Du 19 Août 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Simon Berſon, Procureur d'Eliſabeth de la Porte, veuve de Jean-Baptiſte Thouſe, contenant qu'elle a procès pendant au Sénat de Turin, contre les Damoiſelles Thouſe, ſœurs de ſon défunt mari, pour raiſon de la reſtitution de la ſomme de 18000 livres par elle apportée en dot audit ſieur Thouſe, par ſon contrat de mariage paſſé pardevant les Notaires de Paris en l'année 1684, n'étant lors âgée que de quatorze à quinze ans ; laquelle ſomme lui eſt conteſtée par leſdites ſœurs de ſon mari, ſur le ſeul moyen que ladite ſomme n'a pas

été payée, & demandent d'être admiſes à la preuve par témoins de ce fait contre la teneur de ladite quittance qui en a été donnée par ledit ſieur Thouſe au pié de ſon contrat de mariage pardevant les mêmes Notaires, prétendant qu'elle eſt nulle, parce qu'il n'y a point été appellé de témoins, & que le mari n'ayant point fait l'emploi des deniers dotaux, ſuivant ſon contrat de mariage, conſéquemment la dot n'a point été payée, le pere ne l'y ayant point contraint, & qu'elles doivent toucher une ſomme de 24000 livres préférablement à ladite veuve ſur les biens de ſon mari, comme ayant une hypotheque antérieure à ſon contrat de mariage, en vertu d'une ſimple reconnoiſſance ſignée dudit ſieur Thouſe & de pluſieurs témoins, ſans miniſtere d'aucun Officier public; & que ladite Damoiſelle de la Porte doit être préférée, tant pour ſa dot, que pour ſes conventions matrimoniales, en vertu de ſon contrat de mariage ſur les biens de ſon mari, auxdites Damoiſelles Thouſe; & que ladite Damoiſelle de la Porte doit être payée de ſes douaire & préciput indépendamment de ſa dot, quand ſon mari n'auroit point fait emploi de ſes deniers dotaux au deſir de ſon contrat de mariage, même ſur les biens ſubſtitués, n'ayant point eu d'autre femme qu'elle, nous requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve dans le Royaume de France; lorſqu'un contrat, ou autres actes, ſont paſſés pardevant deux Notaires ou un Notaire & deux témoins; ſi l'on peut être admis à la preuve par témoins contre iceux, n'y ayant que la voie de reſciſion ou reſtitution en entier; ce que l'on doit faire dans les dix années de majorité; & que les Actes paſſés pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, emportent hypotheque: & au contraire, les ſimples promeſſes, cédules & reconnoiſſances, quand elles ſeroient ſignées de pluſieurs témoins, n'en emportent aucune, n'étant que ſimples écritures privées qui ne peuvent avoir de dates certaines, quoiqu'elles ſoient datées auparavant leſdits Actes.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons que, ſi l'on conſidere la propoſition ſuivant ce qui ſe regle dans les Provinces régies par le Droit-Ecrit, & le Pays coutumier, elle ſe trouvera également décidée par les Loix & par notre uſage.

La Loi 18, au *C. de Teſtibus*, décide que l'on ne peut conteſter le payement d'une ſomme promiſe ou dûe, lorſque l'on prouve par écrit que l'on en a reçu le payement; & ſuivant nos maximes,

l'exception *non numeratæ pecuniæ*, n'a pas de lieu, lorſqu'un contrat paſſé eſt quittancé des Parties pardevant Notaires. Auſſi n'a-t-il jamais été dit que l'on puiſſe admettre l'audition de témoins pour anéantir un Acte authentique, tel qu'eſt une quittance écrite & ſignée des Parties intéreſſées, lorſqu'elles ſavent ſigner, & paſſée pardevant les Notaires qui ont reçu le contrat d'un mariage qui a été célébré; de ſorte que nous pouvons atteſter, par Acte de Notorieté, que, ſuivant l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, & le 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, & ſuivant l'uſage qui ſe pratique au Châtelet, qui eſt le même qui s'obſerve dans le Royaume, un Acte paſſé pardevant Notaires ne ſe peut détruire par une preuve teſtimoniale (*a*), il faut paſſer à l'inſcription de faux, ou avoir un commencement de preuve par écrit qui induiſe la fraude, & qui y puiſſe donner lieu.

Nous diſons auſſi qu'un contrat de mariage porte hypotheque du jour qu'il eſt ſigné (*b*), lorſque la célébration s'en eſt faite, & qu'il n'y a point de voie qui puiſſe détruire une quittance donnée par le mari de la dot promiſe que celle que nous avons remarquée: & ſi l'emploi de la ſomme donnée eſt ſtipulé, c'eſt une charge & une obligation au mari de le faire, & qui donne une action à la femme, après la diſſolution de la communauté, de la répéter contre les héritiers du mari, pour ſe la faire reſtituer avec les intérêts, du jour de la diſſolution de la communauté, ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir par Lettres de reſciſion, ni autrement, puiſque, ſuivant la Novelle centieme de Juſtinien, l'exception *non numeratæ pecuniæ*, ne peut pas avoir lieu après les dix ans de mariage, non plus que les Lettres de reſciſion, ſuivant l'Ordonnance de la France (*c*), qui ne peuvent s'obtenir après dix ans de majorité de celui qui a contracté.

A l'égard de la demande faite concernant l'hypotheque, il eſt très-aſſuré que nous ne reconnoiſſons en France d'hypotheque que

(*a*) V. ci-devant les Actes de Notorieté, donnés ſur la même matiere les 25 Mai 1685 & 21 Avril 1691.

(*b*) Le contrat de mariage ne produit cet effet, que quand il eſt en bonne forme: ſi (dans les lieux où le contrôle eſt en uſage) il n'avoit pas été contrôlé, ſi les Notaires, ou l'un d'eux, ou quelques témoins n'avoient pas ſigné; en un mot, s'il y manquoit quelques-unes des formalités eſſentielles aux contrats qui ſe paſſent devant Notaires, il ne produiroit point d'hypotheque: la Province de Normandie a ſur cela des uſages particuliers.

(*c*) Voyez l'Ordonnance donnée par Louis XII au mois de Juillet 1510, & celle de François I, donnée au mois d'Octobre 1535, chap. 8, art. 30.

celle que donnent les contrats passés pardevant deux Notaires & sans témoins, ou pardevant un Notaire & deux témoins, ou l'hypotheque qui s'acquiert par les condamnations judiciaires (*a*); de maniere que tout Acte, qui est passé pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, porte, & donne hypotheque au créancier (*b*); mais si le créancier ne l'est que d'un billet sous signature privée fait en présence de témoins ou sans témoins (*c*), il ne porte jamais hypotheque que du jour de la reconnoissance faite par le débiteur pardevant Notaires, ou en Jugement (*d*), ou bien du jour de la dénégation, lorsque l'écriture est vérifiée par des Experts, & que le Juge a prononcé dans la suite une condamnation; de sorte que si la reconnoissance des Damoiselles de T house n'est pas revêtue de toutes ses formalités, la présence des témoins ne donnant aucune hypotheque sur les biens du débiteur, il est hors de difficulté que celle du contrat de mariage prévaudra, tant pour la restitution de la dot, avec les intérêts du jour du décès, que pour le douaire, dont les arrérages se payent du jour du décès (*e*), & du préciput stipulé par le contrat de mariage, avec les intérêts du jour de la demande seulement; ces trois droits n'ayant rien de commun que l'hypotheque du jour du contrat, & pouvant être demandés séparément, la dot venant de la convention, le douaire de la Loi ou de la convention, & le préciput de la libéralité réciproque, que les conjoints donnent au survivant.

Pour ce qui est de la question de savoir si les biens substitués sont responsables de la dot & du douaire, l'on suit la disposition des Novelles 39 & 108 de Justinien; & au défaut de biens libres, les biens substitués en directe y sont obligés pour un premier mariage, & non pas pour un second, lorsqu'il y a des enfans du premier (*f*);

(*a*) Il faut ajouter l'hypotheque tacite dont je parle dans ma Collection, au mot *Hypotheque*.

(*b*) Dans les Pays de nantissement, le créancier n'a hypotheque, en conséquence d'Actes passés devant Notaires, qu'après être nanti, ou après avoir obtenu une Sentence d'hypotheque. Il est d'autres Pays, comme Artois, &c. où l'hypotheque n'est acquise qu'après la mise de fait. V. mes notes sur l'Acte de Notorieté du 17 Août 1702.

(*c*) Cette Jurisprudence n'a lieu que depuis l'Ordonnance de 1539. V. ce que je dis dans ma Collection, à l'article *Hypotheque*.

(*d*) Dans une Juridiction séculiere: car les écrits reconnus dans les Officialités, n'emportent point hypotheque, au moyen de ce que les Juges d'Eglise n'ont point de territoire.

(*e*) Parce que, suivant l'article 256 de la Coutume de Paris, le douaire saisit. Dans quelques autres Coutumes, les arrérages du douaire ne se payent que du jour de la demande en délivrance.

(*f*) L'Ordonnance du mois d'Août

&

& cette Jurisprudence est fondée sur la raison, qui veut que celui qui substitue, soit présumé avoir voulu que la substitution ait lieu, ce qui ne se peut faire sans un mariage, & le mariage sans dot, & sans douaire, pour la sûreté & pour la restitution desquels il est nécessaire que les biens substitués demeurent hypothéqués, à moins que, par une convention particuliere portée par le contrat, l'on n'y ait dérogé: ce que nous attestons être le droit qui se garde & s'observe au Châtelet; & ce par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 19e jour d'Août 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

1747, a changé cet usage, par les articles 44 & 45 du titre premier. Cette Loi ne distingue point le second ou autre subséquent mariage, d'avec le premier, ni s'il y a des enfans, ou non: elle donne à la femme l'hypotheque & le recours subsidiaire sur les biens substitués, en cas d'insuffisance des biens libres, & pour la dot & pour les fruits ou les intérêts qui en sont dûs.

La même hypotheque subsidiaire est accordée à la femme & aux enfans, tant pour le fond, que pour les arrérages du douaire coutumier ou préfix. L'Ordonnance veut seulement que, *si le douaire préfix excede le douaire coutumier, il soit réduit sur le pié dudit douaire coutumier, eu égard à la quantité des biens du mari, tant libres, que substitués, sur lesquels le douaire doit avoir lieu, suivant les dispositions des Coutumes.*

Ce que c'est que le Droit du Tour de l'Echelle.

Du 23 Août 1701.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Billouard, Procureur de Dame Marguerite de Cambray, veuve de Messire Charles de Fontaine, Chevalier, Seigneur du Plessis, Taisin, Villiers, &c. qui a dit que, par un traité fait entr'elle & Nicolas Devaux, il a été convenu que, pour séparer les cours & le jardin des Parties, ledit Devaux feroit à ses frais un mur au lieu des hayes & palissades qui séparoient lesdits cours & jardin, & dans le même alignement, avec stipulation, que ladite Dame du Plessis se réservoit le tour de l'échelle le long du mur, du côté dudit Devaux, en cas qu'elle voulût construire quelque bâtiment contre ledit mur, requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de quelle étendue doit être le tour de l'échelle, suivant l'usage du Châtelet.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conseillers de ce Siége, attestons, par Acte de Notorieté, que le tour de l'échelle est de trois piés de distance du pié du mur au rez-de-chaussée,

à laquelle distance l'échelle doit être mise pour être posée au haut du mur, lequel tour d'échelle ne s'établit pas sans titre entre voisins (*a*), d'autant que celui qui bâtit, peut bâtir sur son héritage jusqu'à l'extrémité d'icelui, ou un mur mitoyen, auxquels cas il n'y a point de droit pour le tour de l'échelle (*b*), & s'il convient faire quelque rétablissement à un mur non mitoyen, mais bâti entierement sur l'héritage de celui qui le peut faire rétablir, il doit faire le service & les ouvrages de son côté, & s'il est mitoyen, des deux côtés respectivement: & si une personne, en bâtissant un mur, s'est retirée sur soi de trois piés, comme il est propriétaire de ces piés, c'est en ce cas qu'il a droit du tour de l'échelle, ce qui n'est pas une servitude, mais une jouissance du droit que chaque propriétaire a droit de jouir de son héritage: ce que nous attestons être l'usage qui se pratique au Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le 23ᵉ jour d'Août 1701. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Ce titre est nécessaire pour établir le Droit du Tour de l'Echelle, parce qu'en général les murs, ainsi que les hayes, sont présumés avoir leur épaisseur ou largeur, moitié sur un héritage, & moitié sur l'autre, & sont par conséquent de droit réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire suivant l'article 211 de la Coutume de Paris.

(*b*) Desgodets dit que celui qui veut laisser un espace de terrein par le dehors de ses murs pour le tour de l'échelle, doit, avant la construction des murs, » faire signifier à ses voisins, chacun en particulier, & prendre alignement avec eux.... de la ligne qui sépare leurs héritages, & énoncer dans » l'acte la largeur du terrein qu'il veut » laisser hors ses murs, jusqu'à la ligne » de séparation de son héritage d'avec » les héritages de ses voisins «.

Un Tuteur ad hoc *est il de plein droit destitué de sa tutelle, par la nomination & l'acceptation de la mere des pupilles pour leur tutrice ?*

Du 7 Décembre 1701.

NOUS, Jean le Camus, &c. sur la Requête faite en Jugement par Mᵉ Buirette, Procureur d'Alexandre, Comte de Crequi; expositive, que Messire Jacques-François de Martin de Malesis ayant mis hors de sa puissance paternelle Messire François-Achille de Martin de Malesis, son fils mineur, & de Dame Anne de Barentin, son épouse, à l'effet de prendre & accepter la succession de Messire Charles-Gabriel de Martin de Malesis, son ayeul paternel purement & simplement; il a été élu pour tuteur audit sieur

mineur, Me Marc-Antoine Cerveau, Avocat, par acte reçu par Me Josse, Greffier au Châtelet, le 30 Juin 1690, à l'effet d'accepter purement & simplement la succession dudit sieur de Malesis, son ayeul paternel. Ledit sieur Cerveau a accepté ladite charge le même jour au Greffe.

Dans la suite ledit Messire Jacques-François-Martin de Malesis, pere du mineur, est décédé, la Dame sa veuve a été élue tutrice audit sieur François-Achilles de Martin de Malesis, son fils, par un autre avis de parens, homologué au Châtelet, sans que le tuteur *ad hoc* ait été destitué de sa premiere tutelle. Il s'est élevé au Parlement de Normandie une contestation sur ce que la mere, tutrice de son fils, voulut diriger les actions appartenantes à sondit fils, pour raison de la succession de son ayeul: l'on a soutenu d'une part qu'elle ne le pouvoit pas faire, & qu'il falloit que les actions dudit mineur, concernant la succession de son ayeul, fussent dirigées par le sieur Cerveau, qui a été élu tuteur dudit sieur mineur, à l'effet de recueillir ladite succession. La Dame mere dudit sieur mineur a au contraire prétendu qu'ayant été élue tutrice à son fils, sa tutelle faisoit de droit cesser la tutelle *ad hoc* dudit sieur Cerveau, & que Cerveau n'avoit pu intenter aucune action; pourquoi ledit Buirette, audit nom, nous requéroit de lui donner Acte de Notorieté si, suivant l'usage du Châtelet, Cerveau a été destitué de sa tutelle par la nomination de la Dame de Malesis pour tutrice de son fils, si les deux tutelles ne doivent point avoir, chacune en leur particulier, leur effet, & si chaque tuteur n'est pas en droit d'intenter les actions qui regardent leurs fonctions.

Après avoir, &c. nous attestons, par Acte de Notorieté, que les principes concernant les tutelles, sont très-certains. Dans les Pays régis par le Droit-Ecrit & par quelques Coutumes, le pere est tuteur naturel de ses enfans (*a*); dans celle de Paris, les tutelles sont

(*a*) L'acceptation & la confirmation de la tutelle légitime ou naturelle n'est point nécessaire dans la Coutume de Poitou, suivant l'Article 305 de cette Coutume, ni dans celle de Tours, suivant l'Article 346; il en est de même dans celles du Maine & d'Anjou. Il a aussi été jugé, par Arrêt rendu le 14 Janvier 1728, sur les conclusions de Me Daguesseau, que l'Article 178 de la Coutume de Bourbonnois seroit exécuté: ce faisant qu'une mere demeureroit tutrice, en vertu de la Coutume, sans qu'il fût besoin de confirmation du Juge.

Dans la plûpart des autres Coutumes qui déferent la tutelle légitime ou naturelle des mineurs à leurs ascendans, elle doit être confirmée par le Juge.

Mais soit que la tutelle naturelle ait, ou n'ait pas besoin d'être confirmée par le Magistrat, elle peut être ôtée par

datives (*a*). Lorſque les enfans, après le décès du pere ou de la mere, ſont mineurs, leurs tuteurs, ou naturels, ou élus par les parens (& confirmés par le Juge) ont le pouvoir & le ſoin de régir & gouverner les perſonnes & les biens de leurs pupilles; & comme, par le Droit Romain, un fils de famille, qui étoit toujours ſous la puiſſance de ſon pere juſqu'à l'émancipation, ne pouvoit rien acquérir, ſuivant la diſpoſition du premier Droit, il a donné lieu à la formule néceſſaire dans les Pays de Droit-Ecrit, qu'un pere mette hors de la puiſſance paternelle, ſon fils mineur, pour le rendre capable de recevoir une donation, ou accepter une ſucceſſion à laquelle le pere veut renoncer, & en le mettant hors de ſa puiſſance, il y a néceſſité de lui donner un tuteur, à l'effet, ou d'accepter les donations que le pere lui veut bien faire (ſans quoi la donation ſeroit nulle (*b*)) ou pour accepter une ſucceſſion à laquelle le pere veut bien renoncer, le pouvoir duquel tuteur ne peut être étendu au-delà de celui qui lui eſt donné par la Sentence du Juge (*c*); & examinant celle du 30 Juin 1690, par laquelle Antoine Cerveau a été nommé tuteur, à l'effet ſeulement de l'acceptation, du vivant du pere & de la mere, le pere étant décédé, & la mere ayant été élue tutrice indéfiniment, elle doit adminiſtrer les perſonnes & les biens du mineur, entre leſquels ſe trouvent ceux de la ſucceſſion

avis des parens, homologué, lorſqu'il y a des raiſons aſſez puiſſantes pour en priver ceux auxquels les Coutumes la déferent.

(*a*) C'eſt-à-dire qu'elles ſe déferent par le Magiſtrat, ſur l'avis des parens & amis des mineurs. V. ma Collection, Article *Avis de parens*. Ce n'eſt pas la ſituation des biens des mineurs qui rend le Juge compétent pour déférer la tutelle, mais le domicile de leurs pere & mere au temps de leur décès

L'uſage du Châtelet eſt de ne déférer les tutelles que ſur l'avis de ſept parens, & d'amis, à défaut de parens. L'Article 183 de la Coutume d'Orléans n'exige l'aſſemblée & l'avis que de cinq parens, ou de voiſins & amis, à leur défaut: celle de Berry en exige ſix, par l'article 41 du titre premier. V. encore la Coutume de Nivernois, ch. 30, art. 3, & celle de Bourbonnois, article 180.

Une tutelle peut être déférée à un parent abſent, pourvû qu'il ait été appellé à l'aſſemblée: mais un abſent, qui n'auroit pas été appellé, ne pourroit pas être nommé tuteur: la Coutume d'Orléans qui, ſur cela forme le Droit commun, en contient une diſpoſition textuelle dans l'Article 184. V. encore ſur cela un Arrêt du 14 Janvier 1642, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 3, ch. 84.

(*b*) L'Article 7 de l'Ordonnance de 1731, porte que les donations faites aux mineurs, peuvent être acceptées pour eux par leurs *tuteurs, curateurs, pere, mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'avis de parens, pour rendre ladite acceptation valable.*

(*c*) Ces tutelles & la miſſion du tuteur étant limitées, il ne peut rien faire au-delà de ſon mandat.

qu'il avoit acceptée ; de ſorte qu'il eſt, ſans difficulté, que la mere eſt en droit d'agir, ſans que Cerveau ait été révoqué & deſtitué de la tutelle, n'ayant été nommé que pour l'acceptation ; & la tutelle donnée depuis à la mere, étant ſans réſerve & générale, elle peut, & doit agir ſeule ; & ſi elle ne s'acquittoit pas bien de ſon devoir, ſes parens pourroient s'aſſembler pour y pourvoir. Ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve, &c. Donné le 7 Décembre 1701 (*a*).

(*a*) Cet Acte n'eſt ſigné de perſonne, mais il eſt écrit de la main de l'illuſtre Mr le Camus, Lieutenant Civil ; & comme je me ſuis propoſé de donner complet le Recueil des Actes de Notorieté du Châtelet, j'ai cru devoir y joindre celui-ci.

La preſcription ne court point contre les mineurs.

Du 10 Décembre 1701.

JEAN le Camus, &c. Lieutenant Civil, &c. ſur la Requête à nous faite judiciairement par Me Hardi, Procureur de Dame Anne Barentin, veuve de Meſſire Jacques-François de Tardieu de Martin de Maleſſis, vivant Seigneur de Riverie, Capitaine aux Gardes Françoiſes de S. M. tutrice de Meſſire Achille-François de Tardieu, ſon fils mineur, âgé de 16 ans, héritier de défunt Meſſire Gabriel de Tardieu de Martin de Maleſſis, ſon ayeul paternel, contenant que, dans l'inſtance qu'elle a pendante au Parlement de Rouen, entr'elle audit nom, & Meſſire Alexandre, Comte de Crequi, pour le payement de deux billets de 1500 liv. chacun, l'on allégue la preſcription contre ledit mineur, quoiqu'elle ne fût point acquiſe contre ledit ſieur de Maleſſis ſon ayeul au jour de ſon décès ; pourquoi elle nous requéroit de lui donner Acte de Notorieté comme, dans la Coutume de Paris, il eſt d'un uſage journalier qu'un majeur créancier du contenu en des billets, ayant été 25 ou 26 années ſans faire de pourſuites contre ſon débiteur, pour en avoir le payement, & ledit créancier étant venu à décéder, laiſſant des héritiers mineurs, la minorité de ceux ci interrompt, & ſuſpend le cours de la preſcription pendant la minorité des héritiers, & ne recommence à courir que du jour de leur majorité.

Après avoir pris l'avis, &c. diſons qu'il n'y a point de difficulté, que le cours de la preſcription eſt interrompu par la minorité, & que jamais elle ne court contre un mineur.

Tel eſt l'uſage conſtant, & qui n'a jamais été conteſté ; il eſt fondé ſur un titre de la Coutume de Paris, intitulé *de Preſcription*, & dans pluſieurs articles de ce titre, quand il eſt parlé du cours de la preſcription, il eſt toujours ajouté qu'elle a lieu entre âgés & non privilégiés. C'eſt ce que nous liſons dans les articles 113, 114, 117, 118, 120, 123 & 124. Quand la Coutume dit *âgés*, elle ne peut être entendue que des majeurs de 25 ans, & l'on ne peut pas dire que des mineurs ſoient compris ſous le mot *âgés*. Cet uſage eſt tellement conſtant, qu'il ne ſe trouve point d'exemple qu'il ait jamais été conteſté, & que perſonne ait jamais oſé prétendre que la preſcription ait pu courir ou être acquiſe contre un mineur. Donné le 10 Décembre 1701 (*a*).

(*a*) Cet Acte de Notorieté n'eſt ſigné de perſonne, mais Mr le Lieutenant Civil le Camus a mis de ſa main, *Bon*, en marge de la Requête, par laquelle cet Acte étoit demandé, il y a lieu de croire qu'il aura été rédigé d'une autre maniere : on trouvera en effet ci-après un Acte de Notorieté donné le 11 Janvier 1702, pour les mêmes Parties ſur la même queſtion, & qui a pour objet d'établir les mêmes principes que celui-ci.

De la maniere de compter le temps qui donne lieu à la preſcription d'une dette.

Du 11 Janvier 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Gabriel Tardy, Procureur de Dame Anne Barentin, veuve de Meſſire Jacques-François de Tardieu de Maleſſis, vivant Seigneur de Riverie, Capitaine au Régiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté, tutrice de Meſſire Achille-François de Tardieu de Maleſſis, ſon fils, mineur & âgé de 16 ans, héritier de défunt Meſſire Gabriel de Tardieu de Maleſſis, ſon ayeul paternel, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, comme dans la Coutume de Paris il eſt des principes & de l'uſage qu'un majeur, créancier du contenu en deux promeſſes, ayant été 25 ou 26 ans ſans faire de pourſuites contre ſon débiteur pour en avoir le payement, & le créancier étant venu à décéder, & ayant laiſſé un fils mineur ſon héritier, la minorité de l'héritier interrompt le cours de la preſcription, laquelle eſt ſuſpendue pendant la minorité de l'héritier mineur, & ne recommence à courir que du jour de la majorité du mineur, pour ſervir à la Suppliante au procès qu'elle a au Parlement de Rouen.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conseillers de ce Siége, estimons qu'il n'étoit pas nécessaire de donner un Acte de Notorieté sur une question réglée par le Droit Romain, *contra non valentem agere non currit prescriptio*, comme par la Coutume qui marque dans ses articles que la prescription (*a*) n'a pas lieu (*b*) contre les privilégiés, & ceux qui n'ont pas l'âge (*c*) de 25 ans (*d*); d'où l'on peut facilement juger que lorsqu'un majeur a possédé une rente, & qu'en mourant il laisse un héritier mineur, le temps qui donne lieu à la prescription que le débiteur pourroit opposer, est en suspens pendant la minorité, après laquelle l'on joint le temps que le majeur n'a pas inquiété son débiteur, & celui depuis la majorité de l'héritier, sans comprendre celui de la minorité (*e*): ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet. Fait & donné, &c. le onzieme jour de Janvier 1702 (*f*). *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Toutes les actions étoient autrefois perpétuelles; ce sont les Empereurs Theodose, Anastase & Justin, qui ont commencé à en borner la durée, & qui ont introduit la prescription, qui n'est autre chose qu'une extinction de l'action après un certain temps.

(*b*) C'est-à-dire qu'elle ne court pas.

(*c*) Les articles de la Coutume de Paris, qui parlent de la Prescription, décident tous qu'elle n'a lieu, & qu'elle ne court *qu'entre âgés & non privilégiés*: c'est ce qu'on lit dans les articles 113, 114, 117, 118, 120, 123 & 124. L'expression *Agés* ne peut être entendue que des majeurs de 25 ans; on ne peut pas dire que des mineurs soient compris sous le mot *Agés*: cependant V. l'article 272 de la Coutume de Bretagne. Il y a des Coutumes qui fixent la majorité à 20 ans; dans celles-là, la prescription commence à courir contre ceux qui ont atteint l'âge de 20 ans: la Coutume de Normandie est de ce nombre.

(*d*) Quand même la prescription auroit commencé à courir contre un majeur, aux droits duquel se trouve un mineur ou autre privilégié.

Dans les Pays de Droit-Ecrit on met les fils de famille au nombre de ceux contre lesquels la prescription ne court pas, parce que les actions ne leur appartiennent pas, mais au pere, en la puissance duquel ils sont.

(*e*) Il y a néantmoins des prescriptions qui courent contre les mineurs & autres privilégiés: tel est, par exemple, celle qui exclut les actions en retraits, soit lignagers, conventionnels, féodaux ou censuels: telles sont enfin les prescriptions conventionnelles. V. Prodeau sur Mr Louet, lettre P. n. 36, la Lande sur l'art. 261 de la Cout. d'Orl. n. 13. Coquille, sur la Coutume de Nivernois, ch. 4, art 23; & Dumoulin, sur la Cout. de Bourbonnois.

(*f*) Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté du 10 Décembre 1701, & ma note sur cet Acte.

Quelle eſt la préférence qu'on accorde au Propriétaire d'une maiſon, pour les loyers, ſur le prix des meubles qui la garniſſent, quand il y a un bail.

Du 24 Mars 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean-François Foutré, Procureur de Touſſaint Bellanger, Notaire au Châtelet de Paris, qui a dit qu'étant en procès avec les Créanciers de Louis du Bois, Marchand Drapier, Locataire d'une maiſon appartenante au Suppliant, ſiſe en cette Ville, rue grande Fripperie, ſur l'oppoſition qu'il a formée à la vente de ſes meubles, & ſur la demande qu'il a faite en conſéquence, à ce qu'il fût payé par préférence, non-ſeulement des loyers échus, mais encore des loyers qui écherroient juſqu'à la fin du bail qu'il lui en a fait pardevant Notaires, ſauf aux créanciers à faire leur profit de ladite maiſon, & à la relouer pendant le reſtant dudit bail, ſi bon leur ſemble; & comme cette demande eſt conteſtée, & qu'on prétend, nonobſtant ledit bail, faire vendre les meubles qui garniſſent les lieux, & font la ſûreté des loyers qui échoient pendant le reſtant dudit bail: pour raiſon de quoi le Suppliant eſt actuellement en procès au Grand-Conſeil; c'eſt pourquoi il nous auroit préſenté ſa Requête, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, lorſque de pareilles conteſtations ſurviennent, pour lui ſervir audit procès, ce que de raiſon.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers de ce Siége, atteſtons que, ſuivant la Coutume, lorſqu'il n'y a point de bail, le Propriétaire eſt préféré pour trois termes & le courant (*a*).

(*a*) Le Maître, ſur la Coutume de Paris, titre 8, ch. 3, » eſtime que le » Propriétaire doit être préféré pour » tous ſes loyers, ſans exception «. Lange, dans le Praticien François, titre des Saiſies-Exécutions, tient que le Propriétaire n'a de privilége que pour l'année courante & la précédente, mais ces avis ne ſont pas ſuivis; on obſerve au contraire très-exactement les maximes établies par le préſent Acte de Not. & par celui donné ſur la même matiere le 7 Fév. 1688, ſur lequel j'ai auſſi fait quelques remarques. V. auſſi, ci-après, un autre Acte de Notorieté du 19 Septembre 1716.

Il

Il en eſt de même, lorſque le bail eſt ſous ſignature privée (*a*). Mais lorſqu'il y a un bail authentique, le Propriétaire eſt préféré pour tout le cours du bail, ſauf aux autres créanciers à faire leur profit des loyers, juſqu'à concurrence du prix de la vente des meubles. Ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui ſe garde & s'obſerve au Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le 24 Mars 1702. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) A moins que ce bail n'ait été reconnu en Juſtice avant la ſaiſie ou contrôlé. On diſtingue donc le privilége réſultant d'un bail authentique de celui qui naît d'un bail ſous ſeing-privé, parce que les écrits de cette dernière eſpece n'ont point de date certaine, & qu'on peut frauder des créanciers légitimes par le moyen d'une antidate, & les préſomptions de fraude ceſſent, quand le bail eſt reconnu avant la ſaiſie.

Un Demandeur en retrait lignager n'eſt pas recevable à s'oppoſer à une Sentence rendue par défaut, qui le déboute de ſa demande.

Du 7 Avril 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Nicolas Ducret, Procureur de Me Michel Fremin, Tréſorier de France en la Généralité de Paris, Propriétaire d'une maiſon ſiſe rue neuve Saint-Lambert, Paroiſſe S. Sulpice, qui a dit que le 6 Août 1698, s'étant rendu adjudicataire, par décret, de ladite maiſon aux Requêtes du Palais, il a été aſſigné en retrait lignager à la requête de Damoiſelle Catherine-Françoiſe Ballet, & à la requête de Thomas-Gabriel Bronneau, par exploits du premier Juillet 1699; & ſur leſdits exploits ayant pourſuivi les demandeurs en retrait, il a contr'eux obtenu Sentence auxdites Requêtes du Palais, le 7 Janvier 1701, à l'Audience, & ſur une ſommation d'y comparoir, par laquelle leſdits demandeurs en retrait ont été déboutés de leurs demandes: laquelle Sentence il leur a fait ſignifier le 11 dudit mois de Janvier; & quoique, ſuivant la diſpoſition de l'article 140 de la Coutume, leſdits demandeurs ne ſoient pas recevables en leur oppoſition, & qu'ils ſoient déchus du retrait, néanmoins ils n'ont pas laiſſé que de former une oppoſition à l'exécution de ladite Sentence; ce qui a obligé le Suppliant, pour la juſtification de ſon bon droit, & l'uſage qui ſe pratique au Châtelet en ces occaſions, de nous donner ſa Requête, à ce qu'il

nous plût lui donner Acte de Notorieté, que l'usage qui se pratique au Châtelet, conformément à la disposition de la Coutume, est tel, que, lorsque le demandeur en retrait lignager, ne se présente pas à l'Audience, sur une sommation qui lui est faite de la part du défendeur en retrait, & qu'il a été contre lui rendu Sentence par défaut, qui le déboute du retrait, il n'est pas recevable à former opposition à l'exécution de ladite Sentence, & qu'il est déchu du retrait, pour, dudit Acte de Notorieté, s'en servir, & aider par ledit Suppliant, ainsi qu'il avisera bon être.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Conseillers, & communiqué aux Gens du Roi, nous n'avons pas cru qu'il fût besoin d'expliquer que les formalités que la Coutume a établies dans les articles qui regardent le retrait lignager, n'ont été mises que pour faire connoître qu'en conservant au lignager le droit de retraire, il étoit nécessaire de faire observer scrupuleusement ce qui est ordonné par la Loi (*a*), & que celui qui veut jouir de ce privilége, ne peut pas se dispenser d'aucunes des formalités qu'elle a sagement établies, connoissant qu'il faut apporter toutes les précautions possibles, quand il est question de faire valoir un privilége, pour détruire les contrats qui sont du droit des gens, tels que sont les contrats de vente.

Le premier de ces articles établit précisément que le demandeur en retrait doit faire des offres de bourse, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire à chaque journée de la cause (*b*): il est sans difficulté que l'Audience demandée & accordée lorsque l'on plaide sur un avenir précis, est une journée de la cause; de sorte que, si le demandeur en retrait fait défaut, il ne fait pas les offres de bourse, deniers, loyaux-coûts & à parfaire, & par conséquent il est dès ce moment déchu du retrait, & de ce défaut il ne peut pas être relevé par une opposition à la Sentence, parce que, par l'article 5 du titre 14 de l'Ordonnance de 1667, les premiers Juges qui ont prononcé par défaut, ne peuvent plus recevoir l'op-

(*a*) Non-seulement il faut observer les formalités prescrites par la Coutume en matiere de retrait; mais encore il faut se conformer aux dispositions que contiennent les Ordonnances, Edits & Déclarations sur la forme des ajournemens en autres matieres.

(*b*) On nomme Journée de Cause, en matiere de retrait, les procédures où le Juge interpose son office, ou le Greffier son ministere. V. Brodeau sur l'article 140 de la Coutume de Paris, Dupleſſis, du Retrait, chap. 2, section premiere, & ses Annotateurs.

position, que pendant la même Audience, & régulierement il n'y auroit que la voie d'appel.

Si on reçoit par grace l'opposition dans la huitaine, dans les affaires ordinaires, contre des Sentences, qui ne doit avoir lieu, suivant l'Ordonnance, que contre les Arrêts par défaut ou sur Requête, cette tolérance contraire à l'Ordonnance, ne peut pas relever le retrayant du défaut d'offres prescrites par l'article 140 de la Coutume de Paris, lequel défaut n'est pas réparable, puisqu'il ne le feroit pas, si, en plaidant contradictoirement, il avoit oublié de les faire; & ce qui se jugeroit au contraire, détruiroit la disposition de l'article 140 de la Coutume, d'autant plus qu'il est des regles les plus certaines, que l'acquéreur peut à tout moment tendre le giron, & recevoir la somme offerte; ce qui n'est pas possible, si le retrayant fait défaut, & ne fait pas d'offre. Ce que nous attestons véritable, par Acte de Notorieté, & être l'usage qui se pratique au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 7 Avril 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Des droits des Seigneurs Hauts, Moyens & Bas-Justiciers, & des matieres dont leurs Officiers peuvent connoître.

Du 29 Avril 1702.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous par Me Pierre de Bougainville, Procureur des Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Sainte-Chapelle de Vincennes, qui a dit que l'Arrêt du Parlement du 26 Février 1698, a maintenu lesdits Trésorier, Chanoines & Chapitre dans la possession & jouissance de la Moyenne & Basse-Justice de Guculde & Villenotte, fait défenses aux Sieur & Dame d'Harcourt & à Christophe Blanchet, de les y troubler; & avant faire droit sur les demandes desdits Trésorier, Chanoines & Chapitre, Sieur & Dame d'Harcourt, & de Mr le Procureur Général du Parlement, en ce qui regarde les fonctions des Officiers desdites Moyenne & Basse-Justice, ordonne que les Parties contesteront plus amplement, pour savoir si, dans l'étendue de la Coutume de Meaux, le droit de faire des tutelles, curatelles & inventaires, appartient au Haut & Moyen-Justicier; & à cet effet, rapporteront des Jugemens, si aucuns ont été rendus, même des certificats, tant des Juges de Meaux, Provins, Montereau, Lagny,

Crecy, que du Châtelet, Sens, & autres Coutumes voiſines & limitrophes à celle de Meaux, touchant l'uſage qui s'obſerve à cet égard, pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon; & cependant, par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne que, tant les Officiers deſd. Tréſorier, Chanoines & Chapitre, que ceux qui exercent pour le Roi la Haute-Juſtice dans l'étendue deſdites Terres, continueront de faire leſdits Actes de tutelle, curatelle & inventaires, ainſi qu'ils l'ont fait juſqu'à préſent, requérant leſdits Tréſorier, Chanoines & Chapitre, qu'il nous plût leur donner Acte de Notorieté que les Bas & Moyens-Juſticiers ſont en poſſeſſion de faire les inventaires & Actes de tutelle dans l'étendue de leurs Juriſdictions.

Après avoir, &c. Nous avons cru que, pour ſatisfaire à ce qui a été ordonné par ledit Arrêt, il étoit néceſſaire d'expliquer l'uſage qui s'obſerve, lorſqu'il eſt queſtion de régler les fonctions différentes des Juges des Seigneurs qui ont Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, de ceux qui ne l'ont que Moyenne, & de ceux qui ne l'ont que Baſſe, qui ſont dans l'étendue du Reſſort du Châtelet de Paris, qui ne reconnoît que ces trois ſortes de Juriſdictions, & n'admet point, comme font pluſieurs Coutumes, une Juriſdiction attachée au Fief, pour appeller les Cenſitaires devant le Juge du Fief, pour payer les droits & les cens (*a*), parce que l'on tient pour maxime que la *Juſtice* & le *Fief n'ont rien de commun* (*b*): l'on peut avoir la Juſtice, ſans Fief (*c*), & l'on peut poſſéder des Fiefs ſans Juſtice, fondé ſur un principe certain, que toutes les Juſtices dérivent du Roi (*d*), & qu'elles ſont telles qu'il les a concédées; & lorſque celui qui la prétend, n'a pas de titre, la longue poſſeſſion lui en ſert, pour en jouir ainſi qu'il l'a poſſédée.

Ces maximes ſuppoſées, n'ayant rien trouvé dans la Coutume qui nous puiſſe déterminer, nous expliquerons ſommairement les

(*a*) Cette Juriſdiction s'appelle Juſtice fonciere.

(*b*) Cependant quand la Juſtice eſt unie au fief, l'un ne peut être aliéné ſans l'autre. Voyez, à ce ſujet, l'Arrêt du 28 Février 1664, au Journal des Audiences, tome 2, livre 6, ch. 16.

(*c*) Les Juſtices Seigneuriales ne peuvent être attachées qu'à des fiefs ou à des francs-aleus nobles.

(*d*) Il n'y a que le Roi qui puiſſe concéder le droit de Juſtice. V. l'Arrêt rendu le 31 Janvier 1674, au ſujet des Juſtices d'Aulnoy & autres, par lequel ces Juſtices furent ſupprimées après plus de 100 ans de poſſeſſion. On trouve cet Arrêt au Journal des Audiences, tome 3, liv. 8, ch. 2.

Le Haut-Juſticier ne peut pas même concéder la Moyenne ou la Baſſe-Juſtice à ſon Vaſſal. La Juriſprudence eſt certaine ſur ce point.

matieres dont le Haut, Moyen & Bas-Juſticier peut connoître, celles qui ſont de la connoiſſance du Juge qui a la Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, & de celui qui n'a que la Moyenne-Juſtice, & ce dont le Juge du Bas-Juſticier peut connoître.

Le Haut-Juſticier *habet jus gladii* : il connoît de toutes matieres civiles & criminelles, & peut, ſuivant l'exigence des cas, prononcer telle condamnation de mort ou de banniſſement qu'il juge raiſonnable, obſervant les formes dans ſes Jugemens, preſcrites par les Ordonnances ; il eſt néantmoins exclus de connoître des Cas-Royaux, qu'il doit renvoyer au Juge Royal (*a*).

Les deshérences appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, les eſpaves, les confiſcations des meubles & immeubles étant dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice (*b*), excepté dans les cas de leze-Majeſté divine & humaine, entre leſquelles eſt la fauſſe monnoie, pour raiſon deſquelles deshérences, eſpaves, amendes & confiſcations, le Procureur Fiſcal ſe pourvoit pardevant le Juge de la Haute-Juſtice, laquelle eſt compoſée d'un Juge (*c*), d'un Lieutenant (*d*), d'un Procureur Fiſcal, d'un Greffier (*e*) & de Ser-

(*a*) Le Juge Haut-Juſticier ne peut pas inſtruire le procès d'un Eccleſ. accuſé de crime, conjointement avec le Juge Royal : il y a même un Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1657, rendu ſur la Requête des Agens du Clergé, qui fait défenſe aux Seigneurs, Hauts-Juſticiers, & à leurs Juges, de prendre connoiſſance, informer, ni décréter, en matiere criminelle, contre les Prêtres & autres perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés, ni contre les Bénéficiers, à peine de nullité ; mais cet Arrêt ne me paroît pas avoir été revêtu de Lett. Pat. Il eſt rapp. par Horry. Mais V. la Combe.

Il ne peut pas non plus connoître des matieres bénéficiales, quand même les Bénéfices ſeroient à la nomination du Seigneur, ſuivant l'article 4 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667.

Il ne peut encore connoître des affaires où le Roi, les Egliſes Cathédrales, & les Egliſes de fondation Royale, ont intérêt.

(*b*) Lui appartiennent auſſi.

Le Seigneur Haut-Juſticier a auſſi le droit de bâtardiſe dans la Coutume de Paris. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 26 Juillet 1710.

Quelques Hauts-Juſticiers prétendent auſſi avoir le droit d'Aubaine : mais il ne peut leur appartenir qu'en vertu d'une conceſſion du Roi, & la poſſeſſion, quelqu'ancienne qu'elle ſoit, ne ſuffit pas. Voyez l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1311, & celle de Charles VI du 3 Septembre 1386.

(*c*) Remarquons ici que les Juges Royaux ne peuvent pas en même temps être Juges & Officiers des Juſtices Seigneuriales, ſuivant l'article 21 de l'Arrêt de Reglement des Grands Jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, & pluſieurs autres Arrêts modernes.

(*d*) Les Hauts-Juſticiers ne peuvent nommer des Lieutenans pour exercer leur Juſtice, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, à moins qu'ils n'ayent une poſſeſſion tellement ancienne, qu'elle faſſe préſumer un titre légitime. V. ſur cela, ma Collection à l'art. *Lieutenant*.

(*e*) L'article 19 de l'Arrêt rendu en

gens (*a*); il doit avoir des prisons (*b*), & peut faire dresser fourches patibulaires à deux piliers.

Le Juge de la Haute-Justice connoît de la voirie dans l'étendue de sa Haute-Justice, pour les chemins publics (*c*), mais non pas des

forme de Reglement aux Grands Jours de Clermont, le 10 Décembre 1665, fait défenses *à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, de nommer, pour Juges, Officiers, Procureurs Fiscaux, ou Greffiers, leurs Fermiers ou Receveurs, leurs cautions, ou Intéressés, ou de donner leurs fermes ou recettes auxdits Officiers, à peine de privation de leur Justice.*

(*a*) La nomination des Procureurs-postulans dans les Justices Seig. n'appartient pas aux Seigneurs, à moins qu'elle ne leur ait été concédée, ou qu'ils n'ayent une possession tellement ancienne, qu'elle fasse présumer un titre légitime, parce que les Procureurs ne sont pas Officiers, mais mandataires des Parties: c'est ce qu'a parfaitement établi Mr l'Avocat Général, Pelletier de Saint-Fargeau, portant la parole, lors de l'Arrêt rendu le 27 Mai 1758, en faveur de Mr le Prince de Condé, Seigneur de Dammartin.

(*b*) L'art. 55 de l'Ordonnance d'Orléans, enjoint à tous Seigneurs *Hauts-Justiciers d'avoir prisons sûres*, qui ne serviront que pour la garde des Prisonniers, & *leur* défend de les faire construire *plus bas que le rez-de-chaussée*. V. dans la Note ci-après, les articles convenus lors de la réformation de la Cout. de Paris, & non compris dans le texte. Voyez aussi l'article 7 de l'Arrêt de Reglement rendu aux Grands Jours de Clermont, le 10 Décembre 1665.

(*c*) La largeur des grands chemins d'une Ville à une autre, est fixée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & par les art. 1 & 3 de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, dont je rapporte les dispositions dans ma Collection, à l'article *Chemin*.

L'art. 6 de cet Arrêt autorise les Propriétaires d'héritages aboutissans aux grands chemins, à planter des arbres à la distance de 30 pieds les uns des autres, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés; sinon, & à défaut des Propriétaires, les Seigneurs sont autorisés à faire ces plantations.

Les Coutumes en accordant le droit de Voirie aux Seigneurs, n'ont déterminé, ni sur quels chemins, ni la largeur que ces chemins doivent avoir, pour que les Seigneurs y puissent faire des plantations; elles n'ont rien dit non plus de la distance à laquelle les arbres doivent être plantés des maisons & héritages des particuliers, ni sur celle d'un arbre à l'autre, je crois que leur silence sur cela vient de ce que les plantations sur les rues, les places & les chemins étoient anciennement très-rares; & je ne connois de Reglement, sur cette matiere, qu'un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 7 Août 1751: on le trouve à la suite du Texte de la Coutume de Normandie, imprimé chez Viret à Rouen en 1757.

On peut encore voir un Arrêt rendu au Parlement de Paris sur la même matiere, le 2 Décembre 1665: il est rapporté par le Roy de Lozembrune sur l'article 40 de la Coutume du Boulonnois.

Il en est intervenu un autre en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr le Boindre, entre le Seigneur & les Habitans de Villers, près Saint-Quentin, le premier Août 1750, qui, quoiqu'il n'ait pas la forme d'un Arrêt de Reglem. me paroît, nonobstant son étendue, mériter place ici. Voici quelles en sont les dispositions.

» La Cour a permis aud. sieur de Bu-» cy, en sa qualité de Seigneur-Voyer, » & Haut-Justicier du Village de Vil-» lers, de planter les rues & chemins

grands chemins royaux, dont la connoiſſance appartient aux Grands Voyers-Royaux (*a*), privativement à tous autres (*b*), même la concurrence pour les chemins non royaux avec les Hauts-Juſticiers, en cas de négligence des Hauts-Juſticiers.

» ſitués dans l'étendue de lad. Seigneu-
» rie & Voirie : ſavoir ;

» Les rues dudit Village, à la diſtan-
» ce de 5 piés de Roi des murs, mu-
» rets & héritages voiſins, & de 18
» piés d'un arbre à un autre ſur la mê-
» me ligne, même de planter deux ran-
» gées d'arbres dans les rues, lorſqu'el-
» les ſe trouveront avoir 35 piés & plus
» de largeur : enſorte qu'avec les 5 piés
» de chaque côté, être ci-deſſus réſer-
» vés entre les arbres, murs, murets &
» héritages des Habitans, il ſe trouve
» encore 25 piés de diſtance entre deux
» rangs d'arbres paralleles.

» Comme auſſi de planter, d'une ſim-
» ple rangée d'arbres, les rues dudit
» Villers qui ſe trouveront être de la
» largeur de 25 piés de Roi, laiſſant
» toujours un intervalle de 5 piés deſ-
» dits murs & héritages, & de 18 piés
» d'un arbre à un autre ſur la même li-
» gne.

» Lui fait défenſes de planter les rues
» qui ſe trouveront avoir moins de 25
» piés de largeur.

» Permet audit de Bucy de planter
» la place dudit Villers, en obſervant
» néantmoins de laiſſer l'eſpace vuide
» de 75 piés, qui ſe trouve aujourd'hui
» dans le milieu ; ainſi que les diſtances
» ci-deſſus de 5 piés des murs, de 18
» d'un arbre à l'autre ſur la même ligne,
» & de 25 piés d'une rangée parallele
» à une autre, s'il y écheoit.

» Comme auſſi (lui permet) de plan-
» ter, comme bon lui ſemblera, les en-
» droits vagues & inutiles à la voirie,
» ſitués dans l'étendue dudit Village &
» territoire de Villers, en laiſſant la
» diſtance de 5 piés de Roi deſdits ar-
» bres aux héritages, murs & murets.

» Et à l'égard des chemins hors &
» aboutiſſans audit Village, ſitués dans
» l'étendue de ladite Seigneurie & Voi-
» rie, autres que les grands chemins
» Royaux, & autres ſervans de paſſage
» aux Coches, Carroſſes, Meſſagers,
» Voituriers & Rouliers de Ville à au-
» tre ; lui permet pareillement, en ſad.
» qualité de Seigneur-Voyer & Haut-
» Juſticier, ſans préjudice aux droits
» des Propriétaires des terres voiſines,
» de planter ſur leſdits chemins : ſa-
» voir ;

» Ceux qui ſe trouveront avoir 30
» piés de largeur, de deux rangs d'ar-
» bres de 18 piés de diſtance ſur la mê-
» me ligne, & de 30 piés entre 2 rangs
» paralleles, & ceux qui n'auront que
» 20 piés, d'une ſeule rangée de 18 piés
» de diſtance ſur la même ligne.

» Ordonne néantmoins..... que le-
» dit de Bucy ſera tenu d'échaintrer &
» & ébrancher les arbres plantés, tant
» dans les rues, que dans les chemins....
» ainſi que ceux qu'il pourra faire plan-
» ter dans la ſuite, à 15 piés de hau-
» teur de terre, & plus, s'il eſt beſoin,
» quand le cas le requerra, tant pour
» donner de l'air aux chemins & terres
» voiſines, que pour laiſſer le paſſage
» libre, tant dans les rues, que dans les
» chemins dudit Villers.....

» Fait défenſes à toutes perſonnes
» de rompre, halotter, peler, couper &
» abattre leſdits arbres & plans, ſous
» les peines de droit, &c. «

(*a*) Le Grand-Conſeil a cependant, par Arrêt du 23 Janvier 1745, maintenu les Officiers de Police de la Ville de Sens, dans le droit de donner ſeuls les alignemens des murs de face & d'encoignure dans la Ville de Sens, nonobſtant la prétention contraire des Tréſoriers de France, de Paris.....

(*b*) Ceux-ci, c'eſt-à-dire, les Grands Voyers ont.

S'il ſe trouve un tréſor (*a*) caché de mémoire d'homme, le Propriétaire du lieu, qui le trouve, en doit avoir la moitié, le Haut-Juſticier l'autre moitié, ſuivant l'ancien uſage (*b*); & ſi un Etranger

(*a*) Les Annotateurs de Dupleſſis expliquent ce qui eſt néceſſaire, pour qu'une ſomme d'argent trouvée cachée, ſoit réputée tréſor.

(*b*) La permiſſion de fouiller des mines, ne peut être accordée que par le Roi: mais la propriété des mines ne lui en appartient que quand elles ſe trouvent dans le fonds de ſon Domaine, ou quand ce ſont des mines d'or. L'Ordonnance de Charles VI, du 30 Mai 1413, donne aux Propriétaires des héritages, où ſe trouvent des mines, la qualité de *Maîtres des très-fonds & Propriétaires des mines.*

Cette Ordonnance ajoute qu'au Roi ſeul, *& non à autre, appartient .... la dixieme partie de tous métaux purifiés & mis au clair, ſans être tenu de payer aucune choſe, ſinon de protéger les ouvriers:* cela eſt conforme à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains.

Il y a des Seigneurs Hauts-Juſticiers qui prétendent que le droit de Dixieme, dont je viens de parler, leur appartient ſur les mines fouillées dans leurs terres, en vertu des permiſſions accordées par le Roi: mais cela eſt abſolument contraire à l'Ordon. de 1413, dont j'ai déja parlé, qui porte que *nul Seigneur ſpirituel ou temporel ..... ne pourra prendre, reclamer, ni demander eſdites mines, ... aſſiſes dans le Royaume, la dixieme partie, ni autres droits, des mines, &c.*

Il étoit néantmoins aſſez ordinaire, autrefois, d'accorder quelque choſe aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſur le produit des mines qui ſe fouilloient dans leurs Juſtices: nous voyons en effet que, par des Lettres-Patentes du 10 Octobre 1552, portant ampliation du Privilége accordé précédemment au Chevalier Roberval, de fouiller pendant neuf années toutes les mines & ſubſtances terreſtres du Royaume: Henri II accorda aux Seigneurs qui ne s'oppoſeroient point à la fouille de ces mines, la quatrieme partie du dixieme appartenant au Roi, à condition cependant, portent ces Lettres, *qu'où ci-après, à l'occaſion des frais ou autrement, fiſſions diminution aucune de notre droit de dixieme, que ſemblablement ledit quart deſdits Seigneurs de notre Royaume diminuera au prorata de la diminution que nous, ou nos ſucceſſeurs, pourrons faire.*

Depuis ces Lettres, Henri IV, par un Arrêt rendu en forme de Reglement ſur les mines, le 14 Mai 1604, a accordé, à titre de grace aux Hauts-Juſticiers & Fonciers, le quarantieme denier pour tout droit, pour être pris & perçu après que celui du Roi aura été payé, à la charge d'aſſiſter les Entrepreneurs de paſſages & chemins commodes, conformément aux Lettres-Patentes de 1552.

L'Ordonnance de 1413 porte auſſi, que les Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers fourniront aux *ouvriers* (travaillans aux mines) *chemins, voies, entrées, iſſues par leurs terres, & par bois, rivieres, & autres choſes néceſſaires:* mais cette Loi enjoignoit ſeulement de leur payer le *juſte & raiſonnable prix* de toutes ces choſes. Je crois que l'Arrêt de 1604, qui accorde le quarantieme, n'a pas été revêtu de Lettres-Patentes.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 14 Janvier 1744, contenant 11 articles, & qui, je crois, n'a pas non plus été revêtu de Lettres-Patentes, a ordonné par l'article 2, qu'*à l'avenir, perſonne ne pourra ouvrir & mettre en exploitation des mines de Houille, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Contrôleur Général des Finances, ſoit que ceux qui voudront faire exploiter des mines, ſoient Seigneurs, Hauts-Juſticiers, ou qu'ils ayent*

ger

ger (c'eſt-à-dire un autre que le Propriétaire) le trouvoit, il devroit ſe partager par tiers, ſavoir, un tiers à celui qui le trouve, un tiers au Propriétaire, & le troiſieme tiers au Seigneur Haut-Juſticier (*a*); & de ce fait le Juge du Haut-Juſticier en connoît, à l'excluſion du Moyen & Bas-Juſticier (*b*).

A l'égard du Seigneur qui a le droit d'une Moyenne-Juſtice, ſon Juge pourra connoître,

1°. De toutes les actions civiles, perſonnelles, réelles & mixtes.

2°. Il connoîtra de tous les délits qui ſe commettent dans l'étendue de ſon territoire, quand la condamnation ne doit être que d'une amende de 60 ſous, & au-deſſous.

Il peut avoir Juge, Greffier, Procureur d'Office, Sergent & priſons; & ſi l'amende excédoit 60 ſous, il doit renvoyer la cauſe au Haut-Juſticier.

Il a le droit de faire les tutelles, curatelles, inventaires, & apoſer les ſcellés.

Il a le droit de faire arpenter & meſurer les héritages, & planter les bornes, par les Sentences qu'il rendra.

L'élection des Meſſiers (*c*) ſe fera devant le Juge du Moyen-

la propriété des terreins où elles ſe trouvent.

Ce même Article prononce l'exemption du droit du dixieme Royal ſur la Houille, en conformité de l'Edit du mois de Juin 1601, enregiſtré le 3 Juillet 1603, par lequel le Roi a affranchi du dixieme Royal *les mines de ſouffre, ſalpêtre, fer, acre, petroil, charbon de terre, ardoiſe, plâtre, craie, & autres ſortes de pierre pour bâtimens & meules de Moulin.*

(*a*) Cette regle ſouffre une exception en faveur de la Communauté des Orfévres pour les bijoux & choſes précieuſes trouvées dans Paris. V. ce que je dis ſur cette exception à l'Article *Rivieres*, dans ma Collection.

(*b*) Remarquez ici que le Juge Haut-Juſticier, peut auſſi connoître des Cauſes qui ſont de la compétence des Hauts, des Moyens & des Bas-Juſticiers, parce que qui peut le plus, peut le moins.

Les Juges Hauts-Juſticiers peuvent apoſer des ſcellés, nommer des tuteurs, faire des inventaires après le décès des Nobles & des Eccléſiaſtiques : ils ont été maintenus dans ce droit par différens Arrêts, que je rapporte dans ma Collection : le Grand-Conſeil a même jugé, par Arrêt du 5 Août 1734, qu'ils pouvoient, à l'excluſion des Juges, des Bas & Moyens-Juſticiers, apoſer les ſcellés ſur les effets des Curés décédés dans les Paroiſſes des Bas-Juſticiers.

Il y a néantmoins quelques Coutumes qui ſoumettent les Nobles & les Eccléſiaſtiques à la Juriſdiction Royale : dans ces Coutumes les Juges Hauts-Juſticiers, ne peuvent pas apoſer les ſcellés, ni faire l'inventaire des Nobles & des Eccléſiaſtiques : la Cour l'a ainſi jugé pour la Coutume de Senlis, par Arrêt rendu, au rapport de Mr Delpech, en la Grand-Chambre, le 9 Août 1729.

(*c*) On nomme Meſſiers, des perſonnes prépoſées par les Communautés d'Habitans pour veiller à la garde des fruits de la terre.

Juſticier, & il taxera leurs ſalaires : mais il n'a aucun droit ſur la voirie des grands chemins publics (*a*), lequel appartient au Haut-

Dans quelques Cantons ces ſortes de Gardes ſont nommés Sergens de Verdure : dans d'autres on les nomme Bannars. L'Edit de Henri II, de l'année 1559, & la Coutume d'Auvergne les nomment Gaſtiers.

Chaque Paroiſſe a des uſages particuliers ſur la maniere d'élire les Meſſiers : & une Déclaration du 11 Juin 1709, a ordonné qu'il en ſeroit nommé dans chaque Paroiſſe.

On ne peut élire, ou nommer Meſſiers, que des hommes idoines & capables.

Je ne connois point de Loi qui fixe l'âge que doivent avoir les Meſſiers : Chaſſanée dit, ſur la Coutume de Bourgogne, qu'il doit être au moins de 18 ans : mais je penſe qu'ils doivent avoir au moins 20 ans ; mon avis eſt fondé ſur ce que nos Ordonnances exigent au moins cet âge, dans les témoins inſtrumentaires des Actes.

On ne peut pas nommer, pour Meſſiers, les Bourgeois, ni ceux qui exercent une profeſſion honnête : un Laboureur du Village d'Argilly en Bourgogne, a été déchargé de cette fonction, par Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 9 Février 1706 ; & le même Parlement en a auſſi déchargé Pierre Patuel ; Marchand à l'Eperviere, par Arrêt du 27 Novembre 1744 : ces deux Arrêts ſont rapportés dans la Pratique des Terriers.

Quand les Meſſiers ſont élus, ils doivent prêter ſerment devant le Juge, de bien & fidelement remplir leurs fonctions : & dans les Juſtices où il y a des Officiers particuliers pour la Police, c'eſt devant eux que ce ſerment doit être prêté, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1706.

Les obligations des Meſſiers conſiſtent à garder les fruits du territoire avec aſſiduité : & un Auteur moderne qui a gardé l'anonyme, penſe qu'ils ſont garants des dégâts dont ils n'ont pas fait rapport : mais, malgré mon reſpect pour les opinions de cet Ecrivain, je crois qu'il faut reſtraindre cette garantie, & ne l'accorder que quand les circonſtances annoncent une négligence impardonnable, ou de la malice dans les Meſſiers.

Les Meſſiers ne ſont point aſſujettis à dreſſer des procès-verbaux des dégâts qu'ils trouvent, ils doivent ſeulement en faire au Greffe un rapport verbal, & le Greffier eſt tenu de les écrire à meſure qu'ils lui ſont faits.

Les perſonnes non domiciliées *trouvées en dégâts de bled, de prés, &c.* peuvent être arrêtées par les Meſſiers, qui peuvent auſſi ſaiſir les beſtiaux en délits & les effets des délinquans pour ſûreté du dommage : ceux qui les retireroient violemment de leurs mains, ſeroient puniſſables de peines pécuniaires, & même d'autres peines, ſelon la qualité des violences. V. l'Art. 36 de la Coutume de Normandie.

Les rapports des Meſſiers affirmés véritables, ſont crus en Juſtice : les Coutumes de Nevers, d'Auvergne, d'Amiens, de la Rochelle, d'Artois, & de Ponthieu, contiennent ſur cela des diſpoſitions préciſes : & c'eſt ſur ces rapports que ceux qui ont commis quelques dégâts, ſont condamnés en l'amende, & à dédommager la Partie ſouffrante.

Taiſant rapporte différens Arrêts ſur l'article 6 du titre premier de la Coutume de Bourgogne, par leſquels il a été jugé que les Communautés ſont reſponſables des fautes commiſes par les Meſſiers, dans l'exercice de leurs fonctions.

(*a*) Ainſi il ne peut pas, comme le Seigneur Haut-Juſticier, faire des plantations dans les rues & chemins publics,

Juſticier, auſſi-bien que l'étalonage des meſures de grain & de vin (*a*).

de la maniere preſcrite par l'Arrêt du premier Août 1750, dont je parle dans une des notes précédentes.

(*a*) Les meſures qui ſervent à l'étalonage, portent différens noms.

On appelle *Marc* ou *Matrice*, l'original des meſures primitives gardé par des Officiers publics dans les Greffes ou Bureaux des Juſtices du Roi ou des Seigneurs qui ont droit de meſures.

On nomme *Etalon* une meſure égale à celle du marc on de la meſure matrice, ſur laquelle l'étalon a été vérifié, meſuré, & rendu conforme, en ſigne de quoi il doit être marqué aux Armes du Seigneur, dans la Juſtice duquel la meſure matrice ſe conſerve.

Le droit d'avoir des meſures matrices ou originales, pour ſervir à l'étalonage, n'eſt pas un droit Royal, ainſi qu'on peut le voir dans Guy-Pape: il peut même ſubſiſter indépendamment du Reſſort de Mouvance & de la Police; puiſque nous voyons l'Abbaye de S. Denis conſerver la meſure matrice de celle dont on uſe à Verſailles & à Saint-Germain-en-Laye, où il y a des Juſtices Royales, qui ne dépendent nullement de S. Denis.

Il ne doit y avoir qu'une ſeule matrice d'une même meſure, parce qu'un original doit être unique, mais il peut y avoir différens étalons: en effet, ſi on ſe conforme à la meſure matrice dans différens endroits, il eſt naturel & même néceſſaire que tout Seigneur qui a droit d'étalonage, ait un étalon pour faire vérifier les meſures dont on uſe dans ſa Juſtice: & quoique l'étalon contienne la même meſure que la matrice ou marc original, il ne faut pas confondre l'un avec l'autre, puiſque, s'ils étoient la même choſe, il y auroit autant de meſures qu'il y a de Hautes-Juſtices. Le droit de meſure eſt donc, comme on voit, différent du droit d'étalonage.

Je ne connois de Reglemens, ſur le droit de meſure & d'étalonage que peuvent avoir les Seigneurs, que l'Arrêt rendu aux Grands Jours de Clermont, pour les Provinces d'Auvergne, Nivernois, Bourbonnois, Forêts, Baujolois, &c. le 19 Janvier 1666: cet Arrêt porte que,

» Toutes les meſures des Seigneurs » ſeront réputées conformes à celles du » plus prochain marché, s'il n'y a titre » au contraire.

» A l'égard des meſures dont il y a » titre, les Seigneurs en jouiront, même de celles qui ſont moindres aux » meſures des marchés, ſoit qu'ils en » ayent joui avec titre, ou non.

» Et pour ce qui concerne les Seigneurs qui auront titre de meſure ceſſulle, groſſe, volante, de ſecouſſe, & » autres ſemblables, dont la quantité ne » ſera ſpécifiée par leurs titres, & qui » néantmoins, ſous prétexte de dénomination particuliere deſdites meſures, prétendent plus grande quantité » que ne contient la meſure commune, » elles ne pourront excéder le quinzieme du ſeptier de la meſure commune » du lieu ou du marché plus proche, » à quoi leſdites meſures extraordinaires demeureront réduites.....».

Voyez encore l'Arrêt du 11 Avril 1715, dont les diſpoſitions ſont rapportées par Brillon, au mot *Meſure*.

L'Ordonnance donnée pour la Ville de Paris en 1672, défend à tous vendeurs de Vin, Cidre, Bierre, & autres liqueurs & breuvages, d'en faire débit en autres meſures, que pinte, chopine & demi-ſeptier d'étain, étalonées: mais ſa diſpoſition ne s'exécute pas exactement: la Bierre & le Cidre ſe vendent en bouteille de verre ou en pinte de fayence, & il n'eſt pas d'uſage d'apposer la marque de l'étalonage ſur ces va-

Le Seigneur qui a Moyenne-Juſtice, ou ſon Procureur, peut faire appeller les Cenſitaires devant ſon Juge, pour être condamnés à payer les cens, & peut prononcer l'amende contre les redevables, telle que la Coutume des lieux l'a ordonnée.

En matiere criminelle, le Moyen-Juſticier peut informer, même décréter, & dans les vingt-quatre heures pourroit faire l'inſtruction, juſqu'à Sentence diffinitive excluſivement; & enſuite il doit faire transférer les priſonniers dans les priſons du Haut-Juſticier, & y faire porter le procès, &, en cas de condamnation, l'amende de ſoixante ſous ſera adjugée au Moyen-Juſticier; mais, après les vingt-quatre heures, il ne peut plus en prendre connoiſſance, ni faire aucune inſtruction.

Le Juge du Bas-Juſticier peut connoître de toutes les actions perſonnelles, pourvû que le principal de la demande n'excede pas ſoixante ſous pariſis, & des délits, dont la condamnation d'amende eſt de dix ſous & au-deſſous. Le Bas-Juſticier peut informer & arrêter les délinquans, & les renvoyer, avec l'information, au Haut-Juſticier, ſans pouvoir décréter: il peut auſſi ordonner & faire planter les bornes ſur les héritages de ſon territoire, pourvû que ce ſoit du conſentement des Parties intéreſſées.

Le Seigneur Cenſier qui a la Baſſe-Juſtice, peut aſſigner pardevant ſon Juge, pour le payement des cens, & condamner les refuſans en l'amende, lorſque la Coutume l'a ordonné (*a*).

Les mémoires qui furent donnés lors de la réformation de la Coutume, étoient conformes à ce que nous avons remarqué; & quoique ceux qui ont travaillé à la réformation, n'ayent pas jugé à propos d'en faire un titre dans la Coutume de Paris, l'uſage a

ſes, comme je crois que cela ſe pratique à Lille pour les caraffons & bouteilles de Vin.

L'Ordonnance du Commerce, titre premier, Art. 11, porte que *tous Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, auront chacun, à leur égard, des aulnes ferrées par les deux bouts, & marquées, ou des poids & meſures étalonnés*: & leur fait *défenſes de s'en ſervir d'autres, à peine de faux* & de 150 liv. d'amende.

L'Edit de Création des Lieutenans Généraux de Police, du mois d'Octobre 1699, porte qu'ils feront l'etalonage des poids, balances & meſures des Marchands & artiſans des Villes & Fauxbourgs d'icelles, à l'excluſion de tous autres Juges (Royaux). V. auſſi l'Edit du mois de Novembre 1706.

Comme la vente à faux poids & à fauſſe meſure, eſt une maniere de voler le public: ceux qui ſont trouvés coupables de ce crime, peuvent être pourſuivis extraordinairement, & punis plus ou moins ſéverement, ſelon les circonſtances.

(*a*) Voyez l'Article 85 de la Coutume de Paris, & l'Article 135 de la Coutume de Vermandois.

toujours été de ſuivre ces déciſions (*a*), que nous atteſtons, par

(*a*) Bacquet parle auſſi des articles convenus lors de la rédaction de la Coutume de Paris, il aſſure qu'ils ont été arrêtés par les trois états, préſentés aux Commiſſaires, & trouvés bons: & que, s'ils n'ont pas été inſérés dans la nouvelle Coutume, c'eſt que l'*ancienne ne faiſoit aucune mention des droits de Juſtice; & que, d'ailleurs, on faiſoit difficulté de toucher aux droits du Roi, comme d'Aubaine, de Bâtardiſe, & autres cas Royaux.*

Bacquet ajoute que ces articles ont ſervi à *la déciſion de pluſieurs procès, comme contenant l'uſage, ſtyle & commune obſervance, de tout temps gardé en la Prévôté & Vicomté de Paris.* Auſſi les a-t-on toujours ſuivis: les Juriſconſultes les ont nommés *Articles Sécrets*, ils ſont très-rares: voici comme Bacquet les rapporte, *Traité des Droits de Juſtice*, ch. 2.

DE LA HAUTE-JUSTICE.

ART. I. » Le Haut-Juſticier connoît de tous crimes & cas pour leſquels y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles, comme fuſtiger, mettre au poteau ou carcan, condamner à amende honorables.

» Auſſi peut faire faire cris & proclamations publiques, bannir de ſa Terre & Juriſdiction, & marquer. Ne peut toutefois ledit Haut-Juſticier connoître de cas Royaux, comme de crime de leze-Majeſté divine & humaine, fauſſe monnoie, ports d'armes, aſſemblées illicites, & aſſaſſinats.

II. » Pour l'exécution de ſa Juſtice, doit le Haut-Juſticier avoir Juges & Officiers, Geoliers, Priſons bonnes, sûres & raiſonnables, de hauteur & largeur compétente, & non infectées; & doivent leſdites priſons être bâties à rez-de-chauſſée, ſans uſer de ceps, grillons, grues, & autres inſtrumens ſemblables.

III. » Les Comtes, Barons & Châtelains, ont droit de pilory, échelle & fourches patibulaires à quatre piliers, & auſſi les Hauts-Juſticiers, leſquels ſont fondés en titre ou poſſeſſion immémoriale.

IV. » Le Haut-Juſticier a droit de confiſcation de biens, meubles & héritages, étant en ſa Juſtice, ſinon pour crime de leze-Majeſté divine & humaine, & fauſſe monnoie; eſquels cas, les biens confiſqués appartiennent au Roi ſeul.

V. » Qui confiſque le corps, il confiſque les biens.

VI. » Le mari confiſque ſeulement ſa moitié des meubles & conquêts, immeubles & tous ſes propres, à la charge du douaire coutumier ou préfix de la femme & autres conventions de ladite femme, & la femme ne confiſque, au préjudice du mari, ſinon ſes propres ſeulement.

VII. » Auſſi appartiennent au Haut-Juſticier les déhérences & biens vacans étant en ſa Juſtice, & eſpaves trouvées en icelle.

» VIII. Leſquelles eſpaves ſe doivent dénoncer dans vingt-quatre heures par celui qui les aura trouvées: & à faute de ce faire dans ledit temps, ſera celui qui les aura trouvées, amendable à l'arbitrage de Juſtice, ſinon qu'il y eût juſte excuſe.

IX. » Et ſera tenu ledit Seigneur Haut-Juſticier, faire dénoncer & publier en lieux accoutumés à faire cris & proclamations par 3 Dimanches conſécutifs, & aux Prônes des Paroiſſes leſdites eſpaves; & ſi dedans 40 jours, après la premiere publication, celui auquel elles appartiennent, les vient demander, lui doivent être rendues, en payant la nourriture, garde

» & frais de Justice : & ledit temps passé, sont acquises, & appartiennent au » Haut-Justicier.

X. » Trésor caché d'ancienneté & de » temps immémorial, sera distribué ; à » savoir, à celui qui le trouvera en l'héritage sien, la moitié ; au Seigneur » Haut-Justicier, l'autre moitié ; & celui qui le trouvera en l'héritage d'autrui, en aura un tiers, le Propriétaire » un tiers, & le Seigneur Haut-Justicier, l'autre tiers.

XI. » Le Roi est seul Seigneur-» Voyer, s'il n'y a titre au contraire, » ou possession immémoriale : & où il » y a titre, le Roi est toujours en con-» currence pour juger quand il a prévenu.

MOYENNE-JUSTICE.

XII. » Le Moyen-Justicier connoît, » en premiere Instance, de toutes actions civiles, réelles, personnelles & » mixtes, & des délits esquels l'amende » n'excede, envers Justice, soixante sous » parisis : & si le crime, commis en la » terre du Moyen-Justicier, méritoit » plus grieve peine, il le doit faire savoir au Haut-Justicier, pour en con-» noître & juger.

XIII. » Pour l'exercice de laquelle » Justice, il doit avoir Siége notable, » Juge, Procureur d'Office, Greffier, » Sergent, Prisons à rez-de-chaussée, » sûres & bien fermées, telles que dessus.

XIV. » Peut toutefois ledit Moyen-» Justicier prendre, ou faire prendre » tous délinquans qu'il trouve en sa » Terre, les emprisonner, informer, » tenir le Prisonnier par l'espace de » 24 heures seulement, pendant lequel » temps il peut instruire le procès jusques à Sentence définitive exclusive-» ment ; & à l'instant de 24 heures passées, si le crime mérite plus grieve » punition que de soixante sous parisis » envers Justice, est tenu faire conduire » le Prisonnier au Haut-Justicier, & y » faire porter le procès, pour y être » pourvu.

XV. » Si le Haut-Justicier donne Sentence contre aucun sujet du » Moyen-Justicier ou d'autre, dont il » aura fait la capture, & icelui fait mener ès prisons du Haut-Justicier, le » Moyen-Justicier prendra, préalablement sur l'amende ou confiscation, » soixante sous parisis, avec les frais » de la capture, & autres raisonnables.

XVI. » Celui qui a Moyenne-Justice, peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cet effet, faire apposer scellés, faire inventaire des biens » des mineurs, auxquels il aura fait » pourvoir de tuteurs, & non autre-» ment.

XVII. » Peut le Moyen-Justicier » faire mesurer & arpenter, borner entre ses Sujets, & non les chemins & » voiries publiques, élire Messiers ès » saisons, auxquels il fera taux raisonnable, & condamner ses Sujets en » amende, par faute de cens non payé » ès Justices où l'amende est dûe.

BASSE-JUSTICE.

XVIII. » Le Bas-Justicier peut con-» noître de toutes matieres personnelles entre ses Sujets, jusques à soixante sous parisis, ensemble des délits » dont l'amende est de six sous parisis, » & au-dessous ; & si le délit requiert » plus grande amende, en doit avertir » le Haut-Justicier, & prendra le Bas-» Justicier, sur l'amende adjugée, jusques à six sous parisis.

XIX. » Le Bas-Justicier peut prendre en sa Terre tous délinquans & » pour cet effet avoir Maire, Sergent & » Prisons, à la charge toutefois de faire » incontinent mener le Prisonnier au

du Châtelet. Ce fut fait & donné, &c le 29 Avril 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

» Haut-Justicier supérieur.

XX. » Peut aussi le Bas-Justicier mesurer & mettre borne entre privés ses » Sujets, de leur consentement, connoître de sa censive, & condamner ses » Sujets en amende, par faute de cens » non payé.

XXI. » Le Moyen & Bas-Justicier » peut demander renvoi au Haut-Justicier, des causes & matieres qui sont » de sa connoissance «.

Loyseau parle aussi de ces 21 Articles, à peu près dans les mêmes termes que Bacquet. V. aussi Brodeau.

Comment & sur quels principes on opere au Châtelet, pour partager les biens d'une succession, entre les Donataires & les Légataires d'un défunt.

Du premier Juillet 1702.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Louis Boullenois, Procureur de Jacques Depreau, Ecuyer, qui a dit qu'il est en instance au Parlement de Normandie, où il a été renvoyé, par Arrêt du Conseil, sur les différends & contestations survenus au sujet de la succession de Dame Barbe Colué, son ayeule, qui est ouverte à Paris; dans lesquelles contestations il y a une question de l'usage de la Coutume de Paris, qui est qu'une femme mariée à Paris, ayant eu deux enfans de son mariage, lesquels enfans ont des enfans, elle auroit fait une donation entre-vifs à l'un de ses enfans de l'usufruit de la moitié de ses biens & du fonds aux petits-enfans, & un testament, par lequel elle a légué l'autre moitié de ses biens à son autre enfant, pour en jouir en usufruit, & la propriété aux enfans de cet enfant; lesdits enfans, ni petits-enfans, n'étant point chargés, par lesdits donation & testament, de rapporter ce qui avoit été donné en faveur de mariage, & par des dispositions particulieres. Il s'agit présentement de partager par moitié la succession de cette femme entre les deux souches, moitié à l'une, en vertu de la donation entre-vifs, & moitié à l'autre, en vertu du testament. Les petits-enfans qui recueillent, en vertu du testament, prétendent que ceux qui recueillent, en vertu de la donation entre-vifs, doivent rapporter ce qui leur a été donné à titre particulier avant leur donation entre-vifs. Les donataires entre-vifs soutiennent au contraire qu'ils ne sont point tenus de rapporter, parce qu'ils ne viennent point à la succession en qualité d'héritiers, mais comme donataires, &

que le rapport n'eſt dû qu'entre cohéritiers, ſuivant les articles 304 & 306 de la Coutume de Paris, qui ne charge les enfans & petits-enfans de rapporter, que lorſqu'ils viennent à la ſucceſſion comme héritiers, & dans une ſucceſſion *ab inteſtat*: requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, ſur la queſtion propoſée ci-deſſus, pour lui ſervir au procès qu'il a pendant au Parlement de Normandie.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, conféré avec les Conſeillers de ce Siége.

Avant que d'établir quel eſt l'uſage qui s'obſerve dans la Coutume de Paris, lors des partages qui ſe font entre les enfans d'un défunt, nous croyons qu'il eſt néceſſaire d'établir les principes ſur leſquels les partages des ſucceſſions ont accoutumé de ſe faire entre cohéritiers en ligne directe.

La premiere maxime tirée de la Coutume, qui eſt commune, tant en ſucceſſion directe que collatérale, eſt qu'il (*n'eſt héritier qui ne veut*) (*a*).

La ſeconde, qu'en directe, lorſque les enfans veulent être héritiers, tout ce qui a été donné par celui dont la ſucceſſion ſe partage, eſt ſujet à rapport entr'eux, parce que la Coutume veut une égalité parfaite entre ceux qui ſont cohéritiers, & que, ſuivant la diſpoſition de la même Coutume, tout ce qui a été donné par pere ou par mere, eſt réputé donné en avancement d'hoirie, & par conſéquent ſujet à rapport (*b*).

Lorſque nous parlons de cette qualité, nous ne parlons point de ce qui vient de la Loi, comme le droit d'aîneſſe dans les fiefs, & la portion avantageuſe, leſquels ne ſont pas ſujets à rapport, parce que c'eſt un avantage qui vient *à Lege*, indépen-

(*a*) C'eſt-à-dire que ceux auxquels une ſucceſſion eſt déférée par la Loi, ne ſont pas dans la néceſſité de reſter héritiers, & qu'ils peuvent à leur gré, ou accepter la ſucceſſion, ou y renoncer, les choſes étant encore entieres, parce que nous ne connoiſſons point d'héritiers néceſſaires en France.

(*b*) La fille même mineure qui a été dotée, eſt tenue de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere dont elle eſt héritiere, la dot qui lui a été conſtituée, & que ſon mari a diſſipée: elle n'eſt pas reçue à rapporter l'action qu'elle peut avoir contre ſon mari inſolvable pour la répétition de cette même dot.

Dans la Coutume d'Amiens, quand tous les enfans ont été mariés, il n'y a pas lieu au rapport, lors même qu'ils ont été dotés inégalement: c'eſt la diſpoſition de l'article 93.

damment

damment de la volonté des peres & meres. Ces maximes sont tirées des articles 302, 303 & 304 de la Coutume de Paris : mais elles n'ont lieu, que lorsque les enfans sont cohéritiers, & entr'eux seulement.

Il n'en est pas de même, lorsqu'il y a des enfans qui se portent héritiers, & d'autres donataires & légataires : car, comme *nul ne peut être héritier & légataire*, suivant l'article 300 (*a*), & que celui qui est donataire, ne peut se tenir à son don, qu'en s'abstenant de la succession, il ne sera pas difficile de comprendre que les légataires & les donataires qui renoncent à la succession, ne font jamais de rapport, n'étant pas héritiers, & que le rapport ne se doit jamais faire que *inter coheredes* (*b*).

Ainsi le légataire jouira de son legs, le donataire de son don, lorsqu'ils s'abstiendront de la succession, sans en faire aucun rapport. Bien est vrai que, si les legs faits par le testament en la chose donnée, diminuoient la succession, de maniere que les autres enfans héritiers ne trouvassent pas leurs légitimes, le légataire ou donataire seroient obligés, non pas de rapporter, mais de payer par supplément ou par récompense aux légitimaires, le supplément de ce qui leur manqueroit de la légitime, suivant l'article 307 de la Coutume (*c*).

(*a*) V. dans ma Collection ce que je dis sur cette matiere, à l'article *Incompatibilité des qualités d'Héritiers & de Légataires.*

(*b*) Cela est vrai dans la Coutume de Paris : mais il y a d'autres Coutumes, qu'on nomme d'*égalité*, telles que celles d'Anjou, Tours, Loudun, Maine & Reims, qui ordonnent le rapport, en renonçant, même en collatérale. V. ci-devant les Actes de Notorieté des 24 Septembre 1689 & premier Juin 1691, avec les notes. V. aussi le Brun.

(*c*) On nomme *Légitime*, une certaine portion des biens d'une succession que les Loix affectent aux héritiers directs, & dont il n'est pas permis de disposer à leur préjudice.

Le Droit Romain accorde une légitime aux enfans & autres descendans, en la succession de leurs pere, mere, ayeuls, &c. & à défaut de descendans du défunt, ses ascendans peuvent aussi la demander : mais en Pays coutumiers les seuls descendans ont droit de demander une légitime.

En Pays de Droit-Ecrit, la légitime des ascendans est seulement du tiers de la succession, & elle n'est dûe qu'aux plus proches : ainsi elle n'appartient point aux ayeuls du défunt, quand il a laissé ses pere & mere, ou l'un d'eux.

Il en est autrement de la légitime des descendans dans ces mêmes Pays : elle varie, suivant le nombre des enfans ; s'ils sont quatre ou moindre nombre, la portion légitimaire est du tiers de tous les biens du défunt, & ils partagent ce tiers entr'eux : mais s'ils sont cinq ou plus grand nombre, ils ont tous ensemble la moitié pour leur légitime.

Dans la Coutume de Paris, *la légitime est la moitié de telle part & portion que chaque enfant auroit eue en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, si lesdits pere &*

Dans l'eſpece propoſée, il n'y a point d'héritier : l'un des deux enfans eſt donataire de la moitié en uſufruit, l'autre eſt légataire de la moitié en uſufruit; les enfans du donataire ſont donataires de la moitié du fonds; les enfans du légataire ſont légataires de l'autre moitié : mais les petits enfans ne peuvent jamais être héritiers de leurs ayeuls décédés, leurs peres vivans (*a*), qui rempliront le dégré; & leurs peres auſſi ne le peuvent pas être, étant tous deux légataires ou donataires : la Coutume ne demande point d'égalité dans ce rencontre, puiſqu'il n'y a point d'héritier.

Si l'un des deux peres, en renonçant au legs ou à la donation, ſe plaignoit de ne pas trouver ſa légitime, il y auroit néceſſité que l'autre en fît le ſupplément : mais étant tous légataires & donataires, ce ne ſera pas un partage d'une ſucceſſion qui ſe fera, mais des biens délaiſſés par l'ayeul, tels qu'ils ſe trouvent au jour du décès, dont la moitié ſeroit donnée aux enfans du donataire, chargés de l'uſufruit envers ſon pere, & l'autre moitié des biens délaiſſés aux enfans du légataire, chargés de l'uſufruit.

De ſavoir ſi l'on doit obliger celui qui a eu des avantages avant la donation ou le legs, de rapporter, lorſque l'on fera le partage des biens du pere, il n'eſt pas de notre miniſtere de décider les queſtions particulieres qui ſont à juger : il nous ſuffit de dire que, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Paris, il ne ſe fait jamais de rapport entre les légataires & les donataires : le légataire d'une moitié prend la moitié à titre de legs; le donataire d'une moitié, prend la moitié à titre de don; ils doivent jouir de tout ce qu'ils ont eu, la légitime réſervée à ceux qui ſe portent héritiers d'un

mere, ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé de leurs biens par donation entre-vifs, ou de derniere volonté : le tout déduit les dettes & les frais funéraires. Ce ſont les termes de l'article 298 de cette Coutume.

Quand les autres Coutumes ne fixent point la quotité de la légitime, celle de Paris ſert de regle : la Cour l'a ainſi jugé.

1°. Par l'Arrêt rendu le 10 Mars 1672, pour la Coutume de Troyes, dans la cauſe de Madame la Princeſſe de Guymenée.

2°. Par un autre Arrêt du 6 Septembre 1674, pour les Coutumes d'Anjou, de Tourraine, de Poitou & de la Rochelle, qui ne portent aucune diſpoſition ſur la légitime.

3°. Par Arrêt rendu le 6 Septembre 1752, par lequel il a été ordonné que la légitime de Me Jean-Ant. Caffin, Avocat, dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, mariés, domiciliés & décédés à Heſdin en Artois, *lui ſeroit donnée, quant à la quotité, aux termes de l'article* 298 *de la Coutume de Paris.*

(*a*) Parce qu'on ne vient point aux ſucceſſions, en repréſentant des perſonnes vivantes : on ne peut repréſenter que ceux qui ſont morts ou naturellement, ou civilement.

défunt (*a*). Ce que nous atteſtons être le véritable eſprit de la Coutume qui s'obſerve inviolablement, lorſque ces queſtions ſe préſentent à juger. Ce fut fait & donné, &c. le premier jour de Juillet 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Dès que la légitime n'eſt dûe qu'aux héritiers, il faut en conclurre que les enfans bâtards ne pouvant pas avoir cette qualité dans la plûpart des Coutumes, ils ne peuvent pas la demander, mais ſeulement de ſimples alimens.

Le Brun dit même que dans les Coutumes de Valenciennes, Saint-Omer, & autres Coutumes ou Statuts qui appellent les bâtards à la ſucceſſion de leur mere, ils ne peuvent demander de légitime dans ſa ſucceſſion, parce qu'on peut être appellé à la ſucceſſion, ſans être appellé à la légitime, qui, dit il, » eſt chez nous un droit plus borné, » quant aux perſonnes «. Le Brun, *des Succeſſions*, livre 2, chapitre 3, ſect. 2, n. 4.

La communauté de biens entre conjoints ſe regle par les mêmes principes que les ſociétés ordinaires.

Elle finit par la mort de l'un des conjoints, & ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

S'il y a des enfans mineurs du mariage, & que le ſurvivant n'ait pas fait faire inventaire, les mineurs peuvent demander la continuation de communauté.

Effets de la continuation de communauté, & comment on opere, quand elle eſt acceptée par quelques-uns des enfans, & répudiée par les autres.

Du 8 Août 1702.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Maître Julien Vaultier, Procureur de Sr Pierre Julien, Ecuyer, contenant que, dans l'Inſtance qu'il a avec Sr Jacques de Pierrefond, auſſi Ecuyer, & qui a été renvoyée par Arrêt du Conſeil au Parlement de Normandie, il a intérêt d'avoir un Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, ſur la difficulté qui eſt faite ſur le fait qui ſuit : ſavoir, que du mariage de Pierre Jeſon, qui avoit épouſé Jeanne Julien, & contracté leur mariage à Paris pardevant Notaires du Châtelet, avec ſtipulation de Communauté de biens, ſuivant la Coutume, ſont iſſus trois enfans, dont l'aînée a été mariée étant majeure, & les deux autres ſont encore mineures; le pere ſurvivant n'a point fait faire d'inventaire, ainſi que la Coutume le deſire; enſorte qu'il y a eu continu-

tion de communauté entre lui & les deux enfans mineurs.

La fille majeure, ou ſa repréſentation, demande à ſon pere le ſixieme à elle appartenant, comme héritiere de ſa mere : ce que le pere a conteſté & conteſte, prétendant que ce qui lui revient, ſe doit prendre ſur la portion des deux autres enfans dans la continuation de communauté, laquelle continuation, la fille, qui étoit majeure, n'a point priſe, ni voulu accepter, s'étant tenue à la communauté en l'état qu'elle étoit au décès de ſa mere.

Les enfans qui ont continué la communauté, ſoutenant de leur part que ce qui eſt dû de mobilier à leur ſœur, eſt une dette commune de la ſociété, & que tous les effets mobiliers du premier temps de la communauté du vivant de la mere, ayant après ſon décès paſſé dans la continuation de communauté, qui eſt le ſecond temps, ce qui eſt dû à la ſœur mariée, eſt une dette & charge de ladite continuation de communauté, dont le pere doit moitié, & les enfans qui ont continué, l'autre : c'eſt pourquoi il nous auroit préſenté ſa Requête aux fins qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté ſur la difficulté ci-deſſus, pour ſervir & valoir au Suppliant en ladite Inſtance, ce que de raiſon.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons que, pour expliquer la maniere dont la queſtion propoſée ſe regle au Châtelet de Paris, il faut établir les principes qui donnent lieu à la continuation de communauté ordonnée par l'article 240 de la Coutume.

La communauté établie par la Coutume, & ſuivie de la convention des Parties, lorſqu'il y a un contrat de mariage, n'eſt pas différente des ſociétés ordinaires, & ſe regle preſque par les mêmes principes (*a*).

(*a*) La communauté differe néanmoins des ſociétés ordinaires, en ce que dans celle-ci le pouvoir des aſſociés eſt égal, au lieu que dans la ſociété conjugale le mari eſt le chef & le maître de la communauté, & qu'il peut diſpoſer des biens dont elle eſt compoſée, comme s'il en étoit ſeul propriétaire. V. l'article 225 de la Coutume de Paris, & l'article 193 de celle d'Orléans.

La communauté a lieu de plein droit entre conjoints, dans la Coutume de Paris & dans la plûpart des Pays coutumiers, quand même les Parties ne s'en ſeroient pas expliquées : mais comme elle dépend de leur convention, elles peuvent, ou l'exclurre, ou l'étendre, ou la reſſerrer à leur gré, pourvû que ce ſoit avant la bénédiction nuptiale.

La communauté n'a lieu de plein droit dans les Coutumes d'Anjou, du Maine & de Bretagne, que quand le mariage a duré au moins l'an & jour.

Celles de Reims & de Normandie rejettent la communauté. Le Parlement

Sans expliquer cette propoſition en détail, peu néceſſaire pour le fait préſent, il ſuffit de dire que la communauté finit par la mort de l'un des conjoints, comme les ſociétés (*a*); il eſt donc vrai de dire qu'au moment du décès de l'un des deux conjoints, il convient d'en faire le partage en deux lots dont l'un appartient au ſurvivant, & l'autre aux enfans ou aux héritiers du prédécédé qui partageront entr'eux cette moitié, ſuivant la nature des biens & des prérogatives qui peuvent appartenir aux mâles, à l'excluſion des femelles, & aux aînés au préjudice des puînés; en quoi chaque Coutume ſert de regle pour raiſon des biens immeubles qui y ſont ſitués, & celle du domicile du prédécédé, pour raiſon des biens meubles & effets mobiliers, en quelque lieu qu'ils ſoient: & pour parvenir à ce partage, il eſt néceſſaire qu'il y ait eu un inventaire fait loyalement, ſuivant la Coutume (*b*).

Mais la Coutume, par une ſage prévoyance, a cru que le ſurvivant pouvoit faire un grand préjudice aux mineurs, s'il ne faiſoit point faire d'inventaire, & ne le faiſoit pas clorre en Juſtice par un ſerment judiciaire: & c'eſt par cette raiſon qu'elle a ordonné, par l'article 240, que les enfans mineurs (*c*) pourront par

de Rouen juge même qu'il n'eſt pas permis aux Normands de la ſtipuler. La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt tout-à-fait contraire.

Lorſque les conjoints ne ſe ſont pas expliqués ſur les objets qui doivent être communs entr'eux, la communauté eſt cenſée compoſée de tout ce qu'ils poſſedent de deniers comptans, de meubles, de recouvremens à faire, & même de ce que chacun d'eux en particulier a de dettes mobiliaires.

Les acquiſitions qu'ils font pendant le mariage, entrent auſſi de plein droit dans la communauté (ſauf le retrait de mi-denier, quand c'eſt le cas de l'exercer), ainſi que tout ce qui échoit de mobilier à l'un des conjoints, pendant le mariage, par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement. Ces derniers objets ne ſont propres aux conjoints ou à l'un d'eux, que quand il y en a une ſtipulation expreſſe dans le contrat de mariage. V. l'Acte de Not. du 16 Janv. 1680.

(*a*) Ceci doit s'entendre, tant de la mort civile, que de la mort naturelle, parce que, quoique la mort civile n'empêche pas le mariage de ſubſiſter, quant au lien naturel, il eſt détruit quant aux effets civils dont la communauté de biens fait partie.

La communauté peut encore ſe diſſoudre par la ſéparation d'habitation, ou par la ſimple ſéparation de biens qu'obtient la femme, quand la ſéparation eſt exécutée. V. ce que je dis ſur cela dans ma Collection, à l'article *Séparation.*

(*b*) V. ci-après l'Acte de Notorieté donné le 30 Décembre 1744, tant ſur la communauté légale, que ſur les formalités néceſſaires pour la régularité des inventaires.

(*c*) La faculté de demander la continuation de communauté n'eſt accordée qu'aux héritiers de la ligne directe deſcendante, & non pas aux héritiers collatéraux, fuſſent-ils mineurs.

un privilége ſpécial, ſi bon leur ſembloit, demander & accepter la continuation de la communauté (*a*): comme ce privilége eſt pur perſonnel, il eſt libre aux enfans mineurs de s'en ſervir, s'ils le jugent à propos, ou ne s'en pas ſervir.

C'eſt cette faculté perſonnelle qui a fait naître un ſi grand nombre de queſtions; ſavoir, ſi le mineur ſe ſervant de ſon privilége, le majeur ne pouvoit pas s'en ſervir auſſi (*b*), ſi l'un des mineurs pouvoit l'accepter au préjudice de celui qui ne vouloit pas l'exercer (*c*), & de quelle maniere il falloit régler les partages, lorſque les freres auront différentes intentions (*d*).

Dans l'eſpece propoſée, il eſt certain, dans le fait, que la fille majeure n'a pas accepté (quoiqu'elle le pût faire, étant ſecourue

(*a*) Comme la continuation de communauté eſt ſujette à d'autres regles que la communauté, on peut dire qu'elle eſt plutôt une nouvelle communauté qui ſe forme immédiatement après la premiere, qu'elle n'en eſt la continuation. Au reſte, cette continuation n'étant qu'une prorogation, elle ne peut pas avoir lieu, ſi les conjoints n'étoient pas communs en biens au temps du décès du prédécédé.

(*b*) Il eſt actuellement certain que le mineur demandant la continuation de communauté, le majeur peut auſſi la demander, à cauſe de l'égalité qui doit regner entre les enfans: c'eſt d'ailleurs l'avis de Dupleſſis, de le Brun & de Renuſſon.

Le Brun dit que les furieux & les imbécilles majeurs jouiſſant du privilége des mineurs, peuvent auſſi demander la continuation de communauté, lorſque le conjoint ſurvivant n'a pas fait faire un inventaire ſolemnel, & qu'en ce cas, la continuation a lieu en faveur des autres enfans majeurs, s'ils le jugent à propos.

La majorité qui ſurvient, quand le droit de demander la continuation eſt acquis, ne la diſſout pas: elle a lieu en faveur des enfans majeurs, quand même les mineurs renonceroient à la demander, parce que le droit des mineurs profitant aux majeurs, & donnant ouverture à leur action, ils ne peuvent pas en être privés par le fait d'un autre. Tout cela eſt établi par le Brun & par Renuſſon: mais voyez auſſi Dupleſſis, page 480 de l'édition de 1709.

(*c*) Non-ſeulement les mineurs, mais les majeurs peuvent prendre ſur cela tel parti qu'ils jugent à propos, & répudier la continuation de communauté, tandis que d'autres l'acceptent. Le Brun va même juſqu'à dire qu'un enfant peut accepter la continuation de ſon chef, & y renoncer, du chef d'un frere dont il eſt héritier, pourvû que ce ſoit dans des temps différens.

(*d*) Lorſque des enfans acceptent la continuation de communauté, & que les autres y renoncent, la portion de ceux-ci dans la communauté interrompue, ne ſe prend point par délibation ſur la totalité de la maſſe des biens communs & de ceux qui ſont tombés dans la continuation, mais ſeulement ſur la part & portion qu'ont les enfans acceptans dans la communauté continuée; & pour fixer la portion des enfans renonçans dans la communauté, on fait une enquête par commune renommée de l'état dans lequel la communauté ſe trouvoit au temps du décès du conjoint prédécédé.

par ſes ſœurs mineures) la continuation de la communauté, & qu'elle demande au contraire ſon tiers dans la moitié de la communauté, telle qu'elle étoit au jour du décès de ſa mere.

Pour faire connoître la maniere dont l'on ordonne le payement, & par qui il doit être fait, il faut ſavoir contre qui la fille, qui ne demande point la continuation de la communauté, peut agir, & demander le tiers dans la moitié de la ſucceſſion de ſa mere. Il eſt conſtant que c'eſt le pere, maître de la communauté, dépoſitaire des effets, qui doit le reſtituer à tous les enfans, & leur payer la moitié, s'ils n'acceptoient point la continuation de la communauté, & non pas les enfans, qui ne ſont pas dépoſitaires des effets, & qui n'ont pas de droit de ſe rien demander les uns aux autres. Il eſt vrai qu'en acceptant la continuation, ils deviennent obligés & chargés perſonnellement des dettes, mais ſeulement à cauſe de la continuation de communauté qu'ils acceptent.

Il faut donc ſavoir que cette acceptation de continuation de communauté, eſt une fiction de la Loi, qui met les choſes au même état, que ſi le décès n'étoit point arrivé à l'égard de ceux qui l'acceptent, auquel cas toutes les dettes actives & paſſives, dûes au jour du décès & depuis, auſſi-bien que les acquiſitions faites depuis le décès juſqu'au jour d'un inventaire clos, en ſont partie, laquelle ne ſe peut partager, moitié pour le mari, & l'autre moitié aux deux ſœurs, que les dettes n'ayent été prélevées ſur le total des biens qui compoſent cette communauté continuée; d'où il paroît que celle des trois filles, qui n'a pas accepté la continuation de la communauté, en demeure créanciere, & que les deux autres filles ne doivent point acquitter le tiers ou la moitié dûe à celle qui eſt héritiere de ſa mere; mais que le pere en doit la moitié, & l'autre moitié doit être payée par les deux ſœurs qui ont accepté la continuation de communauté, chacune pour moitié, étant une charge & dette de la communauté continuée. Ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet; & ce par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné par Me Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 8 Août 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Un Contrat passé à Paris, donne hypotheque sur les biens du débiteur, situés en Lorraine : mais ce contrat n'y peut être exécuté, sans l'autorité du Duc de Lorraine.

Un Contrat de mariage passé à Paris, où il y a un douaire préfix, stipulé par les contractans, pour être propre aux enfans, ne peut pas être détruit par un Acte subséquent que fait le pere des enfans, & il conserve l'hypotheque & le titre de la créance du jour du contrat de mariage sur tous les biens du pere.

Du 17 Août 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Matthieu Cotin, Procureur de Dame Marguerite-Elisabeth de Savigny, veuve de Me Charles-François du Hautoy, qui a dit qu'elle a procès en la Cour Souveraine de Lorraine, contre le sieur Jean-Baptiste Gaston du Hautoy, son fils aîné, dans lequel procès la principale question est de savoir, si le douaire préfix de 2000 liv. de rente constituée par Me Jacques de Savigny à Dame Magdelaine de Surne sa femme, pere & mere de la Suppliante & ayeuls de son fils; par leur contrat de mariage, passé sous le Scel du Châtelet, peut être sujet à une substitution ordonnée par ledit Jacques de Savigny, en faveur d'un de ses petits enfans, pour frustrer la Suppliante sa fille, à laquelle ledit douaire est propre, de ce qui lui en doit revenir; & de savoir aussi si ledit contrat de mariage, quoique passé sous le Scel du Châtelet, peut avoir son exécution en Lorraine, où il a été insinué, & reconnu par Sentence confirmée par Arrêt: pour aider à la décision desquelles contestations, elle nous a présenté sa Requête à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage qui se pratique au Châtelet en pareille occasion, pour s'en servir ainsi qu'elle avisera. Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conseillers de ce Siége;

Nous estimons qu'il est nécessaire d'établir les questions sur lesquelles l'Acte de Notorieté est demandé; parce que le Sceau du Châtelet étant attributif de Juridiction par tout le Royaume (*a*), les questions qui naissent des contrats qui y sont passés, s'y ju-

(*a*) Voyez sur cette attribution, le Mémoire imprimé à la fin du présent Recueil, & les observations que j'ai faites sur ce Mémoire.

gent

gent ordinairement ; mais suivant les Coutumes des Lieux, lorsque le cas le requiert (*a*).

La premiere proposition est de savoir, si un contrat de mariage, passé sous le Scel du Châtelet, peut avoir son exécution en Lorraine.

La seconde, si le douaire constitué par un contrat de mariage fait à Paris sous le Sceau du Châtelet, peut empêcher que la substitution, qu'a fait depuis celui qui l'avoit constitué, n'ait lieu sur des biens sujets audit douaire, qui sont situés en Lorraine.

A l'égard de la premiere proposition il faut distinguer les temps : car du temps que la Lorraine étoit sous la domination du Roi, le contrat passé sous le Scel du Châtelet y étoit exécutoire ; mais à présent qu'elle est sous la domination d'un autre Souverain, il est constant que les Actes passés en France, n'y sont pas exécutoires.

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre ce qui est exécutoire d'avec ce qui donne l'hypotheque, que plusieurs personnes ont souvent confondu sans y faire attention ; car un Prince ne reconnoît pas l'autorité d'un autre Prince en ce qui touche les condamnations (*b*) prononcées contre ses Sujets & les biens qui sont dans sa Souveraineté ; ainsi il faut sa permission, ou un titre émané de ses Juges, pour faire vendre & discuter les biens de ses Sujets : c'est pourquoi une confiscation, adjugée en France, n'aura pas lieu sur les biens situés hors le Royaume, n'ayant pour titre qu'une condamnation des Juges, qui n'ont point de droit sur les biens qui sont hors du Royaume.

A l'égard des contrats du droit des gens qui dépendent des conventions des parties, quoiqu'ils ne soient pas exécutoires hors le Royaume, sans une permission des Juges des Souverains où les biens sont situés, ils ne laissent pas d'avoir leurs effets, parce que l'obligation personnelle contractée, qui est suivie d'hypotheque, établie par les Loix, doit avoir lieu en tous les lieux, & où la personne est, & sur tous ses biens parce que ces obligations personnelles & hypothécaires ont pour fondement le consentement & soumission volontaire des Parties qui ont contracté sous un Scel authentique ; ce qui produit une action personnelle & hypothécai-

(*a*) V. l'Acte de Notorieté du 15 Janvier 1700.

(*b*) Les Jugemens rendus en Pays Etrangers, ne sont pas exécutoires en France : il faut se pourvoir par nouvelle action. V. ce que je dis à ce sujet dans ma Collection, à l'article *Hypotheque*.

re, lorſque ce ſont des contrats du droit des gens & de bonne foi.

Par exemple, un homme domicilié & ſujet du Duc de Lorraine, peut vendre une maiſon qu'il a en France, il la peut louer, l'échanger, &c. ces contrats ſont bons, ils ont leur effet; mais, s'il falloit faire quelques Saiſies ou Actes de Juſtice (*a*), il faudroit la permiſſion de le faire par un Jugement des Juges du Souverain où les biens ſont ſitués, & où l'exécution ſe devroit faire; ce qui marque la différence des Actes qui portent hypotheque, & de ceux qui ſont exécutoires (*b*).

Ces maximes ſuppoſées, il faut convenir qu'un contrat de mariage paſſé à Paris, qui eſt un contrat du droit des gens, a donné une hypotheque ſur tous les biens de celui qui a conſtitué un douaire, même ſur les biens ſitués en Lorraine, qui n'a ceſſé que depuis peu, d'être ſous la domination du Roi (*c*); & quoiqu'à préſent par le changement de Souverain, il ne ſoit pas exécutoire ſans l'autorité du Duc de Lorraine, les Juges ne ſont pas moins obligés de ſuivre les conventions portées par le contrat de mariage, qui a donné une action perſonnelle & une hypotheque ſur les biens des Contractans; il n'eſt pas même queſtion de faire différence d'un contrat paſſé ſous le Scel du Châtelet, ou pardevant

(*a*) Pour faire exécuter ces contrats.

(*b*) L'Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes le 3 Août 1744, en faveur de la Princeſſe de Carignan, ſembloit avoir conſacré les maximes établies par le préſent Acte de Notorieté, en jugeant que le contrat de mariage de cette Princeſſe, paſſé à Turin, lui donnoit hypotheque ſur les biens du Prince ſon mari, ſitués en France: mais cet Arrêt a été caſſé par Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1748, parce que l'article 121 de l'Ordonnance de 1629 porte que les obligations, contrats, & même les Jugemens paſſés ou rendus *en Souveraineté étrangere, pour quelque cauſe que ce ſoit, n'auront aucune hypotheque ni exécution dans le Royaume* . . .

On avoit long-temps regardé cette Ordonnance comme étant ſans force & ſans autorité, quoiqu'enreg. au Parlement de Paris & dans pluſieurs autres; mais l'Arrêt du Conſeil a fait rendre à l'Ordonnance de 1629, le reſpect dû à la ſageſſe de ſes diſpoſitions; & depuis qu'il eſt rendu, j'ai ſouvent entendu citer cette Ordon. dans les Tribunaux, comme une Loi en vigueur. Au reſte, voyez ci-après l'Acte de Notorieté du 28 Août 1723.

(*c*) Il faut bien faire attention à la date du préſent Acte: il eſt du 17 Août 1702; alors l'opinion commune étoit conforme aux maximes qu'il atteſte. Actuellement, quoique la Juriſprudence ſoit changée, relativement à tout autre Pays Etranger, elle ſubſiſte cependant pour la Lorraine, parce que le Traité du 21 Janvier 1718, & l'Edit du mois de Juillet 1738 portent que les Jugemens rendus en Lorraine auront hypotheque ſur les biens ſitués en France, comme s'ils avoient été rendus dans le Royaume, &c.

un autre Notaire Royal, parce que le privilége du Sceau du Châtelet n'eſt que pour attribuer Juriſdiction (*a*) ; mais cette attribution ne change rien en la maniere de juger, ſuivant les Loix ou les Cout. des lieux où les biens ſont ſitués, pour les matieres réelles.

Après avoir établi pour maxime que les contrats qui ſont, & que les Loix nomment *Bonæ fidei & juris gentium*, comme les contrats de mariage, ont leur étendue ſans bornes pour régler les actions perſonnelles & les hypotheques, & que les Juges en doivent ordonner l'exécution, nous dirons, à l'égard de la ſeconde queſtion, qu'un contrat de mariage paſſé à Paris, en paſſant lequel les Parties ſe ſont ſoumiſes à ſuivre la diſpoſition de la Coutume, doit avoir ſon exécution en tous les lieux pour l'obligation perſonnelle & pour l'hypotheque (*b*) ; & ſuivant la diſpoſition des Coutumes des lieux où les biens ſont ſitués, pour ce qui eſt réel, après avoir obtenu du Juge du Souverain un titre pour le mettre à exécution.

En matiere de douaire conſtitué par un contrat de mariage, il faut diſtinguer ; où il eſt queſtion d'un douaire coutumier établi par le contrat ; ou ſans faire de contrat, par la Coutume ; auquel cas il faut ſuivre la Coutume où les biens ſujets au douaire ſont ſitués.

Dans la Coutume de Paris le douaire coutumier, convenu par le contrat de mariage (*c*), ou le préfix conſtitué par le contrat, ſera propre aux enfans (*d*), parce que le titre eſt la Loi de la Coutume qui a droit ſur les biens qui ſont dans la même Coutume ; & par cette même raiſon, quoique le contrat ſoit paſſé à Paris, où le douaire coutumier eſt propre aux enfans, néantmoins il ne ſera pas propre pour tous les biens, lorſqu'ils ſeront en Pays

(*a*) L'effet de l'attribution accordée au Sceau du Châtelet de Paris, eſt d'attirer à ce Tribunal toutes les conteſtations qui peuvent naître ou s'élever, ſoit ſur l'exécution des Sentences qui y ont été rendues, & qui ont été ſcellées du Sceau de ce Tribunal, ſoit ſur l'exécution ou ſur l'interprétation des Actes paſſés devant les Notaires de Paris. V. à la fin du préſent Recueil, le Mémoire fait ſur cette attribution.

(*b*) L'hypotheque réſultante des contrats de mariage, a lieu dans les Pays de nantiſſement, ſans qu'aucune des formalités preſcrites pour les autres Actes volontaires, ait été remplie. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 5 Septembre 1692, page 112.

(*c*) Il en eſt de même du douaire déféré par la Coutume, quand il n'y a point de contrat de mariage.

(*d*) Qui ont ſurvécu leur pere : ceux qui ne le ſurvivent pas, n'ont pas droit au douaire.

Quand il a été convenu par le contrat de mariage, que la femme n'aura pas de douaire, les enfans n'en peuvent pas demander.

de Droit-Écrit, ou autres Coutumes qui n'ont pas de disposition semblable à celle de Paris (*a*).

Il n'en est pas de même, lorsque, par le contrat de mariage, il y a un douaire préfix, & qu'il a été stipulé qu'il sera propre aux enfans (*a*): car alors le droit des enfans ne vient pas *à Lege*, mais de la convention des Parties qui ont fait un avantage à leurs enfans, lequel avantage donne un droit certain & une hypotheque sur tous les biens du mari qui a constitué ce douaire qui n'a pu être diminué, non pas à cause que c'est un douaire, ni parce que la Coutume de Paris veut que le douaire soit propre aux enfans, mais parce qu'il faut le considérer comme une dette hypothécaire que le mari a constituée, au préjudice de laquelle il ne peut pas aliéner & substituer, comme il ne le pourroit pas faire au préjudice d'un créancier légitime: avec cette différence néanmoins, que celui des enfans qui prétend ce douaire, ne doit pas être héritier de son pere, & qu'en renonçant à sa succession, il doit imputer sur ce qui lui appartient dans le douaire, ce qu'il a reçu d'ailleurs de la libéralité de son pere.

Lesquelles maximes (*c*) & distinctions nous avons cru être obligés d'établir, parce qu'elles servent de principes pour faire connoître que, lorsque l'on juge au Châtelet qu'un contrat de mariage où il y a un douaire préfix, stipulé par les Contractans être propre aux enfans, ne peut pas être détruit par un Acte subséquent que fait le pere des enfans, & qu'il conserve l'hypotheque & le titre de créance, du jour du contrat de mariage, sur tous les biens du pere: ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet, lorsque ces questions s'y traitent. Ce fut fait & donné, &c. le 17 Août 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) La Cour a jugé, par un Arrêt du 23 Juin 1703, qu'on trouve au Journal des Audiences, que le douaire préfix, convenu par un contrat de mariage passé à Paris, ne pouvoit se prétendre sur les biens situés en Normandie, que jusqu'à concurrence du tiers affecté au douaire dans cette Coutume.

(*b*) Dans la Coutume de Paris, & dans les autres Coutumes semblables, quand il est convenu que la femme aura un douaire, on ne sauroit stipuler qu'il ne sera pas propre aux enfans: c'est ce qu'établit de Renusson.

(*c*) V. deux autres Actes donnés sur la même matiere: le premier, sans date, est ci-devant, pages 19 & suivantes; l'autre du 9 Février 1704, est ci-après à l'ordre de sa date.

Dans la Coutume de Paris, les femmes ne ſe peuvent obliger, ſans être valablement autoriſées par leurs maris, & elles ne peuvent obliger leurs maris, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, faiſant négoce particulier, autre que celui de leurs maris.

Du 26 Août 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Elie Champfleury, Procureur de Philippe Buſquin, Bourgeois de la Ville de Binch en Hainault, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté que, dans la Coutume de Paris, les femmes ne ſe peuvent obliger ſans être valablement autoriſées de leurs maris, & qu'elles ne peuvent obliger leurs maris, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, faiſant négoce particulier d'avec leurs maris.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers de ce Siége, eſtimons que, comme les maximes qui ſerviront pour établir l'Acte de Notorieté que l'on demande, dépendent entierement de la diſpoſition de la Coutume, il nous ſuffira de dire qu'une femme mariée (*a*) ne peut s'obliger, ni hypothéquer ſes biens en quelque ſorte & maniere que ce ſoit (*b*), ſans le conſentement & autoriſation expreſſe de ſon mari; le conſentement *intereſſe mariti reſpicit*, l'autoriſation *habilitat mulierem*, comme le dit ſavamment Dumoulin.

L'Art. 223 de la Coutume de Paris, qui eſt en termes négatifs (*c*) & prohibitifs, ne ſouffre point d'exception que celle qu'elle a faite elle-même; ainſi il eſt conſtant que, hors les cas prévus par l'article 234, qui eſt une exception de l'article 223, jamais une femme ne peut s'obliger (*d*) ſans le conſentement, & être autoriſée de ſon mari, qui, par la Coutume, ſuivant l'Article 225, eſt

(*a*) Il faut ajouter, dont le mariage eſt public & connu : car les Arrêts ont jugé que les femmes dont le mariage étoit clandeſtin, ne pouvoient pas reclamer contre les obligations qu'elles avoient contractées pendant la clandeſtinité, à cauſe de la bonne foi du créancier, & que d'ailleurs ces ſortes de mariages ſont nuls aux termes de nos Ordonnances.

(*b*) Par Acte authentique, ou ſous ſignature privée.

(*c*) Voici ce que porte cet Article : » Une femme mariée ne ſe peut obliger, ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt ſéparée par effet, ou Marchande publique «.

(*d*) Valablement.

le maître de sa communauté dont il doit jouir & disposer, comme il lui plaît, sans le consentement de sa femme.

La Coutume, par l'Article 234, apporte deux exceptions.

La première, lorsqu'une femme est séparée de biens; car alors elle ne peut jamais obliger son mari, mais elle se peut bien obliger: de sorte que, si elle s'oblige, son obligation est bonne; mais elle ne peut avoir d'effet que sur les meubles & revenus de la femme séparée, sans qu'elle puisse, quoique séparée, hypothéquer ou aliéner ses immeubles, sans le consentement & autorisation expresse, *in ipso actu*, de son mari ou du Magistrat, qui peut autoriser la femme lorsqu'il y a raison & cause légitime de l'ordonner (*a*); mais ce cas ne regarde pas la question sur laquelle l'Acte de Notorieté est demandé.

La seconde exception est, lorsqu'une femme mariée & non séparée est Marchande publique, & fait un commerce séparé de celui de son mari: car en ce cas la femme non-seulement peut s'obliger, & s'oblige valablement (*b*); mais elle oblige son mari (*c*), même par corps, à payer les dettes qu'elle contracte pour le fait de son commerce (*d*); & quoique cette Loi paroisse bien dure, qu'une femme oblige par corps son mari, sans qu'il soit présent ni consentant à l'emprunt que fait sa femme, elle est néanmoins juste, par deux raisons:

(*a*) V. ci-devant les Actes de Notorieté des 13 Juin 1682, 30 Juillet 1688, 22 Février 1695, & ci-après celui du 23 Février 1708.

(*b*) Quand l'obligation est contractée pour le fait & la dépendance de sa marchandise & de son commerce particulier seulement; car les contrats & les obligations que la femme Marchande publique souscriroit pour autres causes que celles de son commerce, seroient nuls, si elle n'étoit pas autorisée *ad hoc* par son mari.

Il faut remarquer ici que la femme Marchande publique s'oblige valablement pour le fait de son commerce particulier, lors même qu'elle est mineure. V. Duplessis, *Traité de la Communauté*, liv. 1, ch. 4.

(*c*) La femme Marchande publique oblige son mari, relativement au commerce qu'elle fait, non-seulement par des obligations volontaires qu'elle contracte à l'occasion de son commerce, mais encore par les condamnations qui interviennent contr'elle, lesquelles sont exécutoires, & peuvent s'exécuter contre le mari, quoiqu'il ne soit pas nommé dans la Sentence.

Il en seroit autrement, si la Marchande publique n'étoit pas commune en biens avec son mari, elle n'obligeroit qu'elle seule en ce cas.

(*d*) La Cour l'a ainsi ordonné contre les maris des Marchandes publiques de marée à la Halle de Paris, par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 3 Mai 1718.

Remarquons ici que la femme Marchande publique pouvant s'obliger valablement pour le fait de son commerce particulier, elle le peut aussi pour tout ce qui y est accessoire & relatif, comme louer une boutique, &c.

La premiere, qu'une femme n'eſt point préſumée faire ce commerce, comme Marchande publique, que du conſentement de ſon mari; alors la femme, comme agiſſant par ordre de ſon mari, *Datur actio inſtitoria & exercitoria*, aux termes du Droit (*a*).

La ſeconde, que c'eſt le mari qui profite de tout le gain que fait ſa femme, puiſqu'il fait partie de la communauté, dont le mari eſt le maître. Ce qui nous oblige de certifier & atteſter, par Acte de Notorieté, que la femme n'eſt point préſumée être Marchande publique, c'eſt-à-dire, ſuivant l'Article 235, ſi elle ne fait point un commerce diſtinct & ſéparé de celui de ſon mari, & (*b*) elle ne peut jamais faire, par quelqu'Acte que ce ſoit, que ſon mari devienne obligé à une dette qu'elle auroit contractée.

Il faut remarquer que la femme n'eſt réputée Marchande publique que lorſque le commerce qu'elle fait, eſt ſéparé: car, ſi le mari eſt Epicier, & que la femme vende dans la boutique, elle n'eſt pas pour cela Marchande publique, parce que le commerce (*c*) n'eſt pas diſtinct & ſéparé de celui du mari (*d*). Ce que nous certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 26e jour d'Août 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Le mari peut révoquer la liberté qu'il avoit donnée à ſa femme, d'être Marchande publique; & du jour de la révocation, ſa femme ne peut plus l'obliger: mais il faut que cette révocation ſoit publique. V. la Cout. de Reims, art. 13, celles de Châlons, art. 25, & de Laon, art. 19.

(*b*) Quand elle n'eſt point Marchande publique.

(*c*) Que la femme fait en ce cas.

(*d*) Mais le même commerce.

Les créanciers d'une ſucceſſion peuvent obliger les héritiers par bénéfice d'inventaire, de donner une caution ſolvable.

Cette caution doit être reçue pardevant le Juge, ſuivant les formalités preſcrites par le titre 28 *de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667, *quand les créanciers l'exigent.*

Du 26 Août 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Louis Boullenois, Procureur de Claude Jacquet, Ecuyer, qui a dit qu'il eſt créancier de 10000 liv. de la ſucceſſion de Robert Piſle, par contrat paſſé pardevant les Notaires du Châtelet; ledit Robert Piſle étant

décédé, deux de ſes enfans ont accepté ſa ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire ; & à cet effet ont obtenu Lettres qui ont été enthérinées par Sentence du Châtelet, & Carpentier a été reçu caution du bénéfice d'inventaire ; la ſucceſſion des meubles de Piſle a été portée au Parlement de Normandie, parce qu'il y a des biens de la ſucceſſion de Piſle ſitués dans la Province, & le reſte à Paris : ledit Jacquet a demandé en Normandie, que les enfans de Piſle fuſſent tenus de donner bonne & ſuffiſante caution du bénéfice d'inventaire, attendu que les créanciers de Piſle n'ont point été aſſignés en leur domicile, ni à cri public pour l'enthérinement deſdites Lettres de bénéfice d'inventaire, comme il s'obſerve en pluſieurs Provinces, que Carpentier eſt la caution bannale & inſolvable, & qu'il eſt d'uſage au Châtelet d'enthériner les Lettres de bénéfice d'inventaire, ſans appeller les créanciers ; mais, que dans la ſuite, les créanciers ſont reçus à demander bonne & ſuffiſante caution, que les héritiers ſont tenus de faire recevoir pardevant le Juge qui a enthériné les Lettres de bénéfice d'inventaire : requérant qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, que l'uſage du Châtelet eſt, que les créanciers ſont recevables à demander bonne & ſuffiſante caution aux héritiers bénéficiaires après la Sentence d'enthérinement des Lettres qui a reçu Carpentier pour caution, & que ſur la demande des créanciers l'on a coutume d'ordonner que les héritiers donneront bonne & ſuffiſante caution, qui doit être reçue pardevant le Juge, conformément à l'Ordonnance de 1667, au Titre des Cautions.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers de ce Siége, nous ſommes obligés de dire que le bénéfice d'inventaire, qui a été ſagement établi par la Loi *Scimus*, au Code *de jure deliberandi*, pour empêcher que les ſucceſſions fuſſent vacantes ſans trouver des héritiers qui vouluſſent courir riſque d'être obligés perſonnellement à toutes les dettes du défunt, s'ils prenoient la qualité d'héritiers, ne s'obſerve pas de la même maniere que le Droit Romain l'avoit preſcrit, & que l'uſage même ſe trouve bien peu ſemblable dans les Juriſdictions où il eſt reçu.

En Normandie il y a des proclamations & des formalités qui ne s'obſervent pas à Paris (*a*).

(*a*) Les articles 86, 87 & 88 de la Coutume de Normandie, exigent que celui qui ſe veut porter héritier par bénéfice d'inventaire, faſſe faire des perquiſitions & des criées, pour ſavoir ſi quelqu'autre parent veut ſe porter hé-

En

En Bretagne il y en a d'autres (*a*).

Dans le Pays de Droit-Ecrit il ne faut pas prendre des Lettres du Prince (*b*), une déclaration faite au Greffe ſuffit.

Toutes ces manieres différentes ſont également bonnes, pourvû qu'elles fixent une Juriſprudence certaine dans chacun Siége qui établiſſe le repos dans les familles.

Dans la Prévôté de Paris (*c*) l'on ne peut pas prendre la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, ſans avoir obtenu des Lettres du Prince, adreſſantes au Lieutenant Civil qui les enthérine par une Sentence, laquelle Sentence ſe rend ſans appeller les créanciers qui ne ſont pas lors connus, parce qu'elles s'obtiennent ordinairement (*d*) avant que l'inventaire ſoit fait: mais ceux qui

ritier pur & ſimple: mais cela ne s'exécute plus en ligne directe, parce que les héritiers de cette ligne ne peuvent pas être exclus par des collatéraux qui ſe porteroient héritiers purs & ſimples. V. les Arrêts de Reglemens du Parlement de Rouen, des 30 Août 1555, & 6 Juillet 1729 : ils ſont imprimés à la ſuite du texte de la Coutume de cette Province.

(*a*) Ceux qui veulent ſe porter héritiers bénéficiaires, en Bretagne, ſont obligés de faire apposer le ſcellé ſur les biens du défunt, & de faire appeller les créanciers par des bannies. V. les articles 672, 673 & ſuivans de cette Coutume.

(*b*) L'Arrêt de Reglement rendu aux Grands Jours de Clermont, le 30 Janvier 1666, a ordonné que les ſucceſſions pourroient s'accepter par bénéfice d'inventaire dans les Pays régis par le Droit-Ecrit de ſon Reſſort, ſans que les héritiers ſoient obligés d'obtenir des Lettres du Sceau ; & quoique, depuis cet Arrêt, les héritiers ayent été aſſujettis à prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire pour toutes les ſucceſſions, dans quelques Pays qu'elles fuſſent ouvertes, & même à les faire inſinuer ; l'uſage d'accepter les ſucceſſions par bénéfice d'inventaire, ſans Lettres, par une ſimple Déclaration, s'eſt perpétué dans preſque tous les Pays de Droit-Ecrit, parce qu'on a regardé les Loix qui enjoignoient de prendre des Lettres, comme purement burſales.

J'ai ſous les yeux un certificat en forme d'Acte de Notorieté, donné à ce ſujet par Mr le Lieutenant Particulier de la Sénéchauſſée de Clermont en Auvergne, Pays de Droit-Ecrit, le 21 Avril 1758, qui porte » qu'il n'eſt pas » d'uſage en cette Ville, d'obtenir des » Lettres du Prince, à l'effet de ſe dire » & porter héritier par bénéfice d'in» ventaire ... & que l'on en uſe ainſi, » quand même partie des biens de la » ſucceſſion ſeroient ſitués en Pays de » Coutume, attendu que c'eſt le domi» cile de la perſonne décédée, & non » la ſituation de ſes biens, qui ſert de » regle en pareil cas ... «. Cependant voyez l'Arrêt du 26 Mars 1728, cité par la Combe, & l'Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1693, pour le Dauphiné.

(*c*) Par Prévôté de Paris, il faut entendre ici la Juriſdiction du Châtelet : en effet, il y a pluſieurs autres Juriſdictions dans la Prévôté de Paris, auxquelles les Lettres de bénéfice d'inventaire doivent être adreſſées, pour y être enthérinées, quand les ſucceſſions ſont ouvertes dans le Reſſort de ces autres Juriſdictions.

(*d*) Les Lettres de bénéfice d'inventaire peuvent s'obtenir avant, comme

ſe mettent en poſſeſſion du bien d'une ſucceſſion, ſans avoir obtenu des Lettres, & ſans les avoir fait enthériner, courroient riſque d'être déclarés héritiers purs & ſimples (*a*).

La formule en laquelle les Lettres ſont conçûes, doit décider & régler la maniere dont les Juges ſe devront conduire en les enthérinant, ou après les avoir enthérinées, en jugeant ſi l'impétrant a ſatisfait à la condition que le Prince lui a impoſée en lui accordant les Lettres.

La premiere, de faire bon & fidele inventaire, ſuivant les formes preſcrites par la Coutume, en cas qu'il n'ait pas été fait avant l'obtention des Lettres.

La ſeconde, de donner caution.

L'on obſerve régulierement la premiere condition; de maniere que ſi un inventaire n'étoit pas fidele, & que l'impétrant eût recellé ou diverti quelques effets qui n'euſſent pas été inventoriés, ou s'il avoit obmis quelques formalités eſſentielles qui donnaſſent lieu à déclarer l'inventaire nul, les Lettres deviendroient inutiles à celui qui les auroit obtenues.

A l'égard de l'obligation de donner caution, il faut convenir que l'uſage eſt de recevoir une caution, telle qu'on la préſente, parce qu'il n'y a alors perſonne qui la puiſſe diſcuter ou conteſter (*b*); & le Juge, qui n'eſt pas Partie capable de la conteſter, la reçoit, & en conſéquence l'impétrant ſe met en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion, ſans craindre la confuſion de ſes biens & droits, & ſans être obligé envers les créanciers que juſqu'à concurrence de la valeur des biens.

après l'inventaire fait : le temps dans lequel on doit les prendre, n'eſt pas fixé. Imbert dit pourtant qu'il faut les obtenir dans l'année; mais ſon opinion n'eſt pas ſuivie : il ſuffit qu'on les obtienne, avant avoir fait Acte d'héritier, & dans les 30 ans de l'ouverture de la ſucceſſion.

(*a*) Relativement au Roi, il y a pluſieurs perſonnes dont les ſucceſſions ne peuvent s'accepter par bénéfice d'inventaire : telles ſont;

1°. Celles des Comptables, ſuivant l'Ordonnance de 1563, art. 16.

2°. Celles des Commis & Caiſſiers des Comptables qui avoient le maniement des deniers royaux.

3°. Celles des Fermiers Généraux.

4°. Celles des Commis-Comptables envers les Fermiers Généraux.

Ceux qui appréhendent ces ſucceſſions en qualité d'héritiers bénéficiaires, ſont réputés héritiers purs & ſimples envers le Roi & envers les Fermiers, *ſecùs* envers les particuliers.

V. auſſi Mr Louet, & Brodeau, lettre H, n. 18.

(*b*) Ce n'eſt point l'uſage au Châtelet d'appeller le Procureur du Roi pour être préſent, & donner des concluſions ſur l'enthérinement des Lettres de bénéfice d'inventaire.

Mais comme il ne seroit pas juste qu'un héritier par bénéfice d'inventaire, insolvable d'ailleurs, ou dissipateur, disposât des biens sous prétexte d'une caution reçue ; il est souvent arrivé que lorsque les créanciers ont saisi les biens, & demandé que l'héritier donnât une bonne caution solvable, les Juges l'ont ordonné, *eu égard aux biens*, s'ils consistent en immeubles ou droits mobiliers (*a*) ; n'étant pas juste que l'usage introduit de recevoir une caution insolvable nuise aux créanciers légitimes : ce qui fait que nous attestons, par Acte de Notorieté, que, quoique l'usage soit de recevoir Carpentier (*b*) pour caution, cela n'exclut pas les créanciers d'en demander un autre, & le Juge l'ordonne en connoissance de cause, comme nous l'avons souvent pratiqué. Ce fut fait & donné, &c. le 26ᵉ jour d'Août 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Les termes dans lesquels le présent Acte de Notorieté est conçu, ont donné lieu à une contestation considérable entre Mr le Duc d'Aiguillon & Mr de Benoise. Mr de Benoise prétendoit, d'après cet Acte, que Mr le Duc d'Aiguillon, héritier par bénéfice d'inventaire de Mr son pere, devoit donner une caution solvable de tout le contenu en l'inventaire, tant meubles qu'immeubles.

Mr le Duc d'Aiguillon répondoit qu'en adoptant cet Acte, la caution solvable ne devoit pas être ordonnée indistinctement & dans tous les cas : qu'on ne pouvoit l'ordonner, qu'eu *égard aux biens*, & que ces termes exigeoient nécessairement qu'on distinguât le mobilier des immeubles.

» Si les biens consistent en immeu-
» bles, disoit Mr le Duc d'Aiguillon,
» l'héritier n'en doit pas donner cau-
» tion, parce qu'il n'en peut disposer
» au préjudice des créanciers : s'ils con-
» sistent en droits mobiliers, il faudra
» présenter une caution, dont la solva-
» bilité puisse répondre des évene-
» mens ....

» L'héritier bénéficiaire qui s'abs-
» tient, doit rendre compte des fruits :
» il est vrai qu'il peut arriver qu'il dé-
» grade les immeubles : mais la sagesse
» de la Loi a prévu cet inconvénient,
» & y a remédié, en accordant l'action
» personnelle contre l'héritier bénéfi-
» ciaire, & en le rendant en ce cas res-
» ponsable, comme s'il avoit accepté
» la succession purement & simple-
» ment : la peine est assez forte pour
» ne pas chercher à l'étendre «.

Ces moyens ont déterminé la Cour à ordonner, par Arrêt rendu le 20 Mars 1753, qu'avant faire droit, il seroit dans un mois, à la requête de la Partie la plus diligente, rapporté Acte de Notorieté des Officiers du Châtelet, pour savoir s'ils sont dans l'usage, dans le cas où le mobilier d'une succession est épuisé par le payement des dettes, d'exiger de l'héritier bénéficiaire une caution pour l'immobilier, ou la jouissance du revenu des immeubles de la succession.

Cet autre Acte de Notorieté a été donné le 6 Avril 1753 : on le trouvera ci-après à l'ordre de sa date.

(*b*) Carpentier étoit un Clerc des Huissiers du Châtelet, & le Prête-nom banal dans les affaires du Châtelet, comme ont été depuis Charles Roger, Gabriel Quesnel, le Noutre, & autres, & comme l'est aujourd'hui Duval.

Sur la validité des teſtamens olographes, & les cas auxquels les diſpoſitions qui y ſont contenues, peuvent avoir lieu, ou être reſtraintes.

Du 13 Septembre 1702.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean Marrier, Procureur de Jean François de Paulo, Chevalier, Comte de Calmont, Sénéchal de Lauraguais, qui a dit que Damoiſelle Anne Diſarn, Dame de Maillocq & autres lieux, Marquiſe de S. Amand, étant dès l'année 1697, venue de la Province de Languedoc où ſes biens ſont ſitués, en cette Ville de Paris, & ayant fait un teſtament olographe en cettedite Ville, le 20 Décembre 1698, qui eſt écrit & ſigné de la main de ladite Dame de S. Amand; par lequel, entr'autres choſes, elle fait ſon héritiere univerſelle la fille dudit ſieur Comte de Calmont; & comme ladite Dame de S. Amand eſt décédée à Paris le 2 Mai dernier, ledit ſieur Comte de Calmont, pour l'intérêt de la Damoiſelle ſa fille, s'eſt mis en devoir de jouir de l'effet dudit teſtament olographe; & d'autant que la Damoiſelle Teſſier, femme du ſieur Gardeu, & le ſieur ſon frere prétendent être les plus proches héritiers du ſang de ladite défunte Dame Marquiſe de Saint-Amand, arguent & combattent de nullités ledit teſtament pardevant le ſieur Sénéchal de Toulouſe où les Parties ſont en procès, parce qu'ils prétendent qu'il n'eſt pas fait ſelon la diſpoſition du Droit-Ecrit, qui veut, entr'autres choſes, que ces ſortes de teſtamens olographes ſoient ſignés de certain nombre de témoins: c'eſt pourquoi, comme le teſtament en queſtion eſt fait à Paris, où il n'eſt pas d'uſage pour la validité d'icelui, aux termes même de la Coutume & de la Juriſprudence des Sentences & Arrêts de la Cour, de faire ſigner à ces ſortes de teſtamens olographes aucuns témoins; qu'un teſtateur ou teſtatrice n'eſt point aſſujetti à aucunes formalités, quand ſon teſtament olographe eſt écrit & ſigné de ſa propre main, & qu'il ſuffit qu'il ſoit, comme dit eſt, écrit & ſigné de la main de ladite Dame de Saint-Amand, pour qu'il ait ſon exécution; & d'autant que ledit ſieur Comte de Calmont a intérêt d'avoir un Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, quand il ſe préſente de pareilles queſtions: il requiert qu'il nous plaiſe, attendu ce que deſſus, atteſter & notifier que, lorſqu'un teſtament olo-

graphe eſt écrit & ſigné de la main du teſtateur ou teſtatrice, fait en cette Ville de Paris, il a ſon exécution non-ſeulement en cette Ville de Paris, mais auſſi par tout ailleurs, ſans que le teſtateur ſoit obligé à aucunes formalités, telles qu'elles puiſſent être, ni même que leſdits teſtamens olographes ſoient aſſujettis à être ſignés d'aucuns témoins.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers de ce Siége, diſons que, pour entendre & réſoudre les difficultés qui ſe peuvent faire au ſujet d'un teſtament olagraphe fait à Paris (*a*), il eſt néceſſaire d'expliquer les maximes qui, quoique triviales, dérivent néanmoins de principes certains qui conduiſent à une déciſion fort juſte. La maxime la plus véritable eſt que l'on conſidere trois choſes dans les teſtamens :

La premiere, la capacité de la perſonne qui le fait, ſi elle a l'âge compétent; ce qui ſe regle ſuivant la Coutume du domicile de ſa naiſſance (*b*), parce que cette habileté, qui vient de l'origine, eſt fondée ſur la Loi qui s'obſerve dans le Pays de la naiſſance de la perſonne qui fait un teſtament (*c*).

La ſeconde regarde la validité du teſtament, ce qui ſe doit régler ſuivant la Loi du Pays où le teſtament ſe fait : de maniere que, ſi une perſonne domiciliée à Paris fait un teſtament, ou pardevant Notaires, ou olographe, dans un Pays de Droit-Ecrit ou coutumier, où les formes preſcrites pour faire les teſtamens ſont différentes de celles de Paris, le teſtament ſeroit nul, parce que,

(*a*) On nomme Teſtamens olographes, ceux faits par les teſtateurs mêmes, & qui ſont entierement écrits & ſignés de leur main, ſans témoins ni autres formalités preſcrites pour les teſtamens que reçoivent les Notaires, les Curés, &c.

(*b*) Dans les Pays de Droit-Ecrit, les mineurs qui ont atteint l'âge de puberté, ſont capables de teſter, quand ils ne ſont pas fils de famille.

A Paris, on peut diſpoſer des meubles, acquêts & conquêts immeubles, quand on a 20 ans accomplis : mais pour teſter du quint des propres, il faut avoir 25 ans; c'eſt la diſpoſition de l'article 293.

L'Article 294 porte que ceux qui n'ont point de meubles, acquêts ni conquêts, peuvent diſpoſer du quint de leurs propres, après vingt ans accomplis.

Les nouveaux Arrêts ont jugé que cette diſpoſition de la Coutume de Paris doit ſervir de regle pour toutes les Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires. V. les Principes de la Juriſprudence Françoiſe.

(*c*) Les Loix, & ſingulierement la Coutume de Paris, articles 293 & 294, exigent, relativement à la capacité de teſter que le teſtateur *ſoit jouiſſant de ſes droits*. Ainſi les furieux, les imbécilles, ceux qui ſont morts civilement ne peuvent teſter, quoiqu'ils ayent l'âge compétent.

pour la validité d'un teſtament, il faut néceſſairement obſerver les formalités requiſes par la Loi ou la Coutume du lieu où il ſe fait (*a*).

La troiſieme, que le teſtament fait dans les formes preſcrites par la Coutume du lieu où il ſe fait, ne peut avoir ſon exécution que juſqu'à concurrence de ce que la Coutume du domicile du teſtateur le permet à l'égard des meubles, & à l'égard des immeubles, juſqu'à concurrence de ce que permet la Coutume des lieux où ils ſont ſitués.

Ces maximes établies & ſuppoſées véritables, il ne ſera pas difficile de dire que le teſtament olographe fait à Paris, par une perſonne domiciliée en Pays de Droit-Ecrit ou ailleurs, eſt bon & valable, pourvû que ce qui eſt preſcrit par la Coutume de Paris ait été obſervé; auquel cas on ne peut jamais le rendre nul, en diſant que l'on n'a pas obſervé ce qui eſt preſcrit par les Loix & les Coutumes des autres Provinces.

Il eſt vrai que, ſi l'on pouvoit détruire la maxime (qu'il ſuffit, pour la validité d'un teſtament, qu'il ſoit fait ſuivant les formes preſcrites par la Coutume du lieu où il ſe fait) celui, dont il eſt queſtion, ne pourroit pas avoir ſon exécution, parce qu'il pourroit être nul, ſuivant ce qui s'obſerve en quelques Pays de Droit-Ecrit, qui originairement, avant le temps de Valentinien, ne reconnoiſſoit pas les teſtamens olographes, dont l'uſage n'a été bien établi que par une Novelle qui eſt dans le Code Théodoſien qui eſt le Titre 4 des Novelles de Valentinien, & la Novelle 107 au Code (*b*)

(*a*) Ainſi le teſtament fait en Pays coutumier, ſans inſtitution d'héritier, vaut pour les biens ſitués en Pays de Droit-Ecrit. Mais voyez les articles 68, 69 & 70 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, & l'Acte de Notorieté du 18 Juin 1639.

(*b*) L'Article 126 de l'Ordonnance de 1629 avoit ordonné que les teſtamens olographes, c'eſt-à-dire ceux qui ſont entierement écrits & ſignés par le teſtateur, ſeroient reçus dans tout le Royaume, ſans qu'il fût beſoin de plus grande ſolemnité: mais ſa diſpoſition ſur ce point n'a pas été ſuivie dans pluſieurs endroits.

Les teſtamens olographes ſont valables dans preſque tous les Pays coutumiers. La Coutume de Paris les admet par l'article 289, & l'Ordonnance de la Marine veut, par l'article premier du titre 11 (livre 3), que ces ſortes de teſtamens faits ſur Mer par ceux qui décéderont étant en voyage, ſoient valables.

Les Parlemens des Pays de Droit-Ecrit n'admettent les teſtamens olographes, que quand ils ſont faits par des aſcendans, pour regler leurs ſucceſſions entre leurs deſcendans.

La nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, n'a pas introduit un droit nouveau ſur ce point: elle a laiſſé les choſes dans l'état où la Juriſprudence les avoit miſes depuis l'Ordonnance de 1629.

de Juſtinien : & il ſeroit vrai de dire que, ſi une perſonne domiciliée à Paris faiſoit ſon teſtament dans le Pays de Lauraguais, ſans obſerver ce qui eſt preſcrit par la Loi de cette Province, ce teſtament ſeroit nul, quoiqu'il ſoit écrit, ſigné & daté de la main du teſtateur, & ne pourroit pas être exécuté à Paris ni ailleurs, ſi la Coutume de cette Province eſt contraire.

Par une raiſon contraire l'on conclura que c'eſt avec beaucoup de juſtice, & ſuivant les véritables maximes de Juriſprudence, qu'un teſtament olographe écrit, ſigné & daté (*a*) de la main du teſtateur, fait à Paris, eſt bon, qu'il ne peut être argué de nullité dans la forme, mais que les diſpoſitions y contenues n'auront lieu que ſuivant celles de la Coutume du domicile du teſtateur pour les meubles, & pour ce qui concerne les immeubles, les diſpoſitions ſeront reſtraintes, & n'auront lieu qu'autant qu'il aura été permis au teſtateur de diſpoſer ſuivant les Coutumes où les immeubles ſe trouveront ſitués ; le tout pourvû que la perſonne qui l'a fait, ait été en âge & capacité de teſter (*b*), ſuivant la Coutume du lieu de ſa naiſſance.

Dans quelques Pays de Droit-Ecrit du Reſſort du Parlement de Paris, on admet les teſtamens olographes. La Combe cite un Arrêt du 27 Août 1740, qui juge qu'ils ſont bons en Maconnois : mais ils ne ſont pas admis dans le Forêts & dans le Lyonnois.

Il a été rendu un Arrêt, au rapport de Mr l'Abbé Pucelle, le 20 Août 1725, par lequel la Cour a jugé que ces teſtamens n'ont pas lieu en Beaujolois.

(*a*) L'Ordonnance du mois d'Août 1735 exige que les teſtamens ſoient datés, à peine de nullité : mais elle n'a pas décidé s'il falloit qu'un teſtament olographe indiquât le lieu où il avoit été fait.

Ce ſilence a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi le teſtament du ſieur Regnaut, qui ne contenoit pas l'endroit où il avoit été fait, étoit nul, par cette ſeule raiſon. On diſoit que ce teſtament pouvoit avoir été fait en Pays de Droit-Ecrit, où les teſtamens olographes ne ſont pas admis : cependant il a été jugé valable, par Arrêt du 14 Juillet 1749.

Un autre Arrêt avoit auparavant jugé qu'il étoit indifférent que la date fût au commencement ou à la fin du teſtament : cet autre Arrêt eſt du 29 Août 1746.

(*b*) Remarquons encore ici que ce n'eſt pas aſſez qu'un teſtament ſoit fait dans les formes & par une perſonne qui a acquis la capacité de teſter, pour avoir ſon exécution,

La Loi, en accordant aux hommes la faculté de teſter, a voulu que leurs diſpoſitions fuſſent exemptes d'erreur, de dol, de violence, de colere, & en général du défaut de liberté.

Si un teſtament étoit le fruit de la ſéduction, de l'artifice & de la ſuggeſtion, s'il paroiſſoit être l'ouvrage de la colere ou d'une haine injuſte, il pourroit être annullé, comme fait par une perſonne qui ne ſeroit pas cenſée avoir eu toute la liberté de jugement néceſſaire. V. ce que je dis ſur tout cela dans ma Collection, aux articles *ab irato*, *Suggeſtion* & *Teſtament*.

Ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage & les maximes, ſuivant leſquels ces ſortes de queſtions ſe jugent au Châtelet de Paris, ſuivant l'Article 289 de la Coutume, qui s'y obſerve exactement. Ce fut fait & donné, &c. le 13e jour de Septembre 1702. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Comment la communauté de biens a lieu entre conjoints.

Comment elle ſe regle & ſe partage, quand les conjoints changent de domicile.

Du 4 Avril 1703.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Achilles Guyard, Procureur au Châtelet de Paris, & de Joſeph Fournier & Eliſabeth Charbonnier ſa femme, auparavant veuve de François Fernel, qui a dit que ladite Charbonnier, ayant été élue tutrice de quatre enfans à elle reſtés de ſon premier mariage; l'oncle paternel deſdits enfans les a ſoulevés contre leur mere depuis ſon ſecond mariage, & a fait naître entr'eux un procès devant le Sr Lieutenant Civil de Montpellier, dans lequel ils prétendent que tous les meubles & immeubles trouvés après le décès dudit François Fernel, & par lui acquis pendant ſon mariage, ſitués dans le Pays de Droit-Ecrit, où il demeuroit, ou ailleurs, leur doivent appartenir en entier, ſans que ladite Eliſabeth Charbonnier leur mere y puiſſe rien prétendre par droit de communauté, quoique ſon mariage avec ledit Fernel ait été célébré en cette Ville de Paris, où ils avoient pour lors, & ont eu encore quelques années leur domicile, ce qui fait naître la queſtion de ſavoir ſi deux perſonnes domiciliées à Paris s'étant mariées en la même Ville ſans contrat de mariage, & quelques années après étant allées demeurer en Pays de Droit-Ecrit, où il a été acquis quelques meubles, le mari venant à décéder, ſa femme peut prétendre droit de communauté ſur les meubles & acquêts immeubles qui ſe trouvent & ſont ſitués au Pays de Droit-Ecrit; & comme il ſe décide tous les jours au Châtelet la même queſtion, il requéroit qu'il nous plût donner Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique en ce Siége ſur la queſtion ci-deſſus propoſée pour ſervir aux Supplians audit procès.

Après avoir pris l'avis des anciens Procureurs & Avocats de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers,

Conſeillers, nous ſommes obligés d'établir la maxime qui donne lieu à ce qui ſe juge ordinairement ſur ces ſortes de queſtions, laquelle eſt tirée des principes du Droit, qui veut que les contrats qui ſont de bonne foi ou du Droit des Gens, ayent leur exécution en tous lieux, tels que ſont les contrats de vente, de ſociété, & autres de pareille nature.

La Société ſe peut contracter de deux manieres, en ſe mariant, ou par un contrat, étant conſtant que lorſque la ſtipulation de communauté y eſt faite, elle a ſon effet en tous lieux, en ce qui concerne la propriété de la moitié des biens acquis, meubles ou immeubles, parce que c'eſt un droit acquis, & un titre de poſſéder, qui dérive d'un contrat civil licite, qui n'a rien contre les bonnes mœurs; car la propriété acquiſe pour moitié à l'un des conjoints dans les biens acquis dans un Pays de Droit-Ecrit (*a*), ou autre qui, par la Loi coutumiere, n'admet pas de communauté dans les contrats de mariage, ne change rien à l'ordre établi, ou par le Droit, ou par les Coutumes, lorſqu'il s'agit de ſuivre leurs diſpoſitions pour les teſtamens ou les partages entre des héritiers.

Il en eſt de même lorſqu'il n'y a pas de contrat de mariage: car en ce cas la ſociété ſe contracte de droit, ſi la Loi municipale du lieu où le mari avoit ſon domicile, lorſque le mariage a été contracté, établit la communauté dont l'effet ne ſe peut changer.

Il eſt encore des principes les plus certains que, lorſqu'il y a une communauté contractée, ou par la Loi, ou par un contrat, les mariés ne peuvent s'avantager pendant le mariage: telle eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris ès articles 220 & 282, & il ſeroit au pouvoir du mari de contrevenir à la diſpoſition de la Coutume qui ſert de contrat entre lui & ſa femme, ſi le mari, en changeant de domicile, en acquérant des biens dans le lieu où la communauté n'eſt pas connue (*b*), étoit le maître de priver ſa femme de

(*a*) La communauté de biens entre mari & femme, n'a pas lieu de droit en Pays de Droit-Ecrit, comme dans la plûpart des Pays Coutumiers: mais elle peut y être valablement ſtipulée par le contrat de mariage. V. dans la note ſuivante ce que je dis ſur la Juriſprudence du Parlement de Normandie.

(*b*) Les maximes atteſtées par le préſent Acte de Notorieté, ſont évidemment certaines; & le Parlement de Paris juge qu'elles ont lieu pour les biens ſitués en Normandie, même entre Normands qui ont contracté mariage à Paris, avec ſtipulation de communauté, & dérogation à la Coutume de leur Province, qui, par l'article 389, exclut les communautés de biens entre mari & femme. On trouve ſur cela un Arrêt du 19 Août 1655, au Journal

la moitié du mobilier & des conquêts qu'il auroit acquis en Pays de Droit-Ecrit.

Ce ſont ces raiſons qui ont donné lieu à un Arrêt ſolemnel du Parlement de Paris, du 29 Mars 1640, qui a jugé (contre le ſentiment de Carondas & de quelques autres Commentateurs) que les meubles & conquêts ſe partageroient par moitié en quelques lieux que les immeubles fuſſent ſitués, nonobſtant le changement de domicile.

Si l'on veut appliquer ces principes & ces raiſons au fait propoſé, le mari & la femme ayant leur domicile à Paris lors de la célébration du mariage, ſe ſont mariés ſans contrat; & par conſéquent, ſuivant l'article 220, la communauté a été établie par la Loi municipale, pour être partagée après le décès du mari.

Le droit de ſociété ou de communauté contractée eſt purperſonnel, il n'a rien contre les bonnes mœurs, puiſqu'il n'eſt queſtion que de partager les biens d'une ſociété; & pour faire ce partage, la même Coutume, par l'article 229, décide qu'après le trépas de l'un des conjoints les biens de la communauté ſe diviſent en telle maniere que la moitié eſt au ſurvivant, & l'autre aux héritiers du trépaſſé (*a*): & c'eſt ce qui s'obſerve inviolablement en la Juriſdiction du Châtelet; en telle ſorte qu'en quelque lieu que les conjoints faſſent leur demeure, ou qu'ils acquierent des meubles ou immeubles, ce partage s'en doit faire par moitié (*b*). Ce que nous atteſtons être l'uſage, par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 4e jour d'Avril 1703. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

des Audiences, tome 1, liv. 8, ch. 23, mais la Juriſprudence du Parlement de Rouen eſt abſolument contraire. V. un Commentateur anonyme de cette Coutume, vol. *in*-12. ſur l'article 389, & les Actes de Notorieté des 3 Juin 1715 & 30 Décembre 1744

(*a*) S'il n'y a point de conventions contraires: car, par la même raiſon que les conjoints peuvent exclure ou ſtipuler une communauté, ils peuvent auſſi la modifier, en ſtipulant que la femme n'aura qu'une certaine ſomme pour tout droit de communauté.

On peut auſſi la reſſerrer par une clauſe de la ſéparation des dettes, & l'étendre, en ſtipulant que tous les biens des conjoints, préſens & à venir, entreront dans la communauté. V. ſur cela les Principes de la Juriſprudence Françoiſe: mais voyez auſſi les Actes de Notorieté des 19 Juin 1699 & 30 Décembre 1744.

(*b*) Mais ſi les biens d'une communauté ſoumiſe à la Coutume de Paris, ſont immeubles & ſitués dans des Pays où les conjoints peuvent s'avantager. Le mari pourra-t-il en diſpoſer au profit de ſa femme, & la femme au profit du mari? Sur cela, voyez ce que je dis dans ma Collection, à l'art. *Avantage indirect*.

Les promeſſes ſous ſignature privée de paſſer contrat de conſtitution; portent hypotheque du jour qu'elles ſont reconnues pardevant Notaires, quoique la minute de l'Acte de reconnoiſſance ne ſoit pas dépoſée chez le Notaire.

Du 24 Avril 1703.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Théodore Baudouin, Procureur au Châtelet de Paris, & de Louis Barthelemy, Conſeiller, Sécretaire du Roi, demeurant en la Ville de Marſeille, qui a dit que, par un écrit ſous ſeing-privé du 25 Juin 1691, Me Honoré Roux, Prêtre, Prévôt en l'Egliſe Cathédrale de Sens, s'eſt reconnu envers lui débiteur de la ſomme de 8585 liv. de laquelle il a promis lui paſſer contrat de conſtitution pardevant Notaires, & cependant de lui en payer l'intérêt au denier 20, ſuivant l'Ordonnance; & enſuite de cet écrit, & au pié d'icelui, il a été paſſé Acte pardevant Bouteville & Bellanger, Notaires à Paris, le même jour, par lequel ledit défunt ſieur Roux a reconnu ſa ſignature appoſée audit écrit, l'a déclarée & affirmée véritable, & en a conſenti l'exécution; & lorſqu'il a été queſtion, après le décès dudit ſieur Roux, de ſe pourvoir contre ſes héritiers, & de faire valoir l'hypotheque dudit ſieur Barthelemy pour ladite ſomme de 8585 liv. & interêts ſur les biens dudit défunt, les héritiers, qui ſont demeurans dans la Ville de Marſeille au Reſſort du Parlement de Provence, ont refuſé d'acquitter cette dette, prétendant que ladite reconnoiſſance pardevant Notaires ſe trouvant être en brevet original entre les mains dudit ſieur Barthelemy, tel Acte en brevet ne porte point d'hypotheque ſur les biens dudit défunt ſieur Roux, & que, pour la pouvoir répéter par ledit ſieur Barthelemy, il auroit fallu que dudit Acte il y en eût minute reſtée chez leſdits Notaires: de maniere que, comme il ſuffit que les Actes ſoient ſignés de deux Notaires pour valoir hypotheque ſur les biens de ceux entre leſquels ils ſont faits, ſoit qu'il y en ait minute ou non: en ce cas ledit ſieur Barthelemy nous a préſenté ſa Requête aux fins qu'il nous plût donner Acte de Notorieté ſur l'expoſé ci-deſſus, pour ſervir & valoir au Suppliant, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Nous, après avoir entendu les anciens Procureurs & Avocats

du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conseillers, disons que le peu d'application que l'on a à faire la distinction de l'hypotheque que donnent les contrats, & de ce qui est nécessaire, pour les rendre exécutoires, fait naître le doute qui est proposé, & a fait naître plusieurs questions qui feront toujours très-faciles à décider, lorsque l'on voudra bien en remettre la décision à ce qui est établi par les principes les plus communs qui sont très-certains, & autorisés par le Droit & la Jurisprudence.

Pour établir l'hypotheque, il est nécessaire d'avoir un titre authentique signé de la Partie qui s'oblige, ou qui déclare ne savoir signer, de ce interpellée, & qu'il soit passé pardevant deux Notaires (*a*); c'est le titre le plus authentique pour donner une hypotheque (*b*).

L'Ordonnance de Moulins, article 53, & la Déclaration du 2 Juillet 1566, en a donné un autre, lorsqu'elle a voulu que toutes les condamnations prononcées par Sentences ou Arrêts, portassent hypotheque.

La Coutume de Paris, dans l'Article 107, en a donné un troisieme aux créanciers, conformément aux Articles 92 & 93 de l'Ordonnance de 1539, quand elle a dit cédulle privée, qui porte promesse de payer, emporte hypotheque, du jour de la confession ou reconnoissance en Jugement (*c*), ou pardevant deux Notaires,

(*a*) Ou devant un Notaire, en présence de deux témoins.

Il est bon de remarquer ici que les actes passés devant des Notaires Apostoliques, emportent présentement hypotheque, parce que l'Edit du mois de Décembre 1691 a donné à ces Officiers la qualité de Notaires Royaux, qu'ils n'avoient pas auparavant : mais qu'avant cet Edit il ne résultoit aucune sorte d'hypotheque des actes passés devant ces sortes de Notaires.

La question de savoir si les Actes passés devant des Notaires de Juridiction seigneuriale, emportent hypotheque, quand les contractans ne sont pas domiciliés dans la Seigneurie, ne souffre plus de difficulté, & l'on juge que ces actes emportent hypotheque sur tous les biens des contractans, quelque part où ils soient situés, pourvû que les actes soient passés dans l'étendue de la Seigneurie en laquelle le Notaire a droit d'instrumenter. Cinq Arrêts ont décidé la question *in terminis* : ils sont des 3 Février 1711, 16 Avril 1734, 13 Juin, premier & 17 Août 1739. J'en ai vu les originaux. L'ancienne Jurisprudence étoit contraire.

(*b*) Il y a néantmoins des Pays où les actes passés devant Notaires ne portent hypotheque, que quand le créancier a pris nantissement ou mise de fait. Sur cela, voyez ce que je dis dans ma Collection, aux articles *Mise de fait* & *Nantissement*.

(*c*) Il faut entendre ceci des reconnoissances faites devant un Juge Laïc, & remarquer que les écrits reconnus devant les Juges Ecclésiastiques, n'emportent point hypotheque, parce que

ou que par Jugement elle ſoit tenue pour confeſſée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle ſoit vérifiée.

Il ſeroit difficile de pouvoir comprendre quelle raiſon l'on pourroit avoir de ne pas donner l'hypotheque à un Acte qui eſt revêtu de l'une de ces formes, le dépôt de l'Acte chez le Notaire n'étant qu'une forme extérieure qui ne change rien à l'Acte ; mais il eſt vrai que, pour rendre le titre exécutoire, c'eſt-à-dire, pour donner le pouvoir & l'autorité aux Sergens & Huiſſiers de ſaiſir & exécuter les meubles, & de ſaiſir réellement les immeubles, il faut qu'il ſoit expédié en forme, que la minute ſoit dépoſée, & que la groſſe ſoit ſignée & ſcellée.

C'eſt apparemment faute de diſtinguer ce qui donne l'hypotheque au titre, ou ce qui le rend exécutoire, que l'on a fait naître le doute propoſé, & qu'il eſt très-facile de réſoudre, en diſant que tout Acte qui porte hypotheque, n'eſt pas exécutoire, ſi la minute n'eſt dépoſée & la groſſe ſignée & ſcellée (*a*) ; mais que pour n'être pas exécutoire, il n'eſt rien changé ni diminué à l'hypotheque qui a été acquiſe, ou par Acte paſſé pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée reconnue pardevant Notaires (*b*), ou en Juſtice, ou pour une ſomme adjugée par Sent. ou Arrêt, puiſque le dépôt de l'Acte n'ajoute, & ne diminue rien à l'hypotheque, qu'il ſoit dépoſé ou

l'Egliſe n'a point d'autorité territoriale.

On peut demander la reconnoiſſance des billets ſous ſeing privé, payables dans des termes non encore échus ; & en ce cas, quoique le payement ne puiſſe s'exiger qu'à l'échéance des termes, l'hypotheque a cependant lieu du jour de la reconnoiſſance, à moins qu'il ne s'agiſſe de billets de commerce ou de lettres de change. Il y a une Déclaration du 2 Janvier 1717, enregiſtrée le 10 Mars ſuivant, qui excepte ces derniers effets de la regle générale.

(*a*) En général, les actes ne ſont exécutoires, que quand ils ſont groſſoyés & ſcellés. Cependant, par exception à cette regle, qui a auſſi lieu pour les Arrêts, Sentences & Jugemens, les Huiſſiers du Parlement peuvent exécuter les Arrêts de cette Cour, ſans qu'ils ſoient ſcellés : ils peuvent même les exécuter ſur les minutes des Arrêts non groſſoyés. Quelques autres Huiſſiers des Tribunaux de l'enclos du Palais ont le même privilége.

Il arrive auſſi quelquefois au Châtelet, que les Huiſſiers Audienciers de ce Tribunal exécutent les Sentences ſur les minutes mêmes, ſans qu'elles ſoient ni groſſoyées ni ſcellées : mais cela eſt très-rare ; cela ne ſe pratique même guere, que lorſqu'il s'agit d'exécuter une Sentence qui ordonne qu'un priſonnier pour dettes ſera mis en liberté ; & l'Huiſſier Audiencier ne peut exécuter ainſi une Sentence au Châtelet, ſi la Sentence même ne l'a expreſſément ordonné. V. ci-devant pages 150 & 151, quels ſont les actes du Châtelet qui ſont ſujets à être ſcellés.

(*b*) En Normandie, les obligations ſous ſignatures privées, emportent hypotheque du jour du décès de celui qui les a ſouſcrites, quoiqu'elles n'ayent été ni reconnues, ni contrôlées, ſuivant l'article 136 du Reglement de 1666.

non, ne ſe faiſant que pour avoir une expédition, & le faire ſigner & ſceller, lorſqu'on veut le mettre à exécution.

Nous ſommes perſuadés que ſi les Juges, qui doivent décider ce différend, & qui doivent ſuivre l'uſage du Châtelet, puiſque la reconnoiſſance a été faite pardevant deux Notaires de ce Siége, veulent bien examiner la diſtinction que nous avons faite, ils ſe conformeront à l'uſage qui ſe pratique au Châtelet, où un écrit, ſous ſignature privée, reconnu (*a*) pardevant deux Notaires (*b*) en brevet, dont la minute n'eſt pas dépoſée chez le Notaire, donne l'hypotheque en tous lieux (*c*), pour être le créancier payé & colloqué en ordre, du jour de la reconnoiſſance faite pardevant Notaires (*d*), quoiqu'il ne ſoit pas exécutoire ſans être ſigné & ſcellé; & ce, ſuivant l'article 107 de la Coutume qui s'obſerve très-régulierement (*e*). Ce que nous atteſtons par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 24ᵉ jour d'Avril 1703. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Par acte paſſé.

(*b*) Ou devant un Notaire & deux témoins.

(*c*) Tant pour le principal, que pour les intérêts, les dépens, & autres acceſſoires, (*ſecùs* en Normandie, où l'on n'a d'hypotheque pour les dépens, que du jour de l'action, ſuivant l'article 148 du Reglement de 1666).

(*d*) Les actes ſous ſignatures privées ne peuvent être reconnus devant Notaires, qu'après avoir été préalablement contrôlés.

(*e*) Une demande en condamnation du contenu en un billet, ſe trouvant viſée dans les qualités d'une Sentence qui appointoit cette demande, ainſi que celle formée pour d'autres objets, & le demandeur ayant réuſſi en définitif, il s'eſt agi de ſavoir ſi on devoit aſſimiler l'appointement à une dénégation, & accorder l'hypotheque du jour de la Sentence d'appointement, ou ne l'accorder ſeulement que du jour de la condamnation.

Les opinions ſe ſont trouvées partagées ſur cette queſtion en la premiere Chambre des Enquêtes : mais depuis, & par Arrêt rendu dans une autre Chambre le 27 Avril 1758, il a été jugé que l'hypotheque n'auroit lieu en faveur du créancier, que du jour de la condamnation, & non du jour de la Sentence d'appointement.

En matiere civile, les Huiſſiers & Sergens ne peuvent faire aucun Exploit les jours de Fêtes & Dimanches, ſans permiſſion particuliere du Juge, à peine de nullité des Exploits.

Du 5 Mai 1703.

SUR la Requête judiciairement faite devant Nous par Mᵉ Denis le Maître, Procureur au Châtelet de Paris, & de Meſſire Pierre

Neveu, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial du Mans, contenant qu'au procès qu'il a contre les Ayans-cauſe de feu Me Jean de Courcelles, Exempt de la Maréchauſſée Provinciale du Mans, ils ſe ſervent contre ledit ſieur Neveu d'une aſſignation prétendue donnée à ſon défunt pere, qui étoit Prévôt Provincial de la même Province, par un prétendu Huiſſier de la Connétablie du Palais, nommé Verſigny, le 27 Janvier 1659, qui eſt le jour que l'on ſolemniſe au Maine tous les ans la Fête de S. Julien, Patron de la Province; & quoiqu'il n'y ait qu'à voir cette aſſignation pour être convaincu qu'elle eſt fauſſe, ledit ſieur Neveu a en outre intérêt d'en faire connoître la nullité, quand même elle ſeroit véritable, laquelle eſt entr'autres fondée ſur ce que les aſſignations données en matiere civile dans les choſes qui ne requierent aucune célérité, ſont nulles quand elles ſont données les jours de Fêtes ſolemnelles; c'eſt pourquoi il nous auroit préſenté ſa Requête à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, comme l'uſage a toujours été au Châtelet de regarder comme nulles, & de n'avoir aucun égard aux aſſignations en matiere civile qui ſont données les jours de Fêtes ſolemnelles dans les choſes qui ne requierent point célérité.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges du Siége.

Nous diſons que, comme il n'eſt queſtion que de rendre notoire l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, touchant le pouvoir que les Officiers ont de faire des Actes les jours des Fêtes & Dimanches, il faut obſerver que l'on fait une diſtinction à l'égard des Juges qui ſont dans l'uſage de donner leurs Ordonnances tous les jours, même les Fêtes ſolemnelles, mais que les jours des Fêtes & Dimanches il ne ſe délivre aucun Jugement émané du Siége, parce que l'on ne peut pas dater ni juger dans un lieu où l'on ne s'aſſemble pas.

A l'égard des Huiſſiers & Sergens, il eſt d'uſage qu'ils ne peuvent faire en matiere civile aucuns Exploits les Fêtes & Dimanches (*a*), ſans la permiſſion du Lieutenant Civil, qui ſe donne ſur

(*a*) Il faut excepter les aſſignations qui ſe donnent aux communautés d'habitans, qui, aux termes de l'article 3 de la Déclaration du 17 Février 1688, doivent être aſſignées un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe.

Il faut encore excepter les criées en matiere de décret, les publications qui ſe font aux portes des Egliſes, & qui ſe faiſoient aux Prônes, avant l'Edit du mois d'Avril 1695.

Enfin il faut excepter les ventes des meubles, qu'on eſt dans l'uſage de faire

la Requête qui lui eſt préſentée ; & ceux qui ſeroient faits ſans une permiſſion, ſeroient déclarés nuls, à la différence des matieres criminelles, dans leſquelles les Exploits & Inſtructions ſe font tous les jours de Fêtes & Dimanches, tant pour empêcher le dépériſſement des preuves, que pour accélérer la punition des crimes.

L'Ordonnance de 1667 n'a rien changé à cet ordre, au contraire avant l'Ordonnance les jours de Fêtes n'étoient pas utiles, & ne ſe comptoient point dans les délais, lorſqu'il étoit queſtion de délivrer les défauts après les délais expirés : c'eſt pourquoi, par l'article 5 du titre 3, en dérogeant à ce qu'on avoit coutume de pratiquer, il eſt ordonné que l'on comptera les jours de Fêtes & Dimanches comme jours utiles, quoique l'on ne faſſe ces jours aucune expédition en Juſtice (*a*). Ce que nous certifions être l'uſage qui s'eſt obſervé depuis que nous exerçons la Charge de Lieutenant Civil, & que nous avons appris s'être toujours obſervé avant l'Ordonnance de 1667 (*b*). Ce fut fait & donné, &c. le 5e jour de Mai 1703. *Signé*, LE CAMUS.

dans les campagnes, hors des heures du Service.

(*a*) Tout ceci ne doit pas s'appliquer aux actes paſſés devant Notaires : on les juge valables, quoique paſſés les Fêtes & Dimanches, & même les jours ſolemnels.

(*b*) C'eſt aux Evêques qu'il appartient d'inſtituer & de ſupprimer des Fêtes. L'Edit du mois d'Avril 1695 le décide : mais les Ordonn. qu'ils rendent à ce ſujet, ne ſont exécutoires, que quand elles ſont revêtues de Lettres-Patentes enregiſtrées. V. l'Arrêt rendu au Parlement le 4 Août 1745, en forme de Reglement, pour l'adminiſtration des Egliſes du Diocèſe de Boulogne : on le trouve dans le Code des Curés.

Les Evêques ſont auſſi dans l'uſage en certains cas de néceſſité, comme en temps de moiſſon, &c. de diſpenſer de l'obſervation des Fêtes : mais quand les Fêtes ſont tranſgreſſées ſans diſpenſe, c'eſt au Juge Laïc de connoître de l'inobſervation, & de la réprimer. On peut ſur cela conſulter le Traité de l'Abus, par Fevret.

Les transactions faites entre le mari & la femme, pendant le mariage, sont des Actes inutiles.

La femme, par la séparation de biens & d'habitation en Justice, devient émancipée à l'égard de son mari, pour recevoir & disposer de ses revenus, & des sommes mobiliaires qui peuvent lui écheoir.

La femme, quoique séparée en Justice, ne peut vendre, aliéner, ni hypothequer ses immeubles, sans l'autorité & le consentement de son mari, ou si elle n'est autorisée par Justice, au refus de son mari.

Du 8 Mai 1703.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me Regnault, Procureur de Henri-Antoine de la Fargue, Ecuyer, Sieur de la Salle, contenant que la mauvaise humeur de Dame Marie-Anne de Laurynet sa femme, l'a engagé de passer un Acte avec elle pardevant Pellerin & son confrere, Notaires à Paris, le 16 Février 1692, par lequel ils sont convenus, qu'en attendant qu'il plût à Dieu de réunir leurs esprits, & rétablir l'union qui doit être entre mari & femme, ils demeureroient séparés de biens & d'habitation, & qu'ils jouiroient à part & divis de leurs biens & effets respectifs, présens & à venir; à l'effet de quoi, par le même Acte, le Suppliant l'a autorisée; & quoique cet Acte soit nul, n'étant pas au pouvoir de deux conjoints de convenir par un Acte volontaire de demeurer séparés l'un de l'autre d'habitation; & que d'ailleurs cet Acte ne donne aucun pouvoir ni autorité à sadite femme de vendre ni engager ses biens; & que quand bien même cette séparation auroit été obtenue en Justice, prononcée par Sentence ou Arrêt, il n'auroit pas été encore en son pouvoir d'en disposer sans une autorisation & consentement exprès du Suppliant, mais seulement de ses revenus; néantmoins sadite femme n'a laissé de son seul mouvement de vendre & aliéner, par des Actes volontaires, ses biens immeubles, situés dans la Châtellenie de Berg, Pays de Flandre Flamingante, à diverses personnes, sans la participation ni autorisation du Suppliant; lequel, sur l'avis qu'il en a eu, a demandé en Justice, contre les Particuliers qui en sont en

poſſeſſion, qu'ils fuſſent tenus de ſe déſiſter de la propriété d'iceux, avec reſtitution de fruits; ſur laquelle demande le Suppliant eſt en procès contre leſdits Particuliers, au Bailliage d'Ipres, ſur l'appel qu'il a interjetté de la Sentence contre lui rendue par les Magiſtrats de Berg, qui le déboutent de ſa demande : mais, comme cette Sentence n'a été rendue par les premiers Juges, que pour n'être inſtruits des véritables maximes, diſpoſitions des Coutumes, Sentences & Arrêts intervenus ſur de pareilles queſtions, le Suppliant ſe trouve obligé, pour en donner une parfaite connoiſſance, de requérir qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté que, dans la Coutume de Paris, où l'Acte, en forme de Tranſaction dudit jour 16 Février 1692, a été paſſé, les ſéparations d'habitation & de biens, conſenties par Actes volontaires entre maris & femmes, pareils à celui ſuſdaté, ſont nuls, & ne peuvent valoir; qu'une autoriſation ſemblable à celle portée audit Acte n'a pu s'entendre que pour la perception des fruits & revenus des biens immeubles de ſadite femme, & non pour la diſpoſition & aliénation d'iceux; & que même, dans le cas d'une ſéparation ordonnée en Juſtice, il n'eſt pas permis à la femme ſéparée de diſpoſer de ſes immeubles ſans le pouvoir & autoriſation de ſon mari; le tout pour ſervir & valoir au Suppliant, ce que de raiſon.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, pour répondre aux deux queſtions faites par la Requête dudit ſieur de la Fargue, & faire connoître les raiſons ſur leſquelles les Jugemens qui ſe rendent dans la Juriſdiction du Châtelet, ſont fondés, il eſt néceſſaire de rappeller les principes les plus certains du Droit, qui ſont, que les mariages ſont de Droit public; & quoiqu'il ſemble qu'ils n'intéreſſent que ceux qui les contractent, par les conventions particulieres qu'ils font, il y a néantmoins un intérêt public qui regarde l'Etat & les familles, tant pour y établir un ordre général, y maintenir l'honnêteté, & une police domeſtique, que pour aſſurer la ſubordination qui doit être entre le mari & la femme, qui fait la ſûreté & la conſervation des biens pour ceux qui les contractent à leurs deſcendans; & comme tout le Corps d'un Etat n'eſt compoſé que des familles particulieres, l'on ne peut pas douter que la concorde ou la diſcorde, qui s'y trouve, en conſerve ou trouble le repos public.

Ce premier principe étant très-certain, que les mariages ſont

de Droit public, & qu'il faut qu'ils soient contractés suivant les Loix du Royaume.

Le second ne l'est pas moins, qu'il n'est pas permis de déroger au Droit public par des conventions particulieres, qui n'ont pour fondement que le désordre & la mésintelligence des conjoints (*a*), ou par la dissipation du mari, ou par sa tolérance, ou par le peu de déférence ou d'obéissance que la femme a pour son mari, qui suivant les Loix, doit être le maître de la communauté, & le premier Juge dans sa famille. *Privatorum conventionibus Juri publico non derogatur.*

C'est sur ces principes que l'on a toujours regardé ces sortes de Transactions comme des Actes inutiles, & qui ne peuvent jamais produire aucun effet (*b*); & si la nécessité (qui ne se trouve que trop souvent) oblige de souffrir que pour quelque temps, les maris & les femmes s'éloignent les uns des autres, à cause de l'incompatibilité de leurs esprits; cela ne peut passer que pour une simple tolérance, où la Loi & le Juge ne doit pas donner son application: mais l'on n'a jamais douté que toutes les fois que l'un des conjoints y résiste, ou qu'un tiers-créancier de la communauté s'y oppose, les Loix & les Juges ne remettent toujours les choses dans le Droit commun, puisque les Actes ou Transactions volontaires n'ont jamais pu produire une dissolution de la communauté établie par la Cout. & encore moins une séparation d'habitation. De maniere que, pour séparer de biens une femme, il faut qu'elle prouve juridiquement par titres ou par témoins, la dissipation des biens de son mari, ou le désordre dans sa conduite & ses mœurs. *Cum vergit ad inopiam* (*c*).

Et pour obtenir une séparation d'habitation, il y a nécessité

(*a*) Il en étoit autrement chez les Romains: les conjoints pouvoient se séparer *bonâ gratiâ*, & par un consentement mutuel, dissoudre le mariage.

(*b*) Cette vérité se trouve encore établie par un Acte de Notorieté du 24 Mai 1715: mais il y a un Arrêt du premier Décembre 1626, au Journal des Audiences, tome 1, livre premier, chap. 122, qui paroît contraire.

V. Brodeau sur Mr Louet, lettre S, n. 16.

(*c*) Les séparations doivent donc être judiciaires: les Juges ne peuvent pas même les prononcer, du consentement & sur les aveux que le mari pourroit faire de ses dissipations. Il faut que sa mauvaise administration & son mauvais ménage soient prouvés par écrit; & à défaut de preuves écrites, on admet la preuve testimoniale. Tel est l'usage constant du Châtelet.

Il ne suffit pas même dans la Coutume de Paris, qu'une séparation de biens soit prononcée, pour avoir son effet; il faut de plus qu'elle soit exécutée. A cet égard V. l'Acte de Notorieté du 26 Juillet 1707.

qu'elle juſtifie des ſévices, ou qu'il y ait eu de la part du mari, *gravis injuria*, telles qu'elles ſont marquées dans la Novelle 117 ou autres aſſez fortes pour déterminer les Juges à priver le mari du droit de ſupériorité qu'il a ſur ſa femme par les Loix divines & humaines, & affranchir la femme de la ſubordination & obéiſſance qu'elle doit à ſon mari.

Et c'eſt par cette même raiſon que toutes les autoriſations générales que le mari donne à ſa femme par des Tranſactions pendant leur mariage, ne peuvent rien produire, pas même le pouvoir de toucher les revenus; & qu'il faut en ces occaſions que le mari donne à ſa femme une procuration ſpéciale pour les recevoir, ne le pouvant pas faire en ſon nom, mais ſeulement comme procuratrice de ſon mari.

Toutes ces maximes ont pour fondement la communauté établie par la Coutume, qui ne ſe peut détruire, non plus que l'union établie par le Droit divin, & les Loix du Royaume, & ne peut avec effet ſe délier par les conventions des Parties, & qu'il faut que la Loi & les Juges l'ayent ordonné ſur des cauſes & preuves légitimes.

Telles ſont les maximes qui ont donné lieu aux Jugemens qui ſe rendent dans la Juriſdiction du Châtelet, où l'on n'a jamais donné aucun effet à ces ſortes de Tranſactions, qui n'ont de durée qu'autant que les Parties ne s'en plaignent pas (*a*).

(*a*) Faut-il auſſi que l'autorité du Juge intervienne, pour rétablir la communauté entre les conjoints, après une ſéparation judiciairement prononcée & exécutée? J'ai rapporté dans ma Collect. l'opinion des Auteurs, qui penſent que les conjoints peuvent ſe remettre en communauté, par un Acte paſſé devant Notaire, avec minute; & j'ai obſervé que Bourjon penſoit autrement, parce que, ſelon lui, en autoriſant ces rétabliſſemens, c'eſt faciliter les avantages indirects.

Pour moi, je crois qu'il faut diſtinguer entre la ſimple ſéparation de biens & celle de corps, qui emporte auſſi celle de biens.

La ſéparation de corps n'eſt pas cauſée ſur la diſſipation & la mauvaiſe adminiſtration du mari, mais ſur des ſévices & mauvais traitemens. La femme peut eſpérer que ſon mari changera de conduite; & comme une telle ſéparation eſt contraire à la principale fin du mariage, ſon effet doit auſſi ceſſer, par la réunion des époux, s'ils y conſentent, par des Actes paſſés avec minute & ſans fraude: la ſéparation de biens, qui naît néceſſairement de celle d'habitation, n'étoit pas l'objet capital des époux ſéparés, mais une ſuite & une conſéquence de cette autre ſéparation; leur réunion ne doit pas, en ce cas, faire préſumer l'avantage, puiſqu'ils ne ſe réuniſſent pas pour s'avantager, mais pour vivre enſemble.

Comme ces raiſons ne paroiſſent pas pouvoir s'appliquer aux rétabliſſemens qui ſuivent les ſimples ſéparations de biens, je crois qu'il faut dire le con-

La seconde proposition se décideroit facilement par ces mêmes principes, s'il n'étoit question que de résoudre le doute de savoir, si une Transaction, par laquelle une femme est séparée & autorisée par une autorisation générale, lui donne le pouvoir d'aliéner ses immeubles : puisque nous avons remarqué qu'elle ne peut pas même recevoir valablement les sommes mobiliaires, & qu'elle a besoin d'une procuration de son mari, parce que le mari ne cesse jamais d'être le maître de la communauté établie par la Loi, & qu'elle n'est jamais dissolue par des Actes particuliers : mais comme l'on veut éclaircir les Juges (de la Juridiction) où le procès est pendant, & leur faire connoître quel est le pouvoir qu'ont les femmes lors même qu'elles ont obtenu une Sentence ou Arrêt qui ordonne la séparation de biens ou d'habitation ; & si lorsqu'elles sont autorisées à la poursuite de leurs droits, elles peuvent aliéner leurs immeubles, ou les hypothéquer sans être autorisées : nous établirons les principes sur lesquels la Loi Municipale, qui le défend, est fondée.

Le premier est, que lorsqu'une femme est séparée de biens & d'habitation en Justice, la Loi & le Magistrat n'ont qu'un objet ; c'est de conserver le bien à une femme, en l'affranchissant du pouvoir que la Loi donnoit à son mari dissipateur ; & comme rien n'est plus opposé à la conservation du bien de la femme que l'aliénation qu'elle en feroit, l'on ne peut jamais présumer qu'elle lui ait donné cette liberté ; de maniere qu'il est très-constant que la femme devient par la séparation émancipée à l'égard de son mari, qu'elle a le pouvoir de recevoir & disposer de ses revenus & des sommes mobiliaires qui peuvent lui écheoir par succession, donation ou autrement : mais à l'égard du pouvoir d'aliéner les immeubles, & de les hypothéquer, l'article 223 de la Coutume de Paris y résistant, & étant prohibitif & négatif, & ne distinguant point si la femme est séparée ou non ; disant en termes généraux, qu'une femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses immeubles sans l'autorité & sans le consentement exprès de son mari : il y a nécessité de décider que tous contrats qu'elle feroit, quoique séparée en Justice, sans être spécialement autorisée, seroient nuls (*a*).

traire, & embrasser à cet égard l'opinion de Bourjon, à laquelle je reviens, après y avoir souvent réfléchi depuis l'impression de ma Collection.

(*a*) V. ci-devant les Actes de Not. des 13 Juin 1682, 30 Juillet 1688, 22 Février 1695, 19 Juin 1699, 26 Août 1702, & ci-après celui du 23 Fév. 1708.

Dans laquelle disposition il y a deux choses à remarquer :

La premiere, qu'une femme mariée ne peut vendre, ni aliéner ses immeubles, sans être autorisée, à peine de nullité.

La seconde, que l'autorisation doit être expresse (*in ipso actu*) d'où il faut conclure que toutes les autorisations générales que donne un mari, ne peuvent produire aucun effet, à cause du mot (*Exprès*) ; ce que les Législateurs ont fait avec beaucoup de prudence, pour empêcher les maris & les femmes de se ruiner, en les obligeant d'avoir une autorisation expresse toutes les fois qu'il y a nécessité, ou de l'utilité d'aliéner ou hypothéquer les immeubles de la femme, parce qu'une autorisation spéciale demande une attention plus particuliere ; & c'est ce qui nous oblige de faire remarquer que la prudence des Législateurs a été encore plus loin. Car en même temps que, par l'article 223, ils défendent qu'une femme mariée indistinctement n'aliene, ni hypotheque ses immeubles, sans être spécialement autorisée, & ils ont réglé par les articles 224 & 234, & fait connoître quel étoit le pouvoir que la femme séparée peut avoir, & lorsqu'étant séparée, elle peut agir sans le consentement de son mari. Ils ont ordonné qu'elle le pouvoit seulement pour conserver son bien.

C'est pourquoi, par l'article 224, il a été dit qu'elle peut ester en Jugement, lorsqu'elle est séparée par Justice, & que la séparation est exécutée. Ce qui fait encore connoître que la Coutume réprouve les séparations volontaires qui se font par des Transactions, aussi-bien que l'article 234, quand elle permet aux femmes de s'obliger, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence du mobilier, ou elle veut que la femme n'ait ce pouvoir que lorsqu'elle est séparée par effet : de maniere qu'il est vrai de dire que la Coutume, & les Juges qui ordonnent les séparations, voulant conserver les biens des femmes, ne les autorise pas pour les dissiper ; & que tous les Actes que les femmes séparées, même par Justice, font sans une autorisation expresse (*in ipso actu*), sont nuls de nullité de Coutume.

Mais, pour remédier à un inconvénient qui pourroit se trouver, lorsqu'un mari, sans raison, ne voudroit pas autoriser sa femme, l'on a établi avec Justice, qu'une femme, en cette occasion, peut avoir recours au Magistrat, qui, *causâ cognitâ*, peut autoriser la femme pour aliéner & hypothéquer son immobilier, lorsqu'il en connoît la nécessité ou l'utilité de la femme, laquelle autorisation doit être expresse pour chacun Acte, suivant l'article 223, parce

que le Juge supplée au défaut du mari qui la refuseroit injustement à sa femme. Ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet, suivant la disposition de la Coutume qui y est gardée inviolablement. Ce fut fait & donné, &c. le 8e jour de Mai 1703. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

En la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, il n'y a que les Huissiers-Priseurs-Vendeurs de meubles, qui puissent faire les prisées & ventes de meubles.

Du 25 Mai 1703.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me Pierre Denoinville, Procureur au Châtelet de Paris, & de François de Launay, Huissier-Priseur-Vendeur de biens meubles, du Ressort de l'Election de Bayeux, contenant qu'encore bien que son Office d'Huissier-Priseur soit créé à l'instar des Huissiers-Priseurs de cette Ville, cependant Nicolas le Fevre, Commis-Notaire à Isigny, Vicomté de Bayeux, n'a pas laissé, jusqu'à présent, que de faire plusieurs inventaires de meubles, sans y appeller le Suppliant ni autre Huissier-Priseur; ce qui est une contravention aux Edits de Création des Charges d'Huissiers-Priseurs, pour raison dequoi le Suppliant est en Instance actuellement avec ledit le Fevre au Conseil du Roi; & comme il a besoin de faire voir en ladite Instance l'usage de cette Ville, en matiere de prisées & ventes de meubles, il nous auroit présenté sa Requête à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, que l'usage du Châtelet de Paris, en matiere de prisée & estimation de meubles des successions appartenantes, tant aux mineurs, qu'autres héritiers des personnes décédées, est que tous les inventaires desd. meubles soient faits par les Notaires dudit Châtelet, & la prisée d'iceux, par un Huissier-Priseur, à l'exclusion de tous autres Huissiers, même de tous Tapissiers, Fripiers, & autres personnes qui s'ingéreroient de faire lesdites prisées, que c'est ledit Huissier-Priseur qui prise & estime lesdits meubles, article par article, sur la minute de l'inventaire, laquelle même il signe, & que c'est lui qui reçoit les encheres, & fait seul les publications & adjudications desdits meubles, lors de la vente d'iceux, pour ledit Acte de Notorieté servir au Suppliant & à tous autres qu'il appartiendra, ce que de raison.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges du Siége, disons que, quoique les Edits & Déclarations de Sa Majesté dussent suffire pour établir la fonction des Huissiers-Priseurs, néantmoins étant requis de donner un Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet, nous attestons & certifions que les Huissiers-Priseurs sont dans la possession dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, d'assister aux inventaires, & de faire la prisée des meubles, article par article (*a*), dont le Notaire fait mention, & fait signer la minute à l'Huissier-Priseur, qui, de sa part, ne fait point d'autre procès-verbal (*b*), à l'exception que, lorsqu'il

(*a*) La prisée des meubles, marchandises, bijoux, & autres effets mobiliers, est tellement nécessaire à la régularité des inventaires qui se font à Paris, qu'un inventaire, dans lequel on l'auroit négligée, seroit absolument nul : mais il y a des Contrées où la prisée n'est pas d'usage ; dans d'autres, ce sont des femmes revendeuses, & non des Huissiers, ou autres Officiers publics, qui font les appréciations de meubles : il suffit dans ces Pays de se conformer à l'usage local.

Il y a néantmoins un cas où il est essentiellement nécessaire de faire la prisée des meubles compris dans un inventaire, dans les Pays où la prisée n'est pas d'usage, c'est lorsque l'*inventaire* se fait *après le décès de quelqu'un qui a fait une substitution.* L'Ordonnance du mois d'Août 1747 exige en ce cas, par l'Article 7 du Titre 2, que l'*inventaire contienne la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages, & autres choses semblables... même... dans les Pays où il n'est pas d'usage de faire ladite prisée....* V. l'Article en entier.

(*b*) Lorsque les prisées se font en même temps que l'inventaire, il est certain que l'Huissier-Priseur n'en dresse pas un procès-verbal particulier : mais, si la prisée est postérieure à l'inventaire, si, par exemple, il s'agit de faire une nouvelle prisée à juste valeur, comme l'héritier peut la demander aux termes de l'Article 288 de la Coutume de Paris, alors il est certain que les Huissiers-Priseurs doivent dresser des procès-verbaux de leurs prisées.

Ils doivent soigneusement garder les minutes de ces procès-verbaux, ainsi que celles des procès-verbaux des ventes de meubles qu'ils font : cela leur est ordonné par l'Edit du mois de Février 1556, conçu en ces termes.

» Ordonnons aux Huissiers-Priseurs » de faire bon & fidele registre des pri- » sées & estimations qu'ils feront après » les inventaires, & des ventes de meu- » bles, lesquels Registres ils garderont » pardevers eux, pour y avoir recours » quand besoin sera, dont ils délivre- » ront actes, copies & extraits à ceux » qui les requerront, auxquels foi sera » ajouté, comme aux Registres & actes » publics.

La Déclaration du 8 Juin 1706 porte. » Les Huissiers-Priseurs feront seuls, » & garderont les minutes des procès- » verbaux d'expositions, prisées & ven- » tes qu'ils auront faites ; & leur dé- » fendons de s'en désaisir «.

On peut encore voir l'Edit du mois de Mars 1713, auquel j'ai déja renvoyé par ma note sur l'Acte de Notorieté du 17 Juin 1684, page 35. Je n'ai connu les Loix dont je viens de parler, que postérieurement à l'impression de cette autre note.

est

eſt queſtion de priſer des pierreries, Librairies (*a*), & autres choſes précieuſes qui excedent la connoiſſance de l'Huiſſier-Priſeur (*b*), l'on admet par permiſſion du Juge, en connoiſſance de cauſe, ou du conſentement des Parties (*c*), des Jouailliers, Libraires (*d*), Tapiſſiers, mais qui ſont toujours aſſiſtés de l'Huiſſier-

Remarquons encore ici que les Huiſſiers-Priſeurs ont été déchargés de la communication de leurs minutes, par trois Arrêts contradictoires: l'un, rendu au Conſeil le 5 Juillet 1678; & les deux autres au Parlement, les 21 Août 1728, & 7 Septembre 1735: ainſi il faut s'en rapporter aux groſſes, expéditions ou extraits qu'ils en délivrent, ou s'inſcrire en faux.

(*a*) Lorſqu'il eſt queſtion de procéder à l'inventaire d'un fonds d'Imprimerie ou de Librairie, les Imprimeurs ou Libraires, que les Parties choiſiſſent pour Experts, doivent ſeuls en faire le catalogue & la priſée dans le cours de l'inventaire; & ce catalogue doit être annexé par les Notaires à la minute de l'inventaire, dans lequel, ainſi que dans la groſſe, il doit être fait mention de l'annexe par un ſeul & même article: cela eſt ainſi réglé, tant par l'Article 68 de l'Edit du mois d'Août 1686, enregiſtré le 21 du même mois, que par la Déclaration du 25 Février 1716, enregiſtrée le premier Avril ſuivant.

Si cependant les Parties requéroient qu'on en uſât autrement, les Notaires, qui ſe conformeroient à ce qu'on exigeroit d'eux, devroient en faire mention, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1727 (non revêtu de Lettres-Patentes.)

(*b*) Comme lorſqu'il s'agit d'un fonds de boutique & de commerce.

(*c*) Quand les Parties intéreſſées nomment volontairement des Experts pour aſſiſter l'Huiſſier-Priſeur dans ſa priſée, on n'a pas recours au miniſtere du Juge; le Notaire reçoit le ſerment de ces Experts, qui procedent en conſéquence: & il eſt tellement rare de voir s'élever des difficultés ſur ces nominations, que je n'ai vu qu'une ſeule fois les Parties obligées de recourir au Juge.

(*d*) Ma ſeconde note ſur le préſent Acte, ne concerne que les fonds d'Imprimerie & Librairie qui ſe trouvent dans les ſucceſſions des Imprimeurs & Libraires: mais les ſcellés, inventaires & ventes publiques des Bibliotheques appartenantes aux Particuliers, ſont aſſujettis à d'autres regles. Voici comme s'expliquent les Articles 7 & 8 de la Déclaration du 5 Septembre 1711,

ART. VII. » Lors de la levée des ſcellés, les livres défendus ou imprimés » ſans permiſſion, ſeront mis à part, » pour en être fait, par le Commiſſaire » qui aura appoſé leſdits ſcellés, un catalogue ſéparé des autres livres; le- » quel catalogue ſera remis au ſieur » Lieutenant Général de Police, & par » lui à Mr le Chancelier, pour en être » par lui diſpoſé ainſi qu'il jugera à » propos: cependant ſeront leſdits livres portés en la Chambre de la Communauté des Libraires, & les Syndic » & Adjoints s'en chargeront au bas du » même catalogue, dont la minute demeurera jointe au procès-verbal du » Commiſſaire.

VIII. » Dans le cas où l'on voudra » vendre des livres, ſans qu'il y ait » eu de ſcellés, les Syndic & Adjoints » ſeront appellés avant qu'il ſoit fait » aucune priſée, inventaire ni deſcrip- » tion, pour viſiter les Bibliotheques » ou cabinets de livres, mettre à part » & faire un catalogue des livres défen- » dus, ou imprimés ſans permiſſion; » leſquels livres ils feront à l'inſtant » tranſporter en la Chambre de leur » Communauté, & en remettront le ca-

Priſeur, qui ſigne, conjointement avec eux, la minute de l'inventaire; & ce à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, même ceux du

» talogue au ſieur Lieutenant Général » de Police, pour être envoyé à Mr le » Chancelier, ſuivant l'Article ci-deſ- » ſus, duquel catalogue ils laiſſeront » un double, ſigné d'eux, aux Parties » intéreſſées «.

Depuis cette Déclaration, il a été rendu un Arrêt du Conſeil, le 28 Février 1723, qui ſert de Reglement aux Libraires de Paris & à la Librairie: cet Arrêt n'eſt pas revêtu de Lettres-Patentes; néanmoins, comme il eſt exécuté relativement aux inventaires & ventes des livres appartenans aux Particuliers, je crois devoir tranſcrire ici les diſpoſitions des Articles qui concernent les inventaires, priſées & ventes des Bibliotheques particulieres.

ART. CXIII. » Défend Sa Majeſté » aux Huiſſiers Priſeurs de s'immiſcer » à faire aucune priſée ni deſcription de » livres: ordonne qu'elles ſeront faites » par deux Libraires « (*dans l'uſage actuel il ſuffit d'appeller un ſeul Libraire, ſi les Parties intéreſſées l'ont nommé unanimement*): » lorſqu'ils en ſeront requis par les héritiers, légataires, ou » autres Parties intéreſſées; & ſera l'in- » ventaire ainſi fait par leſdits Librai- » res, uni & annexé par les Notaires à » l'inventaire des autres meubles, dont » il ſera fait mention par un ſeul Ar- » ticle dans la minute & dans la groſſe » de l'inventaire général des autres ef- » fets, qui ſera fait par leſdits Notai- » res: défend à tous Libraires de s'in- » gérer de faire leſdites deſcriptions & » priſées, autrement que dans la forme » preſcrite ci-deſſus, à peine de 300 » liv. d'amende, & d'interdiction pen- » dant ſix mois: enjoint aux Syndic » & Adjoints d'y tenir la main, à pei- » ne d'en répondre en leurs propres & » privés noms: leur ordonne en outre » d'envoyer, chaque année aux Syn- » dics des Notaires & des Huiſſiers- » Priſeurs, la liſte de ceux qui compo- » ſent leur Communauté, qui pourront » ſeuls être appellés auxdites deſcrip- » tions & priſées, ſans préjudice néant- » moins du Jugement de l'Inſtance qui » eſt pendante au Conſeil, entre l'Uni- » verſité de Paris & la Communauté » des Libraires: & ſera payé à chacun » deſdits Libraires qui ſeront appellés, » 6 liv. par chacune vacation.

CXIV. » Défend à toutes perſon- » nes, autres que les Libraires, de s'im- » miſcer à faire aucune deſcription ou » priſée de Bibliotheques & cabinets » de livres, en quelque ſorte & maniere » que ce ſoit, à peine de nullité deſdi- » tes deſcriptions & priſées, & de 500 » livres d'amende; & aux Huiſſiers- » Priſeurs, de procéder à la vente des » livres des perſonnes décédées, avant » que la priſée en ait été faite par les » Libraires, à peine de nullité, d'in- » terdiction & de pareille amende: » comme auſſi aux Notaires de recevoir » aucunes priſées faites par les Huiſ- » ſiers ou autres perſonnes que les Li- » braires dénommés dans ledit tableau, » à peine de ſemblable amende.

CXV. » Ne pourront les ventes » volontaires des Bibliotheques ou Ca- » binets de livres, ſous quelque pré- » texte que ce ſoit, être faites par au- » cun particulier publiquement, par af- » fiche & en détail.

CXVI. » Avant qu'il ſoit procédé » à la vente des Bibliotheques ou Ca- » binets de livres qui auront appartenu » à des perſonnes décédées, les Syndic » & Adjoints ſeront appellés pour en » faire la viſite, & en donneront leur » certificat, ſur lequel il ſera obtenu » une permiſſion du Lieutenant Géné- » ral de Police, pour faire ladite ven- » te. . . . . Défend à tous Libraires de » faire l'achat deſdites Bibliotheques, » s'il ne leur eſt apparu du certificat des-

Conſeil & Cours Supérieures dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par concurrence avec les autres Huiſſiers, hors la Ville, Fauxbourgs & Banlieue; comme auſſi qu'ils ont droit de faire les priſées dans tout le Royaume, par ſuite, lorſque les Commiſſaires ont appoſé le ſcellé, & que les Notaires du Châtelet font l'inventaire.

A l'égard des ventes, les Huiſſiers-Priſeurs ſont en poſſeſſion de faire ſeuls les ventes publiques, lorſqu'ils en ſont requis par les Parties, de donner les aſſignations aux oppoſans (*a*), de recevoir celles qui ſe font à la vente, & qu'il leur appartient de crier les meubles, & de les adjuger au plus offrant & dernier enchériſſeur, dont ils doivent ſe faire payer le prix comptant (*b*) ſur le

» Syndic & Adjoints, pour juſtifier que » la viſite en aura été par eux faite, à » peine de 500 liv. d'amende, & d'in» terdiction pendant ſix mois: diſpenſe » néantmoins de la formalité de ladite » viſite, les Bibliotheques ou Cabinets » de livres qui ſeront légués ou don» nés, ſi ce n'eſt que les legs ou dona» tions en ayent été faits à la charge de » vente; & ſera le contenu au préſent » article, exécuté, même dans les lieux » privilégiés de la Ville & Fauxbourgs » de Paris, & du Reſſort des Juſtices » particulieres & Seigneuriales, ſans » que, ſous quelque prétexte que ce » ſoit, aucunes ventes de livres puiſ» ſent être faites par la permiſſion d'au» tres Juges que du Lieutenant Géné» ral de Police «. (*L'uſage eſt néantmoins de demander auſſi celle de Mr le Lieutenant Civil.*)

CXVII. » Ladite viſite ſera faite » par deux deſdits Syndic & Adjoints, » à chacun deſquels ſera payé 6 liv ».

L'exécution de tous ces Reglemens a encore été ordonnée par un autre Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1742, qui porte » qu'il ne pourra être procé» dé à la vente publique des Biblio» theques & Cabinets de livres qui au» ront appartenu à des perſonnes dé» cédées, à la requête de quelque per» ſonne que cette vente ſoit pourſui» vie, même à celle du Procureur du » Roi du Domaine, qu'après que la vi» ſite deſdits livres aura été faite par » les Syndic & Adjoints des Libraires » & Imprimeurs de Paris, & qu'ils en » auront donné leur certificat «.

(*a*) Les Huiſſiers-Priſeurs n'ont pas un droit excluſif pour aſſigner les oppoſans, à l'effet d'être préſens aux ventes: ils ont ſeulement la concurrence avec les autres Huiſſiers, ayant droit d'exploiter dans Paris.

(*b*) Les Huiſſiers-Priſeurs ſont perſonnellement reſponſables & comptables du prix des choſes qu'ils ont vendues & délivrées aux enchériſſeurs: ainſi ils ſont garans des crédits qu'ils font, & ils ont la contrainte par corps contre les adjudicataires; mais ils ne ſont pas reſponſables, quand ils n'ont pas délivré la choſe vendue à l'adjudicataire, parce qu'ils ſont tenus de recevoir toutes les encheres des perſonnes qui ſe préſentent ſans diſtinction, connues ou non, & d'adjuger à celui qui offre le plus. Il ne ſeroit pas juſte que l'Officier, forcé d'adjuger à une perſonne inconnue, demeurât garant de ſon inſolvabilité: mais quand la choſe eſt délivrée, alors, comme la délivrance eſt du fait de l'Huiſſier-Priſeur, qui pouvoit la retenir juſqu'au payement, il eſt garant, & peut être contraint de payer pour l'adjudicataire. Je l'ai vu ainſi juger.

champ ; le tout à l'exclusion de tous autres Huissiers & Sergens dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & concurremment avec les autres Huissiers & Sergens dans toute la Prévôté de Paris, s'ils en sont requis par les Parties, & par droit de suite dans l'étendue du Royaume, suivant le privilége du Sceau du Châtelet. Ce que nous attestons être l'usage des fonctions des Huissiers-Priseurs du Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le vendredi 25e de Mai 1703. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

L'un des enfans ayant opté sa légitime, dont il est payé, peut-il, en changeant de volonté, se faire adjuger sa portion de douaire?

Comment le douaire a lieu, quand le mari a survécu sa femme.

Le douaire préfix stipulé dans un contrat de mariage, pour être propre aux enfans, dans la Coutume de Paris, est-il préférable à la donation de la moitié des biens, faite en faveur de mariage dans le même contrat, à l'un des enfans à naître?

Du 9 Février 1704.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Philippe Buirette, Procureur de Dame de Moleon de Saint-Paul, veuve de défunt Messire François de la Roche, Comte de Fontenilles, contenant qu'elle est en instance au Parlement de Bourdeaux, sur différentes contestations entre ses freres & sœurs, au sujet des clauses portées par le contrat de mariage de Messire François de la Roche, Chevalier-Seigneur de Fontenilles, & de Dame Charlotte de Rambures, leurs pere & mere, qui sont ; que le futur époux a doué ladite Damoiselle future épouse, en cas que douaire ait lieu, de la somme de 4000 livres de rente de douaire préfix, au cas qu'il n'y ait point d'enfans ; & au cas qu'il y ait des enfans, & qu'elle convole en secondes nôces, de la somme de 3000 livres de rente, ou bien de douaire coutumier, au choix & option de ladite Damoiselle future épouse, lequel douaire seroit propre aux enfans ; lesquelles contestations sont de l'usage, & doivent se terminer suivant & au desir de la Coutume de Paris.

La premiere est de savoir si, y ayant des enfans, & l'un d'iceux ayant opté sa légitime, dont il est payé sur les biens du pere, en

vertu d'un Arrêt qui lui a adjugé ladite légitime, peut aujourd'hui, en changeant de volonté, se faire adjuger la portion du douaire de 4000 liv. de rente, comme il a fait, par l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 23 Juillet 1703.

2. Si le douaire a lieu, quand le mari a survécu sa femme, & si ledit douaire doit être payé aux enfans sur le pié de 4000 livres ou de 3000 livres.

3. Si le douaire préfix, stipulé dans un contrat de mariage, pour être propre aux enfans dans la Coutume de Paris, est préférable à la donation de la moitié des biens, faite en faveur de mariage, dans le même contrat, à l'un des enfans à naître; ensorte que les biens étant mis en distribution à la requête d'une seconde femme ou d'un créancier, il faille commencer par payer le douaire indistinctement sur tous les biens, & après que le fonds du douaire sera pris, savoir si l'on peut diviser ce qui restera desdits biens, en deux portions égales, pour adjuger l'une au donataire, & l'autre aux créanciers: l'on prétend au contraire que la donation en faveur de mariage, faite à l'un des enfans à naître, emporte la moitié des biens indistinctement, & que le fonds du douaire doit être pris sur la moitié des biens non donnés, & non pas sur tous les biens généralement.

La premiere opinion est fondée sur la faveur du douaire, préférable à la donation en faveur de mariage, parce que cette donation est simplement accessoire au contrat, & n'est soutenue que par la faveur dudit contrat, au lieu que le douaire est de l'essence du contrat même: car, si le douaire n'est expressément constitué, la Coutume de Paris le supplée *ipso jure*. (*art.* 247).

Secondement le douaire est plus favorable, parce que c'est le propre héritage des enfans (*art.* 249 & 255) & ne peut être aliéné ni hypothéqué par les pere & mere, au préjudice de leurs enfans, (*art.* 249 préallégué): donc cet héritage étant une fois acquis au profit de la femme & des enfans, & tous les biens généralement y étant affectés, la donation faite ensuite à l'un des enfans à naître, ne peut empêcher cette affectation universelle, & que le douaire ne doive être distrait de tous les biens par un préalable: car la donation étant postérieure, non-seulement par l'ordre de l'écriture; ce qui ne doit pas être inutile, comme dit Louet, *littera* D. *num.* 40, mais surtout dans l'ordre de la faveur; car en matiere d'ordre, la cause nécessaire & indispensable, comme est le douaire, l'emporte sur celle qui n'est point nécessaire, & de la-

quelle les Contractans ſe pouvoient paſſer, telle qu'eſt la donation en faveur de mariage.

La ſeconde opinion eſt fondée ſur un Arrêt rapporté par Brodeau ſur Louet, *littera* D. *num.* 40, par lequel il a été jugé que la donation en faveur de mariage emportoit la moitié des biens indiſtinctement, & que le douaire ſe prenoit ſur la moitié non donnée; nous requérant la Suppliante lui vouloir donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, ſur les queſtions ci-devant propoſées, pour lui ſervir & valoir au procès qu'elle a pendant au Parlement de Bourdeaux, ce que de raiſon.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges, & communiqué aux Gens du Roi, avons cru qu'il étoit néceſſaire, pour inſtruire parfaitement la Religion des Juges qui doivent décider les queſtions propoſées, ſur leſquelles l'on demande un Acte de Notorieté, de reprendre les principes établis par la Coutume de Paris; puiſque ceux qui ont contracté le mariage, l'ont choiſie pour régler leurs conventions.

Le premier principe tiré de la Coutume de Paris eſt, que le douaire eſt propre aux enfans iſſus du mariage contracté, & que la femme n'en jouit que par uſufruit, tant à l'égard du douaire coutumier, que du douaire préfix, ſtipulé par le contrat, ſuivant les articles 249 & 255: donc il eſt facile de conclure que, par le décès de la femme, l'uſufruit eſt éteint; mais que cela ne diminue point le droit de propriété que les enfans ont ſur les biens de leur pere, pour l'exercer après ſon décès.

Le ſecond principe eſt, que le droit des enfans iſſus du mariage eſt en ſuſpens juſqu'au jour du décès du pere; c'eſt pourquoi il ne ſe preſcrit pas, & que les décrets des biens vendus par le pere, depuis le mariage, ne purgent point le droit du douaire (*a*).

Nous avons dit que le douaire étoit en ſuſpens juſqu'au jour du décès du pere, parce qu'il dépend d'un choix incertain; ſavoir, ſi les enfans ſe porteront héritiers de leur pere, ou s'ils renonceront à ſa ſucceſſion, parce que les qualités de douairier & d'héritier étant incompatibles, ſuivant l'article 251 de la Coutume, la-

(*a*) Le mot *biens*, dont il eſt ici queſtion, ne doit s'entendre que des héritages & des rentes, & non des Offices; car les Offices vendus volontairement ou forcément, par décret ſur le pere, ſont affranchis & purgés du douaire non ouvert, auquel ils étoient hypothéqués, quand l'acquéreur ou l'adjudicataire a obtenu des proviſions ſcellées ſans oppoſitions. Deux Arrêts célebres, qui tous deux ſont imprimés, ont jugé en conformité de cette maxime: l'un a été rendu le 11 Juil. 1702, & l'autre le 11 Février 1747.

quelle donne le choix aux enfans, ou de demander leur légitime, ou les quatre quints des propres, ou d'être douairiers; s'ils choisissent la légitime ou les quatre quints des propres, ils ne le peuvent faire qu'en qualité d'héritiers, laquelle exclut celle de douairier: de maniere qu'il est très-facile de décider que celui qui a eu sa légitime, ne peut jamais changer sa qualité, ni demander le douaire, ni même le supplément de sa légitime sur les biens affectés au douaire, en cas que la part du douaire se trouve excéder la légitime dont il a été payé après s'être porté héritier légitimaire.

Il n'en est pas de même de celui des enfans qui, du vivant du pere, a été par lui avantagé: car comme la Coutume a décidé, par l'article 278, que tout ce qui est donné par le pere, est présumé donné en avancement d'hoirie de sa succession: il est libre à cet enfant de renoncer à la succession du pere, ou de se tenir à sa donation; & s'il veut être douairier & donataire, en ce cas, l'on imputera, sur la part qu'il auroit dans le fonds du douaire, tout ce qu'il avoit eu par la libéralité de son pere, jusqu'à concurrence du douaire; & si ce qui a été donné excédoit, il lui seroit toujours permis de renoncer à la succession & au douaire, & de se tenir aux donations qui lui auroient été faites, parce que ce sont des titres particuliers de posséder.

Le troisieme principe est, qu'il n'y a point d'accroissement dans le douaire; il se divise suivant le nombre des enfans issus du mariage, qui sont en état de succéder (*a*) au jour du décès du pere, sans accroissement de la part de ceux des enfans qui sont héritiers légitimaires, & qui prennent les quatre quints des propres.

Si le douaire est de 4000 liv. de rente, & qu'il y ait quatre enfans au jour du décès du pere, il appartiendra à chacun 1000 liv. mais pour la part de celui qui est héritier, légitimaire, ou prend les quatre quints, ou celui qui impute sur son douaire; ce dont il a été avantagé, n'accroîtra pas à celui ou ceux des enfans qui sont douairiers, mais leurs parts demeurent dans le fonds de la succession.

A l'égard de la question proposée; savoir, si le douaire doit être de 4000 liv. ou de 3000 liv. ce n'est point une matiere d'Acte de Notorieté; puisque la décision dépend de la volonté & stipula-

(*a*) Ainsi les enfans qui sont justement exhérédés, & ceux qui, avant la mort du pere, ont fait profession en Religion, ou qui ont été condamnés à des peines, emportant mort civile, ne font pas nombre dans le partage du douaire.

tion portée par le contrat, par l'extrait duquel il paroît que les Contractans ont réduit le douaire à 3000 liv. supposé qu'il y eût des enfans, & que la femme se remarie : ce qui donne lieu d'observer que dans le contrat il y a une conjonctive, & non pas une disjonctive ; supposé la conjonctive, lorsqu'il est dit que le douaire sera réduit à 3000 liv. en cas qu'il y ait des enfans, & que la femme se remarie, y ayant eu des enfans ; mais la femme ne s'étant remariée, le cas n'est pas arrivé : ainsi le douaire stipulé de 4000 liv. ne peut pas être réduit à 3000 liv. suivant la loi du contrat.

La derniere question touchant l'hypotheque du douaire, & la préférence de la donation faite, à l'un des enfans, par le même contrat de mariage, nous oblige de rappeller les principes sur lesquels les hypotheques, qui dérivent des contrats de mariage, établissent un droit de préférence à la dot devant le douaire ; au douaire, sur le remploi des propres ; au remploi, sur le préciput ; & au préciput, sur l'indemnité dûe à la femme, qui s'est obligée avec son mari pendant le mariage.

Si par le contrat de mariage, le mari a fait une donation à un fils *nascituro*, de la moitié de son bien, cette donation ne pourra avoir d'hypotheque qu'après la dot ; le douaire, le remploi des propres, le préciput & l'indemnité qui sont considérés comme dettes dans la succession du pere ; & après que le douaire, la dot & remploi des propres, le préciput & l'indemnité auront été prélevés sur tous les biens du pere, pour la part que chacun des enfans douairiers a droit de prendre au jour du décès, sans accroissement ; le fils donataire prendra sa donation suivant l'ordre de son hypotheque, la légitime réservée aux autres enfans qui ne sont pas douairiers, parce que telle donation est une libéralité présumée faite en avancement d'hoirie, qui ne peut avoir lieu qu'après les dettes & charges de la succession acquittées.

L'Arrêt, rapporté par Louet, n'est point dans cette espece ; & la contrariété des Arrêts nous apprend qu'ils ne font jamais de Loi, puisque ce ne sont jamais les mêmes especes ni les mêmes Juges ; il n'y a que les Arrêts prononcés & publiés pour servir de Reglement, qui en puissent faire : il faut suivre les Loix & non pas les exemples, *Legibus, non exemplis judicandum est.* C'est ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être les maximes sur lesquelles les Jugemens, qui se donnent au Châtelet, sont fondés. Fait & donné, &c. le 9e Février 1704. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Les

Les Sentences des Préſidiaux (au ſecond chef de l'Edit) s'exécutent, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & en cas d'appel, par proviſion, en donnant caution.

Du 28 Novembre 1704.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Jean-Baptiſte de Camps, Procureur au Châtelet de Paris & de Gilles Goris, Marchand, Bourgeois de la Ville de Bruxelles, ayant droit, par tranſport de Jean Moreau & Petronille Hirſoux ſa femme, contenant que leſdits Moreau & ſa femme auroient obtenu notre Sentence contradictoire contre Marie-Charlotte Lemaire, dite Minette, le premier Juin 1703, qui l'a condamnée à leur payer 1260 livres, ſuivant & ainſi qu'elle s'y eſt obligée par écrit du 20 Janv. 1700, avec les intérêts & dépens : laquelle ſeroit exécutée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel ; & en cas d'icelui par proviſion, en baillant caution, qui ſeroit reçue pardevant Mr Morel, Conſeiller : pour raiſon de cette condamnation, le Suppliant eſt en Inſtance contre ladite Lemaire, dite Minette, devant les Sieurs Bourguemeſtres & Conſeil de la Ville de Bruxelles ; en laquelle Inſtance elle ſoutient qu'au moyen de l'appel qu'elle a interjetté de lad. Sentence, icelle Sentence ne peut être exécutée, & elle contrainte à payer ; le Suppliant ſoutient le contraire, & qu'il la peut faire exécuter, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, lorſqu'il eſt fondé au billet de ladite Lemaire, dite Minette ; qu'il n'y a qu'un Arrêt de défenſes du Parlement qui peut empêcher l'exécution de lad. Sentence : pourquoi le Suppliant nous auroit donné ſa Requête aux fins qu'il nous plût lui accorder un Acte de Notorieté ſur le ſujet & contenu ci-deſſus ; ladite Requête ſignée DE CAMPS.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, diſons, par Acte de Notorieté, que la diſpoſition de l'Ordonn. de 1667, s'exécute, & que les Sentences des Juges Préſidiaux, fondées ſur un titre, s'exécutent nonobſtant & ſans préjudice de l'appel (a) ;

(a) Le Reglement fait par le Parlement en la Mercuriale du 29 Janvier 1658, porte que *les Sentences des premiers Juges* ſeront *exécutées, nonobſtant l'appel*, & par proviſion, *ès cas qui regardent l'inſtruction en matiere civile & criminelle.*

Lorſqu'il s'agit *d'exécution d'appointement à informer .... de dation de tutelles & curatelles, de confection d'in-*

& qu'en vertu d'icelle le créancier peut contraindre ſon débiteur, & ſe faire payer des ſommes à lui adjugées par la Sentence, avec cette reſtriction néantmoins, que ſi le débiteur condamné, a interjetté appel de la Sentence, le créancier eſt obligé de donner caution de rapporter (*a*) la ſomme qu'il touchera, ſi par l'évenement les Juges d'appel en ordonnent la reſtitution; & après que la caution a été reçue, le créancier peut procéder par voie de ſaiſie-exécution & vente, juſqu'au parfait payement de ſon dû. Ce que nous atteſtons par Acte de Notorieté. Fait & donné, &c. le 28 Novembre 1704. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

ventaire, d'appoſition & levée de ſcellés, d'interdiction de *prodigues & inſenſés, de reddition des comptes de communautés, de matieres de Police, de criées commencées, de baux judiciaires, tant ſur ſaiſie réelle que féodale, d'exécution des adjudications par décret.... d'ordonnance de vuider contre ceux qui n'ont point de bail, ou dont les baux ſont expirés....*

Comme auſſi en cas de récréance, réintégrande ou ſéqueſtre, jugés en matiere bénéficiale, proviſions ſur obligations authentiques ou cédule reconnue, proviſion, de dot & douaire, fors contre les tiers poſſeſſeurs.

Comme auſſi lorſqu'il s'agira d'*exécution de teſtament, frais funéraires, legs pieux, loyers de ſerviteurs, reſtitution de dépôt.... reſtitution de beſtiaux pris en Juſtice, qui ſont en pâture, & autres biens qui ſe peuvent conſommer, mainlevées de ſaiſies faites ſur perſonnes non obligées, ou à faute par les ſaiſiſſans de rapporter titre & pieces valables, & qu'és cas ſuſdits... ne ſeront données aucunes défenſes.* V. tout le Reglem. en entier.

Depuis ce Reglem. la Cour, par un autre Arrêt rendu le 7 Déc. 1689, a fait défenſes à tous les Juges de ſon Reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pêndant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances; & à cet effet le même Arrêt veut que, lorſque les premiers Juges ordonneront l'exécution proviſoire de leurs Sentences, ils ſeront tenus d'en exprimer le motif dans la Sentence même. V. l'Acte de Notorieté du 15 Janvier 1700.

Des Lettres-Patentes données ſur Arrêt le 8 Décembre 1723, enregiſtrées dans toutes les Cours des Aides, ordonnent que les Jugemens interlocutoires & d'inſtruction, rendus par les Juges des Fermes & des Gabelles, ſeront exécutés, nonobſtant les appels qui en pourront être interjettés.

(*a*) Les Sentences au ſecond chef de l'Edit, qui ſe prononcent au Préſidial du Châtelet, portent ordinairement qu'elles ſeront » exécutées nonobſtant » & ſans préjudice de l'appel, & audit » cas par proviſion, en donnant cau» tion, ou ſoi conſtituant, ſuivant l'Ex» dit «. Mais les Sentences rendues dans les autres Chambres du même Tribunal, portent communément qu'elles ſeront exécutées, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & n'aſſujettiſſent point celui qui les fait exécuter par proviſion, à donner caution.

Les débiteurs de fermages peuvent être condamnés à payer les intérêts des sommes dont ils sont reliquataires, du jour de la demande.

Du 18 Avril 1705.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Michel François Tricot, Procureur au Châtelet de Paris, & de Messire Pierre Larcher, Chevalier, Baron de Baye, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en sa Chambre des Comptes; contenant que, par Acte passé pardevant Gaultier & Dehenault, Notaires au Châtelet de Paris, le 3 Mars 1660, il a fait bail à David Doisnel, Sr de la Chapelle de la Forest Daudayme en Normandie, avec les Forges du Domaine de Dompfront, pour six années, moyennant le prix & somme de 25000 liv. de ferme par chacun an, payable en cette Ville de Paris & par corps; l'élection de domicile, pour l'exécution du bail, a été faite par le Preneur en cette Ville de Paris; lequel, pour plus grande sûreté, a donné des cautions qui se sont obligées solidairement avec le Preneur: ce bail n'a eu son exécution que pendant trois ans, il y a eu contestation sur le restant des fermages, qui a donné lieu à une Sentence arbitrale du 7 Mars 1664, par laquelle ledit Doisnel & ses cautions ont été condamnés à payer au Suppliant la somme de 6660 liv. 11 sous pour le restant dudit prix dudit Bail; le 7 Mars 1668 le Suppliant a fait assigner ledit Doisnel & ses Cautions aux Requêtes de l'Hôtel, pour voir homologuer ladite Sentence arbitrale; ce faisant, eux voir condamner, ainsi qu'ils étoient obligés par le bail, à payer ladite somme de 6660 liv. 11 sous, avec les intérêts qu'il en requeroit; & par Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 2 Août 1668, ladite Sentence arbitrale a été homologuée, & ledit Doisnel & ses cautions ont été condamnés à payer au Suppliant ladite somme de 6660 liv. 11 sous pour le restant desdits fermages, avec l'intérêt de ladite somme du 7 Mars 1668, jour que la demande en a été faite.

Le Suppliant a voulu faire exécuter en Normandie cette Sentence contre ses Fermiers, & les contraindre au payement, tant de ladite somme principale, que des intérêts: mais ils ont formé contestation, & ont objecté au Suppliant l'usage qu'ils prétendent être dans la Province de Normandie, qu'on ne donne point d'in-

térêts du reſtant du prix d'un bail, & que dans cette Prov. les biens ni les perſonnes n'y peuvent être condamnés; au moyen de quoi ils prétendent que la Sent. des Req. de l'Hôtel n'a pû ni dû les condamner auxdits intérêts; cependant il s'agit de l'exécution d'un bail paſſé ſous le Scel du Châtelet de Paris, attributif de Juriſdiction, dans lequel il eſt fait élection de domicile en cette Ville de Paris, & engagement de faire les payemens des fermages en cette Ville de Paris, ſous l'obligation du corps & des biens.

Toutes ces clauſes & toutes ces circonſtances font connoître que les Contractans n'ont entendu ſuivre, pour l'exécution de ce bail, que la Coutume & l'uſage de Paris: cependant, comme cet uſage contraire de la Province de Normandie pourroit faire quelque difficulté au Suppliant, s'il n'avoit un Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique à cet égard à Paris, tant au Châtelet, qu'au Parlement, il requiert qu'il nous plût lui en donner un de ce qui ſe pratique, tant au Châtelet, qu'au Parlement de Paris, qu'un Propriétaire d'une Ferme, terres ou autres héritages & biens, peut demander à ſon Fermier l'intérêt des fermages qu'il lui doit, & que journellement, tant au Châtelet, qu'au Parlement, & autres Juriſdictions de Paris, on condamne les Fermiers au payement des intérêts du reſtant de leurs fermages, lorſque la demande de ces intérêts a été faite par le Propriétaire, ſoit par aſſignation, ſoit par un autre Acte judiciaire équipollent.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Conſeillers, & communiqué aux Gens du Roi, diſons que la queſtion propoſée ne devroit pas être l'objet d'un Acte de Notorieté, puiſque c'eſt le Droit civil qui eſt commun à toutes les Juriſdictions, qui établit les maximes ſuivant leſquelles les queſtions ſe doivent décider, lorſqu'il n'y a pas de déciſions contraires dans les Coutumes.

C'eſt ſuivant ce Droit commun, tiré de la diſpoſition des Loix, que l'on eſt dans le ſentiment de croire, & l'uſage de décider que, lorſqu'il eſt dû des arrérages de rentes foncieres, Seigneuriales, loyers de Fermes ou Maiſons, arrérages de douaire, ou de rentes créées pour des alimens, ces arrérages ſe peuvent conſtituer ou produire des intérêts, après une demande ſuivie d'une condamnation (*a*).

(*a*) On prétend que les intérêts légaux, tels que ceux produits par le prix de la vente d'un héritage, par une ſoulte de partage, &c. peuvent auſſi engendrer une condamnation d'intérêts, quand il y a une demande ſuivie d'une con-

Il faut convenir qu'avant Me Charles Dumoulin, ceux qui entendoient mal la matiere de l'uſure, & encore moins bien le Droit Romain, faiſoient naître de grandes difficultés ſur cette matiere, en établiſſant que *nummus nummum non parit*; ils prétendoient qu'en nul cas les deniers dûs pour des revenus, ne produiſoient point d'intérêts, *nec ex ſtipulatione, nec ex condemnatione*: il faut convenir que c'eſt Me Charles Dumoulin qui a développé ces nuages & les mauvaiſes interprétations auxquelles l'on vouloit joindre la crainte de tranſgreſſer la Loi divine. Il a fait connoître; 1°. que, ſuivant la pureté des maximes du Droit Romain, quelque retardement que le débiteur apporte à payer les intérêts ou les arrérages provenans des deniers prêtés (*a*), & quelque condamnation qui intervienne, il n'eſt jamais permis d'accumuler ces arrérages ou intérêts, pour faire un capital, c'eſt la diſpoſition de la Loi 28. C. *de Uſuris*.

Il n'en eſt pas de même des ſommes dûes, & qui ne proviennent pas d'un prêt; il y en a qui produiſent d'elles-mêmes des intérêts, comme les deniers dotaux, les ſoultes de partages (*b*), &c. la Loi derniere, §. 2. C. *de Jure dotium*, & autres le juſtifient.

2°. Qu'il y avoit des occaſions où les intérêts ſe peuvent ſtipuler de droit, & cela dans la vente des choſes qui produiſent des fruits, dans des tranſactions, comme faiſant partie du principal ſur quoi l'on tranſige, les Loix 2. C. *de Uſuris* 18. *ff.* §. *de Uſuris*, & la 13. C. *de Act. empti & venditi*, & la Loi 20. *de Tranſactionibus*, juſtifient la propoſition.

3°. Il y a d'autres ſommes qui proviennent des choſes qui ne peuvent produire de l'intérêt, leſquelles, faiſant un capital, en peuvent produire, mais il faut qu'ils ſoient demandés en Juſtice; tels ſont ce que produiſent les fruits civils & naturels, les arrérages des rentes foncieres & ſeigneuriales, loyers de Fermes & Maiſons, les arrérages des douaires, les dépens & les dommages-intérêts, lorſqu'ils ſont liquidés.

Mais il y a une grande conſéquence à tirer de ces principes; c'eſt qu'il faut prendre garde de ne jamais confondre les intérêts

damnation judiciaire. V. Gueret, ſur le Prêtre; Renuſſon, du Douaire; & Brodeau, ſur M. Loüet, lettre R, n. 55.

(*a*) Il faut excepter les arrérages des rentes viageres conſtituées, moyennant argent prêté: ces arrérages peuvent produire des intérêts après une demande judiciaire.

(*b*) Les deniers pupillaires (ſur quoi on peut voir les Actes de Notoriété des 14 Juin 1689 & 11 Juillet 1698), le prix de la vente d'un héritage.

d'un prêt de deniers, & les revenus d'une autre nature, comme sont le prix d'un bail à ferme, des terres, des loyers des maisons, arrérages des rentes de bail d'héritages, féodales & autres. La différence qui est entre ces revenus & les intérêts, vient de ce que les intérêts des deniers prêtés ne sont pas un revenu naturel, & ne sont dûs que comme une peine que la Loi impose au débiteur pour son retardement, & de la part du créancier, un dédommagement de la perte qu'il souffre pour n'être pas payé; au lieu que le prix des fruits & des loyers est un revenu naturel & civil, qui à l'égard du débiteur est la valeur d'une jouissance dont il profite, & à l'égard du créancier est un bien réel & effectif, qui, en ses mains, fait un capital, comme ses autres biens; & c'est par cette raison que le débiteur d'un bail à ferme en doit justement les intérêts du jour de la demande; & nous ne pouvons pas nous empêcher de rapporter ici l'autorité de la Loi 62, *ff. de rei vindicatione, usura non natura pervenit*, & de 121, *de verb. significatione; usuræ pecuniæ quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa est, id est, nova obligatione*; à quoi nous ajouterons la disposition des Loix 17, §. 4, *ff. de Usuris*, & la 54, *ff. Locati*, qui sont le fondement de l'usage inviolablement observé au Châtelet, pour condamner les débiteurs de fermages de payer les intérêts des sommes dont ils sont reliquataires. Ce que nous attestons véritable par Acte de Notorieté.

Nous ajouterons une seule réflexion, qu'il est difficile de comprendre (ainsi qu'il est allégué par la Requête) que le Parlement de Normandie soit dans l'usage de juger le contraire, puisque Basnage, sur l'Article 530, s'en explique nettement, & se déclare être de même avis de ce qui se pratique au Châtelet. Fait & donné, &c. le Samedi 18 Avril 1705. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Le titre d'une Charge & les augmentations de gages ſont deux corps différens, dont les Propriétaires peuvent diſpoſer.

Il eſt libre à toutes perſonnes d'acquérir les augmentations de gages, & d'en jouir ſous leurs noms, ſans être Officiers.

Lorſque l'Office & les augmentations de gages ſont vendus conjointement, il faut que le vendeur exprime dans le contrat de vente, qu'outre la Charge, il vend les augmentations de gages, & & qu'il en délivre à l'Acquéreur la quittance de finance.

Du 18 Avril 1705.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous par Me Claude de Vitry, Procureur au Châtelet de Paris, & de Mre Joſeph de Guiran, Seigneur de la Molle, Vennelle, Rouſſet & autres lieux, & Dame Eliſabeth de Gauthier ſon épouſe, fille de feu Meſſire Jean-Baptiſte de Gauthier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ſon Avocat Général au Parlement de Provence, contenant qu'il appartenoit audit défunt Sieur de Gauthier, au jour de ſon décès, 6000 liv. en principal d'augmentation de gages qu'il avoit levés à cauſe de ſa Charge, deſquels les Supplians n'ont point diſpoſé par le contrat de vente qu'ils ont fait de ladite Charge, cependant Meſſire Hazand, Acquéreur, & à préſent titulaire d'icelle, prétend qu'ils lui appartiennent, comme étant indiviſibles dudit Office; ſur quoi ils ſont en inſtance pardevant le Sr Lieutenant Général de la Ville d'Aix en Provence, en laquelle les Supplians, pour juſtifier leur bon droit, ont beſoin d'avoir un Acte de Notorieté de nous, comme le titre d'une Charge, & les augmentations de gages ſont deux corps différens: de ſorte que les Propriétaires en peuvent diſpoſer ſéparément, & qu'ils ſe diviſent dans les partages des biens des ſucceſſions comme effets diſtincts, & que les augmentations de gages ne ſont point cenſés faire partie de la vente de l'Office, au ſujet duquel ils ont été levés, à moins que par une clauſe expreſſe ils ne ſoient vendus & cédés par les Propriétaires à l'Acquéreur de la Charge, que c'eſt ce qui s'obſerve, & que nous avons toujours jugé: ce qui eſt ſi vrai & ſi équitable, que, par les Edits de création des augmentations de gages, il eſt permis à toutes perſonnes, quoique non pourvus des Offices, de

lever des augmentations de gages ; & qu'en effet cela a été exécuté, y ayant plusieurs particuliers qui en sont propriétaires, quoiqu'ils ne soient point titulaires des Offices ; pourquoi les Supplians nous auroient requis leur donner un Acte de Notorieté sur ce que dessus, pour leur servir & valoir ce que de raison.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, disons, par Acte de Notorieté, que l'usage qui se pratique lors du Jugement des questions qui surviennent au sujet des ventes des Charges & des augmentations de gages, est d'observer en quel temps elles ont été créées, & les termes des Edits de création, étant très-certain qu'anciennement les augmentations de gages étoient créées pour les Officiers, & étoient tellement unies aux Charges, qu'il n'étoit pas permis à d'autres personnes de les acquérir : de maniere que, dans les Corps, chaque Officier levoit une certaine partie d'augmentation de gages dont il jouissoit, & étoit payé par les Payeurs des gages ordinaires : mais depuis qu'il a plu à Sa Majesté d'établir, par les Edits de création d'augmentation de gages pour la facilité du débit, qu'il seroit libre à toutes sortes de personnes de les acquérir, d'en jouir sous leurs noms sans être Officiers, sous une simple quittance de finance, & par les Payeurs de telles Compagnies qu'ils souhaiteroient : l'on a estimé que c'étoit un bien particulier dont tous les Porteurs de quittance de finance jouissoient, aussi-bien que les Officiers, séparément & distinctement de leurs Offices ; ce qui demande dans le contrat de vente d'une Charge, que le vendeur exprime qu'outre la Charge, il vend les augmentations de gages, & qu'il en délivre à l'Acquéreur la quittance de finance, sans quoi il n'est pas présumé les avoir vendus avec sa Charge.

Nous croyons qu'il nous suffit d'expliquer les maximes que l'on suit dans le Présidial du Châtelet de Paris, que les Juges pourront facilement appliquer au fait particulier, suivant les Edits qui ont créé les augmentations de gages, & ce qui est porté par les quittances de finance ; savoir, si elles ont été créées pour être unies à l'Office, ou pour en jouir séparément & par toutes sortes de personnes ; & aussi, suivant les conventions portées par le contrat de vente, s'il y a quelques stipulations qui puissent déranger ces maximes, que nous certifions être celles qui s'observent (*a*) dans les

(*a*) Les augmentations de gages ont toujours été considérées comme immeubles, & susceptibles d'hypotheques : on les saisit réellement comme les rentes

Jugemens.

Jugemens qui ſe rendent au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 18e Avril 1705. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

tes; & le prix s'en diſtribue par ordre d'hypotheque. La Cour l'a ainſi jugé, par Arrêt du 7 Septembre 1659, rapp. au Journ. des Aud. to. 2, liv. 2, ch. 43.

L'on ne prononce plus de contrainte par corps, ſinon pour les cas exprimés par le Titre 34 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il n'eſt pas permis aux Juges de prononcer la contrainte par corps contre des femmes & des filles, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient Marchandes publiques, ou qu'elles ayent commis un Stellionat de leur fait.

Un ſimple tranſport ne ſaiſit point, & ne peut avoir d'effet, qu'il n'ait été ſignifié à la Partie.

Du 24 Juillet 1705.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous, par Me François Eudel, Procureur au Châtelet de Paris, & de Marie-Charlotte le Maire, fille majeure, contenant que Petronille Irſon, Maîtreſſe Lingere à Paris, femme de Jean Moreau, ayant fourni du Linge au défunt Sr de Leſtré, dont il auroit fait ſes billets au profit de lad. femme Moreau, la Suppliante auroit, pour d'autant plus en aſſurer le payement, fait ſon billet de cautionnement, le 23 Septembre 1700, portant promeſſe de payer à ladite femme Moreau la ſomme que ledit ſieur de Leſtré lui devoit, s'il ne la payoit pas à l'échéance de ſes billets qu'il avoit faits au nom de ladite Moreau; leſdits Moreau & ſa femme, ayant cru pouvoir donner une plus grande extenſion à ce billet de cautionnement, y auroient voulu faire entrer d'autres billets; pour raiſon de quoi ayant fait aſſigner ledit défunt ſieur de Leſtré & ladite Suppliante, ſeroit intervenue notre Sentence du premier Juin 1703, par laquelle nous avons condamné, par les voies ordinaires, & non par corps, ledit ſieur de Leſtré à payer auxdits Moreau & ſa femme la ſomme de 1264 liv. contenue en quatre billets dudit ſieur de Leſtré; ſavoir, deux au profit du ſieur Combet, qui en auroit paſſé déclaration au profit dudit Moreau perſonnellement: & par la même Sentence, nous avons auſſi condamné ladite Suppliante pareillement par les voies ordinaires, & non par corps, à payer leſdites

ſommes auxdits Moreau & ſa femme ; faute de payement d'icelle, par ledit ſieur de Leſtré.

Il eſt arrivé néantmoins que, pour l'exécution de cette Sentence, Gilles Goris, demeurant à Bruxelles, ſe prétendant avoir droit par tranſport deſdits Moreau & ſa femme, a, en vertu de ladite Sentence & d'une commiſſion rogatoire, délivrée en cette Cour le 4 Septembre 1703, qui ne porte point, non plus que ladite Sentence, aucune contrainte par corps, ayant ſurpris par un faux expoſé la religion de Meſſieurs les Magiſtrats de Bruxelles, dans la Requête qu'il leur auroit préſentée le 18 Septembre 1703, la permiſſion de faire mettre ladite Sentence & commiſſion rogatoire à exécution, & ſuivant icelle, de faire arrêter ladite Suppliante qui étoit pour lors à Bruxelles ; & en effet, par le moyen de cette ſurpriſe, elle a été arrêtée priſonniere audit lieu de Bruxelles à la requête dudit Goris, lequel a depuis donné, pardevant leſdits Sieurs Magiſtrats de Bruxelles, les cauſes dudit empriſonnement, ſuivant l'uſage qui ſe pratique en ladite Ville de Bruxelles, leſquelles il a déclaré être en vertu & pour l'exécution de ladite Sentence par nous rendue, & de la commiſſion rogatoire délivrée ſur icelle ; & faute de payement du contenu en ladite Sentence, la Suppliante n'ayant pu obtenir ſa liberté que par le moyen du cautionnement du ſieur Cardaſſo, & du nantiſſement par lui fait pour plus grande ſûreté dudit cautionnement, de pierreries, de valeur beaucoup plus conſidérable que la ſomme pour laquelle ledit empriſonnement a été fait.

Comme cet empriſonnement a fait un grand ſcandale & un tort très-préjudiciable à ladite Suppliante, elle a formé ſa demande pardevant leſdits ſieurs Magiſtrats de Bruxelles à l'encontre dudit Goris indépendamment du fonds ; pour raiſon de quoi, il y avoit eu Inſtance au Parlement, en laquelle il eſt depuis intervenu Arrêt qui a infirmé ladite Sentence ; & ce, à l'effet de voir déclarer ledit empriſonnement nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable ; que tous Actes qui en ont été faits, ſeront rayés, & ledit Goris condamné en ſes dommages & intérêts réſultant de ce que deſſus, & par deux moyens également invincibles.

Le premier, que ledit Goris n'avoit point fait ſignifier ſon tranſport, ni fait faire aucun commandement à la Suppliante.

Et le ſecond, que la Sentence, en vertu de laquelle il a fait faire ledit empriſonnement, ne porte point de condamnation par corps, & n'en pouvoit porter par la nature de la choſe.

Contre laquelle demande & moyens ledit Goris allegue deux choſes; la premiere, eſt qu'il dit que quoiqu'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, ne porte point de condamnation par corps, néantmoins il eſt de l'uſage en cette Ville de Paris, que l'on ne laiſſe pas de faire empriſonner en vertu d'icelle; & le ſecond, qu'il n'eſt point d'uſage de faire ſignifier les tranſports, ni de faire faire commandement avant les empriſonnemens; & quoique la Suppliante lui juſtifie le contraire par la diſpoſition préciſe de l'Article 8 du Titre 34 de l'Ordonnance de 1667, qui eſt exactement obſervée dans tout le Royaume, & qui déclare que les femmes ni les filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de Stellionat procédant de leur fait; & qu'en conformité notre Sentence n'a point prononcé de condamnation par corps.

D'ailleurs que, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Article 108 de la Coutume de Paris, le Ceſſionnaire n'eſt point ſaiſi, ni Propriétaire de la choſe, que ſon tranſport n'ait été préalablement bien & duement ſignifié: & comme il ne peut rien alléguer contre ces diſpoſitions, il a malicieuſement, & contre la vérité, ſuppoſé un prétendu uſage, qu'il dit ſe pratiquer au contraire en cette Ville de Paris; ce qui pouvoit faire naître une difficulté auxdits ſieurs Magiſtrats de Bruxelles, dans le Jugement de ladite Inſtance pendante devant eux.

Sur quoi voulant éclaircir leur religion, ils ont fait délivrer une commiſſion à la Suppliante le 22 Avril 1705, pour faire examiner & prendre avis ſur des articles qui ſeront par elle préſentés.

Et comme la Suppliante a beſoin d'un Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris ſur ces matieres, il requéroit qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique en cette Ville de Paris, ſur ce qui eſt expliqué ci-deſſus, & aux Mémoires & Articles y joints, pour ſervir à la Suppliante en l'Inſtance qu'elle a contre ledit Goris, pardevant leſdits ſieurs Magiſtrats de Bruxelles, pour raiſon dudit empriſonnement.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges du Siége, & communiqué aux Gens du Roi, nous diſons que les maximes ſont ſi certaines, & la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667 ſi claire & ſi ſéverement obſervée, auſſi-bien que les articles de la Coutume, que nous n'aurons pas de peine à faire connoître l'uſage qui s'obſerve inviolablement au Châtelet de Paris.

1°. Que l'on ne prononce plus de contrainte par corps, sinon pour les cas exprimés par l'Ordonnance de 1667 (*a*); mais qu'il

(*a*) L'Ordonnance de 1667 a voulu que la contrainte *par corps* pût encore se prononcer.

1°. En matiere de réintégrande pour délaisser un héritage.

2°. Contre les Stellionataires.

3°. Pour la restitution des dépôts nécessaires.

4°. Pour la restitution de deniers consignés par autorité de Justice, ou entre les mains de personnes publiques.

5°. Pour la représentation des choses sequestrées ou laissées à la garde de Commissaires ou Gardiens judiciaires.

6°. Pour lettres de change, quand il y a remise de place en place.

7°. Pour dettes entre Marchands, pour fait de marchandises dont ils se mêlent, ce qui s'entend aussi des Artisans & Traficans.

8°. Pour deniers royaux, tant en faveur du Roi, qu'en faveur de ses Receveurs & Comptables, contre les Sous-fermiers & Commis comptables.

9°. Pour les dettes contractées sur les ports, foires, étapes & marchés, qui, par des priviléges particuliers, engendrent la contrainte par corps.

10°. Pour fermages & revenus des héritages & biens des campagnes seulement, quand la contrainte par corps est stipulée par les baux.

11°. Contre les étrangers non naturalisés, même contre les Hollandois, Genevois, & autres qui ont le privilége de succéder à leurs parens décédés en France.

12°. Pour dépens & dommages-intérêts adjugés & liquidés, quand ils montent à 200 liv. & au-dessus, tant en matiere civile que criminelle, après le Jugement d'*Iterato*, qui ne peut s'accorder qu'au bout de quatre mois. V. ce que je dis dans ma Collection à l'article *Iterato*.

13°. Contre les tuteurs, curateurs & autres administrateurs des biens des mineurs, à cause de leur administration; sur quoi il est bon de remarquer que les dispositions de l'Ordonnance à cet égard ont lieu contre les Marguilliers, Administrateurs des biens des Communautés, Hôpitaux, & autres charges qui donnent l'administration de deniers publics.

Outre ces cas particuliers, la contrainte par corps peut encore se prononcer contre les Commissaires aux Saisies-réelles, pour la reddition des comptes de leur gestion, contre les Fermiers des Coches, les Messagers, & Voituriers publics, pour la restitution des choses qui leur ont été confiées en leur qualité. Mais les Edits de Création des Offices de Commissaires aux Saisies réelles & de Receveurs des Consignations, portent qu'ils ne pourront être arrêtés qu'en vertu d'Arrêts ou Sentences rendues sur un procès-verbal de refus. V. l'Edit du mois de Juill. 1689, art. 19, & celui du mois de Décembre 1689, art. 32.

Elle peut encore se prononcer contre les Greffiers, Procureurs & Huissiers pour la restitution des pieces qui leur ont été confiées.

Elle peut aussi se prononcer pour le même fait, contre les Avocats qui dans certaines Jurisdictions font en même-temps la fonction de Procureur.

Elle peut encore se prononcer contre les Notaires & Greffiers pour les contraindre à délivrer aux Parties qui ont droit de les demander, des expéditions des Actes dont ils ont les minutes, & même pour représenter les minutes, à l'effet de les compulser, ou pour les porter dans un dépôt public indiqué par le Juge, lorsqu'il y a inscription en faux.

La contrainte par corps peut encore

n'a jamais été dit que l'on puiſſe l'exercer, en vertu d'une Sentence qui ne l'a pas prononcée.

La commiſſion rogatoire (*a*) peut avoir lieu, pour mettre à ſe prononcer.

1°. Contre tous les Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs de lettres ou billets de change, quand même ils ne ſeroient pas Commerçans.

2°. Contre les Débiteurs & Endoſſeurs de billets à ordre, cauſés pour valeur en marchandiſes entre Commerçans pour fait du commerce dont ils ſe mêlent.

3°. Contre les Marchands, Négocians, & Artiſans, pour marchandiſes & fournitures à eux faites par d'autres Marchands & Négocians, à l'occaſion de leur commerce, quand même il n'y auroit contr'eux aucun billet ni reconnoiſſance.

4°. Contre ceux qui ſans être reçus dans aucun Corps ou Communauté de Marchands & Artiſans, font néantmoins un commerce momentané & paſſager de certaines marchandiſes.

5°. Contre les Commiſſionnaires, les Agens de Change & Courtiers, qui ſe mêlent de vendre ou faire vendre & acheter les marchandiſes d'autrui, moyennant une certaine rétribution.

6°. Contre les Fermiers-Généraux, Soufermiers, Tréſoriers, & généralement contre tous les Comptables de deniers royaux, pour raiſon des billets par eux faits, valeur reçue comptant, ſoit que leurs billets doivent être payés à des particuliers y dénommés, au porteur ou à ordre, ſuivant une Déclaration du 26 Février 1692.

7°. Contre les Adjudicataires judiciaires de biens meubles & immeubles.

8°. Pour le payement de ce qui eſt dû aux nourrices, pendant que les enfans ſont à la mammelle; ſur quoi on peut conſulter les Déclarations des 29 Janvier 1715, premier Mars 1727, & l'Arrêt rendu en forme de Reglement le 4 Juin 1737.

9°. En matiere de contrats maritimes, ventes & achats de vaiſſeaux, &c. ſur quoi on peut voir l'Ordonnance de la Marine, liv. 1, titre 13, articles 5 & 6.

10°. Pour le payement d'amende en laquelle quelqu'un eſt condamné pour irrévérence ou trouble commis à l'Audience.

11°. Pour le payement des proviſions qui s'accordent en matiere criminelle.

12°. Pour les amendes prononcées en matiere d'Eaux & Forêts, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 32, art. 18.

13°. Contre les Fermiers judiciaires, tant des biens des champs, que des maiſons de Ville.

14°. Contre les cautions ordonnées par Juſtice & reçues judiciairement.

Remarquons ici que la condamnation par corps, ne peut ſe prononcer que quand elle eſt requiſe: autrement ce ſeroit juger *ultrà petita*.

Il y a quelques droits d'Aydes dont les Fermiers peuvent exiger le payement des Hôtelliers & Cabaretiers, par la voie de la contrainte par corps; ſur cela il faut voir l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, *des Droits ſur le Vin*, titre 6.

A l'égard de la Taille, de la Capitation, &c. les Collecteurs peuvent être contraints par corps à payer le montant des rôles ès mains des Receveurs des Tailles; mais la contrainte par corps ne peut pas s'exercer par le Collecteur contre les particuliers pour les contraindre à payer leur impoſition perſonnelle.

(*a*) On nomme commiſſions rogatoires celles qu'un Tribunal adreſſe à un autre Tribunal, dont il n'eſt pas

exécution le titre sur lequel elle est donnée; mais elle n'ajoute rien, & ne donne aucun autre pouvoir; & bien-loin qu'il soit de l'usage de mettre à exécution (*a*) une Sentence qui ne l'a pas prononcée, au contraire le Sergent & la Partie seroient condamnés aux dommages & intérêts convenables à l'injure qui auroit été faite.

2°. A l'égard des transports, l'article 108 de la Coutume de Paris, qui s'observe inviolablement, décide qu'un simple transport ne saisit point; qu'il ne peut avoir d'effet qu'il n'ait été signifié à la Partie (*b*), & qu'on doit lui en donner copie (*c*).

3°. Pour ce qui concerne la contrainte par corps à l'égard des femmes & des filles, la lecture de l'article 8 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, fait connoître qu'il n'est pas permis aux Juges de prononcer contre les femmes & les filles (*d*) la contrainte par corps, sinon en deux cas:

1°. Lorsqu'elles sont Marchandes publiques (*e*).

supérieur, pour prier cet autre Tribunal de faire dans son ressort quelque instruction nécessaire au Jugement d'un procès, avec assurance qu'il feroit la même chose en pareil cas.

(*a*) Par la voie de la contrainte par corps.

(*b*) Qui doit la somme transportée.

(*c*) A moins que le débiteur n'ait parlé dans l'Acte pour accepter le transport, alors l'acceptation supplée la signification.

Cela a lieu même pour les transports de rente qui se font par la voie de la donation, parce que sans la signification d'une pareille donation, il n'y a point de tradition parfaite de la chose donnée. Une donation de rente qui ne seroit pas signifiée, à celui qui la doit, seroit même nulle par cette seule raison. Je rapporte sur cela un Arrêt du 11 Février 1732, dans ma Collection, au mot *Donation*. Il en a depuis été rendu un autre le 25 Février 1755, qui a jugé de même.

(*d*) La contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre les femmes & les filles, en plusieurs cas où elle auroit lieu contre les hommes; par exemple, elle n'a pas lieu contre une femme ou une fille majeure & libre, qui a tiré, accepté ou endossé des lettres de change, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques.

Elle n'a pas lieu non plus contre les femmes & filles adjudicataires ou cautions judiciaires, ni pour dépens en matière civile, quand même ils seroient liquidés à plus de 200 liv.

Au reste, les femmes & filles ne sont pas les seules affranchies de la contrainte par corps, pour dettes purement civiles, quelques autres personnes jouissent aussi de ce privilége, tels sont, par exemple;

1°. Les Ecclesiastiques constitués dans les Ordres sacrés, suivant l'Ordonnance de Blois, article 57, & la Déclaration du 10 Juillet 1710, art. 3.

2°. Les Officiers, Soldats & gens de guerre, étant à la suite de leur Régiment ou en garnison.

3°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes, & Matelots, étant à bord pour faire voile, à moins que ce ne soit pour les dettes contractées à l'occasion du voyage, suivant l'Ordonnance de la Marine.

(*e*) V. pages 130, 168 & 169, ce que disent les Actes de Notor. des 22

2°. Lorſqu'elles ont commis un Stellionat de leur chef (*a*).

Nous atteſtons, par Acte de Notorieté, que ces articles ſont obſervés ſans aucune reſtriction, tant ceux de la Coutume, que ceux de l'Ordonnance, & que jamais les Officiers de Juſtice & les Parties n'ont entrepris de faire empriſonner une perſonne, lorſque la Sentence ne prononce pas la contrainte par corps, & qu'il n'y a aucun uſage contraire dans la Juriſdiction du Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le 24ᵉ jour de Juillet. 1705. *Signé*, LE CAMUS.

Février 1695, & 26 Août 1702, ſur les Marchandes publiques.

La veuve d'un Commerçant qui continue le négoce que faiſoit ſon mari, devient Marchande publique, & par conſéquent ſujette à la contrainte par corps, pour les engagemens qu'elle contracte en cette qualité.

(*a*) Pour qu'une femme ou une fille ſoit dans le cas d'être punie d'un Stellionat, comme procédant de ſon fait, il faut qu'elle ait commis le Stellionat étant majeure, libre & hors la puiſſance de mari, ou qu'étant mariée, elle ſe ſoit réſervée par ſon contrat de mariage l'adminiſtration de ſes biens.

Une femme commune en biens, quoiqu'obligée ſolidairement avec ſon mari par un contrat contenant un Stellionat, n'eſt pas réputée Stellionataire; mais elle eſt ſolidairement ſujette au payement de la dette pour laquelle elle s'eſt obligée avec ſon mari, & peut y être contrainte par ſaiſie & vente de ſes biens perſonnels, propres, acquêts, conquêts, &c. Tout cela eſt textuellement décidé par l'Edit du mois de Juillet 1680, enregiſt. le 23 Août ſuivant.

Le ſerment déciſoire eſt déféré au Maître, quand le Domeſtique demande le payement de ſes gages.

Du 12 Août 1705.

SUR la Requête judiciairement faite par Mᵉ Claude Gouallard, Procureur de Meſſire René Brandelis de Champagne, Marquis de Villaines, demeurant ordinairement en ſon Château de Chalieres, Province du Maine, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, lorſqu'un Domeſtique fait aſſigner ſon Maître, pour être payé de ſes gages, & encore dans le cas où ſe trouve ledit ſieur Marquis de Villaines, qui a un regiſtre, ſur lequel il écrit les jours des entrées & ſorties de ſes Domeſtiques, & ce qu'il leur a payé ſur leurs gages, en ayant beſoin dans une Inſtance qu'il a pardevant le Lieutenant Général du Maine, contre le nommé Fauri, ci-devant ſon Jardinier, qui lui demande une année de ſes gages, laquelle il

lui a payé, partie en argent, & le surplus en un habit qu'il a payé pour lui.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats, des anciens Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, attestons & certifions, par Acte de Notorieté, que, suivant la regle de Droit, *Actore non probante, reus absolvitur*, & qu'un Domestique ne pouvant prouver une négative qu'il n'a pas été payé, le serment est toujours référé au Maître (*a*), soit pour la somme qu'il a promis de payer pour gages, soit pour le payement d'icelle; dans lesquels Jugemens il n'y a rien d'extraordinaire, ni qui demande un Acte de Notorieté, puisque cette maniere de juger est conforme à la Loi & au Droit. Ce que nous attestons être l'usage observé au Châtelet. Fait le 12 Août 1705. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) La Jurisprudence actuelle du Châtelet est conforme à ce qui est attesté par le présent Acte. Mais quand le Maître est mort, si l'on ne trouve point de preuve dans ses papiers domestiques que les Domestiques ont été payés, on présume qu'il leur est dû une année de gages; & si l'héritier la leur conteste, sans avoir la preuve du payement, le serment décisoire est en ce cas déféré au Domestique, & non à l'héritier.

Des cas où la création des curateurs est nécessaire, & de leurs principales fonctions.

En quel cas un créancier peut exiger des intérêts d'une somme prêtée.

En quelle forme les saisies des rentes foncieres doivent être faites.

Du 27 Août 1705.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me Georges Germain, Procureur au Châtelet de Paris, & de Romfaire Rabec de Beaupré, Ecuyer, Conseiller du Roi, Substitut de Mr le Procureur Général du Parlement de Normandie, contenant que, par Acte passé devant les Notaires du Châtelet, du 17 Juillet 1697, le sieur de la Tour du Chesnay céda au Suppliant la somme de 6000 liv. à prendre sur la succession de défunt Me Pierre Piedou, laquelle avoit été adjugée audit sieur du Chesnay, par Sentence contradictoirement rendue entre lui & François Cloche, curateur à la succession vacante de Jacques Moisant, en la Chambre

bre du Domaine, le 10 Juillet audit an 1697, comme ledit Moisant étant créancier dudit Sr Piedou de la somme de 6000 liv.

Le Suppliant ayant ce droit cédé, & les titres de ladite créance entre les mains, il fit établir Me François Carpentier pour curateur à la succession vacante dudit défunt sieur Piedou le... 1697; ce qu'il accepta en Justice ledit jour; contre lequel curateur ledit sieur Rabec fit déclarer ses titres exécutoires à son profit, contre la succession de Piedou, de la même maniere qu'ils l'étoient contre lui lors de son décès; ensuite de quoi il fit faire deux commandemens recordés pour parvenir à la saisie-réelle de la Ferme de la Trondiere, ayant appartenu audit défunt sieur Piedou.

La saisie-réelle a été faite; le décret d'icelle renvoyé en la Cour des Aydes de Normandie, par Arrêt du Conseil du 4 Mars 1704.

Les créanciers de Piedou se sont rendus Appellans de ladite saisie-réelle; pour moyens ils disent:

1°. Que le sieur de la Tour du Chesnay, cédant du Suppliant, n'étoit point créancier de Piedou, d autant que Cloche, curateur à la succession vacante dudit Moisant, n'a pu consentir ni exécuter la Sentence du 10 Juillet 1697, qui le condamne de mettre entre les mains dudit sieur du Chesnay, les titres de la créance de Moisant sur la succession de Piedou.

2°. Que cette Sentence ne doit être d'aucune considération, n'étant rendue qu'avec un curateur, elle ne peut être regardée pour un titre qui puisse faire foi en Justice, ni qui puisse empêcher un étranger, quoique non héritier ni créancier de Moisant, d'attaquer cette Sentence, & ainsi que la créance dudit sieur du Chesnay, cédant du Suppliant: enfin, que toutes Sentences & Actes passés avec un curateur, à la défense d'une succession vacante, quoiqu'il soit établi par Justice, doivent être rejettés, & qu'on n'y doit avoir aucun égard, à moins que de procéder tout de nouveau avec les créanciers de Piedou, quoiqu'étranger dans la succession dudit Jacques Moisant.

Les créanciers de Piedou soutiennent encore qu'on n'a pas pu poursuivre au Châtelet led. Carpentier, curateur à la défense de la succession vacante dudit défunt sieur Piedou, pour faire déclarer les titres exécutoires contre lui en ladite qualité, de la même maniere qu'ils l'étoient contre ledit défunt sieur Piedou, quoiqu'il fût domicilié à Paris, y étant décédé, sa succession y ayant été ouverte, & ensuite abandonnée par ses enfans, par Actes passés à Paris.

Que les commandemens recordés faits à Carpentier en ladite qualité, ne ſont pas valables, quoique, par cette même qualité, il repréſente ledit Piedou, ou du moins ſon héritier.

Leſdits créanciers de Piedou ont encore une autre prétention, qui eſt de vouloir ſoutenir qu'étant porteur d'un tranſport fait à l'un d'eux par un particulier de la Ville de Troyes en 1671, d'une ſomme de 5009 livres à prendre, tant ſur le principal, que ſur les intérêts que devoit audit cédant ledit défunt ſieur Piedou, le même Piedou a pu, en faveur du cédataire, ſe reconnoître débiteur en 1682, des intérêts de ladite ſomme de 5009 liv. quoiqu'il n'y ait eu aucune demande d'iceux formée contre lui en Juſtice; & que ce capital, tranſporté en 1671, fût compoſé d'intérêts, prétendant que cela s'eſt pu faire à Paris; & de plus, que Piedou s'étant reconnu débiteur deſdits intérêts, un autre créancier d'icelui n'eſt pas recevable à contredire les mêmes intérêts.

Les mêmes créanciers prétendent encore qu'ayant décrété une rente fonciere créée ſur cette Ferme de la Trondiere en 1682, ſans avoir décrété le fonds qu'on prétend affecté à icelle, un créancier antérieur à la création de cette prétendue rente, ne peut ſaiſir le fonds qu'à la charge de cette même rente, quoiqu'on ait obſervé, en décrétant cette rente, les formalités requiſes par les Articles 346 & 349 de la Coutume de Paris, ce qui eſt une nullité à un décret.

Or, comme la création de curateur aux ſucceſſions vacantes, n'eſt point en uſage en Normandie, non plus que les intérêts des ſommes mobiliaires; & comme la Coutume de Normandie ne contient aucun Article qui regle la maniere de décréter les rentes foncieres, n'y ayant que quelques Commentateurs, leſquels renvoyent à la Coutume & à l'uſage de Paris; ce qui pourroit faire quelques difficultés au Suppliant, s'il n'avoit un Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique à cet égard, tant au Châtelet, qu'au Parlement de Paris: ce qui l'oblige de nous donner ſa Requête, à ce qu'il nous plaiſe accorder au Suppliant Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique, tant au Châtelet, qu'au Parlement de Paris, lorſqu'une ſucceſſion eſt vacante & renoncée par les préſomptifs héritiers; les créanciers de la même ſucceſſion y font créer un curateur à icelle, lequel l'accepte en Juſtice, & contre lequel on intente toutes actions de la même maniere que contre l'héritier pur & ſimple, ou bien contre un tuteur établi à des mineurs; que les Sentences que les créanciers de lad. ſucceſſion va-

cante obtiennent contre le curateur d'icelle, ont la même force que ſi elles étoient rendues contre le défunt ou contre ſon héritier; que l'exécution que fait le curateur deſdites Sentences, en faveur de celui qui les a obtenues contre lui, il n'en doit rendre compte qu'aux créanciers de la même ſucceſſion, ou à celui qui viendra dans la ſuite ſe porter héritier pur & ſimple de la même ſucceſſion, & non à d'autres, non plus qu'auroit été celui dont la ſucceſſion eſt vacante, ni que le ſeroit un tuteur, lequel ne doit de compte qu'à ſon mineur, ou aux parens de la tutelle.

A l'égard des intérêts dont Piedou s'eſt reconnu débiteur envers un de ſes créanciers, n'y ayant point eu de demande d'iceux formée en Juſtice contre lui, il ne l'a pû faire par un Acte volontaire, & même on ne le peut faire en Juſtice, qu'il n'ait été précédé d'une demande; d'ailleurs jamais on n'a autoriſé à Paris les intérêts des capitaux formés d'autres intérêts, quelque ſtipulation qui ait été conſentie par le débiteur, leſquels ne peuvent préjudicier les autres créanciers, ni les exclurre de pouvoir conteſter toutes ces ſortes d'Actes, à moins qu'on ne leur repréſente l'Exploit de demande, ou autres Actes équipollens.

A l'égard du décret des rentes foncieres, elles ſe ſaiſiſſent comme l'héritage ſujet à icelles: étant roturier, le créancier eſt en obligation d'employer dans la ſaiſie les héritages ſujets à icelle par bouts tenans & aboutiſſans, ſuivant les articles 346 & 349 de la Coutume de Paris, à peine de nullité deſdites ſaiſies: ladite Requête ſignée, RABEC & GERMAIN.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges du Siége, nous établirons les maximes en général ſur les queſtions propoſées, ſans entrer dans les faits particuliers du différend des Parties, dont la déciſion dépend entierement des Juges, auxquels la connoiſſance en a été renvoyée par Arrêt mentionné dans la Requête.

A l'égard de l'uſage du Châtelet, au ſujet de la création des curateurs, il eſt des regles pour la validité de la procédure, d'en créer, lorſque l'on a des actions à diriger, & que l'on ne trouve point *perſonam ſtandi in judicio.*

1°. Lorſqu'une ſucceſſion eſt vacante, faute d'héritiers, & que le Seigneur Haut-Juſticier n'a pas réuni les biens vacans à ſa Seigneurie.

2°. Lorſqu'en ligne directe les héritiers renoncent.

3°. Lorſqu'en ligne collatérale les héritiers s'abſtiennent.

4°. Lorſque ſur une demande en déclaration d'hypotheque, le tiers-détempteur déguerpit, ou délaiſſe l'héritage, auquel, après le déguerpiſſement, l'on crée un curateur contre lequel on agit, & ſur lequel les créanciers & celui qui a déguerpi, peuvent procéder par voies de ſaiſie-réelle, n'y ayant plus de propriétaire de l'héritage, & en pluſieurs autres occaſions (*a*).

Si l'on demande quelle eſt la fonction du curateur, il ſera facile de connoître qu'il ſeroit inutile d'en créer, s'il n'avoit le pouvoir d'agir comme feroit un propriétaire, c'eſt-à-dire de ſe défendre des demandes que l'on fait contre la ſucceſſion, & de conteſter les créances qui ſeroient mal fondées; & après les avoir conteſtées, ſe rapporter à Juſtice, & de faire les demandes contre les débiteurs de la ſucceſſion, & pour conſerver ſes droits.

Cela fera juger que la principale fonction d'un curateur eſt de faire ce qui convient pour la validité des procédures, ſoutenir les actions, & les diriger, & pour conſerver les biens de la ſucceſſion (*b*).

(*a*) On nomme encore des curateurs aux interdits pour démence ou prodigalité; on en nomme aux enfans à naître, quand ils ſont appellés à des ſubſtitutions; on en nomme auſſi aux mineurs émancipés; & en certains cas, on en nomme aux ſucceſſions bénéficiaires; on en nomme encore aux cadavres & à la mémoire de ceux auxquels on fait le procès; enfin on en nomme aux poſthumes, c'eſt-à-dire aux enfans qui ſont encore dans le ventre de la mere.

Tous ces curateurs ne ſont pas nommés dans la même forme: les curateurs aux ventres, aux ſubſtitutions, aux interdictions & aux émancipations, ſe nomment comme les tuteurs, ſur l'avis des parens.

Les curateurs aux déguerpiſſemens, aux ſucceſſions vacantes, aux ſucceſſions bénéficiaires, & à la mémoire des défunts auxquels on fait le procès, ſe nomment ſans aucun avis de parens préalable, ſur une ſimple requête préſentée au Juge par la partie intéreſſée la plus diligente.

(*b*) Remarquons ici, 1°. qu'après la renonciation des héritiers apparens, les créanciers, légataires, ou autres parties intéreſſées qui ont des droits à diriger contre la ſucceſſion, peuvent la regarder comme vacante, & y faire créer un curateur pour défendre à leurs actions, ſans qu'un héritier qui eſt reſté inconnu puiſſe arguer la procédure de nullité, ſous prétexte de ſon abſence, ainſi que la Cour l'a jugé, par Arrêt rendu le 28 Mars 1702.

2°. Que quoique des parens plus éloignés ſoient appellés pour ſuccéder après que les parens plus proches ont renoncé, on peut néantmoins faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante, ſi ces parens plus éloignés ne ſe préſentent pas pour demander la ſucceſſion, ſuivant les Arrêts que j'ai cités, ſur cela, dans ma Collection, à l'article *Héritier*.

3°. Que le curateur a une action privilégiée ſur la ſucceſſion vacante pour ſes peines, ſoins, frais, dépens & avances légitimem. faits pour la ſucceſſion.

L'Article 34 de la Coutume l'approuve, puiſqu'elle permet au curateur de faire la foi & hommage, & obtenir main-levée, mais non pas de toucher les revenus, ni le pouvoir de diſpoſer des immeubles par vente, tranſport, ni autrement : il peut bien y être préſent, lorſque les créanciers font la vente des biens de leurs débiteurs (*a*).

L'Article 344 de la Coutume preſcrit la maniere dont un curateur ſe doit conduire pour la vente des meubles ; enſorte qu'il ne puiſſe rien faire que les publications & affiches n'ayent été appoſées ; & elle veut que la vente ſe faſſe par autorité de Juſtice.

A l'égard des immeubles, ils ſe ſaiſiſſent réellement ſur le curateur, & les pourſuites ſe font, comme on les auroit faites ſur le débiteur défunt (*b*) ; de maniere que toutes les procédures & pourſuites, & les Sentences obtenues pour ou contre le curateur, lorſque la procédure eſt réguliere, ont la même force que ſi elles avoient été faites contre le débiteur, s'il étoit vivant ; de ſorte que, ſi dans la ſuite quelqu'un ſe portoit héritier, l'on continueroit les mêmes procédures, ſuivant les derniers erremens ; & comme le curateur eſt créé par autorité de Juſtice, il doit rendre raiſon de la validité de la procédure & de toute ſa geſtion à tous ceux qui ont intérêt, & ont des actions contre la ſucceſſion.

La queſtion qui concerne les intérêts, n'eſt pas difficile à décider, ſuivant les maximes qui ont été ſi ſouvent expliquées, qu'un créancier ne peut jamais exiger des intérêts d'une ſomme prêtée, ſi ce n'eſt lorſque le débiteur eſt en demeure de payer le principal, & il n'eſt jamais préſumé être en demeure, que lorſqu'il a été appellé en Juſtice par une demande d'intérêt : le conſentement donné par le débiteur, par quelqu'Acte que ce ſoit, n'eſt pas valable, & le débiteur, *per condictionem indebiti*, pourroit valablement demander l'imputation des ſommes payées pour intérêt ſur le principal (*c*) : à plus forte raiſon les conventions faites à ce ſujet par le créancier & le débiteur, par une convention entr'eux, ne peuvent jamais nuire aux autres créanciers qui ſont en droit de

(*a*) Dans l'uſage actuel, c'eſt le curateur qui fait la vente en préſence des créanciers, parce que la propriété réſide fictivement en ſa perſonne, c'eſt en ſon nom, & à ſa requête que tout ſe fait ; mais ce ſont les créanciers qui dirigent ſes démarches.

(*b*) Après avoir néanmoins fait déclarer les titres exécutoires contre le curateur, comme ils l'étoient contre le défunt qu'il repréſente.

(*c*) V. ci-après l'Acte de Notorieté donné le 17 Juillet 1722, ſur la maniere d'imputer les payemens, quand l'imputation n'eſt pas faite par la quittance.

la conteſter, à moins que l'on ne rapporte un Exploit portant demande d'intérêt (*a*).

Les Articles 346 & 349 décident de la forme en laquelle les ſaiſies des rentes foncieres doivent être faites : le 346 veut que dans la ſaiſie de l'héritage roturier, les tenans & aboutiſſans y ſoient compris, & qu'il en ſoit fait mention, tant dans la ſaiſie-réelle, que dans la premiere criée ; & l'article 349 ordonne que, lorſque l'on ſaiſira une rente fonciere, les criées doivent être faites en la même forme que celle des héritages ſujets auxdites rentes (*b*).

Nous atteſtons & certifions, par Acte de Notorieté, que ces maximes s'obſervent dans les Jugemens qui ſe rendent au Châtelet, fondés ſur leſdits articles de la Coutume, ſur l'uſage & ſur le Droit. Ce fut fait & donné, &c. le 27ᵉ jour d'Août 1705. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) V. ci-devant, pages 7 & 13, les Actes de Notorieté donnés ſur la même matiere, les 28 Avril 1677, & 30 Juillet 1681.

(*b*) Ainſi, ſi les héritages chargés d'une rente fonciere, ſont ſitués ſur différentes Paroiſſes, il faut que les criées ſoient faites à chacune des Paroiſſes dans laquelle il y a des biens chargés de la rente.

Les Eſclaves Negres qui ſervent à la culture des habitations des Colonies dans l'Iſle de Saint-Domingue, ſont meubles.

Du 13 Novembre 1705.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Mᵉ Jean-Baptiſte Foſſier, Procureur de Marin Bullet, Procureur au Mans, & Magdeleine Yvon ſa femme, tant pour eux, que pour leurs cohéritiers, héritiers de feu Jacques Yvon, Sieur Deſlandres, Lieutenant de Roi en l'Iſle de S. Dominique, contenant que le feu ſieur Deſlandres demeuroit dans ladite Iſle de S. Dominique en Amerique, qu'il étoit Propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte ; que pour l'exploitation de ces habitations, il avoit acheté cinquante à ſoixante Eſclaves Negres qui les cultivoient ; qu'enſuite il épouſa Damoiſelle Marie Ciret, qu'il décéda ſans enfans, & avant ladite Ciret qui s'empara de tous ſes biens, dans l'eſpérance que les Supplians n'auroient pas connoiſſance de ſa mort ; que les Supplians, ſes légitimes héritiers, ont demandé la reſtitution deſd. deux habitations avec les Negres,

comme faiſant partie deſdites habitations, *tanquam adjecti glebæ*, deſtinés & attachés auxdites habitations, & qu'ils prétendent être réputés immeubles, ſuivant l'uſage de l'Amerique, la Juriſprudence du Châtelet, & la diſpoſition tacite de la Coutume de Paris qui eſt ſuivie dans ladite Iſle de S. Dominique, comme la Coutume de la Ville Capitale du Royaume; laquelle Coutume a des diſpoſitions approchantes, comme les pigeons des colombiers, & les poiſſons des étangs qui ſont réputés immeubles, ſuivant l'Article 91, & ſuivant les Coutumes de Bourgogne, Nivernois & autres, dans l'étendue deſquels les hommes de condition ſervile font partie des Duchés, Marquiſats, Comtés, & autres Terres régies par les Coutumes, leſquels ſont réputés immeubles; ils ne peuvent ſortir deſdites Terres pour aller demeurer ailleurs, ſans le conſentement des Seigneurs: cependant les héritiers de ladite Marie Ciret conviennent d'abandonner la propriété deſdites habitations; mais ils prétendent que leſdits Negres ſont meubles, & ne veulent pas les rendre aux Supplians: nous requérant vouloir leur donner un Acte de Notorieté, pour leur ſervir dans ladite Iſle de S. Dominique & ailleurs, pour confirmer que leſdits Eſclaves Negres, ſervans dans leſdites Habitations, ſont immeubles & non meubles.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons, par Acte de Notorieté, que, ſuivant l'uſage de la Coutume de Paris, les beſtiaux qui ſont dans les Fermes & Métairies, ne ſont point partie d'icelles, mais ſe vendent ſéparément, & dans les ſucceſſions, appartiennent aux héritiers des meubles; les créanciers de la ſucceſſion les diſtribuent entr'eux par contribution au ſou la livre de leur dû; & comme dans l'Iſle de S. Dominique, l'on ſuit la Coutume de Paris (*a*), il ne peut y avoir de difficulté, que les Negres ne ſont pas partie du fonds (*b*), mais

(*a*) La Déclaration conſtitutive de l'état des deux Compagnies des Indes, donnée en 1664, porte que les Juges des lieux que ladite Compagnie pourra occuper, ſeront tenus de juger, ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & ſe conformer à la Coutume de Paris.

Les articles 14, 15 & 23, de l'Edit du mois d'Août 1717, enregiſtré au Parlement le 6 Septemb. ſuivant; portent auſſi que les Juges de nos Colonies en Amerique, *ſeront tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & ſe conformer à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter.*

(*b*) Cette maxime eſt actuellement conſacrée par l'art. 4 de la Déclaration

ſe vendent ou ſe partagent comme meubles. Ce que nous atteſtons véritable ; laquelle diſpoſition n'eſt pas conforme à ce qui ſe pratique dans le Pays de Droit-Ecrit, mais eſt une Loi municipale qui eſt toujours obſervée dans les lieux qui ſe régiſſent par la Coutume de Paris. Fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Me des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 13 Novembre 1705. *Signé*, LE CAMUS.

du 15 Décembre 1721, & par l'art. 11 de celle du premier Février 1743, qui portent l'un & l'autre, que *les mineurs quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des Negres ſervant à exploiter les habitations en Amerique, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25 ans accomplis. Sans néantmoins que les Negres ceſſent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.*

Le prix des meubles vendus après le décès de quelqu'un, ſert premierement à acquitter les dettes privilégiées ; & le ſurplus ſe diſtribue entre les autres Créanciers au ſou la livre.

Du 29 Janvier 1706.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Julien Vaultier, Proc. de Dame Marie-Anne de la Baziniere, veuve de Meſſire Claude Dreux, Comte de Nancré, contenant qu'elle eſt en Inſtance au Conſeil, en laquelle elle a intérêt de montrer que l'uſage au Châtelet de Paris eſt, que lorſqu'un débiteur décede, qu'il eſt appoſé ſcellé ſur ſes biens & effets, & qu'il y a pluſieurs créanciers oppoſans audit ſcellé, pour être payés ſur les meubles & effets mobiliers du défunt, enſorte que les meubles ſont laiſſés à des Gardiens, pour être vendus, & les titres, papiers & effets, à un dépoſitaire, pour les repréſenter toutes fois & quantes, à qui il appartiendra, le prix de la vente des meubles, enſemble tous les loyers, arrérages de rentes, revenus & autres effets mobiliers actifs à la ſucceſſion, ſe contribuent au ſou la livre entre les créanciers, après les frais funéraires, loyers de maiſon, de ſcellés, inventaire & vente, & gages de domeſtiques pour la derniere année de leur ſervice, & autres privilégiés, ſans que les oppoſans ſoient tenus de faire des ſaiſies particulieres entre les mains des débiteurs de rentes, Fermiers, Locataires & autres débiteurs : c'eſt pourquoi la Suppliante nous auroit préſenté ſa Requête à ce qu'il nous

nous plût lui accorder Acte de Notorieté de l'usage observé entre les créanciers opposans aux scellés de leurs débiteurs, & distribution au prix de la vente des meubles, fruits, revenus, & autres effets mobiliers actifs, pour lui servir & valoir ce que de raison.

Nous, après avoir conféré avec les Juges, communiqué aux Gens du Roi, & pris les avis des anciens Avocats & Procureurs du Siége, nous n'entrerons pas dans le mérite du fonds dont nous n'avons aucune connoissance; mais répondant à la demande qui nous est faite, de certifier l'usage qui se pratique, lorsque le scellé a été apposé sur les biens d'un défunt pour la distribution des deniers provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers entre les opposans, certifions qu'après que la vente a été ordonnée & faite, tous les opposans au scellé appellés, l'on préleve les sommes qui sont dûes aux créanciers privilégiés, tels que sont les loyers de la maison, les frais funéraires, les gages des domestiques pour la derniere année, les salaires des Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, les frais de scellé, inventaire & de vente (*a*); & ce qui reste, se contribue entre tous les créanciers (*b*) légitimes opposans, & même ceux qui ne sont pas opposans, lorsqu'ils interviennent avant la délivrance des deniers; laquelle contribution se fait au sou la livre des sommes mobiliaires, intérêts & arrérages des rentes qui sont dûes (*c*), & le surplus (*d*) se doit mettre entre les mains de l'exécuteur testamentaire pour acquitter les legs portés par le testament: à l'égard des loyers de maisons & fermages, le premier saisissant seroit préféré, en donnant caution de rapporter, en cas que contribution ait lieu; laquelle, en ce cas, n'a lieu que lorsque la discussion a été faite de tous les biens du débiteur. Ce que nous certifions être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris: & ce, par Acte de Notorieté, fait & donné par Mr le Lieutenant Civil, le 29 Janvier 1706. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) V. ci-devant l'Acte de Not. du 4 Août 1692, & mes notes sur cet Acte.

(*b*) Chirographaires.

(*c*) Les dépens entrent aussi dans la contribution comme accessoires du principal.

(*d*) La contribution au sou la livre, n'ayant lieu que quand il n'y a pas de quoi payer tous les créanciers, il ne doit point rester de surplus en ce cas à remettre entre les mains de l'exécuteur testamentaire.

De quelle maniere s'acceptent ou ſe répudient les ſucceſſions dans la Coutume de Paris.

Du 24 Juillet 1706.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Maître Jean-Baptiſte Foſſier, Procureur de Pierre Jacquet, Ecuyer, contenant qu'il eſt en procès au Parlement de Normandie, contre Louis de la Haye, où il s'agit de ſavoir de quelle maniere s'acceptent, ou ſe répudient les ſucceſſions dans la Coutume de Paris, s'il ſuffit, en ſucceſſions qui écheoient en ligne directe, ſoit deſcendante, quand les enfans ſuccedent à leurs peres, ou aſcendante, quand les peres ſuccedent à leurs enfans, de faire une ſimple déclaration que l'on s'abſtient, ou s'il eſt abſolument néceſſaire de faire un Acte au Greffe ou pardevant Notaires, qui contient renonciation formelle & préciſe, & affirmation de n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens; & ſi le pere, auquel la Loi défere la ſucceſſion du fils, & qui eſt ſaiſi de plein droit, peut être exproprié de la ſucceſſion de ſon fils par une ſimple déclaration: finalement, ſi les ſucceſſions collatérales ſont ſujettes aux mêmes regles, lorſque l'on les répudie, & ſi une ſimple déclaration ſuffit pour la répudiation des ſucceſſions collatérales.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges du Siége, nous diſons que, pour faire connoître la raiſon ſur laquelle l'uſage qui ſe pratique, eſt fondé, il eſt néceſſaire de rappeller les deux articles 316 & 318 de la Coutume.

Par le 318e il eſt dit que le mort ſaiſit le vif, & par le 316, il eſt dit que perſonne ne ſe porte héritier qui ne le veut.

Par le premier, l'on connoît que la Loi défere l'hérédité au plus proche parent qui le devient de droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en faire aucune demande en Juſtice, lequel eſt ſaiſi: de maniere qu'il peut ſe mettre en poſſeſſion; & en faiſant Acte d'héritier, il eſt cenſé l'accepter, & il devient l'héritier *& animi & facti*; & il ne faut point d'autre acte d'acceptation.

Mais comme l'article 316 établit que n'eſt héritier qui ne veut, l'héritier n'eſt héritier que de droit, lorſqu'il ne s'eſt pas immiſcé; & pour le devenir de fait, ou faire connoître qu'il ne veut pas

l'être, il eſt néceſſaire d'établir la maniere dont l'héritier, qui eſt ſaiſi de droit, doit ou renoncer ou accepter l'hérédité, & les Actes qui doivent être faits; & il faut pour cela diſtinguer la ligne directe deſcendante ou aſcendante, & la ligne collatérale.

En ligne directe deſcendante, à cauſe de la regle, *Filius, ergo hæres*, les enfans ſont toujours préſumés héritiers néceſſaires, enſorte que, pour ſe décharger des dettes de l'hérédité, il eſt abſolument néceſſaire qu'ils faſſent une renonciation, ou en Jugement, ou pardevant Notaire, par un Acte authentique, dont il y ait minute, par lequel, en renonçant, ils déclarent qu'ils n'ont point appréhendé aucuns effets de la ſucceſſion, ni fait Acte d'héritier.

La même choſe ſe doit pratiquer en la ligne directe aſcendante, les pere, mere, ayeul ou ayeule étant héritiers néceſſaires, la repréſentation ſe faiſant à l'infini en la ligne aſcendante, comme en la deſcendante, & donnant l'excluſion à tous les héritiers pour les meubles & acquêts, ils doivent faire une renonciation par un Acte authentique, dont il y ait minute (*a*).

A l'égard des héritiers en ligne collatérale, qui ne ſont pas héritiers néceſſaires, ils peuvent ſe diſpenſer de faire un Acte authentique de renonciation : il leur ſuffit de s'abſtenir (*b*); & tant que l'on ne prouvera pas qu'ils ſe ſoient immiſcés ou fait acte d'héritier, l'on ne pourra rien leur demander en la qualité d'héritiers, en déclarant qu'ils s'abſtiennent, & qu'ils ne ſe ſont pas immiſcés (*c*); & ce, lorſque l'on intentera contr'eux une action en qualité d'héritiers.

Et quoiqu'il ne paroiſſe pas de différence entre la renonciation expreſſe & l'abſtention, les perſonnes qui en regarderont les conſéquences, la trouveront; car ſi en ligne directe aſcendante, les pere, mere, ayeul ou ayeule, & en la deſcendante les enfans majeurs décedent, ſans avoir fait de renonciation, ils ſeront réputés héritiers, & leurs biens obligés aux dettes, à l'exception de ceux qui décedent en minorité, où l'on regarde *quid utilius*, parce

(*a*) Les renonciations & actes d'abſtention des ſucceſſions ont été aſſujettis à la formalité de l'inſinuation, par l'art. 6 de l'Edit du mois de Décembre 1703.

(*b*) Les actes d'abſtention ſe font dans la même forme, & ſont ſujets aux mêmes regles que les renonciations, ces actes ſe faiſoient autrefois au Greffe; mais depuis long-temps les Notaires ſont dans l'uſage de les recevoir concurremment avec les Greffiers. V. mes notes ſur l'Acte de *Notorieté* du 22 Mai 1700.

(*c*) En juſtifiant néantmoins de l'acte d'abſtention.

qu'ils n'ont jamais été en état d'accepter ou répudier la succeſſion ; au contraire les héritiers en collatérale qui décéderont majeurs, & qui ne ſe feront pas immiſcés dans les biens du défunt, ni fait aucun Acte d'héritier ; par la ſeule abſtention, eux & leur ſucceſſion ne feront point ſujets aux dettes de la perſonne dont ils étoient héritiers de droit en la ligne collatérale.

Ce que nous atteſtons être la forme qui s'obſerve au Châtelet de Paris, pour l'acceptation ou renonciation aux ſucceſſions. Ce fut fait & donné, &c. le 24 Juillet 1706. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Lorſque les Seigneurs acquierent des Terres qui relevent d'eux, ſoit en fief ou en cenſive, ils ne doivent aucuns droits ſeigneuriaux au Seigneur dominant, dont ils relevent en arriere-fief.

Du 4 Septembre 1706.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Pierre de Bouquainville l'aîné, Procureur du Syndic général de la Province de Languedoc, contenant qu'à l'occaſion d'un procès qu'il a en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, contre le Fermier du Domaine & autres, il a intérêt d'avoir un Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique dans la Coutume de Paris & au Châtelet, & comment on en uſe, lorſque les Seigneurs acquierent des Terres qui relevent d'eux, ſoit en fief, ou en cenſive ; & ſi l'uſage n'eſt pas que leſdits Seigneurs ne payent ni quint, ni lods au Seigneur dominant, dont ils relevent en arriere-fief.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Conſeillers du Siége, nous diſons, par Acte de Notorieté, que l'uſage, qui ſe pratique dans le Siége du Châtelet, fondé ſur la Cout. de Paris, confirmé par tous les Jugemens qui s'y rendent, eſt que le Seigneur de fief qui acquiert des terres ou maiſons qui relevent de lui, ou ſont dans ſa cenſive, ne doit aucuns droits Seigneuriaux au Seigneur dont il releve, pour l'acquiſition qu'il fait des arriere-fiefs.

Cet uſage eſt fondé ſur l'article 53 de la Coutume, qui veut que, lorſque le Seigneur acquiert des héritages dans ſa cenſive, ils deviennent féodaux, & ſont réunis au fief, à moins qu'il n'ait

précisément déclaré qu'il veut posséder, comme rotures, les héritages qui étoient dans sa censive (*a*).

Il est facile de voir; 1°. Que cet article ne donne aucun droit de lods & ventes au Seigneur dominant, pour l'acquisition que fait son Vassal des arriere-fiefs.

2°. Qu'il n'y auroit pas de raison ni de justice de le faire, parce que le Seigneur dominant ne perd rien; & au contraire, par cette réunion qui se fait de droit, le fief qui est dans sa mouvance, devient plus considérable, soit pour produire des droits en cas de vente, ou un relief aux mutations; lesquels droits il n'auroit pas, si les arriere-fiefs ou les héritages en censive n'avoient pas été réunis, & si, par l'article 54, le Seigneur dominant, qui a le fief servant ouvert, peut jouir des arriere-fiefs qui seroient ouverts au profit de son Vassal, ce Seigneur dominant trouve une plus grande utilité, parce que, par la réunion qui a été faite des arriere-fiefs ou censives au fief de son Vassal, il met en même temps & le fief de son Vassal, & les arriere-fiefs réunis, en sa main.

Les Rédacteurs de la Coutume ont suivi en cela la véritable Jurisprudence établie au sujet des fiefs, puisque c'est le Seigneur dominant qui a originairement donné à son Vassal les terres relevantes de lui, à la charge de la foi & hommage, & autres droits; lequel Vassal a pû démembrer son fief, & en faire des arriere-fiefs ou censives, à la charge de la foi & des cens, ainsi qu'il est établi encore présentement par l'article 51 de la Coutume, qui permet au Vassal de se jouer de son fief jusqu'aux deux tiers, sans payer aucuns droits au Seigneur dominant, pourvû qu'il retienne la foi entiere & quelque droit domanial & seigneurial sur ce qu'il aliene : d'où il y a nécessité de conclure que, puisque le Vassal

(*a*) L'Article 20 de la Cout. d'Orléans contient une disposition semblable à celle de Paris, leurs dispositions ont été étendues aux Coutumes qui ne disent rien de contraire, on les observe même en Pays de Droit-Ecrit; & la Cour a jugé par Arrêt rendu le 9 Mai 1748, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qu'elles devoient avoir lieu dans la Coutume de Troyes, qui est muette sur ce point. Mais voyez les articles 200 & 202 de la Coutume de Normandie, & les art. 30 & 104 des Placites qui admettent aussi la réunion, quand les héritages viennent au Seigneur à droit de Seigneurie, & qui exigent une possession de quarante ans, quand ils lui viennent par acquisition.

Quoique l'art. 53 de la Coutume ne parle que des héritages acquis par le Seigneur dans sa mouvance, la réunion se fait néanmoins aussi de plein droit des héritages qu'il possédoit, s'il achete le fief dans la censive duquel ces héritages étoient situés.

peut démembrer son fief, sans payer des droits au Seigneur duquel il releve, le même Seigneur ne peut pas être en droit de lui en demander, lorsqu'il réunit ou acquiert les arriere-fiefs qu'il a faits en démembrant son fief, puisque, par cette acquisition, la réunion se fait de droit (*a*), & les choses se remettent au même état qu'elles étoient, lorsque le Seigneur avoit fait l'inféodation à son Vassal (*b*); ce qui ne peut produire aucuns droits à son

(*a*) L'Article 53 de la Coutume ne prononce la réunion que quand un Seigneur de fief acquiert des héritages qui sont dans sa censive: mais tous les Commentateurs, & la Jurisprudence des Arrêts décident que la réunion se fait encore de plein droit, si le Seigneur ne fait une déclaration contraire.

1°. Lorsqu'il acquiert des fiefs mouvans de celui dont il est Seigneur.

2°. Lorsqu'il achete celui dont il relevoit lui-même.

3°. Lorsqu'en qualité d'héritier il succede aux fiefs relevant de lui, ou dont il relevoit lui-même, ou à des rotures situées dans sa censive.

4°. Lorsque des héritages fiefs ou roturiers mouvans de lui, lui échoient à titre d'aubaine, deshérence, bâtardise ou confiscation.

Ce dernier cas de réunion ne doit néantmoins s'appliquer qu'aux fiefs possédés par des Seigneurs particuliers, car les héritages qui échoient au Roi à titre d'aubaine, de deshérence, de confiscation, & de bâtardise, ne sont réunis au Domaine de la Couronne, qu'après qu'ils ont *été tenus & administrés par* les *Receveurs & Officiers* du Domaine *par l'espace de dix ans*, & que les revenus *sont entrés en ligne de compte*, suivant l'Ordonnance de 1566, & l'Edit du mois d'Avril 1667.

Ainsi, tant que les dix années ne sont pas révolues, les immeubles qui échoient au Roi par les voies susdites, peuvent être aliénés & vendus, parce qu'ils ne font pas encore partie du Domaine de la Couronne qui est inaliénable de sa nature, suivant l'Edit du 30 Juin 1539, l'Ordonnance de 1566, &c. la Cour l'a ainsi jugé, par un Arrêt du 12 Mars 1752.

Ajoutons ici, que quand une fois le Seigneur a déclaré qu'il n'entendoit point réunir, il ne peut plus varier.

(*b*) La réunion de deux fiefs ou d'héritages roturiers au fief, opere une consolidation, telle que le tout ne forme plus qu'un seul & même corps de fief: ainsi les vassaux d'un fief servant, qui, avant la réunion, n'étoient que les arriere-Vassaux du fief dominant, en deviennent les Vassaux directs, & il n'y a plus alors de distinction à faire des mouvances qui appartenoient à l'un, de celles qui appartenoient à l'autre, puisqu'ils sont confondus & réunis pour n'en composer qu'un seul.

Remarquons néantmoins que la réunion dont il est ici question, & la confusion qu'elle opere, ne changent point les qualités accidentelles de propres & d'acquêts dans lesquelles ces sortes de biens se trouvent possédés par celui qui les a réunis. Ainsi dans le partage des biens de sa succession, si l'un des deux héritages est propre, & l'autre acquêt, ce qui étoit propre appartiendra à l'héritier des propres, & ce qui étoit acquêt, à l'héritier des acquêts; & alors chacun des héritages devra reprendre sa premiere qualité de fief ou de roture, qui subsistoit avant la réunion, qui cesse en ce cas de produire aucun effet, même relativement à la mouvance.

Par une suite des mêmes principes, la réunion se fait pour le tout au fief commun entre le mari & la femme, si, constant leur communauté, le mari ac-

profit, n'y ayant aucune mutation en quoi il ne souffre aucun préjudice (a) : au contraire, cette réunion est d'une plus grande utilité au Seigneur du fief dominant, le fief de son Vassal augmentant de prix. Ce que nous attestons être l'usage qui s'est toujours observé & s'observe dans les Jugemens qui se rendent en cette matiere. Ce fut fait & donné, &c. le 4e jour de Septembre 1706. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

quiert, sans déclaration contraire, le fief dominant, ou des héritages relevant de celui dépendant de la communauté; mais si le fief est propre à l'un des conjoints, la réunion des acquisitions qui se font constant la communauté, n'a lieu que jusqu'à concurrence de la portion que le conjoint a dans la communauté.

(a) Mais, si, après la réunion faite, il arrive une mutation dans les objets réunis, les droits Seigneuriaux sont dus au Seigneur dominant de la totalité du fief, compris les objets réunis.

Combien de temps les Saisies & Arrêts peuvent subsister.

Du 23 Juillet 1707.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous, par Me Regnault le jeune, Procureur de Pierre-Nicolas Limosin, Sieur de Riberval, Bourgeois de Paris, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris sur la question de savoir; si une Saisie & Arrêt est susceptible de péremption, après une année échûe sans procédures; ou si une Saisie & Arrêt, qui porte assignation, subsiste trois années sans procédures; & si, lorsque la Saisie-Arrêt est sans assignation, elle peut subsister trente années sans procédures.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous disons que la décision de la proposition est facile, en se remettant devant les yeux une maxime, qu'il n'y a jamais de péremption d'Instance, lorsqu'il n'y a pas d'Instance (a), & qu'il n'y a pas d'Instance lorsqu'il n'y a point d'assignation donnée pour comparoître devant le Juge; car, s'il y a assignation, la cessation de

(a) En général le mot *Instance*, signifie un différend sur lequel on plaide dans un Tribunal, dans une Juridiction, & le mot Instance n'a pas ici d'autre signification; mais dans un autre sens, on entend par instance les contestations appointées dans une Juridiction supérieure où elles ont été portées par appel de Jugemens rendus à l'Audience en cause principale.

procédures, depuis l'exploit portant assignation, donne lieu à la péremption, comme la discontinuation de procédures pendant trois années, à moins que la mort des Parties ou de leurs Procureurs n'empêche la péremption, ou autre cas de droit (*a*).

Mais, lorsqu'un exploit de Saisie & Arrêt se donne sans assignation, il dure trente années, & n'est annullé que par la prescription, ne pouvant jamais tomber dans le cas de l'Ordonnance, pour faire périr une Instance lorsqu'il n'y en a pas, & qu'il ne peut pas y en avoir, n'y ayant pas d'assignation devant un Juge, qui est le fondement d'une Instance (*b*). Ce que nous certifions, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet. Fait & donné, &c. le 23 Juillet 1707. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) V. ci-devant, pages 46 & 47, l'Acte de Notorieté donné sur la péremption d'Instance, & mes notes sur cet Acte.

(*b*) En Normandie les Saisies-Arrêts n'ont d'effet que pendant un an, & tombent ensuite en péremption, à moins que sur la Saisie il n'y ait eû défense au débiteur, de la part du Juge, de payer ce qu'il doit : c'est un usage constant, sur lequel on peut consulter Routier, sur les Principes de la Cout. de Norm.

Les oppositions au sceau des provisions des Offices, & des Lettres de ratification des rentes dues par le Roi, n'ont aussi d'effet que pendant un an.

Le défaut de renonciation à la communauté de biens, n'opere point la nullité d'une Sentence de séparation que la femme a obtenue au Châtelet contre son mari.

La femme qui n'a pas renoncé, est en état de demander le partage de cette même communauté de biens.

Effet du défaut de renonciation de la femme qui se fait séparer.

De l'exécution de la Sentence de séparation de biens.

Du 27 Juillet 1707.

SUR les Requêtes respectivement présentées, & judiciairement faites; l'une, par les Sœurs, Prieure, Religieuses & Couvent de la Visitation de Sainte-Marie de la Ville d'Amiens, à ce qu'il nous plût leur donner un Acte de Notorieté sur la procédure qu'il faut observer pour la validité des Sentences de séparation, & notamment si, dans l'usage & dans la Coutume de Paris, il y a nullité dans une Sentence de séparation, lorsque la femme n'a pas fait une

une renonciation à la communauté ; & ſi, n'ayant pas renoncé, elle eſt en état de demander le partage de cette même communauté.

L'autre, par Dame Marie de la Chauſſée d'Eu, femme ſéparée quant aux biens, de Meſſire René-François, Marquis de la Vieuville, Chevalier d'honneur de la feue Reine, Gouverneur de Poitou, à ce qu'il nous plût auſſi lui donner un Acte de Notorieté ; ſavoir ſi, ſuivant l'uſage du Châtelet, une Sentence de ſéparation, faute d'avoir fait une renonciation à la communauté, ſera nulle ; & ſi l'inventaire, qui a été fait en exécution de la Sentence du Juge de Ponthieu, eſt nul, parce qu'il n'y a pas de priſée.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons qu'il ne nous appartient pas d'examiner ſi la Sentence du premier Juillet 1654, donnée en Ponthieu, énoncée dans les deux Requêtes, eſt bonne & valable : car il eſt conſtant que, dans tous les Siéges, il y a des procédures différentes les unes des autres, qui rendent les Jugemens également valables, pourvû qu'il n'y ait rien dans les procédures qui ſoit contraire aux Ordonnances.

Dans la Coutume de Paris, il ſuffit que la femme ſe faſſe autoriſer par le Juge pour aſſigner ſon mari (*a*), qu'elle obtienne dans les délais ſa ſéparation ſur les Enquêtes, ou autres titres qui prouvent la diſſipation, comme les ſaiſies-exécutions, ſaiſies-réelles & autres preuves littérales & teſtimoniales ; & qu'après que la ſéparation a été prononcée, elle ſoit exécutée ſans fraude.

Dans celle de Ponthieu, les aſſignations ſe donnent au mari & aux créanciers par un cri public ; & après avoir communiqué au Procureur du Roi, ſe rend la Sentence de ſéparation, qui s'affiche & ſe publie.

Dans la Coutume de Normandie, il faut des Lettres de la Chancellerie & pluſieurs autres formalités (*b*) ; de maniere que la validité de la procédure dépend de l'uſage de la Juriſdiction où elle ſe rend : celle d'un Siége ne regle pas les autres ; & revenant

(*a*) Si la femme qui demande ſa ſéparation, eſt mineure, elle doit ſe faire nommer un curateur ; cela s'obſerve au Châtelet, tant dans les ſéparations d'habitation, que dans celles de biens ; l'uſage eſt de nommer ce curateur, par la même Ordonnance qui autoriſe la femme à la pourſuite de ſes droits, & de lui donner ſon Procureur pour curateur.

(*b*) Il y a des Provinces dans leſquelles la femme eſt obligée d'appeller les créanciers de ſon mari, pour faire juger ſa ſéparation avec eux. Il ſeroit à ſouhaiter que cet uſage eût lieu à Paris.

au même principe, l'on peut dire que les Jugemens ne peuvent pas être blâmés, pourvû qu'il n'y ait rien contre les Ordonnances qui produiſe une nullité dans la procédure, & que l'on ait obſervé les formalités ordinaires du Siége où ils ſont rendus.

Mais pour examiner la premiere queſtion propoſée reſpectivement par les Requêtes; ſavoir, ſi le défaut de la renonciation à la communauté, fait un moyen de nullité dans une Sentence de ſéparation rendue au Châtelet, & quel peut être l'effet du défaut de renonciation : nous dirons qu'il faut, pour bien juger, rejetter toutes les préventions, & tirer les principes de déciſion de la Coutume de Paris.

Le premier principe qui peut ſervir de fondement à la déciſion, & perſuader de la validité de ce qui ſe pratique, ſe trouve dans l'article 228, qui décide qu'un mari qui eſt le maître de la communauté, ne peut, en contractant des dettes, obliger ſa femme au delà de ce qui eſt entré en communauté; & le 237 décide qu'après la diſſolution de la communauté, il eſt loiſible à une femme d'y renoncer.

Ces deux articles marquent bien que la femme a la faculté, en tout temps, de renoncer; mais qu'elle n'y eſt pas néceſſitée, puiſque, par la même diſpoſition, elle peut l'accepter & la partager.

Suivant ces diſpoſitions, la femme en renoncant, ou l'acceptant, en demandant le partage, perdoit tout ce qui avoit été ameubli pour entrer en communauté, & retiroit ſeulement ſes propres : c'eſt la Loi établie par la Coutume.

Pour éviter cette perte, l'on fait une clauſe ordinaire dans les contrats de mariage, qui donne la faculté à la femme, en renonçant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle aura apporté en mariage, laquelle faculté n'eſt pas de la loi, mais de la convention des Parties : mais elle eſt pure perſonnelle, & ne doit être exercée que par la femme, lorſqu'elle renonce; enſorte que, ſi elle a une fois accepté la communauté, elle peut bien, en tout temps, y renoncer (*a*), ainſi qu'il lui eſt permis par la Coutume.

Mais en ce cas, quoiqu'il y ait une faculté de reprendre franche-

(*a*) Ceci ne me paroît pas exact; la femme eſt la maîtreſſe d'accepter ou de renoncer à la communauté, ſuivant l'art 237 de la Coutume; mais ayant une fois préféré la qualité de commune, elle ne peut pas varier, elle ne peut plus même renoncer, quand elle a fait acte de commune, cette vérité eſt établie par l'Acte de Notorieté du 23 Février 1708.

ment dans le contrat de mariage, en renonçant, lorſqu'elle a une fois accepté, elle en eſt déchue, & perd tout ce qui a été ameubli, & ne reprend que ſes propres, parce qu'elle a conſommé la faculté perſonnelle, en acceptant la communauté.

La même regle s'obſerve, lorſqu'une femme demande ſa ſéparation : elle a la faculté de renoncer à la communauté, ou de l'accepter; ſi elle y renonce, & qu'il y ait clauſe dans le contrat de mariage, qui donne la faculté à la femme de reprendre, en renonçant, tout ce qu'elle a apporté, le Juge en ordonne la reſtitution.

Mais ſi elle ne renonce pas, alors il faut faire le partage de la communauté, & le Juge ordonne que tout ce qui eſt entré en communauté, y demeurera; & ce n'eſt pas choſe inuſitée au Châtelet, quoique rare, d'ordonner le partage de la communauté, en ordonnant la ſéparation.

Il eſt vrai que ceux qui n'ont pas fait réflexion ſur cet uſage, ſont d'abord prévenus d'un ſentiment contraire, ne pouvant pas comprendre qu'une femme qui demande la ſéparation cauſée toujours ſur la ruine & la diſſipation de ſon mari, puiſſe demander le partage d'une communauté qu'elle trouve bonne, puiſqu'elle la veut partager.

Mais en réfléchiſſant, l'on trouvera que ce qui s'eſt obſervé eſt fondé en raiſon. En matiere de ſéparation d'habitation, qui emporte avec ſoi la ſéparation de biens, il eſt juſte que la femme puiſſe uſer de la faculté de renoncer, qui lui eſt donnée par la Coutume, même de reprendre franchement ce qu'elle a apporté, ſuivant la ſtipulation du contrat de mariage, ou de l'accepter, & en ce cas partager la communauté, dans laquelle entrera ce qui a été ameubli, n'étant pas raiſonnable qu'un homme, en maltraitant ſa femme, la prive des biens acquis *ex mutua collaboratione.*

Pour les ſéparations de biens, l'on a trouvé qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'un homme fût ruiné, pour obtenir par la femme une ſéparation : mais lorſque l'on connoiſſoit un déreglement, une débauche publique, un attachement au jeu & autres commerces indignes, l'on a cru qu'il n'étoit pas juſte d'attendre que le bien qui avoit été acquis *ex mutua collaboratione*, fût diſſipé, & qu'une femme, en juſtifiant que ſon mari, par ſes déreglemens, *vergit ad inopiam*, pouvoit demander le partage de la communauté.

Si ces maximes ſont entendues, l'on conclura ſans peine que jamais le défaut de renonciation à la communauté ne produira une

nullité dans une Sentence de séparation : mais que dans son exécution la femme qui n'a pas renoncé, demeure commune, &, suivant la Coutume, perdra tout ce qui est ameubli (*a*). (même lorsque, par le contrat de mariage, elle a faculté de reprendre) parce qu'elle ne l'a qu'en renonçant, dont son mari ou ses créanciers profiteront, par le partage qui s'en fera. Ce que nous certifions être l'usage qui s'observe au Châtelet, & ce, par Acte de Notorieté.

A l'égard de l'exécution de la Sentence de séparation, ce seroit une nullité, si elle n'avoit pas été exécutée : c'est pourquoi la Coutume, dans l'article 224, dit *Séparation exécutée ;* ce qui ne se trouve pas dans plusieurs autres Coutumes. Celle de Paris y a ajouté ces mots, afin d'empêcher & prévenir la fraude.

Il est vrai que l'exécution de la Sentence se fait & se prouve communément par une vente de meubles : mais elle se peut faire par un partage de la communauté, par la restitution de la dot, par des saisies-réelles, & des oppositions aux décrets, & généralement par les Actes sans fraude, qui conduisent à l'exécution de la Sentence (*b*) ; & s'il se fait un inventaire, lorsque la communauté subsiste, ce n'est pas pour parvenir à une vente, mais pour diviser les biens des conjoints, pour en jouir à part & divis.

C'est pourquoi il faut remarquer dans une séparation deux objets :

1°. La demande pour le passé.

2°. Pour l'avenir.

Pour le passé, jusqu'au jour de la Sentence de séparation, l'on doit observer ce que nous avons remarqué : mais ce qui se fait pour le passé n'a point de rapport pour la suite. Car il est très-constant que la demande en séparation, dès le moment qu'elle est jugée, opere une séparation de biens, en vertu du Jugement qui la prononce ; & qu'il y ait une communauté acceptée jusqu'au jour du Jugement, ou une renonciation, cela n'empêche pas que de ce moment la communauté ne soit dissolue pour l'avenir, que le mari n'engage plus la femme, & que la femme ne jouit point

(*a*) Et tout ce qui par le contrat de mariage a été stipulé devoir entrer en communauté.

(*b*) L'exécution de la Sentence de séparation, se prouve encore par des commandemens de payer les condamnations prononcées par la Sentence de séparation ; par des procès-verbaux de carence de biens ; par des quittances de payemens faits à la femme par le mari, du montant ou de partie des condamnations qu'elle a obtenues contre lui ; par des partages des biens communs entre le mari & la femme, lorsqu'il n'y a point de renonciation à la communauté, &c.

des acquisitions que fait le mari (*a*) ; mais que l'un & l'autre jouissent de leurs biens, par divis, indépendamment l'un de l'autre, sans que les créanciers de l'un ayent action ni droit d'agir contre l'autre. Ce que nous attestons être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris, & le certifions par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné, &c. le 26 Juillet 1707. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Ni le mari, des biens que la femme acquiert; sur quoi il faut remarquer que ce qu'une femme séparée ou non commune achette, est présumé acquis des deniers du mari, quand elle ne justifie pas d'où ils lui sont venus, ou lorsqu'elle n'est pas Marchande publique, & cela, disent les Loix, tant pour éviter le soupçon d'un gain honteux, que pour prévenir la tentation que la femme pourroit avoir d'en acquérir par des voies illicites.

Depuis que l'exercice de la Religion Prétendue Réformée a été défendu, ceux qui en faisoient profession, & qui sont morts sans se réunir à l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, n'ont pas été enterrés en terre sainte : mais leurs proches parens les ont fait enterrer la nuit sans éclat dans des lieux par eux choisis, sans qu'il en ait été dressé aucuns procès-verbaux, ni tenu aucun registre public ni particulier.

Du 20 Décembre 1707.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous, au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me Julien Vaultier, Procureur de Damoiselle Claude de Salvert, fille de Jean Salvert, Ecuyer, héritiere de Damoiselle Jeanne Huet sa mere, & encore comme cessionnaire, & étant aux droits du sieur Salvert son pere, par acte reçu par Despeche, Notaire à Preuilly, contenant qu'elle auroit donné sa Requête au sieur Lieutenant Civil de Bourdeaux, à ce qu'il lui fût permis de prouver, tant par témoins, qu'autrement, le décès de ladite Jeanne Huet sa mere, arrivé le 5 Août 1692 en cette Ville de Paris, sur la Paroisse saint Sulpice ; à l'effet de quoi il lui seroit délivré commission rogatoire ; & au lieu d'avoir adjugé à la Suppliante les conclusions de sa Requête, par Sentence contradictoire du 6 Août 1706, ledit sieur Lieutenant Civil de Bourdeaux auroit ordonné qu'avant faire droit, la Suppliante rapporteroit notre Déclaration, comme l'on ne nous auroit pas dénoncé la mort de ladite Jeanne Huet, & qu'elle ne l'a point cou-

chée sur notre Registre : & d'autant qu'il n'est point d'usage à Paris de nous dénoncer la mort des personnes qui décedent en cette Ville, nous requéroit la Suppliante qu'il nous plût lui accorder notre Déclaration sur ce qu'il n'est point d'usage à Paris, que l'on nous dénonce la mort de ceux qui décedent en cette Ville, & que nous n'avons aucun Registre pour cet effet, afin de se pourvoir pour obtenir l'adjudication des conclusions de sa Requête.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, ouï sur ce les Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous certifions que, depuis que l'exercice de la Religion Prétendue Réformée a été défendu (*a*), & que ceux qui en faisoient profession, ont eu l'opiniâtreté de ne se pas réunir à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qui, à l'article de la mort, avant leur décès, n'ont pas voulu se soumettre à recevoir les Sacremens de l'Eglise Romaine, n'ont point été enterrés en terre sainte; mais que leurs proches parens ou amis, ont pris le soin de les faire enterrer la nuit sans éclat, dans des lieux qui auroient été par eux choisis, sans qu'il en ait été dressé aucuns procès-verbaux, ni tenu aucun Registre (*b*) public ni particulier (*c*). En foi de quoi

(*a*) Quand l'exercice public de la Religion Protestante, étoit souffert en France, on tenoit dans les Temples des registres publics des baptêmes, mariages & sépultures des Protestans. Ceux du Temple de Charenton ont été apportés au Châtelet de Paris, après la révocation de l'Edit de Nantes, c'est Me le Gras, Greffier, qui en a la garde, sans doute que ceux des autres Temples auront de même été portés aux Greffes des Juridictions Royales voisines.

(*b*) Il avoit cependant été ordonné par une Déclaration du 11 Décembre 1685, enregistrée le 17, que ceux de la Religion Prétendue Réformée, qui viendroient à décéder, ne pourroient être inhumés (en terre profane) qu'après que les deux plus proches parens de la personne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voisins en auroient fait déclaration aux Juges Royaux des lieux, s'il y en avoit, sinon aux Juges des Seigneurs, & signé sur le registre qui seroit tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre les parens ou voisins d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des Parties intéressées.

(*c*) Actuellement ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique est refusée, doivent être inhumés en vertu d'une Ordonnance rendue par le Juge de Police des lieux, sur les conclusions du Procureur du Roi ou des Seigneurs.

Cette Ordonnance doit faire mention du jour du décès, du nom & de la qualité de la personne décédée, & le Greffier peut en délivrer des extraits aux Parties intéressées; cela est ainsi ordonné par la Déclaration du 9 Avril 1736, art 13.

A Paris, quand la sépulture Ecclésiastique est refusée aux Protestans, ou autres personnes décédées, les Commissaires doivent, chacun dans leur quartier, se transporter dans les maisons où les personnes sont décédées, à l'effet de dresser leurs procès-verbaux

nous avons donné le préſent Acte de Notorieté. Fait & donné, &c. le 20e jour de Décembre 1707. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

qu'ils doivent communiquer à Mr le Procureur du Roi, pour par lui donner ſes concluſions, & en référer enſuite à Mr le Lieutenant Général de Police, ainſi qu'il eſt ordonné par une Sentence de Police du 22 Déc. 1736.

De ce qui doit être payé aux Notaires par les Vaſſaux Cenſitaires, pour chacune Déclaration qu'ils ſont tenus de paſſer aux Seigneurs, en exécution des Lettres de Terrier.

Du 20 Janvier 1708.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me Alexandre Barbey, Procureur de Meſſire Charles Maurice le Tellier, Archevêque, Duc de Reims, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, contenant qu'il a obtenu des Lettres pour la confection du Terrier de ſes Seigneuries de Rilly, Chaigny & Villiers-Allerand; en exécution deſquelles il pourſuit pardevant le ſieur Lieutenant Général de Reims, les Vaſſaux & Cenſitaires qui ſont refuſans de paſſer leurs déclarations, & de s'inſcrire audit Terrier: mais pluſieurs d'entr'eux prétendent n'être point tenus de payer les frais de leurs déclarations, aux Notaires commis pour les recevoir, & même les Officiers des lieux paroiſſent être dans ce ſentiment; ce qui ſeroit une erreur, puiſque les Vaſſaux & Cenſitaires étant obligés de paſſer leurs déclarations, ils doivent indiſpenſablement le faire à leurs frais, n'étant pas aſſez de paſſer leſdites déclarations, s'ils ne les fourniſſent au Seigneur. Ce qui eſt même un uſage qui s'eſt toujours obſervé dans la Juriſdiction du Châtelet, & duquel il importe au Suppliant d'avoir un Acte authentique, nous requérant ledit Barbey vouloir accorder audit Suppliant Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve dans la Juriſdiction dudit Châtelet, au ſujet du payement qui doit être fait par les Vaſſaux & Cenſitaires du coût des déclarations qu'ils ſont tenus de paſſer aux Seigneurs pardevant le Notaire commis pour les recevoir, en exécution des Lettres de Terrier, même de ce qui doit être payé au Notaire pour chacune deſdites déclarations.

Nous n'avons qu'à employer, pour Acte de Notorieté, les Jugemens que nous rendons journellement ſur les Lettres de Terrier qui nous ſont adreſſées, par leſquelles nous avons toujours fixé

que le Notaire commis pour faire un Terrier, a pour tous droits 5 sous du premier article d'une déclaration, & 2 sous 6 deniers de chacun des autres articles : de maniere que, si dans une déclaration il y a vingt articles, ce sera 52 sous 6 deniers qui seront dûs au Notaire : au moyen de quoi la minute demeurera au Notaire pour composer le Terrier de toutes les minutes rassemblées, & sera donnée au Censitaire une copie de sa déclaration, sans en rien payer que les 5 sous & les 2 sous 6 deniers (*a*) : ce que nous attestons être l'usage qui s'est de tout temps observé.

A l'égard des fiefs, comme ils ne doivent pas être compris dans les Terriers, le payement s'en doit faire suivant les actes & le temps, en la maniere que l'on a coutume de payer les expéditions & transports, suivant l'usage des lieux. Fait & donné, &c. le 20e jour de Janvier 1708. *Signé*, LE CAMUS.

(*a*) Non compris les débourſés pour le papier timbré & le contrôle.

La taxe de cinq sols pour le premier article des terriers, & de deux sols six deniers pour chacun des autres articles dont il est parlé au présent Acte de Notorieté, & dans ceux des 5 Mars, & 5 Août 1689, qu'on peut voir ci-devant, est conforme à ce qui est fixé par l'Arrêt de Reglement rendu sur la même matiere aux Grands Jours de Clermont le 9 Janvier 1666.

Les Testamens sont d'un usage ordinaire, mais non nécessaires en France.

Du 31 Janvier 1708.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous, par Me René de la Moriniere, Procureur de Louis Doublet, Secrétaire des Commandemens de Mr le Duc d'Orléans, contenant que, pour le bien de ses affaires, il lui seroit important de faire connoître hors du Royaume, que les testamens ne sont pas d'usage ordinaire, ni nécessaires en France, que la plûpart des chefs de famille y décedent sans tester, & que leurs héritiers viennent *ab inteſtat* à leurs successions ; que le degré de parenté & filiation se prouve ordinairement par le contrat de mariage, extraits-baptistaires & mortuaires & autres actes authentiques faits dans des familles de ceux dont les successions & filiations sont en question : ce qu'il auroit besoin d'établir par un Acte de Notorieté qu'il nous supplie de lui donner.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, oui sur

ſur ce les Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons, par Acte de Notorieté, que l'uſage de faire des teſtamens eſt ordinaire dans la Prévôté de Paris, comme dans toutes les Provinces du Royaume; mais qu'il n'eſt pas de néceſſité d'en faire, & lorſque l'on en fait, & qu'ils ſont aux termes, ou de droit dans les Pays régis par le Droit-Ecrit, ou ſuivant les Coutumes, pour les biens qui y ſont ſitués, & que les formalités ordonnées pour les lieux où ils ſe font, ſont obſervées, les Juges en ordonnent l'exécution (*a*).

Mais lorſqu'un pere de famille ne fait point de teſtament, les biens ſe partagent entre les héritiers, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné, ou par le Droit, ou par les Coutumes, eu égard au domicile du Teſtateur & de la ſituation des biens (*b*), leſquels teſtamens peuvent ſervir à établir une filiation ou généalogie, lorſqu'il en eſt fait mention dans le teſtament.

Mais lorſqu'il n'en eſt pas fait mention, les extraits-baptiſtaires & mortuaires, les contrats de mariage, les fondations, tranſactions, partages & autres actes authentiques, ſuffiſent pour juſtifier les généalogies & filiations indépendamment des teſtamens, lorſqu'il ne s'en trouve point. Ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui s'obſerve dans la Prévôté & Vicomté de Paris. Fait & donné, &c. le 31e jour de Janvier 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) L'âge auquel on peut teſter, ſe regle par la loi du domicile de la naiſſance du teſtateur : mais la validité des teſtamens ſe regle par la loi des Pays où ils ſont faits. V. ci-devant l'Acte de Notorieté du Châtelet du 13 Septembre 1702.

(*b*) Remarquons cependant que le droit de ſuccéder & de diſpoſer des meubles & effets mobiliers, ſe regle toujours par la loi du domicile du défunt, dans quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & que les immeubles ſe reglent & appartiennent dans les ſucceſſions, à ceux auxquels les loix de la ſituation les déferent. V. les Actes de Notorieté des 28 Juillet 1717, & 16 Février 1751.

Les Actes souscrits par une femme en puissance de son mari, sans une autorisation spéciale in ipso actu, *sont nuls.*

Il n'y a point d'Acte qui puisse suppléer un inventaire qui n'est pas fait suivant les formalités ordinaires & prescrites par la Coutume.

Les délais pour faire inventaire, ne sont point péremptoires.

Du 23 Février 1708.

SUR la Requête judiciairement faite en Jugement devant nous, par Me Louis Boullenois, Procureur de Denise Felix, veuve de Jean de la Fond, Parfourniſſeur de l'Etape de Voreppe, contenant qu'il y avoit un contrat de mariage passé entr'elle & ledit défunt, devant les Notaires du Châtelet de Paris, où ils étoient lors domiciliés; depuis, ledit de la Fond, pour le bien de ses affaires, auroit jugé à propos de transférer son domicile en Dauphiné, où la Suppliante l'auroit suivi: ledit de la Fond ayant entrepris plusieurs traités de société pour la fourniture des Etapes de Voreppe & de plusieurs autres endroits, il auroit fait de fort grosses pertes, ensorte qu'il se seroit trouvé débiteur d'une somme de 10000 liv. envers différens Particuliers, qui auroient fait saisir & exécuter tous ses biens meubles par différens exploits de saisie, bien libellés & bien circonstanciés, auxquels biens saisis il y auroit eu différens séquestres qui auroient été établis; de sorte que ledit de la Fond auroit été véritablement dépossédé de son vivant. Ces mêmes créanciers auroient encore obtenu des contraintes par corps contre ledit de la Fond; lequel, pour éviter d'être constitué prisonnier, se seroit retiré à plus de deux cens lieues de Voreppe, son domicile.

Pendant cette absence, la Suppliante, sans autorisation de son mari, auroit accepté un transport fait par le nommé Vivant, créancier de son mari, au profit du nommé Drier, de la somme de 2000 liv. en date du 5 Novembre 1702, laquelle somme elle se seroit obligée, en son nom, payer audit Drier.

Par cette obligation, elle auroit déclaré qu'elle étoit mariée dans la Coutume de Paris, qu'elle étoit commune avec ledit mari, & elle se seroit obligée de faire ratifier ladite obligation par ledit de la Fond dans deux mois.

Vingt jours après la paſſation de cette obligation, ledit de la Fond, mari de la Suppliante, ſeroit décédé dans l'armée du Milanez, éloigné de deux cens lieues de Voreppe, ſon domicile.

Auſſi-tôt que la Suppliante eut appris le décès de ſondit mari; elle ſe ſeroit tranſportée pardevant le Juge de Voreppe, auquel elle auroit expoſé que ledit de la Fond avoit une habitation audit lieu de Voreppe, dans laquelle il y avoit quelques meubles qui avoient été ſaiſis par le créancier dudit défunt de la Fond, leſquels étoient encore entre les mains des Séqueſtres établis par leſdites ſaiſies, & que ledit de la Fond n'avoit laiſſé aucuns biens meubles ni immeubles; & que, comme elle étoit mariée dans la Coutume de Paris, aux termes de laquelle il y avoit communauté de biens entr'eux, deſirant renoncer à ladite communauté, elle déclareroit qu'elle y renonçoit, & pour tous inventaires, en cas qu'elle fût obligée d'en faire, elle employoit leſdites ſaiſies, de laquelle déclaration le Juge de Voreppe auroit donné Acte à la Suppliante le 25 Juin 1703.

Depuis cette déclaration, Vivant, créancier dudit de la Fond, auroit pourſuivi la Suppliante pour avoir le payement de ladite ſomme de 2000 liv. contenue en l'obligation qu'elle en avoit paſſée ſans l'autoriſation de ſondit mari; la Suppliante auroit pris des Lettres pour être reſtituée contre ladite obligation, qu'elle auroit même ſoutenu être nulle, aux termes de l'Art. 223 de la Coutume de Paris; Vivant auroit encore attaqué la Suppliante par un autre endroit, & auroit prétendu que ſa renonciation n'étoit pas revêtue des formalités requiſes; qu'elle n'avoit pas fait un loyal inventaire, & que la déclaration qu'elle avoit faite devant le Juge de Voreppe n'étoit pas ſuffiſante: mais comme la ſolution de ces deux difficultés dépend de ce qui s'obſerve dans la Coutume de Paris, la Suppliante nous auroit préſenté ſa Requête, aux fins qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de ce que:

1°. Dans la Coutume de Paris, la femme en puiſſance de mari, ne peut valablement s'obliger ſans le conſentement & l'autoriſation de ſon mari; que cette autoriſation doit être expreſſe & préciſe; qu'il en doit être nommément fait mention dans l'Acte; que cette autoriſation même eſt d'une ſi grande néceſſité pour la validité de l'Acte, qu'elle doit être interpoſée *in ipſo actu*; qu'à faute de ce, l'obligation eſt nulle de plein droit, comme faite contre les termes précis de la Coutume; qu'il n'eſt pas même néceſſaire d'obtenir des Lettres du Prince pour ſe faire reſtituer.

2°. Que lorſqu'il n'y a point de meubles à inventorier, & qu'ils ſont de ſi peu de valeur, qu'ils ſeroient abſorbés par les frais d'un inventaire, un ſimple procès-verbal pardevant le Juge, par la veuve, des biens de ſon défunt mari, ſuffit pour autoriſer ſa renonciation, & que cela équivaut à un bon & loyal inventaire; que par conſéquent la déclaration que la Suppliante a faite devant le Juge de Voreppe, eſt ſuffiſante, & qu'elle ne peut être réputée commune, s'il n'eſt juſtifié qu'elle ait recélé & diverti des effets de ſon mari.

3°. Et enfin, que la Suppliante ne s'étant point immiſcée dans les biens de ſondit défunt mari, & n'ayant fait aucun acte de commune depuis la connoiſſance qu'elle a eue du décès de ſon mari, elle ſeroit toujours reçue à procéder à la confection d'un nouvel inventaire, n'y ayant point de temps preſcrit par ladite Coutume de Paris pour commencer ledit inventaire, tant que les choſes ſont entieres, & que la veuve ne s'eſt point immiſcée.

Après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons que, pour donner l'Acte de Notorieté demandé par ladite Requête, il eſt néceſſaire de diſtinguer les différens chefs ſur leſquels il eſt demandé.

A l'égard de la premiere queſtion de ſavoir de quelle maniere l'Acte d'autoriſation doit être fait, & la néceſſité qu'il y a de le faire, ſuivant la Coutume de Paris, l'Article 223 de la Coutume répond à cette queſtion; & en obſervant les termes dans leſquels elle eſt conſtruite, l'on y trouvera la déciſion de ce que l'on demande.

Il eſt dit qu'une femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ſes héritages, ſans l'autorité & le conſentement de ſon mari.

Cet Article eſt conçu en termes prohibitifs & négatifs, & par conſéquent ne ſouffre aucune reſtriction (*a*); il établit qu'il faut deux choſes pour faire valoir une vente faite par une femme en puiſſance de mari:

1°. Elle demande l'autoriſation, & enſuite le conſentement du mari; parce que, ſuivant le ſentiment de Me Charles Dumoulin, l'autoriſation *habilitat mulierem, conſenſus verò intereſſe mariti*

(*a*) Il ne s'applique cependant pas aux Actes que le mari & la femme peuvent paſſer entr'eux, tels, par exemple, que les donations mutuelles: l'autoriſation n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire dans cette eſpece d'Acte.

respicit, & l'autorisation est si nécessaire, qu'un mari, quoique mineur, la peut donner à sa femme majeure valablement, sans se pouvoir faire restituer : mais il se pourroit faire restituer contre le consentement, étant mineur, s'il étoit lésé ; car l'Acte seroit valable en soi, *cum spe restitutionis*, si le mari mineur étoit lésé (*a*).

2°. Il faut remarquer que, dans la Coutume, le mot *Exprès* y a été mis, afin de faire connoître qu'elle n'admettoit point les autorisations générales. Il faut qu'elle soit spéciale, mise *in ipso actu*, ou par une procuration faite spécialement pour l'Acte qui se passe.

3°. Enfin elle prononce que les Actes faits sans l'autorisation du mari & sans son consentement, sont nuls, tant à l'égard de la femme, qu'à l'égard du mari & des héritiers (*b*).

Il n'y a personne qui ignore que les Actes qui se font contre la disposition des Ordonnances & de la Coutume, sont nuls de droit, lorsque l'Ordonnance & la Coutume ont prononcé la peine de nullité ; & cette nullité prononcée détruisant le principe, les Lettres de restitution qui s'accordent pour relever ceux qui sont lésés aux termes de droit, sont un secours que la Loi donne, non pas contre les Actes, lorsqu'ils sont valables, mais en faveur de ceux qui auroient été trompés ; de maniere que les Juges sont en droit de déclarer tels Actes nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres, lorsque la Coutume a prononcé la peine de nullité (*c*).

La seconde proposition n'est pas si facile à décider : il faut rappeller la disposition des articles 227 & 240 ; suivant le 227, une femme, après le trépas de son mari, peut renoncer à la communauté ; & en renonçant, elle reprend ses propres, même son douaire & son préciput, en cas qu'il y ait dans le contrat de mariage une stipulation formelle qu'elle pourroit reprendre, en cas de renon-

(*a*) La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt du 22 Juin 1673, qu'on trouve dans le Journal des Audiences, tome 3, liv. 7, chap. 11 ; & dans le Journal du Palais.

On pense même que quand le mari se fait restituer contre l'autorisation qu'il a donnée en minorité à sa femme majeure, l'engagement de la femme devient nul, parce qu'il n'a plus de base. V. M. le Prêtre, Centurie 2, chap. 61 ; & Bourjon, tome 1, page 503.

(*b*) Ces dispositions de la Coutume de Paris, sont conformes au Droit commun des Pays Coutumiers : mais en Pays de Droit-Ecrit, les femmes peuvent avoir des biens qu'on nomme paraphernaux, dont elles ont la libre administration, & qu'elles peuvent même hypothequer & aliéner, sans aucune autorisation du mari, & malgré lui.

(*c*) V. ci-devant les Actes de Notorieté donnés sur la même matiere les 13 Juin 1682, 30 Juillet 1688, 22 Février 1695, 19 Juin 1699, 26 Août 1702, & 8 Mai 1703.

ciation, ſon douaire & ſon préciput ; & en ce cas, comme tous les biens de la communauté appartiennent au mari, la femme demeure libérée de toutes les dettes contractées pendant le mariage, juſqu'au jour du décès du mari, en obſervant deux choſes :

La premiere, que les choſes ſoient entieres, lorſqu'elle renonce à la communauté *rebus integris ;* car, ſi elle a fait Acte de commune, en divertiſſant les effets, ou autrement, elle n'y eſt plus reçue.

La ſeconde, qu'il faut qu'elle faſſe un bon & loyal inventaire, & un bon & loyal inventaire eſt caractériſé dans l'article 240 en ces termes, *Avec perſonne capable & légitime contradicteur :* d'où il faut conclurre qu'un inventaire doit être fait pardevant Notaires ou pardevant le Juge, dans les Juriſdictions où les inventaires ſe font devant les Juges ; qu'il doit y avoir la repréſentation des effets & la priſée, avec le ſerment de la femme au commencement & lors de la clôture, où les héritiers doivent être appellés, même le ſubrogé tuteur, lorſqu'il y a des enfans mineurs, & à leur défaut (*a*), en préſence du Procureur du Roi ou de ſon Subſtitut (*b*) : de maniere qu'il n'y a point d'Acte qui puiſſe ſuppléer au défaut d'inventaire, tel qu'il ſoit, les diſpoſitions de Coutume étant de Droit-étroit, & ne pouvant ſe ſuppléer par des Actes équipollens.

Et cela eſt ſi véritable, que, s'il n'y avoit point du tout de bien ; la femme doit obſerver les mêmes formalités, ſe tranſporter chez le Notaire, les Parties appellées, & là déclarer le peu de meubles qu'elle a, ou, ſi elle n'en a pas, faire le ſerment ; & cet Acte de carence de biens, revêtu des formalités néceſſaires, tiendra lieu d'inventaire pour faire une renonciation valable (*c*).

(*a*) Il faut entendre ceci, à défaut des héritiers majeurs ; car le Procureur du Roi, ſes Subſtituts, ou le Procureur Fiſcal, ne repréſentent point les mineurs dans les inventaires.

(*b*) L'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les ſubſtitutions, veut qu'il ne puiſſe être procédé à l'inventaire des biens de ceux qui ont fait des ſubſtitutions, *qu'en préſence des premiers ſubſtitués*, ou d'un curateur qui doit leur être nommé, s'ils ſont ou mineurs, ou fils de famille, ou s'ils ne ſont pas encore nés : ce ſont les diſpoſitions de l'art. 5 du titre 2.

L'article 6 porte même que ces ſortes d'inventaires ne pourront être faits qu'en préſence du Procureur du Roi : mais ſa diſpoſition ne s'obſerve point à Paris.

(*c*) Les Actes de carence ſe font à Paris, par les Greffiers à la Peau du Châtelet, & par les Notaires concurremment.

Les derniers prétendent cependant avoir un droit excluſif pour la confection de ces Actes : mais les Greffiers ont la poſſeſſion ; & je crois même que leur droit eſt mieux fondé que la prétention des Notaires, parce que

3°. Si la disposition de la Loi est sévere, elle ne laisse pas de donner aux veuves le secours nécessaire pour n'être pas obligées à payer des dettes de la communauté; parce que les délais qu'elle donne pour accepter ou renoncer, ne sont point péremptoires; & par ce moyen, après quelque laps de temps qui se puisse, la femme veuve est toujours en état de faire un inventaire; & après qu'elle l'a fait dans les formes, la renonciation qu'elle fait, a un effet rétroactif, du jour du décès, *rebus integris*, c'est-à-dire, qu'elle n'ait point fait Acte de commune, en divertissant ou recélant les effets de la communauté, ou autrement.

De ces principes il résulte trois choses: la premiere, que tous les Actes faits par une femme en puissance de son mari, sans une autorisation spéciale *in ipso actu*, sont nuls de nullité de Coutume, & qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres pour les faire annuller, puisqu'ils sont nuls de droit.

La seconde, qu'il n'y a point d'Acte qui puisse suppléer un inventaire qui n'est pas fait suivant les formalités ordinaires & prescrites par la Coutume.

Et la troisieme, que les délais de faire l'inventaire ne sont point péremptoires; que la femme peut toujours le faire, & qu'en faisant ensuite une renonciation à la communauté, elle a un effet rétroactif, au jour du décès, pourvû, & non autrement, que les choses soient entieres, que la femme ne se soit pas immiscée, & n'ait pas diverti, recelé, ni disposé des effets, c'est-à-dire, *rebus integris*.

Ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe dans la Jurisdiction du Châtelet de Paris. Fait & donné, &c. à Paris, le 23 Février 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

les Greffiers ne font les Actes de carence, qu'en conséquence d'une Ordonnance du Juge. Ils ont caractere pour faire perquisition de ce qu'on voudroit receler; pour faire des interpellations, &c. au lieu que le ministere du Notaire est borné à rédiger ce que les Parties lui disent, sans pouvoir y rien ajouter, ni par conséquent faire mention des recelés qui pourroient être de sa connoissance, au moyen de ce qu'il n'a aucune fonction contentieuse.

De la maniere d'ouvrir & de faire la deſcription des Teſtamens, lorſqu'ils ſont clos & cachetés.

Du 20 Mars 1708.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Henri Regnault, l'aîné, Procureur de Me Reynaud, Avocat au Parlement de Provence, fondé de procuration de Meſſire Charles Grimaldi, Marquis de Raguſſe, contenant que la Dame Chauſſegroſſe, épouſe dudit ſieur Grimaldi, avoit fait ſon teſtament en cette Ville, le ſixieme de Juin 1703, pardevant Bonhomme & Briere, ſon Confrere, Notaires, étant cacheté de pluſieurs cachets ſur un ruban entrelacé pour le fermer, lequel a été ouvert pardevant nous le 9 Mars 1708 : mais comme ladite Dame eſt décédée en Provence, Pays de Droit-Ecrit, où ſa ſucceſſion eſt ouverte, & où le teſtament doit être exécuté, il deſireroit avoir un Acte de Notorieté de la maniere dont les teſtamens doivent être ouverts, ſuivant l'uſage qui ſe pratique dans la Juriſdiction du Châtelet ; ſi elle eſt différente de celle qui s'obſerve dans le Pays de Droit Ecrit, & ſi la procédure eſt valable, quoiqu'elle ne ſoit pas conforme entierement à ce qui ſe pratique en Provence.

Pour donner un Acte de Notorieté ſur ce ſujet, il eſt néceſſaire de connoître les regles établies par le Droit-Ecrit, & que l'on veuille bien en admettre les déciſions, qui ſont univerſelles & ſi conformes à l'eſprit de la Juſtice qui doit regner dans l'ordre judiciaire, & qui, par des maximes certaines & juſtes, peuvent mettre le repos dans les familles.

L'on ne peut pas douter que le Droit-Ecrit ne ſoit le fondement de toutes les bonnes Loix, quoique nous ne le ſuivions pas toujours, lorſque les Coutumes ont établi des déciſions contraires ou différentes, & lorſque les Ordonnances ont fait des Loix qui doivent ſervir de regle ; & c'eſt par cette raiſon, qu'il n'y a pas lieu de douter que dans les cas où les Ordonnances ou les Coutumes n'ont pas établi des Loix particulieres, il eſt à propos de ſe conformer aux déciſions qui ſont fondées ſur les ſentimens de ces grands Juriſconſultes, & les Loix faites par les Empereurs, qui doivent nous ſervir de Droit commun ; & ce ſeroit inutilement que l'on obligeroit ceux qui veulent entrer dans la Magiſtrature, d'étudier

d'étudier & de répondre ſur les Loix, lorſqu'ils veulent être reçus dans les Charges de Judicature, ou être admis dans l'ordre des Avocats.

Ce fondement ſuppoſé, il ne ſera pas difficile de faire connoître; 1°. Que ce qui ſe pratique dans la Juriſdiction du Châtelet, par l'ouverture des teſtamens (dont la Coutume de Paris ne parle point) eſt d'autant plus juſte, qu'il eſt conforme & fondé ſur les Loix du Titre 3 du Digeſte, au vingt-neuvieme Livre.

L'on a demandé ſi la préſence du Juge étoit toujours néceſſaire pour faire l'ouverture, & rendre publics les teſtamens.

La Loi a diſtingué ſi les teſtamens étoient ouverts & non cachetés; il a été décidé par les Loix, que, lorſque les teſtamens n'étoient pas cachetés, il n'étoit pas néceſſaire de ſe pourvoir pardevant le Préteur, pour en faire la deſcription, puiſqu'il n'eſt pas poſſible d'ouvrir ce qui eſt ouvert, ni de décrire ce qui eſt public. *Ait Prætor ſi ſui natura tabulæ patefactæ ſint apertum videri teſtamentum; non enim quærimus à quo operiantur, tuncque non eget miniſterio Judicis.* L. 12. §. 2.

2°. Mais ſi le teſtament eſt cacheté & clos, c'eſt alors que le miniſtere du Juge eſt néceſſaire, ſuivant le ſentiment d'Ulpian, dans la Loi 4 de ce Titre, *Cùm ab initio aperiendæ ſunt tabulæ, Prætoris id officium eſt* (a).

(a) Le dépôt du teſtament d'un défunt, trouvé en faiſant l'inventaire de ſes biens, appartient conſtamment aux Notaires, ſoit qu'il y ait ſcellé ou non, c'eſt un point décidé par divers Arrêts dont j'ai parlé dans ma Collection, au mot *Scellé*. Je crois que Langlois en a auſſi parlé dans ſon Traité du Droit des Notaires de Paris.

Mais on en uſe autrement quand il y a un ſcellé, alors les teſtamens qui ſe trouvent, ne ſe remettent pas *de plano* au Notaire qui fait l'inventaire; ſi le teſtament eſt clos & cacheté, le Commiſſaire s'en charge ſur ſon procès-verbal, & le porte enſuite à Mr le Lieutenant-Civil, à l'effet d'en être fait ouverture dans la forme détaillée au préſent Acte de Notorieté.

Si, au lieu d'un teſtament cacheté, on en trouve un qui ſoit décacheté, olographe, ou paſſé devant Notaire ſans minute, le Commiſſaire qui procede à la reconnoiſſance & à la levée des ſcellés, l'énonce, & en fait *la deſcription ſur ſon procès-verbal, & après l'avoir paraphé*, il le remet à l'*inſtant entre les mains du Notaire*, lequel eſt tenu de *s'en charger ſur ledit procès-verbal pour le mettre au rang de ſes minutes & en délivrer des expéditions aux Parties qui y ont intérêt.* Une Sentence rendue au Châtelet le 25 Avril 1716, entre les Commiſſaires & les Notaires de Paris, l'a ainſi ordonné.

Cette Sentence eſt conforme aux diſpoſitions de deux Arrêts des 13 & 21 Février 1668, par le premier deſquels la Cour, en confirmant l'Ordonnance de Mr le Lieutenant-Civil, ordonna à Me Faudoire, Notaire à Paris, qui s'étoit ſaiſi d'un teſtament ou-

L'Office du Juge eſt de faire la deſcription du teſtament cacheté, de ce qui eſt ſur l'enveloppe, & des cachets, s'ils ſe trouvent entiers; & c'eſt ce que le Préteur devoit faire, afin que les témoins qui avoient cacheté le paquet, reconnuſſent leurs cachets; & ſi ces témoins étoient abſens, la prudence du Juge y ſuppléoit, en donnant du temps pour les faire appeller, ou en faiſant l'ouverture, ſuivant qu'il le jugeroit à propos & néceſſaire.

Si fortè omnibus abſentibus aliqua cauſa urgeat, aperire tabulas debet Proconſul, aut curare ut aperiantur. L. 7.

C'eſt ce qui eſt établi par l'Edit du Préteur, & le fondement de ce qui ſe pratique dans la Juriſdiction du Châtelet: lorſqu'il ſe trouve un teſtament ouvert, le miniſtere du Juge n'eſt pas néceſſaire, il ſuffit de le dépoſer chez un Notaire, qui eſt l'Officier public qui le fait voir, & en délivre des expéditions.

3°. S'il eſt clos & cacheté, *cùm aperiendæ ſunt tabulæ, Prætoris id Officium eſt.* Le Juge en doit faire la deſcription, avec celui qui en eſt chargé, & les perſonnes qui ſe préſentent: & après avoir obſervé toutes les formalités, il ordonne qu'il ſera dépoſé entre les mains d'un Notaire, qui s'en charge pour le garder, & en délivrer des expéditions.

4°. L'on a douté, s'il étoit permis à toutes ſortes de perſonnes de demander l'ouverture d'un teſtament, & la deſcription pour le rendre public. *Omnibus quicumque deſiderant tabulas teſtamenti inſpicere, vel deſcribere facultatem, faciurum ſe Prætor polliceatur.* L. 1. Et il en rend la raiſon, en faiſant connoître que le miniſtere du Juge eſt néceſſaire, en diſant, *neque apud Judicem veritas de his controverſiis exquiri poteſt aliter quam inſpectis, cognitiſque verbis teſtamenti*, dont la Loi ſeconde rend une raiſon particuliere, *tabularum teſtamenti inſtrumentum non eſt unius hominis (hoc eſt hæredis) ſed univerſorum quibus quid illic adſcriptum eſt, quin potius publicum eſt inſtrumentum.*

L'uſage du Châtelet a pour fondement la diſpoſition de ces Loix; & en conformité d'icelles, le Juge doit ouvrir le teſtament cacheté en préſence de celui qui l'apporte, & le dépoſer à l'inſtant entre les mains de l'Officier public (*a*).

ver t, trouvé ſous des ſcellés, de le rapporter *pour être paraphé par le Commiſſaire, & ſe charger d'icelui teſtament, ſur le procès-verbal de ſcellé.*

Mᵉ Faudoire n'ayant pas ſatisfait à ce premier Arrêt, il fut ordonné par le ſecond, qu'il y ſeroit *contraint par corps*; qu'un autre Notaire feroit l'inventaire *en ſon lieu & place, & ſe chargeroit dudit teſtament* . . . . .

(*a*) Mᵉ le Lieutenant Civil eſt dans l'uſage de parapher les teſtamens, &

5°. Si l'on présente au Juge un testament, lorsqu'il y a occasion de douter si celui, de qui on apporte le testament, soit vivant, il est du devoir du Juge d'entrer en connoissance de cause du fait, & & jusqu'à ce qu'il soit certain, il ne doit point faire voir, ni les cachets, ni le paquet cacheté, ni la date, ni l'écriture, *namque etiam inspectio materiam falso fabricando, instruere potest, & indicat tabularum lectionem*, dit le Préteur. L. 2, §. 4.

6°. Si, sous un scellé, l'on trouve un testament cacheté, qui avoit été déposé chez le défunt, c'est au Juge à prendre connoissance de cause, sans faire voir ni les cachets, ni l'écriture, ni les dates, & ordonner ce qui sera de justice, en cas que celui qui a fait le testament, soit mort; & s'il est vivant, le lui remettre cacheté du cachet du Juge, qui l'aura ouvert sans en faire lecture: cette pratique a pour fondement l'Edit du Préteur.

Si quelques personnes prétendoient que le testament a été brûlé, supprimé, détourné ou caché, le Juge doit permettre la preuve de la suppression du testament, & faire raison à ceux qui prétendent avoir droit, s'ils prouvent le fait qu'ils ont avancé, & qu'ils fussent légataires. L. 10, §. 2.

Il en est de même, lorsqu'une personne convient d'avoir un testament, & fait refus de le montrer: le Juge donne l'action contre lui, qui doit être suivie d'une condamnation telle que la Justice la demandera.

C'est ce qui nous donne la liberté de dire que l'ouverture faite du testament de ladite Dame, est faite juridiquement, & que la forme dont l'on a usé pour en faire l'ouverture, est d'autant plus dans les regles & suivant l'usage, qu'elle est conforme à ce qui est pratiqué dans les Pays régis par le Droit-Ecrit (*a*). Ce que

d'en constater l'état, quand on les lui apporte. Il se dresse à ce sujet un procès verbal, sur lequel il rend une Ordonnance, portant que la minute du testament (s'il est olographe) sera déposée à un Notaire qu'il nomme, & qui s'en charge en conséquence.

La minute de ce procès-verbal & de cette Ordonnance, se conserve en l'Hôtel même de Mr le Lieutenant-Civil, lorsque le testament lui est apporté par un Notaire, ou par une personne privée; mais si c'est un Commissaire qui apporte le testament, le procès-verbal de description du testament, & l'Ordonnance qui en prescrit le dépôt, se transcrivent sur la minute du procès-verbal d'apposition & levée de scellé que le Commissaire garde.

(*a*) Les testamens faits par les Membres du Parlem. de Besançon, ne s'ouvrent & ne se publient que de l'autorité même de ce Parlement, en présence & sur les conclusions du ministere public.

Le Parlement de Toulouse, a, par un Arrêt rendu en forme de Reglement, le 29 Avril 1746, sur la Requête de

nous atteſtons véritable, par Acte de Notorieté. Fait & donné, &c. le 20e jour de Mars 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Mr le Procureur-Général, *ordonné que les précédens Arrêts de Reglement, notamment ceux rendus les 7 Septembre 1701, & 23 Mai 1739, ſeront exécutés, en conſéquence a fait défenſe à tous Notaires de la Sénéchauſſée de Tarbes, de ſe déſaiſir des teſtamens clos qu'ils ont en leur pouvoir, après le décès des teſtateurs, à peine de répondre, en leur propre nom, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

A ordonné.... qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général, les Notaires ſeront en la forme de droit l'ouverture & publication des teſtamens, qu'ils ont en leur pouvoir, des perſonnes décédées, contenant des legs pieux en faveur de l'Egliſe; & qu'à l'avenir ils ſeront tenus pareillement d'en faire l'ouverture & publication quinzaine après qu'ils auront été inſtruits du décès deſdits teſtateurs, laquelle lecture & publication, leſdits Notaires ſeront tenus de dénoncer aux Subſtituts dudit Procureur Général, ſauf auxdits Notaires & aux Prépoſés, pour la perception du droit de contrôle, d'agir, s'il y a lieu, pour leurs droits, contre les héritiers ou poſſeſſeurs des biens des teſtateurs, ainſi qu'ils aviſeront.

Le Syndic du Pays de Bigorre, s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt; mais ſa Requête a été rejettée par Arrêt du Conſeil rendu le 30 Janvier 1748.

Les intérêts de ſommes principales ſont dûs du jour de la demande faite en Juſtice, juſqu'à l'actuel payement du principal, ſoit que les intérêts doublent ou triplent le principal, & à quelques ſommes que les intérêts puiſſent monter.

Du 19 Juin 1708.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Michel Jouvelin, l'aîné, Procureur de Françoiſe de Richard, femme autoriſée par Juſtice au refus de Claude Meneat, Sieur de la Loge, héritiere, par bénéfice d'inventaire, de défunt Me Claude Bonnevie, vivant Procureur au Châtelet de Paris, &, en cette qualité, créanciere de la ſucceſſion de feu Meſſire Charles de Vignolles, Marquis dudit lieu, au jour de ſon décès, Préſident à Mortier au Parlement de Toulouſe; contenant que le 22 Mai 1660, ledit feu Sieur Préſident de Vignolles, lors demeurant en cette Ville de Paris, conſentit obligation pardevant le Beuf & Charlet, Notaires audit Châtelet de Paris, de la ſomme de 3000 liv. au profit de Me Jean de la Marre, Avocat ès Conſeils du Roi, acceptée par ledit défunt Bonnevie, pour demeurer quitte du contenu en une

promeſſe de pareille ſomme de 3000 livres par lui faite & ſignée, dans laquelle obligation eſt intervenu pour caution Pierre Martin, Bourgeois de Paris, qui ſe ſeroit ſolidairement obligé avec ledit ſieur de Vignolles. Le même jour de cette obligation, ledit de la Marre en a fait ſa déclaration du contenu, au profit dudit défunt Bonnevie : il y a eu aſſignation donnée aux débiteurs en leurs domiciles, par exploit de Verberie, Sergent du Châtelet de Paris, du 20 Mai 1660, en condamnation d'intérêts deſdites 3000 livres ; ſur lequel exploit eſt intervenu Sentence contradictoire audit Châtelet le 16 Février 1661, qui porte qu'il a été fait lecture deſdits obligation, exploit & autres pieces, par laquelle ledit ſieur de Vignolles, & Martin, ſa caution, ont été ſolidairement condamnés, ainſi qu'ils y étoient obligés, au payement deſdites 3000 livres, contenues en ladite obligation, avec le profit & intérêts d'icelle ſomme de 3000 livres, ſuivant l'Ordonnance, à compter dudit jour 20 Mai 1660 qu'ils avoient été demandés, juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens, ſignifiée auxdits Vignolles & Martin, condamnés par Exploit du 2 Mars 1663 ; en vertu & en exécution de laquelle Sentence, il a été fait pluſieurs procédures & pourſuites contre les débiteurs, ſans les avoir pu obliger de payer, à cauſe du grand crédit dudit feu Sieur Préſident de Vignolles, principal débiteur ; & après ſon décès & celui dudit Bonnevie, créancier, ladite de Richard, ſuppliante, ſon héritiere, ayant formé oppoſition au Sceau des Proviſions de l'Etat & Office de Préſident à Mortier audit Parlement de Toulouſe, dont ledit feu Sieur de Vignolles étoit pourvu, & obtenu Sentence contradictoire audit Châtelet de Paris le 19 Février 1704, contre différentes Parties, qui a ordonné qu'elle ſeroit payée de ſon principal de 3000 livres, enſemble des intérêts, à compter dudit jour 20 Mai 1660, qu'ils auroient été demandés en Juſtice & adjugés, juſqu'à l'actuel payement, frais & dépens, elle s'eſt pourvue au Parlement de Toulouſe, où la diſtribution des deniers du prix dudit Office de Préſident aud. Parlement ſe fait, pour en demander l'exécution, & recevoir ſon payement du tout ſur leſdits deniers : mais on lui oppoſe mal-à-propos que, ſuivant les maximes & l'uſage qui ſe pratiquent à Toulouſe, comme dans un Pays de Droit-Ecrit, les intérêts ne peuvent excéder le principal ; & d'autant que ladite Dame de Richard eſt fondée en obligation paſſée pardevant Notaires dudit Châtelet, & en Sentences qui ont été rendues en conſéquence, on doit ſuivre audit Parlement de Toulouſe la Cou-

tume & l'uſage qui ſe pratiquent & s'obſervent en premiere Inſtance audit Châtelet de Paris, & auſſi en la Cour de Parlement de Paris, lorſqu'il y a des appellations & de pareilles queſtions d'intérêts à juger, qu'ils ſont dûs; & on a accoutumé d'adjuger les intérêts, du jour des demandes formées en Juſtice par Exploit, à raiſon de l'Ordonnance, juſqu'à l'actuel & parfait payement du principal; & lorſqu'il s'agit de faire des diſtributions de deniers, on a pareillement accoutumé & l'uſage eſt d'en ordonner le payement du principal, enſemble des intérêts, comme acceſſoires du principal, à compter du jour de la demande formée en Juſtice, juſqu'aux actuels payemens qui en ſeroient faits, ſoit que leſdits intérêts doublent ou triplent le principal, même à quelques ſommes de deniers qu'ils puiſſent monter, pourvû que les Exploits de demande, & les Sent. de condamnation d'iceux intérêts, duement ſignifiés, non péris ni preſcrits, ſoient rapportés. C'eſt pourquoi ledit Jouvelin nous a requis, attendu ce que deſſus, & qu'il y a procès au Parlement de Toulouſe entre la Suppliante, d'une part, & les héritiers dudit feu Sieur Préſident de Vignolles, & autres, qu'il nous plût accorder à la Suppliante un Acte de Notorieté ſur les faits ci-deſſus, pour lui ſervir ainſi qu'il appartiendra.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous ſommes obligés d'établir deux principes, que nous croyons indubitables.

Le premier; que, lorſque dans la Juriſdiction du Châtelet il y a des affaires entre des perſonnes domiciliées dans le Pays de Droit-Ecrit, pour l'exécution des contrats qui y ont été faits, ou autres matieres réelles, touchant les biens qui y ſont ſitués, les Juges ſont obligés d'oublier la diſpoſition de la Coutume, & doivent conformer leurs Jugemens à ce qui eſt établi par les Loix qui s'y obſervent, & par la même raiſon, lorſque les perſonnes qui conteſtent, ont contracté à Paris, où leur domicile étoit établi, il y a néceſſité que les Juges du Pays de Droit-Ecrit ſuivent la Loi du domicile des Contractans, pour les actions perſonnelles & les hypothécaires qui naiſſent des mêmes Actes.

Le ſecond eſt de droit, puiſqu'il eſt conſtant que l'Empereur Juſtinien a modéré la quantité des intérêts que les créanciers avoient droit de recevoir par les Loix anciennes: & ce, par la Loi 26, au Code, il établit pour regle:

1°. Que lorſque le fort principal eſt preſcrit par la preſcription de trente ou quarante années, il n'eſt pas permis à un créancier de demander les intérêts des années paſſées.

2°. Que jamais les intérêts ne peuvent excéder le fort principal, non-ſeulement lorſque l'on paye le principal & les intérêts : mais il veut que ce qui a été reçu par parcelles ou tous les ans, ſera pour compoſer *Duplum* ; & que ſi l'on avoit reçu en détail, ou tout-à-la-fois plus que le double, l'imputation s'en doit faire ſur le principal. Les Loix 27 & 29, au Code *de Uſuris*, & les Novelles 138 & 160 l'ont déterminé *Uſuræ minutim & per intervallum ſolutæ cum duplo compenſantur, etiamſi non univerſæ ſimul ſolutæ fuerint.*

Mais il n'eſt pas moins conſtant que, dans le Pays coutumier, ces Loix ne ſont pas ſuivies : l'on a continué de juger ſuivant les anciennes Loix ; de maniere que, lorſqu'un créancier qui contracte dans l'étendue de la Coutume de Paris, ou y eſt domicilié, il ne reconnoît que les preſcriptions de trente ou quarante années (*a*), qui le puiſſent exclure de demander le payement du fort principal. Et comme les intérêts en ſont l'acceſſoire, l'on a toujours obſervé que, lorſque le principal eſt dû, les intérêts, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſont dûs, par une raiſon eſſentielle, que le défaut du payement vient du débiteur, qui ne doit pas profiter de ſa négligence, ni du retardement, lorſque le créancier a fait les diligences néceſſaires, pour empêcher la preſcription de ſa dette & les péremptions des Inſtances.

Ces maximes, quoique différentes & contraires, ne ſont pas moins certaines ; & nous pouvons, ſans peine, donner l'Acte de Notorieté qui eſt demandé, que les intérêts ſont dûs, *ex morâ*, du jour de la demande faite en Juſtice, lorſqu'il y a eu une Sentence de condamnation des intérêts (*b*), que le créancier a fait des diligences néceſſaires pour empêcher la preſcription du fort principal d'une obligation, & qu'il n'y ait point eû de péremption dans les procédures faites pour obtenir la Sentence de condamnation.

(*a*) En général toutes les actions ſe preſcrivent après trente ans d'inaction entre majeurs non privilégiés ; mais l'action hypothécaire conventionnelle, jointe à l'action perſonnelle, ne ſe preſcrit que par quarante ans : cette prorogation eſt introduite par la Loi *Cum notiſſimi*, qu'on a adoptée dans les Pays Coutumiers.

(*b*) Il faut que la Sentence prononce auſſi la condamnation du principal : elle ne ſeroit pas juridique, ſi elle ne prononçoit que la condamnation des intérêts. V. mes notes, page 8.

Le fait proposé est, que le Sieur Président de Vignolles, qui demeuroit à Paris, avec Pierre Martin, sa caution, ont le 22 Mai 1660, fait une obligation solidaire de 3000 liv. au profit de Bonnevie, sous le nom de la Marre. Il y a eu une demande, dont l'on rapporte l'Exploit & une Sentence de condamnation contradictoire, suivie de beaucoup de procédures, & enfin une opposition au Sceau des provisions de la Charge de Président, dont l'on fait la distribution du prix à Toulouse.

Il nous suffit d'avoir établi la Jurisprudence qui s'observe au Châtelet. Ce sera aux Juges, qui en doivent connoître, de voir si, s'agissant de la distribution des deniers d'une Charge de Président à Toulouse, ils ne voudront pas faire valoir les Sentences rendues à Paris, pour le payement d'une obligation contractée à Paris, le créancier, le débiteur & la caution y demeurant, tant pour le principal, que pour tous les intérêts, comme on l'ordonneroit au Châtelet & au Parlement de Paris. Fait & donné, &c. le 19e jour de Juin 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Les appointemens & les voyages des Tuteurs de Mineurs, ne doivent point être passés dans les comptes de tutelle, s'ils ne sont fixés par l'avis des parens, ou si les Juges n'ont décidé que la dépense en est nécessaire.

Du 19 Juin 1708.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me Philippe Buirette, l'aîné, Procureur de Dame Elisabeth de Sainte-Maure de Jonsac, veuve de Messire Jean-Baptiste Gaston de Vernoux, Chevalier, Seigneur de Melziard, au nom, & comme tutrice de Damoiselle Jeanne-Baptiste Charlotte de Vernoux, seule fille & héritiere de son pere, contenant que le sieur de Melziard ayant été tué à la bataille de Conis, en l'année 1691, la Suppliante étoit alors enceinte de ladite Damoiselle, dont elle accoucha plus de quatre mois après; & comme le sieur de Melziard faisoit sa résidence ordinaire en Poitou, dans l'une de ses Terres, on auroit élu pour tuteur, à la Damoiselle mineure, Messire Louis-Charles de Vernoux, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, par un avis de parens, homologué par Sentence du 19 Avril 1692, la Suppliante ayant été nommée, par un autre avis de parens du premier Juillet 1707,

1707, tutrice à ſadite fille, à l'effet d'entendre le compte de tutelle, que ledit ſieur de Bonneuil vouloit lui rendre devant le Juge où la tutelle auroit été déférée, il auroit préſenté ledit compte; & dans la dépenſe d'icelui, il auroit couché pluſieurs articles pour des frais de voyages, qu'il prétendoit avoir été obligé de faire, de Flandre, où il étoit à l'armée, à Paris, de Paris en Poitou, & de Poitou à Paris, pour les affaires de la mineure, qu'il fait monter à plus de 60000 liv. la Suppliante auroit ſoutenu qu'il étoit non-recevable à en pouvoir rien demander: parce que l'on ne donne pas de voyages à un homme de qualité, oncle de la mineure, qui n'eſt qu'un ſimple tuteur; cela ſeroit bon à un tuteur onéraire, & il faudroit encore que les appointemens & les voyages fuſſent fixés par l'avis de parens, lequel n'en parle pas. Le même tuteur auroit fait divers procès, dans leſquels il auroit ſuccombé, d'autres qu'il auroit accommodés, & d'autres qui ſont indécis, ſans prendre l'avis de la Suppliante, mere de ladite mineure, & de ſes autres parens; pour leſquels procès il lui couche en dépenſe plus de 6000 livres; enſorte que la mineure n'auroit tiré aucun fruit ni utilité deſdits procès. C'eſt pourquoi la Suppliante auroit ſoutenu qu'il n'avoit pas été permis audit tuteur de faire aucuns procès, ſans l'avis deſdits parens; & comme cela fait des conteſtations conſidérables, qui ſont demeurées indéciſes, la Suppliante deſireroit avoir un Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique au Châtelet ſur cette matiere, afin que le Lieutenant Général du Siége Royal de Civrai s'y puiſſe conformer. A CES CAUSES, nous requéroit ledit Me Buirette, qu'il nous plût donner Acte de Notorieté & d'atteſtation à la Suppliante, de ce qui ſe pratique en cette matiere au Châtelet de Paris.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous diſons que la demande qui eſt faite, ne devroit pas être la matiere d'un Acte de Notorieté concernant l'uſage qui s'obſerve, fondé ſur la Coutume, qui n'en a aucune diſpoſition: mais que c'eſt une queſtion qui eſt générale & dépendante entierement de la diſpoſition des Loix, dont l'eſprit eſt de donner à ceux qui ne peuvent pas agir, des perſonnes capables, qui, dans leur bas âge, les défendent, ayent ſoin de leur conduite, & adminiſtrent leurs biens: d'où l'on doit conclure qu'il n'eſt pas permis à des tuteurs de diſſiper le bien de leurs pupilles, ni de rien faire & entreprendre qui leur ſoit préjudiciable. C'eſt pour cela

que l'Empereur Juſtinien, en la Novelle 72, défend aux tuteurs de dépenſer plus qu'il n'eſt néceſſaire pour les mineurs, & leur ordonne de faire emploi de l'excédent.

La grande difficulté, c'eſt de ſavoir en quoi conſiſte la dépenſe néceſſaire; & comme elle ne peut ſe juger que par rapport à la naiſſance, au bien & à l'âge des perſonnes, l'Empereur Antonin, dans la Loi 3, Cod. *de Adminiſtratione Tutorum*, le décide en ces termes : *Sumptus in pupillum tuum, neceſſariò, ex juſtis & honeſtis cauſis Judici, qui de ea re cognoſcet, probabuntur, etiamſi Prætoris decretum de dandis eis non ſit interpoſitum; namque quod à Tutoribus, ſeu Curatoribus, bonâ fide erogatur, potiùs juſtitiâ quàm autoritate firmatur.*

De maniere que l'on peut dire, généralement parlant, que la déciſion de ſavoir ce qui a été dépenſé avec juſtice & équité, dépendra toujours de la pénétration des Juges, qui, en connoiſſance, verront ſi la dépenſe du tuteur eſt juſte, & ſi elle le ſera préſumée, lorſqu'il y aura une néceſſité de la faire; & c'eſt ce que l'Empereur marque par le mot de *neceſſariò*, qui prouve que ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire, doit être rejetté de la dépenſe (*a*).

Si un tuteur employe dans le compte qu'il rend, des appointemens, l'on diſtingue; ſi dans le Décret du Préteur, il eſt tuteur, ſans lui en avoir donné, ce ſera en vain qu'il en demandera, principalement lorſqu'il ſera un parent des mineurs, la charge de tuteur devant être gratuite (*b*) : mais ſi l'on nomme un parent de qualité pour tuteur honoraire, & que, ſous lui, l'on nomme un tuteur onéraire, les appointemens lui ſeront dûs, ſi les parens & le Préteur, en lui donnant la tutelle, lui en ont accordé, ſans quoi il n'en pourra pas prétendre.

Si un tuteur employe 60000 livres, comme il eſt expoſé par la Requête en dépenſes de voyages, ce qui ne ſe peut préſumer, le Juge décidera ſuivant la néceſſité, & il trouvera la déciſion dans la Loi 12, Cod. *de Adminiſtratione Tutorum*, qui retranche tout

(*a*) Si le pere ou la mere des mineurs, eſt pauvre, on doit paſſer au tuteur la dépenſe faite pour le nourrir, cette dépenſe eſt regardée comme une dette dont les mineurs ſont indiſpenſablement tenus.

(*b*) En Normandie les fonctions des tuteurs ne ſont pas gratuites, le Reglement fait par le Parlement de Rouen le 7 Mars 1673, connu ſous le nom de Reglement des Tutelles, accorde au tuteur le ſou pour livre du revenu des pupilles, & veut qu'il ſoit en outre payé de ſes voyages & frais légitimement faits. V. les art. 67 & 69 de ce Reglem. V. auſſi l'Acte de Not. du 7 Mars 1685.

ce que le tuteur fait en fraude du mineur, & donne au mineur l'action d'indemnité contre son tuteur, tant eu égard à la fraude, que de sa négligence.

A l'égard des procès que le tuteur entreprend, ou soutient pour son mineur : les Loix 6 & 11 du même titre, nous font connoître que le tuteur peut frauder son mineur de deux manieres, ou en agissant mal, ou en s'abstenant d'agir.

Si un procès est intenté, & que le tuteur ne le poursuive pas, si même il y avoit une Sentence qui condamnât le mineur, & que le tuteur n'eût pas appellé ou suivi l'appel, *judicio tutelæ indemnitatem pupillo præstare debet*, le droit du mineur se trouvant dans la suite plein de justice (*a*).

Mais si le tuteur, de son autorité, intente un procès, engage son mineur dans des frais considérables, l'Empereur Alexandre le condamne : *Non ignotum tutores, si nomine pupillorum, calumnioſas inſtituant actiones, eo nomine condemnari oportere, ne ſub prætextu nominis, propter ſuas ſimultates, ſecurè lites ſuas exercere poſſe exiſtiment.*

Il est vrai que l'incertitude des Jugemens dans les procès, pourroit embarrasser les tuteurs, pour les entreprendre, ou ne les pas entreptendre, appeller, ou ne pas appeller des Jugemens. Mais Justinien y a apporté un remede dans la Loi 28 du même titre : lorsque le tuteur n'est plus en état d'agir, il doit appeller les parens, *tam cognatos quam agnatos*, pour lui donner le moyen d'entreprendre ou de soutenir la cause des mineurs, & le pouvoir d'agir ; & c'est suivant cette Loi, que le tuteur trouve sa décharge, lorsqu'il entreprend & soutient des procès, en prenant l'avis des parens, qui lui en donnent le pouvoir ; sans quoi ce sera au Juge de décider par la nécessité que le tuteur a eue d'agir, s'il a engagé, sans nécessité, son mineur dans des dépenses qui n'étoient pas absolument nécessaires, s'il y a eu de la fraude dans le procédé du tuteur ; car à l'égard des cas fortuits, il n'en est pas tenu, suivant la Loi 4 *de Periculo Tutorum* (*b*). Ce sont les prin-

(*a*) Si le tuteur laisse obtenir des Jugemens par défaut contre ses pupilles, il doit personnellement les frais de contumace, & ne peut pas les employer dans la dépense du compte de tutelle.

(*b*) En général les dépenses nécessaires ou seulement utiles, doivent être allouées au tuteur, lorsqu'il a fait ce qu'un bon pere de famille devoit faire ; ainsi, quoiqu'il ait fait quelque dépense pour la conservation d'une chose qui est ensuite dépérie, on doit la lui passer dans son compte, en cas qu'elle n'excede pas le revenu, si un pere de famille eût fait ce que le tuteur a fait étant à sa place.

cipes sur lesquels les Jugemens se rendent dans la Juriſdiction du Châtelet, qui sont communs à tous les Juges qui doivent décider par l'autorité de la Loi, suivant la nécessité des dépenses & de la fraude qu'ils y reconnoissent : ce que nous attestons, & que ces principes sont le fondement des Jugemens qui se rendent en la Juriſdiction du Châtelet, dont la déciſion dépend de la pénétration des Juges, qui doivent avoir toujours devant les yeux ce que Juſtinien a dit dans la Novelle 72, & prendre garde *ne curatio fiat minori rerum propriarum interitus, & ne hoſtis potiùs quàm curator datus ſit.* Ce fut fait & donné, &c. le 19 Juin 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Le détail de la conſiſtance, & les tenans & aboutiſſans, auſſi-bien que les ſervitudes, doivent être exprimés tant dans l'affiche que l'on appoſe pour avertir le public de la vente par licitation de maiſons & héritages, que dans l'enchere qui ſe met au Greffe & qui ſe publie.

Cela n'eſt point néceſſaire dans l'Exploit de demande en licitation.

Du 28 Juillet 1708.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Charles Quelier, Procureur d'Antoine de la Salle, tendante à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté, que de tout temps l'on n'a pas fait mention du détail dans les aſſignations qui se font données pour parvenir à la vente des maiſons indiviſes entre particuliers, que dans les Sentences qui ont été par nous rendues sur les demandes en licitation, & qui ont ordonné la vente par licitation des maiſons dont a été queſtion, l'on n'a jamais fait mention des conſiſtances des maiſons, & que le détail des conſiſtances des maiſons à vendre par licitation, a seulement été fait dans l'affiche qui s'appoſe en conſéquence de nos Sentences, & dans l'enchere qui se met au Greffe à l'échéance de la quinzaine, sur laquelle se fait l'adjudication par licitation des maiſons, dont l'on pourſuit la vente par licitation, & que tel eſt l'uſage de notre Juriſdiction, lequel Acte leur eſt néceſſaire pour la déciſion d'un procès qu'il a au Parlement.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége,

nous disons, par Acte de Notorieté, que, lorsqu'il se fait une demande en licitation d'une ou plusieurs maisons ou héritages, comme cette demande ne regarde que les copropriétaires, ou les cohéritiers, ou les associés qui ont connoissance du bien qu'ils possedent par un indivis, il ne se fait point mention dans l'Exploit d'assignation, du détail de la consistance des lieux.

Mais à l'égard de l'affiche (*a*) qui se met, & de l'enchere qui se met au Greffe & qui se publie, comme il est nécessaire que le public, & tous ceux qui veulent enchérir, ayent un objet certain pour faire leurs encheres, il est des regles que, dans les affiches & encheres, le détail de la consistance, les tenans & aboutissans y soient exprimés, aussi-bien que les servitudes (*b*). Ce que nous certifions être l'usage qui se pratique au Châtelet, & que le défaut d'exprimer, dans l'Exploit de l'assignation, en détail, la consistance des lieux, ne produit pas une nullité. Ce fut fait & donné, &c. le 28 Juillet 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Dans les ventes par licitation, il est d'usage d'apposer des affiches indicatives du jour auquel l'enchere sera mise & publiée au Greffe, pour être procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur.

Ces sortes d'affiches s'apposent sur les lieux mêmes dont la vente par licitation se poursuit, à la porte de l'Eglise Paroissiale de la situation des héritages, dans les carrefours & marchés voisins de ces mêmes héritages, aux portes des collicitans, & à celles de l'Auditoire de la Jurisdiction, en laquelle la licitation doit s'adjuger.

(*b*) L'enchere qui se publie au Greffe, doit non-seulement contenir le détail des biens qui sont à vendre, mais encore les conditions sous lesquelles la vente par licitation doit se faire.

La donation d'une rente réputée immeuble, est nulle, faute d'insinuation.

Du 7 Septembre 1708.

SUR la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Charles Quelier, Procureur de Messire Cesar Damerval, Chevalier, Seigneur de Richemont, tendante à ce qu'il nous plût lui donner un Acte de Notorieté de ce qui se juge en notre Justice sur le présent fait: savoir,

Un Particulier, demeurant à Hernisy, Coutume de Peronne, où les rentes sont immeubles, a vendu à un autre Particulier, demeurant dans la Coutume de Cambray, une Ferme & héritages, situés

en Artois, 8000 florins, de laquelle somme, l'Acquéreur, n'ayant payé comptant que 4000 florins, quoique le contrat de vente soit quittancé de la somme entiere, a reconnu, par un Acte particulier, qu'il devoit encore, sur le prix de son acquisition, 4000 florins, dont il constitua une rente de 250 liv. rachetable de son sort principal desdits 4000 florins.

Quelque temps après, ce Particulier, vendeur, étant décédé à Honnecourt, Coutume de Vermandois, où il a fait son testament, cette rente tomba en partage à une Dame, demeurante audit Honnecourt, à qui elle tint nature de propre dans son contrat de mariage.

Cette Dame, étant pareillement décédée à Carnoy, Coutume de Peronne, laissa une fille, laquelle, devenue majeure, & jouissante de ses droits, demeurante à Ham, en Vermandois, où les rentes sont immeubles, disposa de cette rente, qui étoit tout le bien qu'elle possédoit, & la donna, par donation entre-vifs, à un Particulier, pour l'amitié qu'elle lui portoit, & autres causes mentionnées en ladite donation.

Cette donation faite au préjudice des héritiers demeurans audit Carnoy, Coutume de Peronne, donna lieu à un procès entre lesdits héritiers & le donataire, ou du moins un Particulier de Cambray qui a acquis les droits de ce donataire après la mort de la donatrice, lequel est à la veille d'être jugé au Parlement de Tournay.

Les moyens du cessionnaire de ce donataire, pour soutenir la validité de cette donation, sont de dire : 1°. Que le contrat de cette rente de 250 liv. ayant été passé dans la maison de celui sur qui elle est constituée, c'est-à-dire, dans la Coutume de Cambray, où les rentes sont meubles, ou en Artois, où les héritages affectés & hypothéqués sont situés, la donataire en a pu disposer comme elle a fait : 2°. Qu'une donation faite de meubles n'étoit pas sujette à insinuation.

Les héritiers soutiennent le contraire, par quatre raisons :

La premiere, que leurs droits sur la succession de la donataire, n'étant acquis & ouverts qu'au jour de son décès, il faut nécessairement, pour régler le partage d'icelle, considérer le lieu de son décès.

La seconde, que les rentes constituées à prix d'argent ne prennent pas leur assiette & leur origine par la demeure du débiteur, ni des biens affectés & hypothéqués à cette rente, ni où a été

passé le contrat de constitution ; mais uniquement par le domicile du créancier de ladite rente, lequel & ses auteurs ayant toujours demeuré dans les Coutumes de Peronne & de Vermandois, où même la donation entre-vifs, dont il s'agit, a été passée, les héritiers soutiennent que c'est un immeuble.

La troisieme, que quand cette rente seroit effectivement meuble (ce qui n'est pas) la donation seroit toujours nulle par le défaut d'insinuation, parce que la donation est universelle, & que la rente étoit tout ce que la donatrice possédoit.

La quatrieme, que la rente a toujours été dans la famille de la donataire, comme tenant nature de propres dans le contrat de mariage de la Dame sa mere, lequel contrat a été passé dans la Coutume de Peronne, où les rentes sont immeubles ; & de vouloir bien, par nous, dire pour la décision du procès qui est au Parlement de Tournay, si la rente de 250 liv. ci-dessus expliquée doit prendre son assiette & son origine par la demeure du débiteur d'icelle, & par les lieux où sont situés les biens affectés à ladite rente, ou si c'est par la demeure du créancier ; & si enfin de quelque maniere que la rente soit considérée, soit meuble ou immeuble, étant tout le bien que possédoit la donatrice, la donation qui est universelle, n'est pas sujette à l'insinuation.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous disons que, pour donner les éclaircissemens nécessaires, & réduire la question sur laquelle l'Acte de Notorieté est demandé, l'on ne peut pas se dispenser d'établir trois principes également certains, suivant lesquels les décisions & les Jugemens qui se rendent au Châtelet de Paris, sont fondés.

Le premier, qui est tiré de l'Article 94 de la Coutume de Paris, qui regle que les rentes constituées à prix d'argent, sont réputées immeubles (*a*), qu'elles se partagent comme immeubles dans les successions, & comme propres, lorsqu'elles ont fait souche pour appartenir aux parens du côté & ligne d'où les rentes procedent ; sur quoi il faut remarquer que par elles-mêmes (*b*) elles ne

(*a*) Les promesses de passer contrat de constitution sont considérées comme valant constitution ; ainsi les arrérages de la rente courent du jour de la promesse de passer contrat, & quoique le contrat ne soit point passé, la rente n'en est pas moins fictivement réputée immeuble.

(*b*) De droit commun les rentes constituées sont immeubles, & cela a lieu même en Pays de Droit-Ecrit : mais quelques Coutumes, telles que

ſont pas immeubles, mais qu'elles ſont ſeulement réputées immeubles.

Le ſecond principe, c'eſt que les ſucceſſions ſe doivent partager dans l'état où elles ſe trouvent au jour du décès.

Le troiſieme, que l'on ſuit toujours le domicile du décédé, pour le partage des meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient, & la ſituation des lieux, pour le partage des immeubles, *quæ habent ſitum.*

C'eſt ce dernier principe qui a fait naître des doutes, & partager les ſentimens, même la Juriſprudence & les différens Arrêts dans les Juriſdictions ordinaires & dans les Parlemens, parce que les rentes conſtituées à prix d'argent, *non habent ſitum.* Il n'eſt pas ſurprenant que l'on ait penſé & jugé différemment les queſtions touchant les rentes conſtituées, puiſqu'elles ne ſont pas des immeubles par elles-mêmes, mais ſeulement par fiction, comme il eſt dit dans l'Article 94 de la Coutume de Paris, & qu'il a été libre, dans pluſieurs autres Coutumes, de les regarder comme meubles, & ne leur pas donner par fiction la qualité d'immeubles.

Ce ſont les différentes diſpoſitions de ces Coutumes qui ont fait naître une queſtion très-importante, qui devroit être décidée par un Reglement général, afin que la Juriſprudence fût certaine, ce qui donneroit le repos dans les familles.

Les uns ont ſoutenu que l'on devoit toujours ſuivre le domicile du créancier, à l'égard des rentes conſtituées, & non pas le domicile du débiteur, ni la ſituation des biens qui ſont hypothéqués au contrat de conſtitution. Telle eſt la Juriſprudence qui s'obſerve au Châtelet dans les partages, fondée ſur la diſpoſition des Arrêts du Parlement de Paris.

Les autres ont penſé qu'il falloit ſuivre la diſpoſition de la Coutume où le débiteur a ſon domicile; & pluſieurs ont penſé qu'il étoit à propos de ſuivre la Coutume des lieux où ſont ſitués les biens hypothéqués (*a*).

Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Normandie (*b*); &

celles de Chauny, Troyes, Vitry, Valenciennes, Cambray, &c. les réputent meubles. Me Boulonnois établit dans ſes Queſtions Mixtes, que quand une rente ſur particuliers, appartenante à quelqu'un domicilié où les rentes ſont immeubles, eſt tranſportée à quelqu'un domicilié dans une Coutume où elles ſont meubles, le tranſport la fait changer de nature & devenir meuble, & qu'elle n'a plus de ſuite par hypotheque. Mais voyez au Journal du Palais un Arrêt du 19 Août 1687.

(*a*) V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 28 Juillet 1717.

(*b*) Voyez ce que je dis ſur cette matiere dans ma Collection, à l'article *Rentes conſtituées.*

ce

ce seroit une trop longue dissertation que de rapporter les raisons qui servent de fondement à ces opinions différentes, & les inconvéniens qui se trouvent dans ces trois sentimens opposés.

L'on reproche au premier, qu'un créancier en changeant souvent de domicile, & demeurant dans une Coutume où les rentes sont réputées immeubles, il les rendroit meubles, allant demeurer dans celle où elles seroient meubles.

Mais l'on fait le même reproche à ceux qui ont pensé qu'il falloit suivre le domicile du débiteur, qui seroit le maître de changer l'état de la fortune du créancier, qui ne doit point dépendre de son débiteur.

Enfin l'on a connu qu'il ne falloit pas se régler par la situation des biens du débiteur, qui, se trouvant dans différentes Coutumes, mettroit une confusion dans les successions, & que ce seroit donner *situm* à des rentes qui n'en ont point, & qui ne sont que réputées immeubles.

De maniere qu'il faut établir pour principe certain, que dans la Coutume de Paris, les rentes constituées à prix d'argent, *non habent situm*, & que le domicile du créancier sert de regle dans les partages des successions, & dans toutes les autres occasions où il y a lieu de décider quelques questions à ce sujet (*a*).

Ce n'est pas sans fondement que nous établissons la certitude de ce principe dans notre Coutume. La lecture de l'Article 348 le persuadera : car il regle que, lorsque l'on saisit une rente constituée, celui qui fait saisir, n'agit, & ne fait aucune procédure contre le débiteur de la rente, ni signification, ni poursuites, ni des affiches & proclamations au lieu du domicile du débiteur, ni dans les lieux & Paroisses où les biens hypothéqués à la rente, sont situés : mais elle ordonne que l'on fera les criées à la porte de l'Eglise Paroissiale de la demeure du saisi, créancier de la rente, & que l'on mettra les affiches & pannonceaux à la porte du saisi, créancier de la rente (*b*), & à la porte de l'Eglise de sa demeure.

Ces principes supposés, il faut reprendre le fait proposé.

Un créancier domicilié dans la Coutume de Peronne, a vendu des héritages, & l'Acquéreur lui est resté débiteur de 4000 florins, dont il lui a constitué 250 liv. de rente.

Suivant ces principes, le créancier, demeurant dans la Coutu-

(*a*) V. ci-après l'Acte de Notorieté du 28 Juillet 1717.

(*b*) Les criées des rentes foncieres se font à la Paroisse des biens qui en sont chargés. V. L'Acte de Notorieté du 27 Août 1705.

me de Peronne, poſſédoit cette rente comme un immeuble, quoique le débiteur demeurât à Cambray, où les rentes conſtituées ſont meubles. Ce créancier eſt décédé dans un lieu, où, par la Coutume de Vermandois, les rentes ſont immeubles; & ſon héritiere, demeurante dans la même Coutume, la poſſede comme immeuble, juſqu'à ſon décès, étant décédée dans un lieu régi par la Coutume de Peronne, où elle étoit domiciliée; laquelle reconnoît les rentes conſtituées pour immeubles, & a laiſſé une fille, ſon héritiere, domiciliée à Ham, où les rentes conſtituées ſont immobiliaires.

S'il étoit queſtion de partager ſa ſucceſſion, qui pourroit douter que cette rente ne ſe dût partager comme une rente propre à la famille? Mais dans l'eſpece il n'eſt pas queſtion de faire un partage. L'héritiere, demeurante à Ham, en ayant fait une donation le 7 Juin 1690, laquelle donation ſeroit valable en faveur du donataire & de celui qui a ſes droits, quoique la rente ſoit un immeuble, ſi elle avoit été inſinuée du vivant de la donatrice: mais cette donation n'ayant pas été inſinuée au Greffe de la Juſtice des demeures de la donatrice & du donataire (*a*); il n'y a pas d'apparence que l'on puiſſe éluder la diſpoſition des Articles 132 & 133 de l'Ordonnance de 1539, & des Articles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins, qui ordonne l'inſinuation des donations des immeubles, à peine de nullité: ce qui eſt très-néceſſaire pour prévenir les fraudes, & éviter la ruine des créanciers.

Si les Juges, qui doivent décider la queſtion, veulent bien ſuivre ce qui ſe pratique en la Juriſdiction du Châtelet, ſuivant les Arrêts du Parlement de Paris, ils réputeront la rente de 250 l. un immeuble, & la donation eſt devenue nulle, faute d'inſinuation; & par conſéquent qu'elle doit faire partie de la ſucceſſion de la donatrice: comme nous atteſtons, par Acte de Notorieté, que c'eſt l'uſage & la maniere dont ces queſtions ſe décident au Châtelet. Ce fut fait & donné, &c. le 7 Septembre 1708. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(*a*) Suivant l'art. premier de la Déclaration du 17 Février 1731, les donations de choſes immobiliaires, qui n'ont point d'aſſiette, ne doivent être inſinuées que dans les Bureaux établis près les Bailliages & Sénéchauſſées Royales ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuement ès Cours ſupérieures, du lieu du domicile du donateur ſeulement; & ſi le donateur a ſon domicile dans l'étendue d'une Juſtice Seigneuriale, l'inſinuation doit ſe faire au Bureau établi près le Siege qui a la connoiſſance des cas Royaux, dans l'étendue de cette Juſtice. V. mes notes ſur l'Acte de Notor. du 7 Juin 1701.

Le Droit de Bourgeoiſie s'acquiert à Paris par la réſidence, pendant un an & un jour.

Du 21 Octobre 1709.

SUR la Requête faite en Jugement devant nous, par Me Jean-Martin Heller; Procureur d'Elie Cottiby, Banquier à Paris, contenant qu'il a une conteſtation pardevant les Juges d'Amſterdam en Hollande, contre Daniel Salladin, citoyen de la Ville de Geneve; en laquelle il a intérêt de juſtifier que ledit Salladin n'eſt ni Bourgeois, ni Habitant de la Ville de Paris, & conſéquemment qu'il ne peut demander d'être élargi des Priſons d'Hollande, où ledit ſieur Cottiby l'a fait arrêter, faute de payement d'une ſomme de 42000 liv. qu'il lui doit pour rembourſement de lettres de change qu'il a faites & payées pour lui, ſans préjudice d'autres plus grandes ſommes, ſur le faux prétexte qu'il allegue d'être Bourgeois & domicilié à Paris, quoiqu'il ſoit de Notorieté publique à tous les Banquiers de Paris, que ledit Salladin eſt Citoyen de Geneve, & qu'il n'a jamais eu de domicile arrêté en cette Ville de Paris, ſuivant les certificats & atteſtations des principaux Banquiers de cettedite Ville de Paris, que le Suppliant a envoyé à Amſterdam. Cependant ledit Salladin, ſous prétexte d'un bail qu'il a fait, ſous ſignature privée, de deux chambres en un ſecond étage d'une maiſon, rue Tirechappe, pour le terme de Pâques dernier, moyennant 200 livres, prétend s'attribuer la qualité de domicilié & habitant de cettedite Ville de Paris, quoiqu'il ne puiſſe juſtifier de demeure pendant *an & jour*, ſuivant l'article 173 de la Coutume de Paris, ni d'avoir jamais contribué aux charges publiques, ſoit de la Capitation, ni aumônes des Pauvres de la Paroiſſe; & comme le Suppliant a intérêt de juſtifier devant leſdits Juges d'Amſterdam, quel eſt l'uſage de cette Ville de Paris pour l'établiſſement d'un vrai domicile, il a recours à nous pour lui accorder un Acte de Notorieté ſur ce néceſſaire.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous atteſtons & certifions que l'article 173 de la Coutume de Paris s'obſerve, & qu'une perſonne qui a demeuré à Paris, par an

& jour, peut commencer à se dire Bourgeois de Paris (*a*), pour-

(*a*) En général, le mot *Bourgeois* signifie notable Habitant; & dans les remontrances faites au Roi sur l'article premier de l'Ordonnance d'Orléans, le Parlement a dit *que sous le nom de Bourgeois, sont compris bons Citoyens, Habitans des Villes, soit Officiers du Roi, Marchands, gens vivans de leurs rentes, & autres.*

Mais ici la qualité de Bourgeois de Paris, signifie quelqu'un qui fait partie du peuple nombreux qui habite cette Capitale; ainsi, en ce sens, Bourgeois & Habitans sont termes synonimes.

Suivant l'article 173 de la Coutume de Paris, on acquiert la Bourgeoisie par une résidence à Paris pendant *an & jour*, avec intention d'y fixer un domicile, & le droit de Bourgeoisie consiste à Paris;

1°. Dans le droit de ne pouvoir être contraint, en défendant en matiere civile, de plaider ailleurs qu'à Paris: sur quoi on peut voir l'article 112 de la Coutume, & l'Acte de Not. du 4 Mai 1719.

2°. Dans le droit de *procéder par voie d'Arrêt sur les biens des débiteurs forains trouvés en icelle Ville*, encore que le créancier n'ait aucun titre; suivant l'art. 173 de la Coutume. V. l'Acte de Not. du 23 Janv. 1737.

3°. Dans le droit de faire cultiver les vignes à eux appartenantes, & de faire vendre en détail à Paris le vin qui en provient, par telles personnes qu'ils jugent à propos de choisir, & de fournir aux buveurs, des tables, siéges, pots duement étalonnés, & des verres, mais sans napes, ni serviettes, & sans pouvoir donner à manger, &c. suivant la Déclaration du 28 Septembre 1724, enregistrée au Parlement le 29 Décembre suivant.

4°. Dans l'exemption de payer la taille, tant pour leurs biens situés dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, que pour les maisons qu'ils habitent à la campagne, avec les jardins qui en dépendent, soit qu'ils soient propriétaires ou fermiers desd. maisons & jardins.

5°. Dans la même exemption de taille pour les vignes & autres héritages à eux appartenans, qu'ils cultivent ou font cultiver dans l'étendue de l'Election de Paris, sous certaines limitations; sur lesquelles on peut consulter le Mémorial alphabétique des Tailles, au mot *Bourgeois*.

6°. Dans le droit de demander la garde bourgeoise de leurs enfans; sur quoi on peut consulter ma Collection, au mot *Garde*.

7°. Dans le droit de faire entrer à Paris leurs foins, pailles, volailles, gibier & denrées, provenans de terres & héritages à eux appartenans, sans payer ce qu'on nomme Droits rétablis, en satisfaisant à la Déclaration du 15 Mai 1722, à l'Arrêt du Conseil, rendu le 10 Août 1728, à l'Edit du mois de Décembre 1743, & à la Déclaration du 21 du même mois de Décembre.

8°. Comme les Lettres-Patentes données par Charles V. le 9 Août 1371, portent que la Ville de Paris doit être éminemment préférée en prérogatives, & en honneurs, à toutes celles du Royaume; il sembleroit qu'elle dût, comme les Villes de Lyon, Toulouse, Besançon, Bourges, & plusieurs autres, affranchir ses Bourgeois du droit de main-morte auquel la naissance dans certaines Provinces du Royaume, paroît assujettir: & je pense très-fermement qu'elle a ce privilége; cependant il faut convenir que cette question est controversée, & qu'elle a été diversement jugée par les Arrêts.

9°. Les Bourgeois de Paris jouissoient anciennement de l'exemption du Droit de Franc-fief, parce que par les Lettres-Patentes de Charles V. il leur est permis de porter des Armes, com-

vû qu'elle y ſoit venue dans l'intention d'y demeurer (*a*) ; car il y a ſouvent des perſonnes étrangeres des autres Royaumes, ou de différentes Provinces, qui viennent à Paris, & qui y demeurent pour leurs affaires, & qui n'acquierent pas pour cela le droit de Bourgeoiſie. Il faut donc établir pour principe, qu'il faut un an & jour pour commencer le droit de Bourgeoiſie : mais que, pour ſavoir ſi celui qui a demeuré an & jour, a deſir d'être habitant de Paris, cela ſe juge par l'attention que l'on a eue d'avoir un bail pardevant Notaire pour pluſieurs années, par le payement des Charges de Ville, des Boues & Lanternes, payement de la Capitation & taxe des Pauvres ; & lorſque ces choſes concourrent enſemble, le payement des Charges de Ville, & la demeure pendant un an, & le ſoin de faire ſes Pâques à Paris, celui qui a pris ces précautions, eſt réputé avoir acquis le droit de Bourgeoiſie. Ce que nous certifions véritable. Fait & donné le 21 Octobre 1709. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

me les Nobles Chevaliers, *de genere & origine* ; qu'ils en avoient d'ailleurs été affranchis par Charles VI. au mois de Juillet 1669 ; & que leurs priviléges à cet égard avoient été confirmés par des Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, bien & duement enregiſtrées : mais cette confirmation n'ayant pas été accordée par Louis XV. la Juriſprudence du Conſeil ſous ſon regne, eſt de les condamner à payer ce droit : il y a à ce ſujet deux déciſions du Conſeil des 18 Octobre, & premier Décembre 1739. Les Bourgeois de quelques autres Villes qui jouiſſoient de ſemblables exemptions ont été plus heureux ; ceux de Toulouſe, d'Abbeville & de Peronne, ſont de ce nombre.

(*a*) Deux choſes ſont eſſentiellement néceſſaires pour conſtituer le domicile, ſans lequel on ne peut acquérir le Droit de Bourgeoiſie.

1°. L'habitation réelle.

2°. La volonté de la fixer au lieu que l'on habite. Voyez ma Collection à l'article *Domicile*.

Les Aſſignations aux Etrangers ſe donnent au domicile des Procureurs Généraux.

Du 11 Février 1710.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me Pierre-François Demoncrif, Procureur de François Perdrigeon, Marchand, Bourgeois de Paris, contenant qu'il eſt en procès en la Grand-Chambre Apoſtolique de Rome, contre le ſieur Marquis de Saint-Damien, ſon débiteur, Etranger, & demeurant hors le Royaume, lequel lui conteſte la validité des Exploits & Actes

qu'il lui a fait ſignifier au domicile de Mr le Procureur Général du Parlement de Paris, pour la condamnation qu'il a obtenue contre lui au Châtelet, quoique, par l'article 7 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, il ſoit expreſſément dit que les Etrangers qui ſeront hors le Royaume, ſeront aſſignés ès Hôtels de Meſſieurs les Procureurs Généraux des Parlemens où reſſortiſſent les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés; & comme cette diſpoſition eſt inconnue, auſſi-bien que l'obſervation d'icelle, à Meſſieurs de ladite Chambre Apoſtolique de Rome, le Suppliant deſireroit leur en aſſurer la vérité, par un Acte de Notorieté; c'eſt pourquoi il nous auroit requis de lui accorder un Acte de Notorieté de ce que la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667 eſt exactement obſervée au Châtelet, dans le Reſſort du Parlement de Paris & par tout le Royaume de France; que, conformément à icelle, tous les Etrangers qui ſont hors le Royaume, ſont continuellement ajournés ès Hôtels de Meſſieurs les Procureurs Généraux des Parlemens où reſſortiſſent les appellations des Juriſdictions dans leſquelles ils ſont aſſignés; & que tous les Exploits & Actes qui ſont ainſi faits, ſont bons & valables.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons & certifions, par Acte de Notorieté, que l'article 10 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, s'obſerve inviolablement; de maniere qu'un Marchand, ou autre créancier d'un Etranger (*a*), lorſqu'il veut obtenir une condamnation contre un Etranger qui n'eſt plus dans le Royaume, doit faire ajourner ledit Etranger, ſon débiteur, au domicile de Mr le Procureur Général du Parlement (*b*) où reſſortiſſent les appellations de la Juriſdiction où ſe donne l'aſſignation, ſur laquelle il peut obtenir valablement & juridiquement une Sentence de condamnation qui eſt valable, & dont la forme ne peut pas être conteſtée : ce qui s'obſerve dans tous les Parlemens du Royaume de France, depuis l'année 1667, qui a abrogé l'ancienne maniere de donner des aſſignations aux Etrangers ſur la frontiere du Royaume. Il eſt vrai que cette Or-

(*a*) Les Regnicoles domiciliés dans nos Colonies, peuvent auſſi, comme les étrangers, être aſſignés au domicile de Meſſieurs les Procureurs-Généraux, ainſi que la Cour l'a jugé par un Arrêt rendu le 6 Juill. 1740. Cet Arrêt a même jugé que les domiciliés en Amerique peuvent être aſſignés à deux mois. Voyez auſſi un Arrêt du Conſeil du 25 Août 1692, qu'on trouve à la ſuite du tome Ier des dernieres Edit. de Bornier.

(*b*) Ou Conſeil Supérieur.

donnance n'eſt pas conforme à la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, dans la Loi *Ut perfectius*, 26, *de annali exceptione*, qui ordonnoit que, ſur la Requête donnée contre un Etranger, l'on obtiendroit une Ordonnance, ou du Juge, ou de l'Evêque, pour le faire aſſigner par un cri public, ou affiches & ſon de trompe; & lorſque le demandeur avoit juſtifié que ſon débiteur étoit Etranger, le Juge donnoit une condamnation contre l'Etranger défaillant: mais le Roi a validé les aſſignations données aux Etrangers étant hors le Royaume, au domicile de Mr le Procureur Général; & nous ne connoiſſons pas en France d'autre Loi, que celle établie par l'article 10 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667. Ce que nous certifions véritable. Fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi, &c. le 11 Févr. 1710. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

Le Donataire mutuel ne jouit pas en propriété des arrérages des rentes viageres conſtituées pendant la communauté, & échues depuis la mort du prédécédé: il n'a qu'une ſimple jouiſſance de ces arrérages, & ſa ſucceſſion, après ſa mort, doit rendre aux héritiers du prédécédé la moitié des arrérages de ces rentes.

Du 21 Juillet 1710.

SUR la Requête faite par Me Julien Vautier, Procureur en cette Cour, & de Jean de la Fontaine, Bourgeois de Paris, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de la maniere dont s'exécutent les Articles 229 & 280 de la Coutume de Paris, lorſqu'il s'agit d'un partage & compte de communauté, & don mutuel fait entre deux conjoints, pour ſavoir, ſi les héritiers du ſurvivant n'étoient point obligés à rapporter au profit des héritiers du prédécédé, la moitié des arrérages touchés par le donataire mutuel, d'une rente viagere conſtituée pendant la communauté, avec rétention d'uſufruit au profit du mari & de la femme, pour ledit Acte de Notorieté ſervir audit de la Fontaine.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, certifions qu'au Châtelet l'on obſerve les Articles 225, 229 & 280 de la Coutume de Paris: de maniere que la part des héritiers du prédécédé eſt toujours égale à celle du ſurvivant, dans les biens

qui étoient communs au jour du décès du prédécédé, & qui compoſoient le don mutuel, lequel ne donne au ſurvivant qu'une ſimple jouiſſance, aux termes de l'Article 280, de la portion qu'avoit le prédécédé dans les biens qui étoient communs au temps de ſon décès : de ſorte qu'ayant été conſtituée une rente viagere pendant la communauté, avec rétention d'uſufruit au profit du mari & de la femme, il ne ſe trouve plus, au jour du décès du prédécédé en communauté, que l'uſufruit de ladite rente, qui en ce cas tient lieu de capital, dont le ſurvivant n'a qu'une ſimple jouiſſance, ſuivant la ſeconde Partie dudit Art. 280 ; & ſes héritiers ſont obligés à reſtituer aux héritiers du prédécédé, moitié des arrérages de ladite rente viagere, aux termes de la derniere Partie dudit Article 280, ſans quoi il ſe trouveroit inégalité dans la diviſion des biens qui compoſoient la communauté au temps du décès du prédécédé, contre l'eſprit de l'Article 229, & un avantage indirect prohibé par l'Article 282 ; & il dépendroit autrement d'un mari & d'une femme, n'ayant enfans, de mettre les biens de leur communauté à fonds perdu, avec rétention d'uſufruit, au profit de l'un & de l'autre, & de ſe faire enſuite un don mutuel, & par cette voie, de priver leurs héritiers de leurs ſucceſſions, & ruiner la communauté pour la part du prédécédé ; & le ſurvivant ſe trouveroit profiter ſeul du bénéfice de ladite communauté, contre la diſpoſition de l'Article 282 de ladite Coutume ; & ou ſeroient la derniere Partie de l'Article 280 pour la caution, & le 275, au ſujet de la jouiſſance & préſentation de caution, entiérement inutile.

Ce que nous atteſtons être véritable, par Acte de Notorieté (*a*),

(*a*) Cet Acte de Notorieté décide formellement une queſtion long-temps controverſée & diverſement jugée, qui ſe réduit à ſavoir en quoi conſiſte l'uſufruit d'une rente viagere.

Le préſent Acte prouve qu'un pareil uſufruit ne conſiſte que dans la jouiſſance des arrérages, & non dans la propriété de ces mêmes arrérages ; d'où l'on a avec raiſon conclu que le donataire en uſufruit, ou plutôt ſa ſucceſſion, doit rendre la moitié des arrérages par lui perçus dans le cas d'un don mutuel.

L'Acte de Notorieté diſtingue donc les arrérages qui appartiennent au ſurvivant des conjoints, par le droit de communauté de ceux qui lui appartiennent à titre de donataire en uſufruit, puiſqu'il n'oblige à la reſtitution que de la moitié ; ſans laquelle reſtitution, le ſurvivant auroit un droit égal, ſur ce qui ne lui appartient qu'en uſufruit, à ce qui lui appartient en pleine propriété.

Comme cette déciſion eſt fondée ſur la nature de l'uſufruit qui ne peut jamais ni abſorber ni même entamer la propriété, il me ſemble qu'elle doit avoir lieu, même relativement aux donations en uſufruit, faites par contrat de mariage. C'eſt la même raiſon de

être

être l'usage qui se pratique au Châtelet. Fait & donné par Messire Jean-Baptiste Proust, Seigneur de Houilles, Sieur du Martray,

décider : de sorte que si dans ce dernier cas, la femme renonce à la communauté, elle ne doit avoir qu'un simple usufruit de la totalité des arrérages, ne les percevant qu'à la charge de les restituer.

Je ne vois pas que l'on doive excepter le cas où le mari a acquis des rentes viageres, moitié sur sa tête, & moitié sur celle de sa femme; le principe établi par le présent Acte, qu'il n'y a dans la communauté que ce qui s'y trouve lors de sa dissolution, me paroît évidemment certain : ainsi les rentes qui étoient sur la tête du conjoint prédécédé, rentes qui appartenoient à la communauté, tant qu'elles subsistoient, se trouvent perdues par le décès de ce conjoint, pour la communauté à qui elles appartenoient; & si la femme survivante accepte la communauté, c'est le cas précis du présent Acte; si au contraire, elle y renonce, alors, comme toute la communauté accroît aux héritiers du mari, il est vrai de dire que la femme n'a rien en qualité de commune; & que son droit étant réduit par son contrat de mariage, à une donation de simple usufruit, elle ne peut jouir des arrérages, qu'en qualité de simple usufruitiere, à la charge de les restituer.

Cependant cette question s'étant présentée au Châtelet le 29 Juillet 1758, il a été jugé au rapport de Mr de la Mariniere, que les héritiers de la femme ne devoient point restituer les arrérages qu'elle avoit perçus. Je ne puis être de l'avis de ce Jugement, parce qu'il me paroît confondre l'usufruit d'une rente viagere avec la propriété. En effet, qu'est-ce que cette veuve eût pu prétendre de plus, si elle eût été donataire en pleine propriété ? Et que devient la propriété d'une rente viagere, si le simple usufruitier peut appliquer à son profit les arrérages sans que sa succession soit chargée d'aucune restitution ?

Si la question se présentoit lors de l'ouverture d'une succession, alors les choses étant entieres, il seroit tout-à-fait naturel de diviser l'usufruit de la propriété, & de donner à l'usufruitier en propriété la moitié des arrérages ou une autre partie proportionnée à son âge, & le surplus à l'héritier du défunt : mais lorsque ces arrangemens n'ont point été pris lors du décès de celui qui étoit propriétaire, & que l'usufruitier a joui de tous les arrérages, il ne me paroît pas possible qu'il évite la restitution, parce qu'il a eu son usufruit complet de son vivant par sa jouissance, & qu'ainsi sa succession doit restituer le fond dont il a eu la jouissance.

J'ajouterai une derniere réflexion qui me paroît sensible; c'est qu'on peut bien concevoir une propriété sans usufruit; mais il paroît impossible qu'il existe un usufruit sans propriété, laquelle doit nécessairement appartenir à une autre personne qu'à l'usufruitier. Il résulte delà que le défunt n'ayant disposé par son contrat de mariage, (& il en seroit de même quand ce seroit par un autre Acte), que de l'usufruit des biens qu'il laisseroit à son décès, doit nécessairement laisser la nue propriété à ses héritiers. Il a donc dans cette espece deux personnes qui lui succedent, son donataire lui succede quant à l'usufruit, & son héritier succede à la nue propriété de ses biens. Ces deux personnes doivent concourir, & le droit de l'un ne peut pas détruire celui de l'autre; d'où il résulte que n'y ayant dans la rente viagere que des arrérages, & n'y ayant point de fond distinct des arrérages, ce sont ces mêmes arrérages qui sont en mê-

Conseillers du Roi en tous ses Conseils, Assesseur Civil, Police & Criminel, Lieutenant Particulier de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Jugé le 21 Juillet 1710. *Signé*, PROUST * & BROCHARD.

* Il n'y avoit point alors de Lieutenant Civil, Mr le Camus étoit mort, & Mr Dargouges n'étoit pas encore reçu.

me-temps & l'objet de l'usufruit, & l'objet de la nue propriété; l'objet de l'usufruit quant à la perception & jouissance pendant la durée de l'usufruit, & l'objet de la propriété, qui donne au propriétaire le droit de les redemander quand l'usufruit est éteint.

L'usufruitier dans ce cas n'a donc pas pu percevoir ces mêmes arrérages comme siens, & comme lui appartenans, une pareille perception supposeroit en lui la propriété : mais il les a perçus comme appartenans à l'héritier, comme devant seulement en jouir pendant un certain temps, ce qui l'oblige à les restituer.

Les Bâtards sont incapables de succéder à leurs parens, tant en ligne directe que collatérale, & de recevoir des legs universels : mais ils peuvent recevoir des legs particuliers.

La représentation n'a lieu dans la Coutume de Paris, qu'en faveur des enfans des freres, & les arriere-neveux ne viennent point à la succession de leur grand oncle, par représentation de leur pere avec leurs oncles ou leurs grands oncles.

Du 26 Juillet 1710.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Charles Neret, Procureur de Nicolas & Louis Cornet, freres, Ecuyers, Habitans de la Martinique, qui a dit que le sieur Alexis de Mauvier, aussi Habitant de la Martinique, leur oncle, en seroit parti le 30 Juillet 1709, pour l'expédition par Mer que le sieur Chevalier d'Iberville avoit entreprise contre les Anglois; mais qu'ayant été obligé de relâcher en Espagne, il y seroit décédé la même année, ce qui a donné lieu à l'ouverture de son testament olographe, daté du 26 Mars 1706, qu'il avoit laissé au sieur Jean Verdier Destrée, son beau-frere en Amérique : depuis lequel temps il en a fait encore un autre à la Corogne en Espagne, le 4 Novembre 1709, & fait quelques legeres & nouvelles dispositions; que ledit défunt étoit garçon, & tout son bien acquêt & en roture, & a eu deux sœurs, dont l'une, mere des Supplians, est morte avant lui, laquelle a

laiſſé des petits-enfans de deux filles qu'elle avoit, ſœurs des Supplians, & mortes avant le teſtateur, & par conſéquent arriere-neveux du défunt, & l'autre ſœur eſt vivante : par ce teſtament fait à la Martinique, le défunt a fait légataire univerſel ſon fils naturel ; & par celui fait à la Corogne, il lui fait un legs de 100 piaſtres, & ſes arriere-neveux prétendent venir à ſa ſucceſſion : ainſi deux queſtions à régler & décider en cette ſucceſſion : la premiere, de ſavoir ſi ce legs univerſel, fait au profit de cet enfant naturel, eſt valable : & la ſeconde, ſi ces arriere-neveux peuvent venir à cette ſucceſſion. Et comme ces queſtions n'ont point encore été jugées à la Martinique, régie ſuivant la Coutume de Paris, les Supplians nous auroient requis leur accorder un Acte de Notorieté ſur ces queſtions.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs du Siége, & communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, diſons que la premiere queſtion propoſée ne devroit pas être l'objet d'un Acte de Notorieté, puiſque c'eſt le Droit Civil qui eſt commun à toutes les Juriſdictions, qui établit, ainſi que la Juriſprudence des Arrêts, que les enfans naturels ſont incapables de profiter d'un legs univerſel (*a*), & de pouvoir ſuccéder, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale (*b*) ; d'autant que tous ceux qui ſont nés hors le mariage même, *ex ſoluto & ſoluta*, & de perſonnes libres, capables de contracter mariage enſemble, ſont appellés bâtards, & comme tels, inhabiles & incapables de ſuccéder *ab inteſtat* ; & auſſi de recueillir & profiter de toutes donations univerſelles, ſuivant pluſieurs Arrêts rapportés par Mr Louet, & entr'autres, un du 13 Mars 1656, lettre D. *Quia nec genus habent, nec gentem, nec agnationem, nec cognationem*, diſent nos docteurs ſur la Loi *Si ſpurius* 4, *undè cognati*. Ils n'ont point de

(*a*) Ceci doit être expliqué : le bâtard eſt incapable de profiter d'un legs univerſel qui lui auroit été fait par des perſonnes auxquelles il pourroit ſuccéder, s'il étoit né légitime : mais il peut recevoir des diſpoſitions univerſelles, faites en ſa faveur par des étrangers, parce qu'il a un être civil.

(*b*) L'incapacité de ſuccéder prononcée contre les bâtards, par le Droit & par preſque toutes les Coutumes, n'a pas lieu en Dauphiné ni dans les Coutumes de Valenciennes, & de S. Omer : ils peuvent, dans ces païs, ſucceder à leur mere, mais il faut qu'ils ne ſoient ni inceſtueux ni adulterins.

Mais partout les bâtards ſuccedent à leurs enfans & autres deſcendans légitimes : on juge même qu'un conjoint bâtard ſuccede à ſon conjoint en conſéquence du titre *unde vir & uxor*, à l'excluſion du fiſc. Je rapporte dans ma Collection un Arrêt célebre qui l'a ainſi jugé.

lignage, dit Philippe de Beaumanoir, au Chapitre du Retrait lignager; ils n'ont, ni côté, ni ligne, pour la premiere ſucceſſion, comme dit Dumoulin ſur la Coutume locale de Saint-Omer, Article premier, n. 3; de ſorte que tout ce que les enfans naturels peuvent eſpérer, eſt une penſion viagere & alimentaire: ils peuvent bien encore profiter d'un legs particulier, modique & convenable (*a*) à la qualité de leur pere, & ſelon ſon bien, ſoit pour les mettre en apprentiſſage, ou pour leur établiſſement (*b*).

(*a*) V. ce que je dis dans ma Collection à l'article *Bâtard*, ſur les alimens qui leur ſont dûs, ſur les différentes voies par leſquelles ils peuvent être légitimés, & ſur les effets de leur légitimation.

(*b*) Non-ſeulement les bâtards ne ſuccedent point à leurs pere & mere, ainſi qu'on l'a vu ci-devant, mais les pere, mere, & autres parens ne ſuccedent point à leurs bâtards, ſi ceux-ci décedent ſans avoir diſpoſé de leurs biens entre-vifs, ou par teſtament comme ils le peuvent: leur ſucceſſion en ce cas appartient de droit commun aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Le droit des Seigneurs à cet égard tire ſon origine de la conceſſion que le Roi leur a faite des Juſtices; mais il n'eſt point du tout uniforme dans le Royaume: pluſieurs Coutumes exigent le concours de trois conditions, pour que le Seigneur puiſſe ſuccéder au bâtard; ſavoir, la naiſſance, le domicile & le décès dans le Reſſort de la Juſtice. Telles ſont les Cout. de Laon, de Reims, de Châlons & de Touraine.

Ces trois circonſtances ſont auſſi requiſes dans les Pays de Droit-Ecrit, pour que le Seigneur y ſuccede aux bâtards. On peut voir ſur cela la Juriſprudence obſervée en Provence, t. 10, n. 1.

D'autres Coutumes en grand nombre, telles que celles d'Anjou, Berry, Sens, Clermont en Beauvoiſis, Artois, Montreuil, le Maine, Nivernois, Perronne, Bretagne, Metz, Valenciennes, Boulonnois, &c. déferent les ſucceſſions des bâtards aux Seigneurs, ſans aucune condition; quelques-unes de ces Coutumes, par exemple, celles d'Artois, de Ponthieu & de Montreuil, accordent même les ſucceſſions des bâtards aux Seigneurs-Vicomtiers, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier.

L'Article 48 de la Cout. du Maine, donne au Seigneur le droit de ſucceder à ce qui ſe trouve dans ſa Seigneurie, appartenant au bâtard, ſans décider ſi c'eſt le Seigneur Haut-Juſticier, ou le Moyen, qui eſt appellé pour recueillir ces ſortes de ſucceſſions: mais la Cour vient de juger par Arrêt rendu, au rapport de Mᵉ le Noir, le 19 Août 1758, qu'elles appartiennent au Seigneur Moyen-Juſticier.

Dans cette eſpece, il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'une bâtarde, nommée Duclos, née à Paris, & morte à Vivoin au Maine; le Bureau des Finances avoit adjugé ſa ſucceſſion au Roi, comme Seigneur Haut-Juſticier de Vivoin, mais l'Arrêt a infirmé la Sentence de ce Tribunal, & a adjugé la ſucceſſion au Prieur de Vivoin, Seigneur Moyen-Juſticier dudit lieu.

La Coutume de Paris donne au Seigneur Haut-Juſticier ſeul les ſucceſſions de ceux qui décedent *ſans hoirs & parens*, dans le nombre deſquels ſe trouvent les bâtards; & l'art. 167, qui regle ces ſucceſſions, n'exige aucune des circonſtances de la naiſſance, du domicile & du décès du bâtard; le Brun dit qu'elles n'y ſont pas néceſſaires: mais voyez Bourjon, tome premier, page 215.

Les Cout. de Mantes & du Grand-

A l'égard de la seconde question, elle est nettement décidée, suivant les Articles 320 & 328 de notre Coutume de Paris, où il est dit que la représentation a lieu en ligne collatérale (*a*), quand les neveux ou nieces viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec les freres ou sœurs du décédé: & audit cas de représentation, les représentans succedent par souche, & non par tête (*b*); c'est-à-dire, que l'oncle fait une tête, les neveux & nie-

Perche, veulent que le Seigneur Haut-Justicier succede aux bâtards nés & décédés en sa Justice; elles n'exigent pas, comme celles dont j'ai déja parlé, que le bâtard y soit aussi domicilié.

Les Coutumes de Normandie, & de Bourdeaux, ne donnent au Seigneur que les héritages, mouvans de lui, appartenans aux défunts bâtards, & celle de Chaulny, n'adjuge qu'au Roi le droit de succéder aux bâtards décédés sans enfans. Voyez Basnage sur l'art. 147 de la Coutume de Normandie.

Les articles 473 & 474 de la Cout. de Bretagne, donnent aux Seigneurs, sous lesquels l'acquisition est faite, les héritages que les bâtards acquierent, au cas qu'ils décedent sans hoirs engendrés de leur corps en loyal mariage, pourvû que les Seigneurs ayent obéissance & Moyenne-Justice, quand même ils n'auroient pas la Haute-Justice.

Comme cette Coutume ne parle pas de naissance, ni de décès, il s'est agi de savoir si la succession d'une bâtarde nommée Charlotte de Marivaux, née à Paris, & décédée domiciliée en Bretagne, devoit appartenir au Roi, ou au Seigneur dans la terre duquel la bâtarde étoit décédée domiciliée depuis quelques années.

Les Syndics des Etats de Bretagne, intervinrent en faveur du Seigneur, & Mr le Procureur-Général Daguesseau, dont les grands talens sont connus, soutint les droits du Roi. Par l'Arrêt rendu au rapport de Mr Dreux, le 9 Mai 1716, la Sentence rendue au Bureau du Domaine, qui avoit adjugé au Roi la succession, fut confirmée.

On prétend que la circonstance du domicile de Charlotte de Marivaux, a déterminé cet Arrêt; cette femme ne demeuroit, dit-on, en Bretagne que depuis sept ans, & l'art. 475 de la Coutume de cette Province, exige, à ce qu'on prétend, dix années de résidence continuelle: mais j'ai les Mémoires de cette affaire, & ce moyen n'a été traité que surabondamment; on peut néanmoins sur cela voir Duparc Poulain, nouveau Commentateur de la Coutume de Bretagne, & les Questions Mixtes de Boulonois.

(*a*) Les ayeuls ne viennent jamais à la succession de leurs petits-enfans, par représentation; ils ne peuvent y venir que de leur chef; & en ce cas, s'il y a plusieurs ayeuls, si, par exemple, il y en a deux d'un côté, & seulement un de l'autre, les ayeuls succedent par tête en Pays Coutumier, & non par souche, suivant l'Arrêt de Reglement du 30 Mai 1702, rapporté par Augeard: mais en Pays de Droit-Ecrit les ascendans succedent par souches. V. la Novelle 118.

(*b*) Dans la ligne directe descendante, la représentation produit toujours le partage de la succession par souche, tant en Pays Coutumier, qu'en Pays de Droit-Ecrit: mais en succession collatérale, ce partage par souche n'a lieu, que lorsqu'il y a inégalité dans les degrés de ceux qui sont appellés pour succéder.

Ainsi, quand un défunt a laissé des freres ou sœurs, avec des neveux ou nieces pour héritiers, chacun des freres

ces, repréſentans leurs pere ou mere, pour une autre tête, & entr'eux partagent également : de maniere que les arrriere-neveux d'un défunt ne viennent point à la ſucceſſion, comme étant d'un dégré plus éloigné que ſes propres neveux : la repréſentation n'ayant lieu dans notre Coutume, en ligne collatérale, qu'à l'égard des enfans du frere décédé, pour ſuccéder au lieu de leur pere avec les freres du décédé, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts cités par les Commentateurs de cette Coutume ; laquelle n'admet

& ſœurs, prend une part entiere ſans prérogative d'aîneſſe (parce que dans la Coutume de Paris, le droit d'aîneſſe n'a pas lieu en collatérale), & les neveux & nieces, enfans de chaque frere ou ſœur, n'ont enſemble qu'une part comme le frere ou la ſœur qu'ils repréſentent, l'auroit eue ; au lieu que quand les neveux viennent de leur chef, ils ſuccedent également, ſauf l'excluſion des fiefs, ſi elle eſt prononcée contre les femelles, comme à Paris, par l'article 25, parce qu'alors ils viennent de leur chef, ſans le ſecours de la repréſentation, & qu'ils exercent leur propre droit indépendamment de celui d'autrui.

Ces maximes ſont écrites dans les art. 320 & 321 de la Coutume de Paris, qui ſur cela forment le droit commun ; & leurs diſpoſitions ont fait naître la queſtion de ſavoir ſi une ſucceſſion doit ſe partager par tête ou par ſouche, lorſqu'elle eſt dévolue à des neveux de pluſieurs branches qui l'acceptent, & à un frere ou une ſœur qui y renonce.

Les Auteurs ont penſé, & les Arrêts ont décidé, que, lorſqu'un frere ou une ſœur renonce pour s'en tenir à ſon legs, la ſucceſſion doit ſe partager par ſouche ; mais qu'elle doit ſe partager par tête quand la renonciation eſt pure & ſimple.

Dans les Pays où le double lien eſt admis, s'il y a un frere conſanguin, ou uterin exclus par des neveux & nieces, enfans de pluſieurs freres ou ſœurs germains, ces neveux qui n'excluent leur oncle ou tante, que par l'effet de la repréſentation de leurs pere ou mere, doivent-ils partager par tête ou par ſouche ?

Je penſe qu'ils doivent partager par tête, parce que la repréſentation n'eſt néceſſaire que pour exclure l'oncle, c'eſt une fiction qu'on rejette auſſi-tôt qu'elle a produit ſon effet, & qu'elle n'eſt plus néceſſaire. D'ailleurs il paroît par la Novelle 118, que ce n'eſt pas uniquement par le moyen de la repréſentation, que les neveux germains excluent les demi-freres & ſœurs.

Dans les Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini, même en ligne collatérale, la ſucceſſion collatérale ſe gouverne comme la directe, c'eſt-à-dire, qu'en ce cas on ne ſuccede jamais que par ſouche : c'eſt ſur ce fondement, que, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de Mr l'Abbé le Moyne, le 17 Juillet 1726, en faveur des Demoiſelles Falloux & Menage, contre la Dame Recapé, la Cour a jugé que des nieces roturieres venant à la ſucceſſion d'une tante, par repréſentation de leur mere noble, devoient jouir des prérogatives attachées à la nobleſſe de leur mere, & par-là exclure une ſœur puînée.

Remarquons encore ici, 1°. qu'on ne peut repréſenter qu'une perſonne morte ou civilement, ou naturellement, pour ſuccéder en ſa place. V. ma Collection, au mot *Repréſentation.*

2°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être héritier de la perſonne qu'on repréſente pour ſuccéder en ſa place.

point absolument la représentation aux arriere-neveux d'un défunt.

D'ailleurs, quand les Coutumes ne disposent pas de la représentation en ligne collatérale, les neveux sont exclus, comme il a été jugé par Arrêt du 16 Avril 1585, rapporté par Robert, Liv. 4, Chap. 15, *Rerum judicatarum*, contre la disposition du Droit-Ecrit, qui admet la représentation des neveux concourans avec leur oncle ou tante, *Hoc etiam addendum*, *Institut. de leg. agnatorum successione*. Voilà ce qui s'observe en ce Siége sur cette derniere question, & l'explication naturelle que l'on peut donner auxdits Articles 320 & 328 de la Coutume, qui sont suivis dans les Jugemens qui s'y rendent. Ce que nous attestons par Acte de Notorieté. Fait & donné par Me Jean-Baptiste Proust, Ecuyer, Seigneur de Houilles, du Martray & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Particulier, Assesseur Civil, de Police & Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 26 Juillet 1710. *Signé*, PROUST & BROCHARD.

On ne peut pas être admis à prouver par témoins le contraire du contenu aux Actes.

Les Contrats passés & les Sentences rendues contre ceux qui sont en faillite, sont nuls, & n'operent aucun effet, quand ils ne sont pas antérieurs de plus de dix jours à la faillite.

Du 20 Septembre 1710.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Pierre Maslon, Procureur de Me François Clerx, Avocat à Liege, qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'usage observé au Châtelet de Paris, sur la question de savoir, si un contrat, contenant cession de Lettres de change, fait dans les dix jours avant la faillite, depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & avant la Déclaration du mois de Novembre 1702, subsistoit & étoit valable; & si l'exécution en pouvoit être prétendue quand on ne rapportoit pas la preuve que le contrat ou cession fût fait en fraude des créanciers.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, nous disons que, quoique les faits & les preuves qui en résultent,

aident ſouvent, avec les Ordonnances & Déclarations du Roi, à décider une ſemblable queſtion, & conduiſent à la réſoudre avec équité, néantmoins étant requis de donner un Acte de Notorieté, nous atteſtons, ſuivant notre uſage & ce qui s'obſerve en ce Siége, qu'un contrat ou Acte paſſé entre des Parties devant Notaires, ne peut être anéanti ſous des prétextes de fraude.

Les Actes & contrats ſont volontaires dans leur origine, & deviennent néceſſaires & obligatoires dans l'exécution, & rien ne les peut anéantir & réſoudre, qu'un Acte contraire: il n'eſt pas permis aux Juges d'admettre la preuve par témoins, & il ne ſeroit pas juſte de laiſſer & abandonner la vérité, ou la ſolidité des Actes authentiques, à la foi de quelques témoins, qui eſt ſouvent douteuſe & périlleuſe: & c'eſt par cette raiſon que Sa Majeſté, par l'Ordonnance de 1667, titre 20, article 2, défend qu'il ne ſoit reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux Actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les Actes, quand même la demande en ſeroit au-deſſous de 100 liv. juſqu'à laquelle, la preuve teſtimoniale eſt admiſe lorſqu'il n'y a point eu d'écrit: c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Article 54 de l'Ordonnance de Moulins, à quoi il n'eſt pas permis de contrevenir (*a*).

Ces maximes établies, & n'étant rapportée aucune preuve de fraude ni intelligence entre le ſieur Clerx & ſon débiteur, pour favoriſer la banqueroute, on ne voit point que la validité du contrat en queſtion puiſſe être conteſtée; & on ne peut rien induire de la ſouſtraction ſecrette que le débiteur peut avoir faite de ſes effets avant ſa banqueroute connue: cela prouve bien ſa mauvaiſe foi; mais on ne peut prouver celle d'un créancier, qui de bonne foi a pris en payement un tranſport d'effets.

Il y a à la vérité une maxime établie en France ſur cette queſtion, par l'Ordonnance de 1673, titre 11, art. 4, par laquelle les tranſports faits en fraude des créanciers, ſont déclarés nuls, & la preuve de la fraude admiſe: l'expérience ayant fait connoître que cette Juriſprudence jettoit les Négocians dans de grands procès; il a été reçu pour Loi générale dans le Royaume, par l'Edit (*b*) du mois de Novembre 1702, que toute ceſſion & tranſport qui ſont

(*a*) V. ci-devant les Actes de Notorieté des 21 Avril 1691, 15 Janvier 1700, 19 Août 1701, & ci-après celui du 9 Janvier 1742. *p. 94. p. 176. p. 461.*

(*b*) C'eſt une Déclaration & non pas un Edit, elle eſt du 18 Novembre 1702, & elle a été enregiſtrée au Parlement le 29 du même mois.

faits

faits par les débiteurs, du jour de ladite faillite connue, ſont nuls, & les Actes & obligations paſſés devant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeront rendues contre lui, n'acquerront aucune hypotheque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi les Actes & Obligations ne ſont paſſés dix jours (*a* avant la faillite connue (*b*).

Mais la ceſſion en queſtion a été faite antérieurement à cet Edit du mois de Novembre 1702, & les loix n'ont point d'effets rétroactifs, & ne s'étendent point aux choſes qui les ont précédées : ces

(*a*) Le texte de la Déclaration, porte *au moins dix jours*, & ſes diſpoſitions ſont fondées ſur la préſomption que le créancier qui a fait rendre quelque Sentence, ou paſſé des Actes avec ſon débiteur dans ce délai de dix jours, y a été excité par la connoiſſance qu'il avoit de la faillite prochaine de ce même débiteur.

Les faillites ou banqueroutes ſont réputées ouverres du jour que le débiteur s'eſt abſenté, ou que le ſcellé eſt appoſé ſur ſes effets; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance : mais dans l'uſage, on regarde comme preuve de faillite ouverte, les protêts de pluſieurs lettres de change, ſur le même débiteur; & les pourſuites dans pluſieurs Juriſdictions Conſulaires du Royaume, pour en obtenir le payement.

Il y a ſur l'ouverture des banqueroutes un Arrêt moderne, dont je crois devoir rapporter l'eſpece, la voici :

Un Négociant de S. Malo, nommé Revel, ayant le 11 Août 1715 prévenu pluſieurs de ſes créanciers, qu'il ne pouvoit pas les payer, parce qu'il ne ſeroit pas lui-même payé de ſes correſpondans, paſſa enſuite une obligation devant Notaires, au profit de l'un de ſes créanciers, auquel il avoit écrit, & ſe laiſſa condamner envers un autre.

Ces deux créanciers prétendirent enſuite tirer avantage contre les autres, de leurs Obligation & Sentence; ces autres créanciers diſoient que la lettre de Revel conſtatoit l'ouverture de ſa faillite, & que depuis cette époque, aucun créancier n'avoit pu obtenir d'hypotheque au préjudice des autres.

Les porteurs d'Obligation & Sentence argumentoient de ce que Revel n'avoit pas quitté ſa maiſon, & que le ſcellé n'avoit pas été appoſé chez lui.

Leurs moyens avoient été adoptés par Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 21 Janvier 1721 : mais les autres créanciers s'étant pourvus en caſſation, Arrêt contradictoire eſt intervenu au Conſeil le 16 Mai de la même année 1721, par lequel celui du Parlement de Rennes fut caſſé, avec défenſe aux Parties de s'en ſervir. Ainſi le Conſeil a jugé que la faillite du ſieur Revel avoit été ouverte du jour de ſa lettre.

(*b*) On peut ſur cela agiter la queſtion de ſavoir ſi les dix jours doivent être francs. Je penſe qu'ils ne doivent pas l'être, & qu'il n'en eſt pas de ce délai, comme de celui fixé par les Ordon. pour les ajournemens; qu'au contraire il doit en être de ces dix jours, comme de ceux qu'on accorde par grace, pour payer une lettre de change.

La Déclaration du 18 Novembre 1702, citée au préſent Acte, ne parle que des *Marchands en faillite* : mais la Cour des Aydes a jugé par Arrêt rendu le 14 Mars 1710, en faveur des créanciers Durbecq, qu'elle devoit être étendue aux gens d'affaire.

principes ainſi établis rendent la déciſion de la queſtion très facile ; puiſqu'il n'y a ni preuve de fraude ni intelligence juſtifiée entre les débiteurs & le ſieur Clerx. Ce qui fait qu'on ne voit point qu'il y ait lieu d'attaquer la validité du contrat en queſtion. Tel eſt l'uſage ſuivi au Châtelet ſur la queſtion propoſée. Ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné par Me Jean-Baptiſte Prouſt, Chevalier, Seigneur de Houilles, du Martray & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Civil, Police & Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 20 Septembre 1710. *Signé*, PROUST & BROCHARD.

La femme n'a aucun privilége ſur les biens de ſon mari, pour ſa dot & autres créances réſultantes de ſes conventions matrimoniales, & elle eſt miſe dans la claſſe des autres créanciers, pour être payée par contribution avec eux ſur le montant du mobilier, & par ordre d'hypotheque ſur le prix des immeubles.

Du 10 Janvier 1711.

HIERÔME DARGOUGES, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Sur la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Charles Bernier, Procureur de Dame Jeanne-Baptiſte d'Albert de Luynes, veuve de Meſſire Joſeph-Marie-Auguſte-Maufroy-Ignace-Hierôme Deſcaglia, Comte d'Oza & de Verue, Marquis de Calaze, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, Commiſſaire Général de la Cavalerie Legere de France ; contenant qu'après le décès dudit ſieur Comte de Verue, mari de ladite Dame, les meubles par lui délaiſſés ont été vendus, & ſur les deniers provenans de la vente, les gages des domeſtiques, loyers de maiſons, frais funéraires, de ſcellé & d'inventaire, ont été prélevés, & le ſurplus contribué entre tous les autres créanciers dudit feu ſieur Comte de Verue & ladite Dame Suppliante ſa veuve, & auſſi ſa créanciere pour ſa dot, & ſes repriſes & conventions matrimoniales : enſorte que ladite Dame veuve n'en a touché que très-peu de choſe ; pourquoi s'étant ladite Dame pourvue à l'encontre des héritiers dudit défunt ſieur Comte de Verue

ſon mari, qui demeurent en Piémont, Pays de Droit-Ecrit, pour avoir contr'eux la reſtitution de ſa dot, & la condamnation de ſes repriſes & conventions, leſdits héritiers ont oppoſé à ladite Dame veuve, qu'elle avoit ſon privilége ſur tous les meubles dudit feu ſieur Comte de Verue, à l'excluſion de tous les créanciers dudit ſieur Comte de Verue, même aux loyers de maiſons, gages de domeſtiques & frais de ſcellés & d'inventaire, & qu'elle devoit ſe pourvoir ſur les meubles dudit ſieur de Verue ſon mari, dont le prix devoit lui être donné en entier, & qu'elle devoit s'imputer la faute : prétendant leſdits héritiers ne donner à ladite Dame ſa veuve que ce qui doit lui revenir, à la diminution du prix en entier de la vente deſdits meubles.

Mais comme led. feu ſieur de Verue faiſoit ſa réſidence à Paris, au temps de ſon décès, & que les femmes n'ont point de privilége, ſuivant la Coutume de Paris, ſur les meubles de leurs maris, & que les loyers de maiſons, frais funéraires, ceux de ſcellé, d'inventaire & de vente, & les gages de domeſtiques ſont privilégiés à tous autres créanciers; la femme avec les autres créanciers, autres que ceux de la qualité ſuſnommée, ne viennent que par contribution, & au ſou la livre de leurs créances, ſuivant l'Article 270 de la Coutume de Paris: la Suppliante requiert qu'il nous plaiſe lui vouloir accorder Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique, & de ce qui ſe juge au Châtelet, lorſque contribution ſe fait du prix des meubles d'un défunt entre ſa veuve & ſes créanciers, pour lui ſervir à la déciſion des conteſtations qu'elle a à l'encontre des héritiers dudit ſieur Comte de Verue, ſon défunt mari.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, atteſtons & certifions, par Acte de Notorieté, que dans les Juriſdictions du Reſſort de la Coutume de Paris, & particuliérement dans la Juriſdiction du Châtelet de Paris, lorſqu'après le décès d'un défunt domicilié à Paris, il ſe fait contribution du prix des meubles qu'il a délaiſſés par ſon décès, la femme n'a aucun privilége ſur le prix deſdits meubles, au préjudice des autres créanciers, pour raiſon de la repriſe de ſa dot & de ſes autres conventions (*a*); que les créanciers privilégiés ſur le prix des meubles, ſont; l'Egliſe, pour les frais d'inhumation, ſelon la qualité des

(*a*) Mais ſi la femme avoit apporté des meubles à ſon mari, & qu'ils ſe trouvaſſent encore en nature au jour de ſon décès, elle pourroit les revendiquer au préjudice des créanciers même privilégiés de ſon mari.

perſonnes ; les Propriétaires de la maiſon, pour les loyers ; les Officiers de Juſtice, pour les frais du ſcellé, s'il y en a eu un apposé, les frais d'inventaire & de vente des meubles ; & les Domeſtiques, pour leurs gages de l'année du décès (*a*) ; que tous les autres créanciers du défunt, de quelque qualité qu'ils ſoient, ainſi que la veuve du défunt, viennent tous également par contribution ſur le reſtant du prix des meubles, après même les frais de contribution payés & prélevés au ſou la livre de leurs créances (*b*) ; & que ce que chacun de ces créanciers touche de la contribution du prix des meubles, ne les empêche point de venir en hypotheque de priorité & privilége ſur les immeubles, dans l'ordre qui s'en peut faire pour le reſtant entier de leurs créances, en principal, arrérages, intérêts, frais, loyaux-coûts, dommages, intérêts & dépens. Ce que nous atteſtons être l'uſage de la Juriſdiction du Châtelet de Paris, & qui s'eſt toujours obſervé. Fait & donné le 10 Janvier 1711. *Signé*, DARGOUGES & BROCHARD.

(*a*) Voyez l'Acte de Notorieté du 4 Août 1692, & mes notes ſur ce même Acte.

(*b*) Il en eſt de même dans tous les Pays où les meubles ne ſont point ſuſceptibles d'hypotheque.

Il y a au contraire au Parlement de Toulouſe un uſage ſuivant lequel, la femme eſt préférée aux créanciers de ſon mari, même antérieurs à ſon contrat de mariage, quand ils ne lui ont pas dénoncé leurs titres de créance avant la célébration. V. l'Acte de Not. du 4 Mars 1745.

Un des coobligés ſolidairement peut être condamné ſeul à payer le montant de l'obligation, quoique les mots ſans diviſion ni diſcuſſion *ne ſe trouvent point dans l'obligation.*

Du 20 Janvier 1711.

HIERÔME DARGOUGES, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſur la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Louis Fourey, Procureur de Marc-Antoine de Lorge & de Pommier, Marchands en compagnie & ſociété en la Ville de Montpellier, en Languedoc, contenante qu'ils auroient livré en Eſpagne aux Officiers du Régiment de Simianne, Cavalerie, les habillemens pour toutes les Compagnies dudit Régiment en l'année 1705, moyennant les ſommes convenues, ſui-

vant le marché qu'ils en ont fait avec quelques Officiers de ce Régiment ; que, lors de la livraiſon, ils ont reçu partie du prix convenu ; & pour le reſtant montant à la ſomme 12592 liv. 13 ſous, tous les Officiers du Régiment ſe feroient ſolidairement obligés, un ſeul & pour le tout, de leur payer cette ſomme, par Acte ſous ſignature privée au bas dudit marché & mémoire de livraiſon deſdits habits & marchandiſes, ſuivant les prix tirés en ligne ſur ledit mémoire. Le ſieur Cappon, l'un des Capitaines de ce Régiment, eſt un des coobligés au payement de ladite ſomme reſtante dûe. Par la ſuite les Supplians ont été ſaiſis de 8 à 9000 liv. appartenantes audit ſieur Cappon, lequel les ayant pourſuivis pour avoir payement de ces 9000 livres, les Supplians ont oppoſé audit ſieur Cappon la compenſation & ſon obligation ſolidaire de ladite ſomme de 12592 liv. 13 ſous, & lui ont encore demandé 3000 livres : cette compenſation ſur le fondement de ladite obligation ſolidaire, a été jugée juſqu'à concurrence, par Jugement du....

Mais ledit ſieur Cappon auroit interjetté appel dudit Jugement au Parlement de Toulouſe, prétendant qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, & que les Supplians ne peuvent & ne ſont en droit de retenir ſur ladite ſomme de 9000 liv. qui eſt entre leurs mains, qu'un douzieme de ladite ſomme de 12592 liv. 13 ſous, pour ſa portion de l'obligation ſolidaire, attendu que, par ladite obligation, les coobligés n'ont point renoncé au bénéfice de diviſion ni diſcuſſion, & qu'ils ſont douze coobligés, dont aucun ne peut être tenu du total de la dette, qu'après diſcuſſion des autres. Les Supplians qui ſont Intimés ſur l'appel dudit Jugement au Parlement de Toulouſe, ſoutiennent, comme un principe inconteſtable, que l'omiſſion faite dans l'obligation ſolidaire des termes *ſans diviſion ni diſcuſſion*, ne peut les empêcher d'agir & faire payer le total à l'un des coobligés ſolidairement, les mots *un ſeul & pour le tout* y étant inſérés expreſſément, ſans être obligés à diſcuter les autres, (ces mots *un ſeul & pour le tout*) étant ſuffiſans pour faire condamner un des coobligés au payement du total, ſauf le recours du condamné contre les autres. C'eſt pourquoi les Supplians nous requierent qu'il nous plaiſe leur vouloir accorder Acte de Notorieté de l'uſage des condamnations qui ſe prononcent dans la Juriſdiction du Châtelet, ſur les obligations conçues en ſemblables termes, lorſqu'on en demande le payement contre un des obligés ſolidairement.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats, des anciens Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & après en avoir conféré avec les Officiers du Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, que toutes les fois qu'il a été pourſuivi un obligé ſolidairement avec des coobligés à payer une ſomme, ou à ſatisfaire à quelques conditions contenues par un Acte, ſoit ſous ſignatures privées, ſoit paſſé devant Notaires, & que les mots *un ſeul & pour le tout* ſe ſont trouvés dans l'Acte obligatoire, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ce particulier a toujours été condamné à payer la ſomme contenue en l'obligation, ou à ſatisfaire à la choſe contre lui demandée, quoique les mots ou termes *ſans diviſion ni diſcuſſion*, n'y fuſſent pas énoncés, ceux *un ſeul & pour le tout* y étant inſérés, ſauf ſon recours contre ſes coobligés (*a*). Ce que nous certifions & atteſtons être l'uſage de la Juriſdiction du Châtelet de Paris, lequel s'eſt toujours obſervé. Fait & donné le 20 Janvier 1711. *Signé*, DARGOUGES & BROCHARD.

(*a*) La ſolidité n'a lieu en ce cas qu'en faveur de celui envers lequel l'obligation a été contractée. Si l'un des coobligés ſolidairement acquitte la totalité de la dette ſoit volontairement, ſoit comme contraint, il ne peut pas répéter la totalité contre ceux qui étoient engagés avec lui, mais ſeulement les parts & portions dont chacun d'eux étoit tenu, ſauf à répartir & à ſupporter entr'eux les portions de ceux qui n'ont pu payer pour cauſe d'inſolvabilité.

Le préciput appartient à la femme, & ſe prend ſur les biens du mari après ſa mort, lorſqu'elle renonce à la communauté, & que le contrat de mariage lui accorde la faculté de reprendre ou demander ſon préciput, en renonçant.

Du 28 Mars 1711.

HIERÔME DARGOUGES, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Sur la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Charles Bernier, Procureur de Dame Jeanne-Baptiſte d'Albert de Luynes, veuve de Meſſire Joſeph-Marie-Auguſte-Maufroy-Ignace-Hierôme Deſcaglia, Comte d'Oza & de Verue, Marquis de Calaze, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, Commiſſaire Général de la Cavalerie de France,

contenant que, quoique, par ſon contrat de mariage paſſé pardevant les Notaires de cette Ville de Paris, le 8 Août 1683, ledit défunt ſieur Comte de Verue ſe ſeroit ſoumis à la Coutume de Paris pour régler les conventions de ſon contrat de mariage, nonobſtant qu'ils vinſſent à changer de demeure, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Coutumes & Statuts contraires, avec clauſes que le ſurvivant des conjoints prendroit, par préciput, la ſomme de 30000 liv. monnoie de France; & qu'en cas de prédécès dudit Sr Comte de Verue, il ſeroit loiſible à la Suppliante & à ſes enfans de renoncer à la communauté; & en ce faiſant, de reprendre tout ce qu'elle auroit apporté en mariage, même ſes dons, douaire, préciput & habitation franchement & quittement, depuis lequel temps il auroit été paſſé une Tranſaction entre les Parties, de concert avec leur famille, par laquelle ils ſont convenus d'être ſéparés d'habitation & de biens, avec ſtipulation expreſſe, que la Suppliante ſe contenteroit, pendant la vie dudit ſieur Comte de Verue ſon mari, d'une penſion de 7500 liv. ſans préjudice à elle, en cas du décès dudit ſieur ſon mari, de répéter ſa dot, ſon douaire & ſes autres conventions matrimoniales: enſuite ledit ſieur Comte de Verue auroit été tué à la bataille d'Hoſtec au mois d'Août 1704, & auroit laiſſé deux enfans ſes héritiers, avec le tuteur deſquels elle avoit fait liquider ſes conventions matrimoniales, elle ſe ſeroit fait adjuger, entr'autres choſes, ſon préciput, par Sentence rendue au Châtelet de Paris; depuis lequel temps ſeſdits enfans étant auſſi décédés, elle ſe ſeroit pourvue contre le ſieur Comte d'Oza, leur héritier des propres paternels, & auroit obtenu pareillement contre lui une Sentence audit Châtelet de Paris qui l'auroit condamné de lui payer ſa dot, ſon préciput & ſes autres conventions: & comme il s'agit préſentement de l'exécution de cette Sentence en Piémont, ledit ſieur Comte d'Oza refuſe de l'exécuter, en ce qui regarde le préciput, prétendant qu'une femme ſéparée n'a pas droit de demander ſon préciput: mais, comme cette queſtion doit être décidée ſuivant les uſages de cette Ville de Paris, où le contrat de mariage a été paſſé; qu'il a été ſtipulé par led. contrat de mariage, qu'en cas de renonciation, par la Suppliante, à leur communauté, il lui ſeroit permis de reprendre ſon préciput, que même, par la Tranſaction paſſée entre les Parties, la Suppliante a fait une réſerve expreſſe de pouvoir reprendre toutes ſes conventions matrimoniales, en cas du décès dudit ſieur ſon mari: nous requérant vouloir lui donner un Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve

en la Coutume de Paris pour le préciput des veuves, quoique séparées de leurs maris.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & des anciens Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Officiers du Siége, attestons & certifions, par Acte de Notorieté, que, quoique le Préciput (*a*), dans son origine, ne dût se prendre que sur les effets de la communauté, & qu'ainsi une femme séparée qui y auroit rénoncé, ne fût pas pour lors en droit de demander son préciput : cependant, depuis que, par un usage général, on a inséré dans les contrats de mariage une clause portant qu'en cas du prédécès du mari, il sera permis à la femme de renoncer à la communauté, & ce faisant, reprendre tout ce qu'elle y aura apporté, même son douaire & son préciput, il est certain que, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, soit que la communauté subsiste lors de la mort du mari, soit qu'elle ait été dissoute par une séparation, soit de biens ou d'habitation, le préciput n'en est pas moins dû à la femme sur les biens du mari, puisque c'est un droit qui est acquis à la femme dans tous les cas, pourvû qu'elle survive, & que la séparation ne fait point cesser les droits qui appartiennent à chacun des conjoints, en cas de survie, par leur contrat de mariage (*b*). Ce que nous certi-

(*a*) Le mot *Préciput* signifie au Barreau ce que quelqu'un a droit de prélever sur une chose commune avant qu'elle soit partagée.

Nous connoissons à Paris trois sortes de Préciputs. Il y en a deux que la Loi défere ; l'un qu'on nomme aussi droit d'aînesse, & dont j'ai parlé avec étendue dans ma Collection, au mot *Aînesse*. L'autre qui donne au *survivant* des conjoints *nobles*, communs en biens, & qui n'ont point d'enfans, le droit de prendre les *meubles* communs entr'eux, *étant hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, en payant les dettes mobiliaires & les frais funéraires du prédécédé* ; sur quoi, il est bon d'observer que la veuve d'un noble a droit de prendre ce second Préciput, quand elle ne seroit pas noble d'origine.

L'autre espece de Préciput est nommé conventionnel, parce qu'il ne doit l'existence qu'à la convention qui regle la maniere & les cas dans lesquels il doit être prélevé.

(*b*) Si le contrat de mariage ne contient pas une clause expresse, par laquelle la femme est autorisée à demander son préciput en renonçant à la communauté, elle ne peut le demander que quand elle reste commune : c'est une maxime consacrée par l'opinion de tous les Auteurs & par la Jurisprudence des Arrêts.

Quand la faculté de demander le Préciput en renonçant à la communauté, est stipulée en faveur de la femme, il se prend non-seulement sur tous les biens acquis pendant le mariage, mais même sur tous les autres biens du mari, & on donne pour cela à la femme une hypotheque qui remonte au jour du contrat de mariage. V. l'Acte de Notorieté du 14 Avril 1676.

La séparation soit seulement de biens, soit d'habitation, ne donne pas à la

fions

ſions être l'uſage qui s'obſerve en la Cout. de Paris, pour le préciput des veuves, quoique ſéparées lors du décès de leurs maris. Fait & donné le 28 Mars 1711. *Signé*, DARGOUGES & BROCHARD.

femme qui l'a obtenue, le droit d'exiger le préciput que ſon contrat de mariage l'autoriſe à demander en renonçant à la communauté; cette action ne naît & ne s'ouvre en ſa faveur, que quand elle ſurvit ſon mari, ainſi qu'il eſt dit au préſent Acte. On peut ſur cette matiere conſulter Bourjon.

On ne peut revendiquer des marchandiſes vendues & livrées, que lorſqu'elles ſont encore au même état qu'elles étoient lors de la vente; & il n'y a plus lieu à la revendication, lorſque les marchandiſes ont changé de forme.

Du 13 Mai 1711.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Philippe Roulier, Procureur de Jean Tixier, Marchand à Châlons, créancier de la ſucceſſion de Jacques Tixier, Marchand à Chagny, contenant qu'après le décès dudit Jacques Tixier, ledit Jean Tixier & François Roueſtre, auſſi Marchands, formerent leur oppoſition au ſcellé, à fin de revendication & reclamation des marchandiſes par eux vendues audit défunt, qui ſe trouveroient en nature: mais lors de l'inventaire, les marchandiſes par eux vendues audit défunt s'étant trouvées toutes entamées, ils ont été déboutés de leurs reclamations, par le Juge de Chagny, à laquelle Sentence ledit Jean Tixier a acquieſcé: mais ledit Roueſtre en ayant interjetté appel au Bailliage de Châlons, il y eſt intervenu Sentence qui a infirmé celle de Chagny, & a jugé valable la reclamation faite par ledit Roueſtre, des marchandiſes par lui vendues; de laquelle derniere Sentence ledit Jean Tixier a interjetté appel, lequel eſt pendant au Parlement de Dijon, où il importe audit Tixier de faire connoître la Juriſprudence & l'uſage du Châtelet au ſujet des reclamations; pourquoi il a requis qu'il nous plût lui en donner un Acte de Notorieté.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, que, ſuivant l'uſage inviolablement obſervé, & fondé ſur la diſpoſition de Droit, une revendication ou reclamation n'eſt point jugée valable, ſi les mar-

chandiſes reclamées ne ſe trouvent en leur entier & en même état qu'elles ont été livrées par celui qui les reclame, & que, lorſqu'elles ont, ou changé de forme, ou qu'elles ont été entamées & miſes en état d'être vendues par celui qui les a achetées, elles ne ſont plus ſujettes à reclamation; comme lorſqu'elles ne ſont plus ſous balle & ſous corde, ou qu'elles n'ont plus leur cap ou queue, chef & aulnage, ou même lorſque les marchandiſes étant en tonneau, il a été mis au tonneau une fontaine, broche ou canelle, qui font voir qu'elles étoient en état d'être débitées, ou ſe trouvent entamées & le chef ôté, étant lors à la foi de celui qui les avoit achetées (*a*). Ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné par Mre Hierôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 13 Mai 1711. *Signé*, DARGOUGES & BROCHARD.

(*a*) Le vendeur d'une marchandiſe dont le prix devoit être payé comptant, peut la revendiquer s'il n'eſt pas payé comme il l'eſpéroit; ſi même il l'avoit vendu pour en être payé dans certain temps, & qu'avant le terme convenu, d'autres créanciers de l'acheteur la ſiſſent ſaiſir, il pourroit en ce cas la revendiquer entre les mains du premier acquéreur, ſi elle y étoit trouvée dans l'état exigé par le préſent Acte de Notorieté. V. les art. 176 & 177 de la Coutume de Paris, & l'Arrêt du 3 Juin 1756, dont je rapporte l'eſpece dans ma Collection, à l'article *Revendication*.

Les propriétaires & principaux locataires peuvent auſſi ſaiſir & revendiquer les meubles emportés de chez eux, & exercer le privilége que la Coutume donne ſur ces meubles pour les loyers des lieux qu'ils garniſſoient : Bourjon entre dans le détail de la Juriſprudence du Châtelet ſur cette eſpece de revendication, tome 2, page 563, & ſuivantes.

Les ſommations reſpectueuſes ſe font par des Notaires, & elles ne doivent ſe faire qu'en vertu de l'Ordonnance d'un Juge Royal.

Du 20 Juillet 1712.

HIERÔME DARGOUGES, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Sur la Requête judiciairement faite par Me Jean Coiffart, Procureur de Meſſire Antoine-Jean Lucas, Conſeiller au Parlement, contenant qu'en une Inſtance qu'il a pen-

dante aux Requêtes du Palais, il a besoin de justifier l'usage qui s'observe au Châtelet, lorsqu'un enfant, qui a encore pere ou mere, veut contracter un mariage que lesdits pere ou mere ne veulent pas agréer, & s'il n'est pas obligé, aux termes de l'Arrêt du Parlement, en forme de Reglement, du 27 Août 1692, pour leur faire les trois sommations respectueuses, de nous présenter sa Requête pour avoir notre permission de faire faire lesdites sommations, & pour être par nous nommés d'Office, les Notaires par lesquels elles seront faites; pourquoi il nous auroit requis de vouloir lui donner Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe sur le contenu ci-dessus.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, attestons, par Acte de Notorieté, que depuis l'Arrêt du Parlement du 27 Août 1692, il s'est toujours observé & s'observe encore régulierement que, lorsque les fils de famille, âgés de 30 ans, & les filles âgées de 25 ans, ont voulu faire faire à leurs pere ou mere les sommations prescrites par l'Ordonnance, ils nous présentent leur Requête, sur laquelle, s'il y a lieu (*a*), nous mettons notre Ordonnance portant permission de faire faire lesdites sommations par les Notaires que nous nommons d'Office, & que les Notaires du Châtelet (*b*) ne font point lesdites sommations que l'on ne leur ait remis entre les mains notre Ordonnance à cet effet, & qu'ils n'en soient porteurs. Fait & donné le 20e jour de Juillet 1712. *Signé*, DARGOUGES & BROCHARD.

(*a*) L'usage du Châtelet est d'attacher l'extrait baptistaire de celui qui demande la permission de faire des sommations respectueuses à la Requête qu'il présente à cette fin; c'est par la représentation de cet extrait, qu'on peut juger si le suppliant est suffisamment âgé pour faire de pareilles sommations.

Les seuls Juges Royaux peuvent permettre de faire des sommations respectueuses aux pere & mere de consentir au mariage; les Juges de Seigneurs ne peuvent pas donner de semblables permissions, les Reglemens sont sur cela très-précis.

(*b*) Les Huissiers ne peuvent pas faire des sommations respectueuses, ces sortes d'Actes appartiennent aux Notaires Royaux exclusivement à tous autres Officiers, suivant l'Arrêt de Reglement du 27 Août 1692, qui porte qu'à Paris les sommations respectueuses seront faites par deux Notaires du Châtelet, *& partout ailleurs par deux Notaires Royaux ou un Notaire Royal, & deux témoins domiciliés qui signeront avec les Notaires, à peine de nullité.*

Cet Arrêt exigeant le ministere de Notaires *Royaux* pour faire les sommations respectueuses, il faut en conclure que les Notaires de Seigneurs ne peuvent les faire.

A l'égard du nombre de ces sommations, je ne connois aucun Reglement qui l'ait fixé; mais l'usage est d'en faire trois.

Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des biens.

L'héritier bénéficiaire doit faire créer un curateur au bénéfice d'inventaire, pour défendre ses actions contre la succession, quand il en a à diriger.

Du 28 Mars 1713.

HIERÔME DARGOUGES, &c. sur la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Michel Regnault, Procureur au Châtelet de Paris, & de Messire Leon Molé, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Saint-Riquier, Messire Louis-Marie Molé, second Cornette des Chevaux-Legers de Bretagne, émancipés, & Me Julien Vaultier, son curateur, créanciers & héritiers, par bénéfice d'inventaire, de défunt Messire Louis Molé, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier au Parlement, & encore Procureur de Messire Pierre Poncet, Président en la cinquieme Chambre des Enquêtes, Messire Ambroise Ferrand, Conseiller au Parlement, & de Me Jacques Rippart, Avocat en la Cour, tuteurs honoraires & onéraires des enfans mineurs de défunt Messire Jean-Baptiste-Mathieu Molé, aussi Président à Mortier au Parlement, créanciers & héritiers bénéficiaires dudit feu Sr Jean-Baptiste-Matthieu Molé, à ce qu'il nous plût leur accorder Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet, lorsqu'un héritier bénéficiaire, qui est aussi créancier de la succession, veut faire liquider & poursuivre le payement de ses créances.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs de cette Cour, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons que l'usage est que l'héritier bénéficiaire (*a*) fasse créer un curateur au bénéfice d'inventaire, ou aux actions qu'il a à diriger, parce que, comme héritier, il représente le défunt (*b*).

(*a*) Qui a des créances ou d'autres actions à exercer contre la succession qu'il n'a acceptée que par bénéfice d'inventaire.

(*b*) Le curateur au bénéfice d'inventaire, n'est nécessaire que pour défendre aux demandes personnelles à l'héritier; car contre les autres créanciers, l'héritier bénéficiaire représente la succession.

Il n'est pas besoin de créer un curateur au bénéfice d'inventaire, quand il y a d'autres héritiers bénéficiaires qui peuvent défendre aux demandes, que l'un d'entre eux a à diriger, contre la succession, il en seroit autrement si tous les héritiers avoient un intérêt semblable.

Mais, comme le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des actions résultantes de ses créances, & qu'il est toujours en droit de les diriger & exercer, il ne le peut pas faire contre lui-même ; & qu'ainsi il lui doit être donné un contradicteur en Justice, qui ne peut être autre qu'un curateur aux actions qu'il peut avoir à exercer.

L'usage, que quelques Praticiens ont voulu introduire, de faire renoncer l'héritier bénéficiaire à la succession comme vacante, est irrégulier & contraire aux principes, parce que non-seulement l'héritier, qui a pris la précaution de prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire, n'est point obligé de renoncer à la succession, pour faire valoir ses créances, ni de se priver du bénéfice, s'il s'en trouve, après les dettes payées, mais encore parce que cette renonciation ne peut être admise (*a*), suivant la maxime que, *qui semel est hæres, nunquam definit esse hæres :* ce qui est si certain à l'égard d'un héritier bénéficiaire, que, quelque renonciation qu'il pût faire, il ne seroit pas dispensé de rapport entre cohéritiers, dont il n'est néantmoins tenu que par la qualité d'héritier, ni admis à leur demander le douaire, duquel il n'est néantmoins exclus qu'à cause de cette même qualité d'héritier ; laquelle par conséquent est toujours considérée comme subsistante, lorsqu'elle a été une fois prise par celui qui est en état de s'engager (*b*) : ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet. Fait & donné le 28e jour de Mars 1713. *Signé*, DARGOUGES & DUPRÉ DE LA GRANGE.

(*a*) La maxime suivant laquelle ceux qui ont une fois été héritiers, ne peuvent plus cesser de l'être, a été affermie par deux Arrêts solemnels rendus les 2 Septembre 1755 & 23 Juillet 1756, dont je rapporte les especes dans ma Collection : mais voyez Brodeau sur M. Louet, lettre H, n. 13, & Auzanet sur l'art. 303 de la Cout. de Paris.

(*b*) Tout ceci est conforme à ce qui a été jugé par deux Arrêts célebres, l'un du 20 Avril 1682, qu'on trouve au Journal des Audiences & du Palais, & l'autre du 23 Février 1702, rapporté par Augeard ; la publication de ces Arrêts a même été ordonnée.

Le congé d'une maison louée 1000 *livres, doit être donné six mois entiers avant l'échéance du terme pour lequel il est donné.*

Du 28 Mars 1713.

HIERÔME DARGOUGES, &c. sur la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Etienne Hargenvilliers, Procureur

au Châtelet de Paris, & de Charles Boucher, Ecuyer, Conſeiller, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, pour le temps dans lequel on peut valablement donner congé d'une maiſon à Paris, pour ſervir en l'Inſtance qu'il a aux Requêtes du Palais, contre le Propriétaire de la maiſon où il demeure, moyennant 2200 liv. de loyer par an, & de laquelle ledit Propriétaire lui a fait ſignifier, le premier Octobre 1712, un congé pour le terme de Pâques 1713.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges, diſons que l'uſage du Châtelet eſt que, lorſque le loyer d'une maiſon eſt de 1000 liv. par an & au-deſſus, le congé ne peut être donné valablement qu'en avertiſſant & donnant congé ſix mois avant l'échéance du terme pour lequel le congé eſt donné, & que les ſix mois doivent être entiers; enſorte que le congé ſoit donné au plûtard le dernier jour du terme qui précede les ſix mois; & que, lorſqu'il eſt donné le premier jour du terme qui commence les ſix mois, le congé n'eſt pas valable, d'autant que le terme (*a*)

(*a*) L'uſage du Châtelet eſt d'exiger un pareil délai de ſix mois pleins pour la validité des congés des maiſons entieres ſituées à Paris, quoiqu'elles ſoient louées moins de 1000 liv.

Il faut un pareil délai de ſix mois pour les congés des corps de logis entiers, & des boutiques des marchands & négocians ouvertes ſur la rue.

Mais quand il ne s'agit que d'appartemens particuliers loués 300 livres & au-deſſus, un délai de trois mois ſuffit; & ſi le loyer eſt au-deſſous de 300 liv. on peut valablement donner le congé ſix ſemaines avant le terme, le tout pourvû qu'il n'y ait point de bail: tout cela eſt fondé ſur l'uſage conſtant du Châtelet, il n'y a là-deſſus d'autre Reglement que ſa Juriſprudence.

Il y a un autre uſage ſur les congés donnés aux Commiſſaires, aux Maîtres & aux Maîtreſſes d'Ecole; c'eſt de ne les déclarer valables que quand on leur a donné ſix mois pleins, pour chercher un autre logement, quelque modique que ſoit leur loyer; parce qu'étant aſſujettis à demeurer dans un certain quartier, il leur eſt plus difficile de trouver à ſe loger d'une maniere convenable à leur état: cela eſt fondé ſur ce que l'utilité publique exige que ces perſonnes demeurent dans un certain quartier circonſcrit, & qu'il leur eſt par conſéquent plus difficile qu'aux autres particuliers de trouver des logemens convenables à leur état.

Il en eſt des moulins comme des maiſons, c'eſt-à-dire, que le délai du congé doit auſſi être de ſix mois, s'il n'y a point de bail.

Quand un bail expire, il eſt inutile de ſignifier un congé, le locataire peut ſortir ſans avertir ſon propriétaire, parce que le bail l'avertit aſſez, & s'il ne ſort pas, le propriétaire peut l'y contraindre, quand même il n'y auroit pas eu d'écriteaux; cela a lieu ſoit qu'il s'agiſſe de location de maiſon, d'appartement ou de ferme des champs: mais ſi le propriétaire ne contraint pas ſon

eſt commencé, & n'eſt plus entier : ce que nous atteſtons, par

locataire ou ſon fermier de ſortir à l'expiration du bail, alors le louage eſt préſumé renouvellé, & le locataire ou fermier jouit par tacite reconduction.

Il y a néantmoins ſur cela un uſage particulier dans les Ville & Cité de Clermont en Auvergne ; il faut dans l'étendue de la Coutume locale de cette Ville, qu'il y ait avertiſſement de la part de celui qui n'entend pas continuer la location, ſix mois avant l'expiration du bail : ſans cet avertiſſement de part ou d'autre, la tacite reconduction a lieu.

Les congés des appartemens, maiſons, boutiques & chambres de Paris, ſe donnent toujours pour les premiers de l'un des quatre termes ordinaires, qui ſont les premier Janvier, premier Avril, premier Juillet & premier Octobre ; & quoiqu'ils ſoient jugés valables pour ces jours-là, l'uſage ne permet aux propriétaires, & aux principaux locataires, d'expulſer leurs locataires que le 8, du mois à midi, quand il s'agit d'un appartement loué au-deſſous de 300 liv. & le 15 à midi, quand il eſt queſtion de boutique, de corps-de-logis entier, ou d'appartemens loués 300 liv. & au deſſus : ce temps leur eſt accordé pour faciliter le déménagement : mais le payement du loyer eſt exigible le 1 du mois.

Quand il s'agit de biens de campagne, le temps auquel il faut donner congé, eſt différent, ſuivant la nature des biens ; s'il s'agit de luzerne, de prés, de bois, & autres revenus qui n'ont pas beſoin de culture, il ſuffit de donner le congé avant la S. Martin : mais ſi ce ſont des terres cultivées par ſolles & ſaiſons dont un Fermier jouit ſans bail, il faut obſerver de le laiſſer jouir de toutes les ſolles, & de lui donner congé pour la S. Martin, avant que la culture d'une autre ſolle ſoit entamée. Au reſte, chaque canton, & ſingulierement les Généralités d'Amiens & de Soiſſons, ont ſur cela des uſages particuliers auxquels les Propriétaires & les Fermiers doivent ſe conformer. V. ce que je dis dans ma Collection, à l'article *Tacite Reconduction*.

Tout ceci n'a pas lieu quand il s'agit de la location dépendante de Bénéfices, parce qu'une Ordonnance du 7 Septembre 1568, qu'on trouve dans Fontanon, veut que toute ferme ou location de biens dépendans de Bénéfices, expire *par la démiſſion, réſignation*, ou trépas du Bénéficier, ſauf le recours du Fermier contre le Réſignant, ou contre les héritiers du défunt, en cas d'avance, à moins que les baux n'ayent été faits au plus offrant, comme ceux des Domaines du Roi.

Cette Ordonnance n'a pas eu d'exécution relativement aux ſucceſſions par réſignation & permutation, ainſi qu'on peut le voir dans Brodeau, ſur Me Louet, let. S, n. 11. Je ne ſais pas même ſi elle a été vérifiée : mais il eſt conſtant que ceux qui deviennent titulaires de Bénéfices par toute autre voie que par permutation ou réſignation, peuvent évincer le Locataire ou le Fermier qui jouit en conſéquence d'un bail fait par le précédent titulaire, en obſervant de lui laiſſer la jouiſſance des fruits, ſoit naturels ſoit induſtriaux, afferans à l'année courante de ſon bail, ſans néantmoins qu'il puiſſe l'expulſer *au pié levé*, ſauf à exiger du Fermier le revenu de cette portion d'année, qui ſe partage ordinairement entre le ſucceſſeur, & le précédent titulaire ou ſes héritiers, en la commençant au premier Janvier, & la finiſſant au dernier Décembre, ſuivant les Arrêts rapportés par M. Louet, & par Brodeau, let. F, n. 12, & let. S, n 11.

Si le nouveau Titulaire d'un Bénéfice, ſouffre ou conſent que le Fermier enſemence, pour entamer une ſeconde année, ſans l'avertir judiciairement de

Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet. Fait &

ceſſer ſon exploitation ; il faut ſuivre les mêmes regles qu'on étoit obligé d'obſerver pour la premiere année. V. l'Arrêt du 5 Mai 1714, rapporté au Journal des Audiences.

Tout récemment on a voulu diſtinguer les fruits naturels, des fruits induſtriaux, & l'on a prétendu que le Fermier qui ne jouit que de bois, de dixmes, de droits & fruits qui n'ont pas beſoin de culture, pouvoit être évincé par le Bénéficier pourvu *per obitum*, ou par dévolut, tout auſſitôt la priſe de poſſeſſion : & il faut convenir que, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 13 Mai 1750, entre Mr le Prince de Conti, Grand-Prieur, & les Fermiers des Commanderies de la Trace, Choiſy, le Temple, &c. il a été ordonné que les Fermiers ſeroient tenus d'abandonner la jouiſſance des prés, dixmes, &c. à Mr le Prince de Conti, à compter du premier Mai 1750, jour de ſon entrée en jouiſſance ; & qu'ils jouiroient, eux Fermiers, de la récolte des terres emblavées, à l'effet de quoi, ventilation ſeroit faite, &c. Mais cet Arrêt & ceux qui ont été cités dans cette affaire, ne doivent point former de Juriſprudence pour les Bénéfices qui ne dépendent point de l'Ordre de Malte, parce que cet Ordre a des uſages particuliers, relativement aux Commanderies qui viennent à vaquer : il y a toujours les jouiſſances du mortuaire & du vacant, entre le précédent Commandeur & ſon ſucceſſeur.

Ainſi donc, pour faire ceſſer la jouiſſance d'un Fermier des biens dépendans d'un Bénéfice qui change de Titulaire, il faut qu'il ſoit averti judiciairement par le ſucceſſeur au Bénéfice, après ſa priſe de poſſeſſion & avant que les blés ſoient enſemencés ; autrement ſi on le laiſſe entamer une ſeconde année, le nouveau Titulaire eſt préſumé acquieſcer à la nouvelle exploitation, & ſa jouiſſance a lieu tant pour les fruits naturels, que pour les fruits induſtriaux.

Telle eſt la Juriſprudence du Grand-Conſeil : ce Tribunal a en effet rendu quatre Arrêts, les 22 Juin, 20 Juillet, 20 Septembre, & 29 Novembre 1757, qui ont tous jugé en conformité de ces maximes, en faveur des Fermiers, contre quatre différens Bénéficiers.

Il y a encore des regles différentes pour les baux des biens dépendans des Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, & ſujets à l'économat ; en effet, l'art. 9 de l'Edit du mois de Décembre 1691, veut que les Economes ſequeſtres, entretiennent *les baux faits par le dernier poſſeſſeur* pendant *l'année courante*, & leur donne la faculté *de les continuer ou d'en faire de nouveaux pour deux ou trois années, pardevant Notaires, de l'avis* du Procureur du Roi *des lieux, après trois publications* . . . . .

Depuis cet Edit, il a été rendu un Arrêt du Conſeil en forme de Reglement pour la régie des Economats, le 16 Décembre 1741, qui porte par l'art. 4, que les Economes ſeront tenus d'entretenir les baux faits par les derniers Poſſeſſeurs, pour l'année courante ; leur fait défenſe de les continuer à l'avenir, & d'en paſſer de nouveaux, que pour deux ou trois années, ſans y être expreſſément autoriſés.

Cela n'eſt pas conforme aux regles de la tacite reconduction, puiſqu'on ne l'admet que pour une année, quand il s'agit de fermes & autres héritages dépendans des Bénéfices, au lieu qu'ordinairement elle a lieu pour les trois ſolles. Cette différence vient de ce que le ſucceſſeur au Bénéfice *per obitum*, ou par dévolut, ne tient rien de ſon prédéceſſeur ; au lieu que la tacite reconduction ordinaire, a lieu entre perſonnes qui ont fait une convention primitive, ou entre leurs héritiers, ou

donné

donné le 28 Mars 1713. *Signé*, DARGOUGES & DUPRÉ DE LA GRANGE.

ayans cauſe.

A l'égard des maiſons & des moulins dépendans de Bénéfices, l'uſage confirmé par la Juriſprudence des Arrêts, eſt que le ſucceſſeur, autre qu'un réſignataire ou permutant, peut nonobſtant les baux faits par ſon prédéceſſeur, donner congé aux locataires, en obſervant de ne le donner que pour un terme, tel que le locataire ait le délai qu'on accorde ordinairement à ceux qui jouiſſent en conſéquence de location ſous ſeing privé ou verbal.

Au reſte, la faculté de donner les congés, dont je viens de parler, & de ne pas entretenir les baux des biens dépendans de Bénéfices, eſt toujours réciproque, & les locataires ou fermiers peuvent en uſer comme les propriétaires, l'uſufruitier & les bénéficiers. V. l'Arrêt du 19 Juillet 1669, rapporté par Soefve.

Les Boulangers & les Bouchers ont un privilége ſur le prix des meubles de leur débiteur, pour la derniere année de leur fourniture.

Du 15 Juillet 1713.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Antoine Olivier, le jeune, Proc. d'Etienne de la Rue, Maître Boulanger à Paris, & Jean Meignant, Marchand Boucher, contenant qu'ils ſont créanciers de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Crequy, pour fournitures par eux faites, pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, pendant l'année qui a précédé ſon décès, & dont ils ont obtenu des condamnations contre Mr le Duc de la Tremoille, héritier de ladite Dame; qu'ayant plû au Roi de nommer des Commiſſaires pour la liquidation des affaires de ladite ſucceſſion, ils ſe ſont pourvus pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires pour être payés par privilége ſur le prix des meubles, lequel privilége leur étant conteſté, quoiqu'établi ſur l'uſage certain & conſtant qui s'obſerve au Châtelet, ſuivant un nombre infini de Jugemens intervenus ſur pareilles conteſtations, confirmés par pluſieurs Arrêts: & comme il leur eſt important d'établir cette Juriſprudence par l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, ils nous ont requis de vouloir leur en accorder un Acte de Notorieté.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, que, ſuivant l'uſage de tout temps obſervé & fondé ſur le privilége des alimens, lorſqu'il s'agit de diſtribution du prix des meubles d'une perſonne décédée;

& qu'il eſt conſtant & établi qu'un Boucher & un Boulanger ſont créanciers pour fournitures par eux faites de leur profeſſion, ils ſont colloqués & employés pour ce qui ſe trouve leur être dû pour fournitures faites, pendant l'année qui a précédé le décès (*a*), par privilége aux autres créanciers qui n'ont point de privilége, & par concurrence entr'eux & les autres privilégiés (*b*) : ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet. Ce fut fait & donné par Meſſire Hierôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 15e jour de Juillet 1713. *Signé*, DARGOUGES & DUPRÉ DE LA GRANGE.

(*a*) Le privilége accordé aux Boulangers & aux Bouchers, pour le pain & la viande qu'ils ont fournis, a également lieu ſur le prix des meubles de leurs débiteurs vivans, s'ils ſont ſaiſis & vendus ; la faveur des alimens l'exige. Voy. les Actes de Notorieté des 4 Août 1692, & 16 Juin 1719.

(*b*) Il faut entendre ceci des privilégiés de même claſſe ; car il y a des créances tellement privilégiées qu'elles n'admettent aucune concurrence avec d'autres, qui, quoiqu'elles ſoient privilégiées auſſi, n'ont pas la même faveur. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté, du 4 Août 1692.

La femme a hypotheque, du jour de ſon contrat de mariage, ſur les biens de ſon mari, pour ce que ſon mari a reçu pour elle, même par quittance ſous ſeing-privé.

Du 18 Août 1713.

SUR la Requête préſentée par Me Nicolas Humblot, Procureur de Meſſire Anonyme Augier de Loheac, Chevalier, Marquis de Crapadeau, & de Dame Charlotte du Châtelier ſon épouſe, tendante à ce qu'il nous plût leur donner Acte de Not. de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, pour l'hypotheque d'une femme ſur les biens de ſon mari, pour la reſtitution des ſommes qu'il a reçues pour elle, provenans des ſucceſſions à elle échues pendant le mariage, ou rentes à elle échues, qui ont été rembourſées, & dont le mari a donné quittance ſous ſeing-privé, lorſque, par le contrat de mariage paſſé ſous le ſcel & pardevant les Notaires du Châtelet, il a été ſtipulé que la femme aura hypotheque, du jour dudit contrat de mariage, pour toutes ſes conventions, & pour la reſtitution de ce qui lui ſera échu.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges de ce Siége & communiqué aux Gens du Roi, certifions, par Acte de Notor. que l'usage constant du Chât. est, lorsqu'il est justifié que l'effet rembourſé appartenoit à la femme, & que le mari en a reçu le prix, quoique par quittance sous seing-privé, de donner hypotheque à la femme pour la restitution sur les biens de son mari, du jour du contrat de mariage, lequel est le titre de toutes les conventions & repriſes de la femme; que la quittance ne sert qu'à établir le fait que le mari a reçu la somme dont il s'agit; même le droit de répétition & l'hypotheque dérivent du contrat de mariage, au jour duquel & par lequel tous les droits d'entre le mari & la femme sont fixés & doivent remonter, attendu que, suivant la disposition de la Cout. de Paris, ils ne peuvent plus, depuis le mariage, contracter ensemble, ni rien faire qui puisse procurer aucun avantage à l'un d'eux sur les biens, ni au préjudice de l'autre; ce qui arriveroit, si la femme n'avoit pas hypotheque pour ses remplois, du jour du contrat de mariage, mais seulement du jour des aliénations, puisqu'il pourroit y avoir des créanciers intermédiaires du mari, antérieurs à l'aliénation, qui consommeroient ses biens; & que, par ce moyen le mari pourroit, par son fait postérieur au mariage, faire perdre à sa femme le prix des biens à elle appartenans; ce qui fait d'autant moins de difficulté, qu'indépendamment de la stipulation du contrat de mariage, il y a un droit & hypotheque légal, établi par l'article 232 de la Coutume de Paris, pour la repriſe du prix des rentes rachetées, propres à l'un ou à l'autre des conjoints; ce qui a lieu à l'égard de la femme, non-seulement sur les biens de la communauté, mais, au défaut d'iceux, sur les propres du mari, parce que c'est lui qui a profité des deniers dont il a donné quittance (*a*). Ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage certain qui s'observe au Châtelet (*b*). *Signé*, DARGOUGES & DUPRÉ DE LA GRANGE.

(*a*) V. ci-devant page 5, l'Acte de Notorieté du 24 Août 1676, dans lequel l'ordre successif des hypotheques que la femme a sur les biens de son mari, pour ses différentes repriſes & conventions matrimoniales, est établi. V. aussi celui du 5 Septembre 1692, page 110.

(*b*) La minute de cet Acte n'est point datée: mais avant le contexte de sa redaction, on lit cette date, *du* 18 *Août* 1713.

Les Enquêtes & Procès-verbaux ſe délivrent aux Parties, & ne s'envoyent point cachetés, quand ils doivent être portés dans une Juriſdiction autre que celle en laquelle ils ont été faits.

Du 16 Février 1714.

SUR la Requête à nous préſentée par Me Louis de Bougainville, le jeune, Procureur de Maurice Reneſt, de la Ville d'Aune, en Tarantaiſe, Pays de Savoye, expoſitive qu'en exécution de la commiſſion rogatoire à nous adreſſée par le Juge de Villette, nous avons fait une Enquête, à la requête dudit Reneſt, contre Jacques Vallet; l'expédition de laquelle, & celle du procès-verbal ont été délivrées par Caillet, notre Greffier, duement légaliſées & envoyées ſur les lieux; mais que l'on objecte que leſdites expéditions ont dû être envoyées dans un ſac clos & ſcellé; & comme ce n'eſt pas l'uſage de la Juriſdiction du Châtelet, & que cette formalité eſt même abrogée par l'Ordonnance de 1667, pourquoi il nous a requis de lui vouloir accorder Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au ſujet de l'envoi des expéditions des Enquêtes.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges de ce Siége, & communiqué aux Gens du Roi, atteſtons, par Acte de Notorieté, que l'uſage de la Juriſdiction du Châtelet, conforme à celui de toutes les autres Juriſdictions du Royaume, & fondé ſur la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de 1667, eſt que les Enquêtes & Procès-verbaux ſe délivrent aux Parties, à la requête deſquelles ils ont été faits, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 24 du Titre des Enquêtes de ladite Ordonnance; & que, quand ils doivent être portés dans une autre Juriſdiction que celle en laquelle ils ont été faits, ils ne ſont pas envoyés dans un ſac clos & ſcellé (*a*), parce que cette formalité

(*a*) Tout au contraire, quand au lieu d'Enquêtes, ce ſont des informations, le Greffier du Tribunal dans lequel elles ont été faites, doit les envoyer dans un ſac clos & cacheté, au Greffe de la Juriſdiction dans laquelle l'affaire doit être jugée, parce que des informations ne ſe font ordinairement qu'en matiere criminelle, & qu'elles doivent être ſecrettes, même pour les Parties qui les ont fait faire.

Ce n'eſt pas la minute même des informations qui doit s'envoyer cloſe & cachetée: mais une expédition ou groſſe; tel eſt l'uſage: l'Ordonnance eſt muette ſur ce point.

ſeroit contraire à la diſpoſition de l'article 26 du même Titre, par lequel cet uſage eſt formellement abrogé : dont & de quoi nous avons fait délivrer le préſent Acte de Notorieté. Ce fut fait & donné par Meſſire Hierôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 16 Février 1714. *Signé*, DARGOUGES & LE PRESTRE DE LEZONNET.

Les fonctions des Tuteurs ſont de prendre ſoin des perſonnes de leurs mineurs, & d'adminiſtrer leurs biens ; & les débiteurs des mineurs qui payent aux Tuteurs, ſont valablement déchargés.

Du 3 Juillet 1714.

SUR la Requête à nous préſentée par Dame Anne-Marie Mabille, veuve de Charles Chambellain, Ecuyer, Conſeiller, Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, d'avec lequel elle étoit ſéparée quant aux biens, tutrice de Joſeph-Auguſtin Chambellain, Anne-Bernard Chambellain, Nicolas-Camille Chambellain & Charlotte Chambellain, enfans mineurs dudit défunt & d'elle.

Expoſitive que, lors du décès dudit ſieur Chambellain, arrivé le 22 Février 1710, il a laiſſé pour ſes préſomptifs héritiers, les quatre mineurs ci-deſſus nommés, & Dame Marie-Anne-Jeanne Chambellain, ſa fille, mariée à Meſſire Nicolas Guigon, Ecuyer, Seigneur de Varaſtre, Conſeiller du Roi en ſon Grand-Conſeil.

Que la Suppliante a été nommée tutrice deſdits quatre mineurs, & ledit ſieur Guigon, leur beau-frere, a été nommé leur ſubrogé tuteur, ſuivant la Sentence d'homologation d'avis de parens, rendue par défunt Mr le Camus, lors Lieutenant Civil, le 25 Février 1710, étant au Regiſtre de Me Tauxier, l'aîné, Greffier de la Chambre Civile ; qu'en conſéquence il a été, à la requête de la Suppliante & dudit ſieur Guigon, fait inventaire deſdits effets délaiſſés par ledit défunt ſieur Chambellain, par Me Fortier & ſon Confrere, Notaires à Paris, daté au commencement, du 6 Mars 1710 ; depuis lequel inventaire, ledit ſieur Guigon & ladite Dame Marie-Anne-Jeanne Chambellain, ſon épouſe, ont renoncé à la ſucceſſion dudit ſieur Chambellain, pere d'elle, ſuivant l'Acte de

ladite renonciation, reçu par ledit Fortier & ſon Confrere, Notaires, le 16 Mai audit an 1710, inſinué au Greffe des Inſinuations du Châtelet, le 22 du même mois ; au moyen de laquelle renonciation, les biens de la ſucceſſion dudit défunt ſieur Chambellain, appartiennent aux quatre enfans mineurs ci-deſſus nommés, comme ſes ſeuls héritiers, chacun pour un quart, ledit Chambellain n'ayant fait aucun teſtament : mais attendu la minorité deſdits quatre enfans, ils ne peuvent agir ni recevoir, & l'adminiſtration de tous leſdits biens, ainſi que celle de leurs perſonnes, appartient à la Suppliante, en ladite qualité de leur tutrice, en laquelle qualité elle a ſeule droit de régir leſdits biens, en recevoir tous les fruits & revenus, arrérages & intérêts, & en donner toutes quittances & décharges valables aux débiteurs, leſquels, au moyen des quittances que la Suppliante eſt en droit de leur donner, en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et comme elle a intérêt de faire connoître & établir ce droit, notamment par rapport aux ſommes qui ſont dûes auxdits mineurs, comme ſeuls héritiers de leur pere, par Sa Majeſté Sicilienne, Duc de Savoye, & des intérêts qui en doivent être payés, elle nous auroit requis de vouloir lui accorder Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, & du droit que les tuteurs nommés en Juſtice ont pour la régie & adminiſtration des biens des mineurs, pour établir le droit que la Suppliante a, en qualité de tutrice de ſeſdits enfans, de recevoir tous les revenus appartenans auxdits mineurs, & notamment les intérêts échus & à écheoir des ſommes à eux dûes, en ladite qualité d'héritiers de leur pere, par Sa Majeſté Sicilienne, & d'en donner toutes quittances & décharges valables : ladite Requête ſignée de la Suppliante & de Barbey, le jeune, Procureur.

Sur quoi, nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, pris l'avis des Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, par Acte de Notorieté, que le droit & la fonction des tuteurs par nous nommés aux mineurs, ſur l'avis de leurs parens, eſt d'avoir la régie & adminiſtration, tant de leurs perſonnes, que de leurs biens (*a*) ; qu'ils doivent toucher & recevoir tous les revenus des

(*a*) Quand il y a deux tuteurs, l'un honoraire, l'autre onéraire, l'adminiſtration de la perſonne des pupilles appartient au tuteur honoraire qui eſt le maître de leur éducation : mais l'adminiſtration des biens appartient au tuteur onéraire. V. l'Acte de Notorieté du 16 Mai 1730.

biens appartenans auxdits mineurs ; que les débiteurs en ſont & demeurent bien & valablement déchargés, lorſque le tuteur leur en a donné quittance (*a*), ſans que les mineurs ſoient en droit d'inquiéter les débiteurs qui ont payé au tuteur, ſauf le compte qui doit être rendu par ce tuteur, après la ceſſation de la tutelle ; & qu'en conſéquence ladite veuve Chambellain eſt en droit, en qualité de tutrice de ſes quatre enfans mineurs, de recevoir les intérêts échus du paſſé, & qui écherront tant qu'elle ſera tutrice, des ſommes dûes par Sa Majeſté Sicilienne auxdits mineurs, comme ſeuls héritiers de leur pere, au moyen de la renonciation de la Dame Guigon, leur ſœur ; & qu'en donnant par elle quittance audit nom de tutrice, ceux qui lui en feront le payement, en ſeront valablement & pleinement déchargés (*b*). Ce fut fait & donné par Meſſire Hierôme Dargouges, &c. Lieutenant Civil, &c. le 3 Juillet 1714. *Signé*, DARGOUGES & LE PRESTRE DE LEZONNET.

(*a*) Les Auteurs les plus accrédités, penſent même que le tuteur peut recevoir le rembourſement du capital des rentes conſtituées dûes à ſes mineurs, ſans qu'il y ſoit autoriſé par aucun avis de parens ; & que le débiteur d'une rente rembourſée au tuteur en eſt valablement libéré, lors même que le tuteur n'en a pas fait d'emploi, parce que, diſent les Annotateurs de Dupleſſis, » il eſt de l'eſſence de la rente » conſtituée, que le débiteur puiſſe » toujours ſe libérer, & que d'ailleurs » le tuteur eſt capable de ce faire.... « Mais le tuteur ne peut jamais volontairement aliéner les immeubles appartenans à des mineurs. Voy. l'Acte de Notorieté du 7 Mars 1724.

(*b*) Les tuteurs qui ont l'adminiſtration des biens des mineurs, peuvent les affermer & en faire des baux à ferme & à loyer, en obſervant néantmoins ;

1°. De ne les faire que dans un temps voiſin de la jouiſſance, dans laquelle le fermier ou le locataire doit entrer. La Juriſprudence des Arrêts a fixé ce temps d'anticipation à ſix mois, pour les maiſons ſituées dans les Villes, & un an ou deux au plus, pour les biens de campagne appartenans tant aux mineurs, qu'aux Communautés & Fabriques. Mᵉ Louet, & Brodeau, lett. B, n. 5, rapportent pluſieurs Arrêts qui ont déclaré nuls des baux faits dans un temps plus anticipé.

2°. De ne les faire que pour le temps réglé par la Loi ; ſur quoi il faut remarquer que les diſpoſitions de l'art. 227 de la Coutume de Paris, qui permet au mari de faire les baux pour ſix ans, des *héritages de ſa femme aſſis à Paris*, & pour *neuf ans* de ceux *aſſis aux champs*, ſert auſſi de regle pour le pouvoir des tuteurs.

Le pouvoir que le tuteur a d'affermer les biens des mineurs, eſt tel, que les baux qu'il en fait ſans fraude, ont leur effet, même après que les mineurs ſont devenus majeurs, parce que le fait du tuteur eſt cenſé être le fait du pupille.

On ne doit pas reprendre ni assigner en reprise d'Instance dans les affaires qui intéressent les Corps & Communautés, quand il y a mutation de Syndics ou Marguilliers, &c.

Du 21 Juin 1714.

SUR la Requête à nous présentée par Me Etienne Hargenvilliers, l'aîné, Procureur de Me Edme le Mot, Conseiller du Roi, Maire perpétuel de la Ville de Nogent-sur-Seine; expositive, qu'il a fait assigner, pardevant le Lieutenant Général de Sens, Jean Pille, au nom & comme Syndic d'une Communauté, en laquelle qualité ledit Pille a constitué un Procureur, avec lequel la procédure a été instruite : mais que dans le cours de l'Instance, ce Procureur a déclaré que le temps du Syndicat dudit Pille étant expiré, & ledit sieur le Mot continuant ses poursuites contre ledit Procureur, il s'est mû une question de savoir; si une Partie, qui a un procès contre une Communauté qui change ordinairement de Syndic tous les ans ou tous les deux ans, est obligée à chaque changement de Syndic, d'appeller en reprise le nouveau Syndic, ou si au contraire, il n'est pas des regles de continuer les procédures contre le Syndic assigné, & le Procureur qu'il a constitué, attendu que le Syndic représente la Communauté, que ce qui se fait avec lui, est censé fait avec la Communauté, & le Procureur qu'il a constitué, est le Procureur de la Communauté; & si le contraire avoit lieu, ce seroit éterniser les procès que les Particuliers ont avec les Communautés : pourquoi il nous a requis de lui accorder Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet.

Sur quoi nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, pris l'avis des Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons que l'action, qui est intentée contre le Syndic d'une Communauté, en qualité de Syndic, ne le regarde point personnellement, mais la Communauté; qu'il ne défend pas pour lui, mais pour la Communauté; que le Procureur qu'il constitue, est le Procureur de la Communauté, lequel doit occuper tant que l'Instance subsiste, & qu'il n'est point révoqué; qu'il n'est, ni des regles, ni d'usage dans les Instances contre les Communautés qui ont des Syndics, ou des Fabriques qui ont des Marguilliers, qui ne sont nommés que pour un temps, d'assigner à chaque changement

ment de Syndic ou Marguillier, ceux qui ſont nommés de nouveau, en repriſe; d'autant plus que l'Inſtance eſt véritablement avec la Communauté ou Fabrique qui ſubſiſte toujours (*a*): ce que nous certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet. Ce fut fait & donné par Meſſire Hierôme Dargouges, Chevalier, &c. Lieutenant Civil, &c. le Jeudi 21 Juin 1714. *Signé*, DARGOUGES & LE PRESTRE DE LEZONNET.

(*a*) Il n'en eſt pas de même quand il y a véritablement une mutation dans les perſonnes de l'Inſtance; la repriſe eſt néceſſaire en ce cas. Ainſi, par exemple, l'héritier de quelqu'un ne peut pas *de plano* continuer de pourſuivre en ſon nom la procédure de l'Inſtance, dans laquelle celui dont il eſt héritier étoit partie; il doit préalablement reprendre cette Inſtance, & ſe faire donner acte de ſa repriſe: c'eſt une formalité eſſentiellement néceſſaire & d'un uſage univerſel.

Un mineur qui devient majeur, ne peut pas non plus continuer les pourſuites des Inſtances dans leſquelles ſon tuteur étoit partie, en qualité de tuteur, ſans avoir préalablement repris l'Inſtance.

Si ceux qui doivent reprendre l'Inſtance, ne la reprennent pas, l'autre partie ne peut en continuer l'inſtruction contre eux, qu'après les avoir fait aſſigner en repriſe, & fait juger qu'à défaut de la reprendre, elle ſera tenue pour repriſe.

Dans les Pays où la puiſſance paternelle n'a pas lieu, & où les tutelles ſont datives, le pere ne peut pas comme tuteur naturel, reprendre les Inſtances auxquelles ſes enfans mineurs ont intérêt; il faut qu'il ſe faſſe nommer leur tuteur: la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, à l'Audience, le 25 Février 1749, contre le ſieur de Savigny domicilié à Sezanne.

La Cour avoit auparavant jugé par Arrêt rendu le 28 Mai 1746, que le ſieur de Bouillé héritier de la Marquiſe du Pont-du-Château, avoit valablement repris l'Inſtance de ſéparation qu'elle avoit intentée contre ſon mari; le Marquis du Pont-du-Château ſoutenoit qu'il n'y avoit pas lieu à la repriſe, parce que l'action en ſéparation, étoit éteinte par la ſéparation naturelle opérée par la mort: mais on a jugé que cette action ayant été intentée & conteſtée du vivant de la femme, elle ſe perpétuoit après ſa mort, à cauſe des demandes acceſſoires.

On ne donne point de Tuteurs indéfinis aux Mineurs émancipés, mais ſeulement des Curateurs aux cauſes, & des Tuteurs ad hoc, *quand il s'agit d'actions immobiliaires, comme de partages, licitations, rachat de rentes, aliénations, &c.*

Du 16 Février 1715.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Etienne Hargenvilliers, Procureur en cette Cour, contenant qu'en un Parlement, autre que celui de Paris, de Pays coutumier, il y a procès ſur la

queſtion de ſavoir, s'il eſt d'uſage de nommer, à des enfans mineurs émancipés, & qui ſont hors de tutelle par leur émancipation, des tuteurs indéfinis, ou ſi on leur nomme ſeulement des tuteurs *ad hoc*, ſelon que la néceſſité le requiert, & à chaque occaſion qui ſe préſente, lorſqu'il s'agit d'intenter des actions immobiliaires ou de l'aliénation de leurs immeubles; requérant qu'il nous plût lui accorder un Acte de Notorieté de ce qui s'obſerve en cette Cour en pareil cas.

Sur quoi, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons, par Acte de Not. que, ſuivant l'uſage de tout temps obſervé, on ne donne point de tuteur indéfini à un mineur émancipé par Lettres du Prince duement enthérinées, mais ſeulement un curateur aux cauſes (*a*), parce que, ſi on lui donnoit un tuteur indéfini, ce ſeroit le remettre en tutelle, dont il eſt affranchi par l'émancipation; & que, lorſqu'il s'agit d'intenter des actions immobiliaires, procéder à un partage, recevoir des rachats (*b*)

(*a*) Ces curateurs n'on aucune adminiſtration ſoit de la perſonne, ſoit des biens des émancipés; leur fonction ſe borne uniquement à les aſſiſter en jugement dans toutes les affaires que les mineurs peuvent avoir concernant leur mobilier, & l'adminiſtration de leurs immeubles.

Ainſi les demandes que forment les mineurs émancipés, doivent être dirigées, tant à leur requête, qu'à celle de leur curateur, ſous l'autorité duquel ils procedent; & quand on les aſſigne, il faut auſſi aſſigner le curateur, & donner à chacun d'eux une copie ſéparée.

On ne donne pas de ſemblables curateurs à ceux qui ſont émancipés par leur mariage.

(*b*) Le mineur émancipé ne peut pas recevoir ſeul le rembourſement d'une rente conſtituée, ſans être aſſiſté d'un tuteur *ad hoc*, pour donner la quittance du rembourſement, parce que c'eſt un immeuble légal qu'il s'agit d'éteindre, & que d'ailleurs les deniers qui proviennent d'un ſemblable rembourſement, ſont réputés immeubles, ſuivant l'art. 94 de la Cout. de Paris.

Les Annotateurs de Dupleſſis, examinent cette queſtion ſur ſon Traité des Droits Incorporels, & décident auſſi que le mineur émancipé ne peut recevoir le rachat d'une rente conſtituée, ſi ce n'eſt en préſence de ſes parens, & à la charge d'en faire emploi. Ils citent ſur cela le Commentaire de Chopin ſur la Coutume de Paris, & un Arrêt du 29 Avril 1572.

Mais la Cour a jugé par Arrêt rendu le 6 Mars 1738, au rapport de Me l'Abbé de Salabery, qu'un mineur émancipé peut recevoir & donner ſeul quittance du reliquat de ſon compte de tutelle, à quelque ſomme qu'il ſe monte, lorſqu'il ne provient que d'arrérages de rentes, & de vente de meubles.

Cet Arrêt a confirmé la Sentence par laquelle Me Allain, Commiſſaire au Châtelet, & ſa femme, avoient été déboutés de leur demande en enthérinement de Lettres de reſciſion contre une quittance donnée par la Dame Allain, mineure, émancipée avant ſon mariage, d'une ſomme de 4111 livres à ſon tu-

de rentes, vendre ou aliéner ſes immeubles (*a*), on lui nomme & élit un tuteur *ad hoc* (*b*), par l'avis de ſes parens; & ce à chaque fois que le cas le requiert: & que tel eſt l'uſage qui s'eſt toujours obſervé & s'obſerve au Châtelet. Ce fut fait & donné par Meſſire Hierôme Dargouges, Chevalier, &c. Lieutenant Civil, &c. le 16 Février 1715. *Signé*, DARGOUGES & LE PRESTRE DE LEZONNET.

teur, tant pour reliquat de compte de tutelle, que pour prix de meubles adjugés à ce tuteur.

(*a*) Lors même qu'il s'agit d'une aliénation forcée.

Ainſi, par exemple, une licitation d'immeuble provoquée contre un mineur émancipé, & contre ſon curateur, ne peut ſe mettre à fin, ſans qu'au préalable il ait été nommé un tuteur *ad hoc* au mineur, émancipé ſoit par lettres, ſoit par mariage; l'adjudication ſeroit nulle, ſi elle étoit faite par le mineur ſeul & ſon curateur, ſans tuteur *ad hoc*.

Enfin, un mineur émancipé par mariage, ne peut renoncer à une ſucceſſion ſans l'aſſiſtance d'un tuteur *ad hoc*, quand même il n'y auroit que du mobilier dans cette ſucceſſion, parce qu'une univerſalité de meubles eſt conſidérée comme immeuble.

(*b*) Il faut auſſi nommer un tuteur au mineur émancipé, à l'effet de l'aſſiſter dans l'audition, examen, débats & clôture du compte de ſa tutelle: l'uſage conſtant du Châtelet, eſt de ne rendre ces ſortes de comptes aux mineurs émancipés, qu'en préſence d'un tuteur *ad hoc*.

La communauté de biens a lieu de plein droit entre conjoints dans les Coutumes de Paris.

Effets de cette eſpece de ſociété.

Le Tuteur des mineurs peut recevoir les ſommes mobiliaires dûes à ſes pupilles, & en donner décharge.

Du 3 Juin 1715.

SUR la Requête à nous préſentée par Dame Jeanne-Marie de Bottru, veuve de Jean Carlier, Conſeiller, Tréſorier Général des Maiſon, Domaines & Finances de feu Mr le Duc de Berry; expoſitive que, par le contrat de mariage d'entre ledit défunt & elle du 20 Décembre 1693, il a été ſtipulé qu'il y auroit communauté de biens entr'eux, ſuivant la Coutume de Paris; qu'après le décès dudit ſieur Carlier, elle a été nommée tutrice de leurs quatre enfans mineurs, ſeuls héritiers de leur pere, ſuivant l'avis de leurs parens par nous homologué par Sentence du 15 Avril 1715, dans

lesquelles qualités de commune & de tutrice, elle a fait faire inventaire des biens délaissés par ledit sieur Carlier, en présence de Nicolas Goy, nommé pour subrogé tuteur auxdits mineurs, le 8 & autres jours du mois de Mai 1715, qu'entre les effets de ladite communauté, est une somme considérable, tant en principal, qu'intérêts, dûe par Sa Majesté Sicilienne, à cause de la part & intérêt que ledit sieur Carlier a eu dans la Ferme générale de Savoye; que, pour pouvoir faire le recouvrement de cette dette, elle a intérêt de faire connoître & établir les droits qui lui sont acquis, tant pour elle en son nom, à cause de ladite communauté, que comme tutrice de ses enfans, & prévenir les difficultés qui pourroient lui être faites en Savoye, où ses droits ne sont pas connus: pourquoi elle nous a requis de lui vouloir accorder Acte de Not. de l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris, en exécution & suivant la Coutume, & quel est le droit d'une veuve commune en biens, & d'une tutrice pour l'administration de ce qui appartient à ses enfans desquels elle est tutrice, pour recevoir ce qui en appartient à sesdits enfans, & en donner toutes quittances & décharges valables aux débiteurs: ladite Requête signée de la Suppliante & de Barbey, le jeune, Procureur.

Sur quoi nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, pris l'avis des Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, par Acte de Notorieté, que, suivant la disposition de l'Article 220 de la Coutume de Paris, l'homme & femme (*a*), qui se marient, deviennent communs en biens (*b*), du jour & dès l'instant de la bénédiction nuptiale (*c*); & que l'effet de ce droit de communauté est

(*a*) Etrangers ou Regnicoles. Cependant voyez l'Arrêt du 20 Mars 1692, rapporté par Augeard, édition *in-fol.* tom. 1, n. 71.

(*b*) La communauté a lieu de plein droit à Paris, entre conjoints, lors même qu'il n'y a sur cela aucune convention entr'eux par le contrat de mariage, & quand même il n'y auroit pas de contrat; pour qu'elle n'ait pas lieu, il faut que le contrat de mariage en contienne une convention expresse.

Au contraire, il y a des Cout. comme Metz, Reims, Norm. &c. qui rejettent la communauté légale. Elle n'est pas non plus admise en Pays de Droit-Ecrit: mais on peut la stipuler par le contrat de mariage; & si elle n'a pas été convenue, les conjoints ne peuvent plus l'admettre, parce qu'après la bénédiction nuptiale, ils ne peuvent plus entr'eux contracter aucune société.

(*c*) Et non pas du jour du contrat de mariage.

Les Coutumes de Nivernois, de Sens & d'Auxerre, décident, que la communauté ne commence que du jour de la consommation: mais cela s'entend du jour que la bénédiction publique est intervenue. V. Coquille sur l'article 2

de rendre communs entr'eux tous les biens & droits mobiliers qui appartiennent à chacun d'eux, au jour du mariage, & dans tous les biens meubles & les immeubles qu'ils acquierent pendant le mariage (*a*); à moins qu'il n'y ait quelque ſtipulation contraire dans le contrat de mariage : ce qui ne ſe rencontre pas dans l'eſpece propoſée, puiſqu'au contraire, par le contrat de mariage des Sieur & Dame Carlier, il a été expreſſément ſtipulé qu'ils ſeroient communs en biens, ſuivant la Coutume de Paris.

Il eſt encore certain, ſuivant l'Article 229 de ladite Coutume, qu'après le décès de l'un des conjoints qui opere la diſſolution de la Communauté (*b*), les biens de cette communauté ſe partagent & appartiennent, ſavoir, moitié au ſurvivant, & l'autre moitié aux héritiers du décédé : pourquoi ce qui eſt dû audit défunt ſieur Carlier, par Sa Majeſté Sicilienne, eſt un effet mobilier qui fait partie des effets de la communauté (*c*) qui a été entre lui & ſa veuve ; & cette dette, tant en principal, qu'intérêts, appartient pour moitié à ladite veuve en pleine propriété, & elle a droit de la recevoir, & en diſpoſer comme de choſe à elle appartenante.

Quant à l'autre moitié, elle appartient aux quatre enfans délaiſſés par led. ſieur Carlier, comme étant ſes héritiers : mais attendu qu'ils ſont encore mineurs, ladite veuve, leur mere, ayant été nommée judiciairement leur tutrice, a droit, en ladite qualité de tutrice, de le recevoir, & en donner toute quittance & décharge valable ; parce que le droit & la fonction des tuteurs par nous nommés aux mineurs, ſur l'avis de leurs parens, eſt de régir & adminiſtrer, tant leurs perſonnes, que leurs biens, de donner aux débiteurs les quittances & décharges de ce qui leur eſt payé, ſans que les mineurs ſoient en droit, après leur majorité, d'inquiéter

du chapitre 23 de la Coutume de Nivernois.

Ni la communauté légale, ni la conventionnelle, n'ont lieu quand le mariage eſt clandeſtin, parce que ces mariages ne produiſent aucun effet civil. V. les articles 5 & 6 de la Déclaration du 26 Novembre 1639.

(*a*) Les immeubles acquis par l'un ou l'autre des conjoints dans le temps intermédiaire du contrat de mariage à la célébration, n'entrent point en communauté.

(*b*) Le décès de l'un des conjoints, n'opere pas toujours la diſſolution de la communauté. En effet, s'il y a des enfans mineurs nés de leur mariage, & que le ſurvivant ne faſſe pas faire inventaire, les mineurs peuvent demander la continuation de communauté contre le ſurvivant. V. l'article 240 de la Coutume de Paris, & l'Acte de Notorieté du 18 Janvier 1701.

(*c*) Parce que les actions & les dettes mobiliaires, ſe reglent par la loi du domicile du créancier, ſuivant l'Acte de Notorieté du 18 Janvier 1701, page 192.

les débiteurs qui ont payé à leur tuteur (*a*), sauf le compte qui en doit être rendu par le tuteur après la ceſſation de la tutelle; & l'obligation de ce tuteur envers les mineurs, de faire l'emploi à leur profit de ce qu'il a reçu, & d'être tenu envers leſdits mineurs, des intérêts & intérêts d'intérêts (*b*). Fait ce 3 Juin 1715. *Signé*, DARGOUGES & LE PRESTRE DE LEZONNET.

(*a*) Sur les fonctions des tuteurs, leurs pouvoirs, & les cas où il eſt néceſſaire d'en nommer de particuliers, auxquels on donne une miſſion ſpéciale, V. les Actes de Notorieté des 3 Juillet 1714, 16 Février 1715, & mes notes ſur ces Actes.

(*b*) Sur les intérêts d'intérêts produits par des deniers pupillaires, V. l'Acte de Notor. du 11 Juillet 1698.

Les Arrêts, Jugemens & Sentences donnent hypotheque, du jour qu'ils ſont rendus pour les condamnations qu'ils prononcent.

Du 9 Août 1715.

SUR la Requête faite judiciairement par Me François Chevance, Procureur de Dame Louiſe Porquet, veuve de Noël Piecourt, Chevalier député au Conſeil Royal de Commerce, contenant que ladite Dame a procès dans une Juriſdiction étrangere, où les Arrêts & Jugemens ne donnent aucune hypotheque ſur les biens de ceux qui ſont condamnés; en laquelle Juriſdiction elle a intérêt de faire connoître qu'en France tous Arrêts du Conſeil, du Parlement, & Sentences rendus dans tous les Tribunaux de France, donnent hypotheque à celui en faveur de qui ils ont été rendus, du jour qu'ils ont été prononcés, ſur les biens ſitués en France: pourquoi elle deſireroit d'avoir un Acte de Notorieté ſuivant cet uſage, & ce qui ſe pratique en France & en la Juriſdiction du Châtelet de Paris.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avoc. & Proc. communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, certifions, par Acte de Not. que tous Arrêts, Sent. & Jugemens rendus entre Parties, tant au Conſeil du Roi, que dans les Cours de Parlemens, & dans les autres Cours ſupérieures, Bailliages, Prévôtés & autres Juriſd. ſéculieres du Royaume, même des Seigneurs, emportent hypotheque pour ce qui eſt adjugé par iceux ſur les biens des débiteurs (*a*), & condamnés du jour que leſdits Arrêts,

(*a*) Même ſur ceux ſitués en Pays de Nantiſſement, ſuivant un Arrêt rendu en forme de Reglement, au rapport de Me Scarron, en la troiſieme

Sentences ou Jugemens ſont rendus (*a*) : ce qui eſt fondé ſur les diſpoſitions préciſes de l'Ordonnance de Moulins, de l'année 1566; Déclaration donnée en conſéquence le 10 Juillet audit an, & ſur l'Ordonnance du Roi François I de l'année 1539, dans les Articles 92 & 93, qui en contiennent la diſpoſition expreſſe (*b*), laquelle a toujours été & eſt encore exécutée ; & eſt l'uſage qui s'obſerve inviolablement au Châtelet de Paris, ainſi que dans les autres Juriſdictions du Royaume. Fait le 9 Août 1715. *Signé*, DARGOUGES & LE PRESTRE DE LEZONNET.

Chambre des Enquêtes, le 29 Juillet 1623, rapporté par Ricard, dans ſon Commentaire ſur l'art. 137 de la Coutume d'Amiens.

V. auſſi Buridan ſur l'article 53 de la Coutume de Vermandois, & Me Louet, lettre H, n. 25.

(*a*) L'Arrêt du 29 Juillet 1623, cité dans la précédente note, porte qu'en Pays de Nantiſſement *les Jugemens volontaires n'auront hypotheque, que du jour qu'ils auront été mis & reçus au Greffe des lieux où ils auront été donnés*; on juge qu'il ne faut pas que ces Sentences ſoient miſes au Greffe des lieux où les héritages ſont ſitués. Il y a à ce ſujet un Arrêt célebre du 12 Août 1744.

L'Article 11 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, porte que l'hypotheque réſultante d'Arrêts, Jugemens en dernier Reſſort & Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit, a lieu du jour des Jugemens contradictoires donnés à l'Audience, quoiqu'ils n'ayent pas été ſignifiés : mais que celle réſultante de Jugemens par défaut, donnés à l'Audience, & ſur procès par écrit, n'a lieu que du jour qu'ils ont été ſignifiés aux Procureurs.

(*b*) L'hypotheque réſultante d'écrit ſous ſignature privée, n'a lieu que du jour de la reconnoiſſance du titre par le débiteur, ſoit en Juſtice, ſoit pardevant Notaires, ou autres perſonnes publiques; ſur quoi il eſt bon d'obſerver que tout Juge ſéculier peut, nonobſtant l'allégation de ſon incompétence, connoître de la reconnoiſſance d'écriture privée, & que l'hypotheque réſultante d'un écrit privé, dont la ſignature eſt conteſtée, a lieu du jour de la dénégation ou conteſtation, ſi, après la vérification, elle ſe trouve bonne & véritable. Cela eſt textuellement décidé par les articles 92 & 93 de l'Ordonnance donnée à Villers-Coterets, au mois d'Août 1539. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 13 Juin 1721.

On ne peut saisir féodalement un Fief dans la Coutume de Paris, qu'en vertu d'une Ordonnance expresse du Juge qui a Juriſdiction ſur ce même Fief.

Les Huiſſiers ne peuvent exécuter les Ordonnances des Juges hors de leur Territoire, ſans pareatis.

Du 18 Octobre 1715.

SUR la Requête judiciairement faite pardevant nous, par Me Etienne Hargenvilliers, Proc. au Chât. contenant qu'un Seigneur Féodal, en la Cout. de Paris, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, a fait ſaiſir féodalement, de l'Ordonn. de ſon Juge, un Fief mouvant de lui, ayant Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, étant hors l'étendue & Reſſort de la Juſtice dudit Seigneur Féodal, par un Sergent Royal, ſans avoir pris aucune commiſſion ni *pareatis* du Juge Royal ſupérieur, laquelle ſaiſie féodale étoit débattue de nullité par le Vaſſal, par pluſieurs raiſons; & entr'autres, parce que le Juge du Seigneur Féodal qui avoit décerné la permiſſion de ſaiſir féodalement, n'avoit point de Juriſdiction ſur le Fief ſervant, tant en cauſe principale, que d'appel, ledit Fief étant hors du diſtrict & de l'étendue de ſa Juſtice; étant des maximes les plus certaines, que Mouvance & Reſſort n'ont rien de commun, non plus que le Fief & Juſtice, que la Seigneurie n'attribue aucune eſpece de Juriſdiction; & d'ailleurs, qu'il n'eſt pas moins certain que les Sentences & Ordonn. des Juges ne peuvent être miſes à exécution hors l'étendue de leur Juriſdiction, même par un Sergent Royal, ſans un *pareatis* du Juge du lieu où l'on veut mettre leſdites Sentences & Ordonnances à exécution, ou du Juge Royal ſupérieur: & comme la conteſtation ſurvenue à ce ſujet, a été portée à un autre Tribunal, & eſt pendante devant d'autres Juges que pardevant nous, ledit Hargenvilliers requéroit qu'il nous plût lui accorder un Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve en pareil cas au Châtelet, comme Siége principal de la Coutume de Paris. *Signé*, HARGENVILLIERS.

Nous, après avoir oui les Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, certifions, par Acte de Notorieté, qu'il eſt d'uſage en la Coutume de Paris, en matiere de ſaiſie féodale, de prendre une Ordonnance expreſ-

ſe

ſe (*a*) d'un Juge qui ait Juriſdiction ſur le Fief que l'on veut ſaiſir féodalement, & que les Ordonnances des Juges ne peuvent être exécutées par un Sergent Royal ou autre hors de leur territoire, ſans un *pareatis* du Juge du lieu, où l'on veut mettre ladite Ordonnance à exécution, ou du Juge Royal du Reſſort (*b*). Fait le 18 Octobre 1715. *Signé*, DARGOUGES & DE VASTAN.

(*a*) L'Ordonnance expreſſe eſt eſſentielle, parce qu'un Arrêt rendu en forme de Reglement, le 13 Mai 1530, défend aux Juges de donner des commiſſions générales pour ſaiſir tous les fiefs ouverts.

(*b*) A moins que l'Ordonnance ne ſoit émanée du Juge même qui a juriſdiction ſur le fief; en ce cas, il ne faudroit point de *paréatis*.

Il eſt eſſentiel que la ſaiſie féodale ſoit faite à la requête du Seigneur; elle ſeroit nulle, ſi elle étoit faite à la requête du Procureur-Fiſcal; elle ne peut pas non plus être faite à la requête d'un Fermier, lors même que les Droits Seigneuriaux ſont compris dans ſon bail. Ce Fermier n'a que l'action pour demander les droits qui peuvent lui être dus.

La ſaiſie féodale doit être faite ſur le fief même; elle ne vaudroit rien, ſi elle étoit faite au domicile du vaſſal, ou du Fermier demeurant hors le territoire du fief, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un fief en l'air.

Une Obligation peut ſe contracter devant Notaire, en l'abſence du Créancier.

Du 8 Mai 1716.

SUR la Requête à nous préſentée par Mr Carrel, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en ſa Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, contenant que Philippe le Baillif, Marchand à Rouen, étant ſon débiteur d'une ſomme de 30000 liv. qu'il lui avoit prêtée, ledit le Baillif ſe trouvant depuis en cette Ville de Paris, auroit, hors la préſence dudit ſieur Carrel, paſſé un Acte de reconnoiſſance & obligation de ladite ſomme, pardevant deux Notaires du Châtelet de Paris, au profit dudit ſieur Carrel, leſdits Notaires ſtipulans & acceptans pour ledit ſieur Carrel; qu'il lui eſt formé conteſtation au Parlement de Rouen ſur la validité de ladite obligation, laquelle il ſoutient valable & conforme à l'uſage qui s'obſerve à Paris: d'autant plus que, dans les ſimples obligations qui ne contiennent point de ſtipulation réciproque, il n'y a ni Loi ni uſage qui demande l'acceptation & préſence du créancier: pourquoi il nous requiert lui vouloir accorder un Acte

de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve à cet égard au Châtelet de Paris.

Nous, après avoir pris avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons, par Acte de Notorieté, qu'il eſt d'uſage, & s'eſt toujours obſervé par les Notaires du Châtelet & autres, lorſqu'un débiteur paſſe une obligation au profit de ſon créancier abſent, que les Notaires ſtipulent & acceptent l'obligation pour le créancier abſent, & que leſdites obligations ont toujours été valables (*a*), & qu'il n'eſt pas même néceſſaire pour la validité d'une ſimple obligation, qu'elle ſoit acceptée par les créanciers (*b*). Fait ce 8 Mai 1716. *Signé*, DARGOUGES & HERAULT.

(*a*) Parce que la reconnoiſſance d'un prêt, ou d'une autre dette, ne contenant pas des engagemens réciproques, & ſynallagmatiques, il ſuffit qu'elle ſoit avouée & reconnue par celui qui doit.

(*b*) Les déclarations faites dans les inventaires par celui des conjoints qui ſurvit, ſont regardées comme bonnes & obligatoires envers le créancier qui n'eſt pas préſent à l'inventaire.

Il en eſt autrement de la reconnoiſſance de devoir faite par un teſtament, on la regarde comme une libéralité.

A l'égard des donations entre-vifs, on ne peut pas en faire au profit de perſonnes abſentes, parce qu'il faut qu'elles ſoient acceptées, & que l'acceptation ſoit expreſſe. Les Notaires ne peuvent les accepter pour les abſens. Cependant V. les art. 5 & 6 de l'Ord. des Donations, du mois de Février 1731.

Le Grevé de ſubſtitution ne peut diſpoſer, aliéner, ni engager les biens ſubſtitués au préjudice des appellés pour la recueillir.

On doit nommer un Tuteur à la ſubſtitution, pour agir & veiller à la conſervation des biens ſubſtitués.

Du 20 Juin 1716.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Alexandre Barbey, le jeune, Procureur de Me Jacques du Chaſtelier, Greffier en cette Cour, contenant que Meſſire Louis-Edouard Pouſſemothe de Graville, ayant, par ſon teſtament, fait une ſubſtitution en faveur des enfans à naître de ſon frere, encore non marié, & à leur défaut, en faveur des enfans à naître d'un autre frere cadet, même de ceux de la ſœur, en cas de décès des deux freres ſans enfans; & s'étant mue conteſtation au ſujet d'un legs particulier fait par ledit teſtament, laquelle a été portée au Parlement de Normandie, ledit

du Chaſtelier, qui a été nommé, par notre Sentence d'homologation d'avis de parens, tuteur à ladite ſubſtitution, a donné ſa Requête d'intervention qui eſt conteſtée; & l'on a prétendu qu'il n'étoit point d'uſage de nommer un tuteur à une ſubſtitution: ce qui l'oblige de nous ſupplier de lui accorder un Acte de Notorieté ſur l'uſage qui s'obſerve en cette occaſion au Châtelet.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons que le légataire ou donataire, avec charge de ſubſtitution, ne peut diſpoſer, aliéner, ni engager les biens qui doivent paſſer à ceux qui lui ſont ſubſtitués (*a*); & lorſqu'il s'agit du fonds de ces biens, on doit agir avec ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution; leſquels ſont en droit de veiller à la conſervation des biens ſubſtitués, & d'empêcher que celui qui eſt grevé de ſubſtitution, ne les laiſſe périr ou diminuer; & même ceux qui prétendent des droits dans ces biens, ont intérêt pour leur ſûreté, de prévenir les évictions qu'ils pourroient ſouffrir par la ſuite de la part des appellés à la ſubſtitution, de ſe faire regler avec eux: pourquoi, lorſque la ſubſtitution eſt au profit d'enfans mineurs, ou même qui ne ſont pas encore nés, l'uſage eſt de faire nommer par le Juge, ſur l'avis des parens, un tuteur à la ſubſtitution, qui puiſſe veiller pour les intérêts des ſubſtitués à la conſervation des biens qui leur doivent appartenir (*b*): ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être

(*a*) Si ce n'eſt pour payer les dettes du défunt, auteur de la ſubſtitution, quand il n'y a point d'autres biens pour les acquitter, parce que la ſubſtitution ne ſauroit préjudicier aux droits des créanciers.

Hors ce cas, le fidéicommiſſaire prend les biens ſubſtitués, libres des charges, dettes & hypothéques créées par le grevé; & s'ils ont été vendus, il peut faire annuller les aliénations, après toutefois avoir obtenu la délivrance ou remiſe du fidéicommis dans la forme preſcrite par l'Ordonnance du mois d'Août 1747, titre premier, art. 40, & titre 2, art. 35 & 36.

Cette Ordonnance veut même que le fidéicommiſſaire puiſſe revendiquer les biens, compris dans la ſubſtitution, aliénés par le grevé dont il eſt héritier pur & ſimple, en rembourſant le prix de l'aliénation, frais & loyaux-coûts.

Si le fidéicommiſſaire n'étoit pas héritier du grevé, il pourroit, après la délivrance du fidéicommis, demander à l'Acquéreur la remiſe en nature des biens ſubſtitués, & refuſer le rembourſement du prix, moyennant lequel les biens ont été vendus, quand même la vente auroit été faite de bonne foi.

(*b*) L'Article 5 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, contient une diſpoſition conforme à cet uſage; & depuis cette Ordonnance, on ne peut même valablement procéder à l'inventaire des biens de ceux qui ont fait des ſubſtitutions, qu'en préſence des premiers appellés; & s'ils ne ſont pas nés, ou s'ils ſont mineurs, la même Ordonnance exige qu'il y ſoit pro-

l'uſage qui s'obſerve & s'eſt toujours obſervé au Châtelet de Paris. Fait ce 20 Juin 1716. *Signé*, DARGOUGES & HERAULT.

cédé en préſence du curateur qui doit leur être nommé. Voyez mes notes ſur l'Acte de Notor. du 23 Fevrier 1708.

Remarquons ici que, par une Sentence rendue au Châtelet ſur délibéré, au rapport de Mr le Lieutenant Civil, le 2 Décembre 1749, il a été ordonné que les frais faits par des tuteurs aux ſubſtitutions, & les vacations de leurs Procureurs à des partages & autres opérations, ſe prendroient ſans diſtinction ſur les biens à partager, tels que les frais des autres Parties: cette Sentence eſt imprimée.

Le Propriétaire d'une maiſon a, pour les loyers qui lui en ſont dûs, un privilége ſur les meubles qui la garniſſent.

Etendue de ce privilége.

Du 19 Septembre 1716.

SUR la Requête à nous préſentée par Me Roch Hubert, l'aîné, Procureur de Demoiſelles Marie-Anne, Marie-Louiſe, & Magdeleine de Montholon, Propriétaires d'une maiſon à Paris, de laquelle elles ont fait bail pardevant Maſſon & ſon Confrere, Notaires à Paris, le 4 Février 1715, au ſieur Lebert, pour ſix années qui ont commencé le 6 Juillet audit an, moyennant 1713 liv. par chacun an; expoſitive que, faute de payement des loyers, elles ont fait ſaiſir les meubles de leur Locataire, depuis laquelle ſaiſie il eſt ſurvenu une autre ſaiſie de la part d'un créancier du ſieur Lebert, & à laquelle leſdites Demoiſelles de Montholon ont formé oppoſition, tant pour l'année de loyer échue le dernier Juin 1716, que pour les loyers courans & qui écherront pendant les ſix années portées par le bail; ſur leſquelles ſaiſie & oppoſition, il y a inſtance qui a été portée devant Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, en laquelle il importe auxdites Demoiſelles de Montholon d'établir quel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, au ſujet du privilége des Propriétaires, pour les loyers à eux dûs ſur les meubles qui occupent la maiſon, lorſqu'il y a bail pardevant Notaires: pourquoi elles nous requéroient leur accorder Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve en ce cas au Châtelet, pour la préférence en faveur du Propriétaire ſur le prix de la vente des meubles du Locataire.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs,

communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons que le privilége d'un Propriétaire de maison sur les meubles de son Locataire étant dans sa maison, est non-seulement fondé sur la disposition du Droit, mais encore sur celle des Coutumes, & notamment de la Coutume de Paris, laquelle, par la force de ce privilége, donne, par l'article 161, droit au Propriétaire de saisir & gager les meubles étant dans sa maison, sans autre titre que la qualité de Propriétaire, & par l'article 171, le droit de suivre les meubles saisis par d'autres créanciers du Locataire, quoique transportés, pour être le premier payé de ses loyers.

Quant à l'étendue de ce privilége, & pour quelle quantité de loyers il doit avoir son effet, on distingue s'il y a bail pardevant Notaire, ou s'il n'y a bail que sous seing privé, ou même s'il n'y a point de bail : dans les deux derniers cas, le privilége du Propriétaire contre les autres créanciers du Locataire, n'a lieu que pour trois termes échus & le courant (*a*).

Mais lorsqu'il y a bail passé pardevant Notaires, le privilége du Propriétaire contre les créanciers du Locataire, a lieu (*b*) pour tous les loyers échus & qui doivent écheoir pendant le temps pour lequel le bail a été fait, & pour toutes les charges dudit bail, comme sont les réparations locatives (*c*), parce que c'est un titre

(*a*) A moins que le bail sous seing privé, n'ait été reconnu ou contrôlé avant la saisie; auquel cas, il opéreroit le même privilége que le bail authentique. V. mes notes sur l'Acte de Notorieté, du 24 Mars 1702. *ant. p.* 224.

(*b*) Sur le prix des meubles meublans, & non sur les dettes actives à recouvrer, qui appartiennent au Locataire.

(*c*) On appelle réparations locatives, celles que les Locataires ou Fermiers sont tenus de faire faire à leurs frais, pendant leur jouissance, & quand ils cessent de jouir.

La Coutume de Paris ne nous apprend point à distinguer les réparations locatives, de celles qui sont à la charge des Propriétaires; je ne crois pas même qu'il y ait sur cela aucune Loi, & peu d'Auteurs en ont parlé avec une certaine étendue : Desgodets & Goupy son Annotateur, sont ceux qui, sur cette matiere, sont entrés dans quelque détail.

Ils disent l'un & l'autre, que les réparations des âtres & contre-cœurs des cheminées, sont à la charge du Locataire; Bourjon a dit la même chose. Leur raison est que le dépérissement des âtres & des contre-cœurs des cheminées n'arrive que par l'activité du feu plus ou moins grand, & par le choc des buches jettées sans précaution : mais je ne pense pas tout-à-fait comme eux; le feu qu'on fait dans une cheminée, si petit qu'il soit, porte avec soi une activité dont l'effet nécessaire, est de détruire l'âtre & le contre-cœur de la cheminée, quelque attention qu'on apporte pour les conserver : je crois donc qu'il faut modifier l'avis de ces Au-

teurs & dire que le Locataire n'est tenu de ces réparations, que quand le dommage est évidemment arrivé par son fait, & que jamais il n'en doit être chargé, quand il est occasionné par les défectuosités de la chose même, & par vétusté. V. ce que je dis en ce même art. sur la réparation locative des fours.

L'usage est d'assujettir les Locataires au scellement des contre-cœurs, & à en faire mettre d'autres, quand ceux qui leur avoient été donnés entiers, se trouvent cassés ou descellés; on les oblige aussi à remettre les croissans en place, s'ils ne s'y trouvent plus : mais je crois qu'il faut encore distinguer comme ci-dessus, le cas de la vétusté, & en charger le Propriétaire en ce cas.

Desgodets & Goupy, ne sont pas d'accord sur les réparations qui surviennent aux aires des planchers, aux paillers & marches d'escaliers faits seulement en plâtre, & qui ne sont pas carrelés : le premier pense qu'il faut charger le Locataire de réparer les trous qui s'y font; mais je pense comme Goupy, qu'il ne faut pas charger le Locataire de ces réparations, à moins qu'il ne soit évident que les trous ont été faits par force, ce qui est très-difficile à remarquer, parce que des aires de plâtre peuvent s'endommager par le moindre frottement & par l'usage.

Si les chambres, les paillers & les marches des escaliers sont carrelés, & que le carreau soit de mauvaise qualité ou manque par vétusté, c'est au Propriétaire à le réparer : mais à l'égard de ceux qui manquent, qui sont levés ou cassés, les Locataires doivent les rétablir tels qu'ils ont été donnés par l'état des lieux, & s'il n'y a point d'état des lieux, tous les carreaux sont présumés avoir été donnés en bon état: tel est l'usage du Châtelet.

On suit les mêmes regles pour les carreaux de pierre, & pour les plattes-bandes de pierre qu'on met au pourtour des murs dans les appartemens carrelés de pierre blanche & noire : mais comme il arrive souvent que les cassures sont occasionnées par les charges de plâtre, ou par la charge du lambri, il n'est pas juste en ce cas de charger le Locataire.

Chaque Locataire doit réparer le carreau des lieux qu'il occupe, en conformité de ce que je viens de dire; & à l'égard de ceux des escaliers, on distingue si l'escalier sert à plusieurs Locataires; comme il est en ce cas difficile de savoir par le fait duquel la réparation est occasionnée, on en charge le principal Locataire, s'il y en a un, ou le Propriétaire, s'il n'y a pas de principal Locataire, & si l'escalier ne sert qu'à un seul Locataire, celui-ci est seul tenu de la réparation du carreau.

On suit le même usage pour certaines dépendances des escaliers, telles que les vîtres & les écuyers; mais à l'égard des rampes de fer, les Locataires ne sont tenus de les réparer que quand il est manifeste qu'elles ont été faussées ou cassées par leur fait.

Si les appartemens sont parquetés, les Locataires sont tenus de réparer les panneaux ou battans cassés ou enfoncés par violence, ou endommagés par le feu; mais ils ne sont point tenus des réparations occasionnées par la vétusté, par le travail des planchers, ou par la mauvaise construction, &c.

A l'égard des cours, des remises, & des écuries pavées de grès, les Locataires doivent seulement faire remettre les pavés levés hors de place, le Propriétaire doit faire remettre ceux qui sont cassés & écrasés, parce que ces sortes d'endroits sont destinés à supporter le poids des voitures, & des chocs considérables, & que c'est par la faute du Propriétaire, ou des ouvriers qu'il a employés, si le pavé ne se trouve pas

la qualité de ſa créance lui donne ſur les meubles étant dans ſa

aſſez dur pour ſupporter ces voitures & ces chocs.

L'uſage eſt auſſi de ne pas charger le Locataire de réparer les ébranlemens du pavé des cuiſines & des offices, parce que le lavage continuel auquel ces ſortes de lieux ſont expoſés, altere le ciment & dégrade le pavé, & qu'il n'eſt pas juſte de faire ſupporter une réparation au Locataire qui n'a pas fait un uſage forcé des lieux qu'il occupoit.

Si le Propriétaire & le Locataire n'ont pas fait entre eux un état des lieux, quand le Locataire eſt entré, les vitres ſont préſumées avoir été données nettes, entieres, & ſans plombs ni boudines; en conſéquence le Locataire qui ſort eſt tenu de les rendre dans le même état.

Si les vitres ſont en paneaux de plomb, les verges de fer qui retiennent les paneaux, doivent être remiſes par le Locataire, au cas qu'elles ſe caſſent, à moins que les caſſures ne ſoient occaſionnées par des pailles dans le fer: mais le plomb eſt à la charge du Propriétaire. Le Locataire doit faire remettre le verre caſſé pendant ſon occupation, & n'eſt tenu du rétabliſſement des plombs, que quand ils ſont forcés & gâtés par ſon fait.

Les caſſures & autres défectuoſités qui arrivent par le fait du Locataire aux croiſées, volets, contrevents, portes, chambranles, embraſemens, fermetures, lambris, cloiſons, & généralement à toute la menuiſerie des appartemens & maiſons, doivent être réparées à ſes frais: mais toutes les réparations qui ſurviennent à ces ſortes de menuiſerie par vétuſté, ou autrement que par l'uſage forcé du Locataire, ſont à la charge du Propriétaire.

Tous les trous que le Locataire fait percer dans les portes, doivent être bouchés à ſes frais quand il ſort, & l'uſage eſt tel ſur cela, que quand il n'auroit été percé qu'un trou dans une porte pour paſſer la clef d'une double ſerrure, le Propriétaire peut exiger que le Locataire faſſe remettre une planche entiere au lieu de celle que le Locataire a fait percer.

Les tableaux & deſſus de portes, doivent être rendus tels qu'ils ont été donnés aux Locataires, s'ils étoient crevés pendant l'occupation, ou tellement endommagés qu'ils ne puſſent être raccommodés, le Locataire devroit indemniſer le Propriétaire, à dire d'Experts, & il en ſeroit de même des ſculptures & autres ornemens qui auroient été caſſés ou endommagés par violence ou autrement que par vétuſté.

Quand les glaces & autres ornemens fragiles des maiſons, ſont caſſés par l'effet des bois des parquets qui ſe ſont déjettés, ou par des taſſemens, gonflemens de plâtre, &c. ſans qu'il y ait de la faute du Locataire, les caſſures & autres événemens qui arrivent, ſont à la charge du Propriétaire, autrement c'eſt au Locataire à faire mettre d'autres glaces ou ornemens ſemblables à ce qui a été caſſé.

Lorſque les ſerrures & fermetures des portes, croiſées, armoires, &c. ſont caſſées avec violence, c'eſt au Locataire à les faire rétablir; mais ce qui caſſe ou périt par vétuſté eſt à la charge du Propriétaire.

» Il y a, dit Goupi, une difficulté ſur » l'entretien des ſerrures; quelques-uns » prétendent que les Locataires en doi- » vent être chargés lorſqu'on les leur a » données en bon état..... d'autres » penſent que les garnitures des ſerru- » res ne ſont pas aſſez ſolides pour ré- » ſiſter au frottement continuel des » clefs; que la pouſſiere qui entre dans » une ſerrure, ſe joignant avec l'huile » dont on frotte le dedans des ſerrures, » forme une eſpece de camboui, qui » oblige la clef de faire effort.....

maiſon. Ce qui a toujours été jugé ainſi au Châtelet en faveur des

» qu'ainſi les ſerrures ſont ſouvent gâ-
» tées, ſans qu'il y ait de la faute du
» Locataire.

» Ces raiſons, continue Goupy, ne
» ſont pas ſans fondement; cependant
» pour éviter les abus que la malice &
» la mauvaiſe volonté des Locataires
» pourroient faire commettre, Goupy
» penſe qu'il convient que le Locataire
» ſoit chargé de cet entretien «; pour moi, je penſe tout au contraire qu'il faut en charger le Propriétaire parce qu'on ne doit point préſumer le mal, & qu'il n'y a preſque point d'exemple des méchancetés que Goupy veut prévenir.

Lorſque dans les écuries, le devant d'une mangeoire eſt rongé par les chevaux, le Locataire eſt tenu de la faire réparer; il doit de même faire rétablir tout ce qui eſt occaſionné par l'habitation, comme les trous que les chevaux font dans la maçonnerie, les caſſures des rateliers, des barres & des piliers ſéparant les chevaux: mais ſi les rateliers, les barres & les piliers manquent par pourriture ou vétuſté, c'eſt au Propriétaire à en faire mettre d'autres.

Le ramonage des cheminées eſt une réparation locative; & ſi, faute de les faire ramoner, il arrivoit un incendie, le Locataire en ſeroit garant.

Il ſeroit de même garant & obligé de rétablir le tuyau d'une cheminée crevé par l'effet du feu occaſionné par la ſuie emmagaſinée dans la cheminée: mais il ne ſeroit garant de rien, s'il y avoit des défauts de conſtruction & des bois placés de maniere qu'ils euſſent pû occaſionner l'incendie.

Deſgodets dit que » le Locataire eſt
» tenu de l'entretien en entier des po-
» tagers des cuiſines, de leurs rechauds,
» des fours, fourneaux, foyers, cham-
» branles, tablettes & corniches de che-
» minées de pierre, de marbre, de plâtre,
» ou de bois écornés ou caſſés «. Goupy ſon Annotateur, dit que l'uſage eſt contraire ſur pluſieurs points.

L'opinion du dernier eſt, que le Propriétaire eſt tenu de l'entretien des murs, voûtes & planchers des fourneaux de cuiſine, & que le Locataire eſt tenu de l'entretien du carreau du plancher qui reçoit les cendres des rechauds, du carreau de deſſus les fourneaux, des ſcellemens des rechauds, du rétabliſſement des rechauds, lorſqu'il y en a de caſſés, & des grilles lorſqu'elles ſont brûlées.

L'avis de Goupy eſt aſſez ſuivi ſur ces différens points; mais je crois qu'il faudroit y changer quelque choſe. Par exemple, il ne paroît pas juſte de charger le Locataire dans tous les cas de remettre le carreau des potagers en bon état, il en doit toujours être déchargé lorſque le carreau manque par vétuſté, ou parce qu'il eſt de mauvaiſe qualité; cette diſtinction eſt importante & doit preſque toujours ſervir de regle en matiere de réparations locatives.

Je penſe encore que le Locataire ne doit pas ſubſtituer des grilles neuves au lieu de celles qui ſe trouvent conſumées par l'uſage & brûlées, & qu'il n'en doit faire mettre de neuves, que quand celles qu'il a trouvées en place ont été caſſées violemment, parce que ces ſortes de choſes ſont naturellement deſtinées à être conſumées par l'uſage du Locataire: il y auroit ce me ſemble autant d'injuſtice à exiger ce rétabliſſement du Locataire, que d'exiger de lui la reconſtruction de la maiſon entiere, qui ſe trouveroit inhabitable par vétuſté.

Goupy aſſûre que l'uſage eſt, relativement aux fours, de charger le Propriétaire d'entretenir les murs, la voûte du deſſous, s'il y en a, ainſi que le tuyau ou la cheminée; & que le Locataire eſt tenu de l'entretien de l'aire du four, conſtruit, ſoit de terre ou de

Propriétaires

Propriétaires contre les créanciers de leurs Locataires, sauf aux-

carreaux de terre cuite, & de la chapelle du four, qui est la voûte de brique ou de tuileaux.

Pour moi, je pense que le Locataire ne doit aucune des réparations qui surviennent au four par l'activité du feu; la destruction qu'il cause en ce cas, doit être considérée comme vétusté, parce qu'un four est fait pour recevoir une vive impression du feu, & qu'un Locataire qui ne fait des choses qui lui sont louées, que l'usage pour lequel elles sont naturellement destinées, & non un usage forcé, ne doit point les réparer quand elles viennent à périr: mais le Locataire doit rétablir les carreaux cassés dans l'aire par son fait.

A l'égard des chambranles de cheminées de marbre ou de pierre, des tablettes, corniches, & autres ornemens des cheminées, je crois qu'il faut charger le Locataire des cassures arrivées par violence, mais non pas de celles occasionnées par le feu qu'on fait ordinairement dans une cheminée, parce que le Propriétaire a dû prévoir l'effet que pourroit produire le feu qu'on y feroit, & qu'encore une fois, on ne peut rien reprocher au Locataire quin'a fait qu'un usage naturel de ce qui lui étoit loué.

Toutes les cassures des autres pierres soit tables de marbre, soit pierre à laver, &c. sont à la charge du Locataire, à moins qu'il ne paroisse qu'il y avoit des fils qui ont pû occasionner la cassure: sur quoi il est bon de savoir que Goupy nous apprend que les Sculpteurs ont le dangereux talent de faire disparoître ces fils, en les remplissant de mastic, mêlé de poudre de marbre, &c.

L'entretien du collet de mastic qui joint le tuyau de plomb à la pierre à laver, n'est point une réparation locative; Goupy en donne la raison.

Les barrieres de charpente qui se mettent sous les remises, & dans les cours pour garantir les murs du choc des voitures, doivent être réparées aux frais du Locataire, si elles sont cassées ou endommagées autrement que par vétusté pendant son occupation; & je crois qu'il en doit être de même des auges de pierre qui servent à abreuver les chevaux, & des bornes: mais Goupy pense autrement.

Cet Auteur dit aussi, que les poulies des puits & des greniers, doivent, ainsi que les chapes & mains de fer, être entretenues aux frais des Locataires: mais je crois fermement qu'il se trompe, & qu'un Locataire ne doit aucun entretien de cette espece.

A l'égard des cordes à puits, elles sont présumées appartenir aux Locataires, qui sont assujettis par les Reglemens de Police à les laisser toujours en place & en état de service, ce n'est par conséquent point une réparation locative, mais de propriété.

Les curemens de puits & les dégorgemens de tuyaux, sont des réparations locatives.

Le Locataire n'est tenu que de l'entretien du piston des pompes seulement, tout le reste soit tringle, balancier & tuyau, est à la charge du Propriétaire.

L'entretien des tuyaux des descentes de plomb, est à la charge du Propriétaire.

A l'égard des jardins, les Locataires doivent les rendre en l'état où ils les ont trouvés quand ils les ont loués: l'état des lieux doit sur cela faire la loi des Parties.

Le Locataire doit néantmoins replanter des arbres & arbrisseaux à mesure qu'il en meurt.

Il n'est point tenu de l'entretien des treillages, si ce n'est des cassures qui arrivent pendant sa location.

L'usage est d'assujettir les Locataires de maisons & jardins dans lesquels il y a des jets d'eau, des tuyaux & des ré-

dits créanciers à faire leur profit de la maiſon, pendant le temps

ſervoirs, à l'entretien des robinets; mais ils ne ſont pas tenus d'en faire remettre d'autres, quand ils manquent par vétuſté: l'entretien des tuyaux & réſervoirs eſt à la charge du Propriétaire; cependant le Locataire ſeroit tenu de les réparer, ſi, faute d'avoir eu l'attention d'ôter les eaux, le réſervoir, ou les tuyaux, ſoit de grais, de fer, ou de fonte, crevoient par l'effet des gelées, à moins que les eaux ne vinſſent des eaux publiques de la ville dont la conduite eſt confiée au Fontainier.

Les caſſures des vaſes de fayance appartenans aux Propriétaires & mis pour ornemens dans les jardins, ſont à la charge des Locataires; mais comme les vaſes de terre cuite, de marbre & de pierre, peuvent être détruits & caſſés par l'intempérie de l'air, le Locataire n'eſt tenu des caſſures de ces vaſes que quand il eſt évident qu'elles ſont arrivées par ſon fait; » il en eſt de même » des figures de marbre, de pierre, ou » de terre cuite «. V. Goupy ſur Deſgodets.

L'entretien des caiſſes de bois dans leſquelles on met les orangers & autres arbriſſeaux, eſt à la charge du Propriétaire, pour tout ce qui eſt à y faire par vétuſté, tout le reſte eſt réparations locatives.

Les fractures & caſſures des bancs de pierre, ſont à la charge du Propriétaire, parce qu'elles peuvent arriver par l'effet de l'air; le Locataire n'en eſt tenu que quand elles ſont arrivées par ſon fait.

A l'égard des bancs de bois, l'on en uſe comme pour les caiſſes, c'eſt-à-dire, que le Propriétaire ſupporte les événemens de la vétuſté, & que le Locataire eſt tenu du reſte.

Goupy dit que ſi les plombs, fers ou autres appartenances d'une maiſon » ſont volés, leur valeur eſt à la charge » du Locataire «: mais le contraire vient d'être jugé en faveur du ſieur Grangé, Imprimeur, contre ſon Propriétaire.

En affermant des moulins à eau & à vent, l'uſage eſt d'apprécier & de fixer la valeur des meules, cables, harnois, uſtenciles, & généralement de tout ce qu'on nomme *tournans* & *travaillans*, dont le détail ſe trouve dans Goupy; & le Meunier eſt tenu d'entretenir toutes ces choſes.

A la fin du bail on en fait une nouvelle évaluation, & ſi le prix eſt moins conſidérable que celui de la premiere, le Meunier locataire doit payer au Propriétaire ce qui s'en manque: ſi au contraire la derniere priſée eſt plus forte que celle faite lors de l'entrée, le Propriétaire doit en rembourſer l'excédent; tel eſt l'uſage des environs de Paris: mais il n'eſt pas univerſel, chaque Province en a ſur cela de particuliers.

Les Meuniers des moulins à eau des environs de Paris, ſont encore tenus de l'entretien des vannes & palis, cela eſt mis au nombre des tournans & travaillans; mais c'eſt encore un uſage local.

» Aux moulins ſur bateaux, dit Deſ» godets, ſi pendant les grandes eaux & » glaces, ou par la ſurcharge, rupture » de cables, frottemens, ou rencontre » d'autres bateaux, ou autres ſemblables, les bateaux & corps des mou» lins ſont endommagés ou ſubmergés, » c'eſt au Meunier ou Fermier à faire » les réparations en entier de tout ce » qui concerne les moulins, bateaux, » & édifices «.

Les Meuniers ou Fermiers de ces moulins ſont auſſi tenus, comme ceux des moulins à eau ſur maſſe, de l'entretien des tournans, travaillans, &c.

Si un moulin à vent eſt renverſé par les grands vents, faute par le Meunier de l'avoir tourné au vent comme il le devoit, le Meunier locataire eſt tenu de le faire reconſtruire; c'eſt l'opinion de Deſgodets, & je la crois bonne.

qui reſte à expirer du bail. Ce que nous atteſtons, par Acte de

Le même Auteur dit, que le Locataire des » preſſoirs à vin & à cidre, » doit entretenir les couperets, ſebiles, & légers uſtenciles; mais que les » autres entretiens dépendent des clauſes du bail «.

Il dit encore » qu'il n'y a aucune réparation locative à faire aux étangs, » à moins qu'il n'y ait des clauſes particulieres dans le bail «: mais je crois qu'on doit mettre au nombre des réparations locatives, la néceſſité de rempoiſſonner l'étang pêché par le Fermier, & d'y laiſſer ou mettre ce que dans quelques endroits on nomme levain, c'eſt-à-dire de petits poiſſons.

Je crois encore que le curage des rigoles qui conduiſent l'eau à l'étang, eſt à la charge du Fermier (mais non pas le curage des étangs.)

Les obligations du Fermier, rélativement aux terres labourables, ſont de les cultiver par ſolles & ſaiſons, de les engraiſſer convenablement, ſans pouvoir s'approprier le fumier pour engraiſſer d'autres terres que celles de la ferme.

Il y a pluſieurs cantons où le Fermier ſortant, doit laiſſer au Fermier qui lui ſuccede, les pailles provenantes des récoltes des terres dépendantes de la ferme: mais cet uſage n'eſt pas général, & ne peut pas avoir lieu dans les environs de Paris, puiſque, ſi on l'y admettoit, on ne pourroit pas avoir de paille à Paris.

Il a néantmoins été jugé par Arrêt rendu le 17 Juin 1743, que Pierre Arnoult, Fermier de la ferme du Chenay près Chelles, laiſſeroit en ſortant de la ferme, les pailles qui s'y trouveroient exiſtantes: mais dans cette eſpece, il avoit été convenu par le bail, qu'Arnoult convertiroit les pailles en fumier pour fumer les terres, & d'ailleurs des Experts avoient rapporté que c'étoit l'uſage des lieux voiſins.

Les réparations locatives des prés, conſiſtent à les laiſſer en gazon, à les entretenir en tel état qu'ils puiſſent être aiſément fauchés; ainſi le Locataire doit en arracher les ronces & arbriſſeaux qui y croiſſent, & ne pas laiſſer engazonner les taupieres, qui empêcheroient le libre cours de la faux.

» Les échalats & charmiers, doivent » reſter aux vignes à la fin du bail au » même état que le tout a été donné au » Fermier; il doit auſſi laiſſer les foſſés, » ſuivant les regles du Pays «: c'eſt l'avis de Deſgodets.

A l'égard des bois, le Fermier n'eſt tenu d'aucune réparation, parce qu'ils n'en ſont point ſuſceptibles; il doit ſeulement laiſſer les baliveaux en nombre & de la nature fixés par les Ordonnances.

On doit conclure de tout ce que je viens de dire; 1°. qu'il eſt important aux Locataires de faire dreſſer un état des lieux dans leſquels ils entrent; parce que cet état fait la loi du Propriétaire & du Locataire, pour remettre les choſes, lors de la ſortie, dans le même état qu'elles étoient lors de la location, & que s'il n'y a point d'état des lieux, tout eſt préſumé avoir été donné au Locataire ou Fermier en bon état de réparations locatives.

2°. Que quoiqu'il ſoit d'uſage de condamner le Locataire à rétablir les choſes caſſées ou péries par ſa faute, on ne peut pas exiger de lui qu'il les rende meilleures qu'elles n'étoient.

3°. Qu'on ne peut pas l'aſſujettir à réparer les choſes caſſées ou péries par vétuſté ou par l'uſage auxquels elles étoient naturellement deſtinées, & qu'il ſuffit qu'il repréſente les mêmes choſes qui lui ont été données, ſans y avoir rien fait changer.

4°. Que les Locataires & Fermiers ſont tenus des groſſes réparations, & de tous les événemens qui ſurviennent, faute,

Notorieté, être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet. Fait ce 19 Septembre 1716. *Signé*, DARGOUGES.

par eux d'avoir fait les réparations locatives dont ils étoient tenus.

L'Article 171 de la Coutume de Paris, donne au Propriétaire *des Fermes des champs*, le même privilége qu'aux Propriétaires des maiſons ſituées dans les Villes & Fauxbourgs, pour raiſon des fermages & loyers : mais Deſpeiſſes (des Contrats, part. premiere, du Louage, ſect. 4, n. 13.) dit qu'en Pays de Droit-Ecrit » les meubles qui ont été apportés dans le fonds » ruſtique pris à ferme par le Fermier, » ne ſont pas hypothéqués au Propriétaire pour le payement du loyer «. Cet Auteur entre ſur cela dans beaucoup de détails ; on peut ſur les différences de privilége qu'ont les Propriétaires, ſur ce qui garnit les maiſons des Villes, & les fermes des champs, conſulter Brodeau, ſur Mr Louet, let. F, n. 4, & ſur les art. 161 & 171 de la Coutume de Paris ; S. Leu, ſur les art. 287 & 288 de la Coutume de Senlis ; Ricard, ſur l'art. 287 de la même Coutume ; le même Auteur & Auzannet, ſur l'art. 171 de celle de Paris.

Voyez ci-devant d'autres Actes de Notorieté des 7 Février 1688, 4 Août 1692, & 24 Mars 1702, ſur la même matiere. V. auſſi les notes ſur ces deux Actes.

On ne peut valablement procéder aux ventes des meubles, qu'en y appellant les oppoſans ; & le miniſtere du Procureur n'y eſt pas néceſſaire.

Du 11 Juillet 1717.

SUR la Requête judiciairement faite par Nicolas Denys, Ecuyer, Huiſſier ordinaire des Conſeils du Roi, & ancien Echevin de cette Ville de Paris, contenant qu'il a été chargé par Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, députés par le Roi, par Arrêt, pour juger en dernier Reſſort les affaires concernant la vente & diſcuſſion des biens du ſieur Chaſtelain, Secrétaire du Roi, pour faire la vente des meubles dudit ſieur Chaſtelain : que, pour y parvenir, il a ſignifié la vente à la requête du ſieur Meſnet, Contrôleur Général des reſtes & bons d'états du Conſeil, à tous les créanciers dudit ſieur Chaſtelain, connus, ſoit par des oppoſitions qu'ils ont fait ſignifier, ſoit par la remiſe qu'ils ont faite de leurs titres de créance & pieces, ès mains du Greffier de la commiſſion, en exécution du Jugement deſdits ſieurs Commiſſaires, qui l'a ainſi ordonné ; & d'autant que quelques-uns des créanciers ſoutiennent que cette ſignification n'a dû être faite qu'au ſieur Chaſtelain, & aux créanciers, au domicile de l'Avocat le plus ancien des Avocats par eux conſtitué : pourquoi ayant intérêt de faire connoître qu'il a dû faire cette

ſignification à tous les créanciers, & prévenir la difficulté qui pourroit lui être faite dans la taxe de ſes frais, il nous a requis de lui donner Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet en pareil cas; que nos Ordonnances, pour la vente des meubles, portent que les Parties intéreſſées ſeront appellées à la vente, & que les Huiſſiers ont de tout temps ſignifié les ventes des meubles à chacun des créanciers oppoſans par une copie ſéparée pour chacun, comme étant un Acte perſonnel, indépendant de la procédure, qui ne regarde point le miniſtere du Procureur, dont le créancier a intérêt d'être averti promptement, pour veiller à faire monter les meubles au plus haut prix qu'il eſt poſſible, & que ces ſignifications paſſent en taxe.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges de ce Siége, & entendu les Gens du Roi, diſons que, dans les ventes de meubles, chacun des Oppoſans a un intérêt perſonnel qu'ils ſoient portés, par la chaleur des encheres, au plus haut prix que faire ſe peut, ſoit en enchériſſant eux-mêmes, ou en faiſant trouver des enchériſſeurs; ce qu'ils ne pourroient faire ſi chacun d'eux n'en étoit averti; ce qui eſt perſonnel à chaque créancier, & n'eſt point du fait d'un Procureur, lequel n'aſſiſte point à ces ventes (*a*): pourquoi nous ordonnons (*b*) tou-

(*a*) Les Procureurs peuvent aſſiſter aux ventes de meubles, comme mandataires & en vertu de procuration ſpéciale, comme repréſentans ou les propriétaires, ou l'héritier; mais ils n'ont pas droit d'y aſſiſter comme Procureurs *ad lites*; & lorſqu'ils y paroiſſent en qualité de Procureurs *ad negotia*, leurs vacations, s'il leur en eſt payé, doivent être ſupportées par ceux qui les ont conſtitués, & non par la choſe: il en eſt autrement des vacations des Procureurs aux ſcellés.

(*b*) Les ventes de meubles qui ſe font forcément à Paris, ſe font toujours par le miniſtere des Huiſſiers-Priſeurs dans une place publique, & comme en ce cas l'on procede en vertu de titres étant en forme exécutoire, il n'eſt pas néceſſaire ni d'uſage d'obtenir l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, portant permiſſion de vendre; le titre exécutoire ſuffit pour l'autoriſation de l'Huiſſier-Priſeur. V. ſur ces ſortes de ventes, l'Ordonnance du 3 Avril 1703, imprimé à la fin de ce Recueil.

A l'égard des ventes de meubles qui ſe font après le décès de quelqu'un, l'uſage eſt de n'y procéder qu'en vertu de l'Ordonnance de Mr le Lieutenant Civil, qu'il accorde au bas d'une Requête qui lui eſt préſentée à cet effet; on ne peut pas même procéder à aucune vente publique au plus offrant, de meubles & effets appartenans à un particulier qui les fait vendre volontairement, ſoit comme meubles inutiles, ou par d'autres motifs, ſans une permiſſion préalable de Mr le Lieutenant Civil; c'eſt un uſage conſtant à Paris. V. ma note ſur l'Ordonnance du 3 Avril 1703, que j'ai déja indiquée.

Quand il s'agit de vendre des Livres, il faut, outre l'Ordonnance de Mr le

jours que les Parties intéreſſées (*a*) ſeront appellées : & en conſéquence, il eſt des regles & de l'uſage que chacun des Oppoſans & intéreſſés aux ventes de meubles, ſoit appellé en ſon domicile, ou au domicile par lui élu par ſon oppoſition ; & l'on taxe à l'Huiſſier les frais de ces ſignifications (*b*) : ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui s'eſt toujours pratiqué, & ſe pratique actuellement en la Juriſdiction du Châtelet. Fait ce 11 Juin 1717. *Signé*, DARGOUGES & HERAULT.

Lieutenant Civil, la permiſſion de Mr le Lieutenant Général de Police, l'une & l'autre s'accorde ſur des Requêtes diſtinctes, & on ne peut les demander qu'en repréſentant à chacun de ces Magiſtrats, un certificat des Syndic & Adjoints de la Librairie, contenant qu'ils ont fait la viſite des Livres, &c. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté, du 25 Mai 1703.

(*a*) Par Parties intéreſſées, on entend les Propriétaires des meubles ou les héritiers de ceux à qui ils appartenoient ; ces perſonnes doivent être appellées aux ventes, quand même ils ne ſeroient pas oppoſans.

Cependant quand les héritiers d'une perſonne décédée à Paris, ne ſe ſont pas préſentés à l'Inventaire qui s'y eſt fait de ſes meubles, il n'eſt point d'uſage, s'ils demeurent ailleurs qu'à Paris, de les ſommer de ſe trouver pour aſſiſter à la vente ; on y procede en ce cas en préſence d'un Subſtitut de Mr le Procureur du Roi pour leur abſence, ſans aucune monition préalable ; c'eſt aux héritiers demeurans hors Paris, qui ne ſe ſont pas préſentés, de s'imputer leur négligence.

L'Exécuteur teſtamentaire eſt encore mis au nombre des Parties intéreſſées, qui doivent être appellées à la vente des meubles d'une ſucceſſion, parce que la Coutume de Paris lui donne une ſaiſine par l'article 297 : mais les légataires particuliers, & même les légataires univerſels qui n'ont pas d'autres qualités, c'eſt-à-dire qui ne ſont pas appellés pour ſuccéder, ne ſont pas conſidérés comme Parties intéreſſées ; on ne les appelle que quand ils ſont oppoſans, ou quand ils ont obtenu la délivrance de leur legs, ſans laquelle délivrance ils n'ont point de ſaiſine.

Enfin les créanciers oppoſans ſont auſſi mis au nombre des Parties intéreſſées qui doivent être appellées aux ventes.

Remarquons ici, qu'on appelle les Subſtituts de Mr le Procureur du Roi, pour repréſenter les héritiers abſens ; mais qu'on n'en appelle point pour repréſenter de ſimples créanciers ou autres oppoſans ; c'eſt à ceux-ci de ſe préſenter ſi bon leur ſemble.

(*b*) Comme ces ſignifications ſont quelquefois couteuſes à cauſe du grand nombre d'oppoſans qu'il faudroit appeller en ſuivant l'uſage ordinaire, on prend en ce cas le parti de faire ordonner par une Ordonnance ſur référé, en l'Hôtel de Mr le Lieutenant Civil, ſur le procès-verbal de levée de ſcellé, qu'il ne ſera fait qu'une ſeule ſignification à tous les créanciers oppoſans, au domicile du Procureur plus ancien ; cela épargne des frais preſque toujours inutiles.

V. à la fin du préſent Recueil, une Ordonnance de Mr le Lieutenant Civil, du 30 Octobre 1697, ſur la taxe des frais & vacations des Huiſſiers-Priſeurs & autres qui ont fait des ventes.

Les rentes conſtituées ſur Particuliers, ſe reglent par la Coutume du domicile de celui qui en eſt Propriétaire : mais celles conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſe reglent par la Cout. de Paris.

Du 28 Juillet 1717.

SUR la Requête à nous préſentée par Me Henri Varnier, Procureur de frere Jean-Ferdinand de Ricard, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de la Neuville, contenant qu'il a une Inſtance en laquelle on fait difficulté à Malthe, ſur la queſtion de ſavoir, ſi les contrats de conſtitution de rente ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ſont immeubles, & réputés tels? Pourquoi il nous auroit ſupplié de lui en accorder Acte de Notorieté & de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet à cet égard.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs de ce Siége, conféré avec les Juges, & communiqué avec les Gens du Roi, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que les contrats de conſtitution à prix d'argent ſur particuliers (*a*), n'ayant point de véritable ſituation, leur nature ſe regle par la Loi du domicile de celui qui en eſt le créancier, pour déterminer s'ils ſont meubles ou immeubles, ſuivant les différentes diſpoſitions des Coutumes (*b*) : mais à l'égard des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, elles ſont régies ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Paris (*c*), dans laquelle les rentes conſti-

(*a*) Même celles dues par le Clergé, par les Etats du Languedoc, de Bretagne, de Bourgogne, &c.

(*b*) Ainſi le droit de ſuccéder à ces ſortes de rentes, ſe regle par la loi du domicile du créancier : la Juriſprudence des Arrêts eſt invariable ſur cela, & la Cour a même jugé par des Arrêts rendus les 5 Mai 1733, & 23 Février 1741, que la maxime devoit avoir lieu pour les rentes appartenantes aux perſonnes domiciliées en Normandie, & qui ſont hypothéquées ſur des biens ſitués dans la Coutume de Paris.

Le Parlement de Rouen juge au contraire que le droit de ſuccéder aux rentes conſtituées, ne doit pas ſe régler par la loi du domicile du créancier; mais qu'il faut les conſidérer comme ayant une aſſiette fictive dans les lieux de la ſituation réelle des biens qui y ſont affectés, & qu'il faut les partager comme ces biens même : mais cette Juriſprudence ne me paroît pas fondée; car il ſe peut faire ou que le débiteur n'ait point d'immeubles, ou que la rente ſoit créée par Acte ſous ſeing privé qui ne porte point hypotheque.

(*c*) Quand elles appartiennent à des François; mais celles qui appartiennent aux étrangers, ſe régiſſent par la Coutume de leur domicile, ſoit dans les partages de leur ſucceſſion, ſoit quant à la faculté d'en diſpoſer. V. ſur cela

tuées à prix d'argent ſont de véritables immeubles dans tous les cas (*a*): ce qui s'obſerve inviolablement dans la Juriſdiction du Châtelet de Paris. Fait le 28 Juillet 1717. *Signé*, DARGOUGES & HERAULT.

une Déclaration du 7 Décembre 1715; voyez encore ci-après, l'Acte de Notorieté du 10 Février 1751.

(*a*) Quand même elles ſeroient conſtituées par Acte ſous ſignature privée.

La profeſſion en Religion emporte mort civile, & produit, quant à la capacité de ſuccéder, le même effet que la mort naturelle.

Du 18 Juillet 1718.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Alexandre Barbey, le jeune, Procureur de Jean-Baptiſte Petel Deſcalier, Avocat au Senat de Turin, & Dame Anne-Victoire le Comte, ſon épouſe, contenant qu'ils ont pluſieurs ſommes à recevoir en Savoye & en Piémont, en principaux & intérêts qui appartiennent à ladite Dame Anne-Victoire le Comte, tant de ſon chef, que comme héritiere de ſa ſœur, à préſent Religieuſe profeſſe en l'Abbaye de Malnoue, Ordre de Citeaux, dans le Reſſort de la Coutume de Paris, & qu'il leur eſt oppoſé, de la part des débiteurs, qu'ils n'ont aucune certitude qu'en France la profeſſion en Religion ſoit une renonciation abdicative qui faſſe perdre la propriété des biens: enſorte que le Religieux profès & le Monaſtere ſoient déclarés incapables d'avoir part dans aucune ſucceſſion: ſur quoi ils nous ſupplient de leur accorder un Acte de Notorieté ſur ledit uſage.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons que la profeſſion en Religion emporte la mort civile, & produit, par rapport aux ſucceſſions, le même effet que la mort naturelle: enſorte que celui qui a fait profeſſion de Religion, perd la propriété de ſes biens, qui paſſent à ſes héritiers légitimes qui ſe trouvent lors en état de les recueillir, ſans que ledit Religieux profès puiſſe plus avoir part dans aucune ſucceſſion (*a*), ni le Monaſtere pour lui (*b*). La Coutume de Paris en contient

(*a*) A moins qu'il ne ſe faſſe relever de ſes vœux, auquel cas il rentre dans tous ſes droits.

(*b*) Quand même il ſeroit par la ſuite fait Evêque, quoique par ce moyen il ſoit ſéculariſé, & qu'en ce cas ſa fa-

une

une disposition expresse dans l'Article 337 ; & les autres Coutumes du Royaume contiennent de pareilles dispositions (*a*) : ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe en ce Siége, & avoir été ainsi toujours jugé & pratiqué. Fait le 18 Juillet 1718. *Signé*, DARGOUGES & ROUJAULT.

mille lui succede.

Mais on juge qu'ils peuvent recevoir des legs de pensions viageres quand elles sont modiques & proportionnées à des besoins particuliers, pour étude & légeres dépenses ; sur quoi on peut voir Ricard, *des Donations*, partie premiere, n. 336, & la Déclaration du 28 Av. 1693, dont je rapporte les dispositions dans ma Collection à l'article *Dot de Religieux*.

(*a*) On en trouve de semblables dans l'Edit donné à Château-Briant, au mois de Mai 1532, dans l'Ordonnance de Blois, art. 29, & dans celle de 1629, art. 9. Mais la Coutume du Comté de Bourgogne n'exclut les Religieux que de la succession aux Fiefs, tit des *Fiefs*, articles 7 & 17.

Philippe II. Comte de Bourgogne, a le 17 Avril 1581, donné une Ordonnance pour ce Comté, par laquelle il a déclaré les Religieux capables de recevoir pour eux & leurs Monasteres les meubles & l'usufruit des immeubles qui leur écherront par Droit ou Coutume, soit par donations, successions, légitime ou supplément d'icelle.

Le Parlement de Metz a rendu un Arrêt conforme à cette Ordonnance le 21 Janvier 1718 ; on le trouve dans la nouvelle édition des Arrêts d'Augeard, avec plusieurs autres autorités sur la même matiere, tome 2, n. 154.

Quand les quittances ne font pas mention de l'imputation, les payemens faits sur une dette mobiliaire exigible, s'imputent sur le principal, comme étant la portion de la dette la plus dure, & non sur les intérêts.

Du 9 Août 1718.

SUR la Requête judiciairement faite par Me Augustin Gucherey, Procureur de Dame Charlotte de Longueil, veuve de Messire Pierre Lemire, Grand Audiencier de France ; expositive que, dans un procès qu'elle a au Parlement de Normandie contre le sieur de Longueil, ledit Sr de Longueil, qui a reçu des sommes des débiteurs de lad. Dame, prétend les imputer sur les intérêts des sommes principales mobiliaires, & sur les frais par lui prétendus ; au lieu qu'il est des maximes & de la Jurisprudence observée en ce Siége, que, lorsqu'il est dû une somme mobiliaire certaine, qui produit intérêt du jour de l'action faite à ce sujet, les payemens qui se font par les débiteurs, s'imputent sur la somme principale : pourquoi elle nous auroit requis de lui accorder Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe en ce Siége à cet égard.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons que, lorsqu'un créancier d'une somme mobiliaire exigible, qui ne produit point d'intérêts par elle-même, mais par l'adjudication qui en est faite sur une demande en Justice, reçoit quelque somme de son débiteur ou d'un autre, en son acquit, l'imputation se juge en devoir être faite sur le principal exigible, comme étant la portion de la dette la plus dure, & dont le débiteur doit être premierement libéré, & les intérêts, qui ne sont que la peine du retard du payement, ne se payent qu'après le principal acquitté (*a*). Cela est si vrai, que, dans les ordres qui se font entre créanciers, un créancier de somme mobiliaire, & qui a obtenu adjudication d'intérêts, est colloqué d'abord pour son principal, & ensuite pour ses intérêts: ce qui a toujours lieu, à moins que le débiteur n'ait lui-même consenti que l'imputation de ce qu'il a payé, se fasse sur les intérêts (*b*): ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe en ce Siége. Fait le 9 Août 1718. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu le 8 Juillet 1649, en la Grand-Chambre, entre Genevieve Garreau, & le sieur Guillechon. On trouve cet Arrêt au Journal des Audiences, tome 1, liv. 5, chap. 44.

(*b*) Quand les principaux produisent des intérêts de plein droit, & par leur nature, si l'imputation n'est pas faite par la quittance, elle se fait d'abord sur les intérêts. V. ci-après l'Acte de Notorieté du 17 Juillet 1722.

Si un débiteur de différentes sommes envers un même créancier, par différentes obligations, les unes avec caution, & les autres sans caution, fait un payement sans que le créancier en ait fait l'imputation par la quittance, il est sans difficulté qu'alors le payement s'impute sur les dettes pour lesquelles il avoit été donné caution.

On a même jugé par un Arrêt solemnel rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, le 3 Août 1709, rapporté par Augeard, que le payement fait sans imputation par le débiteur d'une somme contenue en une obligation pour moitié de laquelle seulement il avoit donné caution, étoit censé être fait à la décharge de la caution, & devoit par conséquent s'imputer sur la partie de la dette cautionnée.

La piece arguée de faux doit être déposée au Greffe, avant que le demandeur en faux soit tenu de proposer ses moyens de faux.

Du 24 Septembre 1718.

SUR la Requête présentée par Me Alexandre Darmand de Château-Vieux, Sacristain du Prieuré du Pont Saint-Esprit, à ce qu'il

nous plût lui accorder Acte de Notorieté de ce qui s'obſerve au Châtelet dans les procédures & inſtruction du crime de faux incident, & notamment, ſi le Défendeur doit mettre & faire porter au Greffe, avant que le Demandeur ſoit tenu de donner ſes moyens de faux, non-ſeulement la groſſe, mais encore la minute de l'Acte inſcrit de faux, lorſque l'inſcription de faux eſt formée, tant contre la groſſe, que contre la minute, & ſi le délai de trois jours, pour fournir les moyens de faux, court avant que ladite minute ait été apportée au Greffe. Ladite Requête ſignée de *Lafleche*, Procureur.

Nous, après avoir oui les anciens Avocats & Procureurs de ce Siége, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons que l'ordre de la procédure pour l'inſtruction du faux, eſt trop nettement établi par les Articles 9, 10 & 11 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670, pour qu'il puiſſe y avoir difficulté dans l'uſage qui doit s'obſerver : par l'Article 9, il eſt dit que la piece ſera miſe au Greffe, & ſi c'eſt une minute, qu'elle y ſera apportée dans le délai qui ſera réglé par le Juge ; par l'Article 10, que le Demandeur en pourra prendre communication par les mains du Greffier ſans déplacer ; & par l'Article 11, que les moyens de faux ſeront mis au Greffe dans trois jours. Ces diſpoſitions & leur ordre font voir que le Demandeur ne doit donner ſes moyens de faux, qu'après qu'il a pu avoir communication de la piece, contre laquelle il s'eſt inſcrit en faux, & qu'il ne peut prendre cette communication que par les mains du Greffier ; & par conſéquent après qu'elle a été miſe au Greffe, n'étant pas même naturel que l'on puiſſe donner des moyens contre une piece, ſans en avoir pû avoir communication : pourquoi le délai de trois jours, pour donner les moyens de faux contre une minute & groſſe arguées de faux, ne peut & ne doit courir qu'après que cette minute & la groſſe, contre leſquelles l'inſcription de faux a été formée, ont été miſes au Greffe, & l'acte du mis ſignifié au Demandeur, ſuivant l'Article 9 (*a*) : ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Fait & donné le 24 Septembre 1718. *Signé*, DARGOUGES & ROUJAULT.

(*a*) Les inſcriptions de faux ſont actuellement ſoumiſes à d'autres regles qu'à celles établies par le préſent Acte de Notorieté. Il y a ſur cette matiere une Ordonnance du mois de Juil 1737, enreg. au Parlem. le 11 Déc. ſuivant, qui contient trois titres très-étendus, en conformité deſquels la procédure doit s'inſtruire : on trouve cette Ordonnance dans le Code de Louis XV, dans la Combe, & dans preſque tous les Auteurs modernes.

Les Jugemens qui se rendent à l'Audience, se constatent par le Plumitif, qui se rédige en conformité de la prononciation que le Juge signe.

On ne peut y rien ajouter, ni en rien retrancher, à peine de faux.

Comment & dans quelle forme les oppositions au décret doivent se former.

Du 7 Décembre 1718.

SUR la Requête à nous présentée par Messire Jules de Gravelle, Chevalier, Seigneur de Marly, Dame Marie-Thereſe Bernard ſon épouſe, Louis-Alexandre Bernard, Seigneur de Chemin, Charles-Henri Bernard, Ecuyer, François Cormuel, Sieur de Grandval, & Dame Marie-Anne-Suzanne Pujol ſon épouſe, auparavant veuve de Meſſire François Bernard, Chevalier, Seigneur d'Egreſſin, tendante à ce qu'il nous plût leur accorder Acte de Notorieté:

1°. Sur l'uſage du Châtelet que, lorſqu'une Sentence, ſoit qu'elle ait été prononcée à l'Audience, ou conſentie entre les Procureurs, eſt rédigée ſur le plumitif, & ſignée du Juge qui a préſidé, on ne peut ajouter aucune choſe, ni ſur la minute, ni ſur les expéditions qui s'en délivrent.

2°. Si toutes les oppoſitions à fin de conſerver, qui ſe forment à des décrets forcés ou volontaires, qui ne ſont faits que par Acte ſignifié de Procureur à Procureur, ſans être enregiſtrées au Greffe des Décrets, ſont nulles & de nul effet ſur le prix des biens adjugés par décret, & contre les Adjudicataires; & ſi leſdites oppoſitions non enregiſtrées peuvent être valablement converties en Saiſie & Arrêt ſur le prix, & produire aucune action contre les Adjudicataires.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons que les Sentences ſont rendues certaines par la prononciation & la ſignature du plumitif faites par le Juge, ſuivant l'Article 5 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667 (*a*), conformé-

(*a*) Cet article veut que le plumitif ou feuille, contenant les Jugemens prononcés à l'Audience, ſoit vu & ſigné à l'iſſue de l'Audience ou dans la même journée par le Juge qui y a préſidé, & que chaque Sentence, Jugement ou Arrêt ſoit paraphé: ſa diſpoſition s'obſerve exactement au Châtelet.

ment auquel plumitif le Jugement doit être transcrit sur les minutes qui se dressent sur les qualités (*a*) qui sont fournies par les Procureurs, & sur les expéditions qui en sont délivrées : & si l'on ajoutoit quelque chose sur les minutes & expéditions, outre ce qui est sur le plumitif, ce seroit une fausseté (*b*).

Que toutes les oppositions, tant aux décrets forcés, que volontaires, doivent être enregistrées au Greffe, & relevées par le Sergent, en procédant aux criées (*c*) : ce qui est conforme à l'Article 4 du Réglement fait par la Cour le 23 Novembre 1598 ; pourquoi les oppositions faites en toutes autres formes, ne peuvent produire aucun effet, il n'y a que l'enregistrement (*d*) qui puisse

(*a*) Comme le Procureur qui dresse ce qu'on appelle au Châtelet les qualités de Sentences contenant les noms des Parties, la date & l'extrait sommaire des demandes sur lesquelles le Jugement est intervenu, à la suite desquelles le Greffier transcrit ce Jugement, pourroit omettre ou inférer (dans ces qualités) quelque chose de préjudiciable à la Partie adverse, il est d'usage, quand la Sentence est contradictoire, de faire signifier copie de ces qualités au Procureur adverse, lequel peut dans les 24 heures, s'opposer à ce que la Sentence soit expédiée sur ces mêmes qualités, dont il peut demander la réformation ; ces oppositions & demandes en réformation de qualités, se portent ordinairement au Parquet.

On ne signifie point les qualités des Sentences par défaut au Châtelet, quand même toutes les Parties auroient Procureur en cause. On est dans un usage contraire au Palais, les qualités des Sent. & Arrêts par défaut s'y signifient quand il y a Procureur constitué.

(*b*) Quand une fois le plumitif est signé, les Juges ne peuvent plus y rien changer ni y faire d'additions, parce qu'ils ne peuvent eux-mêmes réformer leurs Jugemens ; les Parties peuvent seulement se pourvoir par les voies de droit, c'est-à-dire, par appel, par Requête civile, par demande en cassation, &c. à l'effet de les faire réformer, si elles croient avoir raison de s'en plaindre.

(*c*) Quand des oppositions aux décrets sont formées entre les mains de l'Huissier qui procede aux criées ; elles doivent être réitérées au Greffe des décrets ; c'est l'usage du Châtelet.

Les oppositions qui se forment au Greffe des décrets, sont du ministere des Procureurs, & non des Huissiers.

Pour parvenir à faire enregistrer au Greffe du Châtelet les oppositions aux décrets, les Procureurs dressent deux doubles de chaque opposition, & les signent ; l'un de ces doubles reste au Greffe, & le Greffier rend l'autre sur lequel il a fait mention de l'enregistrement au Greffe, du volume & du *folio* sur lequel l'enregistrement a été fait, après quoi l'opposition se signifie au Procureur du poursuivant criées.

On peut requérir des intérêts par ces sortes d'oppositions, & l'on tient qu'elles interrompent la prescription de cinq ans pour les arrérages des rentes.

(*d*) Les oppositions à fin de conserver, s'enregistrent dans toutes les Juridictions jusqu'au moment où le décret est scellé ; sur quoi il faut observer que l'article 356 de la Coutume, exige que le décret reste vingt-quatre heures entre les mains du Scelleur, pendant lesquelles 24 heures les oppositions peuvent encore être formées entre les mains du Scelleur.

les faire valoir : pourquoi une opposition non enregistrée, n'étant pas véritablement une opposition, ne peut être valablement convertie en Saisie & Arrêt sur le prix, ni entre les mains de l'Acquéreur, sur lequel on ne peut avoir droit que par une opposition (*a*) valablement faite (*b*), ou par une Saisie & Arrêt faite entre ses mains dans la forme prescrite par l'Ordonnance, à sa personne ou domicile, & laquelle Saisie non fondée sur une opposition enregistrée, n'a même aucun effet au préjudice des Opposans (*c*) : ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'observe au Châtelet. Fait le 7 Décembre 1718. *Signé*, DARGOUGES & ROUJAULT.

A l'égard des oppositions à fin de charge, de distraire ou d'annuller, l'article 354 exige qu'elles soient formées avant l'adjudication, & elles ne sont plus recevables après.

On suit exactement cette regle au Châtelet ; mais dans toutes les Juridictions de l'enclos du Palais, ces sortes d'oppositions ne sont plus reçues après le congé d'adjuger, si ce n'est pour l'Eglise. V. l'art. 20 de l'Edit de 1606, & l'Arrêt du 3 Mai 1605, rapporté par Tronçon, sur l'art. 354 de la Coutume de Paris.

(*a*) On juge néantmoins que l'opposition n'est pas nécessaire en décret volontaire, quand le créancier est délégué par le contrat de vente ; la délégation vaut opposition en sa faveur. Il y a deux Arrêts des premier Août 1686 & 9 Août 1690, rapportés au Journal des Audiences, qui l'ont ainsi jugé ; & la maxime vient d'ailleurs d'être affermie par un Arrêt rendu en la troisieme Chamb. des Enquêtes, le lundi 17 Juillet 1758, entre le Marquis de Massol, & le Comte de Lenoncourt.

(*b*) Les formalités les plus essentielles aux oppositions formées à des décrets, sont l'enregistrement & l'élection de domicile au lieu où les criées sont poursuivies. Voyez l'art. 366 de la Coutume de Paris.

Il n'est pas nécessaire que l'opposant à fin de conserver, explique les causes pour lesquelles l'opposition est formée, parce que l'examen ne s'en fait qu'à l'ordre : cela est décidé par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 31 Août 1690.

Ce même Arrêt (qu'on trouve dans le Praticien de Lange) ordonne aussi » que ceux à qui le mari & la femme » se trouveront obligés, pourront être » colloqués comme exerçant les droits » de la femme leur débitrice, encore » que dans leur opposition, ils n'ayent » point déclaré qu'ils s'opposent com- » me créanciers de la femme, & que la » femme ni ses héritiers, & ceux qui la » représentent, ne soient point oppo- » sans.... «

Au reste, voyez l'Arrêt de Reglement rendu le 23 Novembre 1598, sur la forme & les effets des oppositions aux décrets, il contient treize articles, & on le trouve dans le Praticien de Lange, tome premier.

(*c*) Quoiqu'il soit d'usage de convertir en saisie-arrêt les oppositions aux décrets volontaires, enregistrés au Greffe, & même de les rayer sur le registre du Greffier, avant de délivrer la grosse du décret ; le prix de l'héritage s'en distribue cependant toujours par ordre d'hypotheque, parce qu'en ce cas le prix est représentatif de l'immeuble sur lequel les hypotheques n'ont plus d'effet, au moyen de ce qu'il en a été purgé par le décret.

Les Bourgeois de Paris ne peuvent, en défendant, être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris en matiere civile.

Du 4 Mai 1719.

SUR la Requête à nous préſentée par Meſſire Jean de Maſſol, Chevalier, ſeul Avocat Général de Sa Majeſté en la Chambre des Comptes à Paris, y demeurant, à ce qu'au ſujet de l'Inſtance en Reglement de Juge, pendante au Conſeil entre lui & le ſieur Garnier, en qualité de Procureur du Roi au Siége de la Chancellerie, aux contrats de Châtillon-ſur-Seine, en Bourgogne, & le ſieur de Maſſol, Capitaine de Cavalerie, il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté qu'en matiere civile, les Bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de plaider, en défendant, ailleurs qu'en la Ville de Paris, pour quelque cauſe & privilege que ce ſoit, ſuivant l'Article 112 de la Coutume de Paris; & que cela s'exécute exactement, non-ſeulement entre les domiciliés en ladite Ville, Défendeurs, mais encore par rapport aux perſonnes domiciliées hors Paris, en quelqu'endroit du Royaume qu'elles demeurent.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs de cette Juriſdiction, communiqué aux Gens du Roi & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons que le droit que les Bourgeois de Paris ont de ne pouvoir être obligés de plaider, en défendant (*a*), ailleurs que dans la Ville de Paris, n'eſt pas ſeulement un droit commun avec tous les Défendeurs, de ne pouvoir être aſſignés que devant le Juge de leur domicile, ſuivant la maxime que *Actor ſequitur forum rei*, mais un privilége particulier qui doit avoir effet dans toute ſon étendue; & il ſeroit illuſoire, s'il n'avoit pas plus d'étendue que le droit commun à tous les Défendeurs.

Les termes de l'Article 112 de la Coutume, ſont, que c'eſt *un*

(*a*) En matiere civile ſeulement, & non en matiere criminelle.

Le privilege des Bourgeois de Paris avoit lieu autrefois, même en matiere criminelle: mais l'art. 35 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 19 de celle de Rouſſillon, ayant attribué la connoiſſance des délits aux Juges des lieux où ils ſont commis; les Bourgeois de Paris n'ont depuis ce tems uſé du droit qu'ils avoient avant cet Ordonnance, que pour raiſon d'actions civiles.

Le droit de Bourgeoiſie à Paris s'acquiert par la réſidence & demeure pendant un an & un jour. Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté, du 21 Octobre 1709.

privilége notoire ; d'où il s'enſuit qu'il eſt hors & plus étendu que le droit commun, puiſque telle eſt la nature des priviléges ; & l'on ne peut pas dire que cette diſpoſition ſeroit reſtrainte entre les domiciliés dans la Coutume de Paris, ſous le prétexte que les Coutumes n'ont d'effet que dans leur Reſſort, parce qu'outre que cette maxime n'a lieu que pour les droits réels qui ſe reglent par la Loi de la ſituation, & non pour les droits perſonnels qui ſuivent la perſonne en tous lieux, ce privilége n'eſt pas, à proprement parler, fondé ſur cet Article de la Coutume qui n'en a pas établi le droit, & n'en eſt que déclarative ; ce droit étant beaucoup plus ancien que la rédaction de la Coutume, & accordé ſpécialement par les Rois.

Bacquet, dans ſon Traité des Droits des Franc-Fiefs, chap. 10, nomb. 15, & dans celui des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 42, 43, rapporte les Lettres-Patentes du Roi Louis XI, du 9 Novembre 1465, qui portent que les Bourgeois de Paris ne pourront être tirés hors des murs & clôtures de Paris, ni tenus plaider ailleurs qu'en ladite Ville (*a*) : ce qui s'entend en défendant, ſuivant l'Arrêt de vérification au Parlement, du 21 du même mois : ces Lettres-Patentes & Arrêts ſont encore rapportés dans la Conférence des Ordonnances, par Guenois & Carondas.

Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris, dans ſon Traité des Actions perſonnelles, chap. 5, fait voir l'étendue que ce privilége doit avoir plus que la maxime, que *Actor ſequitur forum rei :* & ce droit n'eſt pas de ceux qu'un uſage conſtant n'a pas confirmés, puiſqu'il l'a toujours été, & fait partie de ceux dont les Rois ont accordé la confirmation aux Bourgeois de Paris, ſuivant leurs différentes Ordonnances, dans tous les temps, & notamment, le Roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, par ſes Lettres-Patentes, du mois de Mars 1669, enregiſtrées en Parlement & en la Chambre des Comptes, le 10 Avril ſuivant, dans leſquelles le privilége des Bourgeois de Paris, de ne pouvoir être obligés de plaider hors la Ville de Paris, eſt particuliérement énoncé ; & l'Ordonnance de Louis XI y eſt rappellée, comme confirmant les Bourgeois de

(*a*) Les mots *clôture de la Ville de Paris*, ne s'entendent pas ſeulement du Châtelet de Paris, mais de la Juriſdiction ordinaire de Paris, en laquelle le Bourgeois de Paris eſt domicilié.

Ainſi, ſi un Bourgeois de Paris demeurant dans l'enclos du Palais, eſt traduit en matiere civile dans un Tribunal hors de l'enceinte de cette Ville, c'eſt au Bailliage du Palais qu'il peut faire révoquer la Cauſe.

S'il eſt domicilié dans le territoire du Châtelet, c'eſt au Châtelet que la révocation doit être faite, &c.

Paris

Paris, dans ce privilége qu'elle reconnoît par conséquent être encore plus ancien ; & il est de même important de remarquer que les Lettres-Patentes de 1669, sont postérieures à l'Ordonnance de 1667, sur laquelle on avoit voulu fonder une exception, en matiere de garantie, quoique sans fondement, puisque cette Ordonnance n'a point donné atteinte à ces priviléges ; qu'elle porte, si le garant n'est privilégié, & que le droit des Bourgeois de Paris est un privilége : pourquoi & lorsque la qualité des Bourgeois de Paris a été certaine, il a toujours été jugé en sa faveur (*a*) : ce que nous attestons, par Acte de Notorieté, être l'usage qui s'est toujours observé & s'observe actuellement. Fait le 4 Mai 1719. *Signé*, DARGOUGES & ROUJAULT.

(*a*) Le privilége des Bourgeois de Paris a lieu en matiere purement réelle; ainsi un Bourgeois de Paris peut faire révoquer au Châtelet une demande pétitoire formée contre lui devant le Juge de la situation de l'héritage, quand même cet héritage ne seroit pas situé dans la Coutume de Paris.

Les demandes en partage & licitation sont aussi susceptibles de révocation au Châtelet, en conséquence de ce privilége.

Il en est de même des demandes en garantie.

Bourjon dit avoir vu juger en faveur d'un Bourgeois de Paris, contre les Feuillans de Poitiers, que ceux-ci n'avoient pas pu user du privilége à eux accordé par Lettres-Patentes de Louis XIII, portant attribution de leurs Causes au Sénéchal de Poitiers, pour tirer un Bourgeois de Paris de la Juridiction du Châtelet.

Le privilége des Bourgeois de Paris n'a pas lieu quand ils sont assignés devant les Juges de la situation des héritages, pour être condamnés à passer des déclarations à des terriers. Il y a sur cela plusieurs Arrêts, & singulierement un du 23 Juin 1750, en faveur du Seigneur de Gentilly, contre la Marquise de Luigné.

Enfin ce privilége n'a pas lieu quand les Bourgeois de Paris sont assignés devant les Juges Conservateurs des Priviléges des Foires de Lyon & de Champagne. V. Brodeau sur l'article 112 de la Coutume de Paris.

Les Boulangers & autres Fournisseurs d'alimens ont un privilége pour le montant de la derniere année de fourniture sur le prix des meubles de ceux auxquels la fourniture a été faite.

Du 16 Juin 1719.

SUR la Requête faite par Philippe Deldeville, Maître Boulanger à Paris, contenant qu'il est créancier du sieur Marquis de Nesle de 2482 liv. pour fournitures de pain pendant six mois, suivant les comptes arrêtés & tous les mémoires, & dont il a obtenu Sen-

tence de condamnation ; que, pour ſe procurer ſon payement, il s'eſt pourvu ſur des deniers qui ſont en ſéqueſtre, & dont les conteſtations ſur la diſtribution deſdits deniers ſont évoquées au Conſeil, où il a intérêt d'établir le privilége accordé aux Boulangers, de même qu'aux Marchands Bouchers pour les fournitures par eux faites : pourquoi il nous a requis de vouloir lui accorder Acte de Notorieté de l'uſage & Juriſprudence qui s'obſervent à cet égard. Ladite Requête ſignée, *Douceur*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons que la faveur de la nourriture donne un privilége qui a toujours été reconnu, particulierement dans la diſcuſſion des biens des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance (*a*) ou par leurs dignités, pour les fournitures à eux faites par les Boulangers & Bouchers, pour les temps pour leſquels la Coutume & les Ordonnances leur donnent leur action ; & ce, ſur les effets mobiliers de ceux à qui ils ont fait les fournitures : ce qui a été jugé en différentes occaſions par pluſieurs Arrêts du Conſeil, du Parlement & par nos Sentences (*b*) : ce que nous atteſtons, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet. Fait ce 16 Juin 1719. *Signé*, DARGOUGES & ROUJAULT.

(*a*) La fourniture des alimens dans les derniers temps eſt ſi favorable, qu'elle donne à ceux à qui ils ſont dus, un privilége ſur le prix des meubles, non-ſeulement des perſonnes diſtinguées & conſtituées en dignité, mais même de toutes autres perſonnes indiſtinctement ; les Arrêts n'ont fait ſur cela aucune diſtinction quant au pain & à la viande de boucherie.

Pour les autres alimens, on conſidere la naiſſance & l'état diſtingué des perſonnes. V. ma Collection, au mot *Privilége*.

(*b*) Le privilége du Boulanger n'eſt accordé que pour le pain fourni pendant les ſix derniers mois qui ont précédé le décès. Ce privilége devroit conſtamment primer celui des autres Fourniſſeurs de nourriture, parce que le pain eſt la plus eſſentielle : mais il ne vient que concurremment avec celui du Boucher & du Marchand de vin.

Dans les ſucceſſions des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance ou par leur rang, on donne auſſi un privilége aux Rotiſſeurs pour les dernieres fournitures ; mais on le leur refuſe dans les ſucceſſions des Bourgeois. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 4 Août 1692, & les Arrêts que je rapporte dans ma Collection, au mot *Privilége*. V. auſſi l'Acte de Notorieté du 15 Juillet 1713.

Les meubles ne ſont point ſuſceptibles d'hypotheque à Paris, mais bien de privilége; & ils ſont réputés appartenir à ceux qui les poſſedent.

Du 7 Mai 1720.

SUR la Requête à nous préſentée par Bernard-Naville Seguier & Compagnie, Banquiers à Paris, contenant qu'en l'Inſtance qu'ils ont au Parlement de Toulouſe contre Pierre Noel, Marchand à Marſeille, & Jacques Ramond, Banquier à Montpellier, ils ont intérêt de prouver que, ſuivant l'uſage & Coutume de Paris, les créanciers hypothécaires n'ont pas plus de droit ſur les effets mobiliers du débiteur, que les chirographaires, & que la diſtribution s'en fait par contribution entr'eux: pourquoi ils nous auroient ſupplié de leur accorder Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve à cet égard en la Coutume de Paris. Ladite Requête ſignée *Troquet*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, & les Gens du Roi, & conferé avec les Juges de ce Siége, diſons que, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Paris, il n'y a point de droit d'hypotheque ſur les meubles, leſquels, ſuivant l'Article 170 de la Coutume de Paris, n'ont point de ſuite par hypotheque (*a*); que le droit de priorité ſur les meubles, appartient à celui qui les a le premier fait ſaiſir, ſuivant l'Article 178: ce qui reçoit deux exceptions; l'une, quand il y a un privilége ſur leſdits meubles (*b*), comme pour les loyers de la maiſon que les meubles occupent, ſuivant l'Article 171, & lorſqu'un créancier a les meubles en gage, ſuivant l'Article 181; & l'autre exception, lorſqu'il y a déconfiture, c'eſt-à-dire, lorſque les biens du débiteur ne ſuffiſent pas pour payer les créanciers apparens (*c*) ſuivant l'Article

(*a*) Il en eſt autrement en Pays de Droit-Ecrit, en Normandie, en Bretagne, &c.

(*b*) Voyez ce que je dis ſur l'ordre des différens priviléges dont les meubles ſont ſuſceptibles, dans mes notes ſur l'Acte de Notorieté, du 4 Août 1692.

(*c*) Il avoit été ordonné par l'article 165 de l'Ordonnance de 1629, que la déconfiture auroit lieu dans tout le Royaume; mais ſa diſpoſition n'a pas été univerſellement ſuivie ſur cela, & pluſieurs Provinces ont conſervé l'uſage de l'hypotheque ſur les meubles.

Dans le Reſſort du Parlement de Dijon, l'Ordonn. de 1629 ne s'obſerve qu'à l'égard des Marchands; la déconfiture ou contribution au ſol la livre, n'a pas lieu à l'égard de toute autre perſon-

180, auquel cas leſdits meubles ſe diſtribuent entre tous les créanciers, tant hypothécaires, que chirographaires, par contribution au ſou la livre ; & en ce cas le droit de préférence du premier ſaiſiſſant ceſſe (*a*) : ce que nous certifions, par Acte de Notorieté, être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet & dans l'étendue de la Coutume de Paris. Fait ce 7 Mai 1720. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

ne. Il y a ſur cela un Acte de Notorieté des Avocats de Dijon, du 19 Janvier 1745.

(*a*) La déconfiture n'empêche pas l'exercice & l'effet du privilége réſultant du loyer, du prix de la vente dû au vendeur, des dépens d'hôtelage, &c. elle ne met d'obſtacle qu'au privilege du premier ſaiſiſſant. V. les articles 178 & 179 de la Coutume de Paris.

Le mariage émancipe de droit, & on ne donne point de curateur a ceux qui ſont émancipés par cette voie : mais on en donne à ceux qui ſont émancipés par Lettres du Prince.

Du 31 Janvier 1721.

SUR la Requête préſentée par les Religieux, Prieur & Couvent de la Maiſon-Dieu de Montmorillon, contenant qu'ils ont une Inſtance avec Jeanne Jacquemin, fille émancipée d'âge, & procédant ſous l'autorité de Jacques Jacquemin, ſon curateur aux cauſes, pendant le cours de laquelle Inſtance elle s'eſt mariée avec le ſieur de Blond, qu'ils ont fait aſſigner pour l'autoriſer, ce qu'il a refuſé ; pourquoi elle a été autoriſée par Juſtice à ſon refus : mais on objecte qu'il ne lui a point été nommé de curateur, ſous l'autorité duquel elle puiſſe procéder : pourquoi ils nous ſupplient de leur accorder Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique en pareil cas. Ladite Requête ſignée, *l'Eſtourneau*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, qu'il y a (*a*) deux ſortes d'émancipations ; l'une de droit, & l'autre que le Prince accorde par ſes Lettres : que dans les dernieres, l'uſage eſt de donner un

(*a*) Il faut ici ſuppléer ces mots *dans la Coutume de Paris* ; car dans les Pays de Droit-Ecrit, il n'y a qu'une eſpece d'émancipation, par le moyen de laquelle le pere met ſes enfans hors de la puiſſance paternelle, & cette eſpece d'émancipation eſt toute différente de celle dont il s'agit ici. Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté, du 7 Décembre 1701.

curateur à l'émancipé, ſous l'autorité duquel il puiſſe procéder en Juſtice (*a*); mais qu'à l'égard de la premiere, elle eſt pure & ſimple, & n'a point beſoin de l'autorité du Prince, ni de nomination de curateur, ni autre formalité, étant acquiſe de plein droit, lorſque le curateur ſe trouve dans le cas où elle a lieu; que c'eſt principalement dans le cas du mariage, par lequel le mineur, qui l'a contracté, eſt émancipé de plein droit; & lorſque c'eſt une fille, elle paſſe à la vérité ſous la puiſſance de ſon mari, comme fait auſſi la femme majeure; mais lorſqu'il refuſe ſon autoriſation, elle ne le perd pas, mais demeure dans le droit d'émancipation que le mariage a produit; elle n'a pas beſoin de curateur, & l'uſage n'eſt point de lui en donner un, qui ne ſe donne que par l'avis de ſes parens, duquel en ce cas elle n'a pas beſoin (*b*); elle ne prend

(*a*) Les Lettres du Prince ne ſuffiſent pas ſeules pour opérer l'émancipation du mineur auquel elles ſont accordées, il faut de plus qu'elles ſoient inſinuées & enthérinées.

L'enthérinement de ces Lettres doit être prononcé par le Juge qui a déféré la tutelle; & s'il n'y a pas eu de tuteur, c'eſt le Juge du lieu du domicile qu'avoient les pere & mere des mineurs, qui doit prononcer l'enthérinement des Lettres.

L'uſage invariablement obſervé au Châtelet, eſt de n'enthériner les Lettres d'émancipation des mineurs, qu'en conſéquence de l'avis de leurs parens, & d'amis à défaut de parens, en même nombre que s'il s'agiſſoit de leur nommer des tuteurs.

C'eſt par la Sentence même qui prononce l'enthérinement des Lettres d'émancipation, que l'on nomme un curateur au mineur; & comme les fonctions de ce curateur ne ſont pas d'adminiſtrer les biens du mineur, ni même de l'aider de ſes conſeils dans cette adminiſtration, mais qu'elles ſe bornent à l'aſſiſter ſeulement de ſa préſence dans les cauſes & procès que le mineur peut avoir pour cette même adminiſtration: on le nomme curateur aux cauſes; il n'eſt reſponſable d'aucun événement, & le mineur émancipé doit le rendre indemne.

Le ſimple curateur aux cauſes, ne peut pas aſſiſter un mineur émancipé dans les cauſes & procès qui ont pour objet une aliénation d'immeuble; il faut en ce cas nommer au mineur un tuteur aux actions immobiliaires.

Il y a des Pays où l'on eſt dans l'uſage d'émanciper les mineurs ſans obtenir de Lettres d'émancipation en Chancellerie. J'ai ſur cela un Acte de Notorieté du Bailliage de S. Quentin.

Les Loix exigent vingt ans pour l'émancipation des garçons, & dix-huit pour celle des filles: mais dans l'uſage, cela dépend de l'avis des parens.

Des Lettres-Patentes, ſur Arrêt du Conſeil, enregiſt. au Parlem. de Normandie, le 5 Décembre 1719, portent que les Lettres d'émancipation, ſeront expédiées & ſcellées, pour les garçons à ſeize ans, & pour les filles à quatorze ans accomplis.

(*b*) L'uſage eſt néantmoins de donner un curateur à la femme mineure, qui demande ſa ſéparation; ce curateur n'eſt pas nommé par avis de parens, mais par l'Ordonnance même qui autoriſe la femme à la pourſuite de ſes droits; il eſt aſſez ordinaire en ce cas, de nommer pour curateur de la femme, le Procureur qu'elle a choiſi pour ſon défenſeur.

point de Lettres, n'aſſemble point ſes parens, & n'a beſoin que de l'autoriſation que le Juge lui donne, pour ſuppléer à celle que le mari refuſe comme mari, & on ne l'émancipe point, parce qu'elle l'eſt de plein droit (*a*) : ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet. Fait le 31 Janvier 1721. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Quand le mineur eſt émancipé par le mariage, cette émancipation ne ceſſe point par l'état de viduité ; & s'il adminiſtre mal, ſa famille n'a que la voie de provoquer ſon interdiction, de la même maniere & par la même voie que s'il étoit majeur.

A l'égard de l'émancipation par Lettres, les parens qui n'ont pas conſenti l'enthérinement des Lettres, peuvent interjetter appel de la Sentence, par laquelle il eſt prononcé ; mais ces Sentences s'exécutent par proviſion, en attendant le Jugement de l'appel.

L'émancipation des mineurs qui ont des biens en Amerique & en France, eſt ſujette à des regles particulieres, ſur leſquelles il faut conſulter les Déclarations des 15 Décembre 1721, & premier Février 1743.

On ſuit au Châtelet les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667, qui fixent les délais dans leſquels les aſſignations doivent être données.

Du 30 Avril 1721.

SUR la Requête de Meſſire Jacques Pineau, Chevalier, Seigneur de Viennay, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, à ce qu'il nous plût lui accorder Acte de Notorieté de l'uſage du Châtelet, au ſujet des délais des aſſignations qui ſe donnent à des perſonnes domiciliées hors le Reſſort du Châtelet, en vertu du privilége du Scel dud. Châtelet, qui eſt de ſuivre la diſpoſition de l'Article 4 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667 : de ſorte que, pour aſſigner une perſonne domiciliée hors dudit Reſſort, au-delà la diſtance de dix lieues & dans la diſtance de 50 lieues, il faut lui donner un mois de délai pour comparoir ſur l'aſſignation, ſans préjudice du délai porté par l'Article 5 dudit titre 3 de l'Ordonnance. Ladite Requête ſignée, *Pineau de Viennay*, *& Pothouin*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, que l'uſage qui s'obſerve régulierement en la Juriſdiction du Châtelet, eſt de ſuivre préciſé-

ment la disposition de l'Article 4 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667 (*a*), & que le délai des assignations données aux personnes domiciliées hors le Ressort dudit Châtelet, & demeurans hors la distance de dix lieues, & dans celle de cinquante lieues, est de les assigner au mois (*b*): ce qui s'est toujours observé & s'observe inviolablement, conformément à la disposition de l'Ordonnance: ce que nous certifions être l'usage qui s'observe audit Châtelet de Paris. Fait & donné ce 30 Avril 1721. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Il faut excepter les matieres sommaires de cette Généralité. Les assignations qui se donnent pour ces matieres en la Chambre Civile, en la Chambre de Police, & à celle des Auditeurs, se donnent à trois jours; si les personnes assignées demeurent dans des endroits éloignés de Paris, de plus de dix lieues, l'assignation se donne à comparoir à trois jours, outre un jour par chaque dix lieues. Ainsi l'usage attesté par le présent Acte de Notorieté, n'a d'application qu'aux assignations qui se donnent au Parc Civil & au Présidial, qui sont les deux Chambres les plus considérables du Tribunal & les plus chargées d'affaires, par la distribution qui en est faite par l'Edit du mois de Janvier 1685, qui fixe la compétence de chacune des Chambres dont tout le Châtelet est composé.

(*b*) A moins que par la nature de l'affaire, Mr le Lieutenant Civil, par une Ordonnance qu'il accorde au bas d'une Requête, lorsque le cas requiert célérité, n'ait permis d'assigner ou au premier jour, ou à trois jours, &c. en ce cas l'assignation se donne au premier jour, à trois jours, &c. outre un jour par chaque dix lieues, comme ci-dessus.

Il n'y a point de Chancellerie Présidiale au Châtelet; l'on n'est point assujetti à obtenir des Commissions pour y faire donner des assignations; les Commissions ne sont nécessaires que quand l'assignation doit être donnée par un Huissier-Royal, qui n'a pas droit d'assigner au Châtelet.

On assigne aussi pour procéder au Présidial sur les appels des Jugemens, & Sentences qui y ressortissent sans Lettres de relief d'appel, & d'anticipation.

L'hypotheque a lieu du jour de la condamnation, soit qu'on rapporte une premiere ou une seconde grosse du Jugement: mais dans les contrats passés pardevant Notaires, si la premiere grosse n'est pas représentée, l'hypotheque n'a lieu que du jour de la délivrance de la seconde grosse.

Du 13 Juin 1721.

SUR la Requête à nous présentée par Martin, demeurant en la Ville de Sedan, contenant qu'il poursuit l'ordre du prix des biens de défunt Abraham Caussin; qu'un des créanciers de Jean-Pierre Bessonet, Marchand Drapier à Paris, qui se prétend créan-

cier de ſommes adjugées par Sentences des Conſuls à Paris, mais dont il ne rapporte que de ſecondes groſſes, a ſoutenu devoir être colloqué du jour deſdites Sentences; & ledit Martin a ſoutenu au contraire qu'il ne devoit être colloqué que du jour que les ſecondes groſſes deſdites Sentences ont été levées, comme il ſe pratique à l'égard des contrats & Actes paſſés pardevant Notaires: néantmoins, par Sentence par défaut du Bailliage de Sedan, il a été ordonné qu'il ſeroit colloqué du jour & date des Sentences; de laquelle Sentence le Suppliant a interjetté appel qui eſt pendant au Parlement de Metz: pourquoi il nous auroit ſupplié de vouloir lui accorder Acte de Notorieté de la Juriſprudence qui s'obſerve au Châtelet dans les ordres; & ſi, faute par les créanciers, de rapporter les premieres groſſes des contrats, Actes & Sentences, portant reconnoiſſance d'écrits ſous ſeing-privé, ou condamnation définitive, ils ne ſont colloqués que du jour & date des ſecondes groſſes. Ladite Requête ſignée, *Lemaître*, Proc.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, qu'il faut faire différence entre les contrats & Actes paſſés devant Notaires, qui ont pour fondement la volonté des Parties, atteſtée par les Notaires, & les Jugemens qui émanent de l'autorité des Juges; qu'à l'égard des Jugemens, l'hypotheque en eſt acquiſe du jour qu'ils ont été rendus, & ne varie point; & l'on ne fait aucune attention ſi la groſſe du Jugement, qui eſt rapportée, eſt la premiere, ſeconde ou ſubſéquente: l'hypotheque, qui eſt une fois acquiſe par l'autorité & prononciation du Juge, ne varie point par la date de la délivrance des expéditions qui en ſont délivrées (*a*): ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Fait le 13 Juin 1721. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Il en eſt autrement des groſſes des Actes paſſés devant Notaires. Le Parlement de Paris n'accorde l'hypotheque que du jour de la délivrance de la ſeconde groſſe de ces Actes, quand la premiere n'eſt pas repréſentée. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'on préſume que la premiere groſſe contiendroit peut-être des mentions de payement qui en éteindroient la force, ſi elle étoit repréſentée.

Cette Juriſprudence n'eſt pas admiſe dans tous les Parlemens, elle n'a même pas lieu au Parlement de Paris, quand il s'agit de contrat de mariage, de donation & de partage; la ſeconde ou autre ſubſequente groſſe de ces Actes, produit le même effet que la premiere, quant à l'hypotheque. V. les Actes de Notorieté des 7 Février 1688, & 21 Octobre 1695. V. auſſi ma Collection, au mot *Nantiſſement*.

Le

Le Juge qui admet un retrait lignager, ne doit pas, en ordonnant la consignation, indiquer le temps dans lequel elle doit se faire.

Du premier Juillet 1721.

SUR la Requête à nous présentée par Messire Claude Ducrocq, Chevalier, Seigneur de Saint-Polgues, contenant qu'ayant formé au Châtelet une demande en retrait lignager, de terres situées en la Coutume d'Auvergne, laquelle enjoint au retrayant de consigner le prix dans trois mois de la prise de possession de l'Acquéreur, il nous a présenté sa Requête; & en vertu de notre Ordonnance, il a fait assigner le 19 Décembre 1719, l'acquéreur au lendemain, auquel jour il a obtenu notre Sentence par défaut, qui lui a permis de consigner 330000 liv. laquelle Sentence a été signifiée le 23 à l'Acquéreur, à quatre heures après midi, avec sommation de se trouver à l'instant au Bureau des Consignations, pour voir faire ladite consignation, laquelle a été faite le même jour, par défaut, à six heures du soir: que depuis, l'Instance a été évoquée au Conseil, où l'on objecte comme nullité, que, par la sommation du 23 Décembre, pour être présent à la consignation, il n'a pas été laissé un délai compétent: pourquoi il nous supplie de lui accorder Acte de Notorieté sur l'usage qui s'observe au Châtelet en matiere de retrait lignager, au sujet des consignations ordonnées ou permises par Jugement, & que le retrayant peut, en conséquence du Jugement, sommer l'acquéreur de venir au Bureau des Consignations à heure présente, pour voir faire la consignation; & qu'il n'est point nécessaire ni d'usage que le Jugement indique le jour de la consignation; que le retrayant l'indique autrement dans ses exploits, ni qu'il donne un délai plus long pour ladite consignation. Ladite Requête signée, *Barbey*.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons, par Acte de Notorieté, que l'usage du Châtelet, lors d'un Jugement qui ordonne ou permet une consignation, en matiere de retrait lignager, n'est point d'indiquer, par la Sentence, le jour & le temps auxquels la consignation sera faite; c'est au retrayant à l'indiquer par la sommation qu'il fait, pour y être présent; que cette sommation se fait pour venir à l'instant au Bureau

des Consignations, & être présent à ladite consignation ; & il n'est point d'usage, en faisant la demande à fin de permission pour consigner, que la Partie indique lors le jour auquel la consignation sera faite (*a*) : ce que nous certifions être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris. Fait le 1er Juillet 1721. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Quand on adjuge un retrait au Châtelet, on ordonne seulement que le retrayant satisfera à la Coutume. La Loi étant publique, c'est au retrayant à la suivre, il doit faire ce qu'elle prescrit, & dans le délai qu'elle fixe, rien n'oblige de lui tracer la route qu'il doit tenir, & la procédure qu'il doit faire.

Comme il y a des Receveurs des Consignations en titre d'Office à Paris, c'est dans leurs mains que le retrayant doit faire la consignation ordonnée par la Cout. lorsque l'acquéreur refuse de recevoir : mais en campagne, & dans les Justices où il n'y a point de Receveur des Consignations en titre, la consignation doit se faire entre les mains du Greffier de la Juridiction.

Comment s'imputent les payemens, quand l'imputation n'est pas indiquée par la quittance.

Du 17 Juillet 1722.

SUR la Requête présentée par Me Etienne-Jean-Baptiste Pothouyn, Procureur au Châtelet, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet sur l'imputation à faire du contenu dans des quittances données à un débiteur, ou reçues en son acquit, d'une somme principale portant intérêts ; & lorsque cette quittance ne contient point d'imputation, si elle doit être faite sur les intérêts ou sur le principal ? Ladite Requête signée, *Pothouyn*.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons, par Acte de Notorieté, qu'il faut faire distinction des principaux qui portent intérêts de plein droit & par leur nature, comme seroit le prix d'un immeuble, de ceux qui n'en portent point d'eux-mêmes, qui n'en produisent que pour le retard, après une demande faite en Justice & un Jugement intervenu sur icelle.

A l'égard des premieres, si on paye des sommes sans qu'il y ait d'imputation par les quittances, elle se fait premierement sur les intérêts échus lors du payement : mais, dans le second cas, l'imputation se fait, premierement sur le principal qui en ce cas

eſt le premier exigible, les intérêts n'étant qu'une peine du retard du payement (*a*) : ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. fait ce 17 Juillet 1722 *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Peu d'Auteurs ont fait cette diſtinction, qui eſt très-judicieuſe; je ne l'ai trouvée que dans Bretonnier, & dans les Œuvres de Me Cochin, tome 6, au mot *Imputation*. Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté du 9 Août 1718.

Les appels des Sentences rendues en la Juriſdiction Royale de Brie-Comte-Robert, ſe relevent & reſſortiſſent au Châtelet.

Du 9 Décembre 1722.

SUR la Requête à nous préſentée par le ſieur Simon du Perroy, Sieur de Saint-Jullien ; expoſitive qu'ayant obtenu Sentence en la Prévôté de Brie-Comte-Robert, Mr de Frémont d'Auneuil, Me des Req. ayant interjetté appel de ladite Sentence, a fait anticipet, & a aſſigné ledit ſieur de Saint-Jullien au Parlement, pour y procéder ſur ledit appel, & ledit ſieur de Saint-Jullien a décliné & demandé ſon renvoi au Châtelet, attendu que ladite Prévôté de Brie-Comte-Robert eſt une des Juſtices reſſortiſſantes audit Châtelet ; ſur quoi il y a Inſtance actuellement pendante au Parlement, en laquelle ledit ſieur d'Auneuil prétend tirer avantage d'un Arrêt par appointé au Conſeil, rendu entre deux Particuliers, ſur un appel de ladite Prévôté de Brie-Comte-Robert ; lequel Arrêt n'eſt qu'un effet de la colluſion & intelligence entre ceux qui l'ont fait rendre : pourquoi il nous a requis de lui accorder Acte de Notorieté, que les appellations du Juge de Brie-Comte-Robert reſſortiſſent en matiere civile, au Châtelet de Paris. Ladite Requête ſignée, *Carré*, Proc.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, que la Juſtice dudit Brie-Comte-Robert eſt une de celles qui relevent au Châtelet en matiere civile ; qu'en conſéquence les dernieres aſſiſes du Châtelet y ont été tenues, comme dans les autres Juſtices Royales qui ſont dans le Reſſort dudit Châtelet ; & que les appellations en matiere civile ont toujours été portées audit Châtelet, ſauf l'appel au Parlement de ce qui a été jugé audit Châtelet. Fait & donné le 9 Décembre 1722. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

Les Tutelles naturelles & légitimes n'ont pas lieu dans la Coutume de Paris : on n'y admet que celles déférées par avis de parens, homologué par le Juge.

Du 12 Avril 1723.

Vu la Requête à nous préſentée par Meſſire Louis-Omer le Muſnier, Chevalier, Seigneur de Moulineuf, tendante à ce que, pour lui ſervir en l'Inſtance qu'il a pendante en la Cour des Aydes, au ſujet du ſous-ordre dans le prix de la Terre de Saint Michel, ſaiſie & vendue ſur Bernard Delrieux, ſur les collocations faites au profit de feu Jacques Demanit, il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté, qu'en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, il n'y a point de tutelles ni naturelles, ni légitimes, mais qu'elles ſont électives, & ſe conferent par le Juge, de l'avis des parens homologué par Sentence, & que nul ne peut recevoir des deniers appartenans à un mineur, ni en donner décharge valable, qu'il n'ait été nommé Tuteur par avis de parens, homologué par Sentence. Ladite Requête ſignée, le *Muſnier* & *Fourrey*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, que, dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, les tutelles naturelles & légitimes n'ont point lieu, & que nul ne peut être, ni faire aucune fonction de tuteur, qu'il n'ait été nommé tuteur par le Juge (*a*), de l'avis des parens ou amis des mineurs, aſſemblés à ce ſujet pardevant lui (*b*) : ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve dans ladite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Fait ce 12e jour d'Avril 1723. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Il en eſt de même des Curateurs.

(*b*) L'Article 7 de l'Ordonnance des Donations du mois de Février 1731, permet néantmoins aux pere, mere, ou autres aſcendans des mineurs de 25 ans, d'accepter des donations faites auxdits mineurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'avis de parens pour rendre l'acceptation valable. V. ma note ſur l'Acte de Notorieté du 7 Décembre 1701.

Les Jugemens rendus en France, & les Actes qui y ſont paſſés, n'emportent point hypotheque hors du Royaume.

Du 28 Août 1723.

Vu la Requête à nous préſentée par Pierre de Liſle, tendante à ce que, pour lui ſervir en une Inſtance qu'il a pendante au Sénat de Turin, il nous plaiſe lui accorder Acte de Notorieté, que les obligations paſſées pardevant Notaires, & les Jugemens de condamnation rendus en Pays étrangers, ne donnent point d'hypotheques ſur les biens ſitués en ce Royaume. Ladite Requête ſignée, *Berſon*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, que les Juges établis dans le Royaume, ainſi que les Notaires, étant établis par l'autorité du Prince, les Jugemens qu'ils rendent, & les Actes qu'ils reçoivent, ne peuvent être authentiques que dans l'étendue des Etats qui ſont ſous la ſouveraineté du Prince qui les a établis; & par conſéquent ne portent point d'hypotheque hors de ce Royaume (*a*): ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Fait ce 28 Août 1723. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Par la même raiſon, l'Ordonnance de 1629, décide que les obligations, contrats, & Jugemens des Pays étrangers, ne donnent point hypotheque ſur les biens ſitués en France. V. ci-devant un Acte de Notorieté, du 17 Août 1702, & mes notes ſur ce même Acte.

Le Tuteur n'a que le droit d'adminiſtrer les revenus de ſes Pupilles : il ne peut pas aliéner leurs fonds.

Il ne peut leur faire dépenſer que leurs revenus, & rien au-delà.

S'il eſt néceſſaire d'aliéner quelques fonds, ou de dépenſer quelque choſe au-delà des revenus, le Tuteur doit s'y faire autoriſer par avis des parens & amis des Mineurs, homologué par le Juge.

Du 7 Mars 1724.

SUR la Requête judiciaire faite par Meſſire Martin de Ratabon, Evêque & Seigneur de Viviers, & Dame Marguerite de Ratabon, veuve de Meſſire Louis de Verjus, Comte de Creſſy, tendante à ce qu'il nous plût leur accorder un Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris dans les comptes de tutelle, que les oyans compte, ſoit les mineurs eux-mêmes devenus majeurs, ſoit leurs héritiers ou repréſentans, ſont en droit d'abandonner le total de leurs revenus, ſi médiocres qu'ils puiſſent être, au tuteur rendant compte, pour tenir lieu de la dépenſe de leur nourriture, éducation & entretien, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter; & que, ſi leurs tuteurs prétendent que les revenus pupillaires ne ſoient pas ſuffiſans pour parfournir à cette dépenſe, outre les charges annuelles d'arrérages, intérêts & réparations & autres, dont les mineurs peuvent être tenus, ils doivent aſſembler la famille pour y être pourvu par un avis de parens & par l'autorité du Magiſtrat, ſinon que l'excédent de la dépenſe tombe en pure perte ſur les tuteurs eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent en rien répéter contre les mineurs leurs héritiers ou repréſentans. Ladite Requête ſignée, *Barbey*, le jeune.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, atteſtons & certifions, par Acte de Notorieté, que le droit du tuteur eſt d'adminiſtrer les biens des mineurs, mais qu'il n'a point celui d'aliéner leurs fonds; & lorſqu'il y a quelque raiſon ou néceſſité de le faire, il ne le peut que de l'avis des parens & ſous l'autorité des Magiſtrats, qui ne l'accordent qu'en connoiſſance de Cauſe.

La dépenſe annuelle que pourroit faire un tuteur pour la nour-

riture & entretien des mineurs, eſt de cette nature ; il ne peut y employer de ſon chef au-delà de leurs revenus ; & s'il prétend avoir quelques raiſons particulieres pour y employer partie de leurs fonds, il doit aſſembler les parens pour le leur faire connoître en préſence du Magiſtrat, qui décide pour lors s'il y a lieu de l'accorder : mais ce ne peut être qu'à l'égard d'un tuteur, autre que pere, mere, ou autre aſcendant ; parce qu'à l'égard des aſcendans, il y a une premiere obligation naturelle qui les engage à la nourriture & entretien de leurs deſcendans, lorſqu'ils n'ont point de revenus de leur chef, ou d'y ſuppléer, lorſque les revenus de ces mineurs ne ſont pas ſuffiſans (*a*) ; & ſi la nourriture & entretien, ou le ſupplément d'iceux, ſe prenoient ſur les fonds des mineurs, à la ſeule diſcrétion & arbitrage des tuteurs, ce ſeroit leur donner le droit d'aliéner & diminuer, de leur ſeule autorité, les fonds des biens des mineurs : ce qui eſt contraire à toutes les regles concernant l'adminiſtration des biens des mineurs, leſquels, ou leurs héritiers, on reçoit à abandonner leurs revenus, pendant le cours de la tutelle, au tuteur, pour lui tenir lieu de toutes les dépenſes annuelles qu'il a faites pour eux ; pour toutes leſquelles les aſcendans ne peuvent prétendre autre choſe que les revenus, & un autre tuteur ne le pourroit même pas, lorſqu'il a fourni les dépenſes annuelles des mineurs en ſa ſeule qualité de tuteur, ſans s'être fait autoriſer pour en prendre quelque partie ſur les fonds. Fait ce 7 Mars 1724. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté donné le 21 Mars 1699, ſur la même matiere ; & mes notes ſur ledit Acte.

La licitation du loyer des héritages peut ſe provoquer, quand les Copropriétaires ne s'accordent pas ſur le choix du Locataire, ou ſur les conditions du bail.

Du 10 Juin 1724.

SUR la Requête préſentée par Me Charles le Roux, Procureur au Châtelet, Propriétaire du ſixieme d'une maiſon en la Ville de Lyon, dont les baux ont été faits par les Copropriétaires, ſans ſon conſentement ni participation ; & ayant intérêt de faire valoir ladite maiſon, il a formé deux demandes contre ſes Copropriétaires, à fin de licitation du fonds & propriété de ladite maiſon, l'autre

à fin de licitation du loyer d'icelle & autres fins ; ſur leſquelles demandes il a obtenu deux Sentences au Châtelet ; l'une du 18 Décembre, & l'autre du 16 Janvier dernier, qui lui adjuge ſes concluſions, deſquelles y ayant eu appel & défenſes ſurpriſes au Parlement par leſdits Copropriétaires, il y a actuellement Inſtance audit Parlement, ſur l'oppoſition formée par ledit le Roux, à l'exécution de l'Arrêt de défenſes qui a été ſurpris. Pour établir ſon droit dans ladite Inſtance, il nous a requis, par ladite Requête, de lui accorder Acte de Notorieté, que l'uſage au Châtelet eſt, que l'on pourſuit une licitation de loyer, tout ainſi qu'une licitation de fonds ; que ladite licitation ſe fait en trois publications, & l'adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ladite Requête ſignée, *le Roux*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, diſons, par Acte de Notorieté, que l'uſage obſervé au Châtelet de Paris de tout temps, eſt que, lorſqu'une maiſon appartient indiviſément à pluſieurs Propriétaires, l'un d'iceux eſt en droit de demander la licitation du loyer, auſſi-bien que celle du fonds, pour rendre ledit loyer certain, & le faire adjuger au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'effet que chacun deſdits Propriétaires puiſſe jouir & retenir ſa part & portion dudit loyer (*a*). Fait ce 10 Juin 1724. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

(*a*) La licitation doit avoir lieu toutes les fois qu'une choſe indiviſible, ſoit meuble, ſoit immeuble, appartient à pluſieurs perſonnes, que l'une ou pluſieurs d'entr'elles ne veulent plus poſſéder en commun.

Ainſi un diamant, un tableau, un manuſcrit, un cheval, &c. ne pouvant ſe partager entre pluſieurs perſonnes, ſi l'un des Propriétaires ne veut plus poſſéder en commun, il peut en provoquer la licitation, c'eſt-à-dire, la vente judiciaire de toutes les portions de la choſe au plus offrant & dernier enchériſſeur, parce que perſonne ne peut être contraint de demeurer en communauté.

Formalités particulieres qui s'obſervent dans les Décrets pourſuivis au Châtelet.

Du 21 Mars 1725.

SUR la Requête à nous préſentée par Mre Pierre-Benoît Morel, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en la Cour des Aydes à Paris, tendante à ce qu'il nous plaiſe lui accorder

der Acte de Notorieté sur l'usage qui s'observe au Châtelet. 1°. Si la Sentence qui donne lettres aux Commissaires aux saisies-réelles, en décret volontaire, de ses diligences pour suppléer au bail judiciaire, doit être signée, scellée & signifiée, ou si elle se délivre par simple collation. 2°. Si la Sentence de congé d'adjuger se rend à l'Audience, ou si elle doit être rendue sur pieces mises sur le Bureau ou sur un appointement, & si elle doit être enregistrée au Greffe des *Décrets*. 3°. Si l'enchere de quarantaine se délivre par le Greffier, & doit être signifiée à la Partie saisie. 4°. Si le Greffier doit délivrer une expédition d'une adjudication sauf quinzaine; & enfin si on doit rapporter des expéditions des remises qui ont dû précéder l'adjudication. Ladite Requête signée, *Chevance*, Procureur au Châtelet.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons, par Acte de Notorieté, que l'usage, qui s'est toujours observé & s'observe encore actuellement dans la Juridiction du Châtelet, au sujet des décrets des immeubles, est qu'à l'égard des Lettres de diligence, qui s'accordent aux Commissaires aux saisies-réelles pour suppléer au bail judiciaire dans les décrets volontaires, n'étant sujettes à aucune exécution, elles se délivrent par le Greffier par simple collation, & ne sont sujettes, ni à signature en chef, ni à scel, ni à signification (*a*); que les Sentences de congé d'adjuger se rendent à l'Audience, ayant été précédées d'une Sentence de certification de criées, sur le vû des pieces & rapport fait par les certificateurs de criées, & qu'il n'est point d'usage que la Sentence de congé d'adjuger, qui est sur le Registre de l'Audience, soit enregistrée au Greffe des Decrets (*b*): ce qui ne se fait dans d'autres Juridictions, que, parce qu'après le congé d'adjuger, on ne reçoit plus d'opposition à fin de charge ou de distraire; au lieu qu'au Châtelet & autres Juridictions régies par la Coutume de Paris, ces sortes d'oppositions sont reçues jusqu'à l'adjudication, suivant la disposition préciſe de ladite Cout. aux Titres des Criées (*c*; que l'enchere à la quarantaine, qui est mise ès

(*a*) Les Lettres de diligence ne sont pas même essentiellement nécessaires pour la validité des décrets volontaires; les raisons en sont développées dans l'Acte de Notorieté du 9 Janv. 1726.

(*b*) Le congé d'adjuger ne peut s'obtenir qu'un mois après que la saisie-réelle est *registrée* au Greffe de la Justice, en laquelle se poursuivent les criées: il y a à ce sujet un Arrêt rendu en forme de Reglement, le 23 Janv. 1674, il est imprimé.

(*c*) Cet usage du Châtelet est conforme à l'article 354 de la Coutume,

mains du Greffier (*a*), ne ſort plus de ſes mains juſqu'à l'adjudication, & n'eſt ſujette à aucune ſignification, étant précédée d'une affiche à la quarantaine, qui eſt ſignifiée aux Parties intéreſſées, qu'il ne ſe délivre & ne ſe fait aucune adjudication ſauf quinzaine: l'enchere, depuis ſon échéance, étant ſeulement publiée de quinzaine en quinzaine à l'Audience des Criées, & il ne ſe délivre aucune expédition des remiſes qui ſont ſeulement ſur l'enchere publiée par le premier Huiſſier, juſqu'à l'adjudication: ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Fait ce 21 Mars 1725. *Signé*, DARGOUGES.

qui porte, que les oppoſitions *à fin de diſtraire, ou d'annuller, ou à fin de faire adjuger à quelque charge*, doivent *ſe former auparavant l'adjudication & non après*: mais quand le décret ſe pourſuit dans l'une des Juriſdictions de l'enclos du Palais, ces oppoſitions ne ſont plus reçues après le congé d'adjuger, regiſtré au Greffe; on ne reçoit plus alors que les oppoſitions à fin de conſerver: cet uſage du Palais eſt fondé ſur des Reglemens précis.

Quand le congé d'adjuger eſt obtenu par le pourſuivant, les créanciers oppoſans qui ont droit de *Committimus*, ou d'autres privilégiés, ne peuvent plus évoquer les décrets aux Requêtes du Palais ou autre Juriſdiction de privilége; l'adjudication doit ſe faire dans le Tribunal où le congé d'adjuger a été donné: il y a ſur cela un Arrêt célebre, rendu ſur les concluſions de Me l'Avocat-Général Talon, le 22 Août 1676, Me le Procureur du Roi du Châtelet, étoit Partie dans cet Arrêt, qui eſt imprimé.

(*a*) Les encheres qui ſe mettent au Greffe du Châtelet, à l'échéance de la quarantaine indiquée par l'affiche, ne ſont gueres connues ſous le nom d'enchere à la quarantaine; elles ne s'affichent point comme celles qui ſe font dans les décrets pourſuivis au Palais, mais elles contiennent le détail des choſes qui ſont à vendre, & les conditions ſous leſquelles il ſera procédé à l'adjudication. L'uſage du Châtelet eſt de donner copie de cette enchere tant aux Parties ſaiſies, qu'aux oppoſans, & l'on n'adjuge ordinairement qu'après qu'elle a été publiée pluſieurs fois de quinzaine en quinzaine. V. mes notes ſur l'Acte de Notorieté, du 11 Janvier 1690.

Comment ſe rendent au Châtelet les Sentences portant congé d'adjuger en décret volontaire & en décret forcé.

S'il eſt néceſſaire d'obtenir des Lettres de diligence, pour ſuppléer les baux judiciaires en décret volontaire.

Du 9 Janvier 1726.

VU l'Arrêt de la Cour du Parlement du 4 Septembre 1725, rendu entre Charles Amiot Dumenil, Bourgeois de Paris, Appel-

lant de deux décrets volontaires faits au Châtelet de Paris, de deux maisons vendues au sieur Fontaine, le 11 Octobre 1720 & 4 Janvier 1721, d'une part; & Claude Fontaine, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, & Jean-Nicolas Fontaine, Bourgeois de Melun, tant en son nom, que comme tuteur de ses enfans mineurs ès noms, d'autre part; & Dame Marie Loreau, veuve de Charles de Poirel, Ecuyer, Sieur de Granval, intervenante, par lequel il est, entr'autres choses, ordonné, sans préjudicier au droit des Parties au principal, que lesdits Fontaine feront diligence de rapporter un Acte de Notor. des Officiers du Châtelet, sur l'usage qui s'y pratique lors des Sentences de congé d'adjuger, tant en décret volontaire, qu'en décret forcé; dans lequel Acte lesdits Officiers seront tenus d'attester, si dans les décrets volontaires, *lorsque la Partie saisie est assignée* pour proposer moyens de nullité, *on prononce la Sentence à l'Audience*, lorsque la Partie saisie y comparoît par son Procureur, sans qu'elle ait fourni de défenses, sans lever un défaut faute de défendre, & sans qu'elle ait été avertie par un avenir; *ensemble sur le délai* qu'on a accoutumé de garder entre l'assignation, pour proposer moyen de nullité par la Partie saisie, & la prononciation de la Sent. de congé d'adjuger, & pareillement sur l'usage qui se pratique au Châtelet, audit cas de décret volontaire, *pour suppléer le bail judiciaire*; & lors des Sentences qui sont rendues & qui donnent aux Commissaires Lettres de leurs diligences, si lesdites diligences sont nécessaires par lesdits Commissaires aux Saisies-Réelles, suivant l'usage pratiqué au Châtelet: quelles doivent être ces diligences? A qui, & comme elles doivent être signifiées, & si le défaut de les représenter, opere la nullité de la Sentence qui donne *Lettres* desdites diligences? Dans lequel Acte de Notorieté sera fait mention de l'ancienneté, de l'uniformité, & des motifs de l'usage qui se pratique à cet égard en matiere de décret volontaire.

La Requête à nous présentée par Claude Fontaine, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, & Jean-Nicolas Fontaine, Bourgeois de Melun, tendante à ce qu'il nous plût leur accorder Acte de Notorieté de l'usage qui s'observe au Châtelet sur les fins portées par ledit Arrêt. Ladite Requête signée, *Dauthuille*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons, par Acte de Notorieté, *sur le premier chef*, concer-

nant les Sentences de congé d'adjuger, que les Sentences de congé d'adjuger s'obtiennent de la même forme & de la même maniere que les autres Sentences en toutes matieres. *Qu'en decrets forcés*, après l'assignation pour proposer moyens de nullité, *si la Partie saisie ne constitue point de Procureur*, il se prend un défaut au Greffe; lequel, après huitaine, est jugé aux Ordonnances (*a*), sur le rapport d'un Conseiller (*b*): *si ladite Partie saisie a constitué Procureur*, mais n'a point fourni de défense par écrit après la sommation qui en a été faite à son Procureur, on prend une Sentence (*c*) à l'Audience sur un avenir signifié à cet effet (*d*).

La même forme s'observe *en décret volontaire*, si l'Acquéreur, qui est la Partie saisie, n'a point constitué de Procureur; mais lorsqu'il en a constitué un, & que le Procureur se trouve à l'Audience, on plaide contradictoirement avec lui, & il y propose ses défenses de vive voix (*e*), s'il a des moyens à proposer; & on prononce le Jugement, sans qu'il soit besoin qu'il y ait eû d'avenir, parce que l'on ne signifie d'avenir que pour avertir; & que par conséquent celui qui se trouve volontairement à l'Audience pour y plaider, ne seroit pas recevable à objecter le défaut d'avenir.

A l'égard du délai qui s'observe en l'assignation, comme il est en faveur du Défendeur, il peut l'anticiper; & en ce cas, lorsqu'il veut bien comparoir, on plaide valablement avec lui; mais ordinairement on observe le premier délai de huitaine, que l'Ordonnance donne pour comparoir.

Sur le second chef concernant les Lettres de diligence, il faut distinguer ce qui est du fait du poursuivant criées, d'avec ce qui

(*a*) Au Châtelet on nomme défaut aux Ordonnances, ce que dans d'autres Tribunaux, on nomme défaut faute de comparoir.

(*b*) Tous les défauts qui s'obtiennent au Châtelet, contre les Parties qui n'ont point constitué de Procureur, ne se jugent pas sur le rapport d'un Conseiller, mais seulement ceux qui s'obtiennent sur les assignations données au Présidial & au Parc Civil, avec les délais fixés par l'Ordonnance; ceux qui s'obtiennent contre les Parties, à la Police, au Criminel, à la Chambre Civile, aux Auditeurs & en la Chambre du Procureur du Roi, se prennent à l'Audience, ainsi que ceux qui s'obtiennent sur des assignations données au Parc Civil & au Présidial à bref délai, en vertu d'Ordonnance de Mr le Lieutenant Civil.

(*c*) Faute de défendre.

(*d*) L'usage n'est point au Châtelet de lever les défauts faute de défendre, sans avenirs préalablement signifiés; cependant l'Ordonn. de 1667, titre 5, art. 3, autorise le Demandeur à prendre ces défauts sans *Acte ni sommation préalable*.

(*e*) Il y a quelques Juridict. de l'enclos du Palais, où les congés d'adjuger ne se donnent que sur pieces vues.

eſt du fait d'un autre, comme eſt celui du Commiſſaire aux Saiſies-Réelles. *Ce qui eſt du fait du pourſuivant criées*, eſt de faire enregiſtrer ſa ſaiſie réelle au Bureau du Commiſſaire aux Saiſies-réelles; après quoi c'eſt à ce Commiſſaire à faire ce qui eſt de ſa fonction, comme de faire procéder au bail judiciaire en décret forcé (*a*); s'il ſe préſente des enchériſſeurs, ou lorſqu'il ne s'en préſente point, d'en prendre Acte; après quoi il n'eſt point tenu de faire d'autres pourſuites, s'il n'en eſt requis par écrit, ainſi qu'il eſt réglé par l'Arrêt de la Cour, en forme de Reglement du 12 Août 1664 (*b*).

Mais à l'égard des décrets volontaires, il y a une grande différence à faire, en ce que dans les décrets forcés il faut une dépoſſeſſion réelle de la Partie ſaiſie, au lieu que dans les décrets volontaires, non-ſeulement il n'en faut point, & qu'elle n'eſt que par fiction par l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle qui établit un Commiſſaire; mais encore que l'Acquéreur, ſur lequel le décret volontaire ſe fait, a droit de percevoir les fruits & revenus, dont le Vendeur eſt indemniſé & rempli, ſoit par le payement qui lui a été fait du prix lors de la vente, ou par l'intérêt de ce prix ſtipulé par le contrat de vente, lorſqu'il n'a pas été payé comptant; & c'eſt pour cette raiſon qu'il ne ſe fait point de bail judiciaire en décret volontaire; & que ſeulement pour faire paroître une dé-

(*a*) Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ne ſont dans l'uſage de faire procéder au bail judiciaire des biens ſaiſis réellement, qu'après qu'ils en ont été ſommés ou par le pourſuivant, ou par un oppoſant; on peut ſur leurs obligations à cet égard, conſulter l'article 4 de l'Edit des Criées de l'an 1551.

(*b*) L'Article 2 de cet Arrêt, veut que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, faſſent ſaiſir & arrêter entre les mains des Locataires ou Fermiers, ſans aſſignations pour affirmer, & qu'ils les ſomment de déclarer s'ils entendent faire convertir leurs baux conventionnels en baux judiciaires.

Après cette ſommation, ſi les Locataires ou Fermiers demandent la converſion, elle doit ſe prononcer ſans difficulté, & le bail s'exécute en ce cas, avec le Commiſſaire aux Saiſies-réelles, ſans novation dans les engagemens du Fermier ou Locataire.

Si au contraire les Fermiers ou Locataires, déclarent ne vouloir pas convertir, ou même s'ils reſtent dans le ſilence, le Commiſſaire aux Saiſies-réelles doit pourſuivre l'adjudication du bail judiciaire, & les baux conventionnels ſe trouvent en ce cas réſolus par l'adjudication.

Le Commiſſaire aux Saiſies-réelles, ne peut pas forcer les Fermiers ou Locataires, de convertir leurs baux conventionnels en baux judiciaires: l'article 3 de l'Arrêt de Reglement de 1664, y eſt précis. Au reſte on peut ſur les devoirs des Commiſſaires aux Saiſies-réelles, & ſur ce qui a rapport aux baux judiciaires, conſulter l'Arrêt ci-deſſus en entier, & ceux des 23 Juin 1678, & 29 Avril 1722.

poſſeſſion fictive, des Praticiens ſcrupuleux ont introduit des publications d'encheres, comme pour parvenir à un bail judiciaire, ſur leſquels le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles prend des Lettres de diligence ſans aucune autre formalité, que la ſimple Sentence qui lui en donne Lettres, laquelle ſe donne à l'Audience des criées, ſans qu'il ſe faſſe aucune ſignification; & cette enchere demeure au Greffe ou entre les mains de l'Huiſſier-Audiencier qui en a fait les publications.

Cet uſage même n'a été, ni ancien, ni obſervé dans toutes les pourſuites des décrets volontaires; & depuis un temps très-conſidérable, il ſe trouve du moins autant des décrets volontaires, dans leſquels il n'a point été pris de ces Lettres de diligence, qu'il y en a dans leſquelles on en ait obtenu; & il eſt d'ailleurs à obſerver que cela n'eſt point du fait du pourſuivant criées, qui a rempli ce dont il eſt tenu par l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle au Bureau du Commiſſaire; ce qui ſatisfaiſoit à tout ce qui regarde le pourſuivant par la dépoſſeſſion réelle ou fictive de la Partie ſaiſie; avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'y a que la Partie ſaiſie dans un décret volontaire, qui ait intérêt dans les fruits & revenus de l'immeuble ſaiſi; & on n'a jamais demandé au Commiſſaire aux Saiſies-Réelles qu'il rapporte aucune preuve d'affiches ou ſignification pour parvenir à l'obtention de ſes Lettres de diligence; ils ne font point, comme il vient d'être dit, une procédure néceſſaire ni eſſentielle dans un décret volontaire; pour la validité duquel on ne dépoſſede point l'Acquéreur, qui eſt la Partie ſaiſie; étant encore à remarquer qu'il ne ſe trouve aucune Ordonnance ni Reglement concernant les décrets volontaires, que l'uſage ſeul a introduit, & qui ne tendent qu'à purger les hypotheques qui peuvent être ſur l'immeuble ſaiſi, & ainſi n'ont pour objet que le fond & propriété de l'héritage, & non les fruits qui appartiennent toujours à l'Acquéreur: pourquoi le défaut des Lettres de diligence ne peut produire aucune nullité dans les décrets volontaires. Ce que nous certifions être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet en décrets volontaires. Fait au Châtelet de Paris, le 9 Janvier 1726. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE. En la minute, ſigné, *TAUXIER*.

Ce qu'on entend par les mots Biens *&* Effets.

Du 18 Mai 1726.

SUR la Requête à nous préſentée par le ſieur Marc-Antoine Crozat, Chevalier, Seigneur de Creiſſet, étant à préſent à Dublin en Irlande, contenant que le ſieur de Bloſſet, ſon gendre, François de nation, s'eſt retiré en Angleterre avec ſa femme, fille dudit ſieur Crozat, y a établi le ſiége de ſa fortune, & eu pluſieurs enfans, tant mâles, que filles; & que venant à ſes derniers jours, il auroit fait en Angleterre ſon teſtament olographe, dont il auroit fait ledit ſieur Crozat exécuteur, & par icelui diſpoſé de ſes biens en ces termes.

Je donne à Salomon-Etienne, mon fils aîné, à Jean-Jacques, à Julie-Anne & à Suzanne-Eliſabeth, mes fils & filles, les biens & effets que j'aurai à l'heure de ma mort, & qui ſeront ſur le fonds public de l'Angleterre ou ailleurs: & comme du nombre des biens délaiſſés par le Teſtateur, il y a deux maiſons qu'il auroit fait bâtir ſur un fonds à lui délaiſſé par une eſpece de bail emphithéotique à perpétuité; ce qui eſt regardé en Angleterre comme un bien d'héritage appartenant à l'aîné des enfans, à l'excluſion des cadets, à moins que le pere n'en ait diſpoſé autrement; auquel cas ſa volonté ſert de régle ſur ce principe: l'aîné des enfans prétend avoir ces deux maiſons, comme bien d'héritages, ſoutenant que ces deux maiſons, comme bien d'héritages, ne ſont point compriſes dans la dénomination des biens & effets, dont le pere a diſpoſé également entre ſes enfans; les cadets oppoſent que le teſtament ayant été fait par un bon François & en Langue Françoiſe, tous les biens délaiſſés par le Teſtateur ſont compris dans ſa diſpoſition ſous le nom des biens & effets: comme le ſieur Crozat, en qualité d'Exécuteur Teſtamentaire & Adminiſtrateur des biens de ſes petits-fils, a intérêt d'établir la paix entr'eux, & de leur rendre juſtice en leur rendant compte de leurs biens; il deſireroit avoir Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique au Châtelet, & de ſavoir s'il eſt vrai que, quand un Teſtateur a diſpoſé de tous ſes biens & effets, tous les biens, tant meubles, qu'immeubles, acquêts & conquêts, dont il peut diſpoſer, ſuivant les Coutumes, ſont compris dans ſa diſpoſition. Ladite Requête ſignée, *Vautier*, Proc.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs ; communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons, par Acte de Notorieté, que, lorsqu'un Testateur par son testament s'est servi de termes généraux, comme sont ceux de *Biens* & *Effets*, sa disposition comprend tous les biens par lui délaissés, & ne peut souffrir d'autre retranchement que ceux des biens dont la Coutume prohibe la disposition par testament. Tels que sont les quatre quints des biens propres qui sont dans la Coutume de Paris; les immeubles échus au Testateur par donations ou successions en ligne directe, ou par successions en ligne collatérale; & qu'à l'égard des biens immeubles acquis par ledit défunt, ils sont compris dans les mots de *Biens* & *Effets*, & que la disposition des biens & effets testamentaires doit avoir son effet au profit de ceux qui sont nommés légataires par le testament: ce que nous certifions être l'usage & la Jurisprudence qui s'observe au Châtelet de Paris. Jugé ce 18 Mai 1726. *Signé*, DARGOUGES & DE LAAGE.

Les oppositions formées aux Sentences rendues par défaut, faute de comparoir & faute de défendre, suspendent l'exécution de ces Sentences.

Du 3 Octobre 1727.

SUR la Requête à nous présentée par Joseph-Emmanuel Geboin, Avocat en Parlement, contenant qu'il lui importe d'avoir un Acte de Notorieté portant que l'usage au Châtelet est, que les Sentences rendues par défaut, faute de défendre, sont sujettes à opposition, sans qu'on soit obligé d'en interjetter appel, & que, lorsque l'opposition a été reçue par une Sentence contradictoire, qui, pour faire droit sur les contestations des Parties, les appointe en droit; cette même Sentence arrête l'exécution de la premiere, rendue faute de défendre: pourquoi il nous requéroit lui accorder Acte de Notorieté portant que, dans notre Juridiction, l'usage est, que l'on peut se pourvoir par opposition contre les Sentences rendues par défaut, faute de défendre, sans qu'on soit obligé d'en appeller, & que, lorsque l'opposition a été reçue par Sentence contradictoire, qui, pour faire droit aux Parties sur leurs demandes & contestations, les appointe en droit; l'exécution de la premiere rendue par défaut, faute de défendre, est arrêtée par la seconde

conde qui reçoit opposant & appointe. Ladite Requête signée, *Granet*, ayant charge, avec *Hanon de Lisle*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, disons, par Acte de Notorieté, que l'usage qui s'est observé au Châtelet, & qui s'y observe encore, est, que l'opposition qui se forme à l'exécution d'une Sentence rendue par défaut faute de défendre ou de comparoir (*a*), y est toujours reçue, & suspend l'exécution de la Sentence par défaut, jusques à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'opposition; que la simple opposition suffit, & qu'il n'est point nécessaire qu'il y ait un appel converti en opposition; que lorsque l'opposition a été reçue, & que pour faire droit au principal, les Parties ont été appointées, la Sentence par défaut ne peut plus avoir d'effet, du moins n'en peut avoir qu'après, & selon le Jugement définitif intervenu sur le procès appointé: ce que nous certifions être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris. Fait ce 3 Octobre 1727. *Signé*, DARGOUGES.

(*a*) L'opposition à une Sentence rendue au Châtelet par défaut faute de comparoir & faute de défendre, par Jugement dernier, ou par Jugement Préfidial, doit être formée dans la huitaine de la signification, autrement l'usage est de déclarer l'opposant non-recevable.

Cet usage est particulier au Châtelet; car dans tous les autres Tribunaux, & même au Parlement, à la Cour des Aydes, & dans les autres Cours supérieures, on reçoit les oppositions aux Sentences & Arrêts par défaut faute de comparoir, quoique formées après la huitaine de la signification, en refondant, c'est-à-dire, en remboursant les frais de contumace.

L'usage du Châtelet sur l'opposition qu'on forme aux Sentences rendues faute de comparoir & faute de défendre, par Jugement dernier, & par Jugement Préfidial, n'a pas lieu quand il s'agit d'oppositions formées à toutes autres Sentences rendues par défaut au même Tribunal, faute de comparoir, faute de défendre & faute de plaider; on y reçoit ces oppositions après la huitaine de la signification: mais quoiqu'on admette la fin de non-recevoir contre l'opposition formée après la huitaine, aux Sentences rendues par défaut, faute de comparoir & faute de défendre par Jugement dernier; ces sortes d'oppositions suspendent néanmoins l'exécution des Sentences par défaut.

Fonctions des Tuteurs honoraires & des Tuteurs onéraires.

Du 16 Mai 1730.

Vu la Requête à nous présentée par Tallouette, Chevalier, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de Notorieté si les

aſcendans tuteurs honoraires de leurs enfans, peuvent, lorſqu'il y a un tuteur onéraire, recevoir & donner décharge valable aux débiteurs, & faire les autres Actes appartenans aux tuteurs onéraires qui ſont nommés aux perſonnes & biens des mineurs; ſi on peut leur demander compte des deniers de leurs mineurs, qu'ils n'ont jamais pû ni dû recevoir; & ſi leſdits tuteurs honoraires ſont comptables, & peuvent être pourſuivis pour rendre compte à leurs enfans ou à leurs créanciers exerçans leurs droits. Ladite Requête ſignée, *Regnard*, le jeune, Procureur.

Nous, après avoir conféré avec les Juges de ce Siége, pris l'avis des Avocats & Procureurs, & communiqué aux Gens du Roi, certifions que, ſuivant l'uſage obſervé au Châtelet, lorſqu'il y a dans une même tutelle un tuteur honoraire & un tuteur onéraire, toute l'adminiſtration roule ſur le tuteur onéraire, lequel a ſeul pouvoir de recevoir ce qui appartient aux mineurs, & de donner aux débiteurs bonnes & valables quittances & décharges; & le tuteur honoraire n'a d'autres fonctions que de donner conſeil dans les affaires de la tutelle; qu'il n'a aucun droit ni qualité pour pourſuivre les débiteurs des mineurs, ni pour leur donner quittance & décharge; que par conſéquent ne recevant rien, il ne peut être comptable ni pourſuivi pour rendre compte, à moins qu'il ne ſe ſoit immiſcé dans les affaires de la tutelle, & n'ait reçu les deniers des mineurs; auquel cas il eſt comptable, ainſi que le tuteur onéraire (*a*). Ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Fait & donné audit Châtelet le 16 Mai 1730. *Signé*, DARGOUGES & D'AUNEUIL.

(*a*) Et l'hypotheque a lieu à ce ſujet ſur ſes biens du jour de la tutelle.

On penſe même que ſi le tuteur honoraire emprunte par obligation ou autrement les deniers de ſes pupilles, l'hypotheque pour ces deniers & pour les intérêts qu'ils produiſent de plein droit, a lieu du jour de la tutelle, de même que contre le tuteur onéraire ou comptable. V. Brodeau ſur Mr Louet, lettre H, n. 23, & l'Arrêt du 10 Février 1707, rapporté par Augeard.

Le ſecond mari commun en biens, mais qui a ſtipulé une ſéparation de dettes antérieures au mariage, avec la précaution de l'inventaire preſcrit par l'article 222 de la Coutume de Paris, eſt-il obligé ſolidairement avec ſa femme, tutrice de ſes enfans du premier lit, à la reddition du compte de tutelle, & au payement du reliquat qui peut être dû à ſes enfans?

Du 16 Décembre 1730.

SUR la Requête préſentée par Me Joſeph Tauxier, Avocat en Parlement, expoſitive que, par Arrêt du Parlem. du 27 Fév. 1730, entre lui & Dame Elizabeth de Bury, ſa femme, auparavant veuve de Pierre Retoray, d'une part, & Joachim Mercier, tuteur des enfans du premier lit de ladite Elizabeth de Bury, d'autre part, il a été ordonné qu'*à la diligence des Parties, il ſeroit rapporté Acte de Notorieté ſur l'uſage qui ſe pratique au Châtelet, dans le cas où un mari ayant épouſé une veuve tutrice de ſes enfans, après avoir fait entr'eux inventaire de leurs meubles ſous ſignature privée, par eux reconnu devant Notaires, avant la célébration de leur mariage, & avoir ſtipulé qu'ils ne ſeroient point tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant leur mariage; ſi dans ce cas, le mari doit être tenu conjointement & ſolidairement avec ſa femme, de rendre compte aux enfans du premier lit, de leur tutelle, pour le temps qui a précédé leur mariage, & d'en payer le reliquat; dans lequel Acte de Notorieté les Officiers dudit Siége indiqueront leurs Jugemens rendus en pareil cas, & en expliqueront les motifs* : pourquoi nous requéroit de lui octroyer l'Acte de Notorieté de ce que deſſus. Ladite Requête ſignée du Suppliant & de Huyard, Procureur, ſur laquelle eſt notre Ordonnance, portant que l'Arrêt & les Mémoires reſpectifs des Parties ſeroient joints à ladite Requête : vû auſſi copie dudit Arrêt, enſemble les Mémoires des Parties à nous remis.

Nous, après avoir examiné ladite Requête en la Chambre du Conſeil, conféré avec les Conſeillers, & communiqué aux Gens du Roi, certifions qu'on a toujours tenu pour maxime certaine en ce Siége, que celui qui épouſe une veuve tutrice de ſes enfans nés d'un mariage précédent, eſt obligé conjointement & ſolidairement avec elle de rendre aux enfans le compte de leur tutelle,

même pour le temps qui a précédé le second mariage, & de leur en payer le reliquat, s'il y en a, quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens entr'eux, à plus forte raison s'ils sont communs en biens, quoiqu'ils ayent stipulé par leur contrat de mariage qu'ils ne feront point tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à leur mariage, & qu'il y eût eu un inventaire préalablement fait suivant l'article 222 de la Coutume de Paris (*a*).

Les principes de cette Jurisprudence qui est constante, sont fondés sur les dispositions de la Loi 2 du Code *Quando mulier officio tutelæ fungi potest*, de la Loi *In quibus causis pignus vel hypoteca tacitè contrahitur*, & de la Novelle 22, chap. 30, principes reçus dans notre Jurisprudence par le motif expliqué en cette Loi 2, Cod. *Quando mulier, &c. ne quid incuria, ne quid fraude depereat*, par la considération des mineurs toujours favorables, & dont les Loix doivent toujours prendre la protection, & singulierement dans le cas d'un second mariage (*b*). Or le Droit Romain ne connoissoit point de communauté conjugale : ainsi, quoique le second mari ne soit point commun en biens avec sa femme, & qu'il soit conséquemment libre de toutes sortes de

(*a*) Me Tauxier qui avoit demandé le présent Acte de Not. a prétendu qu'il y avoit une grande différence entre les deux cas qui y sont proposés, & qu'elle étoit toute entiere à l'avantage du second mari, qui, conformément à l'article 222 de la Coutume, avoit stipulé une séparation des dettes antérieures au mariage.

» Le second mari qui a stipulé une » séparation de dettes antérieures au » mariage, *disoit Me Tauxier*, & qui a » fait un inventaire, a en sa faveur une » disposition expresse de la Cout. au » lieu que dans la seconde espece, le » mari ne peut opposer aux enfans de » loix précises. . . . Le motif des Loix » Romaines peut s'appliquer plus facilement au second mari, qui a stipulé » une séparation de biens absolue, qu'à » celui qui n'étant convenu que de la » séparation des dettes antérieures au » mariage, a fait un inventaire; car les » Romains n'ont déclaré les biens du » second mari affectés & hypothequés » au reliquat du compte de tutelle dû » par sa femme, que dans la crainte que » les effets qui servoient de sureté aux » mineurs, ne dépérissent par sa négligence ou par sa fraude; & cela peut » aisément arriver parmi nous dans le » cas d'une séparation de biens, puisque » la femme peut en ce cas disposer son » mobilier, même vendre ses meubles, » pour en faire passer le prix à son mari, » sans que le mari en soit responsable » envers le mineur; au lieu que dans le » cas de l'art. 222 de la Cout. le mari » reste garant envers les mineurs de tout » ce que la femme avoit lors de son se» cond mariage, puisqu'il est obligé de » représenter le contenu en l'inventai» re, ou la valeur de ce qui a été con» sommé par l'usage «.

(*b*) Ces Loix ne donnent qu'une simple hypotheque aux mineurs sur les biens de leur beau-pere, & non pas une action pour le faire condamner solidairement avec sa femme, à rendre compte & à payer le reliquat aux mineurs.

dettes par elle créées avant le mariage, il n'eſt pas moins tenu parmi nous de cette tutelle, & la clauſe de cette ſéparation de dettes, accompagnée d'un état ou inventaire des effets des futurs conjoints, laquelle ne peut pas avoir plus de force que l'excluſion abſolue de la communauté, ne l'en exempte pas.

Cette raiſon répond à l'objection que l'on voudroit tirer de l'article 222 de notre Coutume : cet article décharge le mari des dettes mobiliaires créées par ſa femme antérieurement au mariage, quand ils ſont convenus que chacun d'eux acquittera les ſiennes, & qu'il a été fait préalablement un inventaire des biens de la femme. Ainſi la Coutume, dans l'article 222, parle uniquement des dettes de la femme, dont le mari ne pourroit être tenu qu'à cauſe de la communauté : mais ce n'eſt pas ſeulement à titre de commun, qu'il eſt chargé de l'évenement de cette tutelle ; c'eſt par ſa qualité ſeule de mari, indépendamment de toutes autres, comme il eſt évident par la diſpoſition des Loix Romaines qui l'y aſſujettiſſent, quoiqu'elles n'admettent point notre communauté. Le ſecond mari n'eſt donc pas à couvert de ces dettes par le ſimple inventaire des biens de ſa femme, précédé de la clauſe de ſéparation de dettes ; & il ne peut s'en exempter, qu'en engageant la mere, avant leur mariage, à faire nommer un autre tuteur à ſes enfans, à leur rendre compte de leur tutelle, & à leur payer le reliquat d'icelui, ſuivant les textes du Droit rapportés ci-deſſus. Pendant que la Loi, par une faveur ſpéciale qu'elle accorde aux mineurs, rend de plein droit le ſecond mari de leur mere, débiteur de leur tutelle, le mari & la femme ne peuvent, par une convention faite entr'eux & par un inventaire ſouvent frauduleux, éluder ſa précaution.

On pourroit rapporter pluſieurs Sentences du Châtelet, par leſquelles, toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée, un ſecond mari non commun en biens avec ſa femme, tutrice des enfans d'un premier lit, a été condamnée de rendre le compte de la tutelle entiere deſdits enfans, ſoit conjointement avec elle, quand elle étoit alors vivante, ſoit ſeul, ſi la femme étoit décédée avant la demande en reddition de compte. C'eſt ainſi que juſques-à-préſent cela s'eſt toujours jugé au Châtelet ; & l'on n'y a fait aucune diſtinction entre le mari qui avoit ſtipulé qu'il ne ſeroit point tenu des dettes de ſa femme, & celui qui avoit omis cette ſtipulation, parce qu'elle eſt toujours de droit dans le cas de l'excluſion de communauté.

On rapporte pour exemple une Sentence rendue le 17 Mai 1719, ſur productions des Parties, entre François le Roi, tuteur des enfans de Pierre-Paul Simonet & Richard Vallet de la Genetiere, ſecond mari de Catherine-Elizabeth Bruſſé, leur mere & tutrice, parce que toutes ces circonſtances ſe rencontroient dans l'affaire. Le contrat de mariage du mari & de la femme portoit qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux; qu'en conſéquence ils ne ſeroient point tenus des dettes l'un de l'autre, créées ſoit avant, ſoit après le mariage; la femme déclaroit que les meubles meublans, vaiſſelle d'argent & bijoux qui lui appartenoient alors, étoient les mêmes que ceux compris en l'inventaire fait après le décès de ſon premier mari; au moyen de quoi il n'auroit été fait aucun nouvel état, ſans néantmoins, par le ſecond mari, demeurer garant ni chargé d'aucune choſe: ledit mari l'autoriſoit dès-lors & pour toujours irrévocablement, & ſans que ci-après elle eût beſoin d'autre ni plus particuliere autoriſation pour s'obliger, régir, même aliéner ſes biens, pour adminiſtrer ſeule la tutelle de ſes enfans, comme elle l'avoit fait juſques alors, ſans la participation dudit mari; au moyen de quoi il ne pouvoit être recherché ni inquiété pour raiſon de ladite tutelle, pour quelques cauſes que ce ſoit. Voilà donc l'excluſion de communauté, clauſe expreſſe de ſéparation de dettes, un état conſtant des biens de la mere tutrice, & la ſtipulation la plus formelle pour mettre le ſecond mari à l'abri des actions des mineurs pour leur tutelle, ſi cela eût été poſſible.

Après ce mariage, il fut nommé un tuteur aux enfans du premier mariage: la femme ſeule rendit compte de la tutelle, & ſe trouva débitrice par la clôture.

Après la mort de la mere des enfans du premier mariage, le tuteur demanda, entr'autres choſes, que les biens libres de ſa ſucceſſion, c'eſt-à-dire, ceux qu'elle n'étoit pas obligée de réſerver à ſes enfans du premier lit, ſuivant l'article 279 de notre Coutume, fuſſent délaiſſés auxdits enfans en payement de ce reliquat de compte, & attendu qu'ils n'étoient pas ſuffiſans pour l'acquitter en total, que le ſecond mari fût condamné perſonnellement à fournir l'excédent du principal & intérêts par ladite Sentence. Le mari, comme ſecond mari, fut condamné perſonnellement à payer ce qui reſtoit dû auxdits mineurs de principal & des intérêts dudit reliquat de compte: ce ſont les termes de la Sentence. Si l'on ne condamna point le ſecond mari au

payement du total de ce reliquat, c'eſt que le tuteur avoit conclu de la maniere qu'on l'a expliqué.

Quoique les futurs époux communs en biens, qui ſont convenus de cette clauſe de ſéparation de dettes, ayent conſtaté leurs biens chacun en particulier par un état antérieur à la célébration de mariage, on tient auſſi au Châtelet que cela ne dérange point la regle générale de condamner toujours le nouveau mari à rendre compte, & à en payer le reliquat, puiſque cet état ni cette convention ne le peuvent décharger d'une dette dont il va devenir le débiteur perſonnel, en devenant mari de la tutrice.

Les Officiers du Châtelet de Paris n'ont point connoiſſance que l'eſpece d'un ſecond mari, d'une mere tutrice, entre leſquels il y ait eu ſtipulation de communauté, clauſe de ſéparation de dettes antérieures à leur mariage, & un état dreſſé de leurs biens, ait jamais formé devant eux une queſtion qui ait pû être regardée comme différente de celles qui ſe ſont préſentées dans le cas de l'excluſion de communauté : mais ſi elle a été portée dans leur Siége, ils ne doutent point que le ſecond mari n'ait été condamné à rendre compte de toute la tutelle des enfans du premier lit de ſa femme, & à payer le reliquat, ſuivant les principes poſés ci-deſſus, qu'on a toujours ſuivis au Châtelet de Paris, & leſquels paroiſſent avoir encore plus de force contre le ſecond mari commun en biens avec ſa femme tutrice de ſes enfans, que contre le mari qui n'eſt point en communauté avec elle. Ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné par nous Hierôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 16 Décembre 1730 (*a*). *Signé*, DARGOUGES.

(*) Il exiſte contre ce qui eſt atteſté par le préſent Acte, un Mémoire ſigné du célebre Mᵉ d'Hericourt ; c'eſt un Ouvrage plein de force & de lumiere, qui ſe trouvera ſans doute dans la Collection des Ouvrages de ce ſçavant Juriſconſulte, actuellement ſous preſſe.

Nota. Le préſent Acte de Notoriété n'a pas été ſuivi, & comme la queſtion étoit neuve & importante, la Cour a fait un Reglement par l'Arrêt intervenu le 4 Mars 1731, au rapport de Mᵉ l'Abbé le Moine : il a été imprimé & publié, voici qu'elles en ſont les diſpoſitions.

» Notredite Cour, faiſant droit ſur » le tout, en tant que touche l'appel » interjetté par ledit Tauxier, de la » Sentence du Châtelet de Paris du 21 » Avril 1728, a mis & met l'appella- » tion & ce dont a été appellé au néant ; » émandant, donne acte audit Tauxier » de ſes offres portées par Requête du » 7 Mars 1729, de repréſenter en na-

& DURAND DE MONTHESSU. Délivré pour expédition ſur la minute étant ès mains du Greffier de la Chambre civile du Châtelet de Paris, ſouſſigné, le 16 Décembre 1730. *Signé*, CAILLET.

» ture le contenu en l'Inventaire ſous » ſignature privée du 22 Juin 1723, » reconnu & affirmé pardevant Notai- » res le 26 du même mois, & de ſon » conſentement porté par la même Re- » quête, que pour le reliquat du comp- » te de tutelle rendu par Eliſabeth de » Bury ſa femme à ſes enfans du pre- » mier lit, ledit Mercier audit nom, & » ledit Retoray, puiſſent ſe pourvoir » indiſtinctement ſur tous les biens de » ladite de Bury, en conſéquence dé- » charge ledit Tauxier des condamna- » tions contre lui prononcées par ladi- » te Sentence; déboute leſdits Mercier » & Retoray, eſdits noms, de toutes » leurs demandes contre ledit Tauxier; » & ſur l'appel de la même Sentence » interjetté par ladite de Bury, a mis » & met l'appellation & ce dont a été » appellé au néant; émandant, ordon- » ne que les Arrêts des 7 Septembre » 1728, & 26 Janv. 1729, ſeront exé- » cutés ſelon leur forme & teneur; ce » faiſant, déclare ledit compte de tu- » telle bien & valablement rendu, ſauf » les débats & ſouténemens; & ſur le » ſurplus des autres demandes, fins & » concluſions, met les Parties hors de » Cour, tous dépens des cauſes prin- » cipales, d'appel & demande entre leſ- » dites Parties compenſés.

» Ordonne qu'à l'avenir, dans le cas » qu'une veuve tutrice de ſes enfans » mineurs, convolera à de ſecondes ou » ſubſéquentes nôces, ſoit qu'il y ait » entre les nouveaux conjoints ſtipula- » tion de communauté ou non commu- » nauté par leur Contrat de mariage, » l'Inventaire qui pourra être fait, ne » ſera réputé bon & valable, s'il n'eſt » fait (avant la célébration du ſecond » ou ſubſéquent mariage, en préſence » d'un tuteur *ad hoc*, auxdits enfans » mineurs, qui leur ſera nommé par avis » de leurs parens, tant paternels que » maternels, en la maniere accoutumée;) » pardevant Notaires, dont il y aura » minute, de tous les meubles & effets » mobiliers, qui ſe trouveront lors ap- » partenir à ladite veuve tutrice, & dont » elle ſera actuellement Propriétaire & » en poſſeſſion, tant de ceux compris » en l'Inventaire de la premiere com- » munauté, que de ceux qu'elle pourra » avoir acquis depuis, ou qui lui ſeront » avenus par ſucceſſions, donations ou » autrement; & ſera le préſent Arrêt, » imprimé, lû & publié à l'Audience » du Châtelet de Paris, le Siége tenant. » Mandons mettre le préſent Arrêt à » exécution. Donné à Paris en Parle- » ment le quatorze Mars mil ſept cent » trente-un, & de notre Regne le ſei- » zieme. Par la Chambre «.

Signé, YSABEAU.

Il n'eſt point dû de droits de conſignations du prix des immeubles vendus volontairement, & dont le décret volontaire eſt pourſuivi.

Du 27 Juillet 1736.

VU la Requête à nous préſentée par Meſſire Charles-Eliſabeth Boterel, Chevalier, Seigneur de Bedé, Préſident aux Enquêtes du Parlement de Bretagne, Procureur Général, Syndic des Etats de

de ladite Province, tendant à avoir Acte de Notorieté de l'uſage qui s'obſerve au Châtelet pour la conſignation du prix des biens vendus & décrétés volontairement, & dans quel cas il y a lieu à la conſignation & au payement des droits dûs aux Receveurs des conſignations du prix des biens vendus volontairement, & deſquels l'Acquéreur a fait faire ſur lui un décret volontaire pour purger les hypotheques. Ladite Requête ſignée, *Pottier*, Proc.

Après avoir entendu les Avocats & Procureurs, avoir conféré avec les Gens du Roi & les Juges de ce Siége, & pris leur avis, nous certifions & atteſtons, par Acte de Notor. que, ſuivant l'uſage qui s'eſt toujours obſervé dans ce Siége, & ſurtout depuis 1689, il n'y a lieu à ces conſignations, ni aux droits de conſignation du prix des biens immeubles non ſaiſis réellement (*a*), vendus volontairement, & dont la vente a été ſuivie d'un décret volontaire, que, lorſque par les oppoſitions ſurvenues audit décret volontaire, ſoit qu'elles ſubſiſtent, ſoit qu'elles ſoient converties en Saiſie-Arrêt (*b*), il y a un ordre à faire en Juſtice; lequel ordre ne peut avoir lieu, s'il n'y a au moins deux oppoſans conteſtans ſur la diſtribution du prix. Jugé ce 27 Juillet 1736. *Signé*, DARGOUGES.

(*a*) Quand un immeuble ſaiſi réellement eſt vendu par Contrat volontaire ou autrement, le droit de conſignation eſt dû à raiſon d'un ſou pour livre. du prix de la vente.

Le même droit eſt dû ſi l'immeuble qui a été ſaiſi réellement, eſt vendu dans les ſix mois de la radiation de la ſaiſie-réelle, *ſecus* après les ſix mois.

(*b*) V. néantmoins ci-devant l'Acte de Notorieté du 17 Mai 1697, & les notes que j'ai faites ſur cet Acte.

En quel cas un créancier peut faire ſaiſir & arrêter ce qui appartient à ſon débiteur.

Du 23 Janvier 1737.

Vu la Requête à nous préſentée par Samuel Cahen & Abraham Levy, Juifs, Banquiers à Metz; expoſitive que Jean & Regnier Hubrich nous ont préſenté une Requête le 29 Mars 1735, ſous le nom de Claude Jardon, Marchand Liegeois, & ſans aucun ordre ni pouvoir de lui, à fin de permiſſion de ſaiſir ſur les Supplians, pour ſureté de 5070 liv. d'une part, & de 676 florins de banque, d'autre part; en quoi les Supplians ſont condamnés par Sentence des Conſuls de Metz, du 14 Mai 1734, ſur laquelle Re-

quête eſt notre Ordonnance de permis ſaiſir & arrêter ; que Jean & Regnier Hubrich, voulant profiter de cette permiſſion de ſaiſir & arrêter, accordée à Jardon, ont fait ajouter, après coup, deux renvois dans cette Requête ; par le premier, la Requête paroît préſentée par Jean Hubrich & Conſorts, qui ſont qualifiés créanciers de Bernard de Mayence, de 62000 liv. en billets & lettres de change ; & par le ſecond, il paroît qu'on nous a demandé permiſſion de ſaiſir ce qui appartiendroit à Bernard de Mayence & aux Supplians : quoique dans la verité la Requête n'ait été préſentée que ſous le nom de Jardon, & à fin de permiſſion de ſaiſir ſur les Supplians ſeulement : ce qui réſulte, tant de cette Requête, par laquelle on n'a demandé permiſſion de ſaiſir, que pour raiſon des ſommes prétendues dûes à Claude Jardon, que de notre Ordonnance, qui porte ſimplement permis ſaiſir & arrêter ; qu'en vertu de cette Ordonnance, & par exploit du premier Avril 1735, il a été fait une ſaiſie à la requête de Jean Hubrich & Compagnie, ſur Bernard de Mayence, entre les mains de Jean Soullain ; que les Supplians ont déclaré qu'ils entendoient s'inſcrire en faux contre les deux renvois, & ſont en Inſtance aux Requêtes de l'Hôtel où ils ſont bien fondés à ſoutenir que, ſi la Requête du 29 Mars 1735, nous eût été préſentée telle qu'elle eſt maintenant, & avec les renvois inſcrits de faux, & dans leſquels il n'eſt fait mention d'aucune condamnation en faveur de Jean & Regnier Hubrich, ni même des dates des prétendus lettres & billets de change, qu'on fait monter à 62000 l. nous n'aurions point accordé de permiſſion de ſaiſir, ou du moins nous ne l'aurions accordée que pour raiſon des condamnations prononcées, en faveur de Claude Jardon, par la Sentence des Conſuls de Metz, du 14 Mai 1734 : pourquoi ils nous requéroient Acte de Notorieté de l'uſage dans lequel nous ſommes, d'accorder la permiſſion de ſaiſir & arrêter ſeulement pour raiſon des ſommes liquidées, dont la condamnation a été prononcée par Sentences ou Arrêts, ou portées dans des lettres de change, billets & promeſſes, datés & énoncés dans les requêtes, ainſi que le contrôle ; que ſur un expoſé pareil à celui de la Requête du 29 Mars, en ſuppoſant même les deux renvois mis après coup, dans leſquels les lettres de change ne ſont point énoncées, & dans les concluſions de laquelle, la ſomme de 62000 liv. n'eſt point mentionnée ni rappellée, nous n'accordons la permiſſion de ſaiſir, que pour le contenu en la Sentence ſeulement. Ladite Requête ſignée, *Courleſvaux*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, eſt de n'accorder ſur Requête de permiſſions de ſaiſir & arrêter, que lorſque dans la Requête on explique une créance liquide (*a*) & établie ſur des contrats, obligations, jugemens, billets ou autres titres énoncés & datés dans ladite Requête, & qu'on ne permet de ſaiſir que ſur ceux qui ſont obligés (*b*) ou condam-

(*a*) Soit en deniers, ſoit en eſpece, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'art. 2, du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que *les ſaiſies-exécutions ne ſe feront que pour choſes certaines & liquides en deniers ou en eſpece, & que ſi c'eſt en eſpece, il ſera ſurſis à la vente juſqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.*

(*b*) Il n'en eſt pas des ſaiſies-arrêts, comme des ſaiſies-exécutions: celles ci ne peuvent être faites qu'en vertu d'un titre paré, & en bonne forme exécutoire, contre celui ſur lequel l'exécution ſe fait; un titre ſimplement authentique ne ſuffiroit pas pour autoriſer une pareille ſaiſie.

Mais comme les ſaiſies-arrêts ne ſont que des Actes conſervatoires, elles peuvent ſe faire avec la permiſſion du Juge, ſur le fondement d'un titre de créance ſous ſignature privée, pourvû qu'il ſoit contrôlé: mais ſi le créancier n'a point de titre, il ne peut pas faire ſaiſir & arrêter.

Si néantmoins la ſignature de l'Acte privé, ſur le fondement duquel il eſt permis de ſaiſir & arrêter, eſt déniée, l'uſage eſt en ce cas d'accorder proviſoirement & pendant l'inſtruction de la vérification, main-levée à celui ſur lequel la ſaiſie eſt faite, au cas qu'il la demande.

Il y a pourtant un cas particulier où il eſt d'uſage au Châtelet d'accorder à quelqu'un qui n'a point de titre, la permiſſion de ſaiſir & arrêter les effets de ſes débiteurs; c'eſt lorſqu'un *Forain*, c'eſt-à-dire quelqu'un qui ne demeure pas à Paris, doit à quelqu'un qui a la qualité de Bourgeois de Paris; le Bourgeois de Paris peut alors, ſans aucun titre ni cédule de ſon débiteur, ſaiſir & arrêter les meubles & effets mobiliers appartenans à ſon débiteur forain, trouvés dans Paris: il y eſt ſpécialement autoriſé par l'art. 173 de la Coutume.

Cet article n'exige pas que le Bourgeois de Paris obtienne une Ordonnance de Mr le Lieutenant Civil, portant permiſſion de ſaiſir & arrêter: mais l'uſage eſt de préſenter une Requête à cet effet, & de ſaiſir en conſéquence de l'Ordonnance.

Cette Requête ne peut être préſentée qu'à Mr le Lieutenant Civil, 1°. parce que l'art. 174 attribue au Châtelet excluſivement à tous autres Juges, la connoiſſance de ces ſortes de ſaiſies, 2°. parce que l'art. 3 de l'Edit du mois d'Octobre 1712, enregiſtré le 14 Décembre, porte que *le Lieutenant-Général du Bailliage du Palais n'en pourra connoître, quand même le Forain ou ſes effets auroient été arrêtés dans ledit Bailliage.*

Remarquons ici, 1°. que celui qui a un titre exécutoire, peut ſaiſir & arrêter en vertu de ce titre, ſans permiſſion du Juge.

2°. Qu'en matiere de ſaiſie-arrêt, il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire de conſtituer le débiteur en demeure de payer, & de lui faire à cet effet un commandement préalable, comme lorſqu'il s'agit de ſaiſies-exécutions.

3°. Qu'une ſaiſie-arrêt, contenant aſſi-

nés par leſdits titres. Jugé ce 23 Janvier 1737. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

gnation au tiers-ſaiſi pour déclarer ce qu'il doit, tombe en péremption par la ceſſation des pourſuites pendant trois années, quand elle contient aſſignation, & qu'elle dure trente ans, quand elle ne contient point aſſignation, ſuivant l'Acte de Notorieté du 23 Juillet 1707.

4°. Qu'il y a des choſes qui ne peuvent être ſaiſies & arrêtées : ſur quoi il faut voir ci-devant l'Acte de Notorieté du 4 Avril 1693, & mes notes ſur cet Acte.

5°. Que la ſaiſie-arrêt doit toujours être faite entre les mains de tierces perſonnes, excepté lorſque celui qui veut ſaiſir, eſt en même-temps créancier & débiteur de la même perſonne, auquel cas il peut ſaiſir & arrêter entre ſes propres mains, s'il a pour cela titre ou permiſſion ſuffiſante.

6°. Que le créancier d'un défunt, quoique fondé en titre exécutoire contre le défunt, peut bien ſaiſir & arrêter les biens de la ſucceſſion de ſon débiteur ; mais non pas ceux de la veuve ou de l'héritier, ſi le titre n'eſt déclaré exécutoire ſur eux. (Il eſt même d'uſage au Châtelet de ne ſaiſir & arrêter les biens d'un défunt contre lequel le créancier a un titre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par une Ordonnance de M^r le Lieutenant Civil.)

7°. Que l'aſſignation pour affirmer, peut être donnée au tiers-ſaiſi, devant le Juge de la conteſtation principale, où dont la permiſſion de ſaiſir eſt émanée ; & que le tiers-ſaiſi doit y répondre pour faire ſon affirmation quoique ce ne ſoit pas le Juge de ſon domicile, mais que ſi ſon affirmation eſt conteſtée, il peut demander ſon renvoi devant ſon Juge naturel, parce qu'alors la conteſtation lui devient perſonnelle.

8°. Que les ſaiſies-arrêts faites ès mains des Payeurs des rentes dues par le Roi, par les Etats, & par le Clergé, & celles qui ſe font entre les mains des Payeurs des gages d'Officiers, des Receveurs-Généraux des Finances, des Receveurs des Domaines & Bois, des Secrétaires du Roi du Grand College, des Receveurs des Tailles, des Receveurs des Conſignations, & autres Payeurs ou Dépoſitaires publics, doivent être viſées par ceux ès mains deſquels elles ſont faites, ou par leurs Commis & Prépoſés, leſquels font mention du *viſa* ſur l'original qu'ils remettent à l'Huiſſier, ſans lequel *viſa*, les ſaiſies-arrêts ne produiroïent aucun effet : ainſi que la Cour l'a jugé par un Arrêt rendu le 18 Mai 1744, à l'occaſion d'une ſaiſie non viſée, faite ès mains du Receveur des Domaines & Bois de Paris. V. l'Edit du mois de Février 1705.

On n'admet point la preuve par témoins contre ce qui eſt prouvé par écrit.

La preuve par témoins de la démence du teſtateur, ne s'admet que quand on rapporte des Actes écrits, ou un commencement de preuves de cette démence.

Du 9 Janvier 1742.

Vu la Requête à nous préſentée par Meſſire Florent-Claude, Marquis du Châtelet, Seigneur de Crecy, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand Bailly d'Aunois & de Saarre-Louis, Gouverneur de Semur; ladite Requête contenant que le ſieur Marquis de Trichâteau, ſon couſin-germain, a été long-temps, & juſqu'à ſon décès, en procès avec le ſieur Marquis de Hoenſbroch, au Souverain Conſeil de Brabant; que par un teſtament fait en France pardevant un Notaire & des témoins, au mois de Mai 1739, ledit ſieur Marquis de Trichâteau a inſtitué le Suppliant ſon légataire univerſel, & qu'au mois d'Avril 1740, il eſt décédé en France; que le Suppliant ayant voulu, en ſa qualité de légataire univerſel, reprendre & pourſuivre, au lieu dudit ſieur de Trichâteau, le procès pendant au Conſeil Souverain de Brabant contre ledit ſieur de Hoenſbroch, ledit ſieur de Hoenſbroch a avancé que ledit ſieur de Trichâteau étoit, lorſqu'il a fait ſon teſtament, imbécille, & par conſéquent hors d'état de teſter, & prétendu devoir être admis à prouver cette imbécillité par témoins: & comme lui Suppliant, a ſoutenu qu'en France on ne pouvoit admettre la preuve par témoins de l'imbécillité d'un teſtateur, il nous requéroit de lui accorder Acte de Notorieté de l'uſage qui ſe pratique au Châtelet de Paris ſur les preuves par témoins, en matiere civile. Ladite Requête ſignée, *Pottier*, Procureur du Suppliant.

Surquoi nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, certifions à tous qu'il appartiendra, par Acte de Notorieté, que, dès l'année 1566, le Roi Charles IX, par l'Ordonnance donnée à Moulins, art. 54, a ordonné que, de toutes choſes excédant la valeur de 100 livres, il ſeroit paſſé contrat, par leſquels contrats ſeulement ſeroit fait & reçu toute preuve eſdites matieres, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu aux contrats.

Le feu Roi Louis XIV, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 20, article 2, a renouvellé cette disposition de l'Ordonnance de Moulins, & ordonné qu'il ne seroit reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux Actes, encore qu'il s'agît d'une somme moindre & au-dessous de 100 livres.

Cette derniere Ordonnance, au même titre, articles 3 & 4, admet une exception à cette regle dans trois cas différens.

1°. Le dépôt nécessaire en cas d'incendie, naufrages ou autres accidens imprévus, & où on ne pourroit faire d'Actes.

2°. Lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

3°. Pour les dépôts faits, en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse (*a*). Ainsi la Jurisprudence certaine en France, fondée sur les Ordonnances de nos Rois, est qu'on ne peut, en matiere civile, admettre les preuves par témoins, contre & outre le contenu en un Acte, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit (*b*).

Un testament reçu par des Notaires, ou un Notaire & des témoins, est un Acte authentique qui contient toujours, & doit contenir une déclaration des Notaires & des témoins, que le Testateur étoit sain d'esprit (*c*) lorsqu'il a fait son testament; ainsi le testament contient une preuve de bon sens du Testateur, & on ne peut admettre la preuve par témoins de la démence du Testateur, qu'en cas qu'on rapporte par des Actes & écrits, un commencement de preuve suffisante de cette démence.

Ce commencement de preuve doit même être une preuve presque complette, & les Juges sont fort scrupuleux, & font grande difficulté d'admettre à cette preuve.

Il y en a un exemple récent par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1734, au sujet du testament du sieur Cointrel de la Noue (*d*); lequel étant tombé en démence, fut interdit, & dé-

(*a*) V. dans ma Collection à l'art. *Hôtelliers*, ce que je dis sur ces sortes de dépôts, & sur la garantie des vols dont les Hôtelliers sont tenus.

(*b*) V. ci-devant les Actes de Notorieté donnés sur la même matiere, les 21 Avril 1691, 15 Janvier 1700 & 19 Août 1701.

(*c*) Les Notaires sont dans l'usage de faire cette mention; mais aucune Loi ne la prescrit comme une formalité nécessaire à la régularité des testamens, & ce ne seroit pas un moyen de nullité si elle se trouvoit omise.

(*d*) Cet Arrêt a été rendu le 2 Juin 1734, sur les conclusions de Mr l'Avocat-Général Chauvelin: j'en parle dans ma Collection, à l'article *Interdiction*. Voyez ce que je dis au même endroit, & les autorités auxquelles je renvoie sur les cas dans lesquels l'interdiction peut avoir un effet retroactif.

céda peu de temps après ſon interdiction ; il ſe trouva un teſtament fait par lui pardevant Notaires, quelques mois avant la provocation de ſon interdiction ; ſes héritiers demanderent d'être admis à faire preuve, que dès le tems du teſtament il étoit en démence ; ils préſenterent, comme un commencement de preuve par écrit, l'avis de la famille, le procès-verbal, fait par le Juge, des demandes par lui faites à l'interdit, & des réponſes de l'interdit, & enfin la Sentence d'interdiction : quoique ces motifs euſſent paru ſuffiſans aux premiers Juges, pour admettre les héritiers à la preuve, attendu qu'il leur ſembloit y avoir déja un commencement de preuve par écrit, par la Sentence d'interdiction & par la procédure pour y parvenir, cependant ſur l'appel la Sentence fut infirmée, & le teſtament confirmé : or, puiſqu'il a été jugé par cet Arrêt, que la preuve de l'imbécillité du Teſtateur n'étoit pas admiſſible dans cette eſpece, quoiqu'elle parût préſenter des commencemens de preuve par écrit, & cela par le motif ſans doute que le Teſtateur n'étoit pas encore interdit, mais étoit *integri ſtatus*, lorſqu'il avoit fait ſon teſtament, dont la date étoit certaine, à plus forte raiſon peut-on & doit-on dire qu'on ne peut, ni ne doit admettre la preuve par témoins en matiere civile, contre des Actes, & ſurtout contre un teſtament, lorſqu'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit : principe qui eſt de la plus ſaine Juriſprudence & conforme à l'uſage du Châtelet. Donné ce 9 Janvier 1742. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

Les arrérages des rentes conſtituées ſont dûs & courent du jour du contrat de conſtitution.

Du 6 Octobre 1742.

VU la Requête à nous préſentée par Dame Catherine de Luffet, veuve de Mre Thibault de la Brouſſe, Chevalier, Baron d'Atys, Capitaine des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, & par Damoiſelle Suſanne-Andrée de la Brouſſe d'Atys ſa fille : ladite Requête contenant que les auteurs dudit défunt de la Brouſſe étoient créanciers de Dame Marguerite de Foix, & d'Antoine d'Aydie, Vicomte de Riberac, ſon fils & ſon héritier inſtitué de différentes ſommes ; entr'autres, premierement de 4360 liv. par une obligation paſſée pardevant Notaires, à Paris, le 17 Mai 1630, laquelle créance a

été réduite à 4000 liv. par l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, dont il va être parlé ; 2°. de 2000 liv. par autre obligation passée pardevant Notaires, à Paris, le 2 Août 1645 ; 3°. de 2666 liv. 19 s. 3 den. par autre obligation passée pardevant Notaires, à Paris, le 20 Juillet 1650 : revenant lesdites trois sommes, au moyen de ladite réduction, à celle de 8666 liv. 19 s. 3 den. ; que par contrat passé pardevant Mayet, Notaire Royal en Périgord, le 28 Avril 1654, ledit sieur d'Aydie, Vicomte de Riberac, héritier universel testamentaire de ladite Dame Marguerite de Foix, sa niéce, s'est reconnu débiteur envers Messieurs Thibault de la Brousse, Baron d'Atys, Conseiller d'Etat, de 15000 liv. dans laquelle somme sont entrés lesdits 8666 liv. 19 s. 3 den. ci-dessus ; & pour le payement desdits 15000 liv. ledit sieur Vicomte de Riberac a constitué au profit dudit sieur de la Brousse, 750 liv. de rentes, rachetables toutefois & quand bon sembleroit audit sieur d'Aydie, en quatre payemens ; au moyen de quoi il est dit que ledit sieur d'Aydie demeureroit quitte de ce qui étoit dû par ladite Marguerite de Foix, sous la réserve de l'hypotheque résultante des obligations qui sont demeurées aud. sieur de la Brousse : il y a eu Instance au Parlement de Bourdeaux, entre les Suppliantes & l'héritier dudit sieur Vicomte de Riberac, pour la liquidation des créances des Suppliantes ; & par Arrêt dudit Parlement du 13 Août 1742, les créances des Suppliantes ont été fixées en principaux à 24938 liv. 19 s. 6 den. dont il est dit par ledit Arrêt qu'il y a 8666 liv. 19 s. 3 den. qui ne doivent point produire intérêts, comme contenues aux contrats passés en la Ville de Paris : ainsi il paroît que ce Parlement a voulu juger que, nonobstant la constitution de rente du 28 Avril 1654, la portion du principal de cette rente, qui provenoit des obligations passées à Paris, ne pouvoit produire ni intérêts ni arrérages, parce qu'à Paris, des sommes exigibles & non aliénées ne doivent point produire intérêt : ce qui est une erreur de fait & de droit : de fait, en ce que du jour du contrat de constitution, il n'est point question d'intérêts, en vertu des obligations qui sont les titres primordiaux de la créance, mais d'arrérages d'une rente constituée ; de droit, en ce que les arrérages d'une rente constituée sont toujours dûs quand la cause de la constitution est juste, & n'est point attaquée ; & comme les Suppliantes sont dans le dessein de se pourvoir, pour faire réformer cette disposition dudit Arrêt du Parlement de Bourdeaux, elles nous requéroient Acte de Notorieté pour constater que les arrérages d'une rente constituée

tuée ſont dûs, & doivent être payés tant que le principal de la rente ſubſiſte & eſt dû, qu'il eſt d'uſage à Paris de convertir un principal exigible & porté en une obligation en conſtitution de rente, & que, du moment de cette converſion, les arrérages ſont légitimement dûs au créancier de cette obligation qui ne produit point d'intérêts comme obligation, mais des arrérages comme conſtitution de rente. Ladite Requête ſignée, *de Vitry*, Procureur.

Sur quoi, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, nous certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, qu'à Paris les arrérages d'une rente conſtituée ſont dûs & courent valablement & légitimement dès l'inſtant de la conſtitution (*a*), parce que le principal étant aliéné, il eſt juſte qu'il produiſe au profit du créancier un revenu légitime, & tel qu'il eſt permis de le ſtipuler; & on ne doit point faire de diſtinction ſi la cauſe de la conſtitution de la rente provient de deniers prêtés & fournis à l'inſtant de la conſtitution ou de l'extinction d'une créance qui étoit exigible lors de la conſtitution, & qui ne produiſoit point d'intérêts (*b*). La raiſon eſt que le créancier, qui abandonne le droit qu'il avoit de contraindre ſon débiteur au payement d'une ſomme certaine, liquide & exigible, & qui aliene cette ſomme (*c*), eſt regardé com-

(*a*) Mais le créancier ne doit pas en laiſſer écouler plus de cinq années, ſans faire de pourſuites pour s'en faire payer, parce que s'il en laiſſe échoir davantage, il ne peut pas les exiger, ſuivant les Ordonnances de Louis XII. de l'année 1510, & de François I. en 1539.

Cette preſcription de cinq ans a lieu contre l'Égliſe, les mineurs, les interdits & les autres privilégiés, ſauf leur recours contre les Marguilliers, tuteurs, &c. qui n'ont pas fait de pourſuites tous les cinq ans.

Il faut bien prendre garde que cette preſcription de cinq ans, n'a lieu que pour les rentes perpétuelles conſtituées à prix d'argent; on ne l'admet point quand il s'agit de rentes Seigneuriales, de cenſives, de rentes foncieres, de rentes viageres, ni même quand il s'agit de rentes conſtituées pour le prix d'un héritage.

(*b*) Voyez ci-devant les Actes de Notorieté des 28 Avril 1677, & 30 Juillet 1681.

(*c*) On ne regarde point comme légitimes les rentes conſtituées par des contrats qui ne contiennent point aliénation du capital; il eſt donc indiſpenſablement néceſſaire pour la régularité & la légitimité d'un contrat de conſtitution, que le principal de la rente ſoit aliéné à perpétuité, de maniere que le débiteur ſoit maître de la rembourſer quand bon lui ſemble.

Remarquons encore qu'une rente ne peut ſe conſtituer à un denier plus fort que celui fixé par les Ordonnances que j'ai citées dans ma note ſur l'Acte de Notorieté du 28 Avril 1677, page 8, & que quand elle n'a pour cauſe que de l'argent prêté, elle ne peut pas être ſtipulée payable en grains ou autres denrées dont le prix peut varier.

me celui qui, à l'inſtant de la conſtitution, auroit fourni des deniers pour acquérir la rente ; ce qui n'empêche pas que, ſi le créancier avoit pour ſa créance exigible une hypotheque plus ancienne que la conſtitution, il ne puiſſe réſerver & conſerver cette hypotheque (*a*). Fait ce 6 Octobre 1742. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

(*a*) Il n'y a point en ce cas de novation dans l'hypotheque. V. l'Arrêt du 10 Mai 1633, rapporté par Bardet, tome 2.

Comment ſe vérifient les aveux & dénombremens préſentés à la Chambre des Comptes.

Du 20 Août 1743.

Vu la Requête à nous préſentée par Mr Nicolas Surget, Conſeiller du Roi, Maître en la Chambre & Cour des Comptes à Dijon, & Député pour les affaires de ladite Compagnie à Paris ; ladite Requête tendante à ce qu'il lui fût donné Acte de Notorieté de la procédure qui ſe fait au Châtelet, au ſujet des aveux & dénombremens de fiefs qui y ſont renvoyés par Meſſieurs de la Chambre des Comptes de Paris pour y être blâmés, pour ledit Acte ſervir & valoir ce qu'il appartiendra. Ladite Requête ſignée du Suppliant & *Vaultier*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que, lorſqu'un Vaſſal, qui a fourni ſon aveu & dénombrement en la Chambre des Comptes (*a*), nous a préſenté ſa Requête pour la vérification & enregiſtrement dudit aveu & dénombrement, & qu'il a joint à ſa Requête ledit aveu, l'Arrêt & la Commiſſion de la Chambre des Comptes, portant renvoi pardevant nous (*b*), nous ordonnons la

(*a*) Les Vaſſaux Laïcs doivent fournir à la Chambre des Comptes des aveux & dénombremens de la conſiſtance de leurs fiefs mouvans du Roi ; mais les Eccleſiaſtiques poſſédans fiefs à cauſe de leurs Bénéfices, ne doivent que la déclaration de leur temporel. V. ſur cela l'art. 7 de la Déclaration du 18 Juil. 1702, enregiſtrée en la Chambre des Comptes le 10 Octob. ſuivant, & l'Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1735, qu'on trouve dans le rapport fait au Clergé par ſes Agens à l'Aſſemblée de 1740.

(*b*) Les aveux & dénombremens des fiefs mouvans du Roi préſentés à la Chambre des Comptes, ſitués dans la Généralité de Paris, ſe renvoyent de-

communication du tout au Procureur du Roi, & sur ses conclusions, nous ordonnons la lecture & publication dudit aveu & dénombrement pendant trois jours à l'Audience du Parc Civil. Si lors desdites publications il survient quelqu'opposition, cela donne lieu à une Instance entre le Vassal & l'Opposant, pour le Jugement des causes de l'opposition, sur les conclusions des Gens du Roi. Si au contraire il ne survient aucune opposition, & quand cela est constaté par le certificat du Greffier d'Audience & par la mention des lecture & publication qu'il met sur ledit aveu & dénombrement, il intervient sur une nouvelle Requête du Vassal & sur les conclusions du Procureur du Roi, une Sentence par laquelle nous ordonnons que ledit aveu & dénombrement est tenu pour vérifié (*a*), & qu'il sera enregistré au Registre des Bannieres du Châ-

vant les Baillifs & Sénéchaux des lieux, pour être vérifiés & publiés, & ceux des fiefs situés dans d'autres Généralités se renvoyent dans les Bureaux des Finances de ces autres Généralités.

Les déclarations du temporel des Bénéfices se renvoyent devant les Baillifs & Sénéchaux des lieux où sont situés les Bénéfices; cela est ainsi ordonné par une Déclaration du 29 Décemb. 1673, & par l'art. 8 de la Déclaration du 18 Juillet 1702.

On ne regarde pas comme reçus définitivement les aveux & dénombremens qui n'ont pas été vérifiés par les Juges des lieux; c'est une formalité essentielle, & qui a été prescrite par un Arrêt de la Chambre des Comptes du 4 Février 1511; & deux Arrêts de la Cour des 4 Septembre 1742, & 7 Août 1743, n'ont pas eu d'égard à des aveux dans lesquels ces formalités avoient été négligées: ces deux Arrêts sont imprimés; le premier a été rendu en faveur de Mr de Caderousse, Engagiste du Domaine de Sezanne; l'autre en faveur du Receveur du Domaine de Compiegne, contre le Seigneur du Hazoy.

(*a*) Depuis le présent Acte de Notorieté, la Chambre des Comptes a rendu deux Arrêts en forme de Reglement les 15 Septembre 1744, & 12 Août 1746, par lesquels il est ordonné que les Sentences de vérification des aveux & dénombremens présentés au Roi, ses ront expédiées en parchemin. & que les publications d'iceux dénombremens, dans les Bailliages, Sénéchaussées & Bureaux des Finances, ne se feront qu'après qu'ils auront préalablement été envoyés par les Officiers desdits Siéges aux Paroisses dépendantes du Chef-lieu, & sur lesquelles s'étendent les terres & fiefs compris dans lesdits aveux, pour être lus & publiés par trois Dimanches consécutifs, à l'issue des Messes Paroissiales desdites Paroisses, desquelles trois publications seront délivrés des certificats transcrits en fin desdits aveux, & signés des Curés & Huissiers qui les auront faits.

Le dernier de ces Arrêts (qui tous deux ont été imprimés) ordonne que les publications par les Curés seuls, & leurs certificats seront suffisans, & que le ministere des Huissiers ne sera nécessaire que lorsque les Curés auront des empêchemens de faire lesdites publications, lesquelles en ce cas seront faites à l'issue de la Messe Paroissiale par un Huissier qui en délivrera un certificat, contenant mention de l'empêchement.

On peut encore sur ces publications consulter des Arrêts du Conseil rendus

telet; laquelle Sentence eſt délivrée audit Vaſſal, pour par lui ſe pourvoir en la Chambre des Comptes, & y pourſuivre la réception dudit aveu & dénombrement : & tel eſt l'uſage & ce qui ſe pratique ordinairement au Châtelet. Fait ce 20 Août 1743. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

en forme de Reglement les 19 Janvier 1668 & 26 Juin 1688, & un autre Arrêt de la Chambre des Comptes du 5 Avril 1686.

La communauté de biens entre conjoints a lieu de plein droit du jour de leur mariage, quand ils n'ont pas fait de convention contraire.

Lorſqu'un des conjoints décede, laiſſant des enfans mineurs, la communauté ne ſe diſſout que par un inventaire régulier.

Formalités néceſſaires à la régularité d'un inventaire.

Du 30 Décembre 1744.

VU la Requête à nous préſentée par Louis-Guillaume Emblard & Marie-Anne Longue ſa femme, demeurant ordinairement à Paris; ladite Requête contenant qu'Eſprit Longue & Jeanne Dufreſne, tous deux domiciliés dans l'étendue de la Coutume de Paris, y ont contracté mariage; Eſprit Longue eſt décédé le premier, laiſſant, de ſon mariage avec ladite Jeanne Dufreſne, une fille unique, qui eſt ladite Marie-Anne Longue, Suppliante, laquelle étoit mineure lors du décès de ſon pere. Jeanne Dufreſne n'a fait faire aucun inventaire après le décès dudit Longue ſon mari, elle a convolé en ſecondes nôces avec Jean Lefevre : deux jours avant ſon contrat de mariage avec ledit Lefevre, elle a fait faire une eſtimation des effets qu'elle avoit, mais ſans aucunes formalités & ſans la préſence d'aucun tuteur ni ſubrogé-tuteur de l'enfant mineur, reſté de ſon mariage avec ledit Longue, ſon premier mari. Le contrat de mariage dudit Lefevre avec ladite Jeanne Dufreſne eſt paſſé dans la Coutume de Paris, & porte ſtipulation de communauté de biens entr'eux au deſir de la Coutume de Paris, à laquelle ils ſe ſont ſoumis avec dérogation & renonciation à toutes autres Coutumes contraires, & notamment à celle de Normandie. Ladite Jeanne Dufreſne eſt décédée, ne laiſſant

aucun enfant de ſon ſecond mariage, & n'ayant pour héritiere que ladite Marie-Anne Longue, ſa fille du premier lit. Au ſujet du partage de ladite communauté de biens & continuation d'icelle, faute d'inventaire, il eſt intervenu un décret à Avignon, ſur l'appel duquel les Supplians ſont en Inſtance à Rome; & il eſt intéreſſant pour eux d'avoir de nous un Acte de Notorieté pour aſſurer à cet égard la vigueur de la diſpoſition de la Coutume de Paris, l'uſage & la Juriſprudence du Châtelet ſur les propoſitions agitées audit procès, qui ſont; premierement, ſi, quand il n'y a aucun contrat de mariage ni ſtipulation entre deux perſonnes domiciliées, & qui ſe marient dans la Coutume de Paris, la communauté de biens eſt interdite entr'elles, & ſe contracte à l'inſtant de la célébration du mariage par la Loi, & ſans que la diſpoſition de l'homme ſoit néceſſaire.

2°. Si, quand l'un des conjoints par mariage, décede, laiſſant des enfans mineurs dudit mariage, & que le pere ou la mere ſurvivant ne fait point faire, avec les formalités requiſes, inventaire des biens meubles & immeubles de lad. communauté, cette communauté eſt continuée. ſi bon ſemble aux enfans, entre leurs pere ou mere ſurvivant, & eux, juſqu'au jour qu'elle eſt valablement diſſoute.

3°. Que, pour empêcher ladite continuation de communauté, il faut qu'après le décès du premier décédé des conjoints, le ſurvivant faſſe faire bon & fidele inventaire, & qu'il ſoit ſolemnel & clos en Juſtice.

4°. Que ſi le ſurvivant, ſoit le pere, ſoit la mere, ſe remarie ſans faire faire inventaire, la communauté ne ſe diſſout pas par ce ſecond mariage; mais au contraire ſe continue pendant icelui, quand bien même les enfans, qui étoient en continuation de communauté, ſeroient majeurs lors du ſecond mariage dudit ſurvivant.

5°. Que dans le cas du ſecond mariage du ſurvivant, ladite communauté eſt continuée par tiers; enſorte qu'il en appartient un tiers au premier conjoint ſurvivant, un tiers à ſes enfans de ſon premier mariage, & l'autre tiers au ſecond mari ou à la ſeconde femme.

Pourquoi nous requéroient de leur accorder Acte de Notorieté de ce qui ſe pratique & ſe juge au Châtelet dans le cas ci-deſſus expliqué, & des diſpoſitions de la Coutume qui ſont en vigueur à cet égard. Ladite Requête ſignée, *Gerardin*, Procureur.

Sur quoi, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, nous certifions & atteſtons que, pour la déciſion de toutes ces queſtions, il n'y a qu'à lire quelques articles de la Coutume de Paris.

Sur la premiere queſtion, l'article 220 de cette Coutume porte que homme & femme conjoints par mariage, ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles, faits durant & conſtant ledit mariage, & commence la communauté du jour des épouſailles & bénédiction nuptiale : ainſi la communauté de biens entre mari & femme eſt un droit (*a*) établi par la Loi, qui a lieu dès l'inſtant de la bénédiction nuptiale, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun contrat, ni autre ſtipulation ou convention entre les Parties (*b*), entre leſquelles le contrat n'eſt néceſſaire que lorſqu'elles veulent s'écarter du droit commun, & exclure la communauté (*c*) : ce qui ne ſe peut faire que par une convention expreſſe antérieure au mariage (*d*).

(*a*) C'eſt-à-dire, une ſociété légale en perte & en profit.

(*b*) La communauté a lieu de plein droit entre conjoints, regnicoles ou étrangers, qui ſe marient dans les Coutumes qui l'admettent, parce qu'ils ſont cenſés convenir de tout ce qui eſt d'uſage en pareil cas; & cette communauté que la Loi établit entre conjoints regnicoles ou étrangers, n'eſt pas bornée aux objets qu'ils acquierent dans ſon territoire depuis le mariage : les acquiſitions qu'ils font d'immeubles ſitués dans le Reſſort d'autres Coutumes qui rejettent la communauté, y entre auſſi : telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris; celle du Parlement de Normandie eſt contraire. V. l'Acte de Notorieté du 8 Août 1702.

Quand il n'y a point de convention relative à la communauté entre conjoints qui demeureroient l'un & l'autre dans le reſſort de différentes Coutumes avant le mariage, elle ſe regle par la loi du lieu de la célébration, s'ils y demeurent, ou par celle du domicile de celui des conjoints où ils vont s'établir. S'ils ne demeurent ni dans l'un ni dans l'autre de ces endroits, qu'au contraire ils aillent s'établir ailleurs immédiatement après le mariage, la communauté ſe régit par la loi du domicile qu'avoit le mari au temps du mariage. V. l'Arrêt du 29 Mars 1640, rapporté au Journal des Audiences, tome premier, liv. 3, chap. 61, & Dumoulin.

Le Parlem. de Paris, juge que quand un domicilié en Normandie ſe marie à Paris, avec ſtipulation de communauté, les acquiſitions qu'il fait d'héritages ſitués en Normandie, y entrent; mais la Juriſprudence du Parlem. de Rouen eſt contraire.

(*c*) Ou la ſoumettre à des regles particulieres, qu'il eſt très-libre aux Parties de ſe donner quand elles ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs.

Ainſi il eſt permis aux conjoints de ſtipuler que les portions dans la communauté ſeront inégales, qu'elle aura lieu entr'eux, & non avec les héritiers de la femme, &c. Bourjon entre ſur cela dans un grand détail.

(*d*) Dans la Coutume de Paris, qui ſur cela forme le droit commun des Pays coutumiers où la communauté de

Sur la seconde & sur la troisieme question, il est dit, par l'ar-

biens entre conjoints, est admise, cette communauté est composée, quand il n'y a point de convention contraire.

1°. Des meubles meublans, marchandises, deniers comptans, effets & actions mobiliaires qui appartiennent à chacun des conjoints au jour de leur mariage.

2°. De tous les biens de pareille nature mobiliaire qui leur aviennent & échoient pendant que la communauté dure, soit par le fruit de leur collaboration commune, soit par des successions directes ou collatérales, donations, legs, ou autrement.

3°. De tous les conquêts immeubles acquis par les conjoints ou par l'un d'eux, constant le mariage, à moins que l'acquisition ne se fasse en vertu d'un droit antérieur au mariage, comme lorsqu'il s'agit d'une faculté de remeré exercée, &c. parce qu'alors le conjoint du chef duquel l'action procede, est présumé les avoir déja virtuellement avant le mariage, sauf la récompense de ce qui est pris à ce sujet dans le coffre de la communauté.

4° Des immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints par des étrangers ou par des collatéraux, quand même le donataire devroit en être héritier, pourvû qu'il n'y ait point de stipulation contraire dans le contrat de mariage, ou dans l'acte contenant la libéralité.

5°. Des fruits & revenus des biens propres des conjoints échus, tant avant que depuis le mariage, jusqu'à la dissolution de la communauté; sur quoi il faut remarquer que les récoltes qui ne peuvent être faites qu'après la dissolution, n'y entrent pas, mais qu'elle a à ce sujet une indemnité pour la répétition des labours & semences, contre le conjoint qui en profite, & que les arrérages de rentes foncieres, constituées & viageres, même les loyers de maisons & fermages, y entrent à proportion de ce qui en est échu jour par jour, jusqu'à la dissolution, quand même le terme du payement des rentes, loyers ou fermages, ne seroit pas encore échu au jour qu'elle cesse d'avoir lieu.

A l'égard des rentes constituées, elles entrent en communauté dans les Pays où elles sont meubles; & à cet égard, on suit la coutume du domicile du conjoint qui en est créancier, parce que c'est la loi du domicile du créancier des rentes qui les régit, excepté celles qui sont dues par le Roi. V. les Actes de Notorieté des 28 Juil. 1717, & 10 Février 1751.

Ces autres biens des conjoints qui n'entrent point en communauté, sont :

1°. Tous les immeubles propres ou acquis par chacun d'eux avant le mariage.

2°. Tous les immeubles qui échoient à l'un ou l'autre des conjoints, par voie de succession, tant directe, que collatérale.

3°. Tous les immeubles donnés ou légués par les ascendans à leurs enfans ou petits enfans, parce que ces donations ou legs sont présumés faits en avancement d'hoirie.

4°. Tout ce qui est donné ou légué à l'un des conjoints, à la charge de lui être propre.

5°. Tout ce qui est stipulé propre par contrat de mariage.

6°. Les augmentations qui se font sur les héritages propres à l'un des conjoints ainsi que les réunions de servitudes & droits de patronage, sauf l'indemnité de l'autre conjoint, lors de la dissolution.

7°. Les héritages ou rentes acquis pendant le mariage, pour servir de remploi au prix du propre de l'un des conjoints aliéné, constant la communauté; sur quoi, voyez ma Collection au mot *Remploi*.

8°. L'héritage dont l'un des conjoints étoit propriétaire en partie par indivis, & qu'il acquiert pendant le mariage par

ticle 240 de la Coutume, que, quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, & délaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſurvivant des deux conjoints ne fait faire inventaire avec perſonne capable & légitime contradicteur, des biens qui étoient communs durant ledit mariage & au temps du trépas, ſoit meubles ou conquêts immeubles, l'enfant ou enfans ſurvivans peuvent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant, poſé qu'icelui ſurvivant ſe remarie. Et par l'article 241, il eſt dit, & pour la diſſolution de la communauté, il faut que ledit inventaire ſoit fait & parfait, & à la charge de faire clorre ledit inventaire par le ſurvivant, trois mois après qu'il aura été fait & parfait; autrement, & à faute de ce faire par ledit ſurvivant, eſt la communauté continuée, ſi bon ſemble aux enfans.

Il réſulte de ces deux articles une diſpoſition & une loi bien préciſe & bien certaine, que, lorſqu'un des conjoints décede laiſſant aucuns enfans mineurs, la communauté de biens, établie par la Loi entre les deux conjoints, ne peut être réſolue & finir que par un inventaire; & la Coutume n'admet aucune autre ſorte d'Acte pour ſuppléer au défaut d'inventaire, qui eſt un état fait par un Officier public, ayant droit de faire inventaire, c'eſt-à-dire, un Notaire (*a*).

Les conditions requiſes par la Coutume, pour la validité de cet inventaire, & pour qu'il opere la diſſolution de la communauté, ſont:

1°. Qu'il ſoit fait avec perſonne capable & légitime contradicteur; c'eſt-à-dire qu'à cet inventaire, il y ait une perſonne chargée & autoriſée valablement, pour ſtipuler & veiller à la conſervation des droits des enfans mineurs, qui, par leur minorité, ſont incapables de connoître leurs droits & de les défendre.

Ce contradicteur ne peut donc être qu'un tuteur nommé aux mineurs par le Juge, ſur l'avis de leurs parens; & comme il arrive ſouvent que le pere ou la mere ſurvivant ſont nommés tuteurs de leurs enfans mineurs, pour l'adminiſtration de leurs

la voie de la licitation. V. ma Collection aux Articles *Licitation* & *Propres réels*.

A l'égard des dettes dont la Communauté eſt tenue, V. l'Acte de Notorieté du 19 Juin 1699, & mes notes ſur cet Acte.

(*a*) La confection des inventaires appartient aux Notaires en général; mais dans pluſieurs endroits, elle appartient aux Officiers contentieux privativement aux Notaires.

perſonnes

perſonnes & de leurs biens, & que ce ſurvivant, tuteur, ne peut être ſon contradicteur à lui-même, ni défendre contre lui-même les droits des mineurs; l'uſage eſt de nommer aux mineurs un ſubrogé tuteur, dont la fonction eſt de veiller à la conſervation des droits des mineurs lors de l'inventaire, & d'être, dans tout le cours d'icelui, le contradicteur du ſurvivant, tuteur.

2°. Que cet inventaire ſoit des biens qui étoient communs durant le mariage & au temps du trépas du conjoint prédécédé, ſoit meubles ou conquêts immeubles.

3°. Que cet inventaire ſoit fait & parfait, c'eſt-à-dire, revêtu de toutes les formalités preſcrites pour la validité des Actes publics, comme la date, la ſignature des deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins, du Priſeur des meubles & des Parties, ou que cet inventaire contienne une déclaration que les Parties n'ont pû ou n'ont voulu ſigner.

4°. Enfin que cet inventaire ſoit clos trois mois après qu'il aura été fait: cette clôture eſt la repréſentation que le conjoint ſurvivant fait de l'inventaire pardevant le Juge, avec ſerment d'avoir fait comprendre audit inventaire tous les effets de la communauté.

Toutes ces conditions preſcrites par la Coutume, ſont de rigueur & ſi eſſentielles, que l'omiſſion d'une de ces formalités emporte la nullité de l'inventaire, & le rend ſans effet, & par conſéquent donne lieu à la continuation de la communauté, ſi bon ſemble aux enfans; car cette continuation de communauté eſt un droit & une faculté accordée aux enfans; & ils ont le choix de l'accepter ou de la refuſer.

La lecture de l'article 242 de la Coutume ſuffit pour la déciſion de la quatrieme & de la cinquieme queſtion: les termes de cet article ſont, *ſi le ſurvivant ſe remarie, ladite communauté eſt continuée entr'eux pour un tiers, tellement que les enfans ont un tiers, le mari & la femme chacun un tiers*: le ſurplus de l'article eſt inutile pour l'eſpece propoſée. Cette diſpoſition de la Coutume eſt ſi claire, qu'elle n'a beſoin d'aucune explication. Tous ces articles de la Coutume de Paris ſont en vigueur, & ſont une loi, de la diſpoſition de laquelle il n'eſt pas permis de s'écarter; & tel eſt l'uſage qui ſe pratique au Châtelet (*a*). Ce que

(*a*) Sur les queſtions qui ſont la matiere du préſent Acte. Voyez ci-devant l'Acte de Notorieté du 18 Janv. 1701.

nous certifions & atteſtons par Acte de Notorieté. Donné ce 30 Décembre 1744. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

Les femmes n'ont aucun privilége ſur les biens mobiliers de leur mari, pour la répétition de leurs deniers dotaux, & ſont payées par contribution avec les autres créanciers, quand il y a déconfiture dans les biens meubles du mari.

Du 4 Mars 1745.

VU deux Requêtes à nous préſentées : la premiere, par les Directeurs des droits des créanciers de Huet & Boucher, Marchands Merciers, ci-devant en ſociété; ladite Requête ſignée, *Deniſart*, Procureur; & la ſeconde, par Marie-Marguerite le Monnys, femme ſéparée, quant aux biens, de Louis Boucher, Marchand Mercier à Paris; ladite Requête ſignée, *Cottereau*, Procureur : ladite Requête contenant que, par notre Sentence rendue le 19 Avril 1741, ſur productions reſpectives des Parties, entre ladite femme Boucher, ledit Boucher ſon mari, & leſdits Directeurs de ſes créanciers, ladite femme Boucher a été ſéparée de biens d'avec ledit Boucher ſon mari, qui a été condamné à lui payer la ſomme de 12000 liv. qu'elle lui avoit apportée en dot, avec les intérêts du jour de la demande, & ordonné qu'elle toucheroit, par privilége & préférence à tous créanciers, la ſomme de 8000 livres, contenue en une premiere quittance du 28 Juillet 1733, étant en ſuite de leur contrat de mariage du 2 dudit mois; juſqu'à concurrence de laquelle ſomme de 8000 livres, l'Huiſſier qui avoit fait la vente des effets & marchandiſes dudit Boucher, payeroit & vuideroit ſes mains en celles de ladite femme Boucher, ſauf à elle à ſe pourvoir pour les 4000 livres reſtantes de ſa dot, ſon oppoſition tenante ès mains de l'Huiſſier : que ſur l'appel interjetté par les Directeurs de ladite Sentence, il eſt intervenu Arrêt en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement le 2 Septembre 1744, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné qu'à la Requête de la Partie la plus diligente, il ſeroit rapporté Acte de Notorieté du Châtelet, ſur la queſtion de ſavoir ſi la femme d'un Marchand a, pour la repriſe de ſes deniers dotaux, privilége & préférence aux autres créanciers de ſon mari, ſur le prix provenant des meubles & marchandiſes de ſon mari, vendus

en Juſtice, lorſque le prix deſdits meubles & marchandiſes n'eſt pas ſuffiſant pour payer tous leſdits créanciers ; dans lequel Acte de Notorieté ſeroit fait mention des Jugemens rendus ſur cette queſtion, ſi aucuns y a, & des motifs qui ont déterminé leſdits Jugemens : pourquoi nous requéroient de leur accorder ledit Acte de Notorieté. Vu auſſi ledit Arrêt, enſemble la minute de ladite Sentence dont eſt appel ; & après avoir entendu les Avocats & Procureurs, & conféré avec les Juges & Gens du Roi :

Nous certifions & atteſtons, par Acte de Not. que, quoique ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, la femme ait un privilége ſur les effets mobiliers de ſon mari, pour la répétition de ſa dot, même de l'augment, cette maxime n'a lieu que dans les Pays régis par le Droit-Ecrit, & n'a point été admiſe dans les Pays Coutumiers, du moins dans la Coutume de Paris, qui contient une diſpoſition préciſément contraire à ce privilége, puiſque par l'article 179, il eſt dit qu'en cas de déconfiture, chaque créancier vient à contribution ſur les biens du débiteur, & qu'il n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cauſe que ce ſoit (*a*).

Cette diſpoſition générale & préciſe ne doit recevoir d'exceptions que celles qui ſont admiſes par la même Coutume, & expliquées dans les articles 171, 175, 176, 177, 181 & 182. Il eſt vrai qu'anciennement la diſpoſition des Loix Romaines avoit donné lieu à la prétention de quelques femmes, d'avoir un privilége ſur les effets mobiliers de leurs maris : il paroît même, par d'anciens Arrêts, que cette prétention avoit réuſſi devant quelques premiers Juges ; mais elle a toujours été réprimée par les déciſions du Parlement. Les anciens Auteurs rapportent différens Arrêts qui ont rejetté cette prétention des femmes : ces Arrêts ſont du ſeizieme ſiecle ; & il y a apparence que la Juriſprudence a été tellement fixée à cet égard, que cette queſtion n'a point été agitée depuis 150 ans.

Le procès ſur lequel eſt intervenue la Sentence dont eſt appel, qui eſt du 28 Mars 1741, & non du 19 Avril, comme elle eſt datée dans la Requête de la femme Boucher, ce procès, dit-on, étant au Greffe de la Cour, on ne peut voir au Châtelet quelle

(*a*) V. ci-devant l'Acte de Notorieté du 10 Janvier 1711, & les Obſervations de Vedel, ſur Mr de Catelan, dont on trouve un extrait dans le Journal des Sçavans du mois de Janvier 1734.

Voyez auſſi Bretonnier, ſur Henrys, tome 2, liv. 4, queſt. 44.

étoit la queſtion à décider : mais par cette même Sentence il ne paroît pas qu'il fût queſtion de ſçavoir ſi la femme Boucher avoit un privilége pour ſa dot, en tant que dot : la dot de la femme Boucher étoit de 12000 livres; & ſon mari a été condamné au payement de cette ſomme. Par cette Sentence il eſt ordonné que ladite femme Boucher ſera payée, par privilége & préférence, de 8000 liv. faiſant partie de ſa dot; & pour les 4000 livres de ſurplus, on l'a renvoyée à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

Si le privilége eût été jugé à cauſe de la qualité de la femme & de la nature de ſa créance, il auroit été jugé pour la totalité de la dot : mais n'ayant été jugé que pour une partie, & la femme étant renvoyée à ſe pourvoir pour le ſurplus, il eſt évident que ce privilége n'a été jugé que ſur des motifs particuliers, comme emploi juſtifié des deniers dotaux, priorité de ſaiſie, ou autres moyens qui pourroient militer en faveur d'un créancier étranger, auſſi-bien qu'en faveur de la femme : la validité ou invalidité de ce privilége admis pour 8000 livres ſeulement, paroît faire l'objet de l'appel de la Sentence, & eſt par conſéquent ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Il n'eſt pas étonnant que la femme Boucher ait obtenu le privilége qu'elle demandoit. Les Directeurs des créanciers de Boucher avouent, dans un Mémoire imprimé, qu'en cauſe principale ils n'ont point conteſté le privilége demandé par la femme Boucher; ils n'inſiſtoient que ſur un déclinatoire ou renvoi qu'ils paroiſſent avoir abandonné en cauſe d'appel : ainſi la Sentence dont eſt appel, ne juge rien qui puiſſe faire préſumer que l'uſage du Châtelet ſoit d'accorder à la femme ſéparée ou à la veuve, aucun privilége ſur les effets mobiliers de leurs maris, pour la reſtitution de leur dot ou autres repriſes; & il eſt bien conſtant que dans la Coutume de Paris, lorſque les effets mobiliers du mari ne ſuffiſent pas pour le payement de ſes dettes, la femme n'a, pour la répétition de ſa dot & autres repriſes, même pour ſon préciput, quand il a lieu, aucun privilége ni préférence; & elle ne peut être payée que par contribution avec les autres créanciers, à moins qu'elle n'ait quelque titre particulier pour établir un privilége : ce qui pourroit avoir lieu pour & en faveur d'un autre créancier. Et tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet : ce que nous certifions par Acte de Notorieté. Donné ce 4 Mars 1745. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

Les Majeurs peuvent, par teſtament, diſpoſer de tous leurs meubles; acquêts & conquêts immeubles, & du quint de leurs propres dans la Coutume de Paris.

L'héritier qui demande les quatre quints des propres, ne contribue point au payement des legs, mais ſeulement aux dettes pro modo emolumenti.

Les conjoints ne peuvent aucunement s'avantager après le mariage.

Du 21 Mars 1750.

Vu la Requête à nous préſentée par Mr Paul-Edouard pourſuivant la maintenue & poſſeſſion du nom, titre & qualité de Duc d'Eſtouteville; ladite Requête contenant que défunte Dame Anne-Marie-Thereſe Spinola, née Princeſſe du Saint-Empire, ſon épouſe, a, par ſon teſtament olographe du premier Décembre 1743, dépoſé pour minute en vertu de notre Ordonnance à le Prevoſt, Notaire, duement contrôlé & inſinué, fait différens legs particuliers, & inſtitué pour ſon légataire univerſel le ſieur Marquis de Seignelay, fils aîné du ſieur Comte de Seignelay, & à ſon défaut ſon frere cadet, & pour le ſurplus des biens de la teſtatrice, ſitués hors du Royaume & dans des Pays étrangers, elle a diſpoſé deſdits biens & rentes en faveur du Suppliant, ſon mari.

Ce teſtament a été exécuté. Mr le Duc de Nivernois, ſeul & unique héritier, ſous bénéfice d'inventaire, de lad. défunte Dame d'Eſtouteville, ſa tante, a conſenti que le Suppliant ſe mît en poſſeſſion de tous les biens & rentes ſitués dans les Pays étrangers, & il en a touché une partie qui étoit à Genes; mais pour les capitaux & revenus, étant dans les dépôts publics de Veniſe, de la monnoie, du ſel, de l'huile & du vin de la même Ville, on refuſe de les payer au Suppliant, ſous prétexte que ces biens doivent appartenir aux Légataires particuliers & univerſels de ladite feue Dame d'Eſtouteville, parce que, dans ſon teſtament, les Légataires univerſels & particuliers précedent le legs fait au Suppliant, des biens ſitués hors du Royaume de France: pourquoi requéroit Acte de Notorieté tendant à conſtater:

1°. Si aux termes de la Coutume de Paris qui régiſſoit le domicile de ladite défunte Dame d'Eſtouteville, article 292, elle a pu

diſpoſer d'autre choſe que de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du cinquieme de ſes propres.

2°. Si ce n'eſt pas tout ce que peut avoir le Légataire univerſel; s'il peut prétendre autre choſe dans les biens ſitués en France, & ſi, au moyen du legs fait par ladite feue Dame d'Eſtouteville au Suppliant, ſon mari, des biens ſitués hors du Royaume, le Légataire univerſel peut prétendre quelque choſe ſur les mêmes biens.

3°. Si les legs particuliers ne ſont point à la charge du Légataire univerſel, & s'ils peuvent ſe pourvoir ſur les biens ſitués hors de France.

4°. Et enfin ſi ledit ſieur d'Eſtouteville, pour toucher & recevoir ces mêmes biens, n'eſt pas en état de contraindre les débiteurs & dépoſitaires deſdits biens, à les lui payer, & à vuider leurs mains dans les ſiennes; & ſi en le faiſant ils n'en ſeront pas bien & valablement quittes & déchargés. Ladite Requête ſignée, *Beliſſen*, Procureur.

Après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, nous certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, que les portions du bien d'un Teſtateur dont il lui eſt permis de diſpoſer dans l'étendue de la Coutume de Paris, ſont ſi clairement expliquées par l'Art. 292 de cette Coutume, qu'il ne faut point chercher d'autre autorité ni d'autre explication que la lecture de cet Article, où il eſt dit préciſément qu'un Teſtateur (*a*) peut, *par teſtament & ordonnance de derniere volonté, diſpoſer de tous ſes biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquieme partie de ſes propres héritages* (*b*) *& non plus avant* (*c*).

Si une diſpoſition auſſi préciſe pouvoit laiſſer quelques doutes, ils ſe trouveroient éclaircis & levés par la diſpoſition de l'Art. 295 de la même Coutume, où il eſt dit que l'héritier peut abandonner à tous les Légataires, les meubles, acquêts & conquêts immeubles avec le quint des propres; quoi faiſant, l'héritier demeure

(*a*) Majeur de vingt-cinq ans.

(*b*) Les réſerves des quatre-quints des propres ordonnés par la Coutume au profit de l'héritier, & dont il eſt ici queſtion, ne s'entendent que des propres réels & non des propres fictifs.

(*c*) La Coutume de Paris ne permet de diſpoſer que du quint des propres par teſtament; mais elle permet d'en donner l'univerſalité par Acte entre-vifs (ſauf la légitime des enfans). V. l'art. 272.

Cependant quand quelqu'un a diſpoſé de ſes propres au-delà du quint, le teſtament n'eſt pas nul à cauſe de cela; les legs qu'il a faits, ſont ſeulement réductibles en ce cas, à ce que la Coutume permet de donner.

saisi des quatre-quints des propres ; & les Légataires prendront le surplus (*a*), les dettes préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité.

Ainsi il est bien constant que, dans les biens régis par la Coutume de Paris, le Légataire universel, ou tous les Légataires ensemble ne peuvent prétendre que les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint des propres ; & l'héritier peut conserver les quatre-quints des propres sans aucunes charges, que de contribuer au payement des dettes (*b*), & sans être tenu d'aucuns legs ni dispositions testamentaires, telles qu'elles puissent être (*c*) ; & lorsqu'il y a un Légataire universel, c'est lui qui doit fournir & acquitter les legs particuliers.

Les dispositions entre mari & femme sont inconnues dans la Coutume de Paris, où par l'article 282, il est dit expressément qu'*homme & femme conjoints par mariage, constant icelui, ne se peuvent avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, testament ou ordonnance de derniere volonté, ni autrement, directement, ni indirectement en quelque maniere que ce soit* (*d*). Il est vrai que, par le Droit-Ecrit, ces dispositions sont permises : mais, comme leur exécution dépend des dispositions du Droit-Ecrit, & que ces

(*a*) Il y avoit autrefois diversité d'opinions sur la question de savoir si le legs d'un immeuble propre excédant le quint dont la Coutume permet de disposer, se trouvant réduit par l'effet d'une demande en distraction des réserves coutumieres, le légataire pouvoit demander récompense sur les biens du testateur : mais la Jurisprudence est actuellement certaine sur ce point, & l'on juge qu'il n'y a pas lieu à la récompense en ce cas.

Il y a sur cela deux Arrêts célebres, le premier a été rendu le 15 Juin 1673, on le trouve au Journal du Palais.

Le second a été rendu le 2 Mars 1736, à l'occasion du testament de Mr Titon, ancien Proc. du Roi de la Ville.

Mais si un testateur en léguant plus que le quint de ses propres, & laissant à son héritier des biens de libre disposition pour le dédommager des propres dont il le prive, lui imposoit la peine d'être privé de ces autres biens, au cas qu'il ne voulût pas livrer le propre légué ; en ce cas si l'héritier demandoit les réserves coutumieres, il faudroit qu'il abandonnât aux légataires les biens disponibles : la Cour l'a ainsi jugé par l'Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 30 Juillet 1742, entre les Dames Duret & de Montballet.

(*b*) A proportion de ce dont il amande dans la succession, suivant l'art. 334 de la Coutume de Paris.

(*c*) Quand même il s'agiroit de legs pieux.

Il en seroit de même, c'est-à-dire, qu'on ne pourroit pas forcer l'héritier à payer sur les réserves coutumieres l'amortissement du tout ou de partie des legs du quint des propres faits pour fondations ou autrement.

(*d*) *Sinon par don mutuel.*

L'Article 280 détaille les objets qui peuvent entrer dans le don mutuel, ses effets & sa durée. V. aussi les art. 284, 285 & 286 de la Coutume.

diſpoſitions reçoivent différentes interprétations dans les différens Etats ou Provinces où ce Droit ſert de Loi, nous ne croyons pas à propos de donner aucune déciſion ſur l'exécution de ces diſpoſitions. Fait & donné le 21 Mars 1750. *Signé*, DARGOUGES.

Les rentes conſtituées ſur particuliers, ſe reglent par la Loi du domicile du créancier.

Celles dûes par le Roi, ſe reglent par la Coutume de Paris.

Du 10 Février 1751.

Vu la Requête à nous préſentée par Meſſire Jean Landegras, Chevalier, Seigneur de Moutier, Epinay, Petit, Reboulin, & autres lieux, & Magdeleine-Angelique le Gendre, ſa femme : ladite Requête tendante à ce qu'il nous plût leur accorder Acte de Notorieté ; ſavoir :

1°. Si les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ſont régies par la Coutume de Paris.

2°. Si la Coutume de Paris permet aux maris & femmes, pendant leur mariage, de ſe donner leurs biens ou partie d'iceux, notamment les rentes ſur la Ville par teſtament ou autres Actes : ladite Requête ſignée, *Geoffroy*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, & les Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siége, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, ſur la premiere queſtion, qu'il faut diſtinguer les rentes conſtituées en deux eſpeces différentes : 1°. celles dûes & conſtituées par des particuliers ; 2°. celles dûes par le Roi, & conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris & ſur les Recettes du Roi.

Celles ſur particuliers (*a*) n'ayant point d'aſſiette (*b*), ſe reglent par la Coutume & Loi du Pays où le créancier, c'eſt-à-dire, le

(*a*) Il en eſt de même de celles dues par le nouveau Clergé, par les Pays d'Etats, par les Communautés, &c. mais voyez ci-devant l'Acte de Notorieté du 28 Juillet 1717, & mes notes ſur cet Acte.

(*b*) Il eſt important d'obſerver ici, qu'il n'eſt queſtion dans le préſent Acte, que des rentes conſtituées à prix d'argent ; les rentes Seigneuriales & les rentes foncieres, ſont ſoumiſes à d'autres regles : en effet comme elles repréſentent l'héritage à cauſe duquel elles ſont dues, elles ſe régiſſent par la Coutume, dans laquelle ce même héritage eſt ſitué.

Propriétaire

Propriétaire de la rente, a ſon domicile (*a*); & après ſon décès, elles ſe partagent dans ſa ſucceſſion, ſuivant la Loi du domicile de ce créancier, lors de ſon décès (*b*).

Il n'en eſt pas de même des rentes conſtituées ſur les Aydes & Gabelles & autres revenus du Roi : ces rentes ont un fonds & une aſſiette certaine, qui eſt le Bureau établi pour la recette des fonds deſtinés pour le payement des arrérages de ces rentes, & où ſe fait le payement de ces arrérages; & comme les fonds deſtinés pour le payement de ces arrérages de rentes ſur les Aydes & Gabelles & autres revenus du Roi, ſont portés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, que c'eſt dans cet Hôtel que ces arrérages ſont payés, il eſt conſtant que ces rentes ſont réglées par la Coutume de Paris. Tel eſt l'avis de Mr Louet, de Brodeau, de Dupleſſis & des autres Commentateurs cités & rapportés par ces Auteurs : ils citent des Arrêts qui l'ont jugé ainſi, & entr'autres un du 24 Mars 1603. Cette Juriſprudence eſt ſi certaine, qu'on ne voit plus agiter cette queſtion (*c*).

S'il pouvoit reſter quelque doute ſur cette queſtion, il ſe trouveroit levé par la diſpoſition des articles 347 & 348 de la Coutume de Paris.

Par l'article 347, il eſt dit que, quand une rente ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris eſt ſaiſie & miſe en criée, il faut faire les proclamations devant la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale dudit Hôtel-de-Ville de Paris, & mettre affiche contre les portes de ladite Egliſe & dudit Hôtel-de-Ville (*d*); & par l'article 348, il eſt

(*a*) Ainſi quand le créancier d'une rente conſtituée demeure dans un Pays de Droit-Ecrit, dans la Coutume de Paris, ou dans une autre Coutume où ces ſortes de rentes ſont réputées immeubles, elles ſont vraiment immeubles & ſuſceptibles d'hypotheque envers ſes créanciers.

Mais s'il demeure dans le Reſſort des Coutumes de Troyes, Vitry, Chauny, Valenciennes ou autre Pays dans lequel elles ſont meubles, il les poſſede comme meubles ; cependant ſi le créancier d'une rente conſtituée, domicilié dans un Pays où elles ſont immeubles, la cedoit à quelqu'un demeurant à Chauny ou ailleurs, où elles ſont meubles, l'acquéreur ne la poſſéderoit qu'à la charge de l'hypotheque dont elle étoit grevée en faveur du vendeur : c'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 19 Août 1687, qu'on trouve au Journal du Palais, où la matiere eſt parfaitement traitée.

(*b*) V. l'Arrêt du 3 Décembre 1655, rapporté par Soefve, & celui du 23 Février 1741, dans le Recueil des Arrêts notables de la Combe

(*c*) Comme le Roi s'eſt chargé d'acquitter les rentes conſtituées ſur l'ancien Clergé, & qu'elles ſe payent auſſi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, ces rentes ſont ſoumiſes aux mêmes regles que celles créées ſur les Aydes & Gabelles & autres revenus de Sa Majeſté.

(*d*) L'uſage de faire des criées des

dit que, quand une rente conſtituée par un particulier, eſt ſaiſie & miſe en criée, il ſuffit de faire les criées devant la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale du créancier de ladite rente; & il faut mettre affiches, tant contre la maiſon dudit créancier de la rente, que contre les portes de ladite Egliſe : ce qui prouve ce qui a été dit ci-deſſus, que les rentes ſur particuliers ſont régies & gouvernées par la Loi du lieu où eſt le domicile du créancier de ladite rente, & à qui elle appartient, & que les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſont régies & gouvernées par la Coutume de Paris.

Pour décider la ſeconde queſtion, il ne faut que lire l'article 282 de la Coutume de Paris, où il eſt dit qu'homme & femme conjoints par mariage, conſtant icelui, ne ſe peuvent avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, par teſtament ou ordonnance de dernieres volontés, ni autrement, directement, *ni indirectement en quelque maniere que ce ſoit* (*a*). Cet article établit une Loi bien poſitive, & qui s'exécute à la rigueur; & tel eſt ſur ces deux queſtions l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Ce que nous certifions & atteſtons par Acte de Notorieté. Fait ce 10 Février 1751. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

rentes dues par le Roi, ne ſubſiſte plus, celles qui ſont ſaiſies réellement, ſe vendent ſur trois publications, après que l'affiche indicative de la vente a été faite dans la forme de celles qui s'apposent quand il s'agit de licitation. Les formalités anciennement obſervées, ſont devenues inutiles, au moyen de ce que le ſceau des Lettres de ratification qui s'obtiennent après l'adjudication par décret, purge les hypotheques, (excepté celle du douaire non ouvert.)

(*a*) Sinon par don mutuel, c'eſt à-dire par une eſpece de donation entre-vifs, & réciproque en faveur de celui des deux conjoints qui ſurvivra l'autre.

Cette eſpece de donation ne peut comprendre que l'uſufruit des biens communs entre les époux, tels qu'ils ſe trouveront à la mort de celui qui décede le premier.

Formes dans leſquelles les Teſtamens peuvent être faits en Pays Coutumiers.

Du 29 Avril 1751.

Vu la Requête à nous préſentée par Me Charles-Louis-François Perchel, Avocat au Parlement de Normandie, contenant que, par un teſtament paſſé devant deux Notaires du Châtelet de Paris,

le 5 Janvier 1746, Demoiſelle Anne-Charlotte de Belcartel a légué à pluſieurs François dénommés audit teſtament, une ſomme de 1000 guinées, à prendre ſur des effets à elle appartenans en Angleterre, & a nommé le Suppliant pour ſon Exécuteur teſtamentaire.

Les pourſuites qu'il a faites en Angleterre, pour avoir la délivrance des effets légués, ont donné lieu à une conteſtation actuellement pendante en la Cour des Délégats, entre les Légataires François, & ceux nommés par un teſtament que ladite Demoiſelle de Belcartel avoit précédemment fait à Londres; laquelle conteſtation eſt que l'on prétend que le codicile fait en France par ladite Demoiſelle de Belcartel, n'ayant point été ſigné par elle, il a dû être reçu en préſence de quatre témoins, ſuivant les formalités preſcrites par les Loix d'Angleterre.

Le Suppliant, pour prouver la validité du teſtament ou codicile fait en France, ſoutient au contraire qu'il a dû être reçu, ſuivant les Loix & uſages de France; que les formalités preſcrites dans le Royaume, ont été parfaitement obſervées, & que le teſtament ayant été reçu par deux Notaires, qui ont atteſté que la Teſtatrice a déclaré ne pouvoir ſigner à cauſe de ſa paralyſie, les Loix ont été entierement remplies, & que rien ne manque à la validité de l'Acte.

Pourquoi nous requéroit Acte de Notorieté qui puiſſe conſtater en Angleterre la formalité uſitée en France & preſcrite par les Loix, pour la validité du teſtament d'une perſonne qui, par l'état de ſa maladie, eſt hors d'état d'y appoſer ſa ſignature. Ladite Requête ſignée, *Barbery*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, & conféré avec les Gens du Roi & Juges de ce Siége, certifions & atteſtons que nous ne croyons pas qu'il eût été néceſſaire de donner un Acte de Notorieté d'un uſage qui eſt établi par une Loi formelle & préciſe, & qu'on ne peut ſe diſpenſer d'exécuter.

Par l'Article 289 de la Coutume de Paris, il eſt dit que, pour réputer un teſtament ſolemnel, il eſt néceſſaire qu'il ſoit écrit & ſigné du Teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux Notaires ou pardevant le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ou ſon Vicaire Général & un Notaire, ou ledit Curé, Vicaire (*a*) & trois té-

(*a*) L'Ordonnance de 1735, dont il eſt parlé ci-après dans le préſent Acte, a ôté aux Vicaires le droit que la Coutume leur donnoit de recevoir des teſtamens; elle leur a ſeulement conſervé ce droit en temps de peſte.

moins (*a*), ou un Notaire & deux témoins, qu'il ſoit ſigné par ledit Teſtateur & par les témoins, ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner (*b*); laquelle diſpoſition a toujours fait Loi, & a été inviolablement obſervée juſqu'en l'année 1736.

Par l'Ordonnance du Roi donnée à Verſailles au mois d'Août 1735, enregiſtrée au Parlement de Paris le 3 Février 1736, article 22, il eſt dit que, dans les Pays où les formalités établies par le Droit-Ecrit, pour les diſpoſitions de dernieres volontés, ne ſont point autoriſées (*c*), il n'y aura que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions: ſçavoir celles des teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions olographes (*d*) & celle des teſtamens, codicilles, ou autres diſpoſitions reçues par perſonnes publiques; & le Roi abroge toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits Pays (*e*).

Par l'Article 23 de la même Ordonnance, le Roi fixe & explique la forme des teſtamens, codicilles (*f*), ou autres diſpoſitions de dernieres volontés qui ſe font devant perſonnes publiques, & ordonne qu'ils ſeront reçus par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion en préſence de deux témoins, leſquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux *écriront* les dernieres.

(*a*) La nouvelle Ordonnance n'exige plus que deux témoins; voyez la derniere note ſur le préſent Acte.

(*b*) Non-ſeulement les témoins appellés par les Notaires, comme témoins inſtrumentaires des teſtamens, doivent les ſigner, mais les Notaires doivent même faire mention dans les minutes, des teſtamens qu'ils (les témoins) ont ſignés. La Cour l'a ainſi ordonné par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 9 Mars 1730. V. ma Collection à l'article *Teſtament*.

(*c*) On connoît deux eſpeces de teſtamens en Pays de Droit-Ecrit, que la Coutume de Paris n'admet pas, & que l'Ordonnance de 1735 a conſervés dans les Pays où ils ſont en uſage; ce ſont les teſtamens miſtiques, ou ſecrets, & les teſtamens nuncupatifs. Je parle de ces deux eſpeces de teſtamens dans ma Collection.

(*d*) Les teſtamens olographes ne ſont pas autoriſés dans tout le Royaume, ils ne ſont valables que dans quelques Provinces. Voyez ci-devant, pag. 262 & ſuivantes, l'Acte de Notorieté donné ſur cette matiere le 13 Septembre 1702.

(*e*) L'Ordonnance du mois d'Août 1735, a néantmoins voulu que les teſtamens militaires puſſent être faits *dans quelque Pays que ce ſoit*, en obſervant les formalités qu'elle preſcrit pour cette troiſieme eſpece de teſtamens. V. l'article 27 de cette Ordonnance & les ſuivans.

(*f*) Les codiciles ſont aſſujettis aux mêmes formes que les teſtamens en Pays coutumiers; mais en Pays de Droit-Ecrit, les codiciles peuvent ſe faire en préſence d'un moindre nombre de témoins que les teſtamens, ſuivant l'art. 14 de l'Ordonnance de 1735.

volontés du Teſtateur telles qu'il les dictera (*a*), & lui en feront enſuite la lecture ; après quoi ledit teſtament, codicille, ou autre diſpoſition de derniere volonté ſera ſignée par le Teſtateur, enſemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion & les deux témoins ; & en cas que le Teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention (*b*).

D'où il réſulte qu'un teſtament ou codicille fait & paſſé en France, dans un Pays où les formalités établies par le Droit-Ecrit ne ſont point autoriſées, tel qu'eſt Paris, ne peut valoir que quand il eſt olographe, c'eſt-à-dire écrit & ſigné par le Teſtateur ou Teſtatrice, ou quand il eſt reçu par deux Notaires, ou par un Notaire en préſence de deux témoins (*c*), & que la déclaration du Teſtateur, qu'il ne ſait ou ne peut ſigner, ſupplée & vaut comme ſa ſignature.

Les Notaires ou autres perſonnes publiques, ayant droit de recevoir des teſtamens ou codicilles, ſont obligés de ſuivre les formalités preſcrites par cette Ordonnance, ſans les changer ni en ajouter d'autres ; & s'ils le faiſoient, le teſtament ou codicille pourroit être argué de nullité, parce que, par l'article 22 de la même Ordonnance, le Roi abroge toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort.

Cette Ordonnance eſt une Loi poſitive, elle eſt obſervée &

(*a*) Les minutes des teſtamens doivent être écrites par les Notaires même, & non par leurs Clercs : l'article de l'Ordonnance qu'on cite ici, le décide formellement ; mais cela eſt encore plus préciſément décidé par la Déclaration donnée en interprétation de ce même article, le 24 Mars 1745.

Le teſtament ſeroit nul, ſi la minute étoit écrite de la main de l'un des témoins.

(*b*) L'article 289 de la Coutume de Paris, exigeoit que les teſtamens reçus par des Notaires ou autres perſonnes publiques, fuſſent *dictés & nommés* par les teſtateurs, & à eux *lus & relus* ; il falloit même que le teſtament contînt une mention expreſſe que tout cela avoit été fait ; mais ces diſpoſitions rigoureuſes ont été abrogées par l'Ordonn. aux termes de laquelle il ſuffit que le teſtament ſoit lû au teſtateur, après qu'il eſt fait, & qu'il y en ſoit fait mention, ainſi que de ſa ſignature, ou des cauſes pour leſquelles il n'a pu ſigner.

(*c*) Un teſtament ſeroit encore valable à Paris, s'il étoit reçu par un Curé ou par un Prêtre prépoſé par l'Evêque pour deſſervir une Paroiſſe ; & que le Curé ou Deſſervant l'eût reçu en préſence de deux témoins.

La Coutume exige cependant trois témoins en ce cas ; mais l'article 25 de l'Ordonnance de 1735, n'en exige que deux, & elle abroge tous uſages contraires, par une diſpoſition finale.

Il y a auſſi des Prêtres, qui dans certains Hôpitaux, peuvent recevoir des teſtamens en gardant les formes preſcrites par l'Ordonnance ; le même art. 25 ne déroge point à leurs droits.

exécutée, & il n'eſt pas permis d'agir ni de juger contre ſes diſpoſitions : ce que nous affirmons & atteſtons par Acte de Notorieté. Fait ce 29 Avril 1751. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

L'héritier par bénéfice d'inventaire ne doit donner caution, que pour le mobilier de la ſucceſſion, & non pour les immeubles.

Du 6 Avril 1753.

Vu la Requête à nous préſentée par Meſſire Armand-Emanuel du-Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Noble Genois, Gouverneur des Ville, Citadelle & Château de la Fere, ayant accepté, ſous bénéfice d'inventaire, la ſucceſſion de Mre Armand-Louis du-Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, ſon pere ; ladite Requête contenant que, dans une Inſtance pendante au Parlement entre lui & Mr de Benoiſe & Conſorts, créanciers de ladite ſucceſſion, il eſt intervenu Arrêt du 20 Mars dernier, par lequel il a été ordonné que, dans un mois, à la requête de la Partie la plus diligente, il ſera rapporté Acte de Notorieté des Officiers du Châtelet, pour ſavoir s'ils ſont dans l'uſage, dans le cas où le mobilier eſt épuiſé par le payement des dettes, d'exiger de l'héritier bénéficiaire une caution pour l'immobilier, ou la jouiſſance du revenu des immeubles étant dans la ſucceſſion : pourquoi requéroit Acte de Notorieté ſur ce qui ſe pratique en pareil cas au Châtelet, à l'effet de conſtater que l'héritier bénéficiaire n'eſt tenu à la rigueur de donner bonne & ſuffiſante caution, que pour le mobilier de la ſucceſſion contenue en l'inventaire, & qu'il n'eſt pas d'uſage dans ce Tribunal, lorſque le mobilier eſt épuiſé par le payement des dettes, d'exiger de l'héritier bénéficiaire une caution ſolvable pour l'immobilier, ou pour la jouiſſance des revenus des immeubles étant dans ladite ſucceſſion. Ladite Requête ſignée, *Girardin*, Procureur. Vu auſſi ledit Arrêt du 20 Mars dernier.

Après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi & avec les Juges, & pris leurs avis, nous croyons devoir obſerver qu'ordinairement la caution de l'héritier bénéficiaire eſt préſentée dans le temps de l'enthérinement des Lettres de bénéfice d'inventaire (*a*) ; & que, ſi par la ſuite il s'éleve quel-

(*a*) L'uſage du Châtelet eſt de faire recevoir la caution par la Sentence même qui prononce l'enthérinement des Lettres de bénéfice d'inventaire.

ques conteſtations ſur la ſolvabilité de la caution, cette conteſtation qui ne peut être formée que de la part d'un créancier, eſt ordinairement agitée avant le payement des dettes de la ſucceſſion. Mais on ne ſe ſouvient pas que cette queſtion ſe ſoit préſentée au Châtelet dans une eſpece pareille à celle qui a donné lieu à la conteſtation dont il s'agit, c'eſt-à-dire, dans le cas où l'héritier bénéficiaire prétend avoir payé des dettes pour trois fois plus que le montant du mobilier. Il paroît donc difficile de donner Acte de Notorieté de l'uſage & de ce qui ſe pratique ordinairement ſur une queſtion qu'on ne ſe ſouvient pas avoir été agitée, & dont on auroit peut-être de la peine à trouver un exemple.

Il eſt vrai que la ſeconde partie de l'Arrêt du 20 Mars 1753, ſemble préſenter une autre queſtion : ſi les créanciers peuvent exiger de l'héritier bénéficiaire une caution pour l'immobilier ou la jouiſſance du revenu des immeubles; d'où l'on pourroit conclure que l'Acte de Notorieté doit être donné ſur la ſolvabilité & ſuffiſance de la caution, & ſi ſa ſolvabilité doit être reſtrainte à la valeur du mobilier.

Ainſi, pour ſatisfaire à cette derniere partie de l'Arrêt, nous obſervons que le bénéfice d'inventaire nous eſt venu du Droit Romain, & que par ce Droit l'héritier bénéficiaire n'étoit point obligé à donner caution.

Ceux qui ont rédigé notre Coutume de Paris, voulant apparemment ſuivre en tout la diſpoſition de ce Droit, n'ont point aſtraint l'héritier bénéficiaire à donner une caution : mais on a ſenti l'inconvénient & le danger qu'il y avoit pour les créanciers, de laiſſer à la diſcrétion d'un héritier bénéficiaire, quelquefois inſolvable ou diſſipateur, la diſpoſition de tout le mobilier d'une ſucceſſion qu'il regardoit lui-même comme peut-être inſuffiſante pour le payement des charges; & comme dans le Pays Coutumier on ne ſe porte héritier bénéficiaire qu'en vertu de Lettres du Prince, on a impoſé, par ces Lettres, à l'héritier bénéficiaire, la néceſſité de donner caution ; & comme il ne peut s'y ſouſtraire, il eſt de principe qu'une caution doit être ſuffiſante & ſolvable pour l'objet pour lequel elle eſt préſentée. Ainſi la véritable queſtion eſt de fixer l'objet du cautionnement du bénéfice d'inventaire, & ſi cet objet eſt fixé au mobilier, ou s'il comprend la valeur des immeubles.

Les Auteurs qui ont travaillé ſur la Coutume de Paris, n'y trouvant aucune diſpoſition relative, n'ont point traité cette queſ-

tion. Il eſt vrai que dans les Arrêtés projettés par Mr de Lamoignon, au Titre des Succeſſions, article 13, il eſt dit que la caution de l'héritier bénéficiaire ſera receante & ſolvable, & baillera déclaration de ſes biens : mais il n'eſt rien dit de l'objet de cette ſolvabilité.

Le Brun paroît le ſeul, dans les derniers Auteurs, qui ait parlé de cette caution dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 4, n. 12, & ſon avis eſt que l'héritier ne doit caution, que pour les meubles & les fruits exiſtans lors du décès, non pour les immeubles que les créanciers peuvent faire ſaiſir, ſi bon leur ſemble ; & il appuie ſon avis d'un Arrêt du 27 Juillet 1526, rapporté par Papon, & des avis de l'Homeau & de Carondas.

Une objection qui ſemble naître de l'Arrêt du 20 Mars dernier (*a*), eſt que l'héritier bénéficiaire peut, après une longue jouiſſance, renoncer ; que pour lors il eſt obligé de rapporter aux créanciers (*b*) tous les fruits par lui perçus, & que la caution doit répondre de la reſtitution. Mais on peut répondre premierement que les créanciers ne pourront être que de deux ſortes :

1°. De ſommes exigibles.

2°. De rentes conſtituées.

Les uns & les autres ont le droit, faute de payement, de ſe pourvoir par ſaiſie-arrêt, même par ſaiſie-réelle, & d'empêcher la jouiſſance de l'héritier bénéficiaire, qui ne peut, ſans leur conſentement, déranger ni anéantir leur hypotheque ſur les immeubles (*c*).

(*a*) Cette objection ne vaut rien, parce que, ſelon l'Acte de Notorieté du 28 Mars 1713, qu'on peut voir ci-devant, pages 380 & 381, quand une fois on a pris la qualité d'héritier, on ne peut plus ceſſer de l'être, ni renoncer au bénéfice d'inventaire.

(*b*) L'héritier bénéficiaire doit rendre compte au créancier de la ſucceſſion quand ils l'exigent. Bourjon dit que les frais de ce compte ſont à la charge de l'héritier & non de la ſucceſſion ; mais je crois qu'il ſe trompe : les comptes de tutelles, ceux des curateurs aux interdits, aux ſucceſſions vacantes, ceux des ſequeſtres, des Commiſſaires aux Saiſies-réelles, &c. ſe rendent tous aux frais de la choſe. Je ne vois pas de motifs pour mettre les comptes de bénéfice d'inventaire dans le cas d'une exception.

La raiſon qu'en donne Bourjon, eſt que le compte de bénéfice d'inventaire n'eſt rendu que pour procurer une décharge à l'héritier ; mais la même raiſon militeroit contre les tuteurs, les ſequeſtres & autres comptables. Au reſte, j'ai toujours vu rendre les comptes de bénéfice d'inventaire aux frais de la ſucceſſion ; j'en ai moi-même dreſſé deux, & mes Confreres, très-intelligens, ne ſe ſont pas aviſés de conteſter le prélevement qu'on a fait de ces frais, dont on a, ſuivant l'uſage, compoſé un chapitre de dépenſe commun.

(*c*) L'héritier bénéficiaire eſt aſſimi-

Secondement,

D'un autre côté, en cas de renonciation, la reſtitution des fruits perçus devient une dette perſonnelle de cet héritier, pour laquelle on peut ſe pourvoir ſur ſes biens, ſans qu'il puiſſe rien exiger du bénéfice d'inventaire (*a*) : ainſi à cet égard il eſt regardé & pourſuivi comme un héritier pur & ſimple, qui ne ſeroit pas obligé de donner caution. Cette reſtitution de fruits n'eſt donc pas l'objet du cautionnement.

On peut ajouter une conſidération, qui eſt, qu'ordinairement dans les grandes maiſons il y a des immeubles bien plus conſidérables que le mobilier. Pour trouver des cautions de la valeur de ces immeubles, on ne pourroit s'adreſſer qu'à des gens puiſſans, qui ordinairement ſont de deux ſortes :

1°. Ceux que leur dignité & le rang où ils ſont, empêchent de ſe ſoumettre aux obligations inſéparables des cautions judiciaires (*b*).

2°. Ceux qui, dans le commerce ou dans la finance, ont fait des fortunes, & qui ont ordinairement leurs biens en mobiliers, & peu d'immeubles, qui ſont les ſeuls biens qui établiſſent la ſolvabilité d'une caution judiciaire.

Ainſi en étendant la ſolvabilité de la caution & la valeur des immeubles, on mettroit l'héritier bénéficiaire dans l'impoſſibilité de trouver une caution ſolvable ; & l'on anéantiroit le bénéfice d'inventaire. Il eſt donc vrai de dire que l'héritier bénéficiaire n'ayant la diſpoſition que du mobilier (*c*), & ne pouvant détruire

lé à un adminiſtrateur qui ne peut pas payer un créancier au préjudice d'un autre ; ainſi après les dettes privilégiées acquittées, il doit employer le prix des meubles, à payer les créanciers chirographaires au marc la livre entr'eux, & il ne peut employer le prix des immeubles qu'au payement des créanciers hypothecaires, ſans pouvoir déranger l'ordre de leur privilége & hypotheque ſur le prix des immeubles, autrement il ſeroit reſponſable en ſon nom de ce qu'il auroit payé mal-à-propos.

(*a*) Les peines & ſoins que prend l'héritier bénéficiaire pour le recouvrement & l'adminiſtration des biens de la ſucceſſion, ſont gratuits ; il ne peut à ce ſujet exiger aucune rétribution, ſes fonctions ſont gratuites comme celles d'un tuteur : mais il peut employer en dépenſe dans ſon compte les frais & dépens légitimement faits pour l'avantage de la ſucceſſion.

(*b*) La dignité dans certaines perſonnes, eſt ſouvent un moyen pour faire rejetter le cautionnement auquel elles offrent de ſe ſoumettre, parce que cette même dignité rend leur diſcuſſion difficile, & autant vaudroit n'avoir point de caution, que d'en avoir une contre laquelle toutes les pourſuites ſeroient ſtériles.

(*c*) L'héritier bénéficiaire a auſſi la diſpoſition des immeubles ; il peut les vendre : mais comme l'acquéreur ne peut les poſſéder qu'à la charge de l'hypotheque des créanciers, ou que ſi après les avoir vendus à vil prix, l'acquéreur

ni déranger l'hypotheque des créanciers sur les immeubles, l'intérêt des créanciers est à couvert, & ils n'ont aucune perte à craindre, quand ils ont une caution suffisante & solvable pour la restitution de tout le mobilier. C'est par ces considérations, que l'usage du Châtelet est de recevoir la caution du bénéfice d'inventaire, quand il est justifié que cette caution est suffisante & solvable pour répondre de la restitution de tout le mobilier (*a*). Ce que nous certifions & attestons par Acte de Notorieté. Fait ce 6 Avril 1753. *Signé*, DARGOUGES.

en fait faire un décret volontaire, les créanciers ont la voie d'enchérir & de faire trouver des enchérisseurs pour en porter le prix à sa juste valeur, malgré l'acquéreur: il est vrai de dire, comme on fait ici, que l'héritier bénéficiaire ne peut pas préjudicier à l'hypotheque des créanciers de la succession.

(*a*) L'Arrêt définitif intervenu entre Mr le Duc d'Aiguillon, & Mr de Benoise, a jugé en conformité du présent Acte de Notorieté, & a infirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit assujetti Mr le Duc d'Aiguillon à donner caution du montant des immeubles. Mr de Benoise avoit pour défenseur Me Doucet, & Me Delpech de S. Denys défendoit Mr le Duc d'Aiguillon.

Les Exécuteurs Testamentaires sont saisis du mobilier laissé par le Testateur pendant l'année de son décès, à moins que les héritiers ne leur remettent deniers suffisans pour accomplir le testament.

Du 27 Juin 1753.

Vu la Requête à nous présentée par Demoiselle Marie-Anne Bobiere Dechars, veuve d'Honoré-Louis Sionin, Ecuyer, Sieur d'Argenvilliers, Conseiller du Roi, Président, Trésorier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Montauban, & Maire perpétuel de la Ville de Narbonne, & son exécutrice testamentaire. Ladite Requête tendante à ce qu'il nous plût lui délivrer Acte de Notorieté que les exécuteurs testamentaires sont saisis, durant l'an & jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés à son décès pour l'accomplissement de son testament, suivant la disposition de l'article 297 de la Coutume de Paris, & qu'en cette qualité ils ont droit de recevoir toutes les sommes mobiliaires & revenus du défunt pendant ladite année. Ladite Requête signée, *de la Fleche*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, dé-

clarons que la réponſe à cette queſtion ſe trouve écrite dans l'article 297 de la Coutume de Paris, qui porte en termes exprès, que les exécuteurs teſtamentaires (*a*) ſont ſaiſis pendant l'an & jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés à ſon décès, pour l'accompliſſement de ſon teſtament (*b*), ſi le teſta-

(*a*) Aucune Loi n'aſſujettit le teſtateur à nommer un exécuteur teſtamentaire, & le teſtament peut ſubſiſter ſans cette nomination : mais il eſt rare à Paris qu'il n'y en ait point de nommé, ſurtout quand le teſtament contient une diſpoſition univerſelle ; & il eſt prudent d'en nommer, parce que la ſaiſine que la Coutume donne à l'exécuteur, le met à portée de veiller dès l'inſtant du décès à la conſervation des droits des légataires, qui ne pourroient pas eux-mêmes y veiller alors, parce qu'ils n'ont de droit certain qu'après avoir obtenu la délivance de leur legs.

Au reſte, ſi le teſtateur n'a pas nommé d'exécuteur teſtamentaire, les légataires ne peuvent pas demander qu'il en ſoit nommé un par le Juge ; on préſume en ce cas que le teſtateur a voulu laiſſer à ſon héritier le ſoin de l'exécution de ſon teſtament.

Les fonctions de l'exécuteur teſtamentaire ſont gratuites ; ainſi ſi le teſtateur n'a rien laiſſé à celui qu'il a nommé pour prendre ſoin de cette exécution, il ne pourra rien exiger.

Ceux en faveur deſquels les teſtateurs ne peuvent faire de diſpoſitions, peuvent cependant être nommés exécuteurs teſtamentaires ; ainſi dans la Coutume de Paris, un mari qui ne peut rien donner ni léguer à ſa femme, peut cependant la nommer pour exécutrice de ſon teſtament, *& vice verſâ* : mais en ce cas le teſtateur ne peut rien laiſſer à ſon exécuteur teſtamentaire pour le récompenſer des ſoins de l'exécution.

La raiſon de cela eſt que l'exécuteur teſtamentaire eſt aſſimilé au mandataire, & que les fonctions de celui-ci ſont gratuites ; le conjoint ſurvivant ne pourroit donc point profiter de la récompenſe attachée à l'exécution teſtamentaire par ſon conjoint prédécédé, qui l'auroit chargé d'une pareille exécution, puiſqu'il n'en peut recevoir aucune libéralité, ſuivant l'art. 282 de la Coutume de Paris.

Tous ceux qui peuvent être conſtitués mandataires, peuvent être nommés exécuteurs teſtamentaires, & par conſéquent une femme en puiſſance de mari peut l'être ; mais ſi elle n'étoit pas autoriſée par ſon mari, les héritiers pourroient l'empêcher de toucher le mobilier dont la Coutume de Paris lui accorde la ſaiſine, puiſqu'en le lui laiſſant toucher, ils ſeroient expoſés à le perdre.

Si le teſtateur nomme pour exécuter ſon teſtament, une perſonne à laquelle il ne pouvoit point faire de legs, il ne peut pas la diſpenſer de rendre compte de certaines diſtributions ſecrettes, fût-ce même des aumônes ou quelque choſe de ſemblable, parce qu'on pourroit préſumer que cette décharge a eu pour objet d'éluder l'incapacité.

(*b*) La ſaiſine du mobilier du teſtateur, que la Coutume accorde à l'exécuteur teſtamentaire, n'a pour objet que la conſervation des droits des légataires ; auſſi la Juriſprudence du Châtelet a-t-elle autoriſé les héritiers à empêcher l'effet de cette ſaiſine, en remettant par eux entre ſes mains les effets légués, ou de quoi acquitter le teſtament, ainſi qu'il eſt dit au préſent Acte.

La Coutume ne donnant à l'exécuteur teſtamentaire que la ſaiſine du mobilier de la ſucceſſion, il ſembleroit que l'exécuteur teſtamentaire ne peut pas recevoir les revenus des immeubles échus depuis le décès ; néantmoins l'uſage eſt contraire, & l'on juge que l'exé-

teur n'avoit ordonné que ſes exécuteurs fuſſent ſaiſis de ſommes certaines ſeulement; laquelle diſpoſition de la Coutume eſt en vigueur, & s'exécute exactement.

Il eſt vrai que, par une interprétation, ou plutôt une exécution de l'exception portée par l'article même, ſi les héritiers mettent entre les mains de l'exécuteur teſtamentaire, & lui fourniſſent en deniers comptans de quoi exécuter toutes les intentions & diſpoſitions du défunt, portées par ſon teſtament, ils empêchent l'exécuteur d'être ſaiſi & mis en poſſeſſion du mobilier, & de toucher les revenus, parce que pour lors l'exécuteur ayant entre les mains de quoi accomplir le teſtament, ſe trouve ſans intérêt, & par conſéquent ſans droit d'être ſaiſi du mobilier, dont, aux termes de la Coutume, il ne doit être ſaiſi que pour l'accompliſſement du teſtament: mais cet uſage, bien loin d'être oppoſé à l'exécution de l'article 297 de la Coutume, en eſt au contraire l'exécution, & ne fait que donner aux héritiers la même faculté qu'avoit le teſtateur, de fixer une ſomme certaine dont l'exécuteur doit être ſaiſi (*a*).

cuteur peut valablement toucher ces revenus; les Payeurs des rentes ne font même aucune difficulté de payer à l'exécuteur teſtamentaire les arrérages des rentes dûs par le Roi à la ſucceſſion du teſtateur échus depuis ſon décès.

(*a*) Si l'exécuteur teſtamentaire n'eſt pas déſintéreſſé de la maniere indiquée au préſent Acte, il peut faire apposer ſcellé, faire faire inventaire & provoquer la vente des meubles du défunt; il a même la faculté de nommer un Notaire & un Huiſſier-Priſeur pour faire l'inventaire & la vente, & de ſe faire aſſiſter d'un Procureur, aux frais de la ſucceſſion, lors de la levée des ſcellés, s'il en a été apposé.

L'uſage du Châtelet, eſt même de préférer le Notaire & l'Huiſſier-Priſeur choiſi par l'exécuteur teſtamentaire, lorſqu'il ſe trouve plus de deux Notaires & plus de deux Huiſſiers-Priſeurs nommés tant par lui que par les héritiers; au lieu que s'il n'y a point d'exécuteur teſtamentaire, ou ſi y en ayant un, qui n'a pas nommé d'Officiers, il ſe trouve plus de deux Notaires & de deux Huiſſiers-Priſeurs nommés par les héritiers, ce ſont les plus anciens de ces Officiers en reception qui ſont préférés.

Je ne vois pas pourquoi la préférence eſt accordée aux Officiers nommés par l'exécuteur, ſur ceux nommés par les héritiers quoique plus anciens; l'héritier a aſſurément un droit plus favorable, & une ſaiſine plus étendue que celle de l'exécuteur teſtamentaire; & il me paroîtroit bien plus naturel de préférer la nomination de l'héritier: mais je le repete, l'uſage eſt abſolument contraire.

Bourjon cite des Loix qui autoriſent l'exécuteur teſtamentaire à acquitter les legs pieux ſans la participation de l'héritier, & ſans délivrance préalable, & il dit qu'on peut en ſuivre les diſpoſitions: mais je crois qu'il ſe trompe, & que l'exécuteur ne peut tout au plus exécuter ſans conſentement de l'héritier, que les diſpoſitions relatives à la ſépulture: je penſe même qu'elles ne pourroient être exécutées que de l'Ordonnance du Juge, s'il y avoit oppoſi-

C'eſt même une façon de procurer une plus prompte exécution du teſtament, en fourniſſant à l'exécuteur teſtamentaire des deniers comptans, au lieu d'un recouvrement de mobilier & de revenus qui pourroit être long.

Ainſi l'article 297 de la Coutume de Paris s'exécute dans tout ſon contenu; & l'exécuteur teſtamentaire eſt ſaiſi de tout le mobilier de la ſucceſſion, dans lequel mobilier ſont compris tous les revenus échus lors du décès, & ceux de la premiere année après le décès, que l'exécuteur reçoit ſur ſes quittances, & ſans avoir beſoin du conſentement des héritiers, à la charge par ledit exécuteur de compter du tout (*a*) après l'an & jour du décès du teſtateur (*b*). Et tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Ce que nous certifions par Acte de Notorieté. Fait ce 27 Juin 1753. *Signé*, DARGOUGES.

tion à l'exécution par l'héritier. Ma raiſon eſt que nos legs ne ſaiſiſſent point, & que ce n'eſt pas à l'exécuteur teſtamentaire, de juger ſi le teſtament eſt valable ou non: il y auroit d'ailleurs de l'indiſcrétion à lui, d'acquitter des diſpoſitions pieuſes, dont la dépenſe pourroit lui être rayée dans ſon compte, ſi le teſtament étoit par l'évenement déclaré nul, & pour leſquelles il ſe pourroit faire qu'il n'eût point d'action en répétition contre ceux auxquels il auroit payé.

(*a*) A moins qu'il n'ait été déchargé de rendre compte par le teſtament même, comme le teſtateur le peut, ſi l'exécuteur eſt capable de recevoir de lui des legs: ſur quoi il faut conſulter Ricard, des *Donations*, & le Maître ſur la Coutume de Paris.

(*b*) Si le teſtament étoit exécuté avant l'expiration de l'année, pendant laquelle dure la ſaiſine de l'exécuteur teſtamentaire, il eſt ſans difficulté que le compte de ſa geſtion pourroit lui être demandé auſſitôt après l'exécution, & avant l'expiration de l'année, parce que, comme je l'ai dit dans la note précédente, la ſaiſine n'a d'objet que le payement des legs, & tous les légataires ſont déſintéreſſés quand tout eſt payé.

Les comptes d'exécution teſtamentaire ne ſont pas ſujets à des formes particulieres; ils ſe rendent comme les autres, & les frais qu'ils occaſionnent ſont à la charge de la ſucceſſion.

La Garde-Noble & la Garde-Bourgeoiſe doivent s'accepter en perſonne & en Jugement au Châtelet.

Du 15 Septembre 1753.

Vu la Requête à nous préſentée par Demoiſelle Marie-Joſeph Rebé, veuve de Claude-Eléonore du Mayne, Marquis du Bourg, Brigadier des Armées du Roi, Meſtre de Camp du Régiment du Roi, Cavalerie, & Inſpecteur de la Cavalerie & Dragons de Fran-

ce : ladite Requête contenant qu'après le décès de ſon mari, arrivé en 1712, elle envoya à Paris une procuration, à l'effet de ſe faire déférer la tutelle de ſes enfans, & une autre pour requérir pour elle & en ſon nom la Garde-Noble de ſeſdits enfans ; laquelle procuration pour la Garde-Noble, reſta ſans exécution, parce qu'il eſt indiſpenſable de comparoître en perſonne pardevant nous à l'Audience, pour requérir & accepter la qualité de Gardien-Noble.

Cependant dans un Acte du 14 Juillet 1713, paſſé dans la Ville de Macon, & dans d'autres Actes poſtérieurs, on lui a fait prendre la qualité de Gardienne-Noble de ſes enfans, quoiqu'elle ne l'eût jamais demandée ni acceptée ; & ſes enfans, dans un procès qu'elle a avec eux au Conſeil, prétendent la faire réputer leur Gardienne-Noble, ſous prétexte qu'elle a pu obtenir de nous une Sentence ou Commiſſion rogatoire au Juge de Macon, ou autre, pardevant lequel elle a pu faire cette acceptation : pourquoi nous requéroit Acte de Notorieté, que le ſurvivant des Conjoints Nobles ou Bourgeois ſoumis à la Coutume de Paris, pour ſe faire attribuer la qualité de Gardien-Noble ou Bourgeois, eſt obligé de comparoître lui-même en perſonne pardevant nous au Parc Civil du Châtelet, l'Audience tenante ; que nous n'accordons point de Sentence ni Commiſſion rogatoire, pour en faire l'acceptation pardevant aucun autre Juge ; ce qui ſeroit contraire à la Coutume & qu'il reſte des mentions ou minutes au Greffe du Châtelet des Commiſſions rogatoires & Sentences, qui en ordonnent la délivrance. Ladite Requête ſignée, *le Canut*, Procureur.

Sur quoi, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, nous atteſtons, par Acte de Notorieté, que, ſuivant la diſpoſition de l'article 269 de la Coutume de Paris, la Garde-Noble ou Bourgeoiſe ſe doit accepter en Jugement (*a*).

(*a*) Cet article parle de deux eſpeces de Garde, l'une Noble, l'autre Bourgeoiſe, & il exige que toutes deux ſe demandent & s'acceptent en Jugement ; mais elle aſſujettit le Gardien-Bourgeois à donner caution, ce qu'elle n'exige pas du Gardien-Noble.

La Garde-Bourgeoiſe a lieu ſeulement en faveur des bourgeois de Paris, & non de ceux des autres Villes ; au lieu que la Garde-Noble eſt déférée aux aſcendans nobles, demeurans tant à Paris que dehors, par l'art. 265.

La Garde-Noble differe encore de la Garde-Bourgeoiſe en ce que la premiere finit ſeulement à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les femelles, au lieu que la Garde-Bourgeoiſe finit à l'âge de puberté, c'eſt-à-dire à quatorze ans pour les mâles, & à douze

Il eſt vrai que l'article ne porte point qu'elle ſera acceptée en perſonne : mais comme par cette acceptation le Gardien contracte envers les mineurs l'obligation d'exécuter toutes les charges de la Garde, & que, ſi l'on admettoit un Procureur à requérir & à accepter cette Garde pour le ſurvivant, il pourroit arriver un déſaveu de ce Procureur, ou quelqu'autre conteſtation, on a cru qu'il falloit que le ſurvivant contractât cet engagement par lui-même & en perſonne ; & il n'y a point d'exemple de Garde déférée autrement que ſur le réquiſitoire & acceptation des pere, mere, ayeux ou ayeules ſurvivans, en perſonne & en Jugement (*a*).

On pourroit même citer des exemples de Garde acceptée en perſonne par les premiers Sujets de nos Rois : il n'y a point d'exemple de commiſſion ou ſubrogation d'autres Juges pour déférer cette Garde (*b*).

Quant aux Sentences, depuis plus de cinquante ans il ne s'en délivre point au Châtelet dont il ne reſte une minute au Greffe (*c*). Il n'en eſt pas de même des Commiſſions dont on ne garde point

ans pour les femelles.

Remarquons au ſujet de la Garde :

1°. Que la veuve d'un noble, quoique née roturiere, peut demander la Garde-Noble quand il y a ouverture.

2°. Que les mineurs ne peuvent tomber qu'une ſeule fois en Garde, c'eſt-à-dire qu'après le décès d'un Gardien, un autre ne peut plus demander la Garde à ſa place.

3°. Que la Garde-Noble eſt déférée tant au pere ou à la mere des mineurs qui ſurvit, qu'à l'ayeul ou ayeule, ſi le pere ou la mere meurt ſans l'avoir demandée, ou ſi les mineurs n'ont ni pere ni mere : mais que la Garde-Bourgeoiſe ne peut être demandée que par le pere ou la mere ſurvivant, & non par les ayeuls ou ayeules, ſuivant les art. 265 & 266 de la Coutume de Paris.

4°. Que l'un & l'autre Gardien doit faire faire inventaire bon & fidele des biens des mineurs, ſuivant l'art. 269.

5°. Que le droit de demander la Garde eſt perſonnel, & ne peut ſe céder à qui que ce ſoit.

6°. Que le Gardien perd la Garde, quand il ſe remarie.

(*a*) *Id eſt judice pro tribunali ſedente*, & non pas par un Acte au Greffe.

On prétend que la Garde doit être demandée & acceptée dans la Juriſdiction Royale, en laquelle le décédé qui y donne ouverture, avoit ſon domicile, & que ſi la perſonne mouroit domiciliée dans le Reſſort d'une Juſtice Seigneuriale, il faudroit demander la Garde dans le Tribunal qui a la connoiſſance des cas Royaux, dans le lieu du domicile du défunt.

(*b*) La Garde-Noble de Mademoiſelle de Montpenſier, fut demandée & acceptée en perſonne, par Monſieur, Frere de Louis XIII. Ce Prince ne vint cependant pas la demander au Châtelet : mais le Tribunal fut transferé au Palais d'Orléans, c'eſt-à-dire au Luxembourg, par des Lettres-patentes ſpéciales.

(*c*) Mais on ne conſerve aucune minute des Lettres de Garde-Gardienne, des commiſſions rogatoires, & autres commiſſions expédiées par les Greffiers à la Peau.

de minute ; & tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Ce que nous certifions. Jugé ce 15 Septembre 1753. *Signé*, DARGOUGES.

La levée des ſcellés appoſés après décès, doit être provoquée par le miniſtere d'un Procureur ; & on ne peut procéder à la reconnoiſſance & levée des ſcellés, qu'avec l'aſſiſtance d'un Procureur en la Juriſdiction, de l'autorité de laquelle le ſcellé ſe leve.

Il n'eſt pas néceſſaire que chaque héritier ſoit aſſiſté d'un Procureur.

Du premier Février 1754.

VU la Requête à nous préſentée par Gilbert-Antoine Miquereau, Bourgeois de Paris, habile à ſe dire & porter héritier pour un ſeptieme, ou Légataire univerſel pour un cinquieme de défunt Antoine Miquereau, ſon couſin-germain paternel, vivant, Inſpecteur des Bâtimens du Roi, & Régiſſeur des Carrieres de Sa Majeſté, décédé à Verſailles le 16 Janvier dernier. Ladite Requête contenant, qu'après le décès dudit Antoine Miquereau, ſcellés ont été appoſés ſur les effets de ſa ſucceſſion, par le ſieur Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel : que lors de la levée deſdits ſcellés l'Exécuteur Teſtamentaire & la veuve dudit défunt y ont comparu, & ont été l'un l'autre aſſiſtés d'un Procureur de la Prévôté de l'Hôtel. Le Suppliant y a comparu, non en perſonne, mais repréſenté par Me de la Pommeraye, Procureur au Châtelet, fondé de ſa procuration, ſans ſe faire aſſiſter d'un Procureur en la Prévôté de l'Hôtel. Pluſieurs Procureurs en ladite Prévôté ont prétendu que ledit de la Pommeraye devoit ſe faire aſſiſter de l'un d'eux, & ont formé oppoſition à ce qu'il fût procédé à aucune reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés, juſqu'à ce que ledit de la Pommeraye fût aſſiſté de l'un d'eux. Ledit de la Pommeraye a oppoſé qu'il n'y avoit aucune Loi ni aucun Reglement qui preſcrivît à un préſomptif héritier, la néceſſité d'être aſſiſté d'un Procureur lors de la levée des ſcellés, lorſque cette levée étoit provoquée par une veuve ou un Exécuteur Teſtamentaire, aſſiſtés d'un Procureur : ſur quoi le ſieur Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel a ordonné que, dans trois jours, ledit de la Pommeraye rapporteroit Acte de Notorieté du Châtelet, à l'effet de conſtater qu'un

qu'un préſomptif héritier n'a pas beſoin d'être aſſiſté d'un Procureur, pour une reconnoiſſance & levée de ſcellés & inventaire, lorſque l'Exécuteur Teſtamentaire ou la veuve d'un défunt ont requis la levée deſdits ſcellés, & y procedent l'un ou l'autre, aſſiſtés d'un Procureur : pourquoi il nous requéroit Acte de Notorieté qu'un préſomptif héritier n'a pas beſoin d'être aſſiſté d'un Procureur, lorſqu'il comparoît en perſonne, ou par ſon fondé de procuration, à une reconnoiſſance & levée de ſcellés & inventaire, lorſque la veuve & l'Exécuteur Teſtamentaire ſont aſſiſtés de Procureurs. Ladite Requête ſignée, *de la Pommeraye*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, déclarons que la levée d'un ſcellé étant faite par un Juge ou par un Commiſſaire qui le repréſente, eſt un Acte judiciaire qui doit être requis & provoqué avec l'aſſiſtance & le miniſtere d'un Procureur en la Juriſdiction de l'autorité de laquelle on procéde à la reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés (*a*) : mais lorqu'il y a un Procureur provoquant, un héritier ou habile à ſuccéder, peut aſſiſter à la levée des ſcellés & à l'inventaire, ſoit en perſonne, ſoit par un fondé de procuration ſuffiſante, de quelque qualité que ſoit le fondé de procuration, ſans que cet héritier, ou ſon fondé de procuration, ſoient tenus de ſe faire aſſiſter d'un Procureur en la Juriſdiction de l'autorité de laquelle leſdits ſcellés ſont levés.

Il arrive même quelquefois que, lorſqu'il ſe trouve pluſieurs héritiers d'une même ligne, & ayant le même intérêt, qui veulent ſe faire aſſiſter chacun par un Procureur, on ordonne qu'il n'y aura que le plus ancien de leurs Procureurs qui aſſiſtera aux frais de la ſucceſſion.

Il eſt encore à propos d'obſerver que le fondé de procuration d'un préſomptif héritier, autre qu'un Procureur en la Juriſdiction, ne peut prétendre le payement de ſes vacations (*b*), ne faiſant qu'office d'ami : & tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet, &

(*a*) La Juriſprudence ſur la néceſſité de l'aſſiſtance d'un Procureur à la reconnoiſſance & levée des ſcellés, eſt invariable au Châtelet ; Mr le Lieutenant Civil Dargouges, l'a affermie par trois Ordonnances rendues ſur référé, les 16 Février 1712, 21 Février 1714, & 21 Janvier 1719 : cela ne fait plus actuellement la matiere d'un problême dans le Tribunal.

(*b*) Sur les effets & biens de la ſucceſſion, parce que les fonctions d'un Procureur *ad negotia*, ſont ordinairement gratuites ; & s'il a été promis une rétribution au fondé de procuration, autre qu'un Procureur *ad lites*, il ne peut la demander qu'à celui de qui il tient ſon mandat.

que nous certifions par Acte de Notorieté. Fait ce premier Février 1754. *Signé*, DARGOUGES & MOREAU.

Formalités qui doivent précéder l'aliénation des biens des Mineurs.

Du premier Mars 1757.

Vu la Requête à nous présentée par Philippe-Albert de Laudas, Comte de Louvigny, à ce qu'il lui fût donné Acte de Notorieté que, pour la validité des aliénations des biens des mineurs, il suffit qu'il y ait eu nécessité de vendre, Sentence d'avis de parens qui ait autorisé le tuteur à vendre, & nommé un Expert pour faire l'estimation des biens à vendre, estimation faite en conséquence, affiches & publications, à l'audience des Criées; qu'il n'est pas nécessaire ni d'usage qu'il y ait des encheres sur lesdites publications, ni que l'adjudication se fasse en Justice, mais que le Greffier délivre une expédition de l'enchere mise au Greffe, sur laquelle sont les publications qui en ont été faites, & son certificat qu'il ne s'est point trouvé d'Enchérisseurs: ensuite de quoi le tuteur passe contrat de vente pardevant Notaires à telle personne qu'il juge à propos; & que cette vente est bonne, pourvû qu'elle ne se fasse point au-dessous de l'estimation, qui tient lieu d'enchere, & que le prix soit employé à payer les dettes des mineurs. Ladite Requête signée, *Bosquillon*, Procureur.

Après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges, nous certifions & attestons, par Acte de Notorieté, que, pour se déterminer sur cette question, il ne faut que lire avec attention l'Arrêt de Reglement du 28 Février 1722. Par cet Arrêt, qui en rappelle un autre du 9 Avril 1630, il est dit qu'*en homologuant les avis des parens* des mineurs, *portant que les biens des mineurs seront vendus, les Juges seront tenus d'ordonner que ladite vente ne sera faite qu'après les publications, affiches & remises ordinaires* & accoutumées.

Aux termes de cet Arrêt, il suffit donc que la vente des biens des mineurs ait été précédée de publications, affiches & remises, moyennant quoi elle est valable.

Suivant l'Arrêt du 9 Avril 1630 (*a*), il faut l'assemblée & l'avis

(*a*) Cet Arrêt a été rendu en forme de Reglement; on le trouve au Journal des Audiences, tome premier liv. 2, chap. 71. Il porte » qu'après l'avis des

des parens, la néceſſité de vendre (*a*), des affiches & trois publications : bien loin que, par ces Arrêts, il ſoit dit que l'adjudication doive être faite en Juſtice, il n'y eſt pas même parlé d'enchere ; cependant il ſeroit impoſſible de faire une adjudication en Juſtice, ſans une enchere miſe au Greffe.

Dans l'uſage qui ſe ſuit au Châtelet, on a porté les précautions plus loin que par ces Arrêts, puiſque, pour la validité des ventes des biens des mineurs, on exige une eſtimation préalable & une enchere miſe au Greffe ; formalités dont il n'eſt point fait mention dans l'Arrêt de 1722, ni dans celui de 1630, quant à l'eſtimation.

En effet, ſuivant l'uſage qui ſe pratique au Châtelet, lorſque des parens ſont d'avis de la vente d'immeubles réels, appartenante à des mineurs, lequel avis n'eſt admis qu'en établiſſant la néceſſité de vendre, & en fixant l'emploi utile pour les mineurs, qui ſera fait du prix : on n'autoriſe les tuteurs à faire cette vente, & on ne la permet qu'après une eſtimation de l'immeuble, par un Expert que le Juge nomme d'office, avec la condition que la vente ne pourra être faite au-deſſous de la priſée (*b*).

» parens pris pour l'aliénation des biens » des mineurs, publications ſeront faites au Parc Civil du Châtelet de Paris des choſes à vendre & affiches miſes, pour être enſuite procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier » enchériſſeur, à peine de nullité «. Le Veſt rapporte un Reglement beaucoup plus ancien, qui preſcrit à peu près la même choſe.

(*a*) Les Arrêts de 1630 & de 1722, ne parlent point de la néceſſité de vendre ; & l'uſage invariablement obſervé au Châtelet, eſt de n'autoriſer la vente des biens des mineurs, que quand il y a néceſſité. Or l'on juge qu'il y a néceſſité, lorſque les mineurs ſont chargés de dettes que leur mobilier ne pourroit acquitter, & pour leſquelles leurs biens ſeroient expoſés à des pourſuites de ſaiſies-réelles.

On juge encore qu'il y a néceſſité de vendre les maiſons & bâtimens appartenans aux mineurs, qu'il faudroit reconſtruire, ou y faire des réparations tellement conſidérables, qu'elles entraîneroient des dépenſes exceſſives, & diſproportionnées au revenus des mineurs.

(*b*) Quand la néceſſité de vendre n'a pour cauſe que des dettes qu'il faut acquitter à la décharge des mineurs, l'eſtimation des immeubles qui doivent être vendus, s'ordonne par la Sentence même qui prononce l'homologation de l'avis des parens.

Mais ſi l'aliénation a pour cauſe des reconſtructions ou des réparations conſidérables ; alors la viſite & l'eſtimation doit néceſſairement précéder l'homologation de l'avis de parens : parce que ce n'eſt que par un rapport d'Expert, que le Juge peut s'aſſurer de la néceſſité des reconſtructions ou des réparations qui occaſionnent la néceſſité de vendre.

Dans l'un & dans l'autre cas, le Juge chargé par état de veiller à la conſervation des droits des mineurs, doit nommer d'office un ou pluſieurs Experts, pour procéder à la viſite & à l'eſtimation : ces ſortes d'affaires ſont aſſez

On ordonne auſſi qu'il ſera mis & apposé affiches indicatives de la vente, qu'au jour indiqué par les affiches, il ſera mis enchere au Greffe : cette enchere eſt publiée à l'audience où ſe font les adjudications, & il faut au moins trois publications, de quinzaine en quinzaine (*a*).

Si lors de ces publications il ſe préſente des Enchériſſeurs, on reçoit leurs encheres ; mais on ne peut ni ne doit faire l'adjudication qu'après trois publications ; & pour lors ſi le bien eſt enchéri au prix de l'eſtimation, on peut & on doit l'adjuger.

Si, lors des publications de l'enchere, il ne ſe préſente point d'Enchériſſeurs (ce qui arrive le plus ſouvent (*b*)), le Greffier délivre copie de l'enchere, ſur laquelle il eſt fait mention des trois publications au moins ; & pour lors le tuteur ayant obſervé toutes les formalités preſcrites par les Reglemens, & introduites par l'uſage, peut, par un contrat, vendre l'immeuble, pourvû que ce ne ſoit pas au deſſous de l'eſtimation qui en a été faite, & telle vente eſt valable (*c*) : & tel eſt l'uſage & ce qui ſe pratique au-

fréquentes à Paris ; & Mr le Lieutenant Civil nomme ordinairement d'office, des Experts en titre d'office : mais il n'en nomme qu'un ſeul, & n'admet point la nomination des parens.

Le tuteur qui a rempli les formalités dont il eſt ici queſtion, ne peut pas conſentir l'adjudication judiciaire, ni vendre volontairement les immeubles de ſes pupilles, au-deſſous de la priſée qui en a été faite : l'uſage du Châtelet ſur cela eſt conſtant par le préſent Acte de Notorieté.

(*a*) Voyez ci-devant, page 89, mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 11 Janvier 1690.

(*b*) Parce que l'enchere qui ſe met au Greffe, ſe trouve confondue avec une infinité d'autres, & n'a pas aſſez de publicité : il ſe trouveroit ſans doute des encheriſſeurs pour ces biens, comme pour les autres qui ſe vendent au Parc Civil, ſi la vente en étoit indiquée par des affiches imprimées, telles que celles qui s'appoſent pour les ventes par décret & par licitation, ce qui n'occaſionneroit certainement pas une grande dépenſe ; mais aucun Reglement ne l'a encore preſcrit.

(*c*) Remarquons ſur le préſent Acte de Notorieté :

1°. Que l'enchere pour parvenir à vendre des biens de mineurs en conformité de ce qui eſt preſcrit par les Reglemens de 1622 & 1630, ne peut ſe publier, ni la vente s'en provoquer dans une Juriſdiction de privilege, ni pardevant des Juges-Commiſſaires ; mais qu'on ne peut y procéder que dans la Juriſdiction ordinaire, par l'autorité de laquelle la tutelle a été déférée.

2°. Que les Arrêts de Reglement des 9 Avril 1630 & 28 Février 1722, ne ſont pas ſeulement rendus pour le Châtelet où ils ont été publiés ; mais que leurs diſpoſitions doivent être ſuivies dans tout le Reſſort du Parlement qui les a rendus.

3°. Que ces mêmes regles doivent s'obſerver pour l'aliénation des immeubles appartenans aux majeurs interdits, qui jouiſſent à cet égard du privilége de la minorité.

4°. Qu'il ſeroit plus avantageux pour les mineurs, que la vente de leurs biens dont l'aliénation eſt jugée néceſſaire, ſe

Châtelet. Jugé ce premier Mars 1757. *Signé*, DARGOUGES.

fît toujours judiciairement, en conformité de ce qui eſt preſcrit pour la Province de Normandie, par le Reglement du Parlem. de Rouen du 7 Mars 1673, art. 51, 52, & ſuivans : on préviendroit par-là des fraudes que j'ai quelquefois vu pratiquer contre le mineur, & qui ne ſont que trop fréquentes.

Ceux qui recueillent une ſucceſſion ouverte dans une Ville de Flandre, en laquelle ils ne ſont pas domiciliés, payent au Souverain le droit d'iſſue.

Un Pariſien établi en Flandre, ne paye pas ce droit pour les ſucceſſions ouvertes à Paris en ſa faveur.

Du 31 Mai 1758.

VU la Requête à nous préſentée par Dame Marie-Anne-Philippine-Thereſe de Montmorency, veuve de Meſſire Charles-Joſeph Duc de Boufflers : ladite Requête contenant que les Echevins de la Ville de Gand, étant ſous la domination de l'Impératrice Reine de Hongrie, ont fait ſaiſir la ſucceſſion de Madame la Baronne de Billem, ſon ayeule, demeurant lors de ſon décès en lad. Ville de Gand. Cette ſaiſie a pour objet le défaut de payement par la Suppliante, du droit d'iſſue, qui conſiſte dans le dixieme du prix des meubles, & qui ſe paye, dit-on, dans toutes les Villes de Flandre, par ceux qui ne ſont pas domiciliés dans la Ville où la ſucceſſion eſt ouverte : pourquoi requéroit qu'il lui fût délivré Acte de Notorieté, par lequel il ſera atteſté qu'un Pariſien, qui a été s'établir à Gand, & qui vient recueillir une ſucceſſion à Paris, ne paye point ledit droit d'iſſue à Paris. Ladite Requête ſignée, *Boullemer*, Procureur.

Nous, après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les Gens du Roi, & pris l'avis des Juges de ce Siége, certifions & atteſtons, par Acte de Notorieté, qu'un Pariſien, en quelqu'endroit qu'il ſoit établi, ne paye point à Paris de droit d'iſſue ni autre (*a*), pour recueillir les biens à lui échus, & qu'il a droit

(*a*) Il paye au Roi le centieme denier, & les quatre ſous pour livre de la valeur des immeubles réels qui lui ſont échus par une ſucceſſion collatérale, & ne le paye pas pour ce qui lui eſt avenu par une ſucceſſion directe.

On avoit auſſi en 1748, aſſujetti au centieme denier les immeubles fictifs, tels que les Offices & les rentes dépendans des ſucceſſions collatérales ; mais ces ſortes de biens en ont bientôt après été affranchis.

de recueillir dans une ſucceſſion ouverte à Paris: & que tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris. Ce 31 Mai 1758. *Signé*, DARGOUGES.

Lettres de compatibilité des Offices de Procureur & Notaire au Châtelet de Paris, accordées par François I. à Jean Marin.

Extrait du Régiſtre des Bannieres du Châtelet, tome 3, fol. 43.

Du 30 Décembre 1534.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, au Prévôt de Paris, ou à ſon Lieutenant, Salut: Savoir vous faiſons que nous, pour aucunes bonnes cauſes à ce nous mouvant, & en inclinant à la ſupplication & requête de notre cher & bien amé Me Jean Marin, Notaire Royal en notre Châtelet de Paris, à icelui avons permis & octroyé, permettons & octroyons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces préſentes, comme en ce que ſondit Office de Notaire, il puiſſe & lui ſoit loiſible poſtuler en notre Châtelet de Paris, comme il faiſoit auparavant ſa proviſion audit Office de Notaire, ſans que, au moyen des Ordonnances & Prohibitions au contraire (*a*), lui ſoit en ce fait mis ou donné aucun trouble ni empêchement; & quant à ce, l'avons habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons, de notredite grace, pleine puiſſance & autorité Royale, par ceſdites Préſentes, par leſquelles vous mandons, commandons, & expreſſément enjoinons que notre préſente grace, Congé, Proviſion & Octroi, vous faſſiez, ſouffriez & laiſſiez ledit Me Jean Marin, jouir & uſer

(*a*) Les Ordonnances veulent en effet qu'une perſonne *ne puiſſe tenir qu'un ſeul Office*; l'article 10 de celle Philippe IV. en 1302, le décide textuellement. Ses diſpoſitions ont été renouvellées par Charles VII. en 1446, par François I. en 1535, par l'article 31 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'article 267 de l'Ordonnance de Blois.

La Cour a apporté la même attention à empêcher la réunion de pluſieurs Offices ſur la tête d'un même Officier; l'article 21 de l'Arrêt rendu en forme de Reglement, en la Cour des grands Jours de Clermont le 10 Déc. 1665, défend à tous Juges Royaux des Sieges où reſſortiſſent les appellations des Juſtices ſubalternes, & des Juſtices Royales contiguës auxdites Juſtices ſubalternes, de prendre proviſion, & ſe faire recevoir en aucune Charge deſdites Juſtices ....

Je rapporte pluſieurs autres Arrêts & Reglemens ſur la même matiere, dans ma Collection, à l'article *Incompatibilité*.

pleinement & paiſiblement, ſans en ce fait, faire naître ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun trouble deſtourbier, ou empêchement au contraire; leſquels, ſi faits, mis ou donnés, lui avoient été ou étoient, mettiez & faſſiez mettre incontinent & ſans délai à pleine & entiere délivrance (*a*). Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant la ſuſdite Ordonnance & quelconques autres Ordonnances, Reſtrictions, Commandemens ou Défenſes à ce contraires. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le pénultieme jour de Décembre, l'an de grace 1534 (*b*), & de notre Regne le 20e. Ainſi ſigné par le Roi, *BOURBON.*

(*a*) Les Offices de Notaires & de Procureurs ont toujours été regardés comme incompatibles : nous voyons en effet ici que, du temps même de François I, on ne pouvoit pas réunir ces deux Offices ſur une même tête, ſans Lettres de Compatibilité.

L'Edit du mois d'Avril 1664, qui a réduit les Notaires de Meaux au nombre de ſix, a auſſi déclaré leurs Offices incompatibles avec la Profeſſion de Procureur en la même Ville : on a même étendu cette diſcipline locale, de quelques Siéges, aux Juriſdictions du Reſſort des grands Jours de Clermont : l'article 18 de l'Arrêt de Reglement du 10 Décembre 1665, dont j'ai parlé dans la précédente note, en contient une diſpoſition préciſe.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les Offices Royaux qu'il y a incompatibilité : pluſieurs Arrêts ont jugé que des Pourvus d'Offices Royaux, qui étoient en même temps revêtus d'Offices dans les Juſtices Seigneuriales, ſeroient tenus d'opter : en voici quelques exemples.

Un Arrêt du Conſeil du 11 Août 1733, faiſant droit ſur les concluſions de l'Inſpecteur Général des Domaines, a ordonné que le Procureur du Roi de la Maîtriſe de Bourges, ſeroit tenu d'opter dans ſix mois entre ledit Office de Procureur du Roi, & celui de Juge de l'Abbaye de Plein-Pied, ſinon, après ledit temps paſſé, l'Arrêt a déclaré l'Office de Proc. du Roi vacant.

Un autre Arrêt du Conſeil du 14 Août 1742, a ordonné que dans ſix mois le ſieur Garde-Muret ſeroit tenu d'opter entre ſon Office de Maître Particulier des Eaux & Forêts de Chaulni, & ceux de Bailly du Marquiſat de Genlis, & autres Seigneuries des environs; ſinon le même Arrêt déclare l'Office de Maître Particulier vacant & impétrable.

La Cour des Aydes avoit auparavant ordonné par l'article 20 de l'Arrêt rendu pour ſervir de Reglement entre le Procureur du Roi & les Officiers de l'Election de Meaux, le 20 Septembre 1737, que les Officiers de ladite Election poſſédant en même temps *des Offices de Juges dans les Juſtices Seigneuriales, ſeroient tenus d'opter dans trois mois, laquelle des deux Charges ils entendoient exercer, ſinon ..... que les Charges d'Elus ſeroient vacantes & impétrables au profit du Roi.*

Je crois cependant que les Offices Royaux n'empêchent pas ceux qui en ſont pourvus, de poſtuler dans les Juſtices Seigneuriales, parce que les Procureurs de ces ſortes de Juriſdictions, ne ſont pas Officiers, mais ſimples Mandataires. V. ci-devant, p. 230, mes notes ſur l'Acte de Not. du 29 Avr. 1702.

(*b*) Il a été donné de pareilles Lettres le 27 Janvier 1534 à Nicolas Chopin, Notaire & Procureur au Châtelet de Paris : elles ſont enregiſtrées au Regiſtre des Banieres, après celles ſuſdites.

Déclaration du Roi, par laquelle la Montre des Sergens à Cheval & à Verge du Châtelet de Paris, qui avoit coutume d'être faite le jour de Carême-prenant, eſt remiſe & tranſmuée au lendemain de la Trinité.

Du 31 Décembre 1558.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Comme, de la part de la Communauté des onze-vingt Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, nous eût en notre Privé Conſeil, dès le 14 Juin 1557, été préſenté Requête, contenant que, de toute ancienneté, pour la décoration de notredit Châtelet, qui eſt la principale & plus ancienne de toutes les Juſtices ordinaires de notre Royaume, & autres bonnes conſidérations, défunts nos Prédéceſſeurs Rois, de bonne & louable mémoire, que Dieu abſolve, auroient, par Statut & Ordonnance, expreſſément voulu & ordonné Montre générale être faite par le Corps de notredit Châtelet, chacun an, le jour du Mardi-Gras, dedans notre Ville de Paris, à laquelle Montre ſeroient tenus eux trouver & aſſiſter tous les Officiers dudit Châtelet, ſpécialement les Sergens, tant à Cheval, Fieffés, qu'à Verge, dudit Châtelet, afin de connoître & ſavoir s'il y avoit aucuns plaintifs, pour en faire la punition par notre Prévôt dudit Paris, leur Juge ordinaire, ſelon le mérite du cas : ce qui auroit toujours depuis ledit temps été continué & entretenu juſqu'à préſent ; que pluſieurs deſdits Sergens à Cheval, & la plus grande partie d'iceux demeurans & réſidans hors notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, en pluſieurs & diverſes Villes, Prévôtés, Bailliages & Sénéchauſſées de notredit Royaume, comme Touraine, Anjou, Poitou, le Maine, Berry, Picardie & autres Lieux lointains d'icelle Ville de Paris, s'excuſent de venir & aſſiſter à ladite Montre, ledit jour de Mardi-Gras ; tant à raiſon de ce que les jours ſont courts, la grande diſtance des Lieux de leurs demeures, du mauvais temps qu'il fait ordinairement en cette ſaiſon, pour l'affluence des eaux, gelées, glaces, dont quelquefois leur étoit advenu grands inconvéniens à leurs perſonnes & chevaux ; & auſſi pour ce que ledit jour du Mardi-Gras eſt un jour de récréation, auquel pluſieurs perſonnes inutiles, & en habits diſſimulés leur ont par ci-devant fait pluſieurs excès & outrages, faiſant

leurdite Montre, dont aucuns d'eux seroient, à raison de ce, décédés. Au moyen de quoi ils nous auroient fait humblement supplier & requérir avoir égard à ce que dit est, & obvier que lesdits Sergens à Cheval demeurans hors notredite Ville, n'ayent plus d'occasion aux excuses de comparoir, chacun en ladite Montre, notre plaisir soit la transmettre à tel autre jour convenable qu'il nous plairoit, pour y être dorénavant faite & continuée, ainsi qu'ils auroient accoutumé faire audit jour de Mardi-Gras: laquelle Requête vûe en notredit Privé Conseil, eussions dèslors renvoyé pardevers notredit Prévôt de Paris ou sondit Lieutenant, pour, sur le contenu en icelle, ensemble notre Procureur & Officiers dudit Châtelet, nous donner & envoyer leur avis, pour, icelui vu, en ordonner ce que de raison; ce qu'ils auroient fait: & par leur avis trouvé, que sous notre bon plaisir ladite Montre se devoit faire & transmettre dorénavant, par chacun an, le lendemain de la Fête de la Trinité; & que, tant pour donner crainte & toujours tenir les Habitans de Paris en notre obéissance, que pour donner force à notre Justice, il fût enjoint auxdits Sergens à Cheval & à Verge, de porter, en faisant ladite Montre, toutes sortes de bâtons & armes, & eux tenir en meilleur équipage qu'ils pourront: lequel avis ils auroient, avec ladite Requête & Lettres sur icelui expédiées, renvoyé pardevers nous & notredit Privé Conseil: nous requérant humblement, lesdits Supplians, sur ce les pourvoir & impartir nos graces & libéralités: Savoir faisons qu'après avoir fait voir ladite Requête & avis de nosdits Officiers du Châtelet, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par ces présentes, que ladite Montre, qui avoit acccoutumé d'être faite ledit jour de Mardi-Gras, soit dorénavant faite, par chacun an, le lendemain de la Fête de la Trinité, auquel jour nous l'avons transmuée, à laquelle Montre lesdits Supplians se trouveront au meilleur équipage qu'ils pourront. Si donnons en mandement, par ces présentes, à notredit Prévôt ou sondit Lieutenant, que nos présens Déclararion, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer au Siége de notredit Prévôt, & par-tout ailleurs où il appartiendra, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, & du contenu lesdits Supplians & leurs successeurs esdits Etats & Offices, jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraires; contraignant à y satisfaire & obéir tous ceux qu'il appartiendra, par les

voies & contraintes qui, pour ce, seront requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé : car tel est notre plaisir : en témoin de ce, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Paris le dernier jour de Décembre, l'an de grace 1558, & de notre Regne le 12e. *Signé* par le Roi, M. Martin Fumée, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, présent de Laubespine, & scellé sur double queue du grand Sceau. Et au dos est écrit ce qui s'ensuit.

Lues, publiées en Jugement en l'Auditoire Civil du Châtelet de Paris, en la présence & du consentement des Avocats & Procureur du Roi audit Châtelet, & ordonné être enregistrées ès Registres ordinaires d'icelle Chambre, pour en jouir par les Impétrans, selon le contenu d'icelles. Fait le Samedi 18 Février 1558. *Signé*, GOHIER.

Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, portant que les Instances à fin de provision sur les loyers, & de réparations des immeubles réellement saisis, seront seulement formées contre le plus ancien Procureur opposant, le Poursuivant criées & la Partie saisie.

Du 18 Mai 1679.

SUR ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'ayant avec exactitude fait recherche pour savoir d'où vient que les loyers des choses saisies réellement se trouvent entierement consommés, tant en réparations, qu'en multiplicité de frais extraordinaires & inutiles, il a trouvé qu'ils procedent des sommations & dénonciations que les poursuivans criées font à tous les créanciers opposans aux criées, lorsqu'il y a des demandes formées, tant à fin de provision, qu'à la requête des Fermiers, tant conventionnels, que judiciaires, afin de faire des réparations qui peuvent être à faire dans les maisons & autres biens saisis réellement : ce qui étant absolument inutile & contraire à l'usage qui se pratique à toutes les Jurisdictions & aux Reglemens & Ordonnances, qui veulent que l'ancien Procureur des opposans supplée pour tous les créanciers, par les mains duquel ils en peuvent prendre communication, sans qu'il soit besoin d'en faire aucune dénonciation qu'au plus ancien Procureur des opposans du poursuivant criées,

& à celui de la Partie saisie. A ces Causes requéroit qu'il nous plût ordonner que dorénavant toutes les demandes qui seront faites, tant à fin de provision, que pour les réparations, seront seulement formées contre les poursuivans, Parties saisies & Procureur plus ancien des créanciers opposans; que défenses fussent faites aux Procureurs qui formeront icelles, & aux Procureurs poursuivans criées, de les former, dénoncer, ni sommer contre autres Procureurs, que ceux des Parties saisies, & Procureur plus ancien des créanciers opposans, à peine de radiation des frais & d'être contraints à la restitution desdits frais, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Sur quoi après avoir examiné ce que dessus, & ouï les Procureurs de Communauté, nous, ayant égard au requisitoire du Procureur du Roi, disons par Délibération du Conseil, & ordonnons que, pour éviter aux frais, & empêcher que le prix des biens saisis ne soit consommé, toutes les demandes à fin de provisions & réparations seront formées contre le plus ancien Procureur des opposans, le poursuivant criées & la Partie saisie; faisons défenses aux Procureurs de faire aucunes dénonciations desdites demandes, Requêtes & Sentences, aux Procureurs des opposans, lesquelles dénonciations ne leur seront point allouées ni passées dans la taxe des frais, & en cas qu'ils les reçoivent, pourront être contraints à la restitution par les créanciers opposans utilement colloqués dans l'ordre (*a*): enjoignons aux Commissaires du Châtelet (*b*) de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 18 Mai 1679. *Signé*, LE CAMUS.

DE RYANTZ. COUDRAY, Greffier.

(*a*) Voyez l'art. 65 du Tarif des Procureurs au Châtelet du 6 Mai 1690, enregistré au Parlement le 5 Juin suivant.

(*b*) Ce sont les Commissaires du Châtelet qui taxent les dépens adjugés par les Sentences rendues dans les différentes Chambres de ce Tribunal, excepté par celles de la Juridiction des Auditeurs.

Edit du Roi, en forme de Reglement, pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Ayant ſupprimé, pour les conſidérations contenues en nos Lettres-Patentes, en forme d'Edit, du mois de Septembre dernier, le Siége Préſidial, & de la Prévôté & Vicomté de Paris, créé par notre Edit du mois de Février 1674, nous aurions ordonné que les Officiers qui avoient été créés en même-temps, à l'exception de ceux qui étoient dénommés en noſd. Lettres, ſeroient incorporés dans le Siége ancien de la Prévôté & du Préſidial du Chât. de Paris, pour ne faire qu'un même Corps avec les Officiers qui y étoient établis, & pour rendre tous enſemble la Juſtice à nos Sujets, ſuivant les Reglemens qui ſeroient faits par nous: & voulant en conſéquence de ce, faire entendre nos intentions. A ces cauſes & autres, à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ART. I. Il ſera tenu, tous les jours auxquels nos Officiers dud. Siége du Châtelet ont accoutumé d'y entrer, à la réſerve des Lundis, deux Audiences; dont l'une ſera appellée l'Audience de la Prévôté (*a*); & l'autre, l'Audience du Préſidial; leſquelles commenceront à neuf heures du matin, & finiront à midi.

II. Le Lieutenant Civil tiendra les Audiences de la Prévôté, & l'on y fera les publications de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, des Arrêts & Reglemens, des Teſtamens portans ſubſtitutions, & de tous les autres Actes qui doivent être publics; l'on y fera pareillement les certifications des criées, l'on y viendra requérir & accepter les Gardes-Nobles & Bourgeoiſes, & l'on y plaidera les Cauſes où il s'agit des matieres Bénéficiales & Eccléſ-

(*a*) L'uſage eſt néantmoins de donner à cette Audience le nom de Parc Civil; elle eſt ainſi nommée dans toutes les qualités des Sentences qui s'y rendent; & il eſt d'un uſage abſolument univerſel de donner les aſſignations à comparoir au Parc Civil & non à la Prévôté.

ſiaſtiques, dont nos Officiers ont droit de connoître, de celles où il s'agit de l'Etat des perſonnes, des qualités d'héritier, & de femme commune ou ſéparée, des Lettres de répit, des ceſſions de biens, des ſéparations d'habitations & de biens, des interdictions des perſonnes (*a*), des ſervitudes, des conteſtations formées en conſéquence des appoſitions ou levées de ſcellés, & pour les confections d'inventaires, leſquelles devront être portées à l'Audience; des différends qui arrivent entre des Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers pour les fonctions de leurs Charges; & généralement toutes les Cauſes dont la connoiſſance appartient audit Siége du Châtelet, à la réſerve de celles qui ſont expliquées dans l'Article ſuivant.

III. Les deux Lieutenans Particuliers, à commencer par le plus ancien en réception, tiendront alternativement de mois en mois l'Audience du Préſidial: l'on y plaidera toutes les appellations verbales des Jugemens & Ordonnances rendues par les Juges qui reſſortiſſent audit Siége, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter; les Cauſes qui ſeront aux deux chefs de l'Edit des Préſidiaux, & toutes les autres Cauſes où il s'agira de matieres perſonnelles, réelles & mixtes dont les demandes, tant principales, qu'incidentes, ne ſeront que de 1200 livres & au-deſſous, & qui ne ſeront pas dans les cas compris au précédent Article; & il ſera fait deux rôles tous les mois par le Lieutenant Civil, l'un des appellations verbales & des Cauſes Préſidiales, dont on plaidera les Jeudis; & l'autre de quelques-unes des affaires où il ſera queſtion de 1200 liv. & au-deſſous, dont on plaidera les Mardis (*b*). Seront auſſi portées en ladite Audience du Préſidial toutes les Cauſes, de la connoiſſance deſquelles le Lieutenant Civil ſera obligé de s'abſtenir. Pourront en outre leſdits Lieutenans Particuliers faire plaider les Mercredi, Vendredi & Same-

(*a*) Les formalités qui s'obſervent au Châtelet dans les procédures relatives aux interdictions, ſont détaillées dans l'Acte de Notorieté du Châtelet du 13 Mars 1693, qu'on peut voir ci-devant page 113.

(*b*) Ceci ne s'exécute pas exactement: il ſe fait bien un rôle pour les cauſes d'appel, & on les plaide les Jeudis: mais ce rôle ne ſe renouvelle pas tous les mois, & il ne s'en fait point des cauſes qui ont un objet de 1200 l. & au-deſſous, pour être plaidées les Mardis: ces (dernieres) Cauſes ſe plaident ſur Placets les Mardis, Mercredis, Vendredis & Samedis.

Les Sentences par défaut, rendues aux cauſes d'appel à tour de rôle, les Jeudis, ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition, elles s'exécutent comme contradictoires; & on ne peut ſe pourvoir contre que par les voies de droit.

di, des Cauſes où il s'agira pareillement de la ſomme de 1200 liv. & au-deſſous, ſur les Placets qui leur ſeront préſentés.

IV. Les déclinatoires (*a*) & les exceptions ſeront jugées en celle des deux Audiences, où les aſſignations auront été données.

V. Le Lieutenant Civil répondra toutes les Requêtes qui ſeront préſentées en matiere Civile (*b*) dans les affaires qui ne ſeront pas appointées & diſtribuées, & les aſſignations qui ſeront données en conſéquence de ſes Ordonnances, ne pourront être données qu'en l'une des Audiences, ſelon la qualité différente des affaires, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés dans l'Article ſuivant.

VI. Quand il s'agira de la liberté de perſonnes qualifiées ou conſtituées en Charges, de celle des Marchands & Négocians empriſonnés à la veille de pluſieurs Fêtes conſécutives, ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet; lorſque l'on demandera la main-levée de marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les Voituriers ſeront chargés, ou qui peuvent dépérir, du payement que des Hôtelliers ou des Ouvriers demandent à des Etrangers, pour des nourritures & fournitures d'habits ou autres choſes néceſſaires; lorſque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis, ſi le Lieutenant Civil le juge ainſi à propos pour le bien de la Juſtice (*c*), il pourra ordonner que les Parties compa-

(*a*) Quand on décline la Juriſdiction même du Châtelet pour faire renvoyer la Cauſe dans un autre Tribunal, le déclinatoire doit néceſſairement être jugé dans la Chambre même où l'aſſignation eſt donnée: mais ſi le renvoi eſt demandé d'une Chambre du Châtelet dans une autre Chambre du même Tribunal; ſi, par exemple, une des Parties ſoutient qu'une affaire n'eſt pas de la compétence de la Chambre Civile où elle a été portée, & qu'il faut la renvoyer au Préſidial ou au Parc Civil *& vice verſâ*; alors il eſt aſſez d'uſage de ſe pourvoir au Parquet, pour faire décider par Mr le premier Avocat du Roi, en quelle Chambre du Tribunal les Parties doivent procéder.

Il eſt d'uſage d'adjuger les dépens à celui qui a décliné la Juriſdiction du Châtelet, & qui a fait renvoyer la Cauſe dans un autre Tribunal; mais quand le déclinatoire eſt rejetté, l'uſage eſt, en ordonnant que les Parties procéderont au Châtelet de réſerver les dépens.

(*b*) Mr le Lieutenant Civil répond même celles qui ſont préſentées en matiere civile, pour des affaires non appointées, & qui ſont de la compétence du Préſidial.

Mr le Lieutenant Civil répond auſſi celles qui ſont préſentées pour obtenir des défenſes d'exécuter les Sent. dont il y a appel au Châtelet: mais il ne répond par celles qui ont pour objet des affaires de la compétence du Juge Auditeur.

(*c*) Ces ſortes de demandes ne doivent ſe former en l'Hôtel de Mr le Lieutenant Civil, qu'en vertu de ſon Ordonnance, pour laquelle il faut à cet effet lui préſenter une Requête.

roîtront

roîtront le jour même dans son Hôtel, pour y être entendues, & être par lui ordonné par provision, ce qu'il estimera juste, sans aucunes vacations ni frais à son égard.

VII. Lorsqu'il s'agira de la liberté de prisonniers arrêtés pour dettes, hors les cas portés par l'Article précédent, de la main-levée des meubles, chevaux & bestiaux saisis, & autres matieres qui requierent célérité, le Lieutenant Civil pourra permettre d'assigner les Parties à un délai plus bref que ceux portés par le troisiéme Titre de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à laquelle nous avons dérogé pour ce regard; & ceux qui feront arrêter prisonniers leurs débiteurs, ou qui les feront recommander pour dettes dans notre bonne Ville de Paris, ou qui feront saisir des carrosses, chevaux, bestiaux & autres meubles en conséquence de Jugemens rendus dans l'une des Cours & Juridictions qui y sont établies, ou autres Actes, seront tenus de constituer Procureur, & d'élire domicile dans ladite Ville par les écroues d'emprisonnemens, recommandations, saisies ou oppositions, & en conséquence ils pourront être assignés aux domiciles qu'ils auront ainsi élus (*a*). Défendons aux Huissiers, Sergens & tous autres Officiers, de constituer prisonnier aucune personne, ou de la recommander pour dettes civiles, ni de saisir aucuns meubles, ou de signifier aucunes oppositions aux saisies qui seront faites, s'il n'y a élection de domicile & un Procureur constitué, & aux Geoliers des prisons, de recevoir lesdits prisonniers; le tout à peine de 50 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant contre lesdits Officiers, que contre les Geoliers qui pourront contrevenir.

VIII. Les procès civils seront distribués en la maniere accoutumée par le Lieutenant Civil, lequel ne rapportera aucuns procès, si ce n'est ceux où il s'agira de nos intérêts, de ceux du public, ou de matieres très-importantes; & en cas qu'il y ait lieu de taxer des épices sur les Jugemens qui seront rendus à son rap-

(*a*) Les formalités prescrites par le présent Article pour la régularité des écroues, ne sont pas les seules qu'on doive remplir. L'Arrêt rendu en forme de Reglem. sur les fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers des prisons de Paris, le 18 Juin 1717, en a prescrit d'autres qu'il faut également remplir.

Ce même Arrêt a aussi fixé les droits qui doivent se payer pour les écroues, recommandations, quittances & sorties de prisonniers. On peut sur cela consulter les articles 23, 24 & suivans, jusques & compris l'article 31 de cet Arrêt, qu'on trouve dans les Reglemens de Justice, tome 2, & dans le Stile du Châtelet.

port, elles appartiendront entierement aux Lieutenans Particuliers & Conſeillers.

IX. Lorſque dans les appoſitions & levées de ſcellés, & dans les confections d'inventaires, les Parties formeront des conteſtations, les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront, pourront, ſi les Parties le requierent, ſe tranſporter en la maiſon du Lieutenant Civil, pour y être pourvu, ainſi qu'il aviſera bon être, ſans aucuns frais ni vacations pour lui, quand même il ſe tranſporteroit dans les lieux où les ſcellés ſont appoſés, & où l'on travaille aux inventaires, & ſans que leſdits Officiers en puiſſent prétendre pour eux, lorſque ledit Lieutenant Civil n'eſtimera pas néceſſaire de rendre aucune Ordonnance ſur les rapports qu'ils lui auront fait; & ſera tenu notre Procureur audit Siége, de comparoître auxdits ſcellés, ès cas où il ſera néceſſaire, par l'un de ſes Subſtituts (*a*).

X. On ne donnera aucunes aſſignations en l'Hôtel des Officiers du Châtelet, pour repréſenter des quittances, ſi ce n'eſt en conſéquence de Sentence rendue à l'Audience de la Prévôté ou du Préſidial, par laquelle l'un des Officiers qui y aſſiſteront, aura été commis par celui qui préſidera, ou d'un Jugement intervenu ſur un procès par écrit; & lorſqu'il y aura conteſtation pour des quittances de cette qualité, les Parties en donneront copie, & les originaux en pourront être communiqués, ſi beſoin eſt, en la maniere accoutumée.

XI. Il ſera procédé à la reconnoiſſance des promeſſes ſous ſeing-privé en la forme portée par notre Edit du mois de Décembre dernier (*b*).

(*a*) Ce n'eſt pas Mr le Procureur du Roi qui repréſente les abſens aux ſcellés, inventaires, comptes, partages, &c. mais bien ſes Subſtituts; il n'aſſiſte qu'à la levée des ſcellés appoſés en matiere criminelle, pour la perquiſition des pieces qui peuvent ſervir à conviction, & faire les requiſitions convenables à ſon miniſtere.

(*b*) Aux termes de cet Edit, il eſt eſſentiellement néceſſaire que celui qui demande la reconnoiſſance d'un écrit ſous ſignature privée en donne copie avec l'aſſignation.

Les aſſignations en reconnoiſſance d'écriture privée, peuvent ſe donner à trois jours, ſuivant l'article 2 de l'Edit cité au préſent article: mais les délais fixés par l'Ordonnance, ne peuvent être abrégés que pour cette reconnoiſſance: on doit obſerver les délais ordinaires pour toutes autres demandes qui ſe forment en conſéquence de la même piece.

Les demandes en reconnoiſſance d'écrits ſous ſeing-privé, doivent ſuivant l'art. 25 du Tarif des droits & frais des Procureurs au Châtelet, ſe porter à l'Audience de l'ordinaire, lorſqu'elles ſont formées par des aſſignations don-

XII. Le Lieutenant Civil avant l'Audience de la Prévôté, & après qu'elle ſera finie, l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien des Conſeillers qui y auront aſſiſté, tiendront chacun à leurs jours accoutumés les Audiences appellées ordinaires, pour y juger les Cauſes concernant les inſtructions de celles qui devront être portées aux Audiences de la Prévôté & du Préſidial, des procès par écrit, ſans qu'ils y puiſſent prononcer aucun appointement en droit ou à mettre, ni même après avoir examiné les piéces, lorſqu'ils auront ordonné qu'elles ſeront miſes ſur le Bureau (*a*).

XIII. Le Lieutenant Civil, ou en ſon abſence l'un des Lieutenans Particuliers, tiendra les Mercredis & les Samedis (*b*), l'Audience de la Chambre Civile pour l'expédition des Cauſes où il s'agira de vuider des lieux, du payement des loyers, des ſaiſies & exécutions de meubles faites en conſéquence des établiſſemens & des charges des Gardiens & des Commiſſaires, des réparations des bâtimens, des ſalaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'Ecole, de ceux des Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers de cette qualité, des gages des Domeſtiques & Serviteurs, des penſions, nourritures, ventes faites pour proviſion de maiſon, en grains, farines, pain, vin, viande, foin, bois, & autres choſes néceſſaires; ſalaires & peines d'Ouvriers & d'Artiſans, quand il n'y a point de marché fait par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, louages & nourritures de chevaux, ventes de marchandiſes faites par les

nées à bref délai; mais ſi l'aſſignation eſt donnée dans le même délai, tant pour la reconnoiſſance, que pour les condamnations & autres Jugemens acceſſoires qui peuvent en réſulter, elles peuvent ſe porter dans la même Chambre où l'aſſignation eſt donnée pour le principal, pour y être jugées par la même Sentence.

Sur la maniere de procéder aux reconnoiſſances des écritures privées conteſtées, V. l'Edit du mois de Décembre 1684, en entier; il eſt dans le Stile du Châtelet: & à l'égard des effets de la reconnoiſſance ou de la dénégation des écritures, voyez l'Ordonnance de 1539, art. 92. V. auſſi ma note ſur l'Acte de Notorieté du 24 Avril 1703.

(*a*) Les Cauſes qui ſe portent le plus communément à l'Audience de l'ordinaire, ont pour objet des reconnoiſſances d'écritures; de faire contraindre des Procureurs à remettre des pieces, ſoit au Greffe, ſoit à Meſſieurs les Rapporteurs; & de ſatisfaire à des exceptions.

On y reçoit auſſi les affirmations ordonnées par les Sentences du Parc Civil & du Préſidial, quand les Sentences n'aſſujettiſſent pas les Parties à faire les affirmations à d'autres Audiences.

(*b*) L'uſage eſt encore de tenir l'Audience de la Chambre Civile les jours que le Parlement vient tenir la ſéance au Châtelet pour la liberté des priſonnier, quand même ce ne ſeroit point des Mercredis ni Samedis.

Marchands forains (*a*) & autres, ſans jour, ſans terme & ſans écrit, & des autres matieres ſommaires & proviſoires, qui ont accoutumé d'y être portées, pourvû que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excedent la ſomme de 1000 livres (*b*).

XIV. Celui des Lieutenans Particuliers qui ſera de ſervice à l'Audience du Préſidial, tiendra, en l'abſence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel, les Audiences des Chambres Civile, de Police & Criminelle; & l'autre Lieutenant Particulier tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience des criées, & fera toutes les autres fonctions deſdits Lieutenans Civil, de Police & Criminel en cas d'abſence, recuſation ou autre empêchement légitime : le tout en la maniere qu'ils l'ont fait juſqu'à cette heure.

XV. Le plus ancien en réception deſdits Lieutenans Particuliers, qui ſe trouvera en la Chambre du Conſeil, ou en la Chambre Criminelle, aux jours & heures auxquels il ne ſera point obligé de ſervir ailleurs, préſidera au Jugement des procès civils & crimi-

(*a*) Les Cauſes qui ont pour objet la condamnation & le payement de lettres ou billets de change, les billets payables au porteur, les affaires de négoces, les ſaiſies & contraintes qui ſe font contre des Forains, conformément à l'Article 173, & généralement toutes les affaires de commerce, peuvent ſe porter à l'Audience des Forains, en la Chambre Civile. L'Edit du mois de Janvier 1716, porte que, pour accélérer l'expédition de ces ſortes de Cauſes, elles ſeront *portées & jugées ſommairement en l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet, ſur une ſimple aſſignation, même lorſqu'il s'agira de ſimples billets & promeſſes.*

La Juriſdiction Conſulaire de Paris a conteſté la compétence de l'Audience Foraine en la Chambre Civile, pour décider des matieres de commerce, &c. c'étoit un des objets du grand procès jugé entre le Châtelet & les Conſuls, par l'Arrêt rendu au rapport de Mr Bochart le 19 Septembre 1756 : mais cet Arrêt a mis hors de Cour ſur toutes les demandes qui tendoient à limiter ou à reſtraindre la compétence de cette Chambre, où l'on porte beaucoup d'affaires, depuis qu'on s'apperçoit qu'elles y ſont décidées avec plus de célérité & à moins de frais qu'en la Juriſdiction Conſulaire.

On aſſigne au premier jour à l'Audience Foraine : les Sentences s'y rendent ſans Placets préalables; elles s'exécutent ſans attendre la huitaine de la ſignification, quand elles ſont rendues par défaut; & la condamnation par corps ſe prononce comme aux Conſuls, quand la matiere y eſt diſpoſée.

(*b*) Ce détail annonce que la Chambre Civile ne connoît que des matieres ſommaires; mais l'article 6 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que les Parties pourront plaider elles-mêmes ces matieres, ſans miniſtere de Procureur & d'Avocat, n'a pas lieu à la Chambre Civile; les Parties doivent néceſſairement y employer le miniſtere des Procureurs, & elles peuvent auſſi employer celui des Avocats: mais c'eſt ſeulement une faculté, & leur miniſtere n'y eſt pas néceſſaire comme celui des Procureurs.

nels en l'abſence des Lieutenans Civil & Criminel ; & lorſque l'un deſdits Lieutenans Particuliers ne ſera pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs Charges, l'autre les exercera en ſa place.

XVI. Les Conſeillers du Châtelet ſeront partagés en quatre colonnes, en chacune deſquelles il y en aura quatorze pour ſervir ſucceſſivement durant un mois, & à commencer par la premiere à l'Audience de la Prévôté, à celle du Préſidial, en la Chambre du Conſeil pour le Jugement des procès civils & de Police, & en la Chambre Criminelle ; & les quatre plus anciens Conſeillers ſeront mis à l'avenir à la tête de chacune deſdites colonnes. Voulons néantmoins pour bonnes conſidérations, que Maîtres le Fevre, Doyen, & Milet, Soudoyen des Conſeillers du Siége que nous avons ſupprimé, ſoient toujours mis à la tête de la troiſiéme deſdites colonnes, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état, par leur ancienneté, de monter à la tête des autres colonnes ; & qu'après eux, Maîtres Racine & Petitpas occupent les mêmes places, ſans tirer à conſéquence pour les autres Conſeillers qui ont ſervi dans ledit Siége ſupprimé.

XVII. Aucun des Conſeillers ne pourra prendre place aux Audiences, ni aſſiſter au Jugement des procès civils & criminels, s'il n'y eſt actuellement de ſervice, ou s'il n'y eſt appellé par celui qui préſidera pour remplir le nombre de Juges néceſſaires, en l'abſence & au défaut de ceux qui y ſervent actuellement ; & ceux des Conſeillers qui ſe trouveront de ſervice au Criminel, ſans avoir ſervi deux ans, aſſiſteront ſeulement à la viſitation & jugement des procès criminels, qui ſeront jugés en dernier reſſort, ſans y pouvoir opiner.

XVIII. Les Lieutenans Particuliers & Conſeillers pourront rapporter en la Chambre du Conſeil, les procès civils dont ils ſeront chargés, encore qu'ils ſoient de ſervice à l'Audience & au Criminel, pourvû que ce ſoit avant les heures deſtinées pour l'un & pour l'autre.

XIX. Les Conſeillers qui ſeront de ſervice en la Chambre du Conſeil, ſeront tenus d'aſſiſter aſſiduement au jugement des procès civils ou criminels qui regarderont la Police, leſquels nous voulons être expédiés diligemment, & par préférence à tous les autres de quelque nature qu'ils puiſſent être.

XX. Le plus ancien en réception de nos Avocats tiendra toujours la premiere place en l'Audience de la Prévôté, & aſſiſtera

aux Audiences de la Chambre Civile (*a*) & de la grande Police.

XXI. Les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant deux mois, à l'Audience de la Prévôté en la ſeconde place.

XXII. Les deux qui ne ſeront point de ſervice à l'Audience de la Prévôté, aſſiſteront à celle du Préſidial.

XXIII. Celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'Audience de la Prévôté, ſervira durant le même temps aux Audiences de la petite Police; & celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'Audience Préſidiale, aſſiſtera à celles qui ſe tiendront pour les matieres criminelles. Voulons néantmoins & nous plait, pour bonnes conſidérations, que ceux qui ſont pourvus préſentement des deux Offices de nos Avocats anciennement créés, ſervent en l'Audience de la Prévôté, tant qu'ils exerceront leſdites Charges ſeulement.

XXIV. Le plus ancien de nos Avocats réſoudra en l'abſence, ou autre empêchement de notre Procureur, toutes les concluſions préparatoires & diffinitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués à notre Procureur, & elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes Subſtituts, ou autre qui ſera par lui commis en la maniere accoutumée, ſans que ledit Subſtitut puiſſe délibérer.

XXV. Le Lieutenant Criminel donnera Audience les Mardi & Vendredi, & même un troiſieme jour de la Semaine, s'il eſt beſoin, depuis midi juſqu'à deux heures pour les affaires criminelles où il s'agira d'injures, rixes & autres matieres legeres qui ne méritent pas d'inſtruction; & les informations & procédures qui auront été faites, ſeront miſes entre les mains de celui de nos Avocats qui devra y aſſiſter, afin d'en faire le récit, & que ces conteſtations puiſſent être vuidées ſur le champ, ainſi que nous enjoignons au Lieutenant Criminel de le faire; & s'il eſtimoit de voir lui-même les informations ou autres procédures, il le pourra ordonner, & prononcera à l'Audience ſuivante la Sentence qu'il

(*a*) Les Cauſes qu'on porte à l'Audience de la Chambre Civile, ne ſont pas de nature à être communiquées au miniſtere public, puiſqu'elles n'ont pour objet que ce que l'Ordonnance nomme matieres ſommaires: mais l'uſage étant au Châtelet de communiquer à Meſſieurs les Gens du Roi toutes les Cauſes dans leſquelles il y a preuve teſtimoniale, cette preuve s'ordonnant aſſez fréquemment à la Chambre Civile, il eſt néceſſaire qu'un de Meſſieurs les Avocats du Roi aſſiſte à l'Audience pour porter la parole dans ces affaires, & faire la lecture des dépoſitions des témoins.

trouvera à propos de rendre, ſans prendre aucuns droits pour ce ſujet.

XXVI. Les Commiſſaires auront ſoin d'informer ſoigneuſement le Lieutenant Criminel & notre Procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étendue des quartiers où ils ſont diſtribués, dans le jour qu'ils en auront eu connoiſſance; & s'il arrive quelque difficulté conſidérable au ſujet des plaintes qu'ils recevront, ou des requiſitions des Parties, pour faire arrêter des perſonnes hors le flagrant délit; ils en informeront le Lieutenant Criminel, lequel y pourvoira ſur le champ ſans aucuns droits ni vacations.

XXVII. L'Article dix-neuvieme du Titre dixieme de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, ſera exécuté, & en conſéquence le Lieutenant Criminel & autres Officiers du Siége du Châtelet, ne décerneront des Décrets de priſe de corps contre des perſonnes domiciliées, que lorſqu'elles ſeront accuſées de crimes graves, & qui pourront mériter des peines afflictives ou infamantes; & ils ne pourront élargir ceux qui auront été conſtitués priſonniers en vertu de Décret de priſe de corps, ſi ce n'eſt du conſentement de notre Procureur, ou par délibération priſe en la Chambre du Conſeil, en cas que notre Procureur n'y conſente pas; & lorſque dans les affaires ſujettes au Jugement dernier, la compétence aura été jugée.

XXVIII. Les Officiers dudit Siége du Châtelet, de l'Ordonnance deſquels des priſonniers auront été arrêtés, ſeront tenus de les interroger dans 24 heures après leur empriſonnement, & ne pourront prendre & recevoir des priſonniers aucuns droits pour leurs interrogatoires, ni pour les Sentences d'élargiſſement, ni dreſſer aucuns procès-verbaux pour la réception des cautions préſentées, ſi les Parties civiles n'y ont aſſiſté pour en conteſter les facultés.

XXIX. Les priſonniers qui auront obtenu des Ordonnances ou Sentences portant élargiſſement de leurs perſonnes, ne pourront être retenus ſous prétexte des vacations des Juges pour les interrogatoires ou autres procédures faites contr'eux. Défendons aux Geoliers, à peine d'interdiction durant trois mois, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere contravention, & d'être déclarés incapables de leurs fonctions en cas de récidive, de les retenir; & aux Greffiers, ſous pareilles peines, de recevoir les vacations deſdits priſonniers ou d'aucunes perſonnes

autres que des Parties civiles, quand même on leur offriroit volontairement : leur enjoignons d'écrire sur toutes les expéditions qu'ils délivreront, les droits qui auront été payés, tant pour les Juges, que pour notre Procureur, & pour eux; & de faire mention du nom des personnes, par les mains desquelles ils les auront reçus.

XXX. Lorsqu'il sera intervenu une Sentence interlocutoire ou diffinitive sur un procès criminel portant élargissement ou absolution d'un prisonnier, elle sera signée par les Juges qui y auront assisté, avant qu'ils sortent de la Chambre, & prononcée sur le champ à notre Procureur & aux Accusés, lorsqu'elle sera rendue à la charge de l'appel; & si notre Procureur n'en interjette point d'appel, le Greffier ira dans la matinée même mettre le prisonnier en liberté, & décharger le Regiſtre de la prison, sans qu'il puisse recevoir aucuns droits du prisonnier ni de sa part, si ce n'est ceux qui sont dûs pour l'expédition de la grosse de la Sentence, en cas qu'il la veuille lever après qu'il aura été mis en liberté; & ce, sur les peines portées par l'Article précédent.

XXXI. Aussi-tôt que les procès criminels seront instruits, ils seront distribués par le Lieutenant Criminel, en présence du Lieutenant Particulier qui sera de service à l'Audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, & du plus ancien des Conseillers qui seront de service au Criminel, & qui se trouvera au Châtelet, lorsque la distribution se fera à l'issue de la derniere des Audiences, qui sera tenue ce jour-là audit Châtelet.

XXXII. Ordonnons que notre Reglement sera lu tous les ans à l'ouverture des Audiences du Châtelet : enjoignons à notre Procureur audit Siége de remettre à notre Procureur Général un Acte, portant que cette lecture aura été faite, & de tenir la main à son exécution, & particulierement à ce qui regarde la liberté des prisonniers, & les payemens des frais qui pourroient leur être demandés au préjudice de notre présent Reglement : lui ordonnons d'informer notre Procureur Général des contraventions qui pourroient y être faites, afin qu'il fasse les poursuites & requisitions nécessaires pour y être pourvu par notre Cour de Parlement de Paris, ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer; & le contenu en icelles entretenir, & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni

ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1685, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS : & *plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit ; *Visa*, LE TELLIER.

Registrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 22e jour de Janvier 1685. Signé, JACQUES.

Sentence du Châtelet concernant le privilége de ceux qui prêtent pour faire bâtir.

Du 3 Décembre 1689.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bullion, de Bonnelles, Esclimont, Montlouet & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de la Prévôté de Paris : Salut. Savoir faisons ; que, sur la Requête faite en Jugement devant nous & les Gens tenans l'Audience au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Maître Denis le Roi, Procureur de Dame Anne Quinot, veuve de défunt Louis Coullon, Ecuyer, Sieur de l'Epinay, poursuivante les criées, vente & adjudication par décret de plusieurs immeubles qu'elle a fait saisir sur la succession, veuve & héritiers de défunt Jacques Regnier, Défenderesse à la demande & prétention de Messieurs Ferrand ès noms, & de Mr le Fevre, Conseiller en cette Cour, créanciers privilégiés, comme bailleurs du fonds, sur une maison située en cette Ville, rue du Four, faisant partie desdits immeubles saisis, & Demanderesse en sommation de ladite demande & prétention, suivant la Requête verbale signifiée en l'Instance le 22 Juillet dernier, tendante à l'effet que le nommé Potot, ci-après nommé, soit condamné, & par corps, de lui rembourser les 7000 liv. par elle payées audit Regnier, ensemble tous les arrérages échus, frais & dépens ; & encore lad. veuve de l'Epinay, Demanderesse en exécution de notre Sentence

du 23 Juillet dernier, & saisissante sur ledit Potot en vertu de l'Ordonnance étant au bas de la Requête à nous présentée le 22 Octobre dernier par exploit du 29 dudit mois, fait par Josse, Sergent à Verge, contrôlé à Paris par Maugin le 31 dudit mois, & Demanderesse aux fins de la Requête verbale signifiée le 5 Novembre dernier, tendante à l'effet de voir déclarer ladite saisie bonne & valable, & la délivrance des deniers saisis. Contre Me Jean Deshayettes, Procureur de Mamert Potot, Charpentier, Défendeur & Demandeur en main-levée de la saisie sur lui faite, suivant les moyens signifiés le septieme dudit mois de Novembre dernier, assisté de Me Porchon, son Avocat, Me François Prevost, Procureur desdits sieurs Ferrand & le Fevre, Défendeurs à la demande qui a été contr'eux faite par les moyens du 22 Novembre dernier, tendans à l'effet de les obliger de représenter la contre-lettre par eux opposée aux devis & marché en question. Me Etienne Guyot, Procureur de Damoiselle Marguerite Lombard de Maison-Rouge, fille majeure, héritiere de défunte Damoiselle Claude Boucher, au jour de son décès, veuve de défunt Noël Lombard, vivant, Ecuyer, Sieur de la Saulsaye, intervenante & Demanderesse contre ledit Potot, à ce qu'il soit condamné, & par corps, à lui rembourser la somme de 4000 liv. qui a été payée audit Regnier, ensemble les arrérages & frais, suivant leur Requête & moyens signifiés en l'Instance les 13 Avril & 2 Novembre derniers, assisté de Me Guerin, leur Avocat. Et Me Jean Montargon, Procureur de Damoiselle Marie de Lisle, épouse de Gilles de Juignier, Ecuyer, auparavant veuve de Jacques Gabriel, vivant, Architecte des Bâtimens du Roi, tant en son nom, comme commune, que pour les enfans & héritiers dudit défunt Gabriel, Défenderesse, & assignée pour affirmer ce qu'elle doit audit Potot, & Demanderesse en offres, suivant sa Requête & moyens signifiés en l'Instance les 19 & 23 Novembre dernier. Parties ouies: lecture faite des contrats de constitution desdites Dame de l'Epinay & Damoiselle Lombard, des devis, marché & quittance d'emploi, & de subrogation donnée par ledit Potot, conjointement avec le nommé Sourdeval, de la contre-lettre donnée par lesdits Potot & Sourdeval, contre lesdits devis & marché, le 2 Juillet 1670, reconnue par ledit Potot à l'Audience le premier du présent mois; de notre Sentence du 23 Juillet dernier, par laquelle entr'autres choses, en conséquence de la représentation qui a été faite de la contre-lettre en question, les devis & marché, & la subrogation

accordée par lesdits Potot & Sourdeval, en faveur de ladite Dame de l'Epinay, ont été déclarés nuls; & au surplus que, pour obvier aux abus & malversations qui se commettent journellement dans lesdites subrogations, lesdits devis, marché & quittance de subrogation & contre-lettre seroient mis ès mains des Gens du Roi, pour être par eux pris des conclusions, & être par nous fait un Reglement, ainsi qu'il appartiendroit, des défenses, répliques, & autres pieces des Parties.

Nous, après avoir oui noble homme Me Jacques Brochard, Conseiller du Roi, & son 1er Avocat en cette Cour, en ses conclusions, faisant droit sur les demandes & contestations des Parties, & ayant égard aux demandes des Parties de Guerin & de le Roi, condamnons la Partie de Porchon à payer à celle de Guerin la somme à lui dûe, tant en principal, qu'arrérages, & par elle prêtée pour faire les ouvrages en question, & à payer à la Partie de le Roi la somme qu'elle a prêtée pour être employée au payement des ouvrages contenus auxdits devis & marché aussi, tant en principal, qu'arrérages; au payement desquelles sommes la Partie de Porchon sera contrainte par toutes voies dûes & raisonnables, même par empriſonnement de sa personne, & sera néantmoins sursis à la contrainte par corps pendant six mois. Et faisant droit sur les offres de la Partie de Montargon de payer la somme de 2668 liv. 19 s. par elle dûe à celle de Porchon, avons lesdites offres déclaré bonnes & valables; en conséquence, & pour faciliter le payement des sommes ci-dessus adjugées auxdites Parties de le Roi & Guerin contre ledit Potot, disons que la Partie de Montargon payera ladite somme de 2668 liv. 19 s. aux Parties de Guerin & le Roi, par contribution au sou la livre en la maniere accoutumée: à ce faire, la Partie de Montargon sera contrainte; quoi faisant, en demeurera valablement déchargée, & sera sur ladite somme remboursée de ses frais, & l'avons déchargée des intérêts de ladite somme, du jour de ses offres.

Et faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, nous ordonnons que tous les devis d'ouvrages & marchés, en vertu desquels un créancier prétendra avoir un privilége contre les autres, seront passés pardevant Notaires, dont ils seront tenus de garder minute; dans lesquels devis les ouvrages seront déclarés en détail, & le prix de la toise & des bois, pour la sureté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au payement desdits ouvrages; & lors des quittances de payemens desdits ouvrages, qui

porteront déclaration & ſubrogation (*a*), au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, dont ſera auſſi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & décharge ſeront faites deſdits payemens portant déclaration & ſubrogation, ſur les minutes & expédition deſdits devis & marchés d'ouvrages.

Faiſons défenſes aux Propriétaires & autres qui font bâtir, & aux Ouvriers de donner aucune contre-lettre, pour diminuer ou charger les prix, clauſes & conditions deſdits devis & marchés qu'ils feront, ſur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & aux Notaires, de paſſer ni recevoir leſdits Actes & contre-lettres, à peine de nullité, & auſſi de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Et afin que la préſente Sentence ſoit notoire au Public, & que perſonne n'en ignore, nous ordonnons qu'à la diligence des Gens du Roi, elle ſera lue, publiée & affichée ès lieux & endroits de cette Ville de Paris, en la maniere accoutumée, même enregiſtrée au Bureau des Greffiers de l'Ecritoire, & ſignifiée aux Syndics des Notaires. La Partie de Porchon condamnée aux dépens envers toutes les Parties (*b*). Ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; & audit cas, en baillant caution, qui ſera reçue pardevant Mr Millet, Conſeiller. En témoin de ce, nous avons fait mettre & appoſer le Scel de ladite Prévôté & Vicomté de Paris à ceſdites Préſentes qui furent faites & données par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége le Samedi, 3e jour de Décembre 1689. *Signé*, JOSSE, Greffier.

(*a*) On prétend que les devis & marchés ne ſont néceſſaires que quand il s'agit de procurer un privilége au créancier qui prête pour payer l'ouvrier : mais que l'ouvrier qui exerce lui-même ſon action pour ouvrages, eſt privilégié ſans devis & marché, s'il reſte créancier ſans céder ſes droits. J'ai parlé de cette diſtinction avec quelque étendue, dans ma Collection. Voyez que je dis à ce ſujet aux articles *Devis & Marché*, *Ordre & Privilége*.

Au reſte on juge que, pour que l'ouvrier ait privilége ſur les maiſons & bâtimens qu'il a conſtruits, il faut que ſa demande ait été formée dans l'année qui ſuit la fin des ouvrages.

(*b*) La préſente Sentence a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 31 Juillet 1690, après bien des difficultés.

Ce n'eſt pas que la Sentence fût trouvée mauvaiſe; au contraire elle étoit regardée comme juſte au fond : mais on penſoit qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Châtelet de faire un Reglement ſemblable à celui que cette Sentence contient.

Tarif (a) des Salaires des Procureurs au Châtelet, que le Roi veut être exécuté.

ART. I. En toutes demandes principales & incidentes, & des appellations relevées au Châtelet, ſera taxé pour droit de Conſeil, 30 ſous.

II. Sur les demandes formées par Requête verbale, ou autrement, pour avoir communication ou rendre des pieces, pour ſatisfaire, ou faute d'avoir ſatisfait aux Sentences diffinitives ou préparatoires, ou pour autres incidens concernant la procédure, ne ſera taxé aucun droit de Conſeil.

III. Pour le Mémoire (b) des Exploits de demande qui ſe donneront au Parc Civil ou au Préſidial en matiere perſonnelle, ſera taxé, 5 ſous.

IV. Pour le Mémoire des Exploits en matiere réelle, & demande en ſommation de garantie, de quelque grandeur que ſoit l'Exploit, ſera taxé, 10 ſous.

V. Sera taxé deux ſous ſix deniers au Procureur du Défendeur, pour ſe préſenter (c).

(a) J'ai cru devoir joindre ce Tarif au préſent Recueil, parce qu'outre qu'il fixe les frais & droits des Procureurs, il indique auſſi la forme de procéder au Châtelet en pluſieurs occaſions, ainſi qu'on peut le voir dans les articles 25, 28, 31, 47, 48, 53, 54, 55, 65 & 66.

(b) On ne dreſſe plus les Exploits par forme de Mémoire, & par conſéquent on ne taxe plus ni les 5 ſous du troiſieme article, ni les 10 ſous pour le quatrieme.

(c) Le mot *préſenter* employé dans cet article, s'entend de la déclaration que fait le Procureur par l'acte d'occuper; il ne peut pas s'entendre autrement, parce que les préſentations dont il eſt parlé dans l'Ordonnance de 1667, ne ſubſiſtoient plus, lorſque le préſent Tarif fut fait, & qu'elles n'ont été rétablies que quelques années après ſa promulgation. Au reſte, l'uſage invariablement obſervé au Châtelet, eſt de paſſer en taxe les 2 ſ. 6 den. accordés par cet article, tant au Procureur qui déclare être chargé d'occuper, qu'au Procureur du demandeur auquel l'acte d'occuper eſt ſignifié; & ce droit s'employe dans les déclarations de dépens, ſous la dénomination de droit d'appointement.

Indépendamment de ces 2 ſ. 6 den., comme depuis le préſent Tarif, les préſentations ont été rétablies, tant en demandant qu'en défendant, en 1695, & que les préſentations ont de plus été aſſujetties au Contrôle, on paſſe en taxe 5 ſ. au Procureur pour ſes journées, à la préſentation & au Contrôle; ce droit joint au débourſé, forme un article de 15 ſ. dans les déclarations de dépens.

La préſentation eſt ſujette à un Contrôle particulier, & l'on paſſe encore 2 ſ.

VI. Les faits & articles qui seront signifiés, seront payés au Procureur, à raison d'un sou par article, dont il ne sera fait aucune taxe, suivant l'Ordonnance : mais le Procureur s'en fera payer par la Partie, comme de salaires extraordinaires (*a*).

VII. Pour les Requêtes qui seront présentées au Lieutenant Civil, sera taxé vingt sous, de quelque grandeur qu'elles puissent être ; auquel cas ne sera taxé aucun droit de Mémoire pour Exploit (*b*).

VIII. Pour les défenses & repliques, sera taxé 10 sous, lorsqu'elles ne contiendront qu'un rôle ; & si elles en contiennent davantage, sera taxé à raison de dix sous du rôle en petit papier, qui contiendra vingt-deux lignes à la page, & quinze syllabes à la ligne, & la moitié pour la copie : mais il ne sera fait aucune taxe pour les dupliques, tripliques & autres semblables écritures abrogées par l'article 3 du titre 14 de l'Ordon. du mois d'Avril 1667.

IX. Pour les copies de titres & pieces qui seront fournies avec l'Exploit de demande, ou en fournissant de défenses & demandes incidentes, sommations & contre-sommations, elles seront taxées à raison de deux sous six deniers de chacun rôle des titres dont sera donné copie, pourvû que le rôle du titre contienne vingt-deux lignes à la page, & quinze syllabes à la ligne ; & lorsque les originaux des titres ne seront pas représentés, ou que les rôles seront plus ou moins grands, la taxe en sera faite à proportion par estimation.

X. Pour l'original d'un avenir, sera taxé au Procureur deux sous six deniers, moitié pour la copie (*c*).

6 den. au Procureur, pour faire faire le Contrôle, de maniere qu'il lui est dû 5 s. tant pour se présenter, que pour faire contrôler la présentation : tout cela s'emploie pour un seul article dans la déclaration en ces termes ; pour la présentation, contrôle & journées 15 s.

(*a*) Les frais des Interrogatoires sur faits & articles, doivent être supportés par ceux qui les font faire, sans pouvoir être répétés en définitif contre la Partie qui a été interrogée, quand même elle succomberoit en définitif : l'art. 10 du titre 10 de l'Ordon. de 1667 y est précis. Voyez tout le titre entier dans l'Ordonnance même.

(*b*) Cet article ne s'applique point aux Requêtes d'emploi, de production nouvelle, &c. qui se présentent à Mr le Lieutenant Civil dans les affaires appointées, dont il est Rapporteur : ces Requêtes se taxent à raison de 10 sous le rôle, comme il est dit par l'art. 32 du présent Tarif.

Les Requêtes présentées à Mr le Lieutenant Criminel, se taxent aussi à raison de 10 s. le rôle, & 2 s. 6 den. pour les copies, à l'exception de celles contenant plainte ; pour avoir permission d'informer ; & pour demander la liberté des prisonniers ; lesquelles se taxent aussi à raison de 20 s. non compris le papier.

(*c*) Non compris le papier timbré &

XI. Il ne ſera taxé en toutes Inſtances, que quatre avenirs, & lorſqu'il y aura des demandes incidentes, ſix avenirs au plus (*a*).

XII. Le Procureur du Défendeur en ſimple ſaiſie & arrêt, n'aura pour tous frais que trois livres (*b*), quoiqu'il ſoit débiteur par différens titres, juſques & compris la journée & Audience, pour obtenir la Sentence diffinitive ou autre Reglement, & pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt; & s'il eſt néceſſaire que le Défendeur donne des copies de pieces, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſous ſix deniers du rôle du titre, comme ci-deſſus.

XIII. Le Procureur du Demandeur en ſaiſie & arrêt ſur pluſieurs Locataires ou Soulocataires d'une même maiſon, n'aura qu'un droit de Conſeil, quoique les Exploits ſoient faits en différens jours, & quarante ſous pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt, juſques & compris la journée de l'Audience, pour obtenir Sentence diffinitive ou autre Reglement (*c*).

XIV. Sera taxé au Procureur qui plaidera, ſans miniſtere d'Avocat, une cauſe au Parc Civil ou Préſidial, pour obtenir un Jugement diffinitif, quinze ſols pour l'Audience, & deux ſous ſix deniers pour la journée, & pareil droit au Procureur du Défendeur; & à l'égard de toutes les autres cauſes qui ſe plaideront au Parc Civil, Préſidial, Criées ordinaires, Chambres Civile, de Police & Criminelle, ne ſera taxé que dix ſous pour l'Audience, & deux ſous 6 deniers pour la journée, ſoit qu'ils les plaident eux-mêmes; ou qu'ils ſe ſervent du miniſtere d'un Avocat (*d*).

XV. Toutes demandes, défenſes & pieces dont copies doivent être données, ſuivant l'Ordonnance, avec les demandes & défenſes, offres & requêtes verbales, actes de ſommations de produire,

le droit de l'Audiencier pour le ſignifier.

Cette remarque doit s'appliquer à tous les articles du préſent Tarif, parce qu'il n'y eſt queſtion que du droit des Procureurs, indépendamment des autres débourſés qu'il faut y joindre pour les taxes, quand ils ſont légitimes.

(*a*) Cet article eſt tombé en déſuétude : il eſt impraticable dans l'exécution, à cauſe de la difficulté d'obtenir l'Audience.

(*b*) L'uſage eſt à préſent de les taxer à 4 livres, à cauſe de l'augmentation du coût de l'affirmation qui ſe fait au Greffe, & du droit de préſentation qui n'étoit pas tel qu'il eſt aujourd'hui, lorſque le préſent Tarif a été fait & enregiſtré.

(*c*) Cet article n'a point été exécuté, parce qu'il étoit impraticable dans l'exécution, vû la difficulté de faire fournir la procuration affirmative des tiers-ſaiſis, contre leſquels il faut preſque toujours pourſuivre l'Audience, ſignifier pluſieurs avenirs à cet effet, &c.

(*d*) Les cauſes qui ſe plaident au Parquet ſur les déclinatoires, doivent ſe taxer ſur le même pié.

requête de contredits, salvations, & autres instructions, seront signifiées par les Audienciers aux Procureurs, & où il n'y aura qu'une simple communication de pieces, elles pourront être données par baillées : pourquoi sera taxé deux sous six deniers pour la journée du Procureur, & les copies de pieces de même que dessus.

XVI. Pour dresser les qualités d'une Sentence d'Audience, sera taxé cinq sols pour la minute (*a*), & moitié pour la copie qui sera signifiée, lequel droit sera donné à celui qui levera la Sentence ; & si plusieurs levent la Sentence, les qualités ne seront taxées qu'à celui qui les aura le premier fait signifier ; & où elles seront signifiées le même jour, elles seront passées à celui qui aura obtenu à ses fins ; le tout à la charge que, s'il survient quelque contestation sur lesdites qualités, il ne sera rien taxé aux Procureurs, soit pour journée ou autrement, pour les faire régler (*b*).

XVII. Pour les copies qui seront signifiées des Sentences d'Audience, sera taxé deux sous six deniers du rôle de la grosse, qui contiendra vingt-deux lignes & quinze syllabes à la ligne, suivant l'Ordonnance.

XVIII. Sera taxé aux Procureurs trente sous pour la vacation, lors de la comparution sur le procès-verbal de la confection de l'enquête.

XIX. Aux causes de la Chambre Civile il ne sera taxé aucun droit de Conseil ni de présentation (*c*).

XX. Les dépens de chaque Instance de la Chambre Civile à l'égard du Demandeur, seront liquidés à trois livres, s'il obtient à ses fins, & quarante sous pour le Défendeur, lorsqu'il sera déchargé de la demande, en ce non compris la grosse de la Sentence, les frais de saisie & exécution de meubles, de saisie par forme de gagerie, & les frais qui se font en exécution des Sen-

(*a*) Quelque longue qu'elle soit, il n'est pas dû davantage.

(*b*) Les contestations sur les qualités, se réglent au Parquet, & l'on passe en taxe la sommation qui se fait à ce sujet au Procureur opposant.

Cette sommation se taxe comme les avenirs, & l'usage actuel est de passer 5 s. pour la journée du Procureur qui va au Parquet faire régler les qualités : quelle raison y a-t-il de l'y faire aller *gratis* ?

(*c*) Cet article ne s'exécute point, parce que tous les Exploits en général ont été assujettis à la formalité de la présentation, par les Déclarations des 12 Juillet 1695, & 7 Août 1696, postérieures au présent Tarif.

Le droit de Conseil se taxe d'ailleurs à la Chambre Civile, à raison de 15 s. sur chaque demande, tant en demandant qu'en défendant.

tences,

tences, à moins que, par la Sentence du Lieutenant Civil, il ne les ait liquidés à plus grande somme (*a*).

XXI. Sera taxé deux sous six deniers pour la journée du Procureur qui fera délivrer le défaut par le Greffier des défauts.

XXII. Pour les conclusions dressées pour obtenir la Sentence sur le défaut, 10 sous.

XXIII. Pour la journée du Procureur qui levera la Sentence sur ledit défaut, 5 sous.

XXIV. Pour la copie de la Sentence par défaut, faute de comparoir, lorsqu'elle sera signifiée, cinq sous, de quelque grandeur qu'elle puisse être.

XXV. Les reconnoissances des écritures & signatures privées se feront à l'Audience de l'Ordinaire au Parc Civil, suivant l'Edit du mois de Décembre 1684 (*b*).

XXVI. Les vacations aux scellés, inventaires, comptes & partages seront de trois heures, & sera taxé au Procureur cinq livres pour chacune vacation, suivant l'Arrêt du Conseil du premier Juin 1676 (*c*).

XXVII. Sera taxé au Procureur du Rendant, pour avoir mis les pieces par ordre, dressé la minute du compte & fourni deux grosses du compte, dont chaque rôle contiendra deux pages de papier à dix-huit deniers la feuille, chaque page de vingt-deux lignes, & à chaque ligne huit syllabes, à raison de cent sous pour chacun cahier de l'une & de l'autre des grosses; pour le droit des Commissaires, cent sous du cahier de la tierce copie, lequel cahier sera composé de seize rôles remplis, comme ci-dessus.

(*a*) Cet Article n'est point exécuté; les frais de la Chambre Civile se font toujours taxés par exécutoire, après déclaration de dépens signifiée, comme les dépens adjugés dans les autres Chambres du Châtelet, & sur le même pié, si ce n'est que, comme je viens de le remarquer plus haut, le droit de Conseil n'est que de 15 s. à la Chambre Civile, au lieu qu'il est de 30 s. sur les demandes portées dans presque toutes les autres Chambres.

Comment d'ailleurs ne taxer que 3 l. ou 40 s. pour tous les frais de l'Instance, tandis qu'il doit passer en taxe 3 l. pour l'honoraire de l'Avocat, & 15 s. à son Clerc?

(*b*) Les reconnoissances d'écritures peuvent se faire à l'Audience de l'Ordinaire, & l'on peut sur cela, c'est-à-dire pour la seule reconnoissance, assigner à trois jours à cette Audience; cela est quelquefois important, à cause de l'hypotheque, mais le plus communément l'assignation se donne & se prononce dans la Chambre même où la condamnation est demandée.

(*c*) Quand les scellés se levent à la campagne par droit de suite, les Procureurs sont payés à raison de 20 liv. par jour, & non à raison de vacations. V. les Statuts des Procureurs.

XXVIII. Ne seront transcrites autres pieces que la commission du Rendant, l'acte de tutelle & l'extrait du Jugement qui condamne à rendre le compte, suivant l'Ordonnance.

XXIX. Pour les référés qui se feront au Lieutenant Civil hors la vacation, sera taxé au Procureur, 3 liv.

XXX. Pour les comparutions qui se feront à l'Hôtel du Lieutenant Civil, aux termes du Reglement du mois de Janvier 1685, sera taxé au Procureur, savoir trois livres pour les comparutions contradictoires, & quarante sous lorsqu'elles seront par défaut.

XXXI. L'inventaire de production sera dressé par le Procureur, dans lequel les remontrances pourront être compriſes au préambule, auquel cas ne sera taxé aucunes remontrances séparées; & en cas que les remontrances se fassent séparément, ne sera fait aucun préambule dans l'inventaire, lequel, audit cas, sera retranché, pour lequel inventaire sera taxé pour rôle contenant la page vingt-deux lignes, & quinze syllabes à la ligne, dix sous du rôle, & le quart pour la copie.

XXXII. Pour les remontrances & avertissemens, requête d'emploi, & autres écritures qui seront faites par les Procureurs, sera taxé comme pour les inventaires de production, dix sous du rôle rempli comme dessus, & le quart pour la copie (*a*).

XXXIII. Pour les écritures qui seront faites par les Avocats plaidans actuellement au Châtelet ou au Palais, sera taxé pour rôle de grand papier contenant vingt-deux lignes à la page, & quinze syllabes à la ligne (*b*), vingt sous, le tiers pour la copie, & le dixieme pour le droit de réviſion, & outre ce, cinq sous pour rôle de la grosse au Clerc de l'Avocat (*c*).

XXXIV. Pour la journée du produit du Greffe, sera taxé au Procureur cinq sous, & à celui qui sera prononcer la Sentence, 5 s.

XXXV. Pour avoir pris communication des procès par les mains des Rapporteurs, quelque nombre de sacs qu'il y ait, 3 l.

(*a*) Les inventaires de production ne se signifient pas au Palais, mais ils se signifient au Châtelet; & cette signification est autorisée, puisque le présent Article en fixe les frais.

(*b*) L'Ordonnance de Charles VIII, du 23 Octobre 1425, faite pour servir de Reglement au Châtelet, titre des Avocats & Procureurs, art. 20, portoit que les écritures d'Avocats auroient trente lignes chaque page, & soixante & dix lettres chaque ligne, cette Ordonnance est dans Joly, *des Offices*, tome 2, page 938.

(*c*) Les seuls Avocats inscrits sur le Tableau, peuvent signer les écritures de leur ministere dans les affaires appointées; on ne passe pas en taxe celles faites par d'autres Avocats non inscrits sur le Tableau.

XXXVI. Pour les copies des Sentences rendues sur productions des Parties qui seront signifiées, sera taxé deux sous six deniers du rôle de la grosse, écrite & remplie comme dessus.

XXXVII. Pour la remise des sacs après le procès jugé, trois livres au plus, quelque nombre de sacs qu'il y ait.

XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de taxer les dépens, la déclaration sera signifiée, sans donner de nouveau copie de la Sentence, en cas qu'elle ait été signifiée, & sera permis à celui qui doit les dépens, de faire les offres suivant l'Ordonnance, sans aucun droit d'assistance au Procureur, en cas que les offres soient acceptées, ou que les dépens soient payés volontairement par la Partie, sans avoir été signée par les Procureurs.

XXXIX. Le droit du poursuivant la taxe, sera d'un sou pour chacun des articles bons, & la moitié pour la copie de la déclaration, & le droit de chacun des Procureurs pour l'assistance; un sou pour chacun des articles bons, à la charge d'accoller tous les articles qui le doivent être, suivant l'Ordonnance, lesquels articles accollés ne passeront que pour un.

XL. Ne sera taxé aucun droit de Conseil pour faire une saisie-réelle.

XLI. Ne sera rien taxé au Procureur pour porter la saisie-réelle, & la retirer du Commissaire aux Saisies-Réelles, n'étant de son Office.

XLII. Pour un original d'affiches qui contiendra deux rôles en minute, à vingt-deux lignes chaque page, & quinze syllabes à la ligne, sera taxé vingt sous; & s'il y a plus ou moins de rôles, sera la taxe augmentée ou diminuée à proportion, & donné moitié de l'original pour chaque copie.

XLIII. Pour l'Acte pour déclarer à la Partie saisie, qu'il sera procédé aux criées, ainsi que pour celui par lequel l'on dénonce qu'il a été apposé affiches à la quinzaine (*a*), sera taxé au Procureur cinq sous, & pour la copie moitié.

XLIV. Pour voir les criées, & les porter & retirer des mains du Certificateur. 3 l.

XLV. Pour la Sentence de certification, sera taxé cinq sous pour la journée du Procureur.

XLVI. A l'égard des oppositions formées à charge ou à fin de

(*a*) Les affiches à la quinzaine, ne s'apposent que quand il s'agit de licitation d'héritage, ou de la vente des biens immeubles appartenans à des mineurs, & non dans les poursuites de décrets volontaires & forcés.

diſtraire, ou d'annuller pendant la pourſuite des criées, lorſque les Cauſes ſeront en état d'être portées à l'Audience, le pourſuivant criées fera ſignifier un avenir, qui contiendra déclaration que l'oppoſant pourſuit l'Audience, ou qu'elle ſera pourſuivie par le pourſuivant de jour à autre, & ne ſera paſſé en taxe que trois avenirs (*a*), pour raiſon deſquelles Inſtances au ſurplus, la taxe ſe fera comme des autres Inſtances, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XLVII. Pour les autres oppoſitions à fin de conſerver en décret forcé, elles ne ſeront dénoncées aux Parties ſaiſies, ni à aucun des oppoſans (*b*).

XLVIII. Et en décret volontaire les oppoſitions pour conſerver ne ſeront dénoncées qu'au vendeur ſeulement.

XLIX. Pour leſquelles oppoſitions à fin de conſerver, ne ſera taxé au Procureur pourſuivant criées, pour tous frais & procédures ſur les oppoſitions & ſignifications des Sentences, juſqu'à l'adjudication incluſivement, que cent ſous aux décrets volontaires, & quatre livres aux décrets forcés (*c*) non compris les frais du Greffe qui ſeront employés par un ſeul article en la déclaration de dépens (*d*).

L. Sera taxé à chacun des Procureurs des oppoſans à fin de conſerver après l'adjudication, pour la requête de diſtribution, & tous droits & frais de procédures de comparutions, pour repréſenter les titres, & prendre communication de l'ordre pardevant le Commiſſaire, la ſomme de ſix livres, qui ſe prendra comme frais hypothécaires (*e*); & lorſqu'il y aura une Sentence d'Ordre, tous les frais de production du Procureur de chaque oppoſant utilement colloqué, dont la collocation n'aura point été conteſtée, ſeront liquidés par la Sentence d'Ordre à trois livres, ſauf, en cas que le titre ou la collocation de l'oppoſant ſoit conteſtée, à y être pourvu par la Sentence d'Ordre, en adjugeant les

(*a*) Cela ne s'exécute pas à cauſe de la difficulté de l'Audience.

(*b*) Celles mentionnées dans l'article 47, ſe dénoncent tant en décret volontaire que forcé, & les frais de ces dénonciations doivent paſſer en taxe.

(*c*) *Secus*, des frais occaſionnés par les oppoſitions à fin de charge, & par celles à fin de diſtraire & d'annuller; ceux-ci ſe taxent comme dans toute autre procédure.

(*d*) Quand un Procureur fait rayer des oppoſitions ou des ſaiſies-réelles, les copies de pieces qu'il fournit au Greffier pour le mettre en état de faire la radiation, ſe taxent par un article particulier, à raiſon de 2 ſ. 6 den. de la copie de chaque rôle de Sentence ou autre piece, outre les 4 livres ou 5 livres énoncées au préſent article.

Il eſt même d'uſage de lui paſſer en taxe 1 liv. pour ſa préſence à la radiation de chaque oppoſition.

(*e*) Acceſſoires de la créance.

dépens, s'il y échet, contre celui des créanciers personnellement qui aura formé une mauvaise contestation, sans qu'il puisse être pris sur la chose.

LI. Tous les actes & procédures, qui seront faits par les opposans pour cotter le volume & enregistrement de la saisie-réelle, seront rejettés, comme compris en la liquidation ci-dessus.

LII. Ne sera taxé au poursuivant que six remises (*a*) pour parvenir à l'adjudication, outre celle de l'échéance de la quarantaine, lesquelles remises, ensemble toutes les significations pour l'instruction des criées, sommations & dénonciations seront faites aux Procureurs des opposans des Parties saisies par les Audienciers du Châtelet (*b*), & les significations taxées comme faites au Châtelet. Ne pourront lesdits Audienciers (*c*) les faire payer comme

(*a*) Cela ne s'exécute point, parce que le bien des créanciers exige souvent qu'il y ait un plus grand nombre de remises; d'ailleurs on ne pourroit pas toujours trouver des enchérisseurs à la sixieme remise.

(*b*) Quand les Parties saisies n'ont pas de Procureurs, les remises peuvent leur être signifiées en leur domicile, par un Huissier quelconque ayant droit d'exploiter, autre qu'un Huissier Audiencier.

(*c*) Les significations qui se font au Châtelet, se payent aux Huissiers-Audienciers à raison de 2 s. 6 den. chacune; & celles qui se font à domicile, doivent se payer à raison de 5 s.: c'est à quoi ces significations sont fixées par différens Edits & Reglemens énoncés & confirmés par des Lettres-patentes du mois de Janvier 1695, enregistrées au Parlement le 16 Juillet suivant.

Ces mêmes Reglem. portent que les premiers Huissiers-Audienc. du Chât. feront privativement à tous autres Officiers, l'appel de toutes les Causes des Audiences des Parc Civil, Présidial, Chambres Civile, de Police, & des Criées; pour raison de quoi il leur sera payé 4 sous par chaque Sentence contradictoire ou par défaut, soit qu'elles soient interlocutoires ou définitives, qui se leveront au Parc Civil & au Présidial.

Les Reglemens confirmés par Lettres-patentes de 1695, accordent un sou six deniers aux premiers Huissiers, & un sou aux autres Huissiers-Audienciers par chaque Sentence contradictoire ou par défaut, définitive ou interlocutoire, rendue ès Chambres Civile, de Police & Criminelle, & par chaque avis de Mr le Procureur du Roi; ce qui forme 2 s. 6 den. pour l'appel de chacune de ces Sentences & Avis.

Ni les Reglemens énoncés dans les Lettres de 1695, ni ces Lettres mêmes, ne parlent des Sentences rendues à l'Audience de l'Ordinaire; cependant l'appel de ces Sentences se paye 4 sous comme celles du Parc Civil & du Présidial; sans doute que les premiers Audienciers ont pour cela un titre particulier que je ne connois pas.

Mais il est accordé aux premiers Huissiers-Audienciers du Châtelet 5 s. pour chaque appel de Cause mise au rôle; pareil droit, si la Cause est réappellée à un autre jour; 7 s. 6 den. pour chaque remise d'enchere à l'Audience des Criées; 1 l. par chaque adjudication de propriété; & 10 s. chaque adjudication de bail à loyer. Les Lettres-

faites à domicile ; & ſera taxé cinq ſous pour l'original & copie de chaque commandement d'apporter des titres (*a*).

LIII. Lorſque l'ordre aura été dreſſé par le Commiſſaire commis par le Lieutenant Civil (*b*), s'il n'y a point de conteſtations entre les oppoſans, les Mandemens ſeront délivrés par le Commiſſaire, ſans leur faire ſignifier l'ordre, ni le procès-verbal d'Ordre, & les arrérages & intérêts des ſommes dûes aux créanciers ceſſeront quinzaine après que l'ordre aura été accordé, pendant laquelle ceux qui ſe trouveront utilement colloqués, prendront leurs Mandemens, ſi bon leur ſemble.

LIV. S'il y a des conteſtations entre les oppoſans ſur le procès-verbal du Commiſſaire, ledit procès-verbal & l'ordre ſeront ſignifiés à tous les oppoſans, dont les oppoſitions ſeront enregiſtrées au Greffe, & inſérées dans la Sentence d'adjudication. Et ſera taxé au Procureur du pourſuivant, pour la copie, quinze deniers du rôle de la groſſe, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes. Et en cas que les pages & les lignes ne ſoient pas ainſi remplies, il en ſera fait réduction par eſtimation.

patentes de 1695 leur conſervent encore ce droit.

Remarquons qu'aux termes des Reglemens confirmés par ces Lettres, il eſt défendu, 1°. aux Procureurs de bailler ou communiquer aucune copie ſous leur écriture ou ſeing, ainſi que cela ſe pratique en d'autres Juriſdictions.

2°. De mettre ſur aucun Acte ou qualité de Sent. *baillé* ou *à rendre*, ou autre mot qui empêche la ſignification.

3°. Que les Greffiers ne doivent expédier aucune Sentence, que les qualités n'en ayent été ſignifiées par les Huiſſiers-Audienciers: mais voyez mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 7 Décembre 1718, page 421.

4°. Que les Procureurs ne peuvent faire faire les ſignifications concernant l'inſtruction des procès & autres actes de Procureur à Procureur, par d'autres que par les Huiſſiers-Audienciers, même les commandemens, pour parvenir aux ordres & contributions.

Les prohibitions dont il eſt queſtion dans cette derniere remarque, ne doivent s'entendre que des ſignifications concernant les affaires pendantes dans les Tribunaux ordinaires du Châtelet, & non de celles pendantes dans d'autres Tribunaux où les Procureurs au Châtelet ſont admis à plaider, comme à l'Arſenal, à la Barre-du-Chapitre, au Bailliage de S. Germain-des-Prés, &c. où il y a des Huiſſiers-Audienciers, ni de celles renvoyées devant des Commiſſaires du Conſeil, dont l'inſtruction ſe fait cependant par le miniſtere des Procureurs au Châtelet.

(*a*) Pour les produire ès mains du Commiſſaire nommé pour faire l'ordre.

(*b*) Il ſe tient un Regiſtre exact de toutes les adjudications par décret qui ſe font au Châtelet ; c'eſt ſur ce Livre gardé par les Commiſſaires en leur Chambre au Châtelet, que Mr le Lieutenant Civil commet celui d'entr'eux qui doit faire l'ordre de chaque adjudication, tant en décret volontaire que forcé.

LV. Le Procureur pourſuivant, en faiſant ſignifier l'ordre & le procès-verbal, déclarera par le même exploit aux oppoſans qui n'auront produit leurs titres, ni pardevant le Commiſſaire, ni parlé ſur l'ordre que, ſuivant la Sentence contr'eux obtenue, ils ſont forclos, & que l'appointement & les procédures ſur les conteſtations ne ſeront point faites avec eux, ſauf à intervenir au procès d'ordre à leurs frais, & ſans répétition.

LVI. Le renvoi ſera délivré par le Commiſſaire au pourſuivant, & ne ſera donné qu'avec ceux des oppoſans au Greffe, qui auront produit ou comparu devant lui, avec leſquels ſeulement l'appointement ſera pris, & les procédures faites en la maniere accoutumée, ſauf aux autres oppoſans à intervenir à leurs frais & dépens, ſans répétition, comme il eſt dit à l'article précédent.

LVII. Après que les conteſtations de l'ordre auront été jugées par Sentence, le Procureur pourſuivant fera ſignifier copie entiere de ladite Sentence aux Parties ſaiſies, & au plus ancien Procureur des oppoſans.

Et à l'égard des autres oppoſans avec leſquels l'appointement aura été pris, ou qui auront produit au procès, ne leur ſera ſignifié que la copie des qualités & du diſpoſitif de ladite Sentence: laquelle copie ſera taxée à raiſon de deux ſous ſix deniers du rôle de la groſſe de la Sentence, & à proportion pour les qualités & le diſpoſitif dont il aura été donné copie.

LVIII. Quinzaine après la Sentence qui aura réglé les conteſtations de l'ordre, à compter du jour du jugé, tous les intérêts & arrérages des créanciers utilement colloqués ceſſeront (*a*), ſauf leur recours contre le pourſuivant, en cas que, faute d'avoir fait régler les frais, il retarde l'expédition des Mandemens; leſquels frais il fera régler dans ladite quinzaine.

LIX. A l'égard des oppoſans qui n'auront point parlé au procès-verbal d'Ordre, & qui n'auront point produit au procès y étant intervenus, il ne leur ſera donné aucune copie de la Sentence, qualités ni diſpoſitif.

LX. Il ſera taxé au procès d'Ordre ſix livres au pourſuivant, pour en prendre communication chez le Rapporteur, quelque nombre de ſacs qu'il puiſſe y avoir.

LXI. Sera taxé ſix livres au Procureur pour pareille ſomme qu'il aura donnée au Clerc du Rapporteur pour la remiſe des ſacs d'un procès d'Ordre.

(*a*) Ceci n'a lieu que quand il n'y a point d'appel de la Sentence.

LXII. Pour parvenir à la taxe des frais & dépens extraordinaires de Criées & d'Ordre, la déclaration ſera ſignifiée au Procureur des Parties ſaiſies, au Procureur plus ancien des oppoſans, ſans donner de nouveau copie de la Sentence d'Ordre : les articles ſeront accollés aux termes de l'Ordonnance ; & pour chacun des articles bons, ſera taxé au pourſuivant un ſou, & moitié pour la copie (*a*), & un ſou pour article bon, pour l'aſſiſtance de chacun des Procureurs qui aura droit d'y aſſiſter (*b*).

LXIII. Lorſque, pour payer les épices, façons, coûts & ſignature des Sentences d'Ordre, & autres frais néceſſaires, il conviendra mettre quelque ſomme entre les mains du Procureur pourſuivant, ou au Greffe, il ne ſera fait aucune procédure : mais ſur la Requête qui ſera préſentée au Lieutenant Civil, il ſera décerné une Ordonnance de contrainte contre le Receveur des Conſignations, ou Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, pour délivrer la ſomme qu'il conviendra : leſquelles ſommes ne ſeront point compriſes dans l'exécutoire ; mais il en ſera fait mention ſommairement en cas qu'il ſoit fait aucune autre procédure, & n'entrera point en taxe.

LXIV. Tous les frais, qui ſe feront pour ou contre les oppoſans en ſous-ordre, ſeront pris ſur la collocation de celui ſur lequel les oppoſitions auront été formées : auxquels oppoſans ne ſera donné aucune copie de pieces ; mais leur ſera ſignifié un ſimple Acte de dénonciation. Et ne ſera pris aucune choſe ſur le prix général de l'adjudication pour les autres procédures, mais ſur la collocation particuliere, en cas qu'il vienne en Ordre.

Et où celui ſur lequel l'oppoſition en ſous-ordre ſera faite, ne ſeroit pas utilement colloqué, il ſera tenu & condamné perſonnellement à rembourſer les autres frais légitimes : comme auſſi, en cas que l'oppoſant en ſous-ordre ſoit débouté de ſon oppoſition, les dépens ſeront par lui payés perſonnellement, ſans que l'on puiſſe rien prendre ſur le prix de l'adjudication.

LXV. Lorſqu'il s'agira de faire des réparations ès maiſons & lieux ſaiſis réellement, la demande n'en pourra être faite que con-

(*a*) S'il y a pluſieurs copies ſignifiées de la déclaration de dépens, chaque copie ſe taxe à raiſon de 6 deniers par articles bons.

(*b*) La déclaration de dépens ſe ſignifie ordinairement à toutes les Parties qui ont droit d'être préſentes à la taxe, tels que les Procureurs des Parties condamnées, des Parties ſaiſies, & le plus ancien des Procureurs des oppoſans.

Quand c'eſt le Procureur d'un oppoſant qui ſignifie la déclaration des dépens adjugés à ſon client, la taxe s'en pourſuit en outre contre le pourſuivant.

tre

tre le pourſuivant criées directement, lequel ſera tenu de la dénoncer au Procureur des Parties ſaiſies & au plus ancien Procureur des oppoſans, par un ſimple Acte.

Et lorſqu'avec la demande il y aura des pieces ou procès-verbaux, il n'en ſera donné copie qu'au Procureur des Parties ſaiſies, & au Procureur plus ancien des oppoſans, & copie ſeulement de l'Acte de dénonciation aux autres oppoſans, pour prendre communication des pieces, s'ils le veulent, & ſans frais, par les mains du Procureur plus ancien: l'original duquel Acte de dénonciation ſera taxé à raiſon de dix ſous du rôle de minute, le quart pour chaque copie dudit Acte; & les copies qui ſeront ſignifiées aux Parties ſaiſies & au Procureur plus ancien, à raiſon de deux ſous ſix deniers du rôle, ou par évaluation, en cas qu'il y ait plus ou moins de lignes, comme il eſt dit ci-deſſus.

LXVI. Les demandes pour réparations ne ſeront faites, dénoncées ni inſtruites avec le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, ni par lui fait aucune ſommation ni contre-ſommation pour raiſon deſd. demandes; & les demandes à fin de proviſion ſeront faites contre le pourſuivant criées en la maniere ci-deſſus, au plus ancien Procureur des oppoſans, pour leſquelles ſera taxé comme deſſus; & où il en feroit, ne ſeront paſſées en taxe (*a*).

(*a*) Ce Tarif n'a pour objet que la fixation des droits, vacations & frais des Procureurs du Châtelet; ceux des Notaires ſont fixés par une Sentence du Châtelet du 24 Février 1688, confirmée par Arrêt du 4 Décembre ſuivant.

Ces Sentence & Arrêt qu'on trouve dans le Recueil des Reglemens de Juſtice, & dans le Stile du Châtelet, n'accordoient cependant que 6 liv. aux Notaires par vacations; mais elles ont depuis été augmentées & fixées à 8 liv. par une Déclaration du 27 Avril 1694, enregiſtrée le 27 Mai ſuivant.

Les vacations des Subſtituts de Mr le Procureur du Roi du Châtelet, étoient auſſi fixées à 6 liv. par les Sentence & Arrêt ſuſdits; mais elles ont été augmentées & fixées à 8 liv. par la Déclaration du 27 Mai 1690, dont je parle dans ma Collection à l'article *Subſtituts*.

Cette même Déclaration accorde auſſi des droits nouveaux aux Subſtituts, à chaque réception tant des Marchands & Artiſans, que des Gardes & Jurés, & confirme les droits anciens qu'ils avoient déja ſur les mêmes réceptions.

Les Sentence & Arrêt de 1688, ne fixoient les droits des Commiſſaires que relativement aux appoſitions & levées de ſcellés: mais par l'Edit du mois de Septembre 1707, enregiſtré le 4 Octobre ſuivant, en conſidération de leurs fonctions gratuites dans les affaires de Police & Criminelle, & par d'autres motifs qu'on lit dans le préambule de cet Edit, il a été ordonné que le droit de ſix deniers pour livre, de tous les dépens, frais, ſalaires, dommages & intérêts qui s'adjugeroient au Châtelet (attribués à deux Offices de Commiſſaires nouvellement créés & incorporés par le même Edit, avec ceux d'ancienne création), ſeroient perçus

par un seul & même article, avec les premiers six deniers pour livre de contrôle qui leur appartenoient déja.

A l'égard des autres droits & vacations des Commissaires, voici comme l'Edit de 1707 les a réglés.

Leurs vacations de trois heures ont été fixées à 9 liv.

Pour les ordres du prix des immeubles, 8 livres pour chaque opposant, & 4 liv. seulement, quand le prix sera de 3000 liv. & au-dessous.

Pour leurs vacations aux référés, 6 l.

Pour chaque opposition à leurs scellés, 10 s.

Pour la présentation & affirmation des comptes, 4 liv.

Pour donner en communication les comptes aux Oyans ou à leurs Procureurs, 4 liv.

Pour le calcul & la clôture, lorsque les comptes ne contiendront que cent articles & au-dessous, 8 livres; & pour les comptes qui contiendront un plus grand nombre d'articles, à proportion.

Pour les grosses & expéditions de leurs Actes, 10 sous du rôle, rempli de vingt-deux lignes à la page, & de 13 syllabes à la ligne, à l'exception des comptes dont ils seront payés à raison de cent sous le cahier, contenant seize rôles, attendu qu'ils ne sont écrits qu'entre deux marges.

Et à leurs Clercs pour les expéditions de leurs Actes, 2 sous 6 den. du rôle.

Les droits des Greffiers du Châtelet sont fixés par l'Edit du mois de Mars 1690, enregistré le 17 Avril suivant, auquel est joint un Tarif fort long; on le trouve dans le Stile du Châtelet, & dans le Recueil des Reglemens de Justice.

Sur la taxe des Experts & des Greffiers de l'Ecritoire, voyez ci-devant, pages 105 & 106, les Actes de Notorieté donnés pour les fixer.

Les droits & vacations des Huissiers-Priseurs viennent d'être changés, augmentés & fixés par un Edit de l'année 1758.

A l'égard des autres Huissiers du Châtelet, aucune Loi n'a fixé leurs droits & rétributions: mais comme il a été ordonné par l'article 13 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, que, pour faciliter les taxes des dépens, il seroit fait dans toutes les Juridictions, des Tableaux ou Registres contenans tout ce qui doit entrer en taxe; on a dressé au Châtelet un Mémoire pour parvenir à ce Tableau: & quoique ce Mémoire qui a servi de base aux Tarifs des droits des Procureurs, Greffiers & autres Officiers dont j'ai parlé, n'ait pas été revêtu de l'autorité des Magistrats pour servir de Tarif aux Huissiers, on l'a cependant toujours suivi relativement à eux.

Ce même Mémoire avoit aussi pour objet de fixer les frais de voyage, & autres répétitions personnelles aux Parties: mais quoique la plûpart des taxes de voyages se fassent au Châtelet, en conformité de ce qui avoit été projetté; on a toujours jugé au Palais que ce projet n'étant revêtu d'aucune autorité, il falloit suivre sur cela, c'est-à-dire sur les voyages des Parties, les vins de Messager, d'avis & de taxe, ce qui est prescrit par l'Arrêt de Reglement du 10 Avril 1691, qu'on trouve aussi dans les Reglemens de Justice, tome premier, p. 346, édition de l'année 1737.

(a) Le présent Tarif a été enregistré au Parlement le 5 Juin 1690, avec l'Edit du mois de Mai précédent, auquel il étoit attaché sous le contre-scel.

Cet Edit porte suppression de vingt Offices de Tiers-Référandaires créés au Châtelet, avec faculté de postuler; &

Verſailles le ſixieme jour de Mai 1690. *Signé*, COLBERT.

ordonne que les Procureurs au Châtelet jouiront des droits & ſalaires contenus au préſent Tarif, & que la connoiſſance des affaires civiles qu'ils auront, tant en demandant, qu'en défendant, appartiendra au Châtelet en premiere Inſtance, & par appel au Parlement. Le droit des Procureurs, à cet égard, n'eſt pas limité aux Cauſes civiles, qui ont un objet au-deſſus de 200 l. comme les *Committimus*; il a lieu pour toutes ſortes d'affaires civiles, ſans aucune reſtriction : l'Edit n'en contient aucune.

Lettres-Patentes ſur Arrêt du Conſeil, portant que différens Actes ſeront contrôlés, ſoit que la ſignification en ſoit faite au Procureur ou à la Partie; & qui fixent le nombre des droits de contrôle qui pourront être exigés.

Du 10 Février 1697.

LOUIS, &c. A notre Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil & Gens tenans le Siége du Châtelet : Salut. Les Contrôleurs des Exploits de la Ville & Fauxbourgs de Paris nous ont fait remontrer que les Procureurs, Huiſſiers & Sergens ayant introduit différens abus pour s'empêcher de payer les droits de Contrôle de pluſieurs Actes, & éluder par ce moyen l'effet de notre Edit du mois d'Août 1669, & des Déclarations, Arrêts & Reglemens ſur ce intervenus; les Expoſans ſe ſeroient pourvus en notre Conſeil, & y auroient obtenu Arrêt le 29 Décembre dernier 1696, portant entr'autres choſes que les Actes d'appel de Sentence, enſemble les ſignifications des Lettres d'Etat & de Repi, & les aſſignations ou ſommations pour parvenir à partage, ſeront contrôlés; & par lequel Arrêt le nombre des droits de Contrôle de chacun Exploit auroit été réglé à proportion du nombre & de la diverſité des intérêts des Parties énoncées dans leſdits Exploits; & que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres ſeront expédiées, leſquelles les Supplians nous ont très-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder.

A ces Cauſes, conformément audit Arrêt de notre Conſeil dudit jour 29 Décembre dernier 1696, ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons voulons, & nous plaît, que les Actes d'appel des Sentences, enſemble les ſignifications des Lettres d'Etat & de Repi, & les aſſignations ou ſommations

pour procéder à partage, ſeront contrôlés dans le temps des Reglemens, ſoit que la ſignification ſoit faite au Procureur ou à la Partie, & pendant le cours des Inſtances ou autrement.

Comme auſſi que, lorſqu'il eſt fait pluſieurs demandes différentes par différens Particuliers ayant différens intérêts à une ſeule perſonne, il ſoit payé autant de Contrôles qu'il y a de demandeurs (*a*), nonobſtant que toutes leſdites demandes ſoient contenues en un même Exploit: que tous les Exploits qui ſeront faits dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ſeront contrôlés dans l'un des Bureaux en ladite Ville. Pour cet effet faiſons défenſes aux Huiſſiers & Sergens qui auront fait leſdits Exploits, de les porter contrôler hors ladite Ville & Fauxbourgs (*b*): le tout à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, & autres peines portées par leſdits Reglemens: Si vous mandons que ledit Arrêt & ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer en votre Greffe, & de leur contenu, faire jouir & uſer, &c. Donné à Verſailles le 10 Février 1697, & de notre Regne le 54e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, PHELIPPEAUX: & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune.

Publiées à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, le Jeudi 28 Février 1697.

(*a*) Cela eſt conforme à l'article 3 de la Déclaration du 23 Février 1677, dont je rapporte les diſpoſitions ci-devant ſur l'Acte de Notorieté du 14 Juin 1689, page 75.

(*b*) La défenſe dont il eſt ici queſtion, étoit néceſſaire quand elle a été faite, parce qu'il y avoit alors à Gonneſſe un Contrôleur dont les Regiſtres n'étoient pas exactement tenus, qui donnoit aux Huiſſiers les dates de Contrôle qu'ils demandoient, & cela facilitoit les antidates d'exploits au préjudice du Public.

Nota. Ces Lettres ſont dans le Regiſtre des publications du Châtelet, commencé le 14 Juillet 1693, & fini le 18 Juin 1697: ce Regiſtre eſt au Greffe de Me Meſnard pere, l'un des Greffiers de la Chambre Civile.

Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du Châtelet, qui enjoint aux Huiſſiers-Priſeurs & autres Huiſſiers, de lui repréſenter les minutes de leurs Procès-verbaux de vente, pour être leurs ſalaires & vacations taxés & réglés ſans frais, & leur défend de faire aucun payement du prix de la vente, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intéreſſées.

Du 30 Octobre 1697.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice & au mépris de l'Ordonnance de Sa Majeſté, les Huiſſiers-Priſeurs, Vendeurs de meubles, & les Huiſſiers à Cheval & Sergens à Verge du Châtelet, au lieu de nous apporter les minutes de leurs Procès-verbaux de vente, pour être leurs ſalaires par nous taxés, ainſi qu'il s'eſt obſervé depuis l'Ordonnance de 1667, ils en délivrent les groſſes, & ſe font payer par les Parties, de prétendus droits inſolites, ſans être taxés; les Huiſſiers-Priſeurs, Vendeurs de meubles ont même fait entr'eux un Réſultat le premier Avril 1696, pour s'obliger reſpectivement de rapporter partie de ces ſortes de droits à leur bourſe commune, & retiennent le prix des ventes, ſous prétexte qu'ils n'ont pas de certitude des ſommes qu'ils ont à délivrer : & par un abus qui eſt encore plus étrange, ils s'ingerent de leur autorité particuliere à faire des payemens des deniers qu'ils ont entre les mains, ſoit pour frais de Juſtice non taxés, frais funéraires qui ne ſont pas liquidés, loyers de maiſons & autres; & lorſqu'ils en rapportent les quittances qui ſont preſque toujours conteſtées, il ſe forme entre les créanciers des Inſtances dont les frais conſument ſouvent le prix des ventes, & qui donnent lieu à une infinité de conteſtations & recours de garantie contre ceux qui ont reçu, ſans Ordonnance de Juſtice, de plus grandes ſommes que celles qui leur ſont légitimement dûes; & comme il eſt très-facile d'empêcher cet abus, en faiſant obſerver les Articles 20 & 21 du Titre 33 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, il requéroit qu'il nous plût en ordonner l'exécution.

Nous, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, avons ordonné que les Articles 20 & 21 du Titre 33 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en

conséquence, ordonnons que les Huissiers-Priseurs, Vendeurs de meubles, Huissiers à Cheval, & Sergens à Verge qui auront fait la vente de meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires, seront tenus d'apporter les minutes de leurs Procès-verbaux de vente pardevant nous, pour être leurs salaires par nous taxés sans frais, dont ils feront mention dans toutes les grosses desdits Procès-verbaux, sinon & à faute de ce faire, ils demeureront interdits de l'exercice & fonction de leurs Offices, & contraints au payement de 100 liv. d'amende: lesquelles peines nous avons déclaré encourues contre chacun des contrevenans (*a*).

Ordonnons, en cas d'opposition, que les deniers provenans des ventes, seront distribués aux Créanciers privilégiés & opposans, à l'amiable si faire se peut.

Faisons défenses auxdits Huissiers & Sergens, de faire aucuns payemens, si ce n'est aux termes dudit Article 20, ou du consentement par écrit de tous les opposans & autres Parties intéressées (*b*), ou par Ordonnance de Justice; & seront contraints par corps, comme Dépositaires de biens de Justice, à payer le prix des ventes, à la déduction de ce qui aura été par nous taxé pour leurs salaires.

Et sera la présente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lue, publiée & affichée aux lieux & endroits accoutumés. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris,

(*a*) Cette disposition ne s'exécute que quand les Parties requierent la taxe des vacations, & Procès-verbaux de vente; cessant cette requisition, les Huissiers-Priseurs délivrent les grosses de leurs Procès-verbaux sans aucune taxe préalable.

La désuétude du présent Reglement sur ce point, est fondée sur ce que les vacations & les droits des Huissiers-Priseurs pour la grosse de leurs Procès-verbaux, sont fixés par différens Edits & Reglemens auxquels ils se conforment assez exactement.

(*b*) Dans les clôtures des Procès-verbaux d'apposition & levée de scellé que font les Officiers du Châtelet, il est d'usage d'autoriser l'Huissier-Priseur qui fera la vente des meubles inventoriés, à payer les dettes privilégiées, comme les frais funéraires, les loyers, les frais de maladie, les frais de scellés, & les gages de Domestiques, &c. & quoique cette autorisation ne soit pas consentie par tous les opposans, mais seulement par le Procureur plus ancien qui les représente, on la juge suffisante pour la décharge de l'Huissier, lors même que quelques héritiers absens étoient représentés à la levée des scellés & à l'inventaire, par un Substitut de Mr le Proc. du Roi.

le 30e jour d'Octobre 1697. *Signé*, LE CAMUS & ROBERT. GAUDION, Greffier.

Cette Ordonnance a été lue & publiée à ſon de Trompe & Cri public, en tous les lieux ordinaires, par Marc-Antoine Paſquier, Juré-Crieur ordinaire, le Mercredi ſixieme jour de Novembre 1697, en la forme ordinaire.

Ordonnance de M. le Lieutenant Civil ſur les ventes de meubles dans les Places publiques.

Du 3 Avril 1703.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que pluſieurs Particuliers, Fripiers, Libraires, & autres, abuſent & trompent le Public, en expoſant journellement en vente, dans les Places du Pont Saint-Michel & Baudoyer, des meubles & marchandiſes, comme s'ils étoient ſaiſis par autorité de Juſtice, & même les font crier par des Particuliers inconnus, ſans le miniſtere des Huiſſiers-Priſeurs; & que pour le faire plus facilement, ils ont toujours des meubles dans les maiſons & cabarets voiſins, d'où ils les retirent pour les mettre ſur la Place: ce que nous avons défendu par pluſieurs Ordonnances, nonobſtant leſquelles leſdites expoſition & encheres ſe font par des gens appoſtés; requérant lui être ſur ce pourvu.

Nous, ayant égard au réquiſitoire du Procureur du Roi, faiſons défenſes à tous Huiſſiers-Priſeurs de faire des ventes ſimulées & ſans Ordonnances de Juſtice, à peine d'interdiction & de 100 liv. d'amende, & à tous Fripiers, Libraires, & autres perſonnes, d'expoſer en vente ſans titre ſuffiſant, & faire crier & vendre dans les Places du Pont S. Michel, Baudoyer, & autres, ſans un Huiſſier-Priſeur, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, pour le payement de laquelle les Syndics de la Communauté feront ſaiſir les meubles expoſés, en vertu des Préſentes. Faiſons défenſes aux Cabaretiers voiſins deſdites Places, & autres perſonnes, de recevoir leſdits meubles qu'ils retirent & remettent dans leurs maiſons, pour les faire expoſer ſur les Places, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, pour le payement de laquelle, les meubles qui ſont dans leſdits cabarets, ſeront ſaiſis par les Syndics des Priſeurs, à la premiere contra-

vention qui ſera faite après la ſignification de la préſente Sentence (*a*), qui ſera exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 3 Avril 1703. *Signé*, LE CAMUS & ROBERT.

(*a*) Depuis cette Sentence, la Cour, par un Arrêt célebre rendu le 23 Août 1758, en forme de Reglement, entre les ſix Corps des Marchands de Paris, & les Huiſſiers-Priſeurs, » a fait défenſe » à toutes perſonnes de provoquer, » & à tous Huiſſiers-Priſeurs de faire » aucune vente publique des marchan- » diſes du commerce deſdits ſix Corps » des Marchands, ſi elles ne ſont com- » priſes dans des Inventaires faits après » décès, ou dans des ſaiſies-exécutions » faites en vertu de titres de créances » ſérieux, & ſur procédures non col- » luſoires, leſquelles ventes d'effets » ſaiſis, ne pourront être faites dans » des maiſons Religieuſes ou lieux dé- » tournés «.

Ce même Arrêt » permet aux Gar- » des deſdits ſix Corps.... chacun en » ce qui les concerne, de ſe tranſporter » avec un Commiſſaire & un Huiſſier » dans les maiſons ou Places publiques » où ſe feront les ventes, à l'effet d'y » ſaiſir les marchandiſes de leur com- » merce, ſi aucunes ſe trouvent, autres » que celles compriſes dans leſdits In- » ventaires ou ſaiſies-exécutions.

» Et pour connoître ſi avant le tranſ- » port deſdits Gardes, il n'auroit pas » été vendu de pareilles marchandiſes » en contravention, ordonne que les » Huiſſiers-Priſeurs chargés de procé- » der auxdites ventes, ſeront tenus de » repréſenter auxdits Gardes & au » Commiſſaire qui les aſſiſtera, tant les » Inventaires que les Procès-verbaux » de ſaiſie-exécution & de vente, en l'é- » tat où ils ſeront, pour ſur iceux être » fait le récollement des effets vendus » & de ceux à vendre; comme auſſi de » juſtifier auxdits Gardes des titres de » créance, en vertu deſquels ſe ven- » dront ſur ſaiſie-exécution, les mar- » chandiſes de leur commerce «.

Ordonne ladite Cour, » qu'à l'avenir » ceux qui voudront faire des ventes » des meubles & uſtenciles de ménage, » qualifiés inutiles, ſeront tenus de » joindre à la Requête qu'ils préſente- » ront au Juge à cet effet, un état exact » & certifié d'eux véritable, des meu- » bles & uſtenciles qu'ils voudront » vendre.

» Permet, comme ci-deſſus, aux Gar- » des deſdits ſix Corps des Marchands » de ſe tranſporter avec un Commiſſaire » & un Huiſſier dans les endroits où » ces ſortes de ventes ſe feront, pour » y faire la viſite deſdits meubles & » uſtenciles, & ſaiſir ce qui ſe trouve- » ra en contravention; à l'effet de quoi, » ordonne que les Huiſſiers-Priſeurs » qui feront leſdites ventes, ſeront te- » nus pareillement de communiquer » auxdits Gardes & au Commiſſaire qui » les aſſiſtera, le Regiſtre, l'état & le » Procès-verbal de vente deſdits meu- » bles & uſtenciles.

» Enjoint auxdits Huiſſiers-Priſeurs » de ſe conformer au préſent Arrêt de » Reglement dans les trois cas des ven- » tes ci-deſſus exprimées, à peine de » 300 liv. d'amende contre l'Huiſſier- » Priſeur qui ſe trouvera en contraven- » tion, de confiſcation des marchandi- » ſes au profit de ceux des ſix Corps » des Marchands qui en auront fait fai- » re la ſaiſie, & de demeurer par l'Huiſ- » ſier-Priſeur contrevenant, garant » envers les Parties de l'effet de ladite » confiſcation..... «

Il

Il ne doit point être fait d'empriſonnement les Fêtes & Dimanches, & l'on ne doit arrêter aucunes perſonnes dans les maiſons pour dettes civiles, ſans une permiſſion particuliere de Monſieur le Lieutenant Civil.

L'on ne trouvera aucune Ordonnance qui établiſſe ni qui confirme l'uſage dans lequel on a été de tout temps, de ne pas permettre les exécutions, les ſaiſies & arrêts, & les empriſonnemens & autres actes pour dettes civiles, les jours de Fêtes & Dimanches, puiſque cet uſage eſt fondé ſur le Droit commun, qui ſe ſoutient de lui-même; & il faudroit au contraire quelque Déclaration du Roi, ou un Reglement pour détruire un uſage ſi ſagement établi.

Il y a eu une infinité de condamnations contre les Sergens & les Parties qui y avoient contrevenu, & l'on n'a pas de connoiſſance qu'il y ait jamais eu d'Arrêts qui ayent infirmé les Sentences du Juge ordinaire qui a droit de connoître de ces contraventions comme d'une Police judiciaire, de quelque Juriſdiction que les Jugemens & Arrêts ſoient émanés, comme des ouvertures de portes, établiſſement de garniſon, faute de donner gardien, & autres Actes ſemblables qui ſe font en vertu d'Arrêts du Parlement, du Grand-Conſeil, de la Cour des Aydes, & des Sentences des autres Juges.

Rien ne confirme mieux cet uſage, que l'inaction des Huiſſiers & Sergens les Fêtes & Dimanches, dont les Exploits ſeroient nuls (*a*), s'ils faiſoient une ſaiſie-réelle, une ouverture de porte, une ſaiſie & exécution, une ſaiſie & arrêt, une demande en retrait les Fêtes ou Dimanches.

Comment pourroit-on faire valider un empriſonnement en matiere civile, qui ne ſe peut faire ces jours-là ſans ſcandale, & que l'on ſeroit obligé de défendre à cauſe du grand nombre d'empriſonnemens qui ſe feroient dans Paris, en entrant ou en ſortant des Egliſes?

Pour prouver que cette propoſition eſt véritable, que l'uſage

(*a*) Il y a pourtant des Actes qui, quoiqu'en matiere civile, peuvent ſe faire le Dimanche. Je ſuis ſur cela entré dans quelque détail dans mes notes ſur l'Acte de Notorieté du 5 Mai 1703. où j'ai déja renvoyé : V. page 270.

du Châtelet eſt fondé ſur le Droit commun, & qu'il a fallu des Déclarations de Sa Majeſté, pour établir le contraire, en faiſant exception au Droit commun :

1°. Il eſt conſtant qu'avant l'Ordonnance de 1667, les jours de Fêtes, Dimanches & Féries n'étoient pas utiles, & ne ſe comptoient pas, ſoit pour les ajournemens à l'effet d'obtenir des défauts, ſoit en matiere criminelle, pour rendre une procédure de contumace valable.

2°. Il a fallu une Loi qui fit une exception pour permettre d'exploiter & inſtruire les procès dans les matieres criminelles; & la lecture de l'article 7 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667 fait voir que Sa Majeſté a abrogé l'ancien uſage, ſuivant lequel les jours de Fêtes & Dimanches ne ſe comptoient pas; il a voulu que les Fêtes & Dimanches fuſſent compris dans les jours utiles : *Exceptio firmat regulam.*

Si l'on veut pénétrer plus avant, & ne prendre pas pour Loi un uſage fondé ſur la néceſſité de l'exercice de la Religion, l'horreur de la dureté d'un créancier qui ne veut pas même donner patience à ſon débiteur les jours de Dimanche, qui pourroit ſe ſervir de ces momens, & les employer utilement à s'accommoder avec ſes créanciers, l'on trouvera l'origine de cet uſage dans les Loix des Empereurs, avec toutes les diſtinctions dont nous uſons préſentement.

Les Empereurs Conſtance & Maximilien, Severe & Maxime, nous ont appris dans la Loi premiere, au Code *De Feriis*, qu'il n'étoit pas permis de vaquer aux Actes de judicature les jours de Fêtes ordonnés pour des réjouiſſances publiques, cela ne regarde que les Juges.

Dans la Loi 2 ils donnent toute ſurſéance de la Juriſdiction contentieuſe, permettent les Actes volontaires, comme l'émancipation, *ut in die Dominico emancipare & manumittere liceat, reliquæ cauſæ vel lites quieſcant.* Ils ont ordonné que, pendant la quinzaine de Pâques, il ne ſe fît point d'exécution forcée, *Sanctum diem Natalis & Epiphaniæ, diem Paſchæ, & quoque ſeptem qui præcedunt, ſeptem qui ſequuntur, volumus obſervari ſine ſtrepitu, & quod contrà hoc factum fuerit omnibus modis irritatur.*

1°. C'eſt-là le fondement des Jugemens, qui prononcent nullité & condamnation d'amende contre ceux qui n'obſervent pas la Loi.

2°. C'eſt en conſéquence de cette Loi, que l'on permet aux Notai-

res & autres de faire des Actes volontaires les jours de Dimanches & de Fêtes ; mais ce qui se fait *cum strepitu*, est nul & amendable.

La Loi 3 fait des défenses générales aux Juges, aux Peuples & à tous Artisans, de rien faire les Dimanches, & excepte avec sagesse les moissons & les vendanges ; & leur raison est de dire, *ne occasione momenti pereat commoditas cœlesti provisione concessa.* C'est par cette raison que l'usage du Châtelet a laissé à l'arbitrage du Lieutenant Civil, de permettre de faire des Exploits, des empriſonnemens & des scellés en matiere civile, suivant l'exigence des cas, les jours de Dimanches & de Fêtes, comme de banqueroute, de stellionat pour de grosses sommes, pour les voyageurs, pour les retraits, pour faire cesser les prescriptions, & autres cas : mais ce sont des permissions qui ne s'accordent qu'en grande connoissance de cause, & lorsqu'il y a nécessité.

Si l'on veut savoir l'origine du Droit qui a excepté les matieres criminelles du Droit commun, & permis toutes sortes d'exploits, d'empriſonnemens & d'instructions, même le jour de Pâques, pour les grands crimes ; les Empereurs Honorius & Theodose nous l'ont appris dans la Loi 8 : leur raison est : *Cum facillimè in hoc Summi Numinis speretur venia, per quod multorum salus & incolumitas procuratur :* car pour les matieres criminelles légeres l'on n'y travailloit pas même pendant tout le Carême.

Les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcadius marquent, dans la Loi 7, les Fêtes qui se devoient observer outre les Dimanches, & ont ordonné que *publicorum & privatorum delictorum differatur exactio*, pendant la quinzaine de Pâques.

Il semblera peut-être que toutes ces Loix si sagement établies, dont les Empereurs ont bien voulu eux-mêmes rendre la raison, s'adresseront plutôt aux Juges, pour ne pas juger pendant tous les jours de Feries, qu'aux Sergens pour ne pas exécuter, quoique la lecture de ces Loix prouve le contraire.

Mais les Empereurs Leo & Anthemius l'ont même décidé pour les exécutions en ces termes : *Dies Festos Majestati Altissimæ dedicatos, nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionum vexationibus profanari ; Dominicum itaque diem ita semper honorabilem decernimus, & venerandum, ut à cunctis executionibus excusetur, nulla quemquam urgeat admonitio, nulla fidejussionis flagitetur exactio, taceat apparitio, advocatio delitescat, præconis horrida vox sileſcat ;* & cette Loi admirable finit, en disant : *Amissionem militiæ, proscriptionemque patrimonii, si quis*

unquam hoc die Festo Spectaculis interesse, vel cujuscumque Judicis apparitor pretextu negotii publici vel privati, hæc quæ hac Lege statuta sunt crediderit temeranda.

Rien n'est plus formel, que par cette Loi la peine est prononcée contre la Partie & contre le Sergent exécuteur.

L'on peut dire qu'il ne se trouvera jamais un usage mieux fondé, puisqu'il l'est sur les Loix, sur la raison, sur la Religion & sur l'ordre public.

Sa Majesté, qui a suivi l'exemple des Empereurs, a ordonné, par l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1661, sur la requête des Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers tenans l'Assemblée générale du Clergé, que les Sergens & Huissiers, qui feroient des contraintes les Fêtes & Dimanches, seroient condamnables à 3000 livres d'amende en vertu de cet Arrêt (*a*).

Par Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702 (*b*), il y a une injonction générale à tous Huissiers, Sergens & Archers, ou autres Officiers de Justice, d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour, & en conséquence il leur est fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons pour dettes civiles, sans permission du Juge, sur telle peine qu'il appartiendra : cet Arrêt rendu au sujet de l'affaire du sieur le Mire, qui avoit été arrêté dans sa maison pour une dette civile, sans permission de Mr le Lieutenant Civil (*c*).

Par Sentence de Mr le Lieutenant Civil du 19 Décembre 1707, confirmée par Arrêt du Parlement du 14 Janvier 1708, Courat, Huissier à Cheval, pour avoir arrêté le nommé Deshayes, Rubannier, le Dimanche 13 Novembre 1707, & Saint-Omer, Huis-

(*a*) V. aussi un Arrêt du 30 Mai 1722, qu'on trouve dans les Pieces justificatives du Rapport fait au Clergé par les Agens en 1725, page 123.

(*b*) Cet Arrêt a été publié au Châtelet, l'Audience tenante le 11 Janvier 1703, ce requérant Mr le Procureur du Roi ; & par Sentence dudit jour, il a été ordonné que ledit Arrêt seroit enregistré au Registre des Banieres, & signifié aux Maitres des Communautés des Huissiers, & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & Prévôt de l'Isle.

(*c*) La Cour a depuis rendu un autre Arrêt le 17 Septembre 1707, par lequel il est ordonné que celui du 19 Décembre 1702, sera exécuté ; & en conséquence a fait défense d'arrêter les débiteurs dans leurs maisons, tant à Paris qu'à la campagne.

Mais tous ces Reglemens sont sans force, quand il s'agit de contraintes par corps prononcées pour engagemens payables en temps de Foire ou des quatre payemens à Lyon, suivant un Edit du mois d'Août 1714, enregistré le 7 Septembre suivant.

On prétend aussi que le Grand-Conseil a une Jurisprudence particuliere sur les emprisonnemens faits les jours de Fêtes & Dimanches.

ſier Fieffé, pour en avoir fait l'écroue le lendemain deux heures du matin, ſont condamnés, ſavoir, ledit Courat de comparoir en la Chambre, pour y être admoneſté; défenſes à lui, ainſi qu'à Saint-Omer, de récidiver ſur les peines de droit, & demeureront interdits de la fonction de leurs charges pendant un mois, & condamnés ſolidairement en trois livres d'aumône, en cent livres de réparation civile envers Deshayes, & en tous les dépens du procès (*a*).

(*a*) La Cour, par un autre Arrêt rendu en vacation le 20 Octobre 1739, en déclarant nul l'empriſonnement d'un Particulier arrêté à Paris, rue du Roule, a fait défenſe à l'Huiſſier Belnot d'empriſonner qui que ce ſoit pour dettes civiles, à heure indue & après ſoleil couché.

Un autre Arrêt auſſi rendu en Vacations le 2 Octobre 1711, avoit auparavant jugé qu'on ne pouvoit pas, pour dettes civiles, faire la capture & empriſonner un Berger gardant ſon troupeau dans la campagne.

Preuves par titres depuis quatre cens ans, que le Sceau Royal dont l'on s'eſt toujours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par-tout le Royaume.

Le droit qu'ont les Officiers du Châtelet, de connoître de toutes les actions civiles qui s'intentent en vertu ou en exécution des Contrats, Actes & Sentences paſſés ſous le Sceau de leur Juriſdiction, à l'excluſion de tous les Juges Royaux & des Seigneurs du Royaume, ne doit pas être regardé comme un privilége qui leur ait été attribué contre le Droit commun.

C'eſt un privilége ou un Droit Royal appartenant à Sa Majeſté, que ſes prédéceſſeurs ont conſervé avec ſoin, de pouvoir faire exercer la Juſtice Royale & univerſelle dans toute l'étendue de leurs Etats, par les Juges du premier Siége de la Ville capitale du Royaume, leur donnant le pouvoir de connoître de tous les différends entre les perſonnes qui y contractent, & leurs héritiers, duquel droit ils les ont fait les dépoſitaires, avec ordre de ſévir contre ceux qui ſe voudroient ſouſtraire de leur Juriſdiction.

Il ſembleroit que quatre cens années de poſſeſſion leur devroient ſuffire, ſans être obligés de rapporter d'autres preuves, & que les Déclarations des Rois Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VII & de Louis XI, devroient prévenir les entrepriſes que Meſſieurs des Etats de Languedoc, de Bretagne, & les

Députés de la Province de Normandie ont voulu faire au Conseil, sans appeller le Procureur de Sa Majesté au Châtelet, & par la demande qui a été faite dans les cahiers des Etats de Languedoc, que Sa Majesté a eu la bonté de leur faire communiquer.

Les Officiers du Châtelet ont cru être obligés de pénétrer les raisons des Ordonnances des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & ils esperent qu'ils lui feront voir clairement qu'à présent, comme du temps de Charles V, Charles VII & Louis XI, ce sont les Juges Royaux qui font tous leurs efforts pour anéantir ce droit universel, qui appartient à Sa Majesté comme à ses prédécesseurs, & qu'elle voudra bien les y maintenir par son autorité, pour en être les dépositaires.

Loyseau, dans son Recueil, fait connoître que ce Droit Royal est fondé sur ce que le Sceau du Châtelet étoit entierement l'unique dans tout le Royaume qui n'étoit pas affermé, suivant une Ordonnance de S. Louis, qui, suivant la tradition, rendoit lui-même la Justice dans ce Siége, où il a laissé le Dais, qui en est une marque indubitable, puisqu'il n'y en a jamais dans les chambres des Parlemens, que lorsque les Rois y ont tenu leurs lits de Justice.

L'Ordonnance de Charles VII du 7 Décembre 1437, apprend les motifs qui ont obligé les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, de conserver ce droit en faveur des personnes qui demeurent dans la Capitale de ses Etats, où tous les Seigneurs, les Habitans des Villes du dedans & ceux des Pays Etrangers viennent, & où ils contractent & négocient.

Ils ont fait réflexion qu'il seroit impossible & peu juste d'obliger tous les Seigneurs de la Cour & tous les Habitans qui font des Actes devant les Notaires de Paris, d'aller dans les différentes Provinces du Royaume où demeurent les personnes avec qui ils avoient contracté, pour y demander justice. Les voyages ne conviendroient point à l'assiduité que les Seigneurs doivent auprès de Sa Majesté, les Magistrats dans leurs fonctions, les Marchands & les Artisans dans leur commerce; & pour obvier à tous ces inconvéniens, les Rois prédécesseurs de S. M. ont établi leur Droit Royal & universel du Scel du Chât. pour obliger ceux qui contractent à Paris d'être de droit soumis à la premiere Jurisd. de S. M. (*a*).

(*a*) Sur l'effet de cette attribution, voyez mes notes sur l'Acte de Notorieté du 17 Août 1702.

V. aussi l'Acte de Not. du 1er Févr. 1686, sur le droit de suite dans tout le Royaume, qui appartient au Châtelet.

Ce motif a été trouvé si juste, que la Coutume rédigée par l'autorité des Rois, a établi deux articles, pour empêcher que les Habitans de Paris ne fussent traduits pardevant d'autres Juges que le Prévôt de Paris (*a*).

Suivant l'article 112, les Habitans de Paris ne peuvent être contraints de plaider en défendant ailleurs qu'au Châtelet, pour quelque cause & privilége que ce soit : ainsi tous les priviléges, même ceux des Foires cessent, & lorsqu'il y a des assignations contr'eux en garantie devant d'autres Juges, si les Bourgeois de Paris en demandent l'évocation au Châtelet, elle ne peut être empêchée.

Les domiciliés à Paris par an & jour (*b*), peuvent, sans avoir d'obligation, titre ni cédule, saisir les effets de leurs débiteurs Forains dans la Ville ; & de telle saisie le Prévôt de Paris seul en doit connoître, quoique, suivant le Droit commun, il soit de l'ordre qu'un Habitant de Paris forme son action devant le Juge du domicile de celui qu'il prétend être son débiteur ; avant que de faire saisir : mais le Prévôt de Paris est compétent de juger le fond, quoique la saisie & arrêt soit faite sans titre (*c*).

La Coutume déclare que ces priviléges sont notoires & usités de toute ancienneté, comme les Rois Jean, Charles V, Charles VII & Louis XI ont déclaré par les Lettres-Patentes qui seront transcrites à la fin de ce Mémoire, que c'est un Droit Royal & universel, que leur Sceau du Châtelet soit attributif dans tout le Royaume, dont ils ont confié la connoissance à leurs Officiers du Châtelet, avec ordre de le conserver à Sa Majesté par des amendes séveres.

Ces raisons & ces motifs expliquent assez la nécessité qu'il y a eu de conserver ce droit : mais il est à propos de fortifier ces raisonnemens d'exemples & de titres.

Les Prédécesseurs de Sa Majesté ont regardé ce Droit Royal

(*a*) Voyez l'Acte de Notorieté du 4 Mai 1719.

(*b*) V. l'article 173 de la Coutume de Paris, & l'Acte de Notorieté du 23 Janvier 1737.

(*c*) L'article 3 de l'Edit du mois d'Octobre 1712, enregistré le 15 Décembre suivant, portant Reglement entre le Châtelet & le Bailliage du Palais, porte que *lorsqu'un Bourgeois de Paris aura fait arrêter les effets de ses débiteurs Forains*, en conformité *de l'article 173 de la Coutume . . . . . la connoissance de ces Arrêts appartiendra au Prévôt de Paris, conformément à l'art. 174 de ladite Coutume, sans que le Lieutenant Général au Bailliage du Palais en puisse connoître, quand même le Forain ou ses effets auroient été arrêtés dans ledit Bailliage.*

& univerſel attaché au Sceau du Châtelet, parce qu'il devoit être connu par-tout le Royaume, & ſervoit de titre pour faire connoître & exécuter la volonté des Rois.

La Chambre des Comptes, dans le Mémorial, fol. 31, rapporte la Commiſſion à Fontainebleau, ſcellée du grand Sceau, donnée par Philippe de Valois le 4 Janvier 1348 à Pierre Dangeſte, pour ſceller du Sceau du Châtelet, & du Signet du Parlement en contreſcel, toutes les Lettres en l'abſence du Chancelier, laquelle fut enregiſtrée le 9 Janvier. *Signé*, ROUGEMONT. Il rapporte auſſi les proviſions de Jacques Beaupetit, de Nicolas Leſerf & de François Lanquelle, ſcellées du Sceau du Châtelet des 10 & 24 Janvier 1348. Le Roi Jean s'en ſervit le 23 Septembre 1350. Les Lettres-Patentes finiſſent par ces mots : *Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, die 23 anno Domini* 1350, *ſub ſigillo Caſtelliti noſtri Pariſienſis, pro abſentia majoris, per Cameram*, ROUGEMONT.

Le même Roi, en 1354, & Charles Dauphin, ſon fils, le 5 Janvier, firent un Traité avec Amédée, Duc de Savoye, finiſſant par ces mots : *Nos, Rex Francorum, ſigillum Caſtelliti noſtri Pariſienſis, abſente noſtro ſigillo, & nos Delphinus Comes prædicti ſigilla noſtra, præſentibus Litteris, duximus apponenda, Pariſiis.*

Charles Dauphin dit à la fin d'une Ordonnance du mois de Mars 1356, publiée au Parlement : » Nous avons fait ſceller ces » Lettres du Scel du Châtelet, en l'abſence du grand Sceau de » notredit Seigneur, en cire verte, à Paris «.

Mezeray, dans l'Abrégé de ſon Hiſtoire, remarque que ce fut en l'année 1358 que le Dauphin ſe fit déclarer Régent ; que depuis tous les Actes furent ſcellés d'un grand Sceau fait exprès pour la Régence, & qu'alors l'on ceſſa de ſceller du Sceau du Châtelet.

Ces raiſons, ces mots, cette poſſeſſion immémoriale, ces exemples ont obligé les Rois Philippe, Jean, Charles V, Charles VII & Louis XI de ſe maintenir dans ce Droit Royal & univerſel par-tout le Royaume, & de confier la Juriſdiction de leur Sceau aux Officiers du Châtelet, & les y ont maintenus par les Déclarations des années 1367, 1437, 1447 & 1473.

La lecture de ces Ordonnances fera connoître,

1°. Que ce Droit eſt Royal, & que les Officiers du Châtelet le doivent conſerver à Sa Majeſté.

2°.

2°. Qu'il eſt dit immémorial dès l'année 1348, 1350 & 1367.

3°. Que les Notaires (*a*) ont droit de faire leurs fonctions partout le Royaume (*b*).

4°. Que le Sceau du Châtelet eſt attributif de Juriſdiction partout le Royaume (*c*) entre les contractans, non par un privilége du Châtelet, ni par la ſoumiſſion volontaire que font les Parties qui contractent, mais par le Droit de Sa Majeſté qui eſt attaché au Scel, qui eſt reconnu pour le Scel de Sa Majeſté par-tout le Royaume, puiſqu'il ſervoit de grand Sceau pour ſceller toutes les Lettres & les Ordres des Rois.

Depuis que les entrepriſes qui ſe faiſoient encore du temps de Louis XI, ont été réprimées par ſon Ordonnance de 1473, les Officiers du Châtelet n'ont pas été troublés, & le Droit de Sa Majeſté n'a pas reçu d'atteinte.

Monſieur le Chancelier le Tellier, fort inſtruit des Maximes & des Loix du Royaume, ſuivit ces Ordonnances; de ſorte que, par Arrêt du Conſeil de S. M. du 12 Mai 1684, les Arrêts du Parlement de Rouen des 12 Mai & 24 Juil. 1683, furent caſſés (*d*): les Parties furent renvoyées au Châtelet, & le ſieur de Rotelin condamné aux dépens envers le ſieur Saint-Germain.

Les Officiers du Châtelet ſont perſuadés que Meſſieurs les Dé-

(*a*) Au Châtelet, demeurans à Paris.

(*b*) Ce privilége a été accordé aux Notaires de Paris, par des Lettres-patentes de Louis XII, du mois d'Avril 1510, enregiſtrées en 1512, & confirmé par d'autres Lettres-patentes du mois d'Avril 1736, enregiſtrées le 13 Août ſuivant.

Les Notaires du Châtelet d'Orléans ont le même droit; il leur eſt accordé par des Déclarations des mois d'Août 1512, & Décembre 1544, & par l'art. 463 de la Coutume d'Orléans.

Ceux de Montpellier ont le même droit. V. l'article 463 de la Coutume d'Orléans, & Mr Loüet.

Un Edit du mois de Juin 1728, enregiſtré au Parlement de Dauphiné les 27 Août & 15 Novembre ſuivans, attribue aux Notaires de Grenoble les mêmes priviléges que ceux dont jouiſſent les Notaires Royaux de la Ville de Paris.

(*c*) Le privilége attaché au Sceau du Châtelet, eſt par conſéquent plus étendu que celui des *Committimus*, leſquels n'ont pas lieu dans tout le Royaume; par exemple, ils n'ont pas lieu en Artois, en Alſace, en Bretagne, dans tout le Reſſort du Parlement de Douay ni dans celui du Parlement de Navarre.

Sur la différence de ces priviléges, c'eſt-à-dire du Scel du Châtelet & des *Committimus*, V. les notes des pages ſuivantes.

(*d*) Mr le Procureur Général au Parlement de Normandie, étoit Partie dans cet Arrêt; il faiſoit valoir les diſpoſitions de la Coutume, & les priviléges de cette Province, qui ne permettent pas de traduire les Normands hors de leur Pays en matiere de ſaiſie-réelle; mais on a jugé que le privilége du Sceau du Châtelet l'emportoit ſur celui des Normands, & qu'il étoit attributif de Juriſd. en Normandie.

putés des Etats de Languedoc, auſſi-bien que ceux de Bretagne & de Normandie, ne feront pas difficulté d'obéir à ces Ordonnances, lorſqu'elles leur ſeront connues, & que Sa Majeſté, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, ſe maintiendra dans ce Droit Royal & univerſel qu'il a attribué à ſon Sceau du Châtelet, ſans s'arrêter à une vaine & puérile ſubtilité, de dire qu'il faut que dans la minute il y ait une ſoumiſſion expreſſe & volontaire à la Juriſdiction du Châtelet, qu'il ſeroit auſſi facile d'écrire que les mots *promettant, obligeant, renonçant*, puiſque Sa Majeſté connoît que ce Droit univerſel & Royal lui appartient, & qu'il eſt indépendant de la volonté des Parties (*a*). Ils eſperent auſſi que,

(*a*) Augeard a traité trois queſtions relatives à l'attribution du Sceau du Châtelet, en rapportant l'eſpece d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Février 1705; & il a parlé de ce privilége avec tant de juſteſſe, que je crois devoir donner ici une place à l'examen qu'il a fait de ces trois queſtions, ſans rien changer à ſes expreſſions.

La premiere (queſtion) eſt de ſavoir en quel cas le privilége du Scel du Châtelet doit avoir lieu.

La ſeconde, ſi la reddition de compte y eſt ſujette.

La troiſieme, quelle différence il y a entre le droit de *Committimus*, & le privilége du Scel du Châtelet.

Sur la premiere queſtion, la maxime eſt que le privilége a lieu toutes les fois que l'action ſe trouve fondée ſur une obligation perſonnelle, qui naît d'un Acte paſſé ſous le Scel du Châtelet; ainſi il produit ſon effet, non-ſeulement entre les Parties qui ont contracté, & leurs héritiers, mais encore à l'égard de toutes les perſonnes qui les repréſentent.

Par exemple, que le Créancier d'une rente créée, ou d'une obligation paſſée ſous le Scel du Châtelet, tranſporte ſes droits à un tiers, le Ceſſionnaire pourra pourſuivre le Débiteur au Châtelet de Paris, de même qu'auroit fait le Cédant.

Il en ſeroit de même du Légataire ou du Créancier qui exerce les droits de ſon Débiteur.

Mais l'attribution ceſſe dès que l'action eſt dirigée contre un tiers, parce qu'il n'y a plus d'obligation perſonnelle, du moins qui dérive du contrat; de-là vient que le détempteur de l'héritage hypothéqué ne peut être traduit hors de ſa Juriſdiction, en vertu de ce privilége, quoique l'on ait conclu perſonnellement contre lui à une reſtitution de fruits, parce que cette obligation perſonnelle naît de la jouiſſance & non pas de la convention.

C'eſt encore une maxime que le privilége eſt réciproque, & a ſon effet, tant en défendant qu'en demandant. Un des Contractans aſſigné devant ſon Juge naturel en exécution d'un acte paſſé ſous le Scel du Châtelet, peut contre le Droit commun, décliner ſa propre Juriſdiction pour demander ſon renvoi au Châtelet.

Mais la difficulté ſeroit de ſavoir ſi le Défendeur n'ayant point décliné, le Juge d'attribution ſeroit en droit de revendiquer la Cauſe. Il ſemble d'abord qu'on doit conclurre contre la négative, parce que les Parties ne font que ſuivre le Droit commun; néantmoins le privilége étant réel, & n'étant pas donné aux perſonnes, mais au Scel de la Juriſdiction; il ne dépend pas des Parties d'y donner atteinte, & le Juge ne doit pas avoir moins de li-

ſans s'arrêter à la demande faite par les Députés des Etats de

berté de réclamer, que chaque Partie de ſe pourvoir devant lui.

Suivant le Mémoire ſur lequel je fais cette note, le Scel du Châtelet n'eſt ni un privilége particulier de la Juriſdiction, ni l'effet de la ſoumiſſion des Parties qui contractent; mais c'eſt un droit Royal attaché au Scel du Châtelet, qui eſt le véritable Sceau du Royaume, & qui a originairement ſervi de grand Sceau pour ſceller toutes les Lettres, & les ordres de nos Rois.

Dès que ce privilége eſt un droit Royal, il faut convenir qu'il n'eſt pas au pouvoir des Particuliers d'y donner atteinte, & que les Juges que Sa Majeſté en a fait les dépoſitaires, ſont en droit de réprimer les entrepriſes qui tendent à le diminuer ou à l'affoiblir: auſſi les Déclarations des Rois Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VII, & Louis XI, tranſcrites en entier à la fin de ce Mémoire, leur en donnent-elles un pouvoir exprès; elles leur enjoignent même de punir, par des condamnations d'amendes, tous Juges Royaux ou ſubalternes qui entreprendroient de tenir les Parties en procès pardevant eux, ſur les oppoſitions formées à l'exécution des Lettres ſcellées du Scel du Châtelet, appartenances & dépendances: l'uſage eſt pour la revendication.

Enfin le privilége a lieu, ſoit qu'il s'agiſſe de l'exécution d'un Contrat réciproque ou d'un ſimple acte, tel qu'un teſtament: s'il a été reçu par les Notaires du Châtelet, en quelqu'endroit que les Héritiers du Teſtateur ſoient domiciliés, les Légataires ont droit de ſe pourvoir au Châtelet de Paris, pour obtenir la délivrance de leurs legs, & l'Exécuteur Teſtamentaire peut auſſi être aſſigné devant lui pour la reddition de compte, quoiqu'il demeure hors la Prévôté.

La ſeconde queſtion ſe réduit à un point de fait, ſi le comptable a été prépoſé par acte, revêtu du Sceau du Châtelet de Paris; la reddition de compte ſera ſujette au privilége de ce Sceau: en tout autre cas, il faut ſuivre la regle ordinaire, c'eſt le titre de la demande qui reglera la Juriſdiction.

Sur la troiſieme queſtion, le privilége du Scel du Châtelet, & le droit de *Committimus* ſe reſſemblent, en ce que leur origine eſt très-ancienne, & que les Ordonnances qui les ont introduits, n'ont fait que ſuivre la diſpoſition du Droit civil.

Chez les Romains, toute action réſultante d'un Contrat, ſe pouvoit intenter devant le Juge du lieu où l'obligation avoit été contractée: cette exception à la regle générale, que le Demandeur doit ſuivre la Juriſdiction du Défendeur, nous eſt marquée dans la Loi 19, *ff. de Judiciis.*

Parmi nous les Juges Royaux, ſuivant la diſpoſition de la Loi Romaine, s'attribuoient dans les premiers temps le droit de connoître des Actes paſſés ſous le Scel Royal privativement aux Juges des Seigneurs particuliers: dans la ſuite l'uſage contraire a prévalu, & l'on ne reconnoît plus en France que trois Sceaux attributifs de Juriſdiction, qui ſont ceux des Châtelets de Paris & d'Orléans, & celui de Montpellier.

Pour établir le privilége du Scel du Châtelet de Paris, on cite communément les Lettres-patentes du Roi Charles V, de l'an 1367, rapportées au troiſieme Livre *de la Conférence des Ordonnances*, titre 6.

A l'égard du droit de *Committimus*, la Loi derniere, au Code, *Ubi cauſa fiſcales, vel divinæ domûs hominumque ejus agantur*, nous apprend que les perſonnes prépoſées à la régie des biens de l'Empereur, avoient leurs Cauſes commiſes en matiere civile, *coram procuratore Cæſaris*, & dans les matieres

Languedoc, ni à un Arrêt que l'on prétend que les Députés des Etats de Bretagne ont obtenu au Conseil, sans avoir appellé les Officiers du Châtelet, auquel ils seroient reçus opposans, Sa Majesté confirmera les Ordonnances des Rois Charles V, Charles VII & Louis XI, & les Arrêts du Parlement qui y sont énon-

criminelles, *coram Præside*.

Suivant cet exemple, nos Rois, pour empêcher que les Officiers de leur Maison, ne fussent distraits des fonctions de leurs Charges par la nécessité d'agir ou de se défendre en différens Tribunaux, ont attribué la connoissance de leurs Causes à des Juges particuliers. Les Ordonnances en sont rapportées au titre 13 *de la Conférence des Ordonnances*, & ce privilége qui, dans son principe, n'avoit été introduit qu'en faveur des Commensaux de la Maison du Roi, a depuis été étendu aux Officiers des Cours Souveraines.

La conformité d'origine n'empêche pas que ces priviléges n'ayent entre eux des différences essentielles, soit par rapport aux personnes qui peuvent s'en servir, soit par rapport aux matieres, soit enfin par rapport à la forme de procéder.

Premierement, le *Committimus* est un droit accordé à la personne de l'Officier qui peut le négliger, si bon lui semble, sans que sa Partie soit recevable à s'en plaindre, ni les Juges du privilége à reclamer. Dans le privilége du Scel du Châtelet, l'attribution de Juriſdiction est moins donnée à la faveur des Contractans, qu'à la faveur du Scel même: ensorte que, comme il a été observé sur la premiere question, le Défendeur assigné devant son Juge naturel, en exécution d'un Acte passé sous le Scel du Châtelet, peut, contre la regle générale, reclamer la Juriſdiction du Prévôt de Paris, au préjudice de son propre Juge, & en cas de connivence des deux Parties, le Prévôt de Paris est en droit de revendiquer.

En deuxieme lieu, le privilége du Scel du Châtelet, s'étend par-tout le Royaume, le *Committimus* n'a pas toujours la même étendue, & s'il n'est au grand Sceau, il est borné au Ressort du Parlement de Paris.

En troisieme lieu, le privilége du *Committimus* est restraint à la personne de l'Officier & à sa veuve: mais le Privilégié, soit Partie principale ou intervenante, peut s'en servir contre toutes sortes de personnes. Le privilége du Scel du Châtelet s'étend à tous ceux qui sont intéressés dans l'exécution de l'Acte, à leurs héritiers & héritiers de leurs héritiers: mais ils ne peuvent s'en servir que lorsqu'ils sont Parties principales, & seulement contre ceux qui représentent la Partie obligée.

En quatrieme lieu, le *Committimus* est reçu en toutes matieres, à l'exception seulement des réelles. Le Scel du Châtelet n'est attributif de Juriſdiction que lorsque l'action naît du Contrat, ou tend à l'exécution de l'Acte, puisque le Scel présuppose nécessairement ou l'Acte ou le Contrat.

En cinquieme lieu, le Droit de *Committimus*, quoique non contesté, ne suffit pas pour évoquer devant le Juge du privilége: il faut des Lettres obtenues dans l'an. La Juriſdiction du Prévôt de Paris s'établit par le seul contrat.

En sixieme lieu, dans les causes des privilégiés, le renvoi se fait par le Sergent dans la signification: il n'en est pas de même en tout autre cas; le défendeur doit comparoître pour demander son renvoi.

Nota. Le Sceau du Châtelet n'a pas lieu au préjudice du Bailliage du Palais, quand il est appoſé par les Notaires, parce que les Notaires du Châtelet sont aussi Notaires au Bailliage, &c. *Secus*, quand il s'agit de Sentences.

cés sur la Requête qu'ils se sont donné l'honneur de lui présenter.

Extrait mémorial de la Chambre des Comptes.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux Conseillers, Maîtres Pierre de Hangests & Fouquel Bardoul : Salut & dilection. Nous confiant en vos sens, loyauté & diligence, vous mandons & à chacun de vous commettons que les Lettres pour l'absence de notre amé & Féal Chancelier, lequel, pour certaines besoignes qui nous concernent, nous envoyons en certaines parties qui seront apportées en votre Audience à Paris : vous verrez diligemment celles qui seront à sceller. Faites sceller du Scel de notre Châtelet de Paris, & du Signet de notre Parlement en contrescel, selon ce qu'autrefois il a été fait en cas semblable. Donné à Fontainebleau le 4 Janvier, l'an de grace 1348, sous notre grand Scel. Signé par le Roi, vous & le Sire de Renel présens. *Registrata* 9 Janvier 1348. ROUGEMONT.

Extrait du premier Volume des Bannieres du Châtelet de Paris, commençant en Octobre 1461, *& finissant en Décembre* 1514. *Es feuillets* 134, 135 *&* 136, *est écrit ce qui ensuit.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, au Prévôt de Paris ou son Lieutenant, Salut. Notre Procureur au Châtelet de Paris, nous a donné à entendre que de notre droit est de si grande ancienneté, qu'il n'est mémoire du contraire, la connoissance du Scellé de notredit Châtelet, & des oppositions faites contre les exécutions qui sont requises & faites par vertu des Lettres scellées dudit Scel, & de toutes les appendances à cause de votre Office, vous appartiennent pour nous, & non à d'autres ; & qu'ainsi ait été ordonné par feu notre très-cher Seigneur & Pere, Ayeul & Bisayeul, que Dieu absolve, & autres nos Prédécesseurs & Rois de France, ainsi qu'il appert par les Lettres de notredit Bisayeul, dont l'on dit la teneur est telle.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à notre Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Comme de notre droit est

de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du Scellé de notre Châtelet de Paris, & des oppoſitions faites contre les exécutions qui ſont requiſes, & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit Scel & de toutes les dépendances à cauſe de ton Office, te appartiennent pour nous, & non à autres; & nous ayons entendu que pluſieurs de nos Officiers & Juſticiers, & des Offices & Juſticiers d'aucuns de notre Lignage, & autres Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume, en quelles Juriſdictions aucunes exécutions ont été requiſes & faites, par vertu dudit Scellé, & ont refuſé & refuſent à te renvoyer ladite connoiſſance, & à toi écrire quand ils en ont été & ſont requis, & outre s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître deſdites oppoſitions, & de tenir ſur ce les Parties en procès pardevant eux, qui étoit grand préjudice de notre Droit & de la Juriſdiction de notre Cour dudit Châtelet, laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que nous, qui voulons la connoiſſance dudit Scellé & des appartenances appartenir à toi & à tes Succeſſeurs, pour nous & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie, te mandons & commettons par ces Préſentes, que tous nos Juſticiers & autres Officiers & Juſticiers des Sujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient de notre Lignage, ou autres qui auront refuſé ou refuſeront dorénavant à renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit Scellé & des dépendances, & qui auront été ou ſont en demeure, ou refuſent de t'en écrire, ſi comme il eſt accoutumé, tu contraignes ou faſſes contraindre rigoureuſement à ce faire ſans faveur ou déport, & à nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les en punir par telles manieres que notre Droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres; & vous mandons & enjoignons étroitement par ces Préſentes, à tous les Juſticiers & Sujets de notre Royaume, que à toi & à tes Députés, en ce faiſant, obéiſſent & entendent diligemment. Donné à Paris le huitieme jour de Février, l'an de grace 1367, & de notre Regne le quatre. Signé par le Roi, à la relation du Conſeil, DE LUER.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à notre Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut. Comme de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du Scel de notre Châtelet de Paris, & des oppoſitions

faites contre les exécutions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit Scel & de toutes les dépendances à cauſe de votre Office, vous appartiennent pour nous, & non à autres; & comme a été ainſi ordonné par feu notre très-cher Seigneur & Pere, qui Dieu pardonne, & autres nos prédéceſſeurs Rois de France, & ainſi jugé par pluſieurs Jugemens de notre Cour de Parlement; & nous avons entendu que pluſieurs de nos Officiers & Juſticiers d'aucuns de notre Lignage, & autres Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume, eſquelles Juriſdictions exécutions aucunes ont été requiſes, & faites par vertu dudit Scellé, vous ont refuſé & refuſent à vous envoyer ladite connoiſſance, & à vous récrire quand ils en ont été & ſont requis, & outre s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître deſdites oppoſitions, & de tenir ſur ce les Parties en procès devant eux, qui eſt un grand préjudice de notre droit & de la Juriſdiction de notre Cour dudit Châtelet, & auſſi venir contre les Edits & Ordonnances de noſdits Prédéceſſeurs, & Jugemens de notredite Cour de Parlement, deſſus & laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que nous, qui voulons la connoiſſance dudit Scellé & les appartenances appartiennent à vous & à vos ſucceſſeurs Prévôts de Paris, pour nous & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & que les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs le contiennent, & notre Droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie, vous mandons & commettons par ces Préſentes, que tous nos Juſticiers & autres Officiers & Juſtices des Sujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient de notre Lignage, ou autres qui vous auront refuſé, ou refuſeront préciſément à vous renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit Scellé & des dépendances, & qui ont été en demeure, en refuſant de vous en écrire ſi comme il eſt accoutumé, vous contraigniez & faites contraindre rigoureuſement de ce faire ſans faveur ou déport, de nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les en puniſſez par telle amende que notre Droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres. Et nous mandons & commandons & enjoignons étroitement par ces Préſentes, à tous les Juſticiers des Sujets de notre Royaume, qui à vous & à vos Députés en ce faiſant obéiſſent diligemment. Donné à Bourges *le ſixieme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quarante-ſept, & de notre Regne le vingt-cinquieme.* Ainſi ſigné par le Roi en ſon Conſeil, DE LA LOERE. Et dont ſe ſont enſuivis pluſieurs Arrêts & Jugemens de

notre Cour de Parlement, confirmatoires de ladite Ordonnance, contenoient : nous avons été avertis que plusieurs nos Officiers & Justiciers, & ceux d'autres Seigneurs Hauts-Justiciers en notre Royaume, & venant directement contre la teneur desdites Lettres, ont été & sont refusans, quand aucunes exécutions ont été requises ou faites par vertu dudit Scellé, de permettre de faire lesdites exécutions, & d'ajourner les opposans pardevant vous, ainsi qu'il est mandé, ou vous en renvoyer la connoissance, & s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître des oppositions, & de tenir sur ce les Parties en procès pardevant eux, qui est un grand préjudice de notre Droit & de la Jurisdiction de notredit Châtelet, & ainsi venir contre les Edits & Ordonnances de nosdits Prédécesseurs, & Jugemens de notredite Cour de Parlement, laquelle chose nous ne voudrions souffrir. Pour ce est-il que nous, qui voulons la connoissance dudit Scellé & les appartenances appartenir à vous & à vos successeurs Prévôts de Paris, pour nous & non à autres, si comme il est accoutumé d'ancienneté, & que les Ordonnances de nosdits Prédécesseurs le contiennent, & notre Droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie, vous mandons & commettons par ces Présentes, que tous nos Justiciers & autres Officiers & Justiciers des Sujets de notre Royaume, quels qu'ils soient, qui vous auront refusé & refuseront dorénavant, & renvoyer la connoissance desdites oppositions dudit Scellé & des dépendances, vous contraigniez & faites contraindre rigoureusement à ce faire sans faveur ou déport, & nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les punissiez par telle maniere que notredit Droit y soit gardé, & que ce soit exemple à tous autres; & nous mandons, commandons & enjoignons étroitement par ces Présentes, à tous les Justiciers & Sujets de notre Royaume, que à vous & à vos Députés, en ce faisant, obéissent diligemment. Donné à Amboise le 25e jour de Juin, l'an de grace 1473, & de notre Regne le douzieme. Ainsi signé par le Roi, le Protonotaire d'Amboise, Mr Ambroise de Cambray, & autres présens, J. DANESIN. Et au dos de ces Lettres est écrit ce qui ensuit :

Publié en Jugement en l'Auditoire Civil du Châtelet de Paris, en la présence des Avocats & Procureur du Roi notre Seigneur audit Châtelet, & enregistrées ès Registres d'icelui Châtelet, le Jeudi 26e jour d'Août, l'an 1473. *Signé*, J. LE CORNU.

Dispositif

Dispositif de l'Arrêt du Conseil, rendu entre Messire Armand-Jean de S. Germain, Chevalier, Seigneur de Courcelles & de Vestron, & autres Enfans & Héritiers par bénéfice d'inventaire de Messire Jean de Saint-Germain, Demandeurs en Reglement de Juges d'entre le Châtelet de Paris & le Parlement de Rouen, d'une part; & Messire Henry Auguste d'Orléans, Chevalier, Marquis de Rothelin, Défendeur, d'autre, &c.

Le Roi en son Conseil faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen des 12 Mai & 24 Juillet 1683, a renvoyé & renvoye les Parties au Châtelet de Paris, pour y procéder sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens; condamne ledit sieur de Rothelin aux dépens, que lesdits sieurs de Saint-Germain pourront employer en frais extraordinaires de leur part, après la discussion faite desdits biens dudit sieur de Rothelin. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 12e jour de Mai 1684, *Signé*, Brunet.

Lettres en forme d'Ordonnance, & confirmation du Roi Charles VII, surnommé le Victorieux.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France : Savoir faisons à tous présens & advenirs, que, comme par observance commune, tous Notaires & Tabellions publics, autres que de notre Châtelet de Paris, pardevant lesquels Notaires & Tabellions, les contrats, traités, convenances, obligations, quittances, & autres choses qui se font entre nos Sujets, & autres en notre Royaume sont passés & reçus, pour les mettre & rédiger par écrit en forme authentique & valable, quand ils en sont requis par les Parties qui passent, font & consentent lesdits contrats, & autres choses dessus dites, ayent accoutumé & soient tenus de droit commun faire registres de toutes choses passées, consenties, transigées & accordées pardevant eux & par eux reçues, pour en avoir vraie mémoire, avoir recours auxdits registres, &, selon la note d'iceux, faire & mettre en forme dûe les Lettres, quand les Parties le re-

quierent; laquelle choſe redonde au très-grand bien, prouſit, ſureté de ceux auxquels ce touche, & eſt par ce obvié à pluſieurs fraudes, déceptions & malices. Ce nonobſtant les Notaires de notredit Châtelet de Paris qui ſont en grand nombre, pour cauſe de ce que notre Scel dudit Châtelet eſt privilégié par-tout notre Royaume, & qu'en notre Ville de Paris viennent & affluent ſouvent gens de divers Etats, & de toutes les parties de notredit Royaume, combien que pardevant eux ſoient faits, paſſés & conſentis pluſieurs contrats, traités, obligations, & autres choſes dont les pluſieurs ſont aucunes fois de très-grandes & hautes matieres entre grandes parties, & touchent auſſi Egliſes, Communautés de Villes, & autres de tous Etats, ne font aucuns regiſtres, mais ſeulement de ce qui eſt paſſé pardevant eux, ont accoutumé de faire & bailler briefs ou cédules ſignés de leurs ſeings manuels, ſelon leſquels ils font & mettent en forme les Lettres quands ils en ſont requis, dont eſt advenu & advient que pluſieurs Parties, pour cauſe de guerre, & autrement par cas de fortune, ont perdu & perdent leurſdits briefs, & n'ont aucun recours pour avoir leurs Lettres, ſelon les cas, ou très-grand grief, dommage & préjudice de nous, des Parties & de toute la choſe publique, & s'en ſont enſuivis ès temps paſſés, & pourroient enſuivre très-grandes fraudes & déceptions, tant de faux contrats & marchés ſur marchés, comme autrement en diverſes matieres, ſi ſur ce n'étoit pourvu. Pour ce eſt-il que nous, voulant obvier auxdites fraudes, malices, & autres inconvéniens deſſus dits, & donner proviſion à ce qui concerne le bien de la choſe publique, par l'avis & délibération de notre Conſeil, avons, de notre pleine puiſſance & autorité Royale, voulu & ordené, voulons & ordenons par Edit & Ordenance perpétuelle, que dorénavant les Notaires de notredit Châtelet, qui à préſent ſont & ſeront pour le temps à venir, de tous contrats, pactions, traités, convenances, promeſſes, marchés, obligations, quittances, & autres quelconques choſes, qui, par Parties ou entre Parties, ou autrement, ſeront paſſées, accordées & conſenties pardevant eux, en quelques lieux qu'ils ſoient, ſoit en notredite Ville de Paris, en notredit Châtelet, ou autre part, en quelque lieu que ce ſoit, faſſent & ſoient tenus faire garder & retenir ſécrettement pardevers eux Regiſtres & Protocoles, où les briefs deſdits contrats & autres choſes qui ſeront paſſées & par eux reçues, ſoient écrits & enregiſtrés, nonobſtant que de ce ils baillent & puiſſent bailler aux Parties leurs briefs, comme il eſt

accoutumé; à celle fin qu'en tout évenement ſe la Partie avoit perdu ou perdoit ſon brief ou ſes lettres, & pour eſthever aux fraudes & malices qui peuvent advenir, comme dit eſt, on puiſſe avoir recours à la note des Regiſtres qu'en auront fait leſdits Notaires. Et attendu qu'à recevoir un brief ils ſont toujours deux Notaires, & ont pareil ſalaire, à cette cauſe, nous voulons & ordenons que le Regiſtre ſoit fait par l'un, & le brief par l'autre, ſans pour ce prenre ne avoir plus grand ſalaire que paravant; & voulons auſſi & ordenons qu'à la groſſe des Lettres qui, ſelon les notes deſdits Regiſtres, ſeront faites & expédiées, leſdits Notaires de notredit Châtelet uſent d'aucun ſigne & enſeigne en leurs Regiſtres par quoi appere, & que on puît connoître que les Lettres auront été une fois ou pluſieurs faites ou doublées, ſelon ce que les cas le requerront, & ainſi que font & ont accoutumé faire les autres Notaires & Tabellions publics de notredit Royaume, & qu'à la mutation deſdits Notaires, ſoit par mort ou autrement, on ſe puît aidier de leurs Regiſtres, collation faite par Juſtice, & les bailler aux ſucceſſeurs èſdits Offices, les droits, gardes de ceux qui auront fait leſdits Regiſtres, ou de leurs héritiers & ayans cauſe; & à ce faire, uſer & accomplir, voulons tous les Notaires de notredit Châtelet, préſens & advenirs, être abſtraints par leurs ſermens, que ceux qui ſont à préſent feront à la publication de ces Préſentes en notredit Châtelet, & que les autres qui ſeront dorénavant, feront à leur nouvelle inſtitution, & ſur peine de privation de leurs Offices, d'amende arbitraire, & de dédommagier les Parties, qui par leur faute ne pourroient recouvrer leurs lettres, nonobſtant quelconque uſage quel ils ayent au contraire. Ordenons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de notre Parlement, au Prévôt de Paris, & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, préſens & advenirs, & à chacun d'eux, que cette notre préſente voulenté & Ordenance faſſent publier en notredit Parlement, en notredit Châtelet, & partout ailleurs où meſtier ſera, afin qu'aucun n'en puît prétendre ignorance, & la faſſent tenir & garder, ſans enfreindre, en contraignant à ce tous ceux qui vendront à l'encontre par privation de leurſdits Offices, & ſur peine d'amende arbitraire, & autres peines deſſus dites, & autrement ſelon l'exigence des cas, nonobſtant quelconques lettres, mandemens, ou défenſes à ce contraires; & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes, ſauf en autres choſes notre Droit &

l'autrui en toutes. Donné à Paris le premier jour de Décembre, l'an de grace 1437, & de notre Regne le seizieme. Sur le repli est écrit, *Par le Roi en son Conseil*, ouquel Monseigneur le Dauphin de Viennois, Monsieur Charles d'Anjou Comte du Maine, Messieurs les Comtes de Richemont Connétable, de la Marche & de Vendôme, vous l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Clermont, de Magalonne & de Paris, le premier Président de Parlement, & plusieurs autres, & signé HUET. Et scellé en lacs de soye rouge & verte.

F I N.

TABLE
DES MATIERES.

A

ABSENT. Les obligations faites au profit d'un Abſent, ſont valables, *page* 402
Quid des Donations? *ibid.*
Abſtention. Il ſuffit de s'abſtenir d'une ſucceſſion en collatérale, pour n'être pas héritier, 315
Différence entre l'Abſtention & la renonciation à une ſucceſſion, *ibid.*
Acceptation. L'Acceptation eſt néceſſaire pour la validité des donations, 12, 13.
Les Tutelles & Curatelles doivent être acceptées, 188
La Garde Noble ou Bourgeoiſe doit être acceptée en perſonne & en Jugement, 197, 198, 201, 495
L'Acceptation des donations ne peut être faite par des enfans en puiſſance paternelle, 220
Les Aſcendans peuvent accepter les donations faites à leurs deſcendans mineurs, 436
Acceſſoires. Ils ont la même hypotheque que le principal, 5, 6, 269
Accins & Préclôtures. Ce qu'on doit entendre par ces mots, 169
Accroiſſement. L'Accroiſſement n'a pas lieu en matiere de douaire, 21, 287
Acquiſitions. Quelles ſont celles que le Tuteur peut être contraint de céder à ſes Pupilles, 157
Actes. V. *Brevets, Exploits, Minutes, Notaires & Titres.*
Quels Actes peuvent s'exécuter ſans être légaliſés, 120
La numération des eſpeces n'eſt pas abſolument néceſſaire pour la validité des Actes, 40, 93
La preuve par témoins ne s'admet pas contre le contenu aux Actes, 94, 174, 213, 215, 368, 461, 462.
Actes de pluſieurs eſpeces, non ſujets au Sceau, 151, 152
Tous les Actes volontaires n'appartiennent pas au miniſtere des Notaires, 182
Actes d'Héritier. V. *Héritier & Bénéfice d'Inventaire.*
Quels Actes portent hypotheque, 268
Quels Actes peuvent ſe paſſer les Fêtes & Dimanches, 271, 272, 543, 544.
Les Actes paſſés avec les banqueroutiers dans les dix jours des faillites, ſont nuls, 369
Pluſieurs Actes aſſujettis au Contrôle, 537
Actes de Notoricté. Pourquoi ils étoient rares autrefois, 3
Ils ont ſuccédé aux Enquêtes par turbe, 4
Ils n'ont pas toujours été donnés dans

la même forme, 4
Actions. Les Actions mobiliaires & perſonnelles ſuivent la perſonne qui a droit de les exercer, & ſe régiſſent par la Loi de ſon domicile, 193
Les Actions réelles & immobiliaires ſe régiſſent par la Loi de la ſituation des biens qui y ſont ſujets, *ibid.*
Adjudication d'immeubles. Elle ne ſe fait qu'après pluſieurs remiſes de quinzaine, 88 *& ſuiv.*
Les Adjudications judiciaires engendrent la contrainte par corps, 301
On ne connoît point au Châtelet les Adjudications, ſauf quinzaine, 89, 442.
De combien de publications des encheres l'Adjudication doit être précédée, 88, 89, 442
Quelle forme on doit obſerver dans les Adjudications des biens des mineurs, 499
Droit des premiers Huiſſiers du Châtelet à chaque Adjudication, 531
Adminiſtrateurs. Ils peuvent être contraints par corps à rendre compte & à en payer le reliquat, 300
Affiche. Ce que doit contenir l'Affiche indicative d'une licitation, 348, 349
Où elle doit s'appoſer, 349
L'Affiche à la quarantaine ſe ſignifie, 442
Il faut que la vente des biens immeubles des mineurs ſoit indiquée par des Affiches, 499
Comment ſe taxent les frais des Affiches, 529
En quel cas on appoſe des Affiches à la quinzaine, *ibid.*
Affirmation. Où elle ſe fait par les créanciers des débiteurs en faillite, à Paris, 123
Ce qui doit la précéder & l'accompagner, *ibid.*
Les Affirmations de voyages & ſur ſaiſie, ne ſont pas ſujettes à être ſcellées, 151, 152
Affirmation par le tiers-ſaiſi de ce qu'il doit au ſaiſi, 460
Tous Juges ſont compétans pour recevoir ces Affirmations, 460
Quelles Affirmations doivent ſe faire à l'Audience de l'ordinaire, 513
Age. Celui des témoins inſtrumentaires des Actes doit être exprimé dans les Exploits en retrait, & pourquoi, 45
Cet âge doit être au moins de vingt ans, 45, 183
Age des Meſſiers, 234
Age pour teſter, comment il ſe regle, 261
Age pour être émancipé, 429
Aîneſſe. Le droit d'Aîneſſe n'eſt pas ſujet à rapport, & pourquoi, 240
Aliénation. Hypotheque que la femme a pour répéter le montant de ſes biens aliénés, 6, 7
La femme ne peut aliéner ſes biens, ſans autoriſation de ſon mari, 63, 128, 165.
Formes à obſerver pour l'aliénation des biens des mineurs, 157, 499
Alimens de Priſonniers. Ils doivent être payés, nonobſtant toutes ſaiſies, 118
Les créances pour alimens donnent privilége aux Boulangers, Bouchers, &c. 109, 385, 426
Amendes. Elles appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, 229, 238
Quelle amende appartient au Moyen-Juſticier, 236, 238
Cas où le Bas-Juſticier peut condamner en l'amende, 236, 238
Cas où l'amende engendre la contrainte par corps, 301
An & jour. Comment & de quand on le compte en matiere de retrait, 91
Appel. Il ne ſuſpend point en matieres de criées, 43
Les appels des Jugemens rendus dans les Juſtices Royales du Reſſort du Châtelet, s'y relevent immédiatement en toute matiere civile, ſans diſtinction, 80
Comment s'inſtruiſent les affaires en cauſe d'Appel, 176
L'Appel ne ſuſpend point toujours l'exécution des Sentences, 175, 176

Cas dans lesquels l'exécution des Sentences peut être ordonnée, nonobstant & sans préjudice de l'Appel, 289, 290
On ne prend point de Lettres de relief d'Appel au Châtelet, 431
Les appellations verbales & par écrit se portent au Présidial, 509
Droits des Huissiers-Audienciers pour l'Appel des Causes, 531
Les Actes d'Appel sont sujets au Contrôle, 537, 538
Appointemens des Commis. Quand ils sont saisissables, 117, 118
Apoticaires. Ils sont privilégiés sur le mobilier des défunts pour les drogues de la derniere maladie, 109
Arbres. Reglemens sur la plantation des Arbres le long des chemins, rues & places publiques, 230, 231
Arpent. Son étendue à Paris, 118, 119
Il est uniforme dans tout le Royaume en matiere d'eaux & forêts, 119
Arpenteurs. Ce qu'ils doivent observer dans leurs procès-verbaux, *ibid.*
Arrérages. De quels arrérages on peut demander les intérêts, 103, 292
Les Arrérages de rentes courent du jour du contrat de constitution, 465
Prescription de cinq ans, admise en matiere d'Arrérages de rentes constituées, *ibid.*
Cette prescription court contre les mineurs & les privilégiés, *ibid.*
Contre quels Arrérages elle n'est pas admise, *ibid.*
Arrêts. Ce que nous apprend leur contrarieté, 288
Les dispositions des Arrêts emportent hypotheque, 398
Articles de mariage. S'ils sont obligatoires, 95
Articles secrets de la Coutume de Paris, 237, 238, 239.
Artois. La péremption n'y est pas admise, 47
L'Edit des secondes nôces ne s'y exécute pas, 143
Assassinats. Le Haut-Justicier n'en peut connoître, parce que c'est un Cas Royal, 237
Assignations. V. *Exploits.*
Il faut une demande formée par Assignation, pour faire courir des intérêts, 14
Formalités dont les Assignations en retraits sont susceptibles, 45
Dans quel délai les Assignations en retrait doivent être données, 90, 91, 431.
Quels sont les délais ordinaires des Assignations qui se donnent au Châtelet, 91
Où se donnent les Assignations aux Etrangers, 357, 358
Assistance. Le droit d'Assistance est d'un sou par article, 529
Cas où ce droit est dû, 529, 534
Attribution. Le Sceau du Châtelet est attributif de Juridiction, 248, 547
Origine de ce droit, *ibid. & suiv.*
Sur quoi il est fondé, 548, 551, 552, 553, 554, 556, 558.
Effets de cette attribution, & en quels cas elle a lieu, 552 *& suiv.*
Elle ne dépend pas de la soumission des Parties, 552, 553
Avantages. Quels sont ceux prohibés par l'Edit des secondes nôces, 139 *& suiv.*
Les conjoints ne peuvent s'en faire aucun, 265
Aubaine. Le droit d'Aubaine appartient au Roi, & non aux Seigneurs Hauts-Justiciers, 229
Audiences. Quels jours elles doivent se tenir au Présidial & au Parc Civil du Châtelet, 508
A quelle heure elles doivent commencer & finir, *ibid.*
Qui est-ce qui doit tenir celle de la Prévôté au Parc Civil, *ibid.*
Qui doit présider à l'Audience du Présidial, 509
Matieres dont les Audiences de la Prévôté & le Présidial connoissent, chacun en particulier, *ibid.*
Audienciers. Ceux du Châtelet doivent

faire toutes les ſignifications de Procureur à Procureur, 526
Ils doivent faire toutes les ſignifications à Châtelet dans les pourſuites de criées, 531
Divers droits des Huiſſiers-Audienciers, 531, 532
Fonctions appartenantes aux premiers Huiſſiers-Audienciers, à l'excluſion des autres Audienciers, 531
Avenir. Comment il ſe taxe, 524
Combien on en doit taxer, 525, 530
Forme de l'avenir dans les pourſuites de criées, *ibid.*
Augment. L'Augment eſt ſujet au retranchement des ſecondes nôces. 140
Augmentation de gages. Ce que c'eſt, 296
S'ils ſont partie des Offices, *ibid.*
Aveux & Dénombremens. Comment ſe reçoivent ceux préſentés à la Chambre des Comptes, 466
Quels ſont les Vaſſaux qui doivent donner des Aveux & Dénombremens en la Chamb. des Comptes, 466, 467
Formes qu'on doit remplir dans les Aveux & Dénombremens des Fiefs relevans du Roi, *ibid.*
Avis de Parens. Combien doit-on appeller de parens, lors des tutelles & curatelles? 114
Les tutelles ſe déferent à Paris ſur Avis de parens, 220
Un tuteur peut-il intenter des procès ſans Avis de parens, 347
On ne peut vendre les biens des mineurs, ſans l'Avis de leurs parens, homologué, 499
Avocats. Les Avocats qui font la poſtulation, peuvent être contraints par corps, & en quel cas, 300
Taxe de leurs écritures, 528
L'honoraire de leur plaidoirie ne ſe taxe que 3 liv. 15 ſ. 527
Les ſeuls Avocats inſcrits ſur le Tableau, peuvent ſigner les écritures, de leur miniſtere, 528
Avocats du Roi. Diſtribution de leur ſervice au Châtelet, 515, 516
En quels cas ils jugent les déclinatoires au Parquet, 510
Autoriſation. Elle eſt néceſſaire aux femmes pour faire & pour accepter des donations, 13
L'Autoriſation eſt néceſſaire à la femme commune ou ſéparée, pour vendre, donner ou hypothéquer ſes biens, 17, 64, 129, 131, 165, 253, 277.
Elle doit être expreſſe; & la ſeule préſence du mari à l'Acte ſeroit inſuffiſante, *ibid.* 61, 127, 128, 167, 278, 333.
Secùs dans les Actes judiciaires, *ibid.*
L'autoriſation générale, donnée par contrat de mariage, ne ſuffit pas pour mettre la femme en état d'aliéner ſes immeubles, 61, 62, 127, 277
Quand & comment la femme peut ſe faire autoriſer par Juſtice, 18, 63, 129, 165, 278.
L'autoriſation n'eſt pas néceſſaire aux femmes en matiere criminelle, 63, 129.
Les Autoriſations par Juſtice ne ſe donnent qu'en connoiſſance de cauſe, 63, 131
L'autoriſation par contrat de mariage eſt irrévocable, 64
Elle n'a d'effet que pour l'adminiſtration des biens de la femme, 65
Quels Actes la femme peut faire, ſans être autoriſée, 128, 129, 165
Le ſeul Juge Laïc peut autoriſer judiciairement une femme, & non le Juge d'Egliſe, 129
L'Autoriſation eſt néceſſaire à la femme domiciliée à Paris, pour vendre les biens ſitués en Pays qui n'exigent point l'Autoriſation, 131
Comment ſe font les Autoriſations volontaires, 132
Quid des Autoriſations judiciaires au refus du mari? 165
La femme ne peut être autoriſée par ſon mari mort civilement, 132
Mais un mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure, 132, 333
La femme ne peut aliéner ſes biens, ſans

ſans y être autoriſée, 13, 17, 166, 167, 253, 332.
Cas où le Juge peut autoriſer la femme à aliéner ſes biens, 167
L'Autoriſation n'eſt pas néceſſaire, quand le mariage eſt clandeſtin, 253
Ni pour les Actes que le mari & la femme peuvent paſſer entr'eux, 332

B

BAIL. V. *Emphithéoſe.*
Privilége que le Bail engendre ſur le prix des meubles des Fermiers & Locataires, 55, 224
Le Bail qui finit, avertit & exempte de la formalité du congé, 382, 383
Si le Bénéficier doit entretenir les Baux faits par ſes prédéceſſeurs, 383 384.
Regles ſur les Baux, 384
En quel temps le tuteur peut faire les Baux des biens des mineurs, 391
De quelles réparations les Fermiers & Locataires ſont tenus, quand le Bail eſt muet ſur ce point, 405 *& ſuiv.*
On peut demander la licitation d'un loyer, quand les Propriétaires ne s'accordent pas ſur les conditions du Bail, 440
Si on peut forcer le Fermier à convertir ſon Bail conventionnel en judiciaire, 445
Bail judiciaire. Il eſt ſuppléé par les Lettres de diligence en Décret volontaire, 441
Quand les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles y doivent faire procéder, 445
Comment & quand ils doivent faire convertir les Baux conventionnels en Baux judiciaires, *ibid.*
Le Bail judiciaire n'eſt pas néceſſaire en Décret volontaire, *ibid.*
Baillif du Palais. Si le Baillif du Palais connoît du privilége des Bourgeois de Paris, 549
Banqueroutes. Ce que c'eſt que Banqueroute frauduleuſe, 121 *& ſuiv.*
Quels Juges en connoiſſent, 122, 123
Le mobilier des perſonnes en faillite n'eſt point ſujet à être conſigné, & ne doit point de droits de conſignation, 138
Les tranſports faits dans les dix jours de la Banqueroute, ſont nuls, 368
Comment ſe comptent les dix jours, *ibid.*
Il en eſt de même des autres Actes faits par le Failli, 369
De quel jour les Banqueroutes ſont réputées ouvertes, *ibid.*
Banqueroutiers. Comment ils doivent être punis, 122 *& ſuiv.*
Comment pourſuivis, 123
Bas-Juſticier. De quelles matieres les Officiers des Baſſes-Juſtices peuvent connoître, 236, 238
Ils peuvent informer & faire arrêter les délinquans, pour les renvoyer au Haut-Juſticier, ſans les décréter, 236
Quels Officiers le Seigneur Bas-Juſticier peut avoir, 238
Baſſe-Cour. En quel cas elle eſt compriſe dans la Maiſon ou Manoir Seigneurial, 169, 170
Bâtards. Le droit de ſuccéder aux Bâtards, appartient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans la Coutume de Paris, 229, 364
Les Bâtards ſont-ils incapables de ſuccéder & de recevoir des legs univerſels? 363
Ils n'ont point de parens, 363, 364
Ils ſuccedent à leurs enfans légitimes & à leurs conjoints, 363, 364
Circonſtances qui doivent ſe rencontrer, pour que le Seigneur ſuccede aux Bâtards, 364, 365
Le Seigneur Moyen-Juſticier ſuccede aux Bâtards, dans la Coutume du Maine, 364
Les Bâtards peuvent demander des alimens à leurs pere & mere, 364
Bâtimens. Formalités à remplir, pour acquérir privilége par ceux qui prêtent pour bâtir, 521
Bénéfice d'inventaire. Privilége qu'il produit, 189

L'héritier bénéficiaire n'exclut point ſes cohéritiers de la ſucceſſion, 180
En quel cas l'héritier pur & ſimple exclut l'héritier bénéficiaire, *ibid.*
Origine du Bénéfice d'inventaire, 256
Formalités à obſerver pour être héritier bénéficiaire, 256, 257, 258, 486
S'il eſt néceſſaire d'obtenir des Lettres de Bénéfice d'inventaire, 257
Cas où le Bénéfice d'inventaire n'a pas lieu, 258
Cas où l'héritier bénéficiaire doit faire créer un curateur au Bénéfice d'inventaire, 380
Si l'on peut renoncer au bénéfice d'inventaire, 381, 488
L'héritier bénéficiaire doit donner caution, 255, 259
Etendue de ce cautionnement, 259, 486.
Il doit rendre compte, 483
Aux frais de qui, *ibid.*
Beſtiaux. Si les Beſtiaux des Fermes ſont meubles ou immeubles, 311
Bibliotheques. Comment elles s'inventorient, 281, 282
Elles ne peuvent être vendues qu'après la viſite des Libraires, *ibid.*
Exception pour les Bibliotheques données ou léguées, 283
Biens. Quels ſont ceux qui ne ſont pas purgés de l'hypotheque du douaire, par le Décret, 286
Par quelles Loix les différens biens ſont régis, 193, 204, 329, 352
Ce que ſignifient les mots *Biens* & *Effets*, 448
Quels biens entrent dans la communauté, 470, 471
Quels biens n'y entrent point, 471
Bilan. Il doit être mis au Greffe des Juriſdictions Conſulaires par les débiteurs en faillite, 123
Bleſſés. Les Chirurgiens qui panſent des Bleſſés, doivent en avertir les Commiſſaires, 125
Boucher. Son privilége ſur le prix des meubles, 109, 385, 426
Boulanger. Son privilége ſur le prix des meubles, 109, 385, 426
Bourgeois de Paris. Comment s'acquiert le droit de Bourgeoiſie à Paris, 355, 356, 357, 423
Détail des priviléges des Bourgeois de Paris, 356, 357, 423, 549
Ce que ſignifie le mot *Bourgeois*, 356
Ils peuvent ſaiſir les biens de leurs débiteurs forains, 356, 459, 549
S'il leur faut pour cela un titre, 459
Qui connoît de ces ſaiſies, 549
Les Bourgeois de Paris jouiſſent de l'exemption de taille, 356
Ils peuvent demander la Garde Bourgeoiſe, *ibid.*
Pour quelles matieres les Bourgeois de Paris ne peuvent être traduits hors Paris, 423, 424, 425
Etendue de ce privilége, 423, 424
Brevets. Quels ſont les Actes que les Notaires peuvent délivrer en Brevet aux Parties, 49, 50
Le Brevet d'un Acte ne peut être dépoſé, à Paris, qu'au Notaire qui l'a reçu, s'il eſt encore vivant, 50
Brie-Comte-Robert. Les appels des Sentences de la Juſtice de Brie-Comte-Robert ſe relevent au Châtelet. 435
Bruyeres. Le Village de Bruyeres n'eſt pas du Reſſort de la Coutume de Paris, mais de celle de Senlis, 41

C

CADAVRES. Comment doivent être inhumés les corps des perſonnes trouvées mortes avec des indices de mort violente, 124
Ce qui ſe paye aux Chirurgiens pour l'ouverture des Cadavres, *ibid.* 125
Capacité. Regle ſur la Capacité de teſter, 261
Capitation. Elle opere une créance privilégiée ſur le prix des meubles des défunts, 109
Effet de ce privilége, *ibid.*
Captures de Priſonniers. Quels jours & à quelles heures elles peuvent être faites, 86, 544, 546, 547

En quels endroits, *ibid.*
Carence. Quels Officiers peuvent faire des Actes de Carence à Paris, 334
Les Actes de Carence suppléent les inventaires, *ibid.*
Cas Royaux. Le Juge Haut-Justicier n'en peut connoître, 229
Ils doivent être renvoyés au Juge Royal, 229, 237
Catalogue de livres. En quel cas il doit être fait, & à qui doit-il être présenté ? 281, 282
Caution. Elle n'a d'hypotheque que du jour du cautionnement, 110, 111
Où doivent se faire les soumissions de cautionnemens judiciaires, 182
La caution du bénéfice d'inventaire doit être solvable, 255, 486, 488
Si elle répond des immeubles, 259, 489.
Comment les Cautions bénéficiaires se reçoivent au Châtelet, 258, 486
Cas dans lequel les Sentences ne s'exécutent provisoirement qu'en donnant Caution, 289, 290
La contrainte par corps a lieu contre les Cautions judiciaires, 301
Motifs qui peuvent faire rejetter une Caution, 489
Cas où il n'est rien dû au Juge pour les réceptions de Caution, 517
Cens, Censitaire. V. *Terrier.*
Les Censitaires peuvent être appellés devant les Juges des Seigneurs Moyens, & Bas-Justiciers, 236
Centiéme denier. Pour quelles successions il se paye, 501
Certification de criées. En quelle Juridiction elle doit être faite, 150, 151
Les Procureurs peuvent la requérir sur procuration *ad hoc*, 151
Il n'est rien dû aux Juges pour la Certification des criées, *ibid.*
Sur quoi se fait la Certification des criées, & comment, 441
A quelle Audience du Châtelet se font les Certifications de criées, 508
Droits des Procureurs pour faire certifier les criées, 529
Cession. V. *Transport.*
Cas où les Cessions faites au tuteur, sont censées faites au profit des mineurs, 157
Chambre Civile. De quelles matieres elle connoît, 513, 514
Quel Juge y préside, 513
Quel jour, 513, 514
Comment se taxent les frais des affaires portées à la Chambre Civile, 526, 527
Chambre du Conseil. Messieurs les Lieutenans particuliers y président, 514
Chancellerie. Il n'y a point de Chancellerie Présidiale au Châtelet, 431
Chapitre. De combien de Chapitres un compte de tutelle est composé, 154
Ce que c'est que le Chapitre de dépense commune, 38, 155
Cette dénomination est impropre, 155
Châtelet. Délais des assignations qui s'y donnent, 91, 431
Les comptes s'y rendent en conformité de l'ancien usage, 153
Le Sceau du Châtelet est attributif de Juridiction, 248, 548, 550, 551 *& suiv.*
Droit de Suite du Châtelet, 40, 41
Si les appels de la Justice de Dammartin relevent au Châtelet, 81
Ceux de Brie-Comte-Robert y relevent, 435
Le Châtelet connoît du privilége des Bougeois contre les Forains exclusivement à tous autres Juges, 459
Quels aveux lui sont renvoyés, & comment il les vérifie, 466, 467
Edit sur l'administration de la Justice au Châtelet, 508 *& suiv.*
Compétence des divers Tribunaux dont il est composé, 508 *& suiv.*
Saint Louis rendoit la Justice au Châtelet, 548
Chemins. Le Haut-Justicier connoît de la voierie des chemins publics, 230
Largeur des chemins, *ibid.*
Quels chemins peuvent être plantés d'arbres, 230, 231
Chef-lieu. Quelles dépendances du

Chef-lieu du Fief ſont compriſes dans le préciput de l'aîné, 169, 170
Chevaux. En quels cas ils peuvent être ſaiſis, 116 *& ſuiv.*
Chirurgiens. Ils ſont privilégiés ſur le prix des meubles des défunts, pour ce qui leur eſt dû à cauſe de la derniere maladie, 109
Comment ſe taxent leurs rapports & leurs ſoins, 124, 125
Ils ne peuvent rien exiger à Paris pour leurs viſites, *ibid.*
Ils doivent avertir le Commiſſaire des panſemens qu'ils font aux perſonnes bleſſées, 125
Clos. Quelles dixmes peuvent ſe percevoir dans le clos, 170
Clôture. En quel cas la clôture de l'inventaire eſt néceſſaire, 61, 189
Dans quel temps elle doit être faite, & comment, 189, 190, 473
Uſage de donner des conſentemens à la clôture des procès-verbaux de levée de ſcellé, 540
Codiciles. Formes auxquelles ils ſont aſſujettis, 484
Colonies. On ſuit la Coutume de Paris dans les Colonies Françoiſes, 311
Si les Negres y ſont meubles ou immeubles, 311, 312
Où ſe donnent les aſſignations aux perſonnes domiciliées dans les Colonies Françoiſes, 358
Les mineurs qui ont des biens dans les Colonies, ſont ſujets à des regles particulieres, 430
Commandemens. En quels cas ils ſont néceſſaires, 160
Quels commandemens doivent être recordés de témoins, *ibid.*
Combien ſe taxent les commandemens aux oppoſans de produire dans les ordres, 532
Commencement de preuve. En quoi il doit conſiſter pour être ainſi nommé, 462
Commis. Si leurs appointemens ſont ſaiſiſſables, 117, 118
Commiſſaires. Ceux du Châtelet faiſoient autrefois les fonctions des Receveurs des conſignations, 136
Droits qu'ils peuvent encore exiger ſur les ſommes conſignées, *ibid.*
Les comptes ſe rendent devant eux & comment, 153 *& ſuiv.*
Ils étoient autrefois les ſeuls devant leſquels les comptes ſe rendoient à des mineurs, 154
Actes volontaires du miniſtere des Commiſſaires, 182
Uſage particulier pour les congés qui leur doivent être ſignifiés, 382
Ce ſont les Commiſſaires qui taxent les dépens au Châtelet, 507
Ils doivent informer le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi, des crimes commis dans les différens quartiers de Paris, 517
Quel eſt leur droit de tierce-copie des comptes rendus devant eux, 527
Ce ſont les Commiſſaires qui dreſſent les ordres au Châtelet, 532
A quoi ſont fixés leurs vacations & droits, 535, 536
Commiſſaires aux Saiſies-Réelles. Ils ſont contraignables par corps pour leur geſtion, 300
Forme dans laquelle on doit exécuter cette contrainte, *ibid.*
Quand ils doivent faire procéder au bail judiciaire, 445.
Quand ils doivent faire convertir les baux conventionnels en baux judiciaires, & comment, *ibid.*
Ce ſont eux qui donnent les lettres de diligence, 442
Commiſſions. On n'en conſerve point de minutes au Châtelet, 495
Commiſſions rogatoires. Ce que c'eſt, 301, 302
Elles n'ajoutent rien au jugement ſur lequel elles ſont expédiées, 302
Committimus. Différence entre le droit de *Committimus* & l'attribution de Juriſdiction attachée au Sceau du Châtelet, 552, 553, 554
Origine & motif du droit de *Committimus*, 553, 554
Son étendue & ſes bornes, 554

Communauté. La femme n'eſt pas préſumée l'accepter, ni faire Acte de commune, en reſtant dans la maiſon de ſon mari après ſa mort, 60, 61
Comment la Communauté eſt tenue des dettes des conjoints, 162
Opération qui ſe fait lors du partage de la Communauté, à cauſe des dettes de l'un des conjoints, 163, 266
Quelle eſt l'autorité du mari ſur la Communauté, 166, 244, 253, 266
De quel jour elle commence, 186, 396, 470.
Comment elle ſe regle, 160, 186, 243, 470.
Comment elle prend fin, 186, 187, 243, 245, 397, 472.
Les héritiers de l'un des conjoints peuvent en demander le partage, 187
Le conjoint ſurvivant ne peut altérer, ni diminuer la part des enfans, ou héritiers du prédécédé, 187
En quoi la Communauté differe des ſociétés ordinaires, 244
La communauté a lieu de plein droit dans la Coutume de Paris, 186, 244, 265, 396, 470.
Exception pour quelques Provinces, 244, 265
Quels biens n'entrent point dans la Communauté, 471
Comment la Communauté ſe partage, 245, 397, 187, 188, 266
Si les biens acquis dans les pays où la Communauté n'a pas lieu, entrent dans la Communauté légale ou conventionnelle, 265, 266
Si la communauté ceſſe d'avoir lieu quand les conjoints changent de domicile, 265
Si elle peut ſe rétablir après une ſéparation, 275
La femme qui a accepté la Communauté, ne peut plus varier, 322
Si la communauté peut ſe ſtipuler dans les pays qui ne l'admettent pas, 396
Elle n'a pas lieu quand le mariage eſt clandeſtin, 397
Quels biens entrent dans la Communauté, 397, 470, 471
Communication. De combien eſt le droit de Communication des procès, 528
Quelles pieces les Procureurs doivent ſignifier & non communiquer, 532
Compétence. Quel Juge eſt compétent en matiere de banqueroute, 121 & *ſuiv.*
La trangreſſion des Fêtes eſt de la Compétence du Juge Laïc, 272
Regles ſur la Compétence des Juges de privilége, 553, 554
Quelles matieres ſont de la Compétence des Juges de Seigneurs, 229 & *ſuiv.*
Comptables envers le Roi. Leur ſucceſſion ne peut s'accepter par bénéfice d'inventaire, contre le Roi, 258
Ils ſont contraignables par corps, 300
Comptes. Combien doivent durer les vacations employées à la reddition des Comptes, 527
Comment & combien on taxe aux Procureurs pour les frais & vacations à la reddition des Comptes, 527
Quelles pieces peuvent être tranſcrites dans les Comptes, 528
L'attribution de Juriſdiction attachée au Sceau du Châtelet, a lieu en matiere de Compte, 552, 553
Comptes de tutelle. Le tuteur doit rendre Compte du revenu des mineurs, qui n'a pas dû être dépenſé, & des intérêts, 38, 145
Les Comptes ſe rendent aux frais du mineur, *ibid.* & 155
De quels intérêts le tuteur doit ſe charger en recette dans ſon Compte de tutelle, 72, 146, 147, 188
En quel cas il doit des intérêts d'intérêts, 72
Forme dans laquelle les Comptes de tutelle ſe rendent au Châtelet, 152 & *ſuiv.*
L'Ordonnance de 1667, a conſervé l'ancien uſage ſur la forme des Comptes au Châtelet, 153
Comment ils s'examinent, *ibid.*
Comment s'en taxent les frais, 534

S'ils peuvent se rendre pardevant Notaire à des mineurs, 154
Les mineurs même émancipés ne peuvent entendre un Compte de tutelle sans l'assistance d'un tuteur *ad hoc*, 154
Ils doivent être détaillés, autrement ils n'opéreroient pas la décharge du tuteur, *ibid.*
Les frais des Comptes de tutelle doivent toujours être avancés par le tuteur, 155
Comment on opere, quand le mineur abandonne ses revenus pour sa dépense, 156
Le gardien qui se remarie doit un Compte de tutelle, 204
Compte de bénéfice d'inventaire. Aux frais de qui il doit se rendre, 488
Confiscations. Elles appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, 229, 237.
Exception, 229
Quels biens le mari confisque, 237
La femme ne confisque que ses propres au préjudice de son mari, 237
Confusion. Quelles actions le gardien-noble confond, & celles qu'il ne confond pas, 28, 29 *& suiv.*
Congé. Dans quel délai il doit se donner, 382 *& suiv.*
Il est inutile de donner congé, quand le bail expire, 382
Congé d'adjuger. Il se prononce à l'Audience, & comment, 441, 444
Il doit être précédé de certification de criées, 441
Il ne s'enregistre point au Greffe des Décrets, *ibid.*
Si on reçoit encore au Châtelet, des oppositions après le Congé d'adjuger, & quelles, *ibid.*
Quand le Congé d'adjuger peut s'obtenir, *ibid.*
Les Décrets ne peuvent plus s'évoquer après le Congé d'adjuger, 441, 442
Cas où le Congé d'adjuger se prend par défaut, 444
Conjectures. Leur usage pour l'interprétation des testamens, 84
Conjoints. Ce qu'ils peuvent faire en mariant leurs enfans, 11, 12
Quelles donations ils peuvent se faire, *ibid.*
Comment la communauté de biens se regle entr'eux, 160 *& suiv.*
Comment les dettes des Conjoints s'acquittent, 162, 163, 451, 456, 457.
Ils ne peuvent s'avantager pendant leur mariage, & pourquoi, 265, 482
Ils ne peuvent se séparer volontairement, & pourquoi, 273 *& suiv.*
Conquêts. Ceux de la premiere communauté, sont légalement substitués aux enfans du premier lit, 140
Effet de cette substitution, 141
Conseil. Le droit de Conseil est dû sur toutes demandes, 523
Exception, *ibid.*
Il n'est dû qu'un droit de Conseil sur plusieurs saisies, 525
S'il se taxe aux affaires de Chambre Civile, 525, 526
Il n'est dû aucun Conseil sur des saisies-réelles, 529
Conseillers. Distribution du service de ceux du Châtelet, 515
Consentement. Le Consentement du mari ne supplée pas son autorisation, 61, 127, 128, 167
Exception, 128 *& suiv.*
Consignation. (droit de) V. *Receveur des Consignations.*
Quels droits de Consignation sont dûs sur le prix des biens vendus par Décret, 136, 456, 457
Quid en Décret volontaire? 136, 137
Quid en licitation? *ibid.*
Cas où la Consignation doit être effective, 136, 137, 433
Le droit de Consignation du prix des acquisitions faites par le Roi, differe des autres, 137
Il n'est dû aucun droit de Consignation, pour les effets des débiteurs en faillite, 138
Usage particulier de Bretagne & de

Provence sur ce point, 138
La contrainte par corps a lieu contre les Receveurs des Consignations, pour les sommes consignées, 300
Comment on doit exercer contre eux cette contrainte, *ibid.*
Si le Juge doit fixer le temps dans lequel on doit consigner en matiere de retrait, 433
Où la Consignation se fait en matiere de retrait, 434
Quelles ventes donnent lieu à des droits de Consignations, 457
Procédures qu'il faut observer pour toucher aux Consignations des épices, coûts de Sentences, &c. 534
Continuation de communauté. Elle a lieu en faveur des mineurs, si bon leur semble, quand il n'y a point d'inventaire fidele, 186, 190, 243, 244, 245, 472, 473.
Ce que doit faire le survivant, pour l'interrompre, 188, 472, 473
Si elle est interrompue par un inventaire infidele, 190, 472, 473
Quand les mineurs demandent la Continuation, les majeurs peuvent aussi la demander, 190, 245, 246
L'un peut demander partage, l'autre la Continuation, 190, 246
Quels biens entrent dans la communauté continuée, 190, 191
Si le conjoint survivant avec lequel la Continuation a lieu, peut l'interrompre par un inventaire fait après son nouveau mariage, 192
Les mineurs collatéraux ne peuvent demander la Continuation, 245
Les majeurs furieux & imbéciles interdits, peuvent demander la Continuation, 246
La Continuation de communauté n'est pas interrompue par la majorité qui survient, 246
Comment on opere, quand des enfans demandent la Continuation & non les autres, *ibid.*
Dettes de la communauté continuée, comment elles se payent, 247
Contradicteur légitime. Ce qu'on entend par ces mots, 188
Contraintes par corps. Celles émanées de la Conservation de Lyon s'exécutent tous les jours sans distinction, même les Fêtes solemnelles & dans les maisons, 86
La Marchande publique oblige son mari par corps, 254
La Contrainte par corps se prononce dans les cas exprimés dans l'Ordonnance de 1667, 300
Détails de ces cas, *ibid.*
Autres cas non exprimés dans cette Ordonnance, pour lesquels la Contrainte par corps peut néantmois se prononcer, 300, 301
Elle ne se peut prononcer, que quand elle est requise, 301
Elle ne peut pas s'exercer quand elle n'est pas prononcée, 300, 301
Quelles sont les personnes qui ne peuvent être contraintes par corps, 302
Elle a lieu contre les Huissiers, pour le prix des ventes par eux faites, 540
Contrats. Les Actes & Contrats volontaires doivent être passés devant Notaires, 181 *& suiv.*
Exception, *ibid.*
Quel effet les Contrats passés en pays étrangers produisent en France, 249 *& suiv.*
Contrats de bonne foi, 251, 265
Quels Contrats engendrent hypotheque, 268
Tous les Contrats authentiques ne sont pas exécutoires, *ibid.*
Contrats de mariage. Susceptibles des conditions qu'on veut y apposer, 10
Exception à cette regle, *ibid.*
Ils donnent hypotheque à la femme, du jour qu'ils sont passés, 93, 387
Ne sont sujets à insinuation, que quand ils contiennent des donations, 94
Le défaut d'insinuation des Contrats de mariage qui y sont sujets, ne les annulle point, mais seulement les donations qu'ils contiennent, *ibid.*
On n'admet pas la preuve par té-

moins contre les quittances de dot qu'ils renferment, 94
Ils doivent être passés devant Notaires avec minute, & pourquoi, *ibid.*
Effet de l'inventaire qu'on y a fait des biens des conjoints, 164
Ils reglent la communauté, 186
Ils donnent hypotheque dans tout le Royaume sans nantissemens, ni mises de fait, 112, 251
Contre-lettres. Si elles peuvent détruire les conventions faites par un contrat de mariage, 95
Celles données contre les devis & marchés sont nulles, 522
Contribution. Quels créanciers privilégiés sont payés par Contribution entr'eux, 108, 109
Elle a lieu entre tous les créanciers chirographaires, 109, 313, 428
Les frais de poursuite de Contribution se prélevent sur la masse, 372
Contribution aux dettes. V. *Dettes,*
Contrôle. L'Arrêt du Conseil qui assujettit les Huissiers & Sergens à tenir registre de leurs exploits, ne s'exécute point, 35
Les registres du Contrôle des Actes sont secrets, *ibid.*
Le Contrôle ne dispense point de la nécessité de faire quelques exploits en présence de témoins, 45, 160
Dans quel délai les exploits doivent être contrôlés, 74, 75
Quels exploits sont affranchis du Contrôle, 74, 75
Dans quel cas on doit payer plusieurs droits de Contrôle, 75, 538
Les présentations sont sujettes au droit de Contrôle, 530
Actes particuliers assujettis au Contrôle, 537
Les exploits faits à Paris, ne peuvent être contrôlés qu'à Paris, 538
Coobligé. Celui des Coobligés qui acquitte la dette commune, y est subrogé de droit, 103
De l'indemnité donnée par l'un des Coobligés, *ibid.*
L'un des Coobligés solidairement ne peut pas exercer la solidité contre ses Coobligés, pour son recours de la dette qu'il a acquittée, 374
Copies. Comment se taxent les Copies de pieces & d'écritures, 524, 526, 527.
Combien se taxent les copies d'écritures d'Avocat, 528
Quid des Copies de Sentences? 527, 529, 533.
Quid des Copies des ordres dressés par les Commissaires? 532
Quid des Copies de déclaration de dépens? 534
A quels Procureurs on doit donner des Copies de pieces dans les dénonciations, 535
Comment se taxent les Copies dans les dénonciations, *ibid.*
Coutumes. Leurs dispositions doivent être suivies pour les immeubles de leur Ressort, 193, 194
Coutume de Paris. Elle ne régit pas les villages de Bruyeres & Noisy près Beaumont, 41, 42
Articles secrets de la Coutume de Paris, 237 *& suiv.*
Créanciers. Comment les Créanciers simulés sont punis en matiere de banqueroute, 122 *& suiv.*
Comment le Créancier de l'un des conjoints peut agir contre l'autre, 163, 164
Criées. Elles ne sont pas suspendues par un appel simple, 42, 43
Les Arrêts de défenses portent ordinairement que les Criées commencées ne seront pas interrompues, 43
Où elles se certifient, 150, 151, 508
Les Procureurs peuvent en requérir la certification, *ibid.*
Aux frais de qui les Criées nulles doivent se recommencer, 151
Où se font les Criées de rentes sur la Ville, 481
Comment se fait au Châtelet la taxe des frais & procédures de Criées, 529
Quel Juge tient l'Audience des Criées au

au Châtelet, 514
Droits des Procureurs pour la certification de Criées, 529
Criminel. Quelles affaires ſe portent à l'Audience criminelle, 516
Quel jour ſe tient cette Audience au Châtelet, *ibid.*
Crue des meubles. Le tuteur la doit à ſes pupilles, 154
Curateur. On donne des Curateurs aux interdits, 115, 308
Fonction de ces Curateurs, *ibid.*
Regle commune aux Curateurs & aux Tuteurs, 147
Les Curateurs doivent accepter les curatelles, 188
Ils ſont contraignables par corps, 300
En quel cas on doit nommer des Curateurs, 307, 308
Diverſes fonctions des différens Curateurs, 308
Formes différentes de leur nomination, 309
Comment les Curateurs ſont payés de leurs ſoins & de leurs frais, 308
Si le Curateur à une ſucceſſion vacante, peut en vendre les biens, 309
S'il peut faire la foi & hommage, 309 310.
S'il faut faire déclarer des titres exécutoires contre lui, 309
En quel cas il faut créer un Curateur au bénéfice d'inventaire, 380
Fonctions de ce Curateur, *ibid.*
On donne des Curateurs aux mineurs émancipés, 394, 429
Fonctions de ces Curateurs, 394, 429
Curés Ils n'ont rien dans ce qui ſe paye pour l'ouverture des foſſes & ſépultures, 127
Quand ils peuvent recevoir des teſtamens, 181, 483
S'ils peuvent recevoir le teſtament d'un homme qui n'eſt pas de leur Paroiſſe, 181, 182

D

DAMMARTIN. Les appels des Jugemens rendus à Dammartin, ne reſſortiſſent au Châtelet, que dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, 81
Dais. On ne met un Dais dans les Tribunaux que quand le Roi y rend la Juſtice, 548
Déclaration de dépens. Quel droit eſt dû au Procureur pour dreſſer la déclaration de Dépens, 534
A quelles Parties les Déclarations de dépens doivent être ſignifiées, 534
Déclarations aux Terriers. Comment & ſur quel pié elles ſe payent aux Notaires, 68, 69, 77, 327, 328
Cas où elles peuvent s'exiger, 76, 77
Déclinatoires. En quel Tribunal ils ſe jugent au Châtelet, 510
Si l'on adjuge les dépens en ſtatuant ſur les Déclinatoires, *ibid.*
Déconfiture. Ce que c'eſt, 427
Effet qu'elle produit entre divers Créanciers, 427, 428
Elle n'a pas lieu dans tout le Royaume, *ibid.*
Décret. Les adjudications par Décret donnent ouverture à des droits de conſignation, 136
Quid des Décrets volontaires? 136, 137.
On peut requérir des intérêts par des oppoſitions au Décret, 148, 149
En quel cas l'Adjudicataire par Décret doit s'y oppoſer, 211, 212
On ne reçoit plus d'oppoſitions aux Décrets quand ils ſont ſcellés, 212, 421.
S'ils purgent la propriété, 213
Ils ne purgent pas le douaire non ouvert, 286
Exception, *ibid.*
Formalités particulieres des Décrets au Châtelet, 440, 441
Ce qui ſupplée le bail judiciaire en Décret volontaire, 441
Les Décrets ne peuvent plus être évoqués après le congé d'adjuger, 441, 442.
Comment ſe donnent les congés d'adjuger au Châtelet en Décrets volon-

taires & forcés, 441, 444
Décret en matiere criminelle. Le Moyen-Justicier peut décréter en matiere criminelle, 236
Mais le Bas-Justicier ne peut que faire arrêter les délinquans sans pouvoir les décréter, *ibid.*
Décrets de prise de corps. Contre qui & en quel cas peuvent être décernés, 517
Défaut. Le Demandeur en retrait lignager ne peut s'opposer aux Sentences par Défaut prises contre lui, & pourquoi, 225
Ce que c'est que Défaut aux Ordonnances, 444
Comment ces Défauts s'obtiennent au Châtelet, *ibid.*
En quel cas & en quel temps les oppositions aux Sentences & Arrêts par défaut sont reçus, 226, 227, 449
Les Sentences par Défaut rendues à tour de rôle au Préfidial, ne sont pas susceptibles d'opposition, 509
Droits des Procureurs qui obtiennent des Défauts, 527
Combien il leur est dû pour les dresser, *ibid.*
Défenses. Comment elles se taxent au Châtelet & à raison de combien le Rôle & les Copies, 524
Défenses. (Arrêt de) Cas dans lesquels les Sentences & Jugemens s'exécutent nonobstant l'appel, 289
Défunts. V. *Frais funéraires.*
Leur état ne peut être attaqué, 115
Dégrés. Combien il y en a dans les substitutions, 84
Délais. A quels Délais se doivent donner les assignations en retrait lignager, 431
Délais ordinaires des assignations qui se donnent aux différens Tribunaux du Châtelet, *ibid.*
Dans quel Délai doit s'exercer le retrait, 90, 91
Les Délais sont en faveur du Demandeur comme du Défendeur, 444
S'ils peuvent être anticipés, *ibid.*
Cas où l'on peut assigner à bref Délai, & comment, 511
Avant l'Ordonnance de 1667, les Fêtes & Dimanches n'étoient pas comptés dans les Délais, 544
Demande. Il est dû un droit de conseil aux Procureurs sur toutes les Demandes, 530
Exception, *ibid.*
Démembrement de Fief. Quel Démembrement peut se faire dans la Coutume de Paris, 317
Si le Démembrement donne ouverture à des Droits Seigneuriaux, 317, 318
Démence. Comment on procede pour parvenir à l'interdiction des personnes en Démence, 114
De quel jour elle a lieu, 114, 115
Les Actes passés par des imbéciles morts en possession de leur état, ne peuvent être attaqués par leurs héritiers, 115
Exception, *ibid.*
Si la preuve de la Démence des testateurs s'admet, 462
Demi-douaire. Quelle hypotheque résultoit de cette créance, 144
L'usage n'est plus d'accorder Demi-douaire, *ibid.*
Dénégation. L'hypotheque a lieu du jour de la Dénégation des Actes, quand les signatures sont vérifiées & trouvées véritables, 268 & *suiv.*
Dénonciation. Quelles demandes ne peuvent se dénoncer dans les poursuites, 509
Quelles oppositions doivent se dénoncer, 530
Quelle Dénonciation on doit faire dans les sous-ordres, 534
A qui & comment se doivent faire les Dénonciations des demandes en réparations dans les poursuites, 534, 535.
Ce qu'il faut observer, & comment il faut taxer les procédures de dénonciation, 535
Deniers pupillaires. Quand & comment ils doivent être placés & employés, 38, 71, 145. V. *Intérêts.*

Comment ils ont pû l'être dans le temps du Syſtême, 146
Deniers Royaux. Excluent le privilége du bénéfice d'inventaire, 258
Ils engendrent la contrainte par corps, & contre qui, 300
Dépens. En quel cas & comment ils donnent lieu à la contrainte par corps, *ibid.*
Ils ſont acceſſoires du principal & participent au même privilége, 313
La déclaration des Dépens adjugés, doit ſe ſignifier, 536
Droit des Procureurs relativement à la taxe des Dépens, 529, 536
Ce ſont les Commiſſaires qui taxent les Dépens au Châtelet, 507
Exception, *ibid.*
En quels déclinatoires on prononce des Dépens, 510
Tarif de ceux du Châtelet, 523
Comment on procede au Châtelet dans les taxes de Dépens, 507, 529
Comment & avec quelles perſonnes ſe doivent taxer les frais des décrets & des ordres, 534
Dépenſe des mineurs. Ce que le Chapitre de Dépenſe doit comprendre dans les comptes de tutelle, 155
Dépenſes qui s'allouent aux tuteurs dans les comptes, 38, 155
La Dépenſe des mineurs ne peut excéder leurs revenus, 146, 147, 152
La Dépenſe commune du compte de tutelle doit toujours être avancée par le tuteur, 155
Le mineur peut abandonner ſes revenus pour ſa Dépenſe, 155, 156
Comment on opere en ce cas, *ibid.*
Dépôt. Le Dépôt néceſſaire engendre la contrainte par corps, 300
De quel dépôt la preuve par témoins s'admet, 462
Deſaveu. Les Procureurs ne doivent montrer leurs pouvoirs que quand ils ſont déſavoués, 16
Les Déſaveux ſe font au Greffe, 182
Deſcendans. Ce que ce mot ſignifie, & juſqu'où il s'étend, 84, 85
Desherences. Elles appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, 229
Deſſervant. Peut recevoir des teſtamens comme le Curé qu'il remplace, 485
Dettes. Quelles ſont celles que le Gardien eſt obligé d'acquitter, 26 *& ſuiv.* 198, 200, 201.
Comment le légitimaire & l'héritier contribuent aux Dettes, 65 *& ſuiv.*
Les Dettes mobiliaires ſont à la charge des divers ſucceſſeurs à titre univerſel, chacun à proportion de l'émolument, 66
Les Dettes immobiliaires ſont à la charge particuliere de l'héritier, dans le lot duquel tombe l'immeuble qui en eſt tenu, 66
Uſage particulier du Siége de Mondidier ſur la contribution aux Dettes, 66, 67
Uſage des Pays-Bas, *ibid.*
Les conquêts que les enfans prennent en vertu de l'art. 279 de la Coutume, ſont-ils chargés des Dettes? 143
Les ceſſions de Dettes des mineurs, faites au tuteur, ſont nulles ou cenſées faites au profit des mineurs, 157
L'héritier d'un mineur ne peut faire revivre celles acquittées pendant la minorité, &c. 159
Comment & de quelles Dettes de la femme, le mari devient débiteur à cauſe du mariage, 162, 451
Diſtinction entre les Dettes mobiliaires & les immobiliaires, 162
Comment s'acquittent les Dettes des ſucceſſions qui échoient aux conjoints, 162, 163
Comment ſe payent les Dettes de la communauté continuée, 247
Les Dettes de commerce engendrent la contrainte par corps, 301
Si la déclaration des Dettes, à la fin des inventaires, eſt obligatoire, 402
Quid par teſtamens? *ibid.*
Les Dettes doivent être payées nonobſtant les ſubſtitutions faites par les débiteurs, 403
Les réſerves coutumieres contribuent

aux Dettes, 479
Comment les Dettes ſe payent dans les ſucceſſions bénéficiaires, 489
Devis & Marchés. Ils ſont néceſſaires pour procurer un privilége aux ouvriers & à ceux qui prêtent pour bâtir, 521, 522
Ce que les Devis & Marchés doivent contenir, *ibid.*
Dimanches. On ne peut pas valablement faire des exploits les Dimanches & Fêtes, en matiere civile, ſans permiſſion du Juge, 86, 271, 543
Exception à cette regle, 271
Les Ordonnances des Juges peuvent ſe rendre tous les jours, *ibid.*
Dixiéme. Le Roi peut prélever le Dixiéme ſur le produit des mines du Royaume, 232, 233
Les Seigneurs Hauts-Juſticiers l'ont auſſi prétendu, *ibid.*
Diſcuſſion. Un des coobligés ſolidairement, ne peut pas exiger la Diſcuſſion, 374
Dixmes. Quelles Dixmes peuvent ſe percevoir dans les clos contigus aux maiſons, 170
Domaine. Ce qui eſt néceſſaire pour que des biens échus au Roi ſoient cenſés réunis au Domaine de la Couronne, 318
Domeſtiques. Les récompenſes qui ſont ordonnées en leur faveur, par teſtamens, ſont à la charge du mineur & non du gardien, 33
Ils ſont privilégiés pour la derniere année de leurs gages, ſur le prix des meubles de leur maître, 109, 372
Leurs gages peuvent-ils être ſaiſis par leurs créanciers? 118
Comment ſe décide l'action qu'ils exercent pour leurs gages, contre leurs maîtres, 304
Quid contre la ſucceſſion? *ibid.*
Domicile. Les actions perſonnelles & mobiliaires ſe reglent & ſe déferent dans les ſucceſſions, par le Domicile de celui à qui elles appartenoient, 193, 204, 352
La coutume du Domicile du défunt défere le droit de demander la Garde-Noble, 197, 199, 204
Si le changement de Domicile en apporte dans la communauté, 265
Ce qui conſtitue le Domicile, 357
Les rentes ſe reglent par la loi du Domicile du créancier, 194, 352, 354, 480.
Exception, 195, 415, 480
Pluſieurs Actes dans leſquels il faut une élection de Domicile, 511
Dommages & intérêts. Ils peuvent produire des intérêts quand il y en a demande, 195, 196
Ils donnent lieu à la contrainte par corps, 300
Donations. Quelles ſont celles que les conjoints peuvent ſe faire l'un à l'autre, & quand, 10, 11
Elles doivent être acceptées & inſinuées, 12
En quels cas elles doivent être publiées, 35 *& ſuiv.*
Où elles doivent être inſinuées, 36, 37
Comment elles ſont réduites dans le cas des ſecondes Nôces, 139 *& ſuiv.*
Quelle hypotheque donne au fils à naître, la Donation faite en ſa faveur, par le contrat de mariage de ſes pere & mere, 288
Les donations de rentes ſont ſujettes à l'inſinuation, 349, 352
Don mutuel. En quoi conſiſte la jouiſſance des rentes viageres dépendantes d'un don mutuel, 358, *& ſuiv.*
Ce que comprend le Don mutuel, 479
Dot. L'hypotheque qui en réſulte prime celle des autres repriſes, 5, 6, 7, 93, 288.
Si la femme qui renonce à la communauté peut la répéter, 19
Si la femme gardienne ne confond pas les actions qu'elle a pour la répétition de ſa Dot, 29
On ne peut reclamer contre une quittance de Dot, ſous prétexte que le montant n'a pas été payé, 39, 40, 215
Diſtinction qu'il faudroit faire, 40

La Dot fournie par les pere & mere eſt cenſée donnée moitié par l'un & moitié par l'autre, 97, 98
Quand la femme renonce à la communauté, elle doit récompenſer ſon mari de la Dot conjointement fournie aux enfans communs, *ibid.*
Comment cette récompenſe s'apprécie quand la dot a été fournie en héritages, 98
Cas dans lequel l'enfant doté par ſes pere & mere, doit rapporter toute ſa Dot à la ſucceſſion d'un ſeul, *ibid.*
Quid quand la Dot eſt promiſe, pour être payée après le décès des pere & mere? *ibid.*
Comment s'impute la Dot promiſe par le pere ou la mere, pour être imputée ſur la ſucceſſion d'un prédécédé, déja échue, 99
La reconnoiſſance par contrat de mariage, vaut quittance de Dot, 93
La preuve teſtimoniale contraire n'eſt pas admiſe, 94, 95
L'hypotheque qui réſulte de la Dot, a ſubſidiairement lieu ſur les biens ſubſtitués, 216, 217
La femme n'a point de privilége ſur les biens de ſon mari, pour la répétition de ſa Dot, 20, 370, 371, 474 475.
Douaire. Ordre d'hypotheque qu'on donne au Douaire, quand une femme exerce ſes repriſes, 5, 6, 7, 21, 288.
Le Douaire ne peut s'exiger à Paris, tant que le mari eſt vivant, par la femme ſéparée, 20
Il ne s'ouvre que par la mort naturelle du mari, *ibid.*
Il eſt propre aux enfans, 21, 251, 252, 286.
Mais ils ne peuvent le demander en qualité d'héritiers, 21, 286
Ce que les enfans douairiers doivent rapporter, 21, 287
Le fiſc en jouit pendant la vie naturelle de la douairiere condamnée à une peine emportant mort civile, s'il y a confiſcation, 22
En quel cas la Gardienne confond le revenu de ſon douaire, 29, 32, 33
Le Douaire viager, qui conſiſte en uſufruit, peut être ſaiſi réellement, 47
Le Douaire préfix eſt ſujet au retranchement des ſecondes Nôces, 140, 141, 142.
Le demi-Douaire n'a plus lieu, 144
Quelle hypotheque il avoit, *ibid.*
Le Douaire ne s'ouvre que par la mort du mari, *ibid.*
Exception pour la Normandie, *ibid.*
Le Douaire a lieu de plein droit du jour du décès du mari, 216
L'hypotheque réſultant du Douaire, a lieu ſur les biens ſubſtitués, *ibid.*
Regles pour le Douaire coutumier, différentes de celles pour le Douaire préfix, 251
Les enfans ne peuvent pas demander un Douaire, quand leur mere n'en a pas, *ibid.*
Il n'eſt pas propre aux enfans en Pays de Droit-Ecrit, 251, 252
La femme ne jouit du Douaire coutumier & préfix qu'en uſufruit, 286
Le droit des enfans eſt en ſuſpens juſqu'au décès du pere, *ibid.*
On ne preſcrit point contre le Douaire, tant que le pere eſt vivant, *ibid.*
Les décrets ne purgent pas le Douaire non ouvert, *ibid.*
Exception, *ibid.*
Il n'y a pas lieu à l'accroiſſement en matiere de Douaire, 287
Opération relative au Douaire, *ibid.*
Quels enfans ne ſont pas comptés lors du partage du Douaire, *ibid.*
L'héritier bénéficiaire ne peut demander le Douaire, 381
Double lien. Si l'excluſion du frere par les neveux qui ont le double lien, les fait partager par têtes ou par ſouches, 366
Droit. Ce que ſignifient les mots *aux termes de Droit*, 172
Droit-Ecrit. En quel cas il faut le ſuivre à Paris, 336, 342

Droit public. Les Parties n'y peuvent déroger, 274, 275
Droits Seigneuriaux. Si le Seigneur qui acquiert des héritages de sa directe, doit des Droits Seigneuriaux, 316, 317, 318.
Dupliques. Elles ne doivent plus entrer en taxe, 524

E

ECCLESIASTIQUES. Quelles choses on ne peut leur saisir, 117, 118.
Le Juge Haut-Justicier est-il compétent pour connoître des crimes qu'ils ont commis? 229
Ils ne sont point contraignables par corps pour dettes civiles, 302
Echevins. Ce ne sont pas des Juges supérieurs, 174
Ecrits privés. Ils donnent hypotheque, quand ils sont reconnus en Justice, ou devant Notaires, 268, 269
Si on peut demander la reconnoissance de billets payables dans des termes non échus, 269
Les Ecrits privés portent hypotheque en Normandie, sans reconnoissance du jour du décès de ceux qui les ont signés, *ibid.*
En quel Tribunal du Châtelet les Ecritures sous seings privés se reconnoissent, 512, 527
Ecritures. Combien se taxent celles des Procureurs, 524, 527, 528
Celles des Avocats, 528
Ecrivains de Vaisseau. Ils peuvent recevoir les testamens en mer, 182
Ecroues. Formalités que les Huissiers doivent observer dans les Ecroues des prisonniers, 511
Elections. Si les Officiers des Elections peuvent être Juges de Seigneurs, 503
Emancipation. Elle n'autorise point à aliéner les immeubles, mais seulement à disposer des revenus, 120
Emancipation qui met hors de la puissance paternelle, 220
On ne donne point de tuteurs indéfinis aux mineurs émancipés, 393
Mais un curateur, 394, 429
Cas où l'on donne un tuteur au mineur émancipé, 394
Comment se fait l'Emancipation des mineurs, 428, 429
Effet de l'Emancipation, 130, 393, 429.
Age auquel les Lettres d'Emancipation s'accordent, 429
Il y a une forme particuliere pour l'Emancipation des mineurs qui ont des biens en Amérique, 430
Emphitéose. La jouissance des baux emphitéotiques, peut être saisie réellement, 47, 48
Le prix de la vente s'en distribue par ordre d'hypotheque, 48
Les biens donnés à Emphitéose, sont susceptibles de la qualité des propres, sujets à retrait & à la restitution pour lésion d'outre-moitié, *ibid.*
Emploi. Quand & comment l'excédent des revenus des mineurs doit être placé, 38, 146 *& suiv.*
Quelle somme le tuteur doit avoir au mineur pour être tenu d'en faire Emploi, *ibid.*
Quel temps on lui accorde pour faire cet Emploi, *ibid.*
Quelle diligence le tuteur doit faire pour sa décharge, quand il ne trouve point d'Emploi, *ibid.*
Emplois que les tuteurs ont pû faire en 1720. 146
Emprisonnemens. Ils ne peuvent être faits les Fêtes & Dimanches pour dettes civiles, 86, 543
Exception à cette regle, 86
Les captures des prisonniers ne peuvent se faire dans les maisons, 87, 546.
Exception, 87
Enchere. Combien de fois les Encheres d'immeubles doivent être publiées avant l'adjudication, 88, 89, 442
Ce que doit contenir l'Enchere, pour parvenir à vendre par licitation, 349
Les Encheres pour vendre des biens

par décret, ſe mettent entre les mains du Greffier, 442
Ce qu'elles contiennent, *ibid.*
Si elles ſe ſignifient, *ibid.*
Ce qu'on obſerve dans les Encheres, pour parvenir à vendre des biens de mineurs, 500
Enfans. Comment ſe fixe la part d'Enfans, en exécution de l'Edit des ſecondes Nôces, 139
Le douaire leur eſt propre, 21, 251, 252.
Exception, 251, 252
Enquêtes. Les Enquêtes & procès-verbaux relatifs, ſe délivrent à la Partie, 388
On taxe au Procureur 30 ſ. pour ſa vacation au procès-verbal de confection d'Enquête, 526
Enterremens. V. *Frais funéraires & Sépultures.*
Ce qui ſe doit obſerver dans les Enterremens des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique eſt refuſée, 325, 326
Epaves. Elles appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, 229, 237
Droit des Orfévres ſur les Epaves trouvées à Paris, 233
Que doivent faire ceux qui trouvent des Epaves, 237
Que doit faire le Seigneur Haut-Juſticier, dans la Juſtice duquel on a trouvé des Epaves, 237
Eſter en Jugement. Ce que c'eſt, 129, 165.
La femme ne peut eſter en Jugement, ſans autoriſation, *ibid.*
Exception, 165
Etalon, Etalonage. Ce que c'eſt que l'Etalon, 235
Ce que c'eſt que l'Etalonage, *ibid.*
Le droit d'Etalonage appartient au Haut-Juſticier, *ibid.*
Etat. L'Etat des hommes ne peut être attaqué après leur mort, 115
Etrangers. V. *Aubaine.* Ils ſont contraignables par corps, 300
Où ils doivent être aſſignés, 357, 358
Si la communauté de biens a lieu entre conjoints Etrangers, 470
Evêques. La légaliſation qu'ils font des Actes, n'eſt pas admiſe dans les Tribunaux ſéculiers, 121
C'eſt aux Evêques qu'il appartient d'ériger des Fêtes, 272
Mais la tranſgreſſion des Fêtes eſt de la connoiſſance du Juge Laïc, 272
Examen. Comment s'examinent au Châtelet les comptes de tutelle, 153, 154.
Excluſion. En quel cas l'héritier bénéficiaire eſt exclu par l'héritier pur & ſimple, 180
Exécuteur Teſtamentaire. Il eſt ſaiſi des biens du défunt, pendant l'an & jour du décès, 4, 491
Il doit être préſent ou appellé à la vente des meubles, 414
En quoi conſiſte la ſaiſine de l'Exécuteur Teſtamentaire, 491
S'il eſt néceſſaire de nommer des Exécuteurs Teſtamentaires, *ibid.*
Les légataires ne peuvent pas demander qu'il en ſoit nommé, *ibid.*
Les fonctions de l'Exécuteur Teſtamentaire ſont gratuites, *ibid.*
Qui peut être nommé Exécuteur Teſtamentaire, *ibid.*
A quel Exécuteur le teſtateur ne peut rien laiſſer, *ibid.*
Sa ſaiſine peut être reſtrainte, & comment, 451, 492
Fonctions & droits des Exécuteurs Teſtamentaires, 492
Il peut nommer des Officiers pour faire inventaire & vendre, *ibid.*
Quelles dettes il peut payer, *ibid.*
Il doit rendre compte, & dans quel temps, 493
Exécution. Un titre peut être exécutoire, ſans être légaliſé, 120
Les titres doivent être déclarés exécutoires contre l'héritier, avant d'être exécutés contre lui, 149
Si les Actes paſſés en France ſont exécutoires en Pays Etrangers, 249 250.

Tous les titres authentiques ne sont pas exécutoires, 268, 269
Cas où les Jugemens s'exécutent sur la minute, 269
On ne peut faire aucune Exécution les Fêtes & Dimanches, 543, 545
Exécution provisoire. Quand elle peut être ordonnée, 174, 289, 290
Experts. V. *Rapport d'Experts.* Combien de temps leurs vacations doivent durer, 100, 105
A combien elles se taxent, 100, 105, 106.
Ils sont taxés par journées, quand ils travaillent hors la Banlieue, 105
Chaque Partie peut en nommer, 106
Le Juge peut en nommer à la place des Parties qui refusent d'en nommer, *ibid.*
Quels Experts doivent prêter serment, avant de faire le rapport, 107
Ce serment se prête Partie présente ou appellée, *ibid.*
Fonctions des Experts en titre d'office, 100
Cas où l'on peut en nommer qui ne soient pas en titre, *ibid.*
Un Expert peut être révoqué *ad nutum* par la Partie qui l'a nommé, quand les choses sont encore entieres, *ibid.*
Ceux nommés par des Parties adverses, & d'office par le Juge, peuvent être recusés, 100, 101
Quand un Expert se déporte après avoir commencé le rapport, celui qui est nommé à sa place doit le parachever, & comment, 101
La Bourse commune des Experts de Paris est non saisissable, 118
En quels cas les Huissiers-Priseurs doivent être assistés d'Experts, pour faire des prisées, *ibid.*
Exploits. Les Exploits sont assujettis au contrôle, 35
Les Huissiers n'en gardent point de minutes, 34, 35
Les Exploits en retrait doivent être recordés, 44 *& suiv.*
Autres formalités dont ils doivent être revêtus, *ibid.*
Il y a des Exploits qui doivent être faits en présence de témoins, 45, 160
Dans quels délais ils doivent être contrôlés, 73 *& suiv.*
Quels sont ceux non sujets au contrôle, 74, 75
Ils doivent être contrôlés, avant d'être remis aux Parties, 75
Ils ne peuvent être faits les Fêtes & Dimanches en matiere civile, sans une dispense du Juge ordinaire des lieux, 86 *& suiv.*
A Paris, c'est Mr le Lieutenant Civil qui donne cette dispense, 87, 544
Ils doivent contenir la mention de la personne à qui la copie en a été laissée, 101, 102
Exception à cette regle, 102
Les Exploits ne se font plus sur Mémoires, 523
Comment se taxent les Exploits, 536

F

FABRIQUES. Quels sont leurs droits pour les sépultures, 126, 127
Ces droits sont reglés avec les Jurés-Crieurs, 127
Faillites. V. *Banqueroutes.*
Quel Juge connoît des simples Faillites, 122
De quel jour elles sont réputées ouvertes, 369
Les actes passés par le Failli, dans les dix jours de la banqueroute ouverte, sont nuls, 368, 369
Les loix faites pour les Faillites, s'appliquent à toutes sortes de personnes, Marchands ou non, 369
Faits & articles. Ils doivent être signifiés avant l'interrogatoire, 176
Comment se payent les frais de ces interrogatoires, aux Procureurs, 524
S'ils peuvent se répéter contre la Partie adverse, *ibid.*
Fausse monnoie. Le crime de fausse monnoie est de leze-Majesté, 229, 237

Faux. L'inſcription de Faux contre un Acte paſſé devant les Notaires de Paris, doit être pourſuivie au Châtelet, 44
La piece arguée de Faux doit être dépoſée au Greffe, 418
Femme. V. *Nôces.*
Hypotheque qu'on lui accorde pour ſes différentes repriſes & conventions matrimoniales, 5, 6, 93, 386
La Femme ſéparée, a l'adminiſtration de ſes biens, 17 *& ſuiv.* 165, 277
Cas où l'autoriſation lui eſt néceſſaire, 13, 17 *& ſuiv.* 166, 253, 332
Elle peut ſe faire autoriſer en Juſtice, lorſque ſon mari lui refuſe injuſtement ſon autoriſation, 18, 165
Quand elle peut renoncer à la communauté, 20, 333
Elle ne fait point Acte de commune, en reſtant dans la maiſon du mari, après qu'il eſt mort, 61
Quelles actions une Femme non commune en biens, ou ſéparée, peut intenter, 64, 130, 165
Elle n'a pas beſoin de l'autoriſation de ſon mari, en matiere criminelle, 63
Mais ſoit qu'elle ſoit ſéparée, ou non commune, elle ne peut aliéner ou hypothéquer ſes immeubles, 64 65, 166, 167, 277.
De quel jour la Femme a hypothéque ſur les biens de ſon mari, pour ſes indemnités, 111, 112
L'autoriſation générale ne ſuffit pas toujours à la Femme, 127 *& ſuiv.*
Pourquoi la Femme, marchande publique, peut s'obliger, 129, 130
Elle oblige ſon mari, *ibid.*
La Femme domiciliée à Paris ne peut hypothéquer ou vendre des immeubles ſitués en pays où l'autoriſation n'eſt pas néceſſaire, 131
Avantage que la Femme peut faire à ſon ſecond, ou autre ſubſéquent mari, 139 *& ſuiv.* V. *Nôces.*
Comment le mari eſt tenu de ſes dettes, 162 *& ſuiv.*
Cas dans leſquels la contrainte par corps a lieu contr'elle, 302, 303
Ce que doit faire la Femme qui demande à être ſéparée de biens, 321
Si elle doit renoncer à la communauté, 322
Elle a la faculté de renoncer à la communauté, après le décès du mari, 333
Ce qu'elle doit reprendre en renonçant, 19, 20, 323, 324, 333
La Femme n'a point de privilége ſur le mobilier de ſon mari, pour la répétition de ſa dot, mais une créance ordinaire, 20, 370, 371, 474, 475
Exception pour les effets qui ſont encore en nature, 371
Autre exception en Languedoc, 372
En quel cas la Femme peut demander un préciput, 376
Si elle en eſt privée en faiſant prononcer une ſéparation, *ibid.*
Fermages. S'ils peuvent produire des intérêts, 292
Fermiers. V. *Loyers.*
Quelle choſe ils doivent payer, malgré les ſaiſies, 118
Les Fermiers des biens des champs peuvent ſe ſoumettre à la contrainte par corps par leurs baux, 300
Quels délais on doit obſerver dans les congés qu'ils donnent, ou qui leur ſont donnés, 382 *& ſuiv.*
De quelles réparations ils ſont Chargés, 405 *& ſuiv.*
Fermiers généraux. Leur ſucceſſion ne peut s'accepter par bénéfice d'inventaire, contre le Roi, 258
Cas dans lequel ils ſont contraignables par corps, 301
Fêtes. On ne peut ſans diſpenſe du Juge, faire des exploits & Actes judiciaires en matiere civile, les Fêtes & Dimanches, 86 *& ſuiv.* 271, 543
Exploits & Actes non ſujets à cette regle, 271
Les Juges peuvent tous les jours rendre des Ordonnances, même les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles, *ib.*
Les Fêtes ne peuvent s'ériger que par

les Evêques, & comment, 272
Qui connoît de la transgression des Fêtes, *ibid.*
Fiancée. Si elle peut contracter sans l'autorisation de son futur mari, 12
Fidéicommissaire. Il prend les biens substitués, libres des dettes du grevé, 403
Il peut revendiquer les biens substitués vendus par le grevé, dont il est héritier, *ibid.*
Il peut veiller à la conservation des biens substitués avant l'ouverture de la substitution, *ibid.*
Fief. Les Fiefs & Justices n'ont rien de commun, 228
Les Fiefs peuvent exister sans Justice, *ibid.*
Comment les Fiefs peuvent être saisis féodalement, 400
De quels Fiefs le Châtelet vérifie les aveux & dénombremens, 466, 467
Fils de famille. V. *Puissance paternelle.*
Les fils de famille, sont mis au rang des mineurs, 220, 223
Finito d'un compte. Ce que c'est, 155, 156.
Fisc. Quelles successions appartiennent au Fisc dans la Cout. de Paris, 229
Foi & hommage. Si elle peut être faite par le curateur à une succession vacante, 309, 310
Forains. Leurs biens peuvent être saisis à la Requête des Bourgeois de Paris, & pourquoi, 356, 549
Il ne faut point de titres aux Bourgeois pour saisir les biens de leurs débiteurs Forains, 459, 549
Le Châtelet connoît du privilége des Bourgeois, contre les Forains, exclusivement à tous autres Juges, *ibid.*
Compétence de la Chambre des Forains, au Châtelet, 514
Procédure particuliere à la Chambre des Forains, *ibid.*
Fourches patibulaires. Les Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent avoir Fourches patibulaires, à deux piliers, 230
Pourvû qu'ils ayent titre ou possession, 237
Les Comtes, Barons & Châtelains ont droit de Fourches patibulaires, à quatre piliers, *ibid.*
Frais. Quels sont ceux que le tuteur peut faire supporter à ses pupilles, 38
Les frais de poursuite de contribution sont privilégiés, 110
Quels frais un tuteur peut employer en dépense dans son compte, 346, 347.
Frais qui ne doivent point entrer en taxe, dans les poursuites, 509, 510
Tarif des frais que peuvent exiger les Procureurs, 523 *& suiv.*
Comment se taxent les frais des Huissiers, 536
Comment & par qui se taxent les frais de ventes de meubles, 540
Frais de comptes. Ils doivent être avancés par le tuteur, 155, 156
Frais de scellés & d'inventaires. Ils ne sont pas à la charge du gardien, mais de la succession, 32
Ils ne sont payés qu'après les loyers acquittés, 55
Ils sont regardés comme charge de la succession, & se payent par les héritiers, à proportion de ce que chacun amende dans la succession, 66
Quel est le rang de leur privilége, sur le prix des meubles des successions, 109
Ils sont privilégiés, 370 *& suiv.*
Frais funéraires. Le gardien doit-il les acquitter, 26 *& suiv.*
Privilége qu'ils engendrent sur le prix des meubles des défunts, 55, 108 *& suiv.* 371, 372.
Tous les Frais funéraires n'ont pas le même privilége, 108, 109
Ceux du second ordre sont payés concurremment avec les Médecins, Chirurgiens, Boulangers, &c. *ibid.*
Etendue du privilége des Frais funéraires, 126
Reglement sur les Frais funéraires, *ibid.*
Frais de ventes. Les Frais des ventes de

meubles ſont privilégiés, ſur le prix qui en provient, 109
Francs-Fiefs. Les Bourgeois de Paris en étoient autrefois exempts, 356
Quels autres Bougeois jouiſſent encore de cette exemption, 357
Fraude. Les préſomptions de Fraude ne détruiſent pas les Actes, 368
Furieux. Quelle procédure doit précéder leur interdiction, 114
De quel jour elle a lieu, 114, 115

G

GAGES. Quels ſont ceux qui peuvent être ſaiſis, 117, 118
Privilége des Gages des Domeſtiques, 109, 372
Comment ſe juge l'action exercée contre le Maître, par le Domeſtique, pour Gages, 304
En quel cas les Gages & les augmentations de Gages ſont partie des offices, 295, 296
Gains nuptiaux. Ils ſont ſujets au retranchement des ſecondes nôces, 141
Garantie. Cas où le tuteur eſt garant de ſa négligence envers ſes mineurs, 155
Ce que c'eſt que la Garantie de droit, 171
De quoi les tuteurs ſont garans de droit, 172
Quelle Garantie l'Adjudicataire par Décret, peut exercer, & quand, 212
De quoi, & comment les Huiſſiers qui vendent des meubles, ſont garans, 283
Garde-Noble & Bourgeoiſe. Le Gardien-Noble eſt-il tenu des frais funéraires, 26 *& ſuiv.*
Charge de la Garde, & dettes dont les Gardiens ſont tenus, 28 *& ſuiv.* 198, 201.
Quelles actions le Gardien ne confond pas, 29 *& ſuiv.*
Il ne doit pas les frais de ſcellé & inventaire, 32
La Garde ne peut plus ſe demander après le ſerment de tutelle prêté ſans réſerves, 157, 202 *& ſuiv.*
De quoi jouit le Gardien, 191, 194, 197, 200.
Limitation de la jouiſſance déférée au Gardien, 194
La Garde peut être demandée par des aſcendans domiciliés hors du Reſſort de la Coutume de Paris, 196
L'ayeul Roturier ne peut demander la Garde de ſon petit-fils, Noble, *ibid.*
Mais la Roturiere, veuve d'un Noble, le peut, 494
Elle doit être demandée en perſonne & en jugement, 197, 198, 201, 494, 495.
Si le Gardien manque aux formes, il perd la Garde, 198
Le Gardien ne peut renoncer à la Garde, au préjudice des mineurs, *ibid.*
Mais il peut y renoncer en leur faveur, au préjudice de ſes créanciers perſonnels, *ibid.*
Le mineur peut accepter la Garde ouverte en ſa faveur, *ibid.*
Quelle Coutume on ſuit en matiere de Garde, 192, 196, 200
On peut ſtipuler par le contrat de mariage que la Garde ne pourra pas ſe demander, 200
Effet de cette ſtipulation, *ibid.*
Le convol fait ceſſer la Garde, 201, 204, 495.
Autres cas où la Garde ceſſe, 201
Cas particuliers qui donnent lieu à la privation de la Garde, 201
A qui la Garde-Noble eſt déférée, 495
Les mineurs ne tombent qu'une ſeule fois en Garde, *ibid.*
Le gardien doit faire faire inventaire, *ibid.*
Il ne peut céder ſon droit, *ibid.*
La Garde doit ſe demander en jugement, *ibid.*
Garde Bourgeoiſe. Les Bourgeois de Paris peuvent la demander, 356, 494.
Elle doit auſſi ſe demander en jugement, 494, 495

A quel âge elle finit, 494
Le Gardien Bourgeois doit donner caution, 494
Le convol la fait ceſſer, 495
Gardes malades. Elles ſont privilégiées ſur le prix des meubles, pour la garde de la derniere maladie, 109
Gardiens de choſes ſaiſies. Les Huiſſiers procédans à des ſaiſies-exécutions, doivent laiſſer copie de leurs procès-verbaux au Gardien, 97
Les Gardiens doivent être mis en poſſeſſion des choſes ſaiſies, s'ils le requierent, 67
La contrainte par corps a lieu contre les Gardiens Judiciaires, 300
Gaſtiers. V. *Meſſiers.*
Geoliers. En quel cas ils peuvent refuſer de recevoir les Priſonniers, 511
Ils ne peuvent retenir les Priſonniers, ſous prétexte de faire payer les frais des Juges, &c. 517, 518
Grands Voyers. V. *Voierie.*
Ils ont la police de la voierie ſur les grands chemins Royaux, 231
Autres droits des Grands Voyers, *ibid.*
Arrêts ſur ce, *ibid.*
Greffes, Greffiers. Quels actes volontaires ils peuvent recevoir, 182
Les Greffiers du Châtelet bâtonnoient autrefois leurs minutes, 177
Les minutes des Greffes doivent être remiſes aux Greffiers Succeſſeurs, *ibid.*
Comment ſe partagent les expéditions des Greffes, entre le Greffier hors de place ou ſes héritiers, & le Greffier en place, *ibid.*
Quels ſont actuellement les Greffiers des Inſinuations, & quels ils étoient autrefois, 205, 206
Les Greffiers ſont contraignables par corps, pour faits de leurs Charges, 300
Les Greffiers Criminels doivent écrire ſur les expéditions, ce qu'ils reçoivent, tant pour eux, que pour le Procureur du Roi & les Juges, 518
Droits des Greffiers du Châtelet, 536
Greffiers de l'écritoire. Comment ſe taxent leurs vacations, 105, 106
Combien elles doivent durer, *ibid.*
Ils reçoivent les appréciations volontaires que font les Experts, 182
Grevé de ſubſtitution. Le Grevé de ſubſtitution ne peut vendre les biens ſubſtitués, 403
Ni les hypothéquer, *ibid.*
Exception, *ibid.*
Groſſe. La premiere Groſſe des Actes paſſés devant Notaires doit être repréſentée en pluſieurs cas, à cauſe de l'hypotheque, 52, 53, 182, 432
Secùs des Sentences & Jugemens, 432
Les Notaires ne peuvent délivrer des ſecondes Groſſes des Actes, ſans permiſſion du Juge, 53, 133
Exception à cette regle, 133
Cas où l'hypotheque n'a lieu que du jour de la ſeconde Groſſe, 133, 134, 184.
Exception pour quelques Pays, 134

H

HABITANS. Il ne ſuffit pas d'être Habitant, pour être réputé Bourgeois, 357
L'Habitation ne conſtitue pas toujours le domicile, *ibid.*
Haut-Juſticier. De quelles matieres le Juge Haut-Juſticier peut connoître, 229, 233, 237
Matieres dont il ne peut pas connoître, 229
Droits appartenans aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, 229, 237, 238
Quels Officiers les Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent nommer pour exercer leur Juſtice, 229, 230, 237
Quelles perſonnes ils ne peuvent nommer pour Officiers, 229, 230
Ils doivent avoir des priſons ſûres à rez-de-chauſſée, 230
Ils peuvent avoir fourches patibulaires, *ibid.*
Les Juges Hauts-Juſticiers connoiſ-

ſent de la voierie, & comment, *ibid.*
Quels ſont les droits des Hauts-Juſticiers ſur les tréſors cachés, 232
Quid ſur les mines & minieres de leur Seigneurie? *ibid.*
Les Juges des Hauts-Juſticiers connoiſſent auſſi de toutes les matieres dont les Moyens & Bas-Juſticiers connoiſſent, 233
Ils connoiſſent des cauſes des Nobles & des Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Ils ont le droit d'étalonner les poids & meſures, 235
Le Juge du Seigneur Haut-Juſticier connoît de tous crimes, excepté des Cas Royaux, 237
Quelles ſucceſſions le Seigneur Haut-Juſticier recueille, 229
Hayes. Elles ſont de droit préſumées mitoyennes, 217
Héritier. Cette qualité eſt incompatible avec celle de douairier, 21
Qui peut oppoſer cette incompatibilité, *ibid.*
L'Héritier qui a renoncé, & qui ſe fait reſtituer, rentre en part dans la ſucceſſion, 180
L'Héritier bénéficiaire n'eſt point tenu des dettes au-delà des forces de la ſucceſſion, *ibid.*
Il n'exclut point ſes cohéritiers, *ibid.*
Charges auxquelles l'Héritier bénéficiaire eſt aſſujetti, 172
N'eſt héritier qui ne veut, 240, 314
Du rapport que les héritiers doivent faire en partageant les ſucceſſions, 240
Quand l'Héritier peut renoncer à la ſucceſſion, *ibid.*
La qualité d'Héritier eſt incompatible avec celle de légataire, 241
On ne peut être Héritier par repréſentation de perſonnes vivantes, 242
L'Héritier bénéficiaire doit donner caution, & de quoi, 253, 254, 255, 486.
Ce qu'il faut faire pour être Héritier bénéficiaire, 257
Le bénéfice d'inventaire n'a pas lieu quand il s'agit de deniers royaux, 258
Comment l'Héritier accepte ou répudie les ſucceſſions, 314
S'il y a des Héritiers néceſſaires, 315
Si l'Héritier peut renoncer au bénéfice d'inventaire, 381
Etendue du cautionnement du bénéfice d'inventaire, 485
L'Héritier bénéficiaire doit rendre compte, 488
Aux frais de qui, *ibid.*
Il ne peut payer un créancier au préjudice d'un autre, 489
Si ſes peines & ſoins ſont gratuits, *ib.*
Hoirs mâles & deſcendans. Ce que ces mots ſignifient, 83
Si l'on peut en induire une limitation ou reſtriction au premier degré, quand ils ſe trouvent dans une ſubſtitution, *ibid. & ſuiv.*
Hôtel du Juge. Quelles demandes peuvent ſe former en l'Hôtel de Mr le Lieutenant Civil, 510, 511
Les conteſtations qui s'élevent aux appoſitions & levées de ſcellés & confections d'inventaires, ſe portent en l'Hôtel de Mr le Lieutenant Civil, 512
Quelles aſſignations peuvent ſe donner ès Hôtels des Juges du Châtelet, *ibid.*
Quelle ſomme on taxe aux Procureurs, pour leurs comparutions en l'Hôtel du Juge, 528
Hôtelliers. La preuve par témoins du dépôt en leurs mains, s'admet, 462
Huiſſiers. Ils rendent les originaux de leurs Exploits aux Parties, & n'en tiennent pas regiſtre, 34, 35
Il y a néantmoins des minutes qu'ils conſervent, ſans y être aſſujettis, 35
Ils ne ſont pas nommés Maîtres, 59
L'Huiſſier qui procede à une ſaiſie-exécution, doit laiſſer copie de la ſaiſie, au ſaiſi & au gardien, 67
Quels Huiſſiers peuvent donner les aſſignations, pour l'exécution des Sentences interlocutoires, 69, 70

Quand il y a Procureur en cauſe, les Sentences doivent être ſignifiées de Procureur à Procureur par les Huiſſiers Audienciers, avant que d'autres Huiſſiers les puiſſent mettre à exécution, *ibid.*
Ils doivent faire contrôler les Exploits, avant de les remettre aux Parties, 75
Ils doivent dire dans les Exploits, à qui les copies en ſont laiſſées, 102
Quels Actes ils ne peuvent ſignifier & mettre à exécution, avant qu'ils ſoient ſcellés, 152
Quels Huiſſiers peuvent exécuter des Jugemens non groſſoyés, & comment, 269
Ils ne peuvent exploiter les Fêtes & Dimanches, 86, 271, 543, 544, 545
Exception à cette regle, 271
Les Huiſſiers du Châtelet ſont tenus de comparoir à la montre & à l'appel, 504, 505
Quel jour, 505
Fonctions & droits des Huiſſiers Audienciers, 531
Ceux du Châtelet ſont toutes les ſignifications de Procureur à Procureur, 526
S'il y a un tarif de ce qui doit être payé aux Huiſſiers, pour les Exploits, Saiſies & autres Actes, 536
Les frais de vente de meubles, faite par Huiſſiers, doivent ſe taxer par Mr le Lieutenant Civil, 540
Huiſſiers-Priſeurs. Ils peuvent ſeuls priſer & vendre des meubles dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, 279, 280
Ils doivent ſigner les minutes des inventaires, lors deſquels ils ſont des priſées, 280
S'ils dreſſent procès-verbal de leurs priſées, *ibid.*
De quels procès-verbaux ils doivent garder minute, *ibid.*
Si on peut les forcer de communiquer leurs minutes, 281
En quels cas & par qui ils doivent ſe faire aſſiſter dans les priſées & ventes, *ibid.*
Ils ne peuvent priſer & vendre des livres, qu'avec l'aſſiſtance des Libraires, 281, 282
Ils ont la concurrence hors la Banlieue, avec les autres Huiſſiers, pour les priſées & ventes, 283
S'ils ont le droit excluſif de ſommer les Parties intéreſſées de ſe trouver aux ventes, *ibid.*
S'ils ſont garans & reſponſables des perſonnes auxquelles ils font des adjudications, *ibid.*
Leurs frais de vente ſe taxent par Mr le Lieutenant Civil, 540
Payemens que les Huiſſiers-Priſeurs peuvent faire ſur le prix des ventes, & en conſéquence de quoi, 540
Ils ſont contraignables par corps pour le payement du prix des ventes qu'ils ont faites, *ibid.*
Le miniſtere des Huiſſiers-Priſeurs eſt néceſſaire pour vendre des meubles dans les places publiques, 541
Cas où ils doivent repréſenter leurs procès-verbaux de vente, & communiquer les titres en vertu deſquels ils vendent, 542
Regles auxquelles ils ſont aſtraints pour certaines ventes, *ibid.*
Hypotheque. Ordre ſucceſſif des Hypotheques accordées aux femmes pour leurs repriſes & conventions matrimoniales, 5, 6, 7, 21, 288
En quel cas l'Hypotheque a lieu du jour de l'Acte, & non du jour de la délivrance d'une ſeconde groſſe, 53, 184,
Les femmes ont Hypotheque du jour de leurs contrats de mariage pour leur dot, 93, 215, & pour les acceſſoires, 386
De quel jour la caution a Hypotheque pour le cautionnement, 110, 111
De quel jour les femmes ont Hypotheque ſur les biens de leurs maris, pour les indemnités qu'elles ont à répéter, *ibid.*

Quid dans les Coutumes muettes? 112, 113
Elle n'a lieu en pluſieurs cas, que du jour de la délivrance d'une ſeconde groſſe, 133, 134
Exception, 134
Comment l'Hypotheque s'acquiert, 216, 268
Hypotheque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, 216, 217
Si les Actes paſſés en Pays Etrangers, portent Hypotheque en France, 248, 249, 250, 251, 437.
L'Hypotheque a lieu de plein droit, en conſéquence des contrats de mariage, ſans nantiſſement, ni miſe de fait, 112, 251
Quels titres engendrent Hypotheque, 268
Diſtinction entre l'Hypotheque & l'exécution, 260
Quelle eſt l'Hypotheque du fils, pour la donation faite en ſa faveur, par le contrat de mariage de ſon pere, 288
Quelle eſt l'Hypotheque de la femme pour ce que ſon mari a touché par quittance ſous ſeing privé, 386
Les Arrêts, Jugemens & Sentences portent Hypotheque du jour de la date, 398, 432
Exception, 399
Les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'Hypotheque à Paris, 427
Les Actes paſſés en France n'emportent point Hypotheque hors du Royaume, 437

I

IMBECILLES. V. *Démence, Furieux & Interdiction.*
Si l'on admet la preuve que les teſtateurs étoient Imbécilles, & en quel cas, 462
Immeubles. Ils ſe régiſſent par la loi de leur ſituation, 193
Comment la vente s'en pourſuit ſur les curateurs, 309
Les rentes ſont réputées Immeubles, à Paris, 351
Imprimeurs. V. *Libraires.*
Forme particuliere dans laquelle les fonds d'Imprimerie doivent être inventoriés, 281
Imputation. Les intérêts payés quand ils n'étoient pas dûs, s'imputent ſur le principal, 309
Quid quand le capital produit intérêt, & que la quittance ne porte pas ſur quoi le payement devra s'imputer? 418, 434
Quid quand il a donné caution pour une partie de la dette? 418
Incompatibilité. Les qualités d'héritier & de douairier ſont incompatibles, 21
Celles de légataire & d'héritier ſont également incompatibles, 241
Incompatibilité d'Offices. Les Officiers des Juſtices du Roi peuvent-ils auſſi & en même temps être Officiers des Juſtices Seigneuriales? 229, 502, 503.
Les Offices de Procureurs & de Notaires ſont incompatibles, 503
Lettres de compatibilité à un Procureur au Châtelet, pour poſſéder un Office de Notaire, 502, 503
Diverſes déciſions ſur l'Incompatibilité des Offices, *ibid.*
Indemnité. De quel jour on accorde hypotheque aux conjoints, pour les actions en Indemnité qu'ils ont à exercer, 5, 6, 7, 110, 111, 288.
Si le Gardien Noble confond les Indemnités, 29, 32
Informations. Comment elles s'envoyent d'un Tribunal à un autre, 388
Inſcription de faux. C'eſt la ſeule voie par laquelle on puiſſe détruire des Actes réguliers dans leur forme, 215
Formes auxquelles les Inſcriptions de faux ſont actuellement aſſujetties, 419
Inſinuation. Elle eſt néceſſaire pour la validité des donations, 12, 13, 52
Quand elle doit être faite, 12

Quel droit eſt dû à cauſe de ce, 36, 37
Les contrats de mariage n'y ſont ſujets, que quand ils contiennent des donations, 94
Comment ils ſe font, 205, 206
Les regiſtres des Inſinuations ſont publics, 206
Où l'Inſinuation doit être faite, 36, 37, 52, 207, 354.
Les donations de rentes ſont ſujettes à Inſinuation, 352, 354
Les renonciations & Actes d'abſtention ſont ſujets à l'Inſinuation, 315
Inſtance. Signification de ce terme, 319
Inſtitution contractuelle. Où elle doit être inſinuée, 207
Inſtitution d'héritier. Elle n'eſt pas néceſſaire dans les teſtamens faits à Paris, 3,
Effets de cette Inſtitution, quand elle ſe trouve dans un teſtament, *ibid.*
Intention. Les Parties ſont préſumées avoir eu Intention de contracter en conformité de l'uſage ſuivi en la Juriſdiction à laquelle elles ſe ſont ſoumiſes, 174
Interdiction, Interdits. Procédure qui s'obſerve pour parvenir à une Interdiction, 114
Elle n'eſt pas la même quand l'Interdiction eſt fondée ſur prodigalité, que quand il s'agit de démence, *ibid.*
Elle doit toujours être précédée de l'interrogatoire de la perſonne, *ibid.*
De quel jour elle a lieu, 114, 115
On donne des curateurs aux perſonnes Interdites, 115
Qui peut l'être, *ibid.*
Fonctions de ces curateurs, 115, 307, 308.
La Sentence d'Interdiction doit être publique, *ibid.*
Elle doit être ſignifiée aux Notaires, & pourquoi, 115
Les Interdits ſont aſſimilés aux mineurs, 147
Différence entre les Interdits & les mineurs, pour les rentes rembourſées, 158, 159
Les furieux & imbécilles Interdits, peuvent, quoique majeurs, demander la continuation de communauté, par leurs curateurs, 246
Les regles preſcrites pour l'aliénation des biens des mineurs, s'obſervent pour ceux des interdits, 500
Le tableau des Huiſſiers Interdits, s'affiche, 507, 508
Intérêts. L'hypotheque eſt la même & participe au même privilége, pour les Intérêts, que pour la dot, 5, 6, 269.
Quand ils peuvent s'adjuger & courir légitimement, 8, 14, 103, 292, 293, 309, 310.
Variation du taux ſur lequel ils ont ſucceſſivement eu lieu, 8
Cas dans lequel ils ne s'adjugent pas du jour de la premiere demande, 8, 9.
Ils ne courent plus, quand l'inſtance qui les produiſoit, eſt périe, 9
Ils doivent être adjugés par un Juge Laïc, 14
Quand ils peuvent ſe ſtipuler, 14, 15
Quand ils courent de droit, *ibid.*
De quel jour ils s'adjugent, 58, 343,
Ils n'ont pas lieu quand la demande qui devoit les produire, tombe en péremption, 58, 343
De quels Intérêts le tuteur doit ſe charger dans ſon compte, 71
Cas dans lequel des Intérêts d'arrérages peuvent être démandés légitimement, 103, 292
Des Intérêts peuvent être requis par des oppoſitions au ſceau, à des décrets, & à des ſcellés, 148, 149
Sont dûs *ex mora*, 149
De quel jour courent les Intérêts adjugés *aux termes de droit*, 172
Les Intérêts du douaire courent de plein droit, ſans demande du jour du trépas du mari, 216
Ceux du préciput ne courent que du jour de la demande, *ibid.*
Conditions que les condamnations d'Intérêts renferment, 272

Quels arrérages & revenus peuvent produire des Intérêts, 292, 293
Si les Intérêts légaux peuvent produire des Intérêts, 292
Preſcription qu'on admet en matiere d'Intérêts, 343
Les Intérêts ne peuvent excéder le principal, *ibid.*
Loix ſuivies ſur les Intérêts en Pays coutumier, *ibid.*
Si les payemens s'imputent ſur les Intérêts, ou ſur le principal, 309, 418
De quel jour les Intérêts ceſſent en matiere d'ordre, 533
Intérêts d'intérêts. En quel cas le tuteur les doit, & quand ils doivent ceſſer, 71 *& ſuiv.* 146
Le curateur d'un interdit, les doit comme le tuteur, 147
Autres cas où il y a lieu de demander des Intérêts d'Intérêts, 292
Interprétation. Comment les volontés des donateurs & des teſtateurs s'interpretent, 84
Interrogatoire. Dans quels délais les priſonniers décrétés doivent être interrogés, 517
Il n'eſt rien dû aux Juges pour l'Interrogatoire des priſonniers, 517
Interrogatoire ſur faits & articles. Comment on y procede, 176. V. *Faits & Articles.*
Inventaire. La femme doit faire faire Inventaire, pour pouvoir renoncer à la communauté, 20, 334
Il ne peut être fait que par les Officiers du Châtelet, quand ils ont apoſé ſcellé par droit de ſuite, 41
Les Juges doivent en certains cas faire Inventaire des minutes des Notaires, ſommairement & ſans frais, 50, 51
Quand l'Inventaire doit être clos, 611
Inventaire des biens des conjoints avant leur mariage, 164, 451 *& ſuiv.*
Son effet, *ibid.*
Formalités néceſſaires aux Inventaires, 188, 189, 280, 334, 456, 472, 473.
L'Inventaire doit être fait les choſes étant entieres, 335
Quels Officiers peuvent faire des Inventaires, 50, 51, 182, 189, 472
Le ſerment doit être pris avant l'Inventaire, 189
Si les omiſſions & recelés rendent l'Inventaire nul, *ibid.*
Les Inventaires peuvent être faits par les Officiers des Juſtices des Seigneurs, même Moyens-Juſticiers, 238
Ils ſont néceſſaires pour empêcher la communauté de continuer, 186, 190, 243, 247, 472.
On ne peut être héritier bénéficiaire qu'en faiſant faire Inventaire, 258
Si les meubles inventoriés doivent être priſés, 280
Par qui ſe fait cette priſée, 280, 281
Comment ſe priſent & s'inventorient les fonds de Librairie & Imprimerie, 281
Idem des bibliotheques des particuliers, 282
En préſence de qui les Inventaires doivent être faits, 334
L'Inventaire eſt quelquefois ſuppléé par un Acte de carence, *ibid.*
Il ne l'eſt point par un autre Acte, 335
Si l'Inventaire a un effet rétroactif, & en quel cas, *ibid.*
S'il peut être fait après les délais écoulés, *ibid.*
Les frais de l'Inventaire ſont privilégiés, 372
Les dettes déclarées à la fin d'un Inventaire, obligent celui qui a fait la déclaration, 402
Formes à remplir dans un Inventaire, quand le défunt a fait une ſubſtitution, 403
En quel cas un Inventaire eſt réputé valable, 456
L'exécuteur teſtamentaire a droit de nommer des Officiers pour faire l'Inventaire, 493
Combien on paſſe en taxe aux Proc. pour leurs vacations aux Inventaires, & combien elles doivent durer, 527

Inventaire de production. Comment il doit être taxé au Châtelet, 528
Il se signifie au Châtelet & non au Palais, *ibid.*
Jour. Pourquoi ajouté à l'année en matiere de retrait, 91
Comment se comptent les dix jours des faillites, 369
Journée. Ce que c'est que Journée de cause, 226
En matiere de retrait lignager on doit réitérer les offres à chaque Journée de cause, *ibid.*
Journée du Procureur pour lever un défaut, combien est-elle taxée? 527
Combien la Journée, pour produire, se taxe, 528
Journée à la certification des criées, comment elle se taxe, 529
Journée à la prononciation des Sentences sur appointemens, 528
Issue. Le droit d'Issue se paye pour les successions échues en Flandre, 501, 502.
Juges. Les Juges Royaux ne peuvent pas être en même temps Officiers des Justices Seigneuriales, 229
La nomination des Juges des Justices Seigneuriales, appartient aux Seigneurs, 229, 230
C'est le Juge qui doit ouvrir les Testamens cachetés, 337, 338
Jugemens. Comment ils sont rendus certains, 420
Jurés-Crieurs. Taxe de leurs droits, 126
Devant quel Juge ils peuvent se pourvoir, *ibid.*
Leurs droits ont été réglés avec les Fabriques, 127
Jurisdiction Seigneuriale. Le Châtelet n'en connoit que trois especes, 228
Quelles sont ces Jurisdictions, *ibid.*
Justice. La Justice dépendante d'un Fief, ne peut être aliénée séparément du Fief, 228
Les Justices peuvent-elles exister sans dépendre de Fiefs? *ibid.*
Toutes les Justices dérivent du Roi, *ibid.*
Le Roi seul peut concéder le droit de Justice, 228
Justice fonciere. Elle n'est pas connue dans la Coutume de Paris, *ibid.*

L

LABOUREURS. Quelles choses on ne peut saisir chez eux, 117
Légalisation. Ce que c'est, 120
Quand elle est nécessaire, & quel est son objet, 120, 121
Par quel Juge elle doit être faite à Paris, *ibid.*
Par qui elle doit être faite en pays étranger, *ibid.*
La légalisation faite par les Evêques, les Grands-Vicaires & les Officiaux, ne sert à rien dans les Tribunaux Séculiers, 121
Légataire. Cas où il est tenu d'affirmer la sincérité de son legs, 12
Les Légataires universels ou particuliers, ne peuvent opposer le défaut de publication des substitutions, 210
La qualité de Légataire est incompatible avec celle d'héritier, 241
Les Légataires doivent fournir la légitime aux descendans héritiers, *ibid.*
Légitime. Le Légitimaire contribue aux dettes avec l'héritier, 65 *& suiv.*
La Légitime doit être fournie aux enfans par les Légataires & Donataires, & comment, 241
Ce que c'est que la Légitime & sa quotité, 241, 242
Elle est due aux ascendans en pays de Droit-Ecrit, 241
Comment la quotité de la Légitime se regle dans les Coutumes muettes, 242
Les enfans ont le choix de demander la Légitime, ou les réserves coutumieres, 287
Légitime Contradicteur. Ce que c'est, 188
Legs. Si le Gardien-Noble est tenu d'acquitter les Legs, 30
De qui les bâtards ne peuvent rece-

voir des Legs universels, 363, 364
Lettres de bénéfice d'inventaires. Elles ne sont pas nécessaires dans tous les pays, 257
Dans quel délai elles doivent être obtenues, 257, 258
Lettres de change. Elles engendrent la contrainte par corps, contre les tireurs, accepteurs & endosseurs, 300, 301.
Lettres de diligence. Elles se prennent en décret volontaire, 441
Elles suppléent le bail judiciaire, *ibid.*
Si elles sont nécessaires, 441, 445, 446.
Lettres d'émancipation. Elles ne suffisent pas seules pour émanciper les mineurs, 429
Elles doivent être insinuées, *ibid.*
Elles doivent être enthérinées, & comment, *ibid.*
Elles ne sont pas d'un usage universel, *ibid.*
A quel âge ces Lettres s'accordent, *ib.*
Lettres d'Etat. Les significations des Lettres d'Etat sont sujettes au contrôle, 537
Libraires. Comment les fonds de Librairie se prisent & s'inventorient dans les successions, 281
Quels livres, de ceux qu'ils trouvent lors des scellés & inventaires, ils sont autorisés à faire porter à la Chambre Syndicale, *ibid.*
Les vacations des Libraires sont fixées à 6. liv. 282
Licitation. En quel cas la Licitation donne ouverture à des droits de consignation, 136
Formes des demandes, affiches & encheres, pour vendre des biens par Licitation, 349
Elle ne peut se poursuivre contre un mineur, il lui faut un tuteur, 375
La Licitation du loyer d'une maison indivise peut se demander, 440
On peut demander la Licitation de tout ce qui est indivisible, *ibid.*
Le mari ne peut pas provoquer la Licitation des biens dans lesquels sa femme a part, 165
Lieutenans. Les Seigneurs peuvent-ils en nommer dans leurs Justices? 229
Où président les divers Lieutenans du Châtelet, 503, 509 *& suiv.*
Quels procès M. le Lieutenant Civil peut rapporter, 511
Fonctions de Messieurs les Lieutenans particuliers, 514
Livres. Comment ils s'inventorient dans les successions, 281
Ce qu'on doit faire des Livres imprimés sans permission, qui se trouvent lors des scellés, inventaires, &c. *ibid.*
Les Livres ne peuvent être vendus publiquement qu'après la visite des Adjoints, & autres formalités, *ibid.*
Permission qu'il faut demander pour vendre des livres, & de qui, 283, 413, 414.
Locataires. Dans quels cas, & pour quels délais ils peuvent donner congé, 382 *& suiv.*
De quelles sortes de réparations ils sont tenus, 405 *& suiv.*
Lorraine. Les Contrats & Jugemens passés & rendus en Lorraine sont exécutoires & portent hypotheque en France, 249, 250
Loyers. V. *Fermiers.*
Ils operent un privilége sur le prix des meubles, & comment, 55, 56, 108, 109, 224, 313, 405, 427.
Si les Loyers peuvent produire des intérêts, 292
Les Loyers peuvent se liciter, 440

M

MAJEUR. Le Majeur est présumé mineur relativement à son tuteur & comment, 72, 73
Effet de cette maxime, *ibid.*
A quel âge on devient Majeur, 223
En quel cas les Majeurs peuvent demander la continuation de communauté, 190, 245, 246
La majorité qui survient, n'interrompt

pas la continuation de communauté, 246
Maîtres. Les Avocats, Procureurs, Commiſſaires & Notaires, ſont nommés Maîtres, 59
Marc. V. *Meſures.*
Marchande publique. Elle peut s'obliger, ſans être autoriſée par ſon mari, 129, 168, 253, 154
Pour quelle cauſe, *ibid.* 130, 168, 254
Elle peut engager ſon mari ſans ſa participation, 130, 254
Sur quoi cela eſt fondé, 169
Le mari peut empêcher ſa femme d'être Marchande publique, 255
En quel cas la femme eſt réputée Marchande publique, 255, 303
Les Marchandes publiques ſont contraignables par corps pour leur commerce, 302
Marchandiſes. Quand elles peuvent être revendiquées, 378
Marguilliers. Ils peuvent être condamnés par corps à rendre compte, & à payer le reliquat, 300
Les nouveaux Marguilliers ne doivent pas être aſſignés en repriſe d'inſtance, 398
Mari. Cas où ſon autoriſation eſt néceſſaire à la femme, 13, 17, 18, 62, *& ſuiv.* 129 *& ſuiv.* 253.
La préſence du Mari ne ſupplée pas toujours l'autoriſation, 64, 129
Le Mari mort civilement ne peut autoriſer ſa femme, 132
Mais le mari mineur le peut, 132, 133
Quel avantage il peut faire à ſa ſeconde femme, 139 *& ſuiv.*
Quelles ſont les dettes de la femme que le Mari doit acquitter, 152, 163
Comment il peut s'en décharger, 164
Il ne peut, ſans ſa femme, provoquer partage & licitation des biens où elle a part, 165
Quelle eſt l'autorité du Mari ſur la communauté, 166, 254
Elle eſt limitée dans le cas de la continuation de communauté, 191
Quelle hypotheque la femme a ſur les biens de ſon mari, 387
Quels engagemens contracte le Mari, en épouſant une veuve tutrice, 451
Mariages. Ils ſont de droit public, 274
Ils doivent être contractés ſuivant les Loix du Royaume, 275
Ils doivent être publics, autrement ils ſont nuls, 253
Le Mariage émancipe, 469
Matieres bénéficiales. Les Juges des Hauts-Juſticiers ne peuvent pas en connoître, 229
Matrice. V. *Meſures.*
Médecins. Ils ſont privilégiés ſur les meubles des défunts, pour leurs viſites dans la derniere maladie, 109, 313
Comment ſe taxent leurs rapports & leurs viſites, 124, 125
Mémoire des exploits. Droits des Procureurs à ce ſujet, 530
Meklebourg. Nullité des diſpoſitions faites par la Ducheſſe de Meklebourg, en faveur de ſon mari, 13
Meſſagers. Les Meſſagers publics peuvent être contraints par corps à remettre les choſes qui leur ſont confiées, 300
Si l'on doit paſſer en taxe au Châtelet des vins de Meſſager, 536
Meſſiers. Ce que c'eſt, 223
Qui ſont ceux qu'on peut nommer Meſſiers, 234
Age requis pour être Meſſier, *ibid.*
Quelles perſonnes ne peuvent être contraintes d'accepter la charge de Meſſier, *ibid.*
Les Meſſiers doivent prêter ſerment, & devant qui, *ibid.*
Fonctions des Meſſiers, *ibid.*
Ils ne ſont pas tenus de dreſſer des procès-verbaux des délits, *ibid.*
Leurs rapports ſont crus, *ibid.*
Ils peuvent être élus devant le Juge Moyen-Juſticier, 234, 238
Meſure. Quelle eſt celle de l'arpent à Paris, 118, 119
Meſures. Quelles ſont les Meſures matrices, 235
Les Meſures matrices ſont différen-

tes des étalons, 235
Le Droit de Meſure eſt indépendant du reſſort & de la mouvance, *ibid.*
Il ne peut y avoir qu'une ſeule matrice d'une même Meſure, *ibid.*
Le droit de Meſure matrice eſt différent du droit d'étalonnage, *ibid.*
Ce droit n'eſt pas Royal, *ibid.*
Reglemens & Ordonnances ſur les Meſures, *ibid.*
Meubles. Les Meubles des mineurs doivent être vendus, 154
Exception, *ibid.*
Le tuteur eſt comptable du prix, & il n'eſt pas reçu à repréſenter les Meubles, *ibid.*
Si les Meubles doivent être détaillés & priſés lors de l'inventaire, 280 281.
Par qui, *ibid.*
Comment les Meubles ſe vendent, & par qui, 282, 283
Cas où les Huiſſiers-Priſeurs ſont garans du prix de ceux qu'ils ont vendus, 283
Comment les curateurs doivent vendre des Meubles, 309
Si les Negres des Colonies ſont Meubles, ou Immeubles, 311
Quid des beſtiaux étans dans les fermes? *ibid.*
Cmment ſe diſtribue le prix des Meubles de quelqu'un, entre pluſieurs créanciers, 108 *& ſuiv.* 312, 313, 371, 372, 427.
Les Meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheque à Paris, 427
La femme n'a point de privilége, pour ſa dot, ſur les Meubles de ſon mari, 370, 371, 475
Exception, 371
Regle ſur les ventes de Meubles à Paris, 540 *& ſuiv.*
Quels Meubles peuvent être vendus publiquement, & comment, *ibid.*
Militaires. Leurs chevaux & leurs gages ſont inſaiſiſſables, 117, 118
S'ils ſont contraignables par corps, 302
Mines & Minieres, A qui elles appartiennent, 232
Le Roi ſeul peut permettre de les fouiller, *ibid.*
Droits du Roi ſur les Mines & Minieres, 232, 233
Droits des Seigneurs, *ibid.*
Reglement ſur la fouille des Mines & Minieres, *ibid.*
Mineurs. De quoi les gardiens ſont tenus envers eux, 26 *& ſuiv.*
Leurs revenus doivent être accumulés & placés, quand ils ſont plus que ſuffiſans pour leur entretien, 38, 146, 147.
Quels frais d'adminiſtration le tuteur peut faire ſupporter aux Mineurs, 38
Les deniers pupillaires produiſent des intérêts quand ils ſont entre les mains de leur tuteur. V. *Intérêts & Tuteur.*
Les majeurs ſont quelquefois préſumés Mineurs, 72, 73
Effets de cette préſomption, *ibid.*
Le Mineur marié peut autoriſer ſa femme majeure, 132, 333
Leur tuteur ne peut leur faire dépenſer que leurs revenus, 146, 147, 152, 439.
Le Mineur, même émancipé, ne peut ſeul entendre ſon compte de tutelle ſans tuteur *ad hoc*, 154
Les Mineurs ſont admis à abandonner leurs revenus pour leur nourriture & entretien, 155, 156
Garantie que le Mineur peut exercer contre ſon tuteur négligent, *ibid.*
Les comptes de tutelle ſe rendent aux frais des Mineurs, 38, 145, 155
Le Mineur doit être nourri & entretenu pour ſes revenus, par ſon tuteur, 156, 157, 439
Exception, 163
Cas où le tuteur doit abandonner ſes acquiſitions à ſon Mineur, 157
En quel cas les biens immeubles des Mineurs peuvent être vendus, 157, 439, 496.

Formes à obſerver dans ces ſortes de ventes, 157, 439, 498 & *ſuiv.*
Comment leurs ſucceſſions ſe partagent, 158
Leurs biens conſervent leur nature, pendant leur minorité, *ibid.*
Cas où il eſt dû récompenſe à l'héritier, des rentes rembourſées aux Mineurs, *ibid.*
Les Mineurs peuvent demander la continuation de communauté, quand il n'y a point eu d'inventaire, 186, 190, 245.
Le défaut de publication des ſubſtitutions, peut être oppoſé aux mineurs, ſauf leur recours, 210
La preſcription ne court pas contre eux, 221, 222
Exception à cette regle, 223
Si les Mineurs peuvent renoncer aux ſucceſſions acceptées pour eux, 315
Le Procureur du Roi ou ſes Subſtituts, ne repréſentent point les Mineurs dans des inventaires, 334
Ce que peut faire le Mineur émancipé, 130, 394
On ne lui donne point de tuteur indéfini, mais un curateur aux cauſes, ou un tuteur *ad hoc*, 394
Fonctions de ces curateurs, *ibid.*
Cas où il faut un tuteur au Mineur émancipé, 394, 395
Les Mineurs ne peuvent tomber deux fois en garde, 495
Les Mineurs peuvent avoir la garde de leurs enfans, 198
Minutes. Les Huiſſiers ſont-ils tenus de conſerver celles de leurs exploits? 35, 280, 281
Les Notaires doivent ſoigneuſement garder celles des actes qu'ils paſſent, 44, 48, 49 & *ſuiv.*
Ils doivent les enregiſtrer dans leurs répertoires, 50
Quels ſont les Actes dont les Notaires doivent garder Minutes, 49 & *ſuiv.* 94.
Elles doivent être remiſes aux ſucceſſeurs des Notaires & Greffiers, inventaires préalablement dreſſés d'icelles, ſans frais, 50, 561
Cela a lieu, quand même elles auroient été vendues à d'autres Notaires, 50
Les Greffiers barroient autrefois les Minutes des Sent. du Châtelet, 177
Les Minutes des Greffes doivent être remiſes au Greffier en exercice, après un inventaire ſommaire d'icelles, *ibid.*
Quel profit les veuves & héritiers retirent des Minutes non encore expédiées, *ibid.*
Quels Jugemens & en quelle occaſion ils s'exécutent ſur la minute même, 269
Qui conſerve les minutes des procès-verbaux dreſſés en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, 338, 339
Les Notaires doivent eux-mêmes écrire les Minutes des teſtamens, 484 485.
Actes dont on ne conſerve point de Minutes au Châtelet, 495
Les Notaires doivent conſerver Minute des devis & marchés, 522
Les Huiſſiers-Priſeurs doivent repréſenter leurs Minutes à Mr le Lieutenant Civil, pour être leurs frais taxés, 539, 540
Les Notaires doivent faire mention ſur les Minutes, des expéditions qu'ils ont faites, 561
Moines & Religieuſes. Ils ſont morts civilement, 416, 417
Ils ſont incapables de ſuccéder & de recevoir des legs, *ibid.*
Ces regles n'ont pas lieu dans la Province de Franche-Comté, 417
Moiſſon. Si l'on peut moiſſonner les Fêtes & Dimanches, 545
Montre. On a fait de tout temps une Montre générale des Officiers du Châtelet, 504
Objet de la Montre, *ibid.*
Elle eſt transférée du Mardi-gras au lendemain de la Trinité, 504, 505
Les Huiſſiers doivent y paroître armés, 505

Mort civile. Si elle diſſout la communauté, 187, 245
Celle du mari ne donne point ouverture au douaire, 20
Elle ne détruit pas le mariage, 245
La profeſſion en Religion emporte Mort civile, 416
Moulins. Quelles ſont les réparations locatives des Moulins, 410
Quid quand un Moulin à vent eſt renverſé par le vent? *ibid.*
Moyen-Juſticier. De quelles matieres les Juges Moyens-Juſticiers peuvent connoître, 233, 238
Quels Officiers le Seigneur Moyen-Juſticier peut avoir, 233, 238
Les Seigneurs Moyens-Juſticiers doivent avoir des priſons, 233, 238
Ce que le Juge du Seigneur Moyen-Juſticier peut faire en matiere criminelle, 236, 238
Il peut bailler tuteur, appoſer ſcellé, faire inventaire des biens de mineurs, &c. 238
Murs. Comment ils ſont préſumés bâtis, & ſur quel terrein, 217
Les Murs ſont de droit préſumés être mitoyens, *ibid.*

N

NANTISSEMENT. Les contrats de mariage emportent hypotheque ſur la formalité du Nantiſſement, dans les Pays où cette formalité eſt preſcrite, 112
Il en eſt de même des Arrêts, Jugemens & Sentences, 398, 399
Négocians. En quels cas ils ſont contraignables par corps, 301
Negres. Si ceux qui cultivent les terres dans nos Colonies, ſont meubles ou immeubles, 310 *& ſuiv.*
Les mineurs ne peuvent vendre leurs Negres, 312
Neveux & Nieces. Cas dans leſquels ils ſuccedent par repréſentation, 365
Cas où ils partagent par têtes & non par ſouches, 365, 366
Ils excluent les arriere-Neveux, 366
Nobles. V. *Garde-Noble.*
Il y a des Coutumes où les Nobles & les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à la Juriſdiction Royale, 233
Mais de droit commun le Haut-Juſticier connoît de leurs cauſes & de celles des Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Exception pour les matieres bénéficiales, 229, 233
Nôces. (*ſecondes*) Comment ſe fixe la part d'enfans, en exécution de l'Edit des ſecondes Nôces, 139 *& ſuiv.*
Diſpoſitions de cet Edit, *ibid.*
Elles s'étendent aux maris, quoique le premier chef ne parle que des femmes, 140
Il ſuffit d'être enfant, ſans être héritier, pour demander les réſerves ordonnées en ſecondes Nôces, 143
Le convol fait perdre la garde, 201
Noiſy. (*le Village de*) Il eſt régi par la Coutume de Senlis, & non par celle de Paris, 41
Normandie. L'attribution du Sceau du Châtelet de Paris a lieu en Normandie, 554, 559
Notaires. V. *Actes & Minutes.*
Les Notaires doivent ſoigneuſement garder les minutes de leurs Actes, 45 48, 560, 561.
Ceux de Paris ne peuvent être traduits qu'au Châtelet, dans les matieres criminelles, où il s'agit de leurs fonctions, 44
Ils doivent avoir des répertoires, 49, 50, 560.
Ils doivent y inſcrire leurs minutes, 50, 560
Ils ne doivent point porter leurs minutes hors de chez eux, 50
Quand l'un des Notaires de Paris décede, ou fait faillite, ſes confreres ſont autoriſés à faire appoſer ſcellé ſur ſes minutes, *ibid.*
Le profit des expéditions des Actes reçus par un Notaire défunt, ſe partage entre ſes héritiers & ſon ſucceſſeur, 50, 51
Les Notaires de Paris ſont reçus, &

prêtent ſerment en robbe, 58, 59
Ils ſont reçus en la Chambre du Conſeil du Châtelet, & ſubiſſent auparavant un examen, 59
Ils ſont, à cauſe de cet examen, nommés *Maîtres*, *ibid.*
Ce que les Vaſſaux doivent leur payer, pour les déclarations paſſées à des terriers, 68, 69, 77, 327, 328
Ils doivent garder minute des contrats de mariage, & pourquoi, 94
Les Notaires doivent garder dans leurs Etudes les tableaux des interdits, & pourquoi, 115
Les circonſtances les peuvent rendre garans des Actes qu'ils paſſent, *ibid.*
Les Sentences d'interdiction doivent leur être ſignifiées, *ibid.*
Si les comptes de tutelle peuvent ſe rendre devant eux à des mineurs, 154
Les Notaires ſont établis pour recevoir les Actes volontaires, 181 *& ſ.*
Il y a des Actes volontaires qui ne ſont pas de leur miniſtere, 182, 183
Combien ils doivent appeller de témoins à leurs Actes, *ibid.*
Ils doivent faire mention de la ſignature des Parties, ou des cauſes pour leſquelles les Actes ne ſont ſignés, 183
Si les Notaires peuvent paſſer des Actes les Fêtes & Dimanches, 271, 272, 544.
Comment les Notaires doivent être chargés de teſtamens trouvés ſous des ſcellés, 337
Ce qu'ils doivent faire des teſtamens clos dont ils ſont dépoſitaires, 337, 339, 340.
Les Notaires Royaux peuvent ſeuls faire des ſommations reſpectueuſes, 379
A la requête de qui, *ibid.*
Ce qui doit précéder ces ſortes de ſommations, *ibid.*
Si l'on peut être en même temps Notaire & Procureur, 502, 503
Combien ſe payent les Actes & vacations des Notaires, 535
Serment que doivent prêter les Notaires de Paris, 561
Quels Notaires ont droit de faire leurs fonctions dans tout le Royaume, 551
Un Notaire ne peut ſeul recevoir des Actes, 561
Nourrices. La contrainte par corps a lieu en leur faveur, 301
Novation. S'il y a Novation quand le débiteur conſtitue une rente au lieu d'une ſomme exigible qu'il devoit, 465, 466
Nullité. Si elle peut être oppoſée à la femme, en faveur de laquelle elle eſt établie, 167
Il ne faut point de Lettres du Prince contre les Actes nuls, 335
Omiſſions qui rendent les inventaires nuls, 473
Numération. Si la Numération des eſpeces eſt néceſſaire pour la validité des Actes, 40, 93

O

OBLIGATION. Si elle peut valablement ſe contracter devant Notaire, en l'abſence du créancier, 402
Si les déclarations faites à la fin des inventaires, ſont obligatoires, *ibid.*
Quid par teſtament? *ibid.*
Official. Il ne peut autoriſer judiciairement une femme au refus de ſon mari, 129
Offices, Officiers. Les Officiers des Juſtices du Roi ne peuvent l'être des Juſtices Seigneuriales, 229
Quelles perſonnes les Seigneurs ne peuvent nommer pour Officiers de leurs Juſtices, 230
Quels Officiers les Seigneurs peuvent nommer, 237, 238
Le Sceau des proviſions des Offices Royaux, purge le douaire non ouvert, 286
Si les augmentations de gages ſont partie des Offices, 295, 296
Une perſonne ne peut, ſans diſpenſe, être titulaire de pluſieurs Offices, 502

Quels Offices sont incompatibles, 503
Opposans. Ils doivent être appellés aux ventes de meubles, 413, 414
Oppositions. Les Oppositions qui se forment aux décrets volontaires à fins de conserver, se convertissent en saisie-arrêt, 136, 421, 422
Quand & combien il en faut pour donner ouverture aux droits de consignation, *ibid.* 137
On peut requérir des intérêts par des Oppositions au sceau, aux décrets & aux scellés, 148, 149, 421
En quel cas un adjudicataire par décret doit s'y opposer, 211, 212
Oppositions aux Sentences & Arrêts par défaut, en quels cas elles sont reçues, 226, 227
Elles en suspendent l'exécution, 449
Les Oppositions au Sceau n'ont d'effet, que pendant un an, 320
Comment se forment les Oppositions à des décrets, 421
Elles doivent être enregistrées, *ibid.*
Jusqu'à quel temps elles sont reçues, 212, 421
Diverses especes d'Oppositions, 421 422.
En quel cas l'Opposition au décret n'est pas nécessaire, 422
Ce que doivent contenir les Oppositions, *ibid.*
Si la femme doit être nommée, quand le mari s'oppose, *ibid.*
Effets des diverses Oppositions aux décrets, 421, 422
Quels droits sont dûs aux Procureurs au Châtelet pour des Oppositions aux décrets, 529, 530
Quelles Oppositions doivent être dénoncées, & en quels décrets, 530
Ordinaire. Quels Juges doivent tenir l'Audience de l'Ordinaire, 513
Quelles causes s'y portent, *ibid.*
Ordre. Quels droits sont dûs, & comment se taxent les frais des Procureurs au Châtelet dans les Instances d'Ordre, 530, 532, 533
Forme de procéder au Châtelet en matiere d'Ordre, 530, 532, 533
De quel jour les intérêts cessent dans les Ordres, 533
Ce sont les Commissaires au Châtelet qui font les Ordres, 532
Quels droits leur sont dûs à ce sujet, 536
Ordonnances. Autorité de celle de l'an 1629, 250
Ordonnances de Justice. Quelques-unes sont sujettes à être scellées, d'autres en sont exemptes, 152
Ouverture de Testamens. Qui peut la faire, 337, 339
Qui doit ou peut la demander, 338
Forme en laquelle se fait l'Ouverture des Testamens à Paris, *ibid.*

P

PAPIER TIMBRE'. Le coût doit en être ajouté à la taxe portée par les tarifs, 524, 525
Paraphernaux. (*biens*) Les femmes en ont la libre disposition, 333
Parc Civil. C'est la même chose que la Prévôté du Châtelet, 508
Matieres qui sont de la compétence du Parc Civil, *ibid.*
Qui y préside, 508, 509
Pareatis. La permission du Juge ordinaire vaut *Pareatis*, 87
Le *Pareatis* est nécessaire pour exécuter une Ordonnance ou Jugement hors du territoire du Juge qui l'a rendu, 401
Parens. Ils doivent être appellés pour donner leur avis sur les interdictions, 114
En quel nombre, *ibid.*
Les bâtards n'ont point de parens, 364
Parquet. Les contestations sur les qualités de Sentences, se reglent au Parquet, 421
Quels déclinatoires se jugent au Parquet, 510
Partage. Comment on y procede dans le cas de l'Edit des secondes Nô-

ces, 139 & *suiv.*
Comment dans les successions des mineurs, 158
Opérations qui se font dans les Partages de communauté, 187, 188, 245, 266.
Quid des Partages des communautés continuées? 246
Comment se partage le douaire, 21, 287.
En quel cas les successions se partagent par têtes & non par souches, 365, 366
Comment se font les Partages dans les Coutumes où la représentation a lieu à l'infini, 366
Le mineur émancipé ne peut procéder à un partage, sans être assisté d'un tuteur *ad hoc*, 394
On peut demander la licitation de tout ce qui ne peut se partager, 440
Les assignations & les sommations pour parvenir à des Partages, doivent être contrôlées, 537
Parties civiles. Les frais de vacations, interrogatoires, &c. ne peuvent être exigés que des Parties civiles, 517, 518.
Payemens. Comment & sur quoi ils s'imputent, 309, 418, 434
Quels Payemens les Huissiers peuvent faire sur le prix des ventes de meubles & en vertu de quoi, 540
Peines. Quelles Peines se prononcent contre les banqueroutiers & leurs créanciers simulés, 122
Péremption. Elle s'acquiert par la cessation de poursuite pendant trois ans, 9, 46, 319, 320
Comment elle se couvre, *ibid.*
Elle a lieu contre les mineurs, l'Eglise & autres privilégiés, 46 & *suiv.*
Elle n'est pas de droit, il faut la demander, 47
Ce qui y met obstacle, *ibid.*
Cas particuliers dans lesquels elle n'a pas lieu, *ibid.*
L'instance périe n'empêche pas la prescription, *ibid.*
La Péremption n'a pas lieu dans l'Artois, 47
C'est l'Ordonnance de Roussillon qui a introduit la Péremption, *ibid.*
Quelles saisies ne sont pas sujettes à Péremption, 319, 320
Les exploits qui ne contiennent point assignation ne sont pas sujets à Péremption, 319
Les saisies tombent en Péremption en Normandie au bout d'un an, 320
Pilory. Les Comtes, Barons & Châtelains ont droit de Pilory, 237
Les Seigneurs Hauts-Justiciers n'ont ce droit que quand ils ont titre ou possession, *ibid.*
Plaidoiries. Combien on taxe celle des Avocats & Procureurs, 525
Plantation. Droits des Seigneurs pour la Plantation des rues & chemins, 230
Reglement sur ce, 230, 231
Plumitif. Ce qu'il contient, 420, 421
Quand il doit être signé, 420
Et par qui, *ibid.*
Il ne peut pas être réformé quand il est signé, 421
Poids. V. *Mesures.*
Police. A qui appartient la Police des poids & mesures, 235, 236
Port d'armes. Le Haut-Justicier n'en peut connoître, parce que c'est un cas Royal, 237
Port du corps des défunts (le). Il opere une créance privilégiée à tous autres créanciers, 108, 109
Poursuivant. Quelles demandes & procédures le Poursuivant criées ne peut dénoncer, 506, 507
Quelles oppositions il peut dénoncer, 530
Regles prescrites pour les procédures des poursuites, 529 & *suiv.*
Pouvoirs. V. *Procureurs.* Les Procureurs ne sont pas toujours assujettis à représenter ceux qu'ils ont de leurs cliens, 16
Préciput. Ordre d'hypotheque qu'on accorde à la femme pour son Préciput, 5, 6, 7, 288

En quel cas le gardien confond le Préciput, 29, 32, 202
On ne peut par le convol faire part du Préciput d'une premiere communauté au second conjoint, s'il y a des enfans du premier lit, 141
Le Préciput se prend sur la communauté, 376
Ce que c'est que le Préciput, *ibid.*
Trois sortes de Préciputs, *ibid.*
Cas où la femme qui renonce à la communauté peut demander le Préciput, *ibid.*
Si la séparation prive la femme du Préciput, *ibid.*
Quand l'action pour demander le Préciput, s'ouvre, 377
Préclôture. Ce que ce mot signifie, 169, 170
Prescription. Cas où le tuteur est garant de celle opposée à ses pupilles, 155
La Prescription ne court point contre les mineurs, 221
Exception, 465
La Prescription ne court pas non plus contre le douaire non ouvert, 286
Par qui la Prescription a été introduite, 223
Effet de la Prescription, *ibid.*
La Prescription en matiere d'intérêts est admise par le droit, 343
Elle n'a pas lieu en pays coutumier, *ibid.*
Cas où la Prescription ne s'acquiert que par quarante ans, *ibid.*
On admet une Prescription particuliere contre les arrérages des rentes constituées, 465
Cette Prescription n'a pas lieu contre les rentes foncieres, &c. *ibid.*
Présentations. Elles ne sont pas sujettes à être scellées, 151, 152
Quel droit est dû au Procureur pour se présenter, 525, 526
En quel temps la Présentation a été rétablie, *ibid.*
Les Présentations sont sujettes à contrôle, *ibid.*
Tous les exploits d'ajournement sont sujets à Présentation, 526
Préstdial, Présidiaux. Comment s'exécutent leurs Sentences, 292
Il n'y a point de Chancellerie au Présidial du Châtelet, 431
Les assignations en causes d'appel s'y donnent sans lettres, *ibid.*
Quels jours tiennent les Audiences du Présidial du Châtelet, 508
De quoi le Présidial du Châtelet connoît, 509, 510
Qui est-ce qui y préside, 509
Rôles des causes qui s'y doivent plaider, *ibid.*
Les Sentences par défaut qui se rendent à tour de rôle au Présidial, s'exécutent comme contradictoires, *ib.*
Prévôté. Ce qu'il faut entendre par la Prévôté de Paris, 257
L'Audience de la Prévôté est la même que celle du Parc Civil, 508
Qui est-ce qui préside à la Prévôté du Châtelet, 508, 509
De quelles matieres connoît la Prevôté, ou Parc Civil du Châtelet, *ibid.*
Preuve. La Preuve par témoins ne s'admet pas contre le contenu aux Actes, 94, 174, 213, 215, 368, 461, 462.
Ni dans les conventions pour choses excédant 100 liv. 461, 462
La Preuve par témoins s'admet en matiere de dépôt nécessaire, 462
Elle s'admet aussi quand il y a un commencement de Preuve par écrit, *ibid.*
Elle s'admet encore pour dépôt dans les hôtelleries, *ibid.*
Prisée. Regles prescrites pour les Prisées lors des inventaires, 279 *& suiv.*
Comment se prisent les livres, & par qui, 281, 282
Prisons, Prisonniers. Les Prisonniers, mêmes ceux détenus pour dettes civiles, ne peuvent être mis hors des Prisons à la garde d'un Huissier ou de quelqu'autre, 86
Exception à cette regle, *ibid.*

On ne peut empriſonner les Dimanches & Fêtes, pour dettes civiles, 86, 544
Ni dans les maiſons, 87, 546
Les alimens doivent être fournis aux Priſonniers, nonobſtant les ſaiſies, 118
Les Seigneurs Hauts-Juſticiers doivent avoir des Priſons ſûres, 230, 237.
Les Moyens-Juſticiers doivent auſſi en avoir, 233
Procédure particuliere qu'on doit faire, pour obtenir la liberté des Priſonniers, 510, 511
Comment ſe peut ordonner l'élargiſſement d'un Priſonnier détenu pour crimes, 517
Dans quels cas les Priſonniers décrétés doivent être interrogés, *ibid.*
Les Priſonniers ne peuvent être retenus pour vacations de Juges, interrogatoires & frais, &c. *ibid.*
Frais qu'on ne peut exiger des Priſonniers, 517, 518
Regles ſur l'élargiſſement des Priſonniers criminels, 518
Privilége. Quel eſt l'effet du Privilége du Propriétaire ſur les meubles de ſes Locataires & Fermiers, 55, 224, 404, 405.
Il prime celui des frais de ſcellé, *ibid.*
Ordres des priviléges qui s'exercent ſur les meubles des défunts, 108 & *ſuiv.* 386, 427.
Quels ſont les Priviléges qui ont entre eux une concurrence, 109, 312, 313.
Privilége du premier Saiſiſſant, 427
La femme n'a point de Privilége ſur les biens de ſon mari, pour la répétition de ſes deniers dotaux, &c. 20, 370, 371, 474, 475.
Comment s'acquiert le Privilége ſur les bâtimens & maiſons, en faveur de ceux qui prêtent pour bâtir, 521, 522.
Privilége attaché au Sceau du Châtelet, 248, 552 & *ſuiv.*
Procédure (la). Elle n'eſt pas uniforme dans les différens Siéges, 321
Procès. Quels Procès un tuteur peut entreprendre, 347
Comment ſe diſtribuent au Châtelet les Procès civils appointés, 511
Quid des Procès criminels? 518
Procès-verbaux. Si les Huiſſiers gardent minutes de ceux qu'ils font, 35, 280.
Procureurs. Cas dans leſquels ils doivent juſtifier de leurs pouvoirs, 16
Cas dans leſquels ils peuvent agir ſans pouvoirs, *ibid.*
Durée de leurs pouvoirs, 104, 105
Ils finiſſent par la mort de leurs Parties, *ibid.*
En révoquant un Procureur, il faut en conſtituer un autre, 104
Les Procureurs au Châtelet peuvent requérir la certification des criées, 110
La nomination des Procureurs poſtulans appartient-elle aux Seigneurs dans les Juſtices Seigneuriales? 230
Les Procureurs peuvent être contraints par corps de rendre les pieces dont ils ſont chargés, 300
Comment & aux frais de qui les Procureurs peuvent aſſiſter aux ventes de meubles, 413
La levée des ſcellés doit ſe provoquer par leur miniſtere & avec leur aſſiſtance, 497
Si chaque Partie eſt obligée de ſe faire aſſiſter d'un Procureur, à la levée d'un ſcellé, *ibid.*
Si les Offices de Procureurs ſont incompatibles avec ceux des Notaires, 502, 503
Ce que les Procureurs doivent obſerver dans les demandes en proviſions & réparations, 509
Cas particuliers dans leſquels il faut conſtituer Procureur, 511
Tarif des frais des Procureurs au Châtelet, 523
Ce tarif eſt enregiſtré au Parlement, 536

Les Procureurs au Châtelet ont leurs cauſes commiſes au Châtelet, 537
Cette attribution eſt plus étendue que le droit de *Committimus*, *ibid.*
Procurations. Quelles ſont celles qui ſont ſujettes à ſurannation, 104
Elles durent juſqu'à ce qu'elles ſoient révoquées, *ibid.*
Exception à cette regle, *ibid.*
Prodigues. Quelle procédure on obſerve avant de les interdire, 114
De quel jour leur interdiction a lieu, *ibid.*
Propres. Les rentes rembourſées aux mineurs conſervent leur nature de Propre, pendant la minorité, 158
Les capitaux des rentes Propres, rembourſées aux mineurs, appartiennent à l'héritier des Propres, *ibid.*
Quid de celles des interdits? *ibid.*
Le douaire promis à la femme eſt Propre aux enfans, 21, 251, 252
Si des héritages acquis & réunis à un Fief Propre, prennent auſſi la qualité de Propres, 318
Propriétaires. Etendue du privilége qu'ils ont ſur les meubles de leurs Fermiers & Locataires, 54 *& ſuiv.* 109, 372, 404.
Il n'a lieu qu'après les frais de vente & frais funéraires acquittés, 55
Ils peuvent revendiquer les meubles emportés par les Locataires, 378
Quel délai on doit accorder aux Fermiers ou Locataires auxquels ils donnent congé, 382 *& ſuiv.*
Quelles réparations les Propriétaires peuvent exiger de leurs Locataires & Fermiers, 405 *& ſuiv.*
Proteſtans. Que ſont devenus les regiſtres de leurs baptêmes, mariages & ſépultures, 326
Comment la ſépulture leur eſt accordée, *ibid.*
Proviſions. Elles engendrent la contrainte par corps en matiere criminelle, 301
A qui les demandes en Proviſion doivent ſe dénoncer dans les pourſuites de criées, 507, 535
Contre qui elles peuvent ſeulement ſe former dans les pourſuites de décret, 535
Publication. Quels ſont les teſtamens & les donations qui doivent être publiés, 36, 37
Où les ſubſtitutions doivent être publiées, 96, 97, 207, 209
Comment ſe font ces Publications au Châtelet, 96, 97, 205, 207, 508
Ce qui réſulte du défaut de Publication des ſubſtitutions, 208 *& ſuiv.*
Le défaut de Publication des Subſtitutions peut être oppoſé aux mineurs, ſauf leur recours, 210
Dans quel délai les ſubſtitutions doivent être publiées, 209, 210
Qui ſont ceux qui ne peuvent oppoſer le défaut de Publication d'une ſubſtitution, 210
Comment ſe publient les aveux & dénombremens des fiefs relevans du Roi, 467
A quelle Chambre du Châtelet ſe publient les Ordonnances, Déclarations & Reglemens, 508
Puiſſance paternelle. Elle ne s'étend pas ſur les immeubles ſitués à Paris, en faveur des peres domiciliés où elle a lieu, 193, 194
De quels biens le pere jouit en Pays de Droit-Ecrit, à cauſe de la Puiſſance paternelle, 201, 204
Divers effets de la Puiſſance paternelle, 220
Les enfans qui ſont ſous la Puiſſance paternelle, ne peuvent accepter des donations, *ibid.*

Q

QUALITE'S de Sentences. L'énonciation qu'on y fait des titres, ne les ſupplée pas, 178
Ce que les Qualités de Sentences doivent contenir, 421
Quelles ſont celles qui ſe ſignifient, 421, 532
Où ſe reglent les difficultés qui s'éle-

vent ſur les Qualités des Sentences, 421
Comment ſe taxent au Châtelet les Qualités d'une Sentence, 526
S'il eſt dû quelque choſe pour les faire régler, *ibid.*
Quinzaines. De quel jour elles courent au Châtelet, dans les remiſes, pour les adjudications d'immeubles, 88, 89.
Quittances de dot. Elles doivent être paſſées devant Notaires, 39
On ne peut reclamer contre, *ibid.* 40, 95, 215.
La reconnoiſſance portée par le contrat de mariage, vaut Quittance de dot, 93
Elle n'eſt pas ſujette à inſinuation, 94
En quel cas on a ordonné que la femme en affirmeroit la ſincérité, 95
Quittances d'emploi. Ce qu'elles doivent contenir, 521, 522

R

RAPPORT à partage. Quand & comment ſe font les Rapports aux partages des ſucceſſions, 81 & *ſuiv.* 240.
Cas où les choſes données ne ſe rapportent pas en nature, 82
Les revenus & les intérêts ſe rapportent depuis le décès, *ibid.*
Comment ſe fait le rapport d'un héritage propre à l'un des conjoints qui l'ont donné en dot à un enfant commun, 98
La dot fournie par les pere & mere conjointement, ſe rapporte, moitié à la ſucceſſion de l'un, & moitié à la ſucceſſion de l'autre, *ibid.*
La dot fournie à une mineure, & diſſipée par ſon mari, eſt ſujette à Rapport, 240
Le Rapport ne ſe fait qu'entre cohéritiers, & non entre colégataires, 241, 242.
Il a lieu en collatérale dans les Coutumes d'égalité, 241
A quels Rapports les enfans douairiers ſont aſſujettis, 21, 287
L'héritier bénéficiaire doit rapporter, nonobſtant ſa renonciation au bénéfice d'inventaire, 381.
Rapports de Medecins & Chirurgiens. En quels cas ils doivent ſe faire, 124, 125.
Comment ils ſe taxent, *ibid.*
Ils ſe remettent au Greffe, cachetés & clos, *ibid.*
Rapport d'Experts. V. *Experts.*
Comment il ſe paye aux Experts & Greffiers de l'Ecritoire, 105, 106
Les Jugemens qui les ordonnent, doivent preſcrire ce que les Experts ont à faire, 106
Chaque Partie qui a intérêt dans un Rapport, peut nommer un Expert, *ibid.*
Si de pluſieurs Parties qui ont même intérêt, chacune en nomme un, tous les Experts qu'elles ont nommés, n'ont qu'une ſeule voix, *ibid.*
Les Experts de même avis doivent parler enſemble dans le Rapport, *ibid.*
Mais s'ils ſont d'avis contraire, leur avis doit être rédigé ſéparément, *ibid.*
Si les Experts ſont d'avis contraire, le Juge doit en nommer un tiers, *ib.* V. *Tiers-Experts.*
Les Experts qui ne ſont pas en titre, doivent prêter ſerment, avant de procéder aux Rapports, 107
Comment ſe prête ce ſerment, *ibid.*
En quels cas les Experts peuvent procéder au Rapport, & quand, *ibid.*
Quelle procédure doit précéder le Rapport, *ibid.*
Le Juge peut s'en écarter, *ibid.*
Il peut de ſon chef en ordonner un nouveau, *ibid.*
Les Rapports doivent-ils être rédigés & ſignés ſur le lieu, 107, 108
En quels cas les Rapports doivent être faits par des Experts en titre, 100

Rétribution dûe aux Experts & aux Greffiers, pour les Rapports, 100, 105, 106.
Comment s'achevent les Rapports commencés par d'autres Experts, 101
Recelé. Si le Recelé rend l'inventaire nul, 190
Recette. Ce qu'un chapitre de Recette doit contenir dans un compte, 154
Receveurs des Consignations. En quel temps ils ont été créés, 136
Quels droits leur sont attribués, *ibid.* 137.
Ils doivent exprimer dans leurs quittances, les especes qui leur sont consignées, & les garder, 137
Les variations dans les especes consignées, sont au profit & à la perte des Parties, 137, 138
Arrêts sur ce point, *ibid.*
Les Receveurs des Consignations ont été assujettis à porter les fonds de leur caisse au Trésor Royal, *ibid.*
Cas où ils doivent donner des contrats en payement, 137
Cas & après quelle procédure ils peuvent remettre des fonds aux poursuivans, pour frais de poursuite, 534
Recommandation de prisonniers. Ce qu'elles doivent contenir, 511
Récompense. La femme qui renonce à la communauté, doit Récompense au mari, ou à ses héritiers, de la dot qu'ils ont conjointement promise, & qu'elle a payée seule, 98
Récompense dûe à l'héritier des propres d'un mineur, pour les rentes rachetées, 158, 159
Quelle Récompense est dûe à cause des dettes d'une succession échue à l'un des conjoints, 162, 163
Reconnoissance d'écriture. Les écrits sous seing privé, reconnus en Justice, portent hypotheque, 268, 269
Si on peut demander la reconnoissance d'un écrit contenant promesse de payer dans un terme non échu, 269
Où se font les Reconnoissances d'écritures au Châtelet, 512, 527
Recors. V. *Témoins.*
Réductions ordonnées par l'Edit des secondes Nôces, 139 *& suiv.*
Référés. Ceux qui sont faits lors des appositions, levées de scellés & confections d'inventaires, se jugent sans frais, 512
Combien on taxe aux Procureurs, pour les vacations aux Référés, 528
Registres. Ceux du contrôle sont secrets, 35
Ceux des insinuations des donations sont publics, *ibid.*
On tenoit autrefois des Registres des baptêmes, mariages & sépultures des Protestans dans leurs Temples, 326
Ceux du Temple de Charenton sont au Châtelet, *ibid.*
Relief. Le gardien en est-il tenu? 28
Reliquat de compte de tutelle. Il porte intérêt de droit, & pourquoi, 72 V. *Finito.*
Religieux & Religieuses. Leur profession emporte mort civile, 416, 417,
Ils sont incapables de succéder, *ibid.*
Exception en Franche-Comté, 417
S'ils peuvent recevoir des legs de rentes viageres, *ibid.*
Remboursemens. Si les rentes des mineurs peuvent se rembourser aux tuteurs, sans autorisation spéciale, 391
Si le mineur émancipé peut recevoir des Remboursemens de rentes, 394
Remises. Les adjudications d'immeubles ne se font au Châtelet, qu'après plusieurs Remises de quinzaine en quinzaine, 88, 89
De quel jour les quinzaines des Remises se comptent, 89
On n'en délivre point d'expédition: le poursuivant signifie seulement que l'enchere a été publiée & remise, 442
Combien on doit passer de Remises dans la taxe, 531
Par qui les Remises doivent se signifier, *ibid.*
Droits des premiers Huissiers-Audienciers pour chaque Remise, 531

Remiſe de faes. Droit des Procureurs au ſujet de cette remiſe, 529
Remontrances. Comment elles peuvent ſe faire & ſe taxer au Châtelet, 528
Remploi des propres. Quel rang tient l'hypotheque réſultante de l'action de Remploi des propres, 5, 6, 7, 288.
Le gardien ne confond pas l'action qu'il a pour le Remploi de ſes propres, 29
Renonciation. La femme qui renonce à la communauté peut-elle répéter la totalité de ſa dot? 19, 20, 323, 324
On ne ſauroit ſtipuler que la femme ne pourra pas renoncer à la communauté, 20
La femme ne peut renoncer à la communauté, qu'en faiſant faire inventaire, 20, 334
Effet de la reſtitution qu'obtient un héritier, contre ſa Renonciation à une ſucceſſion, 180
Quel Officier doit recevoir les Renonciations aux ſucceſſions, 182
L'héritier eſt libre de renoncer ou d'accepter la ſucceſſion, 240
La Renonciation ne peut être faite que quand les choſes ſont encore entieres, *ibid.*
Il faut renoncer à la ſucceſſion, pour ceſſer d'être héritier en ligne directe, 315
Différence entre la Renonciation & l'abſtention, *ibid.*
Les Renonciations ſont ſujettes à l'inſinuation, *ibid.*
Si la femme qui demande à être ſéparée de biens, doit renoncer à la communauté, 322
Effet du défaut de Renonciation de la femme en ce cas, 322 *& ſuiv.*
La femme veuve a la facilité de renoncer à la communauté, les choſes étant entieres, 333, 334
Si la Renonciation d'un frere ou d'une ſœur fait partager la ſucceſſion par têtes ou par ſouches, entre les neveux, 366
Si l'on peut renoncer au bénéfice d'inventaire, 381
Rentes. Quelques-unes ne peuvent être ſaiſies, 117, 118
Cas où les Receveurs des conſignations ſont obligés de payer en capitaux de rentes ſur les Aydes & Gabelles, 137, 138
Les capitaux des Rentes rembourſées aux mineurs, conſervent leur nature de propres, pendant la minorité, 158
Les Rentes ſe régiſſent par la Loi du domicile du créancier, 194, 352, 354, 480.
Exception, 195, 415, 480
Où les ſubſtitutions de Rentes doivent être publiées, 209
Les Rentes ſont réputées immeubles, 351, 481
Ce qui s'obſerve dans les ſaiſies-réelles des Rentes conſtituées & foncieres, 353
Si le tuteur peut recevoir le rembourſement des Rentes des mineurs, ſans avis de parens *ad hoc*, 391
Si les Rentes conſtituées peuvent être valablement rembourſées aux mineurs émancipés, 394
Quelle Loi défere les Rentes conſtituées dans les ſucceſſions, 415
Preſcription en matiere d'arrérages de Rentes, 465
De quel jour courent les Rentes, *ibid.*
Condition eſſentielle à la validité des contrats de conſtitution de Rentes, *ibid.*
A quel denier les Rentes peuvent ſe conſtituer, *ibid.*
Si les Rentes réputées immeubles deviennent meubles, quand elles ſont tranſportées à quelqu'un qui demeure dans un Pays où elles ſont meubles, 481
Rentes ſur la Ville. Elles ſe régiſſent par la Coutume de Paris, 415, 480
Exception, 415, 480, 481
Où ſe faiſoient les criées des Rentes ſur la Ville, 481

Rentes viageres. V. *Arrérages.*
En quoi consiste le droit du donataire mutuel sur les Rentes viageres du prédécédé, 358 *& suiv.*
Si les Religieux & Religieuses peuvent recevoir des dons & legs de Rentes viageres, 416, 417
Réparations. Quelles sont celles qui sont à la charge du gardien, 28, 29
Contre quelles Parties les demandes en Réparations doivent se former & s'ordonner dans les poursuites de saisie-réelle, 506, 507, 534
Réparations locatives. Elles donnent une créance privilégiée sur les meubles du Locataire, 405
En quoi les Réparations locatives consistent, 405 *& suiv.*
Répertoires. Les Notaires doivent avoir des Répertoires, & y inscrire leurs minutes, 50, 560
Répi. La signification des Lettres de Répi doit être contrôlée, 537
Repliques. Comment & à raison de combien elles se taxent, 531
Représentation. On ne vient point aux successions par Représentation de personnes vivantes, 242
Comment la Représentation a lieu en collatérale, 365
Les ayeuls ne succedent point à leurs petits enfans par Représentation de leurs enfans, *ibid.*
Comment se partagent les successions dans les Coutumes qui admettent la Représentation à l'infini, 366
S'il faut être héritier de la personne qu'on représente, *ibid.*
Quelles personnes on ne peut représenter, *ibid.*
Reprise. Ce que c'est que le chapitre de Reprises, en matiere de comptes de tutelle, 155
Ce qu'il doit contenir, *ibid.*
Motifs de l'usage des chapitres de Reprise, 154, 155
Quelles Reprises peuvent être rayées, 155
C'est au mineur à se faire lui-même payer du montant du chapitre de Reprise, 156
Reprise d'Instance. L'opposant au décret d'un immeuble, qui est subrogé à la poursuite, ne doit pas reprendre l'Instance, 88, 89
On ne doit pas assigner en Reprise les nouveaux Syndics de Communautés, ni les Marguilliers, &c. 392
La Reprise d'Instance est nécessaire quand il est arrivé une mutation de personnes, 393
L'héritier peut reprendre une demande en séparation, *ibid.*
Requêtes. Par qui doivent-elles être répondues au Châtelet? 510
Sur quelles Requêtes il n'est dû conseil aux Procureurs, 523
Combien se payent les diverses Requêtes qui se présentent aux différens Juges du Châtelet, 524, 528
Comment elles se taxent au Châtelet, 531
Réserves coutumieres. Les enfans peuvent choisir entre les Réserves coutumieres & leur légitime, 287
Ce que c'est que Réserves coutumieres, à Paris, 448, 477, 478
Les Réserves coutumieres contribuent aux dettes & non au payement des legs, 479
Restitution. Effet de la Restitution d'un héritier contre sa renonciation, 179, 180.
Retrait de mi-denier, 24 *& suiv.*
Retrait lignager. Il est de droit divin, 23
Dans quelle vue il a été établi, *ibid.*
Cas où l'action en Retrait est suspendue, 23, 24
Pays où il a lieu, *ibid.*
Cas où les enfans peuvent exercer le Retrait contre leurs pere ou mere, 25
Il a lieu quand des biens donnés à emphithéose, sont vendus, 48
Formes particulieres aux assignations en Retrait, 45, 226
Pourquoi ces formes ont été introduites, 226

Dans quels délais doivent être données ces assignations, 90, 91
Quand ils doivent écheoir, *ibid.*
Temps dans lequel le Retrait peut s'exercer, *ibid.*
Les offres doivent se réitérer à chaque journée de cause en matiere de Retrait, 226
Le demandeur en Retrait ne peut s'opposer au Jugement par défaut qu'il a laissé prendre, *ibid.*
Le Retrait lignager ne peut être exercé par les bâtards, 364
Si le Juge doit indiquer le temps de la consignation du prix, 433
C'est au Retrayant à exécuter le Retrait en conformité des dispositions de la Coutume, 434
Revendication. Quelles choses peuvent être revendiquées, 373
Le Fidéicommissaire peut revendiquer les biens substitués, aliénés par le grevé, 403
Si le Châtelet peut revendiquer les causes dont la connoissance lui est attribuée par le Sceau, 552 *& suiv.*
Revenus des mineurs. Ils doivent être conservés & placés quand ils sont plus que suffisans pour leur entretien, 38
Revision. Droit de Revision des Procureurs sur les écritures d'Avocats, 528
Réunion. Les héritages roturiers acquis par le Seigneur dans son territoire, & réunis à sa Seigneurie, deviennent féodaux, 316, 318, 319
Le Seigneur ne doit point de droits Seigneuriaux pour les héritages qu'il acquiert dans sa mouvance, encore qu'il les réunisse, 316 *& suiv.*
La Réunion des héritages acquis par le Seigneur dans sa mouvance, se fait de droit, s'il ne fait déclaration contraire en acquérant, 316, 317
Il en est de même quand le vassal achete le Fief dont il releve, 317
Différens cas où la Réunion se fait de plein droit, 318
Effets de la Réunion, 317, 318
La Réunion au Domaine de la Couronne n'a lieu qu'après dix ans, 318
Révocation de Procureur. En révoquant un Procureur, il faut en constituer un autre, 104
Rôles. On doit faire deux Rôles des causes au Présidial du Châtelet, 509
Comment cela s'exécute, *ibid.*
Droit des Huissiers pour les causes mises aux Rôles, 531
Les Sentences par défaut, obtenues à tour de Rôle, s'exécutent comme contradictoires, & ne sont point susceptibles d'opposition, 509
Comment se taxent les Rôles d'écritures faits par les Procureurs, 524
Celles des Avocats, 523
Comment les Rôles d'écritures doivent être remplis, 524, 527, 528
Combien doit se taxer le Rôle de dénonciation, & la copie, 535
Rotisseurs. S'ils ont un privilége sur le prix des meubles de leurs débiteurs pour leurs fournitures, 426
Rues. Quelle largeur doivent avoir les Rues & chemins que les Seigneurs veulent faire planter d'arbres, 231

S

SAISIE-ARREST. Choses qui ne peuvent être saisies & arrêtées, 117, 118, 460
Quelles choses peuvent se payer au préjudice des Saisies-Arrêts, 118
Les Saisies-Arrêts tombent en péremption quand elles contiennent assignation, 319, 320
Secùs de celles qui ne contiennent point assignation, *ibid.*
En Normandie toutes les Saisies-Arrêts tombent en péremption par cessation de poursuites pendant un an, 320
Saisies-Arrêts que les Bourgeois de Paris peuvent faire sans titre, 356, 549.
Qui connoît de ces Saisies, 549
Privilége du premier Saisissant, 427

En vertu de quoi on peut saisir & arrêter, 459
Titre nécessaire pour obtenir permission de saisir & arrêter, *ibid.*
La créance doit être certaine & liquide, *ibid.*
Ce qui doit précéder les Saisies-Arrêts, *ibid.*
Ce qui peut être saisi, 460
Es mains de qui l'on peut saisir, *ibid.*
Tous Juges sont compétens pour recevoir l'affirmation en matiere de Saisie-Arrêt, *ibid.*
Quelles Saisies-Arrêts doivent être visées, *ibid.*
Comment se taxent les frais de Saisies-Arrêts, 525
On ne peut faire de Saisies-Arrêts les Fêtes & Dimanches, 543
Saisie-exécution. Choses qui ne peuvent être saisies-exécutées, 117
Ce qui doit s'observer dans les Saisies-exécutions, rélativement aux gardiens, 67
On ne peut saisir & exécuter que pour somme certaine, 459
On ne peut faire de Saisie-exécution les Fêtes & Dimanches, 543
Saisie féodale. De quelle autorité elle peut être faite, 400
A la Requête de qui doit-elle être faite? 401
Où elle doit se faire, *ibid.*
Saisie-réelle. On peut saisir réellement les jouissances des baux emphithéotiques, les usufruits & douaires, 47, 48.
Il n'est pas dû de conseil au Procureur sur les Saisies-réelles, 529
Il n'est rien dû au Procureur pour la faire enregistrer, 536
Taxe des frais relatifs aux Saisies-réelles & poursuites de décrets, 536, 537.
Saisine. La Coutume accorde celle des biens du défunt pendant l'an & jour, à l'exécuteur testamentaire, 4
Sceau. Si on peut requérir des intérêts par des oppositions au Sceau, 148
Actes qui doivent être scellés, 151, 152.
Quels sont ceux qui sont affranchis de la formalité du Sceau, *ibid.*
Quelques Ordonnances sont sujettes à Sceau, & d'autres non, 151, 152
Le Sceau des provisions d'un Office purge le douaire non ouvert, 286
Les oppositions au Sceau n'ont d'effet que pendant un an, 320
Sceau du Châtelet. Il est attributif de Jurisdiction, 248, 547, 551 *& suiv.*
Effet de cette attribution, 248, 249, 251, 551 *& suiv.*
Il a lieu dans tout le Royaume, 551, 554, 560,
Le Sceau du Châtelet étoit autrefois le seul qui ne fût pas affermé, 548
Occasions importantes où l'on s'est servi du Sceau du Châtelet, 550
Différence entre le privilége du Sceau du Châtelet & le *Committimus*, 552 *& suiv.*
En quel cas l'attribution du Sceau du Châtelet a lieu, *ibid.*
Cette attribution n'est pas l'effet de la soumission des Parties, 553
Scellé. V. *Frais de scellé.*
Le Scellé peut s'apposer par les Commissaires du Châtelet dans tout le Royaume, par droit de suite, 41
On peut requérir des intérêts par les oppositions qui se forment aux Scellés, 148, 149
A qui se remettent les testamens trouvés sous des Scellés, 337 *& suiv.*
La levée des Scellés doit être provoquée par le ministere & avec l'assistance d'un Procureur, 497
Combien de temps doivent durer les vacations au Scellé, & quelle somme se paye au Procureur, 527
Consentemens qui sont d'usage à la clôture des Scellés, 540
Secondes Nôces. V. *Nôces.*
Seigneurs. V. *Hauts-Justiciers.*
Droits utiles attachés à leurs Terres ou Fiefs, 229
Quelles Justices ils peuvent avoir, *ib.*

Quels Officiers ils peuvent nommer, 229, 230
S'ils doivent des droits Seigneuriaux pour les biens qu'ils acquierent dans leur mouvance, 316, *& suiv.*
Regles sur la réunion aux Seigneuries, 317, 318
Sentences. La signification des Sentences doit être faite de Procureur à Procureur, par les Huissiers-Audienciers, quand il y a Procureur en cause, 70
Les Sentences d'interdiction doivent être signifiées aux Notaires, 115
Comment elles se rendent, *ibid.*
V. *Interdiction.*
Les minutes des Sentences du Châtelet ont autrefois été barrées, 177
Les titres énoncés dans des qualités de Sentences, ne forment pas preuve quand ils ne sont pas représentés, 178
En quel cas, & comment les Sentences s'exécutent par provision, nonobstant l'appel, 174, 289, 290
Elles emportent hypotheque du jour de leur date, 398
Comment elles sont rendues certaines, se rediguent & se conservent, 420
Comment se taxent les significations de Sentences, 533, 534
Séparation. La femme séparée a l'administration de ses biens : mais elle ne peut pas les aliéner, 17
La Séparation affranchit la femme de la tutelle de son mari, pour les actions conservatoires, 130
Comment la femme séparée peut s'obliger, *ibid.* 254
Quelles sortes d'actions la femme séparée peut diriger, 63, 129
On accordoit autrefois un demi-douaire aux femmes qui se faisoient séparer, 144
La femme séparée peut administrer, mais ne peut aliéner, 168
La Séparation fait cesser la communauté, 187, 245
Les Séparations volontaires entre mari & femme, même par transaction, sont nulles, 273, 274
Par quels motifs les Séparations se prononcent, 275, 276
Deux especes de Séparations, 274, *& suiv.*
Elles ne peuvent se prononcer du consentement des Parties, 275
Comment, & en quel cas la réunion des époux séparés rétablit la communauté de biens entr'eux, 275
Objet de la Séparation de biens, & ses effets, 277, 324, 325
Ce que doit faire la femme qui veut se faire séparer, 321
Ce qu'elle doit prouver pour faire prononcer une Séparation de biens, 321, 323
La Sentence de Séparation doit être exécutée, 321, 324
Procédures particulieres à la Normandie & à la Sénéchaussée de Ponthieu, sur les Séparations, 321
Si la femme qui demande une Séparation de biens, doit renoncer à la communauté, 322
La Séparation d'habitation emporte celle de biens, 323
Quelles pieces sont nécessaires pour prouver l'exécution de la Sentence de Séparation, 324
Si la Séparation éteint ou suspend seulement l'action pour le préciput, 376, 377.
L'héritier peut reprendre une demande en Séparation, 393
La femme mineure qui veut se faire séparer, doit, quoiqu'émancipée, se faire nommer un curateur, 430
C'est le Parc Civil qui connoît des Séparations, 509
Sépulture. Ce qui doit précéder l'enterrement des personnes soupçonnées de mort violente, 124
Droit des Fabriques pour la Sépulture, 126, 127
Regles prescrites pour la Sépulture des Protestans, 325, 326
Séquestres. Les Séquestres judiciaires

peuvent être contraints par corps, pour la remiſe des choſes ſéqueſtrées, 300
Sergens. V. *Huiſſier.*
Les Seigneurs peuvent nommer des Sergens dans leurs Juſtices, 229, 230, 233.
Sergens de Verdure. V. *Meſſiers.*
Serment. V. *Affirmation.*
Le Serment doit être prêté avant l'inventaire, 189
Quel ſerment doivent prêter les Notaires, 561
Serment de calomnie. Il n'eſt pas d'uſage au Châtelet, 175
Serment déciſoire. S'il eſt déféré au Maître contre le Domeſtique, 303, 304.
Serment des Experts. Il doit ſe prêter, Parties préſentes ou appellées, 107
Serment de tutelle. A quoi il oblige le tuteur, 155
Effet qu'il produit relativement à la garde-noble, 156
Il doit être prêté en acceptant la tutelle, 188, 202
Significations. Quels Huiſſiers ont droit de faire celles de Procureur à Procureur, 526, 532
Quelles ſont celles qui ne doivent ſe payer que comme faites à Châtelet, 531, 532
Combien les Significations à Châtelet ſe payent, & combien celles à domicile, 531
Quelles Significations ſont ſujettes au contrôle, 537
Société. Les principes qui reglent les Sociétés, s'obſervent auſſi en matiere de communauté, 243
En quoi la communauté entre conjoints, differe des Sociétés, 244
Comment les Sociétés ſe contractent, 265
Solidité. Actions qui réſultent du payement d'une dette commune acquittée par l'un des coobligés ſolidairement, 103
Quand l'engagement eſt ſolidaire, on ne peut pas exiger la diſcuſſion, 374
Sommations reſpectueuſes. En vertu de quoi elles ſe font, 379
Qui peut les ordonner, *ibid.*
Qui peut les faire, *ibid.*
A quel âge on peut les faire faire, *ibid.*
En quel nombre elles doivent être faites, *ibid.*
Sous-ordre. Regles particulieres, & formes de procéder au Châtelet dans les Sous-ordres, 534
Stellionnat. La contrainte par corps peut ſe prononcer pour raiſon de Stellionnat, 300
Même contre les femmes Stellionnataires, 303
Circonſtances requiſes pour que les femmes & filles ſoient réputées Stellionnataires, *ibid.*
Subrogation. Si l'un des coobligés paye la dette commune, il eſt ſubrogé de droit, 103
Effet de cette Subrogation, *ibid.*
Actions qui en réſultent, *ibid.*
Le créancier ſubrogé à une pourſuite de criées, ne doit pas reprendre l'inſtance, 88, 89
En quel cas on ſubroge quelqu'un à une pourſuite, 89
Ce qu'on doit obſerver dans les quittances d'emploi & de Subrogation pour acquérir privilége, 521, 522
Subrogé Tuteur. Cette charge eſt dative en Pays coutumier, 77 *& ſuiv.*
Elle doit être acceptée, & comment, *ibid.*
Fonctions du Subrogé Tuteur, *ibid.* 473.
Il n'eſt comptable de rien, 77
Il n'eſt point garant de la négligence du tuteur, *ibid.*
Subſtitutions. Elles doivent être publiées, & ſous quelles peines, 36, 37, 208.
Quelles regles on ſuit dans la Coutume de Paris, en matiere de Subſtitution, 83 *& ſuiv.*
Subſtitution graduelle & perpétuelle,

jusqu'où elle s'étend, 84, 85
Comment, & où elle doit être publiée, 96, 97, 206, 207, 209
A qui le défaut de publication peut être opposé, *ibid.*
Effet de la substitution légale des conquêts en faveur des enfans des premiers lits, 140 & *suiv.*
Dans quel délai les Substitutions doivent être publiées, & où, 209
Le grevé ne peut vendre ni hypothéquer les biens substitués, 403
A quelles conditions les Fidéicommissaires, héritiers du vendeur des biens substitués, peuvent les revendiquer, *ibid.*
L'appellé à une Substitution ne peut se mettre en possession que de l'autorité du Juge, *ibid.*
En quel cas on doit créer un tuteur à la Substitution, *ibid.*
Formes qu'on doit remplir dans un inventaire, quand le défunt a fait une Substitution, *ibid.*
Les frais de tuteur à la Substitution, sont privilégiés, & se payent avant l'ouverture, 404
Substituts du Procureur du Roi. Quelles personnes ils peuvent représenter aux ventes de meubles, 414
Ce sont eux qui assistent aux scellés & inventaires faits par les Officiers du Châtelet, à l'exclusion du Procureur du Roi, 512
Exception, *ibid.*
Combien leurs vacations sont payées, 535
Autres droits des Substituts, *ibid.*
Successions. Celles des mineurs sont susceptibles d'opérations particulieres, 158, 159
Différence entre celles des interdits & celles des mineurs, *ibid.*
Comment les dettes des Successions qui échoient aux conjoints, s'acquittent, 162
Diverses especes de Successions auxquelles le Seigneur Haut-Justicier est appellé, 229
Comment elles s'acceptent & se répudient, 314
Comment les Successions se déferent, 314, 315
Partage des Successions *intestat*, 329
Regles qu'il faut suivre pour le partage des biens dont les Successions sont composées, 197, 329
Elles se partagent en l'état où elles se trouvent au jour du décès, 352
Quelles Successions les bâtards peuvent recueillir, 363, 364
En quel cas les Successions se partagent par souches, & non par têtes, 365, 366
Les François ne payent pas le droit d'issue pour les Successions qui leur écheoient, 501
Successions vacantes. V. *Curateur.*
Quelles personnes les régissent, 308, 309.
Suite. Droit de Suite du Châtelet, 40, 41, 284,
Ce qu'il produit, *ibid.*
Il a lieu pour les scellés apposés par les Commissaires du Châtelet, lors même qu'il n'y a pas d'Ordonnance de Mr le Lieutenant Civil, 41
Il n'a pas lieu, quand il s'agit de scellé apposé sur les effets de personnes non domiciliées à Paris, *ibid.*
Les Huissiers-Priseurs du Châtelet font les prisées & ventes dans tout le Royaume, par droit de Suite, 284
Surannation. Procurations qui y sont sujettes, 164

T

TACITE Reconduction. Regles sur la Tacite Reconduction, 382 & *suiv.*
Taille. Elle opere une créance privilégiée sur les meubles des défunts, 109
Exemption de Taille dont les Bourgeois de Paris jouissent, 356
Tarif. Celui des procès des Procureurs au Châtelet, 523
Quel est celui des Notaires, 535
Celui des Commissaires, 535, 536
S'il y en a un pour les Huissiers, 536

Le Tarif des Procureurs du Châtelet eſt enregiſtré au Parlement, *ibid.*
Taxe. Comment on procede à la Taxe des dépens au Châtelet, 529
Droit des Procureurs relativement à la Taxe des dépens, *ibid.*
Sur quel pié ſe taxent les ſignifications & droits des Huiſſiers-Audienciers, 531, 532
Contre qui & avec qui ſe taxent les dépens des pourſuites de criées & d'ordre, 534
Témoins. Leur âge doit être exprimé dans les exploits en retrait, & pourquoi, 45
Les Témoins inſtrumentaires des Actes doivent être âgés au moins de vingt ans, *ibid.* 183
On ne les admet pas contre ce qui eſt prouvé par des Actes, 94, 213
Quels ſont les exploits qui doivent être recordés de Témoins, 45, 160
Combien il faut de Témoins aux Actes reçus par un Notaire, 182
Ces Témoins doivent être mâles, regnicoles, & capables d'effets civils, 183
Ils doivent être préſens à la confection des Actes, & en entendre la lecture, *ibid.*
En quels cas ils doivent ſigner les Actes, 183
Combien il faut de Témoins aux teſtamens, 183, 434, 485
Tenans & Aboutiſſans. Ils doivent être exprimés dans les affiches indicatives des ventes par licitation, 348, 349.
Ils ne ſont pas néceſſaires dans les demandes en licitation, *ibid.*
Terriers. Ce que les Vaſſaux doivent payer aux Notaires, pour les Déclarations paſſées à des Terriers, 68, 69, 77, 327, 328.
Regles pour la confection des Terriers, 76 & *ſuiv.*
Quand les Vaſſaux peuvent être contraints d'y paſſer déclaration, *ibid.*
Teſtamens. C'eſt la forme preſcrite pour les lieux où ils ſe font, qu'il faut ſuivre, 2, 262
Les Teſtamens olographes ne ſont pas admis partout, 4
En quels cas ils ſont ſujets à publication, 36, 37
Comment s'interpretent les volontés des Teſtateurs, 84
Les Teſtamens peuvent être reçus par les Curés, 182
Et par les Ecrivains de Vaiſſeaux, *ibid.*
Comment ſe publient les Teſtamens, 96, 97, 205
Regles pour juger de la validité des Teſtamens, 261, 263
Comment ſe regle l'âge pour teſter, 261
De quels biens on peut diſpoſer par Teſtament dans la Coutume de Paris, 261 & *ſuiv.* 448, 477, 478
Les Teſtamens doivent être datés, 263
Les Teſtamens ſont d'un uſage ordinaire & non néceſſaire, 328, 329
Comment & par qui s'ouvrent les Teſtamens cachetés, 337 & *ſuiv.*
Forme du procès-verbal d'ouverture des Teſtamens, 338, 339
Ce qu'on doit faire du Teſtament d'une perſonne dont la mort eſt incertaine, 339
La preuve de la ſuppreſſion des Teſtamens doit s'ordonner, *ibid.*
Si l'on eſt admis à prouver que le Teſtateur n'étoit pas ſain d'eſprit quand il a teſté, 462
Dans quelle forme on peut teſter à Paris, 483, 484
Il y a des Teſtamens admis en pays de Droit-Ecrit, que la Coutume de Paris n'admet pas, 484
Les Teſtamens doivent être écrits par l'un des Notaires & non par les Clercs, 484, 485
Ancienne formule abrogée, 485
Les Curés & Deſſervans peuvent recevoir des Teſtamens, 181, 484, 485.

Teſtamens Militaires. Ils ſont admis & valables dans tous les Pays, 484
Teſtamens olographes. Ce que c'eſt, 261
En quels Pays ils ſont valables, 4, 262, 263, 484.
Les Teſtamens olographes doivent être écrits & ſignés de la main du teſtateur, 484
Et datés, 263
Tiers-Experts. Les Tiers-Experts doivent être nommés par le Juge, 106
Le Tiers doit être aſſiſté des premiers Experts, *ibid.*
Sur quoi il doit donner ſon avis, *ibid.*
Il n'eſt pas aſſujetti à embraſſer l'une des opinions des premiers Experts, mais à donner ſon avis en conſcience, *ibid.*
Tiers-Saiſi. Il doit affirmer ce qu'il doit au Saiſi, 460
Exception, *ibid.*
En quels cas le Tiers-Saiſi peut décliner, *ibid.*
Titres. En quels cas les Titres peuvent s'exécuter, ſans être légaliſés, 120
Ils doivent être déclarés exécutoires contre l'héritier, avant qu'on puiſſe exécuter contre lui, 149
Exception, *ibid.*
Ce que c'eſt qu'un Titre exécutoire, 269
Cas où il faut faire déclarer des Titres exécutoires contre un curateur, 309
En vertu de quel Titre on peut ſaiſir, 459
En quels cas on peut exécuter contre le mari les Titres ſubſiſtans contre la femme, 163
Titre clérical. Son revenu n'eſt pas ſaiſiſſable, 118
Tour de l'Echelle. Ce que c'eſt, 217
Comment il s'établit, *ibid.*
Uſage de ce droit, 218
Tranſactions. Celles faites entre mari & femme pendant le mariage, ſont nulles, 273
Par quelle raiſon, 274
Tranſport. En quel cas celui fait au tuteur, profite au mineur, 157
Le Tranſport n'a d'effet, que quand il eſt ſignifié, 302
Exception, *ibid.*
Les Tranſports faits dans les dix jours des banqueroutes, ſont nuls, 368
Tréſors. A qui appartiennent les Tréſors trouvés, 232, 238
Tutelle. La Tutelle eſt compatible avec la garde, 199, 202
A quoi oblige le ſerment de Tutelle, 155
Quand ce ſerment doit être prêté, 188
Effet qu'il produit, 156
Le gardien qui ſe remarie, doit un compte de Tutelle à ſes enfans, 204
La Tutelle naturelle a lieu en Pays de Droit-Ecrit, & en quelques Coutumes, ſans acceptation, 219
Dans la Coutume de Paris les Tutelles ſont datives, 219, 220
Comment elles peuvent être ôtées, 219
Quel Juge eſt compétent pour déférer ou confirmer les Tutelles, 220
Forme en laquelle les Tutelles ſe déferent à Paris, *ibid.*
Les Tutelles naturelles & légitimes n'ont pas lieu à Paris, 436
Exception, *ibid.*
Tuteur. Il doit économiſer & placer les revenus de ſes pupilles, quand ils ſont plus que ſuffiſans pour leurs nourriture & entretien, 38, 71, 145 *& ſuiv.*
En quel temps cet emploi doit ſe faire, 146, 188
De quels intérêts le Tuteur doit ſe charger dans ſon compte, 71, 72, 146, 147.
Il doit placer les deniers pupillaires de l'avis des parens, 146 *& ſuiv.*
Diligences qu'il peut faire, pour ſe faire décharger des intérêts, quand il ne trouve point d'emploi, *ibid.*
Emploi que les Tuteurs ont été autoriſés de faire dans le temps du Syſtême, 146

Quelles sortes de dépenses le Tuteur peut faire supporter à ses pupilles, 38, 153, 188, 346, 347, 439.
On doit nommer un Tuteur aux mineurs émancipés, pour les assister à l'audition de leurs comptes, 154
Le Tuteur doit faire vendre les meubles de ses pupilles, & il n'est pas reçu à représenter les mêmes meubles en nature, *ibid.*
Il est garant de sa négligence envers le mineur, 155
Le Tuteur est obligé de nourrir & entretenir ses pupilles pour leur revenu, 156, 157
Exception, 157
Il est quelquefois obligé de céder à son pupille les acquisitions qu'il a faites, 157
Il doit régir les biens des mineurs, & leur rendre compte, 187, 391, 450.
La Tutelle doit être acceptée, & comment, 188
Un Tuteur *ad hoc* est-il destitué par la nomination d'un Tuteur indéfini? 218
La contrainte par corps a lieu contre les Tuteurs, 300
Si le Tuteur peut employer des frais de voyage dans son compte de Tutelle, 344, 346
Si les fonctions des Tuteurs sont gratuites, 346
Cas où le Tuteur peut demander des appointemens, *ibid.*
Usage de Normandie, *ibid.*
Quels procès un Tuteur peut entreprendre, 347
S'il peut interjetter appel sans autorisation, *ibid.*
Fonctions des Tuteurs, 390, 438
S'il peut recevoir des remboursemens des rentes de ses pupilles, 391
Ce que doit observer le Tuteur, en affermant les biens des mineurs, *ibid.*
Cas où l'on donne des Tuteurs aux mineurs émancipés, 394, 395
En quels cas les Tuteurs à des substitutions sont nécessaires, 403
Leurs frais se payent avant que la substitution soit ouverte, 404
Le Tuteur a droit d'administrer les biens de ses pupilles, 438, 450
Il ne peut les aliéner, sans y être autorisé, 438, 498, 499
Si le mari qui épouse une veuve Tutrice, est soumis aux Loix faites contre les Tuteurs, 451, 452, 455
Formalités que le Tuteur doit remplir, pour vendre les biens immeubles de ses pupilles, 500
Tuteur honoraire. Quelles sont ses fonctions, 390, 450
Il est soumis aux Loix faites contre les Tuteurs ordinaires, quand il s'immisce dans l'administration, 450

V

VACATIONS d'Officiers. Combien celles des Experts doivent durer, 105
Combien elles se taxent, 100, 105, 106.
Quels Procureurs peuvent demander des Vacations aux levées de scellés, 497
Comment se taxent les Vacations des Procureurs aux confections des Enquêtes, 526
Celles aux scellés, 527
Combien se payent celles des Notaires, 535
Combien celles des Substituts? *ibid.*
Combien celles des Commissaires? 535, 536
Valeur reçue. La numération des deniers n'est pas nécessaire pour la validité des Actes, en France, 40, 93
Vassaux. Ce qu'ils doivent fournir aux Seigneurs qui renouvellent leurs terriers, 68, 69
Quand ils peuvent être contraints de passer des déclarations, 77
Vendanges. Si l'on peut vendanger les Fêtes & Dimanches, 545
Vente. De combien de remises il faut

que la Vente judiciaire d'immeubles ſoit précédée, 88, 89
Contrat de Vente déclaré nul parce que l'un des témoins ne l'avoit pas ſigné, 184
Forme dans laquelle une femme, en puiſſance de mari, peut vendre ſes biens, 332
La Vente des biens ſubſtitués eſt nulle, 403
En quel cas les Ventes d'immeubles donnent ouverture à des droits de conſignation, 456, 457
En quels cas les biens des mineurs peuvent être vendus, 498
Formalités qui doivent précéder & accompagner ces Ventes, 498 *& ſuiv.*
Ventes de meubles. Qui peut les faire dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, 279 *& ſuiv.* 413
Quelles formalités doivent s'y obſerver, 280 *& ſuiv.* 413
Elles ſe font après les aſſignations données aux Parties intéreſſées, 283, 413.
Ce qu'on entend par Parties intéreſſées, 413, 414
Si les Huiſſiers-Priſeurs ont le droit excluſif de faire les ſommations d'aſſiſter aux ventes, 283
Si les Huiſſiers-Priſeurs ſont garans des choſes qu'ils vendent, *ibid.*
Comment des curateurs doivent vendre des meubles, 309
Si les Procureurs peuvent être préſens aux Ventes de meubles, 413
En vertu de quoi & comment on procede aux Ventes, 413, 414
Où les ſignifications de Ventes doivent ſe faire, 414
Les Huiſſiers qui font des Ventes de meubles, doivent repréſenter les minutes à M^r le Lieutenant Civil, pour être leurs frais taxés, 539, 540
Quelles créances les Huiſſiers peuvent acquitter ſur le prix des Ventes, 540
Regles préſcrites pour la Vente des meubles ſur les places publiques, 541 542.
Elles ne peuvent ſe faire que par le miniſtere d'Huiſſiers-Priſeurs & par Ordonnance de Juſtice, 541
Quels meubles peuvent être vendus publiquement à l'encan & en vertu de quoi, 542
Comment on peut vendre à l'encan des meubles inutiles, *ibid.*
Verſailles. Les appels des Sentences rendues au Bailliage de Verſailles ne reſſortiſſent plus au Châtelet, 80
Veuve. Si elle eſt préſumée faire acte de commune, en reſtant quelque temps dans la maiſon de ſon mari, après qu'il eſt mort, 61
Elle eſt nourrie aux dépens du mari dans les Pays de Droit-Ecrit, pendant l'année du deuil, *ibid.*
Vicaires. S'ils peuvent recevoir des teſtamens, 182, 483
Viduité. (*droit de*) Le droit de Viduité n'a lieu que ſur les biens régis par la Coutume de Normandie, 194
Il a lieu en Normandie en faveur du mari, 202, 204
En quels cas, *ibid.*
Etendue & effet de ce droit, *ibid.*
Ses charges, *ibid.*
Sa durée, *ibid.*
Vins de Meſſager. Si on doit en paſſer en taxe au Châtelet, 536
Viſa. Quelles ſaiſies ſont ſujettes à être viſées, 460
Vins d'avis & de taxe, *ibid.*
Voyage. Comment ſe taxent les frais de Voyage aux Parties, 536
Voyages. Si le tuteur peut répéter les frais de Voyages qu'il fait pour ſes pupilles, 546
Voierie. V. *Grand Voyer.* De quelle Voierie le Juge Haut-Juſticier connoît, 230
Plantations que les Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent faire comme Seigneurs Voyers, 230, 231
Le Roi eſt ſeul Voyer, s'il n'y a titre

ou poſſeſſion contraire, 238
Voituriers. Les Voituriers publics tels que les Rouliers & Fermiers des coches, peuvent être contraints par corps, 300
Uſufruit. On peut ſaiſir réellement un uſufruit, 47, 48
Il eſt ſuſceptible d'hypotheque, *ibid.*
En quoi conſiſte l'uſufruit d'une rente viagere, 359

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger.

PAGE 4, derniere ligne des notes, Décembre, *liſez*, Septembre.
P. 7, lig. 3, colon. 1, aliénation, *liſez*, licitation.
P. 24, lig. 1, colon. 2, auquel, *liſez*, auxquels.
P. 32, lig. 5, de dettes, *effacez* de.
P. 38, lig. 4, colon. 1, on paſſe au tuteur, *liſez*, on paſſe en dépenſe au tuteur.
P. 42, lig. 1, colon. 2, font partie, *liſez*, relevent.
P. 47, lig. 7, colon. 2, après le mot Cour, *ajoutez*, quand les Parties ont produit.
P. 50, lig. 33, colon. 2, autoriſés à appoſer, *liſez*, autoriſés à faire appoſer.
P. 77, lig. 4, colon. 2, ordinaires, *liſez*, Seigneuriales.
P. 104, lig. 7, colon. 1, proviſions, *liſez*, procurations.
P. 117, lig. 31, colon. 1, menus beſtiaux, *liſez*, mêmes beſtiaux.
P. 134, lig. 13, colon. 2, 1694, *liſez*, 1714.
P. 201, lig. 17, colon. 1, ceſſation, *liſez*, privation.
P. 470, lig. 15, colon. 1, y entre, *liſez*, y entrent.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé *Actes de Notorieté du Châtelet*, avec des Notes, &c. par Mr *Deniſart*, Procureur au Châtelet; & je ne doute point que le Public ne reçoive avec ſatisfaction la Collection la plus complette qu'on puiſſe lui procurer, de ces Actes ſi généralement eſtimés, & qu'il n'approuve les additions que Mr Deniſart y a faites par ſes notes. A Paris, ce premier Octobre 1758.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE DENISART, Procureur au Châtelet, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *Actes de Notorieté de tous les Tribunaux du Royaume*, avec des Notes de ſa compoſition : s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement trai-

ter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Lamoignon; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Lamoignon : le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans-causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte-Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douzieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-quatrieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XIV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 448, fol. 396, conformément au Reglement de 1723, qui fait défenses, art. 4, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre, neuf Exemplaires prescrits par l'article 108 du même Reglement. A Paris, le 22 Décembre 1758.

P. G. LE MERCIER, *Syndic*,

De l'Imprimerie de J. CHARDON, rue Galande, à la Croix d'or.